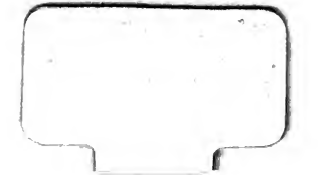

Digitized by Google


Seld.

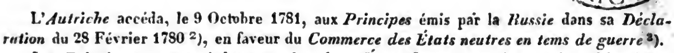


SECTION IX.

RUSSIE (et POLOGNE).

§. 1.

RUSSIE et AUTRICHE [1]).



L'*Autriche* accéda, le 9 Octobre 1781, aux *Principes* émis par la *Russie* dans sa *Déclaration* du 28 Février 1780 [2]), en faveur du *Commerce des États neutres en tems de guerre* [3]).

Les *Relations commerciales* entre les *deux États* furent pour la première fois réglés, en 1785, par des *Actes* simultanément publiés à *Saint-Pétersbourg* et à *Vienne* [4]).

1785, 1 Novembre. ***Manifeste de l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II), concernant le Commerce et la Navigation des Sujets autrichiens dans l'Empire de Russie, donné à St. Pétersbourg, le 1 Novembre (v. st.) de l'an de grâce 1785*** [5]).

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. V. *Des Relations entre la Russie et l'Autriche.* §. 458. *Commerce.* p. 439. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 441.

2) *Déclaration de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II), sur les Principes de la Neutralité, en date de St. Pétersbourg, du* 28 *Février* (v. st.) 1780. [*von Dohm*, *Materialien*, Livraison IV. p. 177. 274. (en *français.*) — *Secret History of the armed Neutrality together with Memoirs, official letters, etc. illustrative of that celebrated Confederacy, written originally in french by a german nobleman* (*Londres* 1792. in 8°.) p. 167. (en *français.*) — *Annual Register*, 1780. p. 347. (en *anglais.*) — *Aug. Hennings*, *Sammlung der Staatsschriften die während des Krieges von* 1776—1783, *sowohl von den kriegführenden als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind* (*Altona* 1784. 1785. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 408. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 158. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. IV. Chap. XXI. p. 34. 35. sqq. (Sommaire.)]

3) *Acte d'Accession de l'Empereur romain (Joseph II) aux Principes de la Neutralité armée, en date de Vienne, du* 9 *Octobre* 1781. [Imprimé séparément à *St. Pétersbourg*, in fol. (en *russe* et en *français.*) — *von Dohm*, *Materialien*, Livraison IV. p. 274. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 257. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI. p. 55. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 157. (en *français.*)]

4) Une discussion de Préséance avait retardé la conclusion d'un *Traité de Commerce* entre la *Russie* et l'*Autriche*; l'*Empereur* prétendait signer cet *Acte* le premier, et l'*Impératrice* ne voulait pas signer la seconde. On éluda la difficulté en rédigeant à *Pétersbourg* un *Manifeste* en *russe*, et à *Vienne* un *Édit* en *allemand*, et en réunissant ces deux Pièces où *chacun* des *deux Souverains* apposa le premier sa Signature au bas de l'*Acte* écrit dans sa langue. (*Cte. de Ségur*, *Mémoires ou Souvenirs et Anecdotes* (*Paris* 1826. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 369. 373.)

5) *Ignaz de Luca*, *Politischer Codex oder wesentliche Darstellung sämmtlicher die K. K. Stauten betreffenden Gesetze und Anordnungen im politischen Fache* (*Vienne* 1789. sqq. T. I—XIV. in 8°.) T. III. B. *Handlungsvertrag.* — *Johann Heinrich Busse*, *Journal von Rufsland* (I. Jahrgang. T. I. Julius bis December 1793. T. II. Januar bis Junius 1794. II. Jahrgang. T. I. Julius bis December 1794. *St. Pétersbourg.*) II. Jahrgang. T. I. p. 142. (en *allemand.*) — *Nouvelles extraordinaires*, 1786. No. 13—16. (en *français.*) — *Storia dell' anno* 1786. p. 162. (en *italien.*) — *de Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 299. (en *français.*) — *Borel*, *De l'Origine et des Fonctions des Consuls*, *Append.* p. 90. (Extrait en *français.* Art. XIX. et XXVI.) — *Martens*, *Recueil*, T. IV.

Art. I. *Nous* voulons qu'il soit prêté dans *Notre Empire* partout, aux *Sujets* de la *Monarchie autrichienne*, toute l'*Assistance* et tous les *Secours possibles*, dans ce qui peut faciliter les *Progrès* de leur *Commerce.*

Selon les *Principes de la Tolérance* généralement établie dans *Nos États*, ils jouiront d'une *parfaite Liberté de Conscience*, et ils pourront *vaquer librement*, soit dans *leurs propres Maisons*, soit dans des *Bâtiments* ou *Églises*, que *Nous* avons *destinés* ou *accordés* à cet effet, au *Culte de leur Religion*, sans y être jamais *troublés* ni *inquiétés* en aucune façon.

Art. III. *Nous* accordons de même aux *Sujets* de *S. M. l'Empereur*, dans *tous les Pays* de *Notre Domination*, les *Droits*, *Franchises* et *Exemptions* dont y jouissent les *Nations européennes les plus favorisées;* et *Nous* voulons qu'en conséquence ils profitent de tous les *Avantages*, au moyen desquels leur *Commerce* pourra s'*étendre* et *fleurir* dans *Notre Empire;* de façon pourtant, qu'à l'exception des susdits *Droits, Franchises* et *Prérogatives*, autant qu'elles leur seront *nommément accordées* ci-dessous, ils soient *soumis* dans leur *Commerce* et *Trafic* aux *Tarifs, Ordonnances* et *Lois établies dans Nos États.*

Art. VIII. Les *Navires* des *Sujets autrichiens*, qui seront obligés par des Tempêtes, ou pour se soustraire à la Poursuite de quelque Pirate, ou aussi pour quelque autre Accident, de se *refugier* dans *Nos Ports*, pourront s'y *radouber*, se *pourvoir* de toute Chose nécessaire, et *remettre en Mer librement;* et *Nous défendons* expressément qu'en pareil Cas ces *Navires* soient *assujétis* à aucune *Visite* ni *Payement* de *Droits de Douane* ou de *Port;* à Condition pourtant, que pendant leur Séjour dans *Nos Ports*, ils ne puissent rien tirer de leur Cargaison, ni exposer aucune Marchandise en Vente, et qu'ils se conforment en tout aux *Lois*, *Statuts* et *Coutumes établis* dans *Nosdits Ports;* mais au Cas qu'ils voulussent mettre quelques Marchandises en Vente, ils seront assujétis à la Teneur de Nos *Tarifs* et *Ordonnances* relatives à ce Sujet.

Art. IX. *Nous défendons* pareillement qu'aucun *Navire*, ni *marchand* ni de *guerre autrichien*, ni personne de son *Équi-*

p. 72. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 174 (Sommaire.) C'est à tort que les Publicistes précités ont donné à cet *Acte* et à celui publié à *Vienne*, la qualification de *Traité*. (Voyez la note qui précède.)

page, soit *arrêté*, ni les *Marchandises saisies* dans *Nos Ports;* mais en laissant ce nonobstant *pleine Liberté* à *Nos Tribunaux* de procéder selon les *Lois* et *Formes judiciaires* contre les *Propriétaires* du *Navire* ou de la *Cargaison*, qui auraient contracté des *Dettes personnelles* dans les Pays de *Notre Domination*, ou aussi contre ceux d'entre eux ou de leur Équipage, qui se seront rendus *coupables* de quelque *Délit* ou *Crime*, dans quels Cas ils seront assujétis aux *Lois* et *Ordonnances* de *Notre Empire.*

Art. X. A tous *Nos Départements d'Amirauté Nous enjoignons* de ne point *forcer* aucun *Navire*, appartenant à des *Sujets autrichiens*, de *servir en Guerre*, ni pour aucun *Transport* quelconque *contre son Gré.*

Art. XI. Ils prêteront de même toute l'Attention requise, ainsi que tous *Nos Sujets*, à ce que les *Navires* de *S. M. l'Empereur*, s'ils *échouaient* ou *faisaient Naufrage* sur les *Côtes* de *Notre Empire*, éprouvent, tant pour leurs *Équipages*, que pour les *Navires* mêmes et les *Effets*, tous les *Secours* et toute l'*Assistance* possible, en *acquittant* cependant les *mêmes Frais* et *Droits*, auxquels, selon *Notre Ordonnance de Navigation* de 1781 [1]), *Nos propres Sujets* sont assujétis en pareil Cas.

Les *Art.* XII—XVII. inclusivement, traitent du *Maintien du Système de Neutralité armée* — de la *Visite* des *Bâtiments respectifs* en *haute Mer* — de la *Contrebande* et des *Marchandises libres.*

Art. XVIII. Les *Sujets* d'une *Puissance en guerre* avec *Nous*, qui se trouveront au *Service* de la *Monarchie autrichienne*, et ceux qui s'y seront *naturalisés* ou auront acquis le *Droit de Bourgeoisie*, même pendant la Guerre, *Nous* voulons qu'ils ne soient point envisagés ni traités par *Nos Officiers de Mer* sur un autre Pied que les *Sujets autrichiens nés.*

Art. XIX. *Nous ordonnons* que les *Consuls*, que *S. M.* l'Empereur des *Romains* aura *établis* dans *Nos États*, pour l'*Avantage* de *Ses Sujets commerçants*, y jouissent de toute *Protection des Lois;* et quoiqu'ils n'y pourront *exercer aucune Sorte de Jurisdiction*, ils pourront néanmoins être *choisis du Gré des Parties* pour *Arbitres* de leurs *Différends;* mais il sera toujours libre à ces mêmes Parties, de s'adresser de préférence à *Nos Tribunaux*,

1) *Règlement impérial pour la Navigation commerciale sur les Rivieres, les Lacs et les Mers*, etc. *(renfermant d'amples Dispositions sur le Droit de Naufrage, les Assurances)*, *publié le* 25 *Juin* 1781. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie.* F. p. 424. 425.)

auxquels lesdits *Consuls*, *en tout ce qui concerne leurs propres Affaires*, *seront également subordonnés.*

Art. XX. Tout *Appui* possible sera prêté aux *Sujets autrichiens* contre ceux de *Nos propres Sujets*, qui n'auront pas rempli les *Engagements* d'un *Contrat* fait selon les Formes prescrites et enrégistré à la *Douane:* et, à cet Effet, *Nous voulons* qu'il leur soit donné, en Cas de Besoin, par *Nos Tribunaux*, l'*Assistance* et la *Protection* nécessaires, pour contraindre les Parties à comparaître en Justice dans les Endroits mêmes, où ces Contrats auront été conclus et enrégistrés, et pour y obliger les Contractants à l'Exécution de tout ce qu'ils y auront stipulé.

Art. XXI. Pour la plus grande *Sûreté* du *Commerce* des *Sujets* de *S. M. l'Empereur* dans *Nos États*, *Nous ordonnons* de veiller à ce que les *Gens* qui *interviennent*, sous *Autorité publique*, aux *Achats* et *Ventes* des *Marchandises*, soient *intelligents* et de *bonne Foi.*

Art. XXII. *Nous* accordons pleine *Liberté* aux *Sujets autrichiens*, *établis* dans *Notre Empire*, de tenir dans les Endroits de leur Demeure, des *Livres de Commerce* en *telle Langue qu'ils voudront*, sans que l'on puisse à cet égard *rien leur prescrire*, ni les *obliger* à *produire leurs Livres de Compte*, si ce n'est pour se *justifier* en Cas de *Banqueroute*, de *Fraude* ou de *Procès;* mais dans ce dernier Cas ils ne seront tenus de *présenter* que les *Articles nécessaires* à l'Éclaircissement de l'Affaire dont il sera question.

Art. XXIII. S'il arrivait qu'un *Sujet autrichien* fît *Banqueroute* en *Russie*, sans avoir acquis le *Droit de Bourgeoisie*, *Nous ordonnons* que les *Créanciers*, sous l'Autorité des *Magistrats* et des *Tribunaux* de chaque Endroit, nomment [1]) des *Curateurs de la Masse*, auxquels tous les *Effets*, *Livres* et *Papiers* de celui qui aura fait *Banqueroute*, seront *confiés.* Et alors les *Créanciers*, qui auront à prétendre aux *deux Tiers de la Masse*, s'ils opinaient en faveur d'un *Arrangement quelconque*, concernant la *Distribution* de *cette Masse*, leur *Suffrage entraînera* celui des *autres Créanciers*, qui seront *obligés* de s'y *soumettre.*

Mais quant à ceux parmi les *Sujets autrichiens*, qui seront *naturalisés* ou qui auront acquis le *Droit de Bourgeoisie* dans

1) Il faut lire dans *Steck*, l. c. p. 312. *Art.* XXIII. ligne 5 d'en haut, *nomment* au lieu de *nommément.*

Nos États, ils seront soumis en Cas de *Banqueroute* (comme dans toutes leurs *autres Affaires*) aux *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts* de *Notre Empire*.

Art. XXIV. *Nous permettons* aux *Sujets autrichiens*, *établis* dans *Nos États*, d'y *bâtir*, *acheter*, *vendre* et *louer* des *Maisons* dans *toutes les Villes* qui n'ont pas des *Droits de Bourgeoisie* et des *Priviléges contraires à ces Acquisitions;* et quant aux *Maisons* que lesdits *Sujets autrichiens posséderont*, nommément à *St. Pétersbourg*, *Moscou* et *Archangel*, aussi bien qu'à *Cherson* [1]), *Sévastopol* [2]) et *Théodosie* [3]), elles seront *exemptes*

1) *Kherson* [qu'il ne faut point confondre avec l'ancienne *Cherson* ou *Cherrone* *)], Cheflieu du Gouvernement de *Kherson*, assez grande Ville, d'environ 10,000 habitants, régulièrement bâtie, avec une Forteresse et un Port formé par le Liman **) ou Embouchure du *Dnièpr (Boristhène)*. Elle fut fondée en 1778, et fortifiée en 1784, et était autrefois importante par ses vastes Chantiers militaires et son Arsenal. Elle est déchue aujourd'hui par la prospérité d'*Odessa*, qui s'est emparée de presque tout son Commerce, et par la Translation de l'Amirauté et des grands Chantiers de construction à *Nikolaïeff*, causée par le mauvais air qui enlevait tous les ans beaucoup de monde, et par les difficultés qu'opposaient aux gros navires les bas-fonds situés à l'entrée de son Port. (*Heym*, l. c. p. 129. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 491. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 41. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 623. — *J. H. Schnitzler*, *La Russie, la Pologne et la Finlande. Tableau statistique, géographique et historique de toutes les Parties de la Monarchie russe prises isolément* (*Paris* 1835) Liv. II. Chap. III. p. 722.)

2) *Sévastopol*, très petite Ville, nouvellement bâtie sur l'emplacement du Village *tatare Akhtiar*, très importante par son Port, un des plus beaux de l'*Europe*, par ses immenses Magasins de la Marine militaire, son Arsenal, ses vastes Casernes, et ses Fortifications. C'est la Station de la Flotte *russe* de la *Mer Noire* pendant l'hiver. (*Heym*, l. c. p. 784. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 492. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 651. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1102. Col. 2. — *Schnitzler*, l. c. Liv. II. Chap. III. p. 735.)

3) *Théodosie* ou *Féodosie*, l'ancienne *Caffa* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise* II. p. 42. Col. 1. note 2.), Ville très déchue en comparaison de ce qu'elle a été

*) La Ville que les *Grecs* et les *Romains* nommaient *Cherson* ou *Cherrhone*, les *Russes Korsoun*, les *Italiens Sarson*, et les *Tatars Sari-Kijrman*, était située sur la Presqu'île formée par les Ports de *Sévastopol* et de *Balaklava*, dans la *Mer Noire*. Cette Ville, très grande et très populeuse, formait l'Entrepôt principal du Commerce avec les Peuples du Nord. Elle avait été fondée par les *Héracliens* du Pont, au commencement du VIe siècle av. J. Chr. Les *Romains* l'enlevèrent à *Mythridate*. *Constantin le Grand* l'affranchit de toute espèce d'impôts, l'an 322 dep. J. Chr. — Les *Russes* en firent la conquête en 988, sous le Règne de *Wladimir le Grand*. Elle est entièrement tombée en ruines aujourd'hui, on n'y voit plus que des Aqueducs d'une construction remarquable et un Couvent grec. — *Bischoff* et *Möller*, *Vergleichendes Wörterbuch der alten, mittleren und neuen Geographie* (*Gotha* 1829. in 8°.) se trompent (p. 302. Col. 2.) en disant qu'elle porte aujourd'hui le nom de *Eupatoria*. (*Heym*, l. c. p. 128. Art. *Cherson*. p. 170. Art. *Eupatoria* ou *Koslov*. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 492. Art. *Eupatoria* ou *Koslov*. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 884. Col. 1. Art. *Eupatoria* ou *Koslov*. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 656. Art. *Koslow*. — *Schnitzler*, l. c. Liv. II. Chap. III. p. 722.)

**) *Liman*, dérivé du *grec* λιμήν, baie, port. On désigne par ce nom une inondation ou continue ou divisée en branches, formée à l'embouchure d'un fleuve, sur un terrain plat, fangeux ou sablonneux, qu'on suppose avoir été occupé autrefois par les eaux de la

de tout *Logement de Gens de Guerre*, *aussi longtems* qu'elles leur *appartiendront*, et qu'ils y *logeront eux-mêmes;* mais les *Maisons* qu'ils *donneront* ou *prendront à Louage*, ne seront *pas exemptes* des *Charges* et *Logements* prescrits. Dans toutes les *autres Villes* de *Notre Empire*, les *Maisons achetées* ou *bâties* par les *Marchands autrichiens*, qui pourront s'y *établir*, ne *jouiront pas* des *Exemptions*, accordées seulement dans les *Villes* ci-dessus spécifiées. Si cependant *Nous* jugeons à propos de faire *acquitter en Argent* la *Fourniture des Logements militaires* [1]), les *Marchands autrichiens* y seront *assujétis comme les autres.*

Art. XXV. Ceux des *Sujets autrichiens*, qui voudront *quitter* les *Provinces*, *Villes* et *États* de *Notre Domination*, n'y doivent éprouver aucun *Empêchement*, et *Nous voulons*, qu'en ce Cas il leur soit accordé, avec les Précautions toutefois reçues et d'Usage, dans chaque Endroit, les *Passeports* nécessaires, pour qu'ils puissent se *retirer* et *emporter librement* leurs *Biens* apportés ou acquis, après avoir *préalablement acquitté* leurs *Dettes*, ainsi que les *Droits* fixés par les *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts* de *Notre Empire*. *Nous exceptons* seulement de cette *Stipulation* ceux qui, d'après les Lois du Pays où ils se sont établis, en sont devenus les *Sujets.*

Art. XXVI. Les *Biens*, *meubles* et *immeubles*, délaissés par la *Mort* des *Sujets autrichiens* dans *Nos États*, passeront *librement* et sans *Obstacle* quelconque aux *Personnes* qu'ils auront instituées leurs *Héritiers* par *Testament*, ou qui seront appelées à leur succéder *ab intestat*, suivant les *Lois* et les *Constitutions* des *Pays respectifs*, lesquelles pourront en Conséquence prendre tout de suite *Possession* de l'*Héritage*, ou par *Eux-mêmes* ou par *Procuration*, aussi bien que les *Exécuteurs testamentaires*,

pendant la domination des *Génois* sur ces contrées, et plus tard sous le Gouvernement des *Khans* de *Crimée*, mais encore importante par son Port franc et son Commerce. (*Heym*, l. c. p. 176. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 492. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 426 Col. 2. Art. *Caffa*. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 653. — *Schnitzler*, l. c. Liv. II. Chap. III. p. 735.)

1) La *Version* donnée par *Steck* et par *Martens* porte „*quartiers militaires.*" Comparez ce que nous avons dit plus haut, p. 821. Col. 2. note 7., touchant l'emploi du mot *quartier*.

mer qui s'est retirée. (*Langlois*, l. c. T. III. p. 154. Col 1. — *Raimond*, *Supplément au Dict. de l'Académie*, p. 497. Col. 2. Définition très incorrecte, tirée du *Dict. de Boiste.*)

Le mot *Liman*, joint à plusieurs noms *turcs* et *russes*, désigne le port que forme l'embouchure d'une rivière. (*Malte Brun*, *Dict. géographique portatif*, T. I. *Vocabulaire de mots génériques, servant à expliquer le sens des noms géographiques les plus importants dans les principales langues*, p. XVI. Col. 1.)

s'il y en avait de nommés par le *Défunt*; et lesdits *Héritiers disposeront* ensuite à leur Gré de l'*Héritage* qui leur sera échu, après en avoir *acquitté* les *différents Droits*, établis par les *Lois* de *Notre Empire.*

Et au Cas que les *Héritiers*, étant *absents* ou *mineurs*, n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs *Droits*, alors *Nous ordonnons*, que toute la *Succession* soit *inventoriée* par un *Notaire public, en présence* du *Juge* ou des *Tribunaux du Lieu*, accompagné du *Consul autrichien*, s'il y en a un dans le même Endroit, et de *deux autres Personnes dignes de Foi*, et *déposée* ensuite dans quelque *Établissement public*, ou entre les *Mains* de *deux* ou *trois Marchands*, qui seront nommés à cet Effet par ledit *Consul*, ou, à son Défaut, entre les Mains de ceux qui, d'*Autorité publique*, y auront été *désignés*, afin que ces *Biens* soient *gardés* par eux, et *conservés* pour les *légitimes Héritiers* et *véritables Propriétaires.* Et, supposé qu'il s'élevât une *Dispute* sur un pareil *Héritage* entre *plusieurs Prétendants*, alors les *Juges de l'Endroit*, où les *Biens* du *Défunt* se *trouveront*, *décideront* le *Procès* par *Sentence définitive*, selon les *Lois établies.*

Art. XXVII. *Nous voulons*, qu'au Cas que la *Paix* fût *rompue* (ce qu'à Dieu ne plaise!) entre les *deux Monarchies*, ni les *Navires* et les *Biens* des *Sujets autrichiens* ne soient *confisqués*, ni leurs *Personnes arrêtées*; mais qu'il leur soit accordé *au moins* l'*Espace d'une Année*, pour *vendre*, *débiter* ou *transporter* leurs *Effets*, et pour se *rendre* dans cette Vue *partout où ils le jugeront à propos*, après avoir *acquitté* cependant les *Dettes* qui peuvent être à leur Charge.

Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des *Sujets* de *S. M. l'Empereur*, qui *serviront par Mer ou par Terre*, et *Nous permettons* pour ce Cas aux *uns* et aux *autres*, avant ou à leur Départ, de *céder à qui bon leur semblera*, ou de *disposer selon leur bon Plaisir et Convenance* de ceux de leurs *Effets*, dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des *Dettes* qu'ils ont à prétendre; et les *Débiteurs* doivent être obligés à payer ces Dettes, comme s'il n'y avait pas eu de Rupture.

Art. XXVIII. Tous les *Articles* ci-dessus, *Nous ordonnons* qu'ils soient *strictement* et *inviolablement exécutés* dans toute l'Étendue de *Notre Empire*, pendant l'Espace de *douze Années*, à dater du Jour de la Publication du *présent Manifeste.*

1785, 12 Novembre. *Édit impérial et royal, touchant le Commerce et la Navigation des Sujets russes dans les États héréditaires* [1]) *de S. M. I. et R., donné à Vienne, le* 12 *Novembre* 1785 [2]).

Art. I. *Nous voulons* que dans *Nos États héréditaires* il soit donné aux *Sujets* de l'*Empire russe* [3]), toute l'*Assistance* et tous les *Secours* possibles, dans tout ce qui pourra faire *fleurir* leur *Commerce.* (Comp. l'*Art.* I. du *Manifeste russe.*)

Art. II. Ils jouiront dans *Nos États héréditaires,* conformément aux Principes de *Tolérance* qui y sont établis, d'une *parfaite Liberté de Conscience*, et ils pourront *exercer* le *Culte de leur Religion,* soit dans *leurs propres Maisons*, soit dans les *Bâtiments* ou *Églises* que *Nous accorderons* ou *destinerons* à cet Effet, librement, sans pouvoir être troublés ni empêchés en aucune Manière. (Comp. *Art.* I. du *Manifeste russe.*)

Art. III. De même, *Nous accordons* aux *Sujets* de *S. M. Imp. de Russie* les *Facultés*, *Libertés* et *Prérogatives* dont jouissent dans *Nos États héréditaires* les *Nations européennes les plus favorisées. Nous voulons* par conséquent qu'ils profitent de tous les *Avantages* qui pourront contribuer à étendre et à faire *fleurir leur Commerce*, bien entendu cependant, qu'à l'Exception desdites *Facultés, Libertés* et *Prérogatives*, pour autant qu'elles seront *nommément accordées* ci-dessous, ils soient *assujétis* pour tout ce qui regarde d'ailleurs leur *Commerce* et *Trafic*, aux *Tarifs de Douane, Ordonnances* et *Lois établies dans Nos États héréditaires.* (Comp. l'*Art.* III. du *Manifeste russe.*)

Art. X. Si des *Navires*, appartenant à des *Sujets russes,* venaient à être obligés par la Tempête, ou par la Poursuite d'un Pirate, ou par d'autres Accidents, de chercher *Refuge* dans un

1) Voyez pour la dénomination d'*États héréditaires*, donnée aux *différentes Parties* dont se compose la *Monarchie autrichienne*, T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XI. *Autriche.* §. 1. p. 506. note 1. et 2. p. 507. Col. 1. note 1. p. 508. Col. 1. note 1.

2) *Ignaz de Luca*, *Politischer Codex*, T. III. B. *Handlungsvertrag.* (en *allemand.*) — *Hamburg. Address-Comtoir Nachrichten*, 1786. No. 18. sqq. (en *allemand.*) — *Joh. Heinr. Busse*, *Journal von Rußland*, II. Jahrgang. T. I. p. 138. (en *allemand.*) — *Mercure de France*, 1786. Févr. p. 104. 146. Mars p. 5. (en *français.*) — *Nouvelles extraordinaires*, 1786. No. 13—15. (en *français.*) — *Storia dell' anno* 1786, p. 162. (en *italien.*) — *v. Steck*, *Essai sur les Consuls*, p. 318. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 160. (en *français.*) — Les *Traductions* données par les *Publicistes précités* sont très peu correctes; celle que nous donnons a été faite sur le *Texte allemand*, qui se trouve dans *de Luca*, l. c.

3) Il faut lire dans la *Traduction* rapportée par *Steck* „*Sujets de la Monarchie russe,*" au lieu de „*Sujets de la Monarchie autrichienne.*"

Port de *Nos États héréditaires*, il leur sera permis de s'y *radouber* et de se *pourvoir* de tout ce qui leur sera nécessaire, et de *remettre ensuite à la Voile*, sans aucun *Empêchement*, et *Nous défendons* expressément, qu'en pareil Cas les *Navires* soient *assujétis* à aucune Espèce de *Visite* (Recherche) ni *Payement de Droits* par les *Douanes* de *Nos Ports;* à condition toutefois qu'ils ne débarqueront rien de leur Cargaison, ni n'exposeront aucune Marchandise en Vente, et qu'ils se conformeront en tout aux *Lois, Réglements* et *Coutumes établies.* Mais au Cas qu'ils voulussent vendre quelques Marchandises, ils devront être assujétis à la Teneur de *Nos Ordonnances* et *Tarifs de Douane.* (Comp. l'*Art.* VIII. du *Manifeste russe.*)

Art. XI. *Nous défendons* pareillement, qu'aucun *Navire marchand* ou de *guerre russe*, ni personne de son *Équipage*, soit *arrêté* ou que les *Marchandises* qui s'y trouvent soient *saisies* dans *Nos Ports.* Mais il reste réservé à *Nos Tribunaux* la *Faculté* de *procéder* selon les *Lois* et *Formes judiciaires accoutumées* contre tels *Propriétaires* des *Navires* ou de leurs *Cargaisons,* qui auraient *contracté* des *Dettes personnelles* dans *Nos États héréditaires,* et contre ceux des *Propriétaires* et des *Équipages* sans exception, qui auraient *commis* quelque *Crime* ou *Délit*, dans quel Cas ils seront traités conformément aux *Lois du Pays* et aux *Ordonnances en vigueur.* (Comp. l'*Art.* IX. du *Manifeste russe.*)

Art. XII. *Nous défendons* à tous les *Gouverneurs* des *Ports* dans *Nos États héréditaires*, de jamais *forcer* aucun *Bâtiment*, appartenant à des *Sujets russes*, à *aucun Service de guerre ni de Transport quelconque.* (Comp. l'*Art.* X. du *Manifeste russe.*)

Art. XIII. De même, lesdits *Gouverneurs*, et en général *tous Nos Sujets*, apporteront tous les Soins nécessaires, pour que si des *Navires*, appartenant à des *Sujets* de *S. M. Imp. de Russie*, venaient à *échouer* ou à *faire Naufrage* sur les *Côtes* de *Nos Etats*, il soit prêté auxdits *Navires*, aussi bien qu'aux *Personnes* et aux *Biens* qui s'y trouveront, toute l'*Assistance* possible. En revanche, ils devront *acquitter* les *mêmes Frais* et *Droits*, auxquels *Nos propres Sujets* sont *assujétis* en *pareil Cas,* en vertu de *Nos Ordonnances.* (Comp. l'*Art.* XI. du *Manifeste russe.*)

Les *Art.* XIV—XIX. inclusivement, traitent du *Maintien du Système de Neutralité ar-*

mée — de la *Visite* des *Bâtiments respectifs* en *haute Mer* — de la *Contrebande* et des *Marchandises libres*. (Comp. les *Art.* XII — XVII. du *Manifeste russe.*)

Art. XX. *Nous voulons* que les *Sujets* d'une *Puissance en guerre* avec *Nous*, qui auront pris *Service* dans les *États de Russie*, ou qui y auront été *naturalisés*, ou qui y auront obtenu le *Droit de Bourgeoisie*, quand même cela aurait eu lieu pendant la Guerre, soient *envisagés* et *traités* par *Nos Officiers de Mer* sur le même Pied que les *Sujets russes nés*. (Comp. l'*Art.* XVIII. du *Manifeste russe.*)

Art. XXI. Les *Consuls établis* dans *Nos États héréditaires* par *S. M. Imp. de Russie*, pour l'*Utilité* de Ses *Sujets commerçants*, devront jouir sur tous les Points de la *Protection des Lois*. Et quoiqu'il ne leur *appartienne point d'y exercer aucune Espèce de Jurisdiction*. ils pourront néanmoins, *du Gré des Parties*, être *choisis* pour *Arbitres* de leurs *Différends;* mais il sera toujours *libre* auxdites *Parties* de *s'adresser de préférence* à *Nos Tribunaux*, auxquels lesdits *Consuls* seront d'ailleurs *subordonnés dans toutes leurs propres Affaires*. (Comp. l'*Art.* XIX. du *Manifeste russe.*)

Art. XXII. Toute l'*Assistance* possible devra être prêtée aux *Sujets russes* contre ceux de *Nos propres Sujets* qui n'auront point rempli les *Engagements contractés* envers les premiers. *Nous ordonnons* par conséquent à tous *Nos Tribunaux*, et nommément à *Nos Tribunaux de Banque (Wechselgerichte)*, où les *Contrats* auront été *enrégistrés*, de rendre aux *Sujets russes*, dans les *Procès* qu'ils pourraient avoir, la *plus prompte Justice*, conformément aux *Lois* et à la *Procédure* établies dans *Nos États héréditaires*. (Comp. l'*Art.* XX. du *Manifeste russe.*)

Art. XXIII. Afin de procurer au *Commerce* des *Sujets* de *S. M. Imp. de Russie* toute la *Sûreté* possible, *Nous ordonnons* qu'on ait Soin de n'*admettre*, pour *intervenir*, sous *Autorité publique*, aux *Achats* et *Ventes* des *Marchandises*, que des *Personnes intelligentes et de bonne Foi*. (Comp. l'*Art.* XXI. du *Manifeste russe.*)

Art. XXIV. *Nous permettons* aux *Sujets russes, établis* dans *Nos États héréditaires*, de tenir dans les Endroits de leur Demeure, des *Livres de Commerce en telle Langue qu'ils voudront*, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire, ni les obliger à *produire* leurs *Livres de Compte* ou de *Commerce*, à moins

que ce soit pour leur *Justification* en Cas de *Banqueroute*, de *Fraude* ou de *Procès*, cependant dans ce dernier Cas, ils ne seront tenus de produire que les *Articles nécessaires* à l'Éclaircissement du Différend dont il s'agira. (Comp. l'*Art*. XXII. du *Manifeste russe*.)

Art. XXV. Dans le Cas qu'un *Sujet russe*, qui n'aurait point acquis le *Droit de Bourgeoisie* dans ces Pays, fît *Banqueroute* dans *Nos États héréditaires*, ses *Créanciers* devront, sous la Surveillance du *Magistrat* ou du *Tribunal du Lieu*, nommer [1]) des *Curateurs de la Masse (Curatores ad massam)*, auxquels on devra *confier* tous les *Effets*, *Livres de Compte* et *Papiers* de celui qui aura fait *Banqueroute*. Et lorsque ceux des *Créanciers*, dont les Titres réunis se montent aux *deux Tiers de la Masse (Cridamasse* [2])*)*, tomberont d'accord sur un *Arrangement quelconque*, pour la *Distribution* de ladite *Masse*, les autres *Créanciers* devront *acquiescer* à leur *Décision* et s'y *conformer*.

Mais ceux des *Sujets russes*, qui auront été *naturalisés* dans *Nos États*, ou qui y auront acquis le *Droit de Bourgeoisie*, seront *soumis* dans les Cas de *Banqueroute*, comme dans *toutes leurs Affaires*, aux *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts* de *Nos États héréditaires*. (Comp. l'*Art*. XXIII. du *Manifeste russe*)

Art. XXVI. *Nous permettons* aux *Sujets russes*, *établis* dans *Nos États héréditaires*, de *bâtir*, d'*acheter* et de *vendre* des *Maisons* dans les *Villes* où des *Constitutions municipales (bürgerliche Verfassungen)* et des *Priviléges* ne s'y *opposent point*, et *Nous voulons* que les *Maisons* qu'ils *posséderont*, nommément à *Vienne*, *Presbourg*, *Temeswar*, *Trieste*, *Léopol (Lemberg)* et *Brody*, soient *exemptes* de tout *Logement militaire*, aussi longtems qu'ils *posséderont* et *habiteront eux-mêmes* lesdites *Maisons*, mais celles qu'ils *prendront* ou *donneront en Louage*, ne seront *point exemptes* des *Charges de Logement accoutumées*.

Dans toutes les *autres Villes* de *Nos États héréditaires*, les *Maisons* que pourraient *bâtir* ou *acheter* les *Commerçants russes*,

1) Il faut lire, dans la *Traduction* rapportée par *Steck* „*nomment*" au lieu de „*nommément*."

2) *Crida*, fait du *latin* du moyen âge, *Crida* signifie en *allemand* la même chose que *Concurs (Concursus Creditorum)*, Faillite, Banqueroute. *Cridarius*, Débiteur insolvable. (*Heyse*, *Allgemeines verdeutschendes und erklärendes Fremdwörterbuch* (*Hanovre* 1838. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 228. Art. *Concurriren*. p. 263. Art. *Crida*. — *Adelung*, *Glossar. manuale*, T. I. p. 782. Col. 2. Art. *Crida*. sqq.)

qui y sont *établis*, ne *jouiront point de cette Exemption*, qui n'est applicable qu'aux *six Villes* ci-dessus nommées. Si cependant *Nous* jugions à propos de faire *acquitter* en *Argent* les *Logements militaires* dans lesdites *six Villes*, les *Commerçants russes* devront être *assujétis* à cette Mesure comme *tous les autres*. (Comp. l'*Art.* XXIV. du *Manifeste russe.*)

Art. XXVII. Ceux des *Sujets russes* qui seraient disposés de *quitter* *Nos Provinces, Villes* et *États héréditaires,* ne devront en aucune manière en être empêchés, et *Nous voulons* qu'en pareil Cas il leur soit expédié, avec les Précautions prescrites et d'Usage dans chaque Endroit, les *Passeports* nécessaires, afin qu'ils puissent se *retirer librement* avec leurs *Biens apportés* ou *acquis*, après avoir préalablement *payé* leurs *Dettes* et *acquitté* les *Droits fixés* par les *Lois*, *Ordonnances* et *Statuts. Nous n'exceptons* de cette *Concession* que ceux qui, d'après les *Lois du Pays* où ils se sont *établis*, en sont déjà devenus les *véritables Sujets.* (Comp. l'*Art.* XXV. du *Manifeste russe.*)

Art. XXVIII. Les *Biens meubles* et *immeubles* que des *Sujets russes* laisseront après leur *Décès*, dans *Nos États héréditaires*, passeront *librement* et sans Obstacle aux *Personnes appelées à recueillir la Succession*, soit par *Testament* du *Défunt*, soit *ab intestat*, conformément aux *Lois* et *Statuts* des *Pays respectifs.*

En conséquence, lesdites *Personnes* pourront tout de suite prendre *Possession* de l'*Héritage*, soit par *elles-mêmes*, soit par *Procuration*, et la même Chose est entendue pour les *Exécuteurs testamentaires* que le *Défunt* pourrait avoir institués. A la suite de quoi lesdits *Héritiers*, après avoir *acquitté* les différents *Droits* établis par les *Lois du Pays*, pourront *disposer à leur Gré* de l'*Héritage* qui leur sera échu.

Mais en Cas que lesdits *Héritiers*, pour cause d'*Absence* ou de *Minorité*, n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs *Droits* d'*Héritage*, *Nous ordonnons* qu'alors un *Inventaire* formel de toute la *Succession* soit dressé par un *Notaire public* en *présence* du *Juge* ou du *Tribunal du Lieu*, *avec le Concours* du *Consul russe*, s'il y en a un sur les Lieux, et de *deux autres Personnes dignes de Foi*, après quoi ladite *Succession* devra être *déposée* dans quelque Lieu de *Dépôt public*, ou bien être *remise* entre les *Mains* de *deux* ou *trois Commerçants*, *désignés par ledit Consul*, ou

bien à *défaut du Consul*, entre les *Mains* de *telles Personnes* que l'*Autorité publique choisira* à cet effet, afin que le Tout soit *gardé* par lesdites *Personnes* de la meilleure manière possible, et *conservé* pour l'*Héritier* et *Possesseur légitime*. Mais si un *tel Héritage* était *réclamé* et *contesté* par *plusieurs Prétendants*, la *Jurisdiction de l'Endroit* où se trouvent les *Biens* formant la *Succession*, devra, par *Voie de Justice* et conformément aux *Lois du Pays*, *décider* le *Procès* intenté à ce sujet. (Comp. l'*Art*. XXVI. du *Manifeste russe*.)

Art. XXIX. Si (ce que Dieu veuille empêcher!) la *Paix* venait à se *rompre* entre les *deux Cours impériales*, *Nous voulons* que ni les *Navires*, ni les *Biens* des *Sujets* ne soient *confisqués*, ni leurs *Personnes arrêtées*, mais qu'il leur soit *accordé* un *Terme* d'*une Année au moins*, pendant lequel ils pourront *vendre*, *aliéner* ou *emporter* leurs *Biens* et *Effets (Habschaften)*, et se *rendre* dans cette Vue *partout où ils voudront*, après avoir *acquitté* préalablement les *Dettes* qui peuvent être à leur Charge. *Nous voulons* que ceci doive être entendu également de *tous les Sujets russes*, qui se trouvent à *Notre Service de Terre ou de Mer*, et *Nous permettons* à ceux qui se *trouvent* dans l'*un* ou l'*autre Cas*, de *céder à qui bon leur semblera*, non seulement telle Partie de leurs *Biens* et *Effets*, dont, avant leur Départ, ils n'auraient pu se défaire, mais aussi les *Dettes actives* qu'ils auront à prétendre, ou bien d'en *disposer selon leur bon Plaisir et Convenance*, et leurs *Débiteurs* seront obligés de payer lesdites Dettes comme s'il n'y avait point eu de Rupture. (Comp. l'*Art*. XXVII. du *Manifeste russe*.)

Art. XXX. *Nous voulons* que tout ce qui est *ordonné* dans les *Articles* ci-dessus, soit *observé invariablement* et de la manière la plus *exacte*, partout dans *Nos États*, pendant *douze Ans*, à dater du Jour de la *Publication* de la *présente Lettre-patente*.

Les *Dispositions*, énoncées dans les *deux Actes* qui précèdent, n'ont *point été renouvelées*.

RUSSIE (ET POLOGNE) ET AUTRICHE.

Le *Traité d'Amitié*, signé à *Vienne*, entre la *Russie* et l'*Autriche*, le 3 Mai (21 Avril) 1815 [1]), ne renferme que quelques *Stipulations* en faveur des *Sujets mixtes*, sur la *Navigation* et la *Liberté du Commerce*.

1) *Traité d'Amitié entre la Russie (Alexandre I) et l'Autriche (François I), signé à Vienne, le* 3 *Mai* (21 *Avril*) 1815. [Annexe No. I. à l'*Acte* du *Congrès de Vienne*. — *Klüber*, *Acten des Wiener Congresses* (*Erlangen* 1815—1835. T. I—IX. in 8°.) T. V. p. 121. — *Schoell*, *Recueil de Pièces officielles*, T. VIII. *Acte du*

Une *Convention* relative au *Commerce* des *Provinces polonaises* de la *Délimitation* de 1772, fut signée à *Saint-Pétersbourg*, le 17 (5) Août 1818 [1]).

La *Russie* (et *Pologne*) entretient:
à *Venise*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Alt-Orsova*, à *Trieste* et à *Brody*, des *Consuls*,
à *Raguse*, un *Vice-Consul*,
à *Fiume*, un *Agent consulaire* [2]).
L'*Autriche* entretient:
à *Odessa*, un *Consul-général* et un *Chancelier de Consulat*,
à *St. Pétersbourg*, un *Consul-général*,
à *Varsovie*, un *Consul-général*,
à *Archangel*, *Moscou* et *Riga*, des *Consuls*,
à *Taganrog*, un *Vice-Consul* [3]).

§. 2.

RUSSIE ET BAVIÈRE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Russie* et la *Bavière*.

La *Bavière* entretient:
à *Moscou*, *Odessa*, *Riga* et *St. Pétersbourg*, des *Consuls* [4]).

§. 3.

RUSSIE ET BELGIQUE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Russie* et la *Belgique*.

La *Russie* entretient:
à *Anvers*, un *Consul* [5]).

Congrès de Vienne, p. 107. *Du Même*, *Hist. abrégée*, T. XI. Chap. XLI. p. 74. (Sommaire.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 225. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 177. (Extrait.)]

1) *Convention conclue à St. Pétersbourg*, *le* 17 (5) *Août* 1818, *entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies*, *Roi de Pologne (Alexandre I) et S. M. l'Empereur d'Autriche*, *Roi de Hongrie et de Bohème (François I)*, *en Conséquence des Stipulations du Traité du* 3 *Mai* (21 *Avril*) 1815, *concernant le Commerce des Provinces faisant partie du Royaume de Pologne*, *tel qu'il existait en* 1772. (*Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VIII. p. 540. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 443.)

2) *Hof- und Staats-Schematismus des oesterreichischen Kaiserthums*, 1839. T. I. p. 235—237. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 8—11.

3) *H. u. St. Schemat.* 1839. T. I. p. 223—226. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 78—83.

4) *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Bayern*, 1835. p. 109. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 80—82.

5) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 12.

§. 4.

RUSSIE ET BRÉSIL.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et le *Brésil.*

La *Russie* entretient:
à *Rio de Janeiro*, un *Consul-général*,
à *Bahia* et à *Fernambouc*, des *Consuls* [1]).

§. 5.

RUSSIE ET CHINE [2]).

Les Relations entre la *Russie* et la *Chine* datent du commencement du XVIIe siècle. Elles s'établirent lorsque la première de ces Puissances, par ses conquêtes rapides en *Sibérie* [3]), subjugua les Pays situés au Sud et à l'Est du Lac *Baïkal.* Les *Mantchoux* [4]) avaient

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 14. 15.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. VIII. *Des Relations entre la Russie et l'Asie.* p. 449. 450. §. 471. *Chine;* 1. *Possessions.* §. 472. 2. *Commerce.* — *Scherer*, *Histoire raisonnée du Commerce de la Russie* (*Paris* 1788. T. I. II. in 8°.) T. II. Chap. X. — *Jul. Klaproth*, *Mémoires relatifs à l'Asie* (*Paris* 1824. in 8°.). *De la Frontière russe et chinoise.* p. 1—80.

3) *Fischer*, *Histoire de Sibirie, depuis la Découverte de cette Contrée, jusqu'à son entière Conquète par les Russes. Saint-Pétersbourg*, 1774.

4) *Mantchou.* La *Mantchourie*, si confusément décrite dans nos Géographies, l'est pourtant bien clairement dans celle des *Chinois.* Tout le pays forme le *Gouvernement* de *Schengyn* ou *Schin-Yang*, divisé en deux *Fou* ou *Sous-Gouvernements;* celui de *Fyn-tien* ou *Leao-Tong* au Midi, sur la *Mer Jaune*, et celui de *Mantchou*, sur l'*Amour* et la Mer de *Corée.*

Les *Mantchoux* appartiennent à la grande race, nommée *Toungouse* par les *Russes* et les *Tatars*, mais qui s'appelle *Oven* dans sa propre langue. Les *Daouriens* sont *Mantchoux*, mais mêlés de *Mongols.* Plusieurs Tribus, telles que les *Dutcheri*, sur les bords de l'*Amour*, vers le milieu de son cours, les *Solons*, sur l'*Argoun* et autres, ne paraissent se distinguer que par des nuances de civilisation. Les *Mantchoux*, sous le nom de *Nieutché*, ont soumis, avant le XIIe siècle, les *Leao* ou *Khitan*, dont ils étaient auparavant les vassaux, et qui habitaient la Province de *Moukden;* ils envahirent, en 1115, le Nord de la *Chine*, où leurs Princes fondèrent la Dynastie dite de *Kin* ou de l'*Or.* Dépouillés par les *Mongols*, ils retournèrent dans leurs monts sauvages d'où ils sortirent de nouveau, sous le nom de *Mantchoux*, pour faire la conquête de la *Chine* entière (1644—1659), qui leur garde encore une obéissance mêlée de haine et interrompue par des révoltes partielles *).

Les *Mantchoux* ont connu l'Agriculture, et

*) *Du Halde* †), T. IV. p. 3—21. 77. 547. note a. — *Asiatisches Magazin*, *verfaſst von einer Gesellschaft Gelehrten, herausgegeben von Julius Klaproth* (*Weimar* 1802. T. I. II. in 8°.) T. I. No. III. p. 300. Art. II. No. IV. Art. IV. p. 328. T. II. No. I. Art. III. p. 136. *Eroberung von China durch die Man-tcheu.* — *Mémoires relatifs à l'Asie, par M. Jul. Klaproth* (*Paris* 1824. in 8°.) p. 441—454. *Notice sur l'Origine de la Nation des Mandchoux.* — *Joh. Heinr. Plath*, *Die Völker der Mand-*

†) *J. B. Du Halde (de la Compagnie de Jésus), Description géographique, historique, chronologique, politique et physique de l'Empire de la Chine et de la Tartarie chinoise* (*La Haye* 1736. T. I—IV. in 4°.) Cet Ouvrage a été composé sur les Mémoires manuscrits et imprimés des *P. P. Martin Martini — Ferdinand Verbiest — Philippe Couplet — Gabriel Magalhaens — Jean de Fontaney — Joachim Bouvet — Jean-François Gerbillon — François Noël — Louis Le Comte — Claude Visdelou — Jean Baptiste Regis — Joseph Henry de Premare — François-Xavier Dentrecolles — Julien Pla-*

placé, en 1644, la Race de leurs Princes sur le Trône de la *Chine;* ils étaient alors trop occupés de la Soumission entière de cet *Empire* et de la Conservation de leur Conquête, pour qu'ils

même ont eu un Code de Lois, avant la conquête qu'ils firent de la *Chine*. Cette extension de puissance a nui à leur pays, car les meilleures familles du pays ont émigré en *Chine*.

D'après les Relations des *Missionnaires Jésuites*, les *Mantchoux* n'ont ni Temples, ni Idôles; ils révèrent un Être suprême qu'ils nomment l'*Empereur du Ciel*. Cependant la religion des *Mantchoux* établis en *Chine*, se rapproche du *Chamanisme* *). Des trois grandes Nations de l'*Asie centrale*, les *Man-*

schurey (*Goettingue* 1830. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 227. sqq. T. II. tout entier. — *Histoire générale de la Chine*, T. X. p. 406. T. XI. p. 1. sqq. — *Recherches sur les Langues Tartares, ou Mémoires sur différents points de la Grammaire et de la Littérature des Mandschous, des Mongols, des Ouïgours et des Tibetains, par Mr. Abel-Rémusat* (*Paris* 1820. in 4°.) T. I. p. 2. sqq.

*) *Chamanisme*, une des plus anciennes et en même tems la plus répandue de toutes les *Religions idolâtres*, professée aujourd'hui par les *Finnois* et les *Tatars idolâtres*, les *Samoïèdes*, les *Ostiakes*, les *Habitants de la Sibérie orientale*, les *Insulaires de l'Océan Pacifique*, les *Bourètes*, et plusieurs autres *Peuplades sauvages*, tributaires de la *Russie*. Les *Chamanistes* adorent l'*Être suprême*, *Créateur du Monde*. Ce *Dieu* tout-puissant, que les différentes Peuplades désignent par diverses dénominations, voit tout et connaît tout, mais il ne s'intéresse nullement aux actions de l'homme. Impassible de sa nature, les prières ne peuvent le fléchir, les crimes l'irriter; il ne punit ni ne récompense. D'après l'opinion générale, il est invisible et habite ordinairement le *Ciel* ou le *Soleil;* quelques-uns même adorent le *Soleil* comme son image. Les *Chamanistes* croient qu'après la Création, l'*Être suprême* confia le Gouvernement du Monde et le Sort du Genre humain aux soins d'une foule de *Dieux* qui lui sont subordonnés, mais qui souvent agissent de leur propre gré et sans attendre son impulsion. Ces *Dieux du second ordre* se partagent en *bons* et *mauvais;* il en existe des *deux Sexes*, mais ils ne contractent pas de mariage entre eux. Les *Dieux* de la *première Série* ou les *Dieux favorables*, président chacun à une branche spéciale dans l'administration du Monde: quoiqu'ils soient, en général, portés à faire du bien, ils sont très vindicatifs, lorsqu'ils se trouvent offensés, et punissent sévèrement le coupable. Le Soleil, la Lune, les Étoiles, les Nuages, l'Arc-en-Ciel, le Tonnerre, l'Orage, le Feu, l'Eau, la Terre, les principales Rivières et Montagnes, sont compris au nombre des *Divinités;* il y en a aussi pour la Santé, la Chasse, le Voyage, les Enfants, les Bestiaux, etc. La liste des *mauvais Dieux* est au moins aussi longue. Le plus grand d'entre eux qu'on nomme ordinairement *Chaïtan (Satan)*, est presque aussi puissant que l'*Être suprême* lui-même; sa méchanceté est excessive, et il ne peut être que très rarement appaisé par les *Prêtres* ou *Chamans*, qu'il honore de sa faveur. Les autres *Dieux malfaisants*, qui sont sous ses ordres, habitent au sein de la Terre, des Eaux, des Volcans ou des Forêts, et ils sont les principaux auteurs de tous les malheurs qui arrivent dans ce monde. Les *Chamanistes* qui vivent plus près de la *Russie*, adorent *Saint-Nicolas*, auquel ils attribuent toute la Puissance dont jouit cet Empire. — Les *Chamanistes* pensent que le Monde une fois créé ne finira jamais. Selon eux le sort des hommes et des animaux ne change point après leur mort, et reste tel qu'il était pendant leur vie. L'homme se compose du corps et de l'âme; il jouit du libre arbitre, cependant sa bonne ou mauvaise fortune dépend des *Dieux* et des *Démons*, qui punissent sévèrement l'Impiété, l'Irrévérence envers les Idoles, la Fourberie et la Cruauté. Dans toute autre circonstance, il ne peut s'attirer leur courroux, parce qu'ils ne s'en soucient guères s'il est fainéant ou laborieux, fidèle ou infidèle à son épouse, gourmand ou sobre, mangeant du gi-

cide Hervieu — Cyr Contancin — Pierre de Goville — Jean-Armand Nyel — Dominique Parrenin — Pierre Jartoux — Vincent de Tartre — Joseph-Anne-Marie de Mailla — Jean-Alexis Gollet — Claude Jacquemin — Louis Porquet — Emeric de Chavagnac — Antoine Gaubil — Jean-Baptiste Jacques. — L'*Avertissement* dans le T. I. p. LXXIV—LXXX. contient le *Catalogue* des *Ouvrages* sur l'*Empire chinois*, publiés depuis 1531 jusqu'en 1729.

qu'ils eussent pensé à s'opposer aux agrandissements de la *Russie* sur leurs *Frontières septentrionales*. Bientôt le nouvel *Empire mantchou* fut menacé d'un autre côté par *Galdan*

tchoux peuvent être considérés comme les plus rapprochés de l'état de civilisation, surtout depuis qu'ils ont fait la conquête de la *Chine*; et leurs progrès à cet égard doivent encore avoir été plus grands, puisqu'un des derniers Empereurs a ordonné que les meilleurs livres de la *Chine* fussent traduits dans la langue des *Mantchoux*.

Les trois langages des *Mantchoux*, des *Mongols* et des *Tatars* diffèrent radicalement l'un de l'autre. Mr. *Langlès*, qui a publié un *Dictionnaire mantchou* *), affirme que

---

bier qu'il a tué lui-même, ou bien le dérobant aux autres. Quoiqu'ils aient une croyance ferme dans l'autre vie, ils se la figurent cependant pauvre et remplie d'amertume; ce qui fait qu'ils ont une grande peur de mourir: les *Prêtres* seuls quittent la vie avec résignation, soutenus par l'espérance qu'ils jouiront dans l'éternité du bonheur des Saints. — Chez les *Chamanistes*, la *femme* est inférieure en tout à l'homme. Créée seulement pour les besoins de ce dernier, pour procréer des enfants et vaquer aux travaux domestiques, elle est méprisée et considérée comme une marchandise, qu'on peut échanger ou vendre, et traitée avec la dernière sévérité. Être immonde, en horreur aux *Dieux*, elle est, surtout au moment des règles et pendant les couches, un objet de dégoût pour les *hommes* et même pour les *animaux;* son contact est réputé impur: aussi a-t-elle des chevaux, des selles, des bancs et même des vases et autres ustensiles de ménage qui sont particulièrement affectés à son usage, et dont les hommes ne peuvent se servir avant de les avoir purifiés. Il lui est défendu enfin d'assister aux cérémonies religieuses et de s'asseoir auprès du foyer commun. Cependant, malgré cette répugnance que les *Chamanistes* montrent généralement pour les *Femmes*, ils ont des *Prêtresses* qui possèdent le même pouvoir, et jouissent de la même vénération que les autres *Prêtres*. Ces *Prêtres*, qu'on nomme ordinairement *Chamans*, c. à. d. *Ermites soupirants et Maîtres des Passions*, sont toujours choisis par les *Dieux* eux-mêmes, qui manifestent leur choix par des convulsions et autres signes d'irritation nerveuse, auxquels sont sujets les Élus dès leur enfance. Ils sont en général très versés dans les mystères de leur Religion, mais du reste absolument ignorants, et ne se distinguant de la populace ni par leurs richesses, ni par aucune règle particulière dans leur vie. Les *Chamans* se vantent d'avoir des relations fréquentes avec les Êtres supérieurs, de connaître les motifs de leur courroux et les moyens de les appaiser; ils prédisent l'avenir, rendent des oracles, expliquent les songes, etc. Les *Chamanistes* n'ont point de Temples ni d'autres Édifices destinés au culte religieux; les cérémonies se font dans un champ ouvert, sur une colline, ou sur les bords d'une rivière, le plus souvent pendant la nuit, et toujours auprès d'un grand feu. Leurs Idoles sont grossières et pour la plupart difformes; ainsi le *Tschiptschipkan* est tout simplement une porte de pin, à laquelle on accroche les oiseaux apportés en offrande; le *Tis* est une longue perche fourchue, entre les dents de laquelle est suspendue une tête de renard ou deux têtes d'oiseaux. Leurs *Fêtes solennelles* sont au nombre de *trois:* celle du *Printems*, qui commence leur année, et où l'on apporte en offrande les prémices de toutes productions, surtout le lait, priant les Dieux de leur accorder une bonne année; celle de l'*Été* et celle de l'*Automne*, qui a lieu au mois d'Octobre, et pendant laquelle on offre en sacrifice une pouliche (petite jument). Lorsqu'ils prient, ils tournent leur visage vers le Soleil ou vers les Idoles, et quelquefois vers les Victimes offertes en sacrifice. Leurs prières sont ordinairement brèves, et servent à exprimer leurs voeux. — Le Chef du *Chamanisme* est le *Dalaï Lama*, Prêtre qui, en quelque sorte, est censé ne jamais mourir. (*Dict. de la Conversation*, T. XII. p. 359. Col. 2. — *Malte Brun*, T. II. Liv. XLIV. p. 587. T. III. Liv. LXI. p. 445. Liv. LXVI. p. 577—579. — *Asiatisches Magazin*, T. I. Cah. II. Art. VI. *Ueber die Fo-Religion in China*. p. 149—169. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 706)

*) *Dictionnaire tartare-mantchou-français, composé d'après un Dictionnaire mantchou-chinois, par Mr. Amyot, Missionnaire à Pékin; rédigé et publié avec des Additions et l'Alphabet de cette langue, par L. Langlès, Officier de NN. SS. les Maréchaux de France* (*Paris* 1789—1790. T. I—III. in 4°.) — *Du Même, Alphabet tartare-mantchou, dédié à l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres, avec des détails sur les lettres et l'écriture des Mantchoux* (*Paris* 1787.

ou *Kaldan*[1]), le Chef des *Eleutes* ou *Soon-gar (Dzoun-gars)*, qui non seulement soutenait son Indépendance, mais qui s'efforçait aussi de détacher les *Tribus mongoles*[2]) de l'Alliance des *Mantchoux*. *Kang-hi*[3]), un des plus grands *Empereurs* qui aient régné en *Chine*, fit aux *Eleutes* des guerres sanglantes qui ne se terminèrent qu'à la mort de *Galdan*, arrivée en 1697. C'est alors seulement que cessèrent les troubles en *Mongolie*, troubles assez connus en *Europe*[4]).

c'est le plus parfait et le plus savant des *Idiomes tatars*, sans en excepter celui du *Thibet*, quoiqu'il n'ait été écrit qu'au commencement du XVIIe siècle. A cette époque, le Monarque des *Mantchoux* chargea des savants de dessiner des lettres d'après celles des *Mongols*. L'Alphabet des *Mantchoux* présente *quinze cents groupes de syllabes*, que Mr *Langlès* a essayé de réduire à *vingt-neuf lettres*, dont la plus grande partie a *trois formes différentes*, suivant qu'elles doivent se trouver au *commencement*, au *milieu* et à la *fin* d'un mot. Cette langue est remarquable par la fréquence des onomatopées *) ou mots imitatifs, par son extrême douceur qui n'admet jamais que deux consonnes se suivent sans l'intervention d'une voyelle, par sa richesse en particules, qu'on annexe aux mots et qui en modifient le sens, par le grand nombre d'inflexions données au verbe, comme dans l'*hébreu* et l'*arabe*, et particulièrement par un fait qui semble toucher à la migration des Peuples. La langue *mantchoue*, qui règne à l'extrémité orientale de notre Occident, renferme beaucoup de racines qui ressemblent à celles des langues *européennes*. Ce ne sont point des mots relatifs aux Arts qui auraient pu être apportés par les prisonniers de guerre *allemands* que les *Mongols* entrainèrent en *Asie;* ce ne sont pas des mots imitatifs dont la ressemblance est presque toujours fortuite. La ressemblance d'ailleurs ne s'étend qu'aux langues *gothico-germaniques* et *latino-grecques*, qui ont elles-mêmes des rapports avec le *sanscrit* **). Rien dans le *mantchou* ne paraît *celtique* ni *esclavon ;* un seul trait rappelle le *sarmate* ou *lithuanien* ***); mais ce trait est encore commun aux langues *indo-germaniques*. Ces racines, communes à des langues séparées par toute l'étendue d'une moitié du monde, indiqueraient que les *Mantchoux* seraient originaires des environs de la *Perse* et de l'*Inde*. (*Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LXI. p. 440—447. — *Plath*, l. c.)

1) Les *Russes* lui donnent le nom de *Bouchtou-Khan*. (*Plath*, l. c. T. I. p. 328.)

2) *Du Halde*, T. IV. p. 21. 39. 71.

3) *Kang-hi (Tranquillité imperturbable)* n'est proprement pas le nom de cet *Empereur;* c'est celui des Années de son Règne; en *mantchou Elkhe taifin*, et en *mongol Ænke-amogolong*. (*J. Klaproth*, *Mémoires*, p. 5. note 1.)

4) *Jo. Unkowsky*, *Neueste Historie der östlichen Kalmükey*, etc. dans *Müller*, *Sammlung rufsischer Geschichte* (*St. Pétersbourg* 1732—1764. T. I—IX. in 8°.) T. I. p. 123. sqq. — *Histoire générale de la Chine (du Père de Mailla)* (*Paris* 1777—1778. T. I—XII. in 4°.) T. XI. p. 78—299. — *Du Halde*, T. IV. *Les Voyages du Père Gerbillon en Tartarie*, 1691—1698. — *De Guignes*, *Histoire générale des Huns* (*Paris* 1765. T. I—IV. en 5 Vol. in 4°.) T. IV. p. 102. sqq. — *Pallas*, *Sammlung historischer Nachrichten über die mongolischen Völkerschaften* (*St. Pétersbourg* et *Leipzig* 1776—1802. T. I. II. gr. in 4°.) T. I. p. 36. sqq. — *Plath*, l. c. T. I. p. 326—356.)

in 4°.) — *Rémusat*, *Recherches sur les langues tartares*, T. I. Chap. IV. *De l'Orthographe, de la Grammaire et de l'Étymologie des Mandchous*, p. 89—150. — *J. Klaproth*, *Chrestomathie Mandchou, ou Recueil des Textes Mandchou, destiné aux personnes qui veulent s'occuper de cette langue* (*Paris* 1828. in 8°.) — *Plath*, l. c. T. II. p. 998—1037. — *Malte-Brun*, *Précis de la Géographie universelle*, T. III. p. 445—447.

*) *Onomatopée*, du *grec* d'ὄνομα, nom, et de ποιέω, faire, former: formation d'un nom. Figure de mots formés sur la ressemblance de la chose qu'ils signifient. *Cliquetis* (des armes), *Trictrac*, sont des mots formés par *onomatopée*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 15. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLI. p. 43. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVI. p. 438. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 72.)

**) *Sanskrit*, la langue sacrée des *Hindoux*.

***) La syllabe *bu*, servant d'auxiliaire dans le Passif *mantchou;* c'est le *beuvi* (je fus) des *Sarmates-Lithuaniens*, le *be* des *Anglais*, le *bin* (je suis) des *Allemands*, le *fui* des *Latins*. (*Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LXI. p. 447. note 1.)

Cependant les *Mantchoux* avaient déjà commencé à résister aux *Russes* [1]) sur le Fleuve *Amour* [2]), et ces hostilités continuèrent longtems avant qu'une *Convention* fixât les *Frontières* entre les *deux Empires*.

En 1688, le *Khan blanc* [3]), *Roi des Oros* [4]), avait envoyé en *Chine* une *Ambassade*, chargée de demander qu'un Lieu fût marqué pour conférer sur le rétablissement de la Paix. L'*Empereur* accueillit cette proposition, désigna un Territoire près de la Rivière *Selenga* [5]), pour la *Réunion* des *Plénipotentiaires réciproques*, confia cette Négociation à deux grands Seigneurs de sa Cour, les fit accompagner par plusieurs *Mandarins* de divers Ordres [6]), et

1) *Müller*, l. c. T. II. p. 320. sqq. — *Histoire générale de la Chine*, T. XII. *Notice historique sur les Entreprises des Russes*, p. 61—108. — *Plath*, l. c. T. I. p. 54 sqq.

2) L'*Amour*, Fleuve de l'*Asie orientale*, naît dans la *Tatarie chinoise (Mongolie)*, sous le nom de *Kerlon* (en russe *Argoun*), descend des Monts *Kinhan* par 40° 30′ de Latitude N., court au S. E., puis au N. E., arrose le pied des Monts où il prend sa source, traverse le Lac *Koulon*, sépare la *Russie d'Asie* de la *Mantchourie*, depuis son confluent avec le *Gan* jusqu'à sa jonction avec la *Schilka*, près du Fort de *Balaklawa*; à ce point il arrose au S. E. la *Mantchourie*, décrit un grand arc le long des Monts de *Siolki*, se grossit du *Songari*, et tournant au N. E., débouche par 52° 40′ de Latitude N. et 137° 30′ de Longitude E. dans une Baie de la Mer d'*Okhotsk* *). Les *Mongols* lui avaient donné le nom de *Karamouran*, *Fleuve noir*; les *Toungouses* lui donnent celui d'*Amour*, depuis le Fort *Balaklawa*; les *Mantchoux* l'appellent *Sanghalian-Oula*, le *Fleuve noir*, et les *Chinois Hé-loung-Kiang*, le *Fleuve du Dragon noir*, ou *Hé-chouy*, l'*Eau noire*. — L'*Amour*, navigable depuis sa réunion avec le *Gan*, se couvre annuellement de glaces, malgré son extrême rapidité. Il donne son nom de *Sanghalin* à la *Mer*, à l'*Ile* et au *Détroit* voisin de son Embouchure. Son Cours a plus de 800 lieues. (*Du Halde*, l. c. T. III. p. 121. T. IV. p. 230. — *Müller*, l. c. T. II. p. 253. 293. 294. 296. 311. 337. T. III. p. 96. 108. 185. 286. 288. T. VI. p. 131. 132. — *Histoire générale de la Chine*, T. XII. *Notice historique*, p. 73. et p. 98. note 2. — *Die neuen Entdeckungen der Russen zwischen Asien und America (Aus dem Englischen des Herren Coxe übersetzt)* (*Francfort* et *Leipzig* 1783 **). T. I. II. en un Volume.) T. II. Chap. II. p. 334. note *. — *Büsching*, *Magazin*, T. II. No. VII. p. 483—518. *Nachrichten von dem Amur-Flusse*. — *Histoire du Fleuve Amur* (*Amsterdam* 1766. in 12°.) — *Plath*, l. c. T. I. p. 5. 6. — *Ritter*, *Die Erdkunde im Verhältnifs zur Natur und zur Geschichte des Menschen, oder eine allgemeine vergleichende Geographie*, T. II. Liv. II. *Asie*. Vol. I. (2de Édition. *Berlin* 1832. in 8°.) Part. I. Sect. I. Chap. I. p. 103. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LX. p. 434. — *Adr. Balbi*, l. c p. 748. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 123. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 236. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 477. Col. 1. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. III. p. 434. Col. 2. — *Mc. Culloch*, *Dictionary geograpical*, etc. p. 98. Col. 1.)

3) *Khan blanc*, en mantchou *Tsakhan Khan*. (*Klaproth*, *Mémoires sur l'Asie*, p. 79. note 1. p. 97. — Voyez plus haut p. 1148. Col. 1. contin. de la note ***. de la p. 1147. Col. 2.)

4) *Oros* est le nom que presque toutes les *Nations asiatiques* donnent aux *Russes*; en turc *Ourous* et *Oros*; en chinois *O lo szu*. (*Klaproth*, l. c. p. 29. Col. 1.)

5) *Du Halde*, l. c. T. IV. p. 164. 175. 522. — *Ritter*, l. c. p. 527. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LVIII. p. 345. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 783. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1087. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 144.

6) Comparez plus haut p. 621. Col. 1. la note *. — Les *Mandarins* ont pour marque

*) La *Mer d'Okhotsk*, vaste Golfe du *grand Océan oriental* ou *boréal*, renfermé entre le *Kamtchatka*, la Province russe d'*Okhotsk* (*Sibérie*), une partie de la *Tatarie chinoise*, et l'Ile de *Sanghalin*. Les Iles *Kourilles* et partie de celles d'*Yéso* ferment en partie son ouverture dans l'*Océan*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 782. 785. 787. 792. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 583. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 237.)

**) *William Coxe*, *Account of the Russian Discoveries between Asia and America; to which are added the Conquest of Siberia and the History of the Transaction and Commerce between Russia and China* (*Londres* 1780. in 4°. seconde édition.) — Comp. *W. Th. Lowndes*, *Bibliographer*, *Manual of english Litterature* (*Londres* 1834. T. I—IV. in 8°.) T. I. p. 500. Col. 1.

leur adjoignit les *deux Missionnaires*, le *Père Thomas Pereira (Jésuite portugais)* [1]) et le *Père Jean François Gerbillon* (*Jésuite français*) [2]), afin que si les *Russes* (ou *Moscovites*) voulaient s'expliquer en *latin*, ou en quelque *autre Langue de l'Europe*, ils pussent leur servir d'*Interprètes*.

Cependant les hostilités entre les *Eleutes* et les *Mongols-Kalkas* [3]), ayant interrompu les communications entre les *deux Empires*, les *Plénipotentiaires chinois* retournèrent sur leurs pas, après avoir exposé dans une *Lettre*, adressée aux *Plénipotentiaires russes* [4]), le motif de leur départ, et les points sur lesquels ils avaient à se plaindre. Le *Plénipotentiaire en Chef* des *Russes* répondit que, puisqu'on ne pouvait se réunir cette année pour traiter de la Paix dans des *Conférences réglées*, il attendrait encore tout l'hiver sur les Frontières des Terres appartenantes à son Maître: que cependant il priait les *Ambassadeurs chinois* de lui faire savoir incessamment, en quel Lieu et à quelle Époque ils pourraient s'assembler pour tenir ces *Conférences*, et que, pour savoir plus précisément leurs intentions et faire connaitre les siennes, il leur enverrait au plus tôt des *Députés* avec des *Lettres* pour eux, et qu'il les priait de recevoir et de traiter ces *Députés* avec honneur, comme des Gens faisant partie de son Ambassade, et de les dépêcher incessamment, leur faisant donner de bons Guides jusque sur les Frontières des Terres sujètes à leur *Empereur*, comme aussi de leur fournir des Vivres et les Voitures nécessaires [5]).

En 1689, les *Plénipotentiaires russes* ayant député un *Envoyé* pour renouveler la demande qu'on nommât un Lieu sur les *Frontières* des *deux Empires*, afin d'y tenir les *Conférences de la Paix*, l'*Empereur* désigna à cet effet la Ville de *Nertchinsk* [6]) ou *Niptchou* [7]).

divers animaux; les uns une *grue*, les autres un *lion*, d'autres un *aigle*, d'autres un *paon*, etc. etc. selon la classe à laquelle ils appartiennent. Tous passent par plusieurs examens avant d'être admis au *Mandarinat*. — Depuis que les *Tatars* se sont rendus maîtres de la *Chine*, la plupart des *Tribunaux* sont mi-partis, c. à. d. qu'au lieu d'*un Président*, on en a établi *deux*, l'un *tatar*, l'autre *chinois*. (*Art de vérifier*, T. VIII. dep. J. Chr. p. 394. note 1. — *Du Halde*, l. c. T. IV. *Table des Matières*. — *Histoire générale de la Chine*, T. XI. p. 444. 445. 479. 480.)

1) En *chinois Sou-gé-chin*. (*Histoire générale de la Chine*, T. XI. p. 128.)

2) En *chinois Tchang-tching*. (*Ibidem*, p. 128.)

3) *Du Halde*, l. c. T. IV. *Table des Matières*. — *Histoire générale de la Chine*, T. XII. *Table des Matières*. — *Plath*, l. c. p. 325—334. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LX. p. 434.

4) La *Souscription* de la Lettre, *traduite* en *latin* par les *Jésuites*, était en ces termes: „Les *Envoyés* du très sage *Empereur*, Grands „de son Palais, *Songolou*, son Capitaine des „Gardes du Corps, et Conseiller d'État: *Tong* „*que Kang*, *Cong* du premier ordre *), Chef „d'un Étendard impérial **), oncle de Sa Majesté impériale: *Arnhi*, Président du Tribu„nal des Affaires étrangères: *Ma laoyé*, „Grand Enseigne d'un Étendard impérial, et „les autres, envoyent cette Lettre aux *Am*„*bassadeurs* et *Grands Plénipotentiaires* de „leurs Majestés les *Tzars* de *Moscovie* ***), „*Okolnitch*, *Théodore-Alexiéwitch* „*Golowin* et ses Compagnons." (*Gerbillon*, *Premier Voyage en Tatarie*, *en l'année* 1688, dans *Du Halde*, l. c. T. IV. p. 146.)

5) *Gerbillon*, l. c. p. 162.

6) *Nertchinsk*, Ville de la *Russie d'Asie (Irkoutsk)*, Chef-lieu du District du même nom. C'est un des plus affreux lieux d'exil qu'il y ait en *Russie*. (*Second Voyage fait par ordre de l'Empereur de la Chine*, *en Tatarie*, *par les Pères Gerbillon et Pereira*, *en l'année* 1689, dans *Du Halde*, l. c. T. IV. p. 221. — *Histoire générale de la Chine*, T. XII. *Notice historique*, etc. p. 104. note 2. — *Müller*, *Sammlung*, T. II. p. 365. 372. 414. 423. T. III. p. 143. 464. 465. 508.

*) *Cong* est une des premières Dignités de l'Empire, qui revient à celle des Ducs et Pairs.

**) Les *Troupes tatares*, qui composent la *Garde impériale*, sont divisées en *huit Corps*, dont chacun a sa *Bannière (Étendard, Drapeau)*, distinguée ou par la Couleur jaune, blanche, rouge, bleue, ou par la Bordure, savoir, jaune à Bordure rouge, blanche à Bordure rouge, rouge à Bordure blanche, et bleue à Bordure rouge. La *Couleur verte* est celle des *Troupes purement chinoises*, qu'on appelle pour cela *Lou ki*, *les Soldats de la Bannière verte*. (*Du Halde*, l. c. T. I. p. 143. — *Plath*, l. c. p. 984.)

***) *Iwan Alexiéwitch* et *Pierre (I) Alexiéwitch*.

Les *Plénipotentiaires chinois*, accompagnés des *Pères Jésuites Gerbillon* et *Pereira*, se mirent en route le 13 Juin; ils arrivèrent à *Nertchinsk* le 31 Juillet. L'opiniâtreté qu'on mit de part et d'autre occasionna, dès les premières *Conférences*, de grands débats qui durèrent plusieurs jours, et avec tant de vivacité qu'on fut plusieurs fois sur le point de rompre et d'en venir à une guerre ouverte; enfin, les difficultés ayant été aplanies par la *Médiation* du *Père Gerbillon*, la *Paix* fut *signée*, le 7 Septembre 1689, et *jurée* dans une *Église* des *Russes* à *Nertchinsk*, après quoi les *Plénipotentiaires* se séparèrent, pour retourner chacun auprès de leurs Souverains [8]).

Le *Traité* [9]), composé de VI *Articles*, établit que les *Russes* démoliraient le Fort de

— *Heym*, l. c. p. 528. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 791. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 487. Col. 2. — *Vollst. Handbuch*, Sect III. T. II p. 75.)

7) *Niptchou*. C'est le nom que les *Mantchoux* donnent à la Ville de *Nertchinsk*. (*Jul. Klaproth*, *Mémoires*, p. 29.)

8) Le *Cortège* de cette *Ambassade* était composé de huit à neuf mille Hommes, dont trois mille pour servir d'escorte; il y avait cent cinquante Mandarins, douze mille Chevaux, trois mille Chameaux, et cinquante Canons. Quoique les *Moscovites* eussent moins de monde, cependant ils vinrent avec autant d'appareil, et ne le cédèrent point en magnificence aux *Chinois*. (*Histoire générale de la Chine*, T. XI. p. 126. continuation de la note 1. de la p. 125)

9) L'*Interprète moscovite* et le *Père Gerbillon* furent chargés de rédiger le *Traité* en *latin*, et ils en firent *deux Copies:* dans *celle* destinée pour les *Chinois*, l'*Empereur* était nommé *avant* les *Tzars*, et dans l'*autre* pour les *Russes*, on donna le *premier Rang* aux *Grands-Ducs de Moscovie* et à leurs *Ministres*. Le *Préambule* était conçu dans les termes suivants:

„*Par ordre du très grand Empereur:*

„*Song-Houtou*, Capitaine des Officiers de „la Garde du Corps, Conseiller d'État et „Grand du Palais;

„*Tong-Koué-Kang*, Grand du Palais, „*Cong* du premier ordre, Seigneur d'un des „Étendards de l'Empire, et Oncle de l'Em„pereur;

„*Lang-tan*, Seigneur d'un des Étendards „de l'Empire;

„*Sapso*, Général des Camps et Armées de „l'Empereur sur le Fleuve *Saghalian-Oula*, „et Gouverneur général des Pays circon„voisins;

„*Lang-tartcha*, Seigneur d'un des Éten„dards de l'Empire;

„*Ouenta*, second Président du Tribunal des „Affaires étrangères *) etc.

„*Nous* étant assemblés proche le Bourg de „*Niptchou*, l'an XXVIII de *Kang-hi* **), du-

*) Voyez pour les différentes espèces de *Tribunaux* ou *Cours souveraines*, leur Organisation, leurs Attributions, etc. *Du Halde*, l. c. T. II. p. 26. *De la Forme du Gouvernement de la Chine*, *des différents Tribunaux*, *des Honneurs qu'on leur rend*, *de leur Pouvoir et de leurs Fonctions*.

**) *Chronologie chinoise*. La tradition ancienne et constante des *Chinois* nous apprend que dès le tems de *Yao* †), c'est à dire plus de 2000 ans avant J. Chr., il y a eu à la *Chine deux années différentes*; une *année civile* ††) qui était *lunaire*, et une *année astronomique* †††), qui était *solaire*, et qui servait à régler l'*année civile*. Cette *année civile* était composée de *douze Lunes*, auxquelles on ajoutait de tems en tems une *treizième*. Dès le tems même d'*Yao*, l'année *solaire* était supposée de 365 jours et 6 heures, égales à notre année *julienne* °), et chaque quatrième année était de 366 jours, comme l'année *bissextile* °°).

Les jours, chez les *Chinois*, étaient divisés en cent *Ké;* chaque *Ké* avait cent minutes, et chaque minute cent secondes. Cet usage a subsisté jusqu'au dernier siècle, où les *Chinois*, de l'avis du Père *Schall*, *Président du Tribunal des Mathématiques* °°°), ont

†) Tout ce qu'on raconte sur les tems qui ont précédé *Yao*, n'est, au jugement de tous les bons critiques, qu'un amas de fables et de traditions obscures qui ne méritent aucune créance.

††) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. M. p. 299. Col. 1. note °.

†††) *Ibidem*.

° } *Ibidem*, p. 295. Col. 1. note †. T. I.
°° } du *Manuel*, *Appendice*, No. VIII. p. XXXIX. Col. 1. note ††.

°°°) La Science de l'*Astronomie* est très ancienne à la *Chine*, et la preuve est consignée dans ses Annales à l'an 2159 avant notre Ère. A cette époque on punit de mort deux

Yaksa (*Albasin*), et fixa la *Limite* entre les *deux Empires* (*Art.* I. et II.); il fut stipulé

„rant la VII e Lune, avec les *Grands-Ambassadeurs Plénipotentiaires*, *Théodore* „*Alexiènvitch Golowin*, etc. *et ses* „*Compagnons*, afin de réprimer l'Insolence

---

commencé à diviser chaque jour en 24 heures, chaque heure en 60 minutes, et chaque minute en 60 secondes, etc., de manière que le jour n'est composé que de 96 *ké*, et chaque *ké* équivaut à 15 minutes ou un quart d'heure, suivant notre manière de compter, au surplus, le *jour civil* commence à minuit, et finit à minuit suivant.

On partage la durée d'une révolution solaire, depuis un Solstice †) jusqu'à l'autre, en *douze portions égales*, chacune de 30 jours 10 heures 30 minutes; on donne à chacune de ces portions le nom de *Tzié*, et on la subdivise en *deux parties* distinguées par les noms de *Tchong-ki* et de *Tzié-ki* ††): le *Tchong-ki*, ou le *Ki*, placé au milieu des deux *Tzié* qu'il sépare, répond, dans notre méthode astronomique, au premier degré de chaque signe. C'est ce *Tchong-ki* qui détermine le nom de la Lune dans laquelle il se trouve; ainsi la Lune du Solstice est celle pendant le cours de laquelle le Soleil se trouve au *Tchong-ki*, ou au premier degré de *Caper* †††).

Astronomes, et le principal motif de leur disgrace était d'avoir manqué une Éclipse du Soleil. Les *Chinois* ont eu de tout tems un *Tribunal de Mathématiques*, occupé nuit et jour à observer les mouvements célestes et à en dresser des Cartes, et nous lui sommes redevables d'une longue suite d'observations, comme cela est démontré par les recherches du Père *Gaubil* et par l'*Histoire de la Chine*. Mais en quelque estime qu'ait été l'*Astronomie*, et quoiqu'elle entrât même dans l'éducation d'un Souverain °), elle fut très négligée vers la fin de la troisième Race, et on ne pensa à réparer ses pertes que sous le règne de *Han-Outi*, après deux siècles de troubles. Elle ne le fut pas moins sous les *Song*, et les Annales n'offrent point de Dynastie si peu fertile en Astronomes °°). Depuis l'établissement des *Tatars Mantchoux* à la *Chine*, l'idée d'entretenir l'émulation parmi les Astronomes *chinois*, et d'autres raisons politiques °°°), ont fait admettre des *Européens* dans le *Tribunal*, et c'est la dernière révolution qu'ait éprouvé cette science chez les *Chinois*.

†) *Solstice*, du *latin Solstitium*, point où le soleil est le plus éloigné de l'Équateur, et où il semble stationnaire; époque où cela a lieu. Solstice d'été, 21 Juin; Solstice d'hiver, 22 Décembre.

††) Il y a eu dans la suite quelques changements dans l'usage de ces noms de *Tchong-ki* et de *Tzié-ki*, ce dernier ayant été employé pour marquer la première partie du *Tzié*.

†††) *Zodiaque*, du *grec* ζωδιακὸς, fait de ζῶον, animal; parce que les Signes du *Zodiaque* sont tous représentés sous des noms et des figures d'animaux.

Le *Zodiaque* est une Bande ou Zône sphérique d'environ 18 degrés de largeur, partagée en deux parties égales par l'*Écliptique* ●),

---

°) *Hist. de la Chine*, T. I. à l'an 1115 avant J. Chr.

°°) *Ibidem*, T. VIII. aux années 1168 et 1199 après J. Chr.

°°°) *Nouveaux Mémoires chinois*, T. II. p. 440.

●) *Écliptique*, du *grec* ἔκλειψις, Éclipse, parce que les Éclipses n'arrivent que lorsque la Lune est dans ou près du Cercle qui porte ce nom.

Éclipse, du *grec* ἔκλειψις, défaut, privation, formé de λείπω, manquer, défaillir: Défaut ou Privation de lumière, parce que dans les *Éclipses* le Soleil ou la Lune paraît nous manquer.

On nomme *Éclipse*, le phénomène qui arrive lorsqu'un astre disparaît, en tout ou en partie, soit qu'un autre astre nous en dérobe la vue, comme dans les *Éclipses de Soleil* ou d'*Étoile*, soit qu'il cesse réellement d'être éclairé, comme dans les *Éclipses de Lune* ou dans celles des *Satellites de Jupiter*.

Écliptique se dit de tout ce qui appartient aux *Éclipses*.

Écliptique se dit plus particulièrement d'un *Cercle* ou d'une *Ligne* sur la surface de la *Sphère céleste*, que le centre du Soleil paraît décrire chaque année par son mouvement propre. Dans la réalité l'*Écliptique* est l'*Orbite* (le Chemin ou la Ligne) *terrestre*, l'*Orbite annuelle* ou le *grand Orbe*, en tant qu'on la regarde comme la trace que la Terre décrit par son mouvement annuel. Elle est di-

que tout ce qui s'était passé antérieurement serait enseveli dans un éternel Oubli (*Art.* III.);

„de certaines Canailles, qui, faisant des „Courses hors des Limites de leurs Terres „pour y chasser, pillent, tuent et excitent „des Troubles et des Brouilleries, comme

---

Depuis les *Han* †) (205 ans avant J. Chr.) jusqu'à présent, les *Chinois* ont commencé leur *année civile* par le premier jour de la Lune, dans le cours de laquelle le Soleil entre

---

et terminé par deux *Cercles* que les *Planètes* °) ne passent jamais.

Le *Zodiaque* est divisé en *douze parties* appelées *Signes*, et ces *Signes* ont les noms de douze *Constellations* qui y répondaient autrefois; mais le mouvement des Étoiles d'Occident en Orient, fait que les Etoiles ne répondent plus aux mêmes parties du *Zodiaque*. Les *douze Signes* ou *Constellations* du *Zodiaque* sont, le *Bélier* (*Aries*), le *Taureau* (*Taurus*), les *Gémeaux* (*Gemini*), l'*Écrévisse* (*Cancer*), le *Lion* (*Leo*), la *Vierge* (*Virgo*), la *Balance* (*Libra*), le *Scorpion* (*Scorpio*), le *Sagittaire* (*Sagittarius*), le *Capricorne* (*Caper*, *Capricornus*), le *Verseau* (*Aquarius*) et les *Poissons* (*Pisces*). (*Lunier*, l. c. T. III. p. 544. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. LII. p. 479. Col. 1. — *Thomas Keith*, *New Treatise on the Use of the Globes, or a philosophical View of the Earth and Heavens* (*Londres* 1834. in 8°.) Part. I. Chap. I. p. 4 27. 29.)

†) La *Chine*, désignée en général dans les livres *chinois*, sous le nom de *Tien-hia*, *Ciel inférieur*, et de *Tchong-Koué*, *Ro-*

---

visée en 12 Signes ou parties égales, et la Terre parcourt environ un signe par mois

On appelle *Noeuds*, les endroits où l'*Écliptique* est coupée par les *Orbites* des *Planètes*.

L'*Écliptique* est ainsi nommée, parce que toutes les *Éclipses* arrivent quand la *Lune* est *dans* ou *proche les Noeuds*, c. à. d. *proche de l'Écliptique*.

L'*Écliptique* est placée obliquement, par rapport à l'*Équateur* ☉), qu'elle coupe en deux points, c. à. d. au commencement du *Bélier* et de la *Balance*, ou dans les *points équinoctiaux*, époque à laquelle les jours sont égaux aux nuits par toute la terre; ainsi le *Soleil* est *deux fois* chaque année dans l'*Équateur*. Le reste de l'année, il est du côté du *Nord* ou du côté du *Sud*.

L'Obliquité de l'*Écliptique*, ou l'Angle qu'elle fait avec l'*Équateur*, est d'environ 23 degrés 28 minutes. Les Points de la plus grande *Déclinaison* (Distance) de chaque côté, s'appellent *Points solsticiaux*. (Voyez pour les mots *Éclipse*, *Écliptique*, *Lunier*, l. c. T. II. p. 21. Col. 2. p. 22. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXIII. p. 48. Col. 1. p. 56. Col. 2. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 3. 40. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 265. Col. 1. p. 484. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 511. — *Orbite*, *Lunier*, l. c. T. III. p. 24. Col. 2 — *Dict. de la Conversation*, T. XLI. p. 127. Col. 1. — *Th. Keith*, l. c. P. I. Chap. I. p. 39. — *Noeuds*, *Lunier*, l. c. T. II. p. 581. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 211. Col. 1. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 39. — *Équinoxe*, *Équinoxial*, *Lunier*, l. c. T. II. p. 127. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 61. Col. 2. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 8. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 492. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 349. — *Déclinaison*, *Lunier*, l. c. T. I. p. 470. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XIX. p. 356. Col. 2. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 5. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 344. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 86. — *Solstice*, *Lunier*, l. c. T. III. p. 341. Col. 1. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 8. — *Conversations-Lexikon*, T. X. p. 348.)

°) *Planète*, du *grec* πλανήτης, errant, dérivé de πλανή, erreur, égarement: Étoile errante.

Les *Planètes* sont des corps célestes qui font leur révolution autour du Ciel, et changent continuellement de position par rapport aux autres Étoiles, d'où leur vient le nom d'*Étoiles errantes* que leur ont donné les Anciens.

Les *Planètes* se distinguent ordinairement en *principales* et *secondaires*.

Planètes principales sont celles qui tournent autour du Soleil; telles sont, *Mercure*, *Vénus*, *la Terre*, *Mars*, *Vesta* (découverte

---

☉) *Équateur*, du *latin aequator*, formé d'*aequo*, j'égale. Grand Cercle de la *Sphère*, autour duquel se fait le mouvement diurne; il est également éloigné des deux *Pôles du*

que, de part et d'autre, on ne recevrait plus aucun *Transfuge* ou *Déserteur* (*Art.* IV.), et

„aussi pour déterminer clairement et dis„tinctement des *Bornes* entre les *deux Em*-

„*pires*, de la *Chine* et de la *Moscovie*, et „enfin pour établir une *Paix* et une *Intel*-

---

dans le Signe qui exprime notre Signe des *Poissons*. Les *douze Lunes* de l'*année ci*-

vile sont distribuées en *quatre Classes*, qui portent le nom des *quatre Saisons*. La pre-

---

yaume du milieu, a porté successivement les noms des différentes Familles impériales qui l'ont gouvernée. Celui de *Chine* que nous lui donnons, vient des *Tatars* et des *Indiens* qui le prononcent *Thsine;* et il est certain que c'est le nom que cet Empire portait vers le milieu du IIIe siècle avant J. Chr., dans le tems qu'il était gouverné par la Famille de *Thsin*, qui trouva moyen d'en réunir les différentes parties sous sa puissance, en détruisant les Princes qui les possédaient.

Les *Chinois*, de même que les *Phéniciens*, les *Égyptiens*, les *Babyloniens*, les *Assyriens*, et d'*autres Peuples de l'Orient*, ont été policés, cultivés et savants dès leur origine, et ne remontent point comme les *Grecs*, les *Romains* et les *autres Peuples de l'Europe*, à des siècles d'ignorance et de barbarie.

A l'égard de leur origine, il est vraisemblable qu'ils étaient une des *Colonies* de la dispersion qui fut occasionnée dans les plaines de *Sennaar* °), par la confusion des langues.

---

le 29 Mars 1807, par le Dr *Olbers*, de *Brème*), *Junon* (découverte le 1 Septembre 1804, par Mr. *Harding*, de *Lilienthal*, dans le Duché de *Brème*), *Ceres* (découverte par Mr. *Piazzi*, le 1 Janvier 1801, Astronome royal à *Palerme*, en *Sicile*), *Pallas* (découverte le 28 Mars 1802, par le Dr. *Olbers*), *Jupiter*, *Saturne*, *Uranus* (découverte à *Bath*, en *Angleterre*, par le Dr. *Herschel*, le 13 Mars 1781), qui est aussi appelée *Herschel* ou *Georgium Sidus*.

Planètes secondaires sont celles qui tournent autour de quelque *Planète principale*, comme centre, de la même manière que les *Planètes principales* tournent autour du Soleil. Telles sont, la *Lune* qui tourne autour de notre *Terre*, et les autres *Planètes* qui tournent autour de *Saturne* et de *Jupiter* et d'*Uranus*, et que l'on appelle *Satellites* ●). (*Keith*, *New Treatise*, P. I. Chap. I. p. 38. Chap. V. p. 146—171. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 118. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*,

T. XLIV. p. 208. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVIII. p. 211. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 599.)

°) *Sennaar*. Le Royaume de *Sennaar* étendait autrefois sa domination sur toute la *Nubie méridionale*, à l'Est du *Nil*, jusqu'à *Dongolah*, et même sur le *Kordofan*. Depuis 1822, le Chef de ce Royaume autrefois si puissant (fondé au commencement du XVIe siècle par les *Chelouk*), est vassal du Vice-Roi d'*Égypte*, et ne possède plus que le tiers environ de son ancien territoire. C'est des Plaines de *Sennaar* que partirent, après la *Confusion des Langues*, les Enfants de *Sem*, qui allèrent chercher un Établissement aux extrémités de l'*Orient;* ils s'arrêtèrent dans la *Partie septentrionale* du Pays, qu'on nomma depuis la *Chine*. (*Genèse*, Chap. XI. — *Art de vérifier*, T. IV. avant J. Chr. p. 5. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 849. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. VI. T. I. p. 336.)

Monde, et ses *Pôles* sont les mêmes que ceux du *Monde*. On le nomme *Équateur* ou *équinoxial*, parce que, quand le *Soleil* est dans ce Cercle, il y a *égalité* entre les *jours* et les *nuits*. Quand il est tracé sur les *Cartes géographiques*, on l'appelle la *Ligne équinoxiale*, ou simplement *la Ligne*. (*Malte Brun*, l. c. T. II. Chap. XXIII. p. 1. sqq. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 122. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 52. Col. 2. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 3. — *Penny Cyclopaedia*, T. IX. p. 484. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 348.)

●) *Satellite*, du *latin Satelles*, *Satellitis*, Garde d'un Prince.

Un *Satellite* était originairement celui qui en accompagnait un autre pour sa sûreté ou pour exécuter ses commandements.

Chez les *Empereurs* d'*Orient*, c'était une Dignité ou Charge d'un *Capitaine des Gardes du Corps*. On a donné ensuite ce nom à des *Vassaux*, et enfin à ceux qui tenaient des *Fiefs* qu'on appelait *Sergenteries*. On ne le dit plus qu'en mauvaise part, pour désigner un homme qui est aux gages d'un autre. (*Dict. de l'Académie*. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 286. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVIII. p. 256. Col. 2. — *Th. Keith*, l. c. Part. I. Chap. I. p. 39. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 664.)

que les *Sujets respectifs*, séjournant dans l'*un* et l'*autre Empire*, demeureraient dans le même

„*ligence éternelle*, *Nous* sommes convenus, „par un Accord mutuel, des *Articles* sui-„vants: etc. etc."

On fit *quatre Copies* de ce *Traité*; *deux* en *latin*, traduites, l'*une* en *tatar* (*mantchou*) pour la *Chine*, et l'*autre* en *moscovite* pour

mière Lune a le nom de *Tching*, exprimé par un caractère qui signifie *ce qui est juste*, *ce qui est conforme à la règle établie*; et on ajoute ordinairement à ce caractère celui

Ce fut *Yao*, qui amena, dit on, cette *Colonie* dans la *Chine*, et qui fonda la *Monarchie chinoise* avec *Chun*, qu'il fit son collègue, et qui devint son successeur.

Les *Souverains* qui, depuis *Chun*, ont *possédé* la *Chine* jusqu'à nos jours, se divisent en XXII *Dynasties* ou *Familles*, dont

la Ire est celle des *Hia*, qui a pour auteur *Yu*, surnommé *Ta* ou *le Grand* °), et commence, suivant l'opinion la plus probable, à l'an 2198 (et non 2207) avant J. Chr. Elle subsista 441 ans, sous 17 Empereurs;

la IIe succéda l'an 1766 avant J. Chr. Elle porta d'abord le nom de *Chang*, ensuite celui de *Yng*, et dura l'espace de 656 ans, sous 30 Empereurs;

la IIIe, dont *Ou-vang* fut le Chef, nommée des *Chéou* ou *Tchéou*, subsista l'espace de 855 ans, depuis l'an 1110 avant J. Chr. jusqu'à l'an 255, sous 35 Empereurs;

la IVe nommée des *Tsin*, ne subsista que 43 ans, depuis l'an 246 avant J. Chr. jusqu'en 203, sous 4 Empereurs °°);

la Ve appelée des *Han*, reconnaît pour Fondateur *Lien-Pang* °°°), soldat de fortune, qui monta sur le trône l'an 203 avant J. Chr., et prit le nom de *Kao-Tsou*. Elle subsista pendant 424 ans, sous 27 Empereurs, et s'éteignit avec *Lieou-Hiei*, l'an 221 de l'Ère chrétienne;

la VIe des *Héou-Han* ou *Han* ●) postérieurs, subsista 44 ans, sous 2 Empereurs, depuis 221 jusqu'en 265;

la VIIe appelée des *Tsin*, subsista 155 ans, sous 15 Empereurs, depuis 265 jusqu'en 420;

la VIIIe des *Song* subsista pendant 59 ans, sous 8 Empereurs, depuis 420 jusqu'en 479;

la IXe des *Tsi*, donna 6 Empereurs, et ne subsista que 23 ans, depuis 479 jusqu'en 502;

la Xe des *Léang*, subsista l'espace de 55 ans, sous 4 Empereurs, depuis 502 jusqu'en 557;

la XIe des *Tchin*, subsista l'espace de 33 ans, sous 5 Empereurs, depuis 557 jusqu'en 590;

la XIIe des *Soui*, donna 2 Empereurs, et ne subsista que 29 ans, depuis 590 jusqu'en 619;

la XIIIe des *Tang*, subsista l'espace de 288 ans, sous 20 Empereurs, depuis 619 jusqu'en 907;

la XIVe des *Heou-Leang* ou *Leang postérieurs*, ne subsista que 16 ans et ne donna que 2 Empereurs, depuis 907 jusqu'en 923;

la XVe des *Heou-Tang* ou *Tang postérieurs* donna 4 Empereurs et subsista 14 ans, depuis 923 jusqu'en 937;

°) *Yu-Ta*, que *Chun* s'était associé préférablement à ses propres enfants, fut le premier qui rendit la Couronne et le Sacerdoce qui y était joint, héréditaires dans sa Famille. Depuis ce tems-là il fut défendu, sous peine de la vie, à tout autre que l'Empereur d'offrir des sacrifices.

°°) Le second Empereur de cette Famille, *Tché-hoang-ti*, Successeur de *Cheng-siang-vang*, fit élever cette fameuse muraille de briques, longue d'environ 500 lieues, qui sépare la *Chine* de tous les Peuples qui l'environnent. (*Du Halde*, l. c. T. IV. *Table des Matières*. — *Denkwürdigkeiten über die Mongolei von dem Mönch Hyakinth (Bitschourin)*, *aus dem Rufsischen übersetzt von Karl Friedr. von der Borg* (*Berlin* 1832. in 8°. T. I—III. en un Volume) T. I. p. 35—42.)

°°°) C'est sous son règne qu'on inventa le papier (de soie), l'encre et les pinceaux qui tiennent lieu de plumes à la *Chine*.

●) La *Chine* alors se trouva divisée en *trois Empires*, qui subsistèrent en même tems; celui de *Héou-Han*, celui des *Ouei*, et celui des *Ou*; et c'est ce que les *Chinois* appellent *San-Koué*, ou *les trois Royaumes*. La Dynastie des *Héou-Han*, qui étaient une branche des *Han*, posséda les seules Provinces de *Pa* et de *Cho*, et ne subsista que 43 ans, ayant fini l'an 265; celle des *Ouei* domina 45 ans, dans la *Partie septentrionale* de la *Chine*; celle des *Ou* posséda, pendant 59 ans, la *Partie méridionale* de la *Chine*, et établit sa Cour à *Tchang-son*, puis à *Nan-king*. Ces *trois Puissances* furent abattues par les *Tsin*, qui réunirent tout l'Empire sous leur obéissance, et fondèrent la Dynastie de leur nom, en 265.

état où ils se trouvaient au moment de la *Signature du Traité* (*Art.* V.); par l'*Art.* VI. il

la *Russie*. Les *deux Exemplaires latins* seulement furent scellés des *Sceaux* des *deux*

Nations. Les *Ambassadeurs respectifs* ayant la Main posée sur leur Exemplaire, jurèrent

du *Printems: Au Printems Lune Tching*, et *au Printems seconde* ou *troisième Lune*. Pour les *trois* autres portions, au nom de la Saison, on ajoute quelquefois, du moins dans les anciens livres, le lieu de cette Lune dans la *Saison première*, *seconde* ou *dernière de l'Été*. Par exemple, quelquefois on désigne cette Lune par le lieu qu'elle occupe dans l'*année civile; en Été*, *quatrième Lune; en Automne*, *septième Lune; neuvième en Hiver*, *dixième Lune*, etc.

Le détail des *anciens Calendriers* est très peu connu. On ignore quel était l'ordre des *Intercalations* par rapport aux années, et comment on distribuait les mois de 30 et de 29 jours, ou les Lunes *grandes* et *petites*, comme les nomment les *Chinois*. Sous les *Han*, on se servait d'un *Cycle* †) de 19 ans, dans lequel on intercalait la 3e, la 6e, la 8e, la 11e, la 14e, la 17e et la 19e années; mais on n'a point de preuves que cet usage ait été suivi dans les tems plus anciens; on n'en a pas non plus du contraire.

Les *Chinois* ont eu de très bonne heure, outre la distinction des *Tchong-ki*, ou *Signes* dans l'*année astronomique*, et des *Lunes* dans l'*année civile*, une méthode singulière pour déterminer les jours et pour en marquer le quantième. Dans leur *Calendrier*, les jours sont distribués par *soixantaines*, c'est à dire par des *Cycles* de *soixante*, de même que les nôtres le sont par *Semaines* ††) ou *Cycles* de *sept jours:* quelques changements et quelques réformations qui aient été faits à ce *Calendrier*, soit pour les *Intercalations*, soit pour la *quantité des Lunes*, soit pour le *lieu de la Lune Tching* dans l'*année astronomique*, on n'a jamais touché à l'ordre des jours. Ces jours ont eu, dans le *Cycle* de 60, l'ordre qu'ils auraient eu, s'il n'y avait point eu de changement, à peu près comme il est arrivé dans notre *Calendrier*, lors de la *réformation grégorienne* †††): le quantième du jour dans le mois fut changé sans que l'on touchât à son quantième dans le *Cycle hebdomadaire* °); c'est à dire que le jour,

la XVIe des *Héou-Tsin* ou *Tsin postérieurs*, ne subsista que 10 ans, sous deux Empereurs, depuis 937 jusqu'en 947;

la XVIIe des *Héou-Han* ou *Han postérieurs*, ne subsista que 4 ans seulement, sous 2 Empereurs, depuis 947 jusqu'en 951;

la XVIIIe des *Héou-Tchéou* ou *Tchéou postérieurs* dura 9 ans, sous 3 Empereurs, depuis 951 jusqu'en 960;

la XIXe des *Song*, donna 17 Empereurs, et dura 319 ans, depuis 960 jusqu'en 1279;

la XXe des *Yuen* ou *Mongous*, qui dura 89 ans. sous 8 Empereurs, depuis 1279 jusqu'en 1368;

la XXIe appelée les *Ming*, qui subsista l'espace de 276 ans, sous 17 Empereurs, depuis 1368 jusqu'en 1644;

la XXIIe celle des *Ta-tsing (la très pure)* ou *Mantchoue* a fourni jusqu'à présent 6 Empereurs:

1° Le fondateur, *Yong-Tschin*, fit la conquête de la *Chine*, en 1644; il mourut en 1661.

2° *Kang-hi*, mort en 1722.

3° *Yong-Tsching*, mort en 1735.

4° *Kien-long*, qui résigna le 9 Février 1796.

5° *Kia-King*, mort le 2 Septembre 1820.

6° *Tao-Kouang* (en *mantchou Doroi-Eldengghi*, qui signifie, *la Splendeur de la Raison*), second fils de *Kia-King*, né en 1784, succéda à son père, le 2 Septembre 1820.

(*Histoire générale de la Chine*, T. I—XI. — *Art de vérifier*, T. IV. avant J. Chr. p. 3. sqq. T. VIII. depuis J. Chr. p. 374—499. — *Klüber*, *Genealogisches Staats-Handbuch*, *Francfort* 1839. LXVII. *Jahrgang*. p. 367. — *Genealogisch-historisch-statistischer Almanach* (XVe année 1839.) *Weimar* 1839.

†) Voyez T. I. du *Manuel*, *Appendice*, No. VIII. p. XXXIX. Col. 1. note †.

††) Les *Chinois* ont aussi un *Cycle* de *sept jours*, suivant l'ordre des sept Planètes, le même absolument que notre *Semaine*, mais qui ne paraît pas aussi ancien que le *Cycle* de *soixante jours*.

†††) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. M. p. 297. Col. 1. continuation de la note †. de la p. 295. Col. 1.

°) *Hebdomadaire*, du grec ἑβδομάς, semaine, d'ἑπτά, sept: Chose qui se renouvelle chaque semaine; *ouvrage*, *feuille hebdomadaire*.

fut statué que toutes sortes de Personnes, de quelque Condition qu'elles pussent être, pour-

au nom de leur Maître, d'observer fidèlement le Traité, et prirent Dieu à témoin de la sincérité de leurs intentions. Comme les *Commissaires chinois* avaient ordre de jurer la

qui, sans la réformation, eût été le 5 Octobre 1582, fut compté pour le 15e de ce mois, mais ce jour demeura le 6e du *Cycle*, ou le *Vendredi*, comme il aurait été sans la réformation.

Nos Chronologistes ont éprouvé, en bien des occasions, de quel secours était pour eux, dans la vérification des dates, le quantième du mois joint au quantième du *Cycle hebdomadaire;* par-là ils ont démontré qu'un évènement marqué, p. e. à un *Lundi*, 6 Janvier, ne pouvait être arrivé dans telle année, et qu'il fallait le rapporter à une autre année. La méthode *chinoise* a le même usage dans la Chronologie; on désigne la date d'un évènement, en joignant au quantième du *Cycle* le nom de la Lune dans laquelle s'est trouvé ce jour, et quelquefois même le quantième de la Lune; on y joint le nom du Prince qui régnait alors, et ordinairement on marque l'année de son règne. En voici un exemple pris du *Chi-King* ou *Livre des Cantiques*. Sous le règne de *Yéou-vang*, Empereur de *Tchéou*, le premier de la dixième Lune, au jour *Si-mao*, vingt-huitième du *Cycle*, il y eut une éclipse de soleil; la Chronique de *Tsou-chou* marque la sixième année de *Yéou-vang*, laquelle est, par son calcul, de même que par celui de *Sse-ma-tsien*, l'an 776 avant Jés. Chr. Il faut examiner, par le calcul, si le premier jour de cette dixième Lune, ou de celle du signe de *Libra* ou *Tchong-Ki* de l'Équinoxe d'automne, fut 1° le vingt-huitième d'un *Cycle;* 2° le jour d'une Syzigie †) écliptique. On trouve par le calcul, 1° que le 6 Septembre de cette année, fut le vingt-huitième d'un *Cycle;* 2° que le soleil étant au cinquième degré de *Virgo* ou du neuvième *Tchong-ki*, il y eut ce même jour une Syzigie écliptique. Cette dixième Lune dure 30 jours: ainsi, ayant commencé au cinquième degré de *Virgo*, elle finit au cinquième degré de *Libra*, et elle contient l'entrée du soleil dans le dixième *Tchong-ki*, ou dans celui de l'Équinoxe d'automne.

On voit par-là que ce *Cycle* de 60 est d'un grand usage pour vérifier les époques dans la Chronologie *chinoise*. Il est vrai que dans les dates où le quantième de la Lune n'est pas déterminé, il peut y avoir une incertitude de quelques années. Supposons, p. e., que l'on marque un évènement dans la première Lune, au premier jour du *Cycle*, sous le règne d'un Empereur, mais sans spécifier ni le quantième de son règne, ni celui de la Lune; supposons encore que le calcul nous donne pour une des années de ce règne, le quantième marqué du *Cycle* au vingt-neuvième de la Lune; alors il arrivera que pendant quelques-unes des années suivantes, le même jour du *Cycle* pourra se trouver encore dans la même Lune: mais 1° cela n'ira qu'à quelques années; 2° il n'y a guères d'époques dans lesquelles l'année du règne ne soit pas marquée; 3° la durée du total des règnes étant connue, il arrive rarement que toutes les années auxquelles le calcul peut convenir, se trouvent renfermées dans le même règne; 4° enfin, si on n'avait qu'une seule de ces dates, on pourrait peut-être attribuer au hasard le rapport donné par le calcul; mais comme on en a plusieurs, et qu'il s'en trouve parmi elles qui sont peu éloignées les unes des autres, si l'on aperçoit dans toutes le même rapport, alors il n'est plus possible de l'attribuer au hasard.

Le *Cycle chinois* de 60 a un autre avantage, qu'il est bon de remarquer. Chaque *année solaire* ayant seulement *cinq* des *soixante* notes du *Cycle* des jours qui reviennent *sept* fois, et les *cinquante-cinq* autres ne revenant que *six* fois, cette méthode l'em-

Hebdomadier ou *Hebdomanier*, titre claustral, Chanoine qui est de semaine pour Officier.

Hebdomade, Bénéfice d'un *Hebdomadier;* Semaine. (*Dict. de l'Académie. — Lunier*, l. c. T. II. p. 330. Col. 1.)

†) *Syzigie*, du *grec* συζυγία, conjonction, formé de σὺν, ensemble, et de ζευγνύμι, joindre: joindre ensemble. Ce Terme sert à indiquer la *Conjonction* et l'*Opposition* d'une *Planète* avec le *Soleil;* il s'emploie surtout en parlant de la *Lune*. Les *Éclipses* n'arrivent que dans les *Syzigies*. (*Dict. de l'Académie. — Lunier*, l. c. T. III. p. 406. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. L. p. 251. Col. 1. — *Th. Keith*, l. c. *Etymological Table*, p. 363.)

raient *aller* et *venir réciproquement*, *avec toute Espèce de Liberté*, des Terres sujètes à

Paix par le *Dieu des Chrétiens*, dans la pensée que rien ne pouvait avoir plus de force sur les *Moscovites*, pour leur faire observer inviolablement le *Traité*, ils composèrent une

---

porte de beaucoup sur la nôtre, dans laquelle le même jour de la semaine revient jusqu'à 52 ou même 53 fois dans une seule année; ainsi le même jour de l'*année julienne* revient en général au même jour de notre semaine toutes les *septièmes* années, au lieu que ce n'est qu'à la 81e année que ce jour revient au même quantième du *Cycle chinois* de 60, parce que le plus petit des nombres divisibles par 60 que peuvent donner ces années, c'est celui de 29,220 jours, ou de 80 *ans juliens*. C'est déjà beaucoup, comme l'on voit; car le tems de l'évènement dont on examine la date, étant rarement sujet à une incertitude de 80 ans, on sait certainement à laquelle de ces 80 années on doit le rapporter.

Mais il y a plus; les *années civiles*, employées dans l'Histoire pour la Chronologie, sont des *années lunaires*, réductibles à des Périodes de 27,759 jours, ou 76 ans, supposées ramener les Syzigies au même jour de l'année solaire. Cette Période, qu'on nomme *Pou*, contient 39 jours au-delà des *Cycles*, et il faut 20 de ces Périodes, ou 1520 ans, pour ramener les mêmes jours des Lunaisons †) au même jour du *Cycle* et de l'*année astronomique* ††).

Le *Cycle* de 60 a encore *deux usages* dans le *Calendrier chinois*. Le *premier* est de dater les années; p. e. l'année 1783 est la 40e d'un *Cycle*, l'année 1784 est la 41e, et l'an 1804 la première du *Cycle* suivant: on marque à la tête du Calendrier de chaque année son quantième dans le *Cycle*, et cet ordre n'est jamais ni interrompu ni dérangé.

Le *second usage* du *Cycle* de 60 est celui que l'on en fait pour désigner les *Lunes* de l'*année civile:* cet usage est du tems des *Han* au plutôt, et les *Lunes intercalaires* n'étant jamais comptées, mais seulement les *Lunes ordinaires*, ce *Cycle* se renouvelle tous les *cinq* ans, qui contiennent *cinq fois douze* ou *soixante Lunes régulières*. Ainsi la *première Lune* de l'année 1783 ayant été la 51e d'un Cycle, les premières Lunes de toutes les *sixièmes* années, soit en remontant, comme 1778, 1773, etc., soit en descendant, comme 1788, 1793, etc., seront aussi les 51es d'un Cycle.

Mr. *Freret* †††) (*Mémoires de l'Académie*

---

†) *Lunaison*, du *latin lunatio;* Intervalle de tems qu'il y a entre deux nouvelles Lunes qui se suivent immédiatement. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 471. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 70. Col. 2.)

††) Ce calcul repose sur les fausses hypothèses des Astronomes *chinois;* car ces 1520 ans contiennent 11 jours 18 heures au-delà des révolutions solaires vraies, et 4 jours 21 heures au-delà des mois synodiques °) vrais: et pour trouver une Période astronomique qui donnât le retour de tous ces mêmes caractères chronologiques, il faudrait lui donner une quantité de plusieurs milliers d'années.

†††) *Nicolàs Frèret*, Pensionnaire et Secrétaire perpétuel de l'Académie des Belles-Lettres, naquit à *Paris*, le 15 Février 1688, et mourut dans la même ville, le 8 Mars 1749. Il se voua particulièrement à l'étude de l'Histoire, de l'Antiquité, de la Chronologie et de la Géographie; les monuments de sa plume savante et féconde seront à jamais l'honneur et le modèle de l'érudition *française;* il posséda le génie de la science, au plus haut degré peut-être où il soit donné à l'intelligence humaine d'atteindre. Il est incontestablement le premier dans un genre où la *France* produisit une foule d'hommes supérieurs. Ses ouvrages sont tous disséminés dans le vaste Recueil de l'*Académie des Belles-Lettres*, à l'exception de la *Défense de la Chronologie*, qui fut imprimée séparément, *Paris* 1758. in 4°., et de quelques *Dissertations* qui parurent sans le nom de leur auteur. Ses *Oeuvres complètes* ont été recueillies et pu-

---

°) *Synodique*, du *grec* σύνοδος, fait de σὺν, avec, ensemble, et d'ὁδὸς, voie, chemin.

On donne ce nom aux *Révolutions des Planètes*, considérées relativement à leur *Conjonction* au *Soleil*, que l'on appelait autrefois *Synode;* de sorte que le tems qui s'écoule entre une *Conjonction moyenne* et la suivante, s'appelle *Révolution synodique.*

Mois synodique, c'est la *Révolution synodique* de la *Lune*, ou l'intervalle entre les deux *Conjonctions* successives de la *Lune* au *Soleil.* (*Lunier*, l. c. T. III. p. 402. Col. 2. — Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, *Appendice*, No. VIII. p. LVI. Col. 1. note *.)

l'*un* des *deux Empires*, dans celles de l'*autre*, pourvu qu'elles eussent des *Patentes* (*Passe-*

Formule de serment; ils avaient intention de lire cette Formule à genoux, devant une Image du Dieu des Chrétiens, et d'adorer l'Image en se prosternant jusqu'à terre, suivant leur

des Inscriptions et Belles-Lettres, T. XVIII. p. 178. sqq.) soutient, d'après l'opinion commune et ancienne des *Chinois*, suivie du tems même de *Confucius* †), ou du moins avant la

bliées par *Septchênes*, en 20 Vol. in 12°. *Paris* 1796. Mais cette édition, si fastueusement intitulée, est extrémement défectueuse et incomplète. Les *Ouvrages philosophiques* de *Fréret*, publiés en 4 Vol. in 8°., par le libraire *Bastien* de *Paris*, ne sont point de l'écrivain dont ils portent le nom. Le *Mémoire* sur l'*Origine des Grecs* n'a vu le jour, pour la première fois, que dans le T. XLVII. des *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres*, publiés en 1808, par l'*Institut de France*. Le lecteur, curieux de connaitre les *Manuscrits* de *Fréret*, pourra consulter la Notice détaillée qu'en a donnée *Sainte-Croix* dans le *Magasin encyclopédique* (Deuxième année. T. V. p. 228. sqq. (*Biographie universelle*, T. XVI. p. 28. Col. 1.)

†) *Confucius*, dont le véritable nom est *Koung-Tsée* ou *Kong-Fou-Tsée*, naquit l'an 551 avant J. Chr., dans la Principauté de *Lou* (aujourd'hui Province de *Chan-Tong*), de la plus ancienne et la plus illustre famille de la *Chine*, qui, selon tous les Historiens, remonte jusqu'à *Hoang-Ti*, regardé comme le *premier Législateur* de l'*Empire chinois:* elle avait donné des Ministres, des Princes, des Empereurs, dont l'un fut le célèbre fondateur de la *Dynastie* des *Chang*, l'an 1766 avant J. Chr. Cette Maison de *Koung*, reconnue par l'État, subsiste encore avec gloire à la *Chine*, et comptait, en 1784, soixante-onze générations depuis *Confucius:* généalogie unique dans le monde, puisqu'elle embrasse plus de quarante siècles °). Mais ce qui rehausse le plus la gloire de cette Famille, c'est d'avoir donné le jour à celui que la *Chine* place avec orgueil au premier rang de ses grands hommes, — elle l'appelle le *Saint-Maitre*, le *Sage par excellence*, — et que les Nations les plus éclairées s'accordent à regarder comme un des plus grands Philosophes qui aient paru dans le monde. Il s'adonna de très bonne heure à la connaissance des Lois et des Usages en vigueur dans les tems les plus reculés de l'*Empire chinois*. Son érudition et la gravité précoce de son caractère lui firent confier à l'âge de dix-sept ans un petit *Mandarinat*, qui lui donnait inspection sur la vente des grains et des autres denrées nécessaires à la consommation d'une grande ville; il obtint tant de succès dans l'exercice de cette charge qu'il fut bientôt élevé à une fonction beaucoup plus importante, qui lui attribuait la surveillance générale sur les campagnes et sur l'agriculture. Il avait déjà apporté de grandes améliorations dans cette partie essentielle de l'Économie publique, et faisait le bonheur de ses administrés, auxquels il savait inspirer ses vertus, en même tems qu'il augmentait leur bien-être, lorsque la mort de sa mère vint l'enlever à ses travaux, avant qu'il fût entré dans sa vingt-cinquième année. D'après les anciennes Lois de la *Chine*, alors presque tombées en désuétude, à la mort du père ou de la mère, tout emploi public était interdit aux enfants. *Confucius*, qui avait pour système que toutes les vertus sociales et politiques ont pour fondement le respect des anciens Usages, voulut joindre l'exemple au précepte, en se montrant rigide observateur des vieilles coutumes, et, après avoir fait célébrer les obsèques de sa mère, en se conformant aux cérémonies funèbres usitées dans les premiers tems de l'*Empire*, il se renferma dans sa demeure et y passa trois ans dans la solitude et la méditation. Ces trois années de retraite décidèrent de sa glorieuse destinée. Livré pendant tout ce tems à une étude continuelle, il réfléchit profondément sur les principes éternels de la morale, sur leurs applications diverses et sur les moyens de rendre les hommes meilleurs, seul but que doive se proposer la Philosophie. Il résolut donc, non pas de s'isoler de la société pour se livrer exclusivement à une vie contemplative, écueil où ont échoué les génies les plus élevés et les plus amis du bien, mais de rester au milieu des hommes en sacrifiant son repos et sa fortune, et en consacrant sa vie à leur instruction.

La Dynastie des *Tchéou*, qui occupait alors le trône impérial, penchait vers sa décadence;

°) *Plath*, l. c. T. I. p. 293. note 2. — *Mémoires concernant la Chine* T. XII. *Table généalogique de la Famille de Confucius*, à la suite de sa Biographie par *Amiot*.

ports ou *Certificats*), constatant qu'elles viennent avec Permission, et il leur serait permis

usage. Ils s'étaient encore proposé de brûler ensuite cette *Formule*, signée de leur Main

et scellée du Sceau des Troupes de l'*Empereur*; mais les *Moscovites* craignant qu'il n'y

destruction des anciens livres, 1° que l'Empereur *Hoang-ti* t) avait, le premier, ré-

glé la forme de l'année; 2° qu'il avait établi l'usage du *Kia-tzé* ou *Cycle* de 60 jours,

les *Princes tributaires*, qui se trouvaient les maîtres d'une grande partie du sol *chinois*, affectaient l'indépendance, et le droit d'introduire dans leurs États respectifs des formes particulières de Gouvernement. Le faste et la licence régnaient dans leurs Cours; leurs guerres étaient continuelles. Ces désordres ayant influé sur les Peuples, ils s'étaient insensiblement relâchés des antiques maximes. *Confucius* entreprit de faire revivre parmi ses Concitoyens l'attachement et le respect pour les Rites et les Usages anciens, à la pratique desquels se rattachaient, selon lui, toutes les vertus sociales et politiques. Non content d'expliquer à ses compatriotes de tous les ordres, les préceptes invariables de la morale, il se proposa de fonder une *École*, de former des *Disciples* qui pussent l'aider à répandre sa *Doctrine* dans toutes les parties de l'*Empire*, et qui en continuassent l'enseignement après sa mort. Il eut aussi à cœur de consigner sa *Doctrine* dans une suite d'ouvrages également destinés à reproduire les maximes de la vertueuse antiquité, dont il ne prétendait être que le Commentateur et l'Interprète. Toutes les parties de ce plan ont été exécutées par le *Philosophe chinois*. La mission noble et sublime à laquelle il s'était dévoué, sema sa vie de dégouts et d'amertume; il fut en butte à la contradiction; accueilli dans quelques Cours, il se vit dédaigné et presque un objet de risée dans plusieurs autres. A la fin de sa carrière, épuisé par les travaux d'un long et pénible enseignement, il regrettait encore que sa *Doctrine* n'eût recueilli que de stériles applaudissements; il était loin de prévoir l'immense succès qu'elle devait obtenir après lui, et l'influence durable qu'elle aurait un jour sur sa Nation. Aucun Philosophe, aucun Sage de l'Antiquité n'a eu, en effet, la brillante destinée de *Confucius*, et n'a recueilli autant d'honneurs posthumes; jamais la *Doctrine* d'aucun d'eux n'a eu, comme la sienne, la gloire de s'associer à la Législation d'un grand Peuple; celle du Philosophe *chinois* continue, depuis plus de deux mille ans, à régir l'Empire le plus vaste et le plus peuplé de l'Univers. — Au sortir de sa retraite, *Confucius* s'occupa aussitôt de l'exécution du plan qu'il avait formé. Nous ne le suivrons pas dans tous les détails de sa vie active et publique, nous en indiquerons seulement les principaux faits. Après plus d'une année de séjour dans le Royaume de *Tsi*, où il avait été accueilli avec la plus grande distinction, mais où il désespéra de faire adopter ses idées de réforme, il se rendit, accompagné de quelques-uns de ses *Disciples*, à la ville capitale, résidence des *Empereurs* de *Tchéou*, pour y observer les formes du Gouvernement et l'état des moeurs publiques. Il obtint la permission de fouiller dans les Annales de l'*Empire*, et d'extraire un grand nombre de faits et d'observations dont il crut avoir besoin pour les ouvrages qu'il méditait. Il revint ensuite dans le Royaume de *Lou*, sa patrie, où il se fixa pendant dix ans. N'ayant pu vaincre l'indifférence du *Roi* pour ses idées d'amélioration et de progrès, *Confucius* se borna à la vie privée, et profita de son loisir pour propager ses *Doctrines* et éclairer ses Concitoyens. Sa maison devint un *Lycée* o), toujours ou-

t) L'an 2698 avant J. Chr. (*Art de vérifier*, T. IV. avant J. Chr. p. 8.)

o) *Lycée*, du *grec* λύκειον; lieu près d'*Athènes*, orné de portiques et de jardins, où *Aristote* ●) enseignait la Philosophie: il fut construit tout auprès d'un Temple consacré à *Apollon*, nommé *Lycoctone*, d'où lui a été appliqué le nom de *Lycée*.

Ce mot s'est dit par extension de tout lieu où s'assemblent des gens de lettres; mais dans

●) *Aristote*, Philosophe, naquit à *Stagire*, Ville de la *Macédoine*, la première année de la 99e Olympiade (384 avant J. Chr.). Il mourut l'an 322 avant J. Chr. (*Biogr. universelle*, T. II. p. 456. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 77. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 332. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 395. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. V. p. 273. Col. 1.)

de *vendre* et d'*acheter* tout ce qu'ils jugeraient à propos, et de faire un *Commerce réciproque.*

eût de la Superstition dans cette Cérémonie, ou ne voulant pas s'astreindre à des pratiques

étrangères, décidèrent que chacun jurerait à sa manière: cependant, les *Chinois* renon-

---

qui servait, dans l'usage civil et populaire, à distinguer les jours de la même manière que

les semaines y servent parmi nous; 3° que le jour duquel on avait commencé à compter

---

vert à tous ceux qui cherchaient à s'instruire. La manière d'enseigner de ce *Philosophe* n'était nullement celle qu'employaient alors les autres maîtres dans les *Écoles* et les *Gymnases* °), où le tems de chaque exercice et les matières des leçons étaient toujours fixes et déterminés. Les *Disciples* se rendaient chez lui lorsqu'ils le jugeaient à propos, et ils se retiraient de même. Il dépendait d'eux de déterminer le sujet des leçons, en demandant des éclaircissements sur tel ou tel point de morale, de politique, d'histoire ou de littérature. *Confucius* a compté plus de trois mille *Disciples*, mais il ne faut pas croire que ce nombre formât une masse d'auditeurs, toute composée de jeunes gens, réunis habituellement autour du *Maître* pour se former sous sa discipline. Ces *Disciples*, qui avaient reçu en différents tems les leçons du *Philosophe* de *Lou*, étaient la plupart des hommes d'un âge mûr, déjà engagés dans la carrière des emplois, et vivant au sein de leurs familles, des Lettrés, des Mandarins, des Gouverneurs des Villes, des Officiers militaires, les uns et les autres répandus dans tous les États tributaires qui partageaient la *Chine*. Tendrement attachés à leur *Maître*, ils s'en rapprochaient avec empressement toutes les fois que leurs voyages, ou ceux mêmes de *Confucius*, leur en fournissaient l'occasion. Ils s'honoraient de professer sa *Doctrine*, et en étaient les zélés propagateurs dans les lieux où ils résidaient. Observons néanmoins, que parmi ses *Disciples*, un petit nombre, plus passionnés pour l'étude de la Philosophie, s'étaient plus particulièrement attachés à la personne de leur *Maître;* ils vivaient avec lui, l'entouraient sans cesse, et le suivaient presque partout. *Confucius* jouissait depuis plusieurs années du repos et des douceurs de la vie privée, lorsque le *Souverain* de *Lou* vint à mourir. Le nouveau *Roi* ne partagea point l'indifférence de son prédécesseur pour le *Philosophe;* il s'empressa de l'appeler à la Cour, et après lui avoir conféré successivement les fonctions les plus importantes, il le nomma enfin son *Premier-Ministre.* Ce fut alors que *Confucius* fit éclater la sagesse de ses théories par l'heureuse application qu'il lui fut permis de leur donner. L'activité, le courage, le désintéressement qu'il montra dans l'exercice de sa charge, opérèrent une véritable révolution dans sa patrie. Il réforma l'administration de la justice, régla la perception des impôts, augmenta considérablement le produit des terres par les améliorations qu'il apporta à l'agriculture, et s'appliqua surtout à corriger les moeurs par l'autorité de ses maximes et de ses exemples. Protecteur courageux des intérêts du Peuple, il punit sévèrement les abus de pouvoir, et ne craignit pas de s'attirer la haine des Grands en faisant décapiter en sa présence un des hommes les plus puissants de la Cour, qui s'était convert de crimes, et qui devait à son crédit l'impunité dont il avait joui jusqu'alors. Les immenses avantages que *Confucius* avait procuré à son pays excitèrent la jalousie d'un *Prince* voisin; le *Philosophe* finit par être victime de ses puissantes intrigues, et fut contraint de s'éloigner de son ingrate patrie. Il occupa le tems de son exil, qui dura *onze ans*, à des voyages dans les différents États de la *Chine*, mais sans jamais en franchir les limites, comme on l'a supposé sans fondement. Quelquefois recherché et applaudi, il fut plus souvent en butte à la persécution; plus d'une fois il faillit perdre la vie. Il éprouva les

---

l'organisation actuelle de l'instruction publique il est particulièrement consacré à désigner ce qu'on entendait autrefois par *Collège.* (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 473. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 109. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 783.)

°) *Gymnase*, du *grec* γυμνάσιον, formé de γυμνὸς, nu; parce qu'on était nu ou presque nu, pour se livrer aux exercices du *Gymnase*, lieu où les *Grecs* s'exerçaient aux exercices du corps.

Gymnastique, l'Art d'exercer le corps pour le fortifier. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier*, l. c. T. II. p. 320. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 256. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XI. p. 508. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 1034.)

On tomba d'accord que les *Grands Ambassadeurs* des *deux Cours* se donneraient ré-
cipro-

cèrent à leur *Formule*, et firent le même Serment que les *Russes;* après quoi le *Plé-nipotentiaire moscovite* remit aux *Envoyés* de la *Chine*, les *deux Exemplaires* du *Traité*,

---

le premier des *Cycles*, avait été celui d'un Solstice d'hiver; 4° qu'au commencement de ce premier jour des *Cycles*, c. à. d. à l'heure de minuit, le soleil et la lune avaient été ré-

---

dernières extrémités de la misère, endura la faim, manqua d'asyle; il se comparait à un chien, qu'on a chassé du logis. „J'ai, disait-il, „la fidélité de cet animal, et je suis traité „comme lui. Mais que m'importe l'ingratitude „des hommes? Elle ne m'empêchera pas de „leur faire tout le bien qui dépendra de moi. „Si mes leçons restent infructueuses, j'aurai „du moins la consolation intérieure d'avoir „fidèlement rempli ma tâche." Rentré enfin dans sa patrie, il y vécut en homme privé, et passa les dernières années de sa vie à la révision de ses ouvrages, qu'il eut le bonheur de voir terminés avant la maladie, dont les suites l'enlevèrent à la 73e année de son âge, 479 ans avant notre Ère. *Confucius* avait essuyé des chagrins amers dans sa vieillesse. Il avait perdu son épouse, et, peu d'années après, son fils unique *Koung-Ly*, qui ne laissa que le jeune *Tsée-Szé*, seul rejeton par lequel fut continuée la postérité du *Philosophe*. La mort de plusieurs de ses *Disciples* les plus chers avait encore ajouté à l'amertume de ces pertes. — On est redevable à *Confucius* d'avoir mis en ordre les principaux *Ouvrages historiques et politiques* des *Chinois*, et d'y avoir porté la lumière. Il s'occupa toute sa vie à la Révision des *Six King* ou *Livres sacrés*, où se trouvent rassemblés les plus anciens monuments écrits des *Chinois*. Il composa aussi le *Ché-King*, le *Tchun-Tsieou*, qui contient une partie des *Annales du Royaume de Lou*, et le *Chou-King*, dans lequel il a consigné les maximes fondamentales de la Morale politique, et présenté la vie et les discours des Empereurs, des Ministres et des Sages de la haute Antiquité, qu'il a jugés dignes d'être présentés comme modèles. On a de lui un Dialogue sur la Piété filiale, intitulé le *Hiao-King*, qu'il composa pour rendre un hommage particulier à cette vertu, dont il se montra toujours le plus zélé et le plus éloquent apôtre. — Mais les *deux Ouvrages* qui présentent l'ensemble le plus complet de la Morale et de la Politique du Philosophe *chinois*, sont le *Ta-Hio (la grande Science)* et le *Tchong-Yong (le Juste-Milieu)*, qui ont été attribués aussi à deux de ses *Disciples*, qu'on suppose les avoir rédigés d'après les enseignements de leur *Maître*. On y joint encore le *Lun-Yu* ou *Livre des Sentences*, compilation en 20 chapitres des *Maximes* de *Confucius*, mais dont plusieurs semblent s'écarter de sa *Doctrine* et de ses *Principes*. — *Confucius* ne fut pas seulement un *profond Philosophe*, il fut aussi un *grand Écrivain*. La concision et l'énergie de son style, qu'il est impossible de rendre dans aucune Traduction, font encore aujourd'hui l'admiration des *Chinois*. Il n'a eu jusqu'à présent que des imitateurs qui n'ont pu, dans leurs meilleurs Ouvrages, égaler le mérite des endroits les plus ordinaires du *Chou-King* ou du *Tchun-Tsieou*. — Il n'est pas vrai, comme l'ont pensé quelques Écrivains, que *Confucius* ait *imposé* une *Législation* à la *Chine*, et ait *changé* la *Religion* de ce pays. Il n'a jamais eu l'autorité nécessaire pour publier des *Lois*, et tous ses efforts au contraire eurent pour but de ramener aux *anciens Usages*, et de faire revivre l'*esprit* et les *vertus* des *tems antiques*. Mais il est vrai aussi de dire qu'il donna une telle impulsion aux idées philosophiques, qu'il changea la face de la société et amena une véritable révolution dans les moeurs par l'autorité de ses exemples, et surtout par l'immense influence de sa *Doctrine*. Ce qui caractérise *Confucius*, c'est la modestie dont il fit preuve toute sa vie, et l'entière abnégation qu'il fit de lui-même, malgré la conscience qu'il avait de son mérite supérieur, et de l'importante mission qu'il avait et qu'il disait lui-même avoir à remplir. Il eût pu facilement passer pour un Prophète inspiré chez des Peuples moins ignorants et moins superstitieux que les *Chinois*. Il n'entra jamais dans sa pensée de jouer un tel rôle. Simple et ennemi de l'ostentation, il se borna à cultiver et à professer la morale; il ne voulait pas même qu'on lui attribuât sa *Doctrine*, et il repétait sans cesse que ses *Maximes* n'étaient autres que celles des *Sages* de la *vertueuse Antiquité*, qu'il s'était proposés pour modèles. Sa morale n'a rien d'outré, elle est toujours simple, naturelle, conforme à la nature de l'homme, et prouve le tact exquis avec lequel sa raison supérieure lui faisait éviter

ciproquement chacun *deux Exemplaires* dudit *Traité*, scellé de leur Sceau, et enfin, que ce

et reçut d'eux les siens en *latin* et en *moscovite*. Ils s'embrassèrent au son des instruments de musique dont ils étaient accompagnés. Le *Russe* fit servir une Collation, qui

mois au signe de *Caper*, au point du Solstice, et que ce moment avait été celui d'une Syzigie; 5° que vers l'an 400 avant J. Chr., on comptait plusieurs mille ans depuis ce Solstice; c. à. d. qu'il y avait au moins 2000 ans. Ces trois derniers points sont dans l'Ouvrage de *Meng-Tzé* †), qui vivait plus de 300 ans avant J. Chr. Finalement, Mr. *Freret* place le commencement du premier *Cycle* et celui du règne de l'Empereur *Hoang-ti* à l'an 2455 avant J. Chr.; il ajouta ensuite, qu'ayant calculé pour toutes les années voisines du tems auquel a pu régner *Hoang-ti*, afin de découvrir si, dans quelqu'une de ces années, le Solstice et la Syzigie ont pu se trouver réunis vers l'heure d'un jour *Kia-tsé* commençant, il n'a trouvé que la seule année 2450 avant J. Chr., qui donnât cette réunion. Cette année 2450 était la sixième du règne de *Hoang-ti*, suivant la Chronologie de *Tsou-chou*; et c'est par cette raison que Mr. *Freret* place le commencement du *Cycle chinois*

toute exagération. Elle roule principalement sur les devoirs qu'imposent les relations du *Souverain* et des *Sujets*, du *Père* et des *Enfants*, de l'*Époux* et de l'*Épouse*. Il appuie avant tout sur la *pratique* de *cinq Vertus essentielles:* 1° l'*Humanité;* 2° la *Justice;* 3° l'*exacte Observation* des *Cérémonies* et des *Usages établis;* 4° la *Droiture*, c. à. d. cette *Rectitude d'esprit et de coeur* qui fait qu'on recherche toujours le vrai; 5° la *Sincérité* ou la *Bonne-Foi.* — Le *Chou-king* n'est pas, comme l'ont cru quelques Écrivains, un livre d'*Histoire*, mais simplement un livre de *Morale;* c'est le plus beau et le plus révéré de tous ceux que la *Chine* a produits; il commence à l'*Empereur Yao*, qui monta sur le trône l'an 2357, avant notre Ère, et finit à l'an 624 avant J. Chr. Nous avons une *Traduction française* de cet Ouvrage, due au *Père Gaubil*, *Paris* 1770. in 4°. Le *Tchun-Tsicou* contient une partie des *Annales* du *Royaume de Lou*, depuis l'an 722 avant notre Ère, et retrace les évènements qui y ont eu lieu durant 242 ans. *Bayer* a publié le *Texte chinois* du commencement du *Tchun-Tsieou* dans les *Mémoires de l'Académie* de *Pétersbourg*. Le *Ta-Hio*, *traduit* en *latin*, ou plutôt *paraphrasé* °) par le *P. Ignace de Costa*, le *Tchong-Yong* par le *P. Intercetta*, et la première partie du *Lun-Yu*, ont été publiées avec le *Texte chinois*, imprimé horizontalement entre les lignes. Cette édition, commencée à *Nan-king* et terminée à *Goa*, est extrêmement rare en *Europe*. La *Paraphrase latine*, augmentée par les *P. P. Couplet*, *Herdtreich* et *Rougemont*, a paru sous ce titre: *Confucius Sinarum Philosophus*, *Paris* 1687. in fol. Celle du *Tchong-Yong* avait déjà paru, en 1672, sous le titre de *Sinarum scientia politico-moralis*, dans le T. II. de la *Collection* de *Melch. Thévenot* °°). La *Morale de Confucius*, *Philosophe de la Chine*, *Amsterdam* 1688. in 8°. est un Extrait de ces divers Ouvrages: on les retrouve avec des commentaires beaucoup plus diffus dans l'Ouvrage du *P. Noël*, intitulé *Sinensis imperii libri classici VI*, *Prague* 1711. in 4°. C'est d'après ce dernier Ouvrage que l'*Abbé Pluquet* a publié les *Livres classiques de l'Empire de la Chine* en 7 petits vol. in 18°. *Paris*, *Didot*, 1784 et 1786. Une excellente *Vie de Confucius* forme le T. XII. des *Mémoires sur les Chinois*. (*Biogr. universelle*, T. IX. p. 410. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XVI. p. 188. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 276. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 445. Col. 2. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XVI. p. 369. Col. 1. Art. *Chinesische Litteratur.*)

†) *Meng-Tzé* ou *Meng-Tséou*, nommé pendant sa vie *Meng-Kho*, et par les anciens Missionnaires *Mencius*, naquit à la fin du IVe siècle, dans la Ville de *Tseou*, actuellement dépendante de *Yan-Tcheou-Fou*, dans la Province de *Chang-Toung*. Il mourut vers l'an 314 avant J. Chr., à l'âge de 84 ans. Il est considéré comme le premier des *Philosophes chinois* après *Confucius*. (*Hist. générale de la Chine*, T. II. p. 271. 280. 294 — 296. — *Biogr. universelle*, T. XXVIII. p. 302. Col. 2.)

°) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Addenda*, p. LXXX. l'Addition à la p. 113.

°°) *Melchisedech Thévenot*, Voyageur, né à *Paris* vers 1620, mort le 29 Octobre 1692. (*Biogr. universelle*, T. XLIV. p. 377. — *Falkenstein*, l. c. T. III. p. 48—51.)

Traité, avec tous ses *Articles*, serait gravé en *langue tatare* (en *mantchou*), *chinoise*, *mos-*

consistait en confitures et en trois sortes de vins d'Europe, pendant laquelle on se félicita mutuellement sur l'Amitié qui venait d'être établie entre les deux Puissances. (*Histoire générale de la Chine*, T. XI. p. 132. continuation de la note 3. de la p. 127.)

à l'an 2455. Cependant il est évident, par le calcul, que l'année 2455 n'est que la troisième année d'un *Cycle*, et non la première, puisqu'il est certain que l'année 1744 de J. Chr. est aussi la première d'un *Cycle*. Ainsi le premier *Cycle* aura dû commencer à l'an 2457 avant J. Chr., et on peut supposer que ce premier *Cycle*, suivant Mr. *Freret*, précède de deux ans le règne d'*Hoang-ti*.

Le *Cycle* de 60 est composé de *deux autres Cycles*, l'un de dix caractères, appelés *Ché-kan* ou les *dix Troncs*, et l'autre de douze caractères, appelés *Ché-eulh-tchi*, les *douze Branches*.

Cycle de X.

1. *Kia.*	—	6. *Ki.*
2. *Y.*	—	7. *Keng.*
3. *Ping.*	—	8. *Sin.*
4. *Ting.*	—	9. *Gin.*
5. *Vou.*	—	10. *Koueï.*

Cycle de XII.

1. *Tsé.*	—	7. *Ou.*
2. *Tchéou.*	—	8. *Veï.*
3. *Yn.*	—	9. *Chin.*
4. *Mao.*	—	10. *Yéou.*
5. *Tchen.*	—	11. *Su.*
6. *Ssé.*	—	12. *Haï.*

Ces *dix Troncs* et ces *douze Branches* liés ensemble alternativement de la manière suivante: *Kia-Tsé*, *Y-Tchéou*, *Ping-Yn*, *Ting-Mao*, etc. etc. *Kia-Su*, *Y-Haï*, *Ping-Tsé*, etc. etc.; *Kia-Chin*, *Y-Yéou*, *Ping-Su*, etc. etc.; *Kia-Ou*, *Y-Veï*, *Ping-Chin*, etc. etc.; *Kia-Tchen*, *Y-Ssé*, *Ping-Ou*, etc. etc.; *Kia-Yn*, *Y-Mao*, *Ping-Tchen*, etc. etc. ne reviennent à leur premier point qu'après 60, et forment par conséquent la Période de 60 années †) ††).

Le *Cycle* de 60 ans est, dit-on, de la première antiquité. L'histoire *chinoise* que l'Empereur *Kang-hi*, mort à la fin de 1722, a fait traduire en *tatare*, commence à mettre les caractères du *Cycle* à l'an 2357 avant J. Chr.; d'où l'on conclut que l'*Empire chinois* remonte au-delà de cette Époque. Mais cette raison ne paraît point démonstrative: on a pu après coup, et depuis que ce *Cycle* est inventé, l'appliquer aux années qui ont précédé son invention, comme nous avons appliqué l'Ère de J. Chr. à tous les siècles qui ont précédé *Denys le Petit* †††) qui en est

---

†) On peut voir cette Combinaison dans l'*Histoire générale de la Chine*, T. XII. p. 3. et dans l'*Art de vérifier les Dates*, T. VIII. depuis J. Chr. p. 371.

††) Voyez dans l'*Histoire générale de la Chine*, T. XII. *Table générale des Matières*, p. 111. *Avis sur l'Orthographe et la Prononciation des Mots chinois.*

†††) *Denys*, surnommé *le Petit*, en raison de sa taille, était un Moine originaire de *Scythie*, qui vint à *Rome* dans le commencement du VI e siècle; il fut fait *Abbé*, et s'acquit une grande réputation par ses Ouvrages sur la *Théologie* et la *Discipline ecclésiastique*. Il est célèbre surtout dans la *Chronologie*, puisque ce fut lui qui, en renouvelant le *Cycle pascal* de *Victor* °), trouva une Période de 532 ans, qui commençait dans l'*année de l'Incarnation* °°), et qu'on nomma *Période Dionysienne;* il introduisit aussi l'usage de compter par les *années écoulées depuis l'Avènement de J. Chr.* — *Denys* mourut en 540, sous le règne de *Justinien*. (*Biogr. universelle*, T. XI. p. 116. Col. 2.)

°) *Cycle pascal.* Le *Cycle* du *Soleil* est composé de 28 ans, et celui de la *Lune* de 19 ans. De ces deux *Cycles*, de 28 et de 19 ans, multipliés l'un par l'autre, on en a composé un troisième, qui est appelé le *Cycle pascal*, parce qu'il sert à trouver *la Pâque*. Ce *Cycle* est appelé par quelques Anciens, *Annus magnus*, et par d'autres *Circulus* ou *Cyclus magnus*. Nous l'appelons aujourd'hui *la Période Victorienne*, parce qu'elle a été composée par *Victorius*, natif d'*Aquitaine*, à la persuasion d'*Hilaire*, Archidiacre de l'Église de *Rome*, sous le Pontificat de *Saint-Léon le Grand*, l'an 457, à l'occasion de la dispute qui s'était élevée entre les *Grecs* et les *Latins*, au sujet de la *Pâque* de l'an 455. (*Art de vérifier*, T. I. (Édit. in 4°. *Paris* 1818.) *Dissertation sur les Dates des Chartes et des Chroniques*, §. XIII. *Du Cycle Pascal.* p. 19. Col. 1.)

°°) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* N. p. 302. Col. 1. continuation de la note †††. de la p. 301.

cophte et *latine*, sur des Pierres, qui seraient posées aux *Bornes* établies entre les *deux*

l'inventeur. Ces caractères sont *Kia-Chin*, qui appartiennent à la 41e année d'un *Cycle*. Ainsi il faut supposer que ce *Cycle* a commencé l'an 2397, 40 ans avant le règne d'*Yao*. Dans le *Tribunal des Mathématiques*, c'est un usage immémorial de fixer la première année du premier *Cycle* à la 81e année de l'Empereur *Yao*. Cet usage est une raison un peu meilleure; mais après tout, elle ne prouve pas qu'il soit de la première antiquité. Cette invention pouvait n'être que du premier siècle de J. Chr., ou plus tard même, et l'usage en être aujourd'hui immémorial. Pour décider cette question, il faudrait savoir qui est le premier qui s'en est servi, et en quel tems il a vécu. L'an 1684, 23e de *Kang-hi*, était le premier du LXVIIe *Cycle* de 60 ans dans le *Tribunal*. Ainsi, dans cette hypothèse, le commencement du premier *Cycle* est de l'an 2277 avant J. Chr. Mais, suivant l'Histoire *chinoise* déjà citée, traduite par ordre de *Kang-hi*, cette même année 1684 est la première du LXIXe *Cycle*.

Il y a une autre manière de compter les années, fort usitée à la *Chine*, mais peu familière aux *Européens*. Cette manière s'appelle *Nien-hao*. L'an 163, avant l'Ère chrétienne, l'Empereur *Ouen-Ti*, à qui une Inscription, fabriquée par un *Tao-ssé* †), promettait une longue vie, voulut que cette année, la XVIIe de son règne, fût regardée comme la première, et il lui donna le nom de *Héou*, c. à. d. postérieure, suivante, donnant à entendre par cette expression qu'il regardait cette année comme la première d'un nouveau règne. Ce Monarque est le premier qui ait introduit l'usage de ces *Nien-hao* ou titres d'années. Un Empereur, à son avènement au trône, donne le nom aux années de son règne. Il ordonne, p. e., qu'elle s'appellera *Ta-té:* en conséquence de cet Édit, l'année suivante sera nommée *première année Ta-té;* on continuera de nommer les autres années, *seconde*, *troisième année Ta-té*, etc., jusqu'à ce qu'il plaise au même Prince ou à son Successeur de rendre un autre Édit, en conséquence duquel l'année ne s'appellera plus *Ta-té*, mais prendra le nom, p. e., de *Hoang-Kin*, ou tel autre qu'il plaira au Souverain de lui imposer.

Ces noms particuliers, empruntés de quelque évènement mémorable ou de pure fantaisie, sont composés pour l'ordinaire de *deux mots*, et tiennent lieu de date dans les Lettres, dans les Livres de compte, dans les Almanachs et dans la Conversation. L'Histoire les marque avec exactitude, et ils s'y trouvent toujours accompagnés de la note cyclique de l'année. (Les *Japonais*, imitateurs des *Chinois*, en ont introduit l'usage dans leur Empire, l'an 650 de l'Ère chrétienne.)

Cette multiplicité de noms, qui semble donner plus de certitude aux Époques de l'Histoire, y jetterait la plus grande confusion, si on n'avait l'attention de dresser des Tables exactes, pour les réduire aux années de notre Ère; ainsi, p. e., si je trouve citée dans quelque Livre *chinois*, la *cinquième* année dite *Kouang-ho* de l'Empereur *Ling-ti* des *Han*, il faut que je sache que ce Prince, monté sur le trône l'an *Méou-tchin* ou 45e du 48e *Cycle*, c. à. d. l'an 168 de l'Ère chrétienne, a changé *quatre fois* de noms de règne dans l'espace de 22 ans qu'il a occupé le trône; qu'il prit d'abord le nom de *Kien-ning*, qu'il garda *quatre* ans, ensuite celui de *Hi-ping*, c. à. d. *Joie égale*, qu'il conserva pendant *six* ans; qu'à la *onzième* année de son règne, il prit le nom de *Kouang-ho* ou d'*illustre Concorde*, qu'il quitta après *six* ans, pour prendre celui de *Tchong-ping* ou de *seconde Concorde*, qu'il conserva *six* autres, c. à. d. jusqu'à sa mort arrivée l'an 189. Au moyen de ce Calcul nous savons que la *cinquième* année dite *Kouang-ho* est la *quinzième* année du règne de l'Empereur *Ling-ti*, et par conséquent l'an 182.

Comme les écrivains *chinois*, depuis l'an 163 avant J. Chr., ne connaissent guère d'autre méthode d'indiquer les époques, il est indispensable pour ceux qui veulent étudier l'Histoire de la *Chine* dans les sources, d'avoir continuellement sous les yeux, non seulement une idée exacte du *Cycle chinois*, mais encore un Catalogue des *Nien-hao*, avec leur rapport aux années de notre Ère avant et de-

†) *Tao-ssé*, Magiciens, disciples de *Lao-tsé* °). (*Hist. générale de la Chine*, T. XI. p. 562. T. XII. *Table des Matières*, p. 279. Col. 1.)

°) *Lao-Tsée* ou, plus exactement, *Lao-Tseu*, connu aussi sous le nom de *Lao-Kiun*, l'un des plus célèbres Philosophes de l'*Asie orientale*, naquit environ 600 ans avant J. Chr. dans la Province de *Hou-kouang*. (*Biogr. universelle*, T. XXIII. p. 383. Col. 1. — *J. P. Abel Rémusat*, *Mélanges asiatiques*, T. I. p. 88.)

Empires, pour y servir d'un Monument éternel de la bonne Intelligence qui doit régner entre eux [1]).

En 1692, *Ysbrand Ides* (natif de *Gluckstadt*), qui se trouvait au service de *Pierre le Grand*, fut envoyé comme *Ambassadeur* à *Péking*, pour aplanir de nouvelles *Difficultés* survenues depuis le *Traité* de *Nertchinsk* [2]).

Pendant les troubles parmi les *Mongols*, plusieurs petites *Tribus* des *Hordes* du *Tousiètou-Khan* et du *Tsètsèn-Khan*, qui a ses pâturages plus à l'Est, s'étaient détachées de leurs Princes, et refugiées dans les Pays situés au Süd et à l'Est du *Baïkal*. Elles y menèrent une vie nomade entre la *Selenga*, l'*Ouda*, le *Khilok*, le *Tchikoï*, la *Dzida*, l'*Onon* et l'*Ingoda*. Quelques-uns de leurs Chefs, qui avaient des partisans nombreux et des familles considérables, réunirent sous leur Domination beaucoup de ceux qui, fatigués de la guerre, ou séparés de leurs Compatriotes, venaient journellement se fixer dans les Pays baignés par les Rivières que nous venons de nommer. Ils y vivaient tranquillement sous les Lois de la *Russie*, qui leur accordait sa *Protection* contre les Prétentions de leurs *anciens Maîtres mongols*. Ils payèrent *Tribut* à cette *Puissance*, et se reconnurent ses *Sujets*.

Les *Chefs* de ces petites *Tribus* furent confirmés dans leurs *Dignités* par des *Diplômes impériaux*, et jouirent d'une *Protection spéciale*. Comme toutes les *Peuplades* de la *même Nation*, ces *Mongols* professaient la *Religion de Chekiamouni* ou de *Bouddha* [3]), que

1) *Gerbillon* et *Pereira*, *Second Voyage*, *en l'année* 1689, dans *Du Halde*, l. c. T. IV. p. 242. (Version *française* du *Traité in extenso*). — *Histoire générale de la Chine*, T. XI. p. 125. sqq. (Sommaire.) — *Müller*, *Sammlung*, T. I. p. 495—515. — T. II. p. 404—448. — *Coxe*, *Entdeckungen*, T. II. p. 339. 340. — *Scherer*, *Histoire raisonnée*, T. II. Chap. X. p. 6. 7. — *Art de vérifier*, T. IX. dep. J. Chr. p. 55. — *Jul. Klaproth*, *Archiv für asiatische Litteratur* (*St. Pétersbourg* 1810. in 4°.) p. 159 —209. — *Du Même*, *Mémoires relatifs à l'Asie*, p. 2. 77—80. — *Plath*, l. c. p. 357. — *Ritter*, l. c. p. 103.

2) *Eberhard Ysbrand Ides*, *Dryjaarige Reize naar China*, etc. *Amsterdam* 1704. in 4°.; traduit en *français* sous le titre de *Voyage de Moscou à la Chine*, dans *Recueil de Voyages au Nord* (*Amsterdam* 1727. in 8°.) T. VIII. p. 1—217. — *Relation du Voyage de M. Evert Ysbrand*, *Envoyé à l'Empereur de la Chine*, *en* 1692—1694, *par le Sr. Ad. Brand* *) (*Amsterdam* 1699. in 8°.) — *Ritter*, l. c. p. 104. 105.

3) *Bouddhaïsme* ou *Bouddhisme*. Le *Bouddhisme* ou la Religion de *Bouddha*, qui paraît s'être formé dans l'*Inde*, environ mille ans avant J. Chr. Nous ne savons pas encore positivement si elle est une réformation du *Brahmanisme* **), ou si celui-ci n'est pas d'une date postérieure dans sa forme ac-

puis J. Chr. †). (*Art de vérifier*, T. VIII. depuis J. Chr. p. 364. sqq. — *Hist. générale de la Chine*, T. XII. p. 1. sqq. — *J. Klaproth*, *Verzeichniſs der chinesischen und mandschuischen Bücher und Handschriften der Königlichen Bibliothek zu Berlin* (*Paris* 1822. in fol.) p. 5—32. *Niàn-chaò oder Ehrennamen welche die chinesischen Kaiser ihren Regierungsjahren beigelegt haben*.)

*) *Brand* faisait partie de la *Suite* de l'*Ambassadeur Ysbrand*.

**) Le *Brahmanisme* reconnaît *Parabrahma* pour Dieu principal; mais ce Dieu n'agit point, et il délègue ses pouvoirs à *Brahma*, à *Vichnou*, à *Chiva*, et à une foule de *Divinités subalternes* préposées au *Gouvernement du monde*. *Brahma* préside à la Terre, *Vichnou* à l'Eau, et *Chiva* au Feu. Ces trois personnes ne sont pourtant qu'*un seul Dieu* et forment la *Trinité indienne*, nommée *Trimourti*. Les *Hindous*, qui professent cette Religion, ont plusieurs *Livres sacrés*, nommés *Véda*; ils sont écrits en *sanskrit*, et forment leur *Code religieux* et *philosophique*: ils admettent la *Métempsycose* ††), et d'après

†) Une *Table des Cycles* se trouve dans l'*Art de vérifier les Dates*, T. VIII. dep. J. Chr. p. 373. et un *Catalogue* des *Nien-hao* dans le T. XII. de l'*Histoire générale de la Chine*, p. 4—12.

††) *Métempsycose* ou *Métempsychose*, du grec μετὰ, qui marque changement, d'ἐν, en, dans, et de ψυχή, âme. Passage de l'âme d'un corps dans un autre. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 520. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 55. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. XV. p. 137. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 323. Art. *Seelenwanderung*. — *Noël*, *Dictionnaire de la*

nous appelons communément la *Religion unique*. C'est pour cette raison, qu'à l'occasion

tuelle. Le *Bouddhisme* rejette la division des Castes. Il est, dans tous les Pays où il s'est répandu, le même pour ses dogmes principaux, qui ont transformé les farouches Nomades de l'*Asie* en hommes vertueux, et ont fait sentir leur influence bienfaisante jusque dans la *Sibérie*. Sa Hiérarchie diffère dans

les divers pays; mais cette différence ne doit pas nous faire envisager le *Bouddhisme* autrement que comme une Religion unique, dans laquelle il n'y a aucune division. Il suppose, comme le *Brahmanisme*, une série perpétuelle de créations et de destructions du monde. Cette croyance purement métaphysique *),

---

cette Croyance, certaines *Castes* s'abstiennent de la chair de tous les animaux. Le *Brahmanisme* ordonne de modérer ses passions, enseigne l'immortalité de l'âme, sa purification par les pénitences et abstinences *volontaires*, et une foule de pratiques religieuses. Tous les Membres de cette Religion, qui s'étend sur presque toute l'*Inde*, sont divisés, dès la plus haute antiquité, en *quatre Castes*, entre lesquelles toute Alliance est défendue. (Voyez plus haut p. 937. Col. 1. note 1.)

Le Culte *brahmanique* est accompagné d'un grand nombre de cérémonies et de coutumes solennelles. Il en a d'horribles, telles que la procession du Dieu de *Jagrenaut*, dont le char pesant écrase sous ses roues les fanatiques qui, en s'y précipitant, croient trouver à la fois la mort la plus glorieuse et une éternelle félicité. Il y a d'autres fêtes où règne le tumulte, où préside la licence, et où le Lingam †) est promené aux yeux de la multitude prosternée. Les ablutions et les lustrations forment une partie principale du culte *brahmanique*. Les images des Divinités sont lavées solennellement dans les fleuves et les étangs sacrés. Plusieurs fleuves, tels que le *Gange*, la *Nerbouddah*, le *Krichna*, etc. etc. sont réputés sacrés. Les *Hindous* font plusieurs pèlerinages. L'usage barbare des femmes des deux premières Castes, qui s'immolent sur le cadavre de leurs époux, est un reste des sacrifices humains autrefois très fréquents. Encore dans ces derniers tems, dans les épidémies et calamités publiques, on a vu des *Brahmans* ou *Brahmines* se précipiter eux-mêmes du haut d'une tour comme offrande expiatoire. Les *Hindous* ont une foule de Temples, nommés *Pagodes*, d'un mot emprunté au *persan (poghedag)* ††); il y en a plusieurs qui sont remarquables sous le rapport de l'architecture et de leurs dimensions. (*Majer*, *Religion des Brahma* (*Leipzig* 1818. in 8°.) — *Malte Brun*, l. c. T. II. Liv. XLV. p. 587. T. IV. Liv. LXXI. p. 140 —144. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 71. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. III. p. 69. — *Björnstjerna*, *Das brittische Reich in Indien* (traduit du *suédois*, *Stockholm* 1840. in 8°.) p. 47—77. — *Dict. de la Conversation*, T. VIII. p. 286. Col. 2. Art. *Brahma*. p. 278. Col. 1. Art. *Brachmanes*. — *Penny Cyclopaedia*, T. XII. p. 230. Col. 1. Art. *Hindus, Castes of*. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 166. Art. *Brahma* et *Brahmanen*. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. I. p. 252. Col. 2. Art. *Brahma*. *Ibidem*, p. 255. Col. 2. Art. *Brahma Logum*, *Brahmas*, *Brahme*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XII. p. 209. Col. 2. Art. *Brahma*. *Ibidem*, p. 217. Col. 2. Art. *Brahmanen*.)

*) *Métaphysique*, du *grec* μετὰ, après, et de φυσικὰ, physique; après la Physique, parce que c'est le Traité d'*Aristote* qui est placé après celui de la Physique. D'autres veulent que μετὰ signifie ici au-delà, au-dessus, *au-dessus de la Physique*, parce que les matières que traite la *Métaphysique* sont d'un ordre supérieur à celles que traite la *Physique*.

On comprend plus spécialement sous la dé-

Fable (*Paris* 1823. T. I. II. in 8°. 4e édition.) T. II. p. 143. Col. 2.)

†) *Lingam*, *Lingar* chez les *Hindous*, *Phallus* chez les *Égyptiens*, Image des parties viriles. (*Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 43. Col. 2. Art. *Lingam*. *Ibidem*, p. 374. Col. 2. Art. *Phalliques*, *Phallogogie*, *Phallophories*, *Phallus*. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 651. Art. *Lingam*. T. VIII. p. 492. Art. *Phallus*.)

††) *Lunier*, l. c. T. III. p. 40. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLI. p. 427. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 227. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVII. p. 129. Col. 2. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 306. Col. 1. — *d'Herbelot*, *Bibliothèque orientale, ou Dictionnaire universel, contenant généralement tout ce qui regarde la connaissance des Peuples de l'Orient* (*Maestricht* 1776. in fol.) p. 545. Col. 1. Art. *Mahmoud*.

des grandes Fêtes annuelles ou mensuelles, ... veaux Sujets russes passaient en grosses

n'admet pas l'existence d'un Être suprême; il est remplacé par l'espace lumineux qui renferme en soi le germe de tous les êtres futurs. Mais cet espace lumineux n'est pas la région la plus haute du monde; au dessus est placée une troisième région qui est éternelle et indestructible: c'est là que réside la cause primitive de la destruction du monde périssable. L'existence est regardée par les *Bouddhistes* comme le véritable mal, car tout ce qui existe est sans réalité et seulement un produit de l'illusion qui trompe les sens. Pendant que toutes les parties intellectuelles, dispersées dans la matière, depuis la plus haute région lumineuse jusqu'aux régions infernales, se dépouillent de ce qu'elles ont contracté de matériel, se purifient, se perfectionnent et finissent par se réunir, l'esprit universel, indestructible, qui conserve tout pendant un tems incalculable, reste dans le repos, jusqu'à ce que les Lois du *Damata* ou Destin, nécessitent une création nouvelle, de laquelle sont cependant exceptés les êtres qui, en se dépouillant totalement de la matière, sont devenus *Bouddhas* et restent plongés dans le *Nirvana*, ou l'éternité du néant, état opposé à celui de l'existence dans la matière. Ces êtres séjournent dans la région indestructible, située au-delà de l'espace lumineux. C'est pour conserver le souvenir de la vraie doctrine, et pour rendre les hommes capables de la suivre, que ces bienheureux descendent de tems en tems sur la terre, se revêtissent d'un corps, et se montrent aux hommes. Les principaux d'entre eux ne paraissent qu'une fois: ce sont les *Bouddhas* proprement dits; les autres, nommés *Boddhisattva*, se manifestent plusieurs fois dans différentes Incarnations, jusqu'à ce qu'ils atteignent le rang des premiers pour ne plus se montrer dans le monde. Ces êtres parfaits exercent un empire absolu sur leur ennemi, qui est la matière, et sur ses formes séduisantes. Disposant en maître de *Maya* ou l'Illusion qui trompe les sens par ses métamorphoses *), ils la peuvent détruire à volonté, ou se servir d'elle pour opérer le salut du genre humain. C'est de cette manière que s'effectuent toutes les Incarnations des *Bouddhas;* leurs âmes descendent sous la forme de rayons lumineux, et prennent un corps sous l'enveloppe de *Maya*. Ils ne font rien sans un dessein spécial; leurs opérations ne sont jamais violentes, elles ne restreignent nullement le libre arbitre des êtres inférieurs, qui sont enchaînés par la matière, et pour le salut desquels ils sont descendus.

Dans l'âge actuel du monde, *quatre Bouddhas* ont déjà paru; le dernier d'entre eux était *Chekiamouni* ou *Gautama* **); un *cinquième* doit encore venir avant la destruction de ce monde, c'est le *Bouddha Maïtri* ou *Maïtari*. La Secte de *Ceylan*, et de l'*Inde au-delà du Gange*, l'annonce au contraire pour l'an 4457 de notre Ère, époque à laquelle finira la période de 5000 ans, qui devait suivre la mort de *Chekiamouni*.

Les *Bouddhistes* regardent l'univers comme habité par différentes classes d'êtres; ils sont ou *Tchama*, c. à. d. réproductions par naissances; ou *Roupa*, Dieux matériels ou visibles; ou *Aroupa*, immatériels ou invisibles. Ces êtres montent par des transmigrations progressives d'un degré inférieur à un supérieur, suivant leur bonne ou mauvaise conduite dans leur état précédent, jusqu'à ce qu'ils obtiennent finalement la béatitude du *Nirvana*, ou de la non-existence, c. à. d. d'une existence purgée de tout ce qui est matériel, et par conséquent nullement sujète aux impressions de *Maya* ou de l'Illusion. Chaque homme a son bon et son mauvais génie, qui le sur-

---

nomination de *Métaphysique*, la science qui traite des premiers principes de nos connaissances, des idées universelles; des êtres spirituels. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 519. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 51. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XV. p. 135. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 321. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 143. Col. 1.)

*) *Métamorphose*, du grec μεταμόρφωσις, formé de μετὰ, préposition qui marque changement, et de μορφή, figure, forme: changement de forme, de figure, transformation. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 518. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 45. Col. 2. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 142. Col. 2.)

**) *Chekiamouni* naquit dans le pays de *Caschmire*, environ mille ans avant notre Ère. Il est révéré comme un Dieu, sous le nom indien de *Bouddha*, que les *Chinois* ont converti en *Foto*, *Foé* et *Fo*. (*d'Ohsson*, *Histoire des Mongols depuis Tchinguiz-Khan jusqu'à Timour Bey ou Tamerlan* (*La Haye* et *Amsterdam* 1834. T. I—IV. in 8°.) T. II. Liv. III. Chap. I. p. 370.)

troupes la *Frontière chinoise*, pour al[illegible] leurs Dévotions à l'*Ourga* [1]), c. à. d. la *Ré*-

veillent sans cesse, et notent toutes ses actions; à sa mort, son âme, citée au Tribunal du Souverain des Enfers, est soumise à un jugement qui prononce quelle sorte de corps elle doit habiter. Les individus renaissent selon la nature de leurs oeuvres, dans une classe supérieure ou inférieure à celle où ils se trouvaient en dernier lieu, depuis l'ordre des esprits célestes jusqu'à celui des malheureux condamnés aux plus affreux tourments de l'Enfer. Entre ces deux points extrêmes de l'immense chaîne des êtres, sont placés les Génies inférieurs, les Hommes, les Animaux et les Monstres, quatre grandes classes qui offrent des gradations à l'infini. Ces derniers sont représentés sous toutes sortes de formes monstrueuses. On peut conjurer leur maligne influence par certaines formules que des Hommes saints, élevés au rang des *Dieux*, ont composées dans l'ancienne langue de l'*Inde*. Cette doctrine comprend une vaste Mythologie; et c'est dans la description des huit enfers et des tourments qu'on y fait subir aux âmes des réprouvés, que les Docteurs de la Secte ont surtout exercé la fécondité de leur imagination.

La Religion de *Bouddha* recommande la pratique de toutes les vertus, et défend pardessus tout d'ôter la vie à un être animé, de s'approprier le bien d'autrui, de commettre l'adultère, le mensonge et la calomnie. Sa Doctrine secrète enseigne que l'homme, pour atteindre au plus haut degré de perfectionnement et de sainteté, doit se dépouiller de tous désirs, devenir insensible au plaisir comme à la douleur, n'être plus affecté des objets extérieurs, demeurer dans un état d'impassibilité absolue, et n'exister que pour la contemplation des choses divines; alors son âme, n'ayant plus besoin d'être purifiée par la transmigration, s'élève au rang des Divinités.

De même que tous les êtres quittent continuellement une existence pour une autre, de même les mondes qu'ils habitent éprouvent des changements. *Gautama* lui-même ne connaît ni le commencement ni la fin de cette chaîne non interrompue de systèmes mondains. Tous les êtres qui habitent le *Loka* ou l'univers, produit par une succession de destructions et de reproductions, sont classés de la manière suivante:

Les Hommes et les Dieux locaux, appelés *Nat*, qui inspectent et jugent les Hommes; ils ont pour serviteurs des bons et des mauvais Génies. Cette classe a sa résidence sur la terre, et dans les régions atmosphériques, qui comprennent le Mont *Mienmo* et les six cieux des *Deva*, superposés les uns aux autres, et se surpassant dans le même ordre en éclat et en splendeur.

La *seconde* classe est celle des *Roupa* ou Dieux visibles; elle occupe les seize cieux plus élevés jusqu'au vingt-deuxième du *Brahma-loka*.

Dans la *troisième* se trouvent les Êtres immatériels, qui, ayant été des Sectateurs zélés de la Doctrine de *Bouddha*, occupent les quatre cieux les plus élevés du vingt-troisième au vingt-sixième. Enfin les *Bouddhas* résident dans le *Bon*, ou l'Empire qui couvre tous ces cieux.

On appelle *Gandjour* la Collection *tibétaine* des *principaux Livres classiques* des anciens *Bouddhistes de l'Inde*, dans laquelle sont même compris des ouvrages grammaticaux et lexicographiques. Elle se compose de 108 volumes. Les *Tibétains* et les *Mongols* ont construit des Temples uniquement pour renfermer ces saints volumes. Comme les Sectateurs de *Bouddha* pensent qu'il suffit, pour que les prières adressées à la Divinité soient efficaces, qu'elles soient mises en mouvement, soit récitées par la bouche de l'homme, soit écrites et agitées par un moyen quelconque; on voit dans ces Temples un grand nombre de Cylindres *) qui tournent

1) *Ourga* **), en *chinois* *Kourèn-Maïmatchin*, sur la rive droite de la *Tóla*, capitale des *Khalkas*; petite ville d'environ 800 maisons, avec une population de 4000 *Chinois* qui font le commerce. (*Hyakinth*, l. c. T. I. p. 78. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 758. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 294. — *Langlois*, l. c. T. V. (*Supplém.*) p. 231. Col. 2.)

*) *Cylindre*, du *grec* κυλίνδρος, rond en longueur, comme une colonne, formé de κυλίω ou de κυλίνδω, rouler, tourner.

Cylindre se dit dans un très grand nombre d'arts mécaniques, d'un instrument ayant la forme *cylindrique*, ou d'un rouleau. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 453. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XVIII. p. 396. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 250. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 962. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XX. p. 416. Col. 2.)

**) *Ourga* ou plutôt *Ourgou*, mot *mongol*,

sidence du *Khoutoukhtou* 1) *mongol.* Leurs enfants y fréquentèrent les Écoles eccle-

continuellement par le moyen d'un moulin à eau; ils renferment les volumes du *Gandjour*, dont le contenu, ainsi agité, doit être d'une influence très heureuse sur le bien-être du genre humain. Dans les grandes solennités, on allume aussi un guéridon de 108 lampes, qui représente les 108 volumes du *Gandjour*, et qu'on fait tourner dans le même sens que les Cylindres. Les Chapelets des Prêtres *bouddhistes* se composent également de 108 grains.

Coubilaï fut le premier des successeurs de *Dcheuguiz-Khan* *), qui s'écarta de son précepte d'indifférence religieuse; il avait embrassé la Religion de *Bouddha*, qui commençait à se propager parmi les *Mongols*. La Philosophie de *Confucius* **), avec ses principes de morale et de justice, faits pour servir de base à l'établissement du bon ordre dans la société, ne pouvait pas avoir d'attraits pour des conquérants féroces. Les pratiques superstitieuses des Prêtres *Tao-fsé* ***) auraient eu plus d'empire sur les *Mongols;* mais déjà les Prêtres de *Bouddha*, qui de l'*Ouïgorie* et du *Tibet* s'étaient répandus dans les camps des Princes *dchinguiziens*, y avaient surplanté les *Cames* auxquels ils étaient bien supérieurs en savoir. Ces Prêtres, appelés *Lamas* chez les *Mongols*, *Ho-schans* à la *Chine*, et *Bonzes* au *Japon*, se vouaient au célibat et vivaient habituellement dans des cellules, placées autour de leurs Temples, où la Divinité était représentée sous les formes allégoriques les plus bizarres.

Coubilaï éleva, en Janvier 1261, à la dignité de *Chef de cette Religion*, dans son Empire, un jeune *Lama*, nommé *Mati Dhwàdscha*, mais plus connu sous le titre de *Pakba Lama*, ou de *Suprême*, *Saint Lama*. Né à *Sazghia* dans le *Tibet*, issu de l'une des familles les plus illustres de ce pays, et distingué par un rare mérite, il s'était acquis les bonnes graces et la confiance de *Coubilaï*, qui, en lui conférant ce suprême Sacerdoce, l'investit de la *Puissance temporelle* dans le *Tibet*, avec le titre de *Roi de la grande et précieuse Loi*, et celui d'*Instituteur* de l'*Empereur*. Telle fut l'origine des *Grands Lamas*.

Le *Bouddhisme*, né dans l'*Hindoustan*, n'y est plus généralement répandu. Le peu de Sectateurs qui lui restent dans cette vaste contrée, y portent le nom de *Bauddhas*, car la croyance des *Djaïnas* du *Dekkan* est déjà un *Bouddhisme modifié*. Les autres *Hindous* ne regardent *Bouddha* que comme une Incarnation de *Vichnou*. Sa Religion subsiste encore dans le *Nepâl* dans toute sa pureté, ainsi qu'au *Tibet*. Elle y avait été portée autrefois, ainsi que dans la *Boukharie;* elle est encore en vigueur à *Ceylan;* de cette île importée dans l'*Inde au-delà du Gange*, elle est professée dans les Empires de *Birman* et d'*Annam*, dans la *Chine*, la *Corée*, le *Japon*, par une partie considérable de la population non lettrée. Les *Bouddhistes* honorent *Bouddha* comme une intelligence suprême, manifestée dans la personne de *Chekiamouni*.

La Hiérarchie établie dans le *Tibet* au XIIIe siècle, a successivement répandue son influence sur les Nations *mongoles* et quelques *Toungouses*. Il faut se garder de prendre cette Hiérarchie pour une branche ou modification du *Bouddhisme*. La personne du *Dalaï-lama* n'est regardée que comme une Incarnation d'une Divinité *bouddhique*, qui, pendant tout le tems, a eu une prédilection pour les contrées situées au *Nord de l'Inde*. La série des *Dalaï-lama* actuels ne commence que dans la première moitié du XVe siècle. Ils ont une Hiérarchie régulière, établie au *Tibet* et en *Mongolie*. Le *Bouddhisme*, dans ses institutions et pratiques extérieures, offre une ressemblance surprenante avec l'*Église romaine*. Chez les *Bouddhistes* on retrouve des Pontifes, des Patriarches chargés du Gouvernement spirituel des Provinces, un Conseil de Prêtres supérieurs qui se réunissent en Conclave †) pour élire le

1) *Khoutoukhtou.* Les *Mongols* désignent par le nom de *Khoutoukhtou* la Divinité incarnée, c. à. d. le suprême Pontife que les *Tibétains* appellent *Pakba*, et les *Chinois* *Scheng-seng*. (*Hyakinth*, l. c. p. 216. — *d'Ohsson*, l. c. p. 372. note. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 294. — *Pallas*, *Sammlungen*, T. II. p. 424—428. 432.)

qui signifie accroissement, augmentation. Les *Mongols* et les *Chinois* se servent, pour désigner cet endroit, de préférence du mot *Kourèn*. (*Hyakinth*, l. c. T. I. p. 79. note *.)

*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* G. p. 35. Col. 1. note †.

**) Voyez plus haut p. 1213. Col. 1. note †.

***) Voyez plus haut p. 1219. Col. 1. note †.

†) *Conclave*, de l'*italien* *conclave*, formé

siastiques, et les Membres du Clergé [illegible], des deux côtés des Limites, conservèrent entre eux des liaisons intimes. Des [illegible] *tibétains* et *mongols* se rendirent chez les *Mongols russes*, et s'y établirent. Ces liaisons trop étroites ne pouvaient être indifférentes ni à la *Russie* ni à la *Chine*. Des Disputes, des Vols et d'autres Désordres, avaient déjà obligé les *deux Gouvernements* respectifs de *défendre* à leurs *Sujets* de *franchir la Frontière.*

Ysbrand réussit non seulement à lever les *Difficultés* qui menaçaient le maintien de la *Paix* entre les *deux Empires*, mais il obtint encore du *Gouvernement chinois*, en faveur des *Caravanes russes*, *expédiées par la Couronne*, les mêmes *Libertés* que le *Traité de Nertchinsk* avait concédées aux *Particuliers*. On accorda aux *Caravanes russes* une *Hôtellerie* dans la Ville de *Péking*, et toutes les Personnes qui en faisaient partie étaient *défrayées* par l'Empereur de la *Chine* pendant la durée de leur Séjour dans la *Capitale*.

L'*Empereur Kang-Hi* avait porté la condescendance jusqu'à permettre aux *Russes* de *bâtir*, dans un *Faubourg* de *Péking*, une *Église*, desservie par des *Prêtres du Rite grec*, envoyés de *Sibérie*, et entretenus aux dépens même du *Trésor impérial*. Cette Faveur était moins utile aux *Caravanes*, qui ne s'arrêtaient ordinairement que *deux* ou *trois mois* à *Péking*, et qui avaient leurs *Prêtres particuliers*, qu'aux *Familles russes*, qui se trouvaient établies dans cette *Capitale*, dont les unes avaient été faites *prisonnières* avant la *Paix* de 1689, et les autres étaient des *Transfuges*. Les bons traitements qu'elles avaient éprouvés pendant

Pontife, et dont les insignes mêmes ressemblent à ceux des Cardinaux, des Couvents de Moines et de Religieuses, des Prières pour les morts, la Confession auriculaire, l'Intercession des Saints, le Jeûne, le Baisement des pieds, les Litanies, les Processions, l'Eau lustrale.

Le *Bouddhisme* est de toutes les Religions celle qui probablement compte aujourd'hui le plus grand nombre de croyants *). (*von Bohlen*, *De Buddhaismi origine et aetate definiendis tentamen* (*Koenigsberg* 1827. in 8°.). — *Jean Pierre-Abel Rémusat*, *Mélanges asiatiques ou Choix de morceaux*

---

du *latin conclavium*, appartement séparé et fermé à clef.

Assemblée des *Cardinaux* pour l'élection d'un *Pape*.

L'origine du *Conclave* n'est pas fort ancienne; c'est le successeur de *Clément IV*, mort à *Viterbe*, en 1268, qui y a donné lieu. Les *Cardinaux* assemblés depuis deux ans, ne pouvant s'accorder sur son élection, avaient formé le projet de se séparer et de quitter *Viterbe*; mais les habitants, informés de cette résolution, fermèrent les portes de la ville par le conseil de *Saint Bonaventure*, et annoncèrent aux Cardinaux qu'ils ne sortiraient pas que ce *Pape* ne fût nommé. Cette conduite détermina le *Concile de Lyon*, qui se tint en 1274, à établir le *Conclave* et à en fixer les Règles dans une Constitution qui est observée à quelques changements près.

Le lieu du *Conclave* est à *Saint Pierre au Vatican*; on en mure toutes les portes et les fenêtres en hiver, excepté un panneau qui y porte une lumière fort sombre. En été toutes les fenêtres sont ouvertes, on ne ferme que la première porte, mais elle l'est de quatre serrures et de quatre verroux, avec une seule ouverture, où l'on sert à manger aux *Cardinaux* enfermés. On dresse dans les salles, qui sont fort amples, autant de cellules qu'il y a de *Cardinaux* présents à l'élection; après trois jours on ne sert plus que d'une viande, et après cinq autres jours on ne sert que du pain et du vin. Toutefois cette règle, dans les derniers tems, n'a pas été observée à la rigueur. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 361. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XVI. p. 56. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 434. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 783. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XIX. p. 7. Col. 1.)

*) Il est impossible de rien dire de positif sur le *nombre de Sectateurs* que compte *chaque Religion* actuellement existante sur le globe. Un zèle maladroit engage les divers parties à exagérer leur nombre. Les incrédules surtout, vers la fin du XVIIIe siècle, ont mis une importance ridicule à exagérer le nombre des *Mahométans* et des *Païens*. Le nombre de ces derniers a été aussi extraordinairement exagéré de nos jours par les *Missionnaires protestants* dans différents Tableaux qu'ils ont publiés. Plus instruits dans leurs dogmes que versés dans les calculs compliqués qu'exige la solution de ce problème, ces bons Religieux ne se sont pas seulement doutés des difficultés qu'ils avaient à surmonter pour asseoir leurs estimations sur des bases au moins probables, sinon certaines.

Le Tableau suivant offre la comparaison

leur Captivité, leur avaient fait perdre le dé[illegible]ourner dans leur Patrie après la *Paix*

critiques et de Mémoires relatifs aux Religions, aux Sciences, aux Coutumes, à l'Histoire et à la Géographie des Nations orientales (*Paris* 1825. T. I. II. in 8°.) T. I.

des calculs fournis par les Géographes les plus distingués; nous remarquerons toutefois que ces estimations †) ne sont et ne peuvent être que de simples approximations.

†) Ces estimations peuvent être regardées comme contemporaines, puisque les deux plus anciennes, celles de *Malte Brun* et de Mr. *Graberg*, ne remontent qu'à 1810, 1813, et celle de MM. *Walkenaer* et *Eyriès*, dans la nouvelle édition de la *Géographie de Pinkerton*, et celle de *Hassel* sont de l'année 1827.

	Malte Brun.	*Graberg.*	*Pinkerton.*	*Hassel.*	*Balbi.*
Le Christianisme avec toutes ses Branches et Subdivisions °) .	228,000,000.	236,000,000.	235,000,000.	252,000,000.	260,000,000.
Judaïsme	5,000,000.	5,000,000.	5,000,000.	3,930,000.	4,000,000.
Islamisme	110,000,000.	120,000,000.	120,000,000.	120,105,000.	96,000,000.
Brahmanisme	60,000,000.	60,000,000.	60,000,000.	111,353,000.	60,000,000.
Bouddhisme avec toutes ses Branches . .	150,000,000.	150,000,000.	180,000,000.	315,977,000.	170,000,000.
Toutes les autres Religions °°)	100,000,000.	115,000,000.	100,000,000.	134,490,000.	147,000,000.
Total	653,000,000.	686,000,000.	700,000,000.	937,855,000.	737,000,000.

°) Mr. *Balbi* compte pour l'*Église latine* ou *occidentale (catholique)* . . . . . 139,000,000.
l'*Église grecque* ou *orientale* avec toutes ses Branches 62,000,000.
les *Églises protestantes* avec toutes leurs Subdivisions 59,000,000.
Total 260,000,000.

°°) On comprend sous cette Rubrique, les *Religions* de *Confucius*, de *Sinto* ●), le *Culte des Esprits* ●●), la *Religion des Sikhs* ●●●), le *Magisme* ©) etc. et le *Fétichisme* ©©).

●) La plus ancienne de celles qui dominent au *Japon* (*Adr. Balbi*, l. c. p. 74. — *Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXII. p. 485. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 606. Col. 1.)

●●) La Religion primitive des plus anciens habitants de la *Chine.*

Cette Religion a beaucoup de dogmes communs avec celle de *Confucius*, seulement l'existence individuelle des *Génies* et *Demons* indépendants de la partie de la nature à laquelle ils président, y est mieux reconnue. Ce Culte a dégénéré en Polythéisme ✕) et en Idolatrie par l'ignorance de ceux qui l'admettent. Les Prêtres et Prêtresses voués au célibat, pratiquent la Magie, l'Astrologie, la Nécromancie ✕✕) et mille autres superstitions ridicules. On les nomme *Tao-ssé* ou *Docteurs de la Raison*, parce qu'un de leurs dogmes fondamentaux, enseigné six siècles avant notre Ère par *Lao-tseu*, l'un de leurs maîtres, est celui de l'existence de la *Raison primordiale*, qui a créé le monde. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 74. — *Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LXV. p. 552. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 13. Col. 1. Art. *Lao-kium.*)

●●●) Le *Nanékisme* ou la *Religion des Sikhs* ou *Seïks*, institué par *Nanek*, en 1419, dans la Province de *Lahore* dans l'*Hindoustan.* C'est un mélange de *Brahmanisme* et

✕) *Polythéisme*, du *grec* πολὺς, plusieurs, et de θεὸς, Dieu: plusieurs Dieux. Système de Religion qui admet la pluralité des Dieux.

Polythéiste, celui qui professe le Polythéisme. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 139. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XLIV. p. 381. Col. 1. — *Malte Brun*, l. c. T. II. Liv. XLV. p. 586. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 1213. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 695.)

✕✕) *Nécromancie* ou *Nécromance*, du *grec* νεκρομαντεία, composé de νεκρὸς, mort, et de μαντεία, divination. L'art prétendu d'évoquer les âmes des morts pour en savoir quelque chose. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 574. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 26. Col. 1. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 204. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 747.)

de *Nertchinsk*, et aux termes du *Tra[illegible]* on ne pouvait les y contraindre. Le climat de *Pé-*

p. 100. 113. 129. 146. *). — *Pallas*, *Sammlungen*, T. II. p. 1—356. — *Geschichte der Ost-Mongolen und ihres Fürstenhauses*, *verfaſst von Ssanang Ssetsen Chungtaidschi*,

*) *Nouveaux Mélanges asiatiques*, *ou Recueil de morceaux critiques*, etc. (*Paris* 1828. T. I. II. in 8°.) Ce Recueil est formé non seulement des principaux Articles fournis par *Abel Rémusat* au *Journal des Savants*, au *Journal asiatique*, aux *Mines de l'Orient* et autres *Recueils français* et *étrangers*, mais encore de la plus grande partie des Opuscules que *A. Rémusat* avait publiés jusqu'en 1828; des Notices fournies par lui à la *Biographie universelle*; d'Extraits des *Mémoires* et *Dissertations* lus à l'*Académie des Inscriptions*, de l'Art. *Chine* du *Dictionnaire universel de Géographie*, publié par *Kilian*, etc. etc. (*Quérard*, *La France littéraire* ou *Dictionnaire bibliographique des Savants*, *Historiens et Gens de Lettres de la France*, *ainsi que des Littérateurs étrangers qui ont écrit en français plus particulièrement*, *pendant les XVIIIe et XIXe siècles* (*Paris* 1827—1838. T. I—IX, cet Ouvrage n'est pas encore achevé), T. VII. p. 519. Col. 2.)

D'autres Écrivains, qui élèvent la Population du Globe à 1,000,000,000, donnent les estimations suivantes:

Christianisme	200,000,000.
Judaïsme	3,000,000.
Islamisme	140,000,000.
Bouddhisme	380,000,000.
Brahmanisme	200,000,000.
Autres Sectes et Païens en *Afrique*, en *Amérique*, etc.	77,000,000.
Total	1,000,000,000.

d'*Islamisme*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 75. — *Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXVIII. p. 44. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 195. Col. 1.)

c) Le *Magisme* ou la Religion de *Zoroastre*. Ce Culte très ancien admet l'existence d'un Être suprême appelé *Zerwan* ou le *Tems sans bornes*, d'où sont émanés *deux Principes*, l'un *bon*, appelé en *ancien persan*, *Ehoro-Mezdao*, ou *Oromaze* par les Grecs; l'autre *mauvais*, en *ancien persan*, *Enghreo-Manioch*, par les *Grecs Arimane*. Ils se combattent; le *bon* remportera à la fin une victoire complète. *Zoroastre* admet *trois Mondes*: un *supérieur*, spirituel, séjour de la lumière primitive et de la force productrice; un Monde *moyen*, visible, où règnent *Oromaze*, Roi de la lumière, et *Mithra*, réunion des forces actives et passives de la nature; enfin une *Région inférieure des ténèbres*, séjour d'*Arimane* et de sa *suite malfaisante*, les *Dews* ou *Dives*. Il reconnait une Hiérarchie d'Êtres célestes et purs, dérivant d'*Oromaze*, que les *Persans* invoquent comme des *Génies bienfaisants*. L'homme, d'origine céleste, était d'abord d'une nature lumineuse et pure, mais ayant succombé à l'influence désastreuse d'*Arimane*, il perdit ses prérogatives; cependant, en combattant continuellement contre le *mauvais Principe*, il aura part à la restauration universelle de toutes choses. La plus grande partie de ce Culte consiste en purifications, en ablutions, et en cérémonies qui tendent à rapprocher de la lumière. C'est devant le *Feu sacré* qu'on les pratique et que l'on récite les différentes formules de prières prescrites dans le Rituel de *Zoroastre*. Sa Doctrine est consignée dans le *Zend-Avesta*, écrit dans la langue morte dite *Zend*. Le *Magisme* se conserve encore parmi les *Parsis* ou *Guèbres* dans le *Kerman*, en *Perse*, à *Surate* et dans le *Guzarat* dans l'*Hindoustan*. Dans le premier siècle du Christianisme, il se répandit dans l'*Empire romain* un Culte venu de la *Perse*, connu sous le nom de *Culte Mithriaque*, qui offrait de grandes ressemblances avec la Religion de *Zoroastre*, mais dans lequel le Dieu *Mithra*, fils d'*Oromaze*, chargé de la conduite du Soleil et du gouvernement du Monde, médiateur entre *Oromaze* et les hommes, était l'objet d'une adoration spéciale. (*Malte Brun*, l. c. T. III. Liv. LV. p. 265. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 74. 75. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 72. Col. 1. Art. *Mages*. — *d'Herbelot*, l, c. p. 539. Col. 2. Art. *Magius*. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVI. p. 300. Col. 2. Art. *Mages*. — *Penny Cyclopaedia*, T. XIV. p. 280. Col. 2. Art. *Magi*. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 30. Art. *Magier*.)

king, la douceur des moeurs *chinoises*, la facilité de se procurer une vie commode par un

der Ordus; aus dem Mongolischen übersetzt und mit dem Original-Texte, nebst Anmerkungen, Erläuterungen und Citaten aus andern unedirten Originalwerken, her-

Arimane, voyez dans *d'Herbelot*, l. c. p. 65. Art. *Aherman.* — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. I. p. 52. Col. 1. — *Biogr. universelle* (*Partie mythologique*), T. LIII. p 114. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 67. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 318. Col. 2. Art. *Arimanes.* — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 19. Art. *Dämonen.* — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. II. p. 253. Col. 1.

Dives, voyez dans *d'Herbelot*, l. c. p. 280. Col. 1. Art. *Div.* — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 475. Col. 1. — *Biogr. universelle* (*P. myth.*), T. LIV. p. 105. Art. *Devs.* — *Dict. de la Conversation*, T. XXI. p. 287. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 417. Art. *Persische Religion.* — *Walter Scott*, *Minstrelsy of the Scottish Border: consisting of historical and romantic Ballads, collected in the Southern Counties of Scotland; with a few of modern Date, founded upon local Tradition* (*Edinbourg* 1812. T. I—III. in 8°. 5e édition.) Dissertation sur les Superstitions populaires, en tête du Recueil.

Guèbres ou *Parsis.* (*Malte Brun*, l. c. T. II. Liv. XLV. p. 588. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 74. 75. — *d'Herbelot*, l. c. p. 358. Col. 1. Art. *Ghebr.* p. 693. Col. 1. Art. *Parsi.* — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. I. p. 663. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXI. p. 160. Col. 1. Art. *Guèbres. Ibidem*, T. XLII. p. 229. Col. 2. Art. *Parsis.* — *Penny Cyclopaedia*, T. XVII. p. 481. Col. 2. Art. *Persia: Religion.* — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 529. Art. *Gebern.*)

Mithra, voyez dans *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 158. Col. 2. Art. *Mithras.* p. 159. Col. 2. Art. *Mithriaques.* — *Biogr. universelle* (*P. myth.*), T. LV. p. 104. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXVIII. p. 228. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 421.

Oromaze, voyez dans *d'Herbelot*, l. c. p. 687. Col. 2. Art. *Ormoz.* — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 289. Col. 2. Art. *Ormusd.* p. 290 Col. 2. Art. *Oromase.* — *Biogr. universelle* (*P. myth.*), T. LV. p. 222. Col. 2. Art. *Ormuzd.* — *Dict. de la Conversation*, T. XLI. p. 213. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVII. p. 25. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 9. Art. *Ormuzd.* — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. III. T. V. p. 452. Col. 1. Art. *Ormuzd.*

Zend-Avesta, voyez dans *d'Herbelot*, l. c. p. 10. Col. 1. Art. *Abesta.* p. 917. Col. 1. 2. Art. *Zend.* — *Noël*, *Dict. de la Fable* T. II. p. 852. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. LII. p. 459. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 468.

Zoroastre, voyez dans *d'Herbelot*, l. c. p. 919. Col 1. Art. *Zerdascht* ou *Zaradascht.* — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. II. p. 857. Col. 1. — *Biogr. universelle*, T. LII. p. 434. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. LII. p. 486. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 528.)

☉☉) *Fétichisme* ☾). Le *Fétichisme* est la Religion du plus grand nombre des habitants de l'*Afrique*, puisque c'est la Religion que professent encore presque tous les *Nègres*, quelques Peuplades de la *Famille atlantique*, et presque tous les Indigènes de *Madagascar.* Ces Nations abruties, qui voient dans les objets les plus communs qui les environnent, des sujets de leur adoration, paraissent généralement admettre un *bon* et un *mauvais Principe;* ils ont des *Jours heureux* et *malheureux;* leurs Prêtres sont des Jongleurs adroits, qui prétendent préserver les hommes et les animaux de l'influence des *mauvais Esprits.* Quelques-uns de ces Peuples ont un *Fétiche national* et *suprême:* les *Ouidah* ou *Widah*, par exemple, adorent le *Serpent;* un ordre de Prêtres et de jeunes Filles sont destinées à servir ce Monstre dans une espèce de Temple, où il est somptueusement nourri. Les féroces *Bissagos* adorent le *Coq;* les *Benins*, qui regardent leur *propre Ombre* comme un *Fétiche*, ont pour Idole principale, outre leur Roi, un *Lézard.* Le *Fétiche prin-*

☾) Le mot *Fétichisme* paraît avoir été formé au *Sénégal* par les navigateurs, et dériver du *portugais feitizo* (et non pas *fetisso*), objet fêté, divinisé, charme. (*Roquefort*, *Dict. étymol.* T. I. p. 316. Col. 1. — *Novo Diccionario francez-portuguez* (*Lisbonne* 1803. in 8°. septième édition.) — *Anth. Vieyra*, *Dictionary of the Portuguese and English Language*, corrigé et augmenté par *J. Dias do Canto* (*Londres* 1827. T. I. II. in 8°.) — *Heyse*, *Fremdwörterbuch*, T. I. p. 415.)

peu de travail, les avaient toutes fixées à la *Chine.* Leur *petite Église* n'était point dange-

ausgegeben von ***Isaac Jacob Schmidt*** (*St. Pètersbourg* et *Leipzig* 1829. in 4°.). — *d'Ohsson*, l. c. T. II. Liv. III. Chap. I. p. 367—372. — *Hyakinth*, l. c. T. II. p. 138. — *Neue Nordische Beyträge zur physikalischen und geographischen Erd- und Völkerbeschreibung*, *Naturgeschichte und Oekonomie* (*St. Pètersbourg* et *Leipzig*

cipal des *Achanties* est le *Fleuve Tando*, celui des Habitants du *Dankas* le *Fleuve Cobi*, tandis que le *Rio-Volta* ou *Adirray* l'est des Habitants d'*Odentie.* Dans l'*Akkra*, la *Hiène;* à *Dixcove* et à *Anamabou*, l'*Alligator;* à *Ussue*, le *Chakal*, et par tout l'*Achantie*, le *Vautour*, sont adorés comme des *Divinités.* L'*Iguana* ✠) est le *grand Fètiche* de *Bonny* et le *Requin* celui des *Calabars*, tandis que celui des *Dahomey* est tantôt un *Léopard* et tantôt une *Panthère*, auxquels on immole tous les ans des victimes humaines. Les *Nègres*, qui habitent près des *Cataractes* de la *Bousempra* sur la *Côte d'or*, révèrent ces *Cascades* comme leur *Idole suprême*, et les *Agocos*, qui demeurent près des *Sources du Nil* en *Abyssinie*, sacrifient depuis un tems immémorial au *Génie de ce Fleuve.* Les récits du *Maure* ***Sidy Hamed*** nous représentent les Habitants de *Wassenah* adorant la *Lune*, ainsi que plusieurs Peuplades de la *Nubie* et d'autres contrées de la *Région* du *Nil* et de l'*Afrique intérieure;* ceux des environs du *Cap Mesurado* en *Guinée*, adorent le *Soleil.* Des *Arbres*, des *Pierres*, la *Lune* et quelques *Astres*, sont les objets du Culte des féroces et puissants *Gallas*, etc. etc. Outre ces *Fétiches*, les *Nègres* ont encore des *Gris-gris* ✠✠), espèces d'Amulettes ✠✠✠) préservatrices de petits Dieux domestiques. Chez les Tribus du *Nord de l'Amérique*, il y a des *Manitous*, des *Ockis;* on trouve des *Divinités* analogues parmi les *Américains méridionaux.* Les Insulaires de la *Polynésie* n'ont pas moins d'*Idoles* et de ces Marmousets ⚘) apportés par les voyageurs pour les cabinets des curieux; on en a rencontré chez les *Sibériens*, et jusqu'au *Kamtschatka*, au *Groënland*, en *Laponie*, comme parmi les *Ostiaques*, les *Samoïèdes.* La plupart de ces Nations, toutefois, n'ont pas une foi bien vive dans leurs *Idoles.* Lorsque les prières et les sacrifices n'en obtiennent pas un grand succès pour la chasse ou dans leurs guerres et leurs amours, *Pallas* ⚘⚘) et d'autres voyageurs ont vu ces *Sibériens* rosser leurs *Burkhans* ou les briser en leur reprochant l'ingratitude dont ils payaient ces supplications. (*Malte Brun*, l. c. T. IV. Liv. LXXX. p. 436. Liv. LXXXI. p. 668. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 830. — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. I. p. 599. Col. 1. — *De Brosses*, *Du Culte des Dieux fétiches ou Parallèle de l'ancienne Religion d'Égypte avec la Religion actuelle de Nigritie* (*Dijon* 1760. in 12°.) traduit en *allemand* par ***Pistorius*** (*Stralsund* 1785.). — *Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p. 29. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 91.)

✠) *Iguane.* Genre de Reptiles assez semblables aux *Lézards* dans leurs formes générales, très commun dans toute l'*Amérique méridionale*, où il habite les bois sur les lisières des fleuves et des eaux vives. (*Cuvier*, *Le Règne animal distribué d'après son organisation*, *pour servir de base à l'Histoire naturelle des Animaux et d'introduction à l'Anatomie comparée* (*Paris* 1817. T. I—IV. in 8°.). — *Dict. de la Conversation*, T. XXXII. p. 382. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. XII. p. 437. Col. 2.)

✠✠) *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie*, p. 413. Col. 2.

✠✠✠) *Amulette*, du *latin* ***amuletum***, fait de l'*arabe* ***hamalet***, prétendu préservatif qu'on porte sur soi pour se garantir des sortilèges, maléfices, sorts, maladies, conjurations, et autres accidents fâcheux. (*Roquefort*, l. c. T. I. p. 28. Col. 2. — *Heyse*, *Fremdwörterbuch*, T. I. p. 50. — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 109. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 477. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 248. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. III. p. 428. Col. 2. — *J. B. Salgues*, *Des Erreurs et des Préjugés répandus dans les diverses Classes de la Société* (*Paris* 1815—1818. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 412. sqq.)

⚘) *Marmouset*, petite figure grotesque. (*Dict. de l'Académie.*)

⚘⚘) *Pierre-Simon Pallas*, Naturaliste et Voyageur célèbre, naquit à *Berlin*, le 22 Septembre 1741; il mourut dans la même ville, le 8 Septembre 1811. (*Biogr. universelle*, T. XXXII. p. 437. Col. 2. où l'on trouve une Notice raisonnée de ses principaux ouvrages. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 23. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVII. p. 171. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 242.)

reuse au repos de l'*Empire*, comme l'ont été les *Établissements des Jésuites;* d'ailleurs l'*Empereur Kang-Hi* favorisait la Liberté de Conscience. Ces *Familles russes*, s'étant mêlées depuis aux *Familles chinoises*, abandonnèrent le *Christianisme*, mais leur *Église* a longtems subsisté encore.

Il fut établi que les *Caravanes* de *Sibérie* jouiraient toujours de cette *Église*, quand elles viendraient apporter des Fourrures et d'autres Objets de Commerce à *Péking:* le *Voyage*, le *Séjour* et le *Retour* se faisaient en *trois années.* Le *Gouverneur de Sibérie* fut chargé de la *Direction* de ce *Commerce.*

L'Échange ainsi organisé des Pelleteries et autres Productions *russes* contre les Marchandises *chinoises* [1]), procura des profits immenses au *Trésor du Tzar.*

Sur la demande de l'*Empereur Kang-Hi*, le *Tzar Pierre I* envoya vers ce Monarque, en 1715, le *Chirurgien anglais*, *Thomas Garwin*, accompagné du *Lieutenant Laurent Lange* (natif de *Stockholm*). Ce dernier avait pour Instruction de se procurer des Renseignements exacts sur toutes les diverses branches du *Commerce chinois*, et sur l'état des Affaires à la *Frontière.* De retour à *Pétersbourg*, *Lange* informa son Maître des *nombreux Désordres* qui résultaient des *Relations trop faciles* entre les *Peuplades limitrophes* [2]). En effet, la bonne Intelligence entre les *deux Empires* était sérieusement compromise par les excès que les *Russes*, excités par leur intempérance habituelle, commettaient tant à *Péking* que sur la Rivière d'*Argoun*, où les *deux Nations* tenaient une *Foire* qui durait pendant la *plus grande partie de l'année.* Les plaintes se multiplièrent au point que le *Gouvernement chinois* menaça les *Russes* de leur interdire l'Entrée de l'*Empire* et du *Pays* des *Mongols.*

Pierre choisit alors, en 1719, *Leff Wassiliéwitch Ismaïloff*, Capitaine de ses Gardes, pour *Ambassadeur* à la *Cour de la Chine*, et lui adjoignit comme *Secrétaire d'Ambassade* le *Lieutenant Lange*, le même qui quatre ans auparavant avait fait le Voyage de *Péking.* Cette *Ambassade* produisit un heureux effet, et on se concerta de part et d'autre sur les Mesures les plus efficaces pour *maintenir* le *Commerce* et les *Liaisons amicales* entre les *deux Empires* [3]).

1781—1796. T. I—VII. in 8°.) T. II. No. IX. p. 208. 213. note e. — *Schmidt*, *Über die Verwandtschaft der gnostischen philosophischen Lehren mit den Religionssystemen des Orients, vorzüglich dem Buddhismus* (*Leipzig* 1828 in 8°.). — *Edw. Upham*, *The History and Doctrine of Budhism, with Notices of the Kappooism or Demon Worship and of the Bali or Planetary Incantations of Ceylon* (*Londres* 1829. in fol.) — *Noël*, *Dict. de la Fable*, T. I. p. 262. Col. 1. — *Malte Brun*, l. c. T. II. Liv. XLV. p. 587. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 71 73. 75. 76. 630. 733. 750. 773. 1213. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 339—342. — *Dict. de la Conversation*, T. VII. p. 461. Col. 2. Art. *Bouddha*, *Bouddhisme.* — *Penny Cyclopaedia*, T. V. p. 526. Art. *Buddha*, *Buddhism.* — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 296. Art. *Buddha.* — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. XIII. p. 330. Col 2. Art. *Buddha*, *Buddhaïsmus.*)

Des Notions intéressantes sur le *Bouddhisme* se trouvent dans le *Journal des Savants* (Janvier 1821); dans l'*Asiatic Journal* et dans le *Quarterly oriental Magazine* (*Calcutta* T. I—VI.).

1) Les *Marchandises* que l'on tirait de la *Chine*, consistaient surtout en lingots d'or et d'argent, et en pierres précieuses qui avaient beaucoup plus de valeur en *Russie* qu'à *Péking.* La *Chine* fournissait encore du Thé, de la Soie, une espèce de Toiles mêlées de Coton, que les *Russes* appellent *Kitay*, teintes en rouge, bleu et autres Couleurs, avec une grande quantité de Perles, de Musc et d'Anis. (*Scherer*, l. c. T. II. Chap. X. p. 10. 11.)

2) *Pallas*, *N. N. Beiträge* (*Leipzig* 1781.) T. II. p. 83. — *Ritter*, l. c. p. 105.

3) *Journal von Lorentz Langens Reise nach China*, dans (*Friedr. Christ. Weber*), *Das veränderte Rufsland, in welchem die jetzige Verfassung des geist- und weltlichen Regiments, der Kriegsstaat, die Finanzen, etc. etc. vorgestellt werden* (T. I. seconde édition. *Francfort* et *Leipzig* 1744. in 4°. T. II. *Hannovre* 1739. T. III. *Ibidem* 1740. in 4°.) T. I. p. 72. sqq. — *Journal du Sr. Lange, contenant ses Négociations à la Cour de Chine, en 1721 et 22, avec des Remarques*, dans *Recueil de Voyages au Nord*, T. VIII. p. 221—371. — *G. J. Unverzagt* *), *Die Gesandtschaft Ihro Kais. Majestät von Grofs-Rufsland an den sinesischen Kaiser*, 1719, *von Petersburg nach Pekin* (*Lubeck* 1725. in 8°.). —

*) L'Auteur faisait partie de la *Suite* de l'*Ambassadeur.*

Après le départ d'*Ismaïloff*, en 1721, *Lange* resta à *Péking* comme *Agent de l'Empereur de Russie*, *pour surveiller et protéger le Commerce et les Caravanes de ses Sujets;* mais tout à coup le *Gouvernement chinois* obligea cet *Agent* à *quitter* la *Capitale* et à *retourner en Russie*, sous prétexte que la *Résidence d'un Agent étranger à Péking était incompatible avec les anciennes Maximes et les Lois fondamentales de l'Empire.* A peine l'*Agent* eut-il quitté les *Frontières* de la *Chine*, que de nouveaux excès commis par les *Russes*, dans la *Résidence* du *Khoutoukhtou mongol*, firent naître des plaintes auxquelles il ne fut plus possible de remédier; d'ailleurs certaines fraudes que les *Russes* pratiquèrent dans le Commerce des Fourrures [1]), achevèrent d'indisposer les *Chinois* contre eux. En conséquence, une *Ordonnance* de l'*Empereur Kang-Hi*, émanée en Janvier 1722, statua que tous les *Russes* seraient *chassés de l'Empire* et du *Pays des Mongols.* Cet Ordre fut exécuté avec une sévérité inflexible; on renvoya tous les *Marchands russes*, qui s'étaient rendus à la *Foire* de l'*Ourga*, et on leur signifia en même tems que *dorénavant leurs Caravanes n'auraient plus la Permission de venir à Péking* [2]).

L'*Empereur Kang-Hi* mourut à cette époque (20 Décembre 1722), et son Successeur *Young-Tching* [3]) insista fortement sur la *Fixation définitive des Frontières. Lange* était revenu en *Russie* avec la dernière Caravane, et, par suite des Différends continuels, le *Commerce* des *Russes* avec la *Chine* se trouvait *complètement anéanti.* Cependant le nouveau Souverain *chinois* se montrait disposé à la *Conclusion d'un nouveau Traité*, en manifestant le désir avant tout de voir la *Frontière des deux Empires* déterminée, afin de rompre toute Liaison entre *ses Mongols* et *ceux* qui vivaient sous la *Domination russe;* le *Gouvernement russe*, de l'autre côté, attachait un grand prix à obtenir la Révocation de l'*Ordonnance* qui fermait à ses *Sujets* l'Accès de la *Chine* et du *Pays des Mongols*, et à *rétablir les Relations commerciales sur l'ancien pied.* Pour arriver à ce double but, également important pour les *deux Puissances*, le *Cabinet* de *St. Pétersbourg* envoya, en 1726, le *Comte Sawa Wladislawitch Ragousinski* [4]), comme *Ambassadeur plénipotentiaire* en *Chine*, avec l'ordre de mettre tout en oeuvre pour aplanir les Difficultés qui jusqu'alors avaient empêché la *Fixation* de la *Ligne de Démarcation* et l'*Établissement du Commerce* sur un *pied stable et avantageux.* A son arrivée à *Péking*, cet *Ambassadeur* fut très bien accueilli par le *Monarque chinois.* On convint d'établir un *Congrès* à la *Frontière* même, pour mettre fin à toutes les mésintelligences. Ce *Congrès* se composait d'une part du *Comte Sawa Wladislawitch* et de ses *Conseillers*, et de l'autre du Conseiller d'État intime, Président du Tribunal des Cérémonies et Assesseur du Département des Affaires de l'Intérieur, *Tchabina;* du Conseiller d'État intime, Assesseur du Département des Provinces extérieures, et premier Grand de la Bannière entièrement rouge, *Tégout*, du Vice Président du Collège de la Guerre, *Toulichin*, et du *Prince mongol Tséreng-wang*, Adjudant général de l'Empire de la *Chine*, et allié par mariage à la Maison régnante.

Conformément aux Dispositions prises à *Péking*, ce *Congrès* s'assembla en 1727, auprès du *Boro* ou *Boura*, Ruisseau qui se jette dans la *Selenga.* Les Négociations commencèrent entre les Personnes nommées *Arbitres* des deux côtés. C'étaient des *Mongols* de distinction et des *Anciens des Tribus.* Les *Chinois* élevaient des prétentions excessives, cependant le *Comte Sawa* parvint, par sa fermeté, à les faire renoncer à la plus grande partie de ces demandes, et le travail pénible de fixer une *immense Ligne de Démarcation* entre les *deux plus grands Empires du Monde*, fut terminé de la manière la plus amicale.

On conclut une *Convention préalable*, datée du 10 Août (v. st.) 1727, par laquelle la

John Bell of Antermony *), *Travels from St. Petersburg in Asia* (*Glasgow* 1763. T. I. II. in 4°.) — *Ritter*, l. c. p. 105. 106.

1) On imputait aux *Russes* d'avoir mêlé du Plomb dans les queues et les pieds des Fourrures qu'ils vendaient au poids. (*Scherer*, l. c. T. II. Chap. X. p. 14.)

2) *Müller*, *Sammlung*, T. VIII. p. 504—513. — *Voltaire*, *Histoire de Russie*, Part. II. Chap. XII. — *Scherer*, l. c. T. II. Chap. X. p. 7—14.

3) *Young-Tching* est encore un *nom de Règne.* Il signifie *Droiture perpétuelle*, en *mantchou Khöwaliyasoun-Tob*, et en *mongol Naireltou-Tib.* (*Klaproth*, *Mémoires relatifs à l'Asie*, p. 5. note 1.)

4) *Gentilhomme ragusais* (*illyrien*) au service de *Russie.*

*) *Bell* était attaché à l'*Ambassade* en qualité de *Médecin.*

Frontière fut *fixée en général* [1]), et il fut décidé qu'on établirait, au Point où la *Frontière* touche au *Ruisseau Kiakhta* [2]), un *Entrepôt de Commerce* pour les *Négociants des deux Empires.* Pour éviter à l'avenir tous les Désordres, il fut également stipulé que les *Habitants* de la *Frontière* ne pourraient *trafiquer que dans ce Lieu.* Chacune des *Hautes Parties contractantes* se réservait le *Droit* de *reprendre* ceux de *ses Sujets* qui, pendant la *Fixation des Limites*, avaient *dépassé la Frontière* et s'étaient *établis* sur le *Territoire étranger.* On devait *séparer* les *Sujets* des *deux Empires*, qu'on trouvait *habiter ensemble*, pour éviter que les *Tribus limitrophes* ne se confondissent ensemble.

Par la même *Convention préliminaire*, il fut également décidé qu'on insérerait en détail, dans le *Traité définitif*, tous les *Articles* concernant la *Ligne de Démarcation* à tracer.

Après la *Conclusion* du *Traité définitif*, ratifié à *Péking*, le 21 Mai 1728, les *Commissaires* des *deux Empires* furent expédiés pour inspecter la *Frontière* proposée, avec ordre d'y ériger des *Mayaks* [3]), *Signaux* ou *Colonnes limitrophes*, et de *séparer* les *Sujets respectifs.* Du *Ruisseau de Kiakhta* à l'Ouest jusqu'à la Frontière des *Eleutes-Dzoun-gars*, cette Inspection eut lieu sous la Direction du *Stolnik* [4]) et *Commissaire de Frontière*, *Etienne Andréwitch Kolitcheff*, et du côté des *Chinois*, sous celle du *Doroï-Amban Besingga.* Du *Kiakhta* à l'Est, jusqu'à la Source de l'*Argoun*, l'Inspection se fit par les *Secrétaires d'Ambassade Iwan Glasounoff* et *Siméon Kireef*, et par le *Conseiller d'État chinois Khoubitou.* Les *deux Commissions* rédigèrent des *Procès-verbaux* sur leurs travaux, dans lesquels les Fleuves, Rivières, Ruisseaux, Lacs, Montagnes, Vallées et Plaines, auprès desquels on devait élever des *Colonnes limitrophes*, se trouvent nommés et exactement décrits. Le *Procès-verbal* de *Kolitcheff* est daté du 27 Octobre, et celui de *Glasounow* et *Kireeff* du 12 Octobre de la même année [5]).

Le *Traité définitif* entre les *deux Empires* fut *signé* et *proclamé* à la *Frontière*, le 21 Octobre (v. st.) 1727.

1727, 21 Octobre.

Traité de Paix et de Limites entre la Russie (Cathérine Alexiewna) et la Chine (Young-Tching), conclu, signé et promulgué sur la Frontière des deux Empires, le 21 Octobre 1727 [6]) *(septième Jour de la septième Lune de la cinquième Année de Khôwaliyasoun-Tob)* [7]) [8]).

Pré-

1) Voyez pour les détails *Klaproth*, l. c. p. 8—10.

2) Le *Ruisseau* et la *Bourgade* de *Kiakhta*, ou plutôt *Kiaktou*, dérivent leur nom du *mongol Kia*, *Chiendent (Triticum repens)*, qui y croît en grande quantité, et qui offre une excellente pâture pour le bétail. (*Klaproth*, l. c. p. 9. note 2:)

3) Le *mot Mayak* (маякъ) est *russe*, et désigne un *Signal*, une *Marque*, et aussi *Fanal*, *Phare.* Les *Colonnes* ou *Signaux limitrophes*, à la *Frontière chinoise*, s'appellent en *mongol Obo*, mot également reçu en *mantchou.* (*Klaproth*, l. c. p. 14. note 1.)

4) Стольникъ, *Stolnik*, Dignitaire de la Cour des anciens *Tzars.* Ce Terme ne s'emploie plus aujourd'hui, depuis que la Dignité qu'il désignait a été abolie.

5) Voyez pour les détails *Klaproth*, l. c. p. 12—27. — Comparez *Ritter*, l. c. p. 106. — *Plath*, l. c. p. 576. 577.

6) Le *Traité* ayant été *rédigé* au nom de l'*Impératrice Cathérine (I)*, dont on ignorait alors le décès, la *Ratification* ne fut effectuée que le 14 Juin 1728, au nom de l'*Empereur Pierre II;* elle fut échangée auprès du *Kiakhta.*

En *mantchou*, l'original de ce *Traité* est appelé *Dchouwan emou Khatsin-ni bithhe*, ou l'*Écrit des onze Articles.*

En *mongol* on le nomme *Namats* ou *Namits.*

Ce *Traité* fut originairement rédigé en *mantchou*, et on le traduisit après en *latin* et en *russe.* Ces *deux Traductions* sont inexactes dans plusieurs endroits. (*Klaproth*, l. c. p. 27. 28.)

7) Voyez plus haut p. 1205. Col. 1. la note **, touchant la *Chronologie* des *Chinois*, et p. 1231. Col. 2. la note 3. qui se rapporte au mot *Young-Tching.*

8) *Ritter* (l. c. p. 106—109.), *Plath* (l. c. T. II. p. 577.), *Müller* (*Sammlung*, T. VIII.

Préambule. *Par ordre de l'auguste Empereur du Royaume de Daitsing* [4]) *se* réunirent pour *conclure* un *Traité de Paix*, et pour *fixer* les *Frontières*,

Tchabina, Conseiller intime, Président du Tribunal des Mandarins [5]) et Assesseur du Ministère de l'Intérieur;

Tégout, Conseiller intime, Président du Tribunal qui gouverne les Provinces extérieures [6]), et Grand Drapeau tout rouge;

Toulichin, Vice-Président du Ministère de la Guerre [7]); et

L'*Ambassadeur* de l'*Impératrice* des *Oros*, le *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch*.

Ces *Chargés des Affaires* des *deux Empires* se rendirent à *Niptchou (Nertchinsk)*, pour *conclure* un *Traité de Paix*, et pour *déterminer* la *Frontière*; voici les *Articles* qu'ils rédigèrent avec exactitude:

Les *Art.* I. et II. concernent le *Rétablissement de la Paix*, et la *Conduite* à tenir de part et d'autre pour en assurer le *Maintien* à l'avenir.

p. 513. sqq.) et *Scherer* (l. c. T. II. Chap. X. p. 15.) disent que les *Plénipotentiaires russes* et *chinois* conclurent *deux Traités*, l'*un* le 20 Août 1727, concernant particulièrement la Démarcation (c'est la *Convention préliminaire* du 10 Août v. st. dont nous avons parlé plus haut) et l'*autre* le 21 Octobre de la même année, qui comprenait tous les autres Objets sur lesquels ils avaient été chargés par les Cours respectives de statuer. *Coxe*, *Entdeckungen*, T. II. p. 345. ne fait mention que d'un *seul Traité*, qu'il appelle le *Traité de Kiakhta*, et auquel il donne la date du 14 Juin 1728. (Nous avons dit plus haut que c'est celle de la *Ratification* par la *Russie*.) — *Scherer* et *Coxe* ne donnent qu'un *Sommaire très peu correct* des Stipulations arrêtées de part et d'autre. — *Müller* rapporte une *Traduction allemande* des *Articles* IV. et V. du *Traité* du 21 Octobre, qu'il appelle le *Traité général (General-Tractat)*. — *Martens*, *Cours diplomatique*, T. II. p. 1023., donne aux *Traités de Limites et de Commerce*, qu'il cite, la date du 20 Août 1727, en s'appuyant sur le témoignage de *Müller* et de *Coxe*.

Nous avons adopté la *Traduction française*, donnée par *Klaproth*, *Mémoires relatifs à l'Asie*, p. 28—44.

Une autre *Traduction française* a été rapportée par Mr. *Frédéric Murhard*, dans *Nouveaux Suppléments au Recueil de Traités de Martens* (*Goettingue* 1839. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 711. L'Éditeur dit que les *Traductions latine* et *russe* de ce *Traité* sont *inexactes sur plusieurs Points* *), et il assure que la *Traduction française*, qu'il rapporte, est *aussi fidèle que possible*; nous remarquerons toutefois qu'elle *diffère sur plusieurs points* de celle de *Klaproth*.

4) *Daitsing*, en *chinois* *Thai thsing*, est le nom de la *Dynastie mantchoue* actuellement régnante en *Chine*. (*Klaproth*, l. c. p. 28.)

5) *Khafan-ni dchourgan*, en *chinois* *Li-Pou*. (*Klaproth*, *ubi supra*. — *Grosier*, *De la Chine, ou Description générale de cet Empire, rédigée d'après les Mémoires de la Mission de Péking* (3e édition. *Paris* 1818. T. I—VII. in 8°.) T. V. p. 29.)

6) *Toulergi golo be dasara dchourgan*, appelé aussi *Monggo dchourgan*, ou le *Tribunal mongol*, en *chinois* *Li-fan youan*. Il gouverne les Provinces situées en-dehors de la *grande Muraille*. On pourrait aussi le nommer *Tribunal des Affaires étrangères*, parce qu'il est chargé des *Négociations* et des *Communications* avec les *Puissances étrangères* et avec *leurs Ambassades*. (*Klaproth*, l. c. p. 28. note 3.)

7) *Tchooktsaï dchourgan*, en *chinois* *Ping-pou*. (*Klaproth*, l. c. p. 28. note 4. — *Grosier*, l. c. T. V. p. 32.)

*) La même Remarque a été faite par *Klaproth*, voyez plus haut p. 1232. Col. 2. note 6.

Art. III. .... Le *Pays* situé entre le *Corps-de-Garde de l'Empire des Oros*, auprès du Ruisseau de *Kiakhta* et le *Signal (Obo)* de l'*Empire du Milieu*, situé sur le haut du *Mont Orkhoïtou*, doit être également partagé, et on doit y élever un *Signal (Obo)*, qui servira comme *Marque de la Frontière*. Au *même Endroit* on doit aussi *établir* l'*Entrepôt de Commerce*, et y expédier des *Commissaires (Kamisar)* ....

Le Reste de cet *Article* concerne la *Ligne des Frontières* entre les *deux Empires*.

Art. IV. Maintenant que la *Fixation* de la *Frontière* des *deux Empires* est *déterminée*, et qu'aucun *Transfuge* ne peut plus être *admis*, il a été convenu avec le *Comte illyrien, Sawa Wladislawitch*, *Ambassadeur de l'Empire des Oros*, d'*établir un libre Commerce entre les deux États*.

Le *Nombre* des *Négociants*, qui peuvent aller *tous les trois ans* à *Peking*, ne doit pas *surpasser deux-cent*, comme il a été fixé antérieurement. Quand ce ne sont que des *Commerçants* [1]), ils ne seront plus entretenus comme autrefois [2]). Mais on n'exigera *aucun Impôt*, ni du *Vendeur*, ni de l'*Acheteur*.

Quand ces *Négociants arriveront* à la *Frontière*, ils devront en donner l'*Avis par écrit*. Après la Réception de cet *Avis*, on *expédiera* un *Officier (Khafan)*, pour les *recevoir* et les *accompagner* à cause du *Commerce*.

S'ils *achètent* pendant le Voyage des *Chameaux*, des *Chevaux* ou des *Vivres*, ou s'ils *louent* des *Ouvriers*, ils les doivent *acheter* ou *louer* à *leurs Dépens*.

Les *Négociants* seront sous les Ordres d'un *Chef*, chargé de soigner leurs *Affaires*, et s'il survient des *Différends* entre eux, ce sera *lui* qui les *accordera*. Si ce *Chef* des *Négociants* est un *Homme* d'un *haut Rang*, il doit être *reçu* et *traité conformément à son Rang*.

On voit que ce *Chef* était destiné à remplir les *Fonctions de Consul*, sans toutefois en porter le *Titre*.

Toute Espèce de *Marchandise* peut être *vendue*, excepté celles que les *Lois* des *deux Empires défendent*.

On ne doit pas permettre à qui que ce soit de *rester secrètement* et *sans la Permission* de *son Chef* dans le *Pays étranger*.

1) La différence entre *Négociants* et *Commerçants* n'est point expliquée. — La *Traduction française*, donnée par Mr. *Murhard*, porte *Marchands et simples Commerçants*.

2) La *Traduction française* précitée, porte au contraire „*on devra, de plus, fournir à* „*leur Entretien, comme autrefois*."

Si quelqu'un *meurt*, tous ses *Biens*, de quelque Espèce qu'ils soient, seront *remis* aux *Gens* de *son Pays*, comme il a été convenu avec l'*Ambassadeur de l'Empire des Oros*, le *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch*.

Outre le *Commerce* fait par les *Caravanes* des *deux Empires*, on établira encore sur les *Frontières* réciproques, auprès de *Kiakhta*, du *Selengga* et de *Niptchou (Nertchinsk)*, des *Maisons* pour le *Commerce ordinaire*, qui, selon qu'on le jugera nécessaire, seront entourées de Haies et de Palissades [1]). Ceux qui se rendent à ces *Endroits* pour faire le *Commerce*, doivent *exactement* suivre la *Route directe*. Si quelqu'un d'eux s'*éloigne* de cette *Route*, pour faire le *Commerce* en d'*autres Lieux*, toutes ses *Marchandises* seront *confisquées* au *Profit* du *Gouvernement*. On installera des *deux Côtés* un *Nombre égal d'Officiers*, qui seront sous les Ordres de *Chefs* d'un *Rang égal*, et chargés de *protéger* ces *Lieux*. Les *Différends* seront *accommodés* de la Manière convenue avec l'*Ambassadeur des Oros*, le *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch*.

Art. V. L'*Habitation* des *Oros* dans la *Capitale (Péking)* servira dorènavant à *loger* les *Voyageurs Oros* [2]).

Sur la *Demande* du *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch*, *Ambassadeur de l'Empire des Oros*, et avec l'*Assistance* des *Grands de l'Empire du Milieu*, qui soignent les *Affaires* des *Oros*, on a construit, auprès de cette *Habitation*, un *Temple (Miao)*. Le *Prêtre (Lama)*, qui réside dans la *Capitale*, y *logera* avec *trois autres Prêtres* pour l'aider. Lorsque ceux-ci *arriveront*, ils seront *entretenus*, comme leurs Prédécesseurs, et *employés* audit *Temple (Miao)*. Il sera *permis* aux *Oros* d'*exercer* leur *Culte* avec toutes ses *Cérémonies* et de *réciter* leurs *Prières* [3]).

1) *Müller*, l. c. T. III. p. 514. — *Coxe*, l. c. T. II. Chap. II. p. 347. — *Scherer*, l. c. T. II. Chap. X. p. 15.

2) *Müller*, l. c. T. VIII. p. 518. et *Scherer*, l. c. T. II. Chap. X. p. 16. nous disent, que la *Maison des Russes (der Rufsische Gesandten-Hof)* était un *Hôtel* anciennement occupé par les *Députés* de l'Ile de *Corée* *), qui, en 1719 déjà, avait été assigné à l'*Ambassadeur de Russie*, *Ismailoff*.

3) *Müller*, l. c. T. VIII. p. 518. nous apprend que cette *Église grecque* fut consacrée à la Vierge, en 1732, et pourvue d'un Archimandrite **) et du nombre nécessaire de Prêtres.

*) Les Rois de *Corée*, confondus parmi les autres *Vassaux chinois*, envoient à *Péking* un *Tribut annuel* et des *Ambassadeurs* que l'on y reçoit d'une manière peu distinguée. (*Langlois*, l. c. T. I. p. 639. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 370. — *Dict. de la Conversation*, T. XVII. p. 190. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VIII. p. 8. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 303.)

**) *Archimandrite*, du grec ἀρχή, prin-

Quatre Garçons Oros, sachant la *Langue* et l'*Écriture russe* et *latine*, et *deux autres plus âgés*, lesquels le *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch*, *Ambassadeur de l'Empire des Oros*, a laissés dans la *Capitale* pour apprendre la *Langue chinoise*, doivent *demeurer* dans le même *Lieu*. Leur *Entretien* sera *payé* par le *Gouvernement*, et lorsqu'ils auront achevé leurs Études, ils pourront *retourner* quand on les *demandera*.

Art. VI. Quant à la *Correspondance* entre les *deux Empires*, il est très nécessaire que les *Lettres* soient *fermées d'un Cachet*. Le *Tribunal* des *Provinces extérieures* est chargé d'expédier au *Sénat (Sanat yamoun)* des *Oros* les *Lettres* de l'*Empereur du Milieu* pour l'*Empire des Oros*, après y avoir mis son *Sceau* [1]). Les *Lettres* de l'*Empire des Oros* pour l'*Empire du Milieu* doivent être *expédiées* au *Tribunal* des *Provinces extérieures*, et munies du *Sceau* de l'*Empire des Oros*, ou du *Cachet* du *Gouverneur de Tobolsk (Tobol Khotonni da)*. Tous les *Papiers* relatifs à la *Frontière* ou aux *Entrepôts de Commerce*, et concernant les *Déserteurs* ou les *Vols*, doivent être *signés* et *cachetés* par le *Tousiyetoukhan Wajal dordzi* et le *Wang Dandzin dordzi*, s'ils viennent de l'*Empire du Milieu*; et par les *Commandants des Villes limitrophes*, s'ils viennent de l'*Empire des Oros*. La *Correspondance réciproque* entre le *Tousiyetoukhan* [2]) *Wajal dordzi* et le *Wang Dandzin dordzi*

1) *Coxe*, l. c. p. 346. note *. nous dit, que les *Chinois* insistèrent sur cette Stipulation, parce que l'*Empereur de la Chine trouvait au dessous de sa Dignité de correspondre directement avec la Cour de Russie.*

2) Le premier *Tousiyetoukhan* des *Kalkas*, qui s'est soumis aux *Mantchoux*, après que ceux-ci eurent battu totalement le *Galdan* des *Eleutes*, était *Tchakhoun dordzi*, un des Ancêtres de *Dondan dordzi*. Dans la 30e année de *Khang-Hi* (1691), on tint une Diète générale auprès du Lac *Doloon*

cipal, et de μάνδρα, troupeau, étable, et par métaphore †), monastère. Chez les *Grecs*, le Chef, le Supérieur d'un Monastère, Abbé régulier.

Archimandritat, Dignité, Bénéfice d'un *Archimandrite*. — Cette qualification de Chef du Troupeau pourrait s'étendre à tous les Supérieurs ecclésiastiques, et, en effet, on a donné quelquefois ce nom à des *Archevêques*, même chez les *Latins*; on le trouve dans ce sens dans la vie de *Saint-Sévère*, Evêque de *Ravenne*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 100. Col. 2. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 38. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. III. p. 5. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. II. p. 276. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 370.)

†) *Métaphore*, du *grec* μεταφορὰ, transposition, dérivé de μεταφέρω, dont la racine est φέρω, je porte. Figure de Rhétorique qui renferme une comparaison et change le sens naturel des mots en une autre signification, qui ne lui convient qu'en vertu d'une comparaison qui se fait dans l'esprit. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 519. Col. 1. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 82. Col. 2.)

avec les *Oros*, doit se faire par des *Hommes envoyés exprès*, et *seulement* par la *Route* de *Kiakhta*. Cependant, il est permis de prendre le *Chemin le plus court*, s'il s'agit d'une *Affaire* de *haute Importance*. En Cas de *Contravention* à ce *Réglement*, le *Wang de la Frontière*, et les *Commandants des Villes des Oros*, doivent s'en *informer* réciproquement, et après avoir *examiné* le *Délit*, *punir* chacun ses *Coupables*.

L'*Art.* VII. concerne les *Lieux limitrophes* situés près de la *Rivière* d'*Oude* [1]) et *autres* qui avaient déjà été l'Objet d'une *Négociation* avec l'*Ambassadeur russe*, le *Comte Golowin* (*Art.* 1. du *Traité* de *Nertchinsk*, du 7 Septembre 1689, voyez plus haut p. 1206.); il fut convenu que les *Frontières* de ces *Pays* resteraient encore cette fois-ci *indéterminées* entre les *deux Parties*, mais qu'elles seraient *réglées ultérieurement* par des *Ambassadeurs* ou par *Correspondance*.

Art. VIII. Les *Commandants des Frontières* des *deux Empires*, doivent *décider*, d'après les *Lois de la Justice* et *sans Délai*, toutes les *Affaires*, et s'ils les *traînent en longueur* pour leur *propre Intérêt*, *chaque Empire* doit les *punir* d'après ses *Lois*.

Art. IX. Si d'*un Côté* ou de l'*autre* on envoie de *grands* ou de *petits Chargés d'Affaires*, ils doivent se *rendre* préalablement à la *Frontière*, et *donner Avis* de leur *Mission* et de leur *Rang*. Il ne faut pas les *retenir* longtems à la *Frontière*, et on doit y *envoyer* quelqu'un pour les *recevoir*. Après la *Réception* d'une *Lettre d'Invitation*, on leur *donnera* à *chaque Relai* des *Vivres*, et on les *recevra* avec *Respect*. A leur *Arrivée*, ils seront *logés* et *défrayés* [2]); s'ils viennent dans *une Année* pendant

noo-, il fut donné de nouveaux Titres aux *Noyon* et *Taidzi* des *Kalkas*, et l'on divisa cette Nation en *Dchassak*, *Bannières* et *Compagnies*. (*Klaproth*, l. c. p. 38. note 1.)

1) *Oude*, *Ouda*. Il y a quatre rivières dans l'*Empire russe* qui portent ce nom. Celle dont il est question dans l'*Art.* VII. coule dans le Gouvernement et le District d'*Irkoutsk*, et débouche dans la Mer d'*Okhotsk*, non loin de ses sources. Les *Marchands russes* font chaque année un petit commerce d'échange avec les *Tatars Batskie* et d'autres *Peuples* de ces contrées. (*Heym*, l. c. p. 907. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 620. Col. 2.)

2) On fournit au *Chef de la Mission* par jour un *Mouton*, une cruche de *Vin*, une livre de *Thé*, un pot de *Lait*, deux onces de *Beurre*, deux *Poissons*, deux cruches d'*Huile* pour les Lampes, une livre de *Légumes secs*, quatre onces de *Soya* *), quatre onces de

*) *Soya*, liqueur brune et d'un goût piquant; elle vient des *Indes orientales*; on s'en sert pour assaisonner les viandes et le poisson. Elle est tirée d'une espèce de *faséole (fève)*, nommée *Dolichos Soja (Phaseolus japonicus)* †), dont on exprime le jus, et qu'on fait fermenter après y avoir mêlé une certaine quantité de froment (ou d'orge) et de sel. Le *Soya* est d'un usage presque général en *Chine* et au *Japon*. (*Joh. Chr.*

†) *Linné*, *Systema Plantarum* (édition de *J. J. Reichard*) (*Francfort sur Mein* 1779—1780. T. I—IV. in 8°.) T. III. p. 451. — *De Candolle*, *Prodromus systematis naturalis Regni vegetabilis* (*Paris* 1824—1838. T. I—VII. in 8°.) T. II. p. 396. No. CLXXIV. — *William Roxburgh*, *Flora Indica* (*Serampore* 1832. T. I—III. gr in 8°.) T. III. p. 314. — *Nemnich*, *Catholicon der Naturgeschichte*, T. I. Col. 1436.)

laquelle le *Commerce* n'est *pas permis*, ils ne *doivent pas apporter de Marchandises.*

Si, pour quelques *Affaires importantes*, on envoie *un* ou *deux Courriers*, ils doivent *présenter* leurs *Papiers* aux *Officiers* de la *Frontière*, qui leur *fourniront* des *Chevaux de Relai*, des *Conducteurs* et des *Vivres*, sans qu'ils aient besoin d'en donner l'Avis préalable. Le Tout comme il a été convenu avec l'*Ambassadeur de l'Empire des Oros*, le *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch.*

La *Correspondance* par *Lettres* et par *Messagers*, entre les *deux Empires*, étant de la plus haute Importance, elle ne doit souffrir aucun *Retard;* si donc à l'avenir on ne *répondait pas* aux *Lettres envoyées*, et si on *retenait inutilement* les *Messagers*, ce serait agir *contre le Contenu* du *Traité de Paix.* Dans ce Cas on ne *recevra ni les Ambassadeurs*, *ni les Négociants*, jusqu'à ce que de *pareilles Difficultés* soient *terminées*, et *alors seulement* on *permettra* le *Passage.*

L'*Art.* X. concerne la *Punition* des *Transfuges*, des *Déserteurs*, des *Voleurs*, de *part* et d'*autre*, et des *Individus du bas Peuple*, qui *passeront* la *Frontière sans Passeport.*

Art. XI. Ce *Traité de Paix*, conclu entre les *deux Empires*, a été *échangé* de la Manière suivante: l'*Ambassadeur de l'Empire des Oros, le Comte illyrien, Sawa Wladislawitch*, remit *une Copie* en Langue *oros* et *latine*, munie et confirmée par un *Sceau*, aux *Grands de l'Empire du Milieu*, et les *Grands de l'Empire du Milieu* remirent au *Comte illyrien*, *Sawa Wladislawitch*, *Ambassadeur de l'Empire des Oros*, une *autre Copie* en Langues *mantchoue*, *oros* et *latine.*

Ce *Traité* a été exactement *imprimé* et *distribué* à tous les *Employés des Frontières*, afin que son Contenu soit *généralement connu.*

On avait cru que la Conclusion de ce *Traité* terminerait les Discussions entre les *deux*

Vinaigre et une once de *Sel.* Tous les 9e jours, pendant qu'il s'arrête dans la Capitale, il reçoit comme un témoignage particulier de la *Bonté impériale*, quatre *Plats* de la *Table de l'Empereur*, et dix Chaudrons remplis de *Thé*, préparé à la manière des *Mantchoux.* (*Géographie officielle de l'Empire chinois*, publiée par ordre de l'*Empereur Kien-long.*)

Schedel, Vollständiges allgemeines Waaren-Lexikon für Kaufleute, Commissionnäre, etc., so wie für alle welche sich in der Waarenkunde unterrichten wollen, in Verbindung mit Mehreren herausgegeben von Otto Linné Erdmann (*Leipzig* 1833—1835. T. I. II. gr. in 8°. cinquième édition.) T. II. p. 469. Col. 1. — *Joh. Carl Leuchs, Allgemeines Waaren-Lexicon, oder vollständige Waarenkunde* (*Nuremberg* 1835—1836. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 361.)

Empires, mais il en survint fréquemment de nouvelles, causées par les *Sujets respectifs* qui passèrent la Frontière et qu'on ne punissait pas. A la vérité, le *Traité de Paix* laissait beaucoup de vague sur cet *Article;* ce fut ce qui détermina l'*Impératrice Cathérine II* de charger, en 1767, le *Commissaire Kropotoff*, d'*examiner* et de *réformer* le *Traité de Paix* conjointement avec les *Plénipotentiaires chinois*, qui s'étaient rendus pour ce même Objet à *Kiakhta*, afin de faire cesser toutes les Plaintes.

En conséquence, on *rédigea* et on *ajouta* un *Supplément* au *Traité de Paix*, et l'*Article* X. fut *changé entièrement*. La *Convention*, conclue l'Année XXXIII. d'*Abkai wekhiyekhe* [1]), le 19e Jour de la 9e Lune (18 Octobre 1768) [2]), porte: que les *onze Articles du Traité de Paix* devront être *maintenus éternellement invariables;* que cependant on a trouvé nécessaire d'ôter les *(Khaskhan) Chevaux-de-frise* [3]) *oros*, du Voisinage du Mont *Bourgoutai*, à *Bitsikou*, *Khochoo* et *autres Lieux*, pour conduire la *Frontière* sur le Dos des Montagnes; mais que tout restera comme il a été *fixé antérieurement*, près des *deux Dépôts de Commerce*, *Kiakhta* et *Tsourkhaïtou (Tsouroukhaïtou)*, où l'on ne paye *aucune Entrée*. Que, des *Erreurs* s'étant glissés dans l'*Exemplaire russe* et *latin* du *Traité de Paix*, et *plusieurs Points essentiels* ayant été *oubliés*, on a jugé à propos de les *corriger* et *rectifier*. De plus, que les *Discussions*, qui ont eu lieu entre les *deux Puissances*, seront *vouées à l'Oubli*, et que les *Transfuges* ne seront *pas redemandés;* que ce qui avait été statué dans le Xe *Article*, concernant la Manière d'*empêcher* les *Vols* et la *Désertion* parmi les *Sujets limitrophes* et *respectifs*, paraissant trop équivoque et indéterminé, on a *rejeté entièrement le Xe Article* de la *Convention*, lequel a été *rédigé de nouveau* et *érigé en Loi*, qui devra être *observée* à la place de l'*ancienne*. Que, d'après la *nouvelle Convention*, *chaque Partie* devra *veiller*, dorénavant sur ses *Sujets;* afin que de pareilles Choses n'arrivent plus. Que si, à l'*Assemblée (Congrès) annuelle*, qui doit avoir lieu à la *Frontière*, on donne *Avis* de *Vestiges découverts* et d'*autres Accidents semblables*, les *Commandants des Frontières* seront tenus de les *examiner sans Délai* et avec *Loyauté*. Que si, au contraire, guidés par leur *propre Intérêt*, ils *négligeaient* leur Devoir, *chaque Partie* devra les *punir* d'après ses *Lois*. Quant à la *Recherche*, à l'*Arrestation* des *Brigands* et la *Punition* de ceux qui passent *illicitement* la *Frontière*, on y a *pourvu* par la *nouvelle Rédaction* de l'*Art.* X. [4]).

1) En *chinois Khian loung*, nom honorifique des années du Règne de l'Empereur *Kao tsoung chun houang ti*, son Règne a duré de 1736 à 1795. (*Klaproth*, l. c. p. 53 note 1.)

2) *Klaproth*, l. c p. 53. note 2.

3) *Cheval-de-frise.* Machine de guerre, qui est une grosse pièce de bois, traversée de longues pointes qu'elle présente de tous côtés. On met des *Chevaux-de-frise* à l'entrée d'une brèche, pour arrêter les assiégeants. L'Infanterie se sert aussi de *Chevaux-de-frise* plus légers, pour arrêter la Cavalerie en campagne. Cette Machine a été ainsi appelée, parce qu'elle a été inventée par les *Hollandais* de la Province de *Frise* à *Groeningue*. (*Lanier*, l. c. T. I. p. 292. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 13. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VII. p. 57. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. X. Art. *Spanische Reiter*.)

4) Après la lecture du *Traité* conclu en 1727, entre la *Russie* et la *Chine*, qui ne contient rien d'humiliant pour la première, on se tromperait si l'on supposait que cette Puissance est regardée par la dernière comme son égale. Dans l'Instrument même on ne trouve rien qui puisse faire présumer que la *Chine* s'arroge une Suprématie sur la *Russie;* mais il suffit de jeter les yeux sur la *Description de cet Empire*, tirée de la *Géographie officielle* des *Mantchoux* *), pour y voir que l'*Empire des Tzars* est regardé comme un *État soumis au Prince qui gouverne l'Empire du Milieu.* Le Chemin même par lequel on doit recevoir les *Ambassadeurs* et le *Tribut russe*, y est indiqué par le *Règlement chinois.* Peut-être des Diplomates répondront que, puisque la *Chine* n'a jamais reçu la moindre *Marque de Soumission* de la part de la *Russie*, on doit traiter la vanité ridicule de la première avec tout le mépris que mérite toute prétention insoutenable. Ces Diplomates auront tort aux yeux des *Chinois* et aux yeux des *Européens* en état de juger la question.

D'après les idées reçues en *Chine*, toute *Puissance étrangère, qui y envoie une Ambassade, se reconnait par le fait soumise*

*) L'Impression de cet Ouvrage, commencée par Ordre de l'Empereur *Kien-long*, fut achevée en 1804.

La *Convention* conclue fut *échangée* de la Manière suivante: Les *Grands* de l'*Empire du Milieu* en remirent *un Exemplaire* en langues *mantchoue* et *mongole*, muni du *Sceau*, au *Commissaire plénipotentiaire des Oros*, et *celui-ci* remit aux *Grands de l'Empire du Milieu un autre Exemplaire* en langue des *Oros*, et pareillement muni du *Sceau*. Pour la rendre *généralement connue*, il fut convenu qu'on *distribuerait* des *Copies imprimées* de cette *Transaction* aux *Sujets limitrophes* des *deux Côtés* [1]).

L'immense *Ligne de Démarcation*, qui sépare les *deux Empires* les plus grands du Monde, commence à l'Ouest, à la Rivière *Bouktourma*, et finit à l'Est, aux bords de la *Mer d'Okhotsk*. Sa Largeur est de 5, 10 et 30 toises [2]), suivant la nature du pays qu'elle par-

à l'Empereur. En *chinois*, cet *Acte de Soumission* est désigné par les mots *lai tchao*, „*venir rendre Hommage*." Cette expression ne s'applique ordinairement qu'à la *première Ambassade du même Peuple*; pour les *suivantes* on se sert des mots *lai Koung*, „*venir porter le Tribut*." Qu'on ouvre les *Annales chinoises*, et on verra qu'en 166 de notre Ère, l'*Empereur Antonin* envoya une *Ambassade* qui offrit le *Tribut* à *Houon-ti*, de la Dynastie des *Han*; qu'en 284 une autre l'apporta aux *Tsin*, et que la même chose eut lieu en 637 et 719. On trouvera que l'*Espagne* est soumise depuis 1576, la *Hollande* depuis 1653, et le *Pape* depuis 1725.

Dans l'explication d'une *Mappe-Monde*, publiée en 1794, à *Péking*, on lit: „à la 58e „année de *Khian-loung* (1793), les *Anglais*, „qui se trouvent à l'extrémité du Nord-Ouest „du Monde, et qui dans les anciens tems „n'avaient jamais pénétré en *Chine*, traver„sèrent les deux Océans pour *venir rendre* „*Hommage à l'Empereur*." La *seconde Légation anglaise* sera traitée dans les *Annales de l'Empire*, comme *ayant porté le Tribut*.

On voit donc que l'*Envoi d'une Ambassade* est une *Marque de Soumission*, et que les *Présents* qu'elle apporte sont regardés comme une *chose due à l'Empereur*. Aussi sont-ils appelés *Koung (Vectigalia, Tributa)*. Le mot *Koung* signifie en général *tout ce qu'un Inférieur offre à son Supérieur naturel*.

Plusieurs personnes ont jugé que, pour des Intérêts politiques ou commerciaux, on pourrait facilement fermer les yeux sur l'arrogante vanité des *Chinois*, pourvu que l'*Ambassade* remplisse le but proposé. On serait tenté de se ranger de cette opinion, si ce n'était un fait certain que *jamais une Ambassade en Chine ne pourra remplir son but*. Les *Chinois*, loin de *négocier* avec les *Envoyés* des *Puissances étrangères*, ne les regardent que comme des *Gens venus de la part de leur Maître*, *pour présenter son Respect et le Tribut dû à son Supérieur*.

La manière fixe et immuable de traiter avec le *Gouvernement chinois*, est celle d'*adresser par écrit* les *demandes qu'on a à faire*, au *Gouverneur de la Province* où l'on aborde; celui-ci les envoie à *Péking*, au *Li fan youan (Collège des Affaires étrangères)*, qui ne manque jamais d'y faire réponse. Mais il n'y a pas d'exemple *que les Chinois aient traité avec un Ambassadeur*, *s'il ne vient pas à la tête d'une Armée*. Les *Mantchoux* ont fait quelques Concessions à la *Russie*, parce qu'ils la craignaient dans le tems, et parce qu'ils prévoyaient que le *Commerce* à la *Frontière* de la *Sibérie*, et les *Caravanes russes* qui se rendraient à *Péking*, feraient du bien aux *Mongols Kalkas*, ruinés par les longues guerres avec le *Galdan* des *Eleutes*. Dans d'autres circonstances et dans un autre tems, la *Cour de Péking* ne se serait peut-être pas montrée si traitable.

La chose la plus inutile qu'on puisse faire est donc d'*envoyer des Ambassades en Chine*, puisqu'elles ne peuvent avoir de but, et ne servent qu'à mettre les *Gouvernements européens* dans une position humiliante. Que les *Ambassadeurs* fassent ou ne fassent pas les Cérémonies prescrites par les Lois du *céleste Empire*, peu importe; le mal qu'on veut éviter en refusant de s'assujétir aux *neuf Génuflexions* devant l'*Empereur* ou devant son *Trône*, est déjà fait *par l'Envoi même de la Mission*. (*Klaproth*, l. c. *Description de la Russie*, *traduite du chinois*. *Introduction*, p. 81—84. *Remarques historiques*, p. 93—96.)

1) *Klaproth*, l. c. p. 45—53. — *Ritter*, l. c. p. 106. (cité avec la fausse date de 1767.)

2) *Toise*, du *latin tesa*, fait de *tensus*, Participe de *tendere*, tendre, étendre. Mesure qui varie selon les lieux où elle est en usage, et dont on se sert pour mesurer différentes dimensions.

On appelle aussi *Toise*, un Instrument en forme de Règle, qui a la longueur de cette mesure, et sur laquelle ses parties sont gravées. La *Toise* dont on faisait usage à *Pa-*

court. Elle n'appartient en propre à aucun des *deux Pays*, et forme leur véritable Limite. Cette *Frontière* doit être protégée par les *deux Puissances*, et ne peut être franchie qu'aux Endroits fixés pour le Passage. On y a établi des *Corps-de-Garde* plus ou moins éloignés les uns des autres, selon que le Nombre d'Habitants du Voisinage l'exigeait; les mêmes circonstances déterminèrent aussi le Nombre de Soldats qu'on y tient.

Les *Corps-de-Garde* respectifs sont tous placés vis-à-vis l'un de l'autre, à une distance qui leur permet de s'observer mutuellement. Ils ne sont éloignés ordinairement que de 5, 10, jusqu'à 20 werstes [1]) de la Frontière même. Chaque jour la *Ligne de Démarcation* est soigneusement visitée, non seulement pour empêcher qu'on ne la franchisse, mais aussi pour mettre obstacle à toute Communication entre les *Peuplades limitrophes*. Dans les contrées sauvages et montagneuses, où la distance entre les *Corps-de-Garde* est plus considérable, on a élevé sur les hauteurs et les rochers, et dans les plaines et les forêts, des Monceaux de terre ou de pierres, pour indiquer la Direction de la *Frontière;* dans les Endroits où elle est traversée par des Ruisseaux, on avait placé de chaque côté, des Poteaux entre lesquels on tendit des Cordes de crins de chevaux, qui furent cachetées à l'extrémité contre le Poteau, de manière que personne ne pouvait passer la *Frontière*, sans s'en apercevoir.

Les Membres du *Congrès* parcoururent, en 1727, toute cette *Ligne*, et convinrent que chaque Poste serait gardé par des Cavaliers *mongols* bien armés; leur Nombre est de vingt à trente Hommes, avec un Commandant obligé de faire *visiter* journellement la *Frontière* jusqu'au *Corps-de-Garde* voisin. Dans les contrées désertes, cette *Visite* ne se fait pas tous les jours, à cause des grandes distances à parcourir. Les Postes avancés se trouvent tout près de la *Frontière;* ils sont composés de plusieurs Hommes, et assez éloignés de leurs *Corps-de-Garde*. Leurs chevaux restent toujours attachés, afin qu'ils ne dépassent pas la *Frontière*. Le principal devoir du Commandant d'un *Corps-de-Garde*, est de reconnaître lui-même journellement la *Ligne de Démarcation*, pour examiner si on n'y aperçoit pas, sur le gazon ou sur le sable, des traces d'hommes qui auraient traversé la *Frontière*. Les *Mongols*, comme tous les Habitants des Steppes [2]), ont la vue si perçante, que même à cheval, la plus petite Trace n'échappe pas à leurs yeux. Aussitôt qu'on a découvert quelque Vestige, on descend de cheval et on cherche avec grand soin à le suivre sur la ligne neutre, sans l'effacer. Si la Trace est celle d'un cheval, ou d'un autre animal domestique, on l'entoure avec de petits morceaux de bois, des pierres ou du gazon, pour ne pas la perdre. Après y avoir placé une Sentinelle, on avance vers le Poste opposé jusqu'à la première Vedette [3]), en lui criant d'envoyer le Commandant avec une Escorte. Les deux partis se rendent à l'Endroit où se trouve la Trace, pour examiner de quel côté elle est venue et où elle conduit. Alors les Commandants réciproques entourent avec des Pieux et des Cordes fines cachetées aux Pieux, l'Endroit où l'on a marché pendant les recherches, pour empêcher que d'autres Voleurs ou Transfuges ne se servent de ces Traces pour dépasser les Limites. Le parti sur le Territoire duquel conduit la Trace, est obligé de la suivre jusqu'à l'Endroit où elle finit, pour s'informer scrupuleusement si quelque Étranger y est arrivé, ou si des Vols et des Brigandages ont été commis. Si l'on découvre les Déserteurs, on les reconduit au *Corps-de-Garde* auquel on

ris, avant l'établissement du nouveau Système métrique, était de 6 pieds de Roi. Dans ce sens on appelle *Toise de Roi* la longueur de six pieds.

On appelle *Toise courante*, la mesure en longueur de quelque chose que ce soit, dont la hauteur est partout la même.

On appelle *Toise carrée*, une Étendue carrée qui a en tout sens la même quantité de pieds que l'Instrument appelé *Toise*. Et l'on appelle *Toise cube*, un Corps qui a autant de Longueur, autant de Largeur et autant de Profondeur que contient de pieds le même Instrument. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXVIII. p. 108. Col. 2. — *Lunier*, l. c. T. III. p. 455. Col 2. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 305. — *Noël*, *Carpentier* et *Puissant fils*, *Dictionnaire des Inventions*, *des Origines et des Découvertes* (*Bruxelles* 1837. gr in 8⁰.) p. 525. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif des Monnaies et des Poids et Mesures*, p. 1307.)

1) Voyez plus haut p. 486. Col. 1. note *.

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 2. *Gênes*. II. p. 104. Col. 1. note †.

3) *Vedette*, de l'*italien Vedetta*. C'est le nom d'une Sentinelle de Cavalerie, c'est un Cavalier qui fait le guet pour la garde d'un Camp, d'une Place, etc. *Mettre en vedette*, *être en vedette*. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 505. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. LI. p. 492. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p. 605.)

appelle le Commandant du côté opposé, pour les reprendre. Ces sortes d'Affaires sont traitées *judiciairement*, et les *Juridictions des Frontières* s'informent réciproquement du Résultat, pour se donner toute Satisfaction possible.

De cette Manière, la *Frontière* est protégée et maintenue intacte; les Liaisons illicites entre les deux *Peuples limitrophes* sont réprimées. C'est par de pareils soins, qui paraîtront minutieux, que la *Ligne de Démarcation* s'est conservée jusqu'aujourd'hui comme elle a été fixée par le *Congrès* de 1727 et de 1768.

Le *premier* et *principal Entrepôt de Commerce* fut établi sur le Ruisseau de *Kiakhta*, qui tombe dans le *Boro*, à 91 werstes de *Seleginsk* [1]), et le second près du *Gan* qui s'unit à l'*Argoun*, à *Tsouroukhaïtou*. Tout Commerce particulier cessa à l'*Ourga* et aux autres Lieux de la *Frontière;* de même que les Liaisons entre les *Bouriates* et les *Mongols*.

La *Chancellerie de la Frontière*, composée des *Juges* nécessaires, fut établie à *Selenginsk;* c'est de là que devaient partir les *Courriers* pour l'*Ourga* et *Péking*. A 9 werstes de *Selenginsk* et sur les bords du *Tchikoï*, on construisit le petit *Fort* de *Strelka*, avec une Église, sous l'Invocation de Saint-Pierre et Saint-Paul. Cet Endroit, auquel les Marchandises destinées pour les Caravanes pouvaient arriver par eau, en devint le principal *Dépôt*, et on y établit aussi la *Douane* pour le *Commerce* avec la *Chine*.

Lorsque le *Congrès des Frontières*, qui dura depuis le 10 Août 1727, jusqu'au 21 Octobre de la même année, eut fini ses travaux, et que le nouveau *Traité* eut été signé, une Caravane de 205 Personnes fut aussitôt expédiée pour *Péking*, sous la Direction de l'*Agent Lange* [2]).

L'année suivante, on établit le premier *Corps-de-Garde russe*, auprès du Ruisseau de *Kiakhta*, dont la Source se trouve dans une Contrée haute et boisée à 26 werstes au Sud de la Rive du *Selengga*. Il coule de là en *Mongolie*, en se dirigeant au Sud. Ce Fort reçut le nom *Troitzoi Sawsk Krepost*, d'après celui de son Église et du Comte *Sawa*. On l'appelle aussi simplement *Kiakhta* [3]). Par le *Traité*, la *Limite* et la *Porte* du *Commerce*, des *deux Empires*, avaient été fixées à 3 werstes de *Troitzkoi*, dans la Vallée arrosée par le *Kiakhta*. On y érigea deux *Colonnes de Limites*, près desquelles furent placés les *Entrepôts de Commerce* de chaque côté, tout près de la *Frontière*, à une distance de 120 toises l'un de l'autre.

Au milieu de l'*Entrepôt russe* qui, comme le *chinois*, est d'une forme carrée, est le *Bazar* [4]) bâti en bois, dans lequel se trouve une *Chapelle* construite en pierre. A l'Est on voit une *Église russe*, et au Sud, près de la Porte *chinoise*, les *Casernes*, le grand *Corps-de-Garde*, et la *Maison du Commandant*. Les *Habitations* des *Négociants* occupent le reste de l'espace. Ce Lieu est entouré de Chevaux-de-frise; et au milieu de chacun des quatre côtés il y a une Porte surmontée d'un Beffroi [5]). Les *Cosaques* destinés au service

1) *Selenginsk* ou *Selinginsk*, petite Ville dans le Gouvernement d'*Irkoutsk*, où se trouve selon *Cochrane*, un établissement de *Missionnaires anglais* qui, malgré leurs travaux jusqu'en 1820, n'avaient pu parvenir à convertir un seul individu. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 789. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1087. Col. 2. — *Vollst. Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 294.)

2) *Neue Nordische Beiträge*, T. II. No. VII. p. 83—159. *Tagebuch einer in den Jahren* 1727 *und* 1728 *über Kjachta nach Peking unter Anführung des Agenten Lorenz Lange gethanen Karavanenreise.* — *Ritter*, l. c. p. 107. (cité.)

3) *Müller*, *Sammlung*, T. III. p. 460. sqq. — *Coxe*, *Entdeckungen*, T. II. Chap. III. p. 350. sqq. — *Heym*, l. c. p. 324. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 789. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 46. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 598. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIV. p. 122. — *Penny Cyclopaedia*, T. XIII. p. 209. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 184.)

4) *Bazar*. (Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France*. §. 47. p. 191. Col. 1. note 1.) Par imitation, on donne, à *Paris*, et dans quelques autres Villes, le nom de *Bazar* à certains lieux couverts où sont réunis des marchands tenant boutique d'Étoffes, de Meubles, de Bijouteries, etc. (*Dict. de l'Académie*. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 69. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. IV. p. 74. Col. 1. — *Mc. Culloch*, l. c. p. 125. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 719. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. VIII. p. 5. Col. 2.)

5) *Beffroi*. Tour ou Clocher d'où l'on fait le guet, et où il y a une cloche pour sonner l'alarme. *On a sonné la Cloche du Beffroi*.

Il se dit aussi de la cloche qui est dans le Beffroi: *Sonner le Beffroi; le Beffroi sonne;* et de la Charpente qui porte les cloches. *Il faut refaire le Beffroi de cette tour.*

de la *Frontière*, demeurent avec leurs Familles hors de la Place. Dans leur petit Faubourg, également entouré de Chevaux-de-frise, se trouvent aussi le *Dépôt impérial* de *Rhubarbe*, les *Bureaux du Gouvernement*, la *Chancellerie*, un *Corps-de-Garde*, et trois *Chapelles*.

„*Quasi bée effroi*," dit *Nicot* dans son grand *Lexique latin et français* *), „*car il* „*est expressément fait pour béer*, *c. à. d.* „*pour regarder*, *et faire le guet en tems* „*soupçonneux*, *et pour sonner à l'effroi.*" *Mr. Charles Nodier*, dans son *Dictionnaire raisonné des Onomatopées françaises* (*Paris* 1828. in 8°.), remarque cependant qu'un instrument, d'airain creux et sonore, s'appelait *bel* en *breton*, et que de là peut venir l'*anglais Belfry*, et le *français Beffroi*.

Dans son Acception spéciale, le *Beffroi* était une cloche qu'on ne sonnait que dans des circonstances particulières, et pour annoncer un évènement notable, comme la naissance ou la mort d'un haut personnage, d'un incendie (Tocsin) **). Le *Beffroi* sonnait aussi pour convoquer les habitants d'une cité. Sous le régime féodal, c'était la grande tour où, dans quelques Provinces de *France*, on plaçait la *ban-cloche (Campana bannalis)* ***). C'était un édifice privilégié; d'anciennes Chartes de Communes mentionnaient le Droit de *ban-cloche* ou *Beffroi* dans les immunités accordées aux cités. *Paris* avait *trois Beffrois*, à l'*Hôtel de Ville*, au *Palais*, à la *Samaritaine*. Le *Beffroi* sonnait pendant vingt-quatre heures pour la naissance d'un *Fils de France* (Voyez plus haut p. 607. Col. 2. note ††.). Le Signal du massacre de la *Saint-Barthélemi* devait être donné par la cloche de la *Sainte-Chapelle du Palais;* ce fut par un contre-ordre que ce Signal fut en effet donné par une cloche de *Saint-Germain l'Auxerrois*. Le Carillon de la *Samaritaine* n'existe plus; il a été détruit avec la Fontaine, qui était surmontée d'un Campanile †). On peut maintenant considérer comme *Beffroi* la grosse cloche de l'*Église metropolitaine (Notre-Dame);* on ne la sonne que dans les grandes solennités publiques, et dans des circonstances tout à fait extraordinaires. C'est ainsi qu'on sonna le Tocsin dans les trois fameuses Journées de Juillet 1830.

On appelait aussi *Beffroi*, ces grandes Tours mobiles élevées sur des roues, et qui, avant l'invention de la poudre à canon, étaient dirigées le plus près possible des murs d'une place assiégée, et s'élevaient à la hauteur des remparts. Ces machines colossales portaient des soldats armés. (*Dict. de l'Académie. — Grand Vocabulaire français*, T. III. p. 569. Col. 2. — *Ménage*, *Dict. étymol. de la Langue française*, T. I. p. 170. Col. 1. — *Du Cange*, *Gloss. ad Scriptores mediae et infimae latinitatis*, T. I. Col. 1096. v. *Bel-*

---

*) Voyez plus haut p. 474. Col. 2. note **.

**) *Tocsin*. Bruit d'une cloche qu'on tinte à coups pressés et redoublés pour donner l'alarme, pour avertir du feu, etc. *Dès que l'ennemi parut*, *on sonna le Tocsin*. *Sitôt qu'on sonna le Tocsin*, *les habitants accoururent de toutes parts pour éteindre le feu. On sonna le Tocsin sur eux. Les factieux sonnèrent le Tocsin pour ameuter le Peuple.*

Dans quelques villes, *la Cloche du Tocsin*, ou simplement *Le Tocsin*, la Cloche destinée à sonner le Tocsin. *Le Tocsin est bien placé dans cette cour.*

On dit figurément, *sonner le Tocsin sur quelqu'un*, exciter contre lui le public.

On dit aussi figurément, *il a sonné le Tocsin*, d'un Orateur dont les paroles sont propres à soulever, à enflammer la multitude. (*Dict. de l'Académie.*)

Ce mot vient de *toquer*, frapper (du *latin tangere*), et de *sing* (du *latin signum*), qui signifiait autrefois une cloche. *(tangere signum).*

En quelques lieux on appelle encore petits *Sings* les petites cloches. Il y a aussi un vieux proverbe qui dit: „*on en fait bien les* „*Sings sonner*," pour dire, on en fait beaucoup de bruit. (*Nodier*, *Onomatopées*, p. 264. — *Roquefort*, l. c. T. II. p. 426. Col. 1. — *Noël* et *Carpentier*, l. c. T. II. p. 875. Col. 2. — *Roquefort*, *Gloss. de la langue romane*, T. II. p. 628. Col. 1. Art. *Toc-sein.*)

***) Voyez *Roquefort*, *Glossaire*, T. I. p. 128. Col. 1.

†) *Campanile*, Terme d'Architecture. Clocher ou Flèche à jour; petite tour ouverte, légère et haute, dans laquelle sont suspendues des cloches.

Quelques-uns disent *Campanille*, et font ce mot (transporté de l'*italien* en *français*) du féminin.

Il en est en forme de *tour ronde* ou *carrée*, qu'on bâtit tout près des Églises, mais dont elles ne font point partie: on les voit surtout en *Italie*, où cet usage est général, et on les y appelle du nom générique *Campanile*. Les plus remarquables sont ceux de *Bologne*, de *Florence* et de *Pise*. (*Dict. de l'Académie. — Dict. de la Conversation*, T. X. p. 173. Col. 1.)

L'*Entrepôt de Commerce* s'appelle ordinairement Нижняя Плотня, *Nischniaïa Plotnia* (Digue basse ou inférieure), pour le distinguer du *Fort Troitzkoi Sawsk*, situé plus haut, qui porte le nom de Верхняя Плотня, *Werkhniaïa Plotnia* (Digue haute ou supérieure). Ce dernier renferme un *Dépôt* de *Marchandises russes* avec une Église entourée de Chevaux-de-frise. La *Chancellerie* et la *Douane*, transférés postérieurement ici de *Saint-Pierre* et *Saint-Paul* ou *Strelka*, sont près de la Porte de l'*Église*. La *Maison* du *Directeur des Douanes et du Commerce* est vis-à-vis. La Route qui y conduit est bordée de chaque côté d'un Parapet [1]) très élevé; elle est traversée par un Ruisseau; le Pont sur lequel on passe est fermé par des Chevaux-de-frise, qui se haussent, pour laisser l'accès libre aux voitures; une Sentinelle y est constamment en faction. Les Marchandises et les Voyageurs qui vont à la *Frontière* ou qui en viennent, sont obligés de passer par cette Porte. Le *Corps-de-Garde* est à gauche, et une seconde grande *Église* se trouve vis-à-vis. D'ici, la Route à la *Frontière chinoise* tourne au Sud; à droite de cette Route on voit la *Chancellerie des Affaires des Frontières;* c'est un long bâtiment près duquel se trouve l'*Habitation du Commandant de la Frontière*. Cet Endroit a une population considérable, les rues sont spacieuses, et les maisons, quoique bâties de bois, sont très propres. La foule de *Commerçants* avec leurs *Domestiques*, la *Garnison* et les *Cosaques des Frontières*, rendent cette petite Ville très vivante. On y remarque parmi les Habitants des *Négociants* de *Moscou*, de *Koursk*, de *Kazan*, et de la *Sibérie*, des *Boukhares*, des *Bouriates*, des *Mongols*, des *Eleutes*, des *Toungouses* et plusieurs Individus appartenant à d'*autres Nations*, qui tous s'y rendent pour faire le *Commerce*. Un *Faubourg*, hors de la Porte du Nord-Ouest, est destiné actuellement aux *Commis* et aux *Marchands voyageurs*, et surtout aux *Mongols russes* qui y amènent continuellement des Bestiaux pour les échanger contre des Marchandises. Un grand nombre de ces derniers y campent sous des Tentes de feutre. Ils ont des *Courtiers de Commerce*, choisis parmi leurs Compatriotes. Souvent ils s'engagent au nombre de cinquante pour une Solde annuelle, à remplacer les *Cosaques* dans le service de la *Frontière*. Les environs de *Kiakhta* sont boisés et riches en sources et en prairies. Le Paysan *russe* gagne beaucoup en transportant des Denrées à *Kiakhta*, où il échange des *Fourrures*, des *Peaux*, du *Suif*, contre des *Marchandises chinoises*.

On voit donc que le *Kiakhta supérieur* est beaucoup plus important que le *Kiakhta inférieur* ou *moyen*. Dans ce dernier il ne se fait que de grands Échanges, et toujours très à la hâte. Après la Conclusion de ces Marchés, les Marchandises qui vont en *Russie* sont apportées sans délai au *Kiakhta supérieur*, pour y être visitées à la *Douane*, et expédiées au Lieu de leur destination.

A droite et à gauche de la *Colonne des Limites russes*, on a posé une Haie de Chevaux-de-frise, qui s'étend à une distance de plusieurs lieues, à travers les montagnes et les vallées. Cela empêche les Bestiaux que les *Mongols russes* vendent aux *Chinois*, de retourner d'où ils viennent.

La *Ville* et l'*Entrepôt chinois* s'appellent *Mai mai tchin* [2]) ou Bourg du Commerce.

fredus. — *Roquefort*, *Dict. étymologique*, T. I. p. 344. Col. 2. — *Noël* et *Carpentier*, *Philologie française*, ou *Dict. étymologique*, *critique*, *historique*, *anecdotique*, *littéraire*, etc. (*Paris* 1831. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 113. Col. 1. — *Roquefort*, *Glossaire de la langue romane* (*Paris* 1808. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 143. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. V. p. 173. Col. 1.)

1) *Parapet*, de l'*italien Parapetto*, ce sur quoi on appuie la poitrine.

Élevation dont la masse est ordinairement destinée à couvrir des soldats contre l'effet du canon.

En général, on donne le nom de *Parapet* à tout ce qui borde une ligne, pour se couvrir contre le feu de l'ennemi. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 56. Col. 1. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXI. p. 6. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XLII. p. 150. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. XVII. p. 241. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 269. Art. *Brustwehr*.)

2) Souvent on écrit aussi la dernière syllabe de ce mot *tchhing*, ce qui signifie, endroit entouré d'une muraille ou de palissades. (*J. Klaproth*, l. c. p. 63. note 1. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 237. Col. 2. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 789. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 99. 294. — *Ritter*, l. c. p. 107. — *Penny Cyclopaedia*, T. XIII. p. 209. Col. 1. Art. *Kiachta*.)

Ce Lieu, qui forme aussi un carré, est plus grand que l'*Entrepôt russe*. Il est palissadé, ayant trois Portes sur le côté du Nord et autant sur celui du Sud. Toute la Ville est entourée, en dehors des Palissades, d'un Plancher un peu élevé au-dessus du sol. Les Portes du côté *russe* sont cachées par de grandes Planches, jointes ensemble en forme d'un immense Écran, sur lequel on lit le caractère *Fou* ou *Bonheur*. Les *Chinois* croient que ces Écrans empêchent l'action de toute influence nuisible, et même des imprécations que les *Russes* pourraient proférer contre eux. Il y a des *Corps-de-Garde* aux quatre Angles de la Ville, et un autre sur le côté septentrional, entre *Mai mai tchin* et l'*Entrepôt russe*. Il veille sur l'immense quantité de Charrettes à deux roues, sur lesquelles les *Russes* amènent les Marchandises, et qu'ils laissent ici en dépôt.

L'amour de l'ordre et un esprit soigneux distinguent le *Chinois* de toutes les autres Nations avec lesquelles il fait le *Commerce* à *Kiakhta*; il est en même tems plus rusé et plus adroit que le *Juif* en *Europe* et l'*Arménien* dans l'*Asie mahométane*. Les *Chinois* qui viennent à *Kiakhta*, sont tous des *Provinces* de *Pe tchi li* et de *Chan si*. Ils paient à leur *Gouvernement* un *Droit* pour la *Permission du Commerce* avec les *Russes*. Presque tous les *Négociants chinois* parlent le *mongol*, qu'ils apprennent pendant le Voyage de *Péking* à la *Frontière*. Il y en a aussi qui parlent assez le *russe* pour faire leurs Affaires, sans avoir besoin d'un Interprète; mais leur prononciation est souvent inintelligible. Cependant cette connaissance imparfaite leur donne une supériorité marquée sur les *Marchands russes*, qui n'apprennent que bien rarement quelques mots de *chinois*.

A gauche de la Porte méridionale de *Mai mai tchin* se trouve l'*Habitation* du *Commandant mantchou*, ou du *Dzargotchi (Arbitre)*. Il y a dans sa cour un *Corps-de-Garde*, composé ordinairement de cinquante à cent *Cavaliers mongols* armés. Les *Commandants* ne sont pas toujours du même Rang, et la durée de leur Séjour n'est pas fixée. A côté de la Maison du *Dzargotchi*, on voit *deux Temples* magnifiques, dont l'un est consacré à *Gésur Khan* [1]), et l'autre au *Dieu* appelé en *mongol Ergetou Khomchim*, et *Nidé bère usuktchi*.

Des *Mongols* et des *Mantchoux* de distinction viennent souvent à *Mai mai tchin*, pour y acheter des *Marchandises russes* et *chinoises*. Ils les trouvent ici plus facilement et à meilleur marché que dans leur Pays. On voit aussi beaucoup de *Boukhares* qui y demeurent à cause du *Commerce de Rhubarbe* [2]) dont ils ont le monopole.

Les *Russes* de *Kiakhta* entretiennent des Liaisons intimes avec les *Chinois*, qui viennent et sortent librement pour les *Affaires de Commerce*. Le *Dzargotchi* et les *Employés russes* se rendent des Visites réciproques. Cette libre Communication n'est toutefois permise que pendant le jour, chacun doit être rentré chez soi sitôt que du côté *russe* on a battu la *Retraite*, et qu'on a tiré dans la cour du *Dzargotchi* la *Bombe d'artifice*, qui annonce la Clôture des Portes des deux Endroits.

1) *Gésur Khan*. C'est le nom mongol d'un héros personnifié qui vivait du tems des *San Koué*, ou des *trois Royaumes*, entre lesquels la *Chine* était partagée au commencement du IIIe siècle de notre Ère. (*J. Klaproth*, l. c. p. 67. — Voyez plus haut p. 1209. Col. 2. note ●.)

2) La *Rhubarbe (Rheum palmatum)*, en *mongol Gesegouna iin undosoun*, communément *chara modon*, et en *chinois Ta houang*, est apportée à *Kiakhta* par les *Boukhares*, originaires de *Khamil*, *Khachgar*, *Tourfan* et *Khotian*. Ils vont chercher la racine fraîche à *Si ning* (en *mongol Selin*), Capitale d'un District de la Province de *Kan-sou*, et la remettent à l'Apothicaire nommé tireur juré du *Gouvernement russe*. La patrie de cette plante est le pays montagneux, arrosé par la partie supérieure du *Fleuve Jaune*, avant son entrée en *Chine*, le *Tangout* et les Provinces de *Kan-sou*, *Chensi* et de *Szu-tchhouan*. (*J. Klaproth*, l. c. p. 72. note 1. — *Noël*, etc. *Dict. des Inventions*, p. 461. Col. 2. — *Jacobson*, *Technologisches Wörterbuch* (*Berlin* et *Stettin* 1781—1784. T. I—IV. in 4°.) *fortgesetzt von Gottfr. Erich Rosenthal* (*Berlin* et *Stettin* 1793—1795. T. V—VIII. in 4°.) T. VII. p. 68. Col. 2. Art. *Rhabarber*. — *Schedel*, *Vollständiges allgemeines Waaren-Lexikon*, T. II. p. 272. Col. 2. — *Leuchs*, *Allgemeines Waaren-Lexikon*, T. II. p. 170. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. II. Col. 1414. — *Mac Culloch*, l. c. p. 985. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXV. p. 114. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XLVII. p. 108. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 256.)

Le *Dzargotchi exerce* la *Jurisdiction* à *Mai mai tchin*, et il *ajuste* les *Différends* entre les *Chinois* et les *Mongols*. Tous les *Négociants* qui arrivent de la *Chine*, sont obligés de lui *présenter* leur *Permission de commercer*. Son *Adjoint* porte le Titre de *Bochkha* ou *Commissaire:* c'est ordinairement un *Mantchou:* son Autorité est très limitée. Tout ce qui a rapport à l'immense *Frontière*, depuis le *Gerbitchi* jusqu'à l'*Irtiche*, est non seulement communiqué *par écrit* à la *Chancellerie de Frontière* à *Kiakhta*, mais aussi au *Dzargotchi chinois*. S'il s'agit d'Affaires de peu d'importance, elles sont jugées sur le champ.

Pour mieux administrer la *Police des Limites*, on les a partagées en différentes *Portions*, soumises chacune à un *Inspecteur*. Celui-ci est obligé d'habiter à un des lieux les plus peuplés de la *Frontière*, de sorte qu'il est toujours très occupé. Ces *Inspecteurs* sont autorisés à s'aboucher, pour les Affaires qui surviennent, avec les *Autorités chinoises* et *mongoles* les plus proches de leur Résidence. La *Chancellerie de la Frontière russe* arrange tout ce qui concerne l'*Inspection militaire des Limites*, par un *Commissaire* qui traite avec le *Bochkha chinois*. Il arrive aussi qu'on envoie des *Courriers* de l'*Ourga* à *Irkoutsk* [1]) et *vice versa*. La distance entre ces deux Endroits est à peu près de 700 werstes. C'est le *Dzargotchi* qui est chargé de l'Expédition de ces *Courriers*. Ceux qui partent de chez les *Chinois* sont toujours au nombre de *cinq* à la fois, savoir, *un Bochkha* avec *un Adjoint*, *un Copiste* et *deux Domestiques*. Ils font ce Voyage à cheval, et avec la plus grande rapidité. Outre le *Thé mongol*, les *Courriers russes* et *chinois* reçoivent *deux Moutons vivants*, avec lesquels ils préparent eux-mêmes leurs repas. Les *Peaux* appartiennent au *Bochkha*.

Jamais les *Chinois*, les *Mantchoux* et les *Mongols* n'ôtent le Bonnet, pour saluer ou pour témoigner leur Respect, même dans les plus grandes Cérémonies. Ils ne saluent qu'en laissant tomber les bras imperceptiblement, fléchissent les genoux [2]) jusqu'à terre, et prononcent en même tems quelques mots d'une froide politesse. C'est de la même manière qu'ils se présentent chez le *Gouverneur* d'*Irkoutsk*. Les *Chinois* exigent que les *Employés russes* les *saluent* à l'*européenne*, et ôtent leurs Chapeaux.

L'objet qu'on s'était proposé en établissant un *Dépôt de Commerce* à *Kiakhta*, a été rempli complètement; mais on l'a manqué totalement à *Tsouroukhaïtou* sur l'*Argoun*, parce que la situation de ce dernier endroit était extrêmement incommode [3]). Les *Négociants russes* peuvent transporter leurs Marchandises par eau jusqu'à 26 werstes de *Kiakhta*. Ce Transport s'effectue sur la *Selengga* jusqu'au Village d'*Oust-Kiakhta*, auprès du Ruisseau du même nom, qui a sa source au Nord du côteau de *Kiakhta*. La Route pour *Tsouroukhaïtou*, au contraire, passe par des montagnes escarpées, qui la rendent très fatiguante et très pénible. Les *Chinois* n'y apportent que peu de Marchandises. Maintenant ils s'y rendent au mois de Juin, en venant de la Ville de *Non* ou *Naun* [4]). Un *Officier supérieur mantchou* et sa Suite les *accompagnent*. Cet *Officier* est en même tems chargé d'*inspecter* la partie de la *Frontière*, qui se dirige le long de l'*Amour* et de l'*Argoun*. Les Marchandises que les *Chinois* y apportent sont du *Thé en Briques* [5]), en *chinois* **Tchouan tchha**, et en *russe*

1) *Irkoutsk*, Ville de la *Russie d'Asie* (*Sibérie orientale)*, Chef-lieu du Gouvernement et du District du même nom, vis-à-vis du Confluent de l'*Irkoutsk* et de l'*Angara*, près du *Lac Baïkal*. (*Heym*, l. c. p. 214. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 788. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1333. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 595.)

2) Ces *Génuflexions* sont répétées *trois* fois devant un *Prince* ou *Général*, et on avance un pas à chacune. Devant l'*Empereur*, on en fait *neuf* en *trois intervalles*. (*J. Klaproth*, l. c. p. 75. note 1.)

3) *Müller*, l. c. T. III. p. 464. — *Coxe*, l. c. T. II. Chap. V. p. 391. — *Ritter*, l. c. p. 107.

4) *Naun*, petite ville de la *Mantchourie*, située dans le Gouvernement de *Tschitschikar*, sur la rivière *Nonni*. (*Langlois*, l. c. T. III. p. 472. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. IV. p. 258.)

5) Le *Thé en briques*, ou *Thé saturno*, est une des qualités les plus inférieures de *Thé*. Les Cultivateurs du *Thé* dans la Province de *Fo-kien*, après avoir d'abord séparé les feuilles fraîches et vertes des feuilles sèches, sales et gâtées, mêlent à ces dernières une substance glutineuse, et en font une pâte, qui, après avoir été chauffée dans des fourneaux, est ensuite pressée et réduite dans une forme semblable à celle des *Carreaux de Briques;* elle prend, lorsqu'elle est infusée, une couleur rougeâtre, ce qui a donné lieu à la dénomination que lui donnent les *Russes* de *Thé*

Кирпичный Чай *(Kirpitchnoï Tschaï)*, du *Tabac à fumer*, de grosses *Toiles de Coton* blanches et bleues *(Daba)*, quelques *Étoffes de Soie*, de la *Soie à coudre*, et différentes autres Bagatelles, tant à l'usage des *Russes* qu'à celui des *Mongols*. Ils échangent ces *Articles* contre du *Bétail*, des *Fourrures*, des *Peaux de mouton*, du *Cuir de Russie* [1]), des *Draps ordinaires*, etc. etc. Les *Chinois* ne font ce *Commerce* que pour se conformer au *Traité*.

D'après ce même *Traité*, les *Russes* avaient le *Droit d'envoyer tous les trois Ans une Caravane à Péking*. Cependant on ne s'est pas souvent servi de cette *Permission*, et depuis 1727 on n'en a expédié que *six;* savoir, en 1727 à 1728 [2]), 1732 [3]), 1736 à 1737 [4]),

en Briques (Кирпичный Чай, *Kirpitchnoï Tschaï*). Cette masse compacte qu'on infuse dans de l'eau bouillante, ou du lait, en y ajoutant du sel, et qu'on dit être très nourrissante, a le goût d'un faible bouillon de viande; elle est d'un usage général dans la *Sibérie* et dans toute l'*Asie orientale;* les *Bouriates*, les *Tatars*, les *Toungouses*, les *Mongols*, etc. ne se nourrissent souvent pendant des semaines entières que de cette infusion. Les *Chinois* en font un grand Commerce, mais ne s'en servent jamais eux-mêmes. (*Schedel*, *Vollst. allgem. Waaren-Lexikon*, T. II. p. 357. Art. *Saturno;* p. 588. Art. *Thée*, *Ziegelthée*, *Steinthée*, *Thée-Kuchen*. — Voyez l'Art. *Thée* dans *Jacobson*, *Technologisches Wörterbuch*, T. VII. p. 529. Col. 2. — *Leuchs*, *Allgem. Waaren-Lexikon*, T. II. p. 461. 472. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. II. Col. 1755. T. IV. (Suppl.) Col 611. 612. — *Mac Culloch*, l. c. p. 1138. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. LI. p. 43. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. XI. p 161. — *J. Klaproth*, *Reise in den Kaukasus und nach Georgien*, *in den Jahren* 1807 *und* 1808 (*Halle* et *Berlin* 1814. T. I. II. in 8°.) T. II. Part. II. *Bemerkungen über die chinesische Gränze*, *gesammelt auf einer Reise im Jahre* 1806, p. 477. *Mongolischer Tafelthee.*)

1) *Cuir de Russie* (communément *Cuir de roussi*). On désigne par ce nom une peau préparée par un procédé qui lui communique une odeur forte et très durable, d'un caractère facile à reconnaître, mais vive sans être précisément désagréable, et qui défend tout à fait ce cuir de la piqûre des insectes, qu'elle éloigne même des lieux où il est placé. Cette propriété, dont le *Cuir de Russie* jouit au plus haut degré, en rend l'emploi précieux dans la reliure des livres si sujets aux attaques des insectes et des vers de plusieurs espèces. Ce moyen de repousser des insectes nuisibles consiste dans l'impregnation du cuir avec une huile extraite de l'écorce extérieure du bouleau par la distillation. Quant à la coloration des *Cuirs de Russie*, qui sont teints en *rouge* et en *noir*, les procédés en sont communs à toute autre teinture de ce genre. Les Cuirs *rouges* sont les meilleurs; il y en a, au surplus, de diverses qualités, dont les plus estimées sont celles de *Yaroslavl*, de *Kostroma* et de *Pskof*. — Il est vraisemblable que les *Tatars* ont été anciennement en possession de cette branche d'industrie, et que c'est d'eux que les *Russes* ont appris la manière de donner à leurs Cuirs cette mollesse, ce lustre et ce grain *) qu'on a vainement essayé jusqu'ici d'imiter dans d'autres pays. (*Ricard*, *Traité général du Commerce*, T. I. Part. I. Liv. II. §. 4. p. 275. 276. 298. 299. — *Savary*, *Dict. universel de Commerce*, T. I. Col. 1625. Art. *Cuir de Russie.* T. II. Col. 1874. Art. *Vache de Russie.* — *Jacobson*, *Technologisches Wörterbuch*, T. II. p. 322. Col. 2. Art. *Juften.* T. VI. p. 172—175. Art. *Juften.* — *Schedel*, *Vollst. allgem. Waaren-Lexikon*, T. I. p. 594. Col. 2. Art. *Juchten.* — *Leuchs*, *Allg. Waaren-Lexikon*, T. I. p. 682. Art. *Juchten.* — *Schnitzler*, *Statistique et Itinéraire de la Russie*, Chap. V. p. 130. — *Schubert*, *Handbuch der allgemeinen Staatenkunde von Europa*, T. I. Part. I. p. 229. 230. — *Mac Culloch*, l. c. p. 1000. Art *Russia Leather.* — *Dict. de la Conversation*, T. XVIII. p. 297. Col. 1. Art. *Cuir.* — *Conversations-Lexikon*, T. V. p. 814. Art. *Juften.*)

2) Voyez plus haut p. 1242.

3) Cette *Caravane* n'est point citée dans l'Ouvrage de *Ritter*.

4) *Neue nordische Beiträge*, T. II. No. VIII. p. 160. *Tagebuch einer im Jahre* 1736, *unter Anführung des Kanzleiraths Lange und des Commissars Firsot von Zuruchaitu durch die Mongolei nach Peking verrichteten Karavanenreise.* — *Ritter*, l. c. p. 107.

*) On appelle *Grain*, les petites aspérités qui couvrent la surface de certaines étoffes, de certains cuirs, etc. *Ce Basin a le grain plus gros*, *plus menu que l'autre; De la Soie d'un beau grain; Ce maroquin est d'un beau grain.* (*Dict. de l'Académie.*)

1741, 1746 et 1755 [1]). Ces *Caravanes* n'étaient que d'un très mince Avantage pour le *Commerce russe.* Le projet d'établir une *Compagnie d'Actionnaires*, à laquelle la *Couronne* avait cédé le *Privilège des Caravanes*, n'eut point de suite [2]). Des *Différends* entre les *deux Empires* étant survenus en 1759, on suspendit d'abord l'*Expédition* d'une *nouvelle Caravane*, et l'*Impératrice Cathérine II* défendit, par son *Ordonnance* du 10 Août, v. st. 1762 [3]), toute Expédition ultérieure de *Caravane* pour le *Compte du Gouvernement.* Elle abandonna en même tems aux *Particuliers* le *Commerce* de *Kiakhta*, qui prospéra par-là considérablement, et rendit inutiles les *Caravanes* à *Péking.* Au reste, le *Commerce russe* à *Kiakhta* est beaucoup moins considérable qu'on le croit communément. Le prix de toutes les *Marchandises* qu'on y échange, surpasse rarement la somme de 24 millions de francs par an, et ne s'élève souvent qu'à 6 millions. Depuis que les *Américains* et les *Anglais* apportent une grande quantité de *Pelleteries* à *Canton*, les *Fourrures russes* trouvent moins de débit à *Kiakhta.* Pour suppléer à ce Déficit dans la Balance annuelle, on y envoie beaucoup de *Draps* de qualité moyenne, qu'on achetait autrefois tous en *Silésie*, mais dont la plus grande partie se fabrique actuellement en *Russie.*

Depuis la *Suppression des Caravanes*, en 1762, le *Gouvernement russe* se borne à *entretenir* la *Mission ecclésiastique*, stationnée à *Péking*, en vertu de l'*Art.* V. du *Traité* de 1727 (Voyez plus haut p. 1235.), qui se compose de *trois Prêtres* du *Rite grec*, et de *six jeunes Gens russes*, qui se vouent à l'étude des *Langues chinoise* et *mantchoue*, lesquels reçoivent leur instruction dans le *Collège impérial.* Cette *Mission* est relevée de *dix en dix ans* [4]). Une *Commission spéciale*, instituée par l'Empereur de la *Chine*, est chargée d'*examiner* les *Élèves* plusieurs fois dans l'année, et les Résultats de ces *Examens* sont publiés dans la *Gazette d'État* de *Péking.* En 1830, les Fonctions de Commissaire Examinateur avaient été déléguées à *Song*, *Président du Département de la guerre*, et à *Pao-schang*, *Mandarin du Tribunal des Rites et de l'Instruction publique.* L'*Empereur* avait lui-même choisi les Thèmes qui furent donnés aux *Élèves;* sur les Travaux fournis par ces derniers, dix obtinrent la première note et cinq la seconde; le travail des *Élèves* fut soumis à l'*Empereur*, qui confirma le Jugement des *Commissaires.* En même tems, deux *Hommes de lettres chinois*, qui s'étaient perfectionnés dans la langue *russe* au point de pouvoir traduire en *chinois* quelques Documents *russes*, furent généreusement recompensés par l'*Empereur* [5]).

La *dernière Ambassade* de *Russie* en *Chine* fut envoyée par l'Empereur *Alexandre I.* La partie *diplomatique* fut confiée au Comte *Théodore Golovkin*, la partie *scientifique* au Comte *Jean Potocki* [6]). Elle partit le 17 Octobre 1805, et se rendit par *Irkoutsk* à *Kiakhta*, où

1) Les *Caravanes* expédiées dans les années de 1741, 1746 et 1755, ne sont point citées dans l'Ouvrage de *Ritter.*

2) *Scherer*, l. c. T. II. Chap. X. p. 19.

3) *Müller*, *Sammlung r. G.* T. VIII. p. 520. — *Coxe*, l. c. T. II. Chap. II. p. 350. — *Aug. Wilh. Hüpel*, *Versuch die Staatsverfassung des rufsischen Reichs darzustellen* (*Riga* 1791—1793. T. I. II. in 8°.) T. I. Sect. VI. Art. III. p. 567. 568.

4) *Ritter*, l. c. p. 108. 109. — *G. F. Timkowski* *), *Voyage* (en *russe.*) (*St. Pétersbourg* 1824.). *G. F. Timkowski*, *Voyage à Péking à travers la Mongolie, traduit du russe par Mr. N., revu par J. B. Eyriès, publié avec Corrections et des Notes, par J. Klaproth* (*Paris* 1827. T. I. II. in 8°. *avec Atlas*). La *Traduction allemande* de cet Ouvrage, exécutée par *Schmidt*, et publiée à *Leipzig* 1825. T. I — III. in 8°., est pleine d'erreurs et manque de toute critique.

5) Voyez le *Supplément à la Gazette universelle d'Augsbourg*, No. 61. du 1 Mars 1840. Article *Rufsland und China.* et le *Supplément* à la même *Gazette*, No. 129. du 8 Mai 1840. Art. *Rufsland nach der Darstellung der Chinesen*, qui contient un Extrait de la dernière édition de la *Géographie* publiée par ordre de l'Empereur *Kien-long*, dont l'impression fut terminée en 1804.

6) *J. Klaproth* se trouva parmi les savants

*) L'Assesseur de Collège *G. F. Timkowski* était le *Chef de la Mission russe*, envoyée à *Péking*, de 1819 à 1821, pour relever celle qui s'y trouvait stationnée. Une *nouvelle Mission* a été expédiée en 1831.

où elle fit un Séjour de deux mois et demi; et, après avoir passé la *Frontière chinoise*, le 1 Janvier 1806, elle pénétra jusqu'à l'*Ourga*. Ici, le *Cérémonial* auquel les *Chinois* prétendirent assujétir l'*Ambassadeur*, donna lieu à des *Disputes* que le Comte *Golowkin* termina, en *renonçant à poursuivre son Voyage*, et en retournant sur ses pas, après avoir séjourné pendant deux mois à l'*Ourga* [1]).

§. 6.

RUSSIE ET COURLANDE [2]).

1783, 21 Mai. ***Convention de Commerce et de Limites entre S. M. impériale de toutes les Russies (Cathérine II) et Son Altesse le Duc (Pierre) et les États des Duchés de Courlande et de Sémigale, faite et conclue à Riga, le 21 (10) Mai 1783*** [3]). (Original en *allemand.*)

Art. III. Le prétendu *Droit de Naufrage* [4]), cet ancien Usage barbare, que les Lois et les Constitutions ont si souvent déjà prohibé, doit entièrement *cesser* en *Courlande*. Aucun *Navire* ou *Bâtiment*, soit qu'il aille dans un *Port* de l'Empire de *Russie*, soit qu'il en retourne, qui aura *échoué* ou qui se trouvera en danger d'*échouer*, ne pourra être *forcé d'accepter* des *Secours* qu'il n'aura *pas demandés*, mais afin d'encourager d'autant plus le

qui accompagnèrent l'*Ambassade*. — *Jules-Henri Klaproth*, fils de *Martin Henri Klaproth* *), naquit à *Berlin*, le 11 Octobre 1783; il se voua très jeune à l'étude des *Langues asiatiques*, et particulièrement à celle du *chinois*. Après avoir publié le *Magazin asiatique* (*Weimar* 1802. sqq.), il fut nommé *Adjoint* de l'*Académie* de *St. Pétersbourg* pour les *Langues asiatiques*. Il accompagna le *Comte Golowkin* à son *Ambassade* en *Chine*, en 1805, et fut chargé à son retour par l'Académie de faire un Voyage dans les Provinces du *Caucase*. Il quitta le service de la *Russie*, en 1812, se rendit en *Italie*, et s'établit à *Paris*, en 1815, où le Roi de *Prusse* le nomma *Professeur des Langues asiatiques*. Après des travaux aussi nombreux qu'importants, qui le placèrent parmi les Orientalistes les plus célèbres de son tems, il mourut à *Paris*, le 24 Août 1835. (*Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 219. — *Quérard*, *La France littéraire*, T. IV. p. 302. Col. 2.)

1) *Ritter*, l. c. p. 107. 108.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. V. *Courlande*. p. 417. Col. 1. note 1.

3) *Neues St. Petersburger Journal*, 1783. T. II. p. 177. (en *allemand.*) — *Tschoulkoff*, *Description* **), T. VII. p. 81. (en *allemand* et en *russe.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 596. (en *allemand.*) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte allemand*, rapporté par *Martens*.

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. XI. p. 144. Col. 1. note 3.

*) *Martin Henri Klaproth*, né à *Wernigerode*, le 1 Décembre 1743, mort à *Berlin*, le 1 Janvier 1817. Célèbre Chimiste, Membre de l'Académie des Sciences de *Berlin*, Associé étranger de l'Institut de *France* et de plusieurs autres Académies et Sociétés savantes. Il a rédigé un *Système minéralogique*, principalement basé sur les principes constitutifs des minéraux. Ses découvertes, et surtout ses moyens particuliers d'analyse, ont guidé plusieurs Chimistes *français*, qui lui doivent une partie des heureux résultats qu'ils ont obtenus. (*Biogr. univers.* T. XXII. p. 458. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 218. — *Quérard*, *La France littéraire*, T. IV. p. 301. — *Penny Cyclopaedia*, T. XIII. p. 244. Col. 1.)

**) Voyez plus haut p. 563. Col. 1. note 5.

Zêle des Habitants de la Côte à secourir les *Bâtiments naufragés*, il est arrêté qu'il sera accordé aux *Bâteaux* venant au *Secours* desdits *Bâtiments*, une *rixdale d'Albert* 1) à *chaque Homme* employé dans lesdits Bâteaux, pour le *Travail de Jour*, et *une rixdale* pour le *Travail de Nuit*, et la *Moitié* de cette Somme à ceux qui seront employés à *travailler* sur la *Terre ferme*. Tout *Propriétaire* ou *Seigneur d'une Terre (Gutsbesitzer)*, aussi-

1) *Albertusthaler*, *Albertiner*, *Kreutzthaler*, *Burgunderthaler*. On comprend sous cette dénomination, les écus frappés en *Flandre*, au titre amélioré de 1598. Après que *Philippe II* d'*Espagne* eut abandonné la *Flandre* à sa fille *Claire Isabelle Eugénie* et à l'*Archiduc d'Autriche Albert* *), les écus nommés *Philippes* ou *Philippus (Philippsthaler)* **), qui jusqu'alors avaient été la monnaie courante dans *tous les Pays-Bas*, disparurent peu à peu et furent remplacés, dans les *Provinces-Unies*, par les *Leuwendaalders*, *écus au Lion (Löwenthaler)* ***). En *Flandre*, on frappa des *ducatons* †), au même pied que les *Philippes*, mais comme cette monnaie ne répondait point au titre établi dans l'*Empire romain*, en 1559, et qu'il en résultait de grands inconvénients pour le Commerce, on frappa de nouveaux écus au titre de l'Empire, et ils furent appelés *Albertus (Albertiner)* ou *écus de Bourgogne (Burgunderthaler)*, ou bien *écus de la Croix (Kreutzthaler)*, parce que sur le revers se trouvait la *Croix bourguignonne* de *St. André* ††). Le Commerce ne tarda pas à répandre cette nouvelle monnaie, en *Courlande*, en *Livonie*, en *Pologne* et en *Turquie*, et bientôt on les imita dans d'autres États. Le Duc de *Brunswick* en fit frapper, en 1747, l'Impératrice *Marie Thérèse* pour la *Hongrie*, en 1752; les Ducs de *Holstein*, en 1753; les Rois de *Prusse*, en 1767 et 1797, enfin les Ducs de *Courlande*, de 1752 jusqu'en 1780. — On divisait à *Riga* l'*écu d'Albert* en 90 gros *(Albertusgroschen)* et 30 de ces gros faisaient un *florin* d'*Albert (Albertusgulden)*.

Le poids des *écus d'Albert*, ou *Albertus* de *Flandre*, était de 4 deniers, au titre de 21¾ carats. Sa valeur était d'environ 8 livres de *France*, où cependant il n'était reçu qu'au marc dans les Hôtels de Monnaie, pour être fondu et converti en Louis d'or. (*Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. I. p. 32. Col. 2. — *Savary*, *Dict. de Commerce*, T. I. Col. 64. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. II. p. 366. Art. *Albertusthaler.*)

*) Voyez plus haut p. 448. Col. 1. note *.

**) *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. III p. 377. Col. 1. — *Savary*, *Dict.* T. II. Col. 1078.

***) Voyez plus haut p. 945. Col. 1. note **.

†) *Encyclopédie méthodique*, *Commerce*, T. II. p. 50. Col. 2. — *Savary*, *Dict.* T. I. Col. 1774.

††) On distingue plusieurs sortes de Croix. 1° La *Croix grecque*, dont les quatre bras sont égaux. 2° la *Croix latine*, dont un des quatre bras est plus long que chacun des trois autres. 3° la *Croix de St. André*; c'est une Croix *grecque*, qui repose sur deux de ses bras: le chevalet sur lequel on scie les bûches en travers, les pliants d'une table, sont des *Croix de St. André*, qui, du reste, sont bien représentées par la lettre X. — On lui a donné le nom de *St. André*, parce qu'on assure que la Croix sur laquelle l'*Apôtre St. André* souffrit le martyre, avait cette forme, quoique celle qu'on prétendait conserver à *St. Victor* de *Marseille* ne différât point de la Croix du Sauveur du Monde. *Philippe*, Duc de *Bourgogne* et de *Brabant*, avait obtenu et transporté à *Bruxelles* une partie de cette Croix.

Le plan de presque toutes les *Églises catholiques* représente une *Croix grecque* ou *latine*. Celui de l'Église de *Ste. Geneviève (Panthéon)* à *Paris*, est une *Croix grecque*; celui de la Cathédrale de la même ville est une *Croix latine* (*Dict. de la Conversation*, T. XVIII. p. 257. Col. 2. Art. *Croix*. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 264. Art. *Andreas*. — *(Zedler)*, *Universal-Lexikon*, T. II. Col. 174. Art. *St. Andreas*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. IV. p. 36. Col. 1. Art. *Andreas*. — *Biogr. universelle*, T. II. p. 119. Art. *André*.)

tôt qu'il aura été *averti* qu'un *Navire* a *échoué* sur la *Côte* de *son Territoire*, devra y *poster* des *Gens sûrs*, pour qu'aucune Partie des Marchandises transportées à terre ne soit volée ni détournée; et en même tems, afin que des Mesures d'autant plus efficaces puissent être prises pour la *Sûreté* des *Marchandises échouées*, il devra *rapporter* le *Cas* à *Riga*, et donner *Connaissance* au *Ministre impérial de Russie* à *Mitau* ou aux *Consuls* à *Libau* ou *Windau*, qui seront les plus proches du Lieu du *Naufrage*, et les *Frais* occasionnés par ces *Avertissements* devront être *remboursés* sans la moindre Objection. Aucun *Propriétaire* n'ôsera se permettre d'*empêcher* ses *Sujets* de s'employer à *secourir* lesdits *Bâtiments*.

S. M. impériale ayant déjà donné à cet égard les *Ordres nécessaires* dans Ses *États*, les *Courlandais*, dont les *Navires* ou *Bâtiments* pourraient *naufrager*, *jouiront* également des *Avantages* résultant de l'*Exécution* desdits *Ordres*.

Art. VIII. Les *Marchands russes* qui sont *établis*, ou qui à l'avenir pourraient s'*établir* à *Mitau* ou dans d'*autres Villes de la Courlande*, pourront *librement* et sans aucun Empêchement, *trafiquer* avec tous les *Produits* de la *Russie*, soit *bruts* soit *manufacturés*, les *acheter*, les *revendre* et les *mettre en Vente* dans des *Échoppes* ou *Boutiques (Buden)*. Ils pourront fréquenter les *Foires publiques (Landes-Jahrmärkte)*, et ils auront la Faculté d'*acquérir* des *Maisons*, *Jardins* et *Boutiques*, et dans ce Cas ils *acquitteront*, à l'instar des autres *Bourgeois* et *Habitants courlandais*, les *Charges*, *Droits* et *Impôts-fonciers* accoutumés, mais ils ne pourront être obligés à payer des *Droits* à d'*autres Corporations* et *Communautés (Zünfte und Gemeinheiten)*, à moins qu'ils n'aient été admis à en faire partie. Ils jouiront de toute la Plénitude de la *Protection* du *Ministre* et des *Consuls de S. M. impériale de toutes les Russies*. Aucun des *Magistrats municipaux* n'ôsera se permettre de *confisquer* leurs *Marchandises*, mais toutes les *Plaintes* à leur Charge devront être *portées par-devant le Ministre ou les Consuls précités*, sous la Surveillance desquels lesdites *Plaintes* devront *impartialement* et *définitivement* être *jugées* par les *Tribunaux ordinaires*.

En Matière *criminelle*, les *Marchands russes* resteront *soumis* aux *Lois du Pays*, cependant le *Ministre* et les *Consuls de*

S. M. impériale de toutes les Russies auront Soin de *veiller* à ce qu'il ne leur soit *point fait de Tort*.

Art. IX. Les *Ouvriers* munis de *Passeports russes*, et *dispersés* dans le *Plat-Pays*, ne seront *point soumis* à la *Jurisdiction des Nobles (adeliche Jurisdiction)*, comme cela a été le Cas jusqu'ici. Ils jouiront, en tout et pour tout, de la *Protection* du *Ministre* et des *Consuls de S. M. impériale de toutes les Russies*, et dans le Cas de *Plainte* contre lesdits *Ouvriers*, ce sera au *Ministre* ou aux *Consuls* susmentionnés qu'on devra s'*adresser*, lesquels, d'après la Nature des Circonstances, *transmettront* les *Plaintes* aux *Tribunaux compétents*, pour y être *examinées*, conformément à la Teneur de l'*Art.* VIII. qui précède.

Art. XI. Toutes les *Conventions antérieures* entre *S. M. impériale* et le *Duc* et les *États de Courlande et Sémigale*, ainsi que tous les *Rapports antérieurement établis* entre les *anciens Ducs* et la Ville de *Riga conservent* leur *Force* et *Vigueur* pleine et entière, en autant qu'il n'y a point été dérogé par la *présente Convention*.

La *Russie* entretenait:
des *Consuls* à *Libau* et à *Windau*.

§. 7.

RUSSIE ET CRACOVIE.

L'*État politique* de la *Ville libre* de *Cracovie* a été fixé par le *Traité* du 21 Mai 1815, entre l'*Autriche*, la *Prusse* et la *Russie* [1]); et confirmé par les *Art.* VI—X. de l'*Acte du Congrès de Vienne* du 9 Juin de la même année [2]).

L'*Art.* VI. du *Traité* précité porte „qu'il est entendu et expressément stipulé qu'il ne „pourra être accordé dans la *Ville libre* et sur le *Territoire* de *Cracovie*, aucun *Asyle* ou „*Protection* à des *Transfuges*, *Déserteurs* ou *Gens poursuivis par la Loi*, appartenant aux „*Pays* de l'*une* ou de l'*autre* des *trois Puissances contractantes*, et que sur la *Demande* „*d'Extradition*, qui pourra en être faite par les *Autorités compétentes*, de tels *Individus* „seront *arrêtés* sans Délai et *livrés* sous bonne Escorte, à la Garde qui sera chargée de „les recevoir à la Frontière."

Cette Stipulation est nommément confirmé par l'*Art.* IX. de l'*Acte du Congrès* [3]).

---

1) *Traité additionnel relatif à Cracovie, son Territoire et sa Constitution, conclu entre les Cours d'Autriche (François I), de Prusse (Frédéric Guillaume III) et de Russie (Alexandre I), signé à Vienne, le* 3 *Mai* (21 *Avril*) 1815. [Annexe No. III. à l'*Acte du Congrès de Vienne*. (en *français*.) — *Klüber*, *Actes*, T. V. p. 138. (en *français*.) — *Schoell*, *Pièces officielles*, T. VIII. *Acte du Congrès de Vienne*, p. 157. (en *français*.) — *Gesetzsammlung für die Königl. preußischen Staaten*, 1815. No. 12. p. 161. (en *français* et en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 372. (Extrait en *français*.)]

2) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 372. où il faut lire 21 *Avril* au lieu de 21 *Mai*.

3) MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en citant l'*Art.* IX. de l'*Acte du Congrès de Vienne*,

La *Russie* entretient:

à *Cracovie*, un *Consul-général*, revêtu du Caractère de *Ministre résident* [1]).

§. 8.

RUSSIE ET DANEMARK.

(Voyez plus haut Sect. VII. §. 24. p. 1064.)

§. 9.

RUSSIE ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 23. p. 238.)

§. 10.

RUSSIE ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 15. p. 485.)

§. 11.

RUSSIE ET ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et l'*État de l'Église*.

La *Russie* entretient:

à *Ancone* et à *Cività Vecchia*, des *Consuls*,

à *Fermo*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 12.

RUSSIE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Une *Convention*, touchant la *Navigation* de l'*Océan pacifique*, avait été conclue entre les *deux Puissances*, le 17 Avril 1824 [3]).

1832, 18 Décembre.

Traité de Navigation et de Commerce, entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Nicolas I) et les États-Unis de l'Amérique du Nord, conclu à St. Pétersbourg, le 18 (6) *Décembre* 1832 [4]).

du 9 Juin 1815, oublient de dire que la *Disposition* exprimée dans cet *Article* n'est que la *Confirmation* de celle qui avait déjà été établie par l'*Art.* VI. du *Traité* du 3 Mai de la même année.

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 17.

2) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 35. 36.

3) *Convention entre la Russie (Alexandre I) et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, concernant la Navigation de l'Océan Pacifique et les Établissements à former sur la Côte Nord-Ouest d'Amérique, signée à Pétersbourg, le* 17 (5) *Avril* 1824. (Original en *français.*) [*Jon. Elliot*, p. 400. (en *anglais* et en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* (par *Saalfeld*) T. X. Part. II. p. 1010. (en *français.*) — *Lesur*, *Annuaire*, 1824. *Append. Documents historiques*, P. II. p. 644. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 331. (en *français.*)]

4) *British and foreign State Papers*, T. XX. 1832—1833. publié en 1836. p. 267. (en *anglais* et en *français.*) — *Martens*, *Recueil*,

Art. VIII. Les *deux Parties contractantes* auront la Faculté d'avoir dans leurs *Ports respectifs* des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires*, de leur Choix, qui jouiront des mêmes *Priviléges* et *Pouvoirs* dont jouissent ceux des *Nations les plus favorisées*, mais dans le Cas où lesdits *Consuls* voudraient *faire le Commerce*, ils seront *soumis* aux *mêmes Lois* et *Usages*, auxquels sont *soumis les Particuliers de leur Nation*, à l'Endroit où ils résident.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux* auront le *Droit*, comme *tels*, de *servir de Juges et d'Arbitres* dans les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments de la Nation dont ils soignent les Intérêts*, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir*, à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* ne *troublât l'Ordre* ou la *Tranquillité du Pays*, ou que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, ne *requissent* leur *Intervention* pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions;* bien entendu que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage* ne saurait pourtant *priver* les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont à leur Retour, de *recourir* aux *Autorités judiciaires de leur Pays.*

Art. IX. Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* sont *autorisés* à *requérir* l'*Assistance des Autorités locales* pour la *Recherche,* l'*Arrestation,* la *Détention* et l'*Emprisonnement* des *Déserteurs* des *Navires de guerre* et *marchands* de *leur Pays.* Ils s'adresseront pour cet Objet aux *Tribunaux, Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront par écrit* les *Déserteurs* susmentionnés, *prouvant* par la Communication des *Régistres de Navires*, ou du *Rôle de l'Équipage*, ou par d'autres *Documents officiels*, que de *tels Individus* ont fait *partie de l'Équipage*, et cette *Réclamation* étant ainsi *prouvée*, l'*Extradition* ne sera *point refusée.*

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclament*, pour être *détenus* jusqu'au Moment où ils seront *rendus* aux *Navires*

Suppl. (par *Murhard*) T. XIV. p. 604. (en *anglais* et en *français.*) — *Acts passed at the first Session of the twenty-third Congress of the United States. Published by Authority. Washington* 1834. in 8°. *Appendice*, p. 1. (en *anglais* et en *français.*)

Ce *Traité* est *omis* dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*

auxquels ils *appartiennent*, ou *renvoyés* dans leur *Patrie* par un *Bâtiment* de la *même Nation*, ou un *autre Bâtiment quelconque*. Mais s'ils ne sont *pas renvoyés* dans l'Espace de *quatre Mois*, à compter du Jour de leur Arrestation, ils seront *mis en Liberté* et ne seront *plus arrêtés* pour la *même Cause*.

Toutefois, si le *Déserteur* se trouvait avoir commis quelque *Crime* ou *Délit*, il pourra être *sursis* à son *Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, nanti [1]) de l'*Affaire*, aura rendu sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Art. X. Les *Sujets* et *Citoyens* de *chacune* des *Hautes Parties contractantes*, auront, dans les *États de l'autre*, la *Liberté* de *disposer* de leurs *Biens personnels*, soit par *Testament*, *Donation* ou *autrement*, et leurs *Héritiers*, étant *Sujets* ou *Citoyens* de l'*autre Partie contractante*, *succéderont* à leurs *Biens*, soit en vertu d'un *Testament*, soit *ab intestat*, et ils pourront en prendre *Possession*, soit *en personne*, soit par d'*autres* agissant en leur Place, et en *disposeront à Volonté*, en ne payant au Profit des *Gouvernements respectifs*, d'autres *Droits* que ceux auxquels les *Habitants* du *Pays* où se trouvent lesdits *Biens*, sont *assujétis* en pareille Occasion.

En Cas d'*Absence* des *Héritiers*, on prendra *provisoirement* desdits *Biens* les *mêmes Soins* qu'on aurait pris en pareille Occasion des *Biens* des *Natifs* du *même Pays*, jusqu'à ce que le *Propriétaire légitime* ait pris des *Arrangements* pour *recueillir* l'*Héritage*. S'il s'élève des *Contestations* entre les *différents Pré-*

1) Le Participe *nanti* n'a point l'Acception dans laquelle il a été employé par le *Rédacteur du Texte français*. Au lieu de „*Tribunal nanti de l'Affaire*," il aurait fallu dire „*Tribunal saisi de l'Affaire*."

Nantir, signifie donner des Gages pour Assurance d'une Dette. *Cet homme ne prête point si on ne le nantit auparavant.* — Il s'emploie aussi avec le Pronom personnel. *Il ne perdra rien dans cette mauvaise affaire, il s'était nanti de bons effets, il s'était nanti.*

En *Termes de Palais*, *se nantir des Effets d'une Succession, s'en saisir comme y ayant droit, s'en emparer par précaution, sauf à rapporter.*

Nantir avec le Pronom personnel, signifie familièrement, se garnir, se pourvoir de quelque chose par précaution. *Je me suis nanti d'un bon manteau contre la pluie.*

Il signifie encore, absolument, faire des profits dans un emploi, dans une place, et les mettre en réserve. *Cet homme s'est bien nanti avant de sortir de cette place. Il a perdu sa place, mais il est bien nanti.*

Nantissement. Gage, ce qu'on donne à un Créancier pour Sûreté de ce qui lui est dû.

Pays de Nantissement. Les lieux où la Coutume voulait que pour avoir Privilége sur les biens d'un Débiteur, on fit inscrire sa Créance sur le Régistre public. (*Dict. de l'Académie.*)

Saisir d'une Affaire un Tribunal, une Juridiction, procéder devant un Tribunal, porter devant lui une Affaire. *Il a saisi la Cour royale de son Affaire. La seconde Chambre du Tribunal de première instance est saisie, a été saisie de cette Affaire.* (*Dict. de l'Académie.*)

tendants, *ayant Droit* à la *Succession*, elles seront *décidées* en *dernier Ressort*, selon les *Lois* et par les *Juges du Pays* où la *Succession est vacante*[1]). Et si, par la *Mort* de quelque Personne, possédant des *Biens-fonds* sur le *Territoire* de l'*une des Hautes Parties contractantes*, ces *Biens-fonds*, venaient à passer, selon les *Lois du Pays*, à un *Sujet* ou *Citoyen* de l'*autre Partie*, et que celui-ci, par sa Qualité d'*Étranger*, fût *inhabile* à les *posséder*, il *jouira* du *Délai fixé par les Lois du Pays*, et dans le Cas où les *Lois du Pays* actuellement existantes, n'en *fixeraient aucun*, il obtiendra un *Délai convenable* pour *vendre* les *Biens-fonds* et pour en *retirer* et *exporter* le *Produit* sans *Obstacle*, et sans *payer* au *Profit* des *Gouvernements respectifs*, d'autres *Droits* que ceux auxquels les *Habitants du Pays* où se trouvent les *Biens-fonds* sont *assujétis* en *pareille Occasion*.

Mais cet *Article* ne *dérogera* en *aucune Manière* à la *Force* des *Lois* qui ont déjà été *publiées* ou qui pourraient l'être par la suite, par *S. M. l'Empereur de toutes les Russies*, pour *prévenir* l'*Émigration de Ses Sujets*.

Art. XI. Si l'*une* des *Parties contractantes* accorde par la Suite à d'*autres Nations* quelque *Faveur particulière*, *en fait de Commerce* ou de *Navigation*, cette *Faveur* deviendra *aussitôt commune* à l'*autre Partie*, qui en jouira *gratuitement*, si la *Concession est gratuite*; ou en accordant la même *Compensation* si la *Concession* est *conditionnelle*.

Art. XII. Le *présent Traité*, dont l'Effet s'étendra également au Royaume de *Pologne*, pour autant qu'il peut lui être applicable, restera en *Vigueur* jusqu'au 1 Janvier de l'An de Grâce 1839, et si *un An* avant ce Terme l'*une* des *Hautes Parties contractantes* n'avait pas *annoncé* à l'*autre*, par une *Notification*

1) Le *Texte anglais* porte „*of the land* „*wherein the said goods are.*" Le *Rédacteur* du *Texte français* aurait donc dû dire „*du pays où la succession est ouverte.*"

En *Jurisprudence* on dit *la Succession*, *la Substitution est ouverte; elle est ouverte à un tel*, et mieux *au profit d'un tel*, pour dire que la Personne dont il s'agit est dans le cas de recueillir la Succession, ou d'entrer en Jouissance de la Chose substituée. (*Dict. de l'Académie.*)

Succession vacante, en *Jurisprudence*, signifie, *Succession que personne n'a réclamée lorsqu'elle a été ouverte*, *ou à laquelle on a renoncé.*

Curateur aux Biens vacants, *Curateur* établi pour la *Régie* et *Conservation* des *Biens* qui n'ont point de *Propriétaire certain.* (*Dict. de l'Académie.*)

L'*Art.* X. ne statue point sur les *Successions vacantes*, c. à. d. sur les Successions que personne n'a réclamées ou auxquelles on a renoncé, mais „*sur les Contestations entre* „*les différents Prétendants ayant droit à* „*la Succession.*"

officielle, son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet*, ce *Traité* restera *obligatoire* une *Année au-delà*, et *ainsi de suite*, jusqu'à l'*Expiration* de l'*Année* qui commencera après la Date d'une semblable *Notification*.

La *Russie* entretient:
à *New-York*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Boston*, un *Consul-général*,
à *Baltimore* et à *Philadelphie*, des *Consuls*,
à *Charleston*, *Norfolk*, *Nouvelle-Orléans* et à *Portland*, des *Agents de Commerce* [1]).
Les *Etats-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Archangel*, *Odessa*, *Riga*, *Saint-Pétersbourg* et *Taganrog*, des *Consuls*,
à *Cronstadt*, un *Vice-Consul* et un *Agent de Commerce* [2]).

§. 13.

RUSSIE ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 39. p. 143.)

§. 14.

RUSSIE ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et la *Ville libre de Francfort* (*sur le Mein*).

La *Ville libre de Francfort* entretient:
à *Moscou*, *Odessa* et *St. Pétersbourg*, des *Consuls* [3]).

§. 15.

RUSSIE ET GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 33. p. 815.)

§. 16.

RUSSIE ET GRÈCE.

Il n'existe point de *Traité de Commerce* entre la *Russie* et la *Grèce*.

---

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 2. 3. 5. 6. 7.

2) *Ibidem*, p. 78—82. — *List of Ministers, Consuls and other diplomatic and commercial Agents of the United States in foreign Countries. Department of State*, April. 1. 1839. p. 4.

3) *Staats-Kalender der freien Stadt Frankfurt*, 1830. in 8°. p. 80. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 80. 82.

La *Russie* entretient:

à *Nègrepont*, un *Consul* pour la *Grèce septentrionale* et l'*Ile de Nègrepont*,

à *Syre*, un *Consul* [1]).

La *Grèce* entretient:

à *Odessa* et à *Taganrog*, des *Consuls* [2]).

§. 17.

RUSSIE ET HANOVRE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Russie* et le *Hanovre*.

Le *Hanovre* entretient:

à *Archangel*, *Cronstadt*, *Libau*, *Moscou*, *Odessa* et *Pernau*, des *Consuls*,

à *St. Pétersbourg*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [3]).

§. 18.

RUSSIE ET HESSE (ÉLECTORALE).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et la *Hesse électorale*.

La *Hesse* entretient:

à *Pétersbourg*, un *Agent de Commerce* [4]).

§. 19.

RUSSIE ET LUCQUE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et le Duché de *Lucque*.

Le Duché de *Lucque* entretient:

à *Odessa*, un *Consul* [5]).

§. 20.

RUSSIE ET MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe *point de Traité de Commmerce* entre la *Russie* et le *Mecklembourg* (*Schwérin*).

La *Russie* entretient:

à *Rostock*, un *Consul-général* pour *tout le Grand-Duché*,

1) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 59. 60.
2) *Ibidem*, p. 81. 82.
3) *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover*, *auf das Jahr* 1838. in 8°. p. 88—92. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 80—82.
4) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 82.
5) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 81.

à *Wismar*, un *Vice-Consul* [1]).
Le *Mecklembourg (Schwérin)* entretient:
à *Riga* et à *St. Pétersbourg*, des *Consuls*,
à *Cronstadt*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 21.

RUSSIE ET OLDENBOURG.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Russie* et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*.

La *Russie* entretient:
à *Oldenbourg*, un *Vice-Consul* [3]).
Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* entretient:
à *Archangel, Libau, Moscou, Riga* et *St. Pétersbourg*, des *Consuls*,
à *Cronstadt* et à *Windau*, des *Vice-Consuls* [4]).

§. 22.

RUSSIE ET PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 33. p. 969.)

§. 23.

RUSSIE ET PERSE.

Depuis que le *Tzar Ivan IV Wassiliéwitch* s'était rendu Maître de *Kasan* et d'*Astrakan* (en 1552 et 1554) [5]), la *Russie* eut quelques *Relations commerciales* avec la *Perse*. Sous *Alexis Mikhailovitch* (1645—1676), des *Échanges réguliers* s'établirent entre l'*Europe* et l'*Asie;* ils se multiplièrent à *Astrakan*, depuis que *Pierre I* donna un *Port* à cette *Ville* et tous les *Priviléges d'une Place de Commerce*.

La *première Convention* entre la *Russie* et la *Perse* fut conclue entre *Pierre le Grand* et *Schah Hussein*, en 1717 [6]).

Jaloux de procurer à sa *Nation* le *Commerce de la Soie de Perse*, le *Tzar* avait fondé à *Chamakhi* [7]) en *Chirvan* [8]) une *Société de Commerce*, qui commençait à prospérer lors-

1) *Grofsherzoglich Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 10. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 65. 66.

2) *Grherz. M. Schw. St. Kal.* 1838. p. 9. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 79. 81. 82.

3) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 68.

4) *Ibidem*, p. 78—83.

5) *Karamsin*, *Geschichte des Rufsischen Reichs*, T. VII. Chap. VIII. p. 336. sqq. Chap. IX. p. 370. sqq. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXI. Liv. VI. Chap. IX. Sect. III. p. 269. et p. 272. — *Art de vérifier*, T. VIII. dep. J. Chr. p. 306.

6) *Müller*, *Sammlung R. G.* T. VII. p. 187. (cité.)

7) *Chamakhi*, ou *Schamakiè*, Chef-lieu de la Province de *Chirvan*, et autrefois du *Khanat* de *Chamakhi*, dans une plaine, sur l'*Aksou*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 793. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1064. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 767.)

8) *Chirvan* ou *Schirvan*, Province de la *Russie d'Asie*, bornée au Nord par le *Daghestan*, à l'Est par la *Mer Caspienne*, au Sud par la *Perse*, et à l'Ouest par la Province de *Géorgie*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 793. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1109. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 754. sqq.)

que les *Lesghiens* [1]) la détruisirent. Dans une de ces Incursions, qu'à la faveur des Troubles de *Perse* ils firent en *Chirvan*, *Chamakhi* fut pillée, et les *Russes* qui y étaient furent *massacrés*. Les *Lesghiens* trouvèrent dans leurs Magasins des *Marchandises* valant près de *quatre millions* [2]). *Pierre* prit les Armes [3]) et entra en *Vainqueur*, le 22 Août 1722, à *Derbent* [4]); il retourna ensuite à *Moscou*, où il fit, au mois de Décembre, une Entrée triomphale, pendant que son Armée continua la Guerre qui fut de courte durée, puisque le *Schah Thamas* [5]), pressé par l'usurpateur *Mir-Mahmoud*, envoya au mois d'Août 1723, un *Ambassadeur* à *Saint Pétersbourg*, pour réclamer les Secours du *Tzar* auquel il céda, par le *Traité d'Alliance* du 12 Septembre de la même année [6]), les *Villes* de *Bakou* [7]) et de *Derbent*, et les *Provinces* de *Ghilan* [8]), *Mazanderan* [9]) et *Astérâbâd* [10]) [11]). Ce *Traité* ac-

1) *Lesghiens* ou *Lesghis*, Peuplade de la *Circassie*, Province de la *Russie d'Asie*. Ceux qui habitent les montagnes vivent de brigandage; ceux des villages s'adonnent à l'agriculture. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 104. 465. 787. 795. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 589. Col. 2. Art. *Circassie* ou *Tcherkases*. T. III. p. 141. Col. 1. Art. *Lesghistan*. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 220. et p. 729.)

2) *Müller*, l. c. T. VII. p. 186. — *Scherer*, l. c. T. I. Chap. IX. p. 229. sqq.

3) *Manifeste du Tzar Pierre I, pour exposer les Motifs qui l'ont engagé à entreprendre une Expédition en Perse, en date du 15 Juin* 1722. (En langue *tatare*, *turque* et *persane*.) [*Haigold* (*Schloetzer*) *), *Neuverändertes Rußland, oder Leben Catharina II, aus authentischen Nachrichten beschrieben* (*Riga* et *Mitau* 1769. T. I. 1772. T. II. *Annexes*, T. I. II. *Riga* et *Leipzig* 1770. in 8°.) T. II. p. 86. (en *allemand*.) — *Müller*, l. c. T. VII. p. 215—220. (en *allemand*.)]

4) *Derbent* ou *Derbend* (*Albana*), en *turc* *Demir-Capi* (*Porte de Fer*), dans le moyen âge *Bab-ul-abwab* (*Porta Portarum*), Ville très ancienne de la *Russie d'Asie*, Chef-lieu du *Daghestan*, au pied d'une montagne, sur le bord occidental de la *Mer Caspienne*, est entourée de Remparts flanqués de Tours, et défendue par une Citadelle. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 796. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 726. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 742.)

5) *Schah Thamas II*, fils de *Schah Hussein*, et Compétiteur de *Mir-Mahmoud* qui avait pris le titre de *Sultan* au lieu de celui de *Schah*.

6) *Traité d'Alliance entre l'Empereur de Russie (Pierre le Grand) et le Roi de Perse (Thamas II), conclu à Saint-Pétersbourg, le* 12 *Septembre* 1723 (*v. st.*). (*Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 75. Col. 2. (en *français*.) — *Schmauſs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1959. (en *allemand*.)

7) *Bakou* ou *Badkou*, petite Ville forte de la *Russie d'Asie*, sur la *Mer Caspienne*, dans la Province de *Chirvan*, autrefois Capitale du *Khanat*, et aujourd'hui du *District* de ce nom. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 793. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 252. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 765.)

8) *Ghilan*, Province de la *Perse*, bornée au Nord-Ouest par la Province *russe* de *Chirvan*, au Nord-Est et au Nord, par la *Mer Caspienne*, au Sud-Est, par la Province *Mazanderan*, au Sud, par celle d'*Irak-Adgemi*, et à l'Ouest, par celle d'*Adzerbidjan*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 673. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1077. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 599. 603.)

9) *Mazanderan* (l'ancienne *Hyrcanie*), Province de la *Perse*, bornée au Nord par la *Mer Caspienne*, au Nord-Est par le *Khorazan*, à l'Est et au Sud par le *Tabaristan*, à l'Ouest par le *Ghilan*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 673. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 311. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 591.)

10) *Astérâbâd*, Ville faisant un commerce très important, dans la Province de *Mazanderan*, sur la rive gauche du *Gourgan*, près de la *Mer Caspienne*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 673. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 208. Col. 1. — *Vollst. Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 597.)

11) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. VIII. *Des Relations entre la Russie et l'Asie*. §. 473. *Perse*. p. 450. où il faut lire ligne 7. d'en bas „*sous le* „*Sceptre de la Perse*," au lieu de „*sous* „*le Sceptre de la Russie*." En donnant le Sommaire, Mr. *de Martens* s'est trompé; il a confondu les *Stipulations* du *Traité* de 1732 avec celles que renferme le *Traité* de 1729. — Le lecteur aura remarqué que nous sommes bien rarement dans le cas de relever une Erreur ou une Omission dans l'excellent Ouvrage de Mr. *de Martens*. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XXXV. Liv. VII. Chap. XVIII. Sect. IV. p. 190.

*) Voyez T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 402. Col. 1. note 2.

corde (*Art.* IV.) aux *Sujets des deux Parties* la *Faculté* de *commercer librement* dans les *États respectifs*.

Après une Guerre, qui suivit de près ce *Traité*, la *Paix* de 1729 fit rentrer *Astérâbâd* et *Mazanderan* sous le Sceptre de la *Perse*, et on fixa de nouveau les *Limites* entre les *deux États*.

1729, 13 Février. (v. st.) *Traité de Paix conclu entre la Russie (Pierre II) et la Perse (Ashruf), conclu dans la Province de Ghilan, à l'Endroit nommé Riaschtsché (Rescht)* [1]*, le* 13 *Février* 1729 *(v. st.)* [2]*.*

L'*Art.* IV. stipule que les *Ambassadeurs* et *Envoyés de part et d'autre* seront *reçus* et *traités* sur les *Frontières* par les *Gouverneurs* et *Commandants respectifs*, après une préalable Notification de leur Passage, avec la même *Amitié* et les mêmes *Honneurs* que par le *Passé*; et à leur *Retour* on leur fera le même *Traitement* [3].

L'*Art.* V. statue sur les *Titres* dont se serviront dans leurs *Lettres* d'*Amitié* les *deux Parties contractantes*.

Art. VII. Si quelque *Sujet de part et d'autre*, de quelque Condition qu'il puisse être, se *réfugie* chez l'*une* des *deux Puissances*, on le *renverra* avec sa *Famille* et ses *Effets*, sans lui accorder *aucune Protection*.

Art. VIII. Les *Sujets* et *Habitants* des *deux Empires* et des *Pays y appartenant*, pourront en toute *Liberté*, pour l'*Avantage* du *Commerce*, *transporter* et faire *venir* des *Pays respectifs* toutes Sortes de *Marchandises*, tant par Eau que par Terre, en *payant les Droits ordinaires* comme ci-devant. Il sera *permis* aux *Sujets russes* de *commercer dans toute la Perse*, et d'y *bâtir* pour leur *Sûreté* et celle de leurs *Caravanes* et *Marchandises*, des *Maisons* et des *Magasins*. Ils pourront aussi *librement traverser* la *Perse*, avec leurs *Marchandises* et *Caravanes*, pour se *rendre aux Indes* et *autres Royaumes*. Les *Persans* jouiront des *mêmes Avantages* en *Russie*, par rapport au *Commerce*.

1) *Rescht* (*Riaschtsché*), grande Ville, sur une hauteur baignée par le fleuve de *Sia-nid*; Capitale de la Province de *Ghilan*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 673. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 892. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 603.)

2) (*Weber*), *Das veränderte Rußland*, T. II. p. 155. (Sommaire en *allemand*.) — *Scherer*, l. c. T. II. p. 208. (en *français*.) — *Rousset*, *Supplément au Corps universel diplom.* T. II. P. II. p. 250. (en *français*.) — *Schmauß*, *Corp. j. g. academ.* P. II. p. 2117. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 104. (Extrait en *français*.)

3) En *Perse* et en *Turquie* il est d'usage de faire recevoir à la Frontière, les *Ministres étrangers* par un *Officier*, *chargé de pourvoir à leurs Besoins pendant la Durée du Voyage jusqu'à la Capitale*. Cet *Officier*, décoré du titre de *Mihmandar* *), est ordinairement choisi parmi les *Chambellans* (*Capidgi-Bachi*) du *Souverain*. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 486.)

*) *Mihmandar*. Celui qui est chargé de loger, de nourrir, les hôtes, les étrangers, les passagers. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. II. p. 1059. Col. 2. — *von Hammer*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. I. Liv. X. p. 429. T. X. p. 358.)

Art. IX. En Cas de *Mort* de quelque *Marchand* de l'*une* ou de l'*autre Nation*, ses *Maisons*, *Marchandises* et *Magasins* seront *conservés* avec Soin, et *restitués* aux *Héritiers* sans aucun Dommage, ou à *ceux* qui seront *commis* par les *Cours* ou *Magistrats respectifs*, et *pourvus* d'un *Ordre par écrit*, pour *recevoir* les *Effets du Défunt.*

Nadir Kouli[1]), *Général* du *Schah Thamas II*, avait résolu de réunir de nouveau à la *Perse* les *trois Provinces* que *Pierre le Grand* en avait détachées; l'*Impératrice Anne* de son côté était fort disposée à rendre des Conquêtes extrêmement précaires, dont le Maintien exigeait la présence continuelle d'une forte Armée sur les Frontières de l'*Empire*. Cette Restitution ayant été convenue entre les *deux États*, les *Limites des Pays respectifs* furent *réglées* par le *Traité* du 21 Janvier 1732, et la *Russie* obtint en échange des *Priviléges de Commerce d'une haute Importance* [2]).

1732, 21 Janvier. (v. st.) *Traité de Paix, de bonne Intelligence et de Commerce, entre l'Impératrice de Russie (Anne) et le Roi de Perse (Schah Thamas II), conclu à Riaschtsché, le* 21 *Janvier* 1732 [3]).

Art. III. En Conséquence, *S. M. le Schah* déclare pour *lui* et ses *Successeurs*, de vivre avec *S. M. impériale* et son *Empire* dans une *perpétuelle* et *inviolable Amitié* et *bon Voisinage*, et de tenir pour *ses Ennemis* ceux qui le seront de *S. M. impériale*, accordant aux *Sujets* de *S. M. impériale* de *commercer librement dans toutes les Terres et Places de sa Domination*, sans payer *aucun Droit* pour les *Marchandises apportées* de *Russie* en *Perse*, soit qu'elles y soient *achetées* ou *troquées*, à quelle Fin le *Schah* commandera à tous ses *Officiers* dans les *Villes* et *Provinces*, de n'*exiger aucun Droit* ni *Présent* des *Marchands russes*, et sur la Vue de la *Déclaration* des *Officiers russes* sur la *Frontière*, qu'ils sont *véritablement Sujets de la Russie*, les laisser *commercer sans payer de Droit*, dans *toutes les Places de la Perse*. Et au Cas qu'ils voulussent *passer aux Indes* ou *autres Pays*, pour y *négocier*, de les *laisser passer par Mer ou par Terre, sans payer aucun Droit, et sans exi-*

1) Voyez plus haut p. 637. Col. 1. note **.

2) Le *Daghestan* et le *Chirvan*, situés au Nord du *Kour*, restèrent aux *Russes*, sans que les *Persans* les cédassent formellement. *Derbent* devint alors la *Résidence* du *Général* ou *Gouverneur russe*. Ces *deux Provinces* devinrent bientôt le sujet d'une Contestation; *Schah Nadir* demanda qu'elles fussent également rendues. Comme les Affaires de *Pologne* occupaient alors fortement l'*Impératrice* (*Anne*), elle céda et fit rendre, en 1735, les *deux Provinces* par un *Traité d'Alliance* dirigé contre les *Turcs*, qui fut alors signé. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XLIV. Liv. VIII. Chap. XXIII. Sect. I. p. 196.)

3) *Rousset*, *Recueil*, T. VII. p. 457. (en *français*.) — *Rousset*, *Supplém. au Corps univ. dipl.* T. II. P. II. p. 326. (en *français*.) — *Scherer*, l. c. T. II. p. 112. (en *français*.) — *Müller*, *Sammlung*, T. I. p. 154. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 106 (Extrait en *français*.)

ger d'eux aucun Impôt au Profit de S. M. le *Schah*, ni *aucun Don ou Présent pour eux.* Mais, étant requis, de leur *rendre bonne Justice* en fait de *Dettes* ou *Dommage*, sans souffrir qu'il leur soit fait le moindre Tort.

De même, il est *permis* auxdits *Marchands* de *bâtir*, dans des *Endroits convenables*, des *Maisons* et *Magasins*, pour y serrer leurs *Marchandises*, et les *Officiers persans* leur *marqueront* à cet Effet lesdits *Endroits* et leur *prêteront* tout *Secours.*

Si quelque *Vaisseau* ou *Bâtiment*, chargé de *Marchandises des Russes*, venait à *périr* (dans un Endroit) sous la *Domination* de *S. M. le Schah*, on donnera toute Sorte de *Secours* à *ceux qui seront en Danger*, pour *sauver* leurs *Effets*, et tout *Pillage* et *Vol* dans ces Occasions, est *défendu sous griève Peine.*

Si quelque *Sujet russe* venait à *mourir* en *Perse*, ses *Effets*, sans en détourner ou retenir aucun, seront *remis contre Quittance*, à ses *Compagnons* ou *Parents.*

Art. IV. *S. M. impériale* promet, de Son Côté, aux *Sujets du Schah*, qui viendront *négocier* dans Ses *États*, ou qui y *passeront* pour (se rendre dans) d'*autres Pays*, qu'ils *y jouiront* de toutes les *Franchises* et *Avantages* qui peuvent s'*accorder*, suivant les *Usages et Constitutions de Son Empire*, et, qu'à leur Réquisition on leur *rendra* une *exacte Justice;* et, à cet Effet, il sera ordonné à tous les *Officiers de S. M. impériale*, dans les *Villes*, de leur *accorder* toute Sorte de *Franchise*, et de les *protéger* dans leur *Commerce.*

S. M. impériale promet aussi que, lorsque quelques *Marchands* de la *Cour du Schah* viendront en *Russie* avec de bonnes Attestations, (certifiant) qu'ils sont envoyés pour *acheter* des *Marchandises* pour *Sa Majesté*, (lesdites Marchandises) ne payeront *aucun Droit*, comme Effets appartenant au *Schah*, et lesdits *Marchands* seront *reçus*, suivant l'ancien Usage, avec *toute Sorte d'Égards*, et *reconduits* de même, s'ils sont *véritablement Persans* [1]), et s'ils n'*achètent rien* pour d'*autres* que pour le *Schah.*

Art. VI. Il a été aussi *réglé* et *statué* qu'il sera *libre* à *chacun* des *Contractants* de *tenir* à la *Cour* de *S. M impériale*, et à celle de *S. M. le Schah*, des *Ministres de tel Caractère*

1) On appelle dans la *prose française*, *Perses*, les anciens Habitants de cet Empire, et *Persans*, ceux d'aujourd'hui. (*Grand Vocabulaire français*, T. XXI. p. 472. Col. 2. — *Boiste*, *Dict.* (Édit. de *Bruxelles* 1835. in 4°.) *Dict. des Difficultés*, p. 38. Col. 3. — *Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie*, p. 612. Col. 3. v. *Perses.*)

que le demandera l'Importance de la Négociation; et l'on donnera *de part et d'autre* auxdits *Ministres* tel *Logement* et *Appointement par Jour* [1]) qu'il *conviendra à leur Caractère.*

De

1) Il était anciennement d'usage en *Orient* de *défrayer* les *Ministres étrangers* depuis leur Entrée sur le Territoire musulman, jusqu'à leur Arrivée dans la Capitale, de les loger, et de leur donner un Traitement pendant les premiers mois de leur Résidence à la Cour du Souverain.

Jusqu'à la fin du dernier siècle, tous les *Ministres étrangers* envoyés en *Turquie* ont été *défrayés* de la Frontière à la Capitale, et ceux des *Puissances limitrophes* recevaient un Traitement de *cent*, *cent cinquante*, ou *deux cents* piastres (turques) par jour, pendant les trois ou quatre premiers mois de leur Résidence. Les Provisions de toute espèce, et le Traitement en numéraire, que la *Porte* fournissait ainsi aux *Ministres étrangers*, étaient compris sous la Dénomination de *Taïnn.* En 1589, la *Porte* fournissait à un *Ambassadeur* de *Perse*, entre autres Articles, 100 moutons et 100 pains de sucre par jour, outre une somme considérable par semaine. Après la *Paix* de *Vasvar*, conclue en 1665, l'*Ambassadeur d'Autriche*, *Comte de Leslie*, recevait *cent cinquante* piastres *par jour*, et tout ce qu'il fallait pour sa *table* et ses *écuries.* Mais lorsque la *Porte* établit elle-même des *Missions* auprès des *Cours européennes*, elle abolit cette ancienne pratique, et depuis 1794, elle n'a plus accordé le *Taïnn*, qu'aux *Ambassadeurs extraordinaires des Puissances voisines.* Elle était même dans l'usage, chaque fois qu'il se tenait un *Congrès* sur son Territoire, d'assigner un *Traitement pécuniaire* aux *Négociateurs étrangers*, aux *Ministres des Puissances médiatrices*, et à leurs *Subordonnés.*

Anciennement les *Ministres européens* logeaient dans l'*Enceinte même de Constantinople*, et, pour l'ordinaire, dans une *grande Hôtellerie* qui leur avait été destinée, et qui a longtems conservé le nom d'*Eltchi-Khan* ou d'*Hôtel des Ambassadeurs.* Les *Bayles de Venise* furent les premiers qui habitèrent *Péra;* les autres *Ministres* ne tardèrent pas a suivre leur exemple, et depuis longtems ils sont tous établis dans ce Quartier et sur les Rives du *Bosphore*, dans les Villages de *Therapia*, *Buyukdéré* et *Belgrad.*

L'usage de *défrayer* les *Ambassadeurs* du *Logement*, de la *Table* et de l'*Habillement*, se pratiquait très anciennement à *Rome*, et fut transmis par les *Grecs* du *Bas-Empire* aux *Turcs* et aux *Vénitiens.* A *Rome*, les *Ambassadeurs* recevaient *Locum*, c. à. d. le Logement, *Lautia*, la Nourriture gratis, et *Vestimenta*, les Habillements. Ces trois Actes d'Hospitalité sont appelés par les *Turcs Konak* (le Logement), *Taïnn* (la Nourriture), et *Caftan* (l'Habillement).

Les *Envoyés européens* ne reçurent d'abord que des *Caftans* (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* A. p. 253. Col. 1. note 2.). Un *Ambassadeur extraordinaire* de la *Cour d'Autriche* fut le *premier* revêtu d'une *Pelisse de Zibeline*, en 1644, distinction reservée alors parmi les *Ottomans* pour les *Pacha à 3 queues*, et les *trois premiers Personnages du Corps des Ouléma* *). Mais, sous *Achmed III* l'on en revint aux *Caftans*, et la *Porte* tint ferme sur ce point, jusqu'en 1772, qu'elle dérogea en faveur d'un nouveau *Ministre* de *Suède*, Mr. *Ulric de Celsing;* dès lors cette Concession devint *commune* à *tous les Ministres étrangers.* Nous avons dit plus haut **), que sous le règne du *Sultan Mahmoud II* les *Pelisses* ont été remplacées par des espèces de *Manteaux*, qu'on appelle *Harvanü.* (*Lüdeke*, *Beschreibung des türkischen Reichs* (*Leipzig* 1778. 1780. 1789. T. I. III. in 8°.) T. I. Sect. VI. §. 38. p. 312. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. IV. p. 153. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 486—488. 497. 498. — *Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 310. Col. 1. — *Charles Auguste Weisske*, *Considérations historiques et diplomatiques sur les Ambassades des Romains, comparées aux modernes* (*Zwickau* 1834. in 8°.) P. II. §. 36. C. *Hospitium.* Chap. II. *Prérogatives, Privilèges des Ambassadeurs*, p. 52—55. §. 37. D. *Cérémonial et Étiquette (Audiences)* a) *Des Envoyés étrangers à Rome*, p. 55—59. Chap. III. *Dépense de Voyage, Appointements et Présents*, §. 42. A. *Voyage des Envoyés*, p. 66—68.)

*) **) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Appendice*, No. VIII. p. L. Col. 1. note *.

De même, il sera *permis* aux *Contractants* de *tenir* des *Agents* ou *Consuls* dans les *autres Villes*, où ils trouveront convenable, et il leur sera rendu le *Respect* qui convient à leur *Charge*; et les *Officiers* de ces *Villes* auront Ordre de les *respecter*, ainsi qu'il convient, et de les *protéger* contre tout *Dommage* et *Insultes*, comme aussi, sur leurs Rémontrances, d'*administrer bonne Justice* lorsqu'il aura été fait quelque *Tort* aux *Sujets* des *deux Souverains*, et faisant donner *Satisfaction* à ceux qui auront *souffert* quelque *Dommage*.

La *Compagnie russe*, établie en 1758, pour le *Commerce de Perse*, ne subsista que pendant *cinq ans* [1]).

Un nouveau *Traité de Commerce* fut conclu en 1783 [2]).

---

1) *Compagnie russe de Commerce en Perse*. Les *Priviléges* d'une *Compagnie* pour le *Commerce de la Perse* et de l'*Arménie*, avaient été fixés par les *Édits* de 1675, 1681 et 1684, ainsi que par les *Oukases* de 1711 et 1716. Cependant, les Entreprises, auxquelles on se livra d'abord avec ardeur, eurent peu ou point de succès, et furent bientôt abandonnées.

Par un Ordre du 6 Juillet 1758 (v. st.), l'*Impératrice Cathérine II*, en se référant à un *Oukase* de *Pierre le Grand*, du 8 Novembre 1723 (v. st.), accorda à l'*Arménien Manvela Nascharoff*, fils d'*Isachanoff*, le *Privilége* d'établir une *nouvelle Société de Commerce*, qui jouirait du *Droit exclusif de trafiquer avec la Perse*, *le Ghilan*, et *les Côtes de la Mer Caspienne*, à l'*exclusion* seulement du *Commerce du Sel*, dont le *Monopole* était exercé par *deux Nobles*, le *Chevalier Woronzoff* et le *Brigadier Melgounoff*.

Le Fonds de la *Compagnie*, dont la *Direction suprême* fut confiée à *Manvela Nascharoff*, assisté de 7 *Co-Directeurs*, consistait en 4000 Actions, de 150 roubles chacune. Les *Étrangers* ne pouvaient devenir *Actionnaires*. La *Compagnie* avait un *Comptoir principal* à *Astracan*, et des *Comptoirs subsidiaires* à *Kizlar* *), *Moscou* et *Saint-Pétersbourg*. La *Société* était *subordonnée*, pour toutes les *Affaires purement commerciales*, au *Sénat dirigeant*, à l'exclusion de toute autre Autorité, mais quant aux *Matières civiles* et *criminelles*, elle restait *soumise* aux *Tribunaux ordinaires*. Le *Bilan* des *Affaires de la Compagnie* devait être dressé à la fin de chaque année, et la Perte ou le Gain réparti parmi les Intéressés. (*Büsching*, *Magazin für die neue Historie und Geographie*, T. IX. p. 153—162. *Ihro Kaiserlichen Majestät Selbstherrscherin von ganz Rufsland Befehl*, *aus dem dirigirenden Senat an das Commerz-Collegium*, *en date du* 6 *Juillet* 1758. — *Scherer*, l. c. T. I. Chap. IX. p. 248. sqq.)

La *Compagnie* ne prospéra point. Elle fut *supprimée*, *ainsi que toutes les autres Sociétés de Commerce*, par le §. 9. de l'*Oukase* de l'*Empereur Pierre III*, du 27 Mars 1762, qui rend *libre le Commerce avec la Perse*. Des *Consuls*, établis à *Bakou* et à *Enzili*, furent chargés de *surveiller* le *Commerce des Particuliers* dans ces *deux Places*, afin d'éviter toute espèce de Fraude. L'*Impératrice Cathérine* confirma cette Disposition par le §. 16. de son *Oukase* du 31 Juillet de la même année. (*Büsching*, *Magazin*, T. III. *Befehl Kaiser Peters III an den Senat*, *en date de St. Pétersbourg*, *du* 27 *Mars* 1762, p. 364—374. *Befehl der Kaiserin Catharina II*, *en date de St. Pétersbourg*, *du* 31 *Juillet* 1762, p. 375—384.)

2) Ce *Traité de Commerce*, cité dans *Hüpel*, l. c. T. I. Sect. VI. Art. III. p. 559. note * et dans *Politisches Journal*, *nebst An-*

---

*) *Kizlar* ou *Kizliar*, Ville et Forteresse importante de la *Russie d'Asie*, dans la Province du *Caucase*, Chef-lieu de District, sur un des bras du *Térek*, dont la population se compose principalement d'*Arméniens*, parmi lesquels on compte plusieurs millionnaires. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 796. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 60. Col. 1. où il faut lire „*Russie* „*d'Asie*," au lieu de „*Russie d'Europe*." — *Vollst. Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 486.)

La *Russie* entretenait à cette Époque:
à *Bakou* [1]), à *Rescht* et à *Enzili* [2]), des *Consuls* [3]).

Les *Relations* entre les *deux États* furent interrompues par la Guerre de 1796 [4]). que l'*Empereur Paul* termina sans que les *Rapports futurs* fussent arrêtés par un *Traité de Paix*.

1813, 12 Octobre. (v. st.) *Traité de Paix et d'Amitié perpétuelle, conclu entre l'Empire de Russie (Alexandre I) et celui de Perse (Feth-Ali), le* 12 *Octobre* 1813 *(v. st.), dans le Camp russe, sur le Territoire de Karabag en Gulistan, sur la Rivière de Seïwa* [5]), *l'an de J. Chr.* 1813, *le* 12 *Octobre (v. st.), et suivant le Calendrier persan, l'an* 1228, *le* 29 *du Mois de Scheval* [6]) [7]).

Art. V. Les *Vaisseaux marchands russes* auront, comme antérieurement, le *Droit* de *naviguer* le long des *Côtes* de la *Mer Caspienne*, et d'y *aborder*. En Cas de *Naufrage*, les *Persans* leur donneront amicalement du *Secours*.

Les *Bâtiments persans* auront aussi, comme auparavant, le même *Droit* de *Cabotage* le long des *Côtes* de la *Mer Caspienne*, et celui d'*aborder* sur le *Rivage russe;* et en Cas de *Naufrage*, les *Russes* leur donneront toute l'*Assistance* nécessaire.

Quant aux *Vaisseaux de guerre*, comme, avant la Guerre, ainsi que durant la Paix et dans *tous les Tems*, le *Pavillon russe* a *seul flotté sur la Mer Caspienne*, il aura aussi maintenant sous ce Rapport le *même Droit exclusif qu'auparavant*, de manière

zeige von gelehrten und andern Sachen, *Année* 1784. T. I. p. 355. T. II. p. 969. ne se trouve dans aucun des *Recueils de Traités* que nous avons été à même de consulter.

1) *Büsching*, *Magazin*, T. III. p. 371. 381.

2) *Enzili*, Ville d'*Asie*, *Perse* (*Ghilan*), sur la côte S. O. de la *Mer Caspienne*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 669. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 842. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 603.)

3) Le *Consulat* à *Rescht* fut établi en 1721. (*Müller*, l. c. T. VII. p. 226.)

Le *Consulat* à *Enzili* fut établi à la suite du *Traité de Commerce* de 1783. (*Hüpel*, l. c. T. I. p. 456. 564. — *Adress-Kalender*, pour l'année 1789, publié à *St. Pétersbourg*.)

4) *Manifeste de l'Impératrice de Russie (Cathérine II), portant Déclaration de Guerre contre la Perse, en date de St. Pétersbourg, le ? Mars* 1796. [Imprimé en *russe* et en *persan*, à *St. Pétersbourg*, in fol. — *Martens*, *Recueil*, T. VI. p. 586. (en *allemand*.)]

5) Aucun des *Ouvrages de Géographie*, que nous avons été à même de consulter, ne fait mention du Pays de *Gulistan*. *Adr. Balbi*, l. c. p. 787. cite le cidevant *Khanat* de *Karabagh;* un *District* de ce nom est mentionné dans *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. II p. 650. et dans *Penny Cyclopaedia*, T. XI p. 175. Col. 1. — *Kieffer* et *Bianchi* *Dict. turc et français*, T. II. p. 626. Col. 2 citent, sous le nom de *Gulistan*, une *Forteress* dans la Province de *Chirvan*.

6) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. VIII p. 89. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *d Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 108. (Extrai en *français*.)

7) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 12 Octobre (v. st.) 1813, soit exacte la date correspondante de l'Hégire sera le 1 et non le 29 de la Lune de Scheval.

qu'outre la *Puissance russe*, *aucune autre* ne puisse *arborer* un *Pavillon militaire sur la Mer Caspienne.*

Art. VII. Outre les *Articles* ci-dessus, *Leurs Majestés* l'*Empereur de Russie* et le *Schah de Perse* sont convenus que les *Ministres respectifs* des *deux Cours*, qui, en Cas de Besoin, auront été *envoyés* dans les *Résidences* de *Leurs Majestés*, seront *reçus* conformément à *leur Rang* et à l'*Importance des Missions dont ils seront chargés.* Les *Agents* ou *Consuls accrédités*, selon l'ancien Usage, par *L. M.* dans les *Villes* où *Elles le jugeront nécessaire* pour la *Protection* du *Commerce*, et qui ne pourront avoir plus de *dix Personnes* à *leur Suite*, seront *considérés* et *honorés* d'une *Manière conforme à leur Rang*, en qualité de *Fonctionnaires accrédités;* il sera donné des Ordres pour que non seulement ils ne soient point *insultés*, mais encore pour que dans le Cas où les *Sujets respectifs* des *deux Puissances* auraient quelques *Plaintes* à faire, on procède, d'après leurs Représentations, de la Manière la plus *impartiale*, pour qu'il soit fait *Réparation* entière à l'*Offensé.*

Art. VIII. Quant à ce qui concerne les *Relations commerciales* entre les *Sujets* de *L. M.*, qui sont munis de *Certificats* de leur *Gouvernement*, ou des *Commandants des Frontières*, qui attestent qu'ils sont *réellement Négociants* et *Sujets russes* ou *persans*, il leur sera *permis* de se *rendre librement*, par Terre et par Mer, dans les *États* des *deux Puissances contractantes*, d'y *demeurer* pour faire le *Commerce*, *aussi longtems qu'ils le jugeront à propos*, et de s'en *retourner*, également sans *éprouver* de *Retard.* Ils pourront *vendre* et *échanger* les *Marchandises importées* de *Russie* en *Perse*, et réciproquement.

En Cas de *Décès* d'un *Sujet russe venu* en *Perse*, ou *domicilié* dans cet *État*, sa *Fortune* et ses *Biens*, tant *meubles* qu'*immeubles*, étant *considérés* comme des *Biens* appartenant à des *Sujets* d'une *Puissance amie*, les *premiers* seront *délivrés sans Délai* et sans *Recèlement*, contre *Quittance*, suivant les *Lois*, à leurs *Associés* ou à leurs *Parents*, et il sera *permis* à *ceux-ci* de *vendre* les *seconds* [1]) *à qui bon leur semblera*, *à leur Gré et à leur plus grand Avantage*, ainsi que cela se *pratique* dans

1) La *Version* donnée par *Martens*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte „*les premiers*," mais il est évident qu'il faut lire „*les seconds*," c. à. d. les *Biens immeubles*, les *premiers* se rapportant aux *Biens meubles*.

tous les *États civilisés,* quelle que soit la *Puissance* dont dépendent les *Intéressés.*

1828, 22 Février. (v. st.) *Traité de Paix entre la Russie (Nicolas I) et la Perse (Feth-Ali), conclu au Village de Tourkmantchaï* [1]*, le* 22 *Février* 1828 *(v. st.), et le* 5 *de Schiaban* 1243 *de l'Hégire* [2]) [3]).

L'*Art.* VIII. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* V. du *Traité* de 1813. (Voyez plus haut p. 1266.)

Art. IX. *S. M. l'Empereur de toutes les Russies*, et *S. M. le Schah de Perse,* ayant à Coeur de *resserrer* par tous les Moyens les *Liens* si heureusement *rétablis* entre *Eux*, sont convenus que les *Ambassadeurs, Ministres* et *Chargés d'Affaires,* qui pourraient être réciproquement délégués auprès des *Hautes Cours respectives*, soit pour s'*acquitter* d'une *Mission temporaire,* soit pour y *résider en Permanence*, seront *reçus* avec les *Honneurs* et *Distinctions analogues à leur Rang*, et *conformes* à la *Dignité* des *Hautes Parties contractantes*, comme à l'*Amitié sincère,* qui les unit, et aux *Usages du Pays.* On conviendra à cet Effet, moyennant un *Protocole spécial*, du *Cérémonial* à *observer de part et d'autre.* (Comp. plus haut p. 1267. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1813.)

Art. X. *S. M. l'Empereur de toutes les Russies* et *S. M. le Schah de Perse*, considérant le *Rétablissement* et l'*Extension* des *Relations commerciales* entre les *deux États*, comme un des *premiers Bienfaits* que doit produire le Retour de la *Paix*, sont convenus de *régler* dans un *parfait Accord,* toutes les *Dispositions* relatives à la *Protection du Commerce* et à la *Sûreté* des *Sujets respectifs*, et de les faire *consigner* dans un *Acte séparé* et *ci-annexé* [4]), *arrêté* entre les *Plénipotentiaires respectifs,* et qui est et sera *considéré* comme faisant *Partie intégrante* du *présent Traité de Paix.*

S. M. le Schah de Perse réserve à la *Russie*, comme par le Passé, le *Droit de nommer des Consuls* ou *Agents commerciaux*, *partout où le Bien du Commerce l'exigera*, et Il s'*engage* à faire *jouir* ces *Consuls* et *Agents,* chacun desquels n'aura pas une

1) *Tourkmantchaï* ou *Turkoman-Tischeji.* (*Vollst. Handbuch*, Sect. IV. T. II. p. 618.)

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 22 Février (v. st.) 1828, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 6 et non le 5 de la Lune de Schiaban.

3) *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*) T. XI. p. 564. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. XI. p. 164. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 112. (en *français.*)

4) Cet *Acte* n'a point été *publié.*

Suite de plus de dix Individus, de la *Protection*, des *Honneurs* et des *Priviléges affectés à leur Caractère public.*

S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de Son Côté d'*observer* une *parfaite Réciprocité* à l'Égard des *Consuls* ou *Agents commerciaux* de *S. M. le Schah de Perse.* En Cas de *Plainte fondée* de la part du *Gouvernement persan*, contre un des *Agents* ou *Consuls russes*, le *Ministre* ou *Chargé d'Affaires de Russie, résidant* à la *Cour* de *S. M. le Schah*, sous les *Ordres immédiats* duquel ils seront placés, le *suspendra de ses Fonctions*, et en *conférera provisoirement la Gestion à qui il jugera convenable.* (Comp. plus haut p. 1267. l'*Art.* VII. du *Traité* de 1813.)

La *Russie* entretient:
à *Tabris* (ou *Tauris*), un *Consul-général*,
à *Téhéran*, un *Consul* [1]).

§. 24.

RUSSIE ET POLOGNE.

1686, 6 Mai. *Traité de Paix et d'Alliance entre la Russie (Iwan V et Pierre I)* [2]) *et la Pologne (Jean III (Sobieski)). Fait dans la Résidence de Leurs Majestés tzaréennes à Moscou, l'An du Monde* 7194 [3]), *le* 26*e Jour du Mois d'Avril (v. st.), et de la Naissance de Notre Seigneur J. Chr. l'An* 1686, *le* 6*e Jour du Mois de Mai (v. st.).* (Original en *russe* et en *polonais.*) [4]).

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 72.

2) Après la mort de *Fédor II Alexiéwitch*, arrivée en 1682, ses fils, *Iwan* et son frère consanguin *Pierre*, régnèrent conjointement, jusqu'en 1696, où *Iwan* mourut. (*Art de vérifier*, T. VIII. depuis J. Chr. p. 320.)

3) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* M. p. 299. Col. 1. contin. de la note †. de la p. 295. Col. 1.

4) L'*Instrument russe* n'a jamais été publié. — *Traktaty między mocarstwami Europeyskiemi*, T. I. p. 224. (en *polonais.*) — *Koch*, *Recueil de Traités qui n'ont pas encore vu le Jour*, T. I. p. 198. (en *latin.*) p. 229. (en *français.*) — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XIII. Chap. LV. p. 100. sqq. (Sommaire.) *Ibidem*, p. 109. *Traduction latine* faite sur l'*Original russe.* Mr. *Schoell* dit que la *Traduction française*, faite sur l'Instrument *polonais*, et donnée par *Koch*, est faite avec une grande négligence.

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version latine.*

Mr. *de Martens* a été induit en erreur, en citant (*Cours diplomatique*, T. II. p. 988.), comme *deux Actes séparés*, le *Traité de Paix* entre la *Russie* et la *Pologne*, du 6 Mai 1686, et le *Traité d'Alliance* entre les *mêmes Puissances*, contre les *Turcs.* Un *seul* et *même Traité* scella la *Paix définitive* et l'*Alliance* entre les *deux États* (*Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LV. p. 100.) et le prétendu *Traité séparé d'Alliance offensive*, en date du 14 Avril 1686, rapporté dans *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 125. (Extrait en *français.*) — dans *Histoire des Troubles de Hongrie*, T. III. Liv. XVIII. p. 222. (Extrait en

L'*Art.* II. statue sur les *Titres* dont se serviront les *deux Hautes Parties contractantes.*

Art. XVIII. Comme tous les *Royaumes* et *Empires* sont dans l'Habitude d'*augmenter* leurs *Revenus publics* par les *Droits* qu'ils perçoivent des Hommes exerçant le *Commerce*, en Conséquence, *Nous* [1]) appuyant sur l'Amitié et l'Amour fraternel solidement établis entre *Nos deux Puissants Souverains*, *Nous* sommes *convenus* de statuer aussi à cet Égard, qu'à dater de la Conclusion de la présente *Paix perpétuelle*, il sera *libre* aux *Sujets* de l'*un et l'autre Puissant Souverain* (c. à. d. de *Leurs Majestés tzaréennes* et de *S. M. royale*), qui exercent le *Commerce*, à l'*exception* seulement des *Juifs*, d'*apporter* toute Espèce de *Marchandises non prohibées*, tant dans les *Pays* de la *Domination de L. M. tzaréennes*, et leur *Capitale*, c. à. d. *Moscou*, que dans les *Pays* de la *Domination de S. M. royale*, et Ses *Villes principales*, *Cracovie*, *Varsovie* et *Wilna*, en *acquittant*, à l'Endroit désigné à cet Effet, le *Droit légal* qu'on a Coutume de payer dans l'*un* et l'*autre État:* Que de même il sera *permis* aux *Marchands* de la *Ville* de *Smolensk* et *autres*, de faire *transporter* sur la *Dwina* à *Riga* et de retour à *Smolensk*, des *Marchandises de tout Genre*, en *acquittant* également le *Droit usité.*

Mais, afin que ce même *Commerce* puisse atteindre le But, pour lequel il doit s'établir, on devra *veiller* le plus possible à ce qu'il ne soit *point exigé* des *Marchands* d'*autres* ni de *plus forts Droits* que la *Loi ne prescrit*, ni qu'il ne leur soit fait aucun *Dommage*, ou que leurs *Marchandises* soient *retenues*, comme *Nous* savons que cela est arrivé très souvent jusqu'ici, et que par là la *Liberté* dudit *Commerce* soit *entravée*, mais qu'au contraire *toute Espèce de Liberté*, en fait de *Commerce*, leur soit *accordée* de *part* et d'*autre.*

Les *Nobles polonais*, habitués jusqu'ici à *lever* sur les *Marchands* des *Impôts à leur bon Plaisir*, et à les *détourner* de cette Manière du *Commerce*, s'*abstiendront dorènavant de cet Usage*, et la même Chose sera observée de la part de *S. M. tzaréenne.*

Art. XXVI. *Nous* sommes aussi *convenus* et avons *arrêté* que les *Ministres du premier Ordre* (qu'on appelle *Ambassa-*

français.) et dans *Londorp*, *Acta publica*, T. XII. p. 512. (Extrait en *allemand.*) n'est qu'une *mauvaise Traduction* de l'*Instrument polonais* du *Traité de Paix et d'Alliance*, du 6 Mai 1686.

1) Ce sont les *Ambassadeurs extraordinaires et Plénipotentiaires* des *deux Parties contractantes*, qui statuent au nom de leurs *Souverains respectifs.*

deurs), exerçant leurs *Fonctions* dans l'*un* et l'*autre État*, devront *paraître*, *tant devant L. M. tzaréennes*, *que devant S. M. royale*, *la Tête découverte*, en raison de la *haute Dignité* de *Leursdites Majestés* [1]), lesquels *Ambassadeurs*, ainsi que les *Ministres d'un Ordre inférieur*, et leurs *Courriers* ou *Messagers publics (Cursores publici)* devront *de part* et *d'autre* être *bénévolement accueillis* et *congédiés de même*, sans aucun *Délai*, et avec les *Honneurs dus à leur Caractère*. Pour l'*Entretien* des *Ministres* de l'*un* et l'*autre Ordre*, et de leurs *Courriers* ou *Messagers publics*, ainsi que de *toute leur Suite*, on *assignera*, tant dans l'Empire de *Russie*, que dans le Royaume de *Pologne* et dans le Grand-Duché de *Lithuanie*, depuis l'Instant de leur *Arrivée aux Frontières*, jusqu'à ce qu'ils les *repasseront*, savoir, à un *Ministre du premier Ordre* 400, à celui du *second Ordre* 50, et aux *Courriers* ou *Messagers* 30 roubles *par Semaine*. De même, on *donnera* aux *Ministres du premier Ordre*, 150 *Chevaux* pour le *Transport de leurs Bagages*; à ceux du *second Ordre* 50, et aux *Courriers* ou *Messagers* 30; et de plus on *fournira* auxdits *Ministres* et à leurs *Courriers* ou *Messagers*, tant en *Hiver* qu'en *Été*, *autant de Bois et d'Eau que Besoin sera*. Mais lorsqu'il arrivera auxdits *Ministres* ou à leurs *Courriers* ou *Messagers*, de se *rendre* selon l'Usage auprès des *Puissants Souverains (ad magnos Dominos)*, pour s'*acquitter* de certaines *Commissions*, alors ils devront d'abord leur en *donner Avis*, pour que ceux-ci leur fassent *fournir* toutes les *Choses nécessaires à leur Entretien*, ainsi que les *Chevaux*, et afin que pendant la *Route*, et pendant toute la *Durée* de leur *Mission près des Princes*, auprès desquels ils sont envoyés, on leur rende, tant à leur *Arrivée* qu'à leur *Départ*, jusqu'au *Retour à la Frontière*, tous les *Honneurs* qui leur *sont dus*, sans en rien retrancher.

Art. XXVII. Conjointement avec lesdits *Ambassadeurs*, il sera *permis* aux *Marchands* d'*entrer* avec leurs *Marchandises* dans les *États respectifs*, et même de se *rendre* dans les *Villes capitales*, savoir dans la *Ville* de *Moscou*, la *Résidence de Leurs Majestés tzaréennes*, et à *Cracovie*, *Leopol* et *Varsovie*, qui sont les *Villes principales* de *S. M. royale* et du *Grand-Duc de*

1) Le Texte *latin* porte: „*ut legati primi* „*ordinis (Ambassadeurs dicti) officia* „*sua in utraque parte obeuntes, tum coram* „*magnis Dominis, SS. Czareis MM. quam* „*magno Domino, S. R. M., ob eminentem* „*eorum dignitatem intecto Capite ap-* „*pareant.*"

Lithuanie; ils y pourront, jusqu'au *Départ* desdits *Ambassadeurs*, *vendre* leurs *Marchandises*, le faisant *publiquement* bien entendu, et non pas *clandestinement;* mais *aussitôt* que lesdits *Ambassadeurs devront partir*, les *Marchands* ne pourront plus s'*arrêter* un *seul Instant* dans *lesdites Villes*, mais ils seront tenus de se *mettre immédiatement en Voyage*, pour *retourner* avec les *Ambassadeurs* dans leur *Patrie*. Quant aux *autres Gens formant la Suite de ladite Ambassade*, ils devront s'*abstenir* de *débaucher* [1]) des *Hommes de quelque Condition que ce soit*, et de les *emmener* avec eux, et celui qui *contreviendrait* à cette *Défense*, *subira le Châtiment mérité*.

Il est *défendu* aux *Marchands* d'*introduire* des *Marchandises prohibées* en *Russie*, telles que le *Tabac* et l'*Eau de Vie*.

Les *Art.* XXVIII. et XXIX. statuent sur le *Service* des *Courriers*, des *Messagers* et des *Postes*.

Par l'*Art.* XXX. il est convenu que les *Parties contractantes feront part* à leurs *Alliés* de la *Conclusion du présent Traité*, afin qu'ils ne l'ignorent point, et afin d'*avancer* et de *faire fleurir le Commerce*.

L'*Art.* XXXI. stipule que si l'*un* des *Hauts Contractants* venait à *mourir*, son *Successeur déclarera* par ses *Ambassadeurs*, à l'*autre Puissance*, le *Désir* qu'il a de *maintenir* cette *Paix éternelle*, et l'*autre Partie* ne manquera pas de donner *réciproquement* une *pareille Déclaration;* on *confirmera de part et d'autre* ledit *Traité*, et loin de l'*affaiblir*, on s'*efforcera* à le *rendre plus indissoluble encore*.

Il est arrêté par l'*Art.* XXXII. que si l'*un* des *deux Instruments* du *présent Traité* venait à se *perdre* ou à s'*égarer* dans la *Chancellerie* d'*une des Puissances contractantes*, la *Paix* n'en sera pas moins *inviolablement maintenue*, et l'on en *observera religieusement* tous les *Articles*, tels qu'ils se trouvent *exprimés* dans l'*Instrument conservé par l'autre Puissance*.

1768, 24 Février.

Traité d'Amitié et de Garantie perpétuelle entre l'Impératrice de Russie (Cathérine II) et le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne, signé à Varsovie, le 24 (13) *Février* 1768, *avec deux Actes séparés du même Jour* [2]).

1) *Débaucher*, corrompre la Fidélité de quelqu'un. *Il essaya de débaucher les troupes. On lui débaucha ses soldats.* — *Débaucher un domestique, un ouvrier*, l'engager à quitter son maître pour passer au service d'un autre. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Prawa, Konstytucye y Przywileie Królestwa Polskiego y Wielkiego Księstwa Litewskiego y wszystkich Prowincyi* (1347—1780) (*Varsovie* 1732—1790. T. I—VIII. in fol.) c. à. d. *Lois, Constitutions et Privilèges du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, ainsi que de toutes les Provinces*, T. VII. p. 562—606. (Le *Traité* en *russe* et en *polonais*, les *Articles séparés* en *polonais* et en *latin.*) — (*D. Gralath*) *Traktaty, Konwencye handlowe y graniczne, wszelkie publiczne umowy, między Rzecząpospolitą Polską y obcemi Pánstwami od Roku* 1764 *dotąd to jest do Roku* 1791, *za Panowania Stanisława Augusta Zawarte w swych Oryginalnych ięzykach zebrane y dla wygody powszechney podane do druku* (*Varsovie* 1791. T. I. II. in 8°.), c. à. d. *Traités, Conventions, Actes publics de Commerce et de Délimitation des Frontières, entre la République de Pologne et les Monarques étrangers, depuis*

L'*Art.* VIII. stipule que les *Sujets* de *part et d'autre* pourront *librement faire* le *Commerce*, qu'on les *protégera* de toute Manière, et que loin de les *opprimer* par des *Droits* et des *Frais excessifs*, on leur *accordera* tous les *Encouragements* possibles à l'instar des *autres Nations amies.*

Le *Traité* du 18 (7) Septembre 1773 [1]) stipule (*Art.* VIII. et IX.) qu'on dressera des *Actes séparés* sur tout ce qui aura rapport au *Bien* et à l'*Avantage* des *deux États*, ainsi qu'au *Commerce entre les deux Nations.*

Le *premier Acte séparé*, du 15 Mars 1775 [2]), contient des *Modifications* du premier *Acte séparé* annexé au *Traité* de 1768.

1775, 15 Mars. ***(Second) Acte séparé entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne, fait à Varsovie, le 15 Mars 1775*** [3]).

Art. V. Les *Sujets* des *deux États* pourront *librement retirer* dans toute l'Étendue des *deux États respectifs*, les *Deniers* prêtés sans *Hypothèque*, toutes les *autres Dettes*, les *Héritages* et *Successions*, aussi bien que les *Dots*, sans en payer la *Traite foraine* [4]), bien entendu que l'*Exemption* de la *Traite foraine* n'aura lieu que pour le Terme de *six Années*, à compter du Tems où sera *ouvert* le *Droit* des *Intéressés.*

Art. VI. Dans les *Procès civils*, qui existent ou qui pourront venir à exister entre les *Sujets* des *deux États*, on ob-

l'année 1764 *jusqu'aujourd'hui, c. à. d. jusqu'à l'année* 1791, *conclus sous le Règne de Stanislas Auguste, recueillis dans la langue du Texte original et livrés à l'Impression pour l'Utilité publique*, T. I. p. 39—143. (Le *Traité* en *russe*, avec des *Caractères polonais*, et les *Articles séparés* en *latin.*) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 651—713. (Le *Traité* en *polonais* et en *latin*, les *Articles séparés* en *latin.*) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 535—589. (Le *Traité* en *latin* et en *allemand*, les *Articles séparés* en *latin.*) — Une Version très incorrecte des *Articles séparés* se trouve aussi dans *Chr. Gottlieb von Friese*, *Beyträge zu der Reformationsgeschichte in Polen und Litthauen* (*Varsovie* 1786. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 329—403. (en *latin* et en *allemand.*) — La *prétendue Traduction française*, qui se trouve dans le *Mercure historique et politique*, T. CLXIV. p. 94. et qui a été reproduite dans *Moser*, *Versuch des europäischen Völkerrechts*, T. VI. p. 270., est remplie de fautes et d'incorrections.

1) *Traité entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la Sérénissime République de Pologne, signé à Varsovie, le* 18 (7) *Septembre* 1773. [*Prawa, Konstytucye*, T. I. p. 22. (en *français.*) — *J. W. Jezierski*, *Traktaty Polskie z sąsiedniemi mocarstwy zawarte od Roku* 1618 (*Varsovie* 1789. in 8°.) c. à. d. *Traités de la Pologne, conclus avec les Puissances voisines, depuis l'année* 1618. (Ce petit *Recueil* renferme des *Extraits* des *Traités* depuis 1618 jusqu'à 1775.) p. 133. (en *polonais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 129. (en *français.*) Une *Traduction allemande* a été imprimée à *Vienne*, 1773. in 4°. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 60. (Sommaire.)]

2) *Acte séparé entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne, signé à Varsovie, le* 15 *Mars* 1775. [*Prawa, Konstytucye*, l. c. p. 57. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 136. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 63. (Sommaire.)]

3) *Prawa*, *Konstytucye*, l. c. p. 63. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 141. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 66. (Sommaire.)

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Addenda*, p. LXXXII. add. à la p. 189. ligne 16.

servera la *Règle ordinaire* que le *Demandeur* suive la *Jurisdiction* du *Défendeur*, et tout *Criminel* doit être *puni* dans le *Lieu du Délit. S. M.* le *Roi et la République de Pologne promettent* au reste de prendre des Arrangements efficaces, pour qu'il soit toujours *administré bonne* et *prompte Justice* aux *Sujets de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies;* et que surtout l'*Exécution* soit donnée aux *Sentences* émanées en *dernier Ressort* des *Tribunaux. S. M. l'Impératrice promet* également *bonne* et *prompte Justice* aux *Citoyens polonais*, qui pourront avoir des *Procès* dans *Ses États*, et en général on maintiendra *de part et d'autre* les *Transactions*, les *Sentences*, et l'*Exécution* des *Décrets émanés* en *dernier Ressort*, ou *confirmés* par les *Constitutions* avant la Prise de Possession des Provinces cédées à *S. M. l'Impératrice.*

1775, 15 Mars. *(Troisième) Acte séparé entre les mêmes Puissances, touchant le Commerce entre les États des deux Parties contractantes. Fait à Varsovie, le* 15 *Mars* 1775 [1]).

Art. I. Voulant *encourager* et *protéger* le *Commerce* entre les *Habitants* des *deux États*, les *deux Hautes Parties contractantes confirment*, de la Manière la plus solennelle, tout ce qui a été jusqu'ici conclu entre *Elles*, par rapport au *Commerce réciproque*, et nommément entre autres l'*Art.* XVIII. du *Traité* de 1686 [2]) et l'*Art.* VIII. de celui de 1768 [3]), ainsi que les *Constitutions* faites en faveur des *Marchands russes commerçants dans les États de la République de Pologne*, et leur *permettent* de *trafiquer* et de *demeurer librement* dans leurs *États* pour les *Affaires de Commerce.*

On établira des *Consuls de part et d'autre*, si le Besoin le demande, en s'engageant de les *protéger* et *favoriser en tout* et *partout*, autant qu'il sera possible, pour *encourager* et faire *fleurir* par là d'autant plus le *Commerce*, comme cela se pratique par les *autres Nations amies* et *alliées*, et les *deux Hautes Parties contractantes* se promettent en tout la plus *parfaite Réciprocité.*

Art. II. Il y aura donc à l'avenir un *Commerce libre* entre les *Habitants* des *deux États*. Et comme la *République* de

1) *Prawa*, *Konstytucye*, l. c. p. 69. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 145. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 66. (Sommaire.)
2) Voyez plus haut p. 1270.
3) Voyez plus haut p. 1273.

Pologne ne saurait, au Sortir de Troubles si longs et si fâcheux, embrasser d'abord tous les Avantages possibles de son *Commerce* futur, les *deux Hautes Parties contractantes* se réservent de *spécifier* à l'avenir, tout ce qui peut *contribuer* à ces *Avantages* et à *maintenir* une *Réciprocité parfaite*, qui convient entre *deux États voisins et amis.*

Art. V. Quoiqu'il ait déjà été stipulé par les *Traités précédents* (confirmés par le présent), que les *Douanes* et *Péages* des *Particuliers* sont *abolis*, *S. M. le Roi et la République de Pologne promettent* de nouveau, de faire *observer* cette *Stipulation* le plus strictement possible, et de faire *punir* rigoureusement celui ou ceux qui oseraient y *contrevenir.*

De même, Ils *promettent* que la *Justice* aux *Marchands russes*, *trafiquant en Pologne*, en Cas qu'ils seraient *lésés* par les *Sujets polonais*, sera toujours rendue *sans aucun Délai* et *sur le Champ*, afin que le *Commerce* ne soit pas *interrompu* ni *retardé.*

Pareillement *S. M. impériale de toutes les Russies* promet la même Chose de *Son* Côté aux *Marchands de Pologne trafiquant* dans *Ses États* . . . . . .

Art. VII. Il sera *libre* et *permis* aux *Marchands* et *Sujets* des *deux Puissances*, en Cas de *Maladie*, et en quelque Tems que ce soit, avant ou même à l'Article de la Mort, de *léguer* par *Testament* ou par quelque *autre Disposition* que ce puisse être, ou de *donner* les *Marchandises*, *Effets*, *Argent*, *Dettes* à recevoir et tous *Biens meubles*, qui leur appartiendront, ou qui devront leur appartenir, à l'Heure de la Mort, dans toute l'Étendue de *leurs États.* Et s'il arrivait que quelque *Marchand russe* vint à *mourir* en *Pologne*, ou un *Marchand polonais* en *Russie*, soit qu'il ait *testé ou non*, ses *Marchandises*, *Effets*, et *Tout ce qu'il pourra laisser*, seront *remis*, sans en rien détourner, ou retenir, *contre Quittance* à ses *Compagnons*, *Parents*, ou à *celui* qui se *présentera* pour les *recueillir*, bien entendu que les *Testaments*, ou le *Droit de succéder ab intestat*, seront *prouvés* selon les *Lois*, dans les *Lieux* où la *Personne* sera *décédée*, et que, sur tout ce qui sera *transporté hors du Pays*, il sera *payé* un *Droit* de *dix pour cent de sa Valeur.*

1793, 22 Juillet. *Traité de Cession et de Limites entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la Répu-*

blique de Pologne, signé à Grodno, le 22 (11) *Juillet l'An de Grâce* 1793 [1]).

Art. VI. L'Intention réciproque des *Hautes Parties contractantes* étant de faire jouir désormais leurs *Sujets respectifs* des *Fruits* de l'*Union* et de l'*Amitié sincère*, qui subsisteront dès aujourd'hui entre *Elles*, en leur procurant surtout tous les *Avantages* d'un *libre Échange* de leurs *Besoins*, et d'une *Circulation* facile des principaux *Articles* de leur *Industrie*, autant que cela sera compatible avec les Principes de *Commerce* introduits chez *Elles: S. M. impériale de toutes les Russies*, et *S. M. le Roi et la République de Pologne*, s'engagent formellement à se prêter à tout Arrangement et Proposition propres à faire fleurir le *Commerce* des *deux Nations;* et tout ce qui sera stipulé séparément par la Suite, à ce Sujet, aura la même Force et Valeur que si cela avait été inséré Mot à Mot dans le *présent Traité.*

Art. IX. Si les *Hautes Parties contractantes,* après la Conclusion de ce *Traité solennel*, jugeront convenable et nécessaire pour le *Bien* et l'*Avantage* de *Leurs États respectifs*, de s'*accorder sur d'autres Stipulations nouvelles*, il sera dressé un *Acte séparé*, lequel aura la *même Force* et *Valeur* que s'il était *inséré* ici Mot à Mot.

1793, 16 Octobre. *Traité d'Alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la Sérénissime République de Pologne, signé à Grodno, le* 16 (5) *Octobre* 1793 [2]).

L'*Art.* II. *confirme* les *Traités précédents*, de *Moscou* de 1686, et de *Varsovie* de 1768 et 1773, ainsi que celui de *Grodno*, du 22 (11) Juillet 1793.

Art. XVII. A la suite de l'*Article précédent*, et en *Exécution* de la *Promesse* que se sont réciproquement faite les *Hautes Parties contractantes*, dans le *Traité de Grodno*, du 22 (11) Juillet dernier (*Art.* VI.) de *concourir* le plutôt possible à des *Arrangements* relatifs au *Commerce*, *S. M. l'Impératrice de toutes les Russies*, et *S. M. le Roi et la Sérénissime République de Pologne*, vu l'*Amitié étroite* et l'*Union intime*, qui doivent s'éta-

1) *Nouvelles extraordinaires*, 1793. No. 66. 67. 68. Suppl. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. V. (1re édition, p. 162. — 2de édition, p. 530.) (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXII. p. 139. (Sommaire.)

2) *Nouvelles extraordinaires*, 1793. Suppl. aux No. 94. 95. 96. (en *français.*) — *Public Advertiser*, 1793. No. 18542. (en *anglais.*) — *Martens*, *Recueil*, T. V. (1re édition, p. 222. 2de édition, p. 536.) (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXII. p. 144. (Sommaire.)

blir et se consolider à jamais entre les *deux Nations*, à la suite du *présent Traité*, voulant que toutes les Classes de leurs *Sujets respectifs* participent aux *Avantages* qui y sont stipulés, conviennent que le *Bienfait accordé* à la *Noblesse* des *deux Nations*, par l'*Article précédent* [1]), soit *étendu* dans le même Sens aux *Marchands* des *deux États*, de manière que tous les *Marchands polonais*, dans l'*Empire de Russie*, et tous les *Marchands russes* dans les *Domaines* de la *République de Pologne*, jouissent dorènavant, dans les *États respectifs* des *deux Hautes Parties contractantes*, des mêmes *Droits, Avantages, Priviléges* et *Prérogatives*, dont jouissent à présent ou jouiront à l'avenir les *Marchands* de chacun des *deux États*, bien entendu que ces *Marchands seront assujétis* à toutes les *Lois* et *Charges de Commerce* et de *Bourgeoisie* actuellement existantes, et qui seront promulguées à l'avenir dans les *États respectifs*; les *Hautes Parties contractantes* voulant que la *Déclaration solennelle*, contenue dans cet *Article*, embrassant, par une Disposition générale, toutes les Stipulations qui auraient pu être détaillées dans un *Traité à part*, tienne lieu du *Traité de Commerce*, qu'*Elles* s'étaient engagées à conclure à cette Occasion.

§. 25.

RUSSIE ET PORTE OTTOMANE [2]).

A.

RUSSIE ET BAS-EMPIRE [3]) OU EMPIRE GREC (AVANT 1453).

En 906, *Oleg*, *Grand-Duc*, ou plutôt *Grand-Prince* de *Russie* [4]), poussé par le désir d'acquérir de la gloire et de faire du butin (car on ne lui connaît point d'autre motif), entreprit une grande Expédition contre *Constantinople*, que les *Écrivains russes* nomment *Tzargrad*, *la Ville des Césars*. Il descendit le *Dnieper* sur 2,000 barques, portant 80,000 hommes, avec lesquels il franchit les Cataractes de ce Fleuve [5]), soit en glissant entre les Écueils,

1) L'*Art.* XVI. stipule que les *Gentilshommes russes* et *polonais* jouiront dans les *États respectifs* des *Parties contractantes*, des *mêmes Droits et Priviléges.*

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. VII. *Des Relations entre la Russie et la Porte othomane.* §. 466 —470. p. 445—448. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 135.

3) Le *Bas-Empire*, c. à. d. l'*Empire romain* à son tems de Décadence, que les uns font commencer au Règne de *Valérien* (253 —260), et les autres à celui de *Constantin* (306—337).

On entend plus particulièrement par la dénomination d'*Histoire du Bas-Empire*, ou d'*Histoire Byzantine*, l'*Histoire des Empereurs* d'*Orient*, depuis le Partage de l'*Empire romain* en *Empire* d'*Orient* et d'*Occident*, jusqu'à la Conquète de *Constantinople* par les *Turcs*, en 1453. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 70. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.* — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. I. *Introduction générale*, Chap. I. p. 61. sqq.)

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie.* p. 398. Col. 1. note *.

5) *Dnieper* ou *Dnepr (Borysthène)*, appelé *Ousi* par les *Tatars*, naît dans le Gouvernement de *Smolensk*, District de *Belsk*, près

soit en faisant porter les embarcations à dos d'hommes. Parvenu à l'Embouchure du Fleuve, *Oleg* fit marcher par terre la Cavalerie, qui traversa la *Bulgarie* et arriva devant *Constantinople*, dont elle dévasta les Environs; la Flotte, après avoir cotoyé la *Mer Noire*, se présenta devant le Port que *Léon le Philosophe* avait fait fermer par une Chaîne; c'était l'unique défense dont cet Empereur s'était avisé. *Léon* envoya aux *Russes* des Vivres et du Vin, que ceux-ci refusèrent d'accepter, craignant qu'ils ne fussent empoisonnés. On entra cependant en Négociation, et la *Paix* fut conclue à *Constantinople*, en 907, aux Conditions suivantes:

1° Les *Grecs* payeront à l'Armée du *Grand-Prince* 12 *grivnes* 1) par homme, et autant pour les *Villes* de *Kiev*, *Tschernigof*, *Pereïaslavl*, *Polotsk*, *Rostof*, *Ljoubetsch* et autres, où régnaient les *Princes Vassaux d'Oleg* 2).

de *Gorodki*, petit Village dans des marais couverts de bois et bordés de collines. Ses sources sont très près du *Volga* et de la *Dwina*. Il coule d'abord au S. O., ensuite au S., se dirige après à l'E. S. E., en formant un coude près de *Kief*; redescend au S., tourne au S. O. et se jette entre *Otchakof* et *Kinbourn* dans la *Mer Noire*, après avoir formé auparavant un Liman *) de la longueur de 16 lieues, dans beaucoup d'endroits de 1 à 2½ lieues de large. Ce Fleuve, dont la longueur du cours est de 350 lieues, parcourt les Gouvernements de *Smolensk*, de *Mohilev*; il sépare ce dernier de celui de *Minsk*; là il se grossit des Rivières de *Drouetz*, *Soja*, *Berezina*, *Mezia*, *Bassile* et *Griaza*; il entre après dans le Gouvernement de *Tschernigof*, où le *Pripetz*, la *Desna*, le *Troubéje*, le *Soupoï*, la *Zolotonocha* viennent s'y jeter; passant alors devant *Kief*, il traverse le Gouvernement d'*Ekaterinoslav*, puis celui de *Kherson*, où il reçoit les Rivières *Rosse*, *Bazavlouk*, *Ingouletz*, *Psiol*, *Vorskla*, *Orel* et *Samara*. Il a des rives bien encaissées, et dont le terroir est excellent; mais ses eaux sont troubles, à cause du sable qu'il entraîne par sa rapidité.

Le *Dnieper*, navigable depuis *Smolensk* ou *Dorogobouge*, offre dans un espace de 15 lieues, *treize Cascades* ou Cataractes au-dessous de *Kief*. On peut cependant, durant le printems, lorsque les eaux sont hautes ou de moyenne élévation, franchir ces *Cascades* avec des barques qui ne tirent pas beaucoup d'eau. Cet obstacle à la navigation est cause que les Marchandises qui descendent ce Fleuve pour *Kherson* ou la *Mer Noire*, doivent être débarquées près la *Samara-vieille* et portées de là sur des chariots, l'espace de 18 lieues, jusqu'au Fort d'*Alexandrovsk*, à l'Embouchure de la *Moskovka*; là elles sont rembarquées, et continuent leur navigation sans obstacle jusqu'à l'Embouchure du Fleuve, pendant plus de 100 lieues encore. On s'occupe maintenant des moyens de faire sauter les *Cascades*, ou de remédier de quelque autre manière à cet inconvénient. Au-dessous des *Cataractes*, le *Dnieper* est couvert d'Iles jusqu'au Liman. Ses meilleures Pêcheries sont entre *Kherson* et son Embouchure. On ne rencontre sur tout son cours que le seul Pont de *Kief*, construit de Radeaux de 1638 pas de long. On enlève ce Pont vers la fin d'Octobre, avant que le Fleuve charrie, et on le rétablit au printems. On voit sur le *Dnieper* beaucoup de moulins construits sur des pontons. (*Langlois*, l. c T. II. p. 750. Col. 2. — *Karamsin*, *Geschichte des rufsischen Reiches*, T. I. Chap. V. p. 106. sqq. — *Philipp Strahl*, *Geschichte des rufsischen Reichs* (*Hambourg*, T. I. 1832. T. II. 1839.) T. I. A. p. 70. **). — *Müller*, l. c. T. IX. p. 4.)

1) A cette époque, des *Peaux de martre* et de *petit-gris* remplaçaient chez les *Russes* l'*Argent monnayé*; plus tard les *Museaux* et d'*autres pièces de la peau de ces animaux* représentaient la *Valeur* des *Marchandises*. Ces *pièces* portaient sans doute une certaine *Marque* imprimée par l'*Autorité*. Les liaisons avec *Constantinople* firent connaître aux *Russes* les *Monnaies d'or et d'argent*; mais à côté d'elles les *Peaux* furent encore employées. Du tems de *Wladimir le Grand* (980—1015), une *grivne* signifiait une certaine quantité de *Peaux de martre*, équivalente à *un marc d'argent*; cependant le prix de cette Monnaie fictive baissa successivement, et au XIII e siècle, *une grivne d'argent* valait *sept grivnes de peaux*. Voyez pour la *valeur* des *grivnes*, *Karamsin*, l. c. T. I. Chap. X. p. 202. 203. et dans les notes au T. I. p. 386. note 486. — *Strahl*, l. c. T. I. Période II. Chap. IX. p. 454. — *Büsching*, *Magazin*, T. VIII. p. 373. 381. — *Schoell*, *Cours d'Hist.* T. III. Liv. III. Chap. XIV. p. 161.

2) La Guerre était à cette époque, chez les *Slaves* comme chez les *Peuples scandinaves* et *germains*, une des branches de l'*Industrie*

*) Voyez plus haut p. 1189. Col. 2. note **.

**) Cet *Ouvrage* n'est pas encore *complet*. Le T. II. embrasse la Période de 1224—1505.

2° Les *Ambassadeurs* que les *Grands-Princes de Russie* enverront à *Constantinople*, seront *entretenus* dans cette *Ville* aux Frais du *Trésor impérial*.

3° L'*Empereur* sera tenu de *fournir* aux *Marchands* et *Voyageurs russes* qui se rendront en *Grèce*, pendant *six mois*, le *Pain*, la *Viande*, le *Vin*, les *Poissons* et les *Fruits*, nécessaires à leur Subsistance: les *Russes* pourront *fréquenter* les *Bains publics*, et ils recevront, lorsqu'ils voudront *retourner* dans *leur Pays*, les *Provisions*, les *Ancres*, *Cordages*, *Voiles* et tout ce dont ils pourront avoir besoin.

Le *Grand-Prince* de son Côté accepta les Conditions suivantes, stipulées par les *Grecs:*

1° Les *Russes* qui ne *séjourneront point* à *Constantinople* pour *Affaires de Commerce*, n'auront *aucun Droit* à la *Subvention mensuelle* de la part du *Trésor impérial*.

2° Il sera *défendu* aux *Ambassadeurs russes*, d'exercer des *Vexations* sur les *Habitants* des *Districts* ou *Lieux* de l'*Empire grec* qu'ils *traverseront*.

3° Les *Russes* ne *pourront demeurer* à *Constantinople* que dans le *Quartier* de *Saint-Mammas* [1]) [2]); ils devront *prévenir* de leur *Arrivée* les *Autorités de la Ville*, qui feront *inscrire* leurs *Noms*, et leur *assigneront* ce qui sera *nécessaire* à leur *Entretien;* ils ne *pourront entrer* dans la *Ville* que *cinquante à la fois*, et par une *seule Porte* désignée à cet effet, *non armés* et *sous* la *Conduite* d'un *Officier impérial;* ils pourront faire *librement* le *Commerce* à *Constantinople*, et seront *exempts* de *tout Péage*.

Cet *Accord verbal* fut *solennellement juré* par les *deux Parties*. *Léon* prêta Serment sur l'*Évangile*, *Oleg* et ses *Compagnons* le prêtèrent sur leurs *Armes;* ils prirent à témoin *Péroun* et *Wolofs* [3]), les Divinités des *Slaves*. *Oleg* suspendit son Bouclier à la Porte de *Constantinople*, et retourna, chargé de richesses, à *Kief* [4]).

Il paraît qu'on était convenu qu'*Oleg* enverrait à *Constantinople* des *Ambassadeurs*, chargés de conclure un *Traité d'Amitié et de Commerce*. Cette *Ambassade* eut lieu en 911, et le *Traité écrit* qu'on signa au mois de Septembre, est *le plus ancien Document de ce genre* dans les *Annales russes*.

911, 8 Septembre.

Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce, conclu le second Dimanche de Septembre, huitième Jour de ce Mois dans la quinzième Indiction [5]) *l'An*

nationale. *Oleg* était obligé non seulement de partager le Butin et les Contributions de la Guerre avec l'Armée, mais encore de stipuler en faveur de ceux qui étaient restés dans leurs Foyers.

1) *Saint Mammès* ou *Mammas*, Berger en *Cappadoce*, martyr à *Césarée*, vers l'an 274; sa fête, le 17 Août chez les *Latins;* le 2 Septembre chez les *Grecs*. (*Art de vérifier*, T. II. dep. J. Chr. *Catalogue des Saints*, p. 81.)

2) Voyez *Banduri*, *Imperium orientale* (*Paris* 1711. T. I. II. gr. in fol. fig.) T. II. p. 719. — *Du Cange*. *Constantinopoli Christiana*, *seu Descriptio urbis Constantinopolitanae* (*Lutetiae Parisiorum* 1682. Liv. 1—IV.) Liv. IV. p. 185. — *von Hammer*, *Constantinopolis und der Bosporos* (*Pesth* 1822. T. I. II. gr. in 8°.) T. I. p. 472.

3) *Strahl*, l. c. T. I. *Introduction*, Chap. II. p. 18—22.

4) *Karamsin*, l. c. T. I. Chap. V. p. 108. — *Art de vérifier*, T. VIII. dep. J. Chr. p. 258. — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVIII. p. 313.

5) Les *Indictions* sont une *Révolution (Période* ou *Cycle)* de *quinze années*, qu'on recommence toujours par l'*Unité*, lorsque le nombre de *quinze* est fini. On ne sait ni l'origine de cette *Période*, ni quand, ni pourquoi elle fut établie.

On prétend que l'*Indiction* était le nom d'un *Tribut (Indictio tributaria)* que les *anciens Romains* levaient tous les ans dans les Provinces, pour fournir à la paye des soldats qui avaient *quinze ans* de service.

L'*Indiction* comme *Impôt annuel*, se trouve énoncée dans une *Loi* de *Dioclétien* et de *Maximien*, publiée l'an 286 dep. J. Chr., où il est dit que „l'*Indiction* n'impose aucune „Taxe personnelle, parce qu'elle ne regarde „que les Fonds: *Indictiones non per-„sonis, sed rebus indici solent.*"

En la considérant comme *Époque*, il est certain qu'on ne peut la faire remonter plus haut que le tems de l'*Empereur Constantin* (306—337), ni descendre plus bas que celui de *Constance* (337—361). Les premiers exemples qu'on en trouve dans le *Code Théodosien* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. I. §. 2. p. 18. Col. 1. note 6.), sont du Règne de *Constance*, mort en 361. Dans ces premiers tems, il n'est pas

6419 *de la Création du Monde* (911), *entre les Empereurs Léon VI, Alexandre et Constantin VII d'une part, et le Grand-Prince Oleg et les illustres Boiars „qui sont sous „sa Main."* (Ce *Traité* fut probablement rédigé en Langue *grecque* et *slavone.*) [1]) [2]).

Le

aisé de fixer les années pour les *Indictions*, parce que tous les Auteurs ne leur assignent pas la même Époque. Quelques-uns mettent la première *Indiction* en 312, le plus grand nombre en 313, d'autres en 314, et il s'en trouve enfin qui la placent en 315.

Saint Athanase (Evèque d'*Alexandrie*, le 27 Décembre 326, mort le 18 Janvier 373), est le premier *Auteur ecclésiastique* qui ait employé la *Date* de l'*Indiction.*

On distingue communément *trois sortes d'Indictions:*

La *première* est celle de *Constantinople:* elle commence avec le mois de Septembre 312. Les *Empereurs grecs* s'en servaient, et on l'a aussi connue en *France.*

La *seconde*, plus commune en *France* et en *Angleterre,* est celle dont on attribue l'établissement à *Constantin*, et que sur ce fondement on appelle *constantinienne*, ou *impériale*, ou *césaréenne.* Son commencement est fixé au 24 Septembre 312.

La *troisieme* sorte d'*Indiction* commençait au 25 Décembre ou au 1 Janvier, selon que l'un ou l'autre de ces deux Jours était pris pour le premier de l'année. Les *Papes*, surtout depuis *Grégoire VII* (1073—1086), l'ont souvent employée dans leurs *Bulles;* c'est la raison pour laquelle on la nomme *romaine* ou *pontificale.* Elle n'a pas été inconnue en *France:* on en trouve des vestiges dans plusieurs *anciens Écrivains*, et dans les *Diplômes* des *Empereurs Carlovingiens.* C'était même presque la seule qu'on suivit en *Dauphiné*, dans le XIVe siècle:

La première année de chaque *Cycle* de l'*Indiction* s'appelle *Indiction* Ire, et ainsi de suite jusqu'à la XVe.

En remontant de l'an 312, on trouve que la *première Année* de l'*Ère chrétienne* aurait été la IVe *Indiction*, si cette manière de compter le Tems eût été alors en usage: d'où il s'ensuit que, pour trouver l'*Indiction* de quelque année que ce soit, depuis J. Chr., il faut ajouter le nombre de 3 au nombre donné, et, divisant la somme par 15, s'il ne reste rien, cette année sera l'*Indiction* XVe; s'il reste un nombre, ce Reste donnera l'*Indiction* que l'on cherche. Ainsi, si l'on demande le nombre d'*Indiction* et l'*Année* de la *dernière Indiction*, en 1839, ajoutez 3 à 1839 et divisez 1842 par 15, le quotient 122 vous apprend qu'il y a eu 122 *Indictions*, et le Reste 12, qu'on est dans la XIIe année de la CXXIIIe Indiction. (*Dom de Vaines*, *Dict. raisonné de Diplomatique*, T. I. p. 321. Art. *Date de l'Indiction.* T. II. p. 25. Art. *Indiction.* — *Art de vérifier*, T. I. dep. J. Chr. §. IV. p. 36. — *Du Cange*, *Gloss. mediae et infimae Latinitatis*, T. III. Col 1393. sqq. — *Ideler*, *Handbuch der mathematischen und technischen Chronologie*, T. II. p. 352. sqq. 359. sqq. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIII. p. 5. Col. 2. où au lieu de „*et* „*le reste*, 14, *qu'on est dans la quatorzième* „*année de la* 123," il faut lire „*et le reste*, „9, *qu'on est dans la neuvième année de* „*la* 123." — *Conversations-Lexikon*, T. IX. p. 378. Art. *Römerzinszahl.*)

1) *Müller*, *Sammlung rufsischer Geschichte*, T. I. No. I. Art. II. p. 17. *Ibidem*, No. V. Art. II. p. 409. (Version très incorrecte, portant la fausse date de 912.) (en *allemand.*) — *Scherer*, *Hist. raisonnée du Commerce de la Russie*, T. I. Chap. VII. p. 207. sqq. *Ibidem*, T. II. *Pièces justificatives*, No. IX. p. 183. (en *français* — avec la fausse date de 912, que l'Auteur fait correspondre à l'année 6425 de l'Ère grecque, tandis qu'elle répond à l'année 6419.) Traduction très incorrecte, qui au lieu de X Articles est divisée en XI. — *Karamsin*, l. c. T. I. Chap. V. p. 113. (en *allemand.*) — *Strahl*, l. c. T. I. A. p. 72. (en *allemand.*) — *Histoire de l'Empire de Russie, par Karamsin* (*Paris* 1819. 1820 T. I — VIII. traduite par MM. *St. Thomas* et *Jauffret.* 1823. T. IX. par Mr. *St. Thomas* 1826. T. X. XI. in 8°. par Mr. *de Divoff.*) T. I. Chap. V. p. 165. (en *français.*) — *Art de vérifier*, T. VIII. depuis J. Chr. p. 258. (Sommaire, portant également la fausse date de 912.) — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVIII. p. 314. (Sommaire.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version allemande*, rapportée par le Traducteur de *Karamsin* et par *Strahl.*

2) Voyez plus haut p. 1147. Col. 1. note †.

Le *Préambule* dit expressément que les *Articles* ci-après n'ont point été *arrêtés verbalement comme autrefois*, mais qu'ils ont été *rédigés par écrit* et *confirmés par Serment.*

Art. I. Avant toutes Choses, *Nous* voulons *Nous reconcilier* avec *Vous, Grecs, Nous aimer* de toute *Notre Ame* les *Uns les Autres*, et ne point permettre que quelqu'un de ceux qui sont sous la Main de *Notre illustre Prince Vous offense*, mais au contraire *Nous efforcer*, tant que *Nous* pourrons, de *maintenir constamment* et *invariablement* cette *Amitié. Conservez* de même *Vous, Grecs*, un *Amour invariable* envers *Notre illustre Prince* et envers tous ceux qui sont sous la Main de l'*illustre Oleg*. Mais en Cas de *Contravention* ou de *Délit, Nous* procéderons de la Manière suivante:

Art. II. Le *Délit* devra être *prouvé* par des *Témoignages*, mais là où il n'y aura point de *Témoins*, ce ne sera point le *Demandeur*, mais le *Défendeur* qui devra *prêter Serment*, et chacun *prêtera* le *Serment* conformément à sa *Croyance.*

Art. III. Si un *Russe tue* un *Chrétien*, ou si un *Chrétien tue* un *Russe*, il devra être *mis à Mort* sur le Lieu même où il aura commis le *Crime*. Si le *Meurtrier s'évade* et qu'il se *cache*, ses *Biens* écherront aux plus *proches Parents* de celui qui aura été *tué;* toutefois la *Femme* du *Meurtrier* ne pourra être *privée* de sa *Légitime* [1]). Mais si le *Meurtrier s'évade* sans laisser *aucun Bien*, il devra être considéré comme étant *sous Jugement*, jusqu'à ce qu'il soit *trouvé*, et alors il devra immédiatement être *puni de Mort.*

Art. IV. Celui qui *frappera un autre*, soit avec un *Glaive*, soit avec quelque *autre Instrument, payera*, d'après la *Loi russe, cinq litras d'argent* [2]); celui dont les *Biens* ne *suffiront pas* pour *acquitter* cette *Amende, payera ce qu'il pourra;* il se *dépouillera* même de *tous les Vêtements* qu'il porte, et lorsqu'il aura fait *Serment*, selon sa *Croyance*, qu'il n'a ni *Parents* ni *Amis disposés à le racheter*, il sera *déchargé* de toute *Responsabilité ultérieure.*

Art. V. Si un *Russe vole* quoi que ce soit à un *Chrétien*, ou un *Chrétien* à un *Russe*, et que le *Voleur, pris sur le fait*, veuille *faire Résistance*, le *Propriétaire* de la *Chose volée*

1) *Légitime.* La Portion assurée par la Loi à certains Héritiers sur la part héréditaire, qu'ils auraient eu en entier, si le Défunt n'en avait disposé totalement ou partiellement, par Donations entre vifs ou testamentaires. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Voyez pour la *Valeur* des *litras*, *Karamsin*, l. c. T. I. Notes p. 3. 28. No. 312.

pourra le *tuer* sans encourir aucune *Responsabilité*, et *reprendre* ce qui lui *appartient;* mais quant au *Voleur* qui se *laissera prendre, sans faire de Résistance*, il lui sera permis seulement de le *lier*. Si un *Russe* ou un *Chrétien*, *entrant* dans *une Maison*, sous Prétexte de quelque *Recherche* à faire, et qu'au lieu de *reprendre* ce qui lui *appartient*, il se *saisisse par Force* de ce qui ne lui *appartient pas*, il devra le *restituer* au *Triple*.

Art. VI. Si la *Tempête jette* un *Navire grec* sur une *Terre étrangère*, où *Nous Nous trouvons*, *Nous*, les *Russes*, *Nous* prendrons ledit *Navire* avec sa *Cargaison* sous *Notre Garde* et l'*expédierons* pour la *Grèce*, en le *convoyant* à travers tous les *Endroits dangéreux*, jusqu'à ce qu'il soit en *Sûreté*. Mais, si à cause de la *Tempête*, ou à cause d'un *autre Obstacle* quelconque, ledit *Navire* ne pouvait *regagner sa Patrie*, *Nous assisterons* les *Rameurs* et *Nous conduirons* ledit *Navire* à un *bon Mouillage* en *Russie*. Les *Marchandises*, et tout ce qui se trouvera d'ailleurs sur ledit *Navire* sauvé par *Nous*, pourra être *librement vendu;* et lorsque *Nos Ambassadeurs* se rendront auprès du *Tzar* en *Grèce*, ou que *Nos Marchands* partiront pour la *Grèce*, pour y faire des Achats, ils devront *loyalement* y *conduire* ledit *Navire*, et *remettre*, sans en rien détourner, tout le *Produit* des *Marchandises vendues*.

Si un *Russe tuait* un *Homme* appartenant audit *Navire*, ou qu'il *volât* quoi que ce soit, il sera *puni* conformément à ce qui a été stipulé plus haut.

Les *Grecs* seront tenus d'*agir* de la *même Manière* envers les *Navires russes*.

Les *Art.* VII. et VIII. concernent les *Captifs* et *Prisonniers de guerre*, ainsi que les *Esclaves vendus* et les *Fuyards*.

Art. IX. Si un *Russe*, employé au *Service* du *Tzar chrétien*, vient à *mourir* en *Grèce*, sans avoir *disposé* de ses *Biens*, et qu'il n'ait *point* de *Parents*, ses *Biens* seront *transmis* en *Russie* à ses *bons et proches Parents;* mais s'il a fait des *Dispositions*, les *Biens* seront remis à l'*Héritier désigné* par le *Testament*.

Art. X. Si, parmi les *Marchands russes*, ou parmi d'*autres Russes*, *séjournant* en *Grèce*, il se trouvait des *Criminels*, et que ceux-ci fussent *réclamés*, pour être punis dans leur Patrie, le *Tzar chrétien* sera tenu de les faire *renvoyer*, même contre leur Gré.

Et les *Russes* seront tenus d'*agir* de la *même Manière* par rapport aux *Grecs*.

Afin d'*assurer* l'*Exécution inviolable* du *présent Traité* entre *Nous*, *Russes* et *Grecs*, *Nous* l'avons fait coucher par écrit sur deux Parchemins avec du Cinabre [1]) [2]). L'*Empereur grec* les a *signés* de sa propre Main, en *prêtant Serment* par la *Sainte-Croix* et la *Trinité indivisible (unzertrennlichen eingebornen Dreieinigkeit)* d'*un seul* Dieu, et a donné l'un des Parchemins à *Notre Prince (unserer Durchlaucht)*, et *Nous*, les *Ambassadeurs russes*, lui avons remis l'autre, en *prêtant Serment*, d'après *Notre Croyance*, tant pour *Nous* que pour *tous les autres Russes*, d'observer les *Articles de Paix* arrêtés, ainsi que l'*Amour* entre *Nous*, les *Russes* et les *Grecs*. Le second Dimanche de Septembre, huitième Jour de ce Mois, dans la XVe Indiction de l'An 6419 de la Création du Monde [3]).

1) *Cinabre* ou *Cinnabre*, en *latin Cinnabarium*, fait du *grec* κίναβρα, qui signifie mauvaise odeur.

Minéral rouge, fort pésant, qui résulte d'une combinaison naturelle ou artificielle du Mercure avec le Soufre.

Le *Cinabre factice* a les mêmes propriétés que le *Cinabre naturel;* en masse, cette Substance minérale est d'un violet plus ou moins foncé; réduite en poudre fine, elle est d'un rouge très vif, et prend alors le nom de Vermillon. La préparation s'en fait avec de l'Urine ou de l'Esprit de vin. On se sert encore du *Cinabre factice* pour peindre le Verre, teindre la Cire d'Espagne, colorer les Émaux et les Cartes à jouer.

Les *Anciens* connaissaient le *Cinabre;* les Dames s'en servaient pour relever l'éclat de leurs lèvres, et les Triomphateurs s'en barbouillaient le corps à leur entrée dans *Rome*. (*Dict. de l'Académie*. — *Lunier*, l. c. T. I. p. 311. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XIV. p. 340. Col. 2. Art. *Cinabre*. T. LII. p. 78. Col. 2. Art. *Vermillon*.)

2) L'*Encre rouge*, c. à. d. composée de *Vermillon*, de *Cinabre*, ou de *Pourpre*, est très commune dans les Manuscrits; mais il ne s'en trouve cependant pas où elle règne d'un bout à l'autre. Cette couleur est beaucoup plus rare dans les *Diplômes* que dans les *Manuscrits*, et peut-être n'y a-t-il pas de *Chartes* totalement écrites d'une Encre différente de la noire. (?)

L'*Encre rouge* ou de *pourpre* était une *Encre distinguée*, puisque les *Empereurs d'Orient* en avaient fait choix, privativement à toute autre personne, pour souscrire leurs *Lettres* et les *Diplômes* dressés en leur nom, et que l'on pouvait refuser de reconnaître, comme venant de l'*Empereur*, tout Rescrit dont la Signature n'aurait pas été d'*Encre de Pourpre*.

Ce fut l'*Empereur Léon* qui, par Sa *Loi* VIe de l'an 470, statua que le *Décret impérial* ne serait point estimé authentique, s'il n'était signé de la main de l'*Empereur* avec le *Cinabre*. Cette *Loi* n'a pas toujours eu son Effet quant à la Force du Décret, mais les Signatures des *Empereurs grecs*, quand ils en mettaient, n'ont point varié depuis pour la Couleur jusqu'à la fin de cet *Empire*.

Ce Droit, dont ils avaient été si jaloux, les *Empereurs* le communiquèrent, au XIIe siècle, à leurs *proches Parents*, puis à leurs *Grands-Officiers*, comme une Marque distinctive. Ils se réservèrent alors privativement la *Date* du *Mois* et de l'*Indiction* en *Caractères rouges*.

En *Occident*, tous ces Usages n'eurent pas lieu, et *Charles le Chauve* (840 — 877) est peut-être le seul *Roi de France*, le seul *Empereur d'Occident*, qui ait donné quelques *Chartes* dont les *Monogrammes* soient en *Vermillon*. (*Dom de Vaines*, l. c. T. I. p. 511. Art. *Encre rouge*.)

3) Aucun *Historien* du *Bas-Empire* ne parle ni de l'*Expédition* d'*Oleg* à *Constantinople*, ni du *Traité* de 911. Leur silence ne prouve absolument rien contre la vérité du fait: on sait que l'*Histoire de Constantinople* de cette Époque, est très défectueuse.

Igor, qui succéda à *Oleg*, en 912, entreprit, en 941, une *Expédition* contre l'*Empire grec*. Sa Flotte que, par une exagération évidente, les Chroniqueurs font monter à 10,000 Barques, exerça d'horribles Dévastations sur les Côtes de la *Mer Noire*. L'*Empereur romain Lecapène* envoya contre lui le *Protovestiaire* [1]) *Théophane:* ce Général attaqua la Flotte près du Phare du *Bosphore*, et lançant sur elle le Feu grégeois [2]), la mit en une Déroute complète. Pour réparer cette perte, *Igor* équipa, trois ans après, en 944, une nouvelle Flotte, et renforça son Armée par des *Warègues* [3]), qu'il fit venir de *Scandinavie*, et par des

1) Πρωτοβεστιάριος, *Protovestiarius*, *Officier*, *Grand-Dignitaire de la Cour des Empereurs de Constantinople*, dont les Fonctions répondaient à peu près à celles que dans les *Cours d'Occident* remplissait le *Grand-Maître de la Garderobe*. (*Codin Curopalata*, *De officiis Constantinopol.* Liv. II. No. 62. — *Du Cange*, *Gloss. ad Script. mediae et infimae Graecitatis*, T. I. Col. 192. 193. v. Βέστης. — *Du Même*, *Gloss. ad Script. med. et inf. Latinitatis*, T. V. Col. 933. — *Grand Vocabulaire français*, T. XXIII. p. 426.)

2) *Feu grégeois*. Feu dont l'intensité s'accroît par le contact de l'eau. Son mouvement est contraire à celui du Feu naturel; il se porte indistinctement dans toutes les directions que l'instrument qui le lance. On lui donna d'abord le nom de *Feu grec*, et ensuite celui de *Feu grégeois*, dont l'Étymologie est la même, parce que les *Grecs* employèrent les premiers ce terrible moyen de destruction. Les *Historiens byzantins* attribuent l'invention du *Feu grégeois* à un *Grec Syrien*, nommé *Callinicus* *), qui, en 668, le porta en *Grèce* et l'employa avec le plus étonnant succès dans les Guerres de l'*Empereur Constantin IV* (surnommé *Pogoniat*, c. à. d. *le Barbu*) **) contre les *Sarrasins;* il sauva *Constantinople*, en brûlant leur Flotte dans l'*Hellespont*. — C'était un mélange de matières faciles à s'enflammer, entre autres de Naphte et de Soufre; on en remplissait les Brûlots qu'on lâchait contre les Vaisseaux ennemis après y avoir mis le feu; on le lançait aussi en le soufflant par des Tuyaux de Cuivre, garnis à leur extrémité d'Étoupes enflammées, ou bien la matière enflammable, soit pulvérisée, soit mêlée avec de l'Huile, était renfermée dans des Vases de terre que les Soldats lançaient à la main, après avoir allumé une Amorce qui y était attachée. On ne pouvait l'éteindre qu'avec du Vinaigre, de l'Urine ou du Sable, ou avec des Cuirs d'animaux récemment écorchés. Il paraît qu'au commencement du Xe siècle, le *Feu grégeois* était encore inconnu aux *autres Nations*. Il fut mis au rang des *Secrets de l'État*, par *Constantin Porphyrogenète*, qui, dans l'Ouvrage dédié à *Romain*, son fils, sur l'Administration de l'Empire, lui enjoint, lorsque les *Barbares* lui demanderont du *Feu grégeois*, de répondre qu'il ne lui est pas permis de leur en donner, parce qu'un Ange, qui l'apporta à l'*Empereur Constantin*, défendit de le communiquer aux *autres Nations*, et que ceux qui avaient osé le faire, avaient été dévorés par le Feu du Ciel, dès qu'ils étaient entrés dans l'Église. Cependant, malgré les Précautions des *Empereurs grecs*, la Composition du *Feu grégeois* vint à être connue ou découverte par leurs ennemis. Le *Père Daniel*, dans son *Histoire du Siège de Damiette*, en 1249 ***), sous *Saint Louis*, rapporte que les *Turcs* en firent alors un terrible usage.

La *Poudre à Canon*, dont l'emploi dans la Guerre date du XIIIe siècle, fit tomber en oubli le *Feu grégeois*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. I. Chap. XV. p. 33. — *Grand Vocabulaire français*, T. X. p. 415. Col. 1. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 203. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXVII. p. 40. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. IV. p. 933.)

3) *Warègues*. Les Savants ne sont point d'accord sur le Peuple désigné par ce nom. Mr. *Schoell*, dans son *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVIII. p. 308. dit „Les „*Warègues* ne peuvent avoir été que des „*Normands*, c. à. d. des *Scandinaves* habi„tant sur la *Mer Baltique*, que *Nestor* †) „appelle la *Mer Warègue*." Comparez

*) *Biogr. universelle*, T. VI. p. 551. Col. 2. Art. *Callinique*.

**) *Pogoniat*, fait du *grec* Πωγωνιατής, dérivé de πώγων, la Barbe.

***) Le *Père Gabriel Daniel* (*Historiographe de France; né* à *Rouen*, en 1649, *mort* le 23 Juin 1728) *Histoire de la France, depuis l'établissement de la Monarchie française dans les Gaules* (*Paris* 1755—1757. T. I—XVII. in 4°.) T. I. p. 422.

†) *Nestor*, le Père de l'*Histoire russe*, né l'an 1056, dans la *Russie méridionale*, prit l'Habit à l'âge de 17 ans, dans le Couvent

Petchénègues [1]), qu'il prit à sa solde. *Romain Lecapène* envoya à sa rencontre des *Ambassadeurs*, qui trouvèrent *Igor* près des *Bouches du Danube*, et *achetèrent* la *Paix* aux *mêmes Conditions* que *Léon VI* avait acceptées en 906.

Strahl, l. c. T. I. Période I. p. 55. sqq. — *Schnitzler*, *La Russie, la Pologne et la Finlande*, Liv. I. Chap. II. p. 14. sqq. — *Büsching*, *Magazin*, T. XVI. p. 327 — 348.

1) Les *Petchénègues*, chassés en 833 de leur Demeure entre l'*Oural*, l'*Iaïk* et le *Wolga*, par les *Ouzes*, étaient entrés dans le Pays des *Khazares*, avaient chassé les *Madgyars* de leurs Demeures entre le *Don* et le *Pruth*, et arrivèrent vers 914 sur le *Dnieper*. Repoussés de *Kief*, ils se tournèrent vers le *Danube*, et occupèrent la *Bessarabie*, la *Moldavie* et la *Valachie*. Chassés de ces Pays par les *Cumans*, ils s'établirent dans l'ancienne *Dace*, nommée depuis la *Transylvanie*. En 1091, le *Roi Ladislas* força le *Khan petchénègue* d'accepter le Baptême et de reconnaître la Suzeraineté de la *Hongrie*. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVIII. p. 315. T. III. Liv. III. Chap. XIV. p. 148. T. VI. Liv. IV. Chap. XXII. p. 209. — *Strahl*, l. c. T. I. *Introduction*. Chap. III. p. 27. — *Karamsin*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 118.)

---

des *Cavernes (Peczerskij monastyr)* à *Kief*, où il mourut vers l'an 1116. On a de lui son *Patericon* et sa *Chronique*.

Dans le premier de ces Ouvrages, il a écrit la *Vie* des Hommes illustres et pieux qui avaient vécu avant lui dans son Monastère (*Kief*, *à l'Imprimerie du Monastère des Cavernes*, 1661 et 1702; *Moscou* 1759. in fol.) La première Partie du *Patericon* a pour Titre: *Pars prima, in quâ reperiuntur Vitae Sanctorum venerabilium et* θεοφόρων *Patrum nostrorum Peczericorum, scriptae a venerabili nostro patre Nestore, chronographo russico.* L'Ouvrage, écrit en *vieux slavon*, ne nous est point parvenu en entier; nous n'avons que les Extraits qu'en fit *Siméon*, *Evêque de Wladimir* et de *Susdal*, dans le XIIIe siècle.

La *Chronique* de *Nestor*, beaucoup plus importante, nous est parvenue en entier, et dans un grand nombre de Manuscrits. C'est le *plus ancien Monument* que les *Russes* possèdent pour l'Histoire de leur Pays et de leur Littérature: elle est aussi écrite en *ancien slavon*. Selon lui, le nom de la *Russie* a commencé vers l'an 852, à être connu. *Nestor* suit les évènements jusqu'en 1116. Sa *Chronique* fut continuée par *Sylvestre*, *Abbé de Saint Michel*, qui mourut à *Kief*, en 1123. *Deux autres Religieux* ont poussé la *Chronique*, l'un jusqu'en 1157, l'autre jusqu'en 1203. Ces *quatre Écrivains* forment la première Classe des *Annales russes*, qui ont été continuées jusqu'au XVIe siècle; mais la *Collection entière* a conservé le nom de *Nestor*. La *Partie* qui lui appartient incontestablement, se distingue par la simplicité et la gravité du Style. L'Auteur met toujours ses Personnages en action. En parcourant sa *Chronique*, on croit lire les Livres historiques de l'Ancien Testament. Les meilleurs Manuscrits de la *Chronique* de *Nestor* et de ses *Continuateurs*, sont ceux de *Pouschkin* et de *Troïtzka*. On en avait donné une *Traduction allemande*, très inexacte (*Pétersbourg* 1732). *Nestor* a reparu dans les différentes *Collections de Chroniques*, que les *Russes* ont publiées depuis une cinquantaine d'années. *Schloetzer* (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. IX. *Russie*. p. 402. Col. 1. note 2.) en donna le Texte *russe* (en lettres *latines*), conféré d'après *huit* Manuscrits qui avaient été imprimés depuis 1767, et *neuf* qui ne l'ont jamais été, avec une *Traduction allemande* et un *Commentaire historique et critique*. Cependant, il mourut avant d'avoir achevé son Ouvrage, qui ne comprend que l'Histoire des *cinq premiers Grands-Ducs*, jusqu'en 980. — La *seule Traduction* qui ait encore paru en *langue française*, de la *Chronique de Nestor*, est celle de Mr. *Antoine Louis Paris*, faite sur le Manuscrit dont un *Prince Radzivil*, Gouverneur à *Koenigsberg*, enrichit la Bibliothèque de cette Ville, et qui, pendant la Guerre de sept ans, fut enlevé par les *Russes* et transporté à *Saint Pétersbourg* (*Paris* 1834 — 1835. T. I. II. in 8°.). Cette Traduction est accompagnée de notes précieuses, quoique incomplètes sur des faits d'un ordre majeur. (*Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVIII p. 304. note 1. T. VI. Liv. IV. Chap. XXI. p. 191. T. XI. Liv. V. Chap. XXV. p. 164 — 166. — *Karamsin*, l. c. T. I. *Sources de l'Histoire de Russie jusqu'au XVIIe siècle*. I. *Annales*. p. XIX. — *Dict. de la Conversation*, T. XL. p. 78. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 764. — *Biogr. universelle*, T. XXXI. p. 88. Col. 2.)

L'année suivante (945), l'*Empereur* et le *Grand-Prince* s'envoyèrent derechef des *Ambassadeurs*, et un *nouveau Traité solennel* fut conclu à *Constantinople*.

945, 20 Avril. ***Traité de Paix et de Commerce, conclu entre Igor, Grand-Prince de Russie, et les Empereurs grecs Romain, Constantin VII et Étienne, fait à Constantinople. en l'année*** 6453, ***l'an de J. Chr.*** 945, ***dans la IV e Indiction, le*** 20 ***Avril. (Original*** en ***grec*** et en ***slavon.)*** [1]).

Art. II. Le *Grand-Prince russe* et ses *Boïars* pourront envoyer en *Grèce*, sans aucun *Empêchement*, des *Navires* avec leurs *Ambassadeurs* et leurs *Marchands*, ainsi que cela a été arrêté anciennement. Les *Marchands* porteront des *Bagues* (ou *Anneaux*) *en Argent*, et les *Ambassadeurs* des *Bagues en Or:* à compter d'àprésent, les uns et les autres devront être munis de *Lettres* de la part du *Prince russe*, qui *spécifieront* le *Nombre d'Hommes* et de *Vaisseaux* envoyés, et qui *constateront* leurs *Intentions pacifiques*. *Celui* qui se *présentera sans* une pareille *Lettre*, sera mis *sous Garde*, et y *restera* jusqu'à ce que le *Prince russe* en soit *informé*. Si le *Détenu résiste*, il *encourt* la *Peine capitale*, et le *Prince russe* ne vengera point sa Mort, et s'il *s'évade* en *Russie*, *Nous*, les *Grecs*, *informerons* le *Prince russe* de son *Évasion*, afin que le *Prince procède* à son Égard comme il le *jugera à propos*.

Art. III. Les *Russes*, qui ne viendront *point* pour *Affaires de Commerce*, ne recevront point la *Subvention mensuelle*.

Le *Grand-Prince* ordonnera à ses *Ambassadeurs* et aux *Russes* venant en *Grèce*, de ne *commettre aucun Désordre*, ni dans les *Villages* ni *ailleurs* sur le *Territoire grec;* ceux qui *viendront* à *Constantinople*, ne pourront *demeurer* que près du *Couvent de Saint-Mammas*, et alors l'*Empereur grec enverra* des *Personnes*, qui *inscriront leurs Noms* sur un Régistre, et qui leur *assigneront* leur *Subsistance*, savoir, aux *Ambassadeurs* ce qui est fixé pour eux *(den Gesandten nemlich das Gesandtschaftliche)*, et aux *Marchands* la *Subvention mensuelle*, et cela d'abord

1) *Müller*, l. c. T. I. No. I. Art. II p. 22. sqq. No. V. Art. II. p. 412. sqq. (Version *allemande* très inexacte.) — *Scherer*, l. c. T. II. *Pièces justificatives*, No. X. p. 193. (Traduction *française*, très inexacte, qui, au lieu de XV Articles, n'en contient que XIII.) — *Karamsin*, l. c. T. I. Chap. VI. p. 123. (Version *allemande.*) — *Strahl*, l. c. T. I. A. p. 79. (Version *allemande.*) — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. II. Liv. II. Chap. XVIII. p. 316. (cité.) — *Hist. de Russie par Karamsin* (*Traduction française*), T. I. Chap. VI. p. 186. (en *français.*) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version allemande*, rapportée par *Strahl*.

à ceux de *Kief*, ensuite à ceux de *Tschernigof*, et puis à ceux de *Perejaslavl.* Ils ne pourront *entrer* dans la *Ville* que par *une seule Porte*, jamais plus que 50 *Hommes à la fois*, et toujours *accompagnés* par un *Officier impérial*, mais après cela ils pourront *faire* le *Commerce tant que cela leur fera Plaisir*, et jusqu'au Moment où ils repartiront de *Constantinople.*

. . . . . . Conformément au *Traité antérieur*, les *Russes* qui *quitteront Constantinople*, devront *recevoir* des *Grecs* tout ce qui sera *nécessaire* à leur *Retour* et à l'*Équipement de leurs Navires;* mais ils ne pourront *passer* l'*Hiver* dans le *Voisinage de Saint-Mammas*, et ils devront *retourner* dans leur *Pays* avec une *bonne Escorte.* (Comparez plus haut p. 1279. les *Art.* II. et III. des Stipulations faites par les *Russes* par le *Traité* de 907, et les *Art.* I. II. et III. des Stipulations faites par les *Grecs.*)

L'*Art.* IV. concerne les *Esclaves* qui *s'évadent* de *part* et d'*autre.* (Comparez plus haut p. 1282. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 911.)

Art. V. Si un *Russe* essaye de *détourner* (ou soustraire) quoi que ce soit à un *Grec*, le *Voleur* devra être *puni* rigoureusement. Si on le *saisit*, il devra *payer* le *Double de la Valeur* (de l'Objet qu'il aura volé); et si un *Grec* fait un *Vol* à un *Russe*, il subira la *même Peine* que l'autre. (Comparez plus haut p. 1282. l'*Art.* V. du *Traité* de 911.)

Art. VI. S'il arrive qu'un *Grec* fait un *Vol* à un *Russe*, ou un *Russe* à un *Grec*, le *Voleur* devra *restituer* non seulement ce qu'il aura volé, mais encore la *Valeur* de cet *Objet*, mais si la *Chose volée* était déjà *vendue*, le *Voleur* devra en *payer* la *double Valeur* et être *puni* conformément aux *Lois russes et grecques* [1]).

Art. IX. Si les *Russes* trouvent une *Barque grecque*, jetée en quelque Lieu que ce soit, sur le *Rivage*, ils ne devront faire aucune *Injure* à l'*Équipage*, et quiconque *volera* quoi que ce soit de ladite *Barque*, ou qui *privera* de la *Liberté* ou *tuera* quelqu'un de l'*Équipage*, devra être *puni* conformément aux *Lois russes et grecques* [2]). (Comparez plus haut p. 1282. l'*Art.* VI. du *Traité* de 911.)

Art. XII. Si les *Grecs*, soumis à l'Autorité de l'*Empereur grec*, commettent un *Crime*, le *Prince russe* n'*aura point le*

1) Les *Articles* V. et VI. ne font, dans la *Version* rapportée par *Karamsin*, qu'*un seul Article*, qui est le Ve.

2) Cet *Article* est le VIIIe de la *Version* rapportée par *Karamsin.*

Pouvoir de les punir, mais ils devront *subir*, en vertu d'un *Ordre* de l'*Empereur grec*, la *Peine* qu'ils auront méritée.

Art. XIII. Si un *Grec tue* un *Russe*, ou un *Russe* un *Grec*, les plus *proches Parents* du *Mort* se *saisiront* du *Meurtrier* et le *tueront*. Si le *Meurtrier s'évade* et *s'enfuit*, ses *Biens* écherront aux *Parents* du *Mort*, mais s'il s'*évade* et qu'il ne laisse *aucun Bien*, on devra le *chercher* partout, et lorsqu'on l'aura *trouvé*, il devra être *mis à Mort*. (Comparez plus haut p. 1281. l'*Art*. III. du *Traité* de 911.)

L'*Art*. XIV. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art*. IV. du *Traité* de 911. (Voyez plus haut p. 1281.) [1]).

Nous tous *(Grecs)*, tant que *Nous* sommes, avons fait écrire la présente *Convention* sur deux Feuilles de Parchemin; l'une d'elles, que *Nous* avons munie de la *Souscription* de *Nos Noms*, et que *Nous* avons confirmée *par Serment*, est destinée pour l'*Empereur grec;* l'autre a été *signée* par *Nous Ambassadeurs* et *Marchands (russes)*. Ceux qui *partiront* (pour la *Russie*) avec les *Ambassadeurs grecs*, devront *remettre* la *Feuille* dont ils seront Porteurs, au *Grand-Prince russe* et à ceux qui dépendent de *Lui*, et ceux-ci, après l'avoir *reçue*, devront *prêter Serment* de *remplir fidèlement* et *sincèrement* tout ce dont *Nous* sommes *convenus* et ce qui a été *couché par écrit* sur lesdits Parchemins, et *confirmé* par la *Souscription* de *Nos Noms*.

Et *Nous (Russes)* tous, tant que *Nous* sommes, qui avons été baptisés, avons *prêté Serment* à la *Cathédrale de Saint-Élie* [2]), en mettant devant *Nous* la *sainte* et *vénérable Croix* et ladite Feuille de Parchemin, d'observer *fidèlement* ce qui y est écrit, et de *n'enfreindre* aucune des *Stipulations* convenues. Celui des *Nôtres*, que ce soit le *Prince lui-même* ou *quelqu'un* d'*autre*, *Chrétien* ou *Non-baptisé*, qui y *contreviendra*, qu'il soit *privé* de *tout Secours de Dieu*, qu'il soit *Esclave dans ce Monde-ci* et *dans* l'*autre*, et qu'il *périsse* par ses *propres Armes*. Mais, les *Russes non-baptisés* devront, en *prêtant Serment*, mettre par Terre leurs *Boucliers*, leurs *Glaives* nus avec leurs *autres Armes* et leurs *Bagues* [3]) (ou *Anneaux*), et *jurer* qu'*Igor*, tous les *Boïars*

1) Les *Art*. XII. XIII. et XIV. sont les XIe, XIIe et XIIIe de la *Version* rapportée par *Karamsin*.

2) L'Église de *Saint-Élie* à *Kief*. (Voyez *Karamsin*, l. c. T. I. Notes. p. 334. note 343.)

3) La *Version* donnée par *Strahl* porte „*Ringkragen*," mais cet Écrivain ne donne point d'explication de ce mot. Nous avons adopté la *Version* donnée par le Traducteur de *Karamsin*, qui porte „*Ringe*."

et *Sujets russes*, *observeront toujours* et à *toute Perpétuite* cè qui est exprimé dans ledit Parchemin. Quiconque, soit *Prince* ou *Sujet russe*, *baptisé* ou *non-baptisé*, *agira contre la Teneur* de la *présente Convention*, méritera de *périr* par son *propre Glaive*, qu'il soit *maudit de Dieu* et de *Peroun*, parce qu'il *rompt* son *Serment*. Quant au *Grand-Prince Igor*, puisse-t-il être *juste*, *Nous* conserver Son *Amour sincère*, et ne le point laisser *s'éteindre*, tant que le Soleil luira, et que le Monde entier subsistera, actuellement et dans tous les Tems à venir.

Si la *Politique*, qui avait dicté ces *Traités*, eût toujours animé les *Princes russes*, si la *bonne Foi* ou leur *Intérêt personnel* eût pu les maintenir dans les Dispositions dont ces *Conventions* leur faisaient une Loi, jamais les Invasions des *Barbares* ne seraient devenues aussi funestes à l'un et l'autre *Empire;* mais la Jalousie ne tarda pas à rompre cette *Alliance*, et fit prendre les Armes aux *Princes russes*.

Les *Grecs*, plus sages et plus prudents, d'ailleurs plus enclins au *Commerce*, qu'avides de faire des Conquêtes, prévinrent une Rupture irréparable, en *achetant* la *Paix* à force de *Présents*. Ainsi, les *Rapports commerciaux* entre les *deux Empires* restèrent à peu près sur le même pied, jusqu'à ce que les Querelles toujours renaissantes des *Grands-Princes russes*, et les *Guerres intestines* qui divisaient la *Russie* en différents partis, et la déchiraient continuellement, eussent facilité aux *Tatars* les moyens de les assujétir les uns après les autres [1]).

B.

RUSSIE ET EMPIRE TURC (DEPUIS 1453).

Les *premières Relations directes* entre les *Tzars* de *Russie* et les *Sultans ottomans*, depuis que ces derniers avaient transporté le Siége de l'Empire à *Constantinople*, remontent au XVI e siècle [2]).

Le *Tzar Jean IV* envoya, en 1539, au *Sultan Suléyman* un *Ambassadeur*, qui fut accueilli à *Constantinople* avec les plus grands honneurs [3]).

En 1557, le *Sultan Suléyman I* adressa à *Jean IV* une *Missive* écrite en lettres d'or, dans laquelle il rappelle l'*ancienne Amitié* existante entre les *deux États;* il donne à *Jean* le Titre de *Tzar fortuné* et de *sage Prince*, et recommande à sa *Protection* des *Marchands ottomans* qu'il envoyait à *Moscou* pour y acheter des Fourrures [4]).

Jean IV envoya, en 1570 et 1577, des *Ambassadeurs* à *Constantinople* [5]), pour féliciter *Sélim I* sur son *Avènement au Trône*, et maintenir la *Paix* sérieusement compromise par les Projets hostiles du *Sultan* sur *Astrakhan* et *Kasan*.

En 1677, à la suite du *Traité de Paix* signé à *Zurawno* [6]), le 27 (16) Octobre 1676 [7]),

1) *Scherer*, l. c. T. I. Chap. VII. p. 210. sqq.

2) Mr. *Schoell* se trompe grossièrement, en disant dans son *Histoire abrégée des Traités*, T. XIV. *Introduction*, p. 246. où il rend compte de la guerre de 1677, entre les *Russes* et les *Turcs:* „cette guerre est remarquable „comme la *première qui ait eu lieu entre* „*ces deux Peuples, lesquels auparavant se* „*connaissaient à peine de nom.*"

3) *Karamsin*, l. c. T. VII. Chap. VI. p. 229.

4) *Karamsin*, l. c. T. VII. Chap. IX. p. 386. — *von Hammer*, *Geschichte*, T. III. Liv. XXXV. p. 532.

5) *Karamsin*, l. c. T. VIII. Chap. III. p. 143. 144. — *von Hammer*, *ubi supra*.

6) *Zurawno* (*Zurawna*, *Zurow*), Bourg en *Galicie*, situé au confluent de la *Swica* dans le *Dniester*. (*Langlois*, l. c. T. IV. p. 1674. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 438.)

7) *Traité de Paix entre Jean III, Roi de Pologne, et Mahomet IV, Empereur des Turcs. Fait à Zurawno, le* 27 (16) *Octobre* 1676. [*Theatrum Pacis*, T. II. p. 580. (en *latin*.) — *Theatrum Europaeum*, p. 1065. (en *allemand*.) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. p. 1087. (cité.) — *von Hammer*, *Geschichte*, T. VI. Liv. XLII. p. 324. — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 325. Col. 1. (en *latin*.) — *Schoell*, *Hist. abr.* T. XIV. p. 246. (cité.)]

entre la *Pologne* et la *Porte*, les *Russes*, qui avaient été les *Alliés* des *Polonais*, se virent obligés de continuer seuls la Guerre contre les *Turcs*. L'Armée *musulmane* fut complètement défaite. Le *Grand-Visir* ne réussit qu'avec peine à en ramener les débris à *Andrinople*, et se hâta de conclure, sous la *Médiation* du *Khan des Tatars*, en 1681 [1]), avec les *Russes* une *Trêve* de *vingt ans*, pendant lesquels ceux-ci devaient rester Maîtres de la partie de l'*Ukraine* [2]), à laquelle les *Polonais* avaient renoncé. Il fut convenu (*Art.* VIII.) qu'*un an avant l'Expiration du Traité*, la *Russie enverrait* un *Ambassadeur* pour *solliciter* le *Maintien de la Paix (Allora dovrà venire un Ambasciatore di Moscovia ad implorare e supplicare la pace)*, et que les *Séculiers*, ainsi que les *Religieux*, pourraient se rendre *librement* à *Jérusalem* avec des *Passeports* de la *Porte* (*Art.* XII.).

Le Souvenir de la première Expédition malheureuse contre les *Russes* s'est profondément gravé dans la Mémoire des *Turcs*. Mr. *de Dietz* [3]), un habile Diplomate et savant Orientaliste, qui a fait un long Séjour à *Constantinople*, désigne, dans sa *Préface* aux *Considérations* de *Resmi Achmet Efendi*, le Souvenir de cette *première Déroute* comme une des Causes de la Peur que les *Russes* n'ont cessé d'inspirer depuis lors aux *Musulmans*.

Les *Russes*, après avoir pris part [en vertu des *Art.* X—XV. du *Traité d'Alliance* conclu avec la *Pologne*, à *Moscou*, le 6 Mai 1686 [4])] à la Guerre entre la *Pologne* et la *Porte*, conclurent avec les *Turcs* une *Trêve* de *deux ans*, dont les *Articles* furent signés à *Carlowitz* [5]), le 24 Janvier 1699 (25 Décembre 1698) [6]), laquelle fut convertie par un *Traité* signé à *Constantinople*, le 13 Juillet 1700 [7]), en une *Paix de trente ans*.

1) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VI. Liv. LVII. p. 370. (Substance.) p. 729. (*in extenso* en *italien*.)

2) *Ukraine*, ancienne dénomination de la partie S. O. de la *Russie européenne*, très fertile, arrosée par le *Dniepr*, le *Dniester*, et la *Donetz*. L'*Ukraine* forme actuellement les *Gouvernements* de *Kief*, de *Podolie*, de *Pultawa* et de *Kharkof* ou *Slobodes* d'*Ukraine*. (*Malte Brun*, *Dict. géographique portatif*, T. II. p. 891. Col. 2. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 490. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1482. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 579. sqq.)

3) *Henri Frédéric de Dietz*, né à *Bernbourg*, le 2 Septembre 1751, mort à *Berlin*, le 8 Avril 1817. D'abord *Directeur de la Chancellerie de Magdebourg*, il se fit connaître comme savant Jurisconsulte par la publication d'un Ouvrage sur la *Tolérance et la Liberté de la Presse* (*Dessau* 1781.); mais entraîné par un goût dominant vers l'étude des langues orientales, il demanda et obtint la place, alors vacante, de *Chargé d'Affaires de Prusse à Constantinople*. Tout en se dévouant aux fonctions de cette place, il étudia les langues *arabe*, *turque* et *persane*, avec une telle application, que bientôt il les écrivit et les parla avec autant de facilité que de pûreté; il recueillit en peu de tems une quantité considérable de Manuscrits, dans lesquels il trouva des renseignements précieux sur l'Histoire et l'Administration de l'Empire ottoman. A son avènement au trône, en 1786, *Frédéric Guillaume II* anoblit *Dietz*, et le nomma son *Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Porte ottomane*. Rappelé en 1790, il fut mis à la retraite avec le titre de *Conseiller de Légation*. Les plus remarquables de ses Ouvrages sont: *Wesentliche Betrachtungen, oder Geschichte des Krieges zwischen den Osmanen und Russen, in den Jahren 1768—1774, von Resmi Achmed Efendi, aus dem Türkischen übersetzt und mit Anmerkungen erläutert* (*Halle* 1813. gr. in 8º.). — *Denkwürdigkeiten aus Asien, in Künsten, Wissenschaften, Sitten, Gebräuchen, etc.* (*Halle* 1811 et 1815. T. I. II. gr. in 8º.) (Voyez *Heinsius*, *Allgemeines Bücher-Lexikon*, T. V. Col. 132. 133. — *Biogr. universelle*, T. LXII. (Suppl.) p. 479. Col. 1.)

4) Voyez plus haut p. 1269.

5) *Carlowitz* ou *Karlovacze*, Ville dans la *Limite militaire* *) de l'*Esclavonie* (*Sirmie*), sur la rive droite du *Danube*, au-dessous de *Peterwardein*, au pied d'une montagne qui environne la Ville de trois côtés. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 248. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 467. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 639.)

6) *Instrumentum Turcicum Armisticii ad duos annos, inter Mustapha Han Turcarum Sultanum, et Petrum Alexiovicium M. Czarum atque totius Russiae Autocratorem initi etc. Anno Hegirae*

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XI. *Autriche*. §. 2. p. 507. Col. 1. note 2.

Quoique la *Paix* eût été *confirmée* à *Constantinople*, en Décembre 1709 [8]), la *Porte* déclara néanmoins la Guerre à la *Russie*, le 20 Novembre de l'année suivante. Cette Guerre se termina par la *Paix de Falczi* ou du *Pruth*, signée en 1711. C'est la *première Transaction* entre les *deux Peuples* dans laquelle nous trouvons une *Disposition relative au Commerce*.

1711, 21 Juillet. ***Traité de Paix entre S. M. Tzaréenne Pierre le Grand, Alexiéwitch et Achmet (III), Khan, Sultan des Turcs, faite au Camp turc, dans le Voisinage de la Rivière de Pruth, le 6 de la Lune de Djemaziul-Achir de l'an 1123, ou le 22 Juillet 1711 (v. st.)*** [9]).

1110. (*Grund und Umständlicher Bericht von denen Römischen Kayserlichen und Ottomannischen Grofsbothschafften wodurch der Karlowitzische Friede auf 25 Jahr beschlossen und darauf bestätiget worden*, p. 30. (en *latin*.) — *Herm. Franc. Frid. ab Andlern*, *Corpus Constitut. Imp.* T. I. *Append.* p. 150. (en *latin*.) — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 446. Col. 1. (en *latin*.) — *Theatrum Europ.* T. XV. p. 528. (en *allemand*.) — *Lünig*, *Negotiorum publicorum Sylloge* (*Leipzig* 1694. T. I. II. in 4°.) T. II. p 133. 139. (en *latin*.) — *Müller*, *Sammlung Rufsischer Geschichte*, T. II. p. 216. l'Instrument *russe*, p. 220. l'Instrument *turc*. (en *allemand*.)

Instrumentum Moscoviticum ejusdem Armisticii ad duos Annos, inter Petrum Alexovicium Magnum Czarum, totius Russiae Autocratorem, et Mustapha Han, Turcarum Sultanum, initi, per Mediationem Wilhelmi III, Regis Magnae Britanniae et Ordinum Generalium Foederati Belgii, sub spe quod interim vetus Amicitia, sive per Pacem perpetuam, sive per Inducias coalescat et renovetur. Actum in Congressu Carlowizii, die 25 Decembris Anno Nativitatis Christi 1698. (*Grund und umständlicher Bericht* etc. p. 29. (en *latin*) — *ab Andlern*, l. c. T. I. *Append.* p. 151. (en *latin*.) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 67. (Sommaire en *allemand*) — C'est à tort que, dans les *Recueils précités*, la *Trève* conclue entre les *Russes* et les *Turcs*, porte la date du 25 Décembre 1698; elle fut signée le 24 Janvier 1699. Voyez *von Hammer*, *Geschichte*, T. VI. Liv. LX. p 673. note n. — *Du Mont*, l. c. T. VII. P. II. p. 447. Col. 1. (en *latin*.) — *Theatrum Europaeum*, T. XV. p. 529. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXV. p. 281. 282. (Sommaire)

7) Ce *Traité*, qui contient XIV *Articles*, n'a jamais été publié. On en trouve un *Précis* dans *Bacmeister*, *Journal de Pierre le Grand*, T. I. p. 17. — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXI. p. 25. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXV. p. 282. (Sommaire.) — L'Auteur du *Theatrum Europaeum* prétend qu'une *entière Liberté de Commerce sur la Mer Noire* a été accordée par ce *Traité* aux *Russes*; mais le *Journal de Pierre le Grand* ne fait aucune mention de cette Concession.

8) *Traité entre Pierre Alexiowitz, Czar de Moscovie, et Achmet Chan, Sultan des Turcs, pour le Renouvellement et la Confirmation de la Paix conclue pour trente ans, l'an* 1700, *entre le même Czar et Mustapha II, Sultan des Turcs, fait à Constantinople, l'an* 1121 *le* 1r *Jour du Mois de Schewal, autrement Avril* 1710. (Imprimé séparément à *La Haye*, en 1711. in 4°., par Ordre de *S. M. tzaréenne*. (en *français*.) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 68. (cité.) — *Zinke*, *Ruhe des jetzt lebenden Europa*, *in Sammlung der neuesten Friedensschlüsse* (*Cobourg* 1726 1727. T. I. II. in 4°.) Sect. III. p. 1161—1170. (en *allemand*.) — *Europ. Herold*, T. II. p. 484. (en *allemand*.) — *Rousset*, *Suppl. au Corps univ. diplom.* T. II. P. II. p. 78. Col. 2. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVI. p. 285. (cité.) — C'est à tort que, dans les *Recueils précités*, ce *Traité* porte la date du mois d'Avril 1710; il fut signé en Décembre 1709, et ratifié au commencement de l'année 1710. Voyez *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXII. p. 143. D'ailleurs, le 1r de la Lune de Schewal de l'an 1121 de l'Hégire, ne répond point au mois d'Avril 1710, mais au 23 Novembre 1709.

9) La *Paix du Pruth* fut signée à *Falczi* *) ou dans la Plaine dite *Ous-guetschdi* **)

*) *Falczi (Falschi* ou *Faltsi)*, Ville de la *Moldavie*, dans le District ou *Ziнut* du même

Art. IV. Les *Marchands* pourront *venir* avec leurs *Marchandises* sous la *Domination bien gardée*, mais *personne ne pourra résider à la Haute Porte en qualité d'Ambassadeur* [1]).

Les *Turcs* déclarèrent de nouveau la Guerre à la *Russie*, le 28 (17) Décembre 1711, cependant les *Ministres* d'*Angleterre* et de *Hollande* ayant interposé leur *Médiation*, et les *Négociateurs russes*, qu'on avait retenus à *Constantinople*, comme Otages, ayant gagné le *Grand-Vézir Youssouf* et d'autres Personnages influents de l'Empire, il fut signé, le 16 (5) Avril 1712, un *nouveau Traité de Paix* pour *vingt-cinq ans* [2]).

Le *Traité* de *Constantinople* ayant encore été rompu à la fin de 1712, un *nouveau Traité* pour *vingt-cinq* ans fut signé à *Andrinople*, le 24 (13) Juin 1713 [3]).

(c. à. d. où l'on a perdu l'esprit) (et non pas *Hoesgesti*, comme l'écrit Mr. *Schoell*), située entre *Housz* ***) et *Falczi*.

On trouve dans *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 275. *deux Copies* de ce *Traité*, qui diffèrent en plusieurs Points essentiels. L'*une* de ces *Copies* (p. 275. Col. 1.), en langue *française*, envoyée de *Constantinople* par un *Ministre public*, paraît avoir été faite sur l'*Instrument turc*, expédié par le *Grand-Vézir*; au lieu que l'*autre* (p. 275. Col. 2.), en langue *latine*, qui a été communiquée aux *États-généraux des Provinces-Unies*, par l'*Ambassadeur de Russie*, est vraisemblablement tirée de l'*Acte* signé par les *Plénipotentiaires* du *Tzar*, et délivré aux *Turcs*. L'Instrument *turc* fut signé le 2 Août (21 Juillet), celui des *Russes* deux Jours plus tard. — Voy. *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2468. (en *italien* et en *français*.) — *La Combe*, *Geschichte der Staatsveränderungen des rufsischen Reichs, mit Verbesserungen, Zusätzen und Anmerkungen von Joh. Fridr. Joachim* (*Halle* 1761—1764. T. I—III. gr. in 8°.) T. I. p. 211. sqq. (en *allemand*.) — *Schmaufs*, *Einleitung zur Staatswissenschaft* (*Leipzig* 1760. T. I. II. gr. in 4°.) T. II. p. 310. (en *allemand*.) — *Adelung*, *Europäische Staatshistorie*, T. I. §. 446. (en *allemand*.) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. VI. p. 475. (en *italien*.) p. 476. (en *latin*.) — *Hörschelmann*, *Europ. Staats-, Kriegs- und Friedens-Lexikon*, T. I. Col. 225. (Sommaire en *allemand*.) — *von Hammer*, *Geschichte*, T. VII. Liv. LXII. p. 157. 158. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVI. p. 288. sqq. (Sommaire.)

1) L'Exemplaire *russe* de ce *Traité* ne dit rien de la *Défense* faite au *Tzar* d'avoir un *Ambassadeur à la Porte*. (*Schoell*, l. c. p. 289. note 4.)

2) *Traité de Paix et d'Amitié entre S. M. tzaréenne (Pierre I le Grand) et la Porte ottomane (Achmet III), signé et scellé à Constantinople, le* 16 (5) *Avril* 1712, *sous la Médiation des Ambassadeurs de la Grande-Bretagne (Anne) et des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, auprès du Grand Seigneur.* [*Hörschelmann*, l. c. T. II. Col. 92. (Sommaire.) — *Zinke*, l. c. Sect. III. p. 1241. (en *allemand*.) — *Schmaufs*, *Staatswissenschaft*, T. II. p. 312. (en *allemand*.) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. P. I. p. 297. Col. 1. (en *français*.) — *Rousset*, *Suppl. au Corps univ. diplom.* T. II. P. II. p. 89. Col. 2. (en *français*.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1264. (en *français*.) — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXIII. p. 162. (cité.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVI. p. 292. (Sommaire.)]

3) *Renovazione della Pace di Pruth e della Confirmazione d'essa, fatta a li* 5 *d'Aprile* 1712 *trà la Fulgida Porta ottomana e la Maestà Czarea di Moscovia per* 25 *anni. In Adrianopoli, li* 5 *du Giugno* 1713. (L'Instrument *russe* de ce *Traité*, signé par les *Ministres* du *Tzar*, est écrit en langue *russe* et accompagné d'une Traduction *italienne*.) [*Rousset*, *Suppl. au Corps univ. diplom.* T. II. P. II. p. 110. (en

nom. (*Langlois*, l. c. T. II. p. 900. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 830. 831.)

**) *Ous-guetschdi*, fait de *Ous*, Intelligence, esprit, et de *guetschdi*, participe passif du verbe *guetchmek*, être, devenir fou. Voyez *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 133. Col. 2. *ous*. T. II. p. 571. Col. 1. *guetchmek*.

***) *Housz* ou *Husch*, Ville de la *Moldavie*, dans le *Zinut* de *Falczi*. (*Langlois*, l. c. T. II. p. 1298. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 831.)

Ces *Traités* renfermaient différentes Stipulations qui blessaient la Dignité du Monarque *russe*, et qui pouvaient amener de nouvelles Guerres. *Pierre le Grand*, dont toute la Politique tendait alors à affermir sa Domination sur la *Mer Baltique*, désirait maintenir la bonne Intelligence avec la *Porte*, et écarter tout ce qui pouvait donner lieu à une Rupture. En conséquence, il ordonna à ses Ministres de faire une *Révision des Traités* du *Pruth*, de *Constantinople*, et d'*Andrinople*, et de *rédiger* un *Projet de Paix perpétuelle*, qui, en modifiant quelques Dispositions de ces *Traités*, en renouvelât les plus essentielles et ajoutât celles que le Changement des Circonstances pouvait exiger. *Alexis Daschkoff*, *Ministre* de *Russie* à *Constantinople*, réussit à faire adopter ce *Traité*. On en dressa *deux Instruments*, l'un en *russe*, l'autre en *turc*. Ils furent échangés le 16 (5) Novembre 1720. Ce fut par ce *Traité* que la *Porte* consentit à permettre la *Résidence* d'un *Ministre russe* à *Constantinople*.

1720, 16 Novembre.

***Traité de Paix perpétuelle entre S. M. le Tzar (Pierre I le Grand), Autocrate de toutes les Russies, et la Sublime Porte ottomane (Achmed III), fait et conclu à Constantinople, le* 16 (5) *Novembre* 1720** [1]**.**

Art. IX. Et puisqu'une *Paix perpétuelle* vient d'être conclue entre les *deux Hauts Empires*, et que, en raison des *Désordres* mentionnés plus haut, qui pourraient survenir, et pour les faire cesser plus promptement, comme aussi pour maintenir plus efficacement une *Amitié constante* et une *Correspondance* et *Communication sûre*, il *sera nécessaire qu'il y ait toujours un Envoyé ou Résident de la part de S. M. tzaréenne de toutes les Russies près la sublime Porte*, il a été convenu qu'un tel *Envoyé* ou *Résident de S. M. tzaréenne résidera dorénavant près la sublime Porte, et qu'il jouira, lui et toutes les Personnes de sa Suite, absolument de la même Liberté et Considération dont jouissent à la Cour de S. M. sultanique les Ministres des autres Têtes couronnées qui vivent en Paix et Amitié avec la Porte ottomane.* (Comparez plus haut p. 1292. l'*Article* IV. du *Traité* du *Pruth* de 1711.)

italien, daté du 5 Juin.) *Ibid.* p. 112. (en *français*, daté du 3 Juillet.) — *Gedenckschriften, betreffende het Leven van Karel XII Koning in Sweden geduurende syn Verblyf in het ottomannische Gebied*, *etc. etc. beschreeven door d. Heer Willelm Theyls* (*Interprète* et *Chancelier* de l'*Ambassade* des *Pays-Bas* à *Constantinople*) (*Leyde* 1721. in 8°.) p. 129. (en *français*, daté du 3 Juillet.) — *Nordberg*, *Leben Carls XII König von Schweden* (1745—1751. T. I—III. in fol.) T. III. *Preuves*, p. 267. (en *français*, daté du 3 Juillet.) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* P. II. p. 2471. (en *français*, daté de l'an 1713.) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 13. (en *allemand*, daté du 3 Juillet 1713.) — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXIII. p. 166. (Sommaire.) daté du 24 (13) Juin 1713. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVI. p. 296. (Sommaire.)]

1) *Bacmeister*, *Beyträge zur Geschichte Peters des Grofsen* (*Riga* 1774—1784. T. I—III. in 8°.) T. II. §. 475. p. 189. T. III. *Annexe*. No. XXI. p. 415. (en *allemand*.) — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXIV. p. 256. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVI. p. 298. (Sommaire.) — La Traduction *française*, que nous donnons, est faite sur la Traduction *allemande*, rapportée par *Bacmeister*.

Art. X. *L'Empire de toutes les Russies* étant un *Empire monarchique* et *indépendant*, le *Don*, qui se faisait autrefois aux *Khans* et aux *Tatars* de la *Crimée*, ne *sera plus acquitté*, ni maintenant, ni dans aucun Tems futur, par *S. M. tzaréenne*, ni par *aucun* de ses *Successeurs*. Mais lesdits *Khans* et *Tatars* de la *Crimée*, ainsi que les autres *Tatars*, devront s'*abstenir* d'*exiger* le *Don*, et de rien faire ouvertement ni secrètement, qui soit *contraire* à la *Paix*, mais au contraire se *tenir tranquilles*.

Art. XI. Les *Marchands*, tant les *Sujets* de *S. M. tzaréenne*, que les *Sujets* de *S. M. sultanique*, pourront *librement aller*, *venir* et *trafiquer* dans les *Empires respectifs russe* et *turc*. De même, les *Russes*, tant les *Séculiers* que les *Moines*, jouiront de la *Liberté ordinaire* de faire des *Pélérinages* à *Jérusalem*, et de se rendre dans tels *autres Lieux* qui sont *dignes d'être visités*. On ne pourra *exiger* de ceux qui feront ces *Pélérinages*, *aucun Tribut*, *Kharadsch* ni *Peschkesch* [1]) [2]), ni à *Jérusalem* ni *nulle part ailleurs*, et on ne pourra pas non plus leur *extorquer* de l'*Argent* pour les *Passeports* dont ils devront être pourvus. De plus, et ce conformément au *Commandement divin*, on ne devra *causer aucun Tort* ni *Dommage* aux *Ecclésiastiques russes* qui *séjourneront* sur le *Territoire de la sublime Porte*.

Les Troubles qui éclatèrent en *Perse*, en 1722, et qui coutèrent le Trône à la Famille des *Sofi* [3]), faillirent aussi à brouiller la *Russie* et la *Porte*. *Pierre le Grand* crut pouvoir profiter de l'Anarchie qui régnait en *Perse*, pour s'agrandir du côté de la *Mer Caspienne*. Il s'empara des Places de *Bakou* et *Derbent*, et se fit céder, par le *Traité d'Alliance* du 12 Septembre 1723 (v. st.), les Provinces de *Ghilan*, *Mazanderan* et *Astérabad*, par *Thamas II*, fils du *Schah Husseïn*, qu'il promit d'assister contre *Mir-Mahmoud*, Usurpateur du Trône d'*Ispahan* [4]). Ces Mesures inquiétèrent la *Porte*, dont l'*Empereur* se trouva ainsi le Voisin; elle envoya une Armée en *Géorgie*, pour observer les Progrès des *Russes*, et s'emparer de quelques Lambeaux de la Monarchie *persane*. Le *Divan* pencha même pour qu'on expulsât les *Russes* des Provinces qu'ils avaient occupées, mais l'*Ambassadeur* de *France* à *Constantinople* interposa sa *Médiation*, et réussit à faire conclure, le 13 (24) Juin 1724, un *Traité* par lequel les *Acquisitions* faites *aux Dépens* de la *Perse* furent *partagées* entre les *deux Parties* [5]).

1) *Peschkesch*, Don, Cadeau, Présent. A la Cour du *Sultan*, un *Capidgi Bachi* est chargé de ranger, dans la seconde Cour du *Sérail*, les *Présents* offerts à *Sa Hautesse* par ses *Sujets* ou par les *Ministres étrangers*, au nom de leurs Souverains. Il porte le titre de *Gardien des Présents*, *Peschkeschdji Bachi* ou *Peschkeschdschi Agha*. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. I. Chap. II. Sect. V. p. 22. — *von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. I. p. 46. Chap. VII. p. 420. — *Du Même*, *Geschichte des osmanischen Reichs*, T. VII. Liv. LXIV. p. 271.)

2) Les mots *Garatsch* et *Peskasch*, qui se trouvent dans la Traduction *allemande*, donnée par *Bacmeister*, sont des Altérations de *Kharadsch* et *Peschkesch*.

3) Voyez plus haut p. 777. Col. 1. note *.

4) Voyez plus haut p. 1260.

5) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VII. Liv. LXIV. p. 304—308. (Sommaire.) — *Schoell*,

La Guerre déclarée par la *Russie* à la *Porte*, en 1736 [1]), se termina après de longues Négociations, en 1739, par la *Paix* de *Belgrade*.

1739, 18 Septembre. *Traité de Paix définitive entre la Russie (Anne) et la Porte (Mahmoud I), signé à Belgrade, le* 18 *Septembre* 1739 [2]), *sous la Médiation de la France (Louis XV).*

Art. VIII. Si, après la *Conclusion* et *Ratification* du *présent Traité de Paix*, quelqu'un des *Sujets* des *deux Puissances*, ayant commis quelque *Délit*, *Désobéissance* ou *Trahison*, se *retire* et se *réfugie* dans *un* des *deux Empires*, il ne pourra en aucune Manière être *reçu* ou *protégé*, mais il sera incontinent *rendu*, ou du moins *chassé* hors des Terres de l'*Empire* où il se trouvera, afin que par de tels *Hommes infâmes* il ne s'excite aucun *Refroidissement* ou *Contestation* entre les *deux Empires: excepté* seulement ceux *qui*, dans l'*Empire de Russie*, se seront faits *Chrétiens*, et ceux *qui*, dans l'*Empire ottoman*, se seront faits *Mahométans;* et dorénavant, si quelque *Sujet* de la *Russie s'enfuit* dans les *États de la Porte ottomane*, ou, si quelque *Sujet de la Porte s'enfuit* en *Russie*, lorsqu'il sera *réclamé* et *demandé* d'*une part* ou de l'*autre*, il sera réciproquement *rendu.*

Hist. abrégée, T. XIV. Chap. LXVI. p. 300. donne une *Traduction française* de ce *Traité* dont le *Texte original* n'a jamais été imprimé. *Schoell* a tiré ce *Traité* d'un *Manuscrit* de la *Bibliothèque royale* de *Berlin*, qui renferme le *Journal* des *Commissaires russes*, nommés pour fixer les Limites convenues à *Constantinople*. Le *Journal* et l'*Instrument* sont en *allemand;* celui-ci est traduit du *turc*. Le *Rédacteur* du *Journal* est le *Major Garber*.

1) *Manifeste de la Cour de Russie, pour justifier la Guerre qu'elle a déclarée au Grand-Seigneur, en forme de Lettre du Comte d'Ostermann au Grand-Vézir, en date du* 12 *Avril* 1736. [*Rousset*, *Suppl.* T. II. P. II. p. 569. (en *français.*) — *Mercure historique*, T. CI. p. 37. (en *français.*) — *Europ. Staats-Canzlei*, T. LXXIV. p. 304. (en *français.*)]

2) L'Original *italien* fut signé au nom de la *Russie* par le *Marquis de Villeneuve*, *Ambassadeur de France*, agissant comme *Médiateur;* l'Original *turc* par le *Grand-Vézir*. — *Mémoires historiques*, *politiques et littéraires sur la Russie, etc. par le Général de Manstein* (*Lyon* 1772. T. I. II. in 8⁰.) — *Mémoires secrets de la guerre de Hongrie*, *pendant les Campagnes de* 1737, 1738 *et* 1739, *par le Comte de Schmettau* (*Francfort* 1786. in 8⁰.) — *Umständliche auf Original-Documente gegründete Geschichte der Unterhandlung des Belgrader Friedens.* (L'Éditeur de cet Ouvrage est le *Comte de Neipperg*, fils de celui qui négocia la *Paix* de *Belgrade* entre l'*Autriche* et la *Porte.*) — *Mercure historique*, *Novembre* 1739 et Mars 1740. p. 300. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Staatswissenschaft*, T. II. p. 609. (en *allemand.*) — *État politique de l'Europe*, T. IV. P. II. p. 158. (en *français.*) — *Wenck*, l. c. T. I. p. 368. (en *italien* et en *français.*) — *Laugier*, *Hist. des Négociations pour la Paix conclue à Belgrade*, *le* 18 *Septembre* 1739 (*Paris* 1768. T. I. II. in 12⁰.) T. II. p. 336. (en *français.*) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 865. (Sommaire en *allemand.*) — *Flassan*, l. c. T. V. Pér. VI. Liv. III. p. 101. — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXVII. p. 543. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist abrégée*, T. XIV. Chap. LXVIII. p. 382. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 136. (Extrait en *français*, Art. IX. X. XI. et XIII.)

Art. IX. Le *Commerce*, étant le *Fruit de la Paix* qui procure aux *États* et aux *Peuples* toute Sorte d'*Abondance*, sera *permis* aux *Marchands*, *Sujets de la sublime Porte*, qui pourront l'*exercer librement* dans *toutes les Russies*, de la même Manière qu'il est permis aux *Marchands* des *autres Puissances*, et en payant les *mêmes Droits*. Et réciproquement, il sera *permis* à tous les *Marchands*, *Sujets de l'Empire de Russie*, d'*exercer* aussi *librement* le *Commerce* dans les *États de la Porte ottomane*.

Mais, pour ce qui regarde le *Commerce des Russes sur la Mer Noire*, *il sera fait sur des Bâtiments appartenant aux Turcs.*

Art. XI. Il sera *permis*, soit aux *Séculiers*, soit aux *Ecclésiastiques russes*, d'aller *librement visiter*, soit la *sainte Cité* de *Jérusalem*, soit les *autres Lieux* qui *méritent d'être visités;* et il ne sera *exigé* de ces *Passagers* ou *Pélérins* à *Jérusalem* ou *ailleurs*, *aucun Tribut* ou *Payement* par les *Sujets* de l'*Empire ottoman;* on leur donnera les *Passeports* nécessaires, comme la *sublime Porte* a Coutume de les donner aux *Nations amies de l'Empire ottoman*. De plus, on ne fera aucun *Tort* ou *Violence*, selon la *Loi divine*, aux *Ecclésiastiques russes*, tout le Tems qu'ils seront sur les *Terres de la Domination ottomane*.

L'*Art.* XII. stipule que, quant au *Titre impérial* dont il a été fait mention de la part de *S. M. de toutes les Russies*, on en *traitera incessamment à l'amiable*, et on en conviendra à la *Satisfaction* des *deux Parties*, selon que le requiert la *Convenance* et la *suprème Dignité* et *Puissance* de *S. M. impériale*.

Art. XIII. Pour *affermir* encore davantage la *Paix* entre les *deux Empires* et la *Sûreté* des *Articles* du *présent Traité* et de tout ce qu'exigeront les *Affaires* des *Sujets respectifs*, la *Résidence* du *Ministre de S. M. impériale* est *permise* à la *Porte* [1]), avec le *Caractère* que *Sadite Majesté* jugera *convenable;* et lesdits *Ministres* avec toute leur *Maison*, relativement aux *Priviléges* et

1) *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 865—870. en donnant le Sommaire du *Traité de Belgrade*, ajoute à l'*Art.* XIII. la note suivante: „On ne voulait point autrefois tolérer des „*Ministres* résidant à *Constantinople*. Les „*Turcs* disaient: „„*Ces Résidents sont des* „„*Espions; ils prennent des informations;* „„*cela ne peut que nous être nuisible.*"" „Enfin cependant, ils s'accommodèrent à tolérer des *Résidents*. Les *Ministres étrangers*, envoyés dans ce pays, ont besoin de „beaucoup de Prudence et de Courage. Celui qui veut jouir de quelque Considération „à la *Cour ottomane*, doit *faire le fanfaron et mettre de l'ostentation dans tout* „*ce qu'il fait (mufs baar prahlen und* „*seine Sachen grofs machen).* Il faut „que sa *Cour* soit *puissante*, et il ne doit „pas être *chiche de Présents*. C'est ce que „les *Français* ont su ménager le mieux. Aussi „jouissent-ils d'une grande Considération."

et *Franchises*, comme en *tout le Reste*, seront *maintenus* et *respectés* comme les *Ministres des autres Puissances les plus distinguées*.

Art. XIV. Et, afin que la *présente Paix* et *bonne Amitié* entre les *deux Empires* soit encore *mieux établie* et *affermie* des *deux parts*, on *enverra des Ambassadeurs extraordinaires*, dans le Tems qui sera déterminé ci-après et fixé du Consentement des *deux Cours;* lesquels *Ambassadeurs* seront, avec Égalité, *échangés* sur la Frontière, *honorés* et *traités* avec les *mêmes Cérémonies*, et en la *même Forme* et *Manière* qui se pratique pour les *Ambassadeurs réciproques entre les Puissances les plus distinguées* et la *Porte ottomane*, et ces *Ambassadeurs* seront *chargés*, en *signe d'Amitié*, de porter des *Présents mutuels*, *convenables à la Dignité de leurs Majestés impériales*.

Les *Stipulations* du *Traité de Belgrade* furent *complétées* par *trois Conventions* postérieures, la *première* faite au *Camp turc* devant *Nissa* [1]), le 3 Octobre 1739 [2]), la *seconde* et la *troisieme* faites à *Constantinople*, le 28 Décembre 1739 [3]) et le 7 Septembre 1741 [4]).

La *Paix* entre les *deux États*, quoique déjà déclarée *perpétuelle*, fut *renouvelée* par un *Acte séparé*, signé à *Constantinople*, le 10 Avril 1747 [5]), l'*Impératrice Élisabeth* ayant insisté sur ce que *son Nom* remplaçât dans l'*Instrument de la Paix* celui du malheureux *Prince Iwan* [6]).

La *Compagnie de Commerce du Levant* [7]), instituée en 1757, fut *supprimée* en même

1) *Nissa* ou *Nisch*, Place forte en *Servie*, sur la *Nissava*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 536. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 522. Col. 2. — *Vollst. Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 647.)

2) *Wenck*, l. c. T. I. p. 388. (en *français*.) — *Laugier*, l. c. T. II. p. 367. (en *français*.) — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXVII. p. 541. (Sommaire.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVIII. p. 387. (Sommaire.)

3) *Wenck*, l. c. T. I. p. 393. (en *français*.) — *Laugier*, l. c. T. II. p. 365. (en *français*.) — *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXVII. p. 543. (Sommaire.) — *Schoell*, l. c. p. 388. (Sommaire.)

4) *Mercure historique*, 1741. p. 499. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. p. 538. (en *français*. — *von Hammer*, l. c. T. VIII. Liv. LXVIII. p. 22. (Sommaire.) — *Schoell*, l. c. p. 390. (Sommaire.)

5) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VIII. Liv. LXVIII. p. 88., où il faut lire, ligne 13. d'en haut, *Élisabeth* au lieu de *Cathérine*. L'Auteur reproche avec raison à *Schoell*, d'avoir omis de faire mention de cet *Acte* dans son *Histoire abrégée des Traités*.

6) *Ivan VI Antonowich*, né le 23 Août 1740, d'*Antoine-Ulric de Brunsvick Bevern* et d'*Anne de Mecklenbourg;* proclamé *Empereur* à l'âge de deux mois, déposé l'année suivante et renfermé à la Forteresse de *Schlusselbourg*, où il fut assassiné dans la nuit du 4 au 5 Juillet (v. st.) 1764. (*Art de vérifier*, T. VIII. depuis J. Chr. p. 341. et 347.)

7) *Compagnie du Commerce russe dans le Levant*. L'Impératrice *Élisabeth* avait fait publier dans l'Empire, dès l'année 1753, que ceux des Négociants, qui voudraient entreprendre un *Commerce direct de Temernikof* *) à *Tzaragrad* ou *Constantinople*, en *Productions russes*, et y établir, à l'instar des autres Nations, des *Comptoirs* et des *Facteurs*, eussent à se présenter au *Sénat*, qui leur accorderait toute espèce d'Assistance. Pendant trois ans, cette Publication, renou-

*) *Temernikof* ou *Fort Saint-Dimitri*, petite Ville forte dans le Gouvernement de *Yekaterinoslaw*, sur la Rivière *Temernik*. (*Heym*, l. c. p. 139. — *Levesque*, *Histoire de Russie*, T. VI. p. 261.)

tems avec toutes les *autres Compagnies privilégiées*, par les *Oukases* du 27 Mars et 31 Juillet 1762. (Voyez ci-après p. 1299. Col. 2.)

velée encore une fois, en 1755, ne produisit aucun effet. Sur la fin de l'année 1756, le *Fabricant Chastatoff* de *Moscou*, et deux *Négociants*, *Schemaekin* de *Kalouga*, et *Yaroslawzoff* de *Yaroslaw*, demandèrent l'Autorisation d'exploiter exclusivement ce Commerce, sous le nom de *Compagnie de Commerce de Russie, pour Constantinople, Venise, et le reste de l'Italie*. Ce *Privilége* leur fut accordé tel qu'ils l'avaient demandé.

L'*Ordonnance* que cette *Compagnie* obtint du *Sénat*, en date du 17 Février (v. st.) 1757, contient relativement à la *Formation*, à l'*Administration* et aux *Priviléges* de la *Société*, les Dispositions suivantes:

La *Compagnie* sera composée des *trois Directeurs*, *Chastatoff*, *Schemaekin* et *Yaroslawzoff*, qui payeront ensemble *trois cents Actions* à *cinq cents roubles* chacune, s'il n'y a pas d'autres *Intéressés*. Ceux qui désireront l'être, et qui sont de *véritables Sujets* de *S. M. impériale*, payeront chacun *cent autres Actions*, mais ils devront faire *enrégistrer* leurs Noms dans l'Espace de *six mois;* passé ce Terme, ils en demeureront exclus. Aucun *Négociant étranger* ne pourra y être admis (Art. IV.).

Chacun des *Intéressés* pourra, en son particulier, ajouter à la Masse telle Somme qu'il jugera à propos, de laquelle les *Directeurs* lui donneront un Reçu, et aucun des autres *Intéressés* ne pourra s'y opposer (Art. V.).

Les *Directeurs* pourront, par la suite, pour le Bien de la *Compagnie*, s'aggréger encore *deux autres Directeurs*, à la charge par ceux-ci de payer les *Actions* nécessaires pour leur Admission, et ces *Directeurs* seront *exempts* de *Logements militaires* et d'*autres Servitudes* (Art. VI.).

Les *Directeurs* seront tenus de *présenter* au *Sénat* les *Noms* de tous ceux qu'ils admettront comme *Membres* de *ladite Compagnie* (Art. VI.).

Le *Comptoir en Chef* de la *Compagnie* sera établi à *Moscou;* un *second Comptoir* devra être formé, soit à *Temernikof*, soit près de la *Douane Tscherkassienne* *). Le *Gouvernement* s'entendra avec la *Compagnie* sur la *Cession* d'un *Emplacement* pour les *Maisons*, *Magasins*, etc., dont elle pourra avoir besoin pour l'établissement du *second Comptoir*, et il sera permis à ladite *Compagnie* de prendre à son Service des Employés pour les Besoins du Comptoir, auxquels elle donnera de ses propres Fonds un Salaire proportionné (Art. VII.).

Si la *Compagnie* a des Envois de Marchandises ou de Numéraire à faire, il lui sera fourni une *Escorte* de *Troupes régulières* ou de *Cosaques du Don*, laquelle *Escorte* sera *soldée* et *entretenue* aux Frais de ladite *Compagnie* jusqu'à son retour, tant qu'elle sera employée au Service de ladite *Compagnie* (Art. XI.).

Les *Bâtiments*, qui arrivent de *Constantinople* à *Temernikof*, n'étant point, comme tout le Monde sait, assez solidement construits pour que l'on puisse leur confier des Marchandises avec Sûreté, le *Ministre résident* à *Constantinople* sera chargé de demander la Permission au *Diwan*, pour que la *Compagnie* puisse *construire ses propres Bâtiments* dans la *Mer Noire* (Art. XII.).

Les *Actions* de la *Compagnie*, ses *Livres* et ses *Comptoirs*, ne pourront en aucun Cas être *saisis* ni *confisqués pour Dettes*, ni par la *Couronne*, ni par des *Particuliers* (Art. XIII.).

La *Compagnie* ne sera soumise, dans toutes les *Matières civiles* et *commerciales* qui la concernent, qu'à la *seule Jurisdiction* du *Sénat dirigeant;* les autres *Collèges*, *Chancelleries*, *Magistrats* et *Cours de Justice*, ne pourront s'y ingérer, et devront se borner à *protéger* ladite *Compagnie* contre toute Espèce de *Tort* et de *Dommage;* quant aux *Matières criminelles*, elles ressortiront aux *Tribunaux* appelés à en connaître par les Lois de l'Empire.

La *Compagnie* pourra, dans la Correspondance, ainsi que dans l'Expédition des Passeports, dont elle munira les Employés à son Service, se servir d'un *Sceau* portant les

*) *Vieux-Tscherkask*, Ville de la *Russie d'Europe (Cosaques du Don)*, anciennement Chef-lieu du Gouvernement des *Cosaques du Don*, sur la rive droite de ce Fleuve, qui y forme une Ile par un de ses bras, nommé *Aksaï*, lequel rend la Ville malsaine par ses débordements annuels.

Le *Nouveau-Tscherkask* n'existe que depuis quelques années. On l'a bâti à cause des inondations auxquelles la vieille Ville est sujette. (*Heym*, l. c. p. 882. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1450. Col. 2. p. 1451. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 672.)

Les Troubles de la *Pologne*, qui eurent pour Résultat le Démembrement de cette *République*, occasionnèrent aussi la Guerre de 1768, entre les *Russes* et les *Turcs*, qui commence une *Époque de Décadence* dans l'*Histoire politique* de la *Porte ottomane*. Ce fut le *Cabinet* de *Versailles*, qui excita le *Divan* à déclarer la Guerre à la *Russie*, pour mettre des Bornes à la Prépondérance de cette Puissance [1]). Les *Parties belligérantes* n'ayant pu

Armes de l'Empire, et ayant pour *Légende* *) le *Titre de la Compagnie* (Art. XV.).

Dans le Cas où les *Employés* et les *Marchandises* expédiées par la *Compagnie* seraient *détenus* ou *pillés*, la *Couronne* lui accordera l'*Assistance nécessaire*, soit par le *Ministre impérial résidant à Constantinople*, soit par les *Gouverneurs* et *Officiers* dans l'*Intérieur de l'Empire* (Art. XVII.).

Le *Bilan* **) *général* des *Affaires de la Compagnie* devra se faire *irrévocablement à la Fin de chaque Année*. Les *Bénéfices*, consistant en Argent comptant, seront partagés entre les *Actionnaires* au *Prorata* ***) de leur Mise de Fonds, et si (ce que Dieu ne veuille permettre), la *Compagnie* essuyait des *Pertes*, elles seront reparties en *Portions égales* sur *toute la Masse des Actionnaires*. Tous les *Actionnaires* auront le Droit d'*examiner* les *Livres de Compte de la Compagnie*, mais personne ne pourra objecter contre les *Dépenses* qui auront été *vérifiées* et *approuvées* par le *Comptoir en Chef* (Art. XVIII.).

La *Compagnie* obtiendra, à l'instar des autres Marchands de l'Empire, pour ses Besoins éventuels, des *Avances* de la *Banque de Commerce* établie à *Saint-Pétersbourg*, en payant annuellement les Intérêts fixés par la Loi (Art. XIX.).

Les *trois Directeurs* de la *Compagnie* auront dès à présent le *Titre* de *Directeurs du Commerce*, et, afin de les faire jouir d'une plus grande Considération, parmi les *Européens* et les *Asiatiques*, ils jouiront du *Privilége* de *porter l'Épée*. Le *Fabricant Chastatoff* portera le Titre de *Premier Directeur*, et à mesure que la *Compagnie* étendra ses Opérations, on accordera d'autres *Titres* et *Distinctions honorables* auxdits *Directeurs* (Art. XX.).

La *Compagnie* pourra, par la suite, faire des *Changements* dans ses *Statuts*, en les soumettant toutefois à l'*Approbation supérieure* (Art. XXI.).

Tels étaient les *Priviléges* et le *Régime particulier* de cette *Compagnie*, qui fut supprimée en 1762, conjointement avec toutes les Entreprises du même genre. (*Büsching*, *Magazin*, T. IX. p. 135—150. — *Scherer*, l. c. T. I. Chap. VIII. p. 215—229. — *Weber*, *Das veränderte Rußland*, T. II. p. 34.)

1) *Manifeste du Grand-Vézir pour la Déclaration de guerre contre la Russie*, *remis aux Ministres étrangers*, *daté du* 30 *Octobre* 1768. (*Hist. des Révolutions de Pologne*, *depuis la Mort d'Auguste III jusqu'en* 1775, *par l'Abbé Joubert* (*Varsovie* 1775. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 322. (en *français*.) — *Mercure histor. et politique*, 1768. T. II. p. 612. 688.)

Manifeste de la Russie, *contenant sa Déclaration de guerre contre la Porte*, *daté du* 18 *Novembre* 1768. (*Mercure hist. et polit.* 1769. P. I. p. 105.)

Observations de la Cour de Russie sur le Manifeste de la Porte. (*Mercure hist. et polit* 1769. P. I. p. 227—242.)

Hist. de la Guerre entre la Russie et la Turquie, *et particulièrement de la Campagne de* 1769 (*Saint-Pétersbourg* 1773.) — *Extrait du Journal des Opérations de*

*) *Légende*, se dit d'une Inscription gravée circulairement près des bords, et quelquefois sur la tranche †) d'une pièce de monnaie, d'un jeton, d'une médaille. *Les anciens écus de six francs avaient pour Légende sit Nomen Domini benedictum*. (*Dict. de l'Académie*. — *Lunier*, l. c. T. II. p. 438. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. XXXIV. p. 470. Col. 2.)

**) *Bilan*. Terme de Jurisprudence commerciale. État indiquant la Situation de l'Actif et du Passif d'un Négociant en faillite. — Il se dit aussi de la Balance que l'on établit entre ce qu'on possède et ce qu'on doit, sans pour cela être en état de faillite, et seulement pour se rendre compte de sa Situation. (*Dict. de l'Académie*.)

***) Voyez plus haut p. 626. Col. 1. note *.

†) *Tranche*, signifie, en Termes de monnaie, la circonférence des espèces, autour de laquelle on imprime une Légende ou un Cordonnet, pour empêcher qu'on ne les rogne. (*Lunier*, l. c. T. III. p. 468. Col. 1. Cette Acception du mot *Tranche*, oubliée dans le *Dict. de l'Académie*, se trouve dans le *Suppl.* de *Raymond*.)

s'accorder sur les Conditions de la *Paix*, dans les *Conférences* ouvertes au *Congrès* de *Fokchang* [1]), en 1772 [2]), et à *Bucharest*, en 1773 [3]), les Hostilités furent reprises. Dès l'Ouverture de la Campagne de 1774, la Fortune de la Guerre se déclara en faveur des *Russes*. Bientôt le *Grand-Vézir*, voyant son Armée prête à se débander, sa Communication avec *Andrinople* coupée, et n'osant se franchir une issue l'épée à la main, demanda un *Armistice*. Le *Feldmarcchal Roumanzoff* le lui refusa et exigea la *Conclusion immédiate de la Paix* aux Conditions qu'il lui prescrivit: elles furent acceptées par un *Traité* rédigé au *Camp russe* de *Koutchouk-Kaïnardgi* [4]), le 21 (10) Juillet 1774, Anniversaire de la Bataille du *Pruth*.

1774, 21 Juillet.

Traité de Paix perpétuelle et d'Amitié entre l'Empire de Russie (Cathérine II) et la Porte ottomane (Abdul Hamid), conclu le 21 (10) Juillet 1774, dans la Tente du Commandant en Chef, le Feld-Maréchal Comte de Roumanzoff, près du Village de Kutchuk-Kaïnardgi, sur la Rive droite du Danube, etc. [5]). (Instru-

la seconde Armée impériale de Russie, depuis qu'elle a été confiée aux ordres du Général en Chef etc. Comte de Panin, c. à. d. depuis la fin de la Campagne de 1679 *jusqu'à la fin de celle de l'année* 1770, dans *Büsching*, *Magazin für die neue Hist. und Geographie*, T. IX. No. III. p. 89. — *Mémoires du Bn. de Tott, sur les Turcs* (*Amsterdam* 1785. T. I—IV. in 8°.) — *Lettres de Mr. Peyssonel, contenant des Observations sur les Mémoires de Tott* (*Paris* 1786. in 8°.) — *Resmi Achmed Efendi*, *Wesentliche Betrachtung* etc. (Voyez plus haut p. 1290. Col. 1. note 3.) — *Beitrag zur Geschichte des gegenwärtigen Krieges* (*Breslau* 1771. in 8°.) — *Récit historique des principaux Évènements de la guerre de* 1768, *entre la Russie et la Porte, formant le* 3e *Vol. des Essais de Géographie, de Politique et d'Histoire sur les Possessions de l'Empereur des Turcs en Europe* (*Neuchâtel* 1784. in 8°.) — *Historisches Tagebuch des Krieges zwischen Rufsland und der Pforte, von* 1768 *bis* 1774 (*Vienne* 1788. in 8°.) — *Guerre des Russes contre les Turcs, par le Bn. de Dampeaux* (*Londres* 1774. in 8°.) — *Geschichte des Krieges zwischen Rufsland, Polen und der ottomanischen Pforte* (*Leipzig* 1773. T. I—XXXVI. in 4°.) — *Flassan*, *Hist. de la Diplomatie française*, T. VII. Période VII. Liv. V. p. 82.)

1) *Fokschang* ou *Foktchan*, Ville située sur la *Milkow*, qui la partage en deux parties, dont la partie orientale appartient à la *Moldavie*, et la partie occidentale à la *Valachie*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 539. — *Langlois*, l. c. p. 941. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 807.)

2) *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIX. p. 417. (Sommaire.) — *Mercure hist. et polit.* 1772. T. II. p. 365. 420.

3) *Schoell*, l. c. p. 419. (Sommaire.) — *Merc. hist. et polit.* 1773. T. I. p. 604 — 618.

4) *Kutchuk-Kaïnardgi*, Village dans la *Turquie d'Europe (Eyalet de Roumélie, Sandschak de Silistrie) sur la Dristra*. (*Langlois*, l. c. T. III. p. 93. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 640.)

5) Imprimé séparément à *St. Pétersbourg*, 1775. en *français*, in fol. — *Mercure hist. et polit.* 1774. T. II. p. 439. (en *français*.) — *Moser*, *Versuch*, T. X. P. II. p. 176. (en *français*.) — *Storia dell' anno* 1774. p. 243. (en *italien*.) — *Fortgesetzte neue genealogische Nachrichten* *), T. XIV. p. 71. (en *allemand*.) — (*M. G. Köster*), *Die neuesten Staatsbegebenheiten mit hist. und polit. Anmerkungen* (*Francfort* et *Mayence* 1776—1782. T. I—VIII. in 8°.) 1778. p. 295. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 286. 287. (en *italien* et en *français*.) — *von Hammer*, l. c. T. VIII. Liv. LXXII. p. 441. sqq. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIX. p. 426. sqq. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c.

*) *Genealogisch historische Nachrichten von den vornehmsten Begebenheiten* (*Leipzig* 1739—1750. T. I—XII. in 8°.).
Neue genealogisch historische Nachrichten (*Leipzig* 1750—1762. T. I—XIII. in 8°.).
Fortgesetzte neue genealogisch historische Nachrichten (*Leipzig* 1762—1777. T. I—XIV. in 8°.).

ment *russe*, en Langue *russe* et *italienne*; Instrument *turc*, en Langue *turque* et *italienne*.)

L'*Art.* II. reproduit la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* VIII. du *Traité de Belgrade* de 1739, concernant l'*Extradition des Criminels* des *deux Nations*, qui viendraient se *réfugier* dans les *États respectifs*. (Voyez plus haut p. 1295.)

Art. V. Après la *Conclusion* de cette *heureuse Paix* et le *Renouvellement* de l'*Amitié sincère* et du *bon Voisinage* (*della sincera limitrofa amicizia*), la *Cour impériale de Russie* aura *toujours* auprès de la *sublime Porte* un *Ministre du second Rang*, c'est à dire un *Envoyé* ou bien un *Ministre plénipotentiaire*; et la *sublime Porte* témoignera à son *Caractère* toutes les *mêmes Attentions* et *Égards* dont *Elle* use envers les *Ministres des Puissances les plus distinguées*; et dans toutes les *Fonctions publiques*, le susdit *Ministre suivra toujours immédiatement celui de l'Empereur d'Allemagne*, s'il a le *même Caractère* que lui, et s'il a un *autre Caractère*, c. à. d. ou *supérieur* ou *inférieur*, alors le *Ministre russe* devra *suivre immédiatement* l'*Ambassadeur de Hollande*, et, en son Absence, celui de *Venise*. (Comparez plus haut p. 1296. l'*Art.* XIII. du *Traité de Belgrade* de 1739.)

Art. VI. Si quelqu'un de ceux qui se trouvent au *Service actuel* du *Ministre de Russie*, pendant son Séjour près de la *sublime Porte*, ayant fait quelque *Vol*, ou commis quelque *Crime* ou autre *mauvaise Action punissable*, voulait, pour se *soustraire* au *Châtiment*, se *faire Turc*, il ne pourra point être *repoussé*, mais après qu'il aura subi la *Peine méritée*, et après que tous les *Effets volés* auront été *restitués* en entier, conformément à la Déclaration faite par le *Ministre*, il pourra être *admis* à professer la *Loi mahométane*. Ceux qui, étant *ivres*, diront qu'ils veulent se *faire Mahométans*, ne devront être *reçus* qu'après que leur *Ivresse sera passée*, et leur *Raison revenue dans son État naturel*, et même alors leur *Déclaration* devra être faite en *Présence d'un Interprète*, envoyé par le *Ministre*, et de quelque *autre Musulman impartial*.

Art. VII. La *sublime Porte* promet de *protéger* constamment la *Religion chrétienne* et ses *Églises*; et aussi *Elle permet* aux *Ministres de la Cour impériale de Russie*, de faire dans

Part. II. T. V. p. 138. (Extrait en *français*. Art. II. V—X. XII. XXII.) — La Traduction *française*, rapportée par les *Publicistes précités*, est très peu fidèle. Celle que Nous donnons, a été faite sur le Texte *original italien*.

toutes les Occasions des *Représentations*, tant en faveur de l'*Église* construite à *Constantinople*, et mentionnée ci-après dans l'*Art.* XIV., que pour ceux qui la *desservent*, promettant de prendre ces *Représentations* en *Considération*, comme étant faites par une *Personne considérée au Nom* d'*une Puissance voisine et sincèrement amie.*

Art. VIII. Il sera *libre* et *permis* aux *Sujets de l'Empire de Russie*, tant *séculiers* qu'*ecclésiastiques*, de *visiter* la *sainte Ville de Jérusalem* et *autres Lieux dignes d'être visités*, et on n'*exigera* de ces *Passants* et *Voyageurs*, ni à *Jérusalem*, ni *ailleurs*, ni sur la Route, par qui que ce puisse être, *aucun Kharadsch*, *Contribution*, *Droit* ou *autre Imposition;* mais de plus encore ils seront munis de *Passeports* et *Firmans* convenables, tels qu'on en donne aux *Sujets* des *autres Puissances.* Pendant leur *Séjour* dans l'*Empire ottoman*, il ne leur sera fait le *moindre Tort* ni *Offense*, mais au contraire, ils seront sous la *Protection* la plus rigide des *Lois*. (Comparez plus haut p. 1296. l'*Art.* XI. du *Traité de Belgrade* de 1739.)

Art. IX. Les *Interprètes*, employés auprès des *Ministres russes résidant à Constantinople*, de quelque Nation qu'ils soient, étant des *Personnes employées dans les Affaires d'État*, et conséquemment servant les *deux Empires*, doivent être *considérés* et *traités* avec toute Sorte de *Bienveillance*, dans les *Affaires* dont leurs Supérieurs respectifs les auraient chargés, et ils ne devront point être *molestés.*

Art. XI. Pour l'*Avantage commun* et *réciproque* des *deux Empires*, il y aura une *Navigation libre* et sans *Obstacles* pour les *Vaisseaux* et *Bâtiments marchands*, appartenant aux *deux Puissances contractantes*, dans *toutes les Mers qui baignent leurs Terres;* et la *sublime Porte permet* aux *Vaisseaux* et *Bâtiments marchands russes* la *libre Entrée* dans ses *Ports* et dans chaque *Endroit*, absolument de la *même Manière* qu'en jouissent les *autres Puissances dans le Commerce qu'Elles font de la Mer Blanche dans la Mer Noire*, et *Elle* leur *permet* de même d'*entrer* dans tous les *Ports*, sur les *Côtes* et *Rivages*, ainsi que dans les *Passages* et *Canaux*, qui joignent ces *Mers.* Pareillement, la *sublime Porte permet* aux *Sujets* de l'*Empire russe*, de faire dans *Ses États* le *Commerce de Terre*, ainsi que celui *par Eau*, y compris la *Navigation sur le Danube*, confor-

mément à ce qui a été expliqué ci-dessus dans le *présent Article*, avec tous les *mêmes Priviléges* et *Avantages* dont jouissent *dans Ses États les Nations les plus amies, et que la S. P. favorise le plus dans les Priviléges de Commerce, telles que la française et l'anglaise;* et les *Capitulations* de ces *deux Nations* et celles des *autres*, de même que si elles étaient insérées ici, Mot pour Mot, devront en *toute Circonstance servir de Règle*, tant pour le *Commerce* que pour les *Marchands russes*, lesquels, en *payant* comme *ceux-ci* les *mêmes* et *semblables Douanes*, pourront *importer* et *exporter* toute Espèce de *Marchandises*, et *aborder* à tous les *Ports* et *Côtes*, tant dans la *Mer Noire*, que dans les *autres Mers*, ainsi qu'à *Constantinople*. (Comparez plus haut p. 1296. l'*Art.* IX. du *Traité de Belgrade* de 1739.)

En accordant de la Manière ci-dessus aux *Peuples respectifs* la *Liberté du Commerce et de la Navigation sur toutes les Eaux*, *sans Exception*, les *deux Empires permettent* également à leurs *Marchands* de *s'arrêter* dans les *États respectifs* tout le Tems que leurs Affaires et leurs Intérêts l'exigeront, et *Ils* leur *promettent* aussi la même *Sûreté* et *Liberté* dont jouissent les *Sujets des autres Cours amies.*

Et comme il est de la plus urgente *Nécessité* de *maintenir* l'*Ordre* en toute Chose, la *S. P. permet* aussi l'*Établissement* de *Consuls* et de *Vice-Consuls*, dans *tous les Lieux* où l'*Empire de Russie le jugera nécessaire*, et lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* seront *considérés* et *respectés* à l'instar des *Consuls* des *autres Puissances amies*. La *S. P. permet* auxdits *Consuls* et *Vice-Consuls* d'avoir près d'eux des *Interprètes* nommés *Barataires (Bératlu)* [1]), c. à. d. qui ont des *Patentes*, les munissant des *Patentes impériales*, et ces *Interprètes* devront jouir des mêmes *Prérogatives* dont jouissent ceux de la *même Condition* au Service de l'*Angleterre*, de la *France* et des *autres Nations*.

De même, l'*Empire de Russie permet* aux *Sujets* de la *S. P.* de faire le *Commerce* dans *Ses États*, *sur Terre et sur Eau*, avec les mêmes *Prérogatives* et *Avantages* dont jouissent toutes les *Nations les plus amies*, en payant les *Douanes accoutumées*. En Cas de *Fortune de Mer* ou de *Désastre*, que pourraient essuyer les *Bâtiments* dans leur *Navigation*, les *deux Empires* seront tenus de leur donner tous les mêmes *Secours*, qui, en pa-

1) Voyez plus haut p. 310. Col. 1. note 5. et note **.

reil Cas, se donnent aux *Nations les plus amies*, et les *Choses* qui leur seront *nécessaires* leur seront *fournies* au *Prix usité*.

Art. XII. Lorsque la *Cour impériale de Russie* voudra faire des *Traités de Commerce* avec les *Africains*, c'est à dire avec les *Régences (Cantoni)* de *Tripoli*, *Tunis* et *Alger*, la *S. P.* *s'oblige d'employer son Autorité et son Crédit*, *pour l'Accomplissement du Désir de ladite Cour*, et de *garantir* par rapport auxdites *Régences* le *Maintien* de ce qui aura été *stipulé* dans ces *Traités*.

Art. XIII. La *S. P. promet* d'employer, dans tous les *Actes* et *Lettres publiques*, en *Langue turque*, ainsi que dans *tout autre Cas*, le *Titre* d'*Impératrice de toutes les Russies*, c. à. d. *Temāmen* [1]) *Roussièlerin Padischah*. (Comparez plus haut p. 1296. l'*Art.* XII. du *Traité de Belgrade* de 1739.)

Art. XIV. La *Haute Cour de Russie* pourra, à l'instar des *autres Puissances*, en outre de la *Chapelle* dans l'*Hôtel du Ministre (Chiesa domestica)*, *construire* une *Église* dans le *Quartier de Galata*, dans la Rue nommée *Beg Oglou*, laquelle *Église* sera *publique* et nommée *Russo-grecque*, et elle sera toujours sous la *Protection* du *Ministre de cet Empire*, et à l'*Abri* de toute *Vexation* et *Insulte*.

Art. XXII. Les *deux Empires* sont convenus d'*annuler* et de mettre dans un *éternel Oubli* tous les *Traités* et *Conventions* antérieurement passés *entre Eux*, y compris celui de *Belgrade*, à l'exception seulement de la *Convention* faite en 1700 . . . . . [2]).

Art. XXVII. Mais, afin de *conclure* et de *confirmer* d'autant plus *efficacement* la *présente Paix* et *sincère Amitié* entre les *deux Cours*, il sera *envoyé*, *de part et d'autre*, des *Ambassadeurs extraordinaires*, qui *confirmeront* le *Traité* établi de *Paix* et les *Ratifications impériales*; et, avec le Consentement des *deux Cours*, on *fixera* les *Époques* pour l'*Envoi* de telles *Ambassades solennelles*. Les *deux Ambassadeurs* se *rencontreront en même Tems sur les Frontières*, et ils seront *reçus*, *traités* et *respectés* avec les mêmes *Formalités (Usanze)* et *Cérémonies*, qui s'observent dans les *Ambassades respectives* entre la *Porte* et les *Puissances européennes*, pour lesquelles *Elle* a *le*

1) *Temāmen*, entièrement, totalement, intégralement. (Voyez *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 327. Col. 2.) *Temāmen Roussièlerin*, signifie donc „*de toutes les Russies.*"

2) Voyez pour l'*Exception* réservée dans cet *Art. Martens*, *Recueil*, T. II. p. 308. note *.

plus d'Égards. Et, comme Signe d'*Amitié*, il sera réciproquement envoyé, par lesdits *Ambassadeurs*, des *Présents* conformes à la *Majesté* des *deux Empires.* (Comparez plus haut p. 1296. 1297. les *Articles* XIII. et XIV. du *Traité de Belgrade* de 1739.)

La *Russie* avait imposé aux *Turcs* des Conditions, qui leur paraissaient impossibles à supporter; ils cherchèrent d'abord à les éluder, et bientôt les enfreignirent ouvertement. Une nouvelle Guerre semblait alors inévitable; l'on s'occupait même déjà de part et d'autre à en faire les Préparatifs, lorsque, par l'Entremise de la *France*, on parvint à un *Accommodement.*

1779, 10 Mars. (v. st.) *Convention explicative du Traité de Paix perpétuelle et d'Amitié, conclu à Kutchuk-Kaïnardgi, le* 21 (10) *Juillet* 1774, *faite et signée entre l'Empire de Russie (Cathérine II) et la Porte ottomane (Abdul Hamid), à Constantinople, le* 10 *de Mars (v. st.) l'an* 1779 [1]).

L'*Art.* I. *confirme* le *Traité* de *Kaïnardgi* avec ses *deux Articles séparés* [2]), à l'exception des *Articles* auxquels il sera dérogé ci-après.

Art. VI. . . . . [3]). Pour *obvier* à tout *Malentendu* dans les Objets de *Commerce* entre les *deux Empires*, on est convenu *de part* et *d'autre* de s'en *expliquer* et d'en former une *Convention à part*, sur la *Base* et conformément au *Sens* des *Capitulations françaises* et *anglaises*, en les *adaptant* au *Commerce de Russie,* autant que sa Nature en est susceptible.

Art. IX. Cette *Convention* servant d'*Annexe* et d'*Éclaircissement* au *Traité de Paix* conclu à *Kaïnardgi*, doit être regardée comme une *Partie dudit Traité*, et conserver *éternellement* la *Force* et la *Sainteté* des *Engagements* y *stipulés des deux parts* . . . . . .

Cette Convention ne rétablit cependant pas la parfaite Harmonie entre les *deux États.* Un Vaisseau de guerre *russe*, qui entra, en 1780, dans le *Canal* de *Constantinople*, donna lieu à de nouvelles Discussions, parce que la *Porte* n'avait accordé par l'*Art.* XI. du *Traité* de 1774 (Voyez plus haut p. 1302.) l'Entrée de ce *Canal* qu'aux *seuls Navires marchands.* Elle disputa aussi à l'*Impératrice* le *Droit d'établir des Consuls en Moldavie* et *en Valachie;* elle céda cependant sur ce *dernier Point*, et il fut conclu à cet égard, en 1781, une *Convention*, qui n'a jamais été imprimée [4]).

1) Imprimé par autorité en *Russie.* (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 653. (en *français.*) où cette *Convention* est qualifiée d'*explicatoire* au lieu d'*explicative.* — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIX. p. 440. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 143. (Extrait en *français.* — Art. I. VI. VII.)

2) C'est par l'*Art.* I. de la *Convention explicative*, qu'on a connu l'existence de *deux Articles secrets* de la *Paix de Kaïnardgi.* (*Schoell*, l. c. T. XIV. Chap. LXIX. p. 434. et p. 440. note 2.)

3) L'*Art.* VI. stipule sur le *libre Passage* des *Vaisseaux marchands russes*, *de la Mer Noire dans la Mer Blanche*, *et de la Mer Blanche dans la Mer Noire.*

4) *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. XIV. Chap. LXIX. p. 444. note 1.

Le *Traité de Commerce*, dont la Conclusion avait été stipulée par l'*Art.* VI. de la *Convention explicativ.* de l'année 1779, fut enfin *négocié* et *signé* à *Constantinople*, le 21 (10) Juin 1783.

1783, 21 (10) Juin. *Traité de Commerce entre l'Empire de Russie (Cathérine II) et la Porte ottomane (Abdul Hamid), conclu à Constantinople, le* 21 (10) *Juin* 1783 [1]).

Art. I. La *sublime Porte permet* entièrement [2]) à tous les *Sujets russes* en général, de *naviguer librement* et d'*exercer* leur *Commerce* dans *tous Ses États*. tant par *Terre*, que sur les *Mers* et *Eaux*, et sur le *Danube*, et *partout* où la *Navigation* et le *Commerce* pourront *convenir aux Sujets russes:* c'est pourquoi il sera *libre* à *tout Commerçant russe* de *voyager*, *demeurer* et *rester* dans les *États* de la *Porte*, sous la *Protection particulière* de son *Gouvernement*, aussi longtems que l'*Avantage* de son *Commerce* pourra l'*exiger*.

Art. II. Les *deux Parties* sont *convenues* que leurs *Sujets* pourront *entrer* en tout Tems dans leurs *Ports*, *Lieux* et *Villes*, avec leurs *Vaisseaux* et *Bâtiments* ou *Chariots* et autres *Voitures* propres pour le Transport; y *exercer* le *Commerce* et y avoir leur *Demeure*, et que les *Mariniers*, les *Passagers* et les *Vaisseaux*, tant ceux de la *Porte* que ceux de la *Russie* (quand même il y aurait parmi l'*Équipage* quelques Personnes de *Nations étrangères*), seront *reçus amicalement*, et que, des *deux Côtés*, on ne *forcera*, sous aucun Prétexte, ni les *Matelots*, ni les *Passagers*, à *entrer au Service contre leur Gré*, en *excluant* toutefois les *Sujets* de *chaque Partie*, au Cas qu'ils soient *nécessaires* au *Service* de *leur Souverain*.

Si quelqu'un de l'*Équipage*, ou un *Matelot*, *s'évade* du *Service* ou du *Vaisseau*, il devra être *rendu* de suite, *à moins* qu'il n'ait pris la *Religion dominante du Pays*, où il désirera de rester, c'est à dire, s'il ne s'est pas fait *Musulman* en *Turquie*, ou *Chrétien* en *Russie*.

1) *Tschulkoff*, l. c. T. VII. Part. I. p. 113. (en *russe* et en *français.*) — *Carl Renatus Hausen*, *Staatsmaterialien und historische Aufklärungen* (*Dessau* 1784. T. I. II. in 8°.) (en *français.*) — *Neues St Petersburgisches Journal*, 1783. T. III. p. 158. (en *allemand.*) — *Nouvelles extraordinaires*, 1784. No. 31—42. (en *français.*) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 615. (en *français.*) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXIX. p. 446. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 148. (en *français.*) — Nous avons adopté la *Traduction française*, donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, en rectifiant les Erreurs qui s'y sont glissées.

2) Il faut lire dans *Martens*, l. c. p. 616. Art. I. ligne 1. „*permet*" au lieu de „*promet*."

Pareillement, il sera *libre* aux *Sujets* des *deux Parties* d'*acheter*, dans lesdits *Endroits*, après avoir *payé* les *Prix effectifs*, Tout ce dont ils auront besoin, et de *radouber* et *calfater* leurs *Vaisseaux*, *Bâtiments* et *Chariots*, et d'*acheter* toutes les *Provisions* nécessaires pour leur Subsistance et Voyage, et de *rester* et *partir* desdits *Endroits* selon *leur bon Plaisir*, sans aucun *Empêchement* ou *Gêne*; cependant ils seront *obligés* certainement de se *conformer* aux *Droits* et *Réglements* des *États* des *deux Empires*, dans lesquels ils se trouveront, dans *tous les Cas* au sujet desquels il n'aura pas été fait de *Réglement à part* dans le *présent Traité de Commerce*.

Art. III. Les *Marchands*, et en général *tous les Sujets russes*, pourront *voyager* dans les *États* de la *Porte* avec les *Passeports* qui leur seront donnés en *Russie*: si cependant outre cela le *Ministre*, ou quelqu'un des *Consuls russes*, demandait des *Passeports* de la *Porte* pour eux, ou nommément pour quelqu'un d'entre eux, ils devront leur être *donnés* sans *Délai* par les *Tribunaux* établis à cet Effet; et, pour un plus grand *Avantage* des *Sujets russes*, ils pourront *porter les Habillements que chacun porte dans son Pays*, et *exercer* dans l'*Empire ottoman* leurs *Affaires* sans *Obstacle*.

Pareillement, on ne devra pas *exiger* d'*eux* le *Droit* nommé *Kharadsch*, ni aucun *autre Impôt*, et, après qu'ils auront *payé* les *Douanes*, établies en vertu du *préseut Traité*, pour les *Marchandises* qu'ils auront avec eux, les *Pacha*, *Kadi* et *autres Officiers* seront tenus de les *laisser passer* sans *Empêchement*.

Pour une égale *Sûreté* dss *Sujets* de la *Porte*, dans les *États* de la *Russie*, ceux-ci seront *munis*, pour les *Affaires de Commerce*, des *Passeports* et *Certificats* nécessaires pour leur Route, de manière que tous les *Marchands* et *Sujets* de la *Porte*, qui, pour les *Marchandises* qu'ils auront avec eux, auront *payé* les *Douanes* fixées par les *Tarifs*, pourront *continuer* leur Route sans aucun *Empêchement*, partout où ils voudront.

Art. IV. Comme, depuis la *Paix éternelle*, conclue avec la *sublime Porte* à *Kaïnardgi*, en 1774, les *Sujets russes* font le *Commerce* de leurs *Biens*, et en partie même par le Moyen de leurs *propres Bâtiments*, et qu'ils viennent dans les *Villes* et *Ports* de l'*Empire ottoman*, se *reposant* sur la *Sûreté* et la *Solidité* de la *Paix*, la *sublime Porte* s'engage à ce qu'il soit donné à leurs

Vaisseaux, qui pourront *souffrir en Mer* et avoir besoin de *Secours*, l'*Assistance* nécessaire de la part des *Vaisseaux de guerre* et *autres* qui se trouveront dans leur Proximité, et que pareillement, les *Commandants* de ces *Vaisseaux* ne négligent rien en faveur de l'*Avantage* et du *Secours* des *Sujets russes*, mettant tout leur Soin et Attention à leur procurer, pour de l'*Argent*, toutes les *Provisions* nécessaires; et si, par de *fortes Tempêtes*, leurs *Vaisseaux* étaient *jetés* sur un *Banc de Sable*, ou sur le *Bord de la Mer*, les *Gouverneurs*, *Juges* et *autres Chefs* doivent leur prêter *Secours*, et leur *restituer*, sans Difficulté, toutes les *Marchandises* et *Biens sauvés du Naufrage*.

Pareillement, la *Cour impériale de Russie* s'engage réciproquement, de son Côté, à *donner*, par ses *Vaisseaux de guerre* et *autres*, tout *Secours* à ceux de la *Porte*, et d'*observer* à l'égard des *Sujets ottomans* tout ce qui a été *établi* dans le *présent Article* en faveur des *Russes*.

Art. V. Si, par quelque Malheur, les *Vaisseaux russes* faisaient *Naufrage* sur les *Côtes* de l'*Empire ottoman*, on leur prêtera de la part de la *Porte* tout le *Secours* nécessaire, en recherchant les *Biens* et en *réparant* le *Vaisseau naufragé*, et on n'*exigera* aucun *Droit* et *Impôt* des *Marchandises* qui seront *sauvées* et *chargées* sur un autre *Vaisseau* pour être *transportées* à l'*Endroit* de leur *Destination*, au Cas que ces *Marchandises* ne soient pas *vendues* dans le premier *Endroit*.

Par contre, on s'engage de la part de la *Russie*, en Cas de quelque *Malheur* ou *Naufrage* d'un *Vaisseau turc*, de lui accorder toute *Aide* et *Assistance*, et en général, de donner aux *Sujets commerçants de la sublime Porte* tous les *Soins* nécessaires en pareil Cas.

Art. VI. Les *Marchands*, les *Drogmans*, et tous les *Sujets russes* en général, pourront *aller* et *venir librement*, tant par *Terre* que par *Mer*, pour *vendre*, *acheter* et *commercer* dans les *États de la sublime Porte*, et, après avoir *payé* les *Droits* de la *Douane*, ils ne devront pas être *arrêtés* sur leur Route, ni *inquiétés*, pour quoi que ce soit (d'aucune Manière), de la part des *Officiers de la Marine* et *autres Troupes de la Porte*, et réciproquement, la *Cour impériale* de *Russie* permet aux *Sujets* de la *Porte* d'*aller* et *venir librement*, par *Mer* et par *Terre*, dans les *États de l'Empire de Russie*, pour leur *Commerce* et *Affaires*

mercantiles, sans être *arrêtés* nulle part en chemin, dès qu'ils auront *payé* les *Droits* selon les *Tarifs* de la *Russie*.

Art. VII. La *sublime Porte* s'engage à ne point *forcer* les *Marchands russes* à *acheter* ou *vendre* des *Marchandises contre leur Gré*, en faveur de quelques *Compagnies privilégiées*, ou de quelques autres *Sociétés*, ou des *Monopoleurs*, et par là même de ne pas les *assujétir* à aucune *Gêne* ou *Embarras* dans leur *Commerce*.

Pareillement, les *Sujets* de la *Porte* jouiront de cette *même Liberté* dans les *États de la Russie*.

Art. VIII. Si un *Sujet russe* se trouve *endetté* dans les *États* de la *Porte*, on demandera du *Débiteur* même le *Payement* de ses *Dettes*, et nullement de quelque *autre Sujet russe*, et ce *dernier*, n'ayant pas *cautionné* pour l'*autre*, ne doit pas même être *cité en Justice*, et il n'y a que le *Débiteur seul* qui soit *obligé* de *répondre* de tout; et réciproquement, on agira de même en *Russie*, avec les *Sujets* de la *Porte ottomane*.

Si un *Sujet russe* vient à *mourir*, ses *Biens* et *Effets*, sans que personne ose s'y *ingérer*, seront *remis* à ses *Exécuteurs testamentaires*, et s'il meurt *ab intestat*, ses *Biens* seront *donnés*, par l'*Entremise* du *Consul de Russie*, *en garde* à *ses Compatriotes*; à quoi les *Officiers du Fisc* et du *Droit d'Aubaine* ne doivent mettre aucun *Obstacle*, n'y s'y *ingérer* d'*aucune Manière*.

Art. IX. Les *Marchands*, les *Drogmans* et les *Consuls russes*, dans leurs *Ventes* et *Achats* qu'ils feront aux *Sujets* de la *Porte ottomane*, ainsi que dans leur *Commerce*, *Cautionnements* et autres *Affaires de Justice*, doivent se *présenter* devant le *Kadi* (Juge), où leurs *Contrats* seront *enrégistrés*, afin qu'en Cas de quelque *Différend*, on puisse faire les Recherches nécessaires et prononcer la *Sentence* dans ces *Affaires litigieuses:* en conséquence, si quelqu'un [1]), sans avoir rempli ces *Formalités*, et sans être muni de ces *Documents* de *Justice* [2]), voudrait *intenter* un *Procès* à un *Sujet russe*, ne produisant que de *faux Témoins*, on ne permettra point de pareilles *Supercheries*, et on n'*écoutera* point des *Demandes* [3]) *contraires à la Justice*.

1) La *Version* donnée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte: „*celui qui.*"

2) La *Version précitée* porte: „*celui qui*, „*sans être muni de ces Formalités et Documents de Justice.*" On est muni de *Documents*, mais on n'est point muni de *Formalités*.

3) La *Version précitée* porte „*leurs Demandes.*"

Pareillement si, par *pure Avidité d'Argent*, quelqu'un portait une *Plainte* contre un *Sujet russe*, et qu'il l'accusât d'avoir *dit* des *Injures*, on *empêchera* que le *Sujet russe* ne soit *offensé* ni *accusé*, tout comme aussi, s'il se fût *absenté* à cause de ses *Dettes* ou autres *Fautes*, on ne devra absolument pas *attaquer* ou *inquiéter*, en aucune Manière, un *autre Sujet russe*, *innocent dans cette Affaire*, et qui n'aura pas *cautionné* pour lui.

Tout ce qui a été arrêté dans le *présent Article*, pour la *Sûreté* des *Russes*, qui *commercent* dans les *États de la sublime Porte*, la *Cour impériale de Russie promet* également de l'*observer* de Son Côté vis-à-vis des *Sujets* de *la Porte ottomane*, *commerçants en Russie*, et pour *éviter* tout *Empêchement* dans l'*Exercice* de leur *Commerce*, leurs *Contrats* ou autres *Engagements*, avec les *Sujets russes*, par rapport aux *Affaires de Commerce*, seront *enrégistrés*, et les *Différends* qui parfois pourront *naître* entre eux, *levés*.

Art. X. Si quelque *Sujet russe* se trouvait en *Esclavage*, dans les *États de la Porte*, et que le *Consul* le *déclarât effectivement être Russe*, il sera *présenté* avec son *Procureur* à la *Cour de Sa Hautesse*, pour faire l'*Examen* de toutes les Circonstances qui le regardent, et le *rendre* ensuite à la *Demande* dudit *Consul;* tout comme aussi, si dans les *États de la Russie* il se trouvait des *Sujets de la Porte ottomane*, ils seront *rendus* à la *sublime Porte*, sans la moindre Difficulté, après qu'on en aura donné les *Preuves nécessaires;* toutefois cependant on ne les *rendra* de *part et d'autre*, que dans le Cas où ils n'auront *point pris la Religion dominante du Pays*, car ceux-là ne doivent *pas être rendus*.

Quant aux *Sujets russes*, qui pourront à l'avenir *demeurer* dans l'*Empire ottoman*, la *sublime Porte* s'engage à ne pas *exiger* d'eux le *Droit* nommé *Kharadsch*.

Les *Art.* XI. XII. XV. et XVI. statuent sur la Conduite à tenir par les *Vaisseaux de guerre* des *deux Parties*, qui se *rencontreront* en *Mer*, et sur la *Protection réciproque* des *Pavillons respectifs*.

Art. XIII. Mais, afin que les *Sujets de la Porte* ne puissent pas, pour *exercer* leur *Commerce*, *partir à l'Insu de la sublime Porte*, on est convenu qu'ils n'*obtiendront* le *Passeport* nécessaire à cet Effet, de la part du *Ministre de Russie*, autrement qu'*après une Information préalable* à ce sujet du *Gouvernement de la Porte*, et *après* que *celui-ci* lui aura *demandé*

ledit *Passeport;* tout comme aussi les *Sujets russes* seront *obligés*, pour l'*Exercice* de leur *Commerce*, dans les *Villes* qui sont dans l'*Intérieur de la Domination ottomane*, d'*obtenir* de la part de la *Porte* le *Firman* dont ils auront besoin; *laquelle* s'engage, en vertu du *présent Article*, de l'*accorder* chaque fois à la *Réquisition* du *Ministre de Russie*, et d'*ordonner* de faire *donner* lesdits *Firmans* dans les *Provinces* par les *Pacha* ou *Commandants*, à la *Réquisition* des *Consuls de ladite Puissance.*

Art. XIV. Quand les *Capitaines des Vaisseaux*, ou les *Patrons* des *Bâtiments russes*, auront besoin de faire *calfater*, *donner les Suifs* et *radouber* leurs *Vaisseaux*, les *Commandants* dans toutes les *Villes*, *Forteresses* et *Ports* de la *Porte*, ne devront non seulement pas *mettre Obstacle* à ce qu'il leur soit *fourni*, *pour de l'Argent*, la Quantité de *Suif*, *Goudron*, *Poix*, *Ouvriers* et *Instruments*, dont ils auront besoin, mais ils devront aussi les *assister* autant qu'il leur sera possible, et, s'il arrive que, par quelque *Malheur*, un *Vaisseau russe* vienne à *manquer* d'*Agrés*, on permettra d'*acheter* les *Ancres, Voiles* et autres *Matériaux* nécessaires pour son *Appareillage* [1]), mais on ne *demandera pas* pour cela des *Présents* des *Sujets russes.* Et, lorsque les *Vaisseaux* sous *Pavillon russe* se trouveront dans quelque *Échelle* [2]), les *Fermiers, Mussélim* [3]) et *autres Officiers*, ainsi que les *Kharadschi* [4]), ne devront *pas* les *arrêter,* sous Prétexte qu'ils doivent percevoir les *Droits de Kharadsch des Passagers*, qui devront être conduits sans Obstacle à l'Endroit de leur Destination, et s'il s'y trouve des *Raya* ou *Sujets de la Porte,* ceux-ci doivent *payer* ledit *Droit*, étant arrivés à l'Endroit de leur Destination.

Un *Secours* réciproque et la même *Assistance* seront *accordés*, dans les *États de la Russie*, aux *Vaisseaux* de la *Porte ottomane,* auxquels on *fournira* sans *Obstacle*, *pour de l'Argent*, le *Suif*, le *Goudron,* la *Poix,* les *Ouvriers* et les *Instruments*, ainsi qu'en Cas de Malheur, les *Ancres*, *Voiles* et les *Matériaux* nécessaires pour l'*Appareillage* [5]) *du Vaisseau.*

1) *Appareillage*, Terme de Marine. Action d'appareiller (c. à. d. de mettre à la voile) ou de s'y disposer. (*Dict. de l'Académie.*)
La *Version précitée* porte: „*Appareil*," qui, dans cette Acception, n'est point *français.*

2) Voyez plus haut p. 943. Col. 2. note *.

3) *Mutessélim*, vulgairement *Mussélim.* (*Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 512. — Voyez plus haut p. 731. Col. 2. note 5.)

4) *Kharadschi*, Collecteur du *Kharadsch.*
Kharadschi Baschi, Collecteur en Chef (*von Hammer*, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, T. II. Chap. IV. p. 151. — *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 466. Col. 1.)

5) Voyez ci-dessus la note 1.

Art. XVII. La *Nation russe* devant être *regardée* dans les *États* de la *sublime Porte ottomane*, *à l'égal* de la *française* et de l'*anglaise*, comme étant les *Nations les plus favorisées par Elle* [1]), la *Porte s'engage* aussi par le *présent Article*, d'*accorder* aux *Sujets russes* tous les *Priviléges* et *Honneurs* accordés *auxdites Nations* et à d'*autres Nations libres* [2]); tout comme dans l'*Empire russe*, on *accordera* réciproquement aux *Sujets de la Porte*, les mêmes *Égards* dont jouissent les *Nations les plus favorisées* et *amies de la Russie*.

Art. XVIII. Les *Vaisseaux* sous *Pavillon russe*, qui *arriveront* dans les *Échelles* de l'*Empire ottoman*, devront être *reçus amiablement*, et pourront y *acheter*, *pour leur Argent*, toutes les *Boissons* et *Vivres* dont ils auront besoin, et personne ne devra les *empêcher* de les *acheter*, *vendre* et *transporter*, ni *exiger* d'eux pour une pareille Permission *aucun Droit* ni *Présent*. Et réciproquement, les *Vaisseaux de la Porte ottomane* seront *reçus* dans les *États* de la *Russie* avec *Bienveillance*, et on leur *permettra*, sans aucun *Empêchement*, d'*acheter*, *pour leur Argent*, les *Vivres* dont ils auront besoin.

Art. XIX. Les *Sujets* et *Marchands russes*, qui, pour leur *Trafic*, *vont* et *viennent* par *Terre* de la *Russie*, ou des *autres Parties de l'Europe*, dans les *États* de la *sublime Porte*, dans *ceux de la Russie* et des *autres Puissances*, se trouvant avoir en Main des *Passeports* qui les démontrent être *Sujets russes*, les *Commandants*, *Juges* et *autres Officiers* de la *sublime Porte*, ni qui que ce soit, ne *doivent pas* les *molester* et les *forcer* de *payer* le *Kharadsch*, ou *autres Impositions*, mais ils *doivent* envers eux *agir amicalement*. Et, en vertu du *présent Traité*, . . . [3]).

Les *Articles* XX—XXII. XXIV—XXIX. stipulent sur le *Payement des Douanes* et *autres Droits* sur le *Commerce*, et sur le *Tarif* à suivre conformément à l'*Arrangement* conclu, le 5 Septembre 1782, entre la *Russie* et la *Porte*.

Art. XXIII. On n'*exigera* pas des *Sujets russes* de *nouveaux Impôts*, appelés *Kassabiyé* [4]), *Reft* [5]) [6]), *Badsch* [7]), *Yassakouli*

1) La *Version précitée* porte: „*comme des* „*Nations qui en sont les plus favorisées.*"

2) La *Version précitée* porte: „*dont on* „*se sert vis-à-vis d'elles et d'autres Nations* „*libres.*"

3) Le reste de cet *Article* stipule sur le *Payement des Douanes.*

4) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.

5) Voyez plus haut p. 962. Col. 2. note 3.

6) La *Version précitée* porte „*Rest*" au lieu de „*Reft.*"

7) Voyez plus haut p. 121. Col. 2. note 1. No. 6.

sakouli [1]), et on ne prendra pas plus de 300 *aspres* pour le *Droit de bon Ancrage,* appelé en *turc Sclamet-Resmi* [2]).

Les *Art.* XXX—XXXVII. concernent le *libre Passage* des *Vaisseaux marchands russes* de la *Mer Noire* à la *Mer Blanche*, et *de retour.*

Art. XXXVIII. Si, en Cas d'une *Nécessité urgente*, on a besoin de *frêter* un *Vaisseau russe* pour le *Compte* de la *sublime Porte*, les *Commandants* ou autres *Officiers* chargés du *Frêt*, doivent en *informer* le *Ministre russe* ou les *Consuls*, là où il s'en trouvera, pour *désigner* les *Vaisseaux* qu'ils trouveront propres à cela; et, dans les *Endroits* où il n'y aura *point de Consuls russes*, les *Bâtiments* pourront être *frêtés*, de *leur propre Gré*, par le *Capitaine* ou *Patron* du *Vaisseau*, et le *Prix* dont on sera *convenu* leur devra être *payé* en conséquence sans Retard; mais en Cas même d'un pareil Besoin, la *Porte* ne *frêtera* le *Vaisseau russe* autrement, que d'*après un Accord volontaire*, et on ne devra surtout pas *arrêter* d'autres *Vaisseaux*, qui ne seront pas *frêtés*, et particulièrement pas ceux qui seront déjà *chargés* de quelques *Marchandises*, car ces derniers ne doivent absolument pas être obligés à les décharger, et on ne leur doit faire aucune Insulte.

L'*Art.* XXXIX. concerne les *Vaisseaux marchands russes* destinés pour des *Pays ennemis.*

L'*Art.* XL. définit la *Contrebande de guerre.*

L'*Art.* XLI. stipule qu'on ne *punira point* les *Sujets russes*, qui *serviront* sur des *Navires turcs*, employés à *exporter* des *Vivres* dont l'*Exportation* serait *prohibée.*

L'*Art.* XLII. concerne les *Sujets russes* qui *achèteront* des *Vivres* sur des *Bâtiments de la Porte.*

L'*Art.* XLIII. stipule que la *Confiscation du Vaisseau n'entrainera point la Confiscation de la Marchandise.*

Art. XLIV. En permettant aux *Sujets* des *deux Empires* de *porter* leurs *Marchandises* dans les *États respectifs*, il a été convenu de *part et d'autre*, qu'ils pourront avoir des *Endroits* et des *Magasins propres* à y *mettre* leurs *Marchandises* et les y *conserver*, ainsi que des *Maisons* pour y *demeurer*. Les *Gouvernements respectifs* des *deux Parties contractantes* veilleront à ce que les *Sujets*, de *part* et d'*autre*, en faisant entre eux des *Contrats* pour le *Bail* des *Maisons* et *Magasins*, remplissent tous les Engagements qu'ils contractent à cet Effet. En Cas de *Plainte* au sujet de l'*Inexécution* de ces *Conditions* [3]), on accordera toute *Aide* et *Justice* possible; c'est à quoi la *Cour impériale de Russie* s'engage vis-à-vis *des Sujets de la Porte*, et pareillement, la

1) Voyez plus haut p. 1131. Col. 2. note 6.
2) Voyez plus haut p. 1131. Col. 1. note 2.
3) La *Version précitée* porte: „*au sujet de manque à ces Conditions.*"

sublime Porte ottomane vis-à-vis *des Commerçants russes,* qui seront *domiciliés* dans *ses États.*

Les *Art.* XLV—XLVII. concernent le *Commerce* de la *Soie*, du *Riz*, du *Café*, de l'*Huile*, des *Cotons* en *laine* et *filés*, du *Maroquin*, de la *Cire*, des *Cuirs*, des *Fruits* et du *Sel.*

Art. XLVIII. Pour *prévenir* tout *Abus* qui pourrait résulter de la part des *Vaisseaux marchands, naviguant* sous *Pavillon russe*, la *Cour impériale de Russie*, pour *témoigner* l'*Amitié* qu'*Elle* porte à la *sublime Porte ottomane*, consent à ce que son *Ministre*, *résidant* auprès de *celle-ci*, *réponde du Pavillon.*

Art. XLIX. Les *Ministres russes* seront *exempts* du *Droit* et *Impôt* appelé *Badsch* et *autres,* sur tous les *Effets importés pour leur Compte*, soit pour en faire des *Présents* ou pour leurs *Habillements*, ainsi que sur les différentes *Provisions de Vivres* et de *Boissons* pour leur *propre Usage.*

Art. L. Les *Drogmans*, au Service des *Ministres de Russie*, sont *exempts* du *Droit* de *Kharadsch*, de celui de *Kassabiyé* et d'*autres semblables*, connus sous le Nom de *Tekalifi-Urfiyé* [1]) [2]).

Art. LI. Des *Priviléges* et *Droits* accordés aux *Sujets russes* jouiront également les *Drogmans* et *autres Personnes au Service du Ministre et des Consuls russes.*

Art. LII. Comme, en vertu de l'*Art.* XI. du *Traité* de *Kaïnardgi* (Voyez plus haut p. 1302.), la *Cour impériale de Russie* a le *Droit* de *nommer des Consuls dans toute l'Étendue de la Domination ottomane, où la Russie voudra en avoir pour les Affaires de Commerce*, la *sublime Porte* s'engage par le *présent Article* de n'y *porter aucun Empêchement*, afin qu'ils puissent *jouir* de tous les *Droits* et *Priviléges* qui leur sont dus, à l'instar des *Consuls* et *Vice-Consuls français* et *anglais,* comme ceux d'*une Nation amie et la plus favorisée*, quand même il ne se trouverait sur les mêmes Lieux *aucun Consul*, soit *français* ou *anglais.*

Art. LIII. Les *Pacha*, *Kadi*, et *autres Commandants* dans les *États de la Porte*, ne *défendront* aucunement aux *Consuls* ou à leurs *Substituts*, d'*arborer le Pavillon* ou les *Armes de leur Souverain.*

Art. LIV. Pour veiller à la *Sûreté* des *Maisons*, où les *Consuls* seront *logés,* ils pourront *demander* les *Janissaires qu'ils voudront*, et les *Janissaires* seront *protégés* par les *Oda Baschi* [3])

1) Voyez plus haut p. 962. Col. 2. note *.

2) La *Version précitée* porte „*Tchaclif-ourfé.*"

3) Voyez plus haut p. 125. Col. 1. note 2.

et *autres Officiers*, sans que ceux-ci puissent pour cela *exiger* d'*eux* le moindre *Impôt* ou *Gratification.*

Art. LV. Les *Consuls russes* et *ceux qui en relèvent*, comme les *Drogmans* et les *Marchands*, pourront *faire du Vin* dans leurs *Maisons*, et en *faire venir* de même *du dehors* pour leur *propre Consommation*, sans que personne puisse les en *empêcher*.

Art. LVI. Lorsqu'on enverra du *Raisin*, pour en *faire du Vin*, dans les *Maisons* des *Consuls*, *Drogmans* et *autres Personnes relevant de la Cour impériale de Russie*, ou, lorsqu'on portera chez eux du *Vin* pour leur *Provision*, l'*Agha des Janissaires* [1]), le *Bostandji Baschi* [2]), le *Topdji-Baschi* [3]), les *Voïvodes* [4]) et *autres Officiers*, n'*exigeront aucun Droit* ou *Gratification* pour le *Transport* ni pour l'*Importation* [5]) de ces *Vins*.

Art. LVII. Lorsque quelqu'un voudra *entrer* en *Procès* avec les *Consuls* établis pour *Affaires de Commerce*, on ne les *arrêtera point*, ni on ne *mettra point* le *Scellé* à leurs *Maisons*, mais le *Procès* devra être *informé* à la *Porte*. Dans le Cas où on produirait des *Ordonnances*, publiées *avant* ou *après* la *Conclusion* du *présent Traité*, contraires au *présent Arrangement*, elles seront *nulles* et de *nul Effet*, et on agira à cet Égard conformément au *présent Article*.

Art. LVIII. Les *Consuls* et *Commerçants russes*, se trouvant en *Litige* avec des *Consuls* et *Négociants* d'une *autre Nation chrétienne*, peuvent se *justifier* auprès du *Ministre russe, accrédité à la Porte*, si les *deux Parties litigantes* [6]) y *consentent*. Et, si elles ne *veulent point* que leur *Procès* soit *informé* par les *Pacha*, les *Kadi*, ou *autres Officiers*, ni par les *Inspecteurs des Douanes de la Porte* [7]), alors *ceux-ci* ne *pourront pas* les y *obliger*, ni *s'ingérer* aucunement dans leurs *Affaires*, sans le *Consentement* des *deux Parties en Litige* [8]).

1) *Agha des Janissaires (Yenitscheri Aghassi).* Le *Chef* du *Corps des Janissaires.* (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VII. Chap. I. Art. I. p. 313. — *von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. II. Chap. V. p. 197. 201. 291.)

2) Voyez plus haut p. 126. Col. 1. note 2.

3) Voyez plus haut p. 127. Col. 1. note 2a.

4) Voyez plus haut p. 127. Col. 1. note 2b.

5) La *Version précitée* porte „*ainsi que* „*pour l'Importation.*"

6) La *Version précitée* porte „*litigieuses*" au lieu de „*litigantes.*" Nous remarquerons que les *Plaidants* sont les *Parties litigantes*; et le *Droit*, l'*Affaire*, le *Point*, le *Cas*, qui est ou qui peut être en *Litige*, est ce qu'on appelle la *Matière litigieuse.* (*Dict. de l'Académie.*)

7) La *Version précitée* porte: „*les Pacha*, „*les Cadi*, *les Officiers*, *et par les Inspec*„*teurs des Douanes de la Porte.*"

8) La *Version précitée* porte „*alors ceux*„*ci ne pourront pas les obliger ni s'ingérer* „*aucunement dans leurs Affaires*, *sans le* „*Consentement de toutes les deux parties* „*en litige.*"

Art. LIX. Personne, dans les *États* de la *sublime Porte*, ne pourra *forcer* les *Consuls russes* de *comparaître en Personne devant les Tribunaux*, lorsqu'ils ont leurs *Drogmans;* en Cas de quelque Besoin, les *Sujets* de la *Porte ottomane* pourront *s'expliquer* sur leurs *Affaires* avec *les Drogmans* envoyés par les *Consuls.*

Art. LX. Pour *protéger* les *Vaisseaux russes* en *Mer* contre les *Corsaires barbaresques*, ainsi que pour *mettre* les *Consuls* et les *Marchands russes* à l'*Abri* des *Insultes* dans les *Ports*, où ces *Pirates* peuvent *mouiller*, la *sublime Porte s'oblige* à *veiller*, de la Manière la plus sévère, à ce que les *Pacha*, *Commandants* et *autres Officiers* dans l'*Empire ottoman*, *protègent* et *défendent* les *Consuls* et les *Marchands russes*. Et, lorsque le *Ministre* et les *Consuls russes* auront *vérifié* par des *Témoignages*, que les *Vaisseaux* arrivés aux *Ports* ou *Forteresses* appartenant à la *Porte*, jouissent *effectivement* de la *Protection* du *Pavillon russe*, alors tous les *Commandants* de ces *Ports* seront obligés de *tâcher* de toute Façon, que les susdits *Corsaires* ne *saisissent point* les *Vaisseaux russes*, et que surtout *aucun Vaisseau*, se trouvant près de la *Forteresse*, ne soit *pris*. Si les *Corsaires* causent aux *Sujets russes* des *Pertes*, dans ceux des *Endroits* de la *Domination ottomane*, où il y a des *Pacha* et *Commandants*, ces *derniers* sont *tenus* à *réparer* [1]) *toutes les Pertes causées par leur Négligence.*

Art. LXI. Lorsqu'un *Sujet russe*, en *rencontrant* des *Corsaires* d'*Alger*, de *Tunis* ou de *Tripoli*, viendra à être *fait Prisonnier*, ou que ces *Pirates saisiront* le *Bâtiment* ou les *Biens* des *Marchands russes*, dans ce Cas la *sublime Porte s'oblige* à se *servir* de son *Pouvoir* sur les *Régences*, pour *affranchir tout Sujet russe* qui aura été *fait Esclave* de cette Manière, et pour lui faire *restituer* les *Bâtiments* et les *Biens* qu'on lui aura enlevés.

Art. LXII. Lorsque les *Corsaires*, ou *autres Ennemis* de la *sublime Porte*, commettront des *Pirateries* sur les *Côtes* de *ses Dominations*, on n'*incommodera* pour cela les *Consuls* et *Marchands russes*, ni ne leur sera aucunement à Charge. Mais, comme pour la *Sûreté réciproque*, il est nécessaire de *connaître* les *Pirates*, nommés *Forbans* [2]), pour qu'ils soient *également connus*

1) La *Version précitée* porte: „*à dédommager toutes les Pertes.*"
On *dédommage quelqu'un des Pertes qu'il a éprouvées*, mais on ne *dédommage pas les Pertes.*

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* O. p. 324. Col. 1. note *.

de chacun, les *Officiers commandants* sont *tenus*, lorsque de tels *Bâtiments corsaires* ou autres *Barbaresques, abordent* dans les *Ports* de l'*Empire ottoman*, d'*examiner soigneusement* les *Passeports*, et de *procéder* avec eux selon les *Lois*, à condition cependant, que les *Consuls russes* prennent des *Informations exactes* de tous les *Bâtiments* qui arrivent sous *Pavillon russe*, et qu'ils les *communiquent* ensuite aux *Officiers de la Porte*, avec lesquels lesdits *Consuls russes* pourront *entretenir* réciproquement des *Liaisons*, pour se *communiquer mutuellement*, soit de Bouche, soit par Écrit, tout ce qui pourra *établir* la *Sûreté réciproque*.

Art. LXIII. Il a été convenu à l'égard des *Commerçants russes* dans l'*Empire ottoman*, qu'en Cas de *Dispute* avec un *Marchand russe*, et lors d'une *Plainte* au *Kadi* à ce sujet, le *Juge n'informera le Procès qu'en présence du Drogman russe*, et si cet *Interprète* [1]) est *occupé* alors d'une *autre Affaire*, on *ajournera le Procès* [2]) jusqu'à *son Arrivée*. Par contre, les *Sujets russes* sont *obligés*, pour ne point *abuser* du *Prétexte de l'Absence* du *Drogman*, de le *faire comparaître sans Délai en Justice*.

Si la *Dispute* s'élève entre des *Sujets russes*, leur *Ministre* à la *sublime Porte*, ou leurs *Consuls*, pourront *examiner* leurs *Différends*, et *prononcer l'Arrêt* conformément aux *Lois* et *Usages russes*, sans le moindre *Empêchement* ou *Difficulté* de la part de *qui que ce soit*.

Art. LXIV. Les *Procès*, qui *passent* la *Somme de* 4000 *aspres*, seront *informés* au *Divan* et point dans *aucun autre Tribunal*.

Art. LXV. Si un *Sujet* de la *Porte*, soit *Marchand* ou *autre*, a une *Lettre de Change* sur un *Sujet russe*, et que *celui-ci* ou son *Commis* [3]) ne l'*accepte point*, on ne pourra pas le *forcer* de *payer* sans une *Cause légitime*, mais on en *exigera* un *Refus par écrit*, pour s'en servir ensuite contre le *Tireur*. Par contre, les *Ministres* ou les *Consuls de Russie*, *s'emploieront* de tout leur Pouvoir à faire *payer* les *bonnes Lettres de Change*.

Art. LXVI. Lorsqu'un *Marchand russe* voudra *partir* pour un *autre Endroit*, et que le *Consul en sera Caution*, on ne pourra pas l'*empêcher*, sous Prétexte de lui faire *payer* ses *Dettes*.

Les *Procès*, *excédant la Somme de* 4000 *aspres*, *seront in-*

1) La *Version précitée* porte: „*Traducteur*" au lieu de „*Interprète.*"

2) Dans la *Version précitée*, les mots „*le Procès*" sont omis.

3) La *Version précitée* porte „*Subordonné*" au lieu de „*Commis.*"

formés à la Cour de Sa Hautesse, ainsi qu'il a déjà été convenu ci-dessus dans l'*Article* LXIV. du *présent Traité*.

Art. LXVII. Les *Employés à la Justice, Officiers*, etc., de la *Porte*, ne pourront *pas entrer par Force* dans une *Maison habitée par un Sujet russe*, et, dans un *Cas de Nécessité urgente*, il faudra en *prévenir* le *Ministre* ou les *Consuls*, là où il y en a; ensuite on ira sur les Lieux avec ceux qu'ils auront commis à cet Effet, faute de quoi la *sublime Porte* s'engage à *punir* les *Contrevenants* selon toute la *Rigueur des Lois*.

Art LXVIII. Les *Procès* entre *des Sujets russes* et d'*autres Particuliers*, qui auront déjà été *terminés juridiquement* et par *Hodjet* [1]), ne pourront *plus être informés une seconde fois*; mais si la *Nécessité exige* ce *second Examen*, on ne *permettra point* aux *Parties en Litige* de *comparaître* en *Justice*, ni on n'*enverra point* des *Commissaires* ou *Huissiers*, pour les *chercher*, sans en avoir *prévenu* le *Ministre russe*, ou *attendu* du *Consul* la *Réponse* avec une *Explication claire* de toute l'*Affaire*. On *accordera* aussi un *Tems suffisant* pour *rassembler* des *Informations détaillées* touchant le Cas en Question. Au reste, il a été convenu que, lorsqu'il sera ordonné de *revoir* derechef un *Procès déjà terminé*, on ne *décidera rien* à cet égard, *excepté* à la *Cour de Sa Hautesse*. Dans ce Cas, les *Sujets de Russie*, et *ceux qui en dépendent*, peuvent *comparaître en Justice*, ou *constituer* à *leur Place* des *Plénipotentiaires* en *Forme juridique*.

Les *Sujets de la Porte*, voulant *intenter* un *Procès* à ceux de *Russie*, ne seront *point écoutés*, à moins qu'ils ne soient *munis* de *Titres authentiques* ou de *Certificats* de la part des *Tribunaux*.

Art. LXIX. En Cas d'une *Banqueroute* d'un *Négociant russe*, ou d'un *autre, dépendant de la Russie*, les *Créanciers* seront *payés* des *Effets restants* [2]). Si les *Créanciers* ne peuvent point *produire* un *Témoignage véridique*, pour *prouver* que le *Consul russe*, *Drogman* ou *autre Russe* se sont *rendus Caution* [3]) pour le *Banqueroutier*, on n'*élèvera* aucune *Prétention* [4]) *à la Charge* desdits *Consuls*, *Drogmans*, ou *autres Sujets russes quel-*

1) Voyez plus haut p. 788, Col. 1. note 1.

2) Il y a dans la *Version précitée* erreur dans la Ponctuation. Le mot „*restants*" est suivi d'une *virgule;* il doit être suivi d'un *point*, le sens de la proposition qu'il termine étant complet.

3) 4) La *Version précitée* porte „*font Caution*" au lieu de „*se sont rendus Caution*," et „*on ne fera aucune Prétention*" au lieu de „*on n'élèvera aucune Prétention*."

conques, et on ne les *arrêtera point*, ni ne leur *causera* le moindre *Désagrément*, sous Prétexte qu'ils sont *responsables des Dettes.*

Art. LXX. Si, à l'avenir, le *Bien du Commerce* exigeait qu'on établisse des *Courtiers*, tout comme les *Français* en ont en *Turquie*, ces *mêmes Courtiers*, nommés par les *Marchands* de *quelque Nation qu'ils soient*, ne seront *aucunement molestés* dans l'*Exercice* de leurs *Charges*, et on ne leur *fera* aucune *Violence*. Il *dépendra absolument du Choix des Négociants russes*, de *nommer* des *Courtiers* de *telle Nation que bon leur semblera*, sans excepter même la *juive*. Lorsque ces *Courtiers* viendront à être *congédiés* ou à *mourir*, on n'*exigera* absolument *rien* de leurs *Successeurs*, sous Prétexte du *Droit nommé Etek* [1]).

Art. LXXI. On n'*exigera point* le *Droit* de *Kharadsch* des *Sujets russes*, soit *mariés* ou *non mariés*, qui *résident* [2]) dans les *États de l'Empire ottoman*, de quelle Condition qu'ils puissent être [3]).

Art. LXXII. En Cas de *Meurtre* ou d'autres *Désordres* entre les *Sujets russes*, le *Ministre* ou les *Consuls russes* pourront *examiner* les Cas, et *prononcer* [4]) *l'Arrêt* que leur dicteront leurs *Lois* et *Ordonnances*, sans qu'*aucun* des *Officiers de la Porte* puisse les en *empêcher*.

Art. LXXIII. Si on commet un *Meurtre* sur des *Lieux* où se trouvent des *Sujets russes*, et si on n'a *aucune Preuve contre eux*, ils ne seront *aucunement inquiétés* à ce sujet par des *Informations*, ni *obligés* à *payer l'Amende (Djerîmé)* [5]) [6]).

Art. LXXIV. Lorsqu'un *Sujet de Russie*, ou *tel autre*, *jouissant de la Protection russe*, commettra un *Meurtre* ou un autre *Crime*, et que le *Gouvernement* en sera *informé*, les *Juges* et *Officiers de la Porte* ne *jugeront* de pareils Cas qu'*en présence* du *Consul* ou de *ceux* qui auront été *commis à cet Effet*, par le *Ministre* ou le *Consul*, quelque part qu'ils se trouvent. Pour observer la plus grande *Équité* dans ces Sortes de Cas, les *deux Hautes Par-*

1) *Etek*, *Droit de Protection.* (Voyez dans *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 6. Col. 2. les différentes Acceptions du mot *Etek.*

2) La *Version précitée* porte „*qui habitent* „*dans les États.*"

3) La *Version précitée* porte: „*et de telle* „*Condition qu'ils puissent être.*"

4) La *Version précitée* porte „*et y pro-* „*noncer.*"

5) La *Version précitée* porte „*ni chargés* „*du Payement de l'Amende Djerimé.*

6) *Djerimé*, Peine pécuniaire (Amende) imposée par la Justice. (*von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. I. Chap. III. p. 146. Chap. V. p. 215. — *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 375. Col. 1.)

ties contractantes promettent réciproquement de *veiller* à ce que les *Accusés* soient *examinés* et *jugés* avec une *Attention égale.*

Art. LXXV. Quoiqu'il soit très sûr, avec l'Aide de Dieu, que les *Fondements* de la *Paix* et *Amitié*, qui sont établies et subsistent entre les *deux Empires*, ne pourront être *ébranlés* ni *renversés*, cependant, comme de Tems en Tems il naît de *fausses Nouvelles*, contraires à la Vérité, qui *troublent* la *Sûreté* et *donnent* de l'*Inquiétude* aux *Marchands respectifs*, il est nécessaire d'*insérer* dans le *présent Traité de Commerce* un *Article* qui puisse *anéantir* une pareille *Inquiétude* desdits *Marchands:* ainsi on *déclare*, comme cela se trouve déjà dans *quelques-uns des Traités*, que si (ce qu'à Dieu ne plaise!) l'*Amitié* [1]) et l'*Alliance* qui subsistent entre l'*Empire de Russie* et la *sublime Porte*, se changeaient en *Discorde* et *Inimitié*, les *Sujets des deux Empires*, qui font le *Commerce* dans les *États respectifs*, auront la *Liberté*, en comptant du Jour de la Rupture jusqu'au Terme de *six Mois*, de *vendre* leurs *Marchandises* et *Effets* et tout ce qu'ils possèdent, et de s'en *retourner*, sans *Obstacle*, avec leurs *Biens* dans leur *Patrie;* ils seront *garantis* et *protégés* des *deux Côtés* [2]), et on ne manquera pas de leur *accorder* de *part et d'autre* [3]) l'*Assistance* et la *Protection* nécessaires.

Art. LXXVI. Pour *faciliter* le *Commerce* des *Sujets respectifs*, ainsi que la *Correspondance réciproque*, la *sublime Porte* s'engage à *pourvoir* par tous les Moyens à la *Célérité*, la *Sûreté* et la *Commodité* [4]) de la *Poste* et des *Courriers russes*, qui *vont* et *viennent* aux *Frontières de la Russie.* C'est à quoi la *Cour impériale de Russie* s'engage *pareillement* de *Son Côté.*

Art. LXXVII. Comme, dans l'*Article* XI. du *Traité* de *Kaïnardgi*, et dans le VIe *Article* de la *Convention explicative* [5]), il a été arrêté que le *Commerce russe* jouira de tous les *Droits* et *Privilèges* qui sont accordés dans les *Capitulations françaises* et *anglaises;* et quoiqu'*une Partie* de ces *Capitulations* ait été *insérée* dans le *présent Traité*, pour autant qu'elles ont du Rapport au *Commerce russe*, cependant les *deux Hautes Parties*

1) La *Version précitée* porte: „*que (Dieu „en préserve!) si l'Amitié.*"

2) 3) La *Version précitée* porte „*de tous „les deux Côtés*," au lieu de „*des „deux Côtés*," et „*des deux parts*" au lieu de „*de part et d'autre.*"

4) La *Version précitée* porte „*à pourvoir „aux moyens de la Célérité, Sûreté et „Commodité.*"

5) La *Version précitée* porte „*explicatoire.*" (Voyez plus haut p. 1305. Col. 1. note 1.)

contractantes s'engagent en outre de laisser dans *leur Force*, à l'Avantage des *Sujets russes*, même *ceux* des *Articles* desdites *Capitulations* qui ne sont *pas insérés* ici. En Conséquence, la *sublime Porte confirme* aux *Sujets russes* tout ce qui est *renfermé* dans les *Capitulations* avec les *Vénitiens*, vu qu'elles sont *appropriées* aux *Français* dans leurs *Capitulations* avec la *Porte*, en *défendant* au reste, à tous et à chacun, d'*opposer* aucun *Obstacle* ni *Chicane* à l'*Exécution* du *présent Traité* avec la *Cour impériale de Russie.*

Art. LXXVIII. Tous les *Gouverneurs*, *Amiraux*, *Lieutenants de Gouverneurs* [1]), *Kadi*, *Directeurs de Douane*, *Capitaines de la Marine*, et en général *tous les Habitants* de l'*Empire ottoman*, ainsi que *tous les Sujets russes de toute Condition*, seront tenus de *remplir* le *présent Traité*, avec toute l'*Exactitude* possible, et sans y porter la moindre *Atteinte*. Si quelqu'un s'y *oppose*, ou *témoigne* de la *mauvaise Volonté* dans son *Exécution*, il sera *déclaré Rebelle* et *Criminel*, et *puni* comme *tel* sans *Délai*, pour servir d'Exemple aux autres.

Art. LXXIX. Pareillement, les *deux Hautes Parties contractantes s'engagent* à ne *point contrevenir* au *présent Traité*, et les *Gouverneurs*, *Commandants*, *Kadi*, *Douaniers*, *Voïvodes*, *Mussélim*, *Officiers* et *autres Personnes employées dans l'Empire ottoman*, ne doivent pas *contrevenir* au *présent Traité*, et si. *de part ou d'autre*, on l'*enfreint*, en inquiétant quelqu'un, soit de Parole ou par Faits, les *Sujets russes* seront *punis* par les *Consuls* ou leurs *Chefs*, conformément au *présent Traité*, tout comme la *sublime Porte s'engage* à avoir Soin que *ses Sujets* soient *punis* sur les *Représentations* du *Ministre* ou des *Consuls russes*, et après un *Examen* suffisant de l'*Affaire*, si le Cas l'exige.

Art. LXXX. En outre, la *Cour impériale de Russie*, pour témoigner l'*Amitié particulière* qu'*Elle* a vouée à la *sublime Porte* [2]), *promet* par le *présent Article*, de *donner* en toute Occasion aux *Sujets* de la *Porte* toute Sorte de *Secours*, quant à leurs *Affaires mercantiles* dans les *Ports de Russie*, pour *étendre* le *Commerce réciproque*, ainsi que de leur *accorder* toute *Justice* dans les *Tribunaux*.

1) La *Version précitée* porte „*Vicaires*."
2) La *Version précitée* porte: „*qu'elle porte à la sublime Porte.*"

Art. LXXXI. Au reste, comme la *Cour impériale de Russie*, en s'*accordant* avec la *sublime Porte* [1]), dans le *présent Traité de Commerce*, sur les *Droits de Douane* et *autres Stipulations* en Faveur de *Ses Sujets commerçants* dans les *États de la Porte ottomane*, ne demande rien autre Chose que les mêmes *Avantages* et une *parfaite Égalité* avec les *Nations favorisées dans les États de la Porte* [à quoi la *Porte* s'est déjà engagée par l'*Article* XI. du *Traité de Paix de Kaïnardgi*, et par le VIe *Article* de la *Convention explicative* [2])]; les *Sujets de la Porte*, pour ce qui est de leur *Commerce* dans les *Ports de Russie*, ne *pourront* pareillement *exiger* autre Chose, sinon une parfaite *Égalité* avec les *Nations les plus favorisées en Russie*, et ne *payeront* par conséquent, dans les *États de Russie*, qu'exactement les *mêmes Droits* que payent les *Anglais* et les *autres Nations les plus amies*, d'après les *Tarifs* établis en *Russie*.

La *Réunion* de la *Tatarie européenne* à l'*Empire de Russie*, en 1783 [3]) [4]), était le coup le plus sensible qui pût être porté à l'*Empire ottoman*. Le Peuple de *Constantinople* demanda la guerre contre les *Infidèles*; mais le *Divan*, sentant son impuissance, et redoutant le concert qui, à cette époque, régnait entre les *Cours* de *Vienne* et de *Pétersbourg*, crut devoir céder à la force des circonstances. En conséquence, il fut signé à *Constantinople*, le 8 Janvier 1784, une *nouvelle Convention* [5]), par laquelle la *Porte* acquiesça à la *Réunion*

1) Les mots „*avec la sublime Porte*" sont omis dans la *Version précitée*.

2) La *Version précitée* porte „*explicatoire*."

3) *Manifeste de l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II)*, *relatif à l'occupation de la Crimée et de la Tatarie de Kouban*, *en date du* 8 *Avril* 1783 *(v. st.)*. [*Neues St. Petersburgisches Journal*, 1783. P. II. p. 199. (en *allemand*.) — *Geschichte des Kriegs zwischen den vereinigten Heeren Oesterreichs und Rußlands und der Ottomanischen Pforte* (*Francfort* 1789. No. I — III. in 4°.) No. I. p. 8. (en *allemand*.) — *Histor. polit. Journal*, 1783. P. II. p. 777. (en *allemand*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1783. No. 67. Suppl. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 581. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 454. (cité.)]

4) *Convention conclue entre S. M. impériale de toutes les Russies (Cathérine II) et S. A. Héraclius II*, *Prince ou Tzar de Kartalinie et de Kachet*, *signée dans la Forteresse de Georgiewskaïa* *), *le* 4 *Août* (24 *Juillet*) 1783. [*Nouvelles extraordinaires*, 1783. No. 89. Suppl. (en *français*.) — *Storia dell' anno* 1783, p. 165. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 686. (en *allemand* et en *français*.) — *Neues St. Petersburger Journal*, 1783. T. III. p. 145. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 455. (Sommaire.)]

5) *Articles signés à Constantinople*, *le* 8 *Janvier* 1784 (28 *Décembre* 1783), *entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et la sublime Porte ottomane (Abdul-Hamid)*. (*Neues St. Petersburger Journal*, 1784. p. 261. (en *allemand*.) — *Hausen*, *Staatsmaterialien*, T. II. No. I. p. 54. (en *français*.) — *Politisches Journal*, 1784. p. 151. (en *allemand*.) — *Storia dell' Anno* 1784. p. 162. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 707. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV.

*) *Georgiewskaïa (Georgiefsk)*, Ville de la *Russie d'Europe (Caucase)*, Place forte et Chef-lieu de District, située sur une Colline très escarpée près de la Rive gauche de la *Podkouma*. Excepté le Militaire, la plus grande partie des Habitants sont des *Cosaques du Volga*. (*Langlois*, l. c. T. II. p. 1068. Col. 2.)

de la Crimée à l'Empire de Russie [1]). L'*Art.* I. de cette *Convention* confirme le *Traité de Commerce* de 1783.

Il existait néanmoins entre les *deux États* plusieurs *Différends* fort graves, et les Récriminations pleines d'animosité, auxquels ils donnèrent lieu, ne tardèrent pas à amener une nouvelle Rupture. Entre autres Griefs que la *Porte* opposa à ceux de la *Russie*, le *Divan* accusait le *Consul russe à Alexandrie d'Égypte*, *d'avoir été en Correspondance avec les Begs rebelles de cette Province*, et les *Consuls* en *Moldavie* et en *Valachie*, de *protéger les Sujets de la Porte qui cherchaient à s'évader des États du Grand-Seigneur;* il représentait aussi que la *Présence* d'un *Consul russe* à *Varna* ne pouvait être d'*aucune Utilité* à la *Russie*, tandis qu'elle était *très désagréable* aux *Habitants*, et il engageait le *Gouvernement russe* à *choisir* en conséquence une *autre Place* sur la *même Côte*, pour y *transporter* le *Consulat* établi à *Varna* [2]).

La Guerre, déclarée par la *Porte*, le 10 Août 1787, fut, comme les précédentes, glorieuse aux *Russes;* elle se termina par la *Paix de Yassy*, en 1792.

1792, 9 Janvier. ***Traité définitif entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et la sublime Porte ottomane (Sélim III), signé à Yassy, le 9 Janvier 1792 (29 Décembre 1791)*** [3]).

L'*Art.* II. *renouvelle* et *confirme* les *Traités antérieurs* de 1774, 1779 et 1783, sauf les *Modifications* apportées par le *présent Traité*.

Art. VII. Le *Commerce* étant le *Lien* le plus *sûr* et le plus *solide* de l'*Harmonie réciproque*, la *sublime Porte ottomane*, voulant, au Moment où *Elle* renouvelle la *Paix* et l'*Amitié* avec l'*Empire de Russie*, donner un *Témoignage* de la *Sincérité* de son *Désir* de faire *fleurir* le plus possible entre les *Sujets* des *deux États* un *Commerce sûr et avantageux*, s'engage à *maintenir* et *exécuter* l'*Article* VI. du *Traité de Commerce* avec l'*Empire de Russie*, concernant les *Corsaires* d'*Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, et *Elle s'oblige nommément* à remplir la *Stipulation suivante*, savoir:

Si un *Sujet russe* rencontre des *Corsaires* d'*Alger*, *Tunis* ou *Tripoli*, et que ceux-ci le fassent *Prisonnier*, ou bien si ces *Corsaires s'emparent* d'un *Vaisseau* ou d'une *Marchandise* quelle

Chap. LXX. p. 456. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 189. (Extrait en *français*. Art. I.) — C'est à tort que Mr. *de Martens*, et d'après lui MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ont donné à cet *Acte* l'Intitulé de *Traité de Paix et d'Amitié*.

1) Ce fut pour menager l'amour propre de la *Porte*, qu'au lieu d'en exiger une *Reconnaissance formelle* de l'*Incorporation* de la *Crimée* à l'*Empire de Russie*, on se contenta d'*abroger les Articles de la Paix de Kaïnardgi* et de la *Convention explicative* qui en avaient *établi* l'*Indépendance*. (*Schoell*, *ubi supra*.)

2) *Schoell*, l. c. p. 459. 463.

3) Imprimé séparément à *St. Pétersbourg*, en *russe*, in fol. — *Geschichte des Oesterreich-Rußischen und Türkischen Krieges*, p. 256. (en *allemand*.) — *Historisch polit. Magazin*, T. XI. p. 367. (en *allemand*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 503. (Sommaire.) — *Martens*, *Recueil*, T. V. (*Actes relatifs au Traité de Paix entre la Russie et la Porte ottomane*, p. 53 —76.) p. 67. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 189. (Extrait en *français*. Art. II. et VII.)

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version allemande*, rapportée par *Martens*.

que ce puisse être, *appartenant* à des *Marchands russes*, dans ce Cas la *Porte s'oblige* à *user* de son *Autorité* auprès desdites *Régences*, pour faire *rendre* la *Liberté* aux *Sujets russes*, qui de cette Manière seront tombés dans l'*Esclavage*, de leur faire *restituer* le *Navire*, les *Marchandises* et les *Effets* qui leur auront été *enlevés*, et de *dédommager* ceux qui auront été *lésés* de toutes les *Pertes* qu'ils pourraient avoir *souffertes*. Et si, par des *Rapports dignes de Foi*, on venait à être *informé* que les *Fermans* (émanés à cet Effet) ne sont *point exécutés* par lesdites *Régences* d'*Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, la *sublime Porte s'engage*, sur la *Réclamation* que *Lui* adressera le *Ministre* ou *Chargé d'Affaires de S. M. impériale*, à *restituer* et à *payer du Trésor impérial ladite Perte*, *dans le Terme de deux Mois, ou plutôt*, *si faire se peut*, *à compter de la Date que portera ladite Réclamation*.

Art. X. Pour rendre d'autant plus *durable* l'*heureuse Paix* et la *sincère Amitié* entre les *deux Empires*, on *enverra* de *part* et d'*autre solennellement* des *Ambassadeurs extraordinaires* à des *Époques* dont on *conviendra* par un *Accord mutuel*. Les *Ambassadeurs respectifs* seront *reçus* aux *Frontières* avec la même *Étiquette*, les mêmes *Cérémonies* et les mêmes *Honneurs*, qui se *pratiquent* à l'égard des *Ambassades* des *Puissances* auxquelles les *deux Empires* témoignent par *Amitié* le *plus de Considération*. On enverra de *part et d'autre*, par lesdits *Ambassadeurs*, des *Présents proportionnés à la Dignité des deux Empires*.

Le *Traité d'Alliance défensive*, conclu à *Constantinople*, le 23 Décembre 1798 [1]), pour *huit ans*, qui *confirma* (*Art.* II.) le *Traité de Yassy*, fut *renouvelé* en 1805 [2]), mais malgré cette *Harmonie apparente* entre les *deux États*, les sujets de mécontentement ne manquaient pas, et bientôt le *Divan*, animé par les artifices de la *France*, exigea de la *Russie* le Redressement d'une longue Série de Griefs ; la *Russie*, avant de répondre aux Demandes de la *Porte*, fit entrer une Armée en *Moldavie* (le 22 Novembre 1806), qui, après avoir surpris *Choczim* [3]), occupa *Yassy*, cerna *Bender* [4]), et avança vers le *Danube*. Le 7 Janvier 1817,

1) *Traité d'Alliance défensive entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Paul I) et S. M. l'Empereur des Ottomans (Sélim III)*, *fait et conclu à Constantinople*, *le 23 Décembre* 1798. [(*von Haller*) *Geheime Geschichte*, T. V. P. II. p. 312. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VII. p. 314. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. V. Chap. XXIX. p. 241. (Sommaire.)]

2) *Schoell*, l. c. T. XIV. Chap. LXXI. p. 509.

3) *Choczim* ou *Khotim*, Ville forte de la *Russie d'Europe (Bessarabie)*, près des Frontières de la *Gallicie*. La *Turquie* la céda à la *Russie*, en 1812, avec la *Bessarabie* et la Rive gauche du *Pruth*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 493. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 581. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 684.)

4) *Bender*, Ville forte de la *Russie d'Europe (Bessarabie)*, sur la rive droite du *Dniester*. — Le 11 Février 1713, *Charles XII*, *Roi de Suède*, s'y défendit avec 300 hommes contre un corps nombreux de *Turcs*, et en fit un grand carnage avant de se rendre. — Les *Russes* la prirent en 1770, 1789 et 1812.

la *Porte* déclara la Guerre à la *Russie*. Dans le *Manifeste* publié à cette occasion, le *Divan* reproche entre autres Griefs, à la *Cour impériale*, l'*Abus* que *ses Consuls faisaient de leur Autorité*, soit pour *embaucher des Sujets de la Porte* et les *envoyer en Russie*, soit pour *donner des Patentes de Protection à des Marchands turcs (grecs)* et *s'emparer ainsi de toute la Marine marchande de l'Archipel* [1]).

La Flotte *turque* essuya une Défaite complète, le 1 Juillet 1807, dans les Parages de l'*Ile de Lemnos*. La Guerre de terre languit du côté du *Danube*, probablement parce que les *Russes* avaient besoin de leurs principales Forces contre *Napoléon;* elle fut plus active sur les *Frontières* de la *Perse*, où l'*Armée turque* fut mise complètement en déroute, le 18 Juin.

Un *Traité d'Armistice*, négocié par la *France*, à la suite du *Traité de Tilsit* [2]), qui avait rétabli la *Paix* entre la *Russie* et la *France*, fut conclu le 24 Août 1807, au Château de *Slobosia*, près de *Giurgewo* [3]) en *Valachie* [4]). On stipula que les *Russes* et les *Turcs* évacueraient simultanément la *Moldavie* et la *Valachie*, et que la *Suspension des Hostilités* durerait jusqu'au 3 Avril 1808.

Dans un *Congres*, réuni à *Yassy* [5]), pour négocier la *Paix* (en Février 1809), la *Russie* ayant exigé, comme *Base préliminaire*, la *Cession* des *deux Provinces* de *Moldavie* et de *Valachie*, les *Plénipotentiaires ottomans* rompirent les *Conférences*, et les Hostilités recommencèrent immédiatement après.

Un nouveau *Congrès* ouvert à *Bucharest* [6]), dans lequel la *Russie* crut pouvoir exiger non seulement la *Cession* de la *Moldavie* et de la *Valachie*, mais encore la *Reconnaissance de l'Indépendance* de la *Servie*, eut le même résultat.

Enfin, vers la fin de Décembre 1811, au moment où la *Russie* avait un plus grand besoin de finir la Guerre que la *Porte* elle-même, le *Divan* demanda la *Paix*. Un *Congrès* s'ouvrit à *Bucharest*. Le *Traité*, rétablissant l'*Amitié* et la *bonne Intelligence* entre les *deux États*, fut signé le 28 Mai 1812.

1812, 28 Mai.

Traité de Paix entre S. M. impériale de toutes les Russies (Alexandre I) et la sublime Porte ottomane (Mahmoud II), conclu à Bucharest, le 28 (16) *Mai* 1812 [7]); avec *deux Articles séparés.*

L'*Art.* III. *confirme* les *Traités antérieurs*, sauf les Changements apportés par les Modifications successivement stipulées entre les *deux Parties.*

Art. XII. Toutes les Fois que le *Ministre* ou *Chargé d'Affaires* de la *Cour impériale de Russie*, *résidant à Constantinople*, présentera une *Note* pour *demander*, en vertu de l'*Art.* VII.

(*Baemeister*, l. c. T. III. p. 35. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 493. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 303. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 685.)

1) *Schoell*, l. c. p. 516.

2) Voyez plus haut p. 152. Col. 1. note 1.

3) *Giurgewo* ou *Giurghow*, Place forte dans la Principauté de *Valachie*, sur la gauche du *Danube*, vis-à-vis *Roustchouk*, importante par son commerce et par ses fortifications, qui, d'après le dernier Traité, doivent être rasées. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 537. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1091. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 643.)

4) *Martens*, *Recueil*, *Supplém.* T. IV. p. 456. (en *français*.)

5) *Saalfeld*, *Allgemeine Geschichte*, T. III. Part. II. p. 560.

6) *Ibidem*, p. 569.

7) *C. D. Voss*, *Die Zeiten*, *oder Archiv für die neueste Staatengeschichte und Politik* (*Weimar* et *Leipzig* 1805—1820. T. I—LXIV. in 8°.) T. XXXIII. p. 41. (en *allemand*, — sans les *Articles séparés*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VII. p. 397. (en *allemand*, également sans les *Articles séparés*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXXI. p. 538. (Sommaire.) Mr. *Schoell* n'a pas eu connaissance des *Articles séparés*, qui concernent (I.) la *Démolition* des *Forteresses* d'*Ismaël* et de *Kili*, situées dans le Territoire cédé à la *Russie*, et (II.) la *Délimitation des Frontières* entre les *deux Empires*, du côté de l'*Asie*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 190. (Sommaire en *français* des Art. III. IV. VII. et X.) — *Neueste Staats-Akten*, T. VI. p. 248. (en *allemand*.)

du *Traité de Yassy* (Voyez plus haut p. 1323.), la *Réparation* des *Dommages* causés aux *Sujets et Négociants de la Cour impériale de Russie*, par les *Corsaires des Régences* d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, ou bien pour faire des *Réclamations* sur des *Affaires* relatives aux *Stipulations* du *Traité de Commerce* (lequel est *confirmé*), et qui auraient occasionné des *Discussions* et des *Plaintes*, la *sublime Porte ottomane* donnera son *Attention* à l'*Exécution* de ce que prescrivent les *Traités*, et à ce que les susdites *Affaires* soient *poursuivies* et *terminées*, sans qu'il soit apporté la moindre Négligence dans les *Injonctions* et *Intimations* nécessaires à cet égard.

La *Cour impériale de Russie* observera un *Procédé semblable* envers les *Sujets* de la *sublime Porte*, conformément aux *Stipulations commerciales*.

Les *Stipulations* arrêtées à *Bucharest* ne furent guères mieux remplies que celles des *Traités antérieurs*. Les Plaintes, élevées par la *Russie*, avaient pour Objet les *Oppressions* et les *Vexations* essuyées par la *Servie*, la *Moldavie* et la *Valachie*, et les *Réclamations* des *Sujets russes* pour des *Infractions* aux *Traités* commises, *avant*, *pendant* et *depuis* la *dernière Guerre*. De son côté, la *Porte* demandait la *Restitution* des *Places fortes* de *Sokhoum Kalè*, *Anacria* et *Kimhal*, situées sur le *Littoral asiatique* [1]). Les *Négociations*, ouvertes entre le *Divan* et la *Mission de Russie à Constantinople*, furent rompues, lorsqu'à la suite des Désordres dans lesquels le *Gouvernement turc* fut entraîné par la *Révolution des Grecs* [2]), la *Mission russe* quitta la *Capitale* de l'*Empire ottoman* et se retira à *Odessa* [3]), le 26 Juillet 1821.

En 1824, la *Russie* reprit entre ses Mains les Négociations avec la *Porte*, qui jusqu'alors avaient été suivies par l'Intermédiaire de l'*Angleterre* et de l'*Autriche*. Elle envoya à *Constantinople* un *Chargé d'Affaires* [4]), et présenta son *Ultimatum* [5]), le 5 Avril 1826 [6]). La *Porte* adhéra à toutes les Conditions proposées (le 14 Mai), et consentit à *envoyer* des *Plénipotentiaires* sur les *Frontières de la Russie*, pour y *conclure* une *nouvelle Convention*, et *rétablir* les *Rapports d'Amitié* et de *bon Voisinage* entre les *deux Empires*.

Les *Conférences* ouvertes à *Ackermann* [7]), en *Bessarabie*, eurent pour résultat la *Convention* signée le 7 Octobre 1826 [8]).

1) Les petites *Forteresses maritimes* de *Sokhoum Kalè*, *Anakria* et *Kimhal*, sont situées dans la Région *Caucasienne*, dans la *grande* et *petite Abassie*.

Sokhoum Kalè. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 794. — *Vollst. Handbuch*, Sect. IV. T. I. p. 695.)

Anakria. (*Adr. Balbi*, *ubi supra*. — *Vollständiges Handbuch*, *ubi supra*. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 126. Col. 1.)

Kimhal. Aucun des *Ouvrages de Géographie*, que nous avons été à même de consulter, ne fait mention de *Kimhal*.

2) *Alletz*, *Tableau de l'Histoire générale de l'Europe*, *depuis* 1814 *jusqu'en* 1830 (*Bruxelles* 1835. T. I—III. in 12°.) T. I. p. 338.

3) *Ibidem*, T. II. p. 20.

4) *Ibidem*, p. 214.

5) *Ultimatum*. Terme de *Diplomatie*, qui sert à désigner les dernières Conditions d'un Traité, ou bien encore une Résolution quelconque, définitive et irrévocable, à laquelle s'arrête un Cabinet, au sujet d'une chose en litige entre deux États. (*Dict. de la Conversation*, T. LI. p. 335. Col. 1. — La définition de ce mot, donnée par le *Dict. de l'Académie*, est très imparfaite.)

6) *Alletz*, l. c. T. II. p. 281. 282.

7) *Ackermann* (l'*Alba Julia* des *Romains*), Ville de la *Russie d'Europe* (*Bessarabie*), située à l'Embouchure du *Dniester*; elle est importante par son Port, son Commerce, ses vastes Salines, et ses Fortifications. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 493. — *Langlois*, l. c. T. I. p 60. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 685.)

8) *Alletz*, l. c. T. III. p. 13.

1826, 7 Octobre. *Convention entre S. M. impériale de toutes les Russies (Nicolas I) et la sublime Porte ottomane, ayant pour Objet de fixer le Mode d'Accomplissement de tous les Articles du Traité de Bucharest* (28 *Mai* 1812), *d'assurer l'État de Possession territoriale de la Russie sur les Côtes de la Mer Noire, et de remettre en Vigueur tous les Privilèges dont la Moldavie, la Valachie et la Servie doivent jouir sous l'Influence tutélaire du Cabinet de Saint-Pétersbourg, signée à Ackermann, le* 7 *Octobre* (25 *Septembre*) 1826 [1]); *avec deux Actes séparés.*

L'*Art.* I. *confirme* toutes les *Clauses* et *Stipulations* du *Traité de Bucharest*, les *Éclaircissements* qui font l'Objet de la *présente Convention* ne devant servir qu'à *déterminer* le *Sens précis*, et à *corroborer* la *Teneur* des *Articles* dudit *Traité*.

Art. VII. La *Réparation* des *Dommages* causés aux *Sujets* et *Négociants de la Cour impériale de Russie*, par les *Corsaires* des *Régences* d'*Alger*, *Tunis* et *Tripoli*, et la *pleine* et *entière Exécution* des *Stipulations* du *Traité de Commerce* et de l'*Art.* VII. du *Traité de Yassy* (Voyez plus haut p. 1323.), étant d'une *stricte Obligation* pour la *sublime Porte*, en vertu des *Clauses expresses* de l'*Art.* XII. du *Traité de Bucharest* (Voyez plus haut p. 1325.), lequel, conjointement avec l'*Art.* III. (Voyez plus haut p. 1325.), *rappelle* et *confirme* toutes les *Transactions antérieures*, la *sublime Porte réitère* solennellement la *Promesse* de *remplir* désormais avec la plus scrupuleuse Fidélité tous les *Engagements* à cet égard. En Conséquence:

1° La *sublime Porte* mettra tous ses Soins à *empêcher* que des *Corsaires* des *Régences barbaresques* ne puissent, sous quelque Prétexte que ce soit, *inquiéter* le *Commerce* ou la *Navigation russes*, et en Cas de *Déprédation* de leur part, dès qu'*Elle* en sera *instruite*, *Elle s'engage* itérativement à faire *restituer*, sans nul Retard, toutes les *Prises* faites par lesdits *Corsaires*, à faire *dédommager* les *Sujets russes* des *Pertes* qu'ils auraient *essuyées*, à *adresser* à cette Fin un *Ferman* rigoureux aux *Régences barbaresques*, de Manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire de le *réitérer* une *seconde Fois*, et, dans le Cas, où ce *Ferman*

1) *Martens, Recueil. Suppl.* T. X. P. II. p. 1053. (en *français.*) — *Lesur*, *Annuaire*, 1826. *Append. Documents historiques*, P. II. p. 100. Col. 1. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. VI. p. 233. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 190. (Extrait en *français*, Art. VI. VII. VIII.) Nous avons adopté la *Traduction française* rapportée par *Martens*.

n'aurait pas été *exécuté*, à *payer* le *Montant* de son *Trésor impérial*, dans le Terme de *deux Mois*, spécifié en l'*Art.* VII. du *Traité de Yassy* (Voyez plus haut p. 1323.), à dater du Jour de la *Réclamation* qui aura été présentée à cet égard par le *Ministre* de *Russie*, sur la *Vérification* qu'il en aura faite.

2° La *sublime Porte promet* d'*observer* rigoureusement toutes les *Conditions* dudit *Traité de Commerce*, de *lever* toutes les *Prohibitions* contraires à la Teneur expresse de ses Stipulations, de ne *mettre aucune Entrave* à la *libre Navigation* des *Navires marchands* sous *Pavillon russe*, dans toutes les *Mers* et *Eaux* de l'*Empire ottoman*, sans aucune Exception; en un Mot, de *faire jouir* les *Marchands* et *Capitaines*, et *tous les Sujets russes en général*, des *Avantages* et *Prérogatives*, comme de l'*entière Liberté de Commerce*, qui sont formellement *stipulés* par les *Traités existants* entre les *deux Empires*.

3° Conformément à l'*Art.* I. du *Traité de Commerce*, qui stipule, en Faveur de *tous les Sujets russes en général*, la *Liberté* de *Navigation* et de *Commerce* dans tous les *États* de la *sublime Porte*, tant sur *Terre* que sur *Mer*, et *partout* où la *Navigation* et le *Commerce* pourraient *convenir* aux *Sujets russes*, et en vertu des *Clauses* des *Art.* XXXI. et XXXV. dudit *Traité*, qui assurent le *libre Passage* par le *Canal de Constantinople* des *Navires marchands russes*, chargés de *Vivres* ou autres *Marchandises* et *Productions* de la *Russie*, ou d'*autres États* non soumis à l'*Empire ottoman*, ainsi que la *libre Disposition* de ces *Vivres, Marchandises* et *Productions*, la *sublime Porte promet* de n'*apporter aucun Obstacle* ni *Empêchement* à ce que les *Bâtiments russes*, chargés de *Blés* et autres *Vivres*, à leur *Arrivée* dans le *Canal de Constantinople*, le Cas échéant, puissent *transborder* [1]) leur *Cargaison* sur d'*autres Bâtiments*, soit *russes* ou d'*autres Nations étrangères*, pour être *transportée hors* des *États* de la *sublime Porte*.

4° La *sublime Porte acceptera* les *bons Offices* de la *Cour impériale de Russie*, à l'effet d'*accorder*, d'après les Exemples précédents, l'*Entrée* de la *Mer Noire* aux *Bâtiments* des *Puissances amies du Gouvernement ottoman*, *qui n'ont pas encore* ob-

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. K. p. 284. Col. 1. note 1.

obtenu ce Privilége, de manière à ce que le *Commerce* d'*Importation* en *Russie*, par le Moyen de ces *Bâtiments*, et l'*Exportation* des *Produits russes* à leur Bord, ne puisse essuyer *aucune Entrave*.

L'*Acte séparé* I. concerne les *Provinces* de *Moldavie* et de *Valachie*, et l'*Acte séparé* II. la *Servie*.

La *Convention d'Ackermann* n'avait rien stipulé sur la *Pacification de la Grèce*. La *Porte* avait conféré le *Gouvernement de la Morée* au *Pacha d'Égypte*, à la condition qu'il employerait ses *propres Forces* à la *Soumission* de la *Province révoltée*. *Mehemet Ali* confia à son fils *Ibrahim* le soin de faire la Conquête demandée par le *Sultan*[1]).

En vertu du *Traité* du 6 Juillet 1827, entre l'*Angleterre*, la *France* et la *Russie*[2]), ces *trois Puissances* offrirent leur *Médiation* au *Divan*, pour faciliter un *Arrangement* réclamé autant par un sentiment d'humanité que par l'intérêt du repos de l'*Europe*[3]). La *Porte* ne répondit point à cette Proposition. A la suite du *Combat naval* de *Navarin* (20 Octobre 1827), dans lequel les *Vaisseaux turcs* et *égyptiens* furent foudroyés, incendiés et coulés par les *Escadres combinées anglaise*, *française* et *russe*[4]), les *Ambassadeurs* des *Cours* d'*Angleterre*, de *France* et de *Russie quittèrent Constantinople* (8 Décembre)[5]), et le 18 du même mois, le *Sultan* ordonna une *Levée de Bouclier générale* contre la *Russie*[6]). Les Armées *russes* franchirent le *Pruth*, le 7 Mai 1828. De succès en succès, les *Russes* avancèrent sur *Constantinople*. Chaque pas de leur Armée ébranlait l'*Empire ottoman*, et menaçait la Capitale d'une Révolution, et le *Grand-Seigneur* d'un Soulèvement contre sa Personne. La *Paix* fut signée à *Andrinople*[7]), le 14 Septembre 1829[8]).

1829, 14 Septembre.

Traité de Paix entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Nicolas I) et Sa Hautesse l'Empereur et Padischah des Ottomans (Mahmoud II), conclu à Andrinople, le 14 (2) Septembre 1829[9]), avec un Acte séparé (concernant les Principautés de Moldavie et de Valachie).

1) *Alletz*, l. c. T. II. p. 176.

2) *Traité pour la Pacification de la Grèce, conclu entre la Grande-Bretagne (George IV), la France (Charles X) et la Russie (Nicolas I), et signé à Londres, le* 6 *Juillet* 1827, *avec un Article additionnel du même Jour.* [Présenté au *Parlement par Ordre de S. M. britannique*, en 1828. *Londres* in fol. — *Martens*, *Recueil*, T. XI. Part. I. p. 282. 283. (en *français* et en *anglais*.) Part. II. p. 465. (en *français*, d'après une *Copie officielle*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XV. p. 81. (en *allemand*.) — *Lesur*, *Annuaire*, 1827. *Appendice. Documents historiques*, Part. II. p. 102. Col. 1. (en *français*.)]

3) *Alletz*, l. c. T. III. p. 45. sqq.

4) *Ibidem*, p. 56.

5) 6) *Ibidem*, p. 61. 62.

7) *Andrinople (Andrianopolis*, que les *Turcs* nomment *Édréné)*, la seconde Ville de la *Turquie d'Europe (Roumélie)*, au confluent de la *Tondja* et de la *Maritza*. Elle se distingue par son Industrie et par le Commerce qu'elle fait avec les productions de son fertile territoire, dont le débouché principal est le Port d'*Enos*. Elle a environ 100.000 Habitants. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 522. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 137. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 631.)

8) *Alletz*, l. c. T. III. p. 158.

9) *Allgemeine Preufsische Staats-Zeitung vom* 4 *Decbr.* 1829, No. 336. *Aufserordentliche Beilage.* (en *français* et en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Saalfeld*.) T. XII. p. 143. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XVI. p. 57. (en *français* et en *allemand*.) — *Lesur*, *Annuaire*, 1829. *Append. Documents historiques*, P. II. p. 94. (en *français*.) — *British and foreign State Papers*, T. XVI. p. 647. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 194. (Extrait en *français*, *Art.* V. VII. VIII. XIII. XIV. XV. et XVI.) Nous avons adopté le *Texte français*, rapporté par la *Allgem. Preufsische Staatszeitung*.

Manifeste impérial, *concernant la Pu-*

Art. VII. Les *Sujets russes* jouiront dans toute l'Étendue de l'*Empire ottoman*, tant sur *Terre* que sur *Mer*, de la *pleine* et *entière Liberté* de *Commerce*, que leur assurent les *Traités* conclus antérieurement entre les *deux Hautes Parties contractantes*. Il ne sera porté aucune *Atteinte* à cette *Liberté de Commerce*, et elle ne pourra être *gênée* dans *aucun Cas*, ni sous *aucun Prétexte*, par une *Prohibition* ou *Restriction* quelconque, ni par suite d'aucun *Réglement* ou *Mesure*, soit d'*Administration* soit de *Législation intérieure*. Les *Sujets*, *Bâtiments* et *Marchandises russes* seront à l'*Abri* de toute *Violence* et de toute *Chicane*: les *premiers demeureront* sous la *Jurisdiction* et *Police exclusive* du *Ministre* et des *Consuls de Russie*: les *Bâtiments russes* ne seront jamais *soumis* à aucune *Visite de Bord* quelconque de la part des *Autorités ottomanes*, ni en *pleine Mer*, ni dans aucun des *Ports* ou *Rades* soumis à la *Domination* de la *sublime Porte*, et toute *Marchandise* ou *Denrée*, appartenant à un *Sujet russe*, après avoir *acquitté* les *Droits* de *Douane*, réglés par les *Tarifs*, pourra être *librement vendue*, *déposée* à Terre dans les *Magasins* du *Propriétaire* ou *Consignataire*, ou bien *transbordée* sur un *autre Bâtiment*, de *quelque Nation* que ce puisse être, sans que le *Sujet russe* ait besoin, dans ce Cas, d'en donner Avis aux *Autorités locales*, et encore moins de leur en demander la *Permission*. Il est expressément convenu que les *Blés*, provenant de *Russie*, jouiront de ces mêmes *Priviléges*, et que leur *libre Transit* ne souffrira *jamais*, et sous *aucun Prétexte*, la *moindre Difficulté* ou *Empêchement*.

La *S. P.* s'engage en outre à *veiller* soigneusement à ce que le *Commerce* et la *Navigation* de la *Mer Noire*, en particulier, ne puissent *éprouver aucune Entrave*, de quelque Nature que ce soit. A cet Effet, *Elle reconnaît* et *déclare* le *Passage* du *Canal de Constantinople* et du *Détroit des Dardanelles* entièrement *libre* et *ouvert* aux *Bâtiments russes sous Pavillon mar-*

blication de la Paix conclue avec la sublime Porte ottomane, en date de Zarskoje Selo *), *le* 1 *Octobre* (19 *Septembre*) 1829. [*Lesur*, *Annuaire*, 1829. *Append. Documents historiques*, Part. II. p. 101. Col. 1. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XVI. p. 91. (en *allemand*.)]

*) *Tzarskoïé-Célo*, ou le *Village du Tzar*, à 6 lieues de *Saint-Pétersbourg*, est la Résidence d'été de l'*Empereur*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 430. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 689. Col. 1. Art. *Czarko-Zélo* ou *Zarskoé-Selo*. — *Schnitzler*, *Russie*, *Pologne et Finlande*, p. 305. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 194.)

chand, chargés ou sur Lest, soit qu'ils viennent de la *Mer Noire* pour entrer dans la *Méditerranée*, soit que, venant de la *Méditerranée*, ils veuillent entrer dans la *Mer Noire*. Ces *Navires*, pourvu qu'ils soient des *Bâtiments marchands*, de quelque Grandeur et de quelque Portée qu'ils puissent être, ne seront *exposés* à *aucun Empêchement* ou *Vexation* quelconque, ainsi qu'il a été *réglé* ci-dessus. Les *deux Cours* s'entendront sur les Moyens les plus propres à prévenir tout Retard dans la Délivrance des Expéditions nécessaires. En vertu du même Principe, le *Passage* du *Canal de Constantinople* et du *Détroit des Dardanelles* est déclaré *libre* et *ouvert* à *tous les Bâtiments marchands des Puissances qui se trouvent en état de Paix avec la sublime Porte*, soit qu'ils *aillent* dans les *Ports russes* de la *Mer Noire*, ou qu'ils en *viennent*, chargés ou sur Lest, aux mêmes Conditions qui sont stipulées pour les *Vaisseaux* sous *Pavillon russe*.

Enfin, la *S. P.*, *reconnaissant* à la *Cour impériale de Russie* le *Droit* de *s'assurer* des *Garanties* de cette *pleine Liberté de Commerce et de Navigation* dans la *Mer Noire*, *déclare* solennellement qu'il n'y sera *jamais*, et sous *aucun Prétexte* quelconque, apporté de sa part le moindre *Obstacle*. *Elle promet* surtout de ne *jamais* se *permettre* dorénavant d'*arrêter* ou de *retenir* les *Bâtiments*, chargés ou sur Lest, soit *russes*, soit appartenant à des *Nations avec lesquelles l'Empire ottoman ne serait pas en état de Guerre déclarée*, et passant par le *Canal de Constantinople* et le *Détroit des Dardanelles*, pour se *rendre* de la *Mer Noire* dans la *Méditerranée*, ou de la *Méditerranée* dans les *Ports russes* de la *Mer Noire*. Et si (ce qu'à Dieu ne plaise!), quelqu'une des *Stipulations* contenues dans le *présent Article* venait à être *enfreinte*, sans que les *Réclamations* du *Ministre de Russie* à ce sujet obtinssent une *pleine* et *prompte Satisfaction*, la *S. P. reconnaît* d'avance à la *Cour impériale de Russie*, le *Droit* de *considérer* une pareille *Infraction* comme un *Acte d'Hostilité*, et d'*user immédiatement de Représailles envers l'Empire ottoman*.

Les *Art.* VIII. et IX. concernent les *Sommes* à payer par la *Porte*, pour *dédommager* les *Sujets* et *Négociants russes* des Pertes essuyées à diverses Époques, et pour *indemniser* la *Cour impériale de Russie* des *Dépenses* considérables occasionnées par la Prolongation de la *Guerre*.

Par l'*Art.* X. la *Porte* déclare son entière *Adhésion* aux *Stipulations* du *Traité* de *Londres*, du 6 Juillet 1827, entre la *Russie*, la *Grande-Bretagne* et la *France* (Voyez plus haut

p. 1329. Col. 1. note 2.), et à l'*Acte* arrêté le 22 Mars 1829 [1]), d'un commun Accord, entre les *mêmes Puissances*, sur la Base dudit *Traité*, et contenant les Arrangements de Détail relatifs à son Exécution définitive.

Art. XV. Tous les *Traités*, *Conventions* et *Stipulations*, arrêtés et conclus à différentes Époques, entre la *Cour impériale de Russie* et la *sublime Porte ottomane*, sauf les *Articles* auxquels il a été *dérogé* par le *présent Traité de Paix*, sont *confirmés* dans toute leur Force et Valeur, et les *deux Hautes Parties contractantes s'engagent* à les *observer religieusement* et *inviolablement*.

1829, 10 Décembre. *Ferman impérial, adressé à toutes les Autorités civiles et militaires de l'Empire ottoman; en date de Constantinople, du* 25 *Djemaziul' Akhir l'An* 1245 *de l'Hégire, qui répond au* 10 *Décembre (v. st.)* 1829 *de l'Ère chrétienne* [2]).

La *Paix* enfin heureusement conclue entre la *sublime Porte*, d'éternelle Mémoire, et la *Cour de Russie*, contient un *Article* qui dit:

(Suit la Citation littérale des Dispositions arrêtées dans l'*Art.* V. du *Traité* qui précède, depuis les Mots „*Les Sujets russes jouiront*" du premier *Alinéa*, jusqu'aux Mots „*ainsi qu'il a été réglé ci-dessus*" du second *Alinéa*.)

En Conséquence de l'*Amitié* existante entre les *deux Cours*, l'*Accomplissement* exact de cet *Article* et des *autres*, est de *première Nécessité*. Et, comme c'est *Ma Volonté impériale*, d'*augmenter*, *cimenter* et *affermir* cette *Amitié*, J'*ordonne* à *Vous* mes *Gouverneurs*, *Naïbs* [3]) et *autres Officiers*, d'*inscrire* cet *Article* relatif au *Commerce* sur les *Régistres* du *Mekiémé* [4]), et *Je Vous enjoins* de *prendre Garde* à ce que rien de *contraire* à son Contenu *arrive* désormais, puisque *Ma sublime Porte* est

1) *Protocole de la Conférence tenue le* 22 *Mars* 1829, *à l'Hôtel des Affaires étrangères à Londres, par les Ministres plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de France et de Russie.* [*Lesur*, *Annuaire*, 1829. *Appendice. Documents historiques*, P. II. p. 107. Col. 1. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XIV. p. 421. (en *allemand*.)]

2) *British and foreign State Papers*, T. XVII. p. 1284. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, *Nouveaux Suppléments* (par *Fréd. Murhard*, *Goettingue* 1839. T. I. 1761—1829. T. II. 1765—1829.) T. II. p. 538. (en *français*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XVII. p. 224. (en *allemand*.) — C'est par erreur que les *Recueils précités* font correspondre le 25 Djemaziul' Akhir 1245 au 9 Décembre, au lieu du 10 Décembre 1829. — Cet *Acte* est *omis* dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

3) *Naïb. Magistrats* du *cinquième Ordre* Ces *Juges inférieurs* portent le Titre de *Naïb* qui veut dire *Vicaires*, parce qu'en effet ils sont les *Substituts* ou les *Subdélégués* de *Molla* et des *Kadi*. Ils sont partagés en *cinq Classes*, toujours déterminées par la nature de leurs fonctions. (*d'Ohsson*, l. c. T. II. p. 573. — *von Hammer*, *Staatsverfassung* T. I. Chap. II. p. 134.)

4) Voyez plus haut p. 800. Col. 1. note 4.

Amie et *Voisine* du *Gouvernement russe*, et que l'*Accomplissement* des *Traités*, qui doivent *affermir* cette *Amitié*, est *Mon But* et *Mon Désir*.

Vous agirez donc en Conséquence, et *Vous* prêterez *Secours* et *Aide* à tous les *Sujets russes*, selon la *Convention*, et *Vous Vous* garderez de toute *Contravention*.

La *Russie* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Constantinople*, un *Chancelier de Commerce* et un *Vice-Consul*,
à *Salonique*, un *Consul*,
aux *Dardanelles*, un *Vice-Consul* [1]);
dans la *Principauté de Moldavie:*
à *Yassy*, un *Consul*,
à *Galatz*, un *Agent consulaire* [2]);
dans la *Principauté de Valachie:*
à *Bucharest*, un *Consul-général* [3]);
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Bethléhem*, *Erzeroum* et à *Jaffa*, des *Consuls*,
à *Smyrne* et à *Trébisonde*, des *Consuls-généraux* [4]);
dans l'*Ile de Candie:*
à la *Canée*, un *Consul* [5]);
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul-général* pour l'*Égypte*, la *Syrie*, la *Palestine* et l'*Ile de Candie* [6]).

§. 26.

RUSSIE et PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 18. p. 503.)

§. 27.

RUSSIE et PRUSSE [7]).

La *Stipulation* convenue dans l'*Art.* III. du *Traité d'Amitié et d'Alliance*, signé à *Amsterdam*, le 4 Août 1717 (Voyez plus haut p. 140.), entre la *Russie*, la *Prusse* et la *France*,

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 101. 103.
2) *Ibidem*, p. 106.
3) *Ibidem*, p. 100. 102.
4) *Ibidem*, p. 99. 102. 104. 105.
5) *Ibidem*, p. 100.
6) *Ibidem*, p. 99.

7) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. II. *Des Relations entre la Russie et la Prusse*, p. 432. §. 450. *Commerce*. §. 451. *Commerce neutre*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 337. Les Auteurs de ce *dernier Recueil* disent que

portant qu'il serait *immédiatement nommé* des *Commissaires* pour *régler les Conditions d'un Traité de Commerce et de Navigation*, n'eut point de Suites quant aux *Relations commerciales* entre la *Russie* et la *Prusse*.

L'*Article* XII. du *Traité d'Alliance*, conclu pour *huit ans*, à *St. Pétersbourg*, le 11 Avril (31 Mars) 1764, entre la *Russie* et la *Prusse* [1]), statue qu'on ne mettra pas de plus grands *Droits*, *Charges* et *Impôts* sur les *Vaisseaux* et les *Sujets* des *deux Cours*, que sur ceux des *autres Nations amies*, et qu'on ne les traitera pas avec plus de Rigueur.

Par la *Convention* du 8 Mai 1781 [2]), les *deux Puissances* s'assurèrent mutuellement la *Liberté du Commerce neutre*, d'après les Principes établis par le *Système de la Neutralité armée*.

Par le *second* des *quatre Articles séparés*, le *Roi de Prusse* s'oblige, dans le Cas qu'un *gros Tems*, ou quelque autre Circonstance, contraindrait des *Bâtiments russes* à se *réfugier* dans un *Port prussien*, soit pour y *hiverner*, soit pour s'y *radouber* ou se *mettre à couvert*, de faire *recevoir* et *traiter* lesdits *Bâtiments* comme ceux d'une *Puissance amie* et *intime Alliée*, en leur faisant *fournir*, à un *Prix juste* et *raisonnable*, tant les *Matériaux* nécessaires pour le *Radoub*, que les *Provisions* dont l'*Équipage* pourrait avoir besoin pour son *Entretien*, et de faire *prendre*, en un mot, tous les *Arrangements* nécessaires, pour que ces *Bâtiments* et leurs *Équipages* soient *traités* et *soignés* de la Manière la plus *amicale*.

La *Convention* signée à *St Pétersbourg*, le 18 (6) Décembre 1800 [3]), avait pour objet, ainsi que celle du 8 Mai 1781 (Voyez ci-dessus), d'une part, de *poser* les *Principes* que doivent observer les *Parties belligérantes* à l'égard des *Navires marchands*, et d'autre part, d'*assurer*, en *Tems de guerre*, la *Liberté générale du Commerce et de la Navigation*.

les *Relations commerciales* entre la *Russie* et la *Prusse*, antérieures au *Traité d'Alliance* conclu à *St. Pétersbourg*, le 11 Avril (31 Mars) 1764, étaient basées „*sur le Traité de Paix* „*conclu en* 1660, *à Oliva*, *entre la Prusse*, „*la Russie et la Suède*." Cette Assertion est complètement fausse, puisque la *Russie* n'a point été *Partie contractante* du *Traité de Paix d'Oliva*, du 3 Mai 1660, stipulée entre la *Suède* d'une part, et la *Pologne*, l'*Autriche* et l'*Électeur de Brandebourg* de l'autre. (Voyez plus haut p. 1139. Col. 1. n. 3.)

1) *Traité d'Alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II), conclu à St. Pétersbourg, le* 11 *Avril* (31 *Mars*) 1764. [*Mercure historique et politique*, Année 1764. T. I. p. 715. (en *français*.) — *Moser*, *Versuch*, T. VIII. p. 225. (en *français*.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 481. (en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 224. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. III. Chap. XVII. p. 121. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 338. (Extrait en *français*, *Art.* XII. et XIII.)]

2) *Convention pour le Maintien de la Liberté du Commerce et de la Navigation des Nations neutres, conclue entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (Cathérine II) et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II), à Saint-Pétersbourg, le* 8 *Mai* 1781, *avec quatre Articles séparés*. [Imprimé séparément à *Saint-Pétersbourg* in fol., en *russe* et en *francais*.) — *Dohm*, *Materialien*, Ve Livraison. p. 246. (en *français*.) — *Herzberg*, *Recueil*, T. I. p. 457. (en *français*) — *Hennings*, *Sammlung der Staatsschriften die während des Seekrieges von* 1776 — 1783, *sowohl von den kriegführenden als auch von den neutralen Mächten öffentlich bekannt gemacht worden sind* (*Altona* 1784. 1785. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 428. (en *français*.) — (*M. G. Köster*), *Neueste Staatsbegebenheiten mit historischen und politischen Anmerkungen* (*Francfort sur Mein* et *Mayence* 1776 — 1782. T. I — VIII. in 8°.) Année 1781. p. 775. (en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, T. III. p. 245. (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. IV. Chap. XXI p. 55. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II T. V. p. 344. (en *français*.)]

3) *Convention de Neutralité maritime entre leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies (Paul I) et le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III), conclue à Saint-Pétersbourg, le* 18 (6) *Décembre* 1800, *avec un Article supplémentaire*, *ratifié le* 18 (6) *Février* 1801. [Imprimée séparément à *St. Pétersbourg* in f (en *russe* et en *français*.) — *Martens*, *Recueil*, T. VII. (de la seconde édition) p. 1 (en *français*.) — *Schoell*, *Hist. abrég* T. VI. Chap. XXX. p. 77. (Sommaire.) d'*Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. p. 315. (Extrait en *français*, *Art.* IV — VIII — XI. et l'*Art. supplémentaire*.)]

RUSSIE (et POLOGNE) et PRUSSE.

1815, 3 Mai. *Traité entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I) et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) (concernant les Arrangements relatifs au Duché de Varsovie et l'Ordre de Choses résultant à cet égard du Concours des Négociations et des Principes d'Équilibre et de Répartition de Force discutés et soutenus au Congrès de Vienne), signé à Vienne, le* 3 *Mai* (21 *Avril*) 1815 [1]).

Les *Articles* XXII—XXVI. et XXX. statuent sur la *Navigation* des *Fleuves*, *Rivières* et *Canaux*.

Art. XXVII. Il sera *libre* à *chacune* des *deux Puissances* d'*établir chez l'autre* des *Consuls* ou des *Agents de Commerce*, à condition néanmoins qu'ils se feront *reconnaître* d'après les *Formes usitées*.

Les *Art.* XXVIII. et XXIX. concernent, le *premier*, la *libre Circulation des Productions et Produits du Sol et de l'Industrie*, le *second*, le *Commerce de Transit*.

1818, 19 Décembre. *Traité de Commerce et de Navigation entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I) et S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III), conclu à Saint-Pétersbourg, le* 19 (7) *Décembre* 1818 [2]).

Le *Préambule* porte: que les *Parties contractantes*, ayant résolu de donner aux Stipulations arrêtées par le *Traité de Vienne*, du 3 Mai (21 Avril) 1815, relatives au *Commerce* et à l'*Industrie des Provinces polonaises*, de la Délimitation de 1772, la Précision que réclame impérieusement cet Objet de leur Sollicitude commune pour l'Intérêt et le Bien-être de leurs *Sujets respectifs*, *Elles* sont convenues de *régler* par un *Acte additionnel* toutes les Dispositions qui pourront contribuer à leur faire atteindre un But aussi désirable.

L'*Art.* I. statue que l'Étendue à laquelle s'applique la *présente Convention*, quant aux *Réglements de Commerce et de Navigation*, se compose de tout le *Territoire* qui a fait partie de l'*ancienne Pologne*, depuis l'année 1772, et qui se trouve compris entre la *Duna*, le *Dnieper*, le *Dniester*, l'*Oder* et la *Mer*, en y comprenant la *Prusse orientale*.

Art. III. . . . .

b. Les *Consuls*, que les *deux Hautes Parties contractantes* se reconnaissent mutuellement le *Droit* de *nommer* dans les *Provinces* de l'Étendue susmentionnée, auront l'*Autorisation* de *délivrer* des *Passeports* aux *Sujets de leur Gouvernement*, qui seraient dans le Cas de se *rendre*, pour *Affaires de Commerce*, du *Lieu* où le *Consul réside*, dans une *autre Pro-*

1) *Annexe à l'Acte du Congrès de Vienne*, No. 41. (en *français*.) — *Klüber*, *Actes*, T. VI. p. 97. (en *français*.) — *Schoell*, *Pièces officielles*, T. VIII. *Acte du Congrès de Vienne*, p. 127. (en *français*.) — *Du Même*, *Histoire abrégée*, T. XI. Chap. XLI. p. 78. (Sommaire.) — *Gesetzsammlung für die Königl. preufsischen Staaten*, 1815. No. 12. p. 128. (en *français* et en *allemand*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. VI. p. 236. (en *français*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 355. (Extrait en *français*, *Art.* IV—XXX.)

2) *Gesetzsammlung*, 1819. No. 16. p. 166. (en *français* et en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 365. (en *français*.)

vince, comprise dans l'Étendue déterminée par l'*Art*. I. Ces *Passeports* seront *délivrés* moyennant une *Rétribution* de *deux florins de Pologne* [1]) par *Passeport*, *visés* par l'*Autorité compétente* du *Lieu*, sans le moindre *Retard*, et surtout *reconnus* et *respectés réciproquement*.

Art. IV. . . . .

f. Les *Certificats d'Origine*, mentionnés au *Paragraphe* précédent, seront *délivrés* d'après la Formule ci-jointe sub Litt. F. par les *Consuls*, s'il y en a dans les Lieux d'Expédition, et à leur défaut, par le *Magistrat*. Dans l'un et l'autre Cas, il sera nécessaire que la *Régence* du *Département* (c. à. d. de la Province) ou un *Commissaire*, spécialement délégué par elle à cet Effet, *constate* la *Vérité* et l'*Authenticité* de ces *Certificats d'Origine*.

Art. VI. Dans la Vue de *garantir* d'une Manière plus immédiate encore, à *Leurs Sujets respectifs*, la pleine *Jouissance* des *Avantages* stipulés ci-dessus, les *deux Hautes Parties contractantes* se *reconnaissent* réciproquement le *Droit* de *nommer* et de faire *résider* dans les *Provinces* de l'Étendue désignée à l'*Art*. I., des *Consuls* ou *Agents de Commerce*, dont la *Destination* sera d'*assister* leurs *Compatriotes* dans les *Affaires d'Intérêt* qu'ils auraient à y régler, toutes les Fois qu'ils se verraient obligés de recourir à leur Appui, et de *veiller* à l'*Exécution* des *présentes Transactions*, en se *conformant* aux *Réglements* ci-après:

En Conséquence de ce Principe, les *deux Hautes Puissances* sont convenues des *Points suivants:*

a. Il sera *libre* à *chacune* des *deux Hautes Parties contractantes*, de *nommer* dans l'Étendue désignée à l'*Art*. I. *autant de Consuls* ou *Agents de Commerce* qu'*Elle jugera convenables*, de *déterminer* les *Endroits* où ils devront *résider*, ainsi que l'*Étendue* dans laquelle ils devront *exercer* leurs *Fonctions*.

b. Il sera *libre* à *chaque Gouvernemant* de *nommer* également un *Consul-général*, qui, *de Droit*, sera chargé de *veiller* sur la *Conduite* des *Consuls*, et de leur *donner* des *Directions*. Le *Consul-général* aura le *Droit* de s'*adresser*, s'il le juge convenable, *directement aux Ministères des Pays* où il se trouvera, pour *écarter* les *Difficultés* ou *Entraves* que le *Commerce* pour-

1) On compte à *Varsovie*, ainsi que dans tout le *Royaume de Pologne*, par *florins* ou *gulden* de 30 *gros*. Le *florin* répond à 1 *franc* 20,72 *cent*. (*Adr. Balbi*, l. c. *Tableau comparatif des Monnaies*, p. 1314.)

rait *éprouver*. Cette Démarche ne pourra avoir lieu, toutefois, que dans le Cas où, contre toute Attente, les *Autorités locales* se *refuseraient* à *faire Droit à de justes Réclamations.*

c. Lorsqu'*une* des *Puissances contractantes* aura *annoncé*, dans les *Formes usitées*, la *Nomination* d'un *Consul* ou *Agent de Commerce*, le *Gouvernement* auprès duquel il sera destiné à *résider*, lui fera *délivrer* son *Exéquatur* en bonne et due Forme, et il est mutuellement convenu qu'on y apportera le moins de Retard possible.

d. Dans les *Villes* ou autres *Places de Frontière*, le même *Individu* pourra être *accrédité* auprès de *deux Gouvernements;* ainsi, par exemple: le *Consul de S. M. le Roi de Prusse* à *Brody* [1]), pourra aussi *exercer* ses *Fonctions* à *Radzivilow* [2]). Il en sera de même *partout ailleurs*, où il *conviendra* aux *deux Gouvernements* de *nommer* des *Consuls* ou *Agents de Commerce*, pour *exercer* les *mêmes Fonctions* dans des *Villes* d'une *Domination différente.*

e. Une des *principales Obligations* du *Consul* ou *Agent de Commerce*, sera de *veiller* à ce que la *présente Convention* soit *maintenue* et *exécutée* dans tous ses Points et Clauses.

f. Dans tous les *Cas urgents*, relatifs aux *Affaires de Commerce*, il aura le *Droit* d'*adresser directement aux Autorités de l'Arrondissement de son Consulat*, des *Réclamations verbales* ou *par écrit*, conçues dans la *Langue* du *Pays de sa Résidence*, ou en *Langue française*, en y *joignant* autant que possible des *Traductions.*

g. Il sera *autorisé* à *intervenir* dans tous les *Différends* qui pourraient naître, soit entre ses *Compatriotes commerçants*, soit *entre ceux-ci* et des *Commerçants* ou *Habitants du Pays* où il *résidera*, toutes les Fois que les *Parties intéressées voudront le prendre pour Arbitre.* Les *Lois de son Pays*, et les *Instructions* dont il sera muni, *détermineront* le *Degré* de *Validité* que devra avoir sa *Décision* à l'égard de ses *Compatriotes*, et en prescriront les Formes.

1) *Brody*, Ville d'environ 22,000 Habitants, dans le Royaume de *Galicie* (la *Pologne autrichienne*), dans le Cercle de *Zloczow*. Elle est la première du Royaume sous le rapport commercial, étant l'Entrepôt du Commerce de la *Galicie* avec la *Pologne*, la *Russie* et la *Turquie*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 242. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 397. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 424.)

2) *Radziwilof*, Ville frontière de la *Russie d'Europe* (*Volhynie*), District de *Kovno*, située presque vis-à-vis de *Brody*. (*Langlois*, l. c. T. IV. p. 878. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. II. p. 772.)

h. Il sera également en *Droit*, d'*assister* ses *Compatriotes commerçants*, et il *plaidera leur Cause* auprès des *Autorités* de l'*Arrondissement de son Consulat*, dans tous les *Différends* et *Procès* qu'ils pourraient avoir avec les *Douaniers* et les *Habitants du Pays*, ou avec des *Étrangers* par suite de leurs *Affaires de Commerce*.

i. Au Cas qu'un *Compatriote commerçant du Consul* vint à *décéder* dans l'*Arrondissement* de son *Consulat*, et que les *Héritiers* du *Défunt* fussent *absents*, sans avoir de *Mandataire* présent sur les Lieux, le *Consul* aura le *Droit* de s'*enquérir des Biens et des Effets du Décédé*; de se les faire *délivrer* par les *Autorités locales*, en tant que les *Lois du Pays* n'y sont pas *contraires*; enfin, de *prendre* toutes les *Mesures nécessaires* pour la *Sûreté* de la *Propriété* du *Défunt*, et de *soigner ses Affaires*, jusqu'à ce que les *Héritiers* ou leurs *Fondés de Pouvoirs* se *présentent*.

k. Les *Consuls*, en *délivrant* des *Passeports* à leurs *Compatriotes* (Voyez plus haut l'*Art*. III. b.), seront *tenus*, *sous Peine de Responsabilité personnelle*, de *veiller* à ce que ces *Passeports* ne deviennent, pour des *Gens sans Aveu* et *évidemment dangereux*, un *Moyen de s'introduire dans les États respectifs*.

l. En qualité de *Consuls*, ils jouiront des *Prérogatives* et *Priviléges* dont jouissent les *Consuls des Nations les plus favorisées*. Les *Armes* de *leur Pays* pourront être *arborées* à leur *Maison*, pour indiquer leur Demeure.

Les *Consuls* des *deux Hautes Parties contractantes*, dans l'Étendue désignée à l'*Art*. I., dès qu'ils ne seront *pas Sujets* du *Pays de leur Résidence*, et qu'ils ne *posséderont pas de Maison à eux appartenante*, dans les *Villes* où ils *exerceront leurs Fonctions*, seront *exempts* de tout *Logement militaire*. Cette *Franchise*, toutefois, est *restreinte* à leur *Logement personnel*.

L'*Art*. VII. statue que toutes les *Stipulations* de la *présente Convention* seront *étendues* aux *Habitants* de la *Ville de Cracovie et de son Territoire*, en autant que, par leur Nature, elles sont propres à leur être appliquées.

L'*Art*. VIII. *abolit* à jamais toutes les *Lois* et *Concessions*, tous les *Usages*, *Réglements*, *Tarifs*, *Priviléges* et *Droits particuliers de Commerce des Villes* et des *Ports* de l'Étendue désignée à l'*Art*. I., qui se trouveraient en *Opposition* avec la *Teneur* de la *présente Convention*.

1825, 11 Mars. *Convention de Commerce et de Navigation, pour neuf ans, entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies (Alexandre I) et S. M. le Roi de Prusse*

(Frédéric Guillaume III), *conclue à Berlin*, *le* 11 *Mars* (27 *Février*) 1815 [1]).

Le *Préambule* porte: que l'*Acte additionnel* du 19 (7) Décembre 1818, n'ayant plus *Force de Loi*, les *Parties contractantes*, sincèrement *animées* du *Désir* de mettre à *exécution* les *Dispositions* du *Traité* de *Vienne*, du 3 Mai (21 Avril) 1815, relatives à la *Navigation* et au *Commerce*, et d'en faire ressentir les *Effets salutaires*, à *Leurs Sujets respectifs*, en y apportant les Modifications mutuellement consenties, ont procédé à la *Conclusion* de la *Convention* ci-après.

Art. I. Les *Sujets russes* et *polonais* en *Prusse*, et les *Sujets prussiens* en *Russie* et en *Pologne*, seront constamment *considérés* et *traités*, dans leurs *Relations de Commerce*, à l'*égal* des *Sujets indigènes*. Il est entendu que les *Sujets russes* et *polonais en Prusse*, et les *Sujets prussiens* en *Russie* et en *Pologne* se *soumettront* aux *Lois* et aux *Réglements commerciaux* du *Pays*.

Art. XXII. Afin que les *Consuls* et *Agents commerciaux* des *Puissances respectives* puissent *veiller* à l'*Exécution* de la *présente Convention*, il leur sera *désigné* l'*Autorité* avec laquelle ils se *trouveront en Rapport*, dans les *Lieux* de leur *Résidence*, et qui sera *chargée* d'*accueillir* les *Réclamations*, qu'en vertu de leurs *Attributions* ils lui *adresseraient*.

La *Durée* de la *Convention* est fixée par l'*Art.* XXIII. à *neuf ans*, à partir de l'Epoque de l'*Échange* des *Ratifications* (qui ont eu lieu le 17 Avril 1825). *Six Mois* avant l'*Expiration* de ce *Terme*, les *deux Hautes Parties contractantes conviendront* de sa *Prolongation*, s'il y a lieu. Il est entendu que dans le *Cas contraire* on ne s'en tiendra pas moins aux *Principes* qui ont présidé aux *Stipulations* du *Traité* signé à *Vienne*, le 3 Mai (21 Avril) 1815, relatives à la *Navigation* et au *Commerce*.

La *Convention* n'ayant *point été prolongée*, la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XXIII. a reçu son Application.

La *Russie* entretient:

à *Dantzig*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Stettin*, un *Consul-général*,
à *Memel*, un *Consul*,
à *Koenigsberg*, un *Vice-Consul* [2]).

La *Prusse* entretient:

à *Riga*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Varsovie*, un *Consul-général*,
à *St. Pétersbourg*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Odessa*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

1) *Gesetzsammlung*, 1825. No. 8. p. 57. (en *français* et en *allemand.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. X. Part. II. p. 688. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. I. p. 30. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 388. (en *français.*)

2) *Handbuch für den Königlich Preufsischen Staat*, *für das Jahr* 1839. p. 182. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 76. 77.

à *Libau*, *Moscou* et *Windau*, des *Consuls*,
à *Arensbourg (Ile d'Oesel)*, à *Cronstadt* et à *Pernau*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 28.

RUSSIE ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 24. p. 321.)

§. 29.

RUSSIE ET SAXE ROYALE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Russie* et la *Saxe royale*.

La *Russie* entretient:
à *Leipzig*, un *Consul-général* [2]).
La *Saxe royale* entretient:
à *Moscou*, à *St. Pétersbourg* et à *Riga*, des *Consuls* [3]).

§. 30.

RUSSIE ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

(Voyez plus haut Sect. VIII. §. 23. p. 1141.)

§. 31.

RUSSIE ET SUISSE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Russie* et la *Confédération helvétique*.

La *Confédération helvétique* entretient:
à *St. Pétersbourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [4]).

§. 32.

RUSSIE ET TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et la *Toscane*.

La *Russie* entretient:
à *Livourne*, un *Consul-général* [5]).
La *Toscane* entretient:
à *Odessa*, un *Consul-général* [6]).

1) *Handbuch*, etc. p. 172—177. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 78—83.
2) *Staats-Handbuch für das Königreich Sachsen*, 1839. p. 311. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 89.
3) *Staats-Handbuch*, p. 309. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 80—82.
4) *Alm. de Gotha*, 1840. p. 82.
5) *Almanacco Toscano. Firenze.* 1839. p. 184. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 96.
6) *Almanacco Toscano*, 1839. p. 176. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 81.

§. 33.

RUSSIE ET VENISE.

Quoiqu'il n'eût jamais existé *aucune Espèce de Traité* entre la *Russie* et la *République de Venise*,

la *Russie* entretenait anciennement
à *Venise*, un *Consul* [1]).

§. 34.

RUSSIE ET VILLES HANSÉATIQUES.

Nous avons parlé plus haut (T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. VI. *Hanse*. I. B.) des *Priviléges* dont la *Hanse* jouissait, dans les XIIIe, XIVe et XVe siècles, en *Russie*.

Aucun Traité spécial de Commerce et de Navigation n'a été *conclu* entre la *Russie* et les *trois Villes* de *Brême*, *Hambourg* et *Lubeck*, depuis l'*Extinction* de la *Ligue hanséatique*.

La *Russie* entretient:
à *Brême*, un *Consul*,
à *Hambourg*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,
à *Cuxhaven*, un *Vice-Consul*,
à *Lubeck*, un *Consul-général* [2]).

Il y a de la part
de la *Ville de Brême:*
à *Moscou* et à *St. Pétersbourg*, des *Consuls*,
à *Cronstadt*, un *Vice-Consul* [3]);
de la *Ville de Hambourg:*
à *Arkhangel*, un *Consul-général* et un *Consul*,
à *Moscou* et à *St. Pétersbourg*, des *Consuls* [4]);
de la *Ville de Lubeck:*
à *Moscou*, à *Odessa* et à *Wibourg*, des *Consuls*,
à *Cronstadt*, un *Vice-Consul* [5]).

§. 35.

RUSSIE ET WURTEMBERG.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Russie* et le *Wurtemberg*.

Le *Wurtemberg* entretient:
à *Saint-Pétersbourg*, un *Consul-général* [6]).

1) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. VIII. Chap. VI. *Des Relations entre la Russie et l'Italie*. §. 464. *Venise*. p. 444.
2) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 13. 61. 65.
3) *Ibidem*, p. 79. 80. 82.
4) *Ibidem*, p. 78. 80. 82.
5) *Ibidem*, p. 79. 80. 81. 83.
6) *Ibidem*, p. 82.

SECTION X.

PRUSSE.

§. 1.

PRUSSE et AUTRICHE [1]).

L'*Art.* IX. des *Préliminaires* signées à *Breslau,* le 11 Juin 1742 [2]), et l'*Art.* VIII. du *Traité définitif de Paix,* conclu à *Berlin,* le 28 Juillet de la même année [3]), stipulent que, pour mieux *consolider* l'*Amitié* entre les *deux Hautes Parties contractantes,* on nommera incessamment des *Commissaires* de *part et d'autre,* pour *régler* le *Commerce* entre les *États* et *Sujets réciproques,* les Choses restant sur le pied où elles étaient avant la présente Guerre, jusqu'à ce qu'on soit convenu autrement, et les *anciens Accords* au sujet du *Commerce* et de tout ce qui y a du rapport, seront *religieusement observés* et *exécutés* de *part et d'autre.*

Par l'*Art.* VI. du *Traité de Paix* signé à *Dresde,* le 25 Décembre 1745 [4]), les *deux Parties contractantes* s'engagent mutuellement de *favoriser réciproquement,* autant qu'il est possible, le *Commerce* entre *leurs États, Pays* et *Sujets respectifs,* et de ne point souffrir qu'on y mette des *Entraves* ou *Chicanes,* mais *Elles* tâcheront plutôt de l'*encourager* et de l'*avancer* de *part et d'autre* fidèlement, pour le plus grand *Bien* de leurs *États* et *Sujets réciproques* [5]).

L'*Art.* XIII. du *Traité de Paix perpétuelle,* signé à *Hubertsbourg,* le 15 Février 1763 [6]), répète la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* VI. du *Traité* précédent de 1745, et énonce de plus

1) *Martens, Cours diplomatique,* T. III. Liv. IX. Chap. III. *Des Relations entre la Prusse et l'Autriche.* §. 493. p. 469. *Commerce.*

2) *Articles préliminaires de la Paix entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème (Marie-Thérèse), conclus et signés à Breslau, le* 11 *Juin* 1742, *par l'Entremise des bons Offices de S. M. britannique (George II).* [*Wenck,* l. c. T. I. p. 734. (en *français.*) — *Rousset, Recueil,* T. XVIII. p. 27. (en *français.*) — *Mercure historique et politique,* 1742. T. II. p. 130. (en *français.*) — *Hörschelmann,* l. c. T. II. p. 54. (en *allemand.*) — *Hempel, Staats-Rechts-Lexikon* (*Francfort* et *Leipzig* 1751—1755. T. I—IX. in 4°.) T. IV. p. 1003. (en *allemand.*) — *Schoell, Histoire abrégée,* T. II. Chap. XVI. p. 310. (Sommaire.)]

3) *Traité définitif de Paix entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), conclu et signé à Berlin, le* 28 *Juillet* 1742, *par la Médiation et l'Entremise de S. M. britannique (George II).* [*Wenck,* l. c. T. I. p. 739. (en *français.*) — *Rousset, Recueil,* T. XVIII. p. 33. (en *français.*) — *Hempel, Staats-Rechts-Lexikon,* T. IV. p. 39. (en *allemand.*) — *Hörschelmann,* l. c. T. I. p. 66. (en *allemand.*) — *Schoell, Histoire abrégée,* T. II. Chap. XVI. p. 311. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. I. p. 140. (Extrait en *français, Art.* VIII.)]

4) *Traité définitif de Paix, de Reconciliation et d'Amitié entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), conclu et signé à Dresde, le* 25 *Décembre* 1745. [*Wenck,* l. c. T. II. p. 194. (en *français.*) — *Rousset, Recueil,* T. XIX. p. 432. (en *français.*) — *Mercure hist. et polit.* 1746. Part. I. p. 158. (en *français.*) — *Moser, Versuch,* T. X. Part. II. p. 68. (en *français.*) — *Schoell, Histoire abrégée,* T. II. Chap. XVI. p. 386. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. I. (Extrait en *français, Art.* VI.)]

5) C'est par erreur que dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (Part. II. T. I. p. 142.), le *Traité de Commerce* entre la *Lombardie autrichienne* et le *St. Siège,* du 7 Décembre 1757, se trouve placé sous la Rubrique des *Traités* entre l'*Autriche* et la *Prusse.* L'*Errata* du T. I. ne corrige point cette erreur, et il n'en est pas fait mention non plus dans le T. V., qui contient (p. 437—440.) les *Traités* de *Commerce* conclus entre la *Cour* de *Rome* et les *autres Puissances.*

6) *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. I. p. 141. (Extrait en *français, Art.* XIII.) — Comp. plus haut p. 1085. Col. 1. note *.

l'*Intention* des *deux Parties contractantes* de faire *travailler* à un *Traité de Commerce,* aussitôt que faire se pourra; mais, en attendant et jusqu'à ce qu'on ait pu convenir sur cet Objet, chacune d'*Elles* arrangera dans *ses États,* selon *sa Volonté,* tout ce qui a rapport au *Commerce.*

Le *Traité de Paix,* signé à *Teschen* [1]), le 13 Mai 1779 [2]), *confirme* et *renouvelle* (*Art.* XII.) tous les *Traités antérieurs,* depuis la *Paix de Westphalie* (1648), et nommément ceux de *Breslau* et de *Berlin* de 1742, de *Dresde* de 1745, et de *Hubertsbourg* de 1763.

La *Prusse* et l'*Autriche accédèrent* mutuellement, par des *Actes,* signés à *Vienne,* le 4 Mai 1815 [3]), aux *Traités* respectivement conclus par chacune d'*Elles,* le 3 du même mois, avec la *Russie,* relativement aux *Affaires* de la *Pologne* [4]) [5]).

1817, 22 Mars. ***Convention conclue à Varsovie, le 22 Mars 1817, entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) et S. M. l'Empereur d'Autriche (François I), en Conséquence des Stipulations du Traité du 3 Mai (21 Avril) 1815, concernant le Commerce des Provinces prussiennes et autrichiennes de la Pologne, en tant qu'elles ont fait partie du Royaume de Pologne, tel qu'il existait en 1772*** [6]).

Art. VII. La *Prusse* sera *libre* d'*établir*, *outre* l'*Agent commercial* qu'*Elle* a à *Brody*, un *autre* à *Léopol* [7]), ou

1) *Teschen* ou *Tiessin,* petite Ville d'environ 5000 habitants, située sur l'*Else* et le *Bobreck;* Chef-lieu du *Cercle* et du *Duché* du même nom, dans le *Margraviat de Moravie (Empire d'Autriche).* (*Langlois,* l. c. T. IV. p. 1367. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. I. T. II. p. 405.)

2) *Traité de Paix entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), conclu et signé à Teschen, le 13 Mai 1779 (avec un Article séparé et les Conventions, Garanties et Actes annexés), sous la Médiation de la France (Louis XVI) et de la Russie (Cathérine II).* (Imprimé séparément, en *français,* en 1779, à *Paris* et à *Vienne,* in 4°. — *Herzberg, Recueil,* T. II. p. 267. (en *français.*) — *Nouvelles extraord.* 1779. No. 25—48. (en *français.*) — *Martens, Recueil,* T. II. p. 661. (en *français.*) — *Storia dell' anno* 1779. p. 20. (en *italien.*) — *Faber, Neue Europäische Staatskanzeley,* T. LIII. p. 1. (en *français.*) — *Moser, Teschner Friedensschlufs mit Anmerkungen.* — *Schoell, Hist. abrégée,* T. III. Chap. XIX. p. 326. (Sommaire.) — L'*Extrait* donné par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. I. p. 141., des *Art.* I. II. et XII., n'est point un *Extrait,* mais un *Sommaire très incorrect.* L'*Art.* II. ne statue point sur le *Rétablissement* de l'*Amitié* et de la *bonne Intelligence,* mais sur l'*Amnistie générale accordée* de *part et d'autre* aux *Sujets respectifs.* L'*Art.* XII. ne confirme pas seulement le *Traité de Westphalie,* mais *tous les Traités* conclus depuis entre les *Parties contractantes,* et nommément ceux de *Breslau,* de *Berlin,* de *Dresde* et de *Hubertsbourg.*

3) *Acte d'Accession de la Cour impériale d'Autriche au Traité du 3 Mai 1815, entre les Cours de Prusse et de Russie, relativement aux Affaires de la Pologne. Fait à Vienne, le 4 Mai 1815.* (*Gesetzsammlung,* 1815. p. 158. (en *français* et en *allemand.*) — *Martens, Recueil, Supplém.* T. VIII. p. 127. (en *français.*) Il n'est point fait mention de cet *Acte* dans l'*Histoire abrégée* de Mr. *Schoell.*)

L'*Acte* qui précède a été *échangé* contre un *Acte pareil d'Accession* de la *Cour de Prusse,* au *Traité* du 3 Mai 1815, entre les *Cours d'Autriche* et de *Russie,* relativement aux *Affaires de Pologne.*

4) *Traité entre la Prusse et la Russie, relativement au Duché de Varsovie. Fait à Vienne, le 3 Mai 1815.* (Voyez plus haut p. 1335. Col. 1. note 1.)

5) Voyez plus haut p. 1197. Col. 1. note 1.

6) *Martens, Recueil, Supplément,* T. VIII. p. 537. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. V. p. 294. (en *français.*)

7) *Léopol (Lwow)* ou *Lemberg,* Ville d'environ 50,000 habitants. Capitale autrefois de la *Russie rouge,* et aujourd'hui de toute la *Pologne autrichienne (Galicie),* sur les bords du

dans *toute autre Ville* de la *Galicie;* de même que l'*Autriche* sera *libre* de *nommer* un *Agent commercial* ou *Consul* à *Dantzig* ou à *Thorn*, si *Elle* le *juge à propos.*

Par une *Déclaration ministérielle*, du 1 Mai 1831, échangée entre le *Ministère des Affaires étrangères de S. M. le Roi de Prusse*, et l'*Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche près la Cour de Berlin* [1]), les *deux Cours* convinrent d'*abolir* toute *Différence* dans le *Traitement des Navires respectifs* et de leurs *Cargaisons* dans les *Ports prussiens* et *autrichiens.* Cette *Convention*, qui expire le 1 Avril 1841, restera en vigueur jusqu'à l'Expiration de *douze Mois*, qui suivront l'*Annonce officielle* faite par l'*une* des *Puissances contractantes*, de vouloir l'*annuler.*

La *Prusse* entretient:

à *Trieste* et à *Venise*, des *Consuls* [2]).

L'*Autriche* entretient:

à *Dantzig* et à *Stettin*, des *Consuls* [3]).

§. 2.

Prusse et Bade.

Il n'existe *point de Traité spécial de Commerce* entre le Royaume de *Prusse* et le Grand-Duché de *Bade.*

Le Grand-Duché de *Bade* accéda, le 12 Mai 1835, à l'*Association de Douanes et de Commerce allemande (deutscher Zoll- und Handels-Verein)* [4]) [5]).

L'*Art.*

Peltew, affluent du *Bug*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 242. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 135. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 422.)

1) *Gesetzsammlung*, 1831. No. 6. p. 61. (en *allemand.*) — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 353. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 297. (Sommaire.)

2) *Handbuch für den Königl. Preußischen Hof und Staat*, 1839. p. 176. 177. — *Hof- und Staats-Schematismus des oesterreichischen Kaiserthums*, 1839. Part. I. p. 224. 226. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 10. 11.

3) *Handbuch* etc. 1839. p. 181. — *H. und St. Schematismus*, 1839. Part. I. p. 237. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 76. 77.

4) Voyez plus bas p. 1354. Col. 1. *Tabl.* I. C. No. X.

5) *Association de Douanes et de Commerce allemande (deutscher Zoll- und Handels-Verein).* Des Particuliers *) avaient mis en avant, à *Nuremberg*, en 1819, l'idée de former une *Association de Commerce* pour l'*Allemagne méridionale (Süddeutscher Handelsverein)*, dans le but d'affranchir le Commerce des Entraves qui gênaient son Développement, et d'établir un *Système uniforme de Douanes;* ils réclamèrent à cet effet la Coopération de la *Diète germanique*, et celle des Cours de *Munich*, de *Stuttgart*, de *Carlsruhe*, de *Darmstadt*, de *Cassel*, de *Berlin* et de *Vienne*, etc. Mais la *Diète* n'était point à même de faire adopter des Mesures qui eussent froissé les Intérêts de l'*Autriche* et de la *Prusse*, les deux Membres les plus puissants de la *Confédération*, et ces deux États, contre le Système desquels les Plaintes et les Doléances de l'*Union* projetée *de Nuremberg* étaient dirigées dans le Fond, maintinrent leurs Systèmes respectifs, sans s'engager dans aucune Discussion sur la Matière. Il n'en était pas de même des Puissances du second et troisième ordre. Des Plénipotentiaires de la *Bavière*, du *Wurttemberg*, de *Bade*, des deux *Hesse*, des Maisons ducales de *Saxe*, du Duc de *Nassau*, des Princes de *Hohenzollern* et de *Schwarzbourg*, s'assemblèrent en *Congrès* à *Darmstadt*, en 1821, à *Francfort* et à *Arnstadt*, en 1823, et à *Stuttgart*, en 1825, pour délibérer sur les

*) Les Négociants *Ellch* de *Kaufbeuern* et *Schnell* de *Nuremberg*, ainsi que le Professeur *List* de *Tubingen.*

L'*Art.* XIX. du *Traité d'Accession* porte:

Les *Ports de Mer prussiens* seront *ouverts* au *Commerce*

Moyens de concilier les Intérêts particuliers de chacun des différents États avec l'Intérêt général. On ne put toutefois réussir à s'entendre, et quelque lucides que fussent les Discours prononcés dans ces Assemblées *), ils n'aboutirent qu'à rapprocher la *Bavière* et le *Wurttemberg*, qui conclurent un *Traité de Commerce et de Douanes* (12 Avril 1827), tandis que les deux *Hesse* redoublèrent de Restrictions l'une vis-à-vis de l'autre, et que la *Hesse électorale* se hasarda même à user de Représailles contre le Système de la *Prusse*.

En 1828 (18 Janvier), la *Bavière* et le *Wurttemberg*, y compris les deux Principautés de *Hohenzollern (Sigmaringen* et *Hechingen)*, qui, depuis le 28 Juillet 1824, s'étaient déjà associées au *Système de Douanes wurttembergeois*, signèrent un *Traité fondamental pour la Perception des Droits de Douanes en commun*, et l'*Adoption* du *Tarif bavarois*. Cette *Association* n'embrassait toutefois qu'un Territoire trop limité **), pour qu'à elle seule elle pût réaliser le But qu'il s'agissait d'atteindre, et les autres petits États, loin de manifester des Intentions conciliatrices, s'entourèrent de nouvelles Barrières.

Dans l'intervalle, le *Gouvernement prussien*, vouant une constante sollicitude à l'établissement d'un Système fixe et homogène de Douanes dans toute la Monarchie, Système préparé et successivement développé depuis l'année 1810 ***), avait conclu avec les Duchés d'*Anhalt (Bernbourg, Dessau* et *Koethen)*, avec la Principauté de *Lippe-Detmold* et avec le Grand-Duché de *Mecklenbourg-Schwérin*, différentes *Conventions* relatives à leurs Possessions enclavées dans le Territoire *prussien*.

En 1828 (14 Février), la *Prusse* forma avec la *Hesse grand-ducale* une *Association* pareille à celle de la *Bavière* et du *Wurttemberg*.

Une *Association intermédiaire centrale*, évidemment opposée à celle de la *Prusse* et de la *Hesse grand-ducale*, s'était formée à *Cassel* (24 Septembre 1828) †), entre la *Saxe royale*, le *Hanovre*, la *Hesse électorale*, le Grand-Duché de *Saxe-Weimar-Eisenach*, les Duchés de *Brunswick* et de *Nassau*, le Duché d'*Oldenbourg*, les Duchés de *Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen*, le Landgraviat de *Hesse-Hombourg*, les Principautés de *Reufs (Greitz, Schleitz, Lobenstein* et *Ebersdorf)* et de *Schwarzbourg-Roudolstadt*, et les

---

*) Les Orateurs les plus ardents et les plus habiles étaient, *Miller* (d'*Ilmenstadt*), *List* et *Schnell*.

**) Cette *Association* embrassait 1765 milles carrés, avec 5,646,000 habitants.

***) La *Législation prussienne* sur le *Commerce* et sur les *Douanes*, repose principalement sur

l'*Édit* du 2 Novembre 1810, complété plus tard par

la *Loi* du 7 Septembre 1811, qui proclame la Liberté de l'Industrie.

l'*Édit* du 20 Mars 1813, qui ouvrit les *Ports prussiens* aux Navires et aux Marchands de toutes les Nations amies.

l'*Ordre du Cabinet* du 16 Mai 1814, qui affranchit le Commerce de Transit des Entraves que lui avait imposées le Système continental.

la *Loi* du 17 Janvier 1816, qui abolit comme contraire aux Rapports actuels du Commerce, la Défense d'exporter de l'or et de l'argent monnayés, défense qui existait depuis 1779.

la *Loi* du 16 Mai, qui introduisit dans la Monarchie un Système uniforme de Poids et Mesures.

la *Loi* du 11 Juin, qui supprime dans certaines Parties du Royaume les Douanes fluviales, provinciales et intermédiaires, complétée par les Dispositions de la Loi du 26 Mai 1818.

la *Loi* du 3 Novembre 1817, relative aux Crédits et aux Banques.

la *Loi* du 26 Mai 1818, qui régle les Droits de Douane et de Consommation à percevoir sur les Marchandises étrangères, ainsi que sur le Commerce entre les diverses Provinces de la Monarchie: elle contient les Titres suivants: I. Commerce avec l'Étranger; II. Droits sur le Commerce avec l'Étranger; III. Commerce à l'intérieur; IV. Dispositions générales.

le *Réglement* du même jour, pour les *Droits* de *Douane* et de *Consommation*.

Ce sont les Dispositions établies par le *Réglement* que nous venons de citer, et par la *Loi* du 26 Mai 1818, successivement interprétée, expliquée et modifiée, qui ont, en quelque sorte, servi de Base au *Système de Douanes* qui régit aujourd'hui l'*Association allemande*. [Voyez *Gesetzsammlung*, les années citées ci-dessus. — *F. G. Schimmelfennig, Die preufsische Zollgesetzgebung* (*Potsdam* 1837. in 8⁰.).]

†) *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. II. p. 691. — *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1829. p. 5. No. 2. — *Neueste Staats-Akten*, T. XIII. p. 149.

des *Sujets* du Grand-Duché de *Bade,* ainsi qu'à celui des *Sujets*

Villes libres de *Francfort* et de *Brème (Mitteldeutscher Handelsverein, Association de Commerce pour l'Allemagne centrale)* *); cette *Association* devait durer d'abord jusqu'au 11 Décembre 1834; on convint, en 1829, de prolonger sa Durée jusqu'en 1840, mais longtems avant ce terme elle essuya des Défections qui, après avoir paralysé son Action, ne tardèrent pas à en amener la Dissolution.

En 1829 (27 Mai), les *deux Associations prusso-hessoise et bavaro-wurttembergeoise,* firent un *Traité*, ayant pour objet de faciliter le Commerce et les Relations industrielles entre les États respectifs, en stipulant en même tems pour les *Gouvernements* qui déjà avaient *accédé* au *Système de Douanes* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes.*

Bientôt après, le Duché de *Saxe-Cobourg-Gotha* (3 et 4 Juillet 1829), le Landgraviat de *Hesse-Hombourg* (31 Décembre 1829), le Grand-Duché d'*Oldenbourg* (24 Juillet 1830), adhérèrent au *Système de la Prusse* pour celles de leurs Possessions qui sont enclavées dans le *Territoire prussien;* — le Duché de *Saxe-Meiningen* (3 Juillet 1829), le Duché de *Saxe-Cobourg-Gotha* (4 Juillet 1829), les Principautés de *Reufs-Schleitz* et de *Reufs-Lobenstein* et *Ebersdorf* (9 Décembre 1829) **), et le Grand-Duché de *Saxe-Weimar* (11 Février et 10 Août 1831) ***), sans accéder au *Système prussien,* firent des *Conventions* avec la *Prusse,* pour faciliter le Commerce réciproque, tandis que de l'autre part, le Duché de *Saxe-Cobourg-Gotha* (14 Janvier 1831), pour le Baillage de *Koenigsberg,* le Grand-Duché de *Saxe-Weimar* (25 Janvier 1831), pour le Baillage d'*Ostheim,* le Grand-Duché de *Bade* (12 Avril 1831), pour les Bourgs de *Schluchtern* et *Ruchsen,* et pour les Bourgs de *Widdern* et *Edelfingen,* possédés en partie par *Bade* et en partie par le *Wurttemberg (Condominats-Orte),* accédèrent au *Système bavaro-wurttembergeois.*

Cependant, les *États* formant l'Opposition principale à l'*Association prusso-hessoise* et *bavaro-wurttembergeoise,* c. à. d. la *Hesse électorale,* le *Hanovre,* le Grand-Duché d'*Oldenbourg* et le Duché de *Brunswick,* déjà Signataires de l'*Association centrale (Mitteldeutscher Verein),* se liguèrent par un *nouveau Traité séparé,* conclu à *Eimbeck (Eimbecker Separat-Vertrag),* le 27 Mars 1830 †), qui devait rester en vigueur jusqu'en 1841 ††). Mais ce *Traité,* tout comme celui de l'*Association centrale,* ne tarda pas à être ébranlé: la *Défection* de la *Hesse électorale,* qui, mieux éclairée enfin sur ses véritables Intérêts, *accéda* au *Système prussien* par son *Traité* du 25 Août 1831, ajouta un nouveau poids dans la balance, en faveur de l'*Association prusso-hessoise* et *bavaro-wurttembergeoise.* Dès-lors, le principe de l'*Unité commerciale* en *Allemagne,* triompha du *Système d'Isolement.*

Le *Traité* conclu le 22 Mars 1833, entre la *Prusse* et les *deux Hesse* d'une part, et la *Bavière* et le *Wurtemberg* de l'autre part, fut suivi, le 30 Mars de la même année, de l'*Accession* de la *Saxe royale,* le 11 Mai, de celle de l'*Union* dite de *Thuringe* †††), le 12 Mai 1835, de celle du Grand-Duché de *Bade,* le 10 Décembre 1835, de celle du Duché de *Nassau,* et le 2 Janvier 1836, de celle de la Ville libre de *Francfort.* C'est depuis cette époque qu'on peut comprendre les *différentes Associations, bavaro-wurttembergeoise, prussienne, prusso-hessoise, prusso-hessoise* et *bavaro-wurttembergeoise,* et celle dite de *Thuringe,* sous la Dénomination collective d'*Association de Douanes et de Commerce allemande.* Il avait été stipulé par l'*Art.* I. du *Traité* précité du 22 Mars 1833, entre la *Prusse* et les *deux Hesse* d'une part et la *Bavière* et le *Wurttemberg* de l'autre part, que „les *Associations de Douanes* existant actuellement „entre les *États* susnommés, formeraient à l'avenir une *Association générale,* liée par un

*) Cette *Association* embrassait 656 milles carrés, avec 2,530,000 habitants.

**) avec la Réserve d'accéder, soit à l'*Association prusso-hessoise,* soit à l'*Association bavoro-wurttembergeoise.*

***) avec la Réserve d'accéder plus tard à l'*Association prusso-hessoise.*

†) *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 334. — *Neueste Staats-Akten,* T. XIX. p. 336.

††) Cette *Association* embrassait 1087 milles carrés, avec une population de 2,616,000 habitants.

†††) L'*Association* dite de *Thuringe,* signée à *Berlin,* le 10 Mai 1833, se compose de la *Prusse* (pour le Territoire d'*Erfurt,* et ses Possessions en *Thuringe*), de la *Hesse électorale* (pour le Cercle de *Schmalkalden*), du Grand-Duché de *Saxe-Weimar-Eisenach,* des Maisons ducales de *Saxe* et des Principautés de *Schwarzbourg* et de *Reufs.* Elle embrasse un Territoire de 233,49 mille carrés, avec une population de 908,478 habitants.

des *autres États* faisant partie de l'*Association,* contre le *Paye-*

„*Système commun de Douanes et de Commerce,* „et embrassant tous les Pays y compris." *).

Un *Traité spécial* fut signé par la *Prusse,* comme représentant les *États associés,* avec le *Hanovre* et le Duché de *Brunswick,* le 1 Novembre 1837.

Le *Territoire commercial de l'Allemagne,* actuellement régi par un *Système uniforme de Douanes,* s'étend aujourd'hui (1840) sur 8,252,71 mille carrés, avec une Population de 25,153,847 habitants.

	Mille carrées.	Habitants.
Prusse, et États liés plus étroitement à son Système de Douanes	5,157,21.	13,690,653.
Bavière	1,477,26.	4,251,118.
Saxe royale	271,68.	1,595,668.
Wurttemberg	385,15.	1,631,779.
Bade	279,54.	1,232,185.
Hesse électorale	182,10.	640,674.
Hesse grand-ducale	179,25.	769,691.
États formant l'*Union* dite de *Thuringe*	233,49.	908,478.
Nassau	82,70.	373,601.
Francfort	4,33.	60,000.
(Voyez plus bas les *Tableaux* I. II. et III.) Total	8,252,71.	25,153,847.

Les *Principes fondamentaux* de l'*Association de Douanes et de Commerce allemande* sont: 1° la *Liberté absolue* du *Commerce* entre les *États associés;* à la seule exception a) des Objets monopolisés (les Cartes à jouer et le Sel); b) des Produits indigènes, dont la Production ou Fabrication est soumise dans l'Intérieur des *États contractants* à des Impôts différents, ou exceptés de tout Droit dans un État et importés dans un autre, qui, par cette raison, doivent être assujétis à un *Droit de Compensation;* c) des Objets qui, sans préjudicier aux Brevets d'Invention ou Privilèges concédés dans un des *États contractants,* ne peuvent y être imités ou importés, et doivent, par conséquent, être exclus pendant la durée des Brevets ou Privilèges de l'Importation dans l'État qui les a accordés; 2° un *Système uniforme de Douanes,* pour les *Droits d'Entrée,* de *Sortie* et de *Transit,* sauf les Modifications qui, sans faire tort au But commun, résultent nécessairement, soit de la Législation particulière qui régit chaque État contractant, soit d'Intérêts locaux; 3° l'*Adoption d'un même Tarif;* 4° la *Communauté des Recettes de Douanes,* dans la proportion de la Population pour laquelle chaque État se trouve dans l'*Union;* 5° la *Résolution d'unir leurs Efforts pour introduire dans les États respectifs un Système uniforme de Monnaies, de Poids et de Mesures;* 6° la Conclusion d'un *Cartel réciproque,* pour *protéger* le *Système commun de Douanes* contre la *Contrebande.* — Dans le cas où d'autres *États allemands* manifesteraient le désir d'être reçus dans l'*Association,* les *Parties contractantes* se déclarent prêtes à *accéder* à ce désir par des *Traités spéciaux,* en tant toutefois, que cette *Accession* s'accordera avec les *Intérêts particuliers des Membres de l'Association.* — Le *Terme* des *Traités* qui lient les Membres de l'*Association,* est provisoirement fixé au 1 Janvier 1842; s'il n'est pas dénoncé pendant ce laps de tems, et au plus tard *deux ans* avant son expiration, il sera considéré comme prolongé pour la durée de *douze ans,* et ainsi de suite de 12 en 12 ans. Mais cette dernière Stipulation n'est faite que pour le Cas où dans l'intervalle, *tous les États de la Confédération germanique* ne se seraient pas *concertés* sur des *Mesures* remplissant complètement le but de la présente *Association de Douanes,* conforme au voeu de l'Art. XIX. de l'*Acte de la Confédération germanique* **).

---

*) *Die dermalen zwischen den genannten Staaten bestehenden Zollvereine werden für die Zukunft einen durch ein gemeinsames Zoll- und Handelssystem verbundenen und alle darin begriffenen Länder umfassenden Gesammtverein bilden.*

**) „Les *États confédérés* se réservent de „*délibérer,* dès la *première Réunion* de la „*Diète à Francfort,* sur la Manière de *régler* „les *Rapports de Commerce et de Navigation* d'un *État à l'autre,* d'après les *Principes* „*adoptés* par le *Congrès de Vienne.*"

ment de *Droits* parfaitement égaux à ceux que les *Sujets* de S.

Des *Traités spéciaux* avec l'*Association de Douanes et de Commerce allemande* ont été conclus par le Royaume des *Pays-Bas*, le 21 Janvier, par la Ville de *Hambourg*, le 31 Décembre 1839, par la Ville de *Brème*, le 4 Juillet 1840. (*von Amsberg, Ueber die Einigung der Handelsinteressen Deutschlands* (*Brunswick* 1831. in 8°.). — *Pochhammer, Handbuch zur vollständigen Kenntnifs der Zollverfassung und Verwaltung in den Königl. preufsischen Staaten* (*Berlin* 1832. in 8°.). — *Ranke, Historisch-politische Zeitschrift* (*Berlin* 1832—1836. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 508. *Ueber den deutschen Zollverein, par L. K.* — *Cunow, Sachsens Anschlufs an den preufsischen Zollverband* (*Dresde* et *Leipzig* 1833.). — *G. F. Krause, Der grofse preufsisch-deutsche Zollverein, in Beziehung auf den thüringischen Zollverband* (*Ilmenau* 1834.). — *Conversations-Lexikon der neuesten Zeit und Litteratur* (*Leipzig* 1834. T. I—IV. in 8°.) T. IV. *Supplément*, p. 1247. Art. *Preufsisch-deutscher Zollverein.* — *Schoenbrodt, Sammlung der Verordnungen über die Gewerbe-, Handels- und Abgaben-Verhältnisse in den Vereins-Staaten Deutschlands* (*Potsdam* 1834.) — *Pochhammer, Jahrbücher der Zoll-Gesetzgebung und Verwaltung des deutschen Zoll- und Handel-Vereins* (*Berlin* 1834—1838. 5 Vol. cet Ouvrage sera continué.) — *Nebenius, Der deutsche Zollverein, sein System und seine Zukunft* (*Carlsruhe* 1835. in 8°.). — *C. C. Becher, Ueber den deutschen Zollverband* (*Cologne* et *Aix-la-Chapelle* 1835.). — *G. W. von Wedekind, Vaterländische Berichte für das GH. Hessen* (*Darmstadt* 1835.) — *H. K. Rau, Archiv der polit. Oeconomie und Polizeiwissenschaft* (*Heidelberg* 1837.). — *Deutsche Viertel-Jahrsschrift* (*Stuttgart* et *Tubingen* 1838. in 8°.) II. Cahier. p. 319. *Ueber die Entstehung und Erweiterung des grofsen deutschen Zollvereins, par Fr. Nebenius.* — *F. W. Dieterici, Statistische Uebersicht der wichtigsten Gegenstände des Verkehrs und Verbrauchs im preufsischen Staate und im deutschen Zollverbande, in dem Zeitraum von* 1831—1836, *aus amtlichen Quellen dargestellt* (*Berlin* 1838.). — *J. H. Thieriot, Welchen Einflufs auf dem Felde des sächsischen Gewerbfleifses und Handels hat der Anschlufs des Königr. Sachsen an den preufsischen Zollverein bis jetzt gehabt* (*Leipzig* 1838.) — *Deutsche Viertel-Jahrsschrift*, 1839. III. Cahier. p. 166. *H. F. Osiander, Beleuchtung des zwischen den deutschen Vereinsstaaten und den Niederlanden abgeschlossenen Handelsvertrags.* — *Ibidem*, 1840. I. Cahier. p. 255. *Ueber die Wirkungen des grofsen deutschen Zollvereins und die Entwickelung seiner Gesetzgebung, par Fr. Nebenius.* — *Ibidem*, p. 326. *Ueber die Einführung eines gemeinschaftlichen Münzsystems in den deutschen Zollvereinsstaaten.* — *John Bowring, Report on the Prussian commercial Union, addressed to the Right Honourable Lord Viscount Palmerston, Her Majesty's Secretary of State for foreign Affairs. Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty* (*Londres* 1840. in fol.). Traduit en *allemand* par *E. G. Buek* (*Berlin* 1840. in 8°.). — *P. A. de la Nourais* et *E. Bères, L'Association des Douanes allemandes, son passé, son avenir* (*Paris* 1841. in 8°.) — *Conversations-Lexikon*, T. XII. p. 517. Art. *Zollvereine.* — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 288. 326. 327.)

I.

TABLEAU des différents *Traités* relatifs

A. à l'*Association de Commerce et de Douanes bavaro-wurttembergeoise.*

B. à l'*Association prussienne*, et, plus tard, *prusso-hessoise.*

C. à l'*Association prusso-hessoise* et *bavaro-wurttembergeoise.*

D. à la *grande Association allemande.*

(Depuis le 28 Juillet 1824 jusqu'au 31 Décembre 1840, d'après l'Ordre chronologique.)

A.

Association bavaro-wurttembergeoise.

I. *Traité de Commerce et de Douanes entre la Bavière et le Wurttemberg, signé à Munich, le* 12 *Avril* 1827. (*Regierungs-Blatt für das Königreich Bayern*, No. 17.

M. prussienne sont tenus de *payer*, et les *Consuls* de l'*une* ou

du 28 Avril 1827. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. P. I. p. 167. — *Neueste Staats-Akten,* T. VII. p. 258.)

Traités de Commerce et de Douanes entre le Wurttemberg et les Principautés de Hohenzollern-Sigmaringen et de Hohenzollern-Hechingen, publiés à Stuttgard, le 28 *Juillet* 1824. (*Regierungs-Blatt für das Königreich Württemberg,* du 5 Août 1824. No. 40. p. 575. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. Part. II. p. 560.)

II. *Traité fondamental de Douanes entre la Bavière et le Wurttemberg, signé à Munich, le* 18 *Janvier* 1828, *auquel les deux Principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen accèdent le même jour. (Association pour la Perception des Droits en commun, et Adoption du Tarif bavarois.)* [*Regierungs-Blatt für das Königreich Württemberg,* du 18 Février 1828. No. 10. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. P. II. p. 529. — *Neueste Staats-Akten,* T. X. p. 407. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. I. p. 247. (en *français.*)]

Réglement de Douanes concerté entre le Wurttemberg, la Bavière et les Principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen, publié à Stuttgard, le 26 *Septembre* 1828. [*Regierungs-Blatt f. d. K. Württemberg,* 1828. No. 61. p. 727. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. P. II. p. 703. (en *allemand.*)]

III. *Convention entre la Bavière et le Wurttemberg d'une part, et le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach de l'autre part, concernant la Réception du Baillage saxon d'Ostheim dans le Système de Douanes de Bavière et de Wurttemberg, signée le* 25 *Janvier* 1831. (*Regierungs-Blatt für das Königreich Baiern,* du 30 Mars 1831. No. 14. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 193. — *Neueste Staats-Akten,* T. XXIV. p. 43.)

IV. *Traité de Commerce entre la Bavière et le Wurttemberg d'une part, et le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach de l'autre part, avec un Cartel de Douanes y relatif, conclu le* 10 *Mars* 1831. (*Regierungs-Blatt für das Königreich Baiern,* A. 1831. p. 559. No. 33. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 222.)

Convention entre le Royaume de Wurttemberg et le Grand-Duché de Bade, concernant l'Accession respective de quelques Enclaves de l'un de ces deux États au Système de Douanes de l'autre, en date du 12 *Avril* 1831, *publiée officiellement à Carlsruhe, le* 19 *Mai* 1831. (*Grofsherzogl. Badisches Staats- und Regierungs-Blatt,* 1831. No. VIII. — *Martens, Recueil, Suppl.* (p. *Murhard*), T. XIV. p. 373.)

V. *Traité entre la Bavière et le Wurttemberg d'une part, et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha de l'autre part, concernant l'Accession du Baillage saxon de Koenigsberg au Système de Douanes de Bavière et de Wurttemberg, signé le* 14 *Juin* 1831. (*Regierungs-Blatt für das Königreich Baiern,* 1831. du 17 Octobre. No. 37. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 369. — *Neueste Staats-Akten,* T. XXV. p. 408.)

B.

ASSOCIATION PRUSSIENNE, et, plus tard, PRUSSO-HESSOISE.

I. *Traité de Commerce et de Douanes entre la Prusse et le Grand-Duché de Hesse, signé à Berlin, le* 14 *Février* 1828, [*Gesetzsammlung für die Königl. Preufsischen Staaten,* Année 1828. p. 50. No. 1142. — *Grofsherzoglich-hessisches Regierungs-Blatt,* du 6 Mai 1828. No. 18. p. 113. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. II. p. 550. — *Neueste Staats-Akten,* T. XI. p. 235. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. IV. p. 415. (Extrait en *français,* avec la date du 5 Mai, qui est celle de la Publication faite à *Darmstadt,* mais non celle de la Signature.) — *British and foreign State-Papers,* T. XVI. 1828 — 1829. (publié en 1832) p. 1265. (en *anglais.*)]

a) *Traité entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg, concernant les Droits perçus sur la Frontière extérieure du Territoire prussien, du Commerce du Baillage ducal et enclavé de Muhlingen, signé à Berlin, le* 10 *Octobre* 1823. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1823.

l'*autre* des *Parties contractantes*, établis dans les *Ports* et *Places*

p. 177. No. 834. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. P. I. p. 344. — *Neueste Staats-Akten,* T. X. p. 176.)

b) *Traité entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg, concernant l'Extension du Système prussien des Contributions indirectes sur le Duché supérieur d'Anhalt-Bernbourg, signé à Berlin, le* 10 *Octobre* 1823. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1824. p. 1. No. 837. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. Part. I. p. 349.)

c) *Convention entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg, concernant l'Accession du Duché inférieur d'Anhalt-Bernbourg au Système prussien des Impôts indirects; signée à Berlin, le* 17 *Juin* 1826. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1826. p. 65. No. 11. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. Part. II. p. 1029. — *Neueste Staats-Akten,* T. X. p. 181.)

d) *Convention entre la Prusse et la Principauté de Lippe-Detmold, concernant les Droits perçus sur la Frontière extérieure du Territoire prussien, sur le Commerce des Enclaves de Lipperode, de Cappel et de Grevenhagen, signée à Detmold, le* 9, *et à Minden, le* 17 *Juin* 1826. (*Gesetzs. f. d. K. Pr. St.* A. 1826. p. 101. No. 15. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. Part. II. p. 1023. — *N. St. Akten,* T. X. p. 188.)

e) *Traité entre la Prusse et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin, concernant l'Accession de ce dernier au Système prussien des Contributions indirectes pour les Districts de Rossow, Netzeband et Schoenberg, enclavés dans le Territoire prussien, signé à Berlin, le* 2 *Décembre* 1826. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1827. p. 1. No. 1. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. P. II. p. 1196. — *N. Staats-Akten,* T. VIII. p. 43. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. V. p. 43. 335. (cité.)]

f) *Traité entre la Prusse et les Duchés d'Anhalt-Koethen et d'Anhalt-Dessau, concernant les Rapports mutuels des Douanes et du Commerce, signé à Berlin, le* 17 *Juillet* 1828. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* 1828. p. 95. No. 15. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. P. II. p. 656. — *Neueste Staats-Akten,* T. XIII. p. 385. 398. 400.)

II. *Traité entre la Prusse et la Hesse grand-ducale d'une part, et la Bavière et le Wurttemberg de l'autre part, pour faciliter le Commerce et les Relations industrielles entre les États respectifs, signé à Berlin, le* 27 *Mai* 1829. (Par l'Art. XVIII. il est stipulé que le *présent Traité* sera applicable aux *Sujets* des *Gouvernements* qui ont déjà *accédé* au *Système de Douanes* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes*.) [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1829. p. 53. No. 10. — *Grofsherzoglich Hessisches Regierungs-Blatt,* du 25 Juillet 1829. No. 34. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 90. où cet *Acte* est intitulé à tort *Traité de Commerce et de Douanes.* — *Regierungs-Blatt für das Königreich Bayern,* du 25 Juillet 1829. — *Neueste Staats-Akten,* T. XIV. p. 329. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. I. p. 234. (en *français.*) — *Lesur, Annuaire,* 1829. *Append. Documents historiques,* Part. II. p. 55. Col. 2. (en *français.*) — *British and foreign State-Papers,* T. XVI. 1828—1829. (publié en 1832) p. 542. (en *français.*)]

a) *Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Meiningen, pour faciliter réciproquement le Commerce entre leurs Sujets respectifs, signé à Berlin, le* 3 *Juillet* 1829. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1829. p. 105. No. 15. — *Martens. Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 111. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 410. (Extrait en *français.*) — *British and foreign State-Papers,* T. XVI. 1828—1829. (publié en 1832) p. 549. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten,* T. XVI. p. 204.)

b) *Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, pour faciliter réciproquement le Commerce entre leurs Sujets respectifs, signé à Berlin, le* 4 *Juillet* 1829. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1829. p. 111. No. 15. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 124. — *Neueste Staats-Akten,* T. XVI. p. 211. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 406. (Analyse en *français.*) — *British and foreign State-Papers,* T. XVI. 1828—1829. (publié en 1832) p. 553. (en *français.*)].

c) *Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, concernant les Droits perçus sur la Frontière du Territoire prussien du Commerce du Bail*

de *Commerce* à l'*Étranger*, seront chargés de *prêter Aide* et *Con-*

lage enclavé de Volkenrode, appartenant au Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, signé à Berlin, le 4 *Juillet* 1829. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1829. p. 121. No. 17. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 118. — *Neueste Staats-Akten*, T. XVI. p. 219.)

d) *Traité entre la Prusse et les Principautés de Reufs-Schleitz, de Reufs-Lobenstein et Ebersdorf, concernant leur Accession au Système des Douanes prussiennes, signé à Berlin, le* 9 *Décembre* 1829. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1830. p. 105. No. 13. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 177. — *Neueste Staats-Akten*, T. XIX. p. 117.)

e) *Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. le Landgrave-souverain de Hesse-Hombourg, concernant l'Accession de ce dernier par rapport au Baillage de Meisenheim, au Système des Douanes et des Impôts indirects des Provinces occidentales de la Monarchie prussienne, signé à Berlin, le* 31 *Décembre* 1829. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1830. p. 49. No. 7. — *Martens, Recueil, Suppl.* (p. *Saalfeld*), T. XII. p. 224.)

f) *Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg-Gotha, concernant l'Accession de la Principauté de Lichtenberg* *) *au Système de Douanes des Provinces occidentales de la Monarchie prussienne, signé à Berlin, le* 6 *Mars* 1830. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1830. p. 57. No. 8. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 238. — *Neueste Staats-Akten*, T. XVIII. p. 273.)

g) *Traité entre la Prusse et le Grand-Duché d'Oldenbourg, concernant l'Accession de la Principauté de Birkenfeld au Système de Douanes prussien, signé à Berlin, le* 24 *Juillet* 1830. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1830. p. 121. No. 17. — *Beilage zum Amts-Blatt für das Fürstenthum Birkenfeld*, No. 37. du mois d'Octobre 1830. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 375. — *Neueste Staats-Akten*, T. XX. p. 234. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 90. 336. (cité.)]

h) *Traité entre la Prusse et le Grand-Duché de Saxe-Weimar, concernant l'Accession future du Grand-Duché au Système de Douanes des Provinces orientales de la Monarchie prussienne, signé à Berlin, le* 11 *Février* 1831. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1831. p. 45. No. 5. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 210.)

i) *Traité entre la Prusse et la Princi-*

*) La *Principauté de Lichtenberg* (11¼ milles carrés, avec 30,000 habitants), environnée des *Principautés* de *Birkenfeld (Oldenbourg)* et de *Meisenheim (Hesse-Hombourg)*, du *Cercle bavarois* du *Haut-Rhin* et de la *Régence prussienne* de *Trèves*, portait anciennement le nom de *Seigneurie de Baumholder*, d'une petite Ville de ce nom. Après avoir appartenu autrefois aux *Comtes de Hanau*, cette *Seigneurie* passa, en 1736, aux *Landgraves de Hesse-Darmstadt*, qui en conservèrent la possession, jusqu'à l'époque où la *France* s'en empara et l'incorpora au *Département du Bas-Rhin*. Détaché de la *France*, par l'*Art.* III. du *Traité de Paix de Paris*, du 30 Mai 1814, et par l'*Art.* XXV. de l'*Acte du Congrès de Vienne*, ce *Territoire* fut soumis à la Domination de la *Prusse*, qui le céda, le 9 Septembre 1816, en exécution de l'*Art.* XLIX. de l'*Acte du Congrès de Vienne*, au *Duc de Saxe-Cobourg-Gotha*. Ce *Prince* lui donna le nom de *Lichtenberg* (d'après un ancien Château de ce nom, situé dans le Canton de *Baumholder*) et l'éleva, le 5 Mars 1819, au Rang d'une *Principauté*. Par une *Convention* du 31 Mai 1834, le *Duc de Saxe-Cobourg-Gotha* retrocéda la *Principauté de Lichtenberg* à la *Prusse*, contre une *Rente annuelle* de 80,000 écus. En vertu d'un *Ordre du Cabinet*, du 25 Mars 1835, la ci-devant *Principauté de Lichtenberg* fut *incorporée* à la *Régence* de *Trèves*, *Province du Rhin*, et forme depuis-lors le *Cercle de St. Wendel*. [*Königl. Preufsische Gesetzsammlung*, A. 1834. p. 159. No. 1556. p. 161. No. 1557. *Ibidem*, 1835. p. 43. No. 1591. — *Wolfg. Jäger*, *Geographisch-historisch-statistisches Zeitungs-Lexikon, neu bearbeitet von Konr. Mannert* (*Nuremberg* et *Landshut* 1805 —1811. T. I—III. in 8°.) p. 177. Col. 2. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 209. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. V. p. 421. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 637. — *Martens*, l. c. *Suppl.* (p. *Murhard*), T. XVI. p. 701. (en *allemand*.) — *Tencé*, *Annuaire historique*, 1834. *Append. Documents historiques*, Part. II. p. 112. (en *français*.)]

scil, en Cas de Besoin, aux *Sujets* des *autres Parties contractantes.*

---

pauté de Waldeck et de Pyrmont, concernant l'Accession de la Principauté de Pyrmont au Système de Douanes des Provinces occidentales prussiennes, signé à Berlin, le 16 *Avril* 1831. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1831. p. 159. No. 12. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 340. — *Neueste Staats-Akten,* T. XXV. p. 325.)

k) *Traité entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg, concernant le Renouvellement des Traités relatifs à l'Accession des différentes Possessions d'Anhalt-Bernbourg au Système d'Impôts indirects prussien, signé à Berlin, le* 17 *Mai* 1831. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1831. p. 53. No. 7. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 356. — *Neueste Staats-Akten,* T. XXV. p. 344.)

l) *Convention entre la Prusse et le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, pour l'Exécution des Articles III. et VII. du Traité du* 11 *Février et de plusieurs autres Dispositions, signée à Berlin, le* 10 *Août* 1831. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1831. p. 175. No. 14. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 471. — *Neueste Staats-Akten,* T. XXV. p. 359.)

III. *Traité de Commerce et de Douanes entre la Prusse et la Hesse grand-ducale d'une part, et la Hesse électorale de l'autre part, signé à Berlin, le* 25 *Août* 1831. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1831. p. 227. No. 17. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 496. — *British and foreign State-Papers,* T. XIX. 1831—1832. (publié en 1834) p. 985. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten,* T. XXV. p. 385. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. IV. p. 409. (Extrait en *français.*)]

C.

ASSOCIATION PRUSSO-HESSOISE ET BAVARO-WURTTEMBERGEOISE, et, plus tard, ALLEMANDE.

I. *Traité de Douanes entre la Prusse la Hesse électorale et la Hesse grand-ducale d'une part, et la Bavière et le Wurttemberg de l'autre part, signé à Berlin, le* 22 *Mars* 1833. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. Staaten,* A. 1833. p. 145. No. 21. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 525. — *British and foreign State-Papers,* T. XX. 1832—1833. (publié en 1836) (en *anglais,* avec les *Articles additionnels* du 31 Octobre 1833.) p. 472.)

II. *Traité de Douanes entre la Prusse, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, la Bavière et le Wurttemberg d'une part, et le Royaume de Saxe de l'autre part, signé à Berlin, le* 30 *Mars* 1833. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 210. No. 21. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 549. — *British and foreign State-Papers,* T. XX. 1832—1833. (publié en 1836) (en *anglais.*) p. 487.)

a) *Traité entre la Prusse et le Royaume de Saxe, pour l'Établissement d'Impôts égaux sur les Produits indigènes, signé à Berlin, le* 30 *Mars* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 230. No. 21. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Murhard*), T. XV. p. 571. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 505. (en *anglais.*)]

b) *Traité pour la Fondation de l'Union de Douanes et de Commerce dite de Thuringe, entre la Prusse, la Hesse électorale, le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, le Duché de Saxe-Meiningen, le Duché de Saxe-Altenbourg, le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, la Principauté de Schwarzbourg-Roudolstadt, et les Principautés de Reufs-Schleitz, de Reufs-Greitz, de Reufs-Lobenstein et Ebersdorf, signé à Berlin, le* 10 *Mai* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 232. No. 21. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 574. — *Brit. and for. St. Papers,* l. c. p. 507. (en *anglais.*)]

III. *Traité entre la Prusse, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, la Bavière, le Wurttemberg et la Saxe royale d'une part, et les États associés à l'Union de Douanes et de Commerce dite de Thuringe de l'autre part, signé à Berlin, le* 11 *Mai* 1833. [*Gesetzs. f. d. K. P. St.* A. 1833. p. 240. No. 21. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 584. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 513. (en *anglais.*)]

Le Grand-Duché de *Bade* entretient:
à *Cologne*, un *Consul* [1]).

IV. *Cartel de Douanes entre la Prusse, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, la Bavière, le Wurttemberg et la Saxe royale d'une part, et les États associés à l'Union de Douanes et de Commerce dite de Thuringe de l'autre part, signé à Berlin, le* 11 *Mai* 1833. [*Gesetzs. f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 258. No. 21. — *Martens, Rec. Suppl.* (p. *Murhard*), T. XV. p. 606. — *Brit. and f. St. P.* l. c. p. 531. (en *anglais.*)]

a) *Traité entre la Prusse, la Saxe royale et les États associés à l'Union de Douanes et de Commerce dite de Thuringe, pour l'Établissement d'Impôts égaux sur les Produits indigènes, signé à Berlin, le* 11 *Mai* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 265. No. 21. — *Martens, Rec. Suppl.* (p. *Murhard*), T. XV. p. 615. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 528. (en *anglais.*)]

b) *Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Roudolstadt, concernant les Relations de Douanes et de Commerce, et les Impôts sur les Produits indigènes dans la Principauté inférieure de Schwarzbourg-Roudolstadt, signé à Berlin, le* 25 *Mai* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 269. No. 21. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 619. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 537. (en *anglais.*)]

c) *Traité entre la Prusse et le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach, concernant les Relations de Douanes et de Commerce, et les Impôts sur les Produits indigènes dans les Baillages d'Allstedt et Oldisleben, signé à Berlin, le* 30 *Mai* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 274. No. 21. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Murhard*), T. XV. p. 626. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 542. (en *anglais.*)]

d) *Traité entre la Prusse et la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant les Relations de Douanes et de Commerce et les Impôts dont sont à charger les Produits indigènes dans la Partie basse de ladite Principauté, signé à Berlin, le* 8 *Juin* 1833. [*Gesetzsamml. f. d. K. Pr. St* A. 1833. p. 279. No. 21. — *Martens, Rec. Suppl.* (p. *Murhard*), T. XV. p. 637. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 546. (en *anglais.*)]

e) *Traité entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, concernant les Relations de Douanes et de Commerce, et les Impôts dont sont à charger les Produits indigènes du District de Volkenrode dans ledit Duché, signé à Berlin, le* 26 *Juin* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. Kön. Pr. St.* A. 1833. p. 284. No. 21. — *Martens, Recueil, Supplém.* (p. *Murhard*), T. XV. p. 649. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 551. (en *anglais.*)]

V. *Tarif de Douanes concerté entre la Prusse et les deux Hesse d'une part, et la Bavière et le Wurttemberg de l'autre part, en date du* 31 *Octobre* 1833. (Publié officiellement en *Prusse*, le 5 Décembre 1833. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 736.)

VI. *Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse et les deux Hesse d'une part, et la Bavière et le Wurttemberg de l'autre part, signés à Berlin, le* 31 *Octobre* 1833. [*Gesetzs. f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 162. No. 21. — *Martens, Rec. Suppl.* (p. *Murhard*), T. XV. p. 778. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 486. (en *anglais.*)]

VII. *Articles additionnels au Traité de Douanes entre la Prusse, les deux Hesse, la Bavière et le Wurttemberg d'une part, et la Saxe royale de l'autre part, signés à Berlin, le* 31 *Octobre* 1833. [*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1833. p. 228. No. 21. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 779. — *Brit. and for. St. Pap.* l. c. p. 504. (en *anglais.*)]

VIII. *Publication, concernant l'Accession des Duchés d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Koethen, de Saxe-Cobourg-Gotha (pour la Principauté de Lichtenberg), du Landgraviat de H. Hombourg (p. le District de Meisenheim), du Grand-Duché d'Oldenbourg (p. la Principauté de Birkenfeld), et de la Principauté de Waldeck, au Cartel de Douanes des États formant l'Association. En date du* 10 *Mars* 1834. (*Sammlung von Gesetzen etc. für Kurhessen*, 1834. Mars. No. V. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVI. p. 646.)

---

1) *Handbuch f. d. K. P. Hof und Staat*, 1839. p. 180. — *Hof- und Staats-Handbuch des Grofsherzogthums Baden*, 1836. p. 87. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 76.

§. 3.

PRUSSE ET BAVIÈRE.

Il n'existe *point de Traité spécial de Commerce* entre la *Prusse* et la *Bavière*.

Traité entre S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et S. A. S. le Landgrave-souverain de Hesse-Hombourg, pour l'Accession du Pays de Hesse-Hombourg au Système de Douanes du G. D. de Hesse et des autres États appartenant à l'Association de Douanes, signé à Berlin, le 20 *Février* 1835. (*Grofsherzogl. Hessisches Regierungs-Blatt*, 1835. No. 46. — *Martens, R. S.* (p. *Murhard*), T. XVII. p. 211.)

IX. *Traité entre la Prusse, la Bavière, la Saxe royale, le Wurttemberg, les deux Hesse, et les États associés à l'Union dite de Thuringe d'une part, et le Grand-Duché de Bade de l'autre part, concernant l'Accession de ce dernier État à l'Association de Douanes et de Commerce subsistante entre lesdits États, signé à Berlin, le* 12 *Mai* 1835. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1835. p. 145. No. 17. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 228.)

a) *Convention entre le Grand-Duché de Bade et la Principauté de Hohenzollern-Sigmaringen, pour l'Aggrégation de plusieurs Districts de cette Principauté au Système de Douanes du Grand-Duché de Bade, signée le* 12 *Octobre* 1835. (*Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 424.)

b) *Convention entre le Royaume de Wurttemberg et le Grand-Duché de Bade, concernant l'Administration des Douanes dans les Enclaves respectives, signée en Novembre* 1835. (*Königl. Württembergisches Regierungs-Blatt,* du 3 Décembre 1835. p. 459. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*). T. XVII. p. 431.)

c) *Convention entre le Grand-Duché de Bade et celui de Hesse, pour l'Administration des Douanes dans la Place commune de Kurnbach**) *et dans les Enclaves respectives, signée en Novembre* 1835. (*Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 433.)

X. *Traité pour l'Accession du Duché de Nassau à l'Association de Douanes et de Commerce, subsistante entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurttemberg, le Grand-Duché de Bade, les deux Hesses, électorale et grand-ducale, et les États associés à l'Union dite de Thuringe, signé à Berlin, le* 10 *Décembre* 1835. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1836. p. 126. No. 6. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 439.)

a) *Ordonnance, concernant les Faveurs de Douane accordées au Commerce de la Suisse par la Bavière, le Wurttemberg et le Grand-Duché de Bade, et publiée à Munich, le* 18 *Novembre, à Stuttgard, le* 30 *Novembre, et à Carlsruhe, le* 10 *Décembre* 1835. (*Martens, Recueil, Supplém.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 459.)

b) *Convention entre les États appartenant à l'Association de Douanes, en faveur de quelques Produits et Fabricats importés de la Principauté de Neufchâtel, signée en Décembre* 1835. (*Verfügung der Grofsherzoglich Badischen Zolldirection vom* 16 *December* 1835. — *Circular-Verfügung der Königl. würtembergischen Zolldirection vom* 31 *December* 1835. — *Circular-Verfügung des Königl. Preufsischen Finanz-Ministeriums an sämmtliche Königl. Provincial-Steuerdirectionen, vom* 24 *December* 1835. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 488.)

XI. *Traité pour l'Accession de la Ville libre de Francfort-sur-le-Mein à l'Association de Douanes et de Commerce subsistante entre la Prusse, la Bavière, la Saxe royale, le Wurttemberg, les deux Hesse, et les États associés à l'Union dite de Thuringe, signé à Berlin, le* 2 *Janvier* 1836. (*Gesetzs. f. d. K. Pr. St.* A. 1836. p. 141. No. 7. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 516.)

a) *Traité entre la Prusse d'une part, et les Duchés d'Anhalt-Koethen et d'Anhalt-Dessau de l'autre part, concernant le Renouvellement des Traités de Douanes et de Commerce entre les*

*) *Kurnbach (Kirnbach),* Petit Bourg d'environ 900 Habitants, Enclave du *Wurttemberg*, situé près de *Guglingen*, dans le *Cercle* du *Neckar*, *Baillage* de *Brackenheim*, dont une partie appartient au Grand-Duché de *Hesse*, et l'autre au Grand-Duché de *Bade*. (*Vollständiges Handbuch*, Sect. V. T. I. p. 244.)

1829, 27 Mai. *Traité entre la Prusse et la Hesse grand-ducale d'une part, et la Bavière et le Wurttemberg de l'autre part, pour faciliter le Commerce et les Relations industrielles entre les États respectifs, conclu à Berlin, le 27 Mai 1829* [1]).

États respectifs et les Impôts dont seront chargés les Produits indigènes desdits deux Duchés, signé à Berlin, le 26 Janvier 1836. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1836. p. 157. No. 8.)

b) *Traité entre la Prusse et le Grand-Duché d'Oldenbourg, concernant les Rapports de Douane et de Commerce de la Principauté de Birkenfeld, et les Impôts dont seront chargés les Produits indigènes de ladite Principauté, signé à Berlin, le 31 Décembre* 1836. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. Staaten*, A. 1837. p. 33. No. 6.)

D.

Association de douanes et de commerce allemande.

I. *Traité entre la Prusse, la Bavière, la Saxe royale, le Wurttemberg, le Grand-Duché de Bade, les deux Hesse, les États associés à l'Union de Douanes et de Commerce dite de Thuringe, le Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort-sur-le-Mein d'une part, et le Royaume de Hanovre, le Grand-Duché d'Oldenbourg et le Duché de Brunswick de l'autre part, pour faciliter les Rapports de Commerce entre les États respectifs, signé à Hanovre, le 1 Novembre* 1837. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1837. p. 173. No. 23. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVIII. p. 333.)

a) *Convention entre la Prusse et le Hanovre, concernant les Impôts dont seront chargés les Produits indigènes dans les Districts du Hanovre (le Comté de Hohnstein et le Baillage d'Elbingerode), qui ont accédé à l'Association de Douanes prussienne, signée à Hanovre, le 1 Novembre* 1837. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1837. p. 209. No. 23. — *Martens*, l. c. p. 342.)

b) *Convention entre la Prusse et le Duché de Brunswick, concernant les Impôts dont seront chargés les Produits indigènes dans les Districts du Duché de Brunswick (la Principauté de Blankenbourg, le Baillage de Walkenried, le Baillage de Calvoerde, et les Villages de Pabstorf et de Hessen), qui ont accédé à l'Association de Douanes prussienne, signée à Hanovre, le 1 Novembre* 1837. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1837. p. 213. No. 23. — *Martens*, l. c. p. 355.)

c) *Traité entre la Prusse et la Principauté de Waldeck et de Pyrmont, concernant l'Accession ultérieure de ladite Principauté de Waldeck à l'Association de Douanes prussienne, signé à Berlin, le 9 Janvier* 1838. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. Staaten*, A. 1838. p. 241. No. 14. — *Martens, Recueil, Suppl.* (p. *Murhard*), T. XIX. p. 334.)

II. *Loi et Règlement de Douanes (Zollgesetz und Zollordnung) arrêtés entre les États formant l'Association de Douanes et de Commerce allemande, publiés à Berlin, le 26 Février* 1838. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1838. No. 5. p. 33.)

III. *Convention monétaire générale conclue entre les États qui font partie de l'Association de Douanes et de Commerce allemande, faite à Dresde, le 30 Juillet* 1838. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1839. p. 18. No. 2. — *Martens*, l. c. p. 670. — *De La Nourais* et *Bères*, l. c. p. 201.)

IV. *Convention particulière additionnelle à la Convention générale monétaire de ce jour, faite à Dresde, le 30 Juillet* 1838. (*De la Nourais* et *Bères*, l. c. p. 207.)

V. *Traité de Commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurttemberg, le Grand-Duché de Bade, les deux Hesse, les États formant l'Union de Douanes et de Commerce, dite de Thuringe, le Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort-sur-le-Mein d'une part, et le Royaume des Pays-Bas de l'autre part, signé à Berlin, le 21 Janvier*

1) Voyez plus haut p. 1350. Col. 2. *Tableau* I. B. *Traité* II.

Art. XV. Les *Ports de Mer prussiens* seront *ouverts* au *Commerce* des *Sujets bavarois* et *wurtembergeois*, contre

1839. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. Staaten,* A. 1839. p. 113. No. 10.)

Traité entre la Prusse et le Duché d'Anhalt-Bernbourg, concernant le Renouvellement des Traités relatifs à l'Association dudit Duché au Système prussien des Impôts indirects, signé à Berlin, le 11 *Juillet* 1839. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1839. p. 243. No. 21.)

VI. *Tarif de Douanes pour les Années* 1840—1842 *inclusivement, arrêté entre les États formant l'Association, publié à Berlin, le* 5 *Novembre* 1839. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1839. No. 4. p. 277.)

VII. *Accord fait entre les États formant l'Association de Douanes et de Commerce allemande et la Ville libre et hanséatique de Hambourg, signé à Berlin, le* 31 *Décembre* 1839. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. Staaten,* A. 1840. p. 1. No. 1.)

VIII. *Accord fait entre les Etats formant l'Association de Douanes et de Commerce allemande et la Ville libre et hanséatique de Brême, signé à Berlin, le* 4 *Juillet* 1840. (*Gesetzsammlung f. d. K. Pr. St.* A. 1840. p. 144. No. 12.)

Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. le Landgrave-souverain de Hesse-Hombourg, concernant l'Accession renouvelée de ce dernier par rapport au Baillage de Meisenheim, au Système des Douanes et des Impôts indirects de la Monarchie prussienne, signé à Berlin, le 5 *Décembre* 1840. (*Gesetzsammlung f. d. K. P. St.* A. 1841. No. 3. p. 17.)

II.

TABLEAU des *États* de la *Confédération germanique* formant l'*Association de Douanes et de Commerce allemande* (en 1840), par Ordre alphabétique.

Anhalt-Bernbourg, Dessau et *Koethen.*
Bade.
Bavière.
Brunswick, pour la Principauté de *Blankenbourg,* le Baillage de *Walkenried,* le Baillage de *Calvoerde* et les Villages de *Pabstorf* et de *Hessen.*
Francfort-sur-le-Mein.
Hanovre, pour le Comté de *Hohnstein* et le Baillage d'*Elbingerode.*
Hesse, électorale et *grand-ducale.*
Hesse-Hombourg.
Hohenzollern-Sigmaringen et *Hechingen.*
Lippe-Detmold, pour les Districts de *Lipperode, Cappel* et *Grevenhagen.*
Mecklenbourg-Schwérin, pour les Districts de *Rossow, Netzeband* et *Schoenberg.*
Nassau.
Oldenbourg, pour la Principauté de *Birkenfeld.*
Prusse.
Reufs, Schleitz, Greitz et *Lobenstein-Ebersdorf.*
Saxe-Altenbourg.
Saxe-Cobourg-Gotha.
Saxe-Meiningen.
Saxe royale.
Saxe-Weimar-Eisenach.
Schwarzbourg-Roudolstadt et *Sondershausen.*
Waldeck et *Pyrmont.*
Wurttemberg.

III.

TABLEAU des *États de la Confédération germanique,* qui ne font pas partie de l'*Association de Douanes et de Commerce allemande,* par Ordre alphabétique.

Autriche.
Brème.
Brunswick *), excepté pour la Principauté de *Blankenbourg,* le Baillage de *Walkenried,* le Baillage de *Calvoerde* et les Villages de *Pabstorf* et de *Hessen.*
Hambourg.
Hanovre **), excepté pour le Comté de *Hohnstein* et le Baillage d'*Elbingerode.*
Holstein.
Lichtenstein.
Lippe-Detmold, excepté les Districts de *Lippenrode, Cappel* et *Grevenhagen.*
Lippe-Schaumbourg.
Lubeck.

le *Payement* de *Droits* parfaitement égaux à ceux que les *Sujets* de *S. M. prussienne* sont tenus de *payer*.

Art. XVI. Les *Consuls* de l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes*, établis dans les *Ports* et *Places de Commerce* à l'*Étranger*, seront chargés d'*assister* et de *protéger* les *Sujets* des *autres Parties contractantes*.

L'*Art.* XX. fixe provisoirement la *Durée* du *présent Traité* à *douze Années*, à commencer du 1 Janvier 1830. Si, pendant ce tems, le *Traité* n'est point *dénoncé*, il sera considéré comme *prolongé* pour *douze autres Années*, et ainsi de suite de *douze* en *douze ans*. On conviendra particulièrement de la *Forme* et de l'*Époque* de la *Dénonciation*.

L'*Art.* XIX. du *Traité de Douanes* du 22 Mars 1833 [1]), reproduit les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XV. et XVI. du *Traité* du 27 Mai 1829.

La *Bavière* entretient:

à *Cologne* et à *Magdebourg*, des *Consuls* [2]).

§. 4.

PRUSSE ET BELGIQUE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Prusse* et la *Belgique*.

La *Prusse* entretient:

à *Anvers*, à *Gand* et à *Ostende*, des *Consuls* [3]).

Luxembourg.
Mecklenbourg-Schwérin, excepté pour les Districts de *Rossow*, *Netzeband* et *Schoenberg*.
Mecklenbourg-Strélitz.
Oldenbourg ***), excepté pour la Principauté de *Birkenfeld*.

---

1) Voyez plus haut p. 1352. Col. 1. *Tableau* I. D. *Traité* I. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 76. 77.

2) *Handbuch f. d. K. P. Hof und Staat*, 1839. p. 180. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Bayern*, 1835. p. 108. 109.

3) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat*, 1839. p. 172. 175. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 12. 13.

*) **) ***) Le Royaume de *Hanovre* et le Duché de *Brunswick* formèrent. le 1 Mai 1834, une *Association particulière de Douanes et de Commerce* †), désignée sous le nom d'*Association hanovrienne* (*hannöversche Verein*), à laquelle le Grand-Duché d'*Oldenbourg* accéda, le 7 Mai 1836 ††).

†) *Traité entre le Royaume de Hanovre et le Duché de Brunswick, pour l'Adoption d'un Système uniforme et commun des Contributions indirectes, signé à Hanovre, le* 1 *Mai* 1834. (*Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1835. — *Gesetz- und Verordnungs-Sammlung des Herzogthums Braunschweig*, 1835. No. 13. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVI. p. 649.)

††) *Traité entre le Royaume de Hanovre et le Duché de Brunswick d'une part, et le Grand-Duché d'Oldenbourg de l'autre part, pour l'Accession de ce dernier à la Ligue de Commerce et de Douanes des deux premiers, signé à Hanovre, le* 7 *Mai* 1836. (*Oldenburgische Gesetzsammlung*, 1836. — *Gesetz- und Verordnungs-Sammlung des Herzogthums Braunschweig*, 1836. No. 18. — *Gesetzsammlung für d. K. Hannover*, 1836. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 617.)

La *Belgique* entretient:
à *Dantzig* [1]), *Koenigsberg* et *Memel,* des *Consuls,*
à *Pillau,* un *Vice-Consul* [2]).

§. 5.

PRUSSE et BRÉSIL.

1827, 9 Juillet. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, conclu pour dix ans, entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) et S. M. l'Empereur du Brésil (Don Pedro I). Fait à Rio de Janeiro, le* 9 *Juillet* 1827, *avec un Article additionnel* du 18 *Avril* 1828 [3]).

Art. II. Les *Sujets* de chacune des *Hautes Puissances contractantes,* en restant *soumis* aux *Lois du Pays,* jouiront en leurs *Personnes* et *Biens,* dans toute l'Étendue des *Territoires* de l'*autre,* des *mêmes Droits, Priviléges, Faveurs* et *Exemptions,* qui sont ou seraient accordés aux *Sujets de la Nation la plus favorisée.* Ils ne seront point *assujétis* aux *Visites* et *Recherches arbitraires,* ni à aucun *Examen* ou *Investigation* de leurs *Livres* et *Papiers,* sous quelque Prétexte que ce soit. Dans le Cas de *Trahison, Contrebande* ou *autres Crimes,* dont les *Lois des Pays respectifs* font Mention, les *Recherches, Visites, Examens* et *Investigations* ne pourront avoir lieu qu'avec l'*Assistance* du *Magistrat compétent,* et *en présence du Consul de la Nation* à qui appartiendra la *Partie prévenue* du *Vice-Consul* ou de son *Délégué,* en Cas qu'il y en ait sur les Lieux.

Art. III. En Cas de *Mésintelligence* ou de *Rupture* entre les *deux Puissances* (puisse Dieu ne le permettre jamais!), lequel Cas ne sera réputé exister qu'*après* le *Rappel* ou le *Départ* des *Agents diplomatiques respectifs,* les *Sujets* de chacune des *Hautes Puissances contractantes,* résidant dans les *Domaines* de l'*autre,* pourront y *rester* pour leurs *Affaires,* sans

1) *Handbuch,* etc. p. 180. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 76.

2) *Allgemeine Preufsische Staats-Zeitung,* No. 128. du 8 Mai 1840. p. 512. Col. 2.

3) *Gesetzsammlung,* 1828. No. 13. p. 75. (en *français* et en *allemand.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. II. p. 470. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten,* T. XIII. p. 346. (en *allemand.*) — *British and foreign State-Papers,* T. XVI. 1828—1829. publié en 1822. p. 1201. *Art. additionnel.* p. 1205. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. I. p. 322.

être *gênés* en quelque Manière que ce soit, tant qu'ils *continueront* à se *comporter pacifiquement*, et à ne *commettre* aucune *Offense* contre les *Lois*. Dans le Cas cependant, où ils se rendraient *suspects* par leur Conduite, ils seront *sommés* de *sortir du Pays*, et il leur sera *accordé* un *Terme* pour se *retirer* avec leurs *Biens*, qui n'excédera pas *huit Mois*.

Art. IV. Les *Individus* accusés dans les *États* de l'*une* des *Hautes Puissances contractantes*, des *Crimes* de *haute Trahison*, *Félonie*, *Fabrication* de *fausse Monnaie* ou du *Papier* qui la représente, ne recevront *point* de *Protection* dans les *États* de l'*autre*, mais au contraire en seront *expulsés*, aussitôt qu'*Elle* en sera *requise* par le *Gouvernement respectif*.

Les *Individus*, qui *déserteraient* du *Service* de *Mer* ou de *Terre* d'*une* des *Hautes Puissances contractantes*, ne seront *pas reçus* dans les *États* de l'*autre*, mais seront *arrêtés* et *remis* [1]) sur la *Réclamation* des *Agents consulaires respectifs*.

Art. V. Les *Agents diplomatiques* et *consulaires* de chacune des *Hautes Puissances contractantes* jouiront, *selon leur Grade*, dans les *États* de l'*autre*, des mêmes *Faveurs*, *Honneurs*, *Priviléges*, *Immunités*, *Exemptions de Droits* et *de Charge*, qui sont ou seront accordés aux *Agents* de la *Nation la plus favorisée*.

Il reste entendu, que les *Agents consulaires* ne pourront *entrer* dans l'*Exercice* de leurs *Fonctions*, sans l'*Approbation* préalable du *Souverain* dans les *États* duquel ils seront *employés*.

L'*Art.* XII. fixe la *Durée* du *présent Traité* à *dix Années*, à dater du Jour de la Ratification, et au-delà de ce Terme, jusqu'à l'Expiration de *douze Mois*, après que l'*une* ou l'*autre* des *Puissances contractantes* aura *annoncé* son Intention de l'*annuler* [2]).

Par l'*Art.* XIII., les *deux Parties contractantes* déclarent que l'*Emploi exclusif* des deux Langues, *portugaise* et *française*, dans la Rédaction du *présent Traité*, ne tirera point à conséquence pour l'Avenir.

L'*Article additionnel* statue que tous les *Avantages de Navigation* et de *Commerce*, qui sont ou seront *concédés* par *une* des *Hautes Puissances contractantes*, à une *Ville*, à une *Nation* ou à un *État* quelconque, à l'*Exception* de la *Nation portugaise*, seront de *fait* et de *Droit accordés* aux *Sujets de l'autre*, de la même Manière, que si ces *Concessions* étaient *insérées* Mot à Mot dans le *Traité* susmentionné, en observant toutefois les Conditions, sous lesquelles ces Avantages auraient été concédés.

Le *Gouvernement brésilien* ayant annoncé, le 25 Décembre 1838, son Intention d'*annuler* le *Traité* du 9 Juillet 1827, ledit *Traité* a *cessé* d'*être en vigueur*, à compter du 25 Décembre 1839 [3]).

---

1) Il aurait fallu *livrés* au lieu de *remis*.

2) C'est à tort que le Texte *français* porte *terminer* au lieu d'*annuler*. *Terminer un Traité*, c'est achever, finir la Négociation, qui a pour objet la *Conclusion du Traité*.

3) *Allgemeine Preufsische Staats-Zeitung*, du 16 Février 1839, sous la Rubrique de *Magdebourg*.

La *Prusse* entretient:
à *Bahia* et à *Rio de Janeiro*, des *Consuls*,
à *Fernambouc*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 6.

PRUSSE et CHINE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Prusse* et la *Chine*.

Le *Vice-Consulat* que la *Prusse* entretenait à *Canton* [2]), a été supprimé.

§. 7.

PRUSSE et CRACOVIE.

(Voyez plus haut Sect. IX. §. 7. *Russie* et *Cracovie*. p. 1252.)

La *Prusse* entretient:
à *Cracovie*, un *Ministre résident* [3]).

§. 8.

PRUSSE et DANEMARK.

(Voyez plus haut Sect. VII. §. 23. p. 1060.)

§. 9.

PRUSSE et DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 22. p. 238.)

§. 10.

PRUSSE et ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 14. p. 482.)

§. 11.

PRUSSE et ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Prusse* et les *États du St. Siège*.

La *Prusse* entretient:
à *Rome* (et *Civitá Vecchia*), un *Consul-général*,
à *Ancone*, un *Consul*,
à *Sinigaglia* (et *Fano*), un *Vice-Consul* [4]).

§.

1) *Handbuch*, etc. 1839. p. 172. 175. 176. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 14. 15.

2) *Handbuch*, etc. 1839. p. 173. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 16.

3) *Handbuch*, etc. 1839. p. 170. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 215.

4) *Handbuch*, etc. 1839. p. 172. 176. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 35. 36. 38.

§. 12.

PRUSSE et ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD [1]).

1785, 10 Septembre.

***Traité d'Amitié et de Commerce, pour dix Ans, entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et les États-Unis d'Amérique, signé à La Haye, le* 10 *Septembre* 1785** [2]).

Les *Art.* II. et III. stipulent que les *Sujets de part et d'autre* jouiront de tous les *Droits, Priviléges* et *Exemptions* dans la *Navigation* et le *Commerce,* dont jouit ou jouira la *Nation la plus favorisée,* se *soumettant* néanmoins aux *Lois* et *Usages* établis dans les *États respectifs,* et auxquels sont *soumis* les *Citoyens* et *Sujets* desdits *États,* et les *Citoyens* et *Sujets des Nations les plus favorisées.*

Art. IX. Au Cas que quelque *Vaisseau,* appartenant à l'*une* des *deux Parties contractantes,* aurait fait *Naufrage* ou souffert quelque autre *Dommage,* sur les *Côtes* ou sous la *Domination* de l'*autre,* les *Sujets* ou *Citoyens respectifs* recevront, tant pour *eux* que pour leurs *Vaisseaux* et *Effets,* la même *Assistance* qui aurait été fournie aux *Habitants du Pays* où l'Accident arrive, et ils *payeront* seulement les mêmes *Charges* et *Droits,* auxquels lesdits *Habitants* auraient été *assujétis* en pareil Cas. Et si la *Réparation* du *Vaisseau* exigeait que la *Cargaison* fût *déchargée* en tout ou en partie, ils ne *payeront* aucun *Impôt, Charge* ou *Droit* de ce qui sera *rembarqué* et *em-*

1) *Martens, Cours diplomatique,* T. III. Liv. IX. Chap. VII. *Des Relations entre la Prusse et l'Amérique.* §. 500. *Commerce.* p. 475. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. III. p. 285.

2) *Herzberg, Recueil,* T. I. p. 465. (en *français.*) — *Jon. Elliot,* l. c. p. 299. (en *anglais* et en *français.*) — *Martens, Recueil,* T. IV. p. 37. (en *français.*) — *Nouvelles extraord.* 1786. No. 68. Suppl. (en *français.*) — *Historisches Portefeuille zur Kenntniſs der gegenwärtigen und vergangenen Zeit,* sept Années, contenant chacune 12 Nos. (*Erfurt* 1782—1788. in 8°.) Année 1787. No. 12. p. 622. (en *allemand.*) — *Storia dell' Anno* 1786. p. 126. (en *italien.*) — *Schoell, Hist. abrégée,* T. IV. Chap. XXI. p. 3. note 1. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. III. p. 286. (en *français.*) Les *Plénipotentiaires,* chargés de négocier ce *Traité,* n'étant pas réunis dans la même Ville *), au moment de la Signature, l'*Instrument,* qu'ils dressèrent, porte *quatre Dates différentes.* La *Signature* du *Dr. Franklin* est datée du Village de *Passy* près de *Paris,* le 9 Juillet 1785; celle du *Sr. Jefferson* de *Paris,* le 28 Juillet 1785; celle du *Sr. Adams* de *Londres,* le 5 Août 1785; et celle du *Plénipotentiaire prussien* de *La Haye,* le 10 Septembre 1785.

Le *Texte français* ne rend pas toujours exactement le sens du *Texte anglais,* et contient plusieurs incorrections de style.

*) Les *États-Unis* avaient muni de leurs Pouvoirs

1° le *Sr. John Adams,* leur Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de la Grande-Bretagne.

2° le *Docteur Benjamin Franklin,* en dernier lieu, leur Ministre plénipotentiaire à la Cour de S. M. Très-Chrétienne.

3° le *Sr. Thomas Jefferson,* Ministre plénipotentiaire à la Cour de S. M. Très-Chrétienne.

Le *Roi de Prusse* avait constitué pour son *Plénipotentiaire* le *Baron de Thulemeyer,* son Envoyé extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puissances les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

porté. L'ancien et barbare Droit de Naufrage, sera entièrement aboli à l'égard des Sujets ou Citoyens des deux Parties contractantes.

Art. X. Les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* des *deux Parties contractantes* auront, dans les *États* de l'*autre*, la *Liberté* de *disposer* de leurs *Biens personnels*, soit par *Testament, Donation* ou *autrement*, et leurs *Héritiers*, étant *Sujets* ou *Citoyens* de l'*autre Partie contractante*, succéderont à leurs *Biens*, soit en vertu d'un *Testament* ou *ab intestat*, et ils pourront en *prendre Possession*, soit en *Personne*, soit par d'*autres* agissant en leur *Place*, et en *disposeront* à leur Volonté, en ne *payant* d'autres *Droits* que ceux auxquels les *Habitants du Pays* où la Succession est devenue vacante [1]), sont *assujétis* en pareille Occurrence. En Cas d'*Absence* des *Héritiers*, on prendra aussi longtems des *Biens* qui leur seront échus, les mêmes *Soins* qu'on aurait pris en pareille Occasion des *Biens* des *Natifs du Pays*, jusqu'à ce que le *Propriétaire légitime* ait *agréé* [2]) des *Arrangements* pour *recueillir l'Héritage*.

S'il s'élève des *Contestations* entre *différents Prétendants* ayant *Droit* à la *Succession*, elles seront *décidées* en *dernier Ressort*, selon les *Lois* et par les *Juges du Pays* où la *Succession* est *vacante*. Et si, par la *Mort* de quelque Personne, possédant des *Biens-fonds* sur le *Territoire* de l'*une* des *Parties contractantes*, ces *Biens-fonds* venaient à *passer*, selon les *Lois du Pays*, à un *Citoyen, Sujet* de l'*autre Partie*, celui-ci, si, par sa Qualité d'*Étranger*, il est *inhabile* de les *posséder*, obtiendra un *Délai* convenable pour les *vendre* et pour en *retirer* le Provenu, sans Obstacle, *exempt* de tout *Droit de Retenue* de la part du *Gouvernement des États respectifs*. Mais cet *Article* ne *dérogera* en aucune Manière à la *Force des Lois* qui ont déjà été publiées, ou qui le seront dans la Suite, par *S. M. le Roi de Prusse*, pour *prévenir* l'*Émigration* de Ses *Sujets*.

Art. XI. Il sera accordé la plus parfaite *Liberté de Conscience* et de *Culte* aux *Citoyens* et *Sujets* de *chaque Partie contractante* dans les *États* de l'*autre*, et personne ne sera *molesté* à cet égard pour quelque Cause que ce soit, si ce n'est pour *Insulte* faite à la *Religion* de l'*autre*.

1) *Succession vacante*. Voyez plus haut p. 1266. Col. 1. note 1.

2) Le *Texte anglais* porte: „*until the lawful* „*owner may take measures for receiving them.*"

De plus, si des *Sujets* et *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes* venaient à *mourir* dans la *Jurisdiction* de l'*autre*, leurs *Corps* seront *enterrés* dans les *Endroits* où l'on a la Coutume de faire les *Enterrements*, ou dans *tel autre Lieu décent* et *convenable*, et ils seront *protégés* contre toute *Violence* et *Trouble*.

Les *Art.* XII—XXII. traitent du *Commerce neutre*, des *Visites sur Mer*, des *Prises* et *Reprises*, de l'*Embargo*, etc.

L'*Art.* XIII. contient la *Stipulation remarquable*, que non seulement que le *Pavillon couvre la Marchandise*, mais encore que les *Marchandises* ci-devant appelées de *Contrebande*, telles que *Armes*, *Munitions*, etc., et *destinées* pour l'*Ennemi*, ne seront *point confisquées*, mais *seulement détenues*, en accordant même un *Dédommagement* pous les *Pertes* résultant de la *Détention*.

Art. XXIII. S'il survient une *Guerre* entre *les Parties contractantes*, les *Marchands* de l'*un* des *deux États*, qui *résideront* dans l'*autre*, auront la *Permission* d'y *rester* encore *neuf Mois*, pour *recueillir* leurs *Dettes actives* et *arranger* leurs *Affaires*; après quoi ils pourront *partir* en *toute Liberté* et *emporter* tous leurs *Biens*, sans être *molestés* ni *empêchés*. Les *Femmes* et les *Enfants*, les *Gens de Lettres de toutes les Facultés* [1]) [2]), les *Cultivateurs*, *Artisans*, *Manufacturiers* et *Pêcheurs*, qui ne sont *point armés*, et qui *habitent* des *Villes*, *Villages* ou *Places* [3]) qui ne sont *pas fortifiées*, et en général *tous ceux* dont la *Vocation* tend à la *Subsistance* et à l'*Avantage commun du Genre humain*, auront la *Liberté* de *continuer* leurs *Professions respectives*, et ne seront point *molestés* en leurs *Personnes*, ni leurs *Biens* ou leurs *Maisons incendiés* ou autrement *détruits*, ni leurs *Champs ravagés* par les *Armées* de l'*Ennemi*, au Pouvoir duquel ils pourraient tomber par les Évènements de la Guerre; mais si l'on se trouve dans la *Nécessité* de *prendre* quelque Chose de leurs *Propriétés* pour l'Usage de l'*Armée ennemie*, la *Valeur* en sera *payée* à un Prix raisonnable. Tous les *Vaisseaux marchands et commerçants*, employés à l'Échange des Productions de différents Endroits, et par conséquent destinés à faciliter et répandre les Nécessités, les Commodités et les Douceurs de la Vie, *passeront librement* et sans être *molestés*.

Et les *deux Puissances contractantes* s'engagent à n'ac-

1) Le *Texte anglais* porte: „*Scholars of* „*every faculty*."

2) *Faculté*. Voyez plus haut p. 810. Col. 1. note †.

3) Le *Texte anglais* porte: „*towns, villages* „*or places*;" il est évident que *places* aurait dû être rendu en *français* par *Lieux* ou *Endroits*.

corder *aucune Commission* à des *Vaisseaux armés en Course,* qui les autorisât à prendre ou à détruire ces Sortes de *Vaisseaux marchands,* ou à *interrompre* le *Commerce* [1]).

Art. XXV. Les *deux Parties contractantes* se sont accordées mutuellement la *Faculté* de *tenir* dans leurs *Ports respectifs* des *Consuls, Vice-Consuls, Agents* et *Commissaires de leur Choix,* et dont les *Fonctions* seront *déterminées* par un *Arrangement particulier,* lorsque l'*une* des *deux Puissances* aura *nommé* à ces *Postes.* Mais dans le Cas que *tel,* ou *autre* de ces *Consuls,* veuille *faire le Commerce,* il sera *soumis* aux *mêmes Lois* et *Usages,* auxquels sont *soumis* les *Particuliers de sa Nation* à l'*Endroit* où il *réside.*

Art. XXVI. Lorsque l'*une* des *deux Parties contractantes* accordera dans la Suite quelque *Faveur particulière* en fait de *Navigation* ou de *Commerce* à d'*autres Nations,* elle deviendra aussitôt *commune* à l'*autre Partie contractante,* et celle-ci *jouira* de cette *Faveur, gratuitement,* si la *Concession* est *gratuite,* ou en accordant la même *Compensation,* si la *Concession* est *conditionnelle.*

L'*Art.* XXVII. fixe la *Durée* du *Traité* à *dix ans,* à compter du Jour de l'Échange des Ratifications, et les *Puissances contractantes* conviennent, que si l'Expiration de ce Terme arrivait dans le Cours d'une Guerre entre *Elles,* les *Articles* ci-dessus stipulés pour régler leur Conduite en Tems de Guerre, *conserveront toute leur Force,* jusqu'à la *Conclusion* du *Traité* qui *rétablira la Paix.*

1799, 11 Juillet. *Traité d'Amitié et de Commerce, pour dix Ans, entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) et les États-Unis d'Amérique, conclu à Berlin, le* 11 *Juillet* 1799 [2]).

Les *Art.* I—XI. reproduisent littéralement les *Stipulations* énoncées dans les *Art.* I—XI. du *Traité* précédent de 1785.

Les *Art.* XII. XIV. XVI. XXI. et XXIII. *dérogent* aux *Stipulations* énoncées dans les *Art.* XII. XIV. XVI. XXI. et XXIII. du *Traité* de 1785.

Les *Art.* XIII. XV. XVII—XX. XXII. et XXIV—XXVII. reproduisent littéralement les *Stipulations* contenues dans les *Art.* XIII. XV. XVII—XX. XXII. et XXIV—XXVII. du *Traité* de 1785.

1828, 1 Mai. *Traité de Commerce et de Navigation, pour douze Ans, entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) et les États-Unis d'Amérique; conclu à Washington, le* 1 *Mai* 1828 [3]).

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel,* Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* O. p. 323. Col. 1. cont. de la note 1. de la p. 322. Col. 1.

2) *Jon. Elliot,* l. c. p. 320. (en *anglais* et en *français.*) — *Martens, Recueil,* T. VI. (seconde édition) p. 668. (en *anglais* et en *français.*) — *Nouvelles politiques,* 1802. No. 2—6. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. III. p. 302. (en *français.*)

3) *Gesetzsammlung* 1829. No. 6. p. 25. (en *français* et en *allemand.*) — *Neueste Staats-*

Les *Art.* I—VI. et VIII. statuent sur les *Facilités* accordées *de part et d'autre* au *Commerce* et à la *Navigation* des *deux États.*

L'*Art.* VII. établit que les *Articles* précédents ne sont *pas applicables* à la *Navigation* des *Côtes* ou *Cabotage* de *chacun* des *deux Pays*, que l'*une* et l'*autre* des *Parties contractantes* se réservent *exclusivement.*

L'*Art.* IX. reproduit la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* XXVI. du *Traité* de 1799. (Voyez plus haut p. 1364.)

Art. X. Les *deux Parties contractantes* se sont accordées mutuellement la *Faculté* de *tenir* dans leurs *Ports respectifs* des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires* de *leur Choix*, qui jouiront des mêmes *Priviléges* et *Pouvoirs* dont jouissent ceux des *Nations les plus favorisées;* mais dans le Cas où lesdits *Consuls* voudraient *faire le Commerce*, ils seront *soumis* aux mêmes *Lois* et *Usages*, auxquels sont *soumis* les *Particuliers de leur Nation*, à l'Endroit où ils résident. (Comp. plus haut p. 1364. les *Art.* XXV. des *Traités* de 1785 et de 1799.)

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux* auront le *Droit*, comme *tels*, de servir de *Juges* et d'*Arbitres* dans les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments de la Nation* dont ils soignent les Intérêts, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir*, à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* ne *troublât l'Ordre* ou la *Tranquillité* du *Pays*, ou que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* ne *requissent* leur *Intervention* pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions.* Bien entendu que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage* ne saurait pourtant priver les *Parties contendantes* [1]) du *Droit* qu'elles ont, à leur Retour, de *recourir* aux *Autorités judiciaires de leur Pays.*

Art. XI. Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* seront *autorisés* à *requerir l'Assistance des Autorités locales*, pour la *Recherche*, l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* des *Déserteurs* des *Navires de guerre* et *marchands* de *leurs Pays;* et ils s'*adresseront* pour cet Objet aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront*

Akten, T. XV. p. 422. (en *allemand.*) — *Laws of the United States of America, from the 4th of March* 1827 *to the* 3*d of March* 1833 (*Washington* 1835. in 8°.) (le *Bulletin des Lois* se publie annuellement à *Washington*) T. VIII. p. 924. 925. (en *anglais* et en *français.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. II. p. 615. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. III. p. 318. (en *français.*)

1) Le *Texte français*, inséré dans la *Gesetzsammlung*, porte, par erreur, „*Parties contractantes*," au lieu de „*Parties contendantes.*" MM. *Saalfeld* et *d'Hauterive* et *de Cussy* ont reproduit cette Faute, qui ne se trouve point dans le *Recueil de Lois américain* cité plus haut.

par écrit les *Déserteurs* susmentionnés, en *prouvant* par la *Communication* des *Régistres* de *Navires* ou *Rôles de l'Équipage*, que de *tels Individus* ont fait partie desdits *Équipages;* et cette *Réclamation* ainsi *prouvée*, l'*Extradition* ne sera point *réfusée*.

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques* à la *Réquisition* et aux *Frais* de *ceux* qui les *réclament*, pour être *envoyés* aux *Navires* auxquels ils *appartiennent*, ou à d'*autres de la même Nation;* mais, s'ils ne sont pas *renvoyés* dans l'Espace de *trois Mois*, à compter du Jour de leur Arrestation, ils seront mis en *Liberté*, et ne seront *plus arrêtés* pour la *même Cause*.

Toutefois, si le *Déserteur* se trouvait avoir commis quelque *Crime* ou *Délit*, il pourra être *sursis* à son *Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, saisi de l'Affaire, ait rendu sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

L'*Art.* XII. remet en vigueur l'*Art.* XII. du *Traité* de 1785 et les *Art.* XIII. et suivants, jusqu'à l'*Art.* XIV. inclusivement du *Traité* de 1799, en exceptant le dernier Paragraphe de l'*Art.* XIX.

Les *Parties contractantes*, désirant toujours, conformément à l'Intention déclarée dans l'*Art.* XII. dudit *Traité* de 1799, *pourvoir* entre *Elles*, ou *conjointement* avec d'*autres Puissances maritimes*, à des *Stipulations ultérieures* qui puissent servir à *garantir* une juste *Protection* et *Liberté* au *Commerce* et à la *Navigation des Neutres*, et à aider la Cause de la *Civilisation* et de l'*Humanité*, s'engagent ici, comme alors, à se *concerter* ensemble sur cet Objet, à quelque Époque future et convenable.

L'*Art.* XIII. traite des *Ports bloqués*.

L'*Art.* XIV. reproduit littéralement la *Stipulation* exprimée dans les *Art.* X. des *Traités* de 1785 et de 1799. (Voyez plus haut p. 1362. et 1364.)

L'*Art.* XV. fixe la *Durée* du *Traité* à *douze ans*, à compter du Jour de l'Échange des Ratifications; et si, *douze mois* avant l'Expiration de ce Terme, ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'annonce à l'*autre*, par une *Déclaration officielle*, son Intention d'en faire *cesser l'Effet*, ledit *Traité* restera *obligatoire* pendant *un An au delà* de ce Terme, et ainsi de suite, jusqu'à l'Expiration des *douze Mois* qui suivront une telle Déclaration, à quelque Époque qu'elle ait lieu.

Par l'*Art.* XVI., les *Plénipotentiaires respectifs*, en signant les *Articles* qui précèdent, et en y apposant leurs Sceaux, déclarent toutefois que la *Signature* dans ces *deux Langues* ne doit pas, par la suite, être *citée comme Exemple*, ni en aucune Manière *porter Préjudice* aux *Parties contractantes* [1]).

La *Prusse* entretient:

à *Baltimore*, *Boston*, *Charleston*, *New-York*, *Nouvelle-Orléans* et *Philadelphie*, des *Consuls*,

à *New-Port (Rhode-Island)*, un *Vice-Consul* [2]).

1) Le sens de cet *Article* fort mal rédigé est que l'Emploi exclusif des deux Langues, *anglaise* et *française*, dans la Rédaction du présent *Traité*, ne doit point tirer à conséquence pour l'avenir.

2) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat.* 1839. p. 172. 173. 175. — *Almanach de Gotha.* 1840. p. 2—6.

Les *États-Unis de l'Amérique du Nord* entretiennent:
à *Stettin*, un *Consul*,
à *Dantzig*, *Koenigsberg*, *Memel* et *Swinemunde*, des *Agents consulaires* [1]).

§. 13.

PRUSSE ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

1831, 18 Février. *Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, pour douze Ans, entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) et les États-Unis du Mexique, conclu à Londres, le* 18 *Février* 1831 [2]).

Art. VII. Tous les *Commerçants, Patrons de Navires*, et *autres Sujets de S. M. le Roi de Prusse*, jouiront dans les *États-Unis du Mexique*, d'une pleine *Liberté* d'y *résider, louer* des *Maisons* et *Magasins*, *voyager*, *commercer*, *transporter des Productions*, des *Métaux* et des *Monnaies*, de *traiter* eux-mêmes leurs *propres Affaires*, ou d'en confier le Soin à qui bon leur semblera, soit *Commissionnaire*, *Courtier*, *Agent* ou *Interprète*, et ils ne seront point tenus d'employer à cet Effet d'*autres Personnes*, ou de leur donner un plus *grand Salaire* ou *Rémunération*, que n'en employent ou ne leur payent les *Nationaux* eux-mêmes.

Pareillement, il appartiendra à chaque *Vendeur* ou *Acheteur* une parfaite *Liberté* de *régler* et de *fixer* dans tous les Cas, comme bon leur semblera, le *Prix* des *Marchandises* importées ou à exporter, sans Égard à leur Nature, en se conformant aux *Lois* et *Coutumes du Pays*.

Les *Citoyens du Mexique* jouiront des mêmes *Prérogatives*, et aux mêmes *Conditions*, dans les *États de S. M. le Roi de Prusse*.

Art. VIII. . . . .
. . . . Les *Sujets* et *Citoyens* des *Parties contractantes* seront *exempts* de tout *Service militaire forcé de Terre et de Mer*.

Aucun *Emprunt forcé* ne leur sera *imposé* en particulier,

1) *Handbuch*, etc. 1839. p. 181. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 76—78. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 8.

2) *Gesetzsammlung* 1835. No. 4. p. 21. (en *allemand* et en *français*.) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVI. p. 534. (en *français* et en *allemand*.) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 54. (en *français*.)

et leur *Propriété* ne sera sujette à aucunes autres *Charges, Réquisitions* ou *Impositions*, que celles exigées des *Indigènes* du Pays même.

Art. IX. Les *Sujets* et *Citoyens* des *Parties contractantes* jouiront de *part* et *d'autre*, pour leurs *Personnes*, leurs *Maisons* et leurs *Biens*, de la *Protection* la plus complète, et la plus constante. Ils auront, pour la *Poursuite* et la *Défense* de leurs *Droits*, un *Accès libre* et *facile* auprès des *Tribunaux*; ils auront la *Liberté* d'employer les *Avocats*, *Procureurs* ou *Agents* qu'ils jugeront convenables; et en général, dans l'*Administration de la Justice*, comme aussi dans tout ce qui concerne la *Succession* aux *Propriétés personnelles*, par *Testament*, ou *autrement*, et par rapport à la *Faculté* de *disposer* de la *Propriété personnelle*, par *Vente*, *Donation*, *Échange*, *dernière Volonté*, ou de quelque autre Manière, ils jouiront des mêmes *Prérogatives* et *Libertés*, que les *Indigènes* du Pays où ils résident, et dans aucun de ces Cas ou Circonstances, ils ne seront *assujétis* à de plus *fortes Impositions* et *Droits* que ne le sont les *Indigènes*; et si, par la *Mort* de quelque Personne possédant des *Biens-fonds* sur le *Territoire* de l'*une* des *Parties contractantes*, ces *Biens-fonds* venaient à *passer*, selon les *Lois du Pays*, à un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*autre Partie*, celui-ci, dans le Cas où, en sa Qualité d'*Étranger*, il serait *inhabile* à les *posséder*, obtiendra un *Délai convenable* pour les *vendre*, et pour en *retirer le Produit*, *sans Obstacle*, et *exempt* de tout *Droit de Retenue* de la part du *Gouvernement* des *États respectifs*.

Art. X. Les *Sujets* de *S. M. le Roi de Prusse*, qui se trouvent dans les *États-Unis du Mexique*, ne seront ni *molestés* ni *inquiétés* en aucune Manière, à l'égard de leur *Religion*, bien entendu qu'ils *respecteront la Religion* comme aussi la *Constitution*, les *Lois* et les *Coutumes du Pays*. Ils jouiront du *Privilége*, qui leur a déjà été accordé, d'*inhumer* dans les Lieux destinés à cet Effet, les *Sujets de S. M.* qui viendraient à *décéder* dans lesdits *États*, et les *Enterrements* ou *Tombeaux* ne seront d'aucune Manière, et sous aucun Prétexte, *troublés* ou *endommagés*.

Les *Citoyens mexicains* auront, dans tous les *États du Roi*, le *libre Exercice* de leur *Religion*, en *public* ou en *particulier*, dans leurs *Maisons* ou dans les *Édifices* destinés au *Culte*.

Art. XI. Pour la plus grande *Sûreté* du *Commerce* entre les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Parties contractantes*, il est convenu de plus que si, tôt ou tard, les *Relations d'Amitié*, qui existent actuellement entre *Elles*, venaient à être *rompues*, un Terme de *six Mois* sera accordé aux *Commerçants* qui se trouveraient alors *sur les Côtes*, et d'une *Année entière* à ceux qui se trouveraient alors dans l'*Intérieur du Pays*, pour *régler* leurs *Affaires* et pour *disposer* de leurs *Propriétés*, et, qu'en outre un *Sauf-Conduit* leur sera accordé pour s'*embarquer* dans *tel Port* qu'ils choisiront à leur propre Gré.

Tous les *autres Sujets* et *Citoyens*, qui auraient un *Établissement fixe* et *permanent* dans les *États respectifs*, pour l'*Exercice* de quelque *Profession* ou *Occupation particulière*, jouiront de l'*Avantage* de pouvoir *rester* et de *continuer* cette *Profession*, sans qu'on les *inquiète* d'aucune Manière dans la *pleine Jouissance* de leur *Liberté* et de leurs *Biens*, aussi longtems qu'ils se *conduisent paisiblement*, et ne commettent aucune *Offense* contre les *Lois du Pays*; leurs *Propriétés* ou *Biens*, de quelque Nature qu'ils puissent être, ne seront *sujets* à aucune *Saisie*, *Séquestre*, ni à d'autres *Charges* ou *Impositions*, que celles exigées des *Indigènes*.

De même, ni les *Deniers* dus par les *Particuliers*, ni les *Fonds publics*, ni les *Actions de Société*, ne pourront jamais être *saisis*, *séquestrés* ou *confisqués*.

Art. XIII. Chacune des *Parties contractantes* pourra *nommer* des *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux*, afin de *résider* sur le *Territoire* de l'*autre*, pour la *Protection du Commerce*. Mais, avant que quelque *Consul* exerce ses *Fonctions* comme *tel*, il devra être *approuvé* et *admis* dans la *Forme usitée* par le *Gouvernement* sur le *Territoire* duquel il devra *résider*, tandis que chacune des *deux Parties* se *réserve* le *Droit d'excepter de la Résidence des Consuls, tels Points particuliers*, où *Elle* ne juge pas *expédient* de les *admettre*.

Les *Agents diplomatiques* et *Consuls* du *Mexique*, dans les *États* de *S. M. le Roi de Prusse*, jouiront de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités*, qui sont ou seront accordés ultérieurement aux *Agents du même Rang* de la *Nation la plus favorisée*; et réciproquement, les *Agents diplomatiques* et *Consuls* du *Roi*, jouiront, sur le *Territoire* des *États-Unis du Me-*

xique, de toutes les *Prérogatives*, *Exemptions* et *Immunités* dont les *Agents diplomatiques* et *Consuls mexicains* jouiront dans le Royaume de *Prusse*.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux respectifs* pourront, au *Décès* de *chacun* de leurs *Nationaux*, croiser de leurs *Scellés*, soit à la *Réquisition* des *Parties intéressées*, soit d'*Office*, ceux apposés par l'*Autorité compétente* sur les *Effets mobiliers* et *Papiers* du *Défunt*, et dès-lors ces *doubles Scellés* ne seront *levés que de concert*. Ils *assisteront* à l'*Inventaire* qui sera fait de la *Succession* lors de la *Levée* des *Scellés*, et *Copie* leur sera *délivrée* par l'*Autorité compétente*, tant de cet *Inventaire* que des *Dispositions* de *dernière Volonté* qu'aurait laissé le *Défunt*. Si les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux* sont munis de *Pleins-Pouvoirs en Forme légale* par les *Héritiers* dûment *légitimés*, la *Succession* leur devra être *remise* de suite, excepté le Cas d'*Opposition* subsistant de quelque *Créancier national* ou *étranger*.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux* auront le *Droit*, comme *tels*, de servir de *Juges* et d'*Arbitres* dans les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments* de la *Nation* dont ils soignent les Intérêts, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir*, à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* ne troublât l'*Ordre* ou la *Tranquillité* du *Pays*, ou que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* ne *requissent* leur *Intervention* pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions*. Bien entendu que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage* ne saurait pourtant *priver* les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont, à leur Retour, de *recourir* aux *Autorités judiciaires* de *leur Pays*.

Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* seront *autorisés* à requérir l'*Assistance* des *Autorités locales* pour la *Recherche*, l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* des *Déserteurs* des *Navires de guerre* et *marchands* de *leur Pays*; et ils s'*adresseront*, à cet Effet, aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront*, *par écrit*, les *Déserteurs* susmentionnés, en *prouvant*, par la *Communication* des *Régistres* des *Navires* ou *Rôles de l'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels*, que de *tels Individus* ont fait

partie desdits *Équipages;* et cette *Réclamation* ainsi *prouvée,* l'*Extradition* ne sera point *refusée.* De *tels Déserteurs,* lorsqu'ils auront été *arrêtés,* seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux,* et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques,* à la *Réquisition* et aux *Frais* de *ceux* qui les *réclament,* pour être *envoyés* aux *Navires* auxquels ils *appartiennent,* ou à d'*autres de la même Nation;* mais, s'ils ne sont pas *renvoyés* dans l'Espace de *trois Mois,* à compter du Jour de leur Arrestation, ils seront mis en *Liberté* et ne seront *plus arrêtés* pour la *même Cause.*

Toutefois, si le *Déserteur* se trouvait avoir commis quelque *Crime* ou *Délit,* il pourra être *sursis* à son *Extradition,* jusqu'à ce que le *Tribunal,* saisi de l'Affaire, ait rendu sa *Sentence,* et que celle-ci ait reçu son *Exécution.*

Art. XIV. Si l'une des *Parties contractantes* accorde, par la Suite, à d'autres *Nations* quelque *Faveur particulière,* en fait de *Commerce* ou de *Navigation,* cette *Faveur* deviendra aussitôt *commune* à l'*autre Partie,* qui en jouira *gratuitement,* si la *Concession* est *gratuite,* ou en accordant la même *Compensation,* si la *Concession* est *conditionnelle.*

L'*Art.* XV. fixe la *Durée* du *Traité* à *douze Années,* à compter du Jour de l'Échange des Ratifications; et si, *douze Mois* avant l'Expiration de ce Terme, ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'annonce à l'*autre,* par une *Déclaration officielle,* son Intention d'en faire *cesser l'Effet,* ledit *Traité* restera *obligatoire* pendant *un An et au-delà* de ce Terme, et ainsi de suite, jusqu'à l'*Expiration* des *douze Mois* qui suivront une telle *Déclaration,* à quelque Époque qu'elle ait lieu.

Dans un *Accord* du 12 Mai 1832, entre les *deux Parties,* pour la *Prolongation* des *Délais* de *Ratification,* les *Dispositions* énoncées dans les *Art.* II. VII. et XIII. ont essuyé quelques *Modifications* [1]).

La *Prusse* entretient:

à *Veracruz,* un *Consul,*

à *Matamoros* (sur la *Mer Atlantique*), à *Mexico,* et à *Tampico de Tamanlipas,* des *Vice-Consuls* [2]).

Les *États-Unis du Mexique* entretiennent:

à *Elberfeld,* un *Vice-Consul* pour les *Provinces du Rhin et de Westphalie,*

à *Stettin,* un *Vice-Consul* [3]).

§. 14.

PRUSSE ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 37. p. 140.)

1) Voyez plus haut p. 1367. Col. 1. note 2.

2) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat,* 1839. p. 175—177. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 66. 67.

3) *Handbuch,* etc. 1839. p. 181. — *Alman. de Gotha,* 1840. p. 76. 77.

§. 15.

PRUSSE ET GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 32. p. 813.)

§. 16.

PRUSSE ET GRÈCE.

1839, 12 Août. *Traité de Commerce et de Navigation, pour dix Ans, entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric Guillaume III) et S. M. le Roi de la Grèce (Othon I), conclu à Athènes, le* 12 *Août* (31 *Juillet*) 1839 [1]).

Art. I. Les *Sujets* de *chacune* des *Hautes Parties contractantes* pourront, avec toute *Sûreté* pour leurs *Personnes, Vaisseaux* et *Cargaisons*, aborder *librement* dans les *Ports, Places* et *Rivières* des *Territoires* de l'*autre*, partout où le *Commerce étranger* est *permis* aux *Nationaux*. Ils pourront s'y *arrêter*, et *résider*, dans quelque Partie que ce soit, desdits *Territoires*, et ils jouiront généralement, tant pour leurs *Personnes*, que pour leurs *Propriétés*, de la plus entière *Sécurité*, et il leur sera accordé pour les *Affaires* de leur *Négoce*, la même *Protection*, dont jouissent les *Indigènes*, à charge de se *soumettre* aux *Lois* et *Ordonnances* des *Pays respectifs*.

Art. XVI. Chacune des *Hautes Parties contractantes* accorde à l'*autre* la *Faculté* d'*entretenir* dans Ses *Ports* et *Places de Commerce*, des *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents de Commerce*, qui jouiront de toute la *Protection* et recevront toute l'*Assistance* nécessaire pour remplir dûment leurs *Fonctions*, mais *Elles* se réservent la *Faculté* de *refuser* la *Résidence* d'un *Consul, Vice-Consul* ou *Agent* dans *tel Endroit* qu'*Elles* jugeront à propos d'en *excepter*.

Les *Consuls, de quelque Classe qu'ils soient*, dûment *nommés* par leurs *Gouvernement respectifs*, et après avoir obtenu l'*Exéquatur* de celui dans le *Territoire* duquel ils doivent *résider*, jouiront dans l'*un* et l'*autre Pays*, tant dans leurs *Personnes*, que pour l'*Exercice* de leurs *Fonctions*, des *Priviléges* dont y jouissent les *Consuls* des *Nations les plus favorisées*. Il est pourtant entendu, que si ces *Priviléges* ne sont accordés aux autres *Nations* que sous des *Conditions spéciales*, le *Gou-*

1) *Gesetzsammlung* 1839. No. 5. p. 65. (en *français* et en *allemand*.)

vernement respectif ne peut y *prétendre* qu'en *remplissant* ces mêmes *Conditions.*

Du reste, il est expressément *déclaré* que, dans le Cas d'une *Conduite illégale* ou *impropre* envers les *Lois* ou le *Gouvernement du Pays,* dans lequel lesdits *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents de Commerce* résideraient, ils pourront être *privés de l'Exercice de leurs Fonctions* par le *Gouvernement offensé,* qui fera connaître à l'*autre* Ses *Motifs* pour avoir agi ainsi. Bien entendu cependant que les *Archives* et *Documents relatifs aux Affaires du Consulat,* seront à l'*Abri* de toute *Recherche,* et devront être *soigneusement conservés* sous le *Scellé* des *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* et de l'*Autorité de l'Endroit.*

Les *Consuls. Vice-Consuls* et *Agents commerciaux,* ou *ceux qui seraient dûment autorisés à les suppléer,* auront le *Droit,* comme *tels,* de servir de *Juges* et d'*Arbitres* dans les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Capitaines* et *Équipages* des *Bâtiments de la Nation,* dont ils soignent les Intérêts, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir,* à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* troublât l'*Ordre* ou la *Tranquillité du Pays,* ou que lesdits *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* ne *requissent* leur *Intervention,* pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions.* Bien entendu, que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage* ne saurait pourtant priver les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont, à leur Retour, de *recourir* aux *Autorités judiciaires* de leur *Patrie.*

Art. XVII. Lesdits *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* seront *autorisés* à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales* pour l'*Arrestation,* la *Détention* et l'*Emprisonnement* de *Déserteurs* des *Navires de guerre* et *marchands* de leur *Pays,* et ils s'*adresseront* pour cet Objet aux *Tribunaux, Juges* et *Officiers compétents,* et *réclameront par écrit* les *Déserteurs* susmentionnés, en *prouvant* par la *Communication* des *Régistres* des *Navires* ou *Rôles de l'Équipage,* ou par d'*autres Documents officiels,* que de tels *Individus* ont fait Partie desdits *Équipages,* et cette *Réclamation* ainsi *prouvée,* l'*Extradition* ne sera point *refusée.*

De tels *Déserteurs,* lorsqu'ils auront été *arrêtés,* seront mis

à la *Disposition* desdits *Consuls, Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux,* et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques* à la *Réquisition* et aux *Frais* de *ceux* qui les *réclament,* pour être *envoyés* aux *Navires* auxquels ils *appartiennent,* ou à d'*autres de la même Nation.* Mais, s'ils ne sont pas *renvoyés* dans l'Espace de *deux Mois,* à compter du Jour de leur Arrestation, ils seront mis en *Liberté,* et ne seront *plus arrêtés* pour la *même Cause.*

Il est entendu toutefois, que si le *Déserteur* se trouvait avoir commis quelque *Crime* ou *Délit,* il pourra être *sursis* à son *Extradition,* jusqu'à ce que le *Tribunal,* nanti [1]) de l'*Affaire,* aura rendu sa *Sentence,* et que celle-ci ait reçu son *Exécution.*

Art. XVIII. Dans le Cas où quelque *Bâtiment* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aurait *échoué,* fait *Naufrage* ou souffert quelque *Dommage* sur les *Côtes* de la *Domination* de l'*autre,* il sera donné toute *Aide* et *Assistance* aux *Personnes naufragées,* ou qui se trouveraient en *Danger,* et il leur sera accordé des *Passeports* pour *rentrer* dans leur *Patrie.* Les *Bâtiments* et les *Marchandises naufragés,* ou leurs *Produits,* s'ils ont été *vendus,* seront *restitués* à leurs *Propriétaires* ou *Ayants-Cause,* s'ils sont *réclamés* dans l'*An et Jour,* en *payant* les *Frais de Sauvetage* que payeraient les *Bâtiments nationaux* dans les mêmes Cas, et les *Compagnies de Sauvetage* ne pourront faire *accepter* leur *Service* que dans les *mêmes Cas,* et après les *mêmes Délais* qui seraient accordés aux *Capitaines* et aux *Équipages nationaux.* Les *Gouvernements respectifs* veilleront d'ailleurs à ce que ces *Compagnies* ne se permettent point de *Vexations* ou d'*Actes arbitraires.* Les *Articles sauvés* ne seront *assujétis* à *payer* des *Droits* qu'en tant qu'on en *disposerait* ensuite pour la *Consommation* dans le *Pays* où le *Naufrage a eu lieu.* En tout Cas, les *Agrés du Navire naufragé* ne seront *soumis* à aucun *Droit.*

Par l'*Art.* XXI. *S. M. le Roi de la Grèce* déclare être prêt à appliquer les *Dispositions* du *présent Traité* (en tant que ces *Dispositions,* concernant la *Navigation* et le *Commerce maritime,* ne seraient pas *nécessairement limitées* à la *Prusse*) à ceux des *États allemands* faisant partie avec la *Prusse* de l'*Association de Douanes et de Commerce,* qui viendraient à exprimer le Désir d'entrer en *Réciprocité* avec la *Grèce.*

L'*Art.* XXII. fixe la *Durée* du *présent Traité* à *dix Années,* à partir du Jour de l'Échange des Ratifications; et si, avant l'Expiration des *neuf premières Années,* l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties contractantes* n'avait pas annoncé à l'*autre,* par une *Notification officielle,* son Inten-

1) *Nanti.* Voyez plus haut p. 1255. Col. 1. note 1.

tion d'en faire *cesser l'Effet,* ce *Traité* restera *obligatoire, une Année au-delà,* et ainsi de suite, jusqu'à l'Expiration des *douze Mois* qui suivront une semblable *Notification,* à quelque Époque qu'elle ait lieu.

La *Prusse* entretient:
à *Patras,* un *Consul,*
à *Santorin,* un *Vice-Consul* [1]).

§. 17.

PRUSSE et HANOVRE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Prusse* et le *Hanovre.*

La *Prusse* entretient:
à *Emden* et à *Leer,* des *Consuls* [2]).
Le *Hanovre* entretient:
à *Dantzig, Koenigsberg* (et *Pillau*), *Memel, Stettin* et *Stralsund,* des *Consuls,*
à *Swinemunde,* un *Vice-Consul* [3]).

§. 18.

PRUSSE et MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Prusse* et le *Mecklembourg (Schwérin).*

Le *Mecklembourg (Schwérin)* accéda, le 2 Décembre 1826, au *Système des Contributions indirectes* de la *Prusse* pour les *Possessions mecklenbourgeoises enclavées* dans le *Territoire prussien* [4]).

Un *Traité* du 19 Décembre 1826 [5]) établit la *Réciprocité* du *Traitement* des *Bâtiments marchands* et de leurs *Cargaisons* dans les *États respectifs.*

La *Prusse* entretient:
à *Rostock* et à *Wismar,* des *Consuls* [6]).

§. 19.

PRUSSE et OLDENBOURG.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre la *Prusse* et le Grand-Duché d'*Oldenbourg.*

1) *Handbuch,* etc. 1839. p. 175. 176. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 60.

2) *Handbuch,* etc. 1839. p. 173. 174. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 62. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover,* 1838. p. 88—92.

3) *Handbuch,* etc. 1839. p. 181. — *Alman. de Gotha,* 1840. p. 76—78. — *H. u. Staats-Handbuch f. d. K. Hannover,* 1838. p. 94.

4) Voyez plus haut p. 1350. Col. 1. *Tabl.* I. B. *Traité* I. lit. e.

5) *Traité pour huit ans, entre la Prusse (Frédéric Guillaume III) et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin (Frédéric François); concernant la Réciprocité à observer dans le Traitement des Navires et de leurs Cargaisons appartenant aux deux États: signé à Berlin, le* 19 *Décembre* 1827. [*Gesetzsammlung* 1826. No. 4. p. 21. (en *allemand.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. P. II. p. 1204. (en *allemand.*) — *Neueste Staats-Akten,* T. VIII. p. 51. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. V. p. 43. 335. (cité.)]

6) *Handbuch,* etc. 1839. p. 176. 177. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 65. 66.

Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* accéda, le 24 Juillet 1830, pour la Principauté de *Birkenfeld*, au *Système prussien des Contributions indirectes* [1]).

Un *Traité de Navigation*, pour *dix Ans*, fut signé entre les *deux États*, le 26 Juillet 1830 [2]).

La *Prusse* entretient:
à *Oldenbourg*, un *Consul* [3]).
Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* entretient:
à *Memel*, un *Consul* [4]).

§. 20.

PRUSSE ET PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 33. p. 966.)

§. 21.

PRUSSE ET POLOGNE.

1775, 18 Mars. *Acte séparé entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne, contenant tout ce qui a rapport au Commerce des deux États contractants, conclu à Varsovie, le* 18 *Mars* 1775 [5]).

Par l'*Art.* X. du *Traité* du 18 Septembre 1773, entre lesdites *Puissances* [6]), il avait été stipulé que tout ce qui serait arrangé dans des *Conventions séparées*, qui auraient lieu plus tard, par rapport au *Commerce* des *deux Nations*, aurait la *même Force* et *Valeur* que si cela était *inséré* mot à mot dans le susdit *Traité*.

Art. IX. Tous les *Sujets* du Royaume de *Pologne*, sans Distinction, jouiront de l'*entière Protection* de *S. M. le Roi de Prusse*, et obtiendront dans *Ses États* la plus *exacte Justice*. Ils

1) Voyez plus haut p. 1351. Col. 2. *Tabl.* I. B. *Traité* II. lit. g.

2) *Traité de Navigation entre la Prusse (Frédéric Guillaume III) et le Grand-Duché d'Oldenbourg (Paul Frédéric Auguste), signé à Berlin, le* 26 *Juillet* 1830. [*Gesetzsammlung* 1830. No. 15. p. 114. (en *allemand.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XII. p. 385. (en *allemand.*) — *Neueste Staats-Akten*, T. XIX. p. 397. (en *allemand.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 90. 336. (cité.)]

3) *Handbuch*, etc. 1839. p. 172. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 68.

4) *Handbuch*, etc. 1839. p. 181. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 77.

5) *Konstytucye publiczne*, T. I. p. 81. (en *polonais.*) — *Martens, Recueil*, T. II. p. 164. (en *français.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 70. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 339. (en *français.*) — Nous avons fait disparaître, dans les *Articles* que nous rapportons, les nombreuses Incorrections qui se trouvent dans la *Version* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

6) *Traité entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne, conclu à Varsovie, le* 18 *Septembre* 1773. [*Konstytucye publiczne*, T. I. p. 33. (en *polonais.*) — *Mercure historique et politique*, Année 1773. T. II. p. 472. (en *français.*) — *Storia dell' Anno* 1773. p. 131. (en *italien.*) Imprimé séparément en *allemand*, à *Vienne*, 1773. in 4°. — *Büsching, Magazin*, T. IX. p. 519. (en *français.*) — *Moser, Versuch*, T. V. p. 87. (en *français.*) — *Hertzberg, Recueil*, T. I. p. 385. (en *français.*) — *Schoell, Histoire abrégée*, T. XIV. Chap. LX. p. 67. (Sommaire.)]

Ils ne pourront être *inquiétés* ni *arrêtés* sous aucun Prétexte, à moins que ce ne soit pour *Dettes*, ou qu'ils aient commis des *Crimes* ou *Délits* dont la Connaissance appartient aux *Cours ordinaires de Justice;* hors lesquels Cas ils pourront *aller librement*, partout sans Crainte d'être *enrôlés* dans les *Troupes*, *S. M. défendant* expressément de leur faire la moindre *Violence* à cet Égard, et *enjoignant* aux *Commandants* des *Régiments* de *renvoyer* sans Délai *ceux* qui auraient essuyé quelque *Violence*, et d'en *punir* sévèrement les *Auteurs*, sous Peine d'encourir sa Disgrâce.

Art. X. Tous les *Sujets* de *S. M. le Roi de Prusse* jouiront de la part du *Gouvernement polonais* de la *même Protection*, et il ne sera payé . . . . . .

Art. XII. Comme enfin, on ne saurait au sortir des Troubles de la *Pologne*, porter d'abord l'Attention sur tous les Intérêts possibles du *Commerce* réciproque, les *deux Hautes Parties contractantes* se réservent, en Cas de Besoin, de les *spécifier plus particulièrement à l'avenir*, et de les *régler* à l'*Avantage mutuel* des *deux États*.

§. 22.

PRUSSE ET PORTE OTTOMANE [1]).

La *Prusse* n'avait eu encore aucun *Rapport direct* avec la *Cour ottomane*, lorsqu'en 1718, sous le règne d'*Achmet III*, le *Grand-Vézir* lui fit des *Ouvertures amicales* dans une *Lettre* adressée au *Ministre du Cabinet* du *Roi Frédéric Guillaume I*, ayant pour objet d'*établir des Relations politiques* entre les *deux États*. La *Lettre* resta sans réponse, et des Ouvertures semblables, souvent renouvelées depuis, ne conduisirent à aucun résultat; les Démarches du *Diwan* avaient été *appuyées* d'une part par la *France*, la *Suède* et *Naples*, et contrecarrées de l'autre part par l'*Autriche*, l'*Angleterre* et la *Russie* [2]).

1) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. IX. Chap. IV. *Des Relations entre la Prusse et la Porte*. §. 495. *Traité d'Amitié*. p. 471. — L'aperçu des *Relations* entre la *Prusse* et la *Porte*, donné par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* (l. c. Part. II. T. V. p. 123.), contient deux erreurs:

1° Le *Traité* de 1761 n'accorde nullement aux *Prussiens* les Avantages obtenus précédemment par les *Français* et les *Anglais;* il dit simplement qu'on observera envers les *Prussiens* entièrement le même Traitement qu'envers les *autres Puissances amies*. Disposition très vague, très insuffisante, dans les Rapports avec un Gouvernement dont la Diplomatie consiste à trouver des Faux-fuyants, et que la *Prusse* invoquerait en vain, si elle voulait prétendre à tel ou tel Avantage ou Privilége *spécialement accordé* aux *Français* ou aux *Anglais*. (Comparez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 5. p. 528.)

2° La *Porte* ne s'est *nullement engagée* par le *Traité* de 1761, à faire *respecter* le *Pavillon prussien* par les *Barbaresques*, le *Traité* de 1761 ne fait *aucune Mention* des *Barbaresques*. L'Engagement pris par la *Porte*, de ne *point laisser molester et infester les Bâtiments prussiens par les Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli*, est énoncé dans l'*Art*. II. du *Traité d'Alliance* de 1790.

2) *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXIV. p. 246. Liv. LXV. p. 311. — *Ibidem*, T. VIII. Liv. LXVIII. p. 45. 46. 85. Liv. LXIX. p. 136—138.

En 1755, *Frédéric le Grand* envoya à *Constantinople* le *Sr. de Rexin* [1]), Porteur d'une *Lettre de Félicitation* pour le *Sultan Osman*, à l'occasion de son Avènement au Trône, et chargé en même tems de terminer les *Négociations* entamées par l'Entremise de la *Suède* et de la *France*, pour la *Conclusion* d'un *Traité d'Amitié* avec la *Porte*. Le *Sultan* répondit à la *Lettre de Félicitation* du *Roi*, mais le *Divan* déclara que pour affermir la bonne Intelligence avec la *Prusse*, on *attendrait avec l'Aide de Dieu une autre Année propice*. *Rexin* fut envoyé de nouveau à *Constantinople*, en 1758, pour féliciter le *Sultan Mustaphe*, qui venait de succéder à *Osman II*, pour reprendre les *Négociations* relatives au *Traité d'Amitié*, et pour déterminer la *Porte* à entrer dans une *Alliance contre la Cour de Vienne*. *Rexin* promit et fit espérer beaucoup, mais ni ses Promesses, ni ses Espérances ne se réalisèrent, et il ne résulta finalement de sa longue Négociation que le *Traité d'Amitié et de Commerce*, conclu à *Constantinople*, le 22 Mars [2]) 1761, malgré les efforts des *Ministres* d'*Autriche* et de *Russie*, pour l'empêcher [3]).

1761. 22 Mars. *Traité d'Amitié et de Commerce entre S. M. Frédéric II, Roi de Prusse, et le Sultan des Ottomans, Mustapha III, conclu à Constantinople le 22 Mars* 1761 [4]). (Original en *turc* et en *italien*.)

Art. I. . . . . . . Si, par quelque Accident, *leurs Navires* (ceux des *Sujets prussiens*) souffraient quelque *Endommagement*, il leur sera permis de les faire *radouber*; ils pourront aussi *acheter* des *Vivres, Boissons* et *toutes Choses* dont ils auront besoin pour leur Entretien, en les *payant de leur Argent*, sans être empêchés par personne. Quant à l'*Achat* et à la *Vente* de

1) *Godefroi Fabien Haude*, natif de *Hirschberg* en *Silésie*, avait d'abord été *Commis* de la *Maison de Commerce autrichienne Hubsch*, à *Constantinople*; après avoir été employé pendant quelque tems dans la Chancellerie de l'*Internonce impérial* près la *Porte*, il devint *Cornette* *) dans le Régiment *autrichien* de *Birkenfeld*, et, de retour en *Silésie*, sa patrie, il passa au service de *Frédéric le Grand* qui, en 1754, l'*anoblit*, en lui donnant le nom et les armoiries de la famille éteinte de *Rexin*. (*Preufs, Friedrich der Grofse* (*Berlin* 1832—1834. T. I—IV. et *Documents (Urkundenbuch)* T. I—IV. in 8°.) T. I. p. 457. 458. T. II. p. 121. 122.)

2) *Hertzberg, Wenck* et *Martens*, donnent à ce *Traité* la date du 22 Mars 1761, qui répond au 26 Schiaban 1174 de l'Hégire. — Mr. *de Hammer* rapporte la date de l'Hégire, 22 Schiaban 1174, qu'il fait correspondre au 29 Mars 1761; il se trompe; le 22 Schiaban 1174 répond au 18 Mars 1761, et le 29 Mars 1761 répond au 4 Ramadan 1174.

3) *von Hammer, Geschichte*, T. VIII. Liv. LXX. p. 190. 204. 240. 241. — *Preufs*, l. c. T. II. p. 122. — *Hertzberg, Recueil*, T. III. (première édition) p. 34. note. — *Histoire de mon Tems*, dans les *Oeuvres posthumes* du *Roi de Prusse*, T. III. p. 73.

4) *Hertzberg, Recueil* (2de édition. *Berlin* 1790.) **), T. I. p. 486. (en *italien*.) (Copie remplie de fautes et d'erreurs.) — *Wenck*, l. c. T. III. p. 270. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, T. I. p. 1. (en *italien* et en *français*.) — *von Hammer, Geschichte*, T. VIII. Liv. LXX. p. 240. 241. — Ce *Traité* est *omis* dans l'*Hist. abrégée* de Mr. *Schoell*. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 123. (en *français*.)

La *Traduction française*, publiée par *Martens* et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, n'est ni fidèle ni correcte. Celle que nous donnons a été faite sur le *Texte italien original*, conservé aux *Archives du Ministère des Affaires étrangères*.

*) *Cornette*, Officier d'une Compagnie de Cavalerie, qui était chargé de porter l'Étendard. *Cornette* se disait autrefois de l'étendard d'une Compagnie de Cavalerie, et, par extension, mais plus rarement, de la troupe même. (*Dict. de l'Académie*.)

**) Ce *Traité* ne se trouve point dans la première édition.

tous les *Objets* et *Marchandises non prohibés*, on leur accordera, ainsi qu'aux *Marchands prussiens*, entièrement le *même Traitement* qui s'observe envers les *Marchands* des *autres Puissances amies*. . . . . et si quelque *Navire prussien* faisait *Naufrage* dans les *Ports* et *Échelles* de l'*Empire ottoman*, les *Gouverneurs*, *Juges* et *Officiers du Lieu*, devront avoir Soin de le *préserver* de tout *Acte* d'*Hostilité*, et de *remettre* tous les *Effets* et *Marchandises sauvés du Naufrage*, à ceux des *Consuls prussiens* qui se trouveront dans le Voisinage, pour être *restitués* à leurs *Propriétaires*, sans que pour cela on puisse demander autre Chose, que le *Salaire ordinaire* de ceux qui auront servi à les *sauver* et à les *transporter*, et si lesdits *Effets* et *Marchandises* venaient à être *enlevés*, on devra tâcher de les *retrouver* et de les *reprendre*, pour les *consigner* et *restituer en entier*.

Art. II. . . . . . . On ne pourra exiger du *Ministre*[1]) *de Prusse* aucun *Droit de Douanes* ni *autre Impôt* pour les *Effets*, *Hardes* et autres *Choses* appartenant à *lui personnellement*, ni pour les *Objets* qu'il voudra *employer* à faire des *Présents*. . . . . et, pour ce qui concerne la *Douane*, on observera envers les *Prussiens* le *même Traitement* qu'envers les *autres Puissances amies*, et on ne demandera point des *Prussiens*, *ni de ceux qui dépendent d'eux*, de l'*Argent* à titre de *Kassabiyè*[2]).

Art. III. . . . . . . Lorsque des *Marchands de la sublime Porte noliseront* des *Navires prussiens*, pour *transporter* leurs *Effets* et *Marchandises*, on observera, touchant le *Nolis*, le *même Traitement* qui a lieu vis-à-vis des *autres Puissances*, et les *Marchands prussiens*, qui *importeront* ou *exporteront* des *Effets* sur leurs *Navires*, devront payer, sans aucune Difficulté, aux *Ministres* et *Consuls prussiens*, le *Droit* appelé *Consulat*, pour tous les *Objets* qui, suivant l'*Usage*, sont *soumis* au *Payement* des *Droits de Douane*.

Art. IV. Le *Ministre prussien*, *résidant* auprès de la *sublime Porte*, devra *jouir* de l'*Indépendance* et des *Priviléges* dont les *Ambassadeurs des autres Puissances amies ont Cou-*

1) Le *Texte italien* porte „*Ambasciadori*," mais la *Prusse* n'ayant jamais eu d'*Ambassadeur* à *Constantinople*, nous avons employé le mot *Ministre*.

2) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.

tume de jouir, et, dans toute la *Jurisdiction* de la *sublime Porte*, dans les *Échelles*, *Ports* et *Iles*, où se trouvent des *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Drogmans* des *autres Puissances amies*, les *Ministres prussiens* pourront également *envoyer* des *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Drogmans*, *congédier* ceux qu'ils voudront, et en *constituer* d'*autres* à leur Place. Et, quant aux *Ministres* qui *résideront* auprès de la *sublime Porte*, ils pourront *employer quatre Drogmans*, et *un Drogman* dans les *Endroits* où *résideront* les *Consuls*; et les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Drogmans*, *Voyageurs*, *Marchands* et *autres Gens de leur Nation*, *jouiront* des *mêmes Immunités* dont *jouissent* les *Sujets* des *autres Puissances amies*.

Art. V. S'il arrivait quelque *Dispute* entre des *Prussiens* et *ceux qui dépendent d'eux*, le *Ministre* ou les *Consuls prussiens décideront l'Affaire* d'après leurs *Lois*, et tant que les *Prussiens* ne *demanderont pas eux-mêmes* à être *jugés* par la *Justice ottomane*, les *Juges* et *Gouverneurs de la sublime Porte* ne pourront s'*ingérer par Force*, sous Prétexte de vouloir les juger.

Les *Consuls*, qui *résideront* dans le *Territoire ottoman*, ne seront pas mis aux *Arrêts*, et tous les *Procès* qu'ils auront, se *décideront* par l'*Entremise* de leurs *Ministres*; leurs *Maisons* ne pourront point être *scellées*, et elles seront *exemptes* de *Recherches* et de *Visites*.

S'il s'élevait quelque *Contestation* entre les *Sujets* de la *sublime Porte* et ceux de *Prusse*, on procédera, dans les *Tribunaux ottomans* avec l'*Assistance* de leurs *Ministres*, *Consuls* ou *Vice-Consuls*, et aussi par l'*Entremise* des *Drogmans*; et si quelque *Mahométan* ou *autre Sujet de la sublime Porte*, faisait *comparaître* devant le *Tribunal* quelque *Sujet prussien* ou *quelqu'un de ceux qui dépendent d'eux*, dans un Tems où *aucun* de leurs *Drogmans* ou *Procureurs* ne serait *présent*, on ne pourra point les *contraindre* à *répondre*.

Et si les *Procès* des *Consuls* ou de leurs *Drogmans excèdent* la Valeur de *quatre mille* aspres, ils devront être *examinés* dans la *Capitale de l'Empire ottoman*.

S'il s'élevait quelque *Contestation* entre les *Mahométans* ou d'*autres Sujets de la sublime Porte*, et les *Prussiens* ou *ceux qui dépendent d'eux*, sur des *Points* concernant les *Ventes*,

Achats ou *Emprunts d'argent*, et qu'il n'existe n... *juridique* ni autres *Documents valides*, on n'*écoutera point* les *Té... ...na-ges forcés*, et s'il survenait quelque *Contestation* au moment du *Départ* d'un *Navire prussien*, elle devra être *décidée* sans *Délai* par l'*Entremise* du *Consul* ou du *Drogman*, et le *Navire* ne sera ni *arrêté* ni *retardé* dans son *Départ*, sans raison.

Si quelque *Prussien*, *endetté* ou *coupable* de *quelque Délit*, *prenait la Fuite*, on ne pourra *saisir* ni *molester* un *autre Prussien* qui ne sera point *Débiteur*, et qui n'aura point *participé* audit *Délit*.

Si, dans un *Lieu* où *demeure* un *Prussien*, on *trouve* le *Corps* de quelque *Homme tué*, on ne pourra point *molester* ledit *Prussien*, en exigeant de lui ce qu'on appelle le *Prix du Sang*, à moins qu'il ne soit *légalement convaincu* d'avoir *commis le Meurtre*.

Art. VI. Il ne sera point permis de *faire Esclave* aucun *Sujet prussien*. Cependant, si, en Tems de Guerre, quelque *Prussien* fût pris, ensemble avec des Troupes ennemies en Guerre avec la *sublime Porte*, il sera *permis de le faire Esclave*. Mais si, lorsqu'il a été *fait Esclave*, ledit *Prussien* ne s'était trouvé parmi les Troupes ennemies que par *Inadvertance*, ou de *quelque autre Manière*, alors, après que sa *Qualité de Prussien* aura été *prouvée*, et qu'il aura été *demandé* et *réclamé*, il sera *mis en Liberté*. De même, *aucun Mahométan*, ni *autre Sujet de la sublime Porte*, ne sera *fait Esclave* par la *Cour de Prusse*, et si quelqu'un d'eux se trouvait dans l'*Esclavage*, il sera *rendu à la Liberté* sans *Délai* ni *Retard*.

Si quelque *Prussien*, ou *quelqu'un de ceux qui dépendent d'eux*, venait à *mourir* dans les *États de la sublime Porte*, les *Effets* qu'ils laisseront après leur Mort, seront *remis* entre les *Mains du Ministre* ou des *Consuls prussiens*, pour être *restitués* à leurs *Héritiers*, et s'il ne se trouvait sur les Lieux ni *Ministre* ni *Consul*, le *Compagnon du Défunt* les prendra, sans aucun *Empêchement* de la part des *Juges* et *Officiers de la sublime Porte ottomane*. Si cependant il ne se trouvait *aucun Prussien* dans l'*Endroit* où a eu lieu le *Décès*, on fera un *Inventaire* de ses *Effets*, qui sera *scellé* du *Sceau du Juge de l'Endroit*, et lesdits *Effets*, après avoir été mis en *Dépôt*, seront *consignés*, sans *aucune Opposition*, à la *Personne* à laquelle le

Ministre de P…se donnera Ordre d'aller les *recevoir*, et on n'en e… *a point* le *Droit légal* appelé *Resmi Kismet* [1]).

On emploiera tous les *Soins* et *Diligence possibles*, tant pour *mettre* en *bon Ordre* toutes les Choses qui concernent le *Commerce*, que pour *empêcher* celles qui pourraient lui *faire du Tort*.

Quant à l'*Exercice de la Religion* et *aux autres Matières*, on observera vis-à-vis des *Prussiens entièrement* le *même Traitement* qui s'observe envers les *autres Nations amies*.

1790, 31 Janvier. *Traité d'Alliance entre la Prusse (Frédéric Guillaume II) et la Porte (Sélim III), conclu à Constantinople, le* 31 *Janvier* 1790 [2]). (Original en *turc* et en *français*.)

Art. I. Les *deux Cours*, c. à. d. les *Cours prussienne* et *ottomane*, *renouvellent* le *Traité de Commerce* conclu entre *Elles* à *Constantinople*, l'année 1761, et pour l'*exécuter*, comme il faut, en tous les Points y contenus, il doit être *annexé* à la *présente Convention*. Après cela la *Cour ottomane* s'*oblige* à laisser *aller* et *venir* dans la *Méditerranée* les *Bâtiments marchands prussiens*, avec *pleine Liberté*, sous leurs *propres Pavillons* et *Patentes*, sur le pied des *autres Cours amies les plus favorisées*, et à ne laisser aucunement *molester* et *infester* lesdits *Bâtiments prussiens* de la part des *Régences* d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*. Et, pour que lesdites *Régences*, selon l'Exigence de leur *Indépendance* [3]), fassent d'un *Accord réciproque* des *Conventions séparées* avec la *Cour de Prusse*, les *Régences* susmentionnées doivent être *informées* et *sommées* après la *Conclusion* de ce *Traité*.

L'Injonction de *respecter* le *Pavillon prussien*, fut *renouvelée* aux *Régences* d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, par un *Rescrit impérial* du *Sultan Sélim III*, émané en 1803 [4]); un pareil *Commandement*, adressé aux *trois Cantons*, par le *Sultan Mahmoud II*, en 1818, fut

1) Voyez plus haut p. 460. Col. 1. note 1.

2) *Hertzberg, Recueil*, T. III. p. 36. (en *français*.) — *Nouvelles extraordinaires*, 1790. No. 35. 36. *Suppl.* (en *français*.) — *Martens, Recueil*, T. IV. p. 466. (en *français*.) — *Nieuwe Nederl. Jaerboeken*, 1790. p. 347. (en *hollandais*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 473. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 130. (Extrait en *français*, *Art.* II.)

3) Le *Rédacteur* a sans doute voulu dire „*selon que l'exige leur Indépendance.*"

Il est à remarquer que la *Porte*, tout en se targuant occasionnellement de sa *Suzeraineté* sur les *Régences barbaresques*, a cependant toujours cherché à se décharger de la responsabilité des Pirateries exercées par ses Vassaux refractaires, en engageant les *Puissances étrangères* à traiter *directement* avec les *Régences* auxquelles elle reconnait le *Droit de faire la Paix* et *la Guerre*, comme *Puissances indépendantes*.

4) *Firman adressé par le Grand-Seigneur (Sélim III) à la Régence d'Alger (et de la même Teneur aux Régences de Tunis et de Tripoli), pour réitérer l'Injonction de respecter la Liberté accordée par Sa Hautesse au Commerce et à la Navigation des Sujets prussiens. Donné à Con-*

expédié sur la Demande de la *Mission* de *Prusse,* par un *Commissaire (Moubaschir)* [1]) expressément envoyé par la *Porte,* mais quelque sévères que fussent les *Ordres* du *Divan,* les *Régences* n'en tenaient aucun Compte, et les *Navires prussiens* étaient obligés de se *couvrir d'un Pavillon étranger,* pour naviguer dans la *Méditerranée.* Aujourd'hui encore, le *Pavillon prussien* n'a de Sûreté contre les Pirateries des *Marocains* et des *Barbaresques* (de *Tunis* et de *Tripoli*) que la Faiblesse de ceux-ci.

La *Permission* d'*aller* et *venir* dans les *Ports turcs,* situés dans la *Mer Noire,* fut *accordée* aux *Navires prussiens,* le 17 Juillet 1806 [2]).

Comme toutes les *Nations chrétiennes,* la *Prusse* est appelée à jouir des *Avantages* stipulés dans le *Traité* conclu à *Andrinople,* en 1829, entre la *Porte* et la *Russie.* (Voyez plus haut p. 1329.)

Les Changements survenus dans les derniers tems, d'une part dans la *Législation* et l'*Administration ottomane,* et de l'autre part, dans les *Rapports commerciaux* de la *Prusse,* depuis l'Établissement de l'*Association de Douanes et de Commerce allemande,* ont donné lieu à une

Convention de Commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurttemberg, le Grand-Duché de Bade, les deux Hesse, électorale et grand-ducale, les États formant l'Association de Douanes et de Commerce dite de Thuringe, le Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort-sur-le-Mein d'une part, et la sublime Porte ottomane de l'autre part, signée à Constantinople, le 22 (10) *Octobre* 1840 (26 *Schiaban* 1256) [3]) [4]). (Original en *turc* et en *français.*)

Cette *Convention,* négociée et conclue par la *Prusse,* tant en *son Nom,* qu'en *celui* des *autres États, Membres de l'Association de Douanes et de Commerce allemande,* stipule (*Art.* I.) que tous les *Points* des *Stipulations commerciales* précédemment arrêtées entre la *Prusse* et la *sublime Porte,* et nommément toutes les *Stipulations* du *Traité d'Amitié et de Commerce,* du 22 Mars 1761 (v. st.), autant qu'ils ne se trouveront pas en *Contradiction* avec la *présente Convention,* seront *maintenus, confirmés pour toujours* et *étendus,* avec les *Droits* et *Obligations réciproques* qui en résultent, à *tous les autres États formant l'Association de Douanes et de Commerce allemande.*

En vertu de l'*Art.* IX., la *nouvelle Législation de Douanes et de Commerce* créée par la *sublime Porte,* sera *applicable* à *toutes les Provinces de l'Empire ottoman,* c'est à dire à toutes les *Possessions* de *S. M. impériale le Sultan,* situées en *Europe* et en *Asie,* en *Égypte* et dans les autres Parties de l'*Afrique,* appartenant à la *sublime Porte.*

stantinople, au milieu de la Lune de Djemaziul-Ewel l'an de l'Hégire 1218 *(Commencement de Septembre,* 1803*)* *). (*Martens, Recueil,* T. VIII. (2 de édition) p. 465. (en *français.*) C'est par erreur que dans l'*Intitulé* de la *Traduction française,* rapportée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 131., la *Régence* d'*Alger* n'est point nommée.)

1) *Moubaschir,* Commissaire, Messager du Gouvernement, envoyé dans les Provinces. (*d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. VI. p. 294. — *von Hammer, Staatsverfassung,* T. I. Chap. II. p. 111.)

2) *Traduction de la Note remise par la sublime Porte au Chargé d'Affaires de Prusse, relativement à la libre Navigation des Bâtiments prussiens dans la Mer noire, en date de Constantinople, le* 2 *de la Lune de Djemaziul-Ewel, l'an* 1221 *de l'Hégire* (17 *Juillet* 1806) **). [*Martens, Recueil,* T. VIII. (2 de édition) p. 467. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. V. p. 134. (en *français.*)]

3) Cette *Convention* ne se trouve encore dans aucun Recueil.

4) Le 22 (10) Octobre 1840 répond au 25 et non au 26 Schiaban de l'année 1256 de l'Hégire.

*) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, commencement de Septembre 1803, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera la fin et non le commencement de la Lune de Djemaziul-ewel 1218.

**) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 17 Juillet 1806, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 13 et non le 2 de la Lune de Djemaziul-Ewel 1221.

L'*Art.* X. stipule que le *nouveau Tarif* sur lequel on tombera d'accord, et pour lequel des *Commissaires* de part et d'autre sont déjà nommés, sera *valable* pour *sept Ans,* à dater de sa Fixation; après ce tems, *chacune* des *Hautes Parties contractantes* aura le Droit d'en demander la *Révision,* mais si, pendant ces *six Mois* qui suivront l'Expiration des *sept premières Années,* ni l'une ni l'autre n'use de cette Faculté, le *Tarif* continuera d'avoir *Force de Loi* pour *sept autres Années,* et ainsi de suite à la fin de chaque Période successive de *sept Années.*

La *Convention* ne contient *aucune Stipulation relative aux Consuls,* mais il est évident que la *Disposition* rapportée ci-dessus de l'*Art.* I., qui *étend* à *tous les États formant l'Association de Douanes et de Commerce allemande,* les *Droits* et *Obligations réciproques* résultant du *Traité d'Amitié et de Commerce entre la Prusse et la sublime Porte,* du 22 Mars 1761 (v. st.), attribue également auxdits *États* la *Faculté d'établir des Consuls, Vice-Consuls et Drogmans dans les Échelles, Ports et Iles de la Jurisdiction de la sublime Porte* (Voyez plus haut p. 1379. 1380. l'*Art.* IV. du *Traité* précité *d'Amitié et de Commerce entre la Prusse et la sublime Porte*).

La *Prusse* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Salonique,* un *Consul;*
dans la *Principauté de Valachie:*
à *Bucharest,* un *Consul;*
dans la *Principauté de Moldavie:*
à *Yassy,* un *Consul,*
à *Galatz,* un *Vice-Consul;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Alep,* à *Seyde* (et *Bairut*) et à *Smyrne,* des *Consuls:*
dans l'*Ile de Chypre,* un *Consul;*
dans l'*Ile de Patmos,* }
dans l'*Ile de Rhodes,* } un *Consul;*
dans l'*Ile de Stanchio (Cos),* }
en *Égypte:*
à *Alexandrie,* un *Consul* [1]).

§. 23.

PRUSSE ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 17. p. 563.)

§. 24.

PRUSSE ET RUSSIE.

(Voyez plus haut Sect. IX. §. 27. p. 1333.)

§. 25.

PRUSSE ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 23. p. 320.)

1) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat,* 1839. p. 172. 175. 176. — *Alman. de Gotha* 1840. p. 98—104. 106.

§. 26.

PRUSSE ET SAXE (ROYALE)[1].

Une *Convention spéciale,* pour le *Commerce* entre les *deux États,* fut signée à *Leipzig,* le 16 Octobre 1728[2]).

Par l'*Art.* X. du *Traité de Paix* conclu à *Dresde,* le 25 Décembre 1745[3]), il fut convenu qu'on *redresserait* réciproquement, et de bonne Foi, tous les *Abus* qui s'étaient glissés dans le *Commerce,* au *Préjudice* des *Pays, États* et *Sujets respectifs,* soit en les abolissant entièrement de part et d'autre, soit en *convenant* amiablement par une *Convention ultérieure.*

L'*Art.* VI. du *Traité de Paix* de *Hubertsbourg,* du 15 Février 1763[4]), stipule que, pour *redresser* réciproquement tous les *Abus* qui se sont glissés dans le *Commerce,* au *Préjudice* des *Pays, États* et *Sujets respectifs,* il est convenu que, d'abord après la *Paix conclue,* on nommera, de *part et d'autre,* des *Commissaires* qui *régleront* les *Affaires de Commerce* sur des *Principes équitables* et réciproquement *utiles.* Il sera aussi réciproquement administré *bonne* et *prompte Justice* à ceux des *Sujets respectifs* qui auront des *Procès* et des *Prétentions liquides* dans les *États* de l'*une* ou de l'*autre Partie,* et quand il y en aura qui auront *changé* ou voudront encore *changer* de *Domicile,* et se *transférer* de la *Domination* de l'*une* sous celle de l'*autre* des *deux Hautes Parties contractantes,* on ne leur féra point de *Difficulté* à cet égard.

Une *Convention* signée à *Halle,* le 18 Juin 1766[5]), stipule, pour les *Sujets réciproques,* la *libre Fréquentation* des *Foires* de *Leipzig,* de *Naumbourg* et de *Francfort sur l'Oder,* et que toute *Protection* doit leur être accordée.

La *Saxe* accéda à l'*Association de Douanes et de Commerce prusso-hessoise* et *bavaro-wurttembergeoise,* le 30 Mars 1833[6]).

La *Prusse* entretient:
à *Leipzig,* un *Consul-général*[7]).

1) *Martens, Cours diplomatique,* T. III. Liv. IX. Chap. II. *Des Relations entre la Prusse et l'Empire et plusieurs États.* §. 488. *Saxe.* p. 464. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 399.

2) Voyez l'*Ordonnance circulaire* du *Roi de Prusse,* du 7 Mai 1729, dans *Mylius, Corpus Constitutionum Marchicarum,* T. VI. Append. No. 23. p. 82. — Il n'est point fait mention de cette *Convention* dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*

3) *Traité de Paix, de Réconciliation et d'Amitié entre S. M. le Roi de Prusse (Frédéric II) et S. M. le Roi de Pologne, Électeur de Saxe (Frédéric Auguste III), conclu et signé à Dresde, le 25 Décembre* 1745. [Imprimé séparément in 4°., en 1746, à *Dresde* et à *Berlin.* — *Wenck,* l. c. T. II. p. 207. (en *français.*) — *Rousset, Recueil,* T. XIX. p. 423. (en *français.*) — *Mercure histor. et polit.* 1746. Part. I. p. 145. (en *français.*) — *Moser, Versuch,* T. X. Part. II. p. 68. (en *français.*) — *Adelung, Staatsgeschichte,* T. IV. p. 50. (en *allemand.*) — *Haymann, Neu eröffnetes Kriegs- und Friedens-Archiv über die nach Ableben Kaiser Carls VI entstandenen Kriege* (*Leipzig* 1744 —1754. T. I—VIII. in 8°.) T. V. p. 169. (en *allemand.*) — *Hörschelmann,* l. c. T. I. Col. 178. (en *allemand.*) — *Schoell, Hist. abrégée,* T. II. Chap. XVI. p. 386. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 400. (Extrait en *français, Art.* X.)]

4) Voyez plus haut p. 1085. Col. 1. note *. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. V. p. 5. 6. (Extrait en *français, Art.* V. VI.)

5) *Convention de Commerce entre la Cour royale de Prusse et la Cour électorale de Saxe, faite à Halle-sur-Saale, le* 18 *Juin* 1766. (Original en *allemand.*) [*Wenck,* l. c. T. III. p. 569. (en *allemand.*) — *Martens, Recueil,* T. I. p. 387. (en *allemand.*) — *Mercure historique et polit.* T. CLXI. p. 355. (Traduction *française* très incorrecte.) — *Moser, Versuch,* T. VII. p. 571. (en *français,* copie de la *Traduction* qui se trouve dans le *Mercure hist. et polit.* — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 401. (Extrait en *français. Art.* II.)]

6) Voyez plus haut p. 1352. Col. 1. *Tabl.* I. C. *Traité* II.

7) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat,* 1839. p. 174. — *Staats-Handbuch für das Königreich Sachsen,* 1839. in 8°. p. 311. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 88.

§. 27.

PRUSSE et SUÈDE (et NORVÈGE).

(Voyez plus haut Sect. VIII. §. 22. p. 1138.)

§. 28.

PRUSSE et TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre la *Prusse* et la *Toscane*.

La *Prusse* entretient:
à *Livourne*, un *Consul* [1]).

La *Toscane n'entretient point de Consuls* en *Prusse*; les Intérêts de ses *Sujets* dans ce *Royaume* sont *protégés* par les *Agents consulaires autrichiens* [2]).

§. 29.

PRUSSE et VILLES HANSÉATIQUES.

Une *Convention de Commerce* fut conclue entre la *Prusse* et la Ville de *Brême*, le 26 Août 1769 [3]).

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, du 4 Octobre 1828 [4]), *abolit* toute *Différence* dans le *Traitement* des *Navires respectifs* et de leurs *Cargaisons* dans les *Ports prussiens* et *hanséatiques*. Ce *Traité*, qui expire le 1 Janvier 1840, restera en vigueur jusqu'à l'Expiration de *douze Mois* qui suivront l'*Annonce officielle*, faite par l'*une* des *Parties contractantes*, de vouloir l'*annuler*.

La *Prusse* entretient:
à *Brême*, un *Consul*,
à *Hambourg*, un *Consul*,
à *Lubeck*, un *Consul* [5]).

1) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat*, 1839. p. 174. — *Almanacco Toscano*, 1839. p. 184. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 96.

2) *Almanacco Toscano*, p. 182.

3) *Convention de Commerce entre les Commissaires de S. M. prussienne (Frédéric II), pour la Ville de Minden* *), *et les Commissaires de la Ville impériale de Brême, conclue à Brême, le* 30 *Octobre* 1769. (Original en *allemand*.) (*Martens, Recueil*, T. I. p. 678. (en *allemand*.) — MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 430., ont cité par erreur le T. VI. des *Suppléments* du *Recueil* de *Martens*.)

4) *Traité de Commerce et de Navigation entre la Prusse (Frédéric Guillaume III) et les Villes libres et hanséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, signé à Berlin, le* 4 *Octobre* 1828. (Original en *allemand*.) [*Gesetzsammlung* 1828. No. 19. p. 135. (en *allemand*.) — *Lappenberg, Sammlung der Verordnungen der freien Hansestadt Hamburg*, T. X. p. 135. (en *allemand*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XIII. p. 360. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. V. p. 431. (en *français*.)]

5) *Handbuch f. d. K. Pr. Hof und Staat*, 1839. p. 172—174. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 13. 61. 65.

*) L'*Évêché de Minden*, sécularisé par la *Paix de Westphalie*, fut donné à la *Maison de Brandebourg*, à titre de *Principauté* et de *Fief d'Empire* avec *Voix* et *Séance* à la *Diète*, et sauf les *Droits du Chapitre*. Par l'*Art.* VII. de la *Paix de Tilsit*, la *Prusse* céda la *Principauté* de *Minden*, qui fut incorporée au *Royaume* de *Westphalie*; et par le *Sénatus Consulte* du 13 Décembre 1810, la moitié de cette *Principauté* (15 milles carrées avec 30,000 habitants) fut incorporée à l'*Empire français*. La *Prusse* rentra en possession de la *Principauté*

SECTION XI.

AUTRICHE.

§. 1.

AUTRICHE ET ALGER.

Depuis que les *Pays-Bas* retombèrent dans la *Maison* d'*Autriche*, en 1713 [1]), l'*Empereur Charles VI* (1711—1742), s'occupant sérieusement des Moyens d'*étendre* et de *protéger* le *Commerce* de ses *Sujets* dans la *Méditerranée*, sentit la Nécessité de conclure des *Traités* avec les *Barbaresques*, et l'Acquisition de la *Toscane*, en 1737 [2]), fut un Motif de plus pour cultiver l'Amitié de ces *États*.

L'*Art*. XIII. de la *Paix* de *Passarowitz* avec la *Porte* (1718) [3]), ayant statué qu'il serait enjoint à ceux de *Tunis*, de *Tripoli* et d'*Alger*, de ne point *contrevenir* à cette *Paix*, l'*Empereur*, pour conclure les *premiers Traités* avec les *trois Régences*, recourut à la *Médiation du Diwan*.

Le *premier* des *Traités* ainsi conclus avec les *Barbaresques*, fut celui avec *Tunis*, en 1725, le *second* celui avec *Tripoli*, en 1726, et le *troisième* celui avec *Alger*, en 1727 [4]).

Les *Ambassadeurs* que les *Régences* de *Tripoli* et de *Tunis* envoyèrent à *Vienne*, ayant porté plainte de ce que la *Cour impériale* ne leur envoyait point, à l'instar des autres *Cours chrétiennes*, des *Présents*, elles reçurent une fois pour toutes la Somme de *cinq mille* florins, mais le Prince *Eugène*, dans le Rapport qu'il adressa à ce sujet à l'Empereur *Charles VI*, lui conseilla d'employer de préférence l'argent, que couteraient les *Présents*, à construire des *Vaisseaux de guerre*, pour défendre contre les Déprédations des *Barbaresques* les Côtes de *Naples* et de *Sicile* [5]).

1727, 8 Mars. ***Articles conclus au Nom de S. M. impériale et catholique [6]) (Charles VI) et la Régence d'Alger, par la Médiation de la Porte ottomane (Ach-***

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. III. Sect. VI. p. 60. Col. 1. continuation de la note 2 de la p. 59. Col. 1.

2) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. II. *Italie*. Art. I. *Toscane*. §. 1. p. 280. Col. 2. note 2.

3) Voyez plus bas §. 27.

4) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. X. Chap. V. *Des Relations entre l'Autriche et l'Afrique*. §. 519. *Alger; Tunis; Tripoli; Maroc;* p. 495. — *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXV. p. 313. 314.

5) *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXV. p. 315.

6) Par le *Traité de Paix de Vienne*, du 30 Avril 1725, l'*Empereur Charles VI*, qui avait été proclamé *Roi d'Espagne*, sous le nom de *Charles III*, reconnut *Philippe V* en cette qualité, et *garantit* même l'*Ordre de Succession à la Couronne d'Espagne*, tel qu'il venait d'être établi par les *Traités d'Utrecht*, mais il conserva le *Titre de Roi d'Espagne* et celui de *Majesté catholique*, l'*Art*. X. du *Traité* susmentionné de *Vienne* ayant statué que l'*Empereur* et le *Roi d'Espagne* garderaient *leur Vie durant*, les *Titres* dont ils s'étaient servis jusqu'alors, mais qu'*à leur Mort*, leurs *Successeurs* ne prendraient que les *Titres des Provinces dont ils étaient réellement en possession*. (*Schoell, Hist. abrégée*, T. II. (Chap. X. p. 5. Chap. XIV. p. 222.) Chap. XIV. p. 202.)

---

toute entière, par l'*Art*. XXIII. de l'*Acte* du *Congrès de Vienne*. (*Schoell, Hist. abrégée*, T. I. Chap. I. p. 240. T. VIII. Chap. XXXVI. p. 287. 327. Chap. XXXVII. p. 443. T. XI. Chap. XLI. p. 349.)

Minden, Chef-lieu de la Régence du même nom (Province de *Westphalie*), sur le *Weser*, avec environ 8000 habitants. On voit près de là la *Porte de Westphalie* (*Porta Westphalica*), lieu où la montagne de *Jacques* et celle de *Wittekind*, qui portent encore les vestiges d'un violent écoulement d'eau, s'ouvrent, et forment, pour ainsi dire, des colonnes de chaque côté, pour laisser passer le *Weser*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 261. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 368. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. III. p. 10. 402. — *Conversations-Lexikon*, T. VII. p. 385.)

***met III), au sujet de la Navigation. Signés à Constantinople, le* 8 *Mars* 1727 [1]), *qui répond au* 15 *du Mois lunaire, appelé Redjeb, l'An de l'Hégire* 1139 [2]).**

Le *Préambule* de ce *Traité* nous apprend que des *Commissaires* de l'*Empereur* et du *Sultan* avaient été envoyés à *Alger*, pour *négocier un Traité*, mais que „n'ayant pu entrer, à cause „de certains Empêchements [3]), en Conférence avec la Communauté d'*Alger* en *Afrique*," ils retournèrent à *Constantinople*, et que ce fut là que „le *Grand-Amiral de la sublime Porte*, substitué de la part d'*Alger*, Communauté d'*Afrique*, par *Lettre* et *Pleinpouvoir spécial*, pour „entrer en *Traité* selon les *Conditions* et *Articles de Paix*, conclus avec les *Communautés* de „*Tunis* et de *Tripoli*," après être entré en Conférence avec le *Ministre* et *Résident (Joseph de Dirling)* de *Sa Sacrée Majesté impériale et catholique* auprès de la *respectable Porte*, *Commissaire plénipotentiaire* pour cette Négociation, *conclut* et *signa* la *Paix* entre la susdite *Majesté impériale et catholique* [4]) et le *Sénat* d'*Alger* en *Afrique*.

L'*Art.* II. stipule expressément, que les *Vaisseaux respectifs* „*n'entreront point dans les* „*Ports les uns des autres, et n'y feront point de Commerce;* mais que si la *Nécessité* exigeait que les *Vaisseaux* de l'*une* des *Parties*, à cause de la Véhémence de la *Tempête* ou de „la *Poursuite* des *Ennemis*, dussent *entrer* dans les *Ports* de l'*autre*, ils *pourront* y *entrer*, et „que, lorsqu'ils seront *arrivés sous le Canon*, ils y seront en *Sûreté* et *Sécurité*, et que les „*Gouverneurs* des *Ports* ne permettront pas que les *Pirates poursuivent* les *Vaisseaux marchands* avant que *vingt-quatre Heures* soient passées."

Art. IV. Les *Vaisseaux pirates* armés dans les *Provinces algériennes*, sortant en Mer et *rencontrant* des *Vaisseaux* portant *Pavillon allemand*, de quelque Pays qu'ils soient, munis de *Passeports* signés des *Gouverneurs* desdits *Pays*, de façon cependant, que les Cachets soient pareils aux *Passeports*, *Cachets* et *Pavillons*, qui seront envoyés par le *Consul* à nommer dans ces Contrées [5]), ils les laisseront en toute *Liberté continuer* leur Voyage, sans les *arrêter* ni leur donner aucun *Empêchement*, ains leur donneront tout le *Secours* et les *Provisions* dont ils pourront avoir besoin, observant d'*envoyer* seulement *deux Hommes* dans la *Chaloupe*, outre le Nombre des Rameurs

1) *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 140. (en *français*, sans le Préambule.) — *Lamberty, Mémoires*, T. X. *Append.* No. XXVIII. p. 177. (en *français*, sans le Préambule.) — *Rousset, Recueil*, T. IV. p. 273. (en *français*, sans le Préambule.) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 2073. (en *français*, avec le Préambule.)

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 8 Mars 1727, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 26 et non le 15 du Mois lunaire appelé Redjeb, l'an 1139.

3) La *Régence d'Alger* avait désobéi aux Injonctions du *Sultan*, de conclure un *Traité* avec l'*Empereur*, parce que la *Porte* venait de refuser la Réintégration du *Beg* des *Mameloucs*, *Tscherkesbeg*, dans le *Gouvernement d'Égypte*, auquel ladite *Régence* avait accordé sa Protection. (*von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXV. p. 314.)

4) Le *Commissaire impérial* stipula en faveur „de *tous les Ports* soumis au *Très-puissant Empereur des Romains*, ainsi que pour „les *Pays-Bas* situés à l'*Océan*, l'*Ile de Sicile*, *Naples*, la *Calabre* et les *Lieux* qui en „dépendent, les *Ports* de *Fiume* et de *Trieste*, „dans la *Mer Adriatique*, et Ses *autres Sujets, de quelque Pays et de quelque Nation* „*qu'ils fussent*."

5) Cette *Disposition*, très peu claire, devient intelligible, en la comparant avec les *Articles* stipulés par d'autres *Puissances chrétiennes* au sujet des *Passeports* destinés à faire respecter leurs *Bâtiments* par les *Corsaires* des *Régences barbaresques*. (Voyez plus haut p. 601. Col. 1. note 1.)

nécessaires pour la conduire, afin de *reconnaître* et *visiter* le *Vaisseau*, et *examiner* lesdits *Papiers;* et les Ordres seront donnés à ce qu'il n'y ait que *deux Hommes* qui pourront *sortir* de la *Chaloupe*, et *entrer* dans le *Vaisseau*, à moins que le *Commandant* n'en donne la *Permission à plusieurs*.

Les *Vaisseaux* des *Capitaines* prendront aussi des *Passeports* du *Consul résidant à Alger*, à la vue desquels on les laissera partir, avec l'Assurance [1]) que tout Traitement favorable leur sera accordé.

Ces *Passeports* ne se donneront *point* à des *Étrangers*.

Art. VIII. Il sera *nommé* et *établi* de la part de l'*Empereur des Romains*, un *Consul* auprès du *Sénat d'Alger*, pour *conduire* les *Affaires* et *donner* les *Passeports;* lequel, selon l'Usage observé auprès de la *respectable Porte*, aura aussi auprès dudit *Sénat* le *premier Rang parmi tous les autres Consuls* [2]); et, s'il survient quelque *Différend* ou *Procès* entre des *Sujets* d'*Allemagne*, ledit *Consul* les *décidera*, sans que les *Juges du Lieu* puissent s'*en mêler*, et jouira ledit *Consul* de toutes les *Coutumes* et *Franchises* dont jouissent les *Consuls des autres Nations*.

Art. IX. S'il arrive quelque *Différend* ou *Procès* entre un *Allemand* et un *Musulman*, le *Très-honoré Gouverneur d'Alger* et le *Dey* en *décideront*, et *nul autre n'en prendra Connaissance;* mais, si tels *Différends* ou *Procès* surviendraient en d'*autres Contrées* soumises à la *Domination* d'*Alger*, les *Juges du Lieu* en *décideront*.

Art. X. Si quelqu'un des *Sujets allemands* avait *frappé* un *Musulman*, et qu'il fût *pris*, le *Consul* le prendra sous sa *Protection*, et sa *Faute* étant *reconnue*, il en sera *châtié en présence du Consul*, comme il l'aura *mérité;* mais si le *Coupable* d'un *Crime* ne serait *pas pris* et se serait *enfui*, il ne pourra pas être *répété* [3]) du *Consul*, et ne pourra lui être enjoint (au *Consul*) de *reproduire* le *Fugitif*.

1) Le Texte *français*, que nous donnons d'après *Du Mont*, porte: *et seront assurés* etc.

2) La *Prééminence* sur tous les *Agents* des *autres Nations*, a été accordée au *Consul de France*, par l'*Art.* XVI. du *Traité* du 17 Décembre 1801. (Voyez plus haut p. 14.)

3) *Répéter*, redemander ce qu'on a donné, ce qu'on a prêté, ou ce qu'on prétend qui a été pris contre les règles ordinaires. Il se dit en parlant des Personnes et des Choses. *Répéter un prisonnier. Répéter un cheval. Il m'a pris mon bien, j'ai droit de le répéter.* Il ne s'emploie guère qu'en Termes de *Jurisprudence civile* ou *militaire*. (Voyez plus haut p. 955. Col. 1. note 3.)

Répéter des Frais sur quelqu'un, ou mieux

Art. XI. S'il arrivait quelque *Contravention* à ce qui a été conclu par le *présent Traité de Paix*, et que la *Partie lésée* en eût porté ses *Plaintes* par devant les *Juges*, pour que *Justice* lui fût rendue, on n'usera d'aucune *Vengeance* avant que la *Plainte* ne soit manifestement *prouvée*, et la *Sûreté* et la *Concorde* entre les *deux Parties* ne seront *point altérées*.

Art. XIII. Si cette *Paix*, affermie entre l'*Empereur des Romains* et le *Sénat* d'*Alger*, venait à être *rompue*, il sera *permis* au *Consul allemand*, et à *tous ceux qui lui sont soumis*. de se *retirer* en leur *Pays*, et il ne pourra leur être fait aucune *Insulte*, et il leur sera accordé le Terme de *trois Mois* pour leur *Retraite*. . . . .

1748, 8 Octobre. *Traité de Paix entre S. M. impériale (François I) pour les Pays héréditaires, tant de S. M. l'Empereur, que de S. M. l'Impératrice (Marie Thérèse), Reine de Hongrie et de Bohème, avec la Régence d'Alger, signé le* 8 *Octobre* 1748 [1]).

contre quelqu'un, Demander qu'il rembourse les Frais qu'on a faits.

En Termes d'*Officialité* *), Répéter des Témoins, Entendre en Déposition des Témoins qui sont venus à Révélation sur la Publication d'un Monitoire **), d'un Réaggrave ***). (*Dict. de l'Académie.*)

1) Imprimé séparément par autorité à *Florence*, 1749. in 4°. (en *italien*.) — *Vollständige Sammlung von Actis publicis und Staatsschriften, zum Behuf der neuesten Welt- und Teutschen Reichsgeschichte unter Kayser Franz* (*Francfort-sur-le-Mein* 1749—1754. T. I—VIII. pet. in 8°.) T. VIII. p. 226. 227. Lit. A. (Sommaire, en *allemand*, très incomplet et avec la fausse date du 7 Octobre au lieu du 8. — La *Stipulation* citée par l'Éditeur ad 5°, qui porte: que sur la *Demande expresse* de la *Régence*, les *Villes* de *Lubeck*, de *Hambourg*, etc., ne seraient *point comprises* dans ce *Traité*, ne se trouve dans aucun des *Articles* dudit *Traité*.) — *Mercure historique et politique*, 1748. Part. II. p. 606. (Extrait en *français*.) — *Martens, Recueil*, T. I. *Supplément*, p. 308. (en *italien*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version italienne* publiée par *Martens*.

*) *Official.* Juge ecclésiastique, délégué par l'Évêque pour exercer en son nom la Juridiction contentieuse.

Officialité. Jurisdiction de l'Official, et Lieu où l'Official rend la Justice. (*Dict. de l'Académie.*)

**) *Monition.* Terme de *Jurisdiction ecclésiastique.* Avertissement juridique, qui se fait en certains cas par l'Autorité de l'Évêque, avant de procéder à l'Excommunication.

Monitoire. Lettres d'un Official pour obliger, sous des Peines ecclésiastiques, tous ceux qui ont quelque connaissance d'un crime ou de quelque autre fait dont on cherche l'éclaircissement, à venir révéler ce qu'ils savent. *Décerner, fulminer, jeter, lancer un Monitoire.*

Lettres monitoriales ou *Lettres monitoires*, Lettres en forme de *Monitoire.* (*Dict. de l'Académie.*)

***) *Aggrave.* La seconde Fulmination solennelle d'un *Monitoire* à Chandelles éteintes, après trois Publications du même *Monitoire*, pour avoir Révélation de quelque Cas, avec menace de fulminer les dernières Censures de l'Église sur ceux qui, sachant quelque chose, ne voudraient rien dire. (*Dict. de l'Académie.*)

Réaggrave. Terme de *Droit canon*, Dernier *Monitoire* qu'on publie après trois *Monitions* et après l'*Aggrave*.

Réaggraver. Déclarer que quelqu'un a encouru les Censures portées par un Réaggrave. (*Dict. de l'Académie.*)

L'*Art.* II. annulle de fait la *Prohibition* énoncée dans l'*Art.* II. du *Traité* de 1727 (Voyez plus haut p. 1388.), puisqu'il autorise les *Navires* de l'*Empereur* et de ses *Sujets* à *faire* le *Commerce* dans tous les *Ports* de la *Domination d'Alger,* et qu'il fixe les *Droits* qu'ils auront à *payer*.

L'*Art.* IV. reproduit la Stipulation énoncée dans l'*Art.* IV. du *Traité* de 1727 (Voyez plus haut p. 1388.), concernant la *Visite* des *Navires marchands* en *haute Mer*.

Art. VI. Si quelque *Navire de S. M. impériale*, ou quelque *Bâtiment marchand* des *Nations à Elle soumises*, de *Livourne*, *Porto-Ferraio*, *Trieste*, etc., venait à faire *Naufrage* sur les *Côtes* du *Royaume* d'*Alger*, personne ne *prendra* rien absolument des *Effets* ou *Marchandises* appartenant auxdits *Navires* ou *Bâtiments*, ils ne seront ni *enlevés* ni *confisqués*, et, si un *Cas semblable* arrivait *en vue de la Douane* [1]), on ne s'emparera point de leurs Effets, et on ne *molestera* les *Personnes* en aucune Manière, mais en pareil *Cas de Malheur (accidente),* on leur donnera, de la Manière la plus amicale possible, et avec le plus grand Empressement, toute Espèce de *Secours*, et on les *aidera* même à *sécher* les *Marchandises endommagées* par la *Mer*.

Art. XIII. Si quelque *Marchand*, ou autre *Sujet de S. M. impériale*, vient à *mourir* à *Alger* ou dans quelque *autre Partie du Royaume*, aucune des *Autorités*, ni aucune *autre Personne*, ne pourra, en aucune Manière, *prendre Possession* de l'*Argent*, des *Biens* ni des *Effets* du *Défunt*, et si celui-ci, avant de *mourir*, avait institué un *Héritier*, aucune *autre Personne*, excepté ledit *Héritier*, ne pourra s'emparer de la *moindre Partie* de ses *Biens*, de ses *Effets* ni de son *Argent comptant;* mais si l'*Héritier* était *absent*, l'*Exécuteur testamentaire*, institué par le *Défunt*, *prendra* tout ce qui forme la *Succession* et ne permettra pas que qui que ce soit en enlève la moindre Partie;

1) Pour l'intelligence de cette Stipulation il est nécessaire de savoir que les *Bâtiments* arrivés à *Alger*, étaient obligés, en attendant qu'ils pussent être *visités* par les *Officiers de la Douane*, de rester à l'ancre, les uns à côté des autres, le long du môle *), demeurant ainsi exposés, surtout en hiver, à la fureur des vents du nord. (*A compleat History of the Piratical States of Barbary. By a Gentleman who resided there many years in a public character* (Londres 1750. gr. in 8°.) p. 131. — *Historia del Reyno de Argel, su gobierno, fuerzas de Mar y Tierra, etc. escrita en francès por Mr. Laugier de Tasi, y traducida é ilustrada por Don Antonio de Clariana* (Madrid pet. in 8°.) p. 198. 260.)

*) *Môle*, du *latin Mola, Moles,* fait de l'*italien Molo,* Jetée de pierres fondée dans la Mer, à l'entrée d'un Port, pour rompre l'impétuosité des vagues, et pour mettre les vaisseaux plus en sûreté. (*Dict. de l'Académie.* — *Roquefort, Dict. étymologique,* T. II. p. 87. Col. 2. — *Lunier,* l. c. T. II. p. 541. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. XXXVIII. p. 275. Col. 2.)

ledit *Exécuteur testamentaire*, ou *toute autre Personne substituée* par le *Défunt*, fera l'*Inventaire* de l'*Argent*, des *Biens* et des *Effets*, prendra le Tout sous sa *Garde*, et quand le Moment d'en faire la *Remise* sera arrivé, il fera *parvenir* le Tout à l'*Héritier*, sans que *personne* puisse s'y *opposer*. Mais, dans le Cas qu'*aucune* des *Personnes* ci-dessus désignées ne se trouverait sur les Lieux, ce sera le *Consul impérial* qui dressera l'*Inventaire* de l'*Argent*, des *Biens* et des *Effets* du *Défunt*, qui *prendra* et *gardera* le *Tout*, jusqu'à l'*Arrivée* des *Parents* ou *Héritiers du Défunt*.

Art. XIV. Ni dans la *Ville même* d'*Alger*, ni dans *aucun autre Endroit* de ce *Royaume*, on ne pourra *obliger* les *Marchands* à *prendre* des *Marchandises contre leur Gré;* et ils n'*achèteront* que celles qu'ils *voudront acheter*. On ne pourra non plus *charger par force* des *Marchandises* sur les *Bâtiments* des *Sujets impériaux* qui viendront dans les *Ports* du *Royaume* d'*Alger*, et lesdits *Bâtiments* ne pourront point être *forcés* à *entreprendre* des *Voyages contre leur Volonté*.

Ni le *Consul*, ni *aucun autre Sujet* de *S. M. impériale*, ne pourra être *contraint* à *payer* pour un *autre Sujet* de ladite *Majesté*, et ils ne *payeront* que lorsqu'ils se seront rendus *Caution*, ou qu'ils voudront le faire *spontanément*.

Art. XV. S'il survient un *Procès* entre un *Sujet* de *S. M. impériale* et un *Musulman*, ou une *autre Personne soumise à la Domination d'Alger*, leur *Cause* sera *jugée* en *présence du fortuné Beg* et de l'*illustre Diwan*, et non par *aucune autre Personne;* mais, si la *Contestation* a lieu entre des *Sujets seulement de S. M. impériale*, elle sera *décidée* par le *Consul impérial seul*. (Comparez plus haut p. 1389. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1727.)

Art. XVI. S'il arrivait que dans une *Rixe* entre quelque *Sujet impérial* et quelque *Musulman*, l'un *blessât* ou *tuât* l'*autre*, le *Coupable* sera *puni* conformément aux *Lois de son Pays*, ainsi que cela se pratique; mais, si, après avoir *tué* un *Musulman*, le *Sujet impérial s'échappe*, en prenant la Fuite, on ne pourra en aucune Manière en *attribuer* la *Faute* au *Consul impérial* à *Alger*, et ni *lui* ni *aucun autre Sujet* de *S. M. impériale* ne pourra pour cette Raison être *molesté*. (Comparez plus haut p. 1389. l'*Art.* X. du *Traité* de 1727.)

Art. XVII. Le *Consul impérial* pourra, actuellement et à l'Avenir, vivre en toute *Sûreté* et *Tranquillité*, sans craindre aucune *Offense*, et on ne lui fera aucun *Tort*, ni dans sa *Personne*, ni dans ses *Biens*.

Le *Consul* prendra, à son Choix, tel *Drogman* ou *Courtier* qu'il voudra; lorsqu'il voudra se *rendre à bord* de quelque *Bâtiment*, ou *sortir du Port*, personne ne l'en *empêchera;* on lui *assignera* un *Endroit*, pour y *exercer* son *Culte*, et il pourra avoir *en permanence auprès de lui* le *Religieux* nécessaire, pour en *célébrer* les *Cérémonies*.

Les *Sujets impériaux*, qui se trouvent comme *Esclaves* à *Alger*, tant ceux qui appartiennent au *Fisc* que ceux des *Particuliers*, pourront se *rendre* à la *Demeure* du *Consul*, pour y *exercer leur Religion*, sans que ni le *Gardien en Chef*, ni leurs *Maîtres* ou *Patrons*, puissent les en *empêcher*.

Art. XVIII. La *présente Paix* et *Amitié* sera *inaltérable*. Mais, en cas qu'à l'Avenir quelque Contravention donnât lieu à la *Rupture* du *présent Traité*, alors celui qui sera *Consul* de *S. M. impériale*, ainsi que les *Sujets* de Sadite *Majesté*, tant ceux qui *demeurent* à *Alger*, que ceux qui se *trouvent* dans quelque *autre Partie du Royaume*, voulant *partir* avec leurs *Biens*, *Effets* et *Domestiques*, soit en Tems de *Paix* ou de *Guerre*, personne ne s'y *opposera*, et on s'*abstiendra* de rien faire qui puisse les obliger à retarder leur Départ, quand même il y aurait parmi eux des *Individus nés* dans le Royaume d'*Alger*.

L'*Art.* XX. concerne le *Salut maritime*.

Art. XXI. Le *Consul impérial* ne *payera* aucun *Droit* ni *Impôt* pour les *Provisions*, *Comestibles* et *Boissons* à l'*Usage* de sa *Maison*, ni pour les *Bagages*, ni pour les *Présents* qu'il fera venir.

Art. XXII. Si, à l'Avenir, il survenait quelque Chose de *contraire* à la *Paix* que *Nous* venons de conclure, de quelque Côté que soit le *Tort*, cette *Contravention* n'*interrompra* ni ne portera *Atteinte* à *Notre Amitié*, mais la *Partie offensée*, quelle qu'elle soit, demandera *Raison* à l'*autre*, et les *Sujets* de l'*une* et l'*autre Partie*, qui auront été les *Contrevenants*, seront *punis*. De cette Manière, et conformément à *Notre Amitié*, *Notre Parole donnée* sera *inviolable*, et les *Engagements* que *Nous* avons *contractés* seront *inaltérables*.

Les différents *Traités,* conclus avec les *trois Régences africaines,* ne sont plus que d'une Importance très secondaire pour l'*Autriche,* depuis que la *Porte* s'est obligée, par le *Sened* du 8 Août 1783 (Voyez plus haut p. 171. Col. 1. note *.), qui se réfère à l'*Art.* XI. du *Traité de Paix de Belgrade* (18 September 1739), à procurer à l'*Autriche* la *Réparation* de toute *Insulte* ou *Dommage quelconque,* qui pourraient être faits à des *Navires marchands autrichiens* par des *Corsaires barbaresques* ou *autres.* (Voyez plus bas §. 27.)

Cette *Garantie,* obtenue de la part de la *Porte,* a rendu superflue toute Espèce de *Traité direct* ultérieur entre la *Cour d'Autriche* et les *Régences barbaresques.*

L'*Autriche* entretient:
à *Alger,* un *Agent général provisoire* [1]).

§. 2.

AUTRICHE ET BADE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et le Grand-Duché de *Bade.*

Le Grand-Duché de *Bade* entretient:
à *Trieste,* un *Consul* [2]).

§. 3.

AUTRICHE ET BAVIÈRE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et la *Bavière.*

La *Bavière* entretient:
à *Bolzano (Bolzen), Fiume* et *Trieste,* des *Consuls,*
à *Venise,* un *Agent consulaire* [3]).

§. 4.

AUTRICHE ET BELGIQUE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et la *Belgique.*

L'*Autriche* entretient:
à *Anvers,* un *Consul* [4]).
La *Belgique* entretient:
à *Milan,* à *Trieste* et à *Venise,* des *Consuls* [5]).

1) *Hof- und Staats-Schematismus des österreichischen Kaiserthums,* 1839. Part. I. p. 223. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 38.

2) *H. u. St. Schematismus,* Part. I. p. 236. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 9.

3) *H. u. St. Schematismus,* P. I. p. 235—237. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Bayern,* p. 108. 109. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 8. 9. 10.

4) *H. u. St. Schematismus,* Part. I. p. 225. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 12.

5) *H. u. St. Schematismus,* Part. I. p. 235—237. — *Alm. de Gotha,* 1840. p. 8. 9. 10.

§. 5.

AUTRICHE ET BRÉSIL.

1827. 17 Juin. *Traité de Commerce et de Navigation, pour six Ans, entre l'Autriche (François I) et le Brésil (Pedro I), signé à Vienne, le* 17 *Juin* 1827 [1]).

Art. II. Les *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes* pourront, en conséquence de cette *Liberté réciproque* de *Commerce* et de *Navigation*, *entrer* avec leurs *Navires* dans tous les *Ports*, *Baies*, *Anses*, *Mouillages* et *Rivières* des *Territoires* appartenant à *chacune d'Elles*, y *décharger* le Tout ou Partie de leurs *Cargaisons*, y *prendre Charge* et *réexporter* selon les *Réglements de Douane établis;* ils pourront y *résider*, *louer* des *Maisons* et *Magasins*, *voyager*, *commercer*, *ouvrir des Boutiques*, *transporter* des *Denrées*, *Métaux* et de l'*Argent monnayé*, et *gérer* leurs *Affaires par eux-mêmes* ou *par leurs Agents* et *Commis*, sans être obligés à *employer* à cet Effet des *Courtiers* ou *autres Personnes quelconques*, ou leur *payer Rémunération* ou *Salaire*, excepté s'ils les employaient *volontairement;* et il y aura dans tous les Cas *Liberté entière* pour les *Vendeurs* ou *Acheteurs*, d'*ajuster* ou de *fixer*, selon qu'il leur conviendra le mieux, le *Prix* des *Marchandises* ou *Denrées* quelconques, *importées* ou *exportées* des *Territoires* des *deux Hautes Parties contractantes*.

Art. XI. Les *deux Hautes Parties contractantes* conviennent que leurs *Sujets* jouiront, dans leurs *Territoires* et *États respectifs*, de tous et chaque *Franchise*, *Privilége* et *Exemption*, qui seraient concédés, pour le *Commerce* et la *Navigation*, à une *autre Nation quelconque* [2]), devant être entendu que ces *Conditions favorables* seront *de suite* et *de Droit réciproquement concédées*, indépendamment de toute autre Stipulation quelconque, comme si elles avaient été *expressément déclarées* dans le *présent Traité*.

Art. XII. En tout ce qui est relatif au *Chargement* et *Déchargement* des *Navires*, et à la *Sûreté* des *Propriétés*,

1) *Oesterreichischer Beobachter*, 1828. No. 100. (en *français* et en *allemand*.) — *Martens, Recueil, Supplément* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. I. p. 225. (en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 53. (en *français*.)

2) L'*Art*. VI. stipule „qu'il est convenu qu'en „parlant de la *Nation la plus favorisée* au „*Brésil*, la *Nation portugaise* ne devra pas „servir de *Terme de Comparaison*, même quand „elle viendrait à être *privilégiée* au *Brésil* en „matière de *Commerce*."

Marchandises et *Effets* des *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes*, les *Sujets respectifs* jouiront de la *Sûreté*, des *Faveurs* et des *Exemptions* concédées à la *Nation la plus favorisée;* ils pourront *librement disposer* de leurs *Propriétés* par *Vente, Troc, Donation, Testament* ou de *toute autre Manière,* sans qu'il leur soit mis *Obstacle* ou *Empêchement* quelconque; leurs *Maisons, Propriétés* et *Effets* seront *protégés* et *respectés,* et ne seront point *saisis* contre leur Gré par une *Autorité quelconque,* sans Préjudice toutefois de la *Marche légale de la Justice;* ils seront *exempts* de tout *Service militaire* de *Terre* ou de *Mer*, de tout autre *Service public*, de tout *Emprunt forcé* et de *tous Impôts*, *Réquisitions militaires*, et ils ne seront *assujétis* à *payer* aucune *Imposition ordinaire* plus *élevée* que celles que *payent* ou viendraient à *payer* les *Sujets* de la *Nation la plus favorisée.*

Art. XIII. Chacune des *deux Hautes Parties contractantes* aura le *Droit* de *nommer* des *Consuls-généraux, Consuls* et *Vice-Consuls,* qui *résideront* dans les *Ports* ou *Villes* des *États* de l'*autre,* pour la *Protection du Commerce;* mais avant d'*exercer* leurs *Fonctions,* ils devront avoir été *admis* et *approuvés,* dans les *Formes d'Usage,* par le *Gouvernement* près duquel ils doivent *résider.*

Ils jouiront dans l'*un* et dans l'*autre Pays*, tant pour leurs *Personnes* que pour l'*Exercice* de *leurs Fonctions,* de la *Protection* qu'ils doivent à leurs *Nationaux,* des mêmes *Priviléges* qui sont ou seraient accordés aux *Consuls* de la *Nation la plus favorisée.*

L'*Art.* XV. stipule que le *présent Traité de Commerce et de Navigation* aura son plein et entier Effet pendant le Terme de *six Ans,* à compter de la date de l'*Échange des Ratifications* [1]).

Ce *Traité*, expiré en 1834, n'a point été *renouvelé formellement,* mais il subsiste par le *Consentement tacite* des *deux Parties contractantes.*

L'*Autriche* entretient:

à *Rio de Janeiro,* un *Consul-général,*

1) Les *Ratifications* de ce *Traité* ont été échangées à *Vienne,* le 16 Mars 1828, avec la *Réserve* suivante de la part du *Cabinet autrichien.* „Il a été toutefois observé que l'Exem„plaire de la *Cour de Rio de Janeiro* offrait „au lieu du *Texte* rédigé et signé en idiome „*français,* uniquement une *Traduction portu„gaise;* sur quoi le *Plénipotentiaire* de *S. M.* „l'Empereur d'*Autriche* a cru devoir faire con„signer dans le présent *Procès verbal* une *Ré„serve expresse* contre cette *Déviation* de „l'*Usage reçu* et contre les *Conséquences,* qui „en pourraient être tirées à l'avenir, et il a été „convenu que, dans le cas de quelque *Doute* „ou *Diversité d'Interprétation,* le *Texte fran„çais* de l'*Original primitif* devra *seul* servir „de *Guide* et de *Norme.*"

à *Bahia* et à *Fernambouc,* des *Consuls,*
à *Rio grande* et à *Santos,* des *Vice-Consuls* [1]).

Le *Brésil* entretient:
à *Trieste,* un *Agent consulaire* [2]).

§. 6.

AUTRICHE et CHINE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre l'*Autriche* et la *Chine.*

L'*Autriche* entretient:
à *Canton,* un *Consul-général* et un *Vice-Consul* [3]).

§. 7.

AUTRICHE et CRACOVIE.

(Voyez plus haut Sect. IX. §. 7. *Russie* et *Cracovie.* p. 1252.)

L'*Autriche* entretient:
à *Cracovie,* un *Consul-général* et un *Chancelier du Consulat* [4]).

§. 8.

AUTRICHE et DANEMARK.

(Voyez plus haut Sect. VII. §. 2. p. 1008.)

§. 9.

AUTRICHE et DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 2. p. 209.)

§. 10.

AUTRICHE et ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 2. p. 329.)

§. 11.

AUTRICHE et ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Le *Traité de Commerce,* conclu le 7 Décembre 1757, entre la *Lombardie autrichienne* et le *Saint Siège* [5]), ne contient *aucune Stipulation relative aux Consuls* ni aux *Rapports judiciaires des Sujets respectifs.*

---

1) *H. u. St. Schematismus,* Part. I. p. 223. 226. — *Alman. de Gotha,* 1840. p. 14—16.

2) *H. u. St. Schematismus,* Part. I. p. 236. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 9.

3) *H. u. St. Schematismus,* Part. I. p. 224. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 16.

4) *H. u. St. Schematismus,* Part. I. p. 224. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 17.

5) *Traité de Commerce entre l'Impératrice Reine (Marie Thérèse) et le Saint Siège (Bénoit XIV), pour le Commerce dans les Possessions respectives en Italie.*

L'*Autriche* entretient:

à *Ancone*, un *Consul-général*,

à *Cività Vecchià*, à *Porto Lagoscuro* (près de *Ferrare*), à *Rome* et à *Sinigaglia*, des *Consuls*,

à *Pesaro* et à *Ravenna*, des *Vice-Consuls*,

à *Cervia, Cesena, Cesenatica, Comacchio, Fermo, Grottamare, Porto d'Anzio, Rimini* et *Sant' Alberto*, des *Agents consulaires* [1]).

Les *États de l'Église* entretiennent:

à *Milan* et à *Venise*, des *Consuls-généraux*,

à *Fiume*, à *Raguse*, à *Trieste* et à *Zara (Dalmatie)*, des *Consuls*,

à *Chiozza*, à *Porto Né (Illyrie)* et à *Zeugh (Croatie)*, des *Vice-Consuls*,

à *Albona (Illyrie)*, à *Rouvigne (Illyrie)* et à *Sebenico (Dalmatie)*, des *Agents consulaires* [2]).

§. 12.

AUTRICHE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

1829, 27 Août. *Traité de Commerce et de Navigation, pour dix Ans, entre l'Autriche (François I) et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, conclu à Washington, le 27 Août* 1829 [3]).

L'*Art.* VII. stipule „qu'il est expressément entendu et convenu que la *Navigation* de *Cabotage* des *deux Parties contractantes* est entièrement *exceptée* de l'Application de ce *Traité* „et de chacun de ses *Articles*."

Art. IX. Si une *Partie*, dans la Suite, accorde à quelque *autre Nation* quelque *Faveur particulière* de *Navigation* ou de *Commerce*, elle deviendra *immédiatement commune* à l'*autre Partie*, *gratuitement*, si elle est *gratuitement* [4]) accordée à celle

Signé à Rome, le 7 *Décembre* 1757. [Imprimé séparément à *Milan*, en *italien*. in fol. — *Martens, Recueil, Suppl.* T. II. p. 76. (en *italien*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 142. (en *italien*.)]

1) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 223—226. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 34—38.

2) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 235—237. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 8—11.

3) *Privilegirte Wiener Zeitung*, 1831. du 25 Juin (en *allemand*.) — *Laws of the United States of America*, T. VIII. (du 4 Mars 1827 au 3 Mars 1833) p. 946. (en *anglais*.) — *British and foreign State-Papers*, T. XVII. 1829—1830. publié en 1832. p. 1252. (en *anglais*.) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 108. (en *anglais* et en *allemand*.) — *Neueste Staats-Akten*, T. XXV. p. 311. (en *allemand*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 89. (en *français*.)

Nous avons adopté la *Traduction* publiée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

4) Nous avons substitué au mot „*librement*," employé dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, celui de „*gratuite-*

autre Nation, ou en accordant la même *Compensation*, si la *Concession* est *conditionnelle*.

Art. X. Les *deux Parties contractantes* s'accordent réciproquement la *Liberté* d'avoir, dans les *Ports* l'*une* de l'*autre*, des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires*, nommés par *Elles*, qui jouiront des mêmes *Pouvoirs* et *Priviléges* que ceux des *Nations les plus favorisées*. Mais si quelques-uns de ces *Consuls exercent le Commerce*, ils seront *assujétis* aux mêmes *Lois* et *Usages*, auxquels les *Individus particuliers* de leurs *Nations* sont *soumis* dans les *mêmes Lieux*, relativement à leurs *Transactions commerciales*.

Art. XI. Les *Citoyens* ou *Sujets* de *chaque Partie*, auront le Pouvoir de *disposer* de leurs *Biens personnels*, dans la *Jurisdiction* l'*une* de l'*autre*, par *Testament*, *Donation* ou *autrement*; et leurs *Représentants*, étant *Citoyens* ou *Sujets* de l'*autre Partie*, *hériteront* de leurs *Biens personnels*, soit par *Testament*, soit *ab intestat*, et pourront en *prendre Possession*, soit par *eux-mêmes*, soit par d'*autres Personnes* agissant pour eux, et en *disposer* à *leur Volonté*, en *payant* seulement les *Droits*, *Taxes* et *Charges*, auxquels les *Habitants du Pays*, où lesdits *Biens* sont *situés*, peuvent être *soumis* dans de semblables Occasions: et, en Cas d'*Absence* des *Représentants*, on prendra les mêmes *Soins* desdits *Biens*, qu'on le ferait pour les *Biens* d'un *Natif*, dont la Position serait la même, jusqu'à ce que le *Propriétaire légitime* puisse prendre des *Mesures* pour les *recevoir*; et, s'il s'élevait quelque *Discussion* entre plusieurs *Réclamants*, auquel d'entre eux [1]) lesdits *Biens appartiennent*, cette *Question* sera *décidée définitivement* par les *Lois* et les *Juges* du *Pays* où se *trouvent* lesdits *Biens*.

Mais cet *Article* ne *dérogera*, en *aucune Manière*, de la *Force* des *Lois* déjà *publiées*, ou qui *seront publiées* dans la Suite, par *S. M.* l'Empereur d'*Autriche*, pour prévenir l'*Émigration* de ses *Sujets*.

„*ment*," parce que le *Texte anglais* porte „*freely*," qui, dans l'Acception donnée, ne signifie point *librement*, mais *gratuitement*, et la Traduction *allemande*, *unentgeltlich*.

1) Le *Texte anglais* porte „*and if any question should arise among several claimants, to which said goods belong*," et la *Traduction allemande* „*und wenn die Frage sich erheben sollte, welchem von mehreren Individuen, die auf die Erbfolge Ansprüche machen, dieselbe zugehöre*," ce qui, dans la *Traduction française* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, est rendu par „*et s'il s'élevait quelque Discussion entre plusieurs Réclamants auxquels lesdits Biens appartiennent*." Il nous semble évident que le „*to which*" *anglais* doit être rendu en *français* par „*auquel d'entre eux*."

L'*Art.* XII. stipule que le *présent Traité* „continuera d'être en force pendant *dix Ans*, à „compter du Jour de l'Échange des Ratifications [1]), et si, *un An* avant l'Expiration de ce Tems, „*aucune* des *Hautes Parties contractantes* n'a annoncé à l'*autre*, par une *Notification officielle*, „son Intention d'*arrêter les Effets dudit Traité*, il restera *obligatoire* pour *un An au-delà* de „ce Terme; et il en sera ainsi jusqu'à l'Expiration des *douze Mois*, qui suivront une *Notifica*„*tion* semblable, quel que soit le Tems où elle pourra avoir lieu."

L'*Autriche* entretient:
à *New-York*, un *Consul-général*,
à *la Nouvelle-Orléans*, un *Consul*,
à *Savannah*, un *Vice-Consul* [2]).
Les *États-Unis* entretiennent:
à *Trieste*, *Venise* et à *Vienne*, des *Consuls* [3]).

§. 13.

AUTRICHE et FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 2. p. 16.)

§. 14.

AUTRICHE et FRANCFORT (sur le Mein).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre l'*Autriche* et la *Ville libre de Francfort*.

L'*Autriche* entretient:
à *Francfort*, un *Consul-général* [4]).
La *Ville libre de Francfort* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* [5]).

§. 15.

AUTRICHE et GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 2. p. 609.)

§. 16.

AUTRICHE et GRÈCE.

1835, 4 Mars. *Traité de Commerce et de Navigation, pour dix Ans, entre l'Autriche (Ferdinand I) et la Grèce (Othon I), conclu à Athènes, le 4 Mars* (20 *Février*) 1835 [6]).

1) Les *Ratifications* ont été échangées à *Washington*, le 10 Février 1831.
2) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 225. 226. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 4. 5. 7.
3) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 236 —238. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 10. 11. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 8.
4) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 224. — *Staats-Kalender der freien Stadt Frankfurt*, 1838. p. 80. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 48.
5) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 236. — *Staats-Kalender*, p. 81.
6) *Wiener Zeitung*, 1835. Septembre. (en al-

Art. IX. En tout ce qui a rapport à la *Police* des *Ports*, au *Chargement* ou *Déchargement* des *Navires*, à la *Sûreté* des *Marchandises*, *Objets de Trafic*, *Biens* et *Effets* quelconques, les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* seront *soumis* aux *Lois* et *Réglements de Police locaux*; par contre, ils jouiront en leurs *Personnes* et *Biens*, dans toute l'Étendue des *Territoires respectifs*, des mêmes *Droits*, *Priviléges*, *Faveurs*, *Exemptions*, qui sont ou seraient accordés aux *Nationaux*. Ils pourront *disposer librement* de leurs *Propriétés*, par *Vente*, *Échange*, *Donation*, *Testament*, ou de *toute autre Manière*, sans qu'il y soit mis aucun *Obstacle* ou *Empêchement*, en se *conformant* néanmoins aux *Lois* et *Réglements* de leur *Pays respectif*. Ils pourront *transférer*, comme bon leur semblera, leur *Fortune* d'*un* des *deux Territoires* dans l'*autre*, sans être *assujétis*, à raison de cette *Translation*, à une *Taille* ou *Taxe extraordinaire* quelconque.

Art. XI. S'il arrive que quelque *Navire de guerre* ou *marchand*, *autrichien* ou *grec*, fasse *Naufrage* dans les *Ports* ou sur les *Côtes* des *Territoires respectifs*, le plus grand *Secours* possible leur sera donné, tant pour la *Conservation* des *Personnes* et *Effets*, que pour la *Sûreté*, le *Soin* et la *Remise* des *Articles sauvés*, et ceux-ci ne seront *assujétis* à *payer* des *Droits* qu'en tant qu'on en *disposerait* ensuite pour la *Consommation*.

Art. XVI. Chacune des *Hautes Parties contractantes* aura le *Droit* de *nommer* des *Consuls-généraux*, *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents consulaires*, dans tous les *Ports* ou *Villes* des *Domaines* de l'*autre*, où ils sont et seront *jugés nécessaires* pour le *Développement* du *Commerce* et des *Intérêts commerciaux* de leurs *Sujets*. Les *Consuls*, *de quelque Classe qu'ils soient*, dûment *nommés* par leurs *Gouvernements respectifs*, ne pourront toutefois entrer en *Fonction* sans l'*Approbation préalable* du *Gouvernement* dans le *Territoire* duquel ils seront *employés*. Ils jouiront dans l'*un* et l'*autre Pays*, tant dans leurs *Personnes*, que pour l'*Exercice* de leurs *Fonctions*, de *Priviléges égaux*.

lemand.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Murhard*), T. XVI. p. 744. (en *allemand*.) — Nous avons adopté la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. IV. p. 387.

L'*Art.* XVIII. fixe la *Durée* du *Traité* à *dix Ans*, à dater du Jour de l'Échange des Ratifications [1]), et au-delà de ce Terme jusqu'à l'Expiration de *douze Mois*, après que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aura *annoncé* à l'*autre* son Intention d'en faire *cesser les Effets.*

L'*Autriche* entretient:
à *Naples de Romanie, Patras* et *Syre*, des *Consuls*,
à *Calamata, Naxie, Santorin* et *Tine*, des *Vice-Consuls*,
à *Milo, Mycone, Sifanto* et *Zea*, des *Agents consulaires* [2]).
La *Grèce* entretient:
à *Vienne*, un *Consul-général*,
à *Trieste* et à *Venise*, des *Consuls* [3]).

§. 17.

AUTRICHE ET HANOVRE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et le *Hanovre.*

L'*Autriche* entretient:
un *Consul-général*, pour *toutes les Côtes* et *Ports du Royaume* (qui réside à *Hambourg*) [4]).
Le *Hanovre* entretient:
à *Trieste*, un *Consul*,
à *Fiume* et à *Venise*, des *Vice-Consuls* [5]).

§. 18.

AUTRICHE ET HESSE (GRAND-DUCALE).

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et la *Hesse grand-ducale.*

La *Hesse* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* [6]).

§. 19.

AUTRICHE ET LUCQUES.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et le Duché de *Lucques.*

---

1) Les *Ratifications* ont été échangées à *Vienne*, le 9 Septembre 1835.

2) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 224—226. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 59. 60.

3) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 236—238. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 10. 11.

4) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 224. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover*, 1838. p. 94. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 62.

5) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 235—237. — *Hof- und Staats-Handbuch*, p. 92. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 8. 10. 11.

6) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 236. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 10.

Le Duché de *Lucques* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* [1]).

§. 20.

AUTRICHE ET MAROC [2]).

1783. *Substance du Traité d'Amitié que l'Ambassadeur de l'Empereur de Maroc (Mahomet, Fils d'Abdallah) a présenté à l'Empereur romain (Joseph II), au Nom de son Souverain, et qui a été signé en latin, à Fez, l'An* 1783 [3]).

Art. VI. Toute Espèce de *Secours* sera accordée aux *Bâtiments impériaux naufragés.*

Art. VII. Le *présent Traité subsistera* même dans le Cas que *S. M. marocaine* se trouvât en *Guerre* avec les *Ennemis* de la *Maison d'Autriche* . . . . A l'Avenir tous les *Traités*, qui seront conclus *de part et d'autre*, seront *rédigés* en *latin*, pour la *Convenance des deux Cours.*

1805, 5 Février. *Traité de Paix, conclu entre le victorieux Souverain Sidi-Mohammed, Fils d'Abd'allah, Empereur d'Occident, et l'illustre Souverain allemand, Joseph II, César des Romains, de Germanie, Jérusalem, Hongrie et Pays qui en dépendent, à la Satisfaction et du Consentement des deux Puissances, pour être, par la Grâce et la Puissance divine, durable et perpétuel, sans autre Addition que la Démonstration et l'Affermissement d'une Amitié tendant à assurer, sur Terre et sur Mer, la Sûreté des Sujets des deux Empires, tant dans leurs Personnes que dans leur Commerce. Fait à Maroc, le* 10 *de la Lune de Raji (?) de l'An* 1218, *qui répond au* 5 *Février* 1805 [4]) [5]).

Les *Art.* II. III. et IV. statuent sur la *Visite* des *Bâtiments en haute Mer.*

Art. V. Dans le Cas que la Force des Vents fît *naufrager* quelque *Bâtiment* d'*une* des *deux Puissances* dans leurs *Ports* ou sur une de leurs *Rives respectives*, tout ce qui sera trouvé à bord, *Marchandises* ou autres *Objets* quelconques,

1) *H. u. St. Schematismus*, P. I. p. 236. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 10.

2) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. X. Chap. V. *Des Relations entre l'Autriche et l'Afrique.* §. 519. p. 495. *Alger; Tunis; Tripoli; Maroc.*

3) *Storia dell' Anno* 1783. p. 209. (en *italien.*) — *Martens, Recueil,* T. III. p. 705. (en *italien.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 106. (en *français.*)

4) *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 106. (en *français.*)

5) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 5 Février 1805, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 17 Zilkaadè de l'an 1219.

sera *respecté* et mis en *Sûreté*. Les *Habitants* de l'Endroit prêteront toute *Assistance* au *Sauvetage* du *Chargement;* et, pour que les *Hommes* soient en *Sûreté* pour leurs *Vies* et leurs *Propriétés*, on fournira tout ce dont le *Bâtiment* aura besoin, on lui rendra tous les *Services* qu'il pourra réclamer, et on le laissera *poursuivre* son *Voyage* en toute *Sûreté*, aussitôt qu'il sera en état de le faire.

Art. IX. Tout *Consul impérial* ou *Vice-Consul*, qui viendra à son *Poste* dans un de *Nos Ports*, y sera *reçu* avec tous les *Honneurs convenables*. Sa *Maison* sera *respectée*. Il pourra, ainsi que le font les *autres Consuls en Paix avec Nous*, y *arborer son Pavillon*.

Si des *Différends* surviennent entre des *Sujets impériaux*, le *Consul* en sera le *seul Juge*, et *seul* il pourra *décider* entre eux.

L'*Art.* X. statue que la *Guerre* venant à éclater, soit entre *une* des *Puissances contractantes* et *une* des *Puissances musulmanes*, soit entre l'*une* des *deux Puissances contractantes* et *une autre Puissance*, le *Commerce* et la *Navigation* entre l'Empire d'*Autriche* et celui de *Maroc* ne devront point en *souffrir*.

Art. XI. Si, par suite des Tems (ce qu'à Dieu ne plaise!), et contre l'Attente des *deux Puissances*, la *Paix* et la *bonne Intelligence* venaient à être *troublées*, et qu'il en résultât entre *Elles* quelque *Guerre*, les *Hostilités* ne commenceront que *six Mois* après la *Guerre déclarée;* les *Sujets* des *deux Puissances*, qui se trouveront dans les *États respectifs*, seront, *eux* et leurs *Propriétés*, en toute *Sûreté*, afin qu'ils puissent se *rendre*, dans les *six Mois*, dans leurs *Patries*. Il est juste qu'ils n'éprouvent, durant ce Laps de Tems, aucune *Perte* en ce qui leur appartient.

L'*Autriche* entretient:
à *Tanger*, un *Agent général* [1]).

§. 21.

AUTRICHE ET MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et le *Mecklembourg (Schwérin)*.

L'*Autriche* entretient:
un *Consul-général* (qui réside à *Hambourg*) [2]).

1) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 226. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 104.
2) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 224. — *Grofsherzogl. Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender*, 1838. p. 9. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 66.

Le *Mecklembourg* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* [1]).

§. 22.

AUTRICHE et MODÈNE.

Le *Traité de Commerce*, signé à *Milan*, le 26 Décembre 1777 [2]), ne contient *aucune Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* dans les *deux États*.

Le Duché de *Modène* entretient:
à *Trieste*, un *Agent consulaire* [3]).

§. 23.

AUTRICHE et OLDENBOURG.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre l'*Autriche* et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*.

L'*Autriche* entretient:
un *Consul-général* (qui réside à *Hambourg*) [4]).
Le Grand-Duché d'*Oldenbourg* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* [5]).

§. 24.

AUTRICHE et PARME (PLAISANCE et GUASTALLE).

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et le Duché de *Parme (Plaisance et Guastalle)*.

Le Duché de *Parme* entretient:
à *Vienne*, un *Agent particulier* [6]).

§. 25.

AUTRICHE et PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 2. p. 899.)

1) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 237. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 10.

2) *Traité de Commerce entre S. M. l'Impératrice (Marie Thérèse), Reine de Hongrie et de Bohème, comme Duchesse de Milan et de Mantoue, et S. A. royale le Sérénissime Archiduc d'Autriche, Grand-Duc de Toscane (Léopold I) d'une part, et S. A. Sérénissime le Seigneur Duc de Modène, Reggio, etc. (François III) de l'autre part, en faveur de la Route nouvellement construite entre Pistoia, Modène et Mantoue, signé à Milan, le 26 Décembre* 1777. (en *italien*.) [Imprimé séparément par autorité à *Milan*, in fol. — *Martens, Recueil*, T. II. p. 562. (en *italien*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 198. (Extrait en *italien*. *Art.* X. XII. et XIII.)]

3) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 237. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 10.

4) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 224. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 68.

5) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 237. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 10.

6) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 11.

§. 26.

Autriche et Pologne.

En vertu des *Art.* VIII. et IX. du *Traité de Paix et d'Amitié* entre l'*Autriche* et la *Pologne*, du 18 Septembre 1773 [1]), les *deux Puissances* signèrent, le 16 Mars 1775, *deux Actes séparés*, contenant, le *premier*, différentes *Stipulations* relatives à la *Condition* des *Sujets* du Royaume de *Pologne*, qui venaient de passer sous la *Domination* de l'*Autriche*, le *second*, des *Dispositions* relatives au *Commerce* entre les *deux États*.

1775, 16 Mars. *Acte séparé, contenant différentes Stipulations entre S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne; fait à Varsovie, le* 16 *Mars* 1775 [2]).

Art. VI. Dans les *Procès civils*, qui existent ou qui pourraient exister entre les *Sujets* des *deux États*, on observera la *Règle ordinaire* que le *Demandeur* suive la *Jurisdiction* du *Défendeur*, et tout *Criminel* devra être *puni* dans le *Lieu* où le *Délit* aura été *commis*. *S. M. le Roi et la République de Pologne* promettent au reste de prendre des *Arrangements efficaces*, pour qu'il soit toujours *administré bonne* et *prompte Justice* aux *Sujets de S. M. l'Impératrice Reine*, et que surtout l'*Exécution* soit donnée aux *Sentences émanées* en *dernier Ressort* dans les *Tribunaux*. *S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème*, promet également *bonne* et *prompte Justice* aux *Citoyens polonais*, qui pourront avoir des *Procès* dans *Ses États*, et en général on *maintiendra*, de *part* et d'*autre*, les *Transactions*, les *Sentences* et l'*Exécution* des *Décrets émanés en dernier Ressort* et *confirmés* par les *Constitutions*, avant la Prise de Possession des *Provinces* cédées à *S. M. l'Impératrice Reine*.

1) *Traité de Paix et d'Amitié entre S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse) et S. M. le Roi (Stanislas Auguste) et la République de Pologne, signé à Varsovie, le* 18 *Septembre* 1773. [Imprimé séparément en *allemand*, à *Vienne*, in 4°. en 1773. — *Konstytucye publiczne seymu extraordynaryinego Warszawskiego roku* 1773—1775 (c. à. d. *Constitution publique de la Diète extraordinaire tenue à Varsovie, depuis* 1773 *jusqu'en* 1775) (T. I. II. in fol.) T. I. p. 12. (en *français* et en *polonais.*) — *J. W. Jezjersky, Traktaty Polskie z sąsiedniemi mocarstwy zawarte od roku* 1618 (c'est à dire *Traités de la Pologne avec les Puissances limitrophes, depuis l'année* 1618) (*Varsovie* 1789. in 8°.) p. 124. (en *polonais.*) — *Martens, Recueil,* T. II. p. 109. (en *français.*) — *Schoell, Histoire abrégée,* T. XIV. Chap. LX. p. 55. (Sommaire.)]

2) *Konstytucye*, etc. T. I. p. 45. (en *français* et en *polonais.*) — *Jezjersky, Traktaty*, p. 150. (en *polonais.*) — *Martens, Recueil,* T. II. p. 116. (en *français.*) — *Schoell, Histoire abrégée,* T. XIV. Chap. LX. p. 59. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 150. (Extrait en *français*. *Art.* IV. et V.)

1775, 16 Mars. *Acte séparé, contenant tout ce qui regarde le Commerce entre l'Autriche et la Pologne, fait à Varsovie, le 16 Mars* 1775 [1])

Art. IX. Il y aura la plus grande *Sûreté,* mutuelle *Protection* et *prompte Justice,* pour tous les *Commerçants,* afin qu'ils ne soient *vexés* en aucune Manière, et qu'ils puissent *aller négocier* et *revenir librement, de part et d'autre,* en *payant* les *Droits* du *nouveau Tarif;* de sorte que toutes les *Facilités* ou *Exemptions,* que *S. M. l'Impératrice Reine accordera* aux *Sujets* de *S. M. le Roi et la République de Pologne,* seront *réciproquement observées* pour les *Sujets* de *S. M. l'Impératrice Reine,* et la *Justice, de part et d'autre,* pour tous les *Procès* provenant d'*Affaires de Négoce,* sera *administrée* avec la même *Promptitude* que celle pour les *Lettres de Change.*

Art. X. *De part et d'autre,* on s'engage que le *Commerce,* devant être *libre,* le *Gouvernement* même ne pourra *forcer* les *Marchands* de lui *vendre* leurs *Denrées* [2]), ou d'en *acheter,* sous quelque *Prétexte* que ce soit; de même, il n'y aura nulle *Contrainte* réciproquement, de *prendre* au lieu d'*Argent comptant* quelque *Denrée* que ce soit, si ce n'est *volontairement* ou par *Convention* entre les *Négociants.*

Art. XII. Il sera permis aux *Marchands* et *Sujets* des *deux Puissances,* en Cas de *Maladie* ou en quelque Tems que ce soit, avant ou même à l'Article de la Mort, de *léguer* par *Testament,* ou par quelque *autre Disposition* que ce puisse être, ou de *donner* les *Marchandises, Effets, Argent, Prétentions, Dettes* à recevoir et tous *Biens meubles,* qui leur *appartiendront* ou devront leur *appartenir,* à l'Heure de la Mort, dans toute l'Étendue de *Leurs États,* à qui ils le jugeront à propos. Et, s'il arrivait que quelque *Marchand* de *S. M. l'Impératrice Reine,* vint à *mourir* en *Pologne,* ou un *Marchand polonais* dans les *États* de *S. M. l'Impératrice Reine,* soit qu'il ait *testé,* ou *non,* leurs *Marchandises, Effets,* et tout ce qu'ils pourront *laisser,* seront *remis contre Quittance,* sans en rien *détourner* ou *retenir,* à

1) *Konstytucye,* T. I. p. 51. (en *français* et en *polonais.*) — *Jezjersky,* l. c. p. 154. (en *polonais.*) — *Martens, Recueil,* T. II. p. 120. (en *français.*) — *Schoell, Histoire abrégée,* T. XIV. Chap. LX. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 151. (en *français.*)

2) Le Texte *français,* rapporté par *Martens,* et reproduit par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy,* porte „*de lui vendre ses Denrées,*" au lieu de „*leurs Denrées.*"

leurs *Compagnons*, ou à *celui* qui se *présentera* pour les *requérir;* bien entendu que le *Testament* ou le *Droit ab intestat*, seront *prouvés* selon les *Lois du Lieu* où la *Personne* sera *décédée*, et que, sur tout ce qui sera *transporté hors du Pays*, il sera *payé* un *Droit* de *dix pour cent* de la *Valeur*.

§. 27.

AUTRICHE ET PORTE OTTOMANE [1]).

Maitres de *Constantinople*, les *Turcs* ne tardèrent guère à s'ingérer dans les Affaires de la *Hongrie* et de la *Transilvanie;* ils poussèrent même leurs Incursions jusque dans les *Provinces allemandes* de la *Maison d'Autriche*.

De là les Guerres fréquentes entre l'*Autriche* et la *Porte*, qui ne furent interrompues que par de courtes *Trèves*, depuis 1544 jusqu'en 1606 [2]).

Le *premier Traité formel de Paix*, pour *vingt ans*, fut signé le 11 Novembre 1606 [3]), sous des

1) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. X. Chap. IV. *Des Relations entre l'Autriche et la Porte.* §. 517. *Possessions.* §. 518. *Commerce. Alliances.* p. 492—494. — L'aperçu des *Relations* entre l'*Autriche* et la *Porte*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 112., est aussi incomplet qu'incorrect.

2) Voyez dans *von Hammer, Geschichte*, T. III. Liv. XXX. p. 272. *Trève pour un An et demi, signée à Andrinople, le* 10 *Novembre* 1545, *entre l'Empereur Charles Quint et Ferdinand I, Roi de Hongrie, d'une part, et le Sultan Suleyman I de l'autre part.* (Mr. *de Hammer* a omis de citer cette *Trève* dans la *Liste des Traités*, T. IX. p. 287. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 453. lui donne la date de 1544. — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 1218. avec la date de 1544.)

T. III. Liv. XXX. p. 275. *Trève pour cinq Ans, entre les mêmes Parties contractantes, signée à Andrinople, le* 19 *Juin* 1547. (*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 453. cité.)

T. III. Liv. XXXI. p. 329. *Trève pour cinq Ans, entre les mêmes Parties contractantes, signée dans le faubourg de Chalcédoine, le* 29 *Août* 1553.

T. III. Liv. XXXII. p. 361. *Trève pour sept Mois, entre l'Empereur Ferdinand I et le Sultan Suléyman I, signée à Andrinople, dans le Mois de Mars* 1557.

T. III. Liv. XXXIII. p. 389. *Renouvellement de la Trève entre les mêmes Parties contractantes, pour huit Ans, signé à Constantinople, en* 1562.

T. III. Liv. XXXV. p. 514. *Trève pour huit Ans, entre l'Empereur Maximilien II et le Sultan Sélim II, signée à Constantinople, le* 17 *Février* 1568. (*Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 1218. avec la fausse date de 1567.)

T. III. Liv. XXXVI. p. 611. *Renouvellement de la Trève entre les mêmes, signé à Constantinople, le* 24 *Octobre* 1573.

T. IV. Liv. XXXVII. p. 20. *Renouvellement de la Trève entre l'Empereur Maximilien II et le Sultan Amurat III, signé à Constantinople, le* 9 *Octobre* 1574.

T. IV. Liv. XXXVII. p. 27. *Renouvellement de la Trève entre l'Empereur Rodolphe II et le Sultan Amurat III, en* 1577.

T. IV. Liv. XXXIX. p. 144. *Renouvellement de la Trève entre les mêmes, signé à Constantinople, le* 11 *Janvier* 1584.

T. IV. Liv. XL. *Renouvellement de la Trève, entre les mêmes, en* 1591. où il faut lire (T. IX. *Liste des Traités*, etc. p. 290. No. 186.) p. 214. au lieu de p. 246.

T. IV. Liv. XLII. p. 370. *Trève pour trois Semaines, pour l'Ouverture d'un Congrès entre l'Empereur Rodolphe II et le Sultan Achmet I, conclue le* 10 *Janvier* 1604.

T. IV. Liv. XLII. p. 392. *Trève pour trente-deux Jours, entre les mêmes, conclue le* 14 *Juillet* 1606.

3) *Instrumentum Caesareum Pacificationis ad Situa Torock* *), inter Ru-

*) *Situa Torock.* [*d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. *Traité* de *Zëideva (Zsidova)*, près de *Strigonie (Gran)*. p. 453. 454. (Sommaire.)] Le mot *hongrois Torok* (en *latin Guttur*.

des Tentes, à l'Endroit où la *Sitva* tombe dans le *Danube,* près de *Comorn* [1]). Ce *Traité,* rédigé en *latin* et en *turc*, qui se compose de XVII *Articles (Pacis Conditiones),* stipule (*Art.* I.) que les *deux Empereurs* s'adresseront, par l'Organe des *Ambassadeurs* envoyés *de part et d'autre,* des *Paroles* analogues aux *Rapports* qui existent entre un *Père* et un *Fils,* ou entre un *Fils* et un *Père,* et que cela se pratiquera par la présente *Ambassade,* c'est à dire par les *Ambassadeurs* qui apporteront les *Ratifications respectives (ut advenientibus et utrosque Imperatores Legatis, unus in Patrem alter vero in Filium se suscipiant, idque fiat per istam Legationem)* [2]). (*Art.* II.) que les *deux Monarques* se donneront réciproquement le *Titre* d'*Empereur,* c. à. d. que le *Sultan* donnera à l'*Empereur* le *Titre* d'*Empereur romain* (en *latin Caesar,* en *turc Roma Tschassari*), et non celui de *Kral, Roi* [3]), et que, *de part et d'autre,* on *procédera* avec *Courtoisie (humaniter procedatur)* dans toutes les *Pièces écrites,* les *Lettres* et les *Visites.* (*Art.* XI.) qu'au lieu du *Présent* ou *Tribut annuel* de 30,000 ducats, que l'*Empereur* payait autrefois à la *Porte,* il payera cette fois-ci la somme de 200,000 florins, *une fois pour toutes.* (*Art.* XII.) que les *deux Cours s'enverront* tous les *trois Ans* des *Ambassadeurs,* Porteurs de *Présents,* et que, *de part et d'autre,* on *choisira* des *Personnes convenables* et du *même Rang (Personas aequales et condecentes).* (*Art.* XIV.) Les *Ambassadeurs* de *S. M. impériale,* lorsqu'ils seront *arrivés* à la *Porte* [4]), auront la *Faculté* de *présenter* toute Espèce de *Demandes* à l'*Empereur turc.*

dolphum II, Romanorum Imperatorem ac Hungariae Regem, et Achometem I, Turcarum Sultanum, initae in Festo Sancti Martini 1606. (Imprimé en *allemand,* à *Prague,* en 1606, et à *Nuremberg,* en 1607. — *Du Mont,* l. c. T. V. Part. II. p. 78. (en *latin.*) — *Lunig, Codex Germaniae diplomaticus* (*Francfort* 1732. 1733. T. I. II. in fol.) T. I. p. 1103. (en *latin.*) — *Schoell, Hist. abrégée,* T. XIV. Part. III. *Introduction.* p. 238. (Sommaire.) — *von Hammer, Geschichte,* T. IV. Liv. XLII. p. 393. 394. (Sommaire.) L'Auteur remarque avec raison que les *Publicistes* et les *Historiens* n'ont point suffisamment apprécié jusqu'ici la haute Importance de ce *Traité* qui, en établissant *le premier* des *Principes de Parité et de Réciprocité, conformes au Droit international,* a eu une influence aussi *décisive* que *salutaire* sur les *Rapports politiques* et *diplomatiques* entre la *Porte* et les *Puissances chrétiennes.*)

1) *Comorn* ou *Komorn (Komarom), Ville libre royale* *) de la *Hongrie,* Chef-lieu du *Comitat* du même nom, au confluent du *Waag* et du *Danube,* avec une Forteresse, qui passe pour une des plus fortes de l'*Europe.* (*Adr. Balbi,* l. c. p. 245. — *Langlois,* l. c. T. I. p. 623. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. I. T. II. p. 511.)

2) Il n'est point fait mention de cette *Disposition,* très obscurément exprimée, dans les *Sommaires* donnés par *d'Ohsson* et par *Hammer,* mais nous y trouvons une autre *Stipulation* à peu près semblable; elle porte: „que les „*Monarques* auront l'*Attention* de *s'écrire* mu„tuellement des *Lettres* pleines de Témoignages „d'*Égards* et d'*Amitié,* analogues à celles que „s'écrivent un *Père* et un *Fils.*"

3) Les *Turcs* n'avaient donné jusqu'alors à l'*Empereur* que le *Titre* de *Roi de Vienne.* (*von Hammer, Geschichte,* T. IV. Liv. XLII. p. 394. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 454.)

4) Le *premier Ambassadeur à résidence fixe* près la *Porte,* de la part de la *Cour impériale,*

Gula, Faux, Jugulus), joint au nom d'un *Fleuve* ou d'une *Rivière,* signifie *Embouchure* †); par conséquent, *Sitva-Torok* signifie l'*Endroit* où la *Sitva* s'embouche dans le *Danube.* (*Joh. Chr. von Engel, Geschichte des ungrischen Reichs und seiner Nebenländer* (*Halle* 1797. T. I—IV. gr. in 4°.) T. IV. p. 327.)

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel,* Liv. I. Chap. V. Sect. XI. *Autriche.* §. 2. p. 508. Col. 1. note 4.

---

†) *Magyar szótár gyökérrendel és deákozattal. Készétette Kresznerics Ferencz, etc. etc., a' magyar tudós társaság' tiszteletbeli tagja. — Kiadtak a' magyar nyelv' és a' szerzö' néhány barátjai. Elsö Rész A—K Budán* 1831. *Második Rész L—Z. Budán* 1832. (*Dictionnaire hongrois-latin,* avec l'Indication des Racines, par *François Kresznerics,* etc. etc., Membre honoraire de la Société scientifique *hongroise,* publié par plusieurs Amis de l'Auteur et de la Langue *hongroise. Bude* T. I. A—K. 1831. T. II. L—Z. 1832. in 8°.) p. 264.) — *Magyar és Német zsebszótar, közre bocsátá a' magyar tudós társaság, Budán* 1835—1838. T. I. II. in 8°.). — (*Dictionnaire de Poche hongrois et allemand,* et *allemand et hongrois,* publié aux frais de la Société scientifique *hongroise, Bude* 1835—1838. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 708.

L'Exécution du *Traité de Sitva-Torok* donna lieu à une *Convention séparée,* qui fut conclue à *Neuhäusel* [1]), le 28 Mars 1608 [2]).

Les *premières Stipulations,* relatives aux *Rapports de Commerce* entre les *deux États,* sont contenues dans le *Traité* signé à *Vienne,* le 1 Juillet 1615. Ce même *Traité* statue aussi sur les *Attributions* des *Consuls,* sans que le *Droit d'en instituer ait été établi par aucune Disposition antérieure* [3]).

fut *Albert de Wyfs.* Ses Lettres de Créance étaient datées de *Prague,* du 17 Juillet 1563. (*von Hammer, Geschichte,* T. III. Liv. XXXIII. p. 400. note d.)

Le Titre d'*Internonce* *), que portaient les *Ministres* de la *République de Pologne* à la *Cour du Sultan,* et que les *Turcs* traduisirent par *Kutschuk Eltschi* (petit Ambassadeur), a pour la première fois été donné, en 1627, au *Ministre d'Autriche* près la *Porte,* lorsque *Istuan* (Étienne) *Bologh* fut chargé de porter à *Constantinople* l'Instrument par lequel l'Empereur *Ferdinand III* ratifia le *Traité de Paix* conclu à *Szöny* **), le 13 Septembre 1627. (*von Hammer,* l. c. T. V. Liv. XLVI. p. 24. note e. p. 97.) En donnant à son *Ministre* le titre d'*Internonce,* l'*Empereur* avait pour but de lui assurer, ainsi que la *Cour de Rome* le faisait aux *Cours catholiques,* le rang sur les *Ministres du second rang des autres Cours,* sans cependant lui conférer le caractère d'*Ambassadeur.* Par la suite, les *Ministres d'Autriche* portèrent tantôt le titre d'*Internonces,* tantôt celui de *Commissaires,* de *Plénipotentiaires* ou d'*Ambassadeurs (Botschafter* et *Grofsbotschafter).* Ce n'est que depuis 1779, lors de la nomination du *Baron de Herbert Ratkeal* à la *Mission de Constantinople,* que les *Ministres de la Cour de Vienne* ont constamment porté le titre d'*Internonce,* auquel on a ajouté depuis le *Congrès de Vienne* celui de *Ministre plénipotentiaire.* — Depuis que toutes les *Cours* ont adopté le *Réglement sur le Rang des Agents diplomatiques,* arrêté par les *Puissances signataires* de l'*Acte du Congrès de Vienne,* l'*Internonce* et *Ministre plénipotentiaire de la Cour d'Autriche* prend son rang parmi les *Ministres de seconde Classe;* il suivait autrefois immédiatement *après le dernier Ambassadeur en rang,* et ne souffrait pas d'*Intermédiaire.*

1) *Neuhäusel (Ersek-Ujvar)* sur la *Neitra,* petite Ville en *Hongrie,* dans le Comitat de *Neitra.* Elle était autrefois une Forteresse importante. (*Vollständiges Handbuch,* Sect. I. T. II. p. 482. — *Langlois,* l. c. T. V. p. 211. Col. 2. se trompe grossièrement en donnant le nom de *Neuhäusel* à un bras du *Danube.*)

2) *v. Hammer, Gesch.* T. IV. Liv. XLIII.

3) Mr. *de Hammer,* dans le *Sommaire* qu'il donne de ce *Traité* (*Geschichte,* T. IV. Liv. XLIII. p. 485.), dit „qu'on stipula la *Nomination de Consuls* pour la *Sûreté* du *Commerce* „(*auch für die Sicherheit des Handels die Anstellung von Consuln bedingt ward*)," mais la Version *latine,* tirée de la *Chancellerie impériale aulique de guerre* à *Vienne,* et publiée par *Du Mont* et par *Lunig,* ne contient *point* cette *Stipulation.*

*) *Wicquefort,* dans l'Ouvrage intitulé *L'Ambassadeur et ses Fonctions* (*Amsterdam* 1730. T. I. II. in 4°.) dit: T. I. Liv. I. Sect. X. p. 115. „*Antoine-Marie Gratiani,* qui a écrit la vie „du Cardinal *Commendon,* en parlant du pre„mier Emploi que ce Prélat eut comme *Nonce,* „s'exprime d'une façon qui fait juger qu'en ce „tems-là le mot de *Nonce* n'était pas si connu, „ou du moins pas si commun qu'il l'est devenu „depuis, particulièrement en *Italie.* Il dit qu'en „l'an 1555, *Commendon* fut envoyé par le *Pape* „à l'*Empereur,* en qualité d'*Ambassadeur,* ou „*pour me servir du terme nouveau, qui est* „*déjà fort en usage à Rome,* dit-il, *il y alla* „*comme Nonce de Sa Sainteté.* Ceux qui „n'ont qu'une connaissance fort médiocre des „Affaires de *France,* ne peuvent pas ignorer, „qu'il y avait longtems qu'on y parlait de „*Nonces.* Le mot est un peu plus *latin* que „celui d'*Ambassadeur,* mais il signifie la même „chose; sinon qu'il désigne *particulièrement* le „*Ministre Représentant du Pape:* comme l'*In*„*ternonce* est son *Envoyé extraordinaire.*" (Voyez sur les *Nonciatures* et *Internonciatures, Real, Science du Gouvernement,* T. V. *Droit des Gens,* Sect. III. p. 47. Sect. V. p. 62—86. — *Baron de Bielefeld, Institutions politiques* (*La Haye* 1760. T. I—III. in 4°.) T. II. Chap. IX. §. 15. p. 171. §. 16. p. 172. §. 21. 22. p. 175. — *Martens, Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe,* T. II. Liv. VII. Chap. II. §. 192. 193. p. 48—52. — *Klüber, Droit des Gens moderne de l'Europe.* T. I. Part. II. T. II. Sect. II. Chap. III. §. 180. 181. p. 285—288. — Voyez plus haut T. II. du *Manuel,* Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne.* I. *Aragon.* A. p. 244. Col. 1. note *.)

**) *Szöny,* petite Ville de *Hongrie,* dans le Comitat de *Comorn,* sur la rive droite du *Danube.* (*Langlois,* l. c. T. IV. p. 1316. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. I. T. II. p. 511.)

1615, 1 Juillet. *Premier Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok, augmentée de nouveaux Articles et prolongée pour les prochaines vingt Années, entre Mathias, Empereur des Romains, et Achmet, Sultan des Turcs, signée à Vienne, le 1 Juillet* 1615 [1]).

Art. VII. Ceux qui *professent* être le *Peuple de J. Chr.*, et qui *obéissent* au *Pape*, de quelle *Dénomination* que ce soit, *Ecclésiastiques* (séculiers), *Moines* ou *Jésuites*, auront le *Droit* de *construire des Églises* dans les *États* du *Sérénissime Empereur des Turcs*, où ils pourront, d'après leur Usage, conformément aux Statuts de leur Ordre, et d'après l'antique Rite, *lire l'Évangile*, se *réunir* en *Assemblée* et *vaquer* au *Service divin;* ils seront *traités* avec *Bienveillance* par le *Sérénissime Empereur des Turcs* et par *ceux qui dépendent de Lui*, et personne ne devra en aucune Manière les *molester*, en élevant des *Prétentions contraires* à ce qui sera *juste* et *équitable*.

L'*Art.* IX. statue qu'il sera *permis* aux *Marchands turcs* de *Constantinople*, d'*exercer librement* le *Commerce* dans les *Provinces limitrophes* [2]), à condition qu'ils produiront des *Passeports* des *Gouverneurs* ou des *Employés* de l'*Office du XXXe (Tricesimator)* [3]), établis

1) *Renovatio Pacis Situatorocensis, novis Articulis auctae, et in vigenti annos proximos prorogatae, inter Mathiam, Imperatorem Romanorum, et Achomathem, Turcarum Sultanum. Facta Viennae, Anno Dom.* 1615. (en *latin* et en *turc.*) (Imprimé séparément à *Vienne.* — *Du Mont,* l. c. T. V. Part. II. p. 264. (en *latin.*) — *Lunig, Cod. Germ. diplom.* T. I. p. 1719. (en *latin.*) — *Martens, Cours dipl.* T. II. p. 1218. (cité.) avec la date du 1 Décembre 1615, qui est celle de la *Ratification impériale.* — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 454. (Sommaire.) — *Schoell, Hist. abrégée,* T. XIV. Part. III. *Introduction.* p. 242. (cité.) — *von Hammer, Geschichte,* T. IV. Liv. XLIII. p. 484. 485.)

La *Traduction française,* que nous donnons, a été faite sur la *Version latine,* rapportée par *Du Mont.*

2) *„In has Provincias"* c'est à dire *„in „Pagos circa limites utrinque devastatos et Colonis destitutos"* dont il est question dans l'*Art.* VII.

3) *Tricesimator (Tricesimarius).* Voyez *Adelung, Glossar. manuale,* T. VI. p. 644. Col. 1. Art. *Tricesima.*

L'établissement de l'*Impôt du XXXe (Dreissigstwesen, Dreifsigstordnung)* dans le Royaume de *Hongrie*, est généralement attribué au Roi *Charobert* (*Charles Robert,* 1312—1342). Le produit de cet *Impôt* n'appartenait point dans l'origine au *Roi,* il était versé dans le *Trésor du Royaume,* et employé aux *Besoins de l'État;* mais déjà sous le règne de *Mathias Corvin* (1458—1490), il fut distrait du *Trésor public* et englobé dans le *Revenu particulier du Roi;* il est devenu depuis un des *Droits régaliens.* Toute Marchandise payait, soit à l'Entrée, soit à la Sortie, soit comme Droit de Transit [*]), $3\frac{1}{3}$ pour cent, c. à. d. 3 florins 20 xr. ou le *trentième de la Valeur;* c'est ce qui a fait donner à cet *Impôt* de la *Douane hongroise* le nom de *XXXe (Dreifsigst-Gefälle* ou *Dreifsigst-Gebühren),* et les *Bureaux,* où il se perçoit, sont désignés par le nom de *Bureaux* ou *Offices du XXXe*

*) Voyez plus haut p. 121. Col. 1. note t. — Comparez *Encyclopédie méthodique, Commerce.* T. III. p. 777. Col. 2. — *Savary, Dict. universel de Commerce,* T. II. Col. 1845. — *Dictionnaire universel de Commerce, Banque, Manufactures, Douanes,* etc. etc. *par une Société de Négociants, de Jurisconsultes, et de Personnes employées dans l'Administration* (*Paris* 1805. T. I. II. in 4°.) T. II. p. 905. Col. 1.

sur les *Frontières;* si lesdits *Marchands* veulent se *rendre* plus avant dans l'*Intérieur,* on leur donnera une *Escorte* suffisante pour *traverser* les *Endroits* où il y aurait un *Danger* quelconque, et après qu'ils auront *payé* les *Droits* et ce qui d'ailleurs *est* d'*Usage,* personne ne devra les *molester* ni les *empêcher* de *continuer* leur *Voyage,* dans telle Direction qu'ils voudront lui donner.

Art. X. Les *Marchands* des *Royaumes* et *Provinces* de *Sa Sacrée Majesté impériale,* ainsi que ceux des *États* de l'*Auguste Maison d'Autriche,* qui voudront *faire* le *Commerce* dans les *États* du *Sérénissime Empereur des Turcs,* soit avec des *Marchandises,* soit avec de l'*Argent comptant,* pourront le faire *librement,* sous la *Bannière* ou *Pavillon,* et avec des *Patentes de S. M. impériale, sans lesquels cela ne leur sera permis en aucun Cas.* Si *quelqu'un* d'*entre eux arrivait* dans ces *Contrées,* sans être *muni* du *Pavillon* et des *Patentes* susdites, il *appartiendra* aux *Agents* ou *Consuls de S. M. impériale,* d'*arrêter* de *tels Individus* et d'en *informer* Sadite *Majesté* au plus tôt.

Les *Sujets* de *S. M. impériale* et *ceux* de l'*Auguste Maison d'Autriche,* ainsi que *ceux* du *Sérénissime Roi catholique des Espagnes,* tant ceux des *Provinces Belges* que d'*autres* de *Ses États,* pourront, avec leurs *Navires* et leurs *Marchandises, librement* et sûrement *arriver, négocier* et *partir,* en *payant trois pour cent* sur les *Marchandises* qu'ils *achèteront* ou qu'ils *vendront;* ils *payeront* de plus *deux pour cent (in singulos Centenarios duos Asperinos)* aux *Agents* ou *Consuls* de *S. M. impériale,* qui auront Soin des *Affaires* qui leur surviendront.

(Dreifsigst-Ämter); ce qui a été traduit en *latin* par *Tricesima,* l'*Impôt,* et *Tricesimator, Tricesimarius,* le *Percepteur de l'Impôt* *). Après avoir subi différentes modifications, l'*Impôt du Trentième* avait été réglé sous l'Empereur *Joseph,* par le *Réglement* de l'année 1788 *(Josephinische Mauth- und Dreifsigst-Verfassung);* le *Tarif* publié le 1 Novembre 1795, fut réformé par *Patente* du 1 Octobre 1810 et par la *Publication* en date du 1 Septembre 1840, d'un *nouveau Tarif* pour l'*Impôt du XXXe,* payable sur toutes les Productions des Provinces *allemandes,* du Royaume de *Galicie,* et du Royaume *lombardo-vénitien,* importées en *Hongrie* et en *Transylvanie.* (*Grellmann, Statistische Aufklärungen über wichtige Theile und Gegenstände der oesterreichischen Monarchie* (*Goettingue* 1795—1802. T. I—III. in 8°.) T. III. Art. V. *Beytrag zur Geschichte des ungrischen Dreyfsigstwesens,* p. 165—186. — *Martin von Schwartner, Statistik des Königreichs Ungern* **) (*Bude* 1809—1811. T. I—III. in 8°.) T. I. Sect. IV. p. 439. T. III. Sect. V. p. 324. et p. 326. note d. *Dreifsigst-Tariff für die Einfuhr der Erzeugnisse der deutschen, galizischen und lombardisch-venetianischen Länder, nach Ungarn und Siebenbürgen (Wien* 1840. *Aus der K. K. Hof- und Staats-Aerarial-Druckerei).*

*) *Du Cange, Glossarium ad Scriptores mediae et infimae Latinitatis,* T. VI. Col. 1285. sqq. et *Adelung, Glossarium manuale,* T. VI. p. 643. 644. ne font point mention de l'acception donnée en *Hongrie* aux mots *Tricesima* et *Tricesimator* ou *Tricesimarius.*

**) *Mr. N. Wacken,* Conseiller aulique actuel à la Chancellerie de Cour et d'État de S. M. l'Empereur d'*Autriche,* a publié une *Traduction abrégée,* en langue *française,* de l'Ouvrage de *Mr. Schwartner* (*Francfort-sur-le-Mein* 1813—1816. T. I—III. in 8°.).

Si quelqu'un des *Marchands* susdits venait à *mourir*, les *Agents* ou *Consuls* de *S. M. impériale* feront l'*Inventaire* de leurs *Marchandises*, et les *prendront* sous leur *Garde*, sans que le *Fisc turc* puisse en aucune Manière s'y *ingérer*.

Après que lesdits *Marchands* auront *payé* les *Droits du XXXe (Tricesimam)* [1]), et ce qui d'*ailleurs* sera *établi par l'Usage*, on ne pourra *exiger d'eux rien au-delà*.

Si quelque *Procès* ou *Contestation* venait à s'élever entre lesdits *Marchands*, et que la *Valeur contestée* excédât la Somme de *quatre mille kreutzer* [2]) *(Cruciferorum)* ou *aspres*, il a été convenu que le *Droit* de *connaître* de ces *Procès* et de les *juger*, *n'appartiendra point* au *Kadi du Lieu* où le *Procès* s'est élevé, mais aux *Kadi* de *Constantinople* [3]), qui *jugeront* ces *Différends* conformément à ce que prescrivent le *Droit* et l'*Équité*.

Le *Traité* du 1 Juillet 1615 ayant subi quelques *Modifications*, au moment de la *Ratification*, les *deux Parties* convinrent d'une *nouvelle Rédaction*, et l'*Instrument ainsi modifié*, auquel on ajouta un *Article séparé*, fut signé le 1 Mai 1616 [4]).

En 1617, sur la Demande du *Baron Hermann Czernin* et de *César Gallo*, Gentilhomme italien, qui remplissaient à *Constantinople* les Fonctions d'*Ambassadeurs extraordinaires*, de la part de l'*Empereur Mathias*, le *Sultan Achmet I* accorda aux *Sujets impériaux* des *Privilèges de Commerce* fort étendus.

Commandement impérial (Lettre d'Octroi ou de Concession) *du Sultan Achmet I, touchant le Commerce par Terre et par Mer, dans l'Empire ottoman, des Sujets de l'Empereur romain, Roi des Allemands, de la Hongrie, de la Bohème, de la Dalmatie, de la Croatie, de l'Esclavonie, etc.. Grand-Archiduc de Vienne (den Wiennerischen grofsen Erzherzogen), etc. Mathias. Donné à Constantinople, dans le troisième Tiers du Mois de Djemaziul-Achir de l'Année* 1026 *après la Mort du Prophète (seconde Moitié du Mois de Juin* 1617*)* [5]).

1) Voyez plus haut p. 1411. Col. 2. note 3.

2) *Crucifer, Species Monetae, Germanis ein Kreutzer.* (*Adelung, Gloss. manuale*, T. II. p. 796. Col. 2.)

3) C'est à dire aux deux *Kazi-Asker* *) de *Roumélie* et d'*Anatolie*.

4) *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 280. — *Lunig, Cod. Germ. dipl.* T. I. p. 1726. — *von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLIII. p. 485.

5) Cet *Acte* longtems enfoui dans les Archives de la *Maison impériale*, et retrouvé, en 1808, par *Mr. de Hammer*, n'a jamais été *imprimé*. (*von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLIII. p. 488. note f. T. VII. Liv. LXI. p. 21. note b.) La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version officielle allemande*, dont nous avons obtenu communication de la *Chancellerie impériale et royale d'État et de Cour*.

C'est à tort que *Mr. de Hammer* donne à cet *Acte*, qui n'est qu'une *simple Concession*

*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 251. Col. 1. note †.

Préambule. . . . . *Notre Grandeur* ayant accueilli les *Sollicitations* et les *Demandes* qui *Nous* ont été adressées, et qui sont exposées dans les *Lettres* à *Nous* remises par les *Ambassadeurs*, c'est à savoir: qu'en vertu de la *Paix* conclue entre *Nous*, et en vertu des *Promesses (Zusagen)* données *de part et d'autre*, les *Marchands* des *Pays soumis à l'Empereur romain*, tant ceux des *Pays* appartenant à la *Maison d'Autriche*, que ceux des *autres Pays*, puissent venir *trafiquer* et *commercer* dans *Nos États par Terre* et *par Mer*, et que *Nous* accordions auxdits *Marchands* les mêmes *Lettres de Priviléges (Zusageschreiben)* que *Nous* avons concédées aux *Marchands Sujets* des *autres Rois*, qui ont recherché et entretenu des Rapports d'Amitié avec *Notre sublime Porte*,

Nous y avons *consenti*, en sorte que, conformément à l'ancien Usage, ils pourront *entretenir des Consuls* dans *Nos États*, mais le *principal* de *leurs Consuls* devra *résider ici* (à *Constantinople*) près la *sublime Porte* [1]), pour *gouverner* les *autres Consuls* qui seront établis dans *Nos Ports* et *Places*, et *Notre Grandeur* ayant donné les *Ordres* nécessaires à cet effet, *Nous* les *renouvelons*, *confirmons* et *ratifions* par le *présent Notre Rescrit impérial* dans les Termes ci-après:

Point I. Les susdits *Marchands* devront être munis de *Passeports* ou *Patentes (Schreiben)* de la part des *Commandants des Frontières* ou des *Employés de l'Office du XXXe*, lesquels ils seront tenus d'exhiber à leur Arrivée aux Frontières, et le *Beg* ou *Gouverneur du Lieu* où ils se présenteront, apposera son *Sceau (Zeichen oder Petschier)* sur lesdits *Passeports* ou *Patentes*, conjointement avec les *Employés du XXXe*, sans *rien exiger absolument* de la part desdits *Marchands (kein Kreuzer darvon nehmen sollen)*.

de Priviléges, la qualification de *Traité de Commerce (Handlungsvertrag)*, qui suppose *deux Parties contractantes stipulant sur leurs Intérêts réciproques*, aussi la *Version allemande*, que nous avons sous les yeux, est-elle intitulée „*Translation des türkischen Kaisers Achmet, Zusagschreiben wegen der „Kaufmannschaft zu Meer und Land.*" Le mot *Zusagschreiben* signifie *Écrit par lequel on promet, accorde, concède quelque chose.*

L'*Acte* que nous rapportons n'est point divisé en *Articles*, distingués par des *Numéros*, comme le sont les *Traités* ou *Conventions* entre deux ou *plusieurs Puissances*, et même les *Capitulations*, accordées par la *Porte* aux *Puissances chrétiennes*; il se compose d'un *Préambule*, de *quarante-sept Points* ou *Dispositions*, et d'une *Conclusion*, formant ensemble *soixante-un Alinéas*; nous avons dû nous restreindre à n'alléguer de ces *Dispositions* que celles qui entrent dans le point de vue de notre travail.

1) Cette *Disposition* est contraire aux Principes postérieurement adoptés par la *Porte*. (Voyez plus haut p. 802. Col. 2. note 5.)

Point II. Si la *Route* par laquelle lesdits *Marchands* voudront passer, offrait des *Dangers*, on leur donnera une *Escorte militaire* suffisante, pour qu'ils puissent la poursuivre en *toute Sûreté*, et, après qu'ils auront satisfait à ce qui sera dû aux *Employés du XXXe* et à la *Douane*, ils seront *libres* de *continuer* leur Chemin, sans que personne puisse *rien exiger* d'eux, et ils pourront se rendre partout où ils voudront, sans aucun Empêchement de la part de qui que ce soit. (Comparez plus haut p. 1411. l'*Art.* IX. du *Traité de Vienne*, du 1 Juillet 1615.)

Point III. Ainsi les *Marchands* des *États* de l'*Empereur romain*, et de *ceux* de la *Maison d'Autriche*, ainsi que *ceux* des *États* du *Roi d'Espagne*, et des *autres États* et *Pays* compris sous la *Domination impériale*, pourront *librement* et *sûrement aller* et *venir*, tant avec leurs *Marchandises* qu'avec leur *Argent comptant*, de telle Manière cependant qu'ils arriveront sous la *Bannière* de l'*Empereur romain*, et qu'ils seront munis de *Passeports* ou *Patentes*, sans quoi il ne leur sera *point permis* de venir; et s'ils arrivaient sous une *autre Bannière* que celle de l'*Empereur romain*, et avec d'*autres Passeports* ou *Patentes*, ou qu'ils arrivassent *sans porter* ladite *Bannière*, et *sans être munis* desdits *Passeports* ou *Patentes*, les *Consuls* de l'*Empereur romain* devront *saisir* leurs *Marchandises* et leur *Argent comptant*, et *conserver* l'*un* et l'*autre* entre *leurs Mains*.

Point IV. Lesdits *Marchands* payeront *trois pour cent de Douane* sur tout ce qu'ils *acheteront* ou *vendront*, et il sera payé aux *Consuls* de l'*Empereur romain deux pour cent de Droit de Consulat*.

Point V. Si quelqu'un desdits *Marchands* venait à *mourir*, les *Consuls* de l'*Empereur romain* devront *dresser* un *Inventaire* de leurs *Marchandises* et les *prendre sous leur Garde*, sans que *Notre Fisc* puissse s'en mêler ni y intervenir, et lorsque lesdits *Marchands* auront payé la *Douane* de leurs *Marchandises*, dans un de *Nos Ports* ou *Places*, on ne pourra exiger d'eux rien au-delà.

Point VI. Et si quelque *Contestation* venait à s'*élever*, soit entre lesdits *Marchands eux-mêmes*, soit *entre eux* et d'*autres Personnes*, le *Kadi du Lieu* ne pourra *point connaître* des *Contestations* dont l'*Objet excède la Valeur de quatre mille aspres*, et dans ce *dernier Cas*, la *Cause* devra être *por-*

tée devant *Notre sublime Porte* et *jugée* par *Notre Kazi-Asker.* (Comparez plus haut p. 1411. l'*Art.* IX. du *Traité de Vienne,* du 1 Juillet 1615.)

Point VIII. Et lorsque la *Mer* ne leur *permettra point* de s'en *retourner* dans leur *Pays*, ils pourront *séjourner* dans *Nos Ports* et y *exercer paisiblement leur Commerce,* sans que personne puisse les en empêcher; et lorsque lesdits *Marchands* auront des *Disputes entre eux* au sujet d'un *Tems* ou *Terme préfix* [1]), ou bien au sujet de leur *Croyance (der Zeit wegen oder des Glauben wegen),* la *Question* devra être *examinée* et *jugée* par *leurs Consuls*, et *Nos Kadi* et *Gouverneurs* ne pourront *point s'y ingérer.*

Point IX. Et, lorsque quelque *Contestation* s'élévera entre les *Consuls* et quelque *autre Personne,* on ne pourra point *mettre* lesdits *Consuls en prison,* ni appliquer les *Scellés* à leurs *Maisons,* mais les *Consuls* avec leurs *Drogmans*, ainsi que les *Personnes* avec lesquelles ils seront en *Contestation,* devront être *envoyés par-devant Notre sublime Porte* pour y être *ouïs.*

Point X. Et si on venait à produire *contre* le *Commerce* des *Sujets impériaux* etc. quelque *Commandement de Notre part,* un *tel Commandement* devra être *considéré* comme *controuvé, nul* et d'*aucune Valeur,* et on se *conformera* en tout à *Notre présente Confirmation* et *Ratification.*

Point XI. Et, si quelqu'un des susdits *Marchands* venait à *mourir*, *Notre Fisc* ne doit *point intervenir* dans la *Succession* du *Décédé,* ni *prétexter* qu'il s'agit de *Biens vacants* [2]), ni s'y *ingérer* pour *aucune Raison* quelconque.

Point XII. Et, les *Commandements de Notre part,* qui se trouvent entre les Mains desdits *Marchands*, et qui sont à *leur Avantage,* devront être *respectés* par *Nos Kadi* et *autres Officiers*, lesquels devront s'*abstenir* d'*exiger* d'eux à ce titre des *Présents (Schmieralien)* [3]).

1) *Préfix,* Terme de Palais. Qui est déterminé. Il ne s'emploie que dans les Locutions suivantes: *Jour préfix. Terme préfix. Tems préfix. Somme préfixe.*

Douaire préfix. Douaire qui consiste en une certaine Somme déterminée par les Conventions matrimoniales. (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Succession vacante.* Succession que personne n'a réclamée lorsqu'elle a été ouverte, ou à laquelle on a renoncé. (*Dict. de l'Académie.* — Voyez plus haut p. 812. Col. 2. note *.)

3) *Schmieralien.* Cette expression très vulgaire répond à la locution *française* proverbiale et figurée „*graisser la patte à quelqu'un.*" c. à. d. donner de l'argent à quelqu'un pour le gagner, pour le corrompre. (*Dict. de l'Académie.* — *Mozin, Nouveau Dict. complet à l'usage des Allemands et des Français. Partie allemande* (*Stuttgart* et *Tubingue* 1823. T. I. II. gr. in 4°.) T. II. p. 231. Col. 1.)

Point XIII. Les *Consuls* pourront, *conformément* à l'*ancien Usage*, prendre à leur Service tels *Yassakdchi* ou *Janissaires* et *Drogmans* qu'il leur plaira, et *ceux* que lesdits *Consuls* ne *voudront point avoir à leur Service*, ne pourront point *exiger d'y être admis*, et lorsque lesdits *Consuls* ou *ceux qui dépendent d'eux*, voudront *faire du Vin* à *leur propre Consommation*, personne ne devra s'y opposer, et *Nos Esclaves*, les *Janissaires* et *autres*, qui que ce soit, ne les molesteront point et s'abstiendront de commettre ou exercer aucun Acte de Violence.

Point XV. Après que les *Bâtiments* auront payé à la *Douane* tout ce qui sera *dû* pour les *Objets* qu'ils auront *importés* ou *exportés*, *achetés* ou *vendus*, ils seront tenus de *payer* et *satisfaire tout ce qui sera dû de leur part aux Consuls*.

Les *Points* XVIII — XXI. concernent la Conduite à tenir par les *Corsaires* d'*Alger* envers les *Bâtiments* et *Sujets impériaux*.

Point XXII. En conformité à ce qui précède, *Nous* avons très expressément fait connaître à *Nos Pacha*, *Beg*, *Kadi* et *Officiers de Douane*, dans les *Ports*, que *Nous* voulons que *tant* que l'*Empereur romain* et *ceux qui dépendent de Lui*, *maintiendront* et *respecteront*, de leur Côté, la *Paix* conclue entre *Nous*, et se *conformeront* au *présent Commandement*, de *Notre Côté* aussi, ils ne soient *molestés* ni *offensés* par personne, mais qu'ils puissent *venir* en *toute Sûreté* et se *livrer à leur Trafic*, tant par *Terre* que par *Mer*, avec leurs *Bâtiments*, *Équipages*, *Marchandises*, *Effets*, *Chevaux*, etc.

Point XXIV. Et si, à bord d'un de leurs *Bâtiments*, il se trouvait des *Marchandises* appartenant à un *Sujet* d'une *Nation ennemie*, elles seront considérées comme *Bien de l'Ennemi*, mais il ne sera fait *aucune Offense* à qui que ce soit; et si, pendant qu'ils voyagent comme *Marchands* dans *Nos États*, et se *livrent à leur Commerce*, un d'eux venait à être *fait Prisonnier*, il devra être *relâché* de suite, et ils pourront *aller* et *venir librement* et en *toute Sûreté*, partout dans *Nos États*.

Point XXV. Si, pendant qu'ils sont en *Mer*, un *gros Tems* les mettait en *Danger*, et qu'ils eussent besoin de *Secours* ou *Assistance*, les *Équipages* de *Nos Bâtiments* et *tous autres* devront les *secourir* et *assister*, et si, pour leur *Subsistance*, ils veulent *acheter* des *Provisions* et les *payer* de leur *propre Argent*, personne ne devra les en empêcher ni les molester en aucune Manière.

Point XXVI. Les *Marchands, Drogmans* et *autres Gens* desdits *Pays,* qui *arrivent* dans *Nos États,* soit par *Terre* soit par *Mer,* pour y *trafiquer,* après qu'ils auront *satisfait* à ce qui sera *dû* de leur part, ne pourront être molestés ni par les *Capitaines* de *Nos Bâtiments,* ni par *Nos Troupes,* et les *Kadi* non plus, ne devront point les *molester* ni *eux,* ni leurs *Biens* ou *Effets,* ou leurs *Chevaux.*

Point XXVII. Si la *Tempête* leur causait quelque *Accident,* et que leurs *Bâtiments* fussent *jetés sur la Côte,* les *Beg, Kadi.* et *tous autres* devront les *secourir,* et les *Biens* qui seront *sauvés,* devront leur être *restitués,* sans que *Notre Fisc* puisse rien prétendre ni exiger de leur part; et lorsqu'un *Marchand* fera *Faillite,* et que des *Dettes* seront *répétées,* on ne pourra *saisir* ni *arrêter* qui que ce soit, excepté *celui* qui se sera *rendu Caution,* et on ne pourra *rien prétendre* d'*aucun autre.*

Point XXVIII. Si quelqu'un d'eux venait à *mourir,* les *Biens* qu'il laissera devront être *livrés* à *celui* à qui il les aura *légués* par *Testament,* mais s'il *meurt sans avoir fait de Testament,* ils seront *remis* avec le *Consentement du Consul* à ses *Compagnons* qui sont du *même Pays.*

Point XXIX. Lorsque les *Marchands, Consuls* ou *Drogmans* desdits *Pays,* se livreront à des *Transactions,* soit d'*Achat,* de *Vente,* ou de *Cautionnement,* ou à d'*autres Affaires,* qui sont du *Ressort des Tribunaux,* ils devront se *présenter* devant le *Kadi* pour faire *enrégistrer les Pièces,* et *obtenir* le *Document muni du Sceau du Kadi* [1]), car si quelque *Dispute* venait à *s'élever* au sujet desdites *Transactions* ou *Affaires,* ce sera à ce *Document seulement* qu'on *prêtera Foi.*

Mais, lorsque l'*une* ou l'*autre* de ces *deux Conditions* n'aura *point* été *remplie,* et que les *Plaidants* se présenteront en Justice, leur *Cause* ne sera *point écoutée* tant que l'*Enrégistrement* n'aura pas eu lieu, ou qu'on n'aura point obtenu le *Document du Kadi,* afin qu'il ne soit fait Tort à personne, et si quelqu'un *accusait* un *autre Individu,* seulement pour lui faire une *Avanie* [2]), il ne devra point être *écouté.* Le Tout afin que les *Sujets impériaux* soient *protégés,* que rien de *contraire à la Justice*

1) C'est à dire le *Hodjet* ou *Acte de Sentence.* (Voyez plus haut p. 109. Col. 1. note 3. et p. 788. Col. 1. note 1.)

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel,* P. I. Liv. II. Chap. I. Sect. I. §. 1. *Italie.* p. 8. Col. 1. note 2. P. II. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France.* §. 34. p. 120. Col. 2. note 1.

ne soit *fait* à *aucun d'eux*, et qu'ils soient à l'*Abri de toute Iniquité*.

Point XXX. Et si *quelqu'un d'eux*, qui se serait rendu *Caution* d'un *autre*, venait à *faire Faillite*, on ne pourra point *arrêter* un *autre Individu en sa Place;* et les *Sujets* des *États de l'Empereur romain* pourront *librement faire le Commerce*, qu'ils soient *mariés* ou *non mariés*.

Point XXXI. *Leurs Ministres*, et les *Consuls* et *Drogmans* à *leur Service*, seront *exempts* de *toute Espèce de Droits et d'Impôts*.

Point XXXII. Les *Consuls établis* à *Alexandrie*, à *Tarabolos (Tripoli de Syrie)*, à *Damas*, à *Tunis*, à *Alger*, en *Égypte* et dans d'*autres Lieux*, pourront être *révoqués*, *changés* et *remplacés*, sans que personne puisse s'y opposer.

Point XXXIII. Lorsque les *Marchands* ne voudront *point accepter* une *Marchandise*, on ne pourra point les y *forcer* ni *contraindre*, et lorsque, dans une *Affaire quelconque*, ils seront soumis à *comparaître* devant le *Kadi*, on ne pourra les *interroger* avant qu'ils soient *assistés* par *leurs Drogmans*, mais aussi lesdits *Marchands* ne devront point se servir de ce *Subterfuge* pour *différer les Affaires*.

Point XXXIV. *Ceux* qui auront été faits *Prisonniers* et *vendus*, soit en *Grèce* soit dans l'*Anatolie*, devront être *recherchés*, et celui entre les Mains duquel ils se trouveront, *quand même ils se seraient faits Turcs*, devra *déclarer* de la part de qui il les a *obtenus*, et on les lui *reprendra* pour les mettre en *pleine Liberté*.

Point XLI. Si un de *leurs Marchands*, arrivé dans *Nos États* avec ses *Marchandises*, venait à *se faire Turc*, avec le *Consentement (aus Bewilligung)* de *leur Consul* [1]), on *retiendra* les *Marchandises* et l'*Argent comptant*, appartenant à d'*autres Marchands de leur Pays*, et on *remettra* l'*un* et l'*autre* au *Consul*, pour en faire la *Remise* à *qui de Droit*, afin que personne ne soit lésé dans ses Intérêts. Les *Kadi* et *autres Officiers* n'auront *rien à voir* dans ce qui regarde lesdits *Marchands*. et lorsqu'un de ces derniers *se fera Turc*, et que d'*autres Personnes* lui diraient „*Tu ne t'es pas fait Turc de la*

1) On a sans doute voulu dire „*le Consul assistant à son Acte d'Abjuration du Christianisme*."

„bonne Manière, mais d'une Manière irrégulière," ces *Personnes* ne seront *point écoutées.*

Point XLIII. *Ceux* des *Sujets de l'Empereur romain,* qui voudront se *rendre à Jérusalem,* ne pourront être *empêchés* ni *molestés par personne.*

On s'abstiendra d'*offenser* en aucune Façon les *Prêtres* établis à l'*Église* de *Camanie* [1]); ils pourront *visiter* tous les *Lieux importants (nothwendigen Orther),* et les *Bâtiments (Schiff und Kaliamen),* sur lesquels ils viendront dans *Nos États,* pourront *librement* et *sûrement arriver* et *partir,* et ils devront être *protégés.*

Point XLIV. Lorsque *quelqu'un d'entre eux* sera *volé,* on devra employer tous les Moyens possibles pour *retrouver* les *Biens* ou *Effets* qui leur auront été *enlevés,* afin de les *restituer* au *Propriétaire,* et *ceux* qui auront *commis* le *Vol* devront être *punis* ....

Point XLV. *Nous ordonnons expressément* à *Nos Pacha, Sandjak Beg, Capitaines* et *autres Nos Esclaves,* aux *Kadi, Vézirs, Employés de Douane, Officiers de tout Genre,* et à *tous Nos Serviteurs, Gens* et *Habitants de Nos États,* de *maintenir Notre présent Commandement* ou *'Aht Nāmé* [2]) *(Zusagschreiben),* et de l'*exécuter* en *tous Points,* afin qu'il n'y soit jamais *contrevenu,* mais si quelqu'un se permettait d'agir en *Contravention* à *Notre* dit *Commandement exprès,* on ne devra point perdre de Tems à le *punir de suite,* pour *servir* d'*Exemple à d'autres.*

Point XLVI. Mais lorsque le *Vent contraire* les obligera de *rester* avec leurs *Bâtiments,* soit à *Caffa,* soit dans d'*autres Ports,* on ne devra point employer aucune *Violence* pour les *forcer* ou *contraindre* à y *vendre* leurs *Marchandises,* ni *molester* en rien leurs *Bâtiments;* et dans les *Endroits dangereux,* on devra *secourir* leurs *Bâtiments* et *protéger* les *Hommes* et les *Effets,* afin qu'il ne leur arrive aucun *Dommage;* de même, on leur prêtera la Main pour qu'ils puissent se procurer, *pour*

1) Voyez plus haut p. 957. Col. 2. note 1. et Col. 1. note *.

2) *'Aht Nāmé,* Convention, Diplôme d'un Traité; particulièrement *Capitulation de la Porte* avec les *Puissances européennes;* elle se désigne aussi sous le nom de *'Aht Nāmëi houmāioun,* Capitulation impériale. (*Kieffer* et *Bianchi, Dictionnaire turc-français,* T. II. p. 1087. Col. 1.)

leur Argent, les *Provisions*, les *Bâteaux* et les *Chariots* dont ils pourraient avoir besoin . . . .

Conclusion. Tant que les *Articles* ci-dessus énoncés seront *observés* et qu'on s'y *conformera*, l'*Amitié* (de l'*Empereur romain*) *Me sera agréable*, et *Je promets* et *jure*, au Nom du Dieu tout-puissant qui a créé le Ciel et la Terre, de tous les Saints et Anges, et de tous mes illustres Ancètres, *que de Mon Côté*, il ne sera *rien fait* de *contraire* à la *présente Concession*, mais que dans *tous les Tems*, *Notre* présent *'Aht Nāmé* ou *Lettre de Priviléges*, avec *tous ses Points*, sera *fermement* et *fidèlement maintenu*.

Nous espérons que de *Son Côté*, l'*Empereur romain*, *Notre bon Ami*, et *tous ceux qui dépendent de Lui*, maintiendront la *Paix* dans tous les *Pays* et sur toutes les *Frontières*, et qu'il ne sera en aucune Manière permis à la *Soldatesque* [1]) *(Kriegsvolk)* de rien entreprendre contre ladite *Paix*, et si cela arrivait, que *ceux* qui l'*enfreindront* seront *sevèrement punis*, afin que la *Paix* soit *maintenue de part et d'autre*, que les *Sujets* des *deux Parties* puissent vivre en toute *Sécurité*, et que les *Méchants* ne puissent point *susciter* des *Inimitiés*.

Tout ce qui vient d'être dit doit être *entendu* et *exécuté* de bonne Foi *(also verstanden und Treu und Glauben darauf gesetzt)*, et a été *écrit* dans le Mois de *Djemaziul-Akhir*.

Donné à *Constantinople*, l'An 1026 après la Mort du *Prophète*.

Le *Traité de Sitva-Torok* fut *confirmé* en 1618 [2]), 1625 [3]), 1627 [4]), 1642 [5]) et 1649 [6]).

1) *Soldatesque*, se dit quelquefois, par mépris, des simples soldats; et, plus ordinairement, d'une troupe de soldats indisciplinés.

Soldatesque est quelquefois adjectif des deux genres, et signifie, qui sent le soldat. *Un ton, un maintien soldatesque. Des manières, des discours, des moeurs soldatesques.* (*Dict. de l'Académie.*)

2) *Second Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* [*Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 309. — *Lunig*, l. c. T. I. p. 1731. — *von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLIV. p. 501. — *Schoell*, l. c. T. XIV. Part. III. *Introduction.* p. 242. (cité.)]

3) *Troisième Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* [*Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 475. — *Lunig*, l. c. T. I. p. 1738. — *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. XLVI. p. 25. — *Schoell*, l. c. p. 242. (cité.)]

4) *Quatrième Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* [*Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 501. — *Lunig*, l. c. T. I. p. 1739. — *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. XLVI. p. 95. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 455. en citant ce *Traité*, lui donne la date de 1628. — *Schoell*, l. c. p. 242. (cité.)]

5) *Cinquième Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* [*Du Mont*, l. c. T. VI. P. I. p. 245. 246. — *Lunig*, l. c. T. I. p. 1743. — *Mercure français*, T. XXI. p. 933. — *Mercurio, de Vittorio Siri*, T. II. p. 302. — *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. XLIX. p. 305. — *Schoell*, l. c. p. 242. (cité.)]

6) *Sixième Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* [*Du Mont*, l. c. T. VI. Part. I. p. 521. — *Lunig*, l. c. T. I. p. 1755. — *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. LI. p. 493. — *Schoell*, l. c. p. 242. (cité.)]

Les *Traités de Paix* de 1664 [1]) et de 1681 [2]) ne contiennent aucune *Stipulation relative* au *Commerce* ni aux *Consuls;* ils confirment les *Stipulations* relatives aux *Ecclésiastiques* et aux *Moines de la Religion catholique,* établis dans l'*Empire ottoman.*

En 1667, l'*Empereur Léopold I* institua une *Compagnie orientale* à *Vienne* [3]). Elle avait à *Constantinople* des *Agents* et des *Drogmans* attachés à son Service. Un de ces *Agents, Lelio de Luca,* fut le *premier* qui exerça les *Fonctions* et porta le *Titre* de *Consul-général,* en vertu du *Bérat (Exequatur)* obtenu de la *Porte* par le *Résident impérial,* en 1669 [4]), en même tems avec un *Bérat* en faveur du *Commerce* des Habitants de la Ville de *Kaschau* [5]).

1699, 26 Janvier.

Traité de Paix, conclu pour vingt-cinq Ans, entre l'Empereur Léopold I, et Moustapha II. Khan, Empereur des Turcs, sous la Médiation de la Grande-Bretagne (Guillaume III) et des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait et signé au Congrès de Carlowitz en Syrmie [6]), *le* 26 *Janvier* 1699 [7]).

1) *Septième Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* (*Du Mont,* l. c. T. VI. Part. III. p. 23. — *Lunig, Teutsches Reichs-Archiv, Part. special. Contin.* I. Sect. I. p. 435. — *Theatrum Pacis,* T. II. p. 195. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 455. (Sommaire.) — *von Hammer,* l. c. T. VI. Liv. LIV. p. 144. — *Schoell,* l. c. p. 243. 244.)

2) *Huitième Renouvellement de la Paix de Sitva-Torok.* (*Du Mont,* l. c. T. VII. Part. II. p. 12. (tiré de la *Chancellerie impériale aulique de Guerre*). — *Lunig, Cod. Germ. dipl.* T. I. p. 1781. — *Schoell,* l. c. p. 244. (cité.) — *Mr. de Hammer* rend compte, l. c. T. VI. Liv. LVII. p. 375. 376. des Négociations qui eurent lieu pour le *Renouvellement* de la *Paix de* 1664, mais il se borne à citer (T. IX. p. 295.) *Liste des Traités,* No. 273. le *Traité de Prolongation de la Paix* pour *vingt ans,* conclu à *Constantinople,* en 1681. — *d'Ohsson* ne fait point mention du *Traité* de 1681.)

3) *Compagnie impériale orientale.* Cette *Compagnie,* qui avait un fonds de 300,000 florins, et dans laquelle les premiers Dignitaires de l'État, conjointement avec les principales Maisons de Commerce, s'étaient intéressés, devait diriger ses opérations sur *Bude* et *Constantinople,* et attirer le *Commerce oriental* en *Allemagne;* mais le *Sultan Mahomet IV,* loin de favoriser cette Entreprise, la contraria, et la *Compagnie,* dont la *Direction* avait été confiée à des mains à la fois peu habiles et peu intègres, ne tarda pas à se dissoudre. (*Rink, Leopolds des Grofsen Leben und Thaten* (*Leipzig* 1709. in 8°.) p. 545. — *Gebhardi, Genealogische Geschichte der erblichen Reichsstände in Deutschland* (*Halle* 1777—1785. T. I—III. in 4°.) T. II. p. 536. — *Becher, Närrische Weisheit und weise Narrheit* (*Hambourg* 1707. T. I. II. in 12°.) T. II. No. 12. p. 112. — *(Zedler), Universal-Lexikon,* T. XXV. Col. 1886. — *Relation finale* (1671) *de Marin Zorzi, Ambassadeur de la République de Venise à la Cour de Vienne.*)

4) *v. Hammer, Geschichte,* Liv. LV. p. 216.

5) *Kaschau (Kassa, Cassovia),* Ville libre royale de *Hongrie* (Cercle en-deça de la *Theifs*), Chef-lieu du Comitat d'*Abanigvar,* regardée comme la *Capitale* de la *Haute Hongrie;* florissante par ses nombreuses Fabriques et son Commerce, on évalue la population au-dessus de 9000 âmes. (*Adr. Balbi,* l. c. p. 246. — *Langlois,* l. c. T. III. p. 24. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. I. T. II. p. 535.)

6) L'*Autriche,* la *Pologne* et *Venise* s'étaient réunies pour arrêter les progrès des *Ottomans,* et reconquérir chacune les Provinces qu'elles avaient perdues. La *Russie* s'était jointe à la *Pologne.* La Guerre, fatale aux *Turcs* sur tous les points, durait depuis 1685. La *Porte* désirait vivement la Paix, mais les Propositions qu'elle fit à plusieurs reprises avaient été déclarées inadmissibles. L'*Empereur Léopold I* se trouvant débarrassé, par la *Paix de Ryswick* (1697) *), de la Guerre avec la *France,* le *Sultan Moustapha* comprit qu'il fallait se montrer plus conciliant. Il accepta la *Médiation* de l'*Angleterre* et de la *Hollande,* qu'il avait constamment refusée jusqu'alors. *Maurocordato* **), *Savant grec* et *premier In-*

*) Voyez plus haut p. 204. Col. 1. note 4.

**) *Alexandre Maurocordato-Scarlati, premier Interprète de la Porte ottomane,* né vers l'an 1636, était fils d'un pauvre

L'*Art.* IX. stipule qu'il ne sera permis, de *part et d'autre*, d'accorder *Refuge* ni *Protection* aux *Méchants*, *Rebelles* ou *Mécontents*; et *chaque Partie* sera obligée de *punir* ceux qu'elle trouvera dans son *Territoire*, quand même ils seraient *Sujets de l'autre*.

terprète de la Porte, lui sauva, par son habileté, la honte d'une première Ouverture. D'ailleurs, toutes les *Parties belligérantes* ayant également besoin de la Paix, il ne fut pas difficile de les faire acquiescer à cette *Médiation*. Les *Préliminaires* ayant été *réglées* dans

gentilhomme de l'Ile de *Chio*, nommé *Panteli Maurocordato*, qui vendait de la soie à *Constantinople*. Il prétendait descendre des *Scarlati* de *Gênes*; mais on assure que sa mère était la fille unique d'un *Grec* nommé *Scarlatos*, qui s'était enrichi dans la fourniture des viandes pour le *Sérail*, sous le règne d'*Amurat IV*. *Alexandre* fut envoyé, à l'âge de 12 ans, faire ses études à *Padoue*. Ses progrès y furent si rapides, qu'au bout de quatorze ans, il fut reçu Docteur en Philosophie et en Médecine, et qu'à son retour à *Constantinople*, il professa ces deux sciences dans l'école de l'église patriarcale. Ses succès le mirent en réputation, et tous les Grands de l'Empire voulurent l'avoir pour médecin: mais les risques attachés à cette profession dans le Lévant, le déterminèrent à la quitter, et à tirer parti des connaissances qu'il avait de plusieurs langues et des intérêts des divers Princes de l'Europe. Ce fut à cette époque qu'eut lieu la prise de *Candie* (1669). *Panagioti*, *premier Drogman de la Porte*, étant venu à mourir, le *Grand-Vézir Achmed Kiupreli* lui donna *Maurocordato* pour successeur. Le nouveau *Drogman*, aussi habile et aussi adroit que politique profond, exerça cet emploi lucratif, mais difficile et dangereux, pendant trente années, et fut exposé, sous quatre règnes (*Suleyman II*, *Achmed II*, *Moustapha II*, *Achmed III*), et sous un grand nombre de *Vézirs*, à toutes les chances de la fortune. Accusé d'avoir fait échouer le siège de *Vienne*, il fut incarcéré, dépouillé de sa charge et de ses biens, et ne dut sa réintégration qu'à l'incapacité de son successeur. Envoyé, en 1688, auprès de l'*Empereur Léopold I*, avec le titre d'*Ambassadeur*, que la *Porte* n'avait donné à aucun *Grec chrétien* avant lui, il eut l'adresse de se faire retenir *quatre ans prisonnier à Vienne*, sous divers prétextes, jusqu'après la mort du *Grand-Vézir Moustapha Kiupreli*, son ennemi déclaré. Il mérita bientôt, par ses talents et sa prudence, la haute réputation qu'il acquit dans toute l'*Europe*, lorsqu'il parut aux *Négociations* de *Carlowitz*, en 1698, en qualité de *Plénipotentiaire* et de *Conseiller des Secrets*, titre nouveau, qui prouvait l'estime dont il jouissait dans le *Divan*. Le *Traité de Paix* fut l'ouvrage de *Maurocordato*. Il mena cette Négociation à fin, en politique adroit, à la satisfaction de toutes les *Puissances contractantes*. Mais quelque brillante que fut son existence, elle était fort précaire; et la révolution, qui amena la déposition de *Moustapha II*, en 1702, aurait entrainé la perte de *Maurocordato*, s'il n'eût évité cet orage par la fuite. Il reparut avec le calme; et le *Sultan Achmed III* lui fit l'accueil que méritait un des hommes les plus utiles à l'Empire. La vieillesse d'*Alexandre Maurocordato* s'écoula en paix, au sein des richesses et de la grandeur; il mourut dans les bras de ses deux fils, *Nicolas*, et *Jean*, à la fin de 1709. Pendant sa longue et pénible carrière, il trouva le tems de faire beaucoup de bien à ses compatriotes, et d'encourager les lettres, qu'il cultiva même avec succès. Il établit à *Constantinople* un *Collège*, pour conserver le goût de la *Littérature grecque*. Parmi un grand nombre d'ouvrages qu'il a composés, deux seulement ont été publiés: 1° *Instrumentum pneumaticum circulandi sanguinis, sive de motu et usu pulmonum*. *Bologne* 1664, et *Francfort* 1665. in 12°., livre rare, quoique souvent réimprimé en *Italie*, en *Hollande*, en *Angleterre* et en *Allemagne*; 2° *Histoire sacrée, en grec, imprimée à Bucharest*, 1716. in fol. par les soins de son fils *Nicolas*, et précédée de son *éloge* par *Dom Jacob*, et d'une *préface*. Il a traduit en *turc*, avec le secours d'un *Jésuite français* de *Chio*, le *grand Atlas* ou *Theatrum Mundi de Guillaume Blaeuw* †), en 12 volumes. Ses *Mémoires* sur les *Empereurs turcs* ont été publiés par *Lacroix*, dans son *État de l'Empire othoman*, 1696. in 12°. (*Biographie universelle*, T. XXVII. p. 560. Col. 2. — *Demetrius Cantimir*, *Histoire de l'Empire othoman* (*Paris* 1743. T. I—IV. in 12°.) T. IV. p. 74.)

†) *Guillaume Blaeuw*, imprimeur, éditeur et auteur de Cartes géographiques, né à *Amsterdam*, en 1571, et mort dans la même ville, le 21 Octobre 1638. (*Biogr. universelle*, T. IV. p. 550. Col. 1.)

Il est convenu par l'*Art.* XI., que s'il s'élève un *Différend* au sujet d'aucuns des *Articles* du *présent Traité*, on choisira un *Nombre égal de Commissaires de part et d'autre*, pour le *terminer à l'amiable*.

Les

des *Conférences particulières*, tenues à *Constantinople*, les *Ministres médiateurs* et les *Plénipotentiaires* des *Puissances belligérantes* se réunirent, au commencement du mois de Novembre 1698, dans le Village de *Carlowitz*, situé entre les *deux Camps ennemis*, dont l'un était à *Peterwardein*, et l'autre à *Belgrade*. Pour concilier les difficultés qui s'étaient élevées sur le *Rang* entre les *Ambassadeurs*, on avait, sur la proposition de *Maurocordato*, l'un des *Plénipotentiaires turcs*, dressé un *Camp carré*, dont les *Ministres* des *quatre Puissances alliées* occupèrent les *quatre Côtés*. Au *milieu du Camp* était le *Corps de Garde*; à une certaine distance, il y avait un *second Camp* pour les *Ottomans*. Entre les *deux Camps* on construisit la *Maison* destinée à la Tenue des *Conférences*; sur les *deux Côtés* de ce Bâtiment, les *Ministres* de la *Grande-Bretagne* et des *États-généraux* dressèrent leurs *Tentes*. La *Maison*, construite en bois, se composait de *trois Salles* placées sur une ligne, et une *quatrième* placée devant la Salle du milieu. La *Salle du milieu* était destinée aux *Conférences*, les *trois autres* servaient de *Retraite (Rückzugsgemach)*, savoir *celle* placée *devant la Salle commune*, aux *Ministres médiateurs*, et *celles* des *deux extrémités* aux *Plénipotentiaires autrichiens* et *ottomans*. Les *Ministres* arrivés les premiers firent la *première Visite* à ceux qui arrivèrent *après eux*, et, par la suite, il n'y eut *plus* de *Visites de Cérémonie* *).

Les *Négociations* s'ouvrirent le 14 Novembre 1698; après *trente-six Conférences*, une *Trêve* fut conclue entre la *Russie* et la *Porte*, le 24 (14) Janvier 1698; et deux jours après (26 Janvier), les *trois Puissances alliées*, l'*Empereur*, la *Pologne*, et la *République de Venise*, signèrent, chacune séparément, leurs *Traités* avec la *Porte*.

7) ***Instrumentum Caesareum Pacis ad viginti-quinque Annos**, inter **Leopoldum**, Imperatorem Augustissimum, et **Mustapha Han**, Turcarum Sultanum initae, **Guilielmo III**, Rege Britannico et Ordinibus Foederati Belgii Generalibus Mediantibus; in Congressu **Carlowitzii** in Sirmio, die* 26 *Januarii* 1699. (*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 448. Col. 1. (en *latin.*) — *Lunig, Teutsches Reichs-Archiv, Part. special.* T. I. p. 172. (en *latin.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 1129. (Extrait en *latin.*) — *Ricaut, Hist. de l'Empire ottoman*, T. III. p. 589. (en *latin.*) p. 593. (en *anglais.*) — *Hörschelmann*, l. c. T. I. p. 106. Col. 1. (Extrait en *allemand.*) — *Ignace de Luca, Politischer Codex, oder wesentliche Darstellung sämmtlicher die Kais. Kön. Staaten betreffenden Gesetze und Anordnungen im politischen Fache* (*Wien* 1789—1795. T. I—XIV. in 8°.) T. III. v. *Handlungs-Vertrag.* p. 31. où il faut lire 1699 au lieu de 1739. (Sommaire en *allemand.*) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 455. (cité.) — *Der neu-eröffneten ottomannischen Pforten* etc. etc. Liv. XX. p. 818. sqq. (en *allemand.*) — *von Hammer*, l. c. T. VI. Liv. LX. p. 673. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXV. p. 272. (Sommaire.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte latin*, rapporté par *Du Mont.*)

*) Voyez *von Hammer*, l. c. T. VI. Liv. LX. p. 659. sqq. qui se réfère au *Gründ- und umständlicher Bericht von denen röm. Kaisern und ottomanischen Grofsbothschaften, wodurch der Friede oder Stillstand zwischen Leopold I und Mustapha III (II), den* 26 *Januarii zu Carlowitz in Sirmien, auf* 25 *Jahr geschlossen worden, Wien* 1702. fol. 136. p. — Les détails rapportés par *Mr. de Hammer diffèrent* de ceux donnés par *Ricaut, Histoire de l'Empire ottoman*, T. V. et par *Demetrius Cantimir, Hist. de l'Empire othoman*, T. IV. p. 273. — *Der neu-eröffneten ottomannischen Pforten Fortsetzung, oder continuirter historischer Bericht, betreffend der türkischen Monarchie Staats-Maximen, etc. etc. von Anno* 1664 *bis zu Ende dieses* 1700 *Jahrs etc.* (*Augsbourg* 1701. in fol. avec le plan de la *Maison des Conférences.*) Liv. XX. p. 820. Continuation de l'Ouvrage intitulé: *Die neu-eröffnete ottomannische Pforte, bestehend erstlich, in einer Beschreibung des Türkischen Reichs und Gottesdienstes, etc., übersetzt aus dem Ricaut; zweytens, einer ausführlichen Historie aus des etc. Sagredo Buche übersetzt, etc. mit eingedruckten historischen Kupfern und aller Türkischen Kaiser Conterfaiten.* (*Augsbourg* 1694 et 1700. in fol.) — Comparez *Schoell, Histoire abrégée*, T. XIV. Chap. LXV. p. 269. — *Du Même, Cours d'Histoire*, T. XXXII. Liv. VII. Chap. XII. Sect. II. p. 290. 291.

Les *Duels* et les *Provocations à des Combats singuliers*, entre les *Sujets* des *deux Empires*, seront *défendus* comme par le Passé.

Art. XIII. Quant aux *Religieux* et à l'*Exercice de la Religion chrétienne*, selon le *Rite de l'Église catholique romaine*, le *sérénissime et très-puissant Empereur des Ottomans* promet de faire *observer* encore à l'avenir tous les *Priviléges* accordés par les précédents *glorieux Empereurs des Ottomans* dans leurs *États*, soit par les précédentes *sacrées Capitulations*, soit par des *Commandements* munis du *Chiffre impérial (Signa imperialia)*, soit par des *Édits* et autres *Mandements spéciaux;* de manière que lesdits *Religieux* pourront *réparer* et *raccommoder* leurs *Églises*, et *exercer* leurs *Fonctions* conformément aux *anciens Usages*. Il ne sera permis à personne de *contrevenir* aux *sacrées Capitulations* et aux *Lois divines*, en *molestant* lesdits *Religieux*, de quelque Classe ou Condition qu'ils soient, ni de leur *extorquer* de l'*Argent*, mais ils devront *jouir*, comme par le passé, de la *Protection impériale*.

De plus, il sera *permis* à l'*Ambassadeur* du *sérénissime et très-puissant Empereur des Romains, près la sublime Porte*, de *faire* au sujet de la *Religion* et des *Lieux* existants dans la *Sainte Ville de Jérusalem*, que les *Chrétiens* visitent, les *Représentations* dont il aura été chargé, et de *porter* ses *Demandes* devant le *Trône impérial*.

Art. XIV. Conformément aux précédentes *sacrées Capitulations*, le *Commerce* des *Sujets* des *deux Parties* sera *libre* dans tous les *États* et *Territoires des deux Empires*, mais afin qu'il soit exercé à l'*Avantage* des *Parties respectives*, et sans *Dol* ni *Fraude* [1]), des *Commissaires députés, experts* dans les *Affaires de Commerce*, s'entendront à ce sujet lors de l'*Envoi d'Ambassades solennelles* de *part et d'autre*, et de la *même Manière* que cela se *pratique* envers les *autres Nations amies du sublime Empire*, les *Sujets* de *toutes les Nations soumises au Sceptre de S. M. impériale*, jouiront de la *Sûreté* et de l'*Utilité* du *Commerce* dans les *États* du *sublime Empire*, avec les *Formes convenables (idoneis modis)* et les *Priviléges usités*.

L'*Art.* XV. confirme les Stipulations renfermées dans les *Traités antérieurs*, en tant qu'elles ne dérogent point aux Dispositions actuellement établies ou qu'elles ne sont point contraires aux Intérêts des *Parties contractantes*.

1) *Dol.* Terme de *Jurisprudence*. Tromperie, Fraude. *Sans dol ni fraude. Il y a eu dol dans le contrat.* (*Dict. de l'Académie.*)

Art. XVI. Afin que la *présente Trève* et la *bonne Amitié* entre les *deux Puissants Empereurs* soient d'autant mieux *affermies* et *fortifiées*, on *enverra de part et d'autre* des *Ambassadeurs extraordinaires (Solennes Legati)*, qui, *depuis leur Entrée dans les Confins respectifs, jusqu'à leur Retour à l'Endroit fixé pour le second Échange (ab introitu in confinia usque ad reditum in Locum secundae Permutationis)* [1]), devront être *reçus*, *traités*, *honorés* et *accompagnés* avec les *Cérémonies d'Usage;* lesdits *Ambassadeurs* apporteront, en *Signe d'Amitié*, des *Présents volontaires* [2]), qui toutefois devront être *convenables* et conformes à la *Dignité* des *deux Empereurs;* et, suivant l'*Usage* antérieurement déjà établi entre les *deux Empires*, lesdits *Ambassadeurs*, après qu'on s'en sera *mutuellement donné Avis*, *entreprendront* le *Voyage* en *même Tems*, au Commencement de l'Été, dans le Mois de *Juin*, et seront *échangés (permutabantur)* sur les *Confins* de la *Syrmie*.

Il sera *libre* et *permis* auxdits *Ambassadeurs*, près des *deux Cours impériales*, de faire telles *Demandes* qu'ils jugeront à propos.

Art. XVII. Pour ce qui regarde la *Règle* et la *Norme* des *Cérémonies* à observer dans le *Traitement*, et les *Honneurs* à rendre, *de part et d'autre*, aux *Ministres*, tant à *ceux* qui ont déjà été *reçus* qu'à *ceux* qu'on *recevra* par la suite, soit qu'ils *arrivent* ou qu'ils *partent*, soit *pendant leur Résidence*, on se *conformera* désormaïs, *de part et d'autre*, avec la même Bienséance à ce qui a été *anciennement pratiqué*, en ayant égard à la *Prérogative spéciale* du *Caractère* dont les *Ministres* seront revêtus.

Il sera *permis* aux *Ambassadeurs extraordinaires* et aux *Ministres résidents de l'Empereur*, ainsi qu'à tous les *Gens de*

1) Les *Ambassadeurs*, envoyés de part et d'autre, étaient *formellement échangés* à leur *Arrivée* et à leur *Retour ;* on dressait des tentes en deux lignes sur un Point des Frontières, et l'*Échange solennel* avait lieu *au milieu* entre les *tentes autrichiennes* et *turques*. Cette *Cérémonie*, actuellement *abolie*, eut lieu la dernière fois en 1740.

Le *Locus secundae Permutationis* signifie donc, le Point sur lequel se faisait le *second Échange*, c'est à dire, celui des *Ambassadeurs retournant dans leurs Pays respectifs*.

2) Point de *Tribut*, mais des *Présents volontairement offerts de part et d'autre*. On trouve dans l'Ouvrage de *Joh. Jac. Moser*, intitulé *Der Belgradische Friedensschluss*, p. 66. la liste des *Présents* envoyés, en 1719, par le *Grand Seigneur* à l'*Empereur* et au *Prince Eugène*, ainsi que de ceux que l'*Empereur* envoya dans la même année au *Sultan ;* une description de l'*Audience* donnée, en 1719, à l'*Ambassadeur*, *Comte de Virmond*, et de celle donnée à l'*Ambassadeur turc*, à *Vienne*, également en 1719, se trouve dans l'Ouvrage précité, p. 72. sqq.

leur Suite, de faire à leur Gré *Usage* de tel *Habillement* qu'ils voudront, et personne ne pourra les en *empêcher* [1]).

Les *Ministres de l'Empereur* remplissant les Fonctions, soit d'*Orateurs* [2]), d'*Envoyés (Ablegati)*, de *Résidents* ou d'*Agents*, jouiront des mêmes *Libertés*, *Immunités* et *Priviléges*, que les *Ambassadeurs* et *Agents* des *autres Princes amis de la sublime Porte*, et de plus, afin de *distinguer* la *Prérogative* appartenant à la *Dignité impériale*, on *usera encore de plus grands Égards envers eux*, et ils auront *pleine Faculté* d'amener des *Interprètes* avec eux.

Les *Courriers* et *autres Gens de leur Suite*, tant en *allant* de *Vienne* à *Constantinople*, qu'en *retournant*, pourront *passer*, en allant et en venant, en toute *Sûreté*, et afin qu'ils fassent le Chemin commodément, on leur prêtera toute Espèce de *Secours*.

L'*Art.* XX. fixe la *Durée* de la *Trève* à *vingt-cinq Ans*.

L'*Art.* XII. du *Traité de Carlowitz*, relatif au *Rachat des Prisonniers*, donna lieu à une *Convention particulière*, conclue à *Vienne*, le 26 Juillet 1700 [3]).

L'*Ambassadeur impérial*, résidant à *Constantinople*, obtint, en 1700, *trois Fermans* dont le *premier*, relatif au *Commerce*, et les *deux autres* à la *Protection des Prêtres catholiques*, tant en général, qu'en particulier de ceux qui se trouvaient dans le *Couvent* à *Jérusalem* [4]).

Les *Turcs* ne tardèrent pas à violer les Stipulations de la *Paix* de 1699 [5]): ils attaquèrent en même tems la *République de Venise*, et se rendirent maîtres de toute la *Morée*. Le *Divan* ayant refusé d'accepter la *Médiation* que l'*Empereur* voulut interposer en sa qualité de *Garant* de la *Paix de Carlowitz*, *Charles VI* s'allia étroitement avec la *République*, par un *Traité* qui fut conclu le 13 Avril 1716 [6]).

La Guerre entre l'*Autriche* et la *Porte* commença immédiatement après la Conclusion de

1) Jusqu'à cette époque, les *Ministres étrangers* avaient été obligés de revêtir le *Costume oriental*, pour se présenter devant le *Grand-Seigneur* ou le *Grand-Vézir*; le *Costume* qu'ils adoptèrent ressemblait toutefois plus à celui des *Polonais* ou des *Hongrois*, qu'à celui des *Turcs*. Le *Comte de Virmond* qui, en 1719, se rendit à *Constantinople*, en qualité d'*Ambassadeur extraordinaire (Grofs-Botschafter)*, fut le *premier* qui se présenta à l'*Audience du Sultan* en *Costume espagnol*, qui était alors le *Costume* usité à la *Cour de Vienne*. (*Lunig*, *Theatrum ceremoniale, historico-politicum* (*Leipzig* 1719. 1720. T. I. II. in fol.) T. I. p. 753. — *Joh. Jac. Moser*, *Der Belgradische Friedens-Schlufs, zwischen Ihro Römisch-Kayserlichen Majestät und der ottomannischen Pforte, mit Beylagen und Anmerckungen, etc. mit einer Vorrede von denen dermalen üblichen Gattungen derer Gesandten und anderer öffentlichen Personen* (*Jena* 1740. in 4⁰.) p. 81.)

2) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. V. *Espagne*. I. *Aragon*. A. p. 246. Col. 1. continuation de la note * de la p. 244. Col. 1.

3) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VII. Liv. LXI. p. 21.

4) *von Hammer*, *ubi supra*. Il est à remarquer que le *Firman* relatif au *Commerce* ne se refère point au *Commandement impérial* émané en 1617, qui de part et d'autre parait avoir été complètement oublié, mais à la *Convention* faite à *Vienne*.

5) *Manifestum, seu Declaratio de perfidâ Pacis violatione, Sultani Turcarum Achemetis contra Suam Caesaream Majestatem. Ad Mandatum Suae Majestatis in lucem data anno* 1711, *Februarii die* 22. (*Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. I. p. 266.)

6) *Sacrum Foedus inter Carolum VI, Romanorum Imperatorem Augustissimum et Serenissimam Rempublicam Venetam, contra Turcas Agressores Pacisque Violatores juxta illud de anno* 1684 *factum et moderno rerum statui accomodatum, Viennae* 13 *Aprilis* 1716. (*Rousset*, *Suppl. au Corps dipl.* T. II. P. II. p. 138. Col. 2.)

l'*Alliance* avec les *Vénitiens.* Les Désastres essuyés par les *Turcs,* ayant inspiré des sentiments pacifiques au *Divan,* les *Représentants* de la *Grande-Bretagne* et des *États-généraux* réussirent à faire consentir les *Parties belligérantes* à la Tenue d'un *Congrès,* qui fut fixé à *Passarowitz* [1]), et auquel les *Plénipotentiaires respectifs* se réunirent dans le courant du mois de Mai de l'année 1718. Après *douze Conférences,* la *Paix* fut signée, le 21 Juillet 1718, et le 27 du même mois, un *Traité de Commerce* fut conclu, également à *Passarowitz,* entre l'*Empereur* et la *Porte.*

1718, 21 Juillet. *Traité de Paix, pour vingt-quatre Ans, entre l'Empereur Charles VI et Achmet, Sultan des Ottomans, sous la Médiation de la Grande-Bretagne (George I) et des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu au Congrès de Passarowitz, le* 21 *Juillet* 1718 [2]). (Original en *latin* et en *turc.*)

L'*Art.* XI. renouvelle les *Dispositions* énoncées dans l'*Art.* XIII. du *Traité de Carlowitz,* touchant les *Religieux* et la *Religion catholique.* (Voyez plus haut p. 1425.)

Art. XIII. Conformément aux antécédentes *Capitulations de Paix,* les *Marchands de part et d'autre* pourront *exercer* en toute *Paix, Liberté* et *Sûreté,* le *Commerce* dans les *États* des *deux Empires.* Les *Marchands* et *Sujets* des *Provinces* déjà *soumises* à l'*Empereur des Romains,* ainsi que ceux des *États professant la Religion chrétienne,* que *S. M.* pourrait *acquérir* par la suite, de *quelque Nation qu'ils soient,* pourront, selon que les *Commissaires nommés pour cet Objet* en conviendront, *paisiblement aller* et *venir* sous le *Pavillon et les Patentes de Sadite Majesté,* partout dans les *Royaumes* et *Provinces ottomanes;* il leur sera permis d'*acheter* et de *ven-*

1) *Passarowitz (Posorofdscha),* petite Ville de la *Turquie d'Europe (Servie),* sur le confluent de la *Morawa* et du *Danube.* (*Langlois,* l. c. T. III. p. 681. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. III. T. I. p. 707.)

2) *Instrumentum Pacis ad viginti quatuor Annos Lunares constitutae inter Carolum VI, Imperatorem Romanorum, ac Regem Hispaniarum, Hungariae et Bohemiae Augustissimum, et Achmet Han, Sultanum Ottomanorum, quo Partes Valachiae cis Alutam Fluviae sitae, Belgradum, Temiswar, Parakin, Istolaz, Csacsak, Botka, et Bolina, cum suis Territoriis; Tractus à Drina Fluvio usque ad Unnam, cum Palankis et Arcibus, totusque Fluvius Savus, cum suis Ripis, Sacrae Caesareae Regiaeque Majestati ceduntur et manent. De Limitibus autem singulatim designandis cura integra Commissariis utrinque nominandis relicta est. Actum in Congressu ad Passarovicium in Servia, die* 21 *Julii* 1718. *Cum Declaratione Legatorum Caesareorum quod hac Pacificatione nonobstante, Foedus Caesareo-Polonico-Venetum pro commune defensione initum, illibatum et indissolubile permanere debeat. Actum eadem die* 1718. (*De Luca, Politischer Codex,* T. III. v. *Handlungs-Vertrag.* p. 32. (Sommaire en *allemand.*) — *Du Mont,* l. c. T. VIII. P. II. p. 520. — *Rousset, Recueil,* T. II. p. 411. — *Lunig, Teutsches Reichs-Archiv, P. Gen. Cont.* II. p. 917. — *Schmauss, Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 1695. — *Lamberty, Mémoires,* T. X. Append. No. II. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 455. (cité.) — *von Hammer, Geschichte,* T. VII. Liv. LXIV. p. 230—237. — *Schoell, Hist. abrégée,* T. XIV. Chap. LXVII. p. 321. sqq. — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. I. p. 113. (Extrait en *français, Art.* XIII.) — La *Traduction française,* que nous donnons, a été faite sur le *Texte latin,* rapporté par *Du Mont.*

dre, et après qu'ils auront *payé* les *Droits de Douane*, personne ne devra les *molester*, mais au contraire on devra les *protéger*.

Il sera établi dans les *États ottomans*, conformément à ce qui sera arrêté par les susdits *Commissaires*, des *Consuls* et des *Interprètes*, pour avoir Soin des *Affaires* des *Marchands*, et les mêmes *Faveurs* qui sont concédées aux *autres Nations exemptes de Tribut*, seront également concédées aux *Marchands impériaux romains*, et ils jouiront des mêmes *Avantages* et de la même *Sûreté*.

On *enjoindra* sérieusement aux *Algériens*, aux *Tunétains* et aux *Tripolitains*, ainsi qu'à *tous autres que besoin sera*, de *s'abstenir* à l'avenir de toute *Contravention* aux *Capitulations de Paix*, et de ne *commettre* aucune *Action contraire* à la *Paix*. De même, on *contraindra* les *Habitants* du *Château de Dulcigno* [1]), situé sur la Rive de la *Mer*, de *s'abstenir* désormais de toute *Piraterie*, et de ne point *infester* et causer du *Dommage* aux *Navires marchands*, et après leur avoir ôté les *Felouques* ou *Fregates (Lembis seu Fregatis)* et autres *Bâtiments* employés à la *Piraterie*, on ne leur *permettra point* d'en *construire* d'*autres;* de manière que, lorsque de tels *Forbans (Praedones)* se permettront, en *Contravention* aux *Capitulations impériales de Paix*, d'*attaquer* les *Bâtiments* des *Marchands*, et de leur causer du *Dommage*, on les *obligera* à *restituer* tous les *Biens* et *Effets* qu'ils auront *enlevés*, à *bonifier* tous les *Torts* et *Dommages* qu'ils auront *causés*, et à rendre la *Liberté* à tous les *Captifs;* après quoi on *procédera* contre eux conformément aux *Lois*, ainsi que la *Justice* l'exige, et ils seront *punis* pour servir d'Exemple à d'autres.

Et, afin qu'il n'y ait aucune *Irrégularité* dans les *Affaires de Commerce*, tout ce qui aura été *conclu* et *arrêté* par les *Commissaires*, chargés *de part et d'autre* de *traiter* de cette *Matière*, sera *approuvé* et *inséré* et *ajouté* aux *Capitulations*.

Les *Art.* XVII. et XVIII. renouvellent, au sujet de l'*Envoi* des *Ambassadeurs*, les *Dispositions* renfermées dans les *Art.* XVI. et XVII. du *Traité de Carlowitz*. (Voyez plus haut p. 1426.)

L'*Art.* XX., qui fixe la *Durée* de la *Paix (Armistitium)* à *vingt-quatre Années lu-*

1) *Dulcigno*, en *turc Olgun* (l'ancien *Olcinium*), Ville et Port de la *Turquie d'Europe (Roumélie — Sandjak d'Iskenderi)* sur la *Mer Adriatique*, avec environ 2000 habitants, autrefois occupés de *Pirateries* beaucoup plus que de *Commerce*. Les *Dulcignotes* étaient regardés jusqu'à ces derniers tems comme les *Pirates* les plus redoutables de la *Mer Adriatique*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 532. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 785. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 695.)

naires, stipule que l'*Instrument du Traité*, qui sera remis aux *Plénipotentiaires* de l'*Empereur*, devra être rédigé en *Langue turque*, et celui qui sera délivré aux *Plénipotentiaires de la Porte*, en *Langue latine*.

1718, 27 Juillet. *Traité de Commerce et de Navigation* entre *Charles VI, Empereur des Romains, et Achmet III, Khan, Empereur des Ottomans, fait à Passarowitz, le 27 Juillet* 1718 [1]).

Art. V. Pour la plus grande *Sûreté* et *Tranquillité* des *Marchands impériaux*, et pour l'*Augmentation* du *Commerce*, il a été *convenu*, que partout dans les *États ottomans*, dans les *Ports* et *Places de Commerce*, *Iles* et *autres Lieux*, où les *autres Nations étrangères* ont établi des *Consuls* et des *Interprètes*, *Sa sacrée Majesté romaine, impériale, royale* et *catholique*, pourra également, par son *Ministre* alors *résidant* près la *sublime Porte*, *établir* des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents*, *Facteurs* et *Interprètes*, en leur expédiant des *Patentes;* mais, si dans d'*autres Lieux*, où, jusqu'à présent, il n'y a *point eu* encore de *tels Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents*, etc., le *Besoin du Commerce* exigeait d'en *établir*, la *Demande* en sera faite à la *Porte ottomane*, par le *Ministre* de Sadite *Majesté impériale*, et lorsque la *Permission*, nécessaire à cet Effet, aura été *accordée* audit *Ministre*, on *expédiera* les *Diplômes nécessaires* (*congrua Diplomata*) [2]), pour que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls*,

1) *Tractatus Commercii et Navigationis, inter Carolum VI, Romanorum Imperatorem Augustissimum, et Sultanum Achmed Han, Ottomannorum Imperatorem, quo, Subditis omnibus Sacrae Caesareae Regiaeque Majestatis, Germanis scilicet, Hungaris, Italis et Belgis, cujuscunque sint Nationis et Religionis, cautum est, ut majori cum Libertate Mercaturam exercere possint, per Mare, Terram et Fluvios in et apud omnes Ditiones ottomannicas. Dat. prope Passarovicium, die* 27 *Julii* 1718. (*De Luca, Polit. Codex*, T. III. v. *Handlungs-Vertrag*. p. 32. (Sommaire en *allemand*.) — *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. I. p. 528. — *Rousset, Recueil*, T. II. p. 426. — *Lunig*, l. c. *P. gener. Contin.* II. p. 932. — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 1714. — *Lamberty, Memoires*, T. X. *Append.* No. III. — *Codex austriacus* *), T. III. p. 916. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 455—457. (Sommaire.) — *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXIV. p. 236. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVII. p. 328. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 113. (Extrait en *français*, *Art.* II. IV. V. et XX., très incomplet.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte latin*, rapporté par *Rousset*, qui est plus correct que celui donné par *Du Mont*.)

2) C'est à dire le *Bérat* ou *Brevet* d'*Installation*, appelé partout ailleurs *Exéquatur*. (Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. II. Sect. II. p. 429. et T. III. Liv. III. Chap. I.

*) *Codex austriacus, ordine alphabetico compilatus. Viennae* 1704. T. I. II. (par *F. A. de Guariant*), continué par *S. G. H.*, *Sammlung oesterreichischer Gesetze und Ordnungen, Leipzig* 1749. in fol. — *M. F. Martschlagers Supplementum Codicis austriaci, oder Sammlung aller von* 1740 *bis December* 1770 *erlassenen Generalien. Vienne* 1770—1777, le tout formant VI Volumes in fol. — *J. J. Moser, Der Belgradische Friedensschlufs*, p. 47. (en *allemand*.)

Agents, Interprètes, etc. soient *protégés* et *secourus* dans les *Lieux* désignés par les *Employés* et *Officiers de l'Empire ottoman*, et que dans tous les Cas il leur soit prêté *Assistance*.

Si quelque *Marchand impérial* venait à *mourir* dans un Endroit quelconque de l'*Empire ottoman*, le *Fisc* ne pourra en aucune Manière *toucher à ses Biens*, mais ils seront *recueillis* en entier par les *Ministres impériaux* et par leurs *Députés*.

En Cas que le *Ministre* de *S. M. romaine, impériale et royale, résidant près la Porte ottomane*, jugeât convenable d'*établir*, dans les *Endroits* susmentionnés, de *simples Interprètes* au lieu de *Consuls*, lesdits *Interprètes* ne seront non seulement pas *molestés*, mais ils jouiront des mêmes *Faveurs, Priviléges* et *Protection* qui sont accordés aux *Consuls*.

En vertu des *présentes Hautes Capitulations*, les *Consuls, Vice-Consuls, Interprètes* et *Marchands* de Sa *sacrée Majesté impériale et royale*, ainsi que tous les *Domestiques effectivement employés à leur Service*, seront *libres* et *exempts* de tout *Tribut* et de toute autre Espèce d'*Imposition*.

Les *Consuls, Interprètes* et *Marchands*, *Sujets* de Sa *sacrée Majesté romaine, impériale et royale*, ainsi que *tous ceux qui sont employés à leur Service*, devront se *présenter* au *Juge* pour tout ce qui regarde leurs *Affaires* de *Commerce, Ventes, Achats, Cautions*, etc, faire *enrégistrer* leurs *Transactions*, et se munir de l'*Acte authentique*, vulgairement appelé *Hodjet* [1]) *(Literas judiciales vulgo Hugget dictas)*, ou d'*autres Documents valides (validas Syngraphas)*, et lorsqu'il s'élévera quelque *Contestation*, on *examinera* lesdits *Actes* et *Documents*, ainsi que les *Régistres* susmentionnés, et on *procédera* conformément à la *Loi* et la *Justice*.

Les *Gouverneurs* et autres *Officiers* dans les *Provinces ottomanes*, de quelque Rang qu'ils soient, ne se permettront point de faire *incarcérer* un des *susdits Sujets impériaux* pour des *Accusations* élevées contre eux, ni sous *aucun autre Prétexte*, ni de les *molester* ou *offenser* d'aucune autre Manière; mais, lorsque quelqu'un desdits *Sujets impériaux* sera *assigné* devant les *Tribunaux ottomans*, le *Consul* devra en être *averti*, le *Prévenu comparaîtra* en *présence de l'Interprète*, et ce seront

Sect. II. *Italie*. Art. II. *Sardaigne*. §. 20. p. 310. Col. 1. note **.)

1) Voyez plus haut p. 109. et p. 788. Col. 1. note 1.

lesdits *Consuls* et *Interprètes* qui le feront *conduire* à la *Prison impériale*.

Si une *Somme* quelconque est *due* par un *Marchand impérial et royal* à quelqu'un d'autre, le *Créancier* ne pourra *exiger* la *Somme* qui lui sera *due*, que de la part de son *Débiteur*, par l'*Entremise* des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Interprètes*, et non d'*aucun autre*.

Les susdits *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes* et *Marchands*, ainsi que *leurs Domestiques (Domesticis et Famulis)*, pourront *librement exercer* la *Religion catholique romaine*, et les *Personnes* d'*autres Nations étrangères*, qui voudront *assister* aux *Actes* de ladite *Religion*, ne pourront en aucune Manière en être *empêchées* ni *inquiétées* pour cette Raison.

Si quelque *Action* était *intentée* contre les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes*, *Marchands* ou *autres Sujets* de *S. M. impériale et royale*, et que la *Somme excédât trois mille aspres*, c'est à dire *vingt-cinq thalers*, elle ne pourra être jugée par aucun *Tribunal* dans les *Provinces*, mais elle devra être *soumise* au *Jugement* de la *Porte ottomane*.

Mais, lorsqu'une *Contestation* s'élévera entre des *Marchands de S. M. impériale et royale*, elle sera *examinée* et *jugée* par les *Consuls* et les *Interprètes*, conformément à leurs *Lois* et *Usages établis*.

Aucun *Navire* des susdits *Marchands*, ayant déjà obtenu les *Expéditions* pour son *Départ*, ne pourra être *retenu* à cause d'un *Procès* ou d'une *Contestation* qui surviendraient, mais le *Procès* ou la *Contestation* devront être *promptement décidés* par les *Consuls*, *Agents* et *Interprètes*.

Si quelque *Sujet impérial* venait, dans une Cause quelconque, à être *assigné* devant les *Tribunaux ottomans*, il ne sera point tenu de *comparaître* dans l'*Absence* de l'*Interprète*.

Les *Marchands*, *Sujets impériaux et royaux*, lorsqu'ils se *rendront* dans un Endroit quelconque de l'*Empire ottoman*, seront *exempts* de toute Espèce de *Dons* ou *Présents (Donativorum)*, que les *Gouverneurs*, *Juges* et autres *Officiers* ou *Préposés* dans les *Provinces* pourraient vouloir *exiger* d'eux, et ils ne pourront être *molestés* pour cette Raison.

Art. VI. La *Porte ottomane* pourra, si *Elle* le juge à propos pour la *Sûreté* et la *Tranquillité* de *Ses Sujets*, ainsi

que pour *traiter* les *Affaires de Commerce* des *Marchands, établir* des *Procureurs*, ordinairement appelés *Schahbender* [1]) (*Procuratores vulgo Schahbender dictos*), dans les *États* de *S. M. impériale et royale*, et la *Cour impériale* donnera des Ordres à tous les *Officiers* de *S. M. romaine, impériale et royale*, de quelque Classe qu'ils soient, afin que lesdits *Procureurs*, établis dans les Endroits où les *Besoins du Commerce* l'exigeront, et munis du *Diplôme ottoman* [2]), soient *protégés*, et qu'on s'*abstienne* de les *molester* en aucune Manière, et si un *Marchand turc* venait à *mourir*, ses *Biens* seront *recueillis* et *conservés* par le susdit *Procureur ottoman*.

Art. VIII. Si des *Bâtiments impériaux* venaient à *péricliter* par la *Tempête* ou autres *Accidents de Mer*, les *Pilotes* de l'*Empire ottoman*, et autres *Gens experts* dans les *Affaires maritimes*, leur prêteront *Secours*, et dans le Cas qu'un desdits *Navires* vint à faire *Naufrage*, les *Marchandises* jetées par la Mer sur le Rivage, devront être *délivrées* aux *Consuls impériaux et royaux*, *résidant dans les Endroits les plus proches*.

Art. IX. Les *Marchands impériaux et royaux* ne pourront en aucune Manière être *molestés* à cause des *Dommages* que les *Maltais* et les *Pirates*, qui parcourent la *Méditerranée*, pourraient *causer* à des *Turcs* ou à d'*autres Sujets de l'Empire ottoman*.

Art. X. Lorsque des *Marchands, Sujets de la Porte ottomane*, voudront s'*embarquer* sur des *Navires* appartenant à des *Sujets* de *S. M. impériale et royale*, ou bien *charger* sur lesdits *Navires* des *Marchandises* ou autres *Objets*, ils seront tenus de *payer* ce que en pareil Cas *exigeraient* d'eux les *Anglais*, les *Français* ou les *Hollandais*.

Art. XI. Les *Navires* des *Marchands impériaux et royaux* ne pourront être *forcés* de *transporter* des *Troupes ottomanes*, ni aucun *Objet* appartenant au *Fisc*.

L'*Art.* XII. règle le *Salut* que se rendront les *Bâtiments de guerre* de *part et d'autre*.

Art. XIII. Il sera *libre* aux *Sujets* de *S. M. impériale et royale*, de se *rendre* dans *tout Endroit* quelconque dans les *États ottomans*, et d'*aller* et de *venir* sans aucun *Empêchement*, soit pour *exercer* le *Commerce*, soit pour *aller en Pélérinage*, et la *Porte ottomane* émanera des *Commandements rigoureux*

1) Voyez plus haut p. 236. Col. 1. note 1. 2) C'est à dire des *Lettres de Provision*.

(rigorosae Litterae patentes), pour que, ni pendant le *Voyage*, ni lorsqu'ils *séjourneront* dans quelque Endroit, ils ne soient *molestés* par les *Percepteurs des Impôts*, ni par *personne* d'*autre*.

Art. XIV. Les *Juifs* ne pourront *point s'ingérer* dans les *Affaires de Commerce* des *Marchands impériaux*, ni entreprendre de *remplir* les *Fonctions* de *Censal* ou de *Courtier*, en s'appuyant de quelque *Intercession puissante*, à moins que les *Marchands impériaux* ne les *employent* de *leur propre Gré*. Et, si les *Juifs*, pour se venger de ne pas avoir été employés, venaient à s'*attrouper perfidement*, ils seront *punis* avec la *dernière Rigueur*, pour servir d'*Exemple à d'autres*.

Art. XV. Afin d'éviter les *Disputes* et les *Inconvénients* qui surviennent fréquemment entre les *Sujets* de *diverses Nations*, la *Porte ottomane*, sur la *Demande* du *Ministre impérial*, *résidant près d'Elle*, *assignera* aux *Marchands*, *Sujets de S. M. impériale et royale*, un *Emplacement convenable et commode*, communément appelé *Khan* [1]), pour y *déposer* et *conserver* leurs *Marchandises*, en *payant* le *Loyer* d'*Usage*.

Art. XVI. Si, par *Inimitié*, ou dans un autre *mauvais Dessein*, quelqu'un *dénonçait* l'un des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents*, *Interprètes*, ou *Marchands impériaux et royaux*, ou bien *un de leurs Domestiques*, d'avoir *embrassé* le *Mahométanisme*, une telle *Dénonciation* sera *considérée* comme *nulle* et sans *aucune Valeur*, jusqu'à ce que l'*Individu*, ainsi *dénoncé*, ait *déclaré librement* et à *Tête reposée*, en *présence de l'Interprète impérial et royal*, sa *Résolution* de se *faire Mahométan*; mais on ne fera absolument rien pour l'*engager* à un pareil *Changement de Religion*, et si ledit *Individu* se trouvait avoir en sa *Possession* du *Bien d'autrui*, on le *contraindra* et l'*obligera* à *payer* ses *Dettes*.

L'*Art*. XVIII. statue que si la *Paix* entre les *deux Puissances* venait à être *interrompue*,

1) *Khan*, Hôtellerie, Grand Magasin où on dépose des Marchandises. Édifices renfermant un grand nombre de chambres, qui servent de logements ou de boutiques aux marchands. Hôtelleries pour les voyageurs, connues aussi sous le nom de *Karwan-Serai* *) *(Caravansérail)*; on appelle *Khandji*, le Gardien d'un Khan, chargé de remplir le voeu du fondateur envers les pauvres et les voyageurs. (*d'Ohsson*, l. c. T. II. p. 441. — *von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. II. Chap. VI. p. 458. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 507.)

*) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1. p. 518. Col. 2. note 5.

les *Sujets respectifs* en seront *informés à tems*, afin de pouvoir *arranger* leurs *Affaires*, *payer* leurs *Dettes*, *recouvrer* leurs *Créances*, et se *retirer* en toute *Liberté* et *Sûreté*.

L'*Art.* XIX. est relatif au *Commerce* des *Sujets de l'Empereur* avec la *Perse*.

A la suite du *Traité de Commerce* de 1718, l'*Autriche* fonda une *nouvelle Compagnie du Commerce oriental* [1]).

1) *Nouvelle Compagnie impériale orientale (Societas mercaturae in Oriente faciendae causa Vindobonae collecta).* L'*Empereur Charles VI* créa, en 1719, une *nouvelle Compagnie* *) **) *privilégiée du Commerce oriental*, dont il se déclara le *Protecteur*.

La *première Patente*, émanée le 27 Mai 1719 ***), statue que les *Étrangers*, aussi bien que les *Indigènes*, sans aucune exception, pourront devenir *Actionnaires*, en versant la somme de *mille florins d'Empire* pour chaque *Action* — que la *Compagnie* jouira du *Privilège exclusif* de faire le *Commerce* en *Turquie*, avec toutes les *Marchandises non prohibées*, par *Terre* et par *Eau*, et nommément sur le *Danube*, en payant certains *Droits de Douane* très modérés — qu'elle pourra établir des *Magasins*, des *Dépôts*, des *Coches d'eau*, des *Fabriques*, des *Manufactures*, etc. — que les *Fonds de la Compagnie* ne pourront, en aucun cas ni en aucun tems, de paix ou de guerre, être *saisis* ni *séquestrés*, ou *chargés d'aucune Imposition* — que la *Compagnie* choisira elle-même ses *Directeurs*, *Députés* et *Employés* — qu'en cas de *Guerre* avec la *Porte*, la *Compagnie* pourra continuer ses *Opérations mercantiles* dans le *Royaume de Hongrie*, et dans les *autres États héréditaires limitrophes*, en payant, une fois pour toutes, *cinq pour cent de Droit de Transit* et de *Consommation* — que la *Compagnie*, ses *Membres* et ses *Employés*, ne seront *soumis*, en matière de *Commerce*, qu'au *seul Tribunal de Banque (Wechsel-Gericht)*, à l'*exclusion* de toute *autre Cour de Justice*.

Une *seconde Patente*, en date du 29 Décembre de la même année †), en confirmant toutes les *Dispositions* précédentes, établit les *Articles* suivants: la *Compagnie* portera le nom de *Compagnie privilégiée impériale orientale*, et elle pourra faire usage d'un *Sceau particulier*, avec la *Légende: Sigillum Caesareae privilegiatae Societatis Commerciorum orientalium* (Art. I.) — la *Direction suprême* et le *Comptoir principal* de la *Compagnie* seront établis à *Vienne* (Art. II.) — les *Étrangers* aussi bien que les *Indigènes*

*) Voyez plus haut p. 1422. Col. 1. note 3.

**) *Compagnie orientale de Trieste.* Une *Compagnie orientale* avait été instituée à *Trieste*, dès le 2 Juin 1717, par l'*Empereur Charles VI*, qui, pour faciliter ses opérations, fit construire les *Ports* de *Porto Rè* °), de *Fiume* °°) et de *Pozzuoli* °°°), et la protégea fort efficacement contre la jalousie des *Vénitiens*. [*Gebhardi*, l. c. T. II. p. 565. — *De Luca*, *Historisch-statistisches Lesebuch zur Kenntnifs des oesterreichischen Staates* (*Vienne* 1798. T. I. II. in 8°.) T. II. *Oesterreichische Staats-Verwaltungskunde*, p. 194. — *Domenico Rossetti*, *Meditazione storico-analitica sulle franchigie della Città e Porto-franco di Trieste, dell' anno* 949 *sino all' anno* 1814 (*Venise* 1815. in 8°. p. 145. §. 98.)]

***) *Die europäische Fama welche den gegenwärtigen Zustand der vornehmsten Höfe entdeckt* (*Leipzig* 1702—1735. pet. in 8°. Part. I—CCCLX. en 30 Vol.) T. CCXXXIV. p. 456.

†) *Die europäische Fama*, T. CCXXXIV. p. 462.

°) *Porto Rè.* Ville et Port d'*Illyrie*, Cercle de *Fiume*, sur l'*Adriatique*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 225. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 802. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 281.)

°°) *Fiume (Recka)*, ou anciennement *St. Veit am Flaum*, Ville d'*Illyrie*, Chef-lieu du Cercle du même nom, sur l'*Adriatique*, à l'extrémité du Golfe de *Quarnero*. Quoique d'un accès difficile, le Port est commode, et de grands Navires peuvent y entrer en toute sûreté. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 246. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 930. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 277.)

°°°) *Pozzuoli (Pouzzoles, — Puteoli)*, Ville d'*Italie*, Royaume de *Naples*, Province de *Naples*, située sur une petite presqu'île, a un bon port sur le Golfe de *Naples*; elle est remarquable par ses antiquités et par sa délicieuse situation, qui avait engagé les *Romains* à y élever un grand nombre de maisons de campagne. — Le môle du Port de *Pouzzoles*, appelé vulgairement le *Port de Caligula*, est un ouvrage étonnant; il fut reparé d'abord sous *Antonin le Pieux* (138—161), puis une seconde fois, en 1757; il en reste encore aujourd'hui 14 piliers, bien construits, mais les arches sont à demi-ruinées. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 326. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 816. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. VI. p. 735.)

Des *Ordonnances* touchant le *Commerce,* entre les *États autrichiens* et ceux de la *Porte,* furent rendues par le *Gouvernement impérial,* en date du 15 Mars 1719 [1]) et du 4 Avril 1725 [2]).

seront *admis* à devenir *Actionnaires* pendant le terme de *six mois,* après l'expiration duquel la *Compagnie* réglera le montant futur des *Actions* conformément à ses besoins (Art. IV.) — les *Actionnaires* auront la *Faculté* de *vendre* ou de *céder* leurs *Mises de Fonds,* mais ils ne pourront *en aucun Cas les retirer* — il suffira de la *Possession* d'une *Action,* pour avoir *Droit* à *vôter* dans les *Assemblées générales de la Compagnie; dix Actions* donneront *Droit* à *deux Voix, vingt Actions* à *trois Voix;* aucun *Actionnaire,* quel que soit le Montant de sa Mise, ne pourra, en *aucun Cas,* exercer *plus* de *trois Vôtes* (Art. VI.) — la *première Répartition* du *Dividende* au *pro rata* du *Nombre* des *Actionnaires,* se fera après l'expiration des *deux premières Années* (Art. VII.). — Les *Affaires de la Compagnie* seront *gérées* par un *Comité* ou *Députation,* dont les *Membres* seront élus à la *pluralité des Voix,* par tous les *Actionnaires;* cette *Députation,* composée d'*un Directeur,* de *deux Assesseurs* et de *douze Députés,* nommera les *Facteurs, Teneurs de Livres, Caissiers* et *autres Employés* de la *Compagnie,* et les *Résolutions* ou *Arrêtés* qu'elle prendra, seront *perpétuellement obligatoires* pour *tous les Actionnaires,* leurs *Héritiers* et *Cessionnaires* (Art. VIII. et IX.) — la *Députation* devra se réunir dans le *Comptoir principal, chaque fois* que le *Directeur* le jugera *nécessaire,* et tout au moins *une fois* tous les *quinze jours;* les *Arrêtés* seront pris à la *Majorité des Voix,* et il faudra, pour qu'ils soient valides, la présence de *sept Députés* au moins (Art. X. et XI.) — le *Directeur* aura la *Signature* de tous les *Arrêtés;* lui, ainsi que les *Assesseurs* et *Députés, s'obligeront par Serment* à remplir leurs Fonctions avec *Intégrité* et *Fidélité* (Art. XII. et XIII.). — Les *Députés* et *Assesseurs* resteront en fonction, pendant *trois Ans;* la durée de la gestion du *Directeur* sera fixée par un *Accord* entre la *Personne élue* à ce Poste et l'*Assemblée générale des Actionnaires* (Art. XIV.) — le *Bilan* des *Affaires de la Compagnie* sera dressé tous les *trois Ans,* et il sera *loisible* à *deux* ou *trois Actionnaires,* désignés à cet effet par la pluralité des voix, d'en *vérifier* toutes les *Positions* (Art. XV.). — La *Compagnie* choisira un *Chef (Capo),* qui devra être un des *Membres du Ministère de S. M. impériale,* et dont la *Nomination* sera *soumise* à l'*Approbation* de *Sadite Majesté,* qui se réserve le *Protectorat suprême* *).

Le succès des Opérations, auxquelles se livra la *Compagnie,* fut si grand et si subit, qu'en 1721, elle fut en état de faire une *Répartition* de *huit pour cent* à ses *Actionnaires.* L'*Empereur,* pour l'animer à faire de nouveaux efforts et soutenir son crédit, augmenta ses *Privilèges,* et lui accorda de nouvelles *Lettres-patentes,* portant 1° *Autorisation* d'augmenter ses Fonds de *quinze cents Actions,* chacune de la valeur de *mille florins.* 2° Le *Privilège exclusif,* pendant *vingt-un Ans,* de construire seule des Vaisseaux de 60 pieds de quille dans les *Ports* de la *Mer Adriatique,* appartenant à *Sadite Majesté,* soit pour son propre usage, soit pour celui d'autrui; dont les bois lui seraient livrés préférablement à tous autres, et pris tant dans les forêts *impériales* que dans les bois réservés. 3° La *Faculté* d'établir des *Ateliers* pour la construction desdits Navires, partout où elle le trouvera à propos, et privativement à tous autres. 4° Le *Privilège exclusif* pour les *cinq Fabriques* et *Manufactures* suivantes, savoir: a) pour les *toiles* propres pour les voiles, pour *clous,* etc.; b) pour les *cables* et autres *cordages* destinés aux manoeuvres; c) pour les *ancres* et autres *attirails de fer;* d) pour la préparation des *goudrons, poix, calfats,* etc. et e) pour la *fonte* de toutes sortes de *canons de fer,* le tout en telle quantité qu'on trouvera convenable, soit pour l'employer à l'armement desdits Navires, soit pour en trafiquer au dedans ou au dehors du pays. 5° Le *Privilège exclusif* de faire, pendant *vingt ans,* tous les *rafinages des sucres* qui se consommeront dans les *Pays héréditaires* de l'*Empereur,* avec défenses à qui que ce soit d'entreprendre d'établir de telles rafineries, sous peine de confiscation. 6° *Cession* de la part de *Sadite Majesté,* par un contrat de vente en bonne forme, non seulement de tous les *cuivres* qui se trouvent dans les pays appartenant à l'*Empereur* par droit de conquête, mais encore la *Faculté* d'*acheter* ce métal dans toutes les mines de ses *Pays héréditaires,* pour en faire travailler toutes sortes d'ustensiles de cuisine ou autres, qu'elle aura *seule le Privi-*

1) *Codex austriacus,* T. III. p. 932.
2) *Ibidem,* T. IV. p. 268.

*) *Joh. Hübner, Neu-vermehrtes und verbessertes Reales-, Staats-, Zeitungs- und Conversations-Lexicon* (*Ratisbonne* et *Vienne* 1753. in 8°.) p. 780. Col. 1.

En 1725, la *Porte* établit pour la première fois, à *Vienne*, un *Schahbender* [1]), dont la présence devint bientôt fort gênante pour la *Cour impériale.*

lége de faire passer *par eau,* et de *vendre* dans les *Pays étrangers.* 7° Enfin, pour procurer aux *Actionnaires* un avantage dont aucun *Intéressé,* dans quelque autre *Compagnie* que ce soit, n'a pu jouir jusqu'à présent, c'est à dire, de pouvoir *retirer son Capital dans un tems limité,* l'*Autorisation* d'établir une *Loterie* disposée de telle manière, que tant les *anciens Actionnaires,* que ceux qui prendront de *nouvelles Actions,* pourront *retirer leur Capital en Argent comptant,* et *pour le moins le double,* en certains tems réglés, outre les *lots particuliers,* qui pourront écheoir à chacun d'eux *).

Ces *Lettres-patentes* ayant été expédiées, la *Compagnie* en donna part au Public par des affiches, et lui notifia en même tems par un Acte scellé de son sceau, délibéré en son Bureau, le

1) *von Hammer, Geschichte,* T. VII. Liv. LXV. p. 313. Liv. LXVI. p. 415.

*) *Plan de la Loterie* accordée par *S. M. impériale* à la *Compagnie orientale,* établie à *Vienne.* Le Fonds de cette *Loterie,* imaginée et dirigée par un *Italien,* l'*Abbé Nauti,* devait être de 80 millions, dont celui de la *Compagnie* serait augmenté, et pour lequel on payerait *cinq pour cent* d'intérêt aux *Actionnaires:* les *Classes* pour retirer les capitaux étaient fixés au nombre de *cent,* qui seraient tirées dans l'espace de *vingt-cinq années,* à raison de *quatre Classes par an.*

Que par l'établissement de ces *Classes,* les moins heureux des *Intéressés* retireraient au moins leur capital, et ceux qui seraient favorisés de la fortune, pourraient avoir outre cela des lots considérables, composés de 27 millions, qui leur seraient partagés dans lesdites 25 années.

Qu'on comprendrait aisément cette opération, si on faisait réflexion que l'intérêt annuel de 80 millions à *cinq pour cent,* monte à *cent* millions pour les 25 années.

Que sur ce pied, comme on ne tirerait que *quatre Classes par an,* leur intérêt et celui des *Classes* qu'on ne tirerait que les *années suivantes,* produirait au-delà de ce qui serait nécessaire pour le remboursement du capital des premières, et ainsi de suite pendant les 25 années.

Qu'à l'égard des 27 millions, qui seraient distribuées *en Lots,* les Fonds s'en prendraient sur les profits que la *Compagnie* ferait dans son *Commerce* sur les quatre-vingt millions du *Capital* des *Actionnaires,* qui, à raison de *dix pour cent par an* (ce qu'on pouvait regarder comme une fixation très basse), monteraient à *deux cent millions,* et qu'ainsi il resterait à la *Compagnie* un *bénéfice de cent millions,* après avoir payé ou distribué, soit en *Capital,* soit en *Lots,* dans les termes prescrits, les *cent dix sept millions* qu'on leur promettait. (*Encyclopédie méthodique, Commerce,* T. I. p. 665. Col. 1. — *Savary, Dict. universel de Commerce,* T. III. Col. 921.)

Ce fut en raison de cette division par *Classes* et du bénéfice présumé de *cent millions,* qu'on nomma cette entreprise la *centuple Loterie par Classes (die hundertfache Classen-Loterie).* Mais bientôt les nombreuses fautes commises par la *Direction* créèrent des difficultés, et le *Payement* des *Lots gagnants* devint impossible, après qu'on eut réduit le terme des Tirages de 25 ans à 10½. Dans cet état de choses, l'*Empereur* autorisa, par *Lettres-patentes* du 17 Juillet 1729, l'*Établissement* d'une *nouvelle Loterie,* réunie à la précédente, également destinée à enrichir la *Compagnie orientale,* d'après le plan que lui présenta *Jean Christophe Sproegel,* composée de 1000 Billets à 50 florins chacun, tous gagnants, sans aucun Billet blanc †), qui seraient tirées de 10 en 10 jours en 80 Classes; dans la 81 e Classe, on ne tirerait que 30 Billets, et les 170 Billets restants qui ne seraient point tirés, et ne pourraient par conséquent faire de gain, recevraient pour le montant de la Mise, des *Inscriptions* de *Rentes viagères;* de plus, le premier et le dernier des dix Billets tirés dans les premières 70 Classes, recevraient une Prime de 1000 florins, et dans les 10 Classes restantes, de 2000 florins, etc. Les Payements des *Lots* ainsi que des *Primes* étaient *garanties* par le *Directeur général* de la *Compagnie orientale* et des *deux Loteries.* On assurait de plus aux Joueurs à cette nouvelle *Loterie,* l'avantage de participer aux Tirages de la *centuple Loterie.*

L'*Empereur,* séduit par les promesses illusoires de *Sproegel,* se laissa persuader à retirer, en 1730, des fonds produits par la nouvelle *Loterie,* la somme de 2,250,000 florins, comme *Excédant les besoins de cette Entreprise;* il en résulta que les *Billets gagnants* ne purent

†) *Billet blanc,* Billet de certaines Loteries ou de certains Scrutins, sur lesquels il n'y a rien d'écrit. (*Dict. de l'Académie.*)

La Guerre que l'*Empereur Charles VI* déclara aux *Turcs,* en Juillet 1736 [1]), lui fut fu-

21 Avril 1721, qu'il serait fait incessamment une *Répartition* de *huit pour cent,* jusqu'au dernier Décembre 1720, au *prorata* du tems que chaque *Actionnaire* aura fourni ses Fonds à la Caisse, et à l'égard des *nouvelles Actions,* elle fit savoir que les livres, pour en recevoir les soumissions, seraient ouverts pendant *six mois*, et que, pour la plus grande facilité des Souscripteurs, le *Payement* des *Actions* ne serait exigé qu'en *quatre Payements,* chacun de 250 florins et de *trois* en *trois mois,* à condition toutefois, que si, le premier payement fait, on différait d'effectuer les trois autres au-delà des termes marqués, ce qui aurait déjà été fourni, resterait au profit de la *Compagnie* *).

Le fameux système de *Law* (Voyez plus haut p. 753. Col. 1. note °.) avait tourné toutes les têtes à cette époque; en *France*, en *Angleterre,* en *Hollande,* une frénésie générale s'était emparée de tous les esprits; tout le monde s'empressait de placer sa fortune dans les *Fonds publics,* et en *Autriche* aussi, on accueillit avec autant d'enthousiasme que de crédulité l'occasion de profiter des immenses avantages que présentait en perspective la combinaison d'une *Compagnie de Commerce* étayée sur les gains d'une *Loterie.* Mais les *Intéressés* dans cette double Entreprise ne tardèrent pas à être désabusés de leurs espérances décevantes; la *Compagnie* employa les Sommes énormes, qu'elle obtint par le moyen de la *Loterie,* à acheter et à établir, à d'immenses frais, des *Fabriques* (entre autres celle d'étoffes de coton à *Linz* **), en 1722, — celle de coton à filer à *Schwächat* ***), près de *Vienne,* en 1726), dont l'entretien lui coûtait plus qu'elles ne rendaient; elle plaça le reste de ses Fonds dans des spéculations commerciales hasardées, et de perte en perte elle arriva en peu de tems à une ruine, consommée en 1754, par les obligations onéreuses que lui imposaient les *deux Loteries,* la *nouvelle* et l'*ancienne,* dont elle avait cautionné les Payements. [(*Zedler*), *Universal-Lexicon,*

1) *Manifeste de l'Empereur publié en commençant la Guerre contre les Turcs, en Juillet* 1736. (*Rousset, Suppl. au Corps diplomatique,* T. II. Part. II. p. 573. Col. 2.)

être *payés,* et que la *Loterie* perdit son crédit. Par la *Patente* du 23 Avril 1731, *Charles VI* déclara „qu'il y avait eu erreur en supposant „que ladite Somme formait un excédant;" il s'engagea en même tems à la restituer, et promit en outre d'accorder à la *Direction,* pendant *quinze années consécutives,* un *Secours annuel* de 100,000 écus en espèces *(Speciesthaler),* mais le *Gouvernement,* surchargé d'ailleurs d'obligations onéreuses, n'exécuta jamais ni l'une ni l'autre de ces promesses, et la *Compagnie,* responsable des *Sommes non-payées* par la *Direction de la Loterie,* se vit hors d'état de satisfaire aux Réclamations élevées à sa charge.

En 1741, sur l'ordre de l'*Impératrice Marie Thérèse,* on commença à s'occuper de la *Liquidation* des Prétentions des *Intéressés* dans les *deux Loteries; un Tiers* des *Créances* reconnus *liquides* fut *assigné* sur la *Compagnie,* les *deux autres Tiers* restèrent à la charge du *Gouvernement;* la *Compagnie* acquitta en effet une partie de sa Dette, mais le *Gouvernement,* engagé dans des guerres dispendieuses qui menaçaient la ruine de l'État, ne put y songer. Les Négociations furent reprises, en 1754, et enfin les *Intéressés* se virent obligés d'accepter 30 pour cent, payables dans le terme de dix années, avec les intérêts courants à raison de 4 pour cent. — L'*Abbé Nauti* et *Sproegel,* coupable à la fois d'impéritie et de mauvaise foi, expièrent dans les prisons leurs erreurs et leurs crimes. (*Leopold Ranke, Historisch-politische Zeitschrift* (*Berlin* 1833—1836. T. I. II. in 8°.) T. II. *Maria Theresia, ihr Staat und ihr Hof im Jahre* 1755. *Aus den Papieren des Grofskanzler von Fürst.* p. 710 —714. — *Notices confidentielles obtenues de la Chancellerie Impériale et Royale de Cour et d'État.*)

*) *Encyclopédie méthodique, Commerce,* T. I. p. 664. Col. 1. — *Savary, Dict. universel de Commerce,* T. III. Col. 920.)

**) *Linz,* Chef-lieu du Cercle de *Muhl,* dans la *Haute-Autriche (Ober-Oesterreich* ou *Land ob der Ens).* Ville assez bien bâtie sur le *Danube,* avec une population de 24,000 âmes; elle contient beaucoup de Manufactures, dont la plus remarquable est la grande Manufacture impériale de lainage. (*Adr. Balbi,* l. c. p. 230. — *Langlois,* l. c. T. III. p. 160. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. I. T. II. p. 206.)

***) *Schwächat,* petit Bourg dans la *Basse-Autriche (Nieder-Oesterreich* ou *Land unter der Ens),* sur la rivière du même nom; possède des Manufactures considérables d'Indiennes. (*Adr. Balbi,* l. c. p. 221. — *Langlois,* l. c. T. IV. p. 1073. Col. 2. T. V. p. 305. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. I. T. II. p. 182.)

neste. Après trois Campagnes malheureuses, il se vit forcé de conclure une *Paix* aussi honorable et avantageuse pour la *Porte* qu'elle était peu glorieuse pour l'*Autriche* [1]).

1739, 18 Septembre. *Traité définitif de Paix, pour vingt-sept Ans, entre l'Empereur Charles VI et Mahmoud I, Sultan des Ottomans, sous la Médiation et la Garantie de la France (Louis XV), fait et conclu au Congrès près de Belgrade en Servie, le* 18 *Septembre* 1739 [2])

Art. IX. Tous les *Priviléges* qui ont été accordés pour les *Religieux* et pour l'*Exercice de la Religion chrétienne,* selon le *Rite de l'Église catholique romaine,* par les *Prédécesseurs* du *très-glorieux Empereur des Ottomans* [3]) dans Ses *Royaumes,* soit par les précédentes *Capitulations sacrées,* soit par d'autres *Signes impériaux* [4]), soit par *Édits* et *Mandements spéciaux,* tant *avant* la *Paix de Passarowitz* que *depuis;* tous ces *Priviléges,* et *spécialement ceux* qui, à la *Réquisition* du *très-auguste Empereur des Romains,* ont été *accordés* aux *Religieux de la Très-Sainte Trinité de la Rédemption des Captifs* [5]), le *sérénissime Empereur des Ottomans* les *confirmera* pour être *observés* à l'avenir, en sorte que les susdits *Re-*

T. XXV. Col. 1886. — *Schweighofers Abhandlung von dem Commerz der oesterreichischen Staaten* (*Vienne* 1785. pet. in 8°.) p. 125. — *De Luca,* l. c. p. 194. — *Domenico Rossetti,* l. c. p. 147. §. 99. — *Leop. Ranke,* l. c. p. 710—714. — *Notices confidentielles obtenues de la Chancellerie impériale et royale de Cour et d'État.*]

1) a. *Articles préliminaires de Paix entre l'Empereur Charles VI et la Porte, signés au Camp devant Belgrade, le* 1 *Septembre* 1739. [*Wenck,* l. c. T. I. p. 316. (en *français.*) — *Mercure historique et politique,* 1739. Part. II. p. 410. (en *français.*) — *Storia dell' anno* 1739. p. 56. (en *italien.*) — *Schoell, Hist. abrégée,* T. XIV. Chap. LXVIII. p. 365. (cité.) — *von Hammer, Geschichte,* T. VII. Liv. LXVII. p. 539. (cité.)]

b. *Convention pour l'Exécution des Préliminaires, signée au Camp du Grand-Vézir, le* 7 *Septembre* 1739. [*Laugier, Hist. des Négociations pour la Paix de Belgrade,* T. II. p. 69. (en *français.*) — *Wenck,* l. c. T. I. p. 323. (en *italien* et en *français.*) — *Schoell,* l. c. p. 366. (Sommaire.) — *von Hammer,* l. c. p. 540. (cité.)]

c. *Déclaration de la Cour de Vienne au sujet des Préliminaires, en date du* 10 *Septembre* 1739. [*Storia dell' anno* 1739. p. 63. (en *italien.*)]

d. *Ratification des Préliminaires de la part de l'Autriche, en date du* 18 *Septembre* 1739. [*Moser,* l. c. p. 109. (en *latin.*) — *Wenck,* l. c. T. I. p. 361. (en *latin.*)]

2) *Moser,* l. c. p. 1. (en *latin.*) — *Umständliche auf Original-Dokumente gegründete Geschichte der Unterhandlung des Belgrader Friedens,* p. 322. (en *latin.*) — *Laugier,* l. c. T. II. p. 294. (en *français.*) — *Wenck,* l. c. T. I. p. 326. (en *latin* et en *français.*) — *Schoell,* l. c. T. XIV. Chap. LXVIII. p. 368. (Sommaire.) — *von Hammer, Geschichte,* T. VII. Liv. LXVII. p. 540. (Sommaire.) — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 457. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. I. p. 114. (Extrait en *français, Art.* VII. XI. XII. XVI — XVIII. XX. XXI. et XXIII.)

3) Il faut lire dans *Laugier,* l. c. T. II. p. 307. *Art.* IX. ligne 6 d'en haut „*Empereur des Ottomans,*" au lieu de „*Empereur des Romains.*"

4) *Signes impériaux,* c. à. d. des *Commandements* munis du *Chiffre impérial.*

5) Voyez plus haut p. 327. Col. 1. note 1.

ligieux puissent *librement réparer* et *rétablir* leurs *Églises*, *exercer* leurs *Fonctions* anciennement accoutumées, et qu'il ne soit permis à personne contre les susdites *Capitulations* et *Lois*, de *molester*, ni par *Insulte*, ni par *Exaction* d'*Argent*, lesdits *Religieux* et *autres*, de *quelque Ordre* et *Condition qu'ils soient*; mais qu'ils jouissent de la *Protection impériale accoutumée*. De plus, il sera *permis* à l'*Ambassadeur* du *très-auguste et très-puissant Empereur des Romains, près la Porte ottomane*, d'*exposer* ce qui lui sera *commis* par rapport à la *Religion*, et aux *Lieux* que les *Chrétiens* visitent dans la *sainte Cité de Jérusalem*, et dans les *autres Endroits* où lesdits *Religieux* ont des *Églises*, et de faire à cet égard toutes les *Instances convenables*. (Comparez plus haut p. 1425. et 1428. l'*Art*. XIII. du *Traité de Carlowitz* de 1699, et l'*Art*. XI. du *Traité de Passarowitz*, de 1718.)

L'*Art*. X. concerne la *Mise en Liberté* et le *Rachat* des *Captifs*.

Art. XI. Les *Marchands* des *deux Nations* exerceront *librement, sûrement* et *paisiblement*, le *Commerce* dans les *États* des *deux Empires*. L'*Entrée* et la *Sortie libre* dans les *Royaumes* et *Provinces* de l'*Empire ottoman*, sera accordée à *tous* les *Sujets* et *Marchands* des *Provinces soumises à l'Empereur des Romains, de quelque Nation qu'ils soient*, par *Terre* et par *Mer*, sur leurs *propres Navires*, à la Manière usitée jusqu'à présent, avec le *Pavillon* et les *Lettres-patentes de S. M. romaine impériale;* l'*Achat* et la *Vente* leur sera *libre*, et en *payant* les *Droits* qu'il a été d'*Usage* jusqu'ici de *payer*, ils ne seront *molestés* en aucune Manière, mais au contraire *protégés;* en sorte que toute Espèce de *Faveur* concédée dans les *États* de l'*Empire ottoman* aux *autres Nations chrétiennes exemptes de Tribut, même les plus amies*, et *spécialement* aux *Français, Anglais* et *Hollandais*, sera *censée* avoir été *concedée* et *confirmée* également aux *Marchands, Sujets de l'Empereur des Romains*, et ils devront en jouir avec toutes les mêmes *Sûretés* et *Avantages*. (Comparez plus haut p. 1428. l'*Art*. XIII. du *Traité de Passarowitz*, du 21 Juillet 1718.)

De même, les *Sujets* et *Marchands* de l'*Empire ottoman*, lorsqu'ils *entreront* sur les *Terres* du *très-auguste Empereur des Romains*, ne seront pas *traités d'une Manière différente*, et,

et, lorsqu'ils y *exerceront* le *Commerce*, ils seront *protégés* et *défendus* dans toutes leurs *Affaires*.

La Suite de cet *Article* renouvelle les *Stipulations* contenues dans l'*Art.* XIII. du *Traité de Passarowitz*, du 21 Juillet 1718 (Voyez plus haut p. 1428.), concernant les *Algériens*, les *Tunétains*, les *Tripolitains* et les *Dulcignotes*; mais la *Disposition* relative à l'*Établissement* des *Consuls* et des *Interprètes* n'est *point reproduite*.

L'*Art.* XII. est relatif au *Commerce des Sujets de l'Empereur* avec la *Perse*. (Voyez plus haut p. 1435. l'*Art.* XIX. du *Traité de Commerce* conclu à *Passarowitz*, le 27 Juillet 1718.)

L'*Art.* XVII. renouvelle la *Stipulation* contenue dans l'*Art.* XVIII. du *Traité de Commerce* du 27 Juillet 1718 (Voyez plus haut p. 1434.), concernant la *Retraite* des *Sujets respectifs, en cas de Rupture entre les deux États*.

L'*Art.* XVIII. concerne les Mesures à prendre de *part et d'autre* contre les *Sujets rebelles* ou qui viendraient chercher *Asyle* sur le *Territoire* de l'*une ou l'autre* des *deux Parties contractantes*. (Voyez plus haut p. 1423. l'*Art.* IX. de la *Paix de Carlowitz* 1699, qui a été renouvelé par l'*Art.* XIV. de la *Paix de Passarowitz* 1718.)

Les *Art.* XX. et XXI., qui concernent l'*Envoi* et la *Réception* des *Ambassadeurs*, reproduisent *littéralement* les *Dispositions* contenues dans les *Art.* XVI. et XVII. du *Traité de Carlowitz* du 26 Janvier 1699, et XVII. et XVIII. du *Traité de Passarowitz* 1718. (Voyez plus haut p. 1426. et 1429.)

L'*Art.* XXIII. fixe la *Durée* du *présent Traité* à *vingt-sept Ans* continus, à compter du Jour de la Signature.

Un *Acte séparé*, touchant quelques *Articles* qui, dans les deux Versions, *turque* et *latine*, du *Traité de Belgrade*, n'avaient pas été rédigés de la même Manière, fut signé à *Constantinople*, le 5 Novembre 1739 [1]).

Une *Convention*, touchant les *Limites*, fut signée à *Constantinople*, le 2 Mars 1741 [2]).

Par un *Acte* du 25 Mai 1747 [3]), la *Porte* consentit à déclarer *perpétuelle* la *Paix de Belgrade*, dont la *Durée* n'avait d'abord été fixée qu'à *vingt-sept Ans*, et le même jour, un *Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce* fut signé entre la *Porte* et l'*Empereur* comme *Grand-Duc de Toscane* [4]).

L'*Art.* I. de ce *Traité* statue que sous le Nom de *Sujets* de *Sa sacrée Majesté impériale et royale* sont entendus *principalement* le *Grand-Duché de Toscane*, avec les *Ports* et *Iles* qui y *appartiennent*, ainsi que les *Marchands* des *Villes* de *Hambourg* et de *Lubeck*, qui voudront *trafiquer* dans les *États ottomans*, sous la *Protection* du *Pavillon* et des *Lettres-patentes* de *S. M. impériale et royale*. (Voyez plus bas Sect. XII. §. 20.)

En 1750, le *Sr. Penkler, Résident de l'Empereur* à *Constantinople*, nomma à tous les *Consulats autrichiens* dans l'*Empire ottoman* [5]).

Par le *Sened* [6]) du 8 Août 1783, qui se réfère à l'*Art.* XI. du *Traité de Belgrade*, du 18 Septembre 1739 (Voyez ci-dessus), la *Porte* s'engagea, non seulement „*de procurer à* „*l'Autriche la Réparation de toute Insulte ou Dommage quelconque, qui pour-* „*raient être faits à ses Navires marchands par des Corsaires barbaresques ou*

1) *von Hammer*, l. c. T. VII. Liv. LXVII. p. 542. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXVIII. p. 377. — *Laugier*, l. c. T. II. p. 330. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 364.

2) *von Hammer*, l. c. T. VIII. Liv. LXVIII. p. 20. — *Laugier*, l. c. T. II. p. 372. — *Wenck*, l. c. T. I. p. 585.

3) *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 457.

4) — *von Hammer*, *Geschichte*, T. VIII. Liv. LXVIII. p. 88—90. — *British and foreign State-Papers*, T. XX. 1832—1833. (publié en 1836) p. 98. (en *italien* et en *français*.) — *Schoell*, *Cours d'Histoire*, T. XLIV. p. 11—13. — *Mr. Schoell* n'a réparé qu'en partie l'omission que *Mr. de Hammer* avait reproché à l'Auteur de l'*Hist. abrégée des Traités de Paix*, puisqu'il ne fait point mention de l'*Acte* par lequel la *Paix de Belgrade*, qui n'était qu'une *Trève pour vingt-sept Ans*, fut déclarée *Paix perpétuelle*.

5) *von Hammer*, *Geschichte*, T. VIII. Liv. LXIX. p. 139.

6) Voyez plus haut p. 171. Col. 1. note *. et p. 1394. — Cet *Acte* n'a jamais été *imprimé*; il a été cité par *Schoell*, dans son *Histoire abrégée des Traités*, T. XIV. Part. III. Chap. LXX. p. 486. et par *Martens*, dans le *Cours diplomatique*, T. II. p. 1224. et par *de Luca*, dans *Nachtrag zum politischen Codex*.

„*autres* (Art. III.)," mais encore „*de payer et bonifier, six mois après la Réclamation* „*du Ministre impérial, ou plutôt, si faire se peut, en entier comptant, et de son* „*propre Trésor, tous les Biens et Effets enlevés des Navires allemands, et de* „*ne permettre à cet égard aucun Délai ni Retard, en reconnaissant à la Cour impériale* „*le Droit incontestable d'exercer, après le susdit Délai de six Mois et la Significa-*„*tion préalable, des Représailles sur le Territoire ottoman limitrophe, pour pro-*„*curer par là à ses Sujets l'Indemnité entière de leurs Biens et Effets déprédés.*"[1])

Un *Hatischérif* [2]), en date du 16 Octobre 1783 [3]), enjoint aux *Voïvodes* [4]) ou *Princes de Moldavie* et de *Valachie*, de faire jouir les *Agents institués* par la *Cour impériale* dans les *deux Principautés*, de tous les *Privilèges, Prérogatives, Franchises* et *Immunités* stipulés dans les *Capitulations* en faveur des *Consuls* et *Agents* de *ladite Cour*.

1784, 24 Février. *Séned de la sublime Porte, touchant les Avantages dont les Sujets de S. M. impériale et royale devront jouir désormais dans leur Commerce en Turquie, donné à Constantinople, le* 2 *de la Lune de Rebiul-achir de l'Année de l'Hégire* 1198, *qui correspond au* 24 *Février* 1784 [5]) [6]).

L'*Art.* I. confirme le *Traité de Commerce de Passarowitz, du* 27 *Juillet* 1718.

L'*Art.* II. statue sur les *Droits d'Importation* et d'*Exportation*, et sur l'*Exemption* de tout autre *Impôt*, tels que *Masfdariyè* [7]), *Kafsabiyè* [8]), *Bidaut* [9]), *Resmi Kudum* [10]), *Reft* [11]), *Badsch* [12]), *Jassakkouli* [13]), etc. etc. [14]).

L'*Art.* III., qui traite de la *Liberté du Trafic*, porte la *Disposition* suivante:

. . . . . L'*Exécution* du *présent Séned*, qui détermine la Manière de laquelle devront être *traités* les *Sujets* de *S. M. impériale et royale*, soit à leur *Arrivée* dans les *États ottomans*,

1) Voyez plus haut p. 171. Col. 1. note †. — Nous avons déjà dit que MM. *d'Hauterive* et *de Cussy* ont confondu le *Séned* du 8 Août 1783 avec le *Hatischérif* du 16 Octobre de la même année.

2) Voyez plus haut p. 172. Col. 1. note †.

3) *Martens, Recueil*, T. III. p. 702. (en *allemand.*) — *Geschichte der natürlichen Beschaffenheit und Verfassung der Walachei, Moldau, etc., aus dem italiänischen* (*Strasbourg* 1790. gr. in 8°.) p. 213. (en *allemand.*) — Voyez l'Annexe à la fin du Volume.

4) Voyez plus haut p. 127. Col. 1. note 2b.

5) *Handlungseinverständnifs zwischen dem Kaiserlich Königlichen Hofe und der ottomannischen Pforte, etc. auf höhere Veranlassung herausgegeben* (*Vienne* 1785. in 8°.) p. 45. (en *allemand.*) — *De Luca, Polit. Codex*, T. III. v. *Handlungsvertrag*. p. 40. (en *allemand.*) — *Mercure de France*, 1784. Mai. p. 104. (en *français.*) — *Martens, Recueil*, T. III. p. 720. (en *allemand.*) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 486. (cité.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 129. (en *français.*) C'est à tort que les Auteurs de ce dernier *Recueil* donnent au *Séned* de 1784 le Titre de *Capitulations nouvelles*. — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version allemande* rapportée par *Martens*.

6) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 24 Février 1784, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 13, et non le 2 de la Lune de Rebiul-achir 1198.

7) Voyez plus haut p. 121. Col. 1. note 1.

8) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.

9) Voyez plus haut p. 121. Col. 1. note 1.

10) *Resmi Kudum, Droit d'Arrivée*, une des nombreuses *Charges de Port*, auxquelles les *Turcs* assujétissent les *Navires marchands*. (*von Hammer, Geschichte*, T. III. Liv. XXXIV. p. 482. et note d. — Voyez plus haut p. 235. Col. 1. note 2.)

11) Voyez plus haut p. 962. Col. 2. note 3.

12) Voyez plus haut p. 127. Col. 2. note 1.

13) Voyez plus haut p. 1131. Col. 2. note 6.

14) Les mots *turcs* sont tellement défigurés dans les *deux Versions, allemande* et *française*, rapportées par *Martens* et par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, qu'il est presque impossible de reconnaître ceux dont ils tiennent la place.

soit pendant leur *Séjour* ou à leur *Départ*, sera prescrite à tous et chacun des *Gouverneurs* des *Provinces, Mers* et *Côtes*, aux *Chef des Douanes* et autres *Employés*, par des *Fermans clairs et intelligibles;* et afin que les *Ministres, Consuls* et *Agents*, ainsi que les *Commandants des Confins*, de la *Cour impériale* et *royale*, puissent également s'y *conformer*, des *Copies* de ces *Fermans* seront *communiquées à ladite Cour*.

L'*Art.* IV. concerne le *libre Passage* par *Terre* et par *Mer*.

Art. V. La *sublime Porte* déclare aussi que la *Cour impériale et royale* est en *droit*, en vertu du *Traité de Belgrade* et de *celui de Commerce, de Passarowitz*, et en Considération de la *bonne Harmonie* qui règne entre les *deux Cours*, de *réclamer* pour Ses *Sujets* les *Franchises, Avantages* et *Faveurs, sans Exception*, dont *jouissent* ou *jouiront* à l'Avenir d'*autres Nations franques* [1]), nommément les *Français*, les *Anglais*, les *Hollandais* et les *Russes*, ou une *autre Nation plus favorisée encore*.

L'*Art.* VI. traite du *libre Passage*, pour cause de *Commerce*, des *Rivières* à la *Mer*, et *vice versa* [2]), avec *Navires, Pavillon* et *Équipages allemands*.

Par l'*Art.* VII., la *Porte* accorde aux *Navires autrichiens* le *libre Passage* par le *Canal de la Mer Noire*, avec la *Condition* toutefois que les *Navires employés à cette Navigation* ne devront pas être *plus grands* que *ceux* dont il est permis aux *Russes* de se *servir*.

Par l'*Art.* VIII., la *Porte* déclare que si des *Difficultés* venaient à s'élever au sujet de l'*Exécution* de l'*un* ou l'*autre Point du présent Sened, Elle* se prêtera volontiers à les *aplanir de commun Accord* et d'une *Manière amicale* et *équitable*, et si l'*Affaire* ne pouvait *s'arranger* de cette Manière, *Elle consent* d'avance à *régler* et *décider* les *Points en litige* d'après les *Dispositions* du *Traité de Commerce*, conclu avec la *Cour de Russie*, l'*Année dernière*, et d'une *Manière analogue au Commerce* de *la Nation allemande*.

La *Porte*, après avoir déclaré la Guerre à la *Russie*, en 1787, exigea de l'*Autriche* une Déclaration sur le parti qu'elle prendrait dans cette circonstance. L'*Empereur Joseph II* répondit que l'*Alliance* existante entre les *deux Cours impériales* l'obligeait à *secourir* la *Russie;* il offrit en même tems sa *Médiation* pour réconcilier la *Porte* avec la *Russie*. Cette Offre ayant été repoussée, l'*Autriche* déclara la Guerre à la *Porte*, le 9 Février 1788. Les Armes de la *Russie* et de l'*Autriche* ayant été victorieuses sur presque tous les points, le *Sultan Sélim III*, qui avait succédé, le 7 Avril 1789, à son Oncle *Abdul-Hamid*, sur le trône de *Constantinople*, tenta d'obtenir une Paix honorable par l'Entremise de la *Grande-Bretagne* et de la *Prusse;* il conclut avec cette dernière une étroite *Alliance*, signée à *Constantinople*, le 31 Janvier 1790 [3]), qui, à cause des Liaisons politiques alors subsistantes, lui assura non seulement l'Alliance de la *Pologne* et de la *Suède*, mais aussi la puissante intervention de la *Grande-Bretagne* et de la *Hollande*. Des *Négociations directes* furent ouvertes à *Yassy*, au mois de Mars et d'Avril, entre des *Plénipotentiaires* des *Parties belligérantes*, mais on ne réussit pas à s'entendre, et les *Conférences* furent rompues [4]). Cependant, on convint de tenir un *Congrès* à *Reichenbach* [5]), où se trouvait

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. V. Sect. XIII. *Turquie*. §. 1. p. 518. Col. 1. note 1.

2) *Vice Versà* (on prononce *Vicé*). Mots latins dont on se sert adverbialement pour signifier réciproquement. (*Dict. de l'Académie*.)

3) Voyez plus haut p. 1382.

4) *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 476.

5) *Reichenbach*, petite Ville d'environ 4000 habitants, dans la *Silésie prussienne*, Chef-lieu du District du même nom. (*Langlois*, l. c. T. IV. p. 895. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. III. p. 267.)

le Quartier-général du *Roi de Prusse*. La *Prusse*, l'*Autriche*, la *Pologne*, la *Grande-Bretagne* et la *Hollande* y envoyèrent des *Plénipotentiaires*. La *Russie*, décidée à *traiter séparément* avec la *Porte*, refusa de *prendre part* au *Congrès* de *Reichenbach*. L'*Autriche* ayant consenti à ce que la Paix avec la *Porte* fut rétablie sur la base du *Statu quo* [1]) *strict*, tel qu'il avait été avant la Guerre, on convint d'arrêter les Hostilités entre les *deux Parties belligérantes*, et d'assembler un *Congrès* pour la Conclusion d'une *Paix définitive*, sous la *Médiation* et la *Garantie* de la *Prusse* et de ses *Alliés* [2]).

Après qu'un *Armistice formel* eut été conclu à *Giurgewo* [3]), le 10 Septembre 1790 [4]), le *Congrès* s'ouvrit, le 2 Janvier 1791, à *Sistova* [5]), et la Paix fut signée, le 4 Août suivant. C'est ce *Traité* qui sert encore aujourd'hui de *base* aux *Relations politiques et commerciales* entre les *deux Empires*.

1791, 4 Août.

Traité de Paix perpétuelle, conclu entre S. M. impériale, royale apostolique (Léopold II) et la sublime Porte ottomane (Sélim III), sous la Médiation de la Grande-Bretagne (George III), de la Prusse (Frédéric Guillaume II) et des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait à Sistova, à la Salle des Conférences, le 4e Jour du Mois d'Août, l'An de Grâce 1791. (Original en *turc* et en *français*.) [6]).

1) *Statu quo (in)*. Mots pris du *latin*, qui signifient: l'état des choses au moment actuel ou à une certaine époque, et qu'on emploie surtout en *Diplomatie* et dans le langage familier. *Laissons les choses in Statu quo*.

Les deux mots *Statu quo* se disent aussi substantivement. *Maintenir, rétablir le Statu quo*. (*Dict. de l'Académie*.)

2) *Déclarations signées à Reichenbach, le* 27 *Juillet* 1790, *de la part du Roi de Prusse (Frédéric Guillaume II) et du Roi de Hongrie et de Bohème (Joseph II), et garanties par les Puissances maritimes*. (*Hertzberg*, l. c. T. III. p. 97. sqq. — *Nouvelles extraordinaires*, 1790. No. 74. Suppl. — *Politisches Journal*, 1790. p. 870. — *Martens, Recueil*, T. III. p. 500—509. — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 482.)

3) *Giurgewo (Yerköki* ou *Dschundschu)*, Ville d'environ 7000 habitants, dans la *Principauté de Valachie*, avec une Citadelle située dans l'Ile de *Slobosie*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 537. — *Langlois*, l. c. T. II. p. 1091. Col. 1. — *Vollständ. Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 643.)

4) *Acte d'Armistice conclu entre le Roi de Hongrie et de Bohème (Joseph II) et la Porte ottomane (Sélim III), signé, sous la Médiation du Ministre de Prusse, Comte de Lusi, à Giurgewo, le* 19 *Septembre* 1790. [*Historisch-politisches Magazin*, T. VIII. p. 453. (en *allemand*.) — *Politisches Journal*, 1790. p. 1138. (en *allemand*.) — *Martens, Recueil*, T. III. p. 531. (en *français*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 484. (cité.)]

5) *Sistova (Schistob)*, Ville de la *Turquie d'Europe (Roumélie)*, sur une colline près la rive droite du *Danube*, avec un château. Elle est importante par ses fabriques de coton et ses tanneries. On porte sa population à 21 mille âmes. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 530. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1131. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. III. T. I. p. 643.)

6) Imprimé séparément en *français*, à *Vienne*, par autorité in 4°. — *Nouvelles extraordinaires*, 1791. No. 72—78. (en *français*.) — *Geschichte des Oesterreich-Rufsisch-Türkischen Krieges* (*Francfort* et *Leipzig* 1792.) (p. 193. en *allemand*, p. 212. en *français*.) — *Historisch-politisches Magazin*, T. X. p. 214. (en *allemand*.) — *Martens, Recueil*, T. V. p. 18. (en *français*.) — *Schoell, Hist. abrégée*, T. XIV. Chap. LXX. p. 490. (Sommaire.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 134. (Extrait en *français*, *Art*. I. II. III. VII. IX — XII. XIV.) Les Auteurs de ce *Recueil* citent, p. 134. ligne 4 d'en haut, le *Magasin historique et politique anglais*, T. X. qui n'existe pas. L'Ouvrage qu'ils ont voulu citer, sans doute d'après *Martens*, se compose de *deux Parties*; la *première* porte le Titre: *Niederelbisches Magazin*, la seconde, *Historisch-politisches Magazin* (par *Wittenberg*) (*Hambourg* 1787—1794. T. I—XVI. in 8°.)

Par l'*Art.* II. les *Traités* et *Conventions antérieurs* sont *renouvelés* et *confirmés*.

Il est convenu par l'*Art.* III. que les *Sened* du 8 Août 1783 et du 24 Février 1784 (Voyez plus haut p. 1441. et 1442.) demeureront à *perpétuité* dans leur *pleine* et *entière Force* et *Vigueur*, comme s'ils étaient *cités*, *transcrits*, *insérés* et *expliqués* de mot à mot dans le *présent Traité*.

L'*Art.* IX. statue que le *Commerce* entre les *deux États* sera *replacé* sur le pied du *Statu quo* antérieur à la Guerre.

Art. XI. Il sera sérieusement *enjoint* et *recommandé* aux *Commandants* et *Gouverneurs limitrophes* des *deux Empires*, de *protéger* les *Sujets respectifs* que leur *Commerce* ou *autres Affaires* obligeront à *passer les Confins*, à *voyager* dans l'*Intérieur* des *Provinces*, à *descendre* et à *remonter* les *Rivières*, *observant* et faisant *observer* à leur égard, non seulement les *Offices de l'Hospitalité*, mais aussi tous les *Articles* et *Dispositions* des *Traités*, *Conventions* et *Actes confirmés* aux *Art.* II. et III. ci-dessus, sans *exiger* ni permettre qu'il en soit *exigé*, à quel Titre que ce puisse être, d'autres *Retributions* ou *Droits* que ceux qui y sont *fixés* pour les *Personnes* et pour les *Marchandises* des *Parties respectives*.

Art. XII. Et quant à l'*Exercice* de la *Religion catholique chrétienne* dans l'*Empire ottoman*, ses *Prêtres*, ses *Sectateurs* [1]), ses *Églises* à *entretenir* ou à *réparer*, la *Liberté du Culte* et des *Personnes*, la *Fréquentation* et la *Protection* des *Lieux saints* de *Jérusalem* et d'*autres Endroits*, la *sublime Porte ottomane renouvelle* et *confirme*, d'après la Règle du *Statu quo strict*, non seulement les *Priviléges* assurés par l'*Art.* IX. du *Traité* de *Belgrade* à cette *Religion* (Voyez plus haut p. 1439.), mais aussi ceux qui ont été postérieurement concédés par les *Fermans* et autres *Actes* émanés de *son Autorité*.

L'*Autriche* est appelée à jouir, comme toutes les *Nations chrétiennes*, des *Avantages* stipulés dans le *Traité* conclu à *Andrinople* entre la *Porte* et la *Russie*. (Voyez plus haut p. 1329.)

L'*Autriche* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Salonique* et à *Trawnik* (en *Bosnie*), des *Consuls*,

1) *Sectateurs*, c. à. d. ceux qui professent la *Religion catholique*.

Le mot *Sectateur* ne s'emploie que pour désigner quelqu'un qui fait profession de suivre l'opinion de quelque Philosophe, de quelque Docteur, de quelque Hérésiarque *). (*Dict. de l'Académie.*)

*) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. B. p. 28. Col. 1. note *.

à *Durazzo* (en *Albanie*), à *Scutari* ou *Eskodar* (en *Albanie*), à *Gallipoli* et aux *Dardanelles*, des *Vice-Consuls*,

à *Andrinople* et à *Rodosto*, des *Agents consulaires;*

dans la *Principauté de Moldavie:*

à *Yassy*, un *Agent*,

à *Galatz*, un *Consul;*

dans la *Principauté de Valachie:*

à *Bucharest*, un *Agent;*

dans la *Principauté de Servie:*

à *Belgrade*, un *Consul;*

dans la *Turquie d'Asie:*

à *Alep* et à *Smyrne*, des *Consuls-généraux*,

à *Scala nuova (Kudahari)* et à *Acre*, des *Consuls*,

à *Bairout*, à *Tchesmi* et à *Trébisonde*, des *Vice-Consuls:*

dans l'*Ile de Candie:*

à la *Canée*, un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Chypre:*

un *Vice-Consul;*

dans l'*Ile de Rhodes:*

un *Consul;*

dans l'*Ile de Chio:*

un *Consul;*

en *Égypte:*

à *Alexandrie*, un *Consul-général*,

à *Damiette* et au *Caire*, des *Vice-Consuls* [1]).

La *Porte* entretient:

à *Trieste*, un *Schahbender*, pour *Trieste* et *Venise*,

à *Fiume*, un *Agent consulaire* [2]).

§. 28.

AUTRICHE ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 2. p. 519.)

§. 29.

AUTRICHE ET PRUSSE.

(Voyez plus haut Sect. X. §. 1. p. 1342.)

1) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 223—226. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 98—106.

2) *H. u. St. Schematismus*, Part. I. p. 235. 237. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 8. 10.

§. 30.

AUTRICHE ET RUSSIE.

(Voyez plus haut Sect. IX. §. 1. p. 1185.)

Le *Traité* relatif à la *Navigation du Danube,* entre l'*Autriche* et la *Russie,* conclu à *St. Petersbourg,* le 25 (13) Juillet 1840 [1]), ne contient aucune *nouvelle Disposition* à l'égard des *Consuls.*

§. 31.

AUTRICHE ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 2. p. 261.)

§. 32.

AUTRICHE ET SAXE (ROYALE).

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et la *Saxe (royale).*

L'*Autriche* entretient:
à *Leipzig,* un *Consul-général* [2]).
La *Saxe (royale)* entretient:
à *Trieste,* un *Consul* [3]).

§. 33.

AUTRICHE ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

(Voyez plus haut Sect. VIII. §. 2. p. 1115.)

§. 34.

AUTRICHE ET SUISSE.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et la *Confédération suisse.*

La *Confédération suisse* entretient:
à *Milan,* un *Consul,*
à *Trieste,* un *Consul* et un *Agent consulaire* [4]).

§. 35.

AUTRICHE ET TOSCANE.

Le *Traité de Commerce* conclu à *Milan,* le 26 Décembre 1777, entre l'*Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse)* comme *Duchesse de Milan* [5]) d'une part, et

1) *Wiener Zeitung,* du 22 Octobre 1840. (en *français* et en *allemand.*) — *Allgemeine Preufsische Staats-Zeitung,* No. 299. du 28 Octobre 1840. (en *allemand.*)

2) *H. u. St. Schematismus,* 1840. Part. I. p. 224. — *Staats-Handbuch für das Königreich Sachsen,* 1839. p. 311. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 88.

3) *H. u. St. Schematismus,* 1840. Part. I. p. 237. — *St. Hdbch. f. d. K. Sachsen,* 1839. p. 309. — *Almanach de Gotha,* 1840. p. 10.

4) *H. u. St. Schematismus,* 1840. Part. I. p. 236. 237. — *Alm. de Gotha,* 1840. p. 9. 10.

5) *Milan,* ville de l'*Insubrie,* fondée par les *Gaulois,* qui, sous *Vellovèse,* s'établirent en *Italie,* vers l'an de Rome 170 (584 av. J. Chr.),

le *Grand-Duc de Toscane (Léopold Joseph)* et le *Duc de Modène (François Marie)* d'*autre part* [1]), ne contient aucune *Disposition* relative aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* [2]).

L'*Autriche* entretient:
à *Livourne*, un *Consul-général*,
à *Piombino* et à *Porto Ferrajo* et *Porto Lougone*, des *Vice-Consuls* [3]).

devint la Capitale d'un Royaume, dont *Viridomar* fut le dernier Roi (222 avant J. Chr.). *Milan*, alors, avec toute l'*Insubrie*, passa sous la domination des *Romains*. Les *Huns*, les *Goths*, les *Lombards*, conquirent successivement cette ville avec son territoire, dans les Ve et VIe siècles de l'Église. Après la ruine du *Royaume* de ces derniers, elle tomba sous la puissance de *Charlemagne*, et fut comme incorporée dans la suite au *nouvel Empire d'Occident*. Mais, depuis que cet *Empire* eût été transporté en *Allemagne*, la *Ville de Milan* ne pouvant s'accoutumer à la dureté du *Gouvernement germanique*, travailla à se mettre en liberté, toutes les fois que la faiblesse ou les embarras des *Empereurs* lui en fournirent l'occasion. Mais, incapable de se former en *République*, par la division des habitants, elle eut pour maitres les Chefs des factions qui se formèrent dans son sein. *Trois familles* dominèrent, l'une après l'autre, à *Milan*, les *Torriani* ou *della Torre (de la Tour)*, depuis 1257 jusqu'en 1295; les *Visconti*, de 1295 jusqu'en 1447; les *Sforce*, de 1447 jusqu'en 1535. *Charles-Quint*, après la mort de *François Marie Sforce* (24 Octobre 1535), s'empara du *Milanais*, qui a été possédé par lui et les *Rois d'Espagne*, ses Successeurs, jusqu'en 1706, où l'*Empereur Joseph I* s'en rendit maitre; dès-lors jusqu'en 1796, les *Empereurs d'Allemagne* ont été maitres du *Milanais*, qui depuis a successivement fait partie de la *République cisalpine*, de la *République italienne*, et du *Royaume d'Italie*, dont *Milan* était la *Capitale*. L'*Autriche* y rentra, en 1814, et la Possession du *Milanais* lui fut confirmée par l'*Art.* XCII. de l'*Acte du Congrès de Vienne*, du 9 Juin 1815. *Milan* forme aujourd'hui un des deux Gouvernements dont se compose le Royaume lombardo-vénitien. (*Art. de vérifier*, T. XVII. *depuis J. Chr.* p. 243—278. — *Schoell*, *Histoire abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 480. T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 374. et T. XV. *Table alphabétique*, p. 282. Col. 1.)

1) Imprimé séparément par autorité à *Milan*, in fol. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, T. II. p. 562. (en *italien*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 199. (Extrait en *italien*. *Art.* X. XII. XIII.)

2) C'est par erreur que *Mr. de Martens*, dans son *Recueil*, T. III. p. 781., a donné à la *Convention*, conclue le 4 Décembre 1784, entre l'*Empereur (Joseph II)*, *Duc* de *Milan* et de *Mantoue* *), et le *Grand-Duc de Toscane (Pierre Léopold Joseph)*, *pour l'Abolition du Droit d'Aubaine*, le *Titre* de *Convention relative au Commerce*.

3) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 224. 225. — *Almanacco Toscano*, 1839. p. 182. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 96. 97.

---

*) *Mantoue*, dont la fondation précède de trois siècles celle de *Rome*, est la Capitale d'un État (le *Mantouan*), qui a environ 60 lieues de circuit. Depuis environ un siècle, *Mantoue* se gouvernait en forme de *République*, sous la protection des *Empereurs*, lorsque *Othon II* la donna au *Marquis Thédalde*, qui se mit en possession, l'an 1114. Elle profita des guerres entre les *Empereurs* et les *Papes*, pour reconquerir sa liberté, mais bientôt elle tomba au pouvoir de diverses familles nobles, dont la principale est celle de *Bonacolsi*; la puissance de cette famille, après avoir duré un demi-siècle, finit en 1328; alors la *Seigneurie de Mantoue* passa dans la *Maison de Gonzague*, où elle s'est conservée près de 400 ans. Après la mort du *Duc Charles IV* (5 Juillet 1708), l'*Empereur Joseph I* s'empara du *Mantouan*, qu'il transmit à ses Successeurs. En 1797, le *Mantouan* fut réuni à la *République cisalpine*, et, plus tard, il a fait partie du *Royaume d'Italie*. L'*Autriche* y rentra, en 1814, et la Possession du *Mantouan* lui fut confirmée par l'*Art.* XCII. de l'*Acte du Congrès de Vienne*, du 3 Juin 1815. *Mantoue* forme aujourd'hui une des *Délégations* du *Gouvernement de Milan*, dans le *Royaume lombardo-vénitien*. (*Art de vérifier*, T. XVII. *depuis J. Chr.* p. 303—325. — *Schoell*, *Hist. abrégée*, T. X. Chap. XLI. Sect. IV. p. 480. T. XI. Chap. XLI. Sect. V. p. 374. et T. XV. *Table alphabétique*, p. 270. Col. 2.)

La *Toscane* entretient:
à *Trieste*, un *Consul-général* pour les *Côtes autrichiennes*,
à *Venise*, un *Consul-général*,
à *Fiume*, un *Vice-Consul*[1]).

§. 36.

AUTRICHE et TRIPOLI[2]).

1726, 18 Avril. *Traité entre l'Empereur des Romains (Charles VI) et la Régence de Tripoli, signé le* 18 *Avril* 1726[3]).

Art. II. Il y aura dorénavant une entière *Liberté* et *Sûreté* de *Navigation*, tant par *Mer que* sur les *Rivières*, et de *Commerce* par *Terre*, et quant au *Négoce* (à l'Exception de celui qui sera défendu), il sera *libre* à tous les *Sujets* de l'*Empereur*, non seulement les *Allemands*, mais aussi ceux des *Pays-Bas*, de *Naples*, *Sicile*, *Calabre*, *Fiume*, *Trieste*, et *autres Pays contigus à la Mer Adriatique*, et à *tous ceux d'autres Provinces et Terres dépendantes de l'Empereur et de la Maison d'Autriche.*

L'*Art.* IV. statue sur la *Visite en Mer.*

Art. VIII. *S. M. impériale établira* un *Consul* à *Tripoli*, qui aura la *Préséance sur tous les autres Consuls*[4]), et jouira de tous les *Droits*, *Priviléges* et *Franchises usitées;* il aura *Pouvoir* de *donner* des *Passeports* et de *juger* tous les *Différends* qui surviendront entre les *Sujets de l'Empereur*, sans qu'*aucun autre Juge* puisse s'en *mêler.*

Art. IX. Quant aux *Procès* qui pourraient survenir entre les *Sujets* de ce *Royaume* et *ceux* de l'*Empereur*, *Son Excellence le Beg, Pacha et le Dey* en seront les *Juges*, et quant

1) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 235—237. — *Almanacco Toscano*, 1839. p. 179. 181. 182. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 8. 10. 11.

2) *Martens*, *Cours diplomatique*, T. III. Liv. X. Chap. V. *Des Relations entre l'Autriche et l'Afrique.* §. 519. p. 495. *Alger; Tunis; Tripoli; Maroc.*

3) *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 135. (en *français.*) — *Schmaufs*, *Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 2022. (en *latin.*) — *Lamberty*, *Mémoires*, T. X. *Append.* No. XXVII. (en *français.*) — *Rousset*, *Recueil*, T. IV. p. 270. (en *français.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 203. (Extrait en *français.*) — *Rousset* est le seul qui donne la date du 18 Avril. — *v. Hammer*, *Geschichte*, T. VII. Liv. LXV. p. 313. (cité.) ne donne que le Millésime 1726.

4) La *Prééminence sur tous les autres Consuls* est également accordée au *Consul de France* (Voyez plus haut §. 46. *France* et *Tripoli.* p. 162. sqq.) et au *Consul de la Grande-Bretagne* (Voyez plus haut §. 41. p. 853. sqq.).

à ceux qui surviendront *hors* de *Tripoli*, ils seront *jugés* par les *Gouverneurs du Lieu même.*

Art. X. S'il arrivait qu'un *Sujet* de l'*Empereur frappât* un *Mahométan*, il ne sera *jugé* ni *puni* qu'*en présence du Consul*, après que le *Crime* aura été *avéré;* et si le *Coupable* se *sauve*, le *Consul* ne sera pas tenu d'en *répondre.*

Art. XI. Cette *Paix* ne sera point *rompue* pour quelque *Infraction* ou *Contravention* qui pourrait être commise, mais toute *Violence* et *Vexation* de *part et d'autre*, clairement *prouvée*, sera *punie* sur celui qui l'aura commise.

Art. XIII. Si, par Malheur, cette *Paix* est *rompue*, il sera *accordé* un Terme de *trois Mois* au *Consul* et à *ses Gens*, pour se *retirer*, sans qu'il leur soit causé le moindre *Dommage.*

1749, 27 Janvier. *Traité de Paix entre S. M. impériale (François I) et la Régence de Tripoli, pour les États héréditaires de S. M. l'Empereur et de S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), fait et signé le* 27 *Janvier* 1749 [1]).

Art. II. .... Si quelqu'un des *Marchands* qui *trafiqueront*, venait à s'*enfuir* pour raison de *Dettes*, le *Consul impérial* ne sera point *molesté* pour le *Payement.*

Les *Effets* et les *Biens* des *Sujets impériaux chrétiens* ou *juifs*, qui viendraient à *mourir* sur le *Territoire* de *Tripoli*, passeront au *Pouvoir des Héritiers*, et à défaut de *ceux-ci*, le *Consul* en prendra *Possession*, sans que *personne d'autre* puisse s'y *ingérer.*

Si, par Malheur, il arrivait qu'un *Bâtiment impérial* vint à faire *Naufrage* sur les *Côtes*, les *Marchandises*, *Effets* et *Agrés*, qui pourront être *sauvés*, ne *payeront aucun Droit*, et le *Tout* sera *consigné* au *Capitaine* ou bien au *Consul impérial*, et les *Personnes* seront *libres*, sans qu'on puisse les *molester* en aucune Manière ....

Art. IV. Si un *Bâtiment* sous *Pavillon impérial* est *rencontré* par des *Bâtiments tripolitains armés en Course*, et

1) Imprimé séparément par autorité à *Florence*, 1750. in 4°. en *italien*. — *Codice della Toscana legislazione*, T. III. p. 39. (en *italien*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl*. T. I. p. 320. (en *italien*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 206. (en *italien*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version italienne*, rapportée par *Martens*.

qu'il est muni de *Passeports* de la part des *Gouverneurs d'un Pays quelconque,* pourvu que ces *Passeports* soient *conformes* à ceux qui seront envoyés au *Consul impérial résidant à Tripoli,* on ne lui fera aucun *Tort,* ni ne lui causera aucun *Retard,* de sorte qu'il pourra immédiatement *poursuivre son Voyage,* et on lui donnera les *Secours* dont il pourrait avoir besoin.

Pour *vérifier* le *Passeport,* on enverra une *Chaloupe* avec *deux Personnes* et les Rameurs nécessaires, et à l'exception desdites *deux Personnes,* il ne sera permis à *aucune autre* de *monter* sur ledit *Bâtiment,* sinon avec le *Consentement* du *Capitaine;* de la même Manière, les *Patrons* des *Bâtiments tripolitains,* en se munissant du *Certificat* du *Consul impérial résidant à Tripoli,* qui sera *conforme* à la *Formule convenue,* pourront *continuer* leur *Voyage,* sans craindre qu'il leur arrive quelque Chose de *contraire* à l'*Amitié réciproque.*

Il ne sera *point délivré* de *Passeports* à des *Étrangers.*

Art. VIII. Un *Consul* de la part de *S. M. impériale résidera à Tripoli,* pour *traiter* les *Affaires, délivrer* les *Certificats,* et *juger* les *Procès* qui surviendraient entre les *Sujets impériaux;* ledit *Consul* aura, ainsi que cela se pratique à la *sublime Porte,* le *Rang et la Préséance sur tous les autres Consuls,* et il jouira des *Immunités* et des *Égards accoutumés.* (Voyez plus haut p. 1449. l'*Art.* VIII. du *Traité* de 1726.)

Art. IX. Les *Contestations* et *Procès* de toute Espèce, qui s'éléveront entre les *Impériaux* et les *Musulmans,* seront *jugés* par le *Pacha et Beg de Tripoli,* sans que *personne d'autre* puisse s'y *ingérer;* et les *Contestations* ou *Procès* qui s'éléveront dans une *autre Province* ou *District* de la *Dépendance de Tripoli,* seront *décidés* par le *Juge du Lieu.* (Voyez plus haut p. 1449. l'*Art.* IX. du *Traité* de 1726.)

Art. X. Si un *Sujet impérial frappait* ou *blessait* un *Musulman,* il sera *arrêté,* et le *Consul* le *protégera;* et lorsqu'il aura été *prouvé* que ledit *Sujet* est *coupable,* il sera dûment *châtié* en *présence du Consul;* mais si le *Délinquant* venait à s'*enfuir,* le *Consul* ne sera point *molesté* pour le faire *comparaître* devant le *Tribunal.* (Voyez plus haut p. 1450. l'*Art.* X. du *Traité* de 1726.)

Art. XI. S'il arrivait que l'*une* des *Parties commît* une *Action contraire à la Paix*, la *Partie lésée* portera ses *Plaintes* devant le *Juge*, et avant que le *Fait* ne soit *constaté* par des *Preuves claires* et *véridiques*, on ne *prendra point* la *juste Vengeance*, et le *Traité de Paix* sera *inviolablement maintenu*. (Voyez plus haut p. 1450. l'*Art.* XI. du *Traité* de 1726.)

Art. XIII. Si le *présent Traité* venait à être *rompu*, on accordera *trois Mois* au *Consul* et à *ceux qui dépendent de lui*, pour *retourner librement* dans leur *Pays*, sans qu'il leur soit fait aucune *Offense*. (Voyez plus haut p. 1450. l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1726)

L'*Art.* XIV. contient une *Disposition supplémentaire* à la *Stipulation* exprimée dans l'*Art.* IV. au sujet de la *Visite des Bâtiments en haute Mer*; il statue de plus que les *Gouverneurs* et *Commandants* des *Ports*, *Rivages* et *Iles* de *Leurs Majestés impériales* ne devront *point accorder* à des *Étrangers* des *Passeports*, ni le *Pavillon impérial*, et que, s'ils le font, ils devront être sérieusement *punis*.

Ce *Traité* a été *renouvelé* en 1755. (*von Hammer, Geschichte*, T. VIII. Liv. LXX. p. 188. — Nous avons parlé plus haut p. 1394. du *Sened* du 8 Août 1783, par lequel la *Porte* s'est engagée à procurer à l'*Autriche* la *Réparation* de toute *Insulte* ou *Dommage quelconque*, qui pourraient être faits à des *Navires marchands autrichiens* par des *Corsaires barbaresques* ou *autres*. (Voyez plus haut p. 1441.)

L'*Autriche* entretient:

à *Tripoli*, un *Agent-général* [1]).

§. 37.

AUTRICHE et TUNIS [2]).

1725, 23 Septembre. *Articles conclus au Nom de S. M. impériale et catholique (Charles VI), par les Commissaires impériaux avec la Régence de Tunis, avec l'Intervention et sous la Médiation des Commissaires ottomans, sur la libre Navigation abstractivement* [3]) *de tout*

1) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 226. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 105.

2) *Martens, Cours diplomatique*, T. III. Liv. X. Chap. V. *Des Relations entre l'Autriche et l'Afrique*. §. 519. p. 495. *Alger, Tunis, Tripoli* et *Maroc*. — Voyez plus haut §. 1. p. 1387.

3) Il est évident qu'en employant l'expression très impropre „*abstractivement*," le Rédacteur a voulu dire „*à l'exclusion de tout Commerce*." — *Abstractivement*, signifie, par abstraction, d'une manière abstraite. *On peut considérer abstractivement les qualités du corps; abstractivement parlant.*

Abstraction. Terme *didactique*. Opération par laquelle l'esprit considère séparément des choses qui sont réellement unies. Considérer une des qualités d'un sujet prise à part, et en faisant abstraction de toutes les autres. *Quand je dis la blancheur en général, et sans l'appliquer à un objet, je parle par abstraction. (Dict. de l'Académie.)*

Commerce. Fait à Tunis, le 23 Septembre 1725 [1]). (Original en *turc* et en *français*.)

Art. II. Il y aura à l'avenir entre l'*Empereur des Romains* et les *Pacha, Beg, Dey et Diwan et la Milice de la Ville et Royaume de Tunis et leurs Sujets*, une *Sûreté* réciproque et durable de *Pavillon* et *libre Navigation* dans tous les *Ports, Mers* et *Rivières, abstractivement de tout Commerce*, et *sans qu'il soit permis d'entrer dans les Ports de leurs Dépendances respectives*. Et, sous le Nom de *Sujets* de *S. M. impériale et catholique* sont compris les *Allemands*, les *Inhabitants des Pays-Bas autrichiens à l'Océan, Siciliens, Napolitains, Calabrais* et *leurs Dépendances*, et *ceux* de *Fiume* et de *Trieste*, situés dans la *Mer Adriatique*, et *tous autres de quelque Nation et Religion qu'ils soient.* Mais, si quelques *Vaisseaux* étaient *forcés* par le *mauvais Tems* ou les *Ennemis*, et que ce fût par une *Nécessité absolue*, dans *ce Cas seulement*, ils seront *reçus dans les Rades* et *Ports respectifs, défendus* et *protégés* par les *Châteaux* et *Forteresses*; et les *Commandants* desdits *Châteaux* pourront *retenir* et *arrêter vingt-quatre Heures* les *Vaisseaux de guerre* qui auront *relâché*, jusqu'à ce que les *Vaisseaux* de leurs *Ennemis* soient *éloignés* dans la *Mer*, ou *rentrés* en toute Sûreté dans les *Ports*.

Art. IV. Les *Vaisseaux de guerre armés* à *Tunis*, et dans les autres *Ports* du *Royaume, rencontrant* en Mer les *Vaisseaux* et *Bâtiments* naviguant sous le *Pavillon* et *Passeport* de *S. M. impériale et catholique*, conforme à la *Copie* qui sera transcrite à la Fin du *présent Traité*, les laisseront en toute *Liberté continuer leur Voyage*, sans les *arrêter* ni leur donner aucun *Empêchement*, ains (mais au contraire) leur donneront tous les *Secours* dont ils pourront avoir besoin, observant d'*envoyer* seulement *deux Personnes* dans la *Chaloupe*, outre le Nombre nécessaire pour la conduire, et de donner Ordre qu'il n'*entre autre* que lesdites *deux Personnes* dans ledit *Vaisseau*, sans la *Permission expresse* du *Commandant*, et réciproquement, les *Impériaux* en useront *de même* à l'égard des *Vaisseaux*

1) *Du Mont*, l. c. T. VIII. Part. II. p. 129. Col. 1. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. P. II. T. I. p. 211. — *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXV. p. 313. (cité.) avec la date du 16 Avril 1726.

appartenant aux *Armateurs particuliers* de ladite *Ville* et *Royaume* de *Tunis*, qui seront *Porteurs* des *Certificats* du *Consul impérial établi* dans ladite *Ville*, duquel *Certificat* la *Copie* sera pareillement jointe à la Fin du *présent Traité*, et il ne sera pas *permis* de *donner* des *Passeports* à d'*autres* qu'aux *Sujets de S. M. impériale* seulement.

Art. VIII. Pourra être *établi* de la part de *S. M. impériale et catholique* un *Consul* dans le *Royaume de Tunis*, pour distribuer les *Certificats* prédits (susmentionnés), et *juger* les *Différends* entre les *Sujets de S. M.*, sans que les *Juges* s'en puissent *mêler*, et pour veiller généralement à toute *Affaire de sa Charge;* et (il) jouira des mêmes *Honneurs*, *Franchises*, *Libertés* et *Exemptions*, dont jouissent *tous les Consuls des autres Nations*, *nulles de réservées*, et aura la *Préséance* [1]) *sur Eux*, *comme il* (cela) *se pratique à la Porte*.

Art. IX. S'il arrive quelque *Différend* entre un *Sujet de S. M.* et un *Turc* ou *Maure*, il ne pourra être *jugé* par les *Juges ordinaires*, mais bien par le *Conseil* desdits *Pacha*, *Beg*, *Dey*, *Diwan*, ou par les *Commandants* dans les *Ports* où les *Différends* arriveront.

Art. X. Tous les *Sujets de S. M.* qui auront *frappé* un *Turc* ou un *Maure*, ne pourront être *punis* qu'*après avoir fait appeler le Consul pour défendre la Cause desdits Sujets*, et en Cas qu'ils se *sauvent*, ledit *Consul* n'en pourra être *responsable*.

Art. XI. S'il arrive quelque *Contravention* au *présent Traité*, il ne sera fait aucun *Acte d'Hostilité*, qu'après un *Déni formel de Justice*.

Art. XIII. Si le *présent Traité* venait à être *rompu*, il sera *permis* au *Consul impérial*, et à tous *ceux qui sont de sa Suite*, de se *retirer* dans leur *Pays*, et il ne pourra leur être fait aucune *Insulte* ni *Empêchement* pendant le Terme de *trois Mois*.

1748. 23 Décembre. *Traité de Paix entre S. M. impériale (François I) et le Royaume de Tunis, pour les États héréditaires de S. M. l'Empereur, et de S. M.*

1) La *Prééminence sur les autres Consuls* est également *assurée* à celui de *France*. (Voyez plus haut §. 47. *France* et *Tunis*. p. 178. sqq.)

l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse), fait et signé le 23 Décembre 1748 [1]).

Art. II. Les *Corsaires tunétains* s'abstiendront de faire la *Course* dans le *Voisinage* des *Ports*, *Rivages* et *Iles* soumis à *Leurs Majestés impériales*, leur étant *défendu* de *croiser* à la Vue desdits *Ports, Rivages* et *Iles;* et dans cet Espace de la *Mer* il leur sera simplement permis de *passer*, excepté les Cas où ils seraient *forcés* de céder à la *Nécessité*, étant poussés par la *Tempête* ou poursuivis par l'*Ennemi*, et dans ces Cas-là ils pourront *entrer* et *mouiller* dans lesdits *Ports* et près desdites *Iles*, et ils seront *amicalement accueillis*, et on les *défendra* autant que faire se pourra; et si, dans une telle Occasion, quelqu'un des *Tunétains* commettait une *Action* qui donnât lieu à des *Troubles*, il en sera donné *Avis* au *Consul impérial résidant à Tunis*, sur la *Demande* duquel le *Pacha* infligera au *Coupable* le *Châtiment* qu'il aura *mérité.*

L'*Art.* III. concerne la *Visite des Bâtiments en haute Mer.* (Comparez plus haut p. 1453. l'*Art.* IV. du *Traité* de 1725.)

Art. V. Tous les *Marchands*, *Sujets impériaux*, y compris *ceux* qui auront été *naturalisés*, qui se trouveraient sur des *Bâtiments ennemis*, lorsqu'ils seront *munis* de *Passeports en règle* et du *Connaissement* de leurs *Marchandises* et *Effets*, seront *considérés* comme *Amis*, de manière que leurs *Personnes*, leurs *Effets* et leurs *Marchandises* jouiront d'une entière *Sûreté;* et aussitôt que la *Réalité du Fait* aura été *constatée*, ils seront *livrés au Consul.*

Art. VI. Le *Pavillon* et les *Passeports de Leurs Majestés impériales* ne seront *accordés* à d'*autres Personnes* qu'à *leurs véritables Sujets*, ou à des *Individus naturalisés*, qui seront les *Capitaines* ou les *Propriétaires* des *Bâtiments impériaux;* et les *Équipages* desdits *Bâtiments* devront être composés de *Sujets* ou *Naturalisés*, à *la Réserve d'un Tiers*, qui pourra être *composé* de *Personnes* d'*autres Nations* même *ennemies;* et le *Consul impérial* à *Tunis* ne *donnera* des *Passeports* et des *Certificats* à *aucun autre Bâtiment qu'à ceux de Tunis.*

1) Imprimé par autorité à *Florence*, 1750. en *italien*. in 4°. — *Martens, Recueil, Suppl.* T. I. p. 315. (en *italien.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. I. p. 216. (en *italien.*) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur la *Version italienne.*

Art. VII. Si quelque *Bâtiment*, portant le *Pavillon impérial*, venait à faire *Naufrage* sur les *Côtes* du *Royaume de Tunis*, les *Sujets* dudit *Royaume* lui prêteront tous les *Secours* nécessaires pour le *sauver*, dans la *Certitude* que le *Propriétaire* du *Bâtiment recompensera* leurs *Services* par l'*Entremise du Consul impérial*, qui aura la Surveillance dudit *Bâtiment* et qui en *disposera* à son *libre Arbitre*, de manière que les *Matelots*, le *Capitaine* et les *Marchandises*, ainsi que *tout le Reste* seront *livrés* au *même Consul*, à la *Disposition* duquel seront également les *Agrés* et *autres Objets* appartenant aux *Bâtiments naufragés*, lesquels devront lui être *remis*.

Art. IX. Le *Consul impérial* jouira de tous les *Priviléges* et de toutes les *Distinctions* qui correspondent au *haut Rang de la Dignité impériale*.

Si quelque *Dispute* ou *Contestation* vient à naître entre les *Sujets* de *Leurs Majestés impériales*, il *appartiendra* audit *Consul* de les *juger*; mais si un desdits *Sujets* avait une *Contestation* avec un *Musulman*, elle sera *décidée* en *présence du Pacha*, et si *un d'eux* venait à *blesser* ou à *tuer* un *Musulman*, ou à *commettre* quelque autre *Action contraire aux Lois* et *criminelle*, il sera *jugé* d'après *les Lois du Pays* sur de *pareils Délits*.

Lorsque le *Pacha* voudra *envoyer* quelque *Commissaire (Commesso)* de sa part dans les *États* de *Leurs Majestés impériales*, il sera *accueilli* avec des *Témoignages d'Amitié* et *de Courtoisie*, sans que personne lui fasse du *Tort*, ni lui cause des *Désagréments*.

Si un *Sujet impérial*, *Débiteur* d'une *Personne du Pays*, vient à s'*enfuir* du Pays, le *Consul impérial*, s'il ne s'est pas rendu *Caution*, ne sera *point tenu* de *payer la Dette*.

Art. X. Les *Bâtiments marchands impériaux*, qui viendront *mouiller* à *Tunis*, ou dans d'*autres Ports du Royaume*, ne pourront point être *contraints* par la Force à se laisser *noliser*, mais il faudra l'*Assentiment* du *Propriétaire*; et il n'y aura que le *Pacha* qui pourra, pour *son propre Service*, et par l'*Entremise du Consul*, les *sommer* à se laisser *noliser*, en *payant* le *Nolis* qui sera dû.

Art.

Art. XI. Si un *Sujet impérial* vient à *mourir* dans le *Royaume de Tunis*, son *Héritier* prendra *Possession* de la *Succession*, et dans le Cas qu'il n'y eût *point* d'*Héritier*, ce sera le *Consul impérial* qui en prendra *Possession*, sans que *personne d'autre* puisse s'y *ingérer*.

Art. XII. Les *Désordres* ou *Actions contraires* à l'*Amitié mutuelle*, qui pourraient être commis dans le *Royaume de Tunis* par quelque *Sujet impérial*, ou dans les *États de Leurs Majestés impériales*, par quelque *Tunétain*, ne donneront *point lieu* à *rompre* la *présente Paix*.

Art. XIII. Et, dans le Cas qu'il survint un *Motif* pour *rompre* la *présente Paix*, le *Consul impérial*, *avec toute sa Famille*, *ses Biens et Effets*, et *tous les Sujets impériaux*, qui se trouveront dans le *Royaume de Tunis*, avec toutes leurs *Marchandises* et *Effets*, seront en toute *Sûreté*, et pourront *partir* pour *retourner* dans leur *Pays* sur un *Bâtiment quelconque*, de *quelque Nation que ce soit*, sans que *personne* puisse les *molester*; à cet effet, il leur sera *concédé* un *Terme* de *six Mois*, afin de pouvoir *régler* toutes leurs *Affaires*, et *partir* avec leurs *Biens* et *Effets* et leurs *Familles*; et la même *Règle* s'observera envers les *Tunétains*.

Art. XIV. Si quelque *Esclave* se *réfugiait* à bord d'un *Bâtiment marchand impérial*, il devra de suite être *rendu*, et si même il était arrivé dans son Pays, sans qu'on ait encore la Nouvelle de son Arrivée, le *Consul* devra obliger le *Capitaine* à le *rendre* ou à en *payer un Prix raisonnable*, second sa Qualité.

L'*Art.* XV. concerne les *Saluts de Mer*.

Art. XVI. Les *Sujets* du *Royaume* et de la *Ville de Tunis*, qui, *fuyant* d'un *Pays ennemi*, viendraient à se *réfugier* dans les *États* de *Leurs Majestés impériales*, seront laissés en toute *Liberté* et pourront en pleine *Sûreté* et sans aucun *Empêchement*, *retourner* à *Tunis*, et de la même Manière, les *Sujets impériaux*, qui, *fuyant* d'un *Pays ennemi*, viendraient dans le *Royaume de Tunis*, seront *livrés au Consul*.

Art. XVIII. Les *Bâtiments impériaux* devront toujours être *munis* des *Passeports* convenus, et les *Bâtiments tunétains* du *Certificat du Consul impérial résidant à Tunis*.

Art. XIX. Si quelque *Chrétien* ou *Juif* vient à se *sauver* dans les *États soumis* à *Leurs Majestés impériales*, avec des *Biens appartenant* à des *Personnes* qui *dépendent* du *Royaume de Tunis*, il devra être *livré*, pour que la *Justice* ait son Cours; et la même Chose s'ensuivra, si un *Musulman* vient à se *réfugier* dans le *Royaume de Tunis* avec des *Biens appartenant* à des *Sujets* de *Leurs Majestés impériales*.

Martens, dans son *Cours diplomatique*, T. II. p. 1228., cite un *Traité de Commerce* conclu le 4 Janvier, entre l'*Autriche* et le *Dey de Tunis*, qui est également cité dans la *Storia dell' anno* 1784. p. 263. et dans *Nouvelles extraordinaires*, 1784. No. 26. Cette triple Citation est fausse; il n'a jamais été conclu, entre la *Cour d'Autriche* et la *Régence de Tunis*, aucun *Traité postérieur* à celui de 1748, et sans aucun doute on a confondu le *prétendu Traité* avec le *Séned* de 1783. (Voyez plus haut p. 1441.)

L'*Autriche* entretient:
à *Tunis*, un *Agent-général* [1]).

§. 38.

AUTRICHE ET VILLES HANSÉATIQUES.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et les *Villes hanséatiques*.

L'*Autriche* entretient:
à *Brème*, un *Consul* [2]),
à *Hambourg*, un *Consul-général* et un *Consul* [3]).
à *Lubeck*, un *Consul-général* [4]).
Il y a de la part des *trois Villes hanséatiques*:
à *Trieste*, un *Consul* [5]).

§. 39.

AUTRICHE ET WURTTEMBERG.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre l'*Autriche* et le *Wurttemberg*.

Le *Wurttemberg* entretient:
à *Trieste*, un *Consul* [6]).

1) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 226. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 105.
2) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 224. — *Alman. de Gotha*, 1840. p. 13.
3) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 224. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 61.
4) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 225. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 64.
5) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 236. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 10.
6) *H. u. St. Schematismus*, 1840. Part. I. p. 237. — *Königl. Württembergisches Hof- und Staats-Handbuch*, 1835. p. 101. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 10.

SECTION XII.

PORTE OTTOMANE.

§. 1.

PORTE et AUTRICHE.

(Voyez plus haut Sect. XI. §. 27. p. 1408.)

§. 2.

PORTE et BELGIQUE.

1838, 3 Août. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre la sublime Porte (Mahmoud II) et S. M. le Roi des Belges (Léopold I), fait à Balta Liman* [1]*, le* 3 *Août* 1838, *qui répond au* 12 *de la Lune de Djemadel-oula l'An* 1254 *de l'Hégire* [2]. (Original en *turc* et en *français.*) [3])

Art. II. ...... Les *Sujets* des *Hautes Parties contractantes* pourront en toute *Sécurité visiter leurs Possessions respectives* [4]), faire leur *Commerce* par *Terre* et par *Mer, louer* des *Maisons* ou des *Magasins*, et toujours il sera accordé les plus grands *Égards* aux *Individus.*

En cas de *Guerre,* même de l'*une* des *Puissances contractantes* avec une *autre Puissance,* l'*Amitié* ne cessera pas d'*exister* entre les *deux Nations.* La *Belgique,* conservant sa *Neutralité* [5]), recevra toujours, avec les mêmes *Égards,* le *Pavillon* et les *Sujets Musulmans* ou *Raayas,* qui ne seront jamais *inquiétés* en rien, et pourront *continuer* leurs *Relations commerciales.*

Par *Réciprocité,* le même *Accueil* sera fait par la *sublime*

1) Voyez plus haut p. 802. Col. 1. note *.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 3 Août 1838, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 24 et non le 12 de la Lune de Djemaziul' Ewel (ou Djemadi elewel).

3) *Moniteur belge,* Nos. 361. 362. du 26 et 27 Décembre 1839. — Il y a dans la rédaction du *Texte français* de grandes négligences de style.

4) *leurs Possessions,* c. à. d. celles des *Hautes Parties contractantes,* et non pas celles des *Sujets.*

5) L'*Art.* VII. du *Traité* du 15 Novembre 1831, pour la *Séparation définitive de la Belgique* d'avec la *Hollande,* signé à *Londres,* par les *Plénipotentiaires* de l'*Autriche,* de la *France,* de la *Grande-Bretagne,* de la *Prusse* et de la *Russie* d'une part, et par le *Plénipotentiaire* de la *Belgique* de l'autre part, stipule „*que la Belgique formera un État indépendant et perpétuellement neutre,* „*et qu'elle sera tenue d'observer cette même* „*Neutralité envers tous les autres États.*" [*Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 390. (en *français.*) — *Lesur, Annuaire,* 1831. *Appendice, Documents historiques,* P. II. p. 145. (en *français.*) — *Neueste Staats-Akten,* T. XXV. p. 309. (en *allemand.*)]

Porte à la *Belgique*, dont les *Sujets*, le *Pavillon* et les *Propriétés* seront toujours *respectés*.

Art. III. Les *Négociants* ou *Sujets* de la *sublime Porte*, *Musulmans* ou *Raayas*, qui se *rendront* en *Belgique*, y seront *regardés*, à leur *Arrivée* et pendant leur *Séjour*, avec la *même Distinction* et y jouiront des *mêmes Avantages* et des *mêmes Priviléges* que les *Sujets des Nations les plus favorisées*. De même, les *Négociants* ou *autres Sujets belges*, qui se *rendront* dans les *Mers*, les *Eaux*, les *Ports* et tous les *Pays* de la *sublime Porte*, ne pourront y être *vexés* ou *molestés* . . . .

Les *deux Parties accorderont* des *Passeports* aux *Voyageurs*.

Art. IV. Les *Sujets belges* qui, soit par *Dévotion*, soit pour l'*Amour des Voyages*, voudraient *visiter* la *sainte Cité de Jérusalem*, ou quelque *autre Lieu de l'Empire ottoman*, pourront le faire avec *Sécurité*, et, à cet effet, ils obtiendront un *Laissez-passer (Commandement impérial)* [1]), au Moyen duquel ils ne rencontreront aucun *Obstacle* et trouveront *Protection* et *Assistance*.

Art. V. Dans tous les *États* de la *sublime Porte*, les *Négociants belges* ne seront jamais, pour aucun Motif, *troublés* en rien dans leurs *Affaires*, et l'on suivra en général à leur égard, les *Coutumes* établies à l'égard des *Commerçants* des *autres Puissances amies*. Ils pourront, pour leurs *Affaires de Commerce*, se *servir* des *Courtiers* de *quelque Nation ou Religion que ce soit*.

Art. VI. La *sublime Porte* pourra *placer* des *Schahbender (Consuls et Vice-Consuls)* dans *toutes* les *Villes* et *Ports* de la *Belgique*; ils trouveront partout *Aide* et *Protection*, et jouiront de toute la *Distinction* qui est due à leur *Caractère*. La *Belgique* aussi pourra *établir* des *Consuls* ou *Vice-Consuls*, *nés Belges* ou *Étrangers (musteemin)* [2]), dans toutes les *Places*,

1) Un *Commandement impérial (Bouyourouldou* ou *Ferman)* n'est point un *Laissez-passer (guétchit tezkèrèci* ou *Yol bouyourouldouçou)*. Le *Commandement impérial*, accordé aux *Voyageurs*, est un *Ordre* adressé aux *Autorités compétentes*, pour la *Liberté* et la *Sûreté* du *Passage* des *Personnes* et *Effets* des *Voyageurs*, qui spécifie en même tems tous les *Priviléges*, *Immunités* et *Franchises*, dont ils devront jouir sur la route.

2) *Musteemin*, et non pas *Umstemer*, qui demande Sûreté, Protection. Tout *Étranger* qui se trouve dans l'*Empire ottoman*, sous la *Foi des Traités* ou du *Droit des Gens*, soit comme *Voyageur*, soit comme *Domicilié*. La *Loi* applique aussi le mot de *Musteemin* aux *Musulmans*, qui *voyagent* ou qui *demeurent* en *Pays étranger*, sur la *Foi des Traités* ou du *Droit des Gens*.

Musteemenlik. Immunité, Inviolabilité, Qualité de *Musteemin*. (*Kieffer* et *Bianchi*. l. c. T. II. p. 885. Col. 1.)

Ports ou *Villes de Commerce des États de la sublime Porte*, là où *Elle* reconnaîtra que ses *Intérêts* nécessitent leur *Présence*. La *sublime Porte* leur *délivrera* des *Fermans* ou *Bérat*, et il leur sera *accordé* la *Protection*, l'*Assistance* et la *Distinction convenables*.

Art. VII. .... Les *Biens* des *Sujets belges décédés* dans les *États de la sublime Porte*, comme les *Biens* des *Sujets ottomans*, *décédés* dans les *États belges*, seront *remis* entre les Mains des *Ministres*, *Chargés d'Affaires*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* des *deux Pays respectifs*, de la Manière la plus prompte et la plus sûre, pour être par eux *restitués* à leurs *Héritiers*.

Art. VIII. Dans le Cas de *Contestation* ou de *Procès* entre des *Sujets* de la *sublime Porte* et des *Sujets* de *S. M. le Roi des Belges*, les *Parties* ne seront *entendues*, ni la *Cause jugée*, qu'en *présence du Drogman de Belgique*. Toutes les Fois qu'il s'agira d'une *Cause* dont l'Objet *dépassera* en Valeur *cinq cents piastres* [1]), elle sera *soumise* au *Jugement* de la *sublime Porte*, pour qu'*Elle décide* suivant les *Lois* de la *Justice* et de l'*Équité*. Les *Belges*, *vaquant honnêtement* et *paisiblement* à leurs *Occupations* ou à leur *Commerce*, ne pourront jamais être *arrêtés* ou *molestés* par les *Autorités locales*, mais, en Cas de *Crime* ou de *Délit*, l'*Affaire* sera *remise* à leur *Ministre*, *Chargé d'Affaires*, *Consul* ou *Vice-Consul*; les *Accusés* seront *jugés* par *lui*, et *punis* selon l'*Usage établi* à l'égard des *Francs*.

Art. IX. .... Les *Vaisseaux belges* navigueront en toute *Sûreté* sous leur *propre Pavillon*; mais, dans *aucun Cas*, ils ne pourront *accorder leur Pavillon*, soit aux *Navires* des *Raayas*, soit à *ceux des autres Nations*.

Les *Envoyés*, *Chargés d'Affaires*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* de *S. M. le Roi des Belges* ne pourront jamais *soustraire publiquement* ou *secrètement* des *Raayas* à l'*Autorité* de la *sublime Porte*, ni les *protéger* par des *Patentes*. Ils *veilleront* à ce qu'on ne s'*écarte* jamais en rien des *Principes posés* dans ce *Traité*, et *approuvés* par les *deux Parties contractantes*.

1) Anciennement, les Causes dont l'Objet *excédait* la valeur de 4000 *aspres* (100 piastres), devaient être portées devant le *Divan impérial*. (Voyez les *Capitulations* de la *France*, p. 119. des *Deux-Siciles*, p. 235. de la *Sardaigne*, p. 309. de l'*Espagne*, p. 460. de la *Grande-Bretagne*, p. 790. du *Danemark*, p. 1056. de la *Suède*, p. 1133. de la *Russie*, p. 1317. de la *Prusse*, p. 1380. de l'*Autriche*, p. 1413.)

L'*Art.* X. accorde aux *Navires marchands belges* la *Faculté* de *naviguer dans la Mer Noire;* il stipule de plus que „*la sublime Porte* les fera *protéger* contre toute *Molestation* ou „*Attaque* des *Régences d'Afrique,* en les *munissant* des *Fermans nécessaires à cet effet.*

Art. XIV. Dans aucune Circonstance, on ne pourra *forcer* les *Propriétaires* ou *Capitaines des Vaisseaux marchands* des *deux Parties contractantes* à employer leurs *Vaisseaux* au *Transport* de *Troupes, Munitions* ou *autres Objets de Guerre.* Ils auront la *Liberté* de *refuser* les *Arrangements* qu'on leur *proposerait,* et qui ne se trouveraient pas leur *convenir.*

Art. XV. Si un *Vaisseau* d'*une* des *deux Parties contractantes* vient à se *réfugier* dans les *Ports* ou dans la *Juridiction* de l'*autre,* pour se mettre à l'*Abri* de la *Tempête,* des *Pirates,* des *Corsaires* ou de quelque *autre Accident,* il sera *reçu, protégé* et *traité* avec *Courtoisie,* et si un *Vaisseau* d'*une* des *deux Parties contractantes* venait à faire *Naufrage* sur les *Côtes* de l'*autre,* les *Hommes* de l'*Équipage* qu'on aura pu *sauver,* recevront les *Secours* que réclame leur Position: on *déposera* chez le *Consul belge de l'Endroit le plus prochain,* les *Marchandises* et les *Objets* qu'on aura pu *sauver,* pour être *remis* à leur *Propriétaire.*

La *Belgique* est appelée à jouir, comme toutes les *Nations chrétiennes,* des *Avantages* stipulés dans le *Traité d'Andrinople,* entre la *Porte* et la *Russie.* (Voyez plus haut p. 234. Col. 1. note 2.)

Le *Traité de Commerce,* conclu en 1840 [1]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls.*

La *Belgique* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Salonique,* un *Consul,*
aux *Dardanelles,* un *Vice-Consul:*
dans la *Principauté de Moldavie:*
à *Galatz,* un *Consul:*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Smyrne,* un *Consul* et un *Vice-Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie,* un *Consul-général* et un *Consul* [2]).

§. 3.

PORTE et DANEMARK.

(Voyez plus haut Sect. VII. §. 21. p. 1054.)

1) *Moniteur belge,* No. 68. du 11 Mars 1841.
2) *Almanach de Gotha,* 1840. p. 98. 101. 102. 103. 104. — *Almanach royal de Belgique,* pour l'an 1841. classé et mis en ordre par *H. Tarlier* (*Bruxelles* 1841. gr. in 8°.) Part. I. Chap. IV. Sect. II. §. II. p. 59.

§. 4.

PORTE et DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 20. p. 233.)

§. 5.

PORTE et ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 12. p. 457.)

Un *Commandement impérial,* en date du 15 Avril 1830 [1]), *affranchit* les *Bâtiments marchands espagnols* du *Droit de Permis* à leur *Passage* à la *Mer Noire,* auquel ils étaient *assujétis* en vertu de la *Convention* du 16 Octobre 1827 [2]).

La *Convention commerciale,* signée à *Constantinople,* en Mars 1840 [3]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls.*

§. 6.

PORTE et ÉTATS FORMANT L'ASSOCIATION DE DOUANES ET DE COMMERCE ALLEMANDE.

(Voyez plus haut Sect. X. *Prusse* et *Porte.* §. 22. p. 1383.)

§. 7.

PORTE et ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Le *Gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord,* vivement intéressé à s'assurer une *part directe* au *Commerce du Levant,* avait entamé, en 1818 déjà, des *Négociations* avec la *Porte,* pour la *Conclusion d'un Traité de Commerce et de Navigation.* Les Démarches pour ce but, quoiqu'appuyées par la *Grande-Bretagne,* ayant d'abord rencontré des Obstacles, le *Gouvernement américain* se contenta provisoirement d'obtenir l'*Admission de son Pavillon* dans l'*Échelle de Smyrne,* sous la *Protection immédiate du Capoudan Pacha;* il ne tarda point toutefois à saisir le premier moment opportun pour reprendre le fil des premières *Négociations,* et puissamment secondé cette fois par l'Appui de la *Russie,* il obtint la *Conclusion du Traité de Commerce et de Navigation,* signé à *Constantinople,* le 7 Mai 1830 [4]).

1830, 7 Mai.

Traité de Commerce et de Navigation entre la sublime Porte ottomane (Mahmoud II) et les États-Unis, fait à Constantinople, le 15 *Jour de la Lune de Zilcaadè dans l'Année de l'Hégire* 1245 [5]), *répondant au 7e Jour du Mois de Mai* 1830 *de l'Ère chrétienne* [6]).

1) *British and for. State-Papers,* T. XVII. 1829—1830. publié en 1832. p. 1285. (en *anglais.*)

2) Voyez plus haut p. 458. Col. 1. note 5.

3) *Allgemeine Preufsische Staats-Zeitung,* No. 359. du 28 Décembre 1840 (citée).

4) Voyez dans *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 81—191. la *Correspondance relative à la Négociation du Traité en question, présentée au Congrès des États-Unis, par le Président Jackson.*

5) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 7 Mai 1830, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 26 et non le 15 de la Lune de Zilcaadè 1245.

6) *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. III. p. 280. (en *français,* Traduction très peu correcte.) — *Laws of the United States,* T. VIII. (du 4 Mars 1827 jusqu'au 31 Mars 1833) p. 991. (en *anglais.*) — *British and foreign State-Papers,* T. XVIII. 1830—1831. publié en 1833. p. 1361. (en *anglais.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XV. p. 77. (en *anglais.*) — *Publication officielle faite à Washington, au mois de Mai* 1832. (en *anglais.*) — La *Traduction française,* que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais.*

Art. I. .... Les *deux Parties accorderont* des *Passeports* aux *Voyageurs.*

Art. II. La *sublime Porte* pourra *établir* des *Schahbender (Consuls)* dans les *États-Unis d'Amérique,* et les *États-Unis* pourront *nommer* leurs *Citoyens, Consuls* ou *Vice-Consuls* dans les *Places de Commerce* des *États* de la *sublime Porte* où il sera jugé nécessaire de surveiller les *Affaires* de *Commerce.* Ces *Consuls* ou *Vice-Consuls* seront pourvus de *Bérat* ou *Fermans;* ils jouiront de la *Distinction convenable* et auront l'*Assistance* et la *Protection nécessaires.*

Art. III. Les *Marchands américains,* établis dans les *États bien défendus de la sublime Porte,* pour des *Affaires de Commerce,* auront la *Liberté* d'*employer* des *Simsar*[1] *(Courtiers) de quelque Nation ou Religion que ce soit,* de la même Manière que les *Marchands* des *autres Puissances amies,* et ils ne seront point *troublés* dans leurs *Affaires,* ni *traités* sous *aucun Rapport* d'une *Manière contraire* aux *Usages établis.* ....

Art. IV. Si des *Procès* ou des *Différends* venaient à s'élever entre des *Sujets* de la *sublime Porte,* et des *Citoyens* des *États-Unis,* les *Parties* ne seront *point entendues,* et *nul Jugement* ne sera *prononcé,* que le *Drogman américain ne soit présent.* Les *Causes* où il s'agira d'une *Somme* de *plus de cinq cents piastres,* seront *soumises* à la *sublime Porte,* pour être *jugées* suivant les *Lois* de l'*Équité* et de la *Justice.* Des *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique, vaquant paisiblement* à leur *Commerce,* et n'étant ni *accusés* ni *convaincus* de quelque *Crime* ou *Délit,* ne seront point *molestés,* et si même ils avaient *commis* quelque *Délit,* ils ne seront point *arrêtés* et *mis en prison* par les *Autorités locales,* mais ils seront *jugés* par *leur Ministre* ou *Consul,* et *punis* suivant leur *Délit,* en *observant sur ce Point* l'*Usage établi à l'égard d'autres Francs.*

Art. V. Les *Vaisseaux américains,* qui font le *Commerce* dans les *États de la sublime Porte,* pourront *aller* et *venir* en parfaite *Sécurité* sous leur *propre Pavillon,* mais ils ne *prendront point* le *Pavillon* d'*aucune autre Puissance,* et

1) *Simsar,* et non *Semrar,* comme porte le *Texte anglais* donné par *Murhard.* (Comparez *Bianchi, Vocabulaire français-turc,* p. 97. Col. 1.)

n'*accorderont leur Pavillon* à *aucun Bâtiment* d'une *autre Nation* ou *Puissance* ni aux *Bâtiments des Raayas*.

Le *Ministre*, les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *États-Unis* ne *protégeront*, ni *secrètement* ni *publiquement*, les *Raayas de la sublime Porte*, et ne permettront jamais qu'on s'écarte des *Principes établis* et *approuvés* par *Consentement mutuel*.

L'*Article* VII. accorde aux *Bâtiments marchands* des *États-Unis* la Faculté de naviguer dans la *Mer Noire*.

Art. VIII. Les *Bâtiments marchands* des *deux Parties contractantes* ne pourront être pris par *Force* pour servir à l'Embarquement de *Troupes*, de *Munitions* et *autres Objets de Guerre*, si les *Capitaines* ou *Propriétaires* ne sont pas disposés à les prendre à bord.

Art. IX. Si quelque *Bâtiment* de l'*une* ou l'*autre* des *Parties contractantes* venait à faire *Naufrage*, on *assistera* et *protégera* les *Gens* de l'*Équipage* qui pourront être sauvés; et les *Marchandises* et *Effets*, qu'il sera possible de *sauver* et *recouvrer*, seront *déposés* chez le *Consul* de la Place la plus voisine du Point où le *Naufrage* a eu lieu, pour être *remis* par lui aux *Propriétaires*.

Les *États-Unis* sont appelés à profiter des *Stipulations* renfermées dans le *Traité* signé à *Andrinople*, en 1829, entre la *Porte* et la *Russie* [1]).

Les *États-Unis* entretiennent
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Salonique*, un *Consul;*
dans la *Turquie d'Asie:*
à *Alep*, *Bairout* (et *Seyde*), *Brousse*, *Damas* et à *Smyrne*, des *Consuls;*
dans l'*Ile de Candie:*
à *la Canée*, un *Consul;*
dans l'*Ile de Chypre:*
un *Consul;*
dans l'*Ile de Patmos:*
un *Consul;*
dans l'*Ile de Stanchio:*
un *Consul;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul* [2]).

1) Voyez plus haut p. 234. Col. 1. note 2.
2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 98—101. 103. 104. — *List of Ministers, Consuls*, etc p. 10.

§. 8.

PORTE ET FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 34. p. 102.)

La *Convention de Commerce*, faite à *Constantinople*, le 25 Novembre 1838 [1]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls*.

§. 9.

PORTE ET GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 29. p. 779.)

§. 10.

PORTE ET GRÈCE.

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, conclu à *Constantinople*, en 1840, n'ayant point été ratifié par le *Gouvernement grec*, les *Relations politiques et commerciales* entre les deux *États* n'ont d'autre base que l'*Adhésion* de la *Porte* au *Protocole* de la *Conférence de Londres* du 3 Février 1830 [2]), ainsi qu'à la *Convention* signée le 7 Mai 1832, entre les *Cours* de *France*, de *Grande-Bretagne* et de *Russie*, par laquelle la *Grèce* a été érigée en *État monarchique indépendant* [3]) [4]).

La *Grèce* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Bucharest*, un *Consul* [5]).

§. 11.

PORTE ET PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 29. p. 940.)

La *Convention commerciale*, signée à *Constantinople*, le 14 Mars 1840 [6]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls*.

§. 12.

PORTE ET POLOGNE.

Le *premier Traité* entre la *Porte* et la *Pologne*, conclu en 1490 (896 de l'Hégire), entre

1) *Convention conclue à Constantinople, le* 25 *Novembre* 1838, *et formant Appendice aux Capitulations garanties à la France par la Porte ottomane, et amendant ou modifiant dans l'intérêt du Commerce et de la Navigation des deux Pays, certaines Stipulations qui étaient contenues dans la Capitulation.* [*Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XIX. p. 761. (en *français.*)]

2) *Neueste Staats-Akten,* T. XVII. p. 169. (en *allemand.*)

3) *Lesur, Annuaire,* 1832. *Appendice. Documents historiques,* Part. II. p. 215. Col. 1. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*). T. XIV. p. 550. 551. (en *allemand* et en *français.*) — *Recueil des Traités, Actes et Pièces concernant la fondation de la Royauté en Grèce* (*Nauplie* 1833.).

4) *Georg Ludw. von Maurer, Das griechische Volk ...... vor und nach dem Freiheitskampfe, bis zum Jahre* 1834 (*Heidelberg* 1835. Vol. I—III. in 8°.) Vol. II. T. III. Tit. I. §. 235. 236. p. 1—7.

5) *Almanach de Gotha,* 1840. p. 100.

6) *Nieuwe Amsterdamsche Courant. Algemeen Handelsblad,* No. 2820. du 19 Novembre 1840. (en *hollandais.*) — *Allgemeine Preußische Staatszeitung,* No. 325. du 23 Novembre 1840. (citée.)

Bajazet II et *Casimir IV* [1]), fut *renouvelé* pour *trois Ans* par le *Roi Jean Albert*, en 1493 (898) [2]), et depuis cette Époque la *Pologne* envoyait des *Ambassadeurs* à *Constantinople*; souvent aussi ses *Ministres* ont porté le titre d'*Internonce* [3]).

La *Paix*, maintenue par des *Trèves* conclues en 1499 [4]), 1510 [5]), 1525 [6]), 1532 [7]), 1533 [8]), 1568 [9]), 1577 [10]), et 1587 [11]), fut solennellement *prorogée* en 1592 (1000), sous la *Médiation* de l'*Ambassadeur* d'*Angleterre* et du *Voïvode* de *Moldavie* [12]).

Un *nouveau Traité*, conclu en 1598 (1007) entre *Mahomet III* et *Sigismond III* [13]), assura aux *Sujets respectifs* la *Liberté de Commerce*, en payant les *Droits établis*. Ce *Traité* fut *renouvelé* en 1607 (1016) [14]), sous le Règne d'*Achmet I*, et *augmenté* de *deux Articles*, concernant la *Prohibition* dans les *États ottomans* des *Monnaies polonaises* à l'Empreinte du *Lion* [15]), comme étant de *bas Aloi*.

Les *Traités* de 1617 [16]) et de 1618 [17]) ne contiennent *point* de *Stipulations* relatives au *Commerce*. Celui de 1621 [18]) statue sur l'*Envoi* d'un *Ambassadeur* à *Constantinople* (Art. I —IV.) et sur la *Liberté du Commerce* entre les *Sujets respectifs*.

Les *Traités* subséquents de 1623 [19]), 1624 [20]), 1630 [21]), 1634 [22]), 1640 [23]), 1653 [24]), 1667 [25]), 1672 [26]), 1676 [27]) et 1677 [28]), ne stipulent *rien* sur le *Commerce*.

1) *von Hammer, Geschichte*, T. II. Liv. XX. p. 310. T. IX. *Liste des Traités*, etc. p. 284. No. 109. avec le Millésime de 1489 (894). — *Cromer, Polonia, sive de origine et rebus gestis Polonorum* (*Basle* 1555. *Cologne* 1589. Lib. XXX. in fol.) Liv. XXIX.

2) *von Hammer, Geschichte*, T. II. Liv. XX. p. 310. — *Solignac (Pierre Joseph de la Pimple, Chevalier de), Histoire générale de la Pologne* (*Amsterdam* 1751. T. I—VI. in 12°.) T. IV. p. 162.

3) Voyez plus haut p. 1410. Col. 1. note *.

4) *von Hammer, Geschichte*, T. IX. *Liste des Traités*, p. 285. No. 116.

5) *Ibidem*, p. 285. No. 122.

6) *Ibidem*, p. 287. No. 140.

7) *Ibidem*, T. III. Liv. XXVII. p. 121.

8) *Ibidem*, Liv. XXXI. p. 315.

9) *Ibidem*, Liv. XXXV. p. 525.

10) *Ibidem*, T. IV. Liv. XXXVII. p. 35. — *Richard Knolles, Turkish History etc., with the Lives and Conquests of their Princes and Emperors; with a Continuation to this present Year* 1687; *whereunto is added the present State of the ottoman Empire, by Sir Paul Rycaut* (*Londres* 1687—1700. T. I —III. in fol.) T. I. p. 656.

11) *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XXXIX. p. 154. — *Knolles*, l. c. T. I. p. 706.

12) *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLI. p. 209. 210.

13) *Ibidem*, p. 298. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 450.

14) *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLIII. p. 424. p. 676. *(in extenso en allemand.)* — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 451.

15) Voyez plus haut p. 945. Col. 1. note **.

16) *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLIII. p. 480. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 451.

17) *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLIV. p. 505.

18) *Traité de Paix entre Osman II, Empereur des Turcs, et Sigismond III, Roi de Pologne, fait en* 1621 (1030). [*Laonici Chalcondylae historia turcarum*, Lib. X. *Traduction française par B. de Vigenere, avec la Continuation par Thomas Artus, Sieur d'Embry* (*Paris* 1662. T. I. II. in fol.) Liv. XX. p. 914. — *Du Mont*, l. c. T. V. Part. II. p. 371. (Extrait en *français*.) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 451. (cité.) — *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLIV. p. 529. (Substance.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 1231. (cité.)]

19) *von Hammer, Geschichte*, T. IV. Liv. XLV. p. 577.

20) *Ibidem*, T. V. Liv. XLVI. p. 24.

21) *Ibidem*, Liv. XLVII. p. 127.

22) *Ibidem*, p. 186.

23) *Ibidem*, Liv. XLIX. p. 302.

24) *Ibidem*, Liv. LII. p. 597. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 451.

25) *von Hammer, Geschichte*, T. VI. Liv. LV. p. 198.

26) *Traité de Paix entre Mahomet IV, Empereur des Turcs, et Michel I, Roi de Pologne, fait le* 18 *Octobre* 1672 (25 *Djemaziul' Achir* 1083). [*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 212. (en *latin*.) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 452. (Sommaire.) — *Hörschelmann, Europäisches Staats-, Kriegs- und Friedens-Lexicon*, T. II. Col. 980. (Sommaire.) — *von Hammer, Geschichte*, T. VI. Liv. LVI. p. 293. (cité.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 1231. (cité.)]

27) *Traité de Paix entre Mahomet IV, Empereur des Turcs, et Jean, Roi de Pologne, fait le* 16 (27) *Octobre* 1676 (26 *Redjeb* 1086). [*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I.

Le *Traité* du 9 Avril 1678 [29], auquel les *Turcs* donnent le Nom de *Capitulations*, contient, sur les *Rapports politiques* et *commerciaux* entre les *deux États*, des *Dispositions* plus amples qu'aucun des *Actes antérieurs*. Il stipule:

que les *Religieux* qui, en tems de Paix, demeureront à *Jérusalem*, conserveront la Possession de leurs Maisons, et qu'il ne leur sera causé aucun Trouble (Art. VIII.):

que les *Polonais* seront *dispensés* du *Tribut annuel* de 22,000 rixdales, qu'ils ont payé jusqu'à présent (Art. X.);

que les *Marchands, de part et d'autre*, auront la *Liberté* de faire le *Commerce* par *Terre* et par *Mer;* qu'ils pourront *aborder* dans tous les *Ports* et *partout ailleurs*, en payant les *Droits établis*, et qu'il ne leur sera fait aucune Injure; et que, si quelqu'un des *Marchands polonais* vient à *mourir* dans les *États ottomans*, ses *Biens* et *Effets* ne devront point être *usurpés* par le *Fisc*, mais qu'ils devront être *remis* au *Chef des Marchands* ou *aux plus Notables parmi eux (Societatis Antesignano aut Principalibus ipsius reddantur)*, pour être *restitués* par eux aux *Héritiers* du *Défunt;* et la *même Chose* devra être observée envers les *Sujets ottomans* en *Pologne* (Art. XVII. et XVIII.);

que les *Ambassadeurs*, envoyés *de part et d'autre*, pour resserrer les *Liens d'Amitié*, pourront *librement aller* et *venir*, et qu'ils seront *défrayés* (Art. XIX.);

que les *Sujets polonais, Arméniens* et *Chrétiens*, qui viendront en *Moldavie* et dans d'autres *Parties de l'Empire ottoman*, pourront *librement* exercer leur *Commerce*, en payant les *Droits d'Usage*, mais qu'ils seront tenus à voyager par les *grandes Routes* et non par des *Chemins détournés;* et que si, en prenant ainsi les *Routes publiques*, ils reçoivent quelque *Tort*, soit dans leurs *Personnes*, soit dans leurs *Biens*, les Auteurs d'une pareille Offense seront *punis* de la Manière la plus sévère (Art. XX.).

p. 325. (en *latin.*) — *Theatrum Pacis*, T. II. p. 580. (en *latin.*) — *Theatrum Europaeum*, p. 1065. (en *allemand.*) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 453. (cité.) ne donne que le *Millésime* de 1676. — *Hörschelmann*, l. c. T. I. Col. 1087. (Substance en *allemand.*) — *Zaluski, Epistolae historicae familiares sive Acta publica regni Poloniae*, 1667—1714 (*Braunsberg* 1709—1711. T. I—IV. in fol.) T. I. p. 617. (Sommaire en *latin.*) — *von Hammer, Geschichte*, T. VI. Liv. LVI. p. 324. (cité.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 1231. (cité.)]

28) *von Hammer, Geschichte*, T. VI. Liv. LVIII. p. 341.

29) *Instrumentum Pacis renovatae et confirmatae inter Mahometum IV, Turcarum Sultanum, et Regem (Johannes Sobiesky) ac Rempublicam Poloniae, quò Podolia et Ukrania Turcis relinquuntur; Munus vero annuum, 22 millia Aureorum, Portae Ottomannicae olim pensitatum, ab ipsa Polonis condonatur. Datum in Campo Danovae Bassae, in plenilunio Septembris anno* 1098. [*Lunig, Negotiorum publicorum Sylloge* (*Leipzig* 1694. T. I. II. in 4°.) T. II. p. 392. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 338. (en *latin.*) La *Date* absolument *fausse*. Le *Traité* en question fut signé à *Daoud Pacha* *), le 26 Safer 1089, qui répond au 9 Avril 1678. — *Lacroix* **), *Guerre des Turcs avec la Pologne, la Moscovie et la Hongrie* (*Paris* 1689. in 12°.) p. 216. (en *français.*) — *Cantemir, Histoire de l'Empire ottoman*, T. III. p. 420. (en *français.*) — *von Hammer, Geschichte*, T. VI. Liv. LVII. p. 341. (cité, avec la *Date* du 16 Safer 1089, 9 Avril 1678.) T. IX. *Liste des Traités*, p. 295. No. 268. avec la *Date* du 2 Safer 1089 — 26 Mars 1677. — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 1231. (cité avec la *fausse Date* du Mois de Septembre 1677.)]

*) *Daoud Pacha*, Village près de *Constantinople*, où se formait anciennement le *Camp*, lorsque les Troupes sortaient de la *Capitale* pour aller faire la Guerre en *Europe;* lorsque la Guerre se faisait en *Asie*, le premier Rassemblement avait lieu près de *Scutari*. (*Cantemir*, l. c. T. III. p. 419. — *von Hammer, Constantinopolis und der Bosporos* (*Pesth* 1822. T. I. II. in 8°.) T. II. p. 12. — *Andréossy, Constantinople et le Bosphore de Thrace* (*Paris* 1838. in 8°.) Chap. I. p. 9. note 1. *Table des Matières*, p. 498.)

**) *De Lacroix*, Secrétaire de l'Ambassade de *France* à *Constantinople*, sous *Mr. de Nointel*, parti de *Toulon*, en 1670, revenu dix ans après, mort en 1704. Auteur de plusieurs Ouvrages sur la *Turquie*. (*Biogr. universelle*, T. XXIII. p. 68. Col. 2.)

Le *Traité* du 9 Avril 1678 fut *renouvelé* par celui du 12 Mars 1679 (9 Safer 1090) [1].

Le *Traité de Carlowitz,* signé le 26 Janvier 1699 [2]), stipule:

que les *Religieux chrétiens catholiques romains,* partout où ils ont leurs *Églises,* pourront sans Empêchement *exercer* leurs *Fonctions* et vivre en toute *Sûreté,* conformément aux *Ordres* émanés du *sublime Empire,* et qu'il sera *permis* à l'*Ambassadeur de Pologne* près de la *sublime Porte,* d'*exposer* devant le *Trône impérial* toutes les *Demandes* qu'il aura Ordre de faire au sujet de la *Religion* (Art. VII.).

Comme le *Commerce* est un des *Fruits* de la *Paix,* et qu'en l'assujétissant à un *meilleur Règlement,* il en résulte un plus grand *Avantage* pour les *Provinces,* il a été convenu qu'à l'avenir les *Marchands* des *Territoires respectifs,* qui ne passeront point par des *Chemins défendus* et *détournés,* mais par les Endroits propres à servir de Communication, pourront *librement aller, venir,* et *retourner dans leur Pays,* après avoir *acquitté,* pour les *Marchandises* qu'ils *importeront* ou *exporteront,* les *Droits* de *Douane* établis par les *anciens Usages,* sans être *molestés* par d'autres *Demandes* ou *Prétentions,* et sans qu'on puisse *exiger* d'eux d'*autres Droits* ou *Impôts* que ce qu'ils auront payé à la *Douane;* — si des *Individus natifs* de *Pologne* ou de *Lithuanie,* ou d'*autres Pays* soumis à la Domination *(polonaise* ou *lithuanienne),* viennent pour faire le *Commerce,* et qu'ils ne font aucun *Tort* à personne, mais que de la Manière susdite, ils exercent le *Commerce,* en *achetant* et en *vendant,* ainsi que cela est réglé par les *sacrées Capitulations antérieures,* on ne les *molestera* point, en exigeant d'eux le *Tribut* appelé *Kharadsch,* ni aucune *autre Prestation,* car s'il y en a parmi eux qui, après avoir quitté leur Pays, sont venus établir leur *Domicile* dans *Nos États,* ou bien si quelques *Étrangers* se mêlent parmi les *Polonais,* il ne doit en résulter aucun *Préjudice* à la *République;* — lorsque les *Marchands polonais retourneront* dans leur *Pays,* on *n'exigera rien* d'*eux,* ni pour leurs *Armes,* et leurs *Chevaux* de *Monture* ou de *Trait,* ni pour les *Prisonniers* qui voudront retourner dans leur Pays, et qui seront munis de *Certificats authentiques,* constatant qu'ils sont sortis de Captivité, et personne ne devra donner aucun *Empêchement* aux *Prisonniers* qui partiront de cette Manière, mais aussi il ne sera permis à personne d'*exporter* sous ce Prétexte, sans une *Autorisation spéciale,* des *Objets* dont l'*Exportation* est *prohibée;* — de plus, si quelqu'un des *Marchands* des *Pays respectifs* venait à *mourir* hors de sa Patrie, les *Officiers publics du Fisc (Confiscatores)* [3]), et ceux *préposés au Partage des Successions (Partitores)* [4]), n'auront point à se *mêler* des *Biens* et *Effets* (formant la *Succession* du *Défunt*), mais lesdits *Objets* devront être *consignés* à celui d'entre les *Marchands (polonais)* qui jouira d'une *Confiance particulière,* pour être *remis* par *lui* aux *Héritiers,*

1) *Du Mont,* l. c. T. VII. Part. I. p. 435. Col. 2. (en *latin.* avec la Date du 2 (12) Octobre 1679. — *Theatrum Pacis,* T. II. p. 585. (en *allemand* et en *latin.*) — *Martens, Cours diplomatique,* T. II. p. 1231. (cité.) *Copie textuelle* du *Traité* signé à *Daoud Pacha,* le 9 Avril 1678. — *von Hammer, Geschichte,* T. IX. *Liste des Traités,* p. 295. No. 270.

2) *Instrumentum Pacis inter Mustapha Han, Turcarum Sultanum, ab una, et Augustum I, Regem et Rempublicam Poloniae, ab altera parte initae; per Mediationem Wilhelmi III, Magnae Britanniae Regis et Dominorum Ordinum Foederati Belgii Generalium. In Congresso Carlowizii in Sirmio sub Tentorio celebrato, die 26 Januarii 1699.* [*Du Mont,* l. c. T. VII. Part. II. p. 451. (en *latin.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1133. (en *latin.*) — *Hörschelmann,* l. c. T. I. Col. 105. (Sommaire en *allemand.*) — *von Hammer, Geschichte,* T. VI. Liv. LX. p. 667. (cité.) — *Schoell, Hist. abrégée,* T. XIV. Chap. LXV. p. 277. (Sommaire.) *)].

3) *Confiscatores,* du verbe *confiscare,* i. e. *fisco addicere.* [*(Adelung), Glossarium Manuale,* T. II. p. 647. Col. 1.]

4) *Partitores,* fait de *Partitorium,* i. e. *quod aliquis ab alio partitur, dividit.* En *italien Partitore.* [*(Adelung), Glossarium Manuale,* T. V. p. 170. Col. 2.]

*) *Schoell,* dans son *Histoire abrégée des Traités,* T. XIV. Part. III. *Introduction.* p. 247. dit *que le Traité de Carlowitz est le dernier qui ait existé entre la Porte et la République de Pologne;* cependant il cite lui-même dans ledit Volume, Chap. LXV. p. 278. note 1. le *Traité* signé à *Constantinople,* le 22 Avril 1714.

conformément à l'*Inventaire* dressé lors de la Consignation; — lorsqu'une *Contestation* s'élévera entre lesdits *Marchands*, elle devra être *jugée* par la *Décision* de leur *Préposé (Praepositus)* [1]), et celui-ci devra faire connaitre, à qui de droit, les *Motifs* de sa *Décision;* — personne ne pourra, en Contravention à la *Loi divine*, être *contraint* à *payer* une *Dette* qui ne serait point *justifiée* par un *Écrit* ou un *Acte juridique*, et les *Procès* pour *Dettes* ou *Cautionnements* ne devront point être *ouïs* et *jugés* sur de simples *Témoignages subornés (neve Testimoniis solis conductitiis (?) Lites debitorum et sponsionum dicantur aut audiantur)*, mais au contraire, lesdits *Procès* devront être *jugés* d'après la *Justice* et la *Règle établie*, après que les *Écrits* ou *Actes juridiques* auront été *représentés*, *lus* et *examinés*, conformément aux *sacrées Prescriptions*, et dans ces Cas, les *Dispositions* et *Stipulations* contenues dans les *sacrées Capitulations* accordées à d'*autres Nations amies*, seront également *appliquées* aux *Marchands polonais;* — finalement et en dernier Lieu, la *Teneur* des *sacrés Édits* antérieurement émanés en faveur des *Polonais*, et qui se conservent entre leurs Mains, devra être *respectée* et *observée* (Art. VIII.).

Le *Traité* signé à *Constantinople*, le 22 Avril 1714 [2]), est le *dernier* qui ait été conclu entre la *Porte* et le *Royaume et la République de Pologne;* il ne contient *aucune Stipulation* relative au *Commerce;* il a seulement pour objet de *renouveler* le *Traité de Carlowitz* de 1699, dont la Durée n'avait pas été déterminée à un Nombre fixe d'Années.

§. 13.

PORTE ET PORTUGAL.

La *Cour impériale d'Autriche*, sur la *Demande* du *Cabinet* de *Lisbonne*, avait chargé, en 1820, son *Ministre* à *Constantinople* de disposer la *Porte* à conclure un *Traité d'Amitié*, de *Commerce et de Navigation* avec le *Portugal*. Le *Divan* qui, à cette Époque, n'attachait guère de prix à multiplier les *Relations commerciales* entre la *Turquie* et les *Puissances étrangères*, donna une *Réponse évasive*, et les Ouvertures faites à ce sujet n'eurent point de suites.

Le *Portugal* entretient
en *Égypte:*
à *Alexandrie*, un *Consul* [3]), qui n'est point muni de l'*Exéquatur* de la *Porte*, mais simplement d'un *Bérat* de la part du *Pacha d'Égypte*.

§. 14.

PORTE ET PRUSSE.

(Voyez plus haut Sect. X. §. 22. p. 1377.)

§. 15.

PORTE ET RUSSIE.

(Voyez plus haut Sect. IX. §. 25. p. 1277.)

1) C'est à dire les *Consuls*, désignés ici par la dénomination de *Praepositi*. (Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, Liv. I. Chap. IV. Sect. II. *Visigoths*. p. 161.)

2) *Traité entre la Pologne (Frédéric Auguste I) et la Porte (Achmet III), du 22 Avril 1714.* [*Willem Theyls, Gedenkschriften betreffende het Leven van Karel XII, Koning in Sweden, geduurende syn Verblyf in het ottomannische Gebied, etc.* (*Leyde* 1721. in 8°.) p. 162. (en *hollandais*.) — *Martens, Cours diplomatique*, T. II. p. 1232. (cité.) — *Schoell, Histoire abrégée*, T. XIV. Liv. LXV. p. 278. note 1. (cité.)]

3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 99.

§. 16.

PORTE ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 20. p. 307.)

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, conclu à *Constantinople*, le 2 Septembre 1839 [1]), ne contient *aucune Disposition* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets sardes* séjournant dans les *États ottomans*. Il stipule (Art. I.) que tous les *Droits*, *Priviléges* et *Immunités*, accordés aux *Sujets* ou aux *Bâtiments sardes* par les *Capitulations* et les *Traités existants*, sont *confirmés*, et que tous les *Droits*, *Priviléges* et *Immunités*, que la *Porte* accorde aujourd'hui ou qu'Elle pourrait à l'avenir accorder aux *Bâtiments* et aux *Sujets* de *toute autre Puissance étrangère*, seront également *accordés* aux *Bâtiments* et aux *Sujets sardes*, qui en auront de *Droit* l'*Exercice* et la *Jouissance*.

§. 17.

PORTE ET SAXE ROYALE.

Frédéric Auguste II, qui réunissait les *deux Couronnes*, *royale* de *Pologne* et *électorale* de *Saxe*, avait chargé, en 1763, le *Ministre* de la *République de Pologne* à *Constantinople*, de *veiller* aux *Intérêts* des *Sujets saxons*, qui pourraient se trouver dans les *États ottomans*. Cette *Protection* cessa après que la *Couronne royale* de *Pologne* passa à *Stanislas Auguste*, en 1764.

En 1807, un *Chargé d'Affaires* de la part du *Roi de Saxe*, *Duc de Varsovie*, *Frédéric Auguste III*, fut *formellement accrédité* à *Constantinople* auprès du *Grand-Vézir*, quoiqu'il n'existât *point* de *Traité d'Amitié* entre la *Saxe* et la *Porte*. Ce *Poste* fut *supprimé* en 1814, et il n'y a point eu depuis cette Époque de *Relations diplomatiques* d'*aucune Espèce* entre les *deux États*.

Les *Relations commerciales* entre l'*Empire ottoman* et le *Royaume de Saxe* viennent d'être établies sur une *nouvelle Base* par la *Convention de Commerce* signée à *Constantinople*, le 22 (10) Octobre 1840, entre la *sublime Porte* et les *États formant l'Association de Commerce et de Douanes allemande*. (Voyez plus haut Sect. X. *Prusse* et *Porte*. §. 22. p. 1383.)

La *Saxe royale* entretient:

à *Constantinople*, un *Agent de Commerce* [2]), qui, jusqu'à la Conclusion du *Traité* susmentionné, n'avait point été formellement *reconnu* par la *Porte*.

§. 18.

PORTE ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

(Voyez plus haut Sect. VIII. §. 20. p. 1128.)

Le *Traité de Commerce*, signé à *Constantinople*, le 31 Janvier 1840 [3]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls*.

§. 19.

PORTE ET TOSCANE.

(Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 3. *Pise* et *Florence*. G. p. 144—147.)

1) *Traité de Commerce et de Navigation, entre la sublime Porte (Abdul Medjid Khan) et S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Albert), fait à Constantinople, le 2 Septembre* 1839. (Original en *turc* et en *français*.) Imprimé par autorité à *Turin*, en *français*, 1839. in fol.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 101.

3) *Swensk Förtattnings-Samling*, 1840. No. 28. (en *suédois* et en *français*.) — *Allgem. Preufsische Staatszeitung*, No. 330. du 28 Novembre 1840. (cité.)

Un *Ferman* pour la *Protection* du *Commerce* des *Toscans,* dans les *États* du *Grand-Seigneur* [1]), fut émané en 1667, sous le Règne du *Sultan Mahomet IV,* par l'*Entremise* de l'*Ambassadeur* de la *République de Gênes* [2]).

La Demande du *Renouvellement* des *anciennes Capitulations,* faite par le *Gouvernement toscan,* en 1668 [3]), ne fut *point accueillie* par le *Divan,* mais le *Ministre de l'Empereur Léopold I,* à *Constantinople,* obtint dans la même Année un *Bérat,* par lequel le *Sultan* concéda aux *Marchands toscans* la *Faculté* de *naviguer* et *commercer librement* dans l'*Empire ottoman,* *sous le Pavillon de S. M. impériale* [4]).

L'*Acte* du 10 Avril 1747 [5]), qui déclara *perpétuelle* la *Paix de Belgrade* entre l'*Autriche* et la *Porte,* et dans lequel les *Sujets toscans* de l'*Empereur* furent *nommément compris,* a servi de Base aux *Rapports politiques* et *commerciaux* entre l'*Empire ottoman* et le *Grand-Duché de Toscane,* depuis cette Époque jusqu'en 1833, où les *deux Parties* jugèrent convenables de conclure un *Traité de Paix,* d'*Amitié* et de *Commerce séparé.*

1833, 12 Février. *Traité de Paix, d'Amitié et de Commerce entre S. M. l'Empereur des Ottomans, Mahmoud II, et Son Altesse impériale et royale, le Grand-Duc de Toscane, Léopold II, fait à Constantinople, le* 12 *Février* 1833. (Original en *turc* et en *français.*) [6]).

L'*Art.* II. accorde aux *Navires marchands toscans* la *libre Navigation de la Mer Noire,* aux *mêmes Conditions* et avec les *mêmes Faveurs* qui sont en vigueur pour les *Sujets* et les *Navires autrichiens.*

Art. VI. Pour la plus grande *Sûreté* et *Tranquillité* des *Négociants toscans,* ainsi que pour l'*Avantage* du *Commerce,* il est convenu que *S. A. I. et R. le Grand-Duc* pourra, moyennant Ses *Lettres-patentes* et par l'Organe de Son *Ministre* auprès de la *Porte ottomane, nommer* et *établir* des *Consuls, Vice-Consuls* ou *Interprètes,* munis de *Bérat* et de *Fermans,* dans tous les *Ports, Échelles* et *Iles* de la *Méditerranée,* ainsi que dans *tout autre Endroit* des *États ottomans* où les *autres Nations* entretiennent des *Consuls, Vice-Consuls* ou *Interprètes.* Si, par la suite, il devenait nécessaire d'*établir* un *Consul* ou *Interprète* dans *quelque Endroit* où il n'y en aurait pas eu *ancien-*

1) *von Hammer, Geschichte,* T. IX. *Liste des Traités,* p. 290. No. 193. cite un *Traité de Commerce* entre la *Porte* et la *Toscane,* qui aurait été conclu en 1598; mais il n'en fait aucune mention dans le corps de son ouvrage.

2) *von Hammer, Geschichte,* T. VI. Liv. LV. p. 175.

3) *Ibidem,* p. 200.

4) *Ibidem,* p. 216. *Diploma del Gran Signore concesso acciochè i mercanti del Gran Duca di Toscana possino liberamente venire nell' Impero ottomano, ed indi ritornarsene con loro vascelli, con mercanzia e denaro, sotto la bandiera di S. M. cesarea reggia; nel mese Silkadè* 1079 *(Aprile* 1668*).*

5) Voyez plus haut p. 1441.

6) Imprimé séparément par autorité, à *Florence,* 1834. in fol. (en *français* et en *italien.*) — *British and foreign State-Papers,* T. XX. 1832—1833. (publié en 1836.) p. 81. (en *français.*) — La *Traduction française,* faite sur une *Copie* de l'*Original turc,* que donnent MM. *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. V. p. 221. sous la *fausse Date* du Mois de Février 1834, diffère essentiellement, sur plusieurs Points, du *Texte original français* publié par le *Gouvernement toscan,* que nous avons reproduit, en corrigeant les Fautes qui s'y sont glissées.

ciennement, le *Ministre* de *S. A. I. et R.* résidant à *Constantinople* en fera la *Représentation* au *Ministère ottoman*, et si, d'après la *Demande* qu'il en aura formée, la *sublime Porte* y donne Son *Assentiment*, les *Bérat* ou *Diplômes* desdits *Consuls* leur seront *expédiés*, et il sera *particulièrement recommandé* aux *Gouverneurs* et *Officiers* des *Endroits respectifs* de les *assister* et de les *protéger*.

Il est convenu et déclaré expressément, que, dans tous les *Ports*, *Échelles* et *Iles des États ottomans*, où *S. A. I. et R. le Grand-Duc* n'aurait pas encore trouvé à propos de nommer un *propre Consul*, les *Négociants* et *Sujets toscans*, ainsque leurs *Propriétés* et leurs *Relations commerciales*, continueront à être *assistés* et *protégés* par les *Consuls* ou *Interprètes* de *S. M. l'Empereur d'Autriche*, lesquels, après avoir été *reconnus* en leur Qualité d'*Agents consulaires autrichiens*, n'auront besoin d'*aucune autre Formalité* pour être *autorisés* à *assister* les *Sujets* et *Négociants toscans*.

En Cas de *Mort* d'un *Négociant* ou *Sujet toscan*, dans quelque *Province* ou *Endroit* de l'*Empire ottoman* que ce soit, le *Fisc ottoman* ne pourra, dans *aucun Cas*, mettre la Main sur sa *Succession*, mais elle sera en Totalité mise à la Disposition des *Agents diplomatiques* ou *consulaires* de *S. A. I. et R. le Grand-Duc*, délégués à cet Effet.

En vertu de cette *Convention*, les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Interprètes*, de même que leurs *Domestiques*, et en général tous les *Sujets* et *Négociants* de *S. A. I. et R.*, devront être *exempts* de la *Capitation* et de *toutes autres Impositions* ou *Tributs*.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes*, *Sujets* et *Négociants toscans* et les *Domestiques francs* à *leur Service*, auront *Recours* au *Juge local* pour toutes leurs *Affaires de Commerce*, de *Vente*, *Achat*, *Garantie* et *autres*; ils les feront *enrégistrer* au *Greffe* [1]) *du Tribunal* [2]), qui leur délivrera des *Contrats judiciaires*, nommés *Hodjet* ou *Actes authentiques*, et, si quelque

1) *Greffe*. Le lieu d'un Tribunal où sont déposées les Minutes des Jugements, des Arrêts, celles de divers Actes de procédure, comme Enquêtes, Rapports d'Experts, etc., et où se font certaines Déclarations, certains Dépôts. (*Dict. de l'Académie.*)

2) Le *Texte français* porte: *„ils les feront „enrégistrer au Protocole de la Jurisdiction;"* la *Traduction italienne „faranno registrare tali operazioni al Protocollo „del Tribunale* (Jurisdiction);" la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, *„ils les feront enrégistrer."*

Contestation venait à avoir lieu, on consultera [1]) ces *Actes* et *Instruments*, de même que les *Régistres du Greffe*, et on agira d'après la *Justice* et la *Loi*.

Les *Gouverneurs* et *autres Employés* de la *Porte ottomane* ne pourront *emprisonner* ou *maltraiter* aucun des *Individus toscans* susmentionnés, sous prétexte d'*Actions* ou *Procès* intentés contre eux, ou les *molester* sans Motif [2]). Lorsqu'il sera nécessaire de les faire *comparaître* devant les *Tribunaux ottomans*, ils ne s'y rendront que du *Su* du *Consul* ou de l'*Interprète*, et, lorsque le Cas exigera qu'ils soient *emprisonnés*, lesdits *Consuls* et *Interprètes* pourront les faire *conduire eux-mêmes* [3]) *en Prison*, en donnant une *Caution acceptable* pour leurs *Personnes*.

Les *Créanciers* des *Sujets toscans*, lorsqu'il s'en présentera, n'exigeront leurs *Créances* du *Su* des *Consuls* et *Interprètes*, avec la *Connaissance* de la *Justice*, que du *Débiteur*, sans *inquiéter personne d'autre*.

Les susdits *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes*, *Négociants* et *autres Sujets*, pourront, avec leurs *Gens* et *Domestiques*, *exercer librement* le *Culte de leur Religion* dans leurs *Habitations*.

S'il survenait quelque *Procès* ou *Réclamation* [4]) contre les *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Interprètes*, *Négociants* ou *Sujets toscans*, ou leurs *Domestiques*, qui *surpassât* la Somme de *trois mille aspres*, l'Affaire [5]) ne pourra être *décidée* devant *aucun Tribunal de Province*, mais elle devra être *renvoyée* au *Jugement* de la *sublime Porte*, conformément à ce qui se pratique envers les *autres Nations amies*. Lorsqu'il surviendra des *Procès* entre les *Négociants toscans eux-mêmes*, ils seront *exa-*

1) Le *Texte français* porte: „*on reconnaitra* „*ces Actes*," la *Traduction italienne* „*sarà* „*eseguita la recognizione di tali* „*atti*." La *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, „*on consultera*."

2) Au lieu de cette *Disposition*, la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte: „*Le Gouverneur du Pays* „*ou son Lieutenant ne commettra point d'Ava-* „*nie en disant:* „„*Vous avez un Adversaire,* „„*je Vous emprisonnerai.*""

3) Le *Texte français* et la *Traduction italienne* ne contiennent point les mots „*eux-* „*mêmes*," qui se trouvent dans la *Traduction* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*. Il nous a paru que ces mots étaient nécessaires pour préciser que la Faculté d'emprisonner les *Sujets toscans* est accordée aux *Consuls* et *Interprètes*.

4) Le *Texte français* porte „*Procès ou Dis-* „*cussion*," la *Traduction italienne* „*causa* „*o discussione*," mais il est évident qu'on a voulu dire „*Réclamation*," la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, porte simplement „*tout Procès*."

5) Le *Texte français* porte „*il ne pourra* „*être décidé*," et „*il devra être renvoyé*," en rapportant le pronom *il* au mot *Procès*.

minés et *jugés* par les *Consuls* et les *Interprètes* d'après leurs *Lois* et *Coutumes*, sans que personne s'y oppose.

Lorsqu'il sera intenté une *Action judiciaire* contre un *Marchand toscan*, embarqué sur un *Bâtiment* prêt à faire Voile, ce *Bâtiment*, sous prétexte de ce *Procès*, ne sera *point arrêté*, et les *Consuls*, *Agents* et *Interprètes* s'empresseront de *terminer* l'*Affaire* en discussion.

Aucun *Sujet toscan* ne pourra être *obligé* à *comparaître en Justice qu'assisté* par un *Interprète*.

Les *Négociants toscans* ne pourront non plus être *forcés* à faire des *Dons* aux *Gouverneurs*, *Juges* ou *autres Fonctionnaires publics*, en quelque *Province* de l'*Empire ottoman* qu'ils se rendent, et ceux-ci ne pourront les molester en aucune Manière à ce sujet.

Art. VII. .... Aucune des *deux Parties contractantes* ne pourra *forcer*, sous aucun Prétexte, les *Matelots* ou *Passagers*, embarqués à bord des *Navires* de l'*autre*, à *entrer contre leur Gré* à son *Service* [1]); il y aura toutefois *Exception* pour les *propres Sujets* de *chacun* des *deux États*, lorsque le *Service* de *leur Souverain l'exigera*.

Art. VIII. Les *Bâtiments toscans*, accueillis [2]) en Mer par une *Tempête*, et en Danger de se *perdre*, seront *assistés* et *secourus* par les *Matelots* et les *Pilotes* des *Bâtiments ottomans*, qui se trouveront dans le Voisinage, et ceux-ci ne pourront demander qu'un *Prix équitable* et *modéré* de leur Peine. Si un de ces *Bâtiments* vient à avoir le Malheur de se *perdre*, il ne sera point touché aux *Marchandises* retirées de l'Eau; le *Tout* sera *consigné* aux *Consuls toscans* les plus proches du Lieu, et on ne pourra demander qu'un *Prix modéré* pour le *Transport* ....

Art. X. Lors du *Décès* de quelque *Musulman*, ou *autre Sujet* de la *sublime Porte* dans le *Grand-Duché de Toscane*, sa *Succession* devra être *remise* au *Schahbender ottoman*, qui se trouvera sur les Lieux, sans que *personne* puisse y *intervenir* [3]).

Les *Procès* entre des *Sujets ottomans* devront être *jugés*

1) Le *Texte français* porte „*dans son Service.*"

2) *Accueillir*, se dit figurément, de tous les Accidents fâcheux qui arrivent à quelqu'un. — *La Tempête, le Vent les accueillit. Ils furent accueillis de l'orage.* (*Dict. de l'Académie.*)

3) Le *Texte français* porte „*sans qu'il puisse y avoir lieu d'ingérence étrangère*," la *Traduction italienne*: „*senza che possa avervi luogo intervento alcuno.*"

et *vidés*, avec le *Consentement des Parties*. par l'*Entremise* desdits *Schahbender*.

Art. XI. Il est convenu que les *Navires toscans* se serviront de leur *propre Pavillon* pour le *Commerce* et la *Navigation* dans les *Mers* soumises à la *Domination ottomane*, et qu'ils n'employeront pas à cet effet le *Pavillon* de quelque *autre Puissance;* de même, le *Pavillon toscan* ne pourra être *accordé* à des *Bâtiments de quelque autre État ou Nation*, ni à des *Navires* des *Raayas* ou *Sujets* de la *sublime Porte;* les *Ministres*, *Consuls* et *Vice-Consuls* de *Toscane* ne pourront *délivrer* des *Patentes* à des *Sujets* de la *sublime Porte*, ni leur *accorder* une *Protection quelconque*, ouverte ou clandestine, et il ne pourra être *admis* aucune *Contravention* aux *Stipulations* ci-dessus exprimées.

Art. XII. Les *Négociants* de la *sublime Porte*, qui s'*embarqueront* sur des *Bâtiments toscans*, ou qui y *chargeront* des *Marchandises*, auront à *acquitter* les *mêmes Droits* que perçoivent sur eux, dans un Cas semblable, les *Anglais*, les *Français* et les *Hollandais*, et on s'*entendra amicalement*.

Et réciproquement les *Négociants toscans*, qui *chargeront* des *Marchandises* sur des *Navires ottomans*, *acquitteront* les *mêmes Droits* que *payent* dans ce Cas *lesdites Nations*.

Art. XIII. Les *Bâtiments marchands toscans* ne seront pas molestés pour le *Transport forcé* [1]) de *Troupes* ou d'*Effets* appartenant au *Gouvernement ottoman*.

L'*Art.* XIV. concerne le *Salut de Mer*.

Art. XV. Il sera *libre* aux *Sujets toscans* de *voyager*, d'*aller* et *venir*, sans aucun Obstacle, dans quelque Lieu que ce soit des *États ottomans*, pour Motif de *Commerce* ou de *Pélerinage*, et la *Porte ottomane* leur délivrera dans ce Cas des *Passeports* [2]), afin qu'ils ne soient molestés nulle part par les *Collecteurs* de la *Capitation* ou par d'autres *Personnes*, sous quelque Prétexte que ce soit.

Art. XVI. Tant que les *Négociants toscans* n'employeront pas de *leur propre Gré* des *Censaux*, *aucun Individu*, de *quelque Nation* qu'il soit, ne pourra se *prévaloir* d'un *Bérat*

1) Le *Texte français* ne contient pas le mot „*forcé*." La *Traduction italienne* porte: „*non potranno ricever molestie per esser costretti al trasporto*. La *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, „*ne seront point contraints à recevoir*."

2) C'est à dire des *Fermans de route*.

qu'il aurait obtenu, ou d'un *Appui puissant* [1]), pour se faire *admettre* comme *Censal* au Service d'un *Négociant toscan;* et, si quelqu'un d'eux, pour se venger de ne pas avoir été employé comme *Censal* au Service d'un *Négociant toscan,* cherche à causer du *Préjudice* [2]) audit *Négociant,* il sera *exemplairement puni.*

Art. XVII. Tant qu'un *Individu franc* au Service des *Consuls, Vice-Consuls, Agents, Interprètes,* ou de *tout autre Sujet toscan,* n'*embrassera* pas de son *plein Gré* l'*Islamisme,* il ne sera pas *molesté* à ce sujet sur la *simple Déposition* de quelques *Malveillants* qui auraient *attesté* sa *Profession de Foi;* et il ne pourra être *poursuivi* pour cet Objet, que lorsqu'il aura fait de *son plein Gré* cette *Profession de Foi* en *présence* d'un *Interprète toscan.* Tout *Sujet toscan,* qui aura de *son plein Gré embrassé* l'*Islamisme,* devra malgré cela *acquitter* de ses Biens les *Dettes* qu'il sera convaincu d'avoir *contractées antérieurement.*

Art. XIX. Dans le Cas que l'*Amitié* et la *Paix,* conclue entre les *deux Sérénissimes Souverains,* venaient à être changées (ce que Dieu ne veuille!) en *Inimitié,* tous les *Marchands* et *Sujets* des *deux Parties contractantes,* qui se trouveraient sur *Mer* ou sur *Terre,* devront être *prévenus à tems,* afin, qu'après avoir *réglé* leurs *Dettes actives* et *passives,* ils puissent, sans Obstacle ou Détriment, se *diriger* avec leurs *Propriétés* vers les *Confins* [3]).

Art. XX. Les *Rapports de Navigation* et de *Commerce* entre la *Toscane* et les *Cantons africains,* se trouvant déjà *réglés* et *garantis* par des *Traités spéciaux* existant entre le *Grand-Duché* et *lesdites Régences* [4]), et tout faisant espérer que ces *Traités continueront* à être *inviolablement observés* et *maintenus,* les *deux Parties contractantes* reconnaissent que

1) Le *Texte français* porte „*d'une Intercession puissante,*" la *Traduction italienne* „*di un potente appoggio,*" la *Traduction française,* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy,* „*par l'entremise d'un Médiateur incommode.*"

2) Le *Texte français* porte „*à le préjudicier.*"

3) C'est à dire, retourner dans leur Pays.

4) Ces *Traités* sont ceux conclus pour les *Pays héréditaires* de l'*Empereur (François I)* et de l'*Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème (Marie Thérèse),*
avec *Alger,* le 8 Octobre 1748 (Voyez plus haut p. 1390.), renouvelé le 28 Juin 1757. (*von Hammer, Geschichte,* T. IX. *Liste des Traités,* p. 300. No. 359.)
avec *Tripoli,* le 27 Janvier 1749 (Voyez plus haut p. 1450.), renouvelé en 1758. (*von Hammer, ibidem,* p. 300. No. 361.)
avec *Tunis,* le 23 Décembre 1748 (Voyez plus haut p. 1454.), renouvelé le 13 Janvier 1758. (*v. Hammer, ibidem,* p. 300. No. 360.)
La *Toscane* entretient:
à *Tripoli,* un *Consul,*

pour le Moment il n'est *besoin* [1]) d'*aucune Stipulation* pour *assurer* les *Relations pacifiques* entre la *Toscane* et lesdits *Cantons*. Dans le Cas cependant (ce que Dieu ne veuille!) que quelque *Difficulté* sur l'*Observation* desdits *Traités* viendrait à s'élever, ou que quelque *Différend* eût lieu entre le *Grand-Duché* et lesdites *Régences*, la *sublime Porte* s'*engage* à *interposer* ses *bons Offices, les plus efficaces*, pour *rétablir* la *Paix* et la *bonne Harmonie* entre les *deux Parties*.

Depuis la *Conclusion* d'un *Traité séparé*, la *Toscane* entretient à *Constantinople* un *Agent diplomatique*, portant le Titre de *Chargé d'Affaires*. Antérieurement les *Ministres d'Autriche près la Porte* avaient été *accrédités* en même tems comme *Ministres* de la part du *Grand-Duc de Toscane*.

La *Porte* entretient:
à *Livourne*, un *Schahbender* [2]).

La *Toscane* entretient
dans la *Turquie d'Europe:*
à *Andrinople*, aux *Dardanelles* et à *Salonique*, des *Vice-Consuls;*

à *Tunis*, un *Consul-général*,
à *Biserta* et à *Suse*, des *Vice-Consuls* [*]).

La *Toscane* a fixé ses *Rapports politiques* et *commerciaux* avec l'*Empire de Maroc* par un *Traité de Paix*, signé le 6 Février 1778 [**]). Ce *Traité* stipule:

Art. VI. Si *deux Bâtiments* des *Puissances contractantes*, *armés en guerre* ou *marchands*, se *rencontrent en Mer*, et que l'un d'eux ait besoin que l'autre lui prête quelque *Secours*, soit de Vivres, soit d'autre Chose nécessaire à la Navigation, ce *Secours* lui sera donné, et, dans le Cas où le *Bâtiment* se trouverait sur le point de faire *Naufrage*, l'autre sera tenu de *sauver* et mettre en *Sûreté* au moins l'*Équipage*.

Art. IX. Si quelque *Ambassadeur* des *deux Puissances* entre sur leurs *Territoires respectifs*, il lui sera fait les mêmes *Honneurs* qu'on a coutume de faire aux *Ambassadeurs;* et, se faisant *reconnaitre* en cette *Qualité*, il sera *salué*, tant à son *Arrivée*, qu'à son *Départ*, par des *Coups de Canon*, et il recevra les *Marques de Distinction* dues à ce *Caractère*.

Art. X. Les *Consuls toscans*, qui viendront *s'établir* dans les *Royaumes de Maroc*, pourront *arborer*, sans aucune Opposition, leur *Pavillon*, et leur *Maison* sera *sûre* et *privilégiée pour toute Personne qui y entrera, quand même elle aurait commis quelque Délit*.

La *Toscane* n'entretient point d'*Agent consulaire* dans les *États de Maroc;* les *Intérêts* de ses *Sujets* sont *protégés* par les *Agents autrichiens*.

1) Le *Texte français* porte: „*qu'il n'est* „*point nécessaire présentement d'aucune Sti-* „*pulation*," la *Traduction italienne* „*non es-* „*sere pel momento necessaria alcuna* „*Stipulazione*," la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, „*qu'il n'est besoin d'aucune espèce de Con-* „*vention*."

2) *Almanacco Toscano*, 1839. p. 185. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 97.

---

*) *Almanacco Toscano*, 1839. p. 176. 177. 181. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 99. 104—106.

**) *Traité de Paix entre le Grand-Duc de Toscane (Pierre Léopold Joseph) et l'Empire de Maroc, signé le 6 Février* 1778. (*Codice della Toscana Legislazione*, T. III. p. 62. (en *italien*.) — *Storia dell' Anno* 1778. Liv. IV. p. 238. (en *italien*.) — *Martens, Recueil*, T. II. p. 609. (en *italien*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 31. (en *français*.) — Nous avons adopté la *Traduction française* précitée.)

dans la *Turquie d'Asie:*
à *Alep,* un *Consul,*
à *Bairout,* un *Consul* et un *Vice-Consul.*
à *Smyrne,* un *Consul-général;*
en *Égypte:*
à *Alexandrie,* un *Consul-général* et un *Vice-Consul,*
au *Caire* et à *Damiette,* des *Vice-Consuls* [1]) [2]).

§. 20.

PORTE et VENISE.

(Voyez plus haut T. II. du *Manuel,* Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie.* §. 1. *Venise.* M. p. 73—77.)

Les Guerres que *Venise* eut à soutenir contre les *Ottomans,* entraînèrent presque toujours des Pertes considérables pour la *République.* Ce fut ainsi que, par le *Traité de Paix* du Mois d'Avril 1540, elle dut céder à la *Porte,* les Places de *Malvasie* et de *Naples de Romanie;* par celui du 7 Mars 1573, le *Royaume de Chypres,* et, par celui du 5 Septembre 1669, le *Royaume de Candie.* Après avoir conquis une partie de la *Morée* et de la *Dalmatie,* dans la Guerre que termina la *Paix de Carlowitz* (26 Janvier 1699), elle se vit obligée de céder de nouveau aux *Turcs* la *Morée* tout entière, par le *Traité* du 21 Juillet 1718, qui fut le *dernier* entre les *deux États,* et subsista jusqu'à l'Anéantissement de la *République* [3]).

L'Inconduite des *Musulmans,* que le *Commerce* et la *Navigation* attiraient à *Venise,* fut Cause que le *Sénat* de cette Ville leur défendit, en 1575, d'*habiter parmi les Chrétiens;* une Maison située dans un Quartier peu fréquenté, non loin de l'*Église* de *St. Jean et de St. Paul,* leur fut assignée, en 1579. Mais dans ce Lieu même, l'Intempérance des *Turcs,* et les Excès de toute espèce auxquels ils se livrèrent, obligèrent le *Gouvernement* à les confiner dans un Endroit plus écarté encore, pour empêcher tout Contact entre eux et la *Population chrétienne;* les *cinq Experts en Matière de Commerce* [4]) reçurent l'ordre de les *établir* dans un *Lieu sûr;* on leur assigna, en 1671, l'*Édifice* qui avait anciennement servi de *Résidence* au *Duc de Ferrare* lorsqu'il venait à *Venise,* et les *Courtiers publics* furent chargés, sous peine de perdre leur Emploi, d'y *conduire* tous les *Turcs* qui arriveraient à *Venise.* Les Portes et les Fenêtres donnant sur la Rue, furent toutes murées; on entoura l'Édifice d'une haute Muraille, et on y établit un *Concierge* assisté de plusieurs *Aides,* pour y maintenir l'ordre; les Portes étaient fermées au Coucher du Soleil, on ne laissait passer *aucune Femme,* ni le jour ni la nuit, il était défendu d'y laisser introduire des *Armes,* de la *Poudre,* ni du *Fer,* et jamais aucun *Homme armé* ne pouvait passer le Seuil de la Porte. Les *Turcs* étaient tenus de *payer* le *Loyer* et le *Salaire* du *Concierge* de cette *Maison,* qu'on désignait par le nom de *Fontico* [5]) *dei Turchi,* et qui a subsisté jusqu'aux derniers tems de la *République* [6]).

1) *Almanacco Toscano,* 1839. p. 174—178. — *Alm. de Gotha,* 1840. p. 98—101. 103. 104.

2) Dans tous les autres *Ports* et *Places de Commerce* de l'*Empire ottoman,* où le *Gouvernement grand-ducal* n'entretient point d'*Agents consulaires,* les *Sujets toscans,* ainsi que leur *Commerce* et leur *Navigation,* sont placés sous la *Jurisdiction* et la *Protection* des *Agents consulaires de l'Autriche.* (*Almanacco Toscano,* 1839. p. 182. — Voyez plus haut Art. VI.)

3) *Martens, Cours diplomatique,* T. III. Liv. XI. Chap. II. *Des Relations entre la Porte et l'Italie.* §. 526. *Venise.* 1, *Possessions.* §. 526. 2, *Commerce.* §. 527. p. 503. 504.

4) Voyez plus haut T. I. du *Manuel,* Liv. I. Chap. IV. Sect. III. *Italie.* §. 7. p. 165.

5) *Ubi supra,* p. 165. Col. 1. note 1.

6) *Joh. Friedr. Le Bret, Staatsgeschichte der Republik Venedig, von ihrem Ursprung bis auf unsere Zeiten* (*Riga* et *Leipzig* 1769—1777. T. I—III. in 4°.) T. II. Part. II. Liv. XXIII. Chap. IX. §. 1426. p. 1329. — *Du Même, Vorlesungen über die Statistik* (*Stuttgart* 1783. T. I. II. in 8°.) T. I. *Venise.* p. 379. — *Martens, Cours diplomatique,* T. II. p. 1234. 1235.

A la suite du dernier *Renouvellement des Capitulations*, sous la date du 3 Novembre 1595 [1]).

1) Les *Traités* conclus entre la *Porte* et la *République* de *Venise*, depuis la Conquête de *Constantinople* jusqu'en 1595, forment la Série suivante:

Sous Mahomet II.

1454. 18 Avril. Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. I. Sect. III. Art. I. *Italie*. §. 1. *Venise*. M. p. 74. — *(Laugier), Histoire de la République de Venise* (*Paris* 1759—1767. T. I—XII. in 12°.) T. VII. Liv. XXV. p. 99. 107. — *Le Bret, Staatsgeschichte*, T. II. Part. II. Liv. XIX. Chap. IV. §. 746. p. 631. §. 749. p. 634. — *Daru, Histoire de la République de Venise* (*Bruxelles* 1840. T. I —XII. in 8°.) T. III. Liv. XVI. §. XV. p. 121. — *Muratori, Rerum Italicarum Scriptores praecipui, ab anno aerae christ. D. ad MD.* (*Milan* 1723—1751. XXV T. en 28 ou 29 Vol. in fol.) *) T. XVIII. p. 709. — Omis dans le *Cours diplomatique* de *Martens*.

1479. 26 Janvier. Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 76. — *Laugier*, l. c. T. VII. Liv. XXVII. p. 348. — *Le Bret*, l. c. T. II. Part. II. Liv. XIX. Chap. XI. §. 854. p. 738. (sous la Date de 1478.) — *Daru*, l. c. T. IV. Liv. XVII. §. X. p. 29. — *Martens*, l. c. T. II. p. 1234.

1480. 14 Juillet. (*Confirmation* des *Capitulations* précédentes.) *von Hammer, Geschichte*, T. IX. *Liste des Traités*, p. 284. No. 98. (cité.) — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

1481. *(Confirmation.) von Hammer, ubi supra.* (cité.) — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

Sous Bajazet II.

1482. 16 Janvier. *(Renouvellement* des anciennes *Capitulations).* Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 76. — *Laugier*, l. c. T. VII. Liv. XXVII. p. 377. — *Le Bret*, l. c. T. II. Part. II. Liv. XIX. Chap. XI. §. 864. p. 750. — *Daru*, l. c. T. IV. Liv. XVII. §. X. p. 29. — *von Hammer*, l. c. T. II. Liv. XVIII. p. 284. — Omis dans *Martens*.

1499. 15 Mars. *(Renouvellement.) Laugier*, l. c. T. VIII. Liv. XXIX. p. 91. — *Le Bret*, l. c. T. II. Part. II. Liv. XX. Chap. VIII. §. 977. p. 850. — *von Hammer*, l. c. T. II. Liv. XX. p. 317. — Omis dans *Daru* et *Martens*.

On a désigné ce *Traité*, conclu par *André Zanchani*, *Orateur* de la *République* de *Venise* à *Constantinople*, par le nom de *Paix trompeuse (Pace dolosa)*, parce que l'*Acte* délivré à l'*Ambassadeur vénitien* par la *Porte*, n'ayant été expédié, à dessein, qu'en langue *latine* et non en langue *turque*, le *Sultan* déclara qu'il ne regardait point comme *obligatoires* les *Stipulations* énoncées simplement en *latin* et non en *turc*.

1502. 14 Décembre. *(Nouveau Traité.)* Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 76. — *Laugier*, l. c. T. VIII. Liv. XXX. p. 146. et *Daru*, l. c. T. IV. Liv. XXI. §. I. p. 194. (sous la fausse Date de 1501.) — *Le Bret*, l. c. T. II. Part. II. Liv. XXI. Chap. I. §. 999. p. 873. et *Martens*, l. c. T. II. p. 1234. (sous la Date de 1503, qui est celle de la *Ratification*.) — *von Hammer*, l. c. T. II. Liv. XX. p. 330.

1510. *(Renouvellement.) von Hammer*, l. c. T. II. Liv. XXI. p. 332. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

Sous Sélim I.

1511. *(Renouvellement.) von Hammer*, l. c. T. IX. p. 285. No. 123. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

1513. 17 Octobre. *(Renouvellement.) Laugier*, l. c. T. VIII. Liv. XXXII. p. 429. — *von Hammer*, l. c. T. II. Liv. XXII. p. 390. — Omis dans *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

1516. Avril. *(Renouvellement.) von Hammer*, l. c. T. IX. p. 286. No. 131. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

1517. 17 Septembre. *(Renouvellement.)* Voyez

*) Collection importante dont les Exemplaires complets ne sont pas communs. On y ajoute ordinairement les 2 Vol. ci-après:

Rerum italicarum Scriptores ab anno Christi M ad MDC, quorum potissima pars primum in lucem prodit (opera Jos. Mar. Tartinii) (*Florence* 1748—1770. 2 Vol. in fol.). Les 3 premiers Vol. sont en 2 Parties chacun, et le 24e a un Appendix. Le Tome XXV. manque souvent.

Ad Scriptores Rerum italicarum cl. Muratorii accessiones historicae faventinae; prodeunt nunc primum opera et studio D. Joh. Ben. Mittarelli (*Venise* 1771. in fol.). On réunit ce Volume aux 30 précédents. (*Brunet, Manuel du Libraire*, T. II. p. 535. Col. 1. 2. — *Watt, Bibliotheca Britannica, Authors*, T. II. p. 691. d.)

le *Sultan Achmet I* accorda à la *République* un *Diplôme* [1]) *spécial* en faveur du *Commerce*, de la *Navigation* et des *Consuls* des *Vénitiens* [2]). Ce *Diplôme*, émané le 23 Décembre 1604, contient XIII *Articles;* il porte que tous les *Différends* entre les *Marchands vénitiens* devront être *jugés* par le *Bayle* (*Art.* III.); que le *Pavillon vénitien protégera* ceux qui se trouvent embarqués sur des *Bâtiments* de la *République*, que ce soient des *Sujets vénitiens* ou des *Individus* appartenant à d'*autres Nations* (*Art.* VII.); que les *Percepteurs des Impôts (Kharadschi-tchi)* [3]) et les *Officiers chargés du Partage légal des Successions (Kassam)* [4]), ne pourront point *s'ingérer* dans les *Affaires* des *Vénitiens* (*Art.* X.); que les *Pélerins*, qui se

plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 76. — *Laugier*, l. c. T. IX. Liv. XXXIII. p. 96. — Omis dans *Le Bret, Daru* et *Martens*.

Sous Suleïman I.

1521. 11 Décembre. *(Renouvellement.) Chronica di Mar. Sanuto*, dans les Archives de *Venise*, T. XXXII. — *von Hammer*, l. c. T. III. Liv. XXV. p. 16. — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens*.

1534. *(Renouvellement.) Knolles* *), T. I. p. 426. — *von Hammer*, l. c. T. IX. p. 287. No. 145.

1539. (*Trève* pour trois mois.) *Laugier*, l. c. T. IX. Liv. XXXVI. p. 556. — *Le Bret*, l. c. T. II. Part. II. Liv. XXIII. §. 1338. p. 1236. — *Daru*, l. c. T. V. Liv. XXVI. §. XI. p. 198. — *von Hammer*, l. c. T. III. Liv. XXIX. p. 218. — Omis dans *Martens*.

1540. Juillet. *(Nouveau Traité.) Laugier*, l. c. T. IX. Liv. XXXVI. p. 577. — *Le Bret*, l. c. T. II. Part. II. §. 1344. p. 1242. — *Daru*, l. c. T. V. Liv. XXVI. §. XII. p. 200. — *von Hammer*, l. c. T. III. Liv. XXIX. p. 219. — Omis dans *Martens*.

Sous Sélim II.

1567. 24 Juin. *(Nouveau Traité.) Du Mont*, l. c. T. V. Part. I. p. 140. — *von Hammer*, l. c. T. IX. p. 288. No. 161. (cité.) — *Martens*, l. c. T. II. p. 1234. (cité.)

1573. Mars. *(Nouveau Traité.)* Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 77. — *Marino*, l. c. T. VIII. p. 395. — *Laugier*, l. c. T. VIII. Liv. XXXVIII. p. 278. — *Le Bret*, l. c. T. II. P. II. Liv. XXIV. Chap. 5. §. 1513. p. 1418. — *Daru*, l. c. T. V. Liv. XXVII. §. XVII. p. 240. — *Martens*, l. c. T. II. p. 1234. (cité.) avec la fausse Date du 15 Avril. — *von Hammer*, l. c. T. III. Liv. XXXVI. p. 600—602.

Sous Amurat III.

1575. Août. (*Renouvellement* des *Capitulations* en LVI Articles.) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 77. — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens*.

1576. *(Renouvellement.) von Hammer*, l. c. T. IX. p. 289. No. 174. — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens*.

1589. *(Renouvellement.) von Hammer*, l. c. T. IX. p. 289. No. 184. — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens*.

Sous Mahomet III.

1595. 3 Novembre. *(Renouvellement.)* Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. p. 77. — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens*.

1) Ce *Diplôme* porte la dénomination de *Nischān* **), parce qu'il était muni du *Chiffre impérial*. (*Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. II. p. 1109. Col. 1.) Le mot *Nischan*, dans cette Acception, qui n'est guère d'usage aujourd'hui, équivaut à celui de *Khatty-Schérif*. (Voyez plus haut p. 172. Col. 1. note †.)

2) *Mr. de Hammer* a *le premier* fait connaître cet *Acte*, qui est conservé dans les *Archives* de *Venise*, et dont aucun autre Historien ne fait mention. (*von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLII. p. 362. *Explication* à la fin du Volume, p. 658.)

3) *Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 466. Col. 1.

4) Voyez plus haut p. 122. Col. 2. note 2.

*) *The Turkish History, from the Original of that Nation to the Growth of the ottoman Empire: with the Lives and Conquests of their Princes and Emperors. By Richard Knolles, sometime Fellow of Lincoln-College in Oxford. With a Continuation to this present Year* 1687. *Whereunto is added the present State of the ottoman Empire. By Sir Paul Rycaut, late Consul of Smyrna* (*Londres* 1687. 6e édition. T. I. II. in fol.), *with the Effigies of all the Kings and Emperors; newly engraved at large upon Copper.* (Comparez *Watt, Bibliotheca Britannica, Authors*. T. II. Col. 576. w. Art. *Knowlles*. et *von Hammer, Geschichte*, T. X. *Catalogue des Ouvrages, concernant l'Histoire ottomane*, p. 285. No. 2560.)

**) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Appendice*. No. VIII. p. LIII. Col. 2. note †††.

rendront à *Jérusalem*, ne seront point *molestés* (*Art.* XII.); que les *Procès* contre les *Consuls* établis à *Alep*, à *Bagdad* et au *Caire*, devront être portés par devant le *Divan*.

Les *Capitulations* furent également *renouvelées* en Décembre 1604 [1]).

En Mai 1615, le *Bayle de Venise*, résidant à *Constantinople*, obtint un *nouveau Diplôme impérial (Nischani Schérif)* [2]), contenant XIV *Articles*, en faveur du *Commerce vénitien* [3]), qui donne encore plus d'*Extension* à quelques-unes des *Concessions antérieures;* il stipule qu'on ne pourra point molester les *Drogmans* (*Art.* XI.), que les *Vénitiens* pourront *réparer* les Parties endommagées de l'*Église* du *Saint-Sépulcre* à *Jérusalem* (*Art.* XIII.), et que les *Consuls*, ainsi que les *Drogmans*, ne pourront point être obligés à payer les *Dettes* contractées par d'autres.

Les *Capitulations* et le *Diplôme* relatif au *Commerce* furent *renouvelés*, en 1618 et 1619 [4]), par le *Sultan Osman II.*

Derechef les *Capitulations* furent *renouvelées*, en 1624 [5]), par le *Sultan Amurat IV*, et en 1640 [6]), par le *Sultan Ibrahim I.*

La Guerre entre la *République* et le *Sultan Mahomet IV* fut terminée par le *Traité de Paix* de *Candie*, conclu le 5 Septembre 1669 [7]).

Par l'*Alliance offensive* et *défensive*, conclue au *Château de Linz*, le 5 Mars 1684 [8]), la

1) *von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLII. p. 362. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

2) *Nischani Schérif*, Diplôme revêtu du noble Chiffre impérial. (*von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLIV. p. 504.)

3) *von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLIII. p. 482. *Explications* à la fin du Volume, p. 687. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

4) *von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLIV. p. 504. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

5) *von Hammer*, l. c. T. IV. Liv. XLVI. p. 24. — Omis dans *Laugier*, *Le Bret*, *Daru* et *Martens*.

6) *von Hammer*, l. c. T. V. Liv. XLIX. p. 302. — *Laugier* et *Le Bret* ne font point mention du *Renouvellement* des *Capitulations* en 1640, mais ils rapportent *(Laugier)*, T. XI. Liv. XLIII. p. 307. *(Le Bret)*, T. III. Liv. XXII. Chap. II. §. 404. p. 417. une *Convention* conclue en 1639, pour le Remboursement des Dommages causés aux *Cantons barbaresques*, par la destruction de leurs *Corsaires*, effectuée par l'*Amiral vénitien Marin Capello*. Cette *Convention* est citée dans *von Hammer, Geschichte*, T. V. Liv. XLIX. p. 283. — *Daru* et *Martens* ne font mention ni de la *Convention* de 1639, ni du *Renouvellement* des *Capitulations*, en 1640.

7) *Theatrum Pacis*, T. II. p. 533. (en *latin.*) — *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. I. p. 119. (en *latin.*) — *Lunig*, *Codex Italiae diplomaticus*, T. II. p. 2043. (en *latin.*) — *Laugier*, l. c. T. XII. Liv. XLV. p. 103. (cité.) — *Le Bret*, l. c. T. III. Liv. XXVIII. Chap. VII. §. 581. p. 576. (cité.) — *Daru*, l. c. T. VII. Liv. XXXIII. §. XXV. p. 98. *Pièces justificatives*, p. 223 —227. (Sommaire.) — *Martens*, l. c. T. II. p. 1234. (cité.) — *von Hammer*, l. c. T. VI. Liv. LV. p. 248. (cité.)

8) *Foedus offensivum et defensivum inter Caesaream Majestatem Leopoldum (I), Regem Poloniae Joannem Sobieski, et Rempublicam Venetam, contra Turcam ejusque Adhaerentes. Initum in Arce Lincensi* *), *die* 5 *Martii* 1684. [*Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 71. Col. 2. (en *latin.*) — *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, P. spec. Cont. I. p. 491. (en *latin.*) —

*) *Arce Lincensi*, c. à. d. au Château de la Ville de *Linz* †). *Du Mont* s'est trompé en écrivant *Licensi* au lieu de *Lincensi*; la même erreur se trouve dans *Lunig*, *Teutsches Reichs-Archiv*, et dans le *Codex Italiae diplomaticus* du même Auteur. *Laugier* se trompe

†) *Linz (Aredata; Aredatum; Aurelianum; Gesodunum; Lentia; Lincia; Lincium;)*, Chef-lieu du Cercle de *Mühl*, Gouvernement de la *Haute-Autriche (Ober-Oesterreich* ou *Land ob der Ens)*, belle Ville, avec de grandes Manufactures, un Pont sur le *Danube*, et un ancien Château sur une Colline, où les Empereurs établissaient anciennement quelquefois leur séjour. L'Empereur *Frédéric IV* y mourut, en 1493. La position de cette Ville, qui a environ 25 mille habitants, sur le *Danube*, la rend très commerçante. Elle a été nouvellement fortifiée d'après un nouveau système, inventé par l'Archiduc *Maximilien d'Este*, par 32 tours, dont 23 sur la rive droite, et 9 sur la rive gauche du *Danube*. (*Kleines geographisches Lexicon* (*Quedlinbourg* 1803. pet. in 8°.) p. 114. Col. 1. — *Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 97. Col. 2. v. *Aredata*. — *Sickler*, l. c. T. I. p. 245. v. *Lentia*. —

République s'engagea à prendre part à la Guerre que l'*Autriche* et la *Pologne* faisaient à la *Porte*. Cette Guerre se termina, en 1699, par la *Paix* de *Carlowitz*.

1699, 26 Janvier. *Traité de Paix entre le Sultan Mustapha (II) Khan, Empereur des Turcs, et la Sérénissime République de Venise, sous la Médiation de la Grande-Bretagne (Guillaume III) et des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, fait au Congrès de Carlowitz, le* 26 *Janvier* 1699 [1]). (Original en *latin* et en *turc*.)

Art. XIV. Pour ce qui regarde la *Religion*, la *Délivrance* et l'*Échange* des *Esclaves*, et en ce qui concerne le *Commerce*, on observera les *Conditions* du *dernier Traité* selon leur *Forme* et *Teneur*, et il sera *permis* à l'*Ambassadeur* de faire à cet égard de *nouvelles Instances* au *Trône impérial*. Ainsi, à l'égard de la *Religion*, de la *Délivrance des Esclaves* et du *Commerce*, les *sacrés Édits impériaux* seront *confirmés* par le *présent Traité de Paix*, et le *Trafic* s'exercera de la même Manière qu'il se pratiquait avant cette dernière Guerre, et

Lunig, Codex Italiae diplomaticus, T. II. p. 2043. sous la Date du 2 Septembre (en *latin*.) — *Laugier*, l. c. T. XII. Liv. XLVI. p. 139. (cité.) — *Le Bret*, l. c. T. III. Liv. XXIX. Chap. II. §. 614. 615. p. 610—612. (Sommaire.) — *Daru*, l. c. T. VII. Liv. XXXIV. §. II. p. 109. — *Martens*, l. c. T. II. p. 1216. (cité.) — *Schoell, Hist. abrégée,* T. XIV. Chap. LXV. p. 255. (cité.)]

1) *Instrumentum Turcicum Pacis inter Mustapha Han, Turcarum Sultanum, et Serenissimam Rempublicam Venetam initae, non quidem Legato veneto agente et paciscente, sed Legatis Caesareis et Polonis Negotium sibi assumentibus, sub spe praefatae Reipublicae Acceptationis, ad quod certum temporis spatium datur, et praefigitur. Actum in Congressu Carlowitii, die vigesimo quarto Mensis dicti Reciep (Redjeb) Anno Hegirae* 1110 *). (Original en *turc* et en *latin*.) *Du Mont*, l. c. T. VII. Part. II. p. 453. Col. 2. (en *italien* et en *français*, traduit sur l'*Instrument turc*.) *Ibidem*, p. 458. Col. 1. (en *latin*, d'après l'*Instrument impérial* et *polonais*.) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* P. II. p. 1131. (Extrait en *italien*.) — *Hörschelmann*, l. c. T. II. Col. 63. (Sommaire en *allemand*.) — *Zinkens, Ruhe*, Part. III. p. 1161—1170. (Sommaire en *allemand*.) — *Europäische Herold*, T. II. p. 484. sqq. (Sommaire en *allemand*.) — *Laugier*, l. c. T. XII. Liv. XLVI. p. 223—228. (Sommaire.) — *Le Bret*, l. c. T. III. Liv. XXIX. Chap. VI. §. 679—683. p. 667—672. (Sommaire.) — *Daru*, l. c. T. VII. Liv. XXXIV. §. VIII. p. 121. 122. (Substance.) — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 449. (Substance.) — *von Hammer*, l. c. T. VI. Liv. LX. p. 658—678. (Sommaire.) — *Schoell, Hist. abrégée,* T. XIV. Chap. LXV. p. 279. (Sommaire.) — *Martens, Cours diplomatique,* T. II. p. 1234. (cité.) — La *Ratification* du *Traité* par la *République* eut lieu le 7 Février 1699, et par la *Porte*, en 1700. (*von Hammer*, l. c. T. IX. *Liste des Traités*, p. 296. No. 284.)

---

encore plus grossièrement, en disant que le *Traité* a été signé à *Vienne* et à *Varsovie*. *Le Bret*, *Daru* et *Schoell* ne font aucune mention de l'Endroit où la Signature du *Traité* a eu lieu.

*) Le 24 de *Redjeb* 1110 ne répond point au 26 *Janvier* 1699, mais au 27 *Décembre* 1698. La Date de l'*Hégire*, correspondante au 26 *Janvier* 1699, est le 4 de *Schiaban* 1110.

Bruzen de la Martinière, Grand Dict. de la Géographie, T. III. p. 852. Col. 1. — *Adr. Balbi*, l. c. p. 230. — *Langlois*, l. c. T. III. p. 160. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. I. T. II. p. 206. — *Conversations-Lexikon*, T. VIII. p. 657. Art. *Linz*. T. VII. p. 216. Art. *Maximilianische Thürme*.)

les *Négociants* de la *Nation vénitienne* jouiront de tous les *Priviléges* qui leur ont été *accordés ci-devant.*

Le *Bayle de Venise,* résidant à *Constantinople,* obtint non seulement la *Ratification* du *Traité de Carlowitz,* en 1700 [1]), mais aussi un *Diplôme spécial,* portant la Date du 15 Avril 1701, dans lequel on inséra plusieurs *Dispositions* des *Traités antérieurs,* et qui contient XXX *Articles* au lieu des XVI dont se compose le *Traité de Carlowitz* [2]).

Le *Traité de Carlowitz* fut *confirmé* derechef par la *Porte,* en 1706 [3]).

Le *Sénat* de *Venise,* se reposant sur la Foi des *Traités,* s'abandonnait à la plus grande Sécurité; il ne soupçonnait pas seulement que les *Turcs* songeaient à rompre le *Traité de Carlowitz,* et négligea entièrement de mettre les *Places* de la *Morée* en état de défense. La *Porte* profitant de cette Incurie, résolut de recouvrer la *Morée;* elle *déclara la Guerre* à la *République,* le 8 Décembre 1714, et fit arrêter le *Bayle* résidant à *Constantinople,* sous prétexte que les *Vénitiens* avaient contrevenu aux *Stipulations* de la *Paix de* 1699, en vexant des *Sujets ottomans* et en soutenant les *Rebelles monténégrins* [4]). Cette *Guerre,* qui coûta à la *République* la Possession de la *Morée* toute entière [5]), se termina par la *Paix de Passarowitz,* en 1718.

1718, 21 Juillet. *Traité entre le Sultan Achmet (III), Empereur des Ottomans, et la Sérénissime République de Venise, sous la Médiation de la Grande-Bretagne (George I) et des États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu au Congrès de Passarowitz, le* 21 *Juillet* 1718 [6]). (Original en *turc* et en *latin.*)

Art. X. Conformément aux *Immunités* anciennement accordées par les *Sultans* à la *Nation des Francs,* les *Vénitiens* pourront *exercer* les *Pratiques de leur Culte* et *visiter* leurs *Églises* et *Couvents partout dans l'Empire,* et, s'il devenait

1) *von Hammer,* l. c. T. IX. p. 296. No. 284.

2) *Ibidem,* T. VII. Liv. LXI. p. 24. *Mr. de Hammer* remarque que la *République de Venise* parait avoir tenu fort secret ce *Diplôme* (qui se trouve dans les *Archives de la Cour impériale et royale*), puisque nulle part il n'en est fait mention.

3) *von Hammer,* l. c. T. VII. Liv. LXII. p. 120. (cité.) — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens.*

4) *Schoell, Hist. abrégée,* T. XIV. Liv. LXVII. p. 315.

5) La *Morée* resta au Pouvoir de la *Porte,* en vertu de l'*Uti possidetis* *), adopté comme *Base* de la *Paix,* et il est remarquable qu'il ne soit fait aucune mention de cette *Cession* dans le *Traité* même. (*Schoell, Histoire abrégée,* T. XIV. Chap. LXVII. p. 337.)

6) *Instrumentum Pacis inter Serenissimam Rempublicam Venetam et Portam ottomannicam, compositae et signatae ad Oppidum Passarovitz in Regno Serviae, die* 21 *Julii Anno* 1718. [*Du Mont,* l. c. T. VIII. Part. I. p. 524. (en *latin.*) — *Lunig, Codex Italiae diplomaticus,* T. II. p. 2065. (en *latin.*) — *Schmaufs, Corp. j. g. acad.* Part. II. p. 1704. (en *latin.*) — *Lamberty, Mémoires,* T. X. *Append.* No. 4. (en *latin.*) — *Laugier,* l. c. T. XII. Liv. XLVII. p. 330. (cité.) — *Le Bret,* l. c. T. III. Liv. XXX. Chap. IV. §. 752. p. 724. (cité.) — *Daru,* l. c. T. VII. Liv. XXXIV. §. XVIII. p. 145. 146. (Sommaire.) — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 449. (Substance.) — *Martens, Cours diplomatique,* T. II. p. 1234. (cité.) — *von Hammer,* l. c. T. VII. Liv. LXIV. p. 230—237. (Sommaire.) — *Schoell, Histoire abrégée,* T. XIV. Chap. LXVII. p. 330. (Sommaire.)]

La *Traduction française,* que nous donnons, a été faite sur le *Texte latin* rapporté par *Du Mont.*

*) *Uti possidetis,* Terme de *Diplomatie* qui signifie, l'*État de Possession,* tel qu'il est au moment de la *Paix* qui doit terminer une *Guerre.* (*Martens, Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe,* T. II. Liv. VIII. §. 333. p. 298. 299. — *Wheaton, International Law,* T. II. Part. IV. Chap. IV. §. 4. p. 288.)

nécessaire de *réparer* lesdites *Églises* ou *Couvents*, ils pourront faire lesdites *Réparations* en vertu de l'*Équité* et du *présent Édit impérial;* personne ne devra les en *empêcher* ni leur *demander* de l'*Argent*, ni les *molester* sous un Prétexte quelconque, en *Contravention* à la *Justice* et aux *sacrées Capitulations;* de plus, ils pourront *visiter* la *Ville de Jérusalem*, ainsi que les autres *Lieux saints*, et en *retourner* sans aucun *Empêchement*.

Art. XI. Si quelqu'un des *Vénitiens* dans les *États ottomans*, faisant des *Affaires de Commerce* avec un *autre Individu*, fraudait ce dernier du *Payement* qui lui serait dû, et qu'il prît la *Fuite*, si, en vertu d'un *Ordre impérial*, il venait à être *pris*, les *Marchandises* devront être *restituées* au *Propriétaire;* et si un *Sujet du sublime Empire*, faisant des *Affaires de Commerce* avec un *Vénitien*, et qu'au lieu de *payer* il prît également la *Fuite*, s'il vient à être *pris*, les *Objets* qu'on trouvera devront pareillement être *restitués*.

Si quelqu'un de l'*Empire ottoman* contractait des *Dettes*, ou que, d'une autre Manière, il se rendît coupable de quelque *Délit*, et qu'il prît la *Fuite*, on ne devra point *retenir* un *autre Individu innocent* à sa place; on ne pourra non plus *poursuivre en Justice* des *Vénitiens* à sa place. Lorsqu'un tel *Fugitif* passera sur le *Territoire vénitien*, et que ses *Dettes*, contractées par lui, pourront être *justifiées*, ces *Dettes* devront être *répétées*, et le Montant devra en être *remis* aux *Créanciers*, et si quelqu'un a encouru une *Punition*, il devra être *puni* en proportion de la Gravité du Délit, et on procédera de la *même Manière* de la part du *sublime Empire*.

Art. XIII. Si un *Marchand*, venant du *Territoire vénitien*, arrive sur le *Territoire ottoman*, il ne pourra être *molesté* ni *arrêté* pour raison de *Dettes* [1]).

Aucun *Marchand vénitien*, qui voudra se rendre à *Brousse* ou dans un *autre Lieu*, ne pourra le faire sans un *Passeport (sine salvo Conductu)* de son *Bayle;* si quelques *Individus obstinés (pervivaces)* prétendaient se rendre *sans Permission* dans l'*Intérieur de l'Empire*, le *Soubaschi* devra prêter *Assistance* au *Bayle*, et on ne leur permettra point de *partir*.

1) „*Si Mercator ex Veneto in Dominatum* „*ottomannicum pervenerit, ob Aes alienum* „*non prematur aut retineatur.*" Cette *Disposition* annulle celle de l'*Article* précédent, qui porte: „*pari etiam Talo, a parte* „*Excelsi Imperii procedendum.*"

Les *Matelots* des *Navires vénitiens* ne pourront être *employés par Force* au *Service ottoman,* mais au contraire, partout où ils arriveront pendant leur Voyage, ils pourront s'en *retourner* sur *leurs Navires.*

On n'exigera point le *Tribut* appelé *Kharadsch* [1]) de ceux qui, pour leurs *Affaires, viennent* de *Venise,* ni de ceux qui y *retournent,* qu'ils soient *mariés* ou *non-mariés,* tant qu'ils n'établissent point leur *Domicile* dans l'*Empire ottoman,* et qu'ils conservent l'Intention de *retourner* dans leur *Patrie.*

Si quelque *Contestation* s'élève entre un *Vénitien* et un *Chrétien tributaire* (c. à. d. un *Raaya*), et que, durant la *Contestation,* des *Témoignages* du Côté des *Vénitiens* fussent produits, et que les *Adversaires* voulussent *récuser* les *Témoignages* des *Chrétiens vénitiens,* sous prétexte que lesdits *Témoignages* devraient être portés par des *Chrétiens* demeurant dans le *même Endroit (ejusdem Incolatus),* il est nécessaire, puisque tous les *Chrétiens* professent la *même Religion,* et que, lorsque leurs *Contestations* avec d'*autres Chrétiens* sont portées devant la *Justice,* on les oblige à porter *Témoignage,* que lesdits *Témoignages, sans Distinction d'Endroit,* soient *admis* et *acceptés* comme *valables* conformément à l'*Équité.*

Si un *Marchand vénitien,* se trouvant *en Voyage* dans l'*Empire ottoman,* venait à être *attaqué* dans quelque Endroit, qu'il fût *dépouillé* de ses *Effets,* ou que dans l'*Attaque* faite sur sa Personne il fût *tué,* et que *tout allât au pis (et omnia pessumirent),* et que sur ces Entrefaites les *Héritiers* ou *Curateurs* arrivassent, l'*Affaire* devra être *ouïe* par la *Justice* et *remise à son Jugement.*

Si un *Marchand vénitien,* arrivé dans l'*Empire ottoman* pour ses *Affaires,* et y faisant un *Séjour* à cause de son *Commerce,* vient à *mourir,* les *Autorités du Lieu (constituti Praefecti)* ne devront point se *mêler* des *Biens* qu'il laissera, mais ceux-ci devront être *remis* au *Bayle* du *Décédé.*

Art. XIV. La *République* pourra, à son libre Arbitre, *envoyer* un *Bayle* qui, s'il le veut, pourra *résider avec sa Famille* à *Constantinople,* pendant l'Espace de *trois Années environ,* et s'en *retourner avant* l'*Expiration* desdites *trois Années;* et, si peut-être il ne voulait point venir *avec sa Famille,*

1) Le *Texte latin* porte *Corazo* au lieu de *Kharadsch.*

il pourra venir *sans elle*, et s'en *retourner*, selon que ses *Affaires* l'exigeront, *avant* l'*Expiration* des *trois Années*, et un *autre* pourra lui *succéder* dans ses *Fonctions*. Et on rendra auxdits *Bayles* les *Honneurs d'Usage*.

S'il venait à s'élever quelque *Différend* qui ne concernât *point la République de Venise*, mais *seulement le Bayle*, il devra être *accommodé* de la Manière *ci-dessous déterminée*. (Voyez plus bas.)

Pour ce qui concerne les *Affaires* qui n'auront *point* été *attribuées* et *confiées* au *Bayle* par la *République*, on ne pourra point le *contraindre* à s'en *charger*; mais *quelle que soit la Nature de cesdites Affaires*, le susdit *Bayle* sera tenu de les *exposer en détail* au *Sénat vénitien*, et lorsqu'une *Réponse*, accompagnée d'une *Commission*, d'une *Autorisation* ou de *Pleins-Pouvoirs*, lui sera *parvenue*, on ne devra point, sous un autre Prétexte et au Mépris desdites *Commissions* et *Autorisations*, ainsi qu'en *Contravention* aux *Capitulations impériales*, le *molester*, mais on devra le *laisser en Repos*.

Pour tout ce que les *Bayles*, *Consuls*, *Drogmans* et *Gens de leur Suite*, *achéteront de leur propre Argent*, ainsi que pour leurs *Provisions de Bouche* et leurs *Vêtements*, on ne pourra *exiger* d'eux *aucun Tribut*, sous la Dénomination de *Badsch* [1]), *Reft* [2]), *Kassabiyé* [3]) ou *Massdariyé* [4]) [5]).

Les *Consuls vénitiens*, institués dans l'Intérêt des *Affaires* des *Marchands de leur Nation*, pourront se rendre dans les *Échelles* où *résident* lesdits *Marchands*, mais ces *Consuls devront être de la Nation vénitienne*. Et, lorsqu'il plaira à la *République* de *changer* ceux desdits *Consuls* qui *résident* dans les *Échelles* de l'*Empire ottoman*, et d'en *établir à leur Place* d'*autres qui soient propres à ces Fonctions*, personne ne devra s'y *opposer*. Mais si quelqu'un venait à avoir une *Contestation* avec un des *Consuls institués* par la *Nation vénitienne*, pour *secourir* et *assister* les *Marchands vénitiens*, on ne pourra *point mettre la Main sur eux*, ni *apposer les Scellés* à leurs *Maisons*, mais les *Contestations*, qui naîtraient avec les *Consuls* et les *Drogmans*, devront être *ouïes* par-devant la *sublime Porte*.

1) Voyez plus haut p. 121. Col. 2. n. 1. No. 6.
2) Voyez plus haut p. 962. Col. 2. note 3.
3) Voyez plus haut p. 104. Col. 1. note **.
4) Voyez plus haut p. 121. Col. 1. n. 1. No. 1.
5) Le Texte *latin* porte *Baz, Reft, Cassabie* et *Messetaria*.

Art. XV. Les *Sujets de part et d'autre* pourront *faire le Commerce* par Terre et par Mer, en toute *Sûreté* et *Tranquillité*, sans éprouver aucun *Empêchement*.

Les *Sujets vénitiens* et ceux d'*autres Princes chrétiens*. qui se seraient embarqués sur des *Navires* appartenant à des *Vénitiens*, pourront *venir* et *retourner* en toute *Sûreté*, sans essuyer aucun *Tort* ni *Préjudice*, et sans *Crainte* de tomber en *Captivité;* c'est ce qu'on devra notifier et faire connaître aux *Milices* d'*Alger*, de *Tunis* et de *Tripoli*, afin qu'il ne soit rien commis par eux de *contraire* aux *Capitulations impériales* et à la *bienfaisante Paix;* la même Chose devra être enjointe aux *Habitants* des Rivages de la Mer près du Château fort de *Dulcigno (ad Arcem dulcinensem)* [1]), afin qu'ils ne commettent point de *Pirateries;* et, afin que les *Bâtiments* des *Marchands* ne soient exposés à aucun *Dommage*, et qu'ils soient à l'Abri de toute *Offense* ou *Injure*, on ôtera aux *Dulcignotes* leurs *Vaisseaux (Triremes)*, et leur intimera l'Ordre formel de n'en point construire d'autres, et on leur fera connaître que ceux qui à l'avenir se permettraient, en *Contravention* aux *Capitulations impériales* et à la *bienfaisante Paix*, de *dépréder* les *Bâtiments* des *Marchands*, seront tenus de *restituer* les *Biens* et *Marchandises* et tout ce qu'ils auront *pillé;* que la *Perte*, essuyée par les *Marchands*, devra être *remboursée* aux véritables *Propriétaires;* que les *Esclaves* devront être *mis en Liberté;* et qu'enfin de tels *Hommes pervers* seront *punis* avec la plus grande Sévérité, conformément à ce qu'exige la Justice, pour servir d'Exemple, et que de plus les *Commandements impériaux* et les *sublimes Édits* antérieurement émanés à ce sujet sous le Règne des *Sultans* précédents, sont pleinement *confirmés* et *renouvelés* par *S. M. impériale*, et doivent être *observés* dans toute leur *Teneur*.

Art. XVII. Si des *Marchands vénitiens*, pour raison d'*Achat* ou de *Vente*, d'*Argent prêté*, de *Transaction*, de *Billet* ou *Obligation par écrit*, ou bien pour *toute autre Raison légitime*, implorent le *Secours* de la *Justice*, et sollicitent l'*Assistance* du *Moubaschir* [2]) ou *Sur-Intendant*, il devra être adjugé. de la Somme qui sera payée, au *Moubaschir* ou au *Tschaousch* [3]), le

1) Voyez plus haut p. 1429. Col. 1. note 1.
2) Voyez plus haut p. 131. Col. 1. note 3.
3) Voyez plus haut p. 800. Col. 1. note 3. Le Texte *latin* porte *Zaus*.

le *Droit (Tributum) d'Usage dans les Cours de Justice*, c'est à dire *deux aspres pour cent*, et on ne pourra rien exiger de plus sur le Montant de la Somme qui aura été payée.

Les *Marchands*, *Consuls*, *Drogmans* et *autres Sujets de la République*, et des *Territoires soumis à sa Domination*, devront, dans les *Affaires* auxquelles ils se livrent, sous la *Protection* de la *sublime Porte*, soit *Achats*, *Ventes*, *Prêts d'Argent*, *Commissions* de *Marchandises*, se *présenter* devant le *Kadi* avec la *Liste* de *leurs Créances* et avec les *autres Demandes légitimes* qu'ils auront à faire; ils devront faire *enrégistrer* leurs *Contrats* et recevoir le *Hodjet* [1]) ou autre *Acte juridique*; et s'il s'élève un *Différend*, on devra *comparer* le *Contrat*, le *Régistre* ou *Protocole* et le *Hodjet*, et juger d'après la *Conformité* qui existera entre ces *trois Pièces*; et lorsqu'on ne pourra produire *aucune de ces trois Pièces*, et que l'*Équité* exigera néanmoins que le *Différend* soit *jugé*, les *Juges*, en vertu de leurs *Pouvoirs judiciaires*, devront *accueillir* les *Demandes en Justice* complètement et équitablement: ils devront *peser*, avec l'Attention convenable, les *Témoignages* qui seront allégués, et *examiner* si lesdits *Témoignages* ne proviennent point de la part d'*Hommes menteurs*, *corrompus*, *iniques* et *criminels*; aussi de *telles Personnes*, qui se couvrent d'Infamie en se rendant coupables du *Crime* de porter un *faux Témoignage*, ne devront point être *entendues*, afin d'éviter toute *Injustice* ou *Iniquité*, et on ne devra point rendre un *Jugement* fondé sur de *pareils Témoignages iniques*, *corrompus* et *subornés*, et si nonobstant cela un *pareil Jugement* aurait été *rendu*, il sera regardé comme *nul* et *non avenu*, afin d'éviter toute *Injustice*.

Si quelque *Marchand* ou *Patron* de *Navire vénitien*, se trouvant dans le *sublime Empire*, se faisait *Turc*, et que les *Marchandises* ou les *Navires* en son Pouvoir ne fussent point *sa Propriété*, mais que la *Justice* vint à se convaincre qu'ils *appartiennent* à d'*autres Marchands vénitiens* ou à des *Sujets placés sous la Domination vénitienne*, ceux-ci ne devront point être *tourmentés* ni *molestés* par personne, mais le *Bayle* ou les *Consuls vénitiens* recevront lesdites *Marchandises* et lesdits *Navires* des Mains de celui qui aura embrassé la *Religion ma-*

1) Voyez plus haut p. 788. Col. 1. note 1.

hométane, afin que rien de ce qui appartient de Droit à d'*autres*, ne reste au Pouvoir de ce *dernier*.

Art. XVIII. Si une *Contestation* vient à s'élever entre *deux Vénitiens*, l'*Affaire* devra être portée, conformément aux *Usages établis*, et sans aucun Empêchement, devant le *Bayle*; et si quelqu'un avait un *Différend* avec *ledit Bayle* dans la Ville de *Constantinople*, l'*Affaire* devra être exposée à la *sublime Porte*, devant le *Diwan impérial*. Mais si le *Sultan* se trouvait hors de la *Capitale*, tout *Différend* avec le *Bayle* devra être décidé conjointement par le *Commandant en Chef préposé à la Garde de la Ville de Constantinople*, et par le *Juge civil*.

Si quelqu'un a un *Différend* ou bien une *Prétention* à former, touchant le *Commerce* des *Marchands vénitiens*, il devra se présenter devant le *Kadi*, mais tant que le *Drogman vénitien* ne sera point *présent*, il ne sera point *permis* au *Kadi* d'*accueillir* aucune *Demande en Justice*; toutefois les *Défendeurs vénitiens* ne devront point faire naître des *Délais* ou des *Difficultés*, sous prétexte que le *Drogman est absent*, mais ils seront *tenus* de le faire *comparaître*; mais si le *Drogman* est *empêché*, par quelque *Affaire importante*, de *comparaître*, on devra *attendre* son *Arrivée*.

Les *Bayles* ne devront point être *molestés* ni subir aucune *Contrainte* pour l'Acquittement des *Dettes* qui ne seraient point justifiées par des *Actes juridiques*, mais lorsque les *Débiteurs* se *soustrairont* à leur *Obligation* (par la Fuite), les *Créanciers* pourront les *rechercher*, et lorsqu'ils les auront *découverts*, ils pourront, avec l'*Approbation* du *Juge* ou du *Commandant*, faire *valoir* leurs *Droits*; et si le *Débiteur fugitif* s'était *sauvé* dans des *Pays soumis à la République de Venise*, le *Bayle* devra remettre l'*Affaire* à la *République*, afin que le *Demandeur*, après un mûr Examen, obtienne ce qui lui *sera dû*.

Art. XXII. Les *sacrés Rites* de la *Religion* pouvant être *observés* en vertu des *Capitulations*, il sera *libre* à l'*Ambassadeur vénitien* de porter de *nouvelles Demandes* à ce sujet devant le *Trône impérial*, et, à l'Exception de tels *Articles* qui seraient en *Contradiction* avec le *présent Acte*, tout ce qui a été déterminé par le *Traité de Paix de Carlowitz*, sera *maintenu*.

Art. XXIII. . . . . . . Les *Marchands* et *autres Sujets de la République de Venise*, arrivant dans le *sublime Empire*

ne devront point entrer *inopinément* avec leurs *Flottes, Vaisseaux* ou autres *Bâtiments*, dans les *Ports* de *Constantinople*, de *Galata*, d'*Alexandrie* en *Arabie (Arabia Alexandriae* (?)) et du *Caire*, ni dans les *Mouillages* et *Baies* de l'Enceinte de *Gallipoli*, mais ils devront, *avant d'entrer*, *saluer* les *Commandants* des *Châteaux*, et *obtenir* leur *Permission*, à moins que la *Tempête* ou les *Pirates* ne les mettent en *Danger*, et que, pour ne pas se *perdre* sur la *Côte*, ils soient *obligés* de *prendre Terre;* dans un *tel Cas* ils pourront *entrer*, mais, si faire se peut, ils doivent d'*abord s'annoncer*, et ne point avancer, avec un Appareil de Guerre, en Contravention à ce qui leur est permis. Les *Contrevenants* seront *punis*, sans que pour cela il puisse être fait aucun *Reproche* au *Sénat de Venise* ....

Art. XXIV. Lorsqu'un *Bâtiment vénitien*, faisant Voile pour l'*Empire ottoman*, battu par la *Tempête*, fera *Naufrage*, les *Hommes* qui *échapperont* seront laissés en *Liberté*, et les *Biens sauvés* seront *remis* aux *véritables Propriétaires*, et les *Commandants* et les *Gens de leur Suite* ne pourront point s'en *emparer*. De même, si un *Bâtiment ottoman*, pendant son Voyage de Retour, était battu par la Tempête et venait à faire *Naufrage*, les *Hommes* qui *échapperont* ne seront point *molestés* par les *Vénitiens*, et les *Biens sauvés* seront *restitués*, sans aucune *Dispute* ni *Difficulté*, aux *véritables Propriétaires* ....

Art. XXV. Le *Commerce* étant le *Fruit* de la *bienfaisante Paix*, et produisant la *Prospérité* des *États* et *Provinces*, les *Vénitiens* pourront *voyager* par *Terre* et par *Mer* dans le *Territoire ottoman*, et se *rendre*, comme par le Passé, en toute *Sûreté* à *Constantinople*, à *Smyrne*, à l'*Ile de Chypre*, à *Tripoli de Syrie*, à *Alexandrie*, au *Caire*, à *Alep*, et dans *toutes les autres Échelles;* et après qu'ils auront *payé*, à l'Instar des *autres Nations amies de la Porte*, un *Droit* de *trois aspres* pour *cent* de toutes les *Marchandises importées* et *exportées* [1]), on ne devra point les *molester* en *exigeant* d'eux d'*autres* ou de *plus forts Impôts* .... Les *Marchands vénitiens* et *autres*, ainsi que *tous ceux qui* apporteront quoi que ce soit dans le *sublime Empire*, payeront, sans que personne s'y oppose, aux *Bayles* et *Consuls de Venise*, sur toutes les *Marchandises*

1) Les *Droits de Douane* avaient été perçus jusque-là sur le pied de *cinq pour cent*. (*Daru*, l. c. T. VII. Liv. XXXIV. §. XVIII. p. 145.)

sujètes aux *Droits de Douane*, embarquées sur des *Bâtiments vénitiens* et importées sous le *Pavillon* de *Saint-Marc*, le *Droit* de *Cottimo* [1]) appelé *Droit de Consulat*.

Sur la Sollicitation du *Bayle, Simon Contareni*, la *Porte* consentit, le 20 Mai 1733, à déclarer *perpétuellement obligatoire* le *Traité de Passarowitz* [2]).

§. 21.

PORTE ET VILLES HANSÉATIQUES.

Les *Villes hanséatiques* de *Hambourg* et de *Lubeck* avaient obtenu, par l'*Art.* I. de l'*Acte* signé entre l'*Empereur Charles VI* et la *sublime Porte*, le 25 Mai 1747, le *Privilége* de *trafiquer* dans les *États ottomans*, sous la *Protection* du *Pavillon* et des *Lettres-patentes* de *S. M. impériale* [3]). Près d'un Siècle s'est écoulé depuis cette *Stipulation* avant que les *Villes hanséatiques* songeassent à négocier Elles-mêmes un *Traité séparé* d'*Amitié*, de *Commerce* et de *Navigation* avec la *Porte*.

1839, 18 Mai. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre la sublime Porte (Mahmoud II) et les Républiques libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg. Fait à Londres, le* 18 *Mai* 1839, *avec une Déclaration supplémentaire du* 22 *Mai de la même Année* [4]).

Art. II. . . . . Les *Sujets* et *Citoyens* des *Hautes Parties contractantes* pourront en toute *Sécurité visiter* leurs *Possessions respectives*, *faire* leur *Commerce par Terre et par Mer*, *louer* des *Maisons* et *Magasins*, et toujours ils seront *respectés* comme *Individus*, et ils *jouiront réciproquement*, en tout ce qui touche leurs *Priviléges personnels* et leur *Droit* de *trafiquer* et de *faire* leurs *propres Affaires*, de tous les *Avantages* dont jouissent, dans les *Territoires* des *Hautes Parties contractantes*, les *Sujets* et *Citoyens* des *Nations les plus favorisées*. En Cas de *Guerre* même, de l'*une* des *Hautes Parties contractantes* avec une *autre Puissance*, l'*Amitié* ne *cessera pas* d'exister entre *Elles*. Les *Républiques hanséatiques*, conservant leur *Neutralité*, recevront toujours avec les mêmes Égards le *Pavillon* et les *Sujets ottomans* ou *Raayas*, qui ne seront jamais inquiétés en rien, et pourront continuer leurs *Relations commerciales*. Par *Réciprocité*, le même *Accueil* sera fait par la *sublime Porte* aux *Citoyens des Républiques hanséatiques*, dont le *Pavillon* et la *Propriété* seront toujours *respectés*.

1) Voyez plus haut T. II. du *Manuel*, Part. I. Liv. II. Chap. II. Sect. I. *Venise*. p. 405. Col. 1. note 3.

2) *von Hammer, Geschichte*, T. VII. Liv. LXVI. p. 449. — Omis dans *Laugier, Le Bret, Daru* et *Martens*.

3) Voyez plus haut p. 1441.

4) Imprimé séparément à *Hambourg*, 1839. in 4°. en *français* et en *allemand*.

Art. III. Les *Sujets* de la *sublime Porte, Négociants* ou *autres,* qui se rendront sur le *Territoire* des *Républiques hanséatiques,* y seront regardés à leur Arrivée avec la même *Distinction,* et y jouiront des mêmes *Avantages* et des mêmes *Priviléges* que les *Sujets* des *Nations les plus favorisées.* De même, les *Citoyens hanséatiques, Négociants* ou *autres,* qui *parcourront* et *visiteront* les *Mers,* les *Eaux,* les *Ports* et tous les *Pays* de la *sublime Porte,* ou y *habiteront,* ne pourront y être *vexés* ou *molestés,* et payeront les mêmes *Droits* et autres *Impôts* que ceux auxquels sont soumis les *Négociants* et *Sujets* des *Nations les plus favorisées.* Les *deux Parties* accorderont des *Passeports* aux *Voyageurs.*

Art. IV. Les *Citoyens* des *Républiques hanséatiques,* qui voudraient *visiter* les *Territoires* de l'*Empire ottoman,* pourront le faire avec *Sécurité,* et, à cet Effet, ils obtiendront un *„Laissez-passer" (Commandement impérial)* [1]), au moyen duquel ils ne rencontreront aucun Obstacle, et trouveront Protection et Assistance.

Art. V. Dans tous les *États* de la *sublime Porte,* les *Négociants hanséatiques* ne seront *jamais, pour aucun Motif, troublés* en rien dans leurs *Affaires,* et l'on suivra, en général, à leur Égard les *Coutumes* établies à l'égard des *Commerçants* des *Nations les plus favorisées.* Ils pourront, pour leurs *Affaires de Commerce,* se servir de *Courtiers* de quelque *Nation* ou *Religion* que ce soit.

Art. VI. La *sublime Porte* pourra *placer* des *Consuls* et *Vice-Consuls (Schahbender)* dans *toutes* les *Villes* et *Ports* des *Républiques hanséatiques;* ils trouveront partout *Aide* et *Protection,* et jouiront de toute la *Distinction* qui est due à leur *Caractère,* et qui est accordée aux Personnes du *même Rang* des *Nations les plus favorisées, résidant* dans les *Républiques hanséatiques.* Les *Républiques hanséatiques* aussi pourront *établir* des *Consuls* ou *Vice-Consuls,* pris parmi leurs *Citoyens,* ou parmi les *Étrangers* [2]), qu'ils *exercent* ou *non* les *Fonctions consulaires* au *Service* d'une *autre Puissance,* dans toutes les *Places, Ports* ou *Villes de Commerce* des *États de la sublime Porte,* là où *Elles* reconnaîtront que leurs *Intérêts nécessitent*

1) Voyez plus haut p. 1460. Col. 1. note 1. la Remarque au sujet de l'expression *Laissez-passer.*

2) Nous avons ajouté le mot *parmi,* pour rendre la Phrase plus intelligible.

leur *Présence*. La *sublime Porte* leur délivrera des *Fermans* ou *Bérat*, et il leur sera accordé la *Protection*, l'*Assistance* et la *Distinction convenables*.

Art. VII. Il ne sera point permis de *réduire en Esclavage* un *Citoyen hanséatique*, *Négociant* ou *autre*. De même, aucun *Mahométan* ou autre *Sujet* de la *sublime Porte*, ne sera fait *Esclave* dans les *Républiques hanséatiques*. A l'égard des *Biens* des *Citoyens hanséatiques décédés* dans les *États* de la *sublime Porte*, comme des *Biens* des *Sujets ottomans décédés* dans les *Territoires* des *Républiques hanséatiques*, les *Usages*, établis à l'égard de la *Nation la plus favorisée*, serviront de *Règle*.

Art. VIII. Dans les Cas de *Contestation* ou de *Procès* entre des *Sujets* de la *sublime Porte* et des *Citoyens hanséatiques*, les *Parties* ne seront *entendues*, ni la *Cause jugée* qu'*en présence* du *Drogman hanséatique*. Toutes les Fois qu'il s'agira d'une Cause dont l'Objet *dépassera* en Valeur *cinq cents piastres*, elle sera *soumise* au *Jugement* de la *sublime Porte*, pour qu'*Elle* décide suivant les *Lois* de la *Justice* et de l'*Équité*. — Les *Citoyens hanséatiques* vaquant *honnêtement* et *paisiblement* à leurs *Occupations* ou à leur *Commerce*, ne pourront jamais être *arrêtés* ni *molestés* par les *Autorités locales*, mais en Cas de *Crime* ou de *Délit*, l'*Affaire* sera *remise* à leur *Ministre*, *Chargé d'Affaires*, *Consul* ou *Vice-Consul*, le plus *voisin* du *Lieu* où le *Délit* a été *commis*, et les *Accusés* seront *jugés* par *lui* selon l'*Usage établi à l'égard des Francs*.

Art. IX. . . . . Les *Vaisseaux hanséatiques* navigueront en toute *Sûreté*, sous leur *propre Pavillon*; mais dans *aucun Cas* ils ne pourront *accorder* leur *Pavillon*, soit aux *Navires* des *Sujets ottomans*, soit à *ceux* des *autres Nations*. — Les *Envoyés*, *Chargés d'Affaires*, *Consuls* ou *Vice-Consuls* des *Sénats* des *Républiques hanséatiques* ne pourront *jamais soustraire*, *publiquement* ou *secrètement*, des *Raayas* à l'*Autorité* de la *sublime Porte*, ni les *protéger* par des *Patentes*. — Ils veilleront à ce qu'on ne s'*écarte* jamais en rien des *Principes posés* dans ce *Traité* et *approuvés* par les *deux Parties contractantes*. Et, en Considération de l'*Étendue limitée* des *Territoires* des *Républiques* de *Lubeck*, *Brême* et *Hambourg*, et de l'*intime Liaison de Commerce* et de *Navigation* subsistante entre ces *Républiques*, il est ici stipulé et convenu que tout *Na-*

vire appartenant *exclusivement* à *un* ou *plusieurs Citoyens* de l'*une* ou des *autres desdites Républiques*, pourvu que les *trois Quarts* de l'*Équipage* se composent de *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* ou *plusieurs* desdites *Républiques*, ou d'*un* ou de *plusieurs* des *États de la Confédération germanique*, ledit *Navire* sera *considéré*, pour *tous les Objets de cette Convention*, comme *Navire appartenant* à *Lubeck*, *Brême* ou *Hambourg*. Les *Passeports* [1]), régulièrement expédiés, formeront, entre les *Hautes Parties contractantes*, la *Preuve* de la *Nationalité* des *Bâtiments ottomans* et *hanséatiques*.

Art. X. . . . . [2]). Et, pour mieux expliquer le *Procédé* que les *Sujets* [3]) et *Citoyens* des *Républiques hanséatiques* doivent *adopter*, le Cas arrivant qu'un *Citoyen* ou *Navire hanséatique* fût *pillé en Mer* par un *Sujet* de la *sublime Porte*, qu'il appartienne aux *Provinces* en *Afrique* ou à *toute autre Contrée*, faisant partie de la *Domination* de *S. M. ottomane*, le *Citoyen hanséatique* ou le *Capitaine* du *Navire hanséatique* ainsi *pillé*, lors de son Arrivée, dans quelque Port que ce soit, fera une *Déclaration assermentée*, dans les *Formes usitées*, à l'*Autorité du Port* pour constater les Circonstances de la Violence faite. Cette *Déclaration* sera appuyée par des *Documents* contenant les *Réclamations d'Indemnité*. Il s'adressera ensuite au *Consul des Républiques hanséatiques*, ou bien de l'*une* ou de l'*autre* de ces *Républiques* y résidant, et lorsqu'il n'y en aurait pas, au *Consul* d'une *autre Nation*, pour *transmettre* le Tout à *Constantinople*. Là, les *Documents*, constatant le *Montant* de la *Réclamation*, seront *examinés*, par qui il appartiendra, selon les *Règles de la Justice de la sublime Porte* [4]) et selon les *Preuves* servant à l'*Appui*. L'*Autorité compétente* décidera le *Payement* de l'*Indemnité* à effectuer par l'*Offenseur* ou *Pirate* dans le Terme de *trois Mois*, à dater du Jour du *Jugement prononcé*.

Art. XI. Dans le Cas où un *Sujet* de la *sublime Porte*, que cet *Individu* ou son *Navire* appartienne aux *Provinces d'A-*

1) C'est à dire, les *Lettres de Mer (Seepässe)*.

2) Cet *Article* accorde aux *Hanséatiques* le *Passage* à la *Mer Noire*, et stipule que la *Porte* fera *protéger* leurs *Vaisseaux marchands* contre toute *Molestation* ou *Attaque* des *Régences d'Afrique*, en les munissant des *Fermans* nécessaires à cet effet.

3) La Version *allemande* porte *Bewohner*, il aurait donc fallu en *français Habitants* au lieu de *Sujets*.

4) C'est à dire, *selon les Principes de Droit suivis ou observés dans les Tribunaux ottomans*; la Version *allemande* porte: *nach den bei der Hohen Pforte geltenden Rechtsgrundsätzen*.

frique ou à *toute autre Contrée,* faisant partie de la *Domination de S. M. ottomane,* aurait éprouvé en Mer des *Pertes* ou des *Dommages,* par le Fait d'un *Citoyen* ou *Capitaine hanséatique,* l'*Offensé* devra *constater* sa *Réclamation d'Indemnité* par-devant l'*Autorité compétente* de *celle* des *trois Républiques* de *Lubeck, Brême* et *Hambourg,* à laquelle appartient l'*Offenseur,* et cette *Autorité* prononcera en conséquence l'*Indemnité* à payer au *Sujet ottoman,* dans l'Espace de *trois Mois,* à dater du Jour de l'*Émission* du *Jugement.* Cette *Stipulation* offrant une *Garantie d'Indemnité* à toute *Réclamation* fondée en Droit, il est expressément reconnu qu'il n'existe sous ce Rapport *aucune Solidarité,* ni entre les *trois Républiques hanséatiques,* ni entre *leurs Citoyens,* ni entre les *Citoyens* de l'*une d'Elles,* et de même, aucun *Sujet ottoman* ne sera *responsable* que pour [1]) les *Dettes* qu'il a *lui-même contractées.*

Art. XV. Dans aucune Circonstance on ne pourra *forcer* les *Propriétaires* ou *Capitaines* des *Vaisseaux marchands* des *Parties contractantes,* à *employer* leurs *Vaisseaux* au *Transport* des *Troupes, Munitions* ou autres *Objets de guerre* [2]). Ils auront la *Liberté* de *refuser* les *Arrangements* qu'on leur proposerait, et qui se trouveraient ne pas leur convenir [3]).

Art. XVI. Si un *Vaisseau* d'*une* des *deux Parties contractantes* vient à se *réfugier* dans les *Ports* ou dans la *Juridiction* de l'*autre,* pour se mettre à l'*Abri* de la *Tempête,* des *Pirates,* des *Corsaires* ou de quelque autre *Accident,* il sera *reçu, protégé* et *traité* avec *Courtoisie* [4]), et si un *Vaisseau,* d'*une* des *deux Parties contractantes,* venait à *faire Naufrage* sur les *Côtes* de l'*autre,* les *Hommes de l'Équipage,* qu'on aura pu *sauver,* recevront les *Secours* que réclame leur Position, et on *déposera* ou *remettra* entre les Mains [5]) du *Consul hanséatique* de l'Endroit le plus prochain, les *Marchandises* et les *Objets* qu'on aura pu *sauver,* pour être *remis* à leur *Propriétaire;* et quant aux *Biens* des *Sujets ottomans,* en *pareil Cas,* les *Usages*

1) *Responsable* régit la Préposition *de* et la Préposition *à* ou *envers.* (*Dict. de l'Académie.* — *Girault-Duvivier, Grammaire des Grammaires* (*Paris* 1830. T. I. II. in 8°. 7e édition.) T. I. p. 326.)

2) c. à. d. Provisions de guerre *(Kriegsbedürfnisse). Objets de guerre* signifie, ce qui donne lieu à la guerre.

3) c. à. d. les Propositions qu'on leur ferait à cet égard; la Version *allemande* porte: *alledesfalls an sie gerichteten Vorschläge.*

4) La Version *allemande* porte: *„so soll „ihnen Aufnahme, Schutz und freundliche „Behandlung widerfahren."*

5) L'Imprimé précité porte par erreur *„on „déposera ou remettra au Consul."*

établis dans les *Républiques hanséatiques* à l'égard des *Nations les plus favorisées*, serviront de *Règle*.

Art. XVIII. Quoique la *présente Convention* soit considérée comme *commune* aux *trois Républiques libres et hanséatiques* de *Lubeck*, *Brême* et *Hambourg*, il est convenu néanmoins qu'il n'existe *point de Solidarité* entre *leurs Gouvernements souverains* [1]), et que les *Stipulations* de la *présente Convention* resteront en *pleine Force* par rapport au Reste de ces *Républiques*, malgré leur *Cessation* par rapport à l'*une* ou à *deux d'Elles* [2]).

1839, 22 Mai. *Déclaration supplémentaire, pour écarter tout Sujet de Doute ou de fausse Interprétation du Traité ci-dessus, donnée par le Plénipotentiaire ottoman* [3]), *sur la Demande du Plénipotentiaire desdites Républiques* [4]), *en date de Londres, le* 22 *Mai* 1839.

2. En stipulant (Art. XI.) que les *Sujets ottomans* et les *Sujets hanséatiques* ne sont *responsables* que pour les *Dettes* contractées par *eux-mêmes*, cela ne veut pas dire qu'ils ne seront pas responsables quand ils se seront rendus *Garants* ou *Cautions* d'une autre Personne quelconque.

3. Le Terme *Citoyens (Bürger)*, employé *passim* [5]) en parlant des *Personnes dépendant des Républiques hanséatiques*, a été exprimé dans le Texte *turc* par un Mot qui veut dire *Sujets (Unterthanen)*, et qui comprend, sans Distinction de Foi religieuse et de Droits civils ou politiques, tous les *Individus Sujets* [6]) des *Républiques hanséatiques*.

4. Par le mot *piastre*, on entend *exclusivement* la *piastre turque* de quarante paras.

1) La Version *allemande* porte: *„zwischen „den selbstständigen Regierungen derselben,"* c'est à dire, *„entre les Gouvernements indé„pendants respectifs."*

2) Ce Passage, remarquablement mal rédigé, signifie, que si les Stipulations de la présente Convention viennent à cesser par rapport à l'*une* desdites *trois Républiques*, ou à *deux d'Elles*, elles resteront néanmoins en pleine Force par rapport aux *autres*. La Version *allemande* porte: *daſs die Bestimmungen der gegenwärtigen Convention, falls sie in Betreff der einen oder zweier der genannten Republiken wegfallen würden, nichts desto weniger für die übrigen in voller Kraft bleiben sollen.*

3) *Moustapha Rechid Pacha*, un des Grands-Vézirs et Dignitaires de l'Empire, Ministre des Affaires étrangères de la *sublime Porte*, Ambassadeur extraordinaire près la Cour de *Londres*.

4) *Jacques Colquhoun*, Docteur en Droit, Citoyen honoraire desdites *Républiques* et leur Agent diplomatique près l'illustre Gouvernement de S. M. la Reine *(Victoire)* du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

5) *Passim*, mot *latin* qui signifie, sans choix, indistinctement, ça et là.

6) Le Traducteur aurait dû dire *soumis* ou *subordonnés*, puisqu'il s'agissait précisément de remplacer le mot *Sujet (Unterthan)* par une autre qualification. La Version *allemande* porte *„alle den hanseatischen Republiken untergebenen Individuen."*

SECTION XIII.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

§. 1.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et ALGER.

1795, 5 Septembre. *Traité de Paix et d'Amitié entre les États-Unis de l'Amérique du Nord, et Hassan Pacha, Dey d'Alger, son Diwan et ses Sujets, conclu à Alger, le* 5 *Septembre* 1795, *qui répond au* 21 *de la Lune de Safer, l'An* 1210 *de l'Hégire* [1]) [2]). (Original en *arabe* et en *anglais.*)

Art. IV. Tous les *Bâtiments de guerre*, appartenant à cette *Régence*, qui *rencontreront* des *Bâtiments marchands* appartenant à des *Citoyens* des *États-Unis*, auront la Faculté de les *visiter*, mais ils ne pourront y employer que *deux Personnes*, en outre de celles qui se trouvent comme Rameurs dans la Chaloupe [3]), et il n'y aura, à moins d'une Permission expresse de la part du *Capitaine* dudit *Bâtiment*, que ces *deux Personnes seulement*, qui pourront *monter à bord*, et, après qu'elles auront *examiné* le *Passeport*, elles *permettront* immédiatement audit *Bâtiment* de *continuer son Voyage* sans le *molester*.

Tous les *Bâtiments de guerre* appartenant aux *États-Unis de l'Amérique du Nord*, qui *rencontreront* un *Croiseur algérien*, après avoir *vu* son *Passeport* et le *Certificat* du *Consul des États-Unis de l'Amérique du Nord, résidant près de cette Régence*, lui *permettront* de *continuer* sa *Croisière* sans le *molester*. On n'*accordera* des *Passeports* à *aucun Bâtiment*, qui ne soit *absolument la Propriété* d'un *Citoyen des États-Unis*, et il sera alloué un Terme de *dixhuit Mois*, pour munir les *Bâtiments des États-Unis* des *Passeports* nécessaires.

Art. VI. Si quelque *Bâtiment* appartenant aux *États-Unis de l'Amérique du Nord*, vient à *échouer* sur la *Côte* de

1) Imprimé séparément à *Philadelphie*, en 1796. in 12°. — *Collection of State-Papers*, T. III. Part. II. p. 33. — *Jon. Elliot*, l. c. p. 421. — *Martens, Recueil*, T. VI. p. 553. — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais* rapporté par *Elliot*.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 5 Septembre 1795, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 2 Rebiul' Ewel et non le 21 Safer 1210.

3) Les mots „*dans la Chaloupe*" nécessaires pour l'intelligence de la phrase, ne se trouvent point dans le *Texte anglais*.

cette *Régence*, il recevra toute *Assistance* possible de la part des *Sujets* de cette *Régence;* il sera *permis* de *réembarquer* tous les *Biens sauvés* du Naufrage, sans payer *aucun Droit de Douane.*

Art. XI. Tous les *Bâtiments de guerre*, appartenant aux *États-Unis de l'Amérique du Nord*, recevront *gratis* [1]), en jetant l'Ancre dans les *Ports* de cette *Régence*, les *Présents d'Usage* en *Provisions* et *Rafraîchissements.*

Si quelque *Esclave* de cette *Régence* venait à se *sauver* à bord d'un desdits *Bâtiments*, il devra être *immédiatement rendu;* on ne pourra point s'*excuser* en prétextant que ledit *Esclave* s'est *caché* parmi les *Gens* de l'*Équipage*, ni faire *valoir* aucune autre *Méprise.*

Art. XII. Aucun *Citoyen des États-Unis de l'Amérique du Nord* ne pourra être *forcé* de *racheter* des *Esclaves contre son Gré*, quand même ce serait son *propre Frère;* ni non plus aucun *Propriétaire* d'un *Esclave* ne pourra être *forcé* de le *vendre contre son Gré;* mais toutes les *Transactions* pareilles devront être faites du *Consentement mutuel des Parties* . . . . .

Art. XIII. Si quelque *Citoyen* des *États-Unis de l'Amérique du Nord* vient à *mourir* dans le *Territoire* de cette *Régence*, le *Dey* et ses *Sujets* ne pourront point s'*ingérer* dans ce qui concerne la *Propriété* du *Défunt;* mais elle devra être sous la *Surveillance* immédiate du *Consul*, à moins qu'il n'en ait été *autrement disposé* par *Testament.* S'il n'y a *point* de *Consul*, les *Effets* seront *déposés* entre les Mains d'une *Personne digne de Confiance*, jusqu'au Moment où s'*annoncera* la *Partie* qui aura le *Droit* de les *réclamer*, et alors il en sera *rendu Compte.* Ni le *Dey* ni le *Diwan* n'*empêcheront* l'*Exécution* de quelque *Testament* qui pourrait être trouvé.

Art. XIV. Aucun *Citoyen* des *États-Unis de l'Amérique du Nord* ne sera *forcé d'acheter* des *Marchandises contre son Gré*, mais au contraire, il leur sera *permis* d'*acheter* tout ce qui leur plaira.

Le *Consul* des *États-Unis d'Amérique*, ni *aucun autre Ci-*

1) *Gratis* (on prononce l'*s*). Mot emprunté du *latin*. Gratuitement, par pure grâce, sans qu'il en coûte rien. Il est quelquefois substantif. *Il a obtenu le gratis de ses bulles.*

Dans l'ancienne *Université* de *Paris*, l'Établissement du *gratis*, l'Établissement de l'instruction gratuite.

Dire une chose gratis, avancer une proposition ou un fait, sans en apporter la preuve. Cette phrase a vieilli. *(Dict. de l'Académie.)*

toyen, ne seront *responsables* des *Dettes* contractées par un *autre Individu* quelconque de *leur Nation*, à moins de s'y être *engagé* antérieurement par une *Obligation écrite*.

Si le *Dey* désire de *frêter* un *Bâtiment américain* qui se trouve, soit dans un des *Ports* de la Régence, soit en *Turquie*, ledit *Bâtiment* n'étant point engagé par d'autres, le *Dey* s'attend qu'en raison de l'*Amitié* qui subsiste entre les *deux Nations*, on lui accordera la *Préférence*, en *payant* le même *Frêt* qui pourrait être *offert* par quelqu'un d'une *autre Nation*.

Art. XV. Toutes les *Contestations* ou *Procès*, qui pourront survenir entre les *Sujets* de la *Régence* et les *Citoyens des États-Unis de l'Amérique du Nord*, seront *décidés* par le *Dey en personne*, et *non par d'autres*.

Les *Contestations* qui surviendront entre les *Sujets* des *États-Unis*, seront *décidées* par le *Consul*, puisque dans de *tels Cas* lesdits *Sujets* ne sont *point soumis* aux *Lois de cette Régence*.

Art. XVI. S'il arrivait qu'un *Citoyen* des *États-Unis de l'Amérique du Nord*, vint à *frapper*, *blesser* ou *tuer* un *Sujet* de cette *Régence*, il sera *puni* de la même Manière que le serait un *Turc*, et *non avec plus de Sévérité*. Si un *Citoyen* des *États-Unis de l'Amérique*, se trouvant dans le Cas susmentionné, venait à s'*échapper de la Prison*, le *Consul* ne pourra point en être rendu *responsable*.

Art. XVII. Le *Consul* des *États-Unis de l'Amérique du Nord* jouira de la plus *grande Sûreté personnelle* pour *lui* et *tous les Gens* de *sa Maison*; il aura la *Liberté* d'*exercer sa Religion* dans sa *propre Maison*; on n'*empêchera* point les *Esclaves*, qui sont de la *même Religion*, de se *rendre* à la *Maison du Consul* aux *Heures du Service divin*.

Le *Consul* aura la *Liberté* de *voyager*, chaque fois qu'il lui plaira, dans l'*Étendue* du *Territoire* de la *Régence*, et il jouira de la plus grande *Sûreté personnelle*; il aura aussi la *Faculté* de se rendre à *bord* de tout *Bâtiment* mouillé dans *Notre Rade*, chaque fois qu'il le jugera à propos.

Le *Consul* aura la *Permission* de *nommer* son *propre Drogman* et son *Courtier*.

Art. XVIII. Si la *Guerre* venait à *éclater* entre les *deux Nations*, le *Consul* des *États-Unis de l'Amérique du Nord*, et *tous les Citoyens desdits États*, auront la *Permission* de

s'embarquer sans aucun *Empêchement* avec leur *Propriété* à bord de *tels Bâtiments* qu'ils jugeront convenables.

Art. XX. Lorsqu'un *Bâtiment de guerre*, appartenant aux *États-Unis de l'Amérique du Nord*, aura *jeté* l'*Ancre* dans *Nos Ports*, le *Consul* devra *informer* le *Dey* de l'*Arrivée* dudit *Bâtiment*, qui sera *salué* par 21 Coups de Canon, et qui *répondra* à ce *Salut* par le même Nombre ou Quantité de Coups. Et le *Dey* enverra *gratis*, ainsi que cela est d'Usage, des *Provisions fraîches à bord*.

Art. XXI. On n'exigera du *Consul* des *États-Unis de l'Amérique du Nord* le *Payement* d'*aucun Droit*, pour les *Objets* quelconques qu'il apporte d'un *Pays étranger*, à l'*Usage* de sa *Maison* et de sa *Famille*.

Art. XXII. Si quelque *Désaccord* entre les *Sujets* des *États-Unis* et les *Sujets* de cette *Régence*, ou bien quelque *Infraction* à un *Article* quelconque du *présent Traité*, venait à avoir lieu, on ne déclarera point immédiatement la *Guerre*, mais on *examinera* régulièrement tout ce qui se sera passé, et *Réparation* sera faite à la *Partie lésée* ......

Nous, le *Dey* et *Divan*, promettons d'*observer* saintement et inviolablement, les *Articles* contenus dans le *présent Traité*, à condition que les *États-Unis payeront annuellement* la *Valeur* de *douze mille sequins d'Alger* [1]) en *Munitions navales*. Dans le Cas que les *États-Unis* enverraient une *Quantité excédant* cette *Valeur*, le *Surplus* sera *payé* en *Argent* par le *Dey* et la *Régence* ......

La *Paix*, établie sur la *Base* du *Traité* qui précède, fut interrompue en 1812, une *Contestation* s'étant élevée entre le *Dey* et le *Consul-général des États-Unis*, au sujet de la *Somme due* par ces *derniers* à la *Régence*. Le *Consul*, en arrêtant les Comptes, fixait cette Somme à 15,826 dollars, la *Régence* au contraire en réclamait 27,000; elle refusa d'accepter les *Munitions* apportées par le *Bâtiment américain* nommé *Allegany*, et menaça le *Consul* de réduire en Esclavage tous les *Américains* résidant à *Alger*, de confisquer le Bâtiment et de déclarer la Guerre aux *États-Unis*, si la Somme demandée n'était pas acquittée dans l'Espace de *cinq Jours*. Après avoir fait de grands Sacrifices pour se procurer cette Somme dans le Terme fixé, le *Consul-général* et tous les *Américains* qui se trouvaient à *Alger*, *s'embarquèrent* sur l'*Allegany* et *quittèrent le Pays* [2]). Les Rapports de bonne Intelligence ne furent rétablis qu'en 1815. Après que le *Commodore Decatur* eut battu l'*Escadre algérienne*, et menacé la Ville d'*Alger* d'un Bombardement, le *Dey* consentit à *renouveler le Traité de Paix*; il *renonça formellement* à *toute*

1) Les 12,000 sequins d'*Alger*, répondent à 21,600 dollars d'*Amérique*.

2) *Jon. Elliot*, l. c. p. 426. note. — Voyez *Message of the President of the United States to Congress, transmitting copies of a letter from Tobias Lear, Consul-general of the United States to Algiers, stating the circumstances preceding and attending his departure from that Regency, communicated November* 17, 1812. — Comparez plus haut p. 173. Col. 2. continuation de la note 3. de la p. 171. Col. 1.

espèce de Tribut [1]), *relacha* tous les *Américains captifs*, *restitua* les *Propriétés retenues*, et *paya* une *Indemnité* de 10,000 dollars entre les Mains du *Consul-général* des *États-Unis* (*Art.* III. et IV. du *Traité* du 30 Juin 1815.).

1815, 30 Juin. *Traité de Paix et d'Amitié entre les États-Unis de l'Amérique du Nord, et Son Altesse Omer Pacha, Dey d'Alger, conclu à Alger, le 30 Juin* 1815 [2]). (Original en *arabe* et en *anglais*.)

Art. I. A dater de la Conclusion du *présent Traité*, il y aura *Paix* et *Amitié constante, inviolable* et *universelle*, entre le *Président* et les *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique* d'une part, et le *Dey* et les *Sujets* de la *Régence d'Alger* en *Barbarie* de l'autre part, ainsi qu'il a été convenu par le libre Consentement des *deux Parties*, et aux Conditions [3]) des *Nations les plus favorisées:* et si l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties* accordait à l'avenir à une *autre Nation quelconque* quelque *Faveur particulière* ou *Privilége* pour la *Navigation* ou le *Commerce*, la telle *Faveur* ou le tel *Privilége* deviendra *immédiatement commun* à l'*autre Partie*, et cela *gratuitement*, si la *Concession* à d'*autres Nations* a été *gratuite;* mais si la *Concession* est *conditionnelle*, les *Parties contractantes* auront le Choix d'*accepter*, de *modifier* ou de *rejeter* les telles *Conditions*, suivant que cela sera le plus conforme à leurs *Intérêts respectifs*.

Art. II. Il est clairement entendu *(distinctly understood)* entre les *deux Parties contractantes*, que le *Dey* et la *Régence d'Alger n'exigeront en aucun Tems et sous aucun Prétexte, de la part des États-Unis d'Amérique, un Tribut, ni à titre de Présent biennal, ni sous aucun autre Nom ou Forme* [4]).

L'*Art.* VII. reproduit la *Stipulation* énoncée dans l'*Art.* IV. du *Traité* de 1795 (Voyez plus haut p. 1498.), et contient de plus la *Disposition* suivante:

..... et si quelque *Sujet d'Alger insultait* ou *molestait* le *Commandant* ou quelque *autre Personne* à bord du *Navire* ainsi *visité*, ou s'il *dérobait* quelque Chose de la *Propriété (plunder any of the property)* contenue dans ledit *Navire*, sur la

1) *Saalfeld, Allgemeine Geschichte der neuesten Zeit*, T. IV. Part. II. p. 315.

2) *Jon. Elliot*, l. c. p. 427. (en *anglais*.) — Une *Traduction française*, très incorrecte, tirée du *Journal de Francfort*, 1816. No. 136. 137. se trouve dans *Martens, Recueil, Supplém.* T. VI. p. 596. Cette *Traduction* porte la fausse date du 3 Juillet, 30 de la Lune (?).

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*, publié par *Elliot*.

3) Le *Texte anglais* porte „*and on the terms* „*of the most favoured Nations*," ce qui, dans la *Traduction* donnée par *Martens*, est rendu par „*dans les termes des Nations les plus* „*favorisées.*"

4) Cet *Article* ne se trouve point dans la *Traduction* donnée par *Martens*.

Plainte faite par le *Consul* des *États-Unis résidant à Alger*, et sur la *Production* par ledit *Consul* de *Preuves suffisantes* pour établir le Fait, le *Commandant* ou *Reïs* [1]) dudit *Bâtiment* ou *Vaisseau de guerre algérien*, ainsi que les *Contrevenants (as well as the offenders)*, seront *punis* de la Manière la plus exemplaire.

Art. X. Si un *Bâtiment* de l'*une* des *Parties contractantes* venait à *échouer* sur le *Territoire* de l'*autre*, toute l'*Assistance* nécessaire sera donnée à son *Équipage*, on ne permettra point de *Pillage*, et la *Propriété* restera à la *Disposition* des *Propriétaires*; et si ladite *Propriété* devait être *rembarquée* à bord de quelque *Bâtiment*, pour être *exportée*, on ne pourra en exiger ni *Douane* ni *autres Droits* d'aucune Espèce, et l'*Équipage* sera *protégé* et *secouru*, jusqu'à ce qu'il soit renvoyé dans son propre Pays. (Comparez plus haut p. 1498. l'*Art.* VI. du *Traité* de 1795.)

Art. XII. Il est déclaré que le *Commerce* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Régence d'Alger*, la *Protection* à accorder aux *Marchands*, *Patrons de Navires* et *Matelots*, le *Droit d'établir des Consuls*, et les *Priviléges*, *Immunités* et *Droits de Jurisdiction*, dont devront jouir lesdits *Consuls*, seront *réciproquement établis*, sous tous les Rapports, sur *le Pied des Nations les plus favorisées*.

Art. XIII. Le *Consul* des *États-Unis d'Amérique* ne sera point *responsable* des *Dettes* contractées par des *Citoyens* de sa *propre Nation*, à moins de s'y être antérieurement obligé par une *Obligation écrite*. (Comparez plus haut p. 1499. le second *Alinéa* de l'*Art.* XIV. du *Traité* de 1795.)

Art. XIV. Lorsqu'*un* ou *plusieurs Bâtiments de guerre*, appartenant aux *États-Unis*, *jetteront* l'*Ancre* devant la Ville d'*Alger*, le *Consul* devra *informer* le *Dey* de leur *Arrivée*, après quoi lesdits *Bâtiments* recevront le *Salut* établi en pareille Occasion par les *Traités* ou par l'*Usage* envers les *Vaisseaux de guerre des Nations les plus favorisées*, lequel sera *rendu Coup par Coup*; et si, après l'*Arrivée* desdits *Bâtiments*, ainsi annoncée, des *Chrétiens*, de quelque Condition que ce soit, *Captifs* à *Alger*, s'*évadaient* et se *refugiaient* à bord d'un desdits *Bâti-*

1) *Reïs*, Tête, Chef, Patron, Capitaine de Navire marchand. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 611. Col. 2.)

ments, on ne pourra point *prétendre* qu'ils soient *rendus*, et ni le *Consul* des *États-Unis*, ni les *Commandants* desdits *Bâtiments*, ne pourront être *requis* de *payer* la moindre Chose pour lesdits *Chrétiens*. (Comparez plus haut p. 1499. l'*Art.* XI. du *Traité* de 1795.)

Art. XV. Comme le *Gouvernement des États-Unis d'Amérique* n'a en lui-même aucun Caractère d'*Inimitié* contre les *Lois*, la *Religion* et la *Tranquillité* d'aucune *Nation*, et comme lesdits *États* ne sont jamais entrés *volontairement* en *Guerre*, et n'ont *commis* aucun Acte d'*Hostilité*, excepté pour la *Défense de leurs justes Droits en pleine Mer (on the high seas)*, il est *déclaré* par les *deux Parties contractantes*, qu'*aucun Prétexte*, fondé sur les *Opinions religieuses*, ne produira jamais une *Interruption* de la *bonne Harmonie* existante entre les *deux Nations*; et les *Consuls* et *Agents* des *deux Nations* auront la *Liberté* de *célébrer* les *Rites* de *leurs Religions respectives* dans leurs *propres Maisons*. (Comparez plus haut p. 1500. l'*Art.* XVII. du *Traité* de 1795.) [1]).

Les *Consuls* auront réciproquement *Liberté* et *Sûreté personnelle* pour *voyager* dans les *Territoires respectifs*, tant par *Terre* que par *Mer*, et on ne les *empêchera* point de se *rendre à bord* de tel *Bâtiment* qu'il leur paraîtra convenable de *visiter*; ils auront également la *Liberté* de *nommer* leur *propre Drogman* et leur *Courtier*. (Comparez plus haut p. 1500. le second et troisième *Alinéa* de l'*Art.* XVII. du *Traité* de 1795.)

Art. XVI. Dans le Cas de quelque *Dispute* provenant d'une *Violation* de quelque *Article* du *présent Traité*, on n'aura point *Recours* aux *Armes*, et ne *déclarera point* la *Guerre*, sous quelque *Prétexte* que ce puisse être; mais, si le *Consul résidant dans l'Endroit* où la *Dispute* s'élèvera, ne *réussit point* à la *terminer*, le *Gouvernement de ce Pays exposera* ses *Griefs* dans une *Représentation écrite* et la *transmettra* au *Gouvernement* de l'*autre Pays*, et il sera accordé un Terme de *trois Mois* [2]) pour le *Retour des Réponses*, pendant lequel *Terme* aucun

1) La *Traduction française*, donnée par *Martens*, contient de plus la *Disposition suivante*, qui ne se trouve point dans le *Texte anglais*, rapporté par *Elliot*, savoir: „On ne pourra *empêcher* les *Esclaves* de la „*même Religion* d'*aller* dans la *Maison du* „*Consul des États-Unis résidant à Alger*, à „l'heure de la Prière."

2) La *Traduction* précitée porte „365 *Jours*" au lieu de „*trois Mois*."

aucun *Acte d'Hostilité* ne sera permis *par l'une* ni *par l'autre* des *deux Parties;* et dans le Cas où les *Griefs* ne seraient *point redressés*, et qu'il en *résultât* une *Guerre*, les *Consuls, Citoyens* et *Sujets* des *deux Parties* auront réciproquement la *Permission* de *s'embarquer* avec leurs *Effets*, sans être *molestés*, à bord de tel *Bâtiment* ou *Bâtiments* qu'ils jugeront à propos, un *Terme raisonnable* étant *accordé* à cet Effet. (Comparez plus haut p. 1501. l'*Art.* XXII. du *Traité* de 1795.)

Art. XIX. Si quelques *Citoyens des États-Unis*, ou *quelques autres Personnes sous leur Protection*, avaient quelque *Dispute entre eux*, le *Consul décidera* entre les *deux Parties;* et toutes les Fois que le *Consul requerra* l'*Aide* ou l'*Assistance du Gouvernement* d'*Alger* pour *exécuter* sa *Décision*, il l'*obtiendra immédiatement;* et si quelque *Dispute* s'élevait entre *quelques Citoyens des États-Unis* et des *Citoyens* ou *Sujets* d'une *autre Nation quelconque*, ayant un *Consul* ou *Agent* à *Alger*, de *telles Disputes* seront *terminées* par les *Consuls* ou *Agents* des *Nations respectives;* et les *Disputes* ou *Procès* qui pourraient avoir lieu entre des *Citoyens des États-Unis* et des *Sujets de la Régence d'Alger*, seront *décidées* par le *Dey en personne*, et *non par d'autres*. (Comparez plus haut p. 1500. l'*Art.* XV. du *Traité* de 1795.)

Art. XX. Si un *Citoyen* des *États-Unis frappait, blessait* ou *tuait* un *Sujet d'Alger*, ou bien si un *Sujet* d'*Alger frappait, blessait* ou *tuait* un *Citoyen* des *États-Unis*, on *procédera* conformément à la *Loi du Pays*, et *Justice impartiale (equal justice)* sera rendue, le *Consul assistant* au *Jugement;* mais la *Punition*, prononcée par Sentence contre un *Citoyen américain*, ne sera *ni plus forte ni plus sévère*, que serait celle contre un *Turc*, qui se trouverait dans le *même Cas;* et, si quelque *Délinquant* prenait la *Fuite*, le *Consul* ne sera en aucune Manière *responsable* du *Fugitif*. (Comparez plus haut p. 1500. l'*Art.* XVI. du *Traité* de 1795.)

Art. XXI. On n'exigera du *Consul* des *États-Unis d'Amérique* aucune *Douane* ni *autre Droit*, pour aucune Espèce d'*Objets* qu'il *importera* d'un *Pays étranger*, à l'*Usage* de sa *Maison* et de sa *Famille*. (Comparez plus haut p. 1501. l'*Art.* XXI. du *Traité* de 1795.)

Art. XXII. Si quelque *Citoyen* des *États-Unis d'Amérique* venait à *mourir* dans l'Étendue du *Territoire de la Régence*, le *Dey* et ses *Sujets* ne pourront *point* *s'ingérer* dans ce qui concerne la *Propriété* du *Défunt*, mais ladite *Propriété* sera sous la *Surveillance immédiate* du *Consul*, à moins que par *Testament* il n'en ait été *disposé autrement*. S'il n'y avait *point de Consul* (sur les Lieux), les *Effets* seront *déposés* entre les *Mains* d'une *Personne digne de Confiance*, jusqu'à ce que la *Partie*, qui aura le *Droit* de les *réclamer*, *s'annoncera*, et alors il sera *rendu Compte* de la *Propriété*. Ni le *Dey*, ni ses *Sujets*, *n'empêcheront* l'*Exécution* de quelque *Testament* qui pourrait être trouvé. (Comp. plus haut p. 1499. l'*Art.* XIII. du *Traité* de 1795.)

Après une courte *Interruption* de la *Paix* entre les *deux Parties*, le *Traité* du 30 Juin 1815 fut renouvelé mot à mot, le 22 Décembre 1816 [1]), à l'Exception toutefois de l'*Art.* XVIII. concernant la *Vente*, dans les *Ports de la Régence d'Alger*, des *Prises* faites par les *Américains* sur quelque *autre Puissance*, les *États-Unis* ayant *spontanément renoncé* à cette *Stipulation* en leur Faveur.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Alger*, un *Consul* [2]).

§. 2.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET AUTRICHE.

(Voyez plus haut Sect. XI. §. 12. p. 1398.)

§. 3.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET BELGIQUE.

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, négocié entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Belgique*, n'ayant pas encore été *ratifié*, les *Relations commerciales* entre les *deux Pays* sont provisoirement maintenues sur la Base du *Traité* existant entre les *États-Unis* et le *Royaume des Pays-Bas*. (Voyez plus haut Sect. VI. §. 13. p. 908.)

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Anvers* et à *Ostende*, des *Consuls*,
à *Gand*, un *Agent consulaire* [3]).

1) *Traité de Paix et d'Amitié conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Dey et la Régence d'Alger; fait au Palais du Gouvernement à Alger, le 22 Décembre* 1816, *qui répond au* 3 *de la Lune de Safer* 1232 *de l'Hégire.* (Original en *arabe* et en *anglais.*) [*Acts passed at the first Session of the seventeenth Congress of the United-States*, p. 117. — *Jon. Elliot*, l. c. p. 432. — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. IX. Part. II. p. 6. (en *anglais.*)]

2) *List of Ministers, Consuls and other diplomatic and commercial Agents of the United-States in foreign Countries, and of the Places of their Residence. Department of State*, April 1. 1839. p. 10. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 38.

3) *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 6. — *Almanach royal de Belgique*, 1841. Part. I. Chap. IV. Sect. I. §. II. p. 53. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 12. 13.

La *Belgique* entretient:

à *Baltimore*, *Boston*, *Charleston*, *Mobile*, *New-York*, *Nouvelle-Orléans*, *Philadelphie*, *Portland*, *Richmond* et à *Savannah*, des *Consuls*,

à *Apalachicola*, *Eastport*, *Key-West* et à *Norfolk*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 4.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET BRÉSIL.

1828, 12 Décembre. *Traité de Paix, d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre les États-Unis de l'Amérique du Nord, et S. M. l'Empereur du Brésil (Don Pedro I), conclu à Rio de Janeiro, le 12 Décembre* 1828 [2]).

Art. II. Les *États-Unis d'Amérique* et *S. M. l'Empereur du Brésil* désirant vivre en *Paix* et *Harmonie* avec *toutes les Nations de la Terre*, en suivant une *Politique franche* et *également amicale envers toutes*, s'engagent mutuellement à ne *point accorder* à d'*autres Nations* aucune *Faveur particulière*, sous le Rapport du *Commerce* et de la *Navigation*, qui ne devienne *immédiatement commune* à l'*autre Partie*, laquelle en jouira *gratuitement*, si la *Concession* a été faite *gratuitement*, ou en accordant la *même Compensation*, si la *Concession* est *conditionnelle*. Il est entendu toutefois que les *Relations* et les *Conventions*, qui existent actuellement, ou qui pourraient exister à l'avenir, entre le *Brésil* et le *Portugal*, forment une *Exception* au *présent Article*.

Art. III. De même, les *deux Hautes Parties contractantes*, désirant *établir* le *Commerce* et la *Navigation* de leurs *Pays respectifs*, sur une *Base libérale* de *parfaite Égalité* et *Réciprocité*, conviennent mutuellement que les *Citoyens* et *Sujets* de l'*une* d'*Elles* pourront *fréquenter* toutes les *Côtes* et *Pays* de l'*autre*, y *résider* et *trafiquer* dans *toute Espèce* de *Pro-*

1) *Almanach royal de Belgique*, 1841. P. I. Chap. IV. Sect. II. §. II. p. 56. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 2—7.

2) *Acts passed at the first Session of the twenty-first Congress of the United-States, Append.* p. 1. — *Laws of the United-States* (du 3 Mars 1827 au 31 Mars 1833), T. VIII. p. 910. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. XIII. p. 54. (en *anglais*.) — Ce *Traité* est *omis* dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*. — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte* publié dans le *Recueil* précité des *Lois des États-Unis*.

duits, Manufactures et *Marchandises,* et qu'ils *jouiront* de tous les *Droits, Priviléges* et *Exemptions,* en fait de *Commerce* et de *Navigation,* dont *jouissent* ou pourraient *jouir* à l'avenir les *Citoyens* ou *Sujets natifs du Pays,* en se *soumettant* aux *Lois, Décrets* et *Usages* y *établis,* auxquels les *Citoyens* ou *Sujets natifs du Pays* sont *soumis.* Mais il est entendu que dans le *présent Article* n'est *point compris* le *Commerce de Cabotage* de l'*un* et l'*autre Pays,* que les *Parties respectives* se *réservent* de *régler* conformément aux *Lois de chaque Pays (according to their own separate Laws).*

Art. VI. Il est de même convenu que tous les *Marchands, Commandants de Bâtiments,* et *autres Citoyens* ou *Sujets* de l'*un* et l'*autre Pays,* auront *pleine Liberté* de *conduire eux-mêmes* leurs *propres Affaires* dans tous les *Ports* et *Lieux* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* et l'*autre Partie,* tant pour ce qui concerne la *Consignation* [1]) et la *Vente* de leurs *Denrées* et *Marchandises,* tant en gros qu'en détail, que pour ce qui concerne le *Chargement,* le *Déchargement* et l'*Expédition* de leurs *Bâtiments,* devant être *traités,* dans tous les Cas ici spécifiés, comme *Citoyens* ou *Sujets du Pays* dans lequel ils *résident,* ou du moins être *placés* sur le même *Pied* que les *Sujets* ou *Citoyens* des *Nations les plus favorisées.*

Art. VII. Les *Citoyens* et *Sujets* des *deux Parties contractantes* ne pourront être *soumis* à aucun *Embargo,* ni ne pourra-t-on les *retenir* avec leurs *Bâtiments, Cargaisons,* ou *Marchandises* ou *Effets,* pour aucune *Expédition militaire* ni pour *Utilité publique* ou *particulière* quelconque, à moins d'*accorder* à ceux qui y sont intéressés, une *Indemnité suffisante.*

Art. VIII. Toutes les Fois que les *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* des *Parties contractantes* seront forcés, par la Violence

1) *Consignation,* en Termes de Commerce maritime, *Commission* donnée à quelqu'un de recevoir et de vendre des Marchandises pour le Compte de celui qui les envoie.

Consigner, remettre, adresser. *J'ai ordonné de consigner ce ballot à votre commissionnaire,* c. à. d. *de le lui remettre. Je vous consigne vingt caisses de sucre par les rouliers d'Orléans,* pour dire, *je vous les adresse.*

On dit aussi en ce sens, *Consigner un vaisseau,* le remettre entre les mains du marchand qui doit en faire le chargement.

Les *Consignataires* de la Cargaison d'un Vaisseau sont ceux entre les mains de qui doit en être fait la *Consignation;* ils sont nommés sur le connaissement des Marchandises. (*Dict. de l'Académie. — Encyclopédie méthodique, Commerce,* T. I. p. 718. Col. 1. — *Savary, Dict. de Commerce,* T. I. Col. 1461. — *Dictionnaire universel de Commerce, etc., par une Société de Négociants, de Jurisconsultes et de Personnes employées dans l'Administration* (*Paris* 1805. T. I. II. in 4°.) T. I. p. 488. Col. 2. — *Pardessus, Cours de Droit commercial,* T. V. *Table des Matières,* p. 415. Art. *Commission, Commissionnaires.*)

de la *Tempête* ou la Poursuite de *Pirates* ou *Ennemis*, de chercher *Refuge* ou *Asyle* dans les *Rivières*, *Baies*, *Ports* ou *Domaines* de l'*autre*, avec leurs *Bâtiments*, soit *marchands* soit *de guerre*, appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers*, ils seront *reçus* et *traités* avec *Humanité*, en leur donnant l'*Aide* et la *Protection* nécessaire pour *réparer* leurs *Bâtiments*, en leur *procurant* des *Provisions*, et en les mettant en état de *continuer* leur *Voyage* sans aucune Espèce d'*Obstacle* ou d'*Empêchement*.

Art. X. Si quelque *Bâtiment*, appartenant aux *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* des *Parties contractantes*, venait à faire *Naufrage*, à *couler bas* ou à souffrir un *Dommage* quelconque, sur les *Côtes* ou dans les *Domaines* de l'*autre*, il sera donné toute Espèce d'*Assistance* et de *Protection*, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Bâtiments* de la *Nation* chez laquelle l'*Accident* a *lieu*, en permettant de *décharger* ledit *Bâtiment*, si cela est nécessaire, de ses *Marchandises* et *Effets*, sans *exiger* pour cela aucune Espèce de *Droit*, *Impôt* ou *Contribution*, jusqu'à ce qu'ils soient *exportés*, à moins qu'ils ne soient destinés à être *consommés*.

Art. XI. Les *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* des *Parties contractantes* auront la *Faculté* de *disposer*, dans la *Jurisdiction* de l'*autre*, de leurs *Biens personnels*, par *Vente*, *Donation*, *Testament* ou de *toute autre Manière*, et leurs *Représentants (Héritiers)*, étant *Citoyens* ou *Sujets* de l'*autre Partie*, *succèderont* auxdits *Biens personnels*, soit par *Testament*, soit *ab intestat*, et ils pourront en *prendre Possession*, soit par *eux-mêmes*, soit par d'*autres* agissant pour eux, et en *disposer* à leur Volonté, ne payant d'autres *Redevances* que celles que payeraient dans le même Cas les *Habitants du Pays* où se trouvent lesdits *Biens*; et dans le Cas qu'il s'agirait de *Biens immeubles*, lesdits *Héritiers*, à cause de leur qualité d'*Étrangers*, étant *empêchés* d'entrer en *Possession* de l'*Héritage*, on leur *accordera* un *Terme* de *trois Ans*, pour en *disposer* selon qu'ils jugeront convenable, et *retirer* le *Produit*, sans être *molestés*, et sans acquitter d'*autres Charges* que celles qui sont établies par les *Lois du Pays*.

Art. XII. Les *deux Parties contractantes* promettent et s'engagent formellement d'accorder leur *Protection spéciale*

aux *Personnes* et à la *Propriété* des *Citoyens* et *Sujets respectifs*, quelle que soit l'Occupation à laquelle ils se livrent dans les *Territoires* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* ou l'*autre Partie*, *passagers* ou *domiciliés*, leur laissant un *libre Accès* aux *Tribunaux de Justice* pour leurs *Affaires judiciaires*, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Naturels* ou *Citoyens* et *Sujets du Pays* où ils se trouvent; et ils pourront, dans lesdites *Affaires*, employer pour la *Défense* de leurs *Droits*, dans tous leurs *Procès (in all their trials at law)*, tels *Avocats*, *Solliciteurs (Procureurs)*, *Notaires*, *Agents* et *Facteurs* qu'ils jugeront à propos.

Art. XIII. Il est de même convenu que les *Citoyens* ou *Sujets* des *deux Parties contractantes*, *jouiront*, dans les *Pays* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* ou de l'*autre*, de la *plus parfaite et entière Sûreté de Conscience*, sans être exposés à être *inquiétés* ou *molestés* à cause de leur *Croyance religieuse*, aussi longtems qu'ils *respecteront* les *Lois* et les *Usages établis du Pays*. De plus, des *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* des *Parties contractantes* venant à *mourir* dans le *Territoire* de l'*autre*, les *Corps* seront *inhumés* dans les *Cimetières ordinaires (usual burying grounds)*, ou dans d'*autres Lieux décents et convenables*, et *protégés* contre toute *Violation* ou *Perturbation (violation or disturbance)*.

L'*Art.* XIV. établit en principe que le *Pavillon couvre la Cargaison.*

Art. XXV. Si, par une Fatalité, qu'on ne saurait prévoir et que Dieu veuille ne pas permettre! les *deux Parties contractantes* venaient à se *faire la Guerre*, *Elles* sont convenues et conviennent, maintenant pour alors, qu'un *Terme de six Mois* sera *accordé* aux *Marchands* résidant sur les *Côtes* ou dans les *Ports* de l'*une* ou l'*autre Partie*, et un *Terme d'un An* à ceux qui demeurent dans l'*Intérieur du Pays*, pour *arranger* leurs *Affaires*, et *transporter* leurs *Effets partout où ils voudront*, leur donnant le *Sauf-Conduit* nécessaire, qui leur servira de *Protection* jusqu'au *Port désigné*. Les *Citoyens exerçant toute autre Sorte d'Occupation*, qui pourraient être *établis* dans les *Territoires* ou *Domaines* des *États-Unis* ou de la *République de Colombie*, seront *respectés* et *maintenus* dans la pleine *Jouissance* de leur *Liberté personnelle* et de leur *Propriété*, à moins que leur *Conduite particulière* ne leur fasse *perdre* cette *Pro-*

tection, que les *Parties contractantes* s'engagent de leur *accorder* par *principe d'Humanité (in consideration of humanity).*

Art. XXVI. Ni les *Dettes* dues par des *Individus* d'*une Nation* à des *Individus* de l'*autre Nation*, ni les *Actions*, ni le *Numéraire* qu'ils pourraient posséder, soit dans les *Fonds publics*, soit dans des *Banques publiques* ou *privées*, ne seront jamais *séquestrés* ou *confisqués* dans le Cas d'une *Guerre* ou d'une *Contestation* entre les *deux Nations (national difference).*

Art. XXVII. Les *deux Parties contractantes*, désirant éviter toute *Disparité* dans leurs *Communications publiques* et leurs *Relations officielles*, sont convenues et conviennent d'*accorder* à leurs *Envoyés*, *Ministres* et *autres Agents publics*, les mêmes *Faveurs*, *Immunités* et *Exemptions* que celles dont *jouissent actuellement*, ou pourraient *jouir à l'avenir*, ceux des *Nations les plus favorisées*, étant entendu que les *Faveurs*, *Immunités* ou *Priviléges* quelconques, que les *États-Unis d'Amérique* ou l'*Empire du Brésil* jugeront convenable d'*accorder* aux *Ministres* et *Agents publics* de quelque *autre Puissance*, seront *étendus*, *ipso facto* [1]), à ceux des *Parties contractantes*.

Art. XXVIII. Afin de rendre plus *efficace* la *Protection* que les *États-Unis et l'Empire du Brésil* accorderont à l'avenir à la *Navigation* et au *Commerce* des *Citoyens* et *Sujets respectifs*, les *deux Parties* conviennent de *recevoir* et d'*admettre* des *Consuls* et *Vice-Consuls* dans *tous les Ports ouverts au Commerce étranger*, qui y jouiront de tous les *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Nations les plus favorisées; chacune* des *Parties contractantes* restant *libre* néanmoins d'*excepter* tels *Ports* et *Lieux* où l'*Admission* et la *Résidence* de tels *Consuls* ne paraîtra *point convenable.*

Art. XXIX. Afin que les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *deux Parties contractantes* puissent jouir des *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* qui leur appartiennent, en raison de leur *Caractère public*, ils devront, avant d'entrer dans l'Exercice de leurs Fonctions, *produire* leurs *Commissions* ou *Patentes* en due Forme au *Gouvernement* auprès duquel ils sont *accrédités;* et, après avoir obtenu leur *Exéquatur*, ils seront *regardés* et *considérés*

1) *Ipso facto.* Expression adverbiale, empruntée du *latin*, qui se dit de tout ce qui suit infailliblement et immédiatement de quelque fait. *(Dict. de l'Académie.)*

comme *tels*, par toutes les *Autorités*, les *Magistrats* et les *Habitants* du *District consulaire* dans lequel ils *résident*.

Art. XXX. Il est également convenu que les *Consuls*, leurs *Secrétaires* et *Employés*, ainsi que les *Personnes attachées au Service des Consuls*, bien entendu que ce ne soient point des *Citoyens* ou *Sujets* du *Pays* dans lequel le *Consul réside*, seront *exempts* de tout *Service public*, et de *toute Espèce* de *Taxes*, *Impôts* ou *Contributions*, excepté celles qu'ils seront obligés de payer en raison du *Commerce* et de leur *Propriété*, et auxquelles sont soumis les *Citoyens*, soit *Sujets* soit *Habitants naturels* et *Étrangers* du *Pays dans lequel ils résident*; demeurant pour toute autre Chose *soumis* aux *Lois des États respectifs*.

Les *Archives* et *Papiers du Consulat* seront *inviolablement respectés*, et *aucun Magistrat* ne pourra, sous *aucun Prétexte* ni en *aucune Manière*, les *saisir* ni y *mettre la Main (interfere with them)*.

Art. XXXI. Lesdits *Consuls* auront la *Faculté* de *requérir* l'*Assistance* des *Autorités* du *Pays*, pour *arrêter*, *détenir* et *emprisonner* les *Déserteurs* des *Bâtiments* appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers (public and private vessels)* de leur *Pays*; ils s'*adresseront* à cet Effet aux *Cours de Justice*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *demanderont* lesdits *Déserteurs par écrit*, prouvant par l'Exhibition des *Régistres du Bâtiment* ou du *Rôle d'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels (public documents)*, que lesdits *Individus* ont fait partie desdits *Équipages*, et, sur cette *Demande*, ainsi *prouvée* (excepté toutefois le Cas où le Contraire eût été prouvé), l'*Extradition* [1]) ne sera point *refusée*. De tels *Déserteurs*, après qu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, et ils pourront, à la Réquisition et aux Frais de ceux qui les réclament, être *renfermés* dans les *Prisons publiques*, pour être *renvoyés* aux *Bâtiments* auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la *même Nation*. Mais, s'ils ne sont point *renvoyés* dans le *Terme de deux Mois*, à compter du Jour de leur Arrestation, ils seront *mis en Liberté* et ne pourront *plus* être *arrêtés* pour la *même Cause*.

1) *Extradition.* Action de livrer, de remettre un Criminel, un homme prévenu de crime, au Gouvernement étranger dont il dépend et qui le réclame. *(Dict. de l'Académie.)*

Art. XXXII. Afin de *protéger* plus efficacement leur *Commerce* et leur *Navigation*, les *deux Parties contractantes* conviennent, par le *présent Traité*, de conclure, aussitôt que les Circonstances le permettront, une *Convention consulaire*, qui *déterminera spécialement* les *Facultés* et les *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Parties respectives.*

Art. XXXIII. Les *États-Unis d'Amérique* et l'*Empereur du Brésil*, désirant rendre aussi durables que le permettront les Circonstances, les *Relations* qui doivent s'établir entre les *deux Parties*, en vertu du *présent Traité* ou *Convention générale d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, ont solennellement *déclaré* et sont *convenus* d'arrêter les *Points suivants:*

1° Le *présent Traité* restera en vigueur pendant *douze Ans*, à compter de la Date de la Signature, et continuera ainsi jusqu'à l'Expiration d'*une Année*, après que l'*une* des *Parties contractantes* aura *notifié* à l'*autre* son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet; chacune* des *deux Parties contractantes* se *réservant* le *Droit* de faire la telle *Notification* à l'Expiration dudit *Terme* de *douze Ans;* et il est *convenu* entre *Elles*, par la *présente Stipulation*, qu'à l'Expiration d'*une Année* après qu'une telle *Notification* aura été *reçue* par l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties*, le *présent Traité*, en tout ce qui *concerne* le *Commerce* et la *Navigation, cessera entièrement* d'*avoir Effet*, et en tout ce qui *concerne* la *Paix* et l'*Amitié*, il restera *constamment* et *perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances.*

2° Si *un* ou *plusieurs Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* ou l'*autre Partie* venaient à *enfreindre* un des *Articles* du *présent Traité*, les tels *Citoyens* ou *Sujets* seront *personnellement responsables* de cette *Infraction*, et l'*Harmonie* et la *bonne Correspondance* entre les *deux Nations* n'en seront *point interrompues*, les *deux Parties* s'engageant à ne *protéger* l'*Infracteur* en aucune Manière, et à ne point *sanctionner* une telle *Violation.*

3° Si malheureusement (à quoi en vérité on ne saurait s'attendre), un des *Articles* du *présent Traité* venait à être *violé* ou *enfreint* d'une Manière quelconque, il est expressément *stipulé* que ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'*ordonnera* et n'*autorisera* des *Actes de Représailles*, ni ne

déclarera la Guerre à l'*autre*, à cause de Plaintes pour des *Torts* ou *Dommages* reçus, avant que celle des *deux Parties*, qui jugera avoir été *lésée*, n'ait présenté à l'*autre* un *Exposé* desdits *Torts* ou *Dommages*, constaté par des Preuves suffisantes, et que la *Justice* et la *Satisfaction* qu'*Elle* aura *demandée*, n'ait été ou *refusée* ou *différée* d'une Manière déraisonnable par l'*autre Partie*.

4° Toutefois rien de ce qui est contenu dans le *présent Traité* ne pourra être *interprêté* d'une *Manière contradictoire* aux *Traités publics antérieurs existants* avec d'*autres Souverains* ou *États*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

à *Bahia*, *Fernambouc*, *Maranham*, *Para*, *Rio de Janeiro*, *Rio Grande*, *Ile de St. Cathérine* et à *Santos*, des *Consuls* [1]).

Le *Brésil* entretient:

à *Philadelphie*, un *Consul-général* et un *Vice-Consul*,

à *New-Londres*, *New-York* et *Wilmington*, des *Consuls*,

à *Baltimore*, *Charleston*, *Norfolk*, *Nouvelle-Orléans* et *Savannah*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 5.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET CHILI.

1832, 16 Mai. *Convention générale de Paix, d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et la République de Chili, conclue et signée dans la Ville de Santiago, le* 16 *Mai de l'An de Notre Seigneur* 1832, *avec une Convention additionnelle et explicative, conclue et signée dans la même Ville, le* 1 *Septembre* 1833 [3]). (Original en *anglais* et en *espagnol*.)

Art. II. Les *États-Unis d'Amérique* et la *République de Chili*, désirant vivre en *Paix* et *Harmonie* avec toutes les *autres Nations de la Terre*, en suivant une *Politique franche*

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 14—16. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 13.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 2—7.

3) *Acts passed at the first Session of the twenty-third Congress of the United-States. Published by Authority, Washington* 1834. *Append.* p. 13. (en *anglais*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais* précité.

et *également amicale* envers toutes, s'engagent mutuellement à ne point accorder à d'*autres Nations aucune Faveur particulière*, sous le Rapport du *Commerce* et de la *Navigation*, qui ne devienne immédiatement *commune* à l'*autre Partie*, laquelle en jouira *gratuitement*, si la *Concession* a été faite *gratuitement*, ou en accordant la même *Compensation*, si la *Concession* est *conditionnelle*. Il est entendu néanmoins, que les *Relations* et *Conventions*, qui existent actuellement, ou qui, par la Suite, pourraient exister entre la *République de Chili* et la *République de Bolivia*, la *Fédération de l'Amérique centrale*, la *République de Colombie*, les *États-Unis du Mexique*, la *République du Pérou* ou les *Provinces-Unies du Rio de la Plata*, formeront une *Exception* au *présent Article*.

Art. III. Les *Citoyens des États-Unis* pourront *fréquenter* toutes les *Côtes* et *Contrées* de la *République de Chili*, y *résider* et *trafiquer* en toutes Sortes de *Produits*, *Manufactures* et *Marchandises*, sans *payer* des *Droits*, *Charges* ou *Impositions autres* ni *plus fortes* que celles que la *Nation la plus favorisée est* ou *sera obligée* de *payer*; et ils *jouiront*, dans le *Commerce* et la *Navigation*, de tous les *Droits*, *Priviléges* et *Exemptions* dont *jouit* ou *jouira* la *Nation la plus favorisée*, en se *soumettant* toutefois aux *Lois*, *Décrets* et *Usages* qui y sont établis, et auxquels sont *soumis* les *Sujets* et *Citoyens* des *Nations les plus favorisées*.

De même, les *Citoyens de la République de Chili* pourront *fréquenter* toutes les *Côtes* et *Contrées* des *États-Unis*, y *résider* et *trafiquer* en toutes Sortes de *Produits*, *Manufactures* et *Marchandises*, sans payer des *Droits*, *Charges* ou *Impositions autres* ni *plus fortes* que celles que la *Nation la plus favorisée est* ou *sera obligée* de *payer*; et ils *jouiront*, dans la *Navigation* et le *Commerce*, de tous les *Droits*, *Priviléges* et *Exemptions* dont *jouit* ou dont *jouira* la *Nation la plus favorisée*, en se *soumettant* toutefois aux *Lois*, *Décrets* et *Usages* qui y sont *établis*, et auxquels sont *soumis* les *Citoyens* et *Sujets des Nations les plus favorisées*. Mais il est entendu que le *présent Article* ne comprend point le *Commerce de Cabotage* de l'*un* et l'*autre Pays*, que les *Parties contractantes* se réservent de *régler* conformément à *leurs propres Lois particulières*.

Art. IV. Il est de même convenu, qu'il sera entièrement *libre* à tous les *Marchands, Capitaines de Navire* et *autres Citoyens* des *deux Pays* de *diriger eux-mêmes* leurs *propres Affaires* dans tous les *Ports* et *Lieux* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* ou de l'*autre Partie,* tant pour ce qui concerne la *Consignation* et la *Vente* de leurs *Denrées* et *Marchandises,* tant en gros qu'en détail, que pour ce qui concerne le *Chargement,* le *Déchargement* et l'*Expédition* de leurs *Bâtiments,* devant, dans tous ces Cas, être *traités* comme les *Citoyens des Pays* où ils *résident,* ou du moins être placés sur le Pied des *Citoyens* ou *Sujets* de la *Nation la plus favorisée.*

Art. V. Les *Citoyens* des *deux Parties contractantes* ne pourront être *soumis* à aucun *Embargo,* ni être *retenus* avec leurs *Bâtiments, Cargaisons, Marchandises* ou *Effets,* pour quelque *Expédition militaire,* ni pour *Utilité publique* ou *particulière quelconque,* à moins qu'il ne soit *accordé* aux *Intéressés* une *Indemnité suffisante.*

Art. VI. Toutes les Fois que les *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes* seront *forcés,* soit par la Violence de la *Tempête,* soit par la Poursuite de *Pirates* ou *Ennemis,* de chercher *Refuge* ou *Asyle* dans les *Rivières, Baies, Ports* ou *Domaines* de l'*autre Partie,* avec leurs *Bâtiments* soit *marchands,* soit *de guerre,* appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers (public or private),* ils seront *reçus* et *traités* avec *Humanité,* en leur donnant *Aide* et *Protection* pour *réparer* leurs *Bâtiments,* en leur *procurant* des *Provisions,* et en les mettant en état de *continuer leur Voyage* sans *Obstacle* ni *Empêchement d'aucune Espèce.*

Art. VIII. Lorsqu'un *Bâtiment,* appartenant aux *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes,* viendra à faire *Naufrage,* à *couler bas* ou à *souffrir* un *Dommage quelconque* sur les *Côtes* ou dans les *Domaines* de l'*autre Partie,* il sera donné toute Espèce d'*Assistance* et de *Protection,* de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Bâtiments* de la *Nation* où l'*Accident a lieu;* permettant de *décharger* ledit *Bâtiment,* si besoin est, de ses *Marchandises* et *Effets,* sans *exiger* pour cela aucuns *Droits, Impôts* ou *Contributions quelconques,* jusqu'à ce que lesdites *Marchandises* soient *exportées,* à moins qu'elles ne soient destinées à être *consumées dans le Pays.*

Art. IX. Les *Citoyens* de l'*une des Parties contractantes* auront la *Faculté* de *disposer* dans la *Jurisdiction* de l'*autre*, de leurs *Biens personnels* par *Vente, Donation, Testament ou autrement*, et leurs *Représentants (Héritiers)* étant *Citoyens* de l'*autre Partie*, *succéderont* auxdits *Biens personnels*, soit par *Testament*, soit *ab intestat*, et ils pourront en *prendre Possession*, soit par *eux-mêmes*, soit par d'*autres agissant pour eux*, et en *disposer* à leur *Volonté*, en *ne payant* d'autres *Redevances* que celles que les *Habitants du Pays* où se trouvent lesdits *Biens*, seront *obligés* de *payer* dans le *même Cas*, et si, dans le Cas qu'il s'agissait de *Biens immeubles*, lesdits *Héritiers*, à cause de leur Qualité d'*Étrangers*, étaient *empêchés* d'entrer en *Possession de l'Héritage*, on leur *accordera* le *Terme* de *trois Ans*, pour en *disposer* selon qu'ils le jugeront convenable, et en *retirer* le *Produit*, sans être *molestés*, et *libre* de toute *Imposition*, excepté celles qui pourraient être *établies* par les *Lois du Pays*.

Art. X. Les *deux Parties contractantes* promettent et s'engagent formellement d'*accorder* leur *Protection spéciale* aux *Personnes* et à la *Propriété* des *Citoyens respectifs*, qui se trouvent dans les *Territoires* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* ou de l'*autre Partie*, quelle que soit l'*Occupation* à laquelle ils se livrent, *passagers* ou *domiciliés*, leur laissant un *libre Accès* aux *Tribunaux de Justice* pour leurs *Affaires judiciaires*, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Naturels* ou les *Citoyens du Pays où ils se trouvent*; et ils pourront, dans lesdites *Affaires*, *employer* pour la *Défense* de leurs *Droits*, tels *Avocats*, *Solliciteurs (Procureurs)*, *Notaires*, *Agents* et *Facteurs*, qu'ils jugeront à propos, dans tous leurs *Procès (in all their trials at law)*; et ces *Citoyens* ou *Agents* auront un *libre Accès (free opportunity)* pour *assister* aux *Décisions* et *Sentences* des *Tribunaux*, dans tous les Cas qui les concernent, ainsi qu'aux *Interrogations* et à la *Déposition des Témoins* qui seront produits dans lesdits *Procès*.

Art. XI. Il est également convenu que les *Citoyens* des *deux Parties contractantes* jouiront, dans la *Jurisdiction* de l'*une* ou de l'*autre Partie*, de la plus *parfaite* et *entière Sûreté de Conscience*, sans être exposés à être *inquiétés* ou *molestés* à cause de leur *Croyance religieuse*, aussi longtems qu'ils

Art. XI. Il est également convenu que les *Citoyens* des *deux Parties contractantes* jouiront, dans les *Pays soumis* à la *Jurisdiction* de l'*une* ou de l'*autre Partie*, de la plus *parfaite* et *entière Sûreté de Conscience*, sans être exposés à être *inquiétés* ou *molestés* à cause de leur *Croyance religieuse*, aussi longtems qu'ils *respecteront* les *Lois* et les *Usages établis du Pays*. De plus, des *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*, venant à *mourir* dans les *Territoires* de l'*autre*, les *Corps* seront *enterrés* dans les *Cimetières ordinaires*, ou dans d'*autres Lieux décents* et *convenables*, et *protégés* contre toute *Violation* ou *Perturbation*.

L'*Art.* XII. établit en principe que le *Pavillon couvre la Marchandise*.

Art. XXIII. Si, par une Fatalité qu'on ne saurait prévoir, et que Dieu veuille ne pas permettre! les *deux Parties contractantes* venaient à se *faire la Guerre*, *Elles* sont convenues et conviennent maintenant, pour alors, qu'un *Terme* de *six Mois* sera *accordé* aux *Marchands*, résidant sur les *Côtes* ou dans les *Ports* de l'*une* ou l'*autre Partie*, et un *Terme* d'*un An* à ceux qui demeurent dans l'*Intérieur du Pays*, pour *arranger* leurs *Affaires* et *transporter* leurs *Effets*, partout où ils voudront, leur donnant le *Sauf-Conduit nécessaire*, qui leur servira de *Protection* jusqu'au *Port* désigné. Les *Citoyens* exerçant *toute autre Sorte d'Occupation*, qui pourraient être *établis* dans les *Territoires* ou *Domaines* des *États-Unis* ou de la *République de Colombie*, seront *respectés* et *maintenus* dans la *pleine Jouissance* de leur *Liberté personnelle* et de leur *Propriété*, à moins que leur *Conduite particulière* ne leur fasse *perdre* cette *Protection*, que les *Parties contractantes* s'engagent à leur accorder par *principe d'Humanité* [1]).

Art. XXIV. Ni les *Dettes*, dues par des Individus d'*une Nation* à des Individus de l'*autre Nation*, ni les *Actions* ni le *Nu-*

„concern them, and likewise at the taking of „all examinations and evidence which may „be exhibited in the said trials."

Le *Texte espagnol* porte: *„y dichos Ciudadanos ó Agentes tendrán la libre facultád de estar presentes en las decisiones y „sentencias de los Tribunales, en todos los „Casos que les conciernan, como igualmente „al tomar todos los examenes y declaraciones „que se ofrezcan en los dichos litigios."*

Dans la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ce Passage est rendu de la Manière suivante: *„et ces Citoyens „ou Agents pourront assister librement aux „Décisions et Sentences portées par les Tribunaux dans les Affaires qui les concerneront, et exiger également tous les Examens „et Interrogatoires qui pourront jeter du jour „sur lesdites Contestations."*

1) Les mots *„in consideration of humanity"* du *Texte anglais*, et *„en consideracion de la „humanidad"* du *Texte espagnol*, sont omis dans la *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

méraire qu'ils pourraient posséder, soit dans les *Fonds publics*, soit dans des *Banques publiques* ou *privées*, ne seront jamais *séquestrés* ou *confisqués*, dans les Cas d'une *Guerre* ou d'une *Contestation* entre les *deux Nations (national difference)*.

Art. XXV. Les *deux Parties contractantes*, désirant éviter toute *Disparité* dans leurs *Communications publiques* et leurs *Relations officielles* [1]), sont convenues et conviennent, d'*accorder* à leurs *Envoyés*, *Ministres* et *autres Agents publics*, les *mêmes Faveurs*, *Immunités* et *Exemptions* que celles dont *jouissent actuellement*, ou *pourraient jouir à l'avenir*, ceux des *Nations les plus favorisées*, étant entendu que les *Faveurs*, *Immunités* ou *Priviléges quelconques*, que les *États-Unis d'Amérique* ou la *République de Colombie* jugeront convenable d'*accorder* aux *Ministres* et *Agents publics* de *quelque autre Puissance*, seront étendus, *ipso facto*, à *ceux des Parties contractantes*.

Art. XXVI. Afin de rendre plus efficace la *Protection* que les *États-Unis* et la *République de Colombie* accorderont à l'avenir à la *Navigation* et au *Commerce* des *Citoyens respectifs*, *Elles* conviennent de *recevoir* et d'*admettre* [2]) des *Consuls* et *Vice-Consuls* dans *tous les Ports ouverts au Commerce étranger*, qui y *jouiront* de tous les *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* de la *Nation la plus favorisée*; *chacune* des *Parties contractantes* restant *libre* toutefois, d'*excepter tels Ports et Lieux*, où l'*Admission* [3]) et la *Résidence* de *tels Consuls* ne paraîtra *point convenable*.

Art. XXVII. Afin que les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *deux Parties contractantes* puissent *jouir* des *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* qui leur *appartiennent*, en raison de leur *Caractère public*, ils devront, *avant d'entrer dans l'Exercice de leurs Fonctions*, produire leurs *Commissions* ou *Patentes* en *due Forme*, au *Gouvernement* auprès duquel ils seront *accré-*

1) Le *Texte anglais* porte *„being desirous „of avoiding all inequality in relation to their „public communications and official inter-„course."*

Le *Texte espagnol* porte *„deseando evitar „toda diferencia, relativa à etiqueta en sus „comunicaciones y correspondencias diploma-„ticas."*

La *Traduction française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, a été faite sur le *Texte espagnol*; elle porte *„voulant prévenir „toute Mésintelligence au sujet de l'étiquette „dans leurs Communications et Correspon-„dances diplomatiques."*

2) Le *Texte anglais* porte *„to receive and „admit."*

Le *Texte espagnol „recibir y admitir."*

La *Traduction française* précitée *„de rece-„voir et d'accréditer."*

3) Le mot *Admission*, est omis dans la *Traduction précitée.*

dités, et, après avoir *obtenu* leur *Exéquatur*, ils seront *regardés* et *considérés* comme *tels*, par *toutes les Autorités*, les *Magistrats* et les *Habitants du District consulaire*, dans lequel ils *résident*.

Art. XXVIII. Il est également convenu que les *Consuls*, leurs *Secrétaires* et *Employés*, ainsi que les *Personnes attachées au Service des Consuls* [1]), bien entendu que ce ne soient point des *Citoyens du Pays où réside le Consul*, seront *exempts* de *tout Service public*, ainsi que de *toute Espèce* de *Taxes*, *Impôts* ou *Contributions*, excepté celles qu'ils seront obligés de payer pour raison de *Commerce* ou de leur *Propriété*, et auxquelles sont *assujétis* les *Citoyens* et *Habitants naturels* et *étrangers* du *Pays*, dans lequel ils *résident*, demeurant, *pour toute autre Chose*, *soumis aux Lois de leurs États respectifs*.

Les *Archives* et *Papiers* des *Consulats* seront *inviolablement respectés*, et *aucun Magistrat* ne pourra, *sous aucun Prétexte* ni en *aucune Manière*, les *saisir* ni s'en *enquérir* (*interfere with them*).

Art. XXIX. Lesdits *Consuls* auront la *Faculté* de *requérir* l'*Assistance* des *Autorités du Pays*, pour *arrêter*, *détenir* et *emprisonner* les *Déserteurs* des *Bâtiments* appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers de leur Pays*; ils s'adresseront à cet Effet aux *Cours de Justice*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *demanderont* lesdits *Déserteurs par écrit*, en *prouvant* par l'Exhibition des *Régistres du Bâtiment* ou du *Rôle d'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels* (*public documents*), que ces *Hommes* faisaient partie desdits *Équipages*, et sur cette *Demande*, ainsi *prouvée* (à moins de Preuve du Contraire), l'*Extradition* ne sera *point refusée*. De tels *Déserteurs*, après qu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, et ils pourront, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclameront*, être *renfermés* dans les *Prisons publiques*, pour être *envoyés* aux *Bâtiments* auxquels ils *appartiennent*, ou à d'*autres* de la *même Nation*. Mais, s'ils n'étaient pas *renvoyés* dans l'*Espace* de *deux Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne pourront *plus* être *arrêtés* [2]) pour la *même Cause*.

1) La *Traduction précitée* porte *Consulat* au lieu de *Consuls*.

2) Le *Texte anglais* porte „*arrested*", le *Texte espagnol* „*presos*", et la *Traduction précitée* „*inquiétés*."

Art. XXX. Afin de protéger plus efficacement leur *Commerce* et leur *Navigation*, les *deux Parties contractantes* conviennent, par le *présent Article*, de conclure, aussitôt que les Circonstances le permettront, une *Convention consulaire*, qui déterminera *spécialement* les *Facultés* et les *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Parties respectives*.

Art. XXXI. Les *États-Unis d'Amérique* et la *République de Colombie*, désirant rendre aussi *durables* [1]) que le permettront les Circonstances, les *Relations* qui doivent s'établir entre les *deux Parties*, en vertu du *présent Traité*, ou *Convention générale d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, ont *déclaré solennellement*, et sont *convenues* d'*arrêter* les *Points suivants:*

1° Le *présent Traité* restera en pleine *Force* et *Vigueur* pendant *douze Ans*, à compter du Jour de l'*Échange* des *Ratifications* [2]), dans *tous les Points* qui ont rapport au *Commerce* et à la *Navigation;* et il sera *constamment* et *perpétuellement (permanently and perpetually) obligatoire* pour les *deux Puissances*, dans *tous les Points* qui ont rapport à la *Paix* et à l'*Amitié*.

2° Si *un* ou *plusieurs Citoyens*, de l'*une* ou l'*autre Partie*, venaient à *enfreindre un* des *Articles du présent Traité*, les *tels Citoyens* seront *personnellement responsables* de cette *Infraction*, et l'*Harmonie* et la *bonne Correspondance* entre les *deux Nations* n'en seront *point interrompues*, les *deux Parties* s'engageant à ne *protéger* l'*Infracteur* en *aucune Manière*, et à ne *point sanctionner* une *telle Violation*.

3° Si malheureusement [à quoi en vérité on ne saurait s'attendre! [3])], *un* des *Articles* du *présent Traité* venait à être *violé* ou *enfreint* [4]) d'*une Manière quelconque*, il est *expressément stipulé* que ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'*ordonnera* et n'*autorisera* des *Actes de Représailles*, ni ne *déclarera la Guerre* à l'*autre*, à cause des *Plaintes* pour des *Torts* ou *Dommages reçus* [5]), avant

1) La *Traduction précitée* porte „*aussi durables et aussi solides.*"

2) Les *Ratifications* furent échangées à *Washington*, le 27 Mai 1825.

3) Le *Texte anglais* porte „*what, indeed, cannot be expected*", le *Texte espagnol* „*lo que à la verdad no puede esperarse*", la *Traduction précitée* „*ce qu'on ne saurait craindre.*"

4) Les mots „*ou enfreint*" sont omis dans la *Traduction précitée*.

5) Le *Texte anglais* porte „*on complaints of injuries or damages*", le *Texte espagnol* „*por quejas de injurias ò daños*", la *Traduction précitée* „*pour des injures et des infractions.*"

que ladite *Partie*, qui se croira *lésée*, n'ait *présenté* à l'*autre* un *Exposé* desdits *Torts* et *Dommages* [1]), *constaté* par des *Preuves suffisantes*, et que la *Justice* et la *Satisfaction*, qu'*Elle* aura *demandée*, n'ait été ou *refusée* ou *différée*, d'une *Manière déraisonnable*, par l'*autre Partie*.

4° Toutefois, rien de ce qui est contenu dans le *présent Traité*, ne pourra être *interprêté*, ni avoir d'*Effet* en *Opposition* aux *Traités publics antérieurs*, existants avec d'*autres Souverains* ou *États*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Carthagène*, *Panama* et *Sainte-Marthe*, des *Consuls* [2]).
La *République de Colombie* entretient:
à *New-York*, un *Consul-général*, qui est en même tems *Chargé d'Affaires*, et un *Vice-Consul*,
à *Charleston*, *Mobile* et *Savannah*, des *Consuls*,
à *Baltimore*, *Boston*, *Norfolk*, *Nouvelle-Orléans* et *Philadelphie*, des *Vice-Consuls* [3]).

§. 8.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DANEMARK.

(Voyez plus haut Sect. VII. §. 10. p. 1019.)

§. 9.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DEUX-SICILES.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. I. §. 10. p. 220.)

§. 10.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ÉCUADOR.

(Voyez plus haut §. 7. p. 1522. le *Traité* avec la *République de Colombie*.)

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Guayaquil*, un *Consul* [4]).

§. 11.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ESPAGNE.

(Voyez plus haut Sect. III. §. 6. p. 353.)

1) La *Traduction précitée* porte „*griefs ou* „*injures*."
2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 68. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 12.
3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 2—7.
4) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 27. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 13.

§. 12.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ÉTAT DE L'ÉGLISE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et l'*État de l'Église.*

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Ancone* et à *Rome*, des *Consuls*,
à *Cività Vecchia*, *Comacchio*, *Goro*, *Magnavacca*, *Primaro* et *Volano*, des *Vice-Consuls* [1]).

L'*État de l'Église* entretient:
à *Baltimore* et à la *Nouvelle-Orléans*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 13.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

1825, 5 Décembre. *Traité de Paix, d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et la Confédération de l'Amérique centrale, fait à Washington, le* 5 *Décembre* 1825. (Original en *anglais* et en *espagnol.*) [3]).

Ce *Traité* reproduit *textuellement* les *Stipulations* contenues dans le *Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *République de Colombie.* (Voyez plus haut §. 7. p. 1523—1530.) Nous nous bornerons par conséquent à indiquer l'*Ordre* dans lequel les *Articles* correspondent les uns aux autres.

Les *Articles* II. et III. répondent aux *Articles* II. et III.

Les *Art.* IV. et V. contiennent des *Stipulations,* relatives aux *Importations* et aux *Exportations,* qui ne se trouvent point dans le *Traité* conclu avec la *République de Colombie.*

Les *Art.* VI—XXXIII. répondent aux *Art.* IV—XXXI.

Les *Ratifications* du *présent Traité* furent *échangées* à *Guatémala,* le 2 Août 1826.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Guatémala* et à *Truxillo*, des *Consuls* [4]).

§. 14.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

1831, 5 Avril. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique, fait et conclu à Mexico, le* 5 *Avril* 1831, *avec un Article additionnel* [5]). (Original en *anglais* et en *espagnol.*)

1) *Almanach de Gotha,* 1840. p. 34—38. — *List of Ministers, Consuls,* etc. p. 9.

2) *Almanach de Gotha,* 1840. p. 2. 5.

3) *Jon. Elliot,* l. c. p. 487. (en *anglais* et en *espagnol.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. X. Part. II. p. 826. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. P. II. T. III. p. 164. (en *français.*)

4) *Almanach de Gotha,* 1840. p. 2. — *List of Ministers, Consuls,* etc. p. 12.

5) *Laws of the United States of America,*

Art. II. Les *États-Unis d'Amérique* et les *États-Unis du Mexique*, désirant prendre pour *Base* de la *présente Convention*, la *plus parfaite Égalité* et *Réciprocité*, s'engagent mutuellement à n'*accorder* à d'*autres Nations* aucune *Faveur particulière*, par rapport au *Commerce* et à la *Navigation*, qui ne devienne *immédiatement commune* à l'*autre Partie*, laquelle en jouira *gratuitement*, si la *Concession* a été faite *gratuitement*, ou bien aux *mêmes Conditions*, si la *Concession* a été *conditionnelle*.

Art. III. Les *Citoyens* des *deux Pays*, *respectivement*, pourront, avec leurs *Bâtiments* et *Cargaisons*, *venir* en toute *Liberté* et *Sûreté*, dans tous les *Lieux*, *Ports* et *Rivières* des *États-Unis d'Amérique* et des *États-Unis du Mexique*, dans lesquels il est permis à d'*autres Étrangers* de *venir*; ils pourront y *entrer*, et *séjourner* et *résider* dans toutes les Parties des *Territoires respectifs*, et il leur sera permis de *louer* et d'*occuper* des *Maisons* et des *Magasins*, pour leurs *Transactions de Commerce*, et d'y *trafiquer* en toute Espèce de *Produits*, de *Manufactures* et de *Marchandises*; et, en général, les *Marchands* et *Trafiquants* de l'*une* et l'*autre Nation*, jouiront de la plus *entière Protection* et *Sûreté* dans leur *Commerce*.

Et ils ne *payeront* point d'*autres* ni de *plus forts Droits*, *Impôts* ou *Taxes*, que ceux que les *Nations les plus favorisées* sont obligées de *payer*; et ils *jouiront*, par rapport au *Commerce* et à la *Navigation*, de tous les *Droits*, *Priviléges* et *Exemptions*, dont *jouissent* ou dont pourraient *jouir* les *Nations les plus favorisées*, restant toujours *assujétis* aux *Lois*, *Usages* et *Statuts* des *deux Pays respectifs*.

La *Liberté*, accordée aux *Bâtiments* des *deux Nations*, d'*entrer* et de *décharger*, dont il est question dans le *présent Article*, ne pourra être *interprêtée* comme *autorisant* le *Commerce de Cabotage*, qui n'est permis qu'aux *Bâtiments nationaux seulement*.

Art. VII. Tous les *Marchands*, *Capitaines* ou *Commandants de Navires*, et *autres Citoyens* des *États-Unis d'Amérique*, auront *pleine Liberté* dans les *États-Unis du Mexique*,

T. VIII. p. 952. 953. (en *anglais* et en *espagnol.*) — *British and foreign State-Papers*. T. XIX. 1831. 1832. (publié en 1834.) p. 209. (en *anglais* et en *espagnol.*) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* (par *Murhard*). T. XIV. p. 322. 323. (en *anglais* et en *espagnol.*) — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*. — La *Traduction*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*, publié dans le *Recueil* intitulé *Lois des États-Unis*.

de *diriger* et *gérer eux-mêmes* leurs *propres Affaires*, ou d'en commettre la *Gestion* à quiconque ils jugeront à propos, soit *Courtier*, *Facteur*, *Agent* ou *Interprète*, et ils ne seront point obligés d'*employer* à cet Effet d'*autres Personnes* que celles *employées* par les *Mexicains*, ni de leur payer des *Salaires* ou des *Rémunérations*, plus élevés que ceux qui, en pareil Cas, sont payés par les *Mexicains*; et la *Liberté la plus absolue* sera concédée dans tous les Cas à l'*Acheteur* et au *Vendeur*, de *marchander* et de *fixer*, de la Manière qu'ils jugeront convenable, les *Prix* des *Effets*, *Denrées* et *Marchandises*, qui sont *importés* dans les *États-Unis du Mexique*, ou qui en sont *exportés*, observant les *Lois*, *Usages* et *Coutumes du Pays*.

Les *Citoyens du Mexique* jouiront des *mêmes Priviléges* dans les *États* et *Territoires* des *États-Unis d'Amérique*, et seront assujétis aux *mêmes Conditions*.

Art. VIII. Les *Citoyens* des *Parties contractantes* ne seront *soumis* à aucun *Embargo*, et leurs *Bâtiments*, *Cargaisons*, *Marchandises* ou *Effets* ne pourront être *retenus* pour aucune *Expédition militaire*, ni pour aucun *But public* ou *particulier*, à moins d'une *Compensation proportionnée*.

Art. IX. Les *Citoyens* des *deux Parties* seront *exempts* de tout *Service forcé* dans l'*Armée de Terre* ou *de Mer*, et ils ne seront *soumis* à aucune *autre Charge*, *Contribution* ou *Taxe*, que celles qui sont payées par les *Naturels* des *États* dans lesquels ils *résident*.

Art. X. Toutes les Fois que des *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes* seront forcés, par la *Tempête* ou la Poursuite des *Pirates* ou *Ennemis*, de chercher *Asyle* ou *Refuge* dans les *Rivières*, *Baies*, *Ports* ou *Domaines* de l'*autre*, avec leurs *Bâtiments*, soit *marchands* ou *de guerre*, appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers*, ils seront *reçus* et *traités* avec *Humanité*, avec les *Précautions* qui paraîtront *convenables* aux *Gouvernements respectifs*, pour éviter toute *Fraude*, en leur donnant toute Espèce d'*Aide* et de *Protection* pour *réparer* leurs *Bâtiments*, en leur *procurant* des *Provisions*, et en les mettant à même de *continuer* leur *Voyage*, sans *Obstacle* ni *Empêchement* d'aucune Espèce.

Art. XII. Lorsqu'un *Bâtiment*, appartenant à des *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*, viendra à faire *Nau-*

frage, à *couler bas* ou à souffrir un *Dommage* quelconque, sur les *Côtes* ou dans les *Domaines* de l'*autre*, il sera donné toute Espèce d'*Assistance* et de *Protection*, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Bâtiments* de la *Nation* chez laquelle l'*Accident* a *lieu*; permettant de *décharger* ledit *Bâtiment*, si besoin est, de ses *Marchandises* et *Effets*, avec les *Précautions* que les *Gouvernements respectifs* jugeront *convenables*, pour éviter toute *Fraude*, sans *exiger* pour cela aucun *Droit*, *Impôt* ou *Contribution*, jusqu'à ce que lesdits *Effets* et *Marchandises* soient *exportés*.

Art. XIII. Pour tout ce qui concerne la *Succession* à des *Biens personnels*, soit par *Testament* ou *ab intestat*, et la *Faculté* de *disposer* desdits *Biens*, de quelque Espèce ou Dénomination qu'ils puissent être, par *Vente*, *Donation*, *Échange*, ou de *toute autre Manière quelconque*, les *Citoyens* des *deux Parties contractantes* jouiront, dans leurs *États* et *Territoires respectifs*, des mêmes *Privilèges*, *Exemptions*, *Libertés* et *Droits*, que les *Citoyens naturels du Pays*, et on n'*exigera* d'eux, dans aucun des Cas ci-dessus mentionnés, d'*autres* ni *plus forts Droits*, que *ceux* que payent actuellement, ou que pourraient payer à l'avenir, les *Citoyens* de la *Puissance* dans le *Territoire* de laquelle ils résideront.

Art. XIV. Les *deux Parties contractantes* promettent et s'engagent d'accorder leur *Protection spéciale* aux *Personnes* et à la *Propriété* des *Citoyens respectifs*, qui se trouvent dans les *Territoires* soumis à la *Jurisdiction* de l'*une* ou l'*autre Partie*, quelle que soit l'Occupation à laquelle ils se livrent, *passagers* ou *domiciliés*, leur laissant l'*Accès libre* et *ouvert* aux *Tribunaux de Justice*, pour y recourir dans leurs *Affaires judiciaires*, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Naturels* ou les *Citoyens du Pays* où ils pourront se trouver; et ils pourront, dans lesdites *Affaires*, employer pour la *Défense* de leurs *Droits*, tels *Avocats*, *Solliciteurs (Procureurs)*, *Notaires*, *Agents* et *Facteurs*, qu'ils jugeront à propos, dans tous leurs *Procès (in all their trials at law)*, et les *Citoyens* de l'*une* et l'*autre Partie* jouiront, sous tous les Rapports, soit en *défendant*, soit en *poursuivant* leurs *Droits personnels* ou de *Propriété*, des mêmes *Droits* et *Priviléges* que les *Citoyens* du *Pays* où le *Procès* pourra être *jugé*.

Art. XV. Les *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique*, résidant dans les *États-Unis du Mexique*, *jouiront*, dans leurs *Maisons*, *Personnes* et *Propriétés*, de la *Protection* du *Gouvernement*, ainsi que de la *plus parfaite Sûreté* et *Liberté de Conscience;* ils ne seront pas *molestés* ni *inquiétés* à cause de leur *Religion*, aussi longtems qu'ils *respecteront* la *Constitution*, les *Lois* et les *Usages établis du Pays* dans lequel ils résident; et ils jouiront aussi du *Privilége* d'*enterrer* les *Morts* dans les *Emplacements* qui sont actuellement, ou qui pourraient à l'avenir être *désignés* à cet Effet, et ni les *Funerailles* ni les *Tombeaux* des *Morts* ne seront *troublés*, en *aucune Manière* ni sous *aucun Prétexte*.

Les *Citoyens* des *États-Unis du Mexique jouiront*, dans toute l'Étendue des *États* et *Territoires* des *États-Unis d'Amérique*, de la *même Protection*, ainsi que du *libre Exercice* de leur *Religion*, en *public* et en *particulier*, soit dans leurs propres *Maisons*, soit dans les *Chapelles* ou *autres Lieux (Places of worship)* destinés à cet Effet.

L'*Art.* XVI. établit le Principe que le *Pavillon couvre la Marchandise*.

Art. XXVI. Pour la plus grande Sûreté des *Communications* entre les *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique* et des *États-Unis du Mexique*, il est convenu maintenant, pour alors, que si à une Époque quelconque, les *Relations amicales*, actuellement existantes, venaient à être *interrompues*, ou que malheureusement une *Guerre* entre les *deux Parties contractantes* vint à *éclater*, un *Terme de six Mois* sera *accordé* aux *Marchands*, résidant sur les *Côtes*, et un *Terme d'une Année* à ceux qui résident dans l'*Intérieur* des *États* et *Territoires respectifs*, pour *arranger* leurs *Affaires*, *disposer* de leurs *Effets* et les *transporter partout où ils voudront*, leur donnant un *Sauf-Conduit* pour les *protéger* jusqu'au *Port* qu'ils pourraient *désigner*. Ceux des *Citoyens*, qui seraient *établis* dans les *États* et *Territoires* susdits, *exerçant toute autre Sorte d'Occupation* ou de *Trafic*, auront la Faculté de continuer dans la *Jouissance non-interrompue* de leur *Liberté* et *Propriété*, tant qu'ils se *conduiront paisiblement*, et ne *commettront* aucune *Offense* contre les *Lois;* et leurs *Biens* et *Effets*, de quelque Classe ou Condition qu'ils puissent être, ne seront *soumis* à aucun *Embargo* ni *Séquestre*, ni à aucune *Taxe* ou *Charge*, autre que celles qui seront *établies*

sur de pareils *Biens* et *Effets*, appartenant à des *Citoyens* de l'*État* dans lequel ils résideront *respectivement;* et les *Dettes* entre *Individus*, ainsi que l'*Argent* placé dans les *Fonds publics*, ou dans des *Banques publiques* ou *particulières*, ainsi que les *Actions des Compagnies*, ne seront assujétis à aucune *Confiscation*, *Embargo* ni *Détention*.

Art. XXVII. Les *deux Parties contractantes*, désirant éviter toute *Disparité* dans leurs *Communications publiques* et dans leurs *Relations officielles* [1]), sont convenues et conviennent d'*accorder* à leurs *Envoyés*, *Ministres* et *autres Agents publics*, les mêmes *Faveurs*, *Immunités* et *Exemptions*, dont *jouissent* ou dont pourraient *jouir* ceux des *Nations les plus favorisées;* étant entendu que les *Faveurs*, *Immunités* ou *Priviléges* quelconques, que les *États-Unis d'Amérique* ou les *États-Unis du Mexique* pourront juger à propos d'*accorder* aux *Ministres* et *Agents publics* de quelque *autre Puissance*, seront *étendues*, *ipso facto*, à ceux de l'*une* et l'*autre* des *Parties contractantes*.

Art. XXVIII. Afin que les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *deux Parties contractantes* puissent jouir des *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* qui leur appartiennent, en raison de leur *Caractère*, ils devront, avant d'entrer en *Fonctions*, *produire* leurs *Commissions* ou *Patentes* en due Forme, au *Gouvernement* auprès duquel ils sont *accrédités;* et, après avoir obtenu leur *Exéquatur*, ils seront *regardés* et *considérés* comme *tels*, par toutes les *Autorités*, les *Magistrats* et les *Habitants* du *District consulaire*, dans lequel ils *résident*.

Il a de même été convenu de *recevoir* et d'*admettre* des *Consuls* et *Vice-Consuls* dans *tous les Ports* et *Lieux ouverts au Commerce étranger*, lesquels y jouiront de tous les *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Nations les plus favorisées; chacune* des *Parties contractantes* restant *libre* d'*excepter* tels *Ports* et *Lieux* où l'*Admission* et la *Résidence* de tels *Consuls* et *Vice-Consuls* ne paraîtra *point convenable*.

Art. XXIX. Il est également convenu que les *Consuls* et *Vice-Consuls*, leurs *Secrétaires* et *Employés*, et les *Personnes* at-

1) Le *Texte anglais* porte *„all inequality „in relation to their public communications „and official intercourse"*, le *Texte espagnol „toda desigualdad relativa à las comunica„ciones publicas y oficiales."*

attachées au Service des Consuls, bien entendu que ce ne soient point des *Citoyens* du *Pays* où *résident* les *Consuls*, seront *exempts* de tout *Service public forcé,* ainsi que de *toute Espèce* de *Taxes, Impôts* et *Contributions*, *perçues en particulier sur eux (levied specially on them)*, excepté celles qu'ils seront obligés de payer en raison du *Commerce* ou de leur *Propriété,* et auxquelles sont assujétis les *Citoyens* et *Habitants, Natifs* et *Étrangers*, du *Pays dans lequel ils résident,* demeurant pour toute autre Chose *soumis* aux *Lois* de leurs *États respectifs.*

Les *Archives* et *Papiers du Consulat* seront *inviolablement respectés,* et *aucun Magistrat* ne pourra, sous *aucun Prétexte* ni en *aucune Manière,* les *saisir* ni s'en *enquérir (interfere with them).*

Art. XXX. Lesdits *Consuls* auront la *Faculté* de *requérir* l'*Assistance* des *Autorités du Pays,* pour *arrêter, détenir* et *emprisonner* les *Déserteurs* des *Bâtiments*, appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers de leur Pays;* ils s'adresseront à cet effet aux *Cours de Justice, Juges* et *Officiers compétents,* et *demanderont* lesdits *Déserteurs par écrit,* en *prouvant* par l'Exhibition des *Régistres du Bâtiment* ou du *Rôle d'Équipage,* ou par d'*autres Documents officiels (public documents),* que ces *Hommes* faisaient partie desdits *Équipages,* et sur cette *Demande,* ainsi *prouvée* (à moins de Preuve du Contraire), l'*Extradition* ne sera *point refusée.* De tels *Déserteurs,* après qu'ils auront été *arrêtés,* seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, et ils pourront, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclameront,* être *renfermés* dans les *Prisons publiques*, pour être *envoyés* aux *Bâtiments* auxquels ils *appartiennent,* ou à d'*autres* de la *même Nation.* Mais, s'ils n'étaient pas *renvoyés* dans l'*Espace* de *deux Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne pourront *plus* être *arrêtés* pour la *même Cause.*

Art. XXXI. Afin de *protéger* plus efficacement leur *Commerce* et leur *Navigation*, les *deux Parties contractantes* conviennent, par le *présent Traité,* de conclure, aussitôt que les Circonstances le permettront, une *Convention consulaire,* qui *déterminera spécialement* les *Facultés* et les *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Parties respectives.*

Art. XXXIV. Les *États-Unis d'Amérique* et les *États-Unis du Mexique*, désirant rendre aussi durables que le permettront les Circonstances, les *Relations* qui doivent s'établir entre les *deux Parties*, en vertu du *présent Traité* ou *Convention générale d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, ont *déclaré* solennellement et sont *convenus* d'arrêter les *Points suivants:*

1° Le *présent Traité* restera en vigueur pendant *huit Ans*, à compter du Jour de l'*Échange* des *Ratifications* [1]), et jusqu'à l'Expiration d'*une Année*, après que l'*une* des *Parties contractantes* aura *notifié* à l'*autre*, son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet; chacune* des *Parties contractantes* se *réservant* le *Droit* de faire cette *Notification* à l'*autre*, à l'Expiration dudit *Terme* de *huit Années*. Et il est *convenu*, par le *présent Article*, entre les *Parties contractantes*, qu'à l'Expiration d'*une Année*, après que l'*une* des *deux Parties* aura *reçu* de la part de l'*autre* une pareille *Notification*, le *présent Traité*, dans tous les Points qui *concernent* le *Commerce* et la *Navigation*, *cessera entièrement* d'*avoir Effet*, et dans tous les Points qui *concernent* la *Paix* et l'*Amitié*, il restera *constamment* et *perpétuellement obligatoire pour les deux Parties contractantes.*

2° Si *un* ou *plusieurs* des *Citoyens*, de l'*une* ou l'*autre Partie*, venaient à *enfreindre un* des *Articles du présent Traité*, les *tels Citoyens* seront tenus *personnellement responsables* de cette *Infraction*, et l'*Harmonie* et la *bonne Intelligence* entre les *deux Nations* n'en seront *point interrompues*, les *deux Parties* s'engageant à ne *protéger* l'*Infracteur* en *aucune Manière*, et à ne *point sanctionner* une *telle Violation*.

3° Si (à quoi en vérité on ne saurait s'attendre!) *un* des *Articles* du *présent Traité* venait à être *violé* ou *enfreint*, d'*une Manière quelconque*, il est *stipulé* que ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'*ordonnera* et n'*autorisera* des *Actes de Représailles*, ni ne *déclarera la Guerre* à l'*autre*, à cause des *Plaintes* pour des *Torts* ou *Dommages reçus*, avant que ladite *Partie*, qui se croira *lésée*, n'ait *présenté* à l'*autre* un *Exposé* desdits *Torts* et *Dommages*, *constaté* par des *Preuves suffisantes*, et que la *Justice* et la *Satisfaction*,

1) Les *Ratifications* furent échangées à *Washington*, le 5 Avril 1832.

qu'*Elle* aura *demandée*, n'ait été ou *refusée* ou *différée*, d'une *Manière déraisonnable*, par l'*autre Partie*.

4° Toutefois, rien de ce qui est contenu dans le *présent Traité*, ne pourra être *interprêté*, ni avoir un *Effet* en *Opposition* aux *Traités publics antérieurs*, existants avec d'*autres Souverains* ou *États*.

L'*Article additionnel* concerne les *Dispositions* énoncées dans les *Art.* V. et VI. au sujet de certains *Droits à payer* par le *Commerce*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Acapulco* (sur la *Mer du Sud*), *Aquatulco* (sur la *Mer du Sud*), *Campeche (Yucatan)*, *Chihuahua*, *Guayamas* (sur la *Mer du Sud*), *Laguna (Ile de Carmen* dans le *Golfe de Californie)*, *Matamoros* (sur la *Mer atlantique*), *Mazatlan (Cinaloa*, sur la *Mer du Sud)*, *Mexico*, *Monterey*, *Saltillo*, *San Blas*. *Santa-Fé*, *Tabasco*, *Tamaulipas (Tampico de)* et *Veracruz*, des *Consuls* [1]).

Les *États-Unis du Mexique* entretiennent:
à *Charleston*, *New-York*, *Nouvelle-Orléans* et à *Saint-Louis*, des *Consuls*,
à *Baltimore*, *Boston*, *Mobile*, *Natchitoches (Louisiane)*, *Pensacola* et à *Philadelphie*, des *Vice-Consuls* [2]).

§. 15.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et FRANCE.

(Voyez plus haut Sect. I. §. 16. p. 51.)

§. 16.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et FRANCFORT (sur le Mein).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Ville libre de Francfort (sur le Mein)*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Francfort*, un *Consul* [3]).

La *Ville libre de Francfort* entretient:
à *New-York* et à *Philadelphie*, des *Consuls* [4]).

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 66. 67. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 12.
2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 2—7.
3) *Staats-Kalender der freien Stadt Frankfurt*, 1838. p. 81. — *Alm. de Gotha*, 1840. p. 48.
4) *St. Kal. d. fr. St. Frankfurt*, p. 80. — *Almanach de Gotha*, 1840. p. 4. 6.

§. 17.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et GRANDE-BRETAGNE.

(Voyez plus haut Sect. V. §. 15. p. 681.)

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent
en *Angleterre:*
à *Bristol, Falmouth, Kingston upon Hull, Liverpool, Londres* et *Plymouth,* des *Consuls;*
dans l'*Ile de Wight:*
à *Cowes,* un *Consul;*
en *Écosse:*
à *Dundee, Glasgow* et *Leith,* des *Consuls;*
en *Irlande:*
à *Belfast, Cork, Dublin, Golway* et *Londonderry,* des *Consuls;*
à *Gibraltar,* un *Consul;*
dans l'*Ile de Malte,* un *Consul;*
dans l'*Amérique anglaise*
dans le *Gouvernement du Nouveau Brunswick:*
à *Saint-John's,* un *Consul;*
dans le *Gouvernement de la Nouvelle Écosse:*
à *Halifax, Pictou* et *Sidney,* des *Consuls;*
dans l'*Ile de Jamaïque:*
à *Kingston,* un *Consul;*
dans l'*Ile de Trinité,* un *Agent consulaire;*
dans les *Iles Turques (Turks' Islands),* un *Consul;*
dans les *Iles Bermudes,* un *Consul;*
dans l'*Ile Barbade,* un *Agent consulaire;*
dans l'*Ile Providence* (une des *Bahamas* ou *Lucayes*), à *Nassau,* un *Consul;*
dans les *Iles de Saint-Christophe* et d'*Antigoa,* un *Agent consulaire;*
dans la *Guyane anglaise:*
dans la *Province de Demerari,* à *George-Town* (jadis *Stabrock*), un *Consul;*
dans l'*Afrique anglaise:*
dans l'*Ile de France* ou *Ile Maurice,* un *Agent commercial;*
dans l'*Ile de Sainte-Hélène,* un *Agent commercial;*
dans la *Colonie du Cap de Bonne Espérance:*

à *Cape Town*, un *Consul*;
en *Australie*
dans la *Nouvelle-Galles méridionale*:
à *Sidney*, un *Consul*;
dans les *Indes orientales*:
à *Bombay* et *Singapore*, des *Consuls* [1]).

§. 18.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRÈCE.

1837, 22 Décembre. *Traité de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et S. M. le Roi de la Grèce, fait à Londres, le* 22 (10) *Décembre* 1837 [2]). (Original en *anglais* et en *français*.)

Art. I. Les *Citoyens* et *Sujets* de *chacune* des *deux Hautes Parties contractantes*, pourront, avec toute Sûreté pour leurs *Personnes*, *Vaisseaux* et *Cargaisons*, *aborder librement* dans les *Ports*, *Places* et *Rivières* des *Territoires* de l'*autre*, partout où le *Commerce étranger* est permis, ils pourront s'y *arrêter* et *résider*, dans quelque Partie que ce soit, desdits *Territoires*; y *louer* et *occuper* des *Maisons* et des *Magasins* pour leur *Commerce*, et jouiront généralement de la *plus entière Sécurité* et *Protection* pour les *Affaires* de leur *Négoce*, à charge de se *soumettre* aux *Lois* et *Ordonnances* des *Pays respectifs*.

Art. XII. *Chacune* des *Hautes Parties contractantes* accorde à l'*autre* la Faculté d'*entretenir*, dans ses *Ports* et *Places de Commerce*, des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents de Commerce*, qui jouiront de toute la *Protection*, et recevront toute l'*Assistance* nécessaire, pour remplir dûment leurs *Fonctions*; mais il est *expressément déclaré*, que dans le Cas d'une *Conduite illégale* ou *impropre* envers les *Lois* ou le *Gouvernement* du *Pays*, dans lequel lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents de Commerce* résideraient, ils pourront être *poursuivis* et *punis* conformément aux *Lois*, et privés de l'Exercice de leurs *Fonctions*, par le *Gouvernement offensé*, qui fera connaître à l'*autre* ses Motifs pour avoir agi ainsi, bien entendu cependant, que les

1) *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 3. 4.

2) *Acts and Resolutions passed at the third Session of the twenty-fifth Congress of the United-States. Published by Authority*, 1839. *Append*. p. 1. (en *anglais* et en *français*.)

Archives et *Documents* relatifs aux *Affaires du Consulat*, seront *à l'Abri de toute Recherche*, et devront être soigneusement *conservés* sous le *Scellé* des *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et de l'*Autorité de l'Endroit* où ils résideraient.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux*, ou ceux qui seraient dûment autorisés à les *suppléer*, auront le *Droit*, comme *tels*, de *servir* de *Juges* et d'*Arbitres*, dans les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments* de la *Nation*, dont ils soignent les Intérêts, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir*, à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* ne *troublât* l'*Ordre* ou la *Tranquillité* du *Pays*, ou que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, ne requissent leur *Intervention*, pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions*. Bien entendu que cette Espèce de *Jugement* ne saurait pourtant priver les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont, à leur Retour, de *recourir* aux *Autorités judiciaires* de leur *Patrie*.

Art. XIII. Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux* seront autorisés à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales*, pour l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* de *Déserteurs* des *Navires de guerre* et *marchands* de leur *Pays*; et ils *s'adresseront* pour cet Objet aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront par écrit* les *Déserteurs* susmentionnés, en prouvant par la Communication des *Régistres des Navires* ou *Rôles de l'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels*, que de tels *Individus* ont fait partie desdits *Équipages*, et, cette *Réclamation* ainsi *prouvée*, l'*Extradition* ne sera point *refusée*.

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *renfermés* dans les *Prisons publiques*, à la Réquisition et aux Frais de ceux qui les réclament, pour être *envoyés* aux *Navires* auxquels ils appartiennent, ou à d'autres de la *même Nation*. Mais, s'ils ne sont pas *renvoyés* dans l'Espace de *deux Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne seront *plus arrêtés* pour la *même Cause*.

Il est entendu toutefois, que si le *Déserteur* se trouvait avoir *commis* quelque *Crime* ou *Délit*, il pourra être *sursis* à son *Ex-*

tradition, jusqu'à ce que le *Tribunal*, nanti [1]) de l'*Affaire*, aura rendu sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Art. XIV. Dans le Cas où quelque *Bâtiment* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aura *échoué*, fait *Naufrage* ou *souffert* quelque *Dommage*, sur les *Côtes* de la *Domination* de l'*autre*, il sera donné toute *Aide* et *Assistance* aux *Personnes naufragées*, ou qui se trouveraient en *Danger*, et il leur sera accordé des *Passeports* pour *retourner* dans leur *Patrie*. Les *Bâtiments* et les *Marchandises naufragées*, ou leurs *Produits*, s'ils ont été *vendus*, seront *restitués* à leurs *Propriétaires* ou *Ayant-Cause*, s'ils sont *réclamés* dans l'*An* et *Jour*, en payant les *Frais de Sauvetage*, que payeraient les *Bâtiments nationaux* dans les mêmes Cas, et les *Compagnies de Sauvetage* ne pourront faire *accepter* leurs *Services* que dans les mêmes Cas, et après les mêmes *Délais*, qui seraient accordés aux *Capitaines* et aux *Équipages nationaux*. Les *Gouvernements respectifs* veilleront d'ailleurs à ce que ces *Compagnies* ne se permettent point de *Vexations* ou d'*Actes arbitraires*.

L'*Art.* XV. concerne les *Lois de Quarantaine*, auxquelles seront soumis les *Bâtiments respectifs*.

Art. XVII. Le *présent Traité* sera en *Vigueur* pendant *dix Années*, à partir du Jour de l'*Échange* des *Ratifications* [2]); et si, avant l'Expiration des *neuf premières Années*, l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes* n'avait pas annoncé à l'*autre*, par une *Notification officielle*, son Intention d'en faire *cesser l'Effet*, ce *Traité* restera *obligatoire une Année au-delà*, et ainsi de suite, jusqu'à l'Expiration des *douze Mois* qui suivront une semblable *Notification*, à quelque Époque qu'elle ait lieu.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

à *Athènes* et à *Syre*, des *Consuls* [3]).

La *Grèce* entretient:

à *New-York*, un *Consul* [4]).

§. 19.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et HAÏTI.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *République de Haïti*.

---

1) Voyez plus haut p. 1255. Col. 1. note 1. la Remarque faite sur l'emploi du mot *nanti*.

2) Les *Ratifications* furent échangées à *Londres*, le 25 (13) Juin 1838.

3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 59. 60. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 10.

4) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 4.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
au *Cap Haïtien*, un *Consul*,
aux *Cayes* et à *Port au Prince*, des *Agents de Commerce* [1]).

§. 20.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HANOVRE.

1840, 20 Mai. *Traité de Commerce et de Navigation*, *entre les États-Unis d'Amérique et S. M. le Roi de Hanovre (Ernest Auguste), fait à Berlin, le* 20 *Mai* 1840 [2]). (Original en *anglais* et en *français*.)

Art. I. ..... Ils (les *Habitants* des *États respectifs*) seront libres de s'y *arrêter* et *résider*, dans quelque Partie que ce soit desdits *Territoires*, pour y *vaquer* à leurs *Affaires*, et de *louer* et *occuper* des *Maisons* et *Magasins* pour leur *Négoce*, pourvu qu'ils se soumettent aux *Lois*, tant *générales* que *spéciales*, relatives au *Droit* d'y *résider* et d'y *faire le Commerce*.

En se conformant aux *Lois* et *Réglements* en vigueur, ils pourront *eux-mêmes diriger* librement leurs *propres Affaires*, dans tous les *Territoires* soumis à la *Jurisdiction* de *chacune d'Elles*, tant pour ce qui a rapport à la *Consignation* et à la *Vente*, en gros et en détail, de leurs *Denrées* et *Marchandises*, que pour ce qui regarde le *Chargement*, *Déchargement* et *Expédition* de leurs *Bâtiments*, ou d'employer tels *Agents* et *Courtiers* qu'ils trouveront convenables; — ils seront, dans tous ces Cas, *traités* comme les *Citoyens* ou *Sujets* du *Pays* dans lequel ils *résident;* néanmoins il est bien entendu qu'ils restent *assujétis* auxdites *Lois* et *Réglements*, aussi en ce qui regarde les *Ventes* en gros et en détail.

Ils auront pleine Liberté de *recourir* aux *Tribunaux de Justice* pour leurs *Affaires litigieuses*, aux mêmes Conditions qui seront accordées par la *Loi* et l'*Usage* aux *Citoyens* ou *Sujets* du *Pays*, et d'employer dans leurs *Procès*, pour la Défense de leurs *Droits*, tels *Avocats*, *Avoués* ou autres *Agents*, qu'ils trouveront convenable de *choisir*.

Art. VI. Les *Parties contractantes* se sont accordé mutuellement la *Faculté* de tenir, dans leurs *Ports respectifs*,

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 63. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 11.

2) *Gesetz-Sammlung für das Königreich Hannover*, 1840. p. 505. No. 46. sqq. (en *français*, en *anglais* et en *allemand*.)

des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* ou *Commissaires* de leur Choix, qui jouiront des mêmes *Priviléges* et *Pouvoirs* dont jouissent ceux des *Nations les plus favorisées;* mais, dans le Cas où lesdits *Consuls* voudraient [1]) faire le *Commerce*, ils seront soumis aux mêmes *Lois* et *Usages*, auxquels sont soumis les *Particuliers* de leur *Nation*, à l'Endroit où ils résident.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux*, auront le Droit, comme *tels*, de servir de *Juges* et d'*Arbitres*, dans les *Différends* qui pourraient s'élever entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments* de la *Nation*, dont ils soignent les Intérêts, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir*, à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* ne *troublât* l'*Ordre* ou la *Tranquillité* du *Pays*, ou que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, ne requissent leur *Intervention*, pour exécuter ou maintenir leurs *Décisions*.

Il est néanmoins bien entendu que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage*, ne saurait pourtant priver les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont, à leur Retour, de *recourir* aux *Autorités judiciaires* de leur *Pays*.

Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, sont autorisés à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales*, pour la *Recherche*, l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* des *Déserteurs* des *Navires de guerre* et *marchands* de leur *Pays*.

Ils s'*adresseront* [2]) pour cet Objet aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront par écrit* les *Déserteurs* susmentionnés, en prouvant par la Communication des *Régistres des Navires* ou *Rôles d'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels*, que de tels *Individus* ont fait partie desdits *Équipages*, et cette *Réclamation* ainsi *prouvée*, l'*Extradition* ne sera point *refusée*.

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclament*, pour être *envoyés* aux *Navires* auxquels ils appartiennent, ou à d'*autres* de la *même Nation*. Mais, s'ils ne sont pas *renvoyés*

1) Le *Texte français* porte par erreur: *veuillent* au lieu de *voudraient*.

2) Le *Texte* imprimé porte par erreur „*ils* „*s'adressent*" au lieu de „*ils s'adresseront*."

dans l'Espace de *trois Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne seront *plus arrêtés* pour la *même Cause*. Toutefois, si le *Déserteur* se trouvait avoir *commis* quelque *Crime* ou *Délit* [1]), il pourra être *sursis* à son *Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, nanti [2]) de l'*Affaire*, aura rendu sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Art. VII. Les *Citoyens* ou *Sujets* de *chacune des Parties contractantes* auront, dans les *États* de l'*autre*, la *Liberté* de *disposer* de leurs *Biens*, *meubles* et *immeubles*, soit par *Vente*, *Donation*, *Testament ou autrement*.

Leurs *Héritiers*, étant *Citoyens* ou *Sujets* de l'*autre Partie contractante*, *succéderont* à leurs *Biens*, soit en vertu d'un *Testament*, ou *ab intestat*.

Ils pourront en *prendre Possession*, soit *en personne*, soit par d'*autres*, *agissant en leur place*, et en *disposeront* à leur *Volonté*, en *ne payant* d'autres *Droits* que ceux auxquels les *Habitants du Pays*, où se trouvent lesdits *Biens*, sont *assujétis* en pareille Occasion.

En Cas d'*Absence* des *Héritiers*, on prendra provisoirement desdits *Biens* les *mêmes Soins* qu'on aurait pris, en pareille Occasion, des *Biens* des *Natifs du Pays*, jusqu'à ce que le *Propriétaire* ait *agréé* [3]) des *Arrangements* pour *recueillir* l'*Héritage*.

S'il s'élève des *Contestations* entre différents *Prétendants*, ayant Droit à la *Succession* [4]), elles seront *décidées*, en dernier Ressort, selon les *Lois* et par les *Juges du Pays* où la *Succession* est *vacante* [5]).

Si, par la *Mort* de quelque *Personne*, possédant des *Biens-fonds* sur le *Territoire* de l'*une* des *Parties contractantes*, ces *Biens-fonds* venaient à passer à un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*autre Partie*; celui-ci, si, par sa Qualité d'*Étranger*, il est inhabile à les *posséder*, obtiendra un *Délai convenable*, pour les *vendre* et pour en *retirer* le *Produit*, sans *Obstacle*, et *exempt* de

1) Le *Texte anglais* porte: „*Crime of Offence.*"

2) Voyez plus haut p. 1255. Col. 1. note 1. la Remarque sur la fausse acception donnée au verbe *nantir*.

3) Le *Texte anglais* porte „*until the lawful owner may take measures*," ce qui signifie, *jusqu'à ce qu'il prenne des mésures*, et non pas *jusqu'à ce qu'il ait agréé des arrangements*.

4) Le *Texte anglais* porte: *If any question should arise among several claimants, to which of them the said property belongs.* (Voyez plus haut p. 1399. Col. 1. note 1. la Remarque sur la différence entre les *deux Rédactions, anglaise* et *française*.

5) Voyez plus haut p. 1266. Col. 1. note 1. la Remarque au sujet de l'expression *Succession vacante*.

tout *Droit de Détraction*, de la part du *Gouvernement* des *États respectifs*.

Les *Capitaux* et *Fonds* [1]) que les *Citoyens* ou *Sujets* des *Parties respectives*, en changeant de *Demeure*, voudront faire sortir de l'*Endroit* de leur *Domicile*, seront aussi *exempts* de tout *Droit de Détraction* ou d'*Émigration*, de la part des *Gouvernements respectifs*.

Art. VIII. L'ancien et barbare *Droit de Naufrage*, sera entièrement *aboli* à l'égard des *Citoyens* ou *Sujets* des *deux Parties contractantes*.

Au Cas que quelque *Vaisseau*, appartenant à l'*une* des *Parties contractantes*, aurait fait *Naufrage*, *échoué* ou *souffert* quelque *Avarie* sur les *Côtes* ou sous la *Domination* de l'*autre*, les *Citoyens* ou *Sujets respectifs* recevront, tant pour *eux* que pour le *Vaisseau* et les *Effets*, la même *Assistance* qui aurait été fournie [2]) aux *Habitants du Pays* où l'Accident arrive.

Ils *payeront* seulement les mêmes *Charges* et *Droits de Sauvetage*, auxquels lesdits *Habitants* auraient été *assujétis* en pareil Cas . . . .

Art. IX. Le *présent Traité* sera en vigueur pendant *douze Ans*, à dater de ce *Jour*, et au-delà de ce *Terme*, jusqu'à l'Expiration de *douze Mois*, après que le *Gouvernement* de *Hanovre* d'*une part*, ou celui des *États-Unis* de l'*autre*, aura annoncé à l'*autre* son Intention de le *terminer* [3]).

Art. X. . . . . . . Les *Plénipotentiaires respectifs* ont signé les *Articles ci-dessus*, tant en *français* qu'en *anglais*, et y ont apposé leurs *Sceaux*, déclarant toutefois que la *Signature* dans ces *deux Langues*, ne doit pas, par la Suite, être citée comme *Exemple*, ni en aucune Manière *porter Préjudice* aux *Parties contractantes* [4]).

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

à *Emden*, un *Consul* [5]).

1) Le *Texte anglais* porte „*The Capitals* „*and Effects.*"

2) Le *Texte anglais* porte: „*which would* „*be due,*" ce qui signifie, „*qui serait due,*" et non pas „*qui aurait été fournie.*"

3) c'est à dire „*de le faire cesser.*" Le *Texte anglais* porte „*of terminating the same.*"

4) On a sans doute voulu dire que la *Rédaction* en Langue *française* et *anglaise*, et non pas la *Signature* en les *deux Langues*, ne doit pas infirmer le *Droit* des *Parties contractantes*, de se servir, *chacune d'Elles exclusivement*, de sa *Langue nationale*; le *Gouvernement américain* de la Langue *anglaise*, celui de *Hanovre* de la Langue *allemande*.

5) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 62. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 8.

Le *Hanovre* entretient:
à la *Nouvelle-Orléans*, un *Consul*,
à *New-York*, un *Vice-Consul* [1]).

§. 21.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HESSE (ÉLECTORALE).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Hesse électorale*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Cassel*, un *Consul* [2]).
La *Hesse électorale* entretient:
à *New-York*, un *Consul* [3]).

§. 22.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET MAROC.

1786, 28 Juin. *Traité de Paix et d'Amitié, entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté impériale l'Empereur de Maroc, fait à Maroc, le* 28 *Juin* 1786, *avec un Article additionnel, en date du même Jour* [4]) [5]) [6]). (Original en *arabe* et en *anglais*.)

Art. IX. Si quelque *Bâtiment* des *États-Unis* vient à *échouer* sur quelque Partie de *Nos Côtes*, il restera à la Dispo-

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 4. 5. — *Hof- und Staats-Handbuch für das Königreich Hannover*, 1838. p. 92.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 63. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 8.

3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 4.

4) *Jon. Elliot*, l. c. p. 415. (en *anglais*.) daté du 28 Juin 1786. — *Nouvelles extraordinaires*, 1788. No. 1. 4 et 8. *Suppl.* (en *français*.) daté du 25 Janvier 1787. — *(Fabri), Historisch-geographische Monatsschrift*, No. 4. p. 300. (en *français*.) avec la même date. — *Storia dell' Anno* 1787. p. 75. (en *italien*.) avec la même date. — *Adrian Kleist, Index chronologicus sistens Federa etc. sive Prodromus ad primas lineas hist. federum belgii fed.* (*Leyde* 1789. in 8°.) (en *hollandais*.) avec la même date. — *Martens, Recueil*, T. IV. p. 247. (en *français*.) avec la même date. — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 272. (en *français*.) avec la date du 21 Juin 1786 pour le *Traité*, et du 7 Juillet de la même année pour l'*Art. additionnel*. — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*, publié par *Jon. Elliot*.

5) Le *Texte arabe* porte que le *présent Traité* a été *enrégistré* et *scellé*, le 25 Schiaban l'an 1200 de l'Hégire, et l'*Art. additionnel* porte la date du 18 Ramazan de la même année. Le 25 Schiaban 1200 répond au 12 Juin 1786, et le 18 Ramazan au 4 Juillet. — Il est dit dans le *Code diplomatique* de *Jon. Elliot*, p. 421. note *. que le 1 de Ramazan 1200 répond au 28 Juin 1786. C'est une erreur, le 1 de Ramazan 1200 répond au 17 Juin de ladite année.

6) Les *États-Unis* avaient nommé, le 12 Mai 1784, leurs *Plénipotentiaires*, pour la *Conclusion* d'un *Traité* avec l'*Empereur de Maroc*, les *Citoyens Jean Adams*, *Benjamin Franklin* et *Thomas Jefferson*. *Franklin* se trouvant absent, les deux autres *Plénipotentiaires*, en vertu d'une *Autorisation spéciale*, du 11 Mars 1785, déléguèrent leurs Pouvoirs au *Citoyen Thomas Barclay*, lequel *négocia* et *conclut* ledit *Traité*, qui fut signé par *Jefferson*, à *Paris*, le 1 Janvier 1787, et par *Adams*, à *Londres*, le 25 Janvier de la même année.

sition des *Propriétaires*, et *personne* n'entreprendra d'en *approcher* sans leur *Consentement* . . . . . .

Art. X. . . . . et, si quelque *Bâtiment américain* vient à *échouer* sur la *Côte* de *Wadnoon* [1]), ou sur quelque *Côte voisine*, l'*Équipage* y appartenant sera *protégé* et *assisté*, jusqu'à ce que, avec l'Aide de Dieu, il puisse être *renvoyé* dans son *Pays*.

L'*Art.* XIII. concerne le *Salut de Mer*.

Art. XIV. Le *Commerce* avec les *États-Unis* sera sur le même Pied que celui avec l'*Espagne*, ou celui avec la *Nation* qui sera alors *la plus favorisée;* et leurs *Citoyens* seront *respectés* et *estimés*, et auront *pleine Liberté* de *passer* et *repasser* par *Notre Pays* et par *Nos Ports de Mer*, chaque fois qu'il leur plaira, sans *Interruption*.

Art. XV. Les *Marchands* des *deux Pays* n'emploieront, pour leur *servir* comme *Interprètes*, et pour les *assister* dans leurs *Affaires*, point d'autres *Personnes* que celles qu'ils jugeront à propos . . . .

Art. XVII. Les *Marchands* ne seront *point forcés* d'*acheter* ni de *vendre* aucune Espèce de *Marchandises*, excepté celles qu'ils jugeront à propos . . . . . .

Art. XIX. Aucun *Bâtiment* ne sera *détenu* dans le *Port*, sous quelque Prétexte que ce soit, et il ne sera *obligé* à *recevoir à son Bord* aucun *Article*, sans le Consentement du *Commandant* (ou *Capitaine*), qui sera en *pleine Liberté* de *fixer* le *Fret* de toute Espèce de *Marchandises* qu'il prendra à son *Bord*.

Art. XX. Si quelques *Citoyens* des *États-Unis*, ou quelques *autres Personnes* se trouvant sous leur *Protection*, ont un *Différend* entre *elles*, le *Consul décidera* entre les *Parties*, et toutes les Fois que le *Consul requerra* quelque *Aide* ou *Assistance* de la part de *Notre Gouvernement*, pour faire *exécuter* ses *Décisions*, on *acquiescera immédiatement* à sa *Demande*.

Art. XXI. Si un *Citoyen* des *États-Unis* venait à *tuer* ou à *blesser* un *Maure*, ou, si, au contraire, un *Maure tuait* ou *blessait* un *Citoyen* des *États-Unis*, on suivra la *Loi du Pays*, et il sera *rendu* une *Justice impartiale*, le *Consul* assistant au *Jugement;* et si quelque *Délinquant s'échappe*, le *Consul* ne sera en aucune Manière *responsable* de sa *Personne*.

1) *Wadnoon*, c. à. d. *Vled de Nun*. Voyez plus haut p. 722. Col. 1. note 1.

Art. XXII. Si un *Citoyen américain* vient à *mourir* dans *Nos États*, et qu'il ne se trouve point de *Testament*, le *Consul* prendra Possession de ses *Effets*; et s'il n'y a *point de Consul*, les *Effets* seront *déposés* entre les *Mains* de quelque *Personne digne de Confiance*, jusqu'à ce que la *Partie*, qui a un *Droit* de les *réclamer*, se présente. Mais, si l'*Héritier* du *Défunt* est *présent*, les *Biens* lui seront *remis* sans *Délai*; et, s'il se trouve un *Testament*, on *disposera* de la *Propriété* conformément audit *Testament*, aussitôt que le *Consul* en aura *certifié* la *Validité*.

Art. XXIII. Les *Consuls* des *États-Unis résideront* dans *tel Port* de *Nos Domaines* qu'ils jugeront à propos: ils seront *respectés* et *jouiront* de tous les *Priviléges* dont *jouissent* les *Consuls* de quelque *autre Nation* que ce soit. Et, si les *Citoyens* des *États-Unis* contractaient des *Dettes* ou des *Engagements*, le *Consul* n'en sera *responsable* en aucune Manière, à moins qu'il n'ait donné une *Promesse par écrit*, pour *payer* ou *acquitter* lesdites *Dettes* ou *Engagements*, sans laquelle *Promesse par écrit* on ne pourra *élever* aucune *Réclamation* à sa Charge *(no application to him for any redress shall be made)*.

Art. XXIV. S'il s'élevait quelque *Différend* à la suite d'une *Infraction* d'un des *Articles* du *présent Traité* par l'*une* ou l'*autre Partie*, la *Paix* et l'*Harmonie* continueront néanmoins de *subsister* dans leur *Vigueur la plus entière*, jusqu'à ce qu'il ait été fait une *Demande amicale* pour un *Arrangement*, et, avant que cette *Demande* ait été *rejetée*, on n'aura point *Recours* aux *Armes*; et, si la *Guerre* venait à *éclater* entre les *Parties*, il sera *accordé* un *Terme* de *neuf Mois*, à tous les *Sujets* des *deux Parties*, pour *disposer* de leurs *Effets*, et se *retirer* avec leur *Propriété*.

Et il est de plus *déclaré* que toute *Facilité quelconque (whatever indulgence)*, à l'égard du *Commerce* ou *autrement*, qui serait *accordée* à une des *Puissances chrétiennes*, les *Citoyens* des *États-Unis* seront également en droit d'y *prétendre*.

Art. XXV. Le *présent Traité* restera en *pleine Vigueur* (avec l'Aide de Dieu), pendant *cinquante Ans*.

L'*Art. additionnel* se réfère à l'*Art.* X. et concerne la *Protection* des *Vaisseaux* de l'*une* et l'*autre Partie* dans les *Ports respectifs*.

Le *Traité de Paix et d'Amitié,* conclu pour *cinquante Ans,* entre les *deux Parties,* à *Méquinez,* le 16 Septembre 1836 (3e jour du mois Jamad el lahhar l'an 1252 de l'Hégire) [1]), n'est qu'une *Répétition littérale* du *Traité* du 28 Juin 1786 [2]).

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Tanger,* un *Consul* [3]).

§. 23.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET MASCATE [4]).

1833, 21 Septembre. *Traité d'Amitié et de Commerce, entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté Seyed Syeed Bin, Sultan de Mascate et de ses Dépendances, conclu et signé dans la Ville de Mascate, dans le Royaume d'Aman, le* 21 *Septembre l'An de Notre Seigneur* 1833 [5]), *qui répond au* 6e *Jour de la Lune appelée Tamada Alawel, de l'Année de l'Hégire (Allhajra)* 1249 [6]).

Art. V. Si un *Bâtiment* des *États-Unis* vient à faire *Naufrage* dans quelque Partie des *États* du *Sultan,* on prendra Soin des *Personnes* qui auront *échappé* au *Naufrage,* et ils recevront l'*Hospitalité* aux *Frais* du *Sultan,* jusqu'à ce qu'ils trouveront une Occasion pour *retourner* dans leur *Pays* (car le *Sultan* ne peut jamais recevoir aucune Espèce de *Rémunération* pour avoir donné *Secours* à des *Malheureux*), et la *Propriété sauvée* d'un tel *Naufrage* sera soigneusement *conservée* et *délivrée* soit au *Propriétaire,* soit au *Consul* des *États-Unis,* soit à tout autre *Agent* autorisé à cet effet.

1) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 16 Septembre 1836, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 5 Djemaziul' Akhir 1252.

2) *Acts passed at the second Session of the twenty-fourth Congress of the United-States,* 1837. p. 107. (en *anglais.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Murhard*), T. XVII. p. 685. (en *anglais.*) — Il n'est point fait mention de ce *Traité* dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.*

3) *Almanach de Gotha,* 1840. p. 102. — *List of Ministers, Consuls,* etc. p. 10.

4) L'*Imamat de Mascate* est un des plus puissants de l'*Arabie.* — *Mascate,* la capitale, est l'entrepôt de toutes les Marchandises qui de l'*Inde* sont amenées dans le *Golfe Persique;* elle est aussi le centre du grand commerce des perles qu'on pêche de cette mer. Sa population est évaluée jusqu'à 60,000 âmes. — *Rostak,* dans l'intérieur, est la Résidence ordinaire de l'*Imam.* — *Sohar* ou *Oman,* ville assez commerçante, avec un port et plusieurs chantiers.

L'*Imam de Mascate* possède en outre, sous la Suzeraineté du *Roi de Perse,* une partie du *Moghistan* dans le *Kerman,* et les Iles *Kichm* et *Hormouz.* Ce *Prince* possède en *Afrique* l'*Ile de Zanguebar* et quelques *Places* sur la côte opposée de cette partie du monde. (*Adr. Balbi,* l. c. p. 665. — *Langlois,* l. c. T. III. p. 298. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. IV. T. II. p. 473.)

5) *Acts passed at the first Session of the twenty-fifth Congress of the United-States. Published by Authority, Washington* 1837. in 8°. *Append.* p. 1. (en *anglais.*)

6) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 21 Septembre 1833, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 18 Djemaziul' Ewel.

Art. VI. Les *Citoyens* des *États-Unis*, arrivant dans les *Ports* du *Sultan*, dans le But d'y faire le *Commerce*, auront la *Liberté* de *débarquer* et de *résider* dans lesdits *Ports*, sans *payer* pour cette *Liberté* aucune *Taxe* ou *Imposition* autre que les *Droits d'Importation*, que *payeront* les *Nations les plus favorisées*.

Art. VII. Si des *Citoyens* des *États-Unis*, ou leurs *Bâtiments*, ou bien leurs *Propriétés*, venaient à être *pris* par des *Pirates*, et *conduits* dans les *États* du *Sultan*, les *Personnes* seront *mises en Liberté*, et la *Propriété* sera *rendue* soit au *Propriétaire*, s'il se trouve sur les *Lieux*, soit au *Consul* des *États-Unis*, soit à tout *autre Agent* autorisé à cet effet.

Art. IX. Le *Président* des *États-Unis* pourra *nommer* des *Consuls* pour *résider* dans ceux des *Ports* du *Sultan*, où se fera le *principal Commerce*, et ces *Consuls* seront exclusivement *Juges* de toutes les *Disputes* que les *Citoyens américains* pourraient avoir entre eux. Ils auront la *Faculté* de *recevoir* la *Propriété* de tout *Citoyen américain*, venant à *mourir* dans le *Royaume*, et de l'*envoyer* à ses *Héritiers*, en *payant* d'abord les *Dettes* dues aux *Sujets* du *Sultan*. Lesdits *Consuls* ne pourront point être *arrêtés*, on ne pourra point *saisir* leur *Propriété*, ni *arrêter* qui que ce soit appartenant au Service de leur *Maison*, mais leurs *Personnes*, leurs *Propriétés* et leurs *Maisons* seront *inviolables*. Si cependant un *tel Consul* commettait quelque *Action* contraire aux *Lois* du *Royaume*, on en portera *Plainte* au *Président*, qui le *déstituera immédiatement* [1]).

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Mascate*, un *Consul*,
dans l'*Ile de Zanguebar*, un *Consul* [2]).

§. 24.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET MECKLEMBOURG (SCHWÉRIN).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et le *Grand-Duché* de *Mecklembourg (Schwérin)*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

à

1) Les *Ratifications* de ce *Traité* ont été échangées à *Mascate*, le 30 Septembre 1835.

2) *List of Ministers*, etc. p. 11.

à *Rostock*, un *Consul-général* pour tout le Pays [1]).

Le *Mecklembourg (Schwérin)* entretient:

à *Charleston*, un *Consul-général*,

à *New-York*, un *Consul* [2]).

§. 25.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ILES DES NAVIGATEURS [3]).

1839, 5 Novembre. *Réglement de Commerce, fait et arrêté en Conseil, après mûre Délibération, par les principaux Chefs des Iles formant l'Archipel de Hamoa (ou des Navigateurs), le 5e Jour de Novembre* 1839 [4]).

1) *Alman. de Gotha,* 1840. p. 65. — *List of Ministers,* etc. p. 8. — *Grofsherzoglich Mecklenburg-Schwerinscher Staats-Kalender,* 1838. p. 18.

2) *Alm. de Gotha,* 1840. p. 3. 4. — *Grofsherz. M. Schw. Staats-Kalender,* 1838. p. 8.

3) *Archipel des Navigateurs.* Groupe d'Iles dans le *Grand Océan équinoctial,* situé au N. E. des *Iles des Amis,* entre 14 et 15° de latitude S. et 170 et 175° de longitude O. Cet *Archipel* a reçu le nom d'*Iles des Navigateurs,* parce que les Habitants avaient un grand nombre de Pirogues, et montraient une adresse admirable à les diriger; circonstance commune à toute la *Polynésie,* et qui, par conséquent, ne semble pas très propre à devenir le motif d'une dénomination distinctive. Mr. *Adr. Balbi,* dans son *Abrégé de Géographie,* p. 1276., propose de remplacer cette dénomination par celle d'*Archipel de Hamoa* ou de *Bougainville,* parce que cet *Archipel,* dont une partie peut correspondre à l'*Ile Bauman* de *Roggeween* *), re-

4) Ce *Réglement* ne se trouve dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter. La *Traduction française,* que nous donnons, a été faite sur une Copie du *Texte anglais,* tirée du *Département de la Marine (Navy Department).*

Le *Texte anglais* porte *Samoa* au lieu de *Hamoa.*

*) *Jacob Roggeween* ou *Roggevin,* né dans la *Zélande,* en 1669, passa de bonne heure à *Batavia,* où il remplit les Fonctions de *Conseiller de la Cour de Justice,* après avoir navigué quelques années dans l'*Inde.* Dès 1699, son père avait présenté aux *Directeurs de la Compagnie des Indes occidentales* un Mémoire détaillé sur la Découverte des *Terres australes.* Les brouilleries survenues alors entre la *Hollande* et l'*Espagne,* empêchèrent alors le départ de la *Flotte* destinée à cette expédition: elle fut oubliée. Mais *Roggeween,* auquel son père, en mourant, avait recommandé de ne rien négliger pour l'exécution de son projet, réussit à le faire adopter, et fut même nommé *Commandant* des *trois Vaisseaux* que la *Compagnie* équipa pour cette entreprise. L'*Escadre* mit à la voile, du *Texel,* le 16 Juillet 1721. De retour à *Batavia, Roggeween* s'était flatté d'y trouver le repos, et de recevoir le tribut d'éloges que méritaient son zèle et sa persévérance. Mais les Officiers de la *Compagnie* confisquèrent les Vaisseaux et jetèrent en prison l'Amiral, ses Officiers et les faibles restes des trois Équipages, que les vagues, les tempêtes et le scorbut avaient épargnés. Ils les accusaient de Contravention au *Privilége de la Compagnie,* en naviguant dans des Mers qu'elle regardait comme son Domaine. *Roggeween* et ses Compagnons furent envoyés en *Hollande,* comme des Criminels, et ils y arrivèrent, le 11 Juillet 1723. La *Compagnie d'Occident* †) prit leur défense: elle intenta un *Procès* à la *Compagnie des Indes orientales* ††); et comme il fut prouvé que l'expédition de *Roggeween* n'était qu'une expédition de découverte, cette dernière *Compagnie* fut condamnée à tout restituer et à payer des dommages-intérêts †††)

†) Voyez plus haut p. 980. Col. 1. note 2.

††) Voyez plus haut p. 734. Col. 2. note 4.

†††) *Dommages et Intérêts* ou *Dommages-intérêts.* Terme de Jurisprudence. L'indemnité qui est due à quelqu'un pour le Dommage, pour le Préjudice qu'on lui a causé. (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation,* T. XXI. p. 423. Col. 2.)

Art. I. Tous les *Consuls étrangers* dûment *nommés* et *reçus* dans l'*Archipel de Hamoa*, seront *protégés* et *respec-*

trouvé ou découvert par *Bougainville* *), est appelé *Hamoa* par les Indigènes. Celles de ces *Iles* qu'on a visitées sont au nombre de *sept;* savoir: *Pola* (que les *Anglais* nomment *Chatam*), *Galnasse, Oyolava, Maouna, Fanfoué, Leone, Opoun,* situées de l'Ouest à l'Est. Les Habitants connaissent encore *trois Iles* situées au Sud-Ouest. Dans la savante Carte du *Grand-Océan,* par *Arrowsmith* **), *Pola* est nommée *Otawhy; Oyolava, Oatouah; Maouna, Tontouillah;* et *Opoun, Tounsahlouah.* De ces noms celui de *Tontouillah* se retrouve dans la *Liste des Iles,* que les Habitants de *Tonga-Tabou* ***) fournirent au *Capitaine Cook* †); circonstance qui donne du poids à la Nomenclature *anglaise.* Mais ces *Iles* n'ont-elles pas plusieurs noms dans les divers Dialectes dérivés du *malais?* On n'a eu que des notions très imparfaites sur ce *Groupe d'Iles,* avant qu'il fût visité par *La Pérouse* ††), en 1787. (*Adr.*

---

considérables. *Roggeween* passa le reste de sa vie dans le repos. L'époque de sa mort est inconnue. La route suivie par ce Navigateur fut assez mal choisie. Aussi ne produisit-elle que de petites découvertes, parmi lesquelles l'*Ile de Pâques* et les *Iles pernicieuses* ont seules été retrouvées. La position des autres *Iles,* et notamment celle de *Bauman,* est encore aujourd'hui bien incertaine. On a *trois Relations* du *Voyage de Roggeween: une* publiée en *hollandais, Dort* 1728. in 4°., remplie de faits merveilleux. La *deuxième,* en *allemand,* est l'ouvrage de *Behrens,* natif du *Mecklembourg,* Sergent-major des troupes de l'Expédition, *Leipzig* 1738. La *troisième* est une *Traduction française* de la *deuxième, La Haye* 1739. 2 Vol. in 12°., sous le titre de *Histoire de l'Expédition des trois vaisseaux envoyés par la Compagnie des Indes occidentales des Provinces-Unies aux Terres australes, en* 1721, *par M. de B.* (probablement *Behrens*). Cette Narration est simple, et porte le caractère de la vérité. On en trouve un bon *Extrait* dans la *Collection anglaise* de *John Harris,* édition de 1764, connue sous le Titre de *Navigantium Biblioteca,* etc. 2 Vol. in fol. (*Falkenstein, Geschichte der Entdeckungsreisen* (*Dresde* 1828. T. I—V. pet. in 8°.) T. III. p. 113. 114. — *Biogr. universelle,* T. XXXVIII. p. 412. Col. 1.)

*) Voyez plus haut p. 838. Col. 1. note *.

**) *A. Arrowsmith,* Hydrographe du Roi d'*Angleterre,* mourut à *Londres,* le 16 Avril 1824, à l'âge de 73 ans. Le nombre de *Cartes* qu'il a publiées, dont quelques-unes en plusieurs feuilles, se monte à plus de 130; on remarque l'*Angleterre* en 18 feuilles, l'*Écosse* en 4, l'*Irlande* en 4, la *Mappemonde* en 6, le *Grand-Océan* en 9, la *Manche* en 7. On a aussi de lui un *Atlas universel,* en 45 Cartes, et des *Atlas partiels.* — Les *Cartes* d'*Arrowsmith* sont dessinées avec beaucoup de netteté et bien gravées; c'est leur principal mérite, et ce qui leur valut d'abord dans toute l'*Europe* une réputation prodigieuse; mais un examen, plus approfondi, fit bientôt reconnaitre qu'elles ne méritaient pas tous les éloges qui leur avaient été prodigués. On ne peut compter sur leur exactitude que pour les *Iles britanniques;* quant au *Continent européen,* elles sont fautives. Elles ne se recommandent pas davantage pour les autres parties du monde, notamment pour l'*Asie,* et quelquefois elles offrent des erreurs si grossières, qu'on est tout étonné de l'ignorance ou de l'extrême négligence qui a pu les faire commettre. (*Biogr. universelle,* T. LVI. *(Supplément)* p. 470. Col. 2.)

***) *Tonga* ou *Tonga-Tabou,* c'est à dire *Ile consacrée.* C'est la plus grande et la plus peuplée de l'*Archipel de Tonga,* nommé *Iles des Amis* par presque tous les Géographes. Ce Groupe d'Iles est une des parties les mieux connues de l'*Océanie.* (*Adr. Balbi,* l. c. p. 1275. — *Langlois,* l. c. T. I. p. 122. Col. 1. Art. *Iles des Amis.* — *Malte Brun, Précis de la Géographie universelle,* T. IV. Liv. LXXIX. p. 394. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. VII. p. 663. — *Penny Cyclopaedia,* T. XVI. p. 117. Col. 1.)

†) Voyez plus haut p. 835. Col. 2. note ****.

††) *Jean-François Galaup de La Pérouse,* célèbre Navigateur, naquit à *Albi,* en 1741. Il fut admis au service de *France,* en qualité de Garde de la Marine, le 19 Novembre 1756; ses services ne furent point interrompus pendant la guerre que la *France* eut à soutenir à cette époque contre l'*Angleterre. La Pérouse* fut promu au grade d'Enseigne, le 1 Octobre 1764, et à celui de Lieutenant de Vaisseau, le 4 Avril 1777. L'intervalle de 14 années de paix, qui s'écoulèrent depuis 1764 jusqu'à 1778, le mit à même de se livrer tout entier à la Navigation: il parcourut, pendant ce tems, les Pays du Globe les plus éloignés, d'abord en qualité de simple Officier; ensuite il commanda plusieurs Bâtiments du *Roi.* Devenu Capitaine de Vaisseau,

tés, **tant pour leurs *Personnes* que pour leurs *Biens* ou *Effets,* et tous les *Étrangers* dont le *Séjour* aura été *autorisé* par le**

Balbi, l. c. p. 1276. — *Langlois,* l. c. T. III. p. 474. Col. 2. — *Malte Brun, Précis,* T. IV. Liv. LXXIX. p. 398. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. VII. p. 599.)

en 1780, il fut chargé d'aller attaquer les *Établissements anglais* de la *Baie de Hudson.* Cette Expédition le fit connaître comme un Officier capable de diriger une Campagne de découvertes. *Louis XVI* lui confia la direction d'une Expédition dans la *Mer Pacifique,* composée de *deux Frégates,* la *Boussole* et l'*Astrolabe.* Il mit à la voile de *Brest,* le 1 Août 1785. Après avoir doublé le *Cap Horn,* il remonta vers le Nord, toucha à l'*Ile de Pâques* et aux *Iles Sandwich,* découvertes par *Cook,* et vint attérir °) au Mont *Saint-Élie,* situé à la côte N. O. de l'*Amérique,* par environ 60° de latitude. Toute cette Côte fut prolongée en allant du Nord au Sud, jusqu'au *Port de Monterey (Haute Californie),* dans l'espace de cinq à six-cents lieues, en moins de trois mois. De *Monterey,* les *Frégates* partirent le 24 Septembre 1786, pour traverser le *Grand-Océan;* après avoir relâché dans la Rade de *Macao,* elles se rendirent à *Manille,* Chef-lieu des *Philippines,* et mouillèrent, le 27 Février 1787, dans le Port de *Cavite.* L'Expédition y fit un assez long séjour, s'y répara, et s'approvisionna de nouveau. Enfin, *La Pérouse* quitta les *Philippines,* le 10 Avril, pour se rendre sur les Côtes de *Tartarie* et des *Iles du Japon.* Cette portion du Globe n'était alors connue que par des Traditions recueillies par les Missionnaires. *La Pérouse* est le premier qui ait levé les doutes que ces Récits confus avaient fait naître. Après avoir vérifié les Découvertes antérieurement faites par les *Hollandais* dans ces Parages, *La Pérouse* traversa les *Iles Kourikes* entre l'*Ile de la Compagnie* et l'*Ile Murikan;* le Détroit reçut le nom de *Canal de la Boussole.* Il vint ensuite relâcher au *Kamtschatka,* dans le Havre de *Saint-Pierre* et *Saint-Paul,* où il mouilla, le 7 Septembre 1787. Les Frégates en partirent le 29, firent route vers le Sud, et passèrent par les *Iles des Navigateurs* et *des Amis;* elles mouillèrent à *Botany-Bay,* le 16 Janvier 1788. Depuis le départ des Frégates de *Botany-Bay,* qui eut lieu peu de tems après, on n'a plus reçu aucune nouvelle de *La Pérouse* et de ses Compagnons. Sa dernière Lettre au Ministre de la Marine était datée du 7 Février 1788. Les recherches faites par le Contre-Amiral d'*Entrecasteaux* (*Biogr. universelle,* T. XIII. p. 174. Col. 2.), en 1791, n'eurent aucun succès. En 1827, le Capitaine *Dillon,* commandant un Bâtiment de la *Compagnie des Indes,* naviguant au Nord des *Nouvelles Hébrides,* trouva sous l'eau, au milieu des récifs dont est hérissé le pourtour °°) de la plus grande Ile du *Groupe de Vanikoro* °°°), des débris de Navires et une multitude d'objets qui avaient évidemment appartenu aux Naufragés de la *Boussole* et de l'*Astrolabe;* il fixa ainsi le lieu où ces frégates, naviguant de conserve, et très près l'une de l'autre, touchèrent probablement, pendant la nuit, l'écueil alors inconnu, s'entrouvrirent et furent englouties: il consacra ce fatal évènement, en donnant à cette Ile le nom de *La Pérouse.* Plus tard, en 1828, le Capitaine *Du Mont d'Urville* visita le même lieu avec la Corvette l'*Astrolabe,* et recueillit aussi quelques débris du naufrage. — La *Relation du Voyage* de *La Pérouse,* rédigée par *Mr. Milet de Mureau,* d'après les Journaux qui avaient été envoyés du *Kamtschatka* et de *Botany-Bay,* a été publiée à *Paris,* en 1797. 4 Vol. in 4°. avec Atlas. Il y en a une *Traduction anglaise, Londres* 1799. 2 Vol. in 4°., et une *allemande* par *J. R. Forster* et *C. L. Sprengel, Berlin,* 2 Vol. in 8°. [*Biogr. universelle,* T. XXXIII. p. 397. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. XXXIV. p. 339. Col. 2. — *Conversations-Lexikon,* T. VI. p. 502. — *Penny Cyclopaedia,* T. XVII. p. 462. Col. 1. — *Du Mont d'Urville, Voyage autour du monde et à la recherche de La Pérouse, dans les années de* 1826 *à* 1829 (*Paris* 1832. T. I—VI. in 8°.).]

°) *Atterrir* (ou *Attérir*), Terme de Marine. Prendre Terre.

Atterrissage. Action d'atterrir. (*Dict. de l'Académie.*)

°°) *Pourtour.* Le tour, le circuit de certains objets. (*Dict. de l'Académie.*)

°°°) *Vanikoro,* une des *Iles* de l'*Archipel* de *Santa Cruz,* qu'on nomme aussi *Iles de la Reine Charlotte.* Mr. *Adr. Balbi,* en suivant le conseil d'un savant marin, Mr. *Jules de Blosseville,* donne à ce Groupe d'Iles la dénomination d'*Archipel de La Pérouse.* (*Adr. Balbi,* l. c. p. 1266. — *Langlois,* l. c. T. IV. p. 1508. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. VII. p. 416.)

Consentement du *Gouvernement*, et qui se *conformeront* aux *Lois établies, jouiront* de la *Protection* du *Gouvernement.*

Art. III. La *Protection la plus entière* sera *accordée* à tous les *Vaisseaux* et *Bâtiments étrangers* qui feront *Naufrage;* le *Consul* de la *Nation,* à laquelle appartient le *Bâtiment, prendra Possession* des *Biens* qui seront *sauvés,* et *accordera,* soit un *Droit de Sauvetage,* soit une Portion desdits *Biens,* à ceux qui auront *aidé* à les *sauver* et à les *protéger,* et il ne sera en aucun Cas permis à ces *derniers* de s'en *rien approprier* [1]).

Les *Biens* et *Effets* de toutes les *Personnes décédées* seront *délivrés* au *Consul* de la *Nation* à laquelle appartenaient les *Défunts.*

Art. IV. Tout *Individu coupable* d'un *Crime* ou d'un *Meurtre, commis* sur la *Personne* d'un *Étranger,* sera *livré sans Délai* au *Commandant* du *Bâtiment de guerre* de la *Nation* à laquelle appartenait l'*Étranger* qui aura été *tué,* si ledit *Commandant* en fait la *Demande.*

Art. VI. On ne pourra, à moins d'une *Nécessité absolue,* se *livrer* à aucune Espèce de *Travail à terre,* ni *employer* aucun des *Habitants* à *travailler* à bord des *Bâtiments,* le *Jour du Sabbat* [2]), sous peine d'une *Amende* de *dix dollars.*

Art. VII. Il est sévèrement *défendu* de *trafiquer* en *Liqueurs spiritueuses,* ni d'en *mettre à Terre;* les *Contrevenants payeront* une *Amende* de *vingt-cinq dollars,* et le *Bâtiment* auquel ils appartiennent ne recevra plus de *Rafraîchissements* [3]). Toute *Liqueur spiritueuse* trouvée à Terre sera *saisie* et *détruite (destroyed).*

L'*Art.* VIII. concerne l'*Arrestation* et l'*Extradition* des *Déserteurs* des *Bâtiments étrangers.*

Art. IX. Aucun *Capitaine de Bâtiment* ne pourra *débarquer* un *Passager* sans la *Permission* du *Gouvernement,* sous peine d'une *Amende* de *vingt-cinq dollars,* et il ne sera permis à aucun *Individu* de *débarquer* ni de *résider* dans l'*Archipel de Hamoa,* sans une *Permission spéciale* du *Gouvernement.*

Quiconque *viendra à Terre,* sans avoir *obtenu* ladite *Per-*

1) Le *Texte anglais* porte „*no embezlement* „*will be permitted.*"

2) Les Ouvrages de Géographie, que nous avons été à même de consulter, ne contiennent aucune notion sur la *Religion des Indigènes.*

3) *Rafraichissements,* en Termes de Marine, se dit des Vivres frais de toute espèce, qu'on embarque sur un Bâtiment, soit au départ, soit dans les relâches; par opposition aux aliments secs ou salés. *(Dict. de l'Académie.)*

mission, sera forcé de se *rembarquer* et de *partir* par la première Occasion.

Art. X. Si un *Individu malade*, appartenant à un *Bâtiment* quelconque, était *laissé à Terre*, dans le but de *recouvrer* la *Santé*, il restera à la Charge du *Consul*, qui sera *responsable* de toutes les *Dépenses* qu'occasionnera la *Maladie* dudit *Individu*, et qui le fera *partir* par la première Occasion, aussitôt qu'il sera *rétabli*.

Art. XI. Tout *Marin* qui *restera à Terre*, *passé neuf heures du Soir*, sera *mis en Prison* jusqu'au Lendemain, où il sera *renvoyé* à bord, et *payera* une *Amende* de *cinq dollars*.

Art. XII. Toutes les *Amendes* seront *payées* en *Espèces* ou par un *Équivalent*; les *Amendes* pourront être *converties* par le *Gouvernement* en *Corvées (hard labour)* pour la *Confection* des *grandes Routes*, à raison d'*un Mois de Travail* pour *cinq dollars*.

Art. XIII. Si le *Capitaine* ou *Maître* d'un *Bâtiment* refusait de se *conformer* à une *Disposition* quelconque du *présent Réglement*, le Cas sera *exposé* au *Consul* de la *Nation* à laquelle appartient le *Rénitent* [1]) pour en faire *Justice*.

Art. XIV. Tous les *Magistrats* ou *Chefs* des *Districts*, qui pourraient être *visités* par des *Bâtiments* ou *Embarcations*, feront *observer* ce qui a été *arrêté* et *réglé* ci-dessus, tant par rapport au *Débarquement* des *Étrangers* que par rapport à l'*Arrestation* des *Déserteurs*, sous peine de telle *Amende* que le *Malo* [2]) jugera à propos de leur *imposer*.

Art. XV. Afin de faire *exécuter* tout ce qui a été *arrêté* et *réglé* ci-dessus, les *Chefs* et *Soula-fall* [3]) des *Districts respectifs* se *réuniront*, et *éliront* un de leurs *Membres*, qui agira en qualité de *Magistrat* ou de *Juge* pour faire *exécuter* les *Lois*.

Fait et arrêté en Conseil dans le *Port d'Apia*, dans l'*Ile d'Upulo* [4]), le 5e Jour de Novembre, l'An de Notre Seigneur 1839.

Témoins:

Charles Wilkes,
Commandant de l'Expédition exploratoire.

Malietoa ✕
Samalanja ✕
Matelan ✕

1) *Rénitent*, qui résiste. (*Raymond*, *Suppl. au Dict. de l'Académie.*)
2) *Malo*, probablement le Chef d'un District.
3) *Soula-fall*. Nous supposons que ce mot désigne un des Officiers subalternes.
4) *Upulo*. Peut-être que cette dénomination correspond à celle de *Pola*. (Voy. pl. h. p. 1554. Col. 1. cont. de la note 3. de la p. 1553. Col. 1.)

J. C. Williams,	*Peca* ✕
Consul des États-Unis.	*Sooa* ✕
W. C. Cunningham,	*Moli* ✕
Vice-Consul de S. M. Britannique.	*Saga* ✕

5 Novembre 1839.

Le *Réglement ci-dessus (foregoing rules and regulations),* ayant été *soumis* à *Mon Approbation,* Je l'*approuve* sans *aucune Restriction (I highly approve the same)*

W. C. Cunningham, Vice-Consul de S. M. Britannique pour l'Archipel des Navigateurs.

Apia, Upulo, le 5 Novembre 1839.

Le *Réglement de Commerce ci-dessus (foregoing commercial rules and regulations),* ayant été *signé* en *Ma Présence,* et *soumis* à *Mon Approbation* par les *Chefs,* Je le considère comme *juste* et *convenable,* et J'en transmettrai une *Copie* au *Gouvernement américain* pour l'*Information* de tous les *Capitaines de Bâtiment,* qui visiteront l'*Archipel de Hamoa* ou *des Navigateurs (the Samoa or Navigator group of Islands).*

A Bord du *Vaisseau* des *États-Unis Vincennes,* dans le *Port d'Apia,* dans l'*Ile d'Upulo, Archipel des Navigateurs.* Le 6 Novembre 1839.

Charles Wilkes, Commandant l'Expédition exploratoire des États-Unis d'Amérique.

§. 26.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET NOUVELLE ZÉELANDE [1]).

Quoiqu'il n'existe *point de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et les Habitants de la *Nouvelle Zéelande,* le *Gouvernement américain* entretient néanmoins:

dans la *Tasmanie du Nord:*

dans la *Baie des Iles,* un *Consul* [2]).

1) On a donné le nom de *Nouvelle Zéelande* à deux Iles, situées dans le *Grand Océan austral,* au S. E. de la *Nouvelle Calédonie. Tasman,* navigateur *hollandais,* qui en fit la première découverte, en 1642 *), n'en a vu qu'une très petite partie. *Cook,* qui visita ces parages, en 1779 **), reconnut qu'il y a deux Iles, et qu'elles sont séparées par un Détroit. On nomme *Eaheino-Mauve* ou la *Tasmanie du Nord,* l'Ile septentrionale, et *Tavoi-Poenamou* ou *Tasmanie du Sud,* l'Ile méridionale.

Les principaux lieux sont: le *Port de Wangaroa,* la *Baie d'Oudoudou* (Baie des Iles), le *Havre de Kaïpara,* le *Port de Manoukao,* le *Havre de Waïkato.*

Ces *Iles* sont habitées par des Tribus de race *malaisienne.* Leurs moeurs offrent, malgré leur état social, supérieur à celui de plusieurs autres *Océaniens,* des traces de férocité. (*Adr. Balbi,* l. c. p. 1268. — *Langlois,* l. c. T. IV. p. 1664. Col. 2.)

2) *List of Ministers, Consuls,* etc. p. 11.

*) *Falkenstein,* l. c. T. III. p. 44.

) Voyez plus haut p. 835. Col. 2. note *.

§. 27.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et PAYS-BAS.

(Voyez plus haut Sect. VI. §. 13. p. 908.)

1839, 19 Janvier. *Traité de Commerce et de Navigation, pour dix Ans, entre les États-Unis d'Amérique et S. M. le Roi des Pays-Bas (Guillaume I), fait à Washington, le* 19 *Janvier* 1839 [1]).

Art. III. Il est de plus convenu entre les *deux Parties contractantes*, que les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *États-Unis* dans les *Ports* des *Pays-Bas* en *Europe*, et réciproquement, les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Pays-Bas* dans les *Ports* des *États-Unis*, continueront à *jouir* de tous les *Priviléges*, de la *Protection* et de l'*Assistance* d'Usage et nécessaires pour l'*Exercice régulier* de leurs *Fonctions*, ce qui s'entendra aussi relativement aux *Déserteurs* des *Bâtiments de guerre* ou *marchands* de leur *Pays*.

Art. V. En Cas de *Naufrage* ou d'*autre Dommage* essuyé sur *Mer*, *chacune* des *Parties accordera* aux *Bâtiments*, soit *de guerre* soit *marchands*, de l'*autre Partie*, la même *Assistance* et *Protection*, qui en pareil Cas serait *accordée* à ses *propres Bâtiments*.

Art. VI. Le *présent Traité* restera en vigueur pendant *dix Ans*, à compter *six Semaines* après l'*Échange* des *Ratifications* [2]), et jusqu'à l'Expiration de *douze Mois*, après que l'*une* des *Parties contractantes* aura *notifié* à l'*autre* son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet; chacune* des *Parties contractantes* se *réservant* le *Droit* de faire cette *Notification* à l'*autre Partie*, après l'Expiration dudit *Terme* de *dix Années*. Et il est *convenu*, par le *présent Article*, que dans le Cas d'une telle *Notification*, ce *Traité* et toutes les *Stipulations* y contenues, seront, à l'Expiration desdits *douze Mois*, *nulles* et *sans Effet*.

§. 28.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et PÉROU.

1836, 30 Novembre. *Traité de Paix, d'Amitié, de Commerce et de Navigation, pour douze Ans, entre les*

1) Imprimé séparément à *Washington*, 1839. in fol. (en *anglais* et en *hollandais*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*. — *Acts and Resolutions passed at the first Session of the twenty-sixth Congress of the United-States. Published by Authority, Washington* 1840. in 8°. *App.* p. 106. (en *anglais* et en *hollandais*.)

2) Les *Ratifications* furent échangées à *Washington*, le 24 Mai 1839.

États-Unis d'Amérique et la République du Pérou (Confédération Pérou-Bolivienne), fait à Lima, le 30 *Novembre* 1836 [1]). (Original en *anglais* et en *espagnol.*)

Art. II. Les *États-Unis d'Amérique* et la *Confédération Pérou-Bolivienne,* désirant vivre en *Paix* et *Harmonie,* tant entre *Eux* qu'avec toutes les *Nations de la Terre,* en suivant une *Politique franche* et *également amicale* envers toutes, s'engagent mutuellement à ne point accorder à d'*autres Nations aucune Faveur,* sous le Rapport du *Commerce* et de la *Navigation,* qui ne devienne immédiatement *commune* à l'*autre Partie,* laquelle en jouira *gratuitement,* si la *Concession* a été faite *gratuitement,* ou bien en accordant la même *Compensation,* si la *Concession* a été *conditionnelle.*

Art. III. Les *deux Hautes Parties contractantes* désirant également d'établir le *Commerce* et la *Navigation* de leurs *Pays respectifs* sur une Base libérale, de *parfaite Égalité* avec les *Nations les plus favorisées,* conviennent mutuellement, que les *Citoyens* de l'*une* d'*Elles* pourront *fréquenter* avec leurs *Bâtiments* toutes les *Côtes* et *Pays* de l'*autre,* y *résider* et y *trafiquer* dans toute Espèce de *Produits, Manufactures* et *Marchandises,* qui ne sont pas généralement *prohibées,* et ils ne *payeront,* sur leurs *Bâtiments* et *Cargaisons,* d'*autres* ni de *plus forts Droits, Taxes* ou *Impôts* d'aucune Espèce, que ceux que les *Citoyens* ou *Sujets* de la *Nation la plus favorisée sont* ou *seront obligés* de *payer* pour leurs *Bâtiments* et *Cargaisons;* et ils *jouiront respectivement,* par rapport au *Commerce* et à la *Navigation,* de tous les *Droits, Priviléges* et *Exemptions,* dont *jouissent* ou *jouiront* les *Citoyens* ou *Sujets* de la *Nation la plus favorisée,* en se *soumettant* aux *Lois, Décrets* et *Usages* auxquels lesdits *Citoyens* ou *Sujets* sont *soumis.* . . . . .

Art. IV. Il est de même convenu, que tous les *Marchands, Commandants de Bâtiments* et *autres Citoyens* de l'*un* et l'*autre Pays,* auront pleine *Liberté* de *gérer eux-mêmes* leurs *propres Affaires,* dans tous les *Ports* et *Lieux,* soumis à la *Jurisdiction* de l'*un* et l'*autre Pays,* tant pour ce qui concerne la *Consignation* et la *Vente* de leurs *Denrées* et *Marchandises,*

1) *Acts and Resolutions passed at the third Session of the twenty-fifth Congress of the United-States. Published by Authority.* 1839. *Append.* p. 14. (en *anglais.*) — Ce *Traité* est omis dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy.* — La *Traduction française,* que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais.*

que pour ce qui concerne l'*Achât* des *Retours*, le *Chargement*, le *Déchargement* et l'*Expédition* de leurs *Bâtiments.*

Les *Citoyens* des *deux Parties contractantes* ne pourront être *soumis* à aucun *Embargo*, ni ne pourra-t-on les *retenir* avec leurs *Bâtiments*, *Cargaisons*, *Marchandises* ou *Effets*, pour aucune *Expédition militaire*, ni pour *Utilité publique* ou *particulière quelconque*, à moins d'*accorder* une *Indemnité suffisante* pour de tels *Services*. On ne pourra non plus *exiger* d'eux aucun *Emprunt forcé* ni *Contribution casuelle (occasionnal Contributions)*, et ils seront *exempts* de tout *Service militaire sur Terre* et *sur Mer.*

Art. V. Toutes les Fois que les *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes* seront *forcés* par la *Tempête*, le Manque d'*Eau* ou de *Provisions*, ou la Poursuite de *Pirates* ou *Ennemis*, de chercher *Refuge*, *Abri* ou *Secours*, dans les *Rivières*, *Baies*, *Ports* ou *Domaines* de l'*autre*, avec leurs *Bâtiments*, appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers*, ils seront *reçus* et *traités* avec *Humanité*, en leur donnant *Aide* et *Protection*, pour *réparer* leurs *Bâtiments*, en leur *procurant* des *Provisions*, et en les mettant en état de *continuer leur Voyage* sans *Obstacle* ni *Empêchement.*

Art. VII. Toutes les Fois qu'un *Bâtiment*, appartenant aux *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*, viendra à faire *Naufrage*, à *couler bas* ou à *souffrir* quelque *Dommage*, sur les *Côtes* ou dans les *Domaines* de l'*autre*, il sera donné toute Espèce de *Protection* et d'*Assistance* audit *Bâtiment*, à son *Équipage* et aux *Marchandises* qui se trouvent à bord, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage, en pareil Cas, envers les *Bâtiments* de la *Nation* chez laquelle l'*Accident a lieu;* et il lui sera permis, si besoin est, de *décharger* ses *Marchandises* et ses *Effets*, avec les *Précautions convenables*, pour *empêcher* toute *Introduction illicite*, sans *exiger* dans ce Cas aucune Espèce de *Droit*, *Impôt* ou *Contribution*, bien entendu que lesdites *Marchandises* et *Effets* soient *exportés.*

Art. VIII. Les *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes* auront la *Faculté* de *disposer*, dans la *Jurisdiction* de l'*autre*, de leurs *Biens personnels*, par *Vente*, *Donation*, *Testament* ou de *toute autre Manière*, et leurs *Représentants (Héritiers)*, étant *Citoyens* de l'*autre Partie*, *succéderont* auxdits

Biens personnels, soit par *Testament*, soit *ab intestat*, et ils pourront en *prendre Possession*, soit par *eux-mêmes*, soit par d'*autres*, *agissant pour eux*, et en *disposer* à leur *Volonté*, en ne *payant* d'autres *Redevances* que celles que *payeraient*, en *pareils Cas*, les *Habitants du Pays* où se trouvent lesdits *Biens*; et si, dans le Cas qu'il s'agirait de *Biens immeubles*, lesdits *Héritiers* seraient *empêchés*, à cause de leur Qualité d'*Étrangers*, d'entrer en *Possession de l'Héritage*, il leur sera *accordé* un *Terme* de *trois Ans*, pour en *disposer* selon qu'ils jugeront convenable, et *retirer* le *Produit*, ce qu'ils pourront *exécuter* sans *Obstacle*, et *libres* de toutes *Charges*, excepté celles qui sont *établies* par les *Lois du Pays*.

Art. IX. Les *deux Parties contractantes* promettent et s'engagent d'*accorder* leur *Protection spéciale* aux *Personnes* et à la *Propriété* des *Citoyens respectifs*, de toutes les Classes, et quelle que soit l'*Occupation* à laquelle ils se livrent, qui pourraient se trouver dans les *Territoires* soumis à la *Juridiction* de l'*une* ou l'*autre Partie*, *passagers* ou *domiciliés*, leur laissant un *libre Accès* aux *Tribunaux de Justice* pour leurs *Recours judiciaires*, de la même Manière que cela se pratique et que cela est d'Usage envers les *Naturels* ou *Citoyens du Pays* dans lequel *ils se trouvent*; et ils pourront, dans lesdits *Recours*, *employer* pour la *Défense* de leurs *Droits*, dans tous leurs *Procès (in all their trials at law)*, tels *Avocats*, *Solliciteurs (Procureurs)*, *Notaires*, *Agents* et *Facteurs*, qu'ils jugeront à propos; et les tels *Citoyens* ou *Agents* auront un *libre Accès (free opportunity)* pour *assister* aux *Décisions* et *Sentences* des *Tribunaux*, dans tous les Cas qui les concernent, et de même aux *Interrogatoires* et à la *Déposition des Témoins*, qui seront produits dans lesdits *Procès*.

Et afin de rendre *plus claire (more explicit)* et *plus efficace* la *Promesse solennelle* et l'*Engagement* ci-dessus exprimé, dans des *Circonstances* auxquelles l'*une* des *Parties* a déjà antérieurement été *exposée (under circumstances to which one of the parties has heretofore been exposed)*, il est de plus *stipulé* et *déclaré* par le *présent Article*, que tous les *Droits* et *Priviléges*, dont *jouissent* les *Citoyens* d'*une* des *Parties contractantes*, ou qui pourraient leur être *concédés* en vertu de la *Constitution* et des *Lois* de l'*autre Partie respectivement*,

seront *considérés (deemed and held)* leur *appartenir (to belong to and adhere in them)*, jusqu'à ce que lesdits *Droits* et *Priviléges* soient *abrogés* ou *révoqués* par une *Autorité constitutionnellement* et *légalement compétente* à cet effet.

Art. X. Il est également convenu que les *Citoyens* des *deux Parties contractantes jouiront*, dans les *Pays soumis* à la *Jurisdiction* de l'*une* ou de l'*autre Partie*, de la *plus parfaite* et *entière Sûreté de Conscience*, sans être exposés à être *inquiétés* ou *molestés* à cause de leur *Croyance religieuse*, aussi longtems qu'ils *respecteront* les *Lois* et *Usages établis du Pays*.

De plus, des *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*, venant à *mourir* dans les *Territoires* de l'*autre*, les *Corps* seront *enterrés* dans les *Cimetières ordinaires*, ou dans d'*autres Lieux décents* et *convenables*, et *protégés* contre toute *Violation* ou *Perturbation*.

L'*Art.* XI. établit en principe que le *Pavillon couvre la Marchandise*.

Art. XXII. Si, à une Époque quelconque, une *Rupture* venait à avoir lieu entre les *deux Nations contractantes*, et que (ce que Dieu veuille ne pas permettre!), la *Guerre éclatât* entre *Elles*, *Elles* sont convenues et conviennent maintenant, pour alors, que les *Marchands*, *Trafiquants*, et autres *Citoyens* de l'*une* des *deux Parties*, livrés à des *Occupations quelconques*, qui *résideraient* dans les *Villes*, *Ports* et *Domaines* de l'*autre*, *jouiront* du *Privilége* de *rester* là où ils se trouvent, et d'y *continuer* leur *Trafique* et leurs *Affaires*, et qu'ils seront *respectés* et *maintenus* dans la *Jouissance pleine* et *entière* de leur *Liberté personnelle* et de leur *Propriété*, tant qu'ils se *conduiront paisiblement* et *convenablement*, et ne *commettront* point d'*Offense* contre les *Lois*. Et, dans le Cas où leur *Conduite* les rendrait *suspects* de *Menées dangereuses (mal practices)*, et qu'ayant ainsi *perdu* le susdit *Privilége*, les *Gouvernements respectifs* jugeaient convenable de leur *ordonner* de *partir*, il leur sera *accordé* un *Terme* de *douze Mois*, à compter du Jour de la *Publication* ou *Intimation* de cet *Ordre*, pour *arranger* et *régler* leurs *Affaires*, et *partir* avec leurs *Familles*, leurs *Effets* et leurs *Biens*, à laquelle Fin il leur sera donné le *Sauf-Conduit* nécessaire, qui leur servira de *Protection* jusqu'au *Port désigné*, où ils devront s'*embarquer*. Mais cette *Faveur* ne s'étendra point à ceux qui *agiront contrairement* aux *Lois éta-*

blies. Il est néanmoins entendu que les *Gouvernements respectifs* pourront *enjoindre* aux *Personnes* ainsi *suspectées*, de se *transporter* de suite dans l'*Intérieur du Pays*, en *tels Endroits* qu'on jugera à propos de leur *désigner.*

Art. XXIII. Ni les *Dettes*, dues par des *Individus* d'une *Nation* à des *Individus* d'une *autre Nation*, ni les *Actions* ou les *Espèces* qu'ils pourraient avoir, soit dans les *Fonds publics*, soit dans des *Banques publiques* ou *privées*, ne seront jamais *séquestrés* ou *confisqués*, dans le Cas d'une *Guerre* ou d'une *Contestation* entre les *deux Nations (national difference).*

Art. XXIV. Les *deux Parties contractantes*, désirant éviter toute *Disparité* dans leurs *Communications publiques* et leurs *Relations officielles*, sont convenues et conviennent, d'*accorder* à leurs *Envoyés*, *Ministres* et *autres Agents publics*, les *mêmes Faveurs*, *Immunités* et *Exemptions* que celles dont *jouissent actuellement*, ou dont *pourraient jouir à l'avenir*, ceux des *Nations les plus favorisées*, étant entendu que les *Faveurs*, *Immunités* ou *Priviléges quelconques*, que les *États-Unis d'Amérique* ou la *Confédération Pérou-Bolivienne* jugeront convenable d'*accorder* aux *Ministres* et *Agents publics* de *quelque autre Puissance*, seront accordés et étendus, *ipso facto*, à *ceux des Parties contractantes*, *respectivement.*

Art. XXV. Afin de rendre plus efficace la *Protection* que les *États-Unis d'Amérique* et la *Confédération Pérou-Bolivienne* accorderont à l'avenir à la *Navigation* et au *Commerce* des *Citoyens respectifs*, *Ils* conviennent de *recevoir* et d'*admettre* des *Consuls* et *Vice-Consuls* dans *tous les Ports ouverts au Commerce étranger*, qui *jouiront* dans leurs *Districts consulaires respectifs*, de tous les *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* de la *Nation la plus favorisée; chacune* des *Parties contractantes* restant *libre* toutefois, d'*excepter tels Ports* et *Lieux*, où l'*Admission* et la *Résidence* de *tels Fonctionnaires* ne paraîtrait *point convenable.*

Art. XXVI. Afin que les *Consuls* et *Vice-Consuls* des *deux Parties contractantes* puissent *jouir* des *Droits*, *Prérogatives* et *Immunités* qui leur *appartiennent*, en raison de leur *Caractère public*, ils devront, *avant d'entrer dans l'Exercice de leurs Fonctions*, produire leur *Commission* ou *Patente* en *due Forme*, au *Gouvernement* auprès duquel ils sont *accrédités*, et,

après avoir obtenu leur *Exéquatur*, ils seront *regardés* et *considérés* comme de *tels Consuls* ou *Vice-Consuls*, par toutes les *Autorités*, les *Magistrats* et les *Habitants* du *District consulaire*, dans lequel ils *résident*.

Art. XXVII. Il est également convenu que les *Consuls* et *Vice-Consuls*, leurs *Secrétaires* et *Employés*, ainsi que les *Personnes attachées* à leur *Service* (bien entendu que ce ne soient pas des *Citoyens* du *Pays* où *réside* le *Consul* ou *Vice-Consul*), seront *exempts* de tout *Service public*, ainsi que de *toute Espèce* de *Taxes*, *Impôts* ou *Contributions*, excepté celles qu'ils seront obligés de payer pour raison du *Commerce* ou de leur *Propriété*, et dont les *Citoyens* de leur *Pays respectif*, *résidant* dans le *Territoire* de l'*autre Partie*, ne sont pas non plus *exempts*, en vertu des *Stipulations* du *présent Traité*, demeurant, pour toute autre Chose, *soumis* aux *Lois* des *États respectifs*.

Les *Archives* et *Papiers* des *Consulats* seront *inviolablement respectés*, et *aucun Magistrat* ni *autre Personne* ne pourra, *sous aucun Prétexte*, les *saisir* ni s'en *enquérir (interfere with them)*.

Art. XXVIII. Lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* auront la *Faculté* de *requérir* l'*Assistance* des *Autorités du Pays*, pour *arrêter*, *détenir* et *emprisonner* les *Déserteurs* des *Bâtiments*, appartenant au *Gouvernement* ou à des *Particuliers de leur Pays*; ils s'adresseront à cet effet aux *Cours de Justice*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *demanderont* lesdits *Déserteurs par écrit*, *prouvant* par l'Exhibition du *Rôle d'Équipage*, ou par d'*autres Documents officiels (public documents)*, que les *Hommes* ainsi *demandés* font partie de l'*Équipage* du *Bâtiment* dont ils sont prévenus d'avoir *déserté*, et sur cette *Demande*, ainsi *prouvée* (à moins de Preuve du Contraire), l'*Extradition* ne sera *point refusée*. De tels *Déserteurs*, après avoir été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls* ou *Vice-Consuls*, et pourront, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclament*, être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, pour être *envoyés* aux *Bâtiments* auxquels ils *appartiennent*, ou à d'*autres* de la *même Nation*. Mais, s'ils n'étaient pas *renvoyés* dans l'*Espace* de *deux Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne pourront *plus* être *arrêtés* pour la *même Cause*.

Art. XXIX. Dans le But de protéger plus efficacement leur *Commerce* et leur *Navigation*, les *deux Parties contractantes* conviennent, par le *présent Article*, de conclure, aussitôt que cela sera mutuellement *jugé convenable*, une *Convention consulaire*, qui déterminera *spécialement* les *Facultés* et les *Immunités* des *Consuls* et *Vice-Consuls* des *Parties respectives*.

Art. XXX. Les *États-Unis d'Amérique* et la *Confédération Pérou-Bolivienne*, désirant rendre aussi *durables* que le permettront les Circonstances, les *Relations* établies entre les *deux Parties*, en vertu du *présent Traité*, ou *Convention générale d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, ont *déclaré solennellement*, et *conviennent* d'*arrêter* les *Points suivants*:

1° Le *présent Traité* restera en pleine Vigueur pendant *douze Ans*, à compter du Jour de l'*Échange* des *Ratifications* [1]), et jusqu'à l'Expiration d'*une Année*, après que l'*une* des *Parties contractantes* aura *notifié* à l'*autre*, son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet; chacune* des *Parties contractantes* se *réservant* le *Droit* de faire cette *Notification* à l'*autre*, à l'Expiration dudit *Terme* de *douze Années*. Et il est *convenu*, par le *présent Article*, entre les *Parties*, qu'à l'Expiration d'*une Année*, après que pareille *Notification* aura été *reçue* par l'*une* ou l'*autre Partie*, ainsi que cela est dit plus haut, le *présent Traité*, dans tous les Points *concernant* le *Commerce* et la *Navigation*, *cessera entièrement* d'*avoir Effet (altogether cease and determine)*, et dans tous les Points qui *concernent* la *Paix* et l'*Amitié*, il restera *constamment* et *perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances*.

2° Si *un* ou *plusieurs Citoyens*, de l'*une* ou l'*autre Partie*, venaient à *enfreindre* un des *Articles* du *présent Traité*, les *tels Citoyen* ou *Citoyens* seront tenus *personnellement responsables* de cette *Infraction*, et l'*Harmonie* et la *bonne Intelligence* entre les *deux Nations*, n'en seront *point interrompues*, les *deux Parties* s'engageant à ne *protéger* l'*Infracteur* ou les *Infracteurs* en *aucune Manière*, et à ne *point sanctionner* une telle *Violation*, sous peine de *courir* la *Chance (of rendering itself liable)* des *Conséquences* qui en résulteront.

1) Les *Ratifications* furent échangées à *Lima*, le 28 Mai 1838.

3° Si (à quoi en vérité on ne saurait s'attendre), une des *Stipulations* contenues dans le *présent Traité*, venait à être *violée* ou *enfreinte* d'*une Manière quelconque*, il est *expressément convenu* et *arrêté* que ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'*ordonnera* et n'*autorisera* des *Actes de Représailles*, ni ne *déclarera* ou *fera la Guerre* à l'*autre*, à cause des *Plaintes* pour *Torts* ou *Dommages* reçus par là, avant que la *Partie*, qui se croira *lésée*, n'ait *présenté* d'abord à l'*autre* un *Exposé* ou une *Représentation* desdits *Torts* et *Dommages*, *constatée* par des *Preuves suffisantes*, et que le *Redressement* et la *Satisfaction* qu'*Elle* aura *demandée*, n'ait été *refusée* ou *différée*, d'une *Manière déraisonnable*, par l'*autre Partie*.

4° Toutefois, rien de ce qui est contenu dans le *présent Traité*, ne pourra être *interprêté*, ni avoir un *Effet* en *Opposition* aux *Traités publics antérieurs*, existants avec d'*autres Souverains* ou *États*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

à *Lima (Pérou septentrional)* et à *Paita (Pérou septentrional)*, des *Consuls*,

à *Arica (Aréquip* et *Quilca* dans le *Pérou méridional)*, des *Vice-Consuls* [1]).

§. 29.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PORTE OTTOMANE.

(Voyez plus haut Sect. XII. §. 7. p. 1463.)

§. 30.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PORTUGAL.

(Voyez plus haut Sect. IV. §. 9. p. 521.)

1840, 26 Août. *Traité de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et S. M. très-fidèle la Reine (Maria II da Gloria) de Portugal et des Algarves, fait à Lisbonne, le* 26 *Août* 1840 [2]) [3]). (Original en *anglais* et en *portugais*.)

1) *Almanach de Gotha,* 1840. p. 71. 72. — *List of Ministers, Consuls,* etc. p. 14.

2) *National Intelligencer, Washington.* T. XLII. No. 6017. *Thursday, April* 29. 1841. (en *anglais* et en *portugais.*) La Traduction *française*, que nous donnons, a été faite sur le Texte *anglais,* collationné sur le Texte *portugais.*

3) Les *Ratifications* ont été échangées à *Washington,* le 23 Avril 1841.

Art. I. Il y aura entre les *Territoires* des *deux Hautes Parties contractantes, Liberté réciproque de Commerce et de Navigation.* Les *Citoyens* et *Sujets* de leurs *États respectifs* jouiront mutuellement de la *Liberté d'entrer* dans tous les *Ports, Places* et *Rivières* des *Territoires* de l'*une* et l'*autre Partie*, partout où le *Commerce étranger* est *actuellement permis*, ou pourrait être *permis à l'avenir.* Ils auront la *Faculté* de *séjourner* et *résider* dans toutes les Parties desdits *Territoires*, afin de *vaquer* à leurs *Affaires*, et ils jouiront à cet effet de la même *Sûreté* et *Protection*, que les *Naturels du Pays dans lequel ils résident*, à condition de se *soumettre* aux *Lois* et *Réglements* qui y sont établis, et particulièrement aux *Réglements* concernant le *Commerce*, qui y sont *en vigueur.*

L'*Art.* II. statue que les *Bâtiments* des *Pays respectifs* seront *traités*, à leur *Arrivée*, pendant leur *Séjour* et à leur *Départ*, quant à l'Acquittement des *Droits, Impôts* ou *Taxes de toute espèce*, sur le même pied que les *Bâtiments nationaux.*

Les *Art.* III. IV. V. et VI. *règlent* les *Droits* d'*Importation* et d'*Exportation.*

Art. VII. Il est expressément entendu qu'aucune des *Stipulations* contenues dans le *présent Traité*, ne pourra être *appliquée* à la *Navigation côtière* des *deux Pays*, que *chacune* des *Hautes Parties contractantes* se *réserve exclusivement.*

Art. VIII. Il est mutuellement entendu que les *Stipulations* qui précèdent, ne sont *point appliquables* aux *Ports* ni aux *Territoires* du *Royaume* ou *Possessions* de *Portugal*, dans lesquels le *Commerce* et la *Navigation* des *Étrangers* ne *sont point admis*, et que le *Commerce* et la *Navigation directe* de *Portugal*, entre les *États-Unis* et *lesdits Ports*, ainsi qu'entre *lesdits Ports* et les *États-Unis*, sont *également prohibés.*

Mais *S. M. très-fidèle consent* à ce que, aussitôt que lesdits *Ports* ou *Territoires*, ou *quelques-uns d'entre eux*, seront *ouverts* au *Commerce* ou à la *Navigation* d'une *autre Nation quelconque*, ils seront, *dès ce Moment même, également ouverts* au *Commerce* et à la *Navigation* des *États-Unis d'Amérique*, avec les *mêmes Priviléges, Droits* et *Faveurs*, qui seront accordés à la *Nation la plus favorisée*, et ce *gratuitement*, si la *Concession* a été *gratuite*, ou en *accordant* soit la *même Compensation*, soit un *Équivalent*, si la *Concession* a été faite *conditionnellement.*

Art. IX. Toutes les Fois que les *Citoyens* ou *Sujets* de l'*une* des *Parties contractantes* seront *obligés*, par la Violence

lence de la *Tempête* ou la Poursuite de *Pirates* ou *Ennemis*, de chercher *Refuge* ou *Asyle* dans quelques-unes des *Rivières*, *Baies*, *Ports* ou *Territoires* de l'*autre*, avec leurs *Bâtiments*, soit *de Guerre*, soit *marchands*, ils seront *reçus* et *traités* avec *Humanité*, en leur donnant toute Sorte d'*Assistance*, de *Facilité* et de *Protection* pour *réparer* leurs *Bâtiments*, en leur *procurant* des *Provisions*, et en les mettant en état de *continuer* leur *Voyage*, sans aucune Espèce d'*Obstacle* ou d'*Empêchement*.

Art. X. Les *deux Parties contractantes* auront la *Faculté* de *nommer*, *chacune dans les Ports de l'autre*, des *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* et *Commissaires de leur propre Choix* [1]), qui jouiront des mêmes *Priviléges* et *Pouvoirs* que ceux de la *Nation la plus favorisée*. Mais, avant qu'un *Consul*, *Vice-Consul*, *Agent* ou *Commissaire* puisse *fonctionner* comme *tel*, il devra, dans la *Forme habituelle* [2]), être *approuvé* et *admis* par le *Gouvernement* près duquel il est *envoyé*.

Mais, si un *desdits Consuls exerçait le Commerce*, il sera *sujet* aux mêmes *Lois* et *Usages*, auxquels sont *assujétis* les *Personnes privées de sa Nation*, dans le *même Lieu*, relativement à leurs *Transactions commerciales*.

Et il est établi par le présent *Article*, que dans le Cas qu'un desdits *Consuls*, *Vice-Consuls*, *Agents* ou *Commissaires*, vint à *enfreindre* les *Lois*, il pourra être *puni* conformément aux *Lois*, ou être *renvoyé*, le *Gouvernement offensé exposant* à l'*autre* ses *Raisons* pour en *agir ainsi*.

Les *Archives* et *Papiers du Consulat* seront *inviolablement respectés*, et *aucun Magistrat* ne pourra, sous *aucun Prétexte*, les *saisir* [3]) ni s'*en enquérir* en *aucune Manière*.

Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux*, auront le *Droit*, comme *tels*, d'*exercer les Fonctions* de *Juges* et d'*Arbitres*, dans les *Différends* entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments* de la *Nation*, dont les *Intérêts* leur sont *confiés*, sans *Intervention* de la part des *Autorités locales*, à moins que les *Équipages* ou les *Capitaines* ne vinssent, par leur *Conduite*, à *troubler* l'*Ordre* ou la *Tranquillité publique*, ou à *transgresser* les *Lois du Pays*, ou que lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls*

1) Les mots „*of their own appointment*", qui se trouvent dans le Texte *anglais*, sont *omis* dans le Texte *portugais*.

2) Le Texte *anglais* porte: „*in the usual form*"; le Texte *portugais*: „*na devida e usual forma.*"

3) Le Texte *anglais* porte: „*seize them*"; le Texte *portugais*: „*embargarlos.*"

ou *Agents commerciaux*, ne *requissent* leur *Intervention*, pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions* [1]).

Il est entendu néanmoins que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage*, ne *privera* en *aucune Manière* les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont, à *leur Retour*, de *recourir* aux *Autorités judiciaires* de *leur Pays*.

Art. XI. Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux* sont *autorisés* à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales*, pour la *Recherche*, l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* des *Déserteurs* des *Navires de Guerre* et *marchands* de *leur Pays*.

Ils s'*adresseront*, à cet effet, aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *demanderont par écrit* lesdits *Déserteurs*, en *prouvant*, par l'*Exhibition* des *Régistres de Navires* ou *Rôles de l'Équipage*, ou par tout *autre Document officiel*, que lesdits *Individus* ont fait partie des *Équipages*, et cette *Réclamation* ainsi *établie* [2]), l'*Extradition* aura lieu sans aucun *Délai*.

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés* [3]), seront *mis* à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, à la *Réquisition* et aux *Frais* de *ceux* qui les *réclameront*, pour y être *détenus* jusqu'à l'Époque où ils seront *rendus* aux *Navires auxquels ils appartiennent*, ou *renvoyés* dans leur *Pays*, dans des *Navires de leur Nation*, ou dans *tout autre Navire*.

Mais, s'ils ne sont *point renvoyés* dans l'*Espace* de *quatre Mois*, à *compter* du *Jour* de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne seront *plus arrêtés* pour la *même Cause*. Si cependant on venait à *découvrir* que le *Déserteur* eût *commis* quelque *Crime* ou *Transgression des Lois du Pays* [4]), on pourra *différer l'Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, saisi de l'*Affaire*, ait *prononcé* sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Art. XII. Les *Citoyens* et *Sujets* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes* auront, dans la *Jurisdiction* de l'*autre*,

1) Le Texte *anglais* porte „*to cause their decisions to be carried into effect or supported.*" Le Texte *portugais* „*para haver de levar á effeito as suas decisiones.*"

2) Le Texte *anglais* porte „*and, this reclamation being thus substantiated.*" Le Texte *portugais* „*e documentado assim a reclamação.*"

3) Le Texte *anglais* porte „*when arrested.*" Le Texte *portugais* „*apenas prezos.*"

4) Le Texte *anglais* porte „*any crime or offence*"; le Texte *portugais* „*algum crime ou offensa contra as leis do paiz.*"

la *Faculté* de *disposer* de leurs *Biens personnels,* par *Testament, Donation* ou *autrement,* et leurs *Représentants (Héritiers)* pourront *succéder* auxdits *Biens personnels,* soit par *Testament,* soit *ab intestat,* et ils pourront en *prendre Possession,* soit par *eux-mêmes,* soit par d'*autres, agissant pour eux* [1]), et en *disposer librement* [2]), en ne *payant* d'autres *Redevances,* au Profit des *Gouvernements respectifs* [3]), que *celles* que les *Habitants du Pays,* où se trouvent lesdits *Biens,* seront *obligés* de *payer* dans le *même Cas.*

Et si, à la *Mort* d'une *Personne, possédant* des *Biens-fonds* (Immeubles) [4]) dans les *Territoires* de l'*une* des *Hautes Parties contractantes,* les *tels Biens-fonds passent,* d'après les *Lois du Pays,* à un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*autre Partie,* lequel, à cause de sa *Qualité d'Étranger* [5]), serait *inhabile* à les *posséder,* on lui *accordera* le *Terme fixé par les Lois du Pays;* et dans le *Cas* que les *Lois du Pays, actuellement en vigueur,* n'eussent *point fixé un pareil Terme,* on lui *accordera* un *Terme raisonnable,* pour *vendre* lesdits *Biens-fonds* ou en *disposer d'une autre Manière quelconque,* et en *retirer* ou *exporter* le *Produit,* sans être *molesté,* et sans *payer,* au profit des *Gouvernements respectifs* [6]), *aucune autre Redevance* que *celle* que les *Sujets du Pays,* où lesdits *Biens-fonds* sont *situés,* seraient tenus de *payer* en *pareil Cas.*

Art. XIII. Les *États-Unis d'Amérique* et *S. M. très-fidèle,* désirant *rendre* aussi *durables* que le permettront les Circonstances, les *Relations* qui doivent *s'établir* entre les *deux Parties,* en vertu du *présent Traité* ou *Convention générale* de *Liberté réciproque de Commerce et de Navigation,* ont *déclaré solennellement* et sont *convenus* d'*arrêter* les *Points suivants:*

1° Le *présent Traité* restera en *pleine Force* et *Vigueur* [7])

1) Le Texte *anglais* porte „*by others acting* „*for them.*" Le Texte *portugais* „*por seus* „*procuradores.*"

2) Le Texte *anglais* porte „*and dispose of* „*the same at will.*" Le Texte *portugais* „*e* „*dispor livremente dos mesmos.*"

3) Le Texte *anglais* porte „*paying to the* „*profit of the respective Governments.*" Le Texte *portugais* „*pagando aos respectivos Go-* „*vernos.*"

4) en *anglais, Real estate* — en *portugais, Bens de raiz.*

5) en *anglais, by reason of alienage* — en *portugais, por sua qualidade de estrangeiro.*

6) Le Texte *anglais* porte „*paying to the* „*profit of the respective Governments.*" Le Texte *portugais* „*pagar para os respectivos* „*Governos.*"

7) Le Texte *anglais* porte „*in force.*" Le Texte *portugais* „*em plena força e vigor.*"

pendant *six Ans*, à *compter* du *Jour* de sa *Signature* [1]), et jusqu'à l'*Expiration d'une Année*, *après* que l'*une* des *Parties contractantes* aura *notifié* à l'*autre*, son *Intention* d'en faire *cesser l'Effet*; *chacune* des *Parties contractantes* se *réservant* le *Droit* de faire cette *Notification* à l'*autre*, à une *Époque quelconque*, après l'*Expiration* dudit *Terme* de *six Années*; et il est convenu entre *Elles*, par le *présent Article* [2]), qu'à l'*Expiration* d'*une Année*, *après* que l'*une* des *deux Parties* aura *reçu* de l'*autre* ladite *Notification*, le *présent Traité cessera entièrement* d'*avoir Effet* [3]).

2° Si *un* ou *plusieurs Citoyens* ou *Sujets*, de l'*une* ou l'*autre Partie*, venaient à *enfreindre un* des *Articles quelconques du présent Traité*, les *tels Citoyens* ou *Sujets* seront *personnellement responsables* de cette *Infraction* [4]); et l'*Harmonie* et la *bonne Correspondance* entre les *deux Nations* n'en seront *point interrompues*, les *deux Parties* s'engageant à ne *protéger* l'*Infracteur* en *aucune Manière*, et à ne *point sanctionner* une *telle Violation*.

3° Si malheureusement (à quoi en vérité on ne saurait s'attendre!) *un* ou *plusieurs* des *Articles* [5]) contenus dans le *présent Traité* venaient à être *violés* ou *enfreints*, d'*une Manière quelconque*, il est *expressément stipulé* que ni l'*une* ni l'*autre* des *Parties contractantes* n'*ordonnera* et n'*autorisera aucun Acte de Représailles*, ni ne *déclarera la Guerre* à l'*autre*, à cause de *Plaintes* pour des *Torts* ou *Dommages* reçus, *avant* que ladite *Partie*, qui se croira *lésée*, n'ait *présenté* à l'*autre* un *Exposé* desdits *Torts* et *Dommages*, *constaté* par des *Preuves suffisantes* [6]), et que la *Justice* ou la *Satisfaction*, qu'*Elle* aura *demandée*, n'ait été ou *refusée* ou *différée* d'une *Manière déraisonnable*.

1) en *anglais* „*for six years from the date hereof* — en *portugais* „*por espaço* „*de seis annos contados da data* „*déste.*"

2) Le Texte *anglais* porte: „*and it is hereby* „*agreed between them.*" Le Texte *portugais*: „*e do mesmo modo fica ajustado entre ellos.*"

3) en *anglais* „*shall altogether cease* „*and terminate.*" — en *portugais* „*cessará e terminará inteiramente.*"

4) Le Texte *anglais* porte „*personally res*„*ponsible for the same.*" Le Texte *portugais* „*pessoalmente responsavel por aquella in*„*fracção.*"

5) Le Texte *anglais* porte „*any of the Ar*„*ticles.*" Le Texte *portugais* „*algum ou al*„*gums dos artigos.*"

6) Le Texte *anglais* porte „*by competent* „*proof.*" Le Texte *portugais* „*por competen*„*tes documentos.*"

§. 31.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PROVINCES-UNIES DU RIO DE LA PLATA (RÉPUBLIQUE ARGENTINE).

Il n'existe *point de Traité de Commerce* avec les *Provinces-Unies du Rio de la Plata.*

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Buenos Ayres*, un *Consul* [1]).

§. 32.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PRUSSE.

(Voyez plus haut Sect. X. §. 12. p. 1361.)

§. 33.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET RUSSIE.

(Voyez plus haut Sect. IX. §. 12. p. 1253.)

§. 34.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ILES DE SANDWICH.

1826, 23 Décembre. *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et Kanikeaouli, Roi des Iles de Sandwich et ses Tuteurs, fait à Honolulu dans l'Ile de Oahu, le* 23 *Décembre* 1826 [2]).

Art. II. Les *Vaisseaux* et *Bâtiments* des *États-Unis*, ainsi que leurs *Consuls* et tous *autres Citoyens*, qui se trouveront dans la *Jurisdiction territoriale* des *Iles de Sandwich*, avec tous leurs *Biens*, seront *inviolablement protégés*, en tems de Guerre, contre tous les *Ennemis* des *États-Unis*.

Art. IV. *Leurs Majestés* conviennent d'*accorder* la *plus entière Protection* dans l'Étendue de leur *Domination*, à tous les *Vaisseaux* et *Bâtiments* des *États-Unis* qui pourraient faire *Naufrage* sur leurs *Côtes*, et de *rendre* toute *Assistance* en leur Pouvoir, pour *sauver* le *Bâtiment naufragé*, sa *Cargaison* et ses *Apparaux*, et comme *Récompense* de l'*Assistance* et de la *Protection* que les *Habitants* des *Iles de Sandwich*

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 7. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 14.

2) *British and foreign State-Papers*, T. XIX. (1831—1832.) publié en 1834. p. 1430. (en *anglais*.) — *National Intelligencer, Washington*. — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Murhard*), T. XIV. p. 1. (en *anglais*.) — Ce *Traité* ne se trouve point dans le *Recueil* de MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*.

La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais* précité.

accorderont à de *tels Vaisseaux* ou *Bâtiments* des *États-Unis*, il leur sera *dû* un *Droit de Sauvetage*, ou bien une *Part* dans la *Propriété* qui aura été *sauvée*, mais le *Droit de Sauvetage* ne pourra en aucun Cas *excéder* le *Tiers* de la *Valeur* des *Objets saurés*, et l'*Estimation* de cette *Valeur* sera *fixée* par une *Commission* composée de *Personnes désintéressées*, qui seront *choisies* dans un *Nombre égal* par les *Parties*.

Art. V. Les *Citoyens* des *États-Unis*, qui se trouvent dans les *Iles de Sandwich*, soit *de Passage*, soit *à Domicile*, faisant le *Commerce* ou *trafiquant* dans lesdites *Iles*, seront *inviolablement protégés* dans les *Occupations licites (lawful pursuits)* auxquelles ils se *livreront*, et il leur sera *permis* de *plaider*, pour *obtenir Justice* dans leurs *Réclamations* contre les *Sujets* de *S. M. le Roi*, conformément aux *strictes Principes d'Equité* et aux *Usages établis* parmi les *Nations civilisées*.

L'*Art.* VI. concerne l'*Arrestation* et l'*Extradition* des *Déserteurs* des *Bâtiments américains*.

L'*Art.* VII. établit que les *Citoyens* et *Sujets respectifs* seront *traités* dans les *États respectifs*, pour tout ce qui concerne le *Commerce*, à l'instar des *Nations les plus favorisées*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Woahoo (O-Wi-He)*, un *Consul* [1]).

§. 35.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SARDAIGNE.

(Voyez plus haut Sect. II. Art. II. §. 11. p. 285.)

1838, 26 Novembre. *Traité de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique et S. M. le Roi de Sardaigne (Charles-Albert), fait à Gênes, le* 26 *Novembre* 1838 [2]), *avec un Article séparé*. (Original en *anglais* et en *français*.)

Art. I. Il y aura entre les *Territoires* des *Hautes Parties contractantes*, *Liberté* et *Réciprocité de Commerce et de Navigation*. Les *Habitants* de leurs *États respectifs* pourront *entrer librement* dans les *Ports* des *Territoires* de *chacune d'Elles*, partout où le *Commerce étranger* est *permis*. Ils pourront *séjourner* ou *résider librement* dans quelque Partie

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 83. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 11.

2) *Acts and Resolutions passed at the first Session of the twenty-sixth Congress of the United-States.* (*Published by Authority*, *Washington* 1840. in 8°.) *Append.* p. 91. (en *anglais* et en *français*.)

que ce soit desdits *Territoires*, pour y *vaquer* à leurs *Affaires*, et ils jouiront à cet effet de la même *Sécurité* et *Protection*, que les *Habitants du Pays dans lequel ils résident*, à condition toutefois de se *soumettre* aux *Lois* et aux *Réglements* qui y sont *en vigueur*.

Art. IX. Si, par la Suite, l'*une* des *Parties contractantes accordait* quelque *Faveur spéciale* à d'*autres Nations*, en fait de *Commerce* ou de *Navigation*, cette *Faveur* deviendra *immédiatement commune* à l'*autre Partie*, qui en jouira sans *Charge d'aucune Espèce*, si elle a été *accordée gratuitement* à l'*autre Partie*, ou en *accordant* la même *Compensation* ou une autre *équivalente*, si la *Concession* a été *conditionnelle*.

Art. XI. S'il arrivait qu'un *Vaisseau*, appartenant à l'*une* des *deux Parties contractantes*, ou bien à ses *Citoyens* ou *Sujets*, fît *Naufrage*, *sombrât* ou *souffrît* quelque autre *Dommage*, sur les *Côtes* ou dans les *États soumis* à l'*autre Partie*, il sera *accordé* à ces *Navires* et à toutes les *Personnes* qui seront à bord, le même *Secours* et la même *Protection* dont *jouissent* ordinairement les *Bâtiments* de la *Nation* où le *Naufrage* a eu lieu; et ces *Vaisseaux naufragés*, les *Marchandises* ou *autres Effets* qu'ils contiendront, ou leur *Produit*, si ces *Objets* avaient déjà été *vendus*, seront *restitués* à leurs *Propriétaires* ou à leurs *Ayant-Droit*, en *payant* un *Droit de Sauvetage égal* à celui qui serait *payé* dans le même Cas par un *Vaisseau national*.

Art. XV. Les *deux Hautes Parties contractantes* s'accordent mutuellement le *Droit*, d'*envoyer* dans les *Ports* et *Villes commerçantes* de leurs *États respectifs*, des *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux nommés* par *Elles*, qui jouiront des mêmes *Priviléges*, *Pouvoirs* et *Exemptions*, dont jouissent ceux des *Nations les plus favorisées*; mais dans le Cas où quelques-uns de ces *Consuls* voudraient *exercer* le *Commerce*, ils seront tenus de se *soumettre* aux *mêmes Lois* et *Usages* auxquels sont *soumis*, dans le *même Lieu*, par rapport à leurs *Transactions commerciales*, les *Particuliers* de *leur Nation* et les *Sujets* des *États les plus favorisés*.

Art. XVI. Il est *spécialement entendu* que lorsqu'*une Partie contractante choisira* pour son *Agent consulaire* pour *résider* dans un *Port* ou une *Ville commerçante* de l'*autre*

Partie, un *Sujet* ou *Citoyen* de *celle-ci*, ce *Consul* ou *Agent* continuera à être *considéré*, malgré sa *Qualité* de *Consul étranger*, comme *Citoyen* ou *Sujet* de la *Nation à laquelle il appartient*, et qu'il sera par conséquent *soumis* aux *Lois* et *Réglements* qui régissent les *Nationaux* dans le *Lieu* de sa *Résidence*, sans que cette *Obligation* puisse cependant *gêner* en rien l'*Exercice* de ses *Fonctions consulaires*, ni *porter Atteinte* à l'*Inviolabilité* des *Archives consulaires*.

Art. XVII. Lesdits *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents commerciaux* seront autorisés à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales*, pour la *Recherche*, l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* des *Déserteurs* des *Bâtiments de guerre* et *marchands* de leur *Pays*. Ils s'*adresseront* à cet Effet aux *Tribunaux*, *Juges* et *Officiers compétents*, et *réclameront par écrit* les *Déserteurs* susmentionnés, en prouvant par la Communication des *Régistres des Bâtiments* ou *Rôles des Équipages*, ou par d'*autres Documents officiels*, que ces *Individus* ont fait partie desdits *Équipages*. Cette *Réclamation* ainsi *prouvée*, l'*Extradition* ne sera point *refusée*. Ces *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront mis à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents commerciaux*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclament*, pour être *retenus* jusqu'au Moment où ils pourront être *rendus* aux *Bâtiments* auxquels ils appartiennent, ou pour être *renvoyés* dans *leur Pays*, sur des *Bâtiments nationaux* ou *autres*. Mais, s'ils ne sont pas *renvoyés* dans l'Espace de *trois Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne pourront *plus* être *arrêtés* pour la *même Cause*. Toutefois, si le *Déserteur* se trouvait avoir *commis* quelque *Crime* ou *Délit*, il pourra être *sursis* à son *Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, *saisi* de l'*Affaire*, ait rendu sa *Sentence*, et que celle-ci ait reçu son *Exécution*.

Art. XVIII. Les *Citoyens* ou *Sujets* de *chacune* des *Parties contractantes* pourront *librement disposer*, par *Testament*, *Donation* ou *autrement*, des *Biens personnels* qu'ils *posséderont* dans les *États* de l'*autre*, et leurs *Héritiers*, qui seront *Citoyens* ou *Sujets* de l'*autre Nation*, pourront *succéder* à leurs *Biens personnels*, soit en vertu d'un *Testament*, soit *ab intestat*, et en *prendre Possession*, soit *en personne*, soit par d'*au-*

tres, agissant en leur Nom: ils pourront en outre en *disposer* à leur *Gré*, en ne *payant* à cet effet que les mêmes *Impositions, Taxes* ou *Droits* auxquels sont *assujétis* dans des *Cas semblables*, les *Habitants du Pays* où se trouvent lesdits *Biens*. En Cas d'*Absence* des *Héritiers*, on donnera, pour la *Conservation* desdits *Biens*, les *mêmes Dispositions* qu'on prendrait en pareil Cas pour les *Propriétés* des *Natifs du Pays*, jusqu'à ce que le *Propriétaire* ait fait les *Arrangements nécessaires* pour *recueillir* l'*Héritage*. S'il s'élevait des *Contestations* entre *différents Prétendants*, quant aux *Droits* que *chacun d'eux* soutiendrait d'*avoir* sur la *Succession*, elles seront *décidées* en *dernier Ressort* par les *Juges* et selon les *Lois du Pays* où ces *Biens* seront situés. Et si, par la *Mort* d'une *Personne* possédant des *Biens-fonds* sur le *Territoire* d'*une* des *deux Parties contractantes*, ces *Biens-fonds* venaient à *passer* par la *dernière Volonté* de leur *Possesseur*, à un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*autre Partie*, qui, par sa *Qualité d'Étranger*, serait *inhabile* à les *posséder*, on lui *accordera* un *Délai convenable* pour les *vendre*, pour en *retirer* et *emporter* le *Produit*, sans *Obstacles* d'aucune Sorte, et sans qu'on lui *impose*, au Profit du *Gouvernement respectif*, aucune *Taxe*, *Imposition* ou *Droit plus forts* que ceux auxquels seraient *soumis*, en pareil Cas, les *Habitants du Pays* où ces *Biens* sont situés.

Art. XIX. Le *présent Traité* sera en *Vigueur* pendant *dix Années*, à compter du Jour de l'*Échange* des *Ratifications* [1]; et si, *un An* avant ce *Terme*, l'*une* des *Parties contractantes* n'avait pas annoncé à l'*autre*, par une *Notification officielle*, son Intention d'en faire *cesser l'Effet*, ledit *Traité* restera *obligatoire* pendant *douze Mois au-delà* de ce *Terme*, et ainsi de suite, jusqu'à l'Expiration des *douze Mois* qui suivront une semblable *Déclaration*, quelle que soit l'Époque à laquelle elle aura lieu.

L'*Art. séparé* concerne certains *Droits différentiels* provisoirement maintenus par la *Sardaigne*.

§. 36.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SAXE (ROYALE).

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Saxe royale*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:

1) Les *Ratifications* furent échangées le 18 Mars 1839.

à *Dresde* et à *Leipzig*, des *Consuls* [1]).

La *Saxe (royale)* entretient:

à *Baltimore*, à *New-York* et à *Philadelphie*, des *Consuls*,
à *Boston*, un *Vice-Consul* [2]).

§. 37.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SIAM [3]).

1833, 28 Mars. *Traité d'Amitié et de Commerce, entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi de Siam, conclu et signé dans la Ville de Sia-Yut'hia (communément appelée Bankok)* [4]), *le* 28 *Mars de l'An de Notre Seigneur* 1833 [5]).

Préambule. *S. M. le Souverain et magnifique Roi, résidant* dans la *Ville* de *Sia-Yut'hia*, a *nommé Chau Phaya-Phra-Klang*, un des *premiers Ministres d'État*, pour *traiter* avec *Edmond Roberts*, *Ministre des États-Unis d'Amérique*, qui a été *envoyé* par le *Gouvernement* de ces *derniers*, afin de *conclure* un *Traité de sincère Amitié et d'entière bonne Foi* entre les *deux Nations*. Dans ce but, les *Siamois* et les *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique* entretiendront, avec Sincérité, des *Relations de Commerce* dans les *Ports* de *leurs Nations respectives*, aussi longtems que dureront le Ciel et la Terre.

Ce *Traité* a été *conclu* le Mercredi, dernier Jour du quatrième Mois de l'Année 1194, appelée *Pi-marông-chat-tava-sôk* (ou l'Année du Dragon) [6]), qui répond au vingtième Jour du Mois de Mars de l'An de Notre Seigneur 1833. *Un* des *Originaux* est *rédigé* et *écrit* en *siamois*, l'*autre* en *anglais*; mais comme les *Siamois* ignorent l'*anglais*, et que les *Américains* ignorent le

1) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 88. — *Staats-Handbuch für das Königreich Sachsen*, 1839. p. 311. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 8.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 2—6.

3) Royaume d'*Asie*, *Inde au-delà du Gange*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 738. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1111. Col. 2. — *Vollständiges Handbuch*, Sect. IV. T. III. p. 635.)

4) *Bankok* ou *Bangkok*, ou *Bankasay*, en *siamois* aussi *Fon*, située sur le *Méinam*. Ville d'environ 50 à 60,000 habitants, elle forme le port de *Sia-Yut'hia*. (*Adr. Balbi*, l. c. p. 740. — *Langlois*, l. c. T. I. p. 261. Col. 2. — *Mc. Culloch*, *Dictionary geographical, statistical and historical, of the various countries, places and principal natural objects* (*Londres* 1840. in 8°.) p. 291. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. III. p. 371. Col. 2. — *Vollst. Handbuch*, Sect. IV. T. III. p. 660.)

5) *Acts passed at the first Session of the twenty-fifth Congress of the United-States. Published by Authority*, *Washington* 1837. in 8°. *Append.* p. 4. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. V. p. 613. (Substance en *français*.) *Art.* III. V. VI. VII. VIII. X.

6) Nous ne connaissons point l'Ère des *Siamois*.

siamois, on y a ajouté *deux Traductions*, *une* en *chinois*, et l'*autre* en *portugais*, pour *attester* par ce Moyen le *Contenu du Traité*. L'*Acte* ainsi *écrit* est d'une *même Teneur* et porte la *même Date* dans toutes les *Langues susdites*; il est *signé* d'*une part* du *Nom* de *ChauPhaya-Phra-Klang*, et *scellé* du *Sceau vitré* de la *Fleur du Lotos*; de l'*autre part* il est *signé* du *Nom* d'*Edmond Roberts*, et *scellé* d'un *Sceau* contenant une *Aigle* et des *Étoiles*.

Une *Copie* sera *conservée* à *Siam*, et l'*autre* sera *emportée* par *Edmond Roberts* aux *États-Unis*. Après que le *Gouvernement* des *États-Unis* aura *ratifié* ledit *Traité*, et y aura *attaché* le *Sceau du Gouvernement*, *Siam* aussi le *ratifiera* de son Côté, et y *attachera* le *Sceau* de son *Gouvernement*.

Art. II. ..... Les *Officiers du Roi* ne pourront point *fixer* le *Prix* des *Articles* que *mettront en Vente* les *Marchands* des *États-Unis*, ni celui des *Marchandises* que ceux-ci pourraient désirer d'*acheter*, mais le *Commerce* sera *libre de part et d'autre*, et on pourra *vendre*, *acheter* ou *échanger* à *telles Conditions* et à *tel Prix* que les *Parties intéressées* jugeront *convenables*.

Toutes les Fois que les *Citoyens* des *États-Unis* seront prêts à *partir*, ils auront la *Liberté* de le *faire*, et les *Officiers compétents* leur *fourniront* des *Passeports*, bien entendu qu'il n'y ait aucun *Empêchement légal* ....

Art. V. Si quelque *Bâtiment* des *États-Unis* venait à faire *Naufrage* dans une *Partie quelconque* des *États* du *magnifique Roi*, on prendra Soin des *Personnes* qui auront *échappé* au *Naufrage*, et ils recevront l'*Hospitalité* aux *Frais* du *Roi*, jusqu'à ce qu'ils trouvent une *Occasion* pour *retourner* dans *leur Pays*; et les *Biens sauvés* d'un *tel Naufrage* seront *soigneusement conservés* et *restitués* à leurs *Propriétaires*, et les *États-Unis rembourseront* toutes les *Dépenses* que fera *Sa Majesté* pour raison de *tels Naufrages*.

Art. VI. Si quelque *Citoyen* des *États-Unis*, arrivant à *Siam* dans le But d'y *faire le Commerce*, *contractait* des *Dettes* envers un *Individu siamois*, ou si quelque *Individu siamois contractait* des *Dettes* envers un *Citoyen* des *États-Unis*, le *Débiteur* sera *obligé* de *mettre en Vente* tous les *Biens* qu'il *possède*, pour *satisfaire* au *Payement* de ses *Dettes*. Lorsque

le *Produit* d'une *telle Vente* faite de *bonne Foi (bona fide)* ne *suffira point*, le *Débiteur* ne sera plus *responsable* du *Restant*, et le *Créancier* ne pourra ni le *retenir*, comme *Esclave*, ni le *mettre en Prison*, ni le *battre* ou lui *infliger* une *autre Punition*, pour le *forcer* de *payer* la *Balance* qui restera *due*, mais il devra le *laisser* en *parfaite Liberté*.

Art. VII. Les *Marchands* des *États-Unis*, qui viendront *faire le Commerce à Siam*, et qui voudront y *louer* des *Maisons*, devront *louer* les *Factoreries du Roi*, et *payer* le *Loyer accoutumé* dans le *Pays* ......

Art. IX. Les *Marchands faisant le Commerce* dans les *États* de *Siam*, devront *respecter* et *observer*, sur tous les *Points*, les *Lois* et *Coutumes du Pays*.

Art. X. Si, par la Suite, une *Nation étrangère*, autre que les *Portugais*, *demandait* et *obtenait* de *S. M.* la *Permission* d'*établir* des *Consuls* pour *résider* à *Siam*, les *États-Unis* auront la *Liberté* de *nommer* des *Consuls* pour *résider* à *Siam*, de la même Manière que la telle *autre Nation étrangère*.

§. 38.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et ILES DE LA SOCIÉTÉ [1]).

1826, (?) Septembre. *Articles convenus entre les États-Unis de l'Amérique du Nord d'une part, et Leurs Majestés la Reine Régente et Pomare III, Héritier présomptif du Trône de Tahiti, etc., de l'autre part, à Papé-iti dans l'Ile de Tahiti, le ? Jour de Septembre, l'Année de Notre Seigneur* 1826 [2]).

Art. II. *Leurs Majestés s'obligent* à *recevoir* et à *protéger* un *Consul* ou *autre Agent* de la part des *États-Unis*, toutes les Fois que lesdits *États-Unis* jugeront à propos d'*envoyer* un *tel Consul* ou *Agent* pour *résider* près d'*Elles*; *Elles* lui *garantissent* la *plus entière Protection*, tant pour sa *Personne* que pour ses *Propriétés (Biens* et *Effets)*, et lui *accordent* tous les *Droits*, *Priviléges* et *Immunités* qui sont *accordés* aux *Consuls* des *Nations les plus favorisées*.

1) Voyez plus haut p. 837. Col. 2. note 3. — *Langlois*, l. c. T. IV. p. 1140. Col. 1.

2) Cette *Convention* ne se trouve dans aucun des *Recueils* que nous avons été à même de consulter. La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur une Copie du *Texte anglais*, tirée des *Archives* du *Département de la Marine (Navy Department)*.

L'*Art.* III. stipule que tous les *Vaisseaux* et *Bâtiments* des *États-Unis*, ainsi que les *Citoyens* qui se trouveront dans la *Jurisdiction territoriale* de *Tahiti*, ainsi que leurs *Propriétés (Biens* et *Effets)*, seront, en tems de Guerre, *invariablement protégés* contre tous les *Ennemis* des *États-Unis*.

L'*Art.* IV. établit que les *Citoyens* des *États-Unis*, tant qu'ils se comporteront *paisiblement* et n'*enfreindront point* les *Lois du Pays*, pourront *librement trafiquer* avec les *Habitants* de l'*Ile de Tahiti*, en tout genre de *Produits étrangers*, à l'exception des *Liqueurs spiritueuses*, de quelle espèce que ce puisse être.

Art. V. *Leurs Majestés* conviennent d'*accorder* la *plus entière Protection* dans l'Étendue de leur *Domination*, à tous les *Vaisseaux* et *Bâtiments* des *États-Unis* qui pourraient faire *Naufrage* sur leurs *Côtes*, et de *rendre* toute *Assistance* en leur Pouvoir pour *sauver* le *Bâtiment naufragé*, sa *Cargaison* et ses *Apparaux*, et comme *Récompense* de l'*Assistance* et de la *Protection*, que les *Habitants* de *Tahiti accorderont* à de *tels Vaisseaux* des *États-Unis* qui se trouvent en *Détresse*, il leur sera *dû* un *Droit de Sauvetage* ou bien une *Part* dans la *Propriété* qui aura été *sauvée*, mais ce *Droit de Sauvetage* ne pourra en aucun Cas *excéder* le *Tiers* de la *Valeur* des *Objets sauvés*, et l'*Estimation* de cette *Valeur* sera *fixée* par une *Commission* composée de *Personnes désintéressées*, qui seront *choisies* dans un *Nombre égal* par les *Parties*.

L'*Art.* VI. concerne l'*Arrestation* et l'*Extradition* des *Déserteurs* des *Bâtiments américains*.

L'*Art.* VII. établit que les *Citoyens américains* seront *traités* dans l'*Ile de Tahiti*, pour tout ce qui concerne le *Commerce*, à l'instar des *Nations les plus favorisées*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
dans l'*Ile de Tahiti*, un *Consul* [1]).

§. 39.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

(Voyez plus haut Sect. VIII. §. 9. p. 1117.)

§. 40.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SUISSE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Confédération helvétique*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Bâle*, un *Consul* [2]).

La *Confédération helvétique* entretient:
à *New-York* et à *la Nouvelle-Orléans*, des *Consuls* [3]).

1) *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 11.
2) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 95. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 9.
3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 5. 6.

§. 41.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et TEXAS [1]).

Les *États-Unis* n'ont conclu jusqu'ici d'autre *Convention* avec la *République de Texas,* que celle du 25 Avril 1838, concernant la *Délimitation des Frontières* entre les *deux États* [2]), et la *République de Texas* a déclaré que, vu qu'Elle avait autrefois fait partie des *États du Mexique,* Elle considérait encore comme *obligatoire* pour Elle le *Traité de Commerce,* conclu le 5 Avril 1831, entre les *États-Unis d'Amérique* et les *États-Unis du Mexique* [3]).

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Brazoria, Galveston* et à *Matagorda,* des *Consuls* [4]).
La *République de Texas* entretient:
à *la Nouvelle-Orléans,* un *Consul,*
à *New-York,* un *Vice-Consul* [5]).

1) Le *Texas,* situé entre la *Louisiane,* le *Golfe du Mexique,* le *Rio del Norte* et la *Rivière rouge,* avait été *réuni,* en 1823, par le *Congrès mexicain,* aux *États-Unis du Mexique,* conjointement avec le *District* de *Cohahuila,* sous le nom d'*État de Cohahuila-y-Texas;* il renferme sur 3408 milles carrés une Population d'environ 130,000 âmes. Des *Militaires français* réfugiés y avaient établi, en 1818, une *Colonie,* sous le nom de *Champ d'Asyle,* qui n'eut pas de succès. La Tentative d'établir un *État indépendant,* sous la Dénomination de *République de Texas,* fut exécutée par un Aventurier *américain* des *États-Unis du Nord,* nommé *James Long,* en 1818, mais ce *nouvel État* ne put se maintenir, et les *Texiens* durent rentrer sous la *Domination mexicaine.* En 1823, le *Colonel Austin, Citoyen des États-Unis de l'Amérique du Nord,* fonda avec le Consentement du *Gouvernement mexicain* une *Ville,* a laquelle on donna le nom de *Saint-Philippe de Austin,* et simultanément des *Colonies* furent établies dans différents Districts par des *Citoyens* des *États-Unis,* qui se livraient, non sans risque, à un Trafic très lucratif de Contrebande avec la *Nouvelle-Orléans.* Le *Gouvernement* des *États-Unis* semblait très disposé à saisir la première conjoncture favorable pour s'emparer du *Texas,* mais ce projet rencontra une opposition, si fortement prononcée, de la part de l'*Angleterre,* qu'il dut y renoncer. Dans l'Intervalle, les *Texiens* profitèrent de la *Guerre civile* entre les *Mexicains,* pour se soustraire à leur *Domination,* et, en Décembre 1835, ils proclamèrent leur *Indépendance,* et se donnèrent pour *Chef,* le *Général Houston,* un *Citoyen des États-Unis, ancien Membre du Congrès* et *Gouverneur de l'État de Tenessée.* Le *nouvel État* se constitua, en 1836, malgré les efforts réitérés des *Mexicains,* de le soumettre, et les *Texiens* remportèrent une victoire complète, le 21 Avril 1836, sur la Rivière de *Jacinto,* où le *Président* et *Commandant en Chef* des *Forces mexicaines, Santana,* fut fait prisonnier. Les Hostilités ont été suspendues à la suite de cette défaite, mais le *Mexique* a repoussé jusqu'ici toutes les Propositions ayant pour objet la *Reconnaissance* du *nouvel État.* — Depuis cette Victoire décisive sur les *Mexicains,* la *République de Texas* a été *reconnue* par les *États-Unis d'Amérique,* en 1838, et par la *France,* en 1839. Le *Siège du Gouvernement* est à *Houston.* (*Langlois,* l. c. T. IV. p. 1370. Col. 2. — *Conversations-Lexikon,* T. XI. p. 143. — *Genealogisch-historisch-statistischer Almanach für das Jahr* 1840. XVII. *Jahrgang; für das Jahr* 1841. XVIII. *Jahrgang.*)

2) *Convention entre les États-Unis d'Amérique et la République de Texas, pour la Délimitation des Frontières entre les deux Parties contractantes, faite à Washington, le* 25 *Avril* 1838. (en *anglais.*) Imprimée séparément. (*Washington* 1838. in fol.)

3) Voyez plus haut p. 1531. sqq.

4) *Almanach de Gotha,* 1840. p. 95. — *List of Ministers, Consuls,* etc. p. 11.

5) *Almanach de Gotha,* 1840. p. 4. 6.

§. 42.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TOSCANE.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Toscane*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Livourne*, un *Consul* [1]).
La *Toscane* entretient:
à *New-York*, un *Consul* et un *Vice-Consul* [2]).

§. 43.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TRIPOLI.

1796, 4 Novembre. *Traité de Paix et d'Amitié, entre les États-Unis d'Amérique et le Beg et les Sujets de Tripoli en Barbarie, fait à Tripoli, le* 3 *de Jumad de l'An de l'Hégire* 1211, *qui répond au* 4 *Novembre* 1796 [3]) [4]). (Original en *arabe* et en *anglais*.)

Art. VII. Si un *Navire* de l'*une* des *deux Parties* vient à *échouer* sur les *Rivages* de l'*autre*, il sera donné toute Sorte d'*Assistance* au *Navire* et à son *Équipage*. On ne *permettra* aucun *Pillage;* la *Propriété* demeurera à la *Disposition* des *Propriétaires*, et l'*Équipage* sera *protégé* et *secouru* jusqu'à ce qu'il puisse être *envoyé* dans sa *Patrie*.

Art. IX. Le *Commerce* entre les *États-Unis* et *Tripoli*, la *Protection* à *accorder* aux *Marchands*, *Maîtres de Navires* et *Mariniers*, le *Droit réciproque* d'*établir* des *Consuls*, et les *Priviléges*, *Immunités* et *Jurisdictions*, dont *jouiront* ces *Consuls*, sont placés sur le même Pied où ils sont avec les *Nations les plus favorisées*, *respectivement*.

Art. X. L'*Argent* et les *Présents demandés* par le *Beg de Tripoli*, comme une *pleine* et *satisfaisante Rétribution* pour *Lui* et pour *ses Sujets*, pour ce *Traité de Paix et d'Amitié perpétuelle*, sont *reconnus* d'avoir été *reçus* par *Lui* avant de l'avoir *signé*, conformément au *Reçu annexé* ci-après; excepté

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 96. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 9.
2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 5.
3) *Acts passed at the first Session of the fifth Congress of the United-States of America*, p. 44. (en *anglais*.) — *Jon. Elliot*, l. c. p. 439. (en *anglais*.) — *Martens, Recueil*, T. VII. p. 146. 147. (en *anglais* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 378. (en *français*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le Texte *anglais*, publié par *Elliot*.
4) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 4 Novembre 1796, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 13 Djemaziul' Ewel.

la *Part* pour laquelle les *États-Unis* ont promis qu'elle serait *délivrée* et *payée* lors de l'*Arrivée* de leur *Consul*, de laquelle *Part* il a été également joint une *Note* ci-après, et *aucune Prétention* d'un *Tribut périodique*, ni d'un *Payement ultérieur*, ne sera jamais *formée* par *aucune* des *deux Parties*.

Art. XI. Le *Gouvernement* des *États-Unis*, n'étant en aucun Sens *fondé* sur la *Religion chrétienne*, et n'ayant en *Lui-même* aucun *Caractère d'Inimitié* contre les *Lois*, la *Religion* ou la *Tranquillité* des *Musulmans*, et comme lesdits *États* ne sont jamais *entrés* dans aucune *Guerre* ou *Acte d'Hostilité* contre aucune *Nation mahométane*, il est *déclaré* par les *deux Parties* qu'*aucun Prétexte*, résultant d'*Opinions religieuses*, ne pourra jamais *causer* une *Interruption* de l'*Harmonie* existant entre les *deux Pays*.

Art. XII. En Cas de quelque *Dispute*, résultant de la *Violation* de quelque *Article* du *présent Traité*, on ne *recourra point* aux *Armes*, et la *Guerre* ne sera *point déclarée*, sous *aucun Prétexte*, quel que ce puisse être. Mais, si le *Consul résidant* dans le *Lieu* où la *Dispute surviendra*, n'est point en état de l'*aplanir*, on s'*adressera amicalement* à l'*Ami mutuel* des *deux Parties*, le *Dey d'Alger*, les *Parties s'engageant* par le *présent Article*, de s'en *tenir* à sa *Décision*. Et le *Dey d'Alger*, en *apposant* sa *Signature* au *présent Traité*, s'*engage* pour *Lui-même* et pour *ses Successeurs*, à *prononcer* ce qui sera *de Justice* en *pareil Cas* [1]) *(to declare the Justice of the Case)*, conformément à la *véritable Interprétation* du *présent Traité*, et à *employer* tous les *Moyens* en son Pouvoir, pour *assurer* l'*Observation* dudit *Traité*.

Ce *Traité* fut signé et scellé par le *Dey d'Alger*, le 3 Janvier 1797.

En 1800, le *Beg de Tripoli* essaya d'intimider les *Américains* et de leur *imposer* certaines *Conditions* onéreuses, ainsi qu'il venait de le faire avec Succès dans ses Rapports avec quelques-unes des *Puissances chrétiennes*. Son But était évidemment de s'affranchir de l'espèce de Dépendance résultant de la *Garantie* exercée par le *Dey d'Alger*, et d'obtenir une *Rétribution annuelle* pour son propre Trésor. Le *Consul* des *États-Unis* se borna d'abord à repousser ces Exigences, en invoquant les *Stipulations* du *Traite* de 1796, mais le *Pavillon américain* ayant été abattu, le 14 Mai 1801, et le *Beg* ne gardant plus aucune mesure dans ses menaces, le *Consul (Sieur Cathcart)* fut obligé de quitter *Tripoli* avec sa Famille, le 24 du même mois. Les Hostilités qui suivirent cette Rupture, durèrent jusqu'en 1805, où le *Beg* fut enfin amené à rétablir les *Relations de Paix et d'Amitié* entre les *deux États* par un *nouveau Traité* [2]).

1805,

1) Dans la Traduction *française*, donnée par *Martens*, et reproduite par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, ce Passage est rendu par „*de prononcer la Justice de ce Cas.*" Ce qui n'est ni *français* ni *intelligible*.

2) *Jon. Elliot*, l. c. p. 448. note.

1805, 4 Juin. *Traité de Paix et d'Amitié, entre les États-Unis d'Amérique et le Pacha, Beg et les Sujets de Tripoli en Barbarie, fait à Tripoli, le 4 Juin 1805, qui répond au sixième Jour du premier Mois de Rabbia* 1220 [1]) [2]). (Original en *arabe* et en *anglais.*)

Art. I. A partir de la *Conclusion* du *présent Traité*, il y aura une *Paix ferme, inviolable* et *universelle,* et une *Amitié sincère* entre le *Président* et les *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique* d'*une part,* et les *Pacha, Beg* et *Sujets* de la *Régence* de *Tripoli en Barbarie* de l'*autre part,* du *Consentement libre* des *deux Parties* et aux *Conditions* de la *Nation la plus favorisée;* et, si l'*une* des *deux Parties accorde,* dans la Suite, à quelque *autre Nation* une *Faveur spéciale* ou un *Privilége quelconque,* en fait de *Commerce* ou de *Navigation,* ladite *Faveur* ou ledit *Privilége* deviendra *immédiatement commun* à l'*autre Partie,* et ce *gratuitement* [3]), si la *Concession* faite à une *autre Nation* a été *gratuite;* mais lorsque la *Concession* est *conditionnelle,* les *Parties contractantes* auront l'Option d'*accepter,* de *modifier* ou de *rejeter* les telles *Conditions,* de la Manière que cela conviendra le mieux à leurs *Intérêts respectifs.*

Art. VI. Des *Passeports convenables* seront *délivrés immédiatement* aux *Bâtiments* des *deux Parties contractantes,* à condition que les *Bâtiments de guerre,* appartenant à la *Régence de Tripoli, rencontrant* des *Bâtiments marchands* appartenant à des *Citoyens* des *États-Unis d'Amérique,* ne pourront *visiter* ces *derniers* avec plus de *deux Personnes indépendamment* des *Rameurs;* ces *deux Personnes seulement* auront la *Permission* de *monter à bord* desdits *Bâtiments,* sans *obtenir préalablement* la *Permission* du *Commandant* (ou *Capitaine*) dudit *Bâtiment;* elles *confronteront* le *Passeport* et *permettront immédiatement* audit *Bâtiment* de *continuer* son *Voyage.* Et si quelqu'un desdits *Sujets* de *Tripoli insultait* ou

1) *Jon. Elliot,* l. c. p. 442. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. III. p. 381. (en *français.*) — La *Traduction française,* que nous donnons, a été faite sur le Texte *anglais,* publié par *Elliot.*

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 4 Juin 1805, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 18 de la Lune de Rebiul' Ewel 1220.

3) Le Texte *anglais* porte „*freely*", ce qui, dans la Traduction *française,* donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy,* est rendu par „*sans* „*restriction.*"

molestait le *Commandant* (ou *Capitaine*) ou toute *autre Personne* à bord du *Bâtiment* ainsi *visité*, ou *pillait* quelqu'une des *Propriétés* y *contenues*, sur la *Plainte* du *Consul* des *États-Unis d'Amérique*, *résidant* à *Tripoli*, et après qu'il aura *produit* des *Preuves suffisantes* pour *établir* le *Fait*, le *Commandant* ou *Reïs* dudit *Bâtiment* ou *Vaisseau de guerre tripolitain*, ainsi que ceux qui auront *commis* l'*Offense*, seront *punis* de la *Manière la plus exemplaire*.

Les *Art.* IX. et XI. reproduisent les *Stipulations* contenues dans les *Art.* VII. et IX. du *Traité* de 1796. (Voyez plus haut p. 1583.)

Art. XII. Le *Consul* des *États-Unis d'Amérique* ne sera *point responsable* des *Dettes contractées* par des *Citoyens* de *sa propre Nation*, à moins qu'il n'en ait *pris préalablement* l'*Engagement par écrit*.

Art. XIII. Lorsqu'un *Bâtiment de guerre*, appartenant aux *États-Unis d'Amérique*, *mouillera* devant la *Ville* de *Tripoli*, le *Consul* sera tenu d'*informer* le *Pacha* de son *Arrivée*, et ledit *Bâtiment* sera *salué* de *vingt et un Coups de Canon*, qu'il devra *rendre Coup* pour *Coup*.

Art. XIV. Comme le *Gouvernement* des *États-Unis d'Amérique* n'a en *lui-même* aucun *Caractère d'Inimitié* contre les *Lois*, la *Religion* et la *Tranquillité* des *Musulmans*, et comme lesdits *États* ne sont jamais *entrés volontairement* dans aucune *Guerre* ou *Acte d'Hostilité* contre *aucune Nation mahométane*, à l'exception de la *Défense* de leurs *justes Droits*, à *naviguer librement* [1]) dans les *hautes Mers*, il est *déclaré* par les *Parties contractantes* qu'*aucun Prétexte*, provenant des *Opinions religieuses*, ne *causera jamais* une *Interruption* de l'*Harmonie* qui existe entre les *deux Nations*. (Voyez plus haut p. 1584. l'*Art.* XI du *Traité* de 1796.)

Les *Consuls* et *Agents* des *deux Nations* auront la *Liberté* d'*exercer* leur *Religion* dans leur *propre Maison*. Tous les *Esclaves* de la *même Religion* ne seront *point empêchés* de se *rendre* dans la *Maison* dudit *Consul* à l'Heure de la *Prière*.

Toute *Liberté* et *Sûreté personnelle* sera *donnée* aux *Consuls*, pour *voyager* dans les *Territoires* de *chaque Partie*, tant *par Terre* que *par Mer*, et ils ne seront *point empêchés* de se *rendre à bord* de tel *Bâtiment* qu'ils jugeront à propos de *visiter*.

1) Les mots „*justes*" et „*librement*" sont omis dans la *Traduction* précitée.

Ils auront aussi la *Liberté* de *nommer* leur *propres Drogmans* et *Courtiers.*

Art. XV. Au Cas qu'il survienne quelque *Dispute*, résultant de la *Violation* de quelque *Article* du *présent Traité*, on ne *recourra point* aux *Armes*, et la *Guerre* ne sera *point déclarée* sous *aucun Prétexte*, quel que ce puisse être; mais, si le *Consul*, *résidant* dans le *Lieu* où la *Dispute* surviendra, n'est point en état de l'*aplanir*, le *Gouvernement* de ce *Pays exposera* ses *Griefs par écrit*, et les *transmettra* au *Gouvernement* de l'*autre Pays* (Voyez plus haut p. 1584. l'*Art.* XII. du *Traité* de 1796); et un *Terme* de *douze Mois de Calendrier* [1]) [2]) sera *accordé* pour le *Retour* des *Réponses*, durant lequel *Terme* aucun *Acte d'Hostilité* ne sera permis de *part* ni d'*autre;* et, dans le Cas où les *Griefs* ne seraient pas *redressés*, et où la *Guerre* s'ensuivrait, il sera permis aux *Consuls* et aux *Citoyens* ou *Sujets* des *deux Parties*, de s'*embarquer*, sans être *molestés*, à bord du *Bâtiment* ou des *Bâtiments* qu'ils jugeront à propos.

Art. XVIII. Si quelques *Citoyens* des *États-Unis*, ou quelques *Personnes* sous leur *Protection*, avaient une *Dispute* entre eux, le *Consul décidera* entre les *Parties;* et chaque Fois que le *Consul requerra* quelque *Aide* ou *Assistance* du *Gouvernement* de *Tripoli*, pour l'*Exécution* de ses *Décisions*, elle lui sera *accordée* sur le Champ; et s'il survenait quelque *Dispute* entre quelque *Citoyen* des *États-Unis* et des *Citoyens* ou *Sujets* d'une *autre Nation*, ayant un *Consul* ou *Agent* à *Tripoli*, de telles *Disputes* seront *aplanies* par les *Consuls* ou *Agents* des *Nations respectives.*

Art. XIX. Si un *Citoyen* des *États-Unis* venait à *tuer* ou à *blesser* un *Tripolitain*, ou, si au contraire, un *Tripolitain* venait à *tuer* ou à *blesser* un *Citoyen* des *États-Unis*, on *appliquera* la *Loi du Pays*, et la plus *impartiale Justice* sera *rendue*, le *Consul assistant* à la *Procédure;* et si un *Délinquant* venait à s'*échapper*, le *Consul* n'en sera en aucune Manière *responsable.*

Art. XX. Si quelque *Citoyen* des *États-Unis d'Amérique* vient à *mourir* dans les *Limites* de la *Régence* de *Tripoli*, le *Pacha* et ses *Sujets* ne pourront point s'*enquérir* de la *Pro-*

1) Voyez plus haut T. I. du *Manuel*, *Appendice*. No. VI. p. XXVII. Col. 1. note *.

2) La *Traduction* précitée porte *„l'Intervalle „d'une Année."*

priété du *Défunt*, mais celle-ci sera sous la *Surveillance immédiate* du *Consul*, à moins qu'il n'en ait été *disposé autrement* par *Testament*. S'il n'y avait *point* de *Consul*, les *Effets* seront *déposés* entre les *Mains* de quelque *Personne digne de Confiance*, jusqu'à ce que la *Partie* ayant *Droit* de les *réclamer* se *présente*. Le *Pacha* et ses *Sujets* ne mettront aucun *Empêchement* à l'*Exécution* d'un *Testament* qui pourrait être *trouvé*.

Les *États-Unis d'Amérique* sont en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Art.* IV. V. et VII. du *Traité* du 11 Août 1830, entre la *France* et la Régence de *Tripoli* [1]).

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Tripoli*, un *Consul* [2]).

§. 44.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TUNIS.

Le *premier Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *Régence de Tunis*, fut *négocié* et *conclu* par un *Négociant français* résidant à *Tunis*, *Sr. Josephe Étienne Famin*, auquel le *Gouvernement des États-Unis* conféra le Caractère de *Chargé d'Affaires*.

1797, Août. *Traité de Paix et d'Amitié, entre les États-Unis d'Amérique et le Royaume de Tunis, fait à Tunis, dans le Mois de Rabia Elul l'An* 1212 *de l'Hégire, qui répond au Mois d'Août de l'An* 1797 *de l'Ère chrétienne* [3]) [4]).

Art. IV. Il sera donné *de part et d'autre* des *Passeports suffisants* aux *Bâtiments*, afin qu'ils soient *reconnus* et *traités en Amis*, et, vu la Distance entre les *deux Pays*, il est *accordé* un *Terme* de *dix-huit Mois*, pendant la Durée duquel on *respectera* lesdits *Passeports*, sans *exiger* le *Congé* ou *Document* [qu'on appelle à *Tunis Testa* [5])]; mais, après le susdit *Terme*, le *Congé* devra être *présenté*.

1) Voyez plus haut p. 176. et 177.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 105. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 10.

3) *Jon. Elliot*, l. c. p. 449. (en *anglais*.) — *Martens*, *Recueil*, *Suppl.* T. II. p. 178. (en *anglais*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 389. (en *français*.) — La Traduction *française*, que nous donnons, a été faite sur le Texte *anglais*, publié par *Elliot*.

4) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, Août 1797, soit exacte, la date de l'Hégire sera la Lune de Safer 1212.

5) *Testa*, c. à. d. la Tête ou le Bord supérieur de la Feuille découpée sur laquelle est écrit le Passeport ou Congé. (Voyez plus haut p. 601. Col. 1. note 1.)

Le mot *Testa*, dont on se sert à *Tunis*, emprunté de l'*italien*, appartient au *Baragouin*, composé de mots *espagnols*, *français*, *italiens*, *hébreux*, *arabes* et *turcs*, qu'on désigne par le nom de la *Lingua franca*, et qu'on parle tout le long de la Côte de *Barbarie*.

Art. VI. Dans le Cas où un *Esclave* se *réfugierait* à bord d'un *Bâtiment de guerre américain*, le *Consul* sera *requis* de le faire *restituer*, et si quelques-uns des *Prisonniers* (qui se trouveront à bord dudit *Bâtiment de guerre américain*), *s'échappaient* à bord de quelque *Bâtiment tunétain*, ils seront *restitués;* mais si quelque *Esclave* se *réfugie* sur quelque *Bâtiment marchand américain*, et qu'il soit *prouvé* que le *Bâtiment* est *parti* avec ledit *Esclave*, alors on le *restituera* ou bien on *payera* la *Rançon*.

Art. VII. Un *Citoyen américain* ayant *acheté* un *Bâtiment de Prise* de *Notre Odjak* [1]), pourra *naviguer* avec *Notre Passeport*, que *Nous délivrerons* pour le *Terme* d'*un An*, et en vertu duquel *Nos Corsaires* qui le *rencontreraient*, le *respecteront;* le *Consul*, de son Côté, le *munira* d'un *Contrât d'Achat*, et, attendu la Distance entre les *deux Pays*, ce *Terme* suffira pour *obtenir* un *Passeport en Règle;* mais, passé ce *Terme*, si *Nos Corsaires* le *rencontraient* sans le *Passeport* des *États-Unis*, il sera *arrêté* et *déclaré* de *bonne Prise*, tant le *Bâtiment*, que la *Cargaison* et l'*Équipage*.

Art. IX. Si par un *Accident*, et par la Permission de Dieu, un *Bâtiment* de l'*une* des *Parties contractantes* venait à être *jeté* par la *Tempête* sur les *Côtes* [2]) de l'*autre*, et qu'il se *brisât* ou qu'il fût *autrement endommagé*, le *Commandant du Lieu* donnera toute l'*Assistance possible* pour le *sauver (for it's preservation)*, sans permettre que *personne* y mette *Opposition*, et le *Propriétaire* des *Effets payera* les *Frais de Sauvetage* à ceux qui pourraient avoir été *employés*.

Art. XI. Lorsqu'un *Bâtiment de guerre* des *États-Unis d'Amérique entrera* dans le *Port* de *Tunis*, et que le *Consul* demandera que le *Château* le *salue*, il sera tiré le *Nombre* de *Coups de Canon* qu'il *demandera;* et si ledit *Consul* ne veut *point* de *Salut*, il n'en sera pas question.

Mais, dans le Cas où il *désirera* le *Salut*, et qu'on tirera

1) *Odjak*, Corps, soit religieux, soit militaire, par excellence, le Corps des Janissaires. *Maghreb odjāklèri*, les Régences de Barbarie. *Odjaklik*, Gouvernement héréditaire. (*Kieffer* et *Bianchi*, *Dict. turc-français*, T. I. p. 121. Col. 2. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. Liv. VII. Chap. I. Art. I. p. 310. sqq. — *von Hammer*, *Staatsverfassung*, T. II. *Table des Noms orientaux*, p. 509. — *Du Même*, *Geschichte*, T. X. *Table des Mots turcs*, p. 362. — *Andréossy*, l. c. *Table des Matières*, p. 513.)

2) Le Texte *anglais* porte „*upon the Coasts of the other*", la Traduction *française*, donnée par MM. *d'Hauterive* et *de Cussy*, „*sur les rochers de l'autre.*"

les *Coups de Canon* qu'il aura *demandés*, la *Quantité* de ces *Coups tirés* sera *comptée* et *rendue* par le *Bâtiment*, en autant de *Barils* de *Poudre à Canon*. Il en sera de même pour les *Corsaires tunétains*, lorsqu'ils *entreront* dans quelque *Port* des *États-Unis*.

Art. XII. Lorsqu'il viendra dans les *Dépendances* de *Tunis* des *Citoyens* des *États-Unis* pour y *faire le Commerce*, on aura pour eux les *mêmes Égards* dont *jouissent* les *Marchands* d'*autres Nations*, et s'ils veulent s'*établir* dans *Nos Ports*, on n'y fera aucune *Opposition*, et ils seront *libres* de se *servir* de *tels Interprètes* qu'ils jugeront *nécessaires*, sans *aucun Obstacle*, conformément aux *Usages* d'*autres Nations*; et si quelque *Sujet tunétain* allait s'*établir* dans les *Dépendances* des *États-Unis*, il sera *traité* de la *même Manière*.

Si quelque *Sujet tunétain affrète* un *Bâtiment américain*, et qu'après l'avoir *chargé* de *Marchandises*, il veuille ensuite le *décharger*, ou *transborder* lesdites *Marchandises* sur un *autre Bâtiment*, *Nous* ne le *lui* permettrons qu'autant que cette *Affaire* aurait été *décidée* par le *Recours* à une *Assemblée* de *Marchands*, qui *prononcera* sur le *Cas*, et après que la *Décision* aura été *rendue*, on s'y *conformera*.

Aucun *Capitaine* ne pourra être *retenu contre sa Volonté* dans un *Port*, excepté lorsque *Nos Ports* seront *fermés* pour les *Bâtiments* de toutes les *autres Nations*, ce qui pourra avoir lieu pour les *Bâtiments marchands*, mais non pour *ceux de Guerre*.

Les *Sujets* des *deux Puissances contractantes* seront sous la *Protection* du *Prince*, et sous la *Jurisdiction* du *Chef du Lieu* où ils se trouveront, et nulle *autre Personne* n'aura *Autorité* sur eux. Si le *Commandant du Lieu* ne se comporte point suivant la *Justice*, il *Nous* en sera fait la *Représentation*.

Dans le Cas où le *Gouvernement* aurait besoin d'un *Bâtiment marchand américain*, il fera *noliser* ledit *Bâtiment*, et il sera *payé* un *Nolis convenable* au *Capitaine*, selon l'*Intention* du *Gouvernement*, et le *Capitaine* ne s'y *refusera* pas.

Art. XVII. Il sera libre à *chacune* des *Parties contractantes* d'*établir* un *Consul* dans les *Dépendances* de l'*autre*; et si un *tel Consul* ne se *comporte point* en Conformité des *Usages du Pays*, à l'instar des *autres (Consuls)*, le *Gouvernement du Lieu* en *informera* son *Gouvernement*, afin qu'il soit

changé et *remplacé;* mais il *jouira*, tant pour *lui-même* que pour sa *Famille* et sa *Suite*, de la *Protection* du *Gouvernement;* et il pourra *importer* pour son *Usage* toutes ses *Provisions* et *Meubles*, sans *payer* aucun *Droit;* et s'il *importe* des *Marchandises* (ce qui lui sera permis de faire), il en *payera* les *Droits*.

Art. XVIII. Si les *Sujets* ou *Citoyens* de l'*une* des *Parties contractantes*, se trouvant dans les *Possessions* de l'*autre*, *contractent* des *Dettes*, ou des *Obligations*, ni le *Consul*, ni la *Nation*, ni aucun des *Sujets* ou *Citoyens* de ladite *Nation*, ne seront en aucune Manière *responsables*, à moins qu'*eux* ou le *Consul* ne s'y soient préalablement *obligés par écrit*, et sans cette *Obligation par écrit* ils ne pourront être *recherchés* pour une *Indemnité* ou *Satisfaction*.

Art. XIX. Dans le Cas où un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*une* des *Parties contractantes* viendra à *mourir* dans les *Possessions* de l'*autre*, le *Consul* ou son *Remplaçant (Vekil)* [1]) prendra Possession de ses *Effets* (s'il ne laisse point de *Testament*), dont il fera un *Inventaire*, et le *Gouvernement* n'aura point à s'en *enquérir;* et s'il n'y a *point* de *Consul*, les *Effets* seront *déposés* entre les *Mains* d'une *Personne de Confiance* de l'*Endroit*, faisant un *Inventaire* du *Tout*, pour les *remettre éventuellement* à ceux à qui ils *appartiennent de Droit*.

Art. XX. Le *Consul* sera le *Juge* dans toutes les *Disputes* entre les *Citoyens* ou *Sujets* de sa *Nation*, comme aussi entre toutes *autres Personnes* qui seraient *immédiatement* sous sa *Protection;* et dans tous les Cas où il *requerra* l'*Assistance* du *Gouvernement*, près duquel il *réside*, pour *autoriser* ses *Décisions*, elle lui sera *accordée*.

Art. XXI. Si un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*une* des *Parties tue, blesse* ou *frappe* un *Citoyen* ou *Sujet* de l'*autre*, *Justice* sera *faite* suivant la *Loi du Pays* où le *Délit* aura été *commis;* le *Consul* sera *présent* à la *Procédure*, et si quelque *Coupable* venait à s'*enfuir*, le *Consul* n'en sera en aucune Manière *responsable*.

Art. XXII. S'il survient quelque *Dispute* ou *Procès* sur des *Matières de Commerce* ou *civiles*, la *Procédure* aura lieu *en présence* du *Consul* ou d'une *Personne de Confiance* de son Choix, qui le *représentera*, et qui tâchera d'*accommoder* le

1) *Vekil*, Lieutenant, Remplaçant. Voyez plus haut p. 1094. Col. 1. note ***.

Différend qui pourra être *survenu* entre les *Citoyens* ou *Sujets* des *deux Nations.*

Art. XXIII. S'il survient quelque *Différend* ou *Dispute* concernant l'*Infraction* de quelque *Article* du *présent Traité,* soit d'*une part* ou d'*autre,* la *Paix* et la *bonne Harmonie* ne seront *point interrompues,* jusqu'à ce qu'une *Démarche* [1]) *amiable* ait été faite pour *obtenir Satisfaction,* et on n'aura *point Recours* aux *Armes,* à moins que ladite *Démarche* n'ait été *repoussée,* et si alors la *Guerre* est *déclarée,* il sera *accordé* aux *Citoyens* ou *Sujets* des *Parties contractantes* un *Terme* d'*une Année,* pour mettre Ordre à leurs *Affaires,* et se *retirer* avec leur *Propriété.*

Par un *Arrangement,* conclu le 26 Mars 1799, les *deux Parties* tombèrent d'accord sur certaines Modifications des *Art.* XI. XII. et XIV. du *Traité* qui précède [2]), et par un *Acte* signé au *Palais du Bardo,* le 24 Février 1824 (24 de la Lune de Jumed-Teni l'an 1239 de l'Hégire) [3]), les *Art.* VI. XI. XII. et XIV. furent modifiées de la Manière suivante: [4])

Art. VI. Si un *Corsaire tunétain rencontre* un *Bâtiment américain,* et qu'il le *visite* avec sa *Chaloupe,* il ne sera *permis* qu'à *deux Hommes* seulement d'*aller à bord, paisiblement,* pour se *convaincre* que ledit *Bâtiment* est *américain,* lequel *passera librement,* ainsi que tous les *Passagers* d'*autres Nations* qu'il pourrait avoir *à bord, eux* et leurs *Biens;* et lesdits *deux Hommes* ne *commettront* aucune *Exaction,* sous peine d'être *sévèrement punis.* En Cas qu'un *Esclave* vienne à *s'échapper* et à se *réfugier* à bord d'un *Bâtiment de Guerre américain,* il sera *libre,* et *nulle Demande* ne sera faite ni pour son *Extradition* ni pour le *Payement* (de sa *Rançon*). (Comparez plus haut p. 1589.)

Art. XI. Lorsqu'un *Bâtiment de guerre américain* entrera dans le *Port de la Goletta,* il sera *salué* par *vingt et un Coups de Canon,* lequel *Salut* sera *rendu* par ledit *Bâtiment de guerre Coup* pour *Coup* seulement, et on ne donnera point de *Poudre,* ainsi qu'il est *mentionné* par l'*Art.* XI. de ce *présent Traité,* qui est *annulé* par le *présent Article.* (Comparez plus haut p. 1589.)

1) Dans la Traduction précitée, le mot *anglais* „*Application*" est rendu en *français* par „*Application.*"

2) *Jon. Elliot,* l. c. p. 455.

3) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 24 Février 1824, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 24 Février 1824.

4) *Jon. Elliot,* l. c. p. 455. (en *anglais.*) — *Martens, Recueil, Supplém.* (par *Saalfeld*), T. X. Part. II. p. 978. (en *anglais.*) — *d'Hauterive* et *de Cussy,* l. c. Part. II. T. III. p. 394. (en *français.*) — La Traduction *française,* que nous donnons, a été faite sur le Texte *anglais,* publié par *Elliot.*

Art. XII. Lorsque des *Citoyens* des *États-Unis* viendront dans les *Dépendances* de *Tunis*, pour y *faire le Commerce*, on leur *témoignera* les *mêmes Égards* dont *jouissent* les *Marchands* d'*autres Nations*; et s'ils désirent *s'établir* dans *Nos Ports*, on n'y mettra aucune *Opposition*; et ils seront *libres* de se *servir* de *tels Interprètes* qu'ils jugeront à propos, sans aucun *Empêchement*, conformément aux *Usages* d'*autres Nations*; et si un *Sujet tunétain* allait *s'établir* dans les *Dépendances* des *États-Unis*, il sera *traité* de la *même Manière*. Si quelque *Sujet tunétain frétait* un *Bâtiment américain* et le *chargeait* de *Marchandises*, et voulait ensuite les *décharger* ou *transborder* sur un *autre Bâtiment*, *Nous* ne le *lui permettrons* que lorsque l'*Affaire* aura été *jugée* par le *Recours* à une *Assemblée de Marchands*, qui *prononcera* sur le *Cas*, et après que la *Décision* aura été *rendue*, on s'y *conformera*.

Aucun *Capitaine* ne sera *détenu* dans le *Port contre sa Volonté*, si ce n'est quand *Nos Ports* sont *fermés* pour les *Bâtiments* de toutes les *autres Nations*, ce qui peut avoir lieu pour des *Bâtiments marchands*, mais non pour *ceux de Guerre*.

Les *Sujets* et *Citoyens* des *deux Nations respectivement*, les *Tunétains* et les *Américains*, seront *protégés* dans les *Endroits* où ils se trouveront, par les *Officiers* du *Gouvernement* qui y sont *institués*, mais à défaut d'une telle *Protection* et du *Redressement* de tout *Tort*, la *Partie (lésée)* peut avoir *Recours* à l'*Autorité principale* de chaque *Pays*, qui *accordera* la *Protection* dont besoin sera *(adequate protection)*, et *rendra Justice complète*. Au Cas que le *Gouvernement* de *Tunis* ait besoin d'un *Bâtiment américain* pour son *Service*, et qu'un tel *Bâtiment* se trouve dans l'Étendue de la *Régence*, et qu'il ne soit pas *préalablement retenu* [1]), le *Gouvernement* aura la *Préférence*, en *payant* le *même Frêt* que d'*autres Marchands paient* d'ordinaire pour le *même Service*, ou au *même Taux* si le *Service* est sans *Précédent habituel* [2]). (Comparez plus haut p. 1590.)

L'*Art.* XIV. concerne le *Payement des Droits* auquel sont assujétis les *Bâtiments de part et d'autre*.

1) Dans la Traduction précitée, la phrase „*et* „*qu'il ne soit pas préalablement retenu*" est omise.

2) Dans le *Recueil* de M.M. *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. p. 400. et 401. les *Stipulations* qui devraient se trouver sous l'intitulé „*tel qu'il* „*est maintenant*" se trouvent placées par erreur sous l'intitulé „*tel qu'il était.*" Cette erreur n'est point mentionnée dans l'*Errata* qui se trouve à la fin du Volume.

Les *États-Unis d'Amérique* sont en droit de réclamer aujourd'hui la Jouissance de tous les *Avantages* assurés aux *Puissances chrétiennes* par les *Art.* III. IV. et VI. du *Traité de Paix* entre la *France* et la Régence de *Tunis*, du 8 Août 1830. (Voyez plus haut p. 201.)

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Tunis*, un *Consul* [1]).

§. 45.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et URUGUAY.

Il n'existe *point de Traité de Commerce* entre les *États-Unis d'Amérique* et la *République orientale de l'Uruguay*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Montevideo*, un *Consul* [2]).
La *République orientale de l'Uruguay* entretient:
à *Philadelphie*, un *Consul-général* [3]).

§. 46.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et VENEZUELA.

(Voyez plus haut §. 7. p. 1522. le *Traité* avec la *République de Colombie*.)

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Angostura*, *Laguayra*, *Maracaïbo* et *Puerto Cabello*, des *Consuls* [4]).

§. 47.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et VILLES HANSÉATIQUES.

1827, 20 Décembre.

Convention d'Amitié, de Commerce et de Navigation, entre les États-Unis d'Amérique d'une part, et la République et Ville libre et hanséatique de Lubeck, la République et Ville libre et hanséatique de Brème, et la République et Ville libre et hanséatique de Hambourg (chacun de ces États pour soi séparément) de l'autre part, faite en la Cité de Washington, le 20 *Décembre l'An de Grâce* 1827, *et le* 52*e de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique* [5]). (Original en *anglais* et en *français*.)

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 105. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 10.

2) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 106. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 13.

3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 6.

4) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 106. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 13.

5) *Jon. Elliot*, l. c. p. 896. 897. (en *anglais* et en *français*.) — *Lappenberg, Sammlung der Verordnungen der freien Hansestadt Hamburg, seit* 1814. T. X. p. 108. (en *français* et

Art. VI. Il est en outre *convenu*, que les *Négociants*, *Capitaines de Navires*, et *autres Citoyens* des *deux Parties*, pourront *eux-mêmes diriger librement* leur *propres Affaires*, dans tous les *Ports* et *Places (Lieux)* soumis à la *Jurisdiction* de *chacune d'Elles*, tant pour ce qui a rapport à la *Consignation* et à la *Vente en gros* et *en détail* de leurs *Denrées* et *Marchandises*, que pour ce qui regarde le *Chargement*, le *Déchargement* et l'*Expédition* de leurs *Bâtiments*, en se *conformant* aux *Lois*, *Décrets* et *Usages* y *établis*, auxquels les *Citoyens de l'État* sont *assujétis*; ils seront, dans tous ces Cas, *traités* comme *Sujets* de la *République* dans laquelle ils *résideront*, ou du moins ils seront *placés* sur le *même Pied* que les *Citoyens* ou *Sujets* de la *Nation la plus favorisée*.

Art. VII. Les *Citoyens* de *chacune* des *Parties contractantes* pourront *disposer* de leurs *Biens personnels* dans les *Limites* de la *Jurisdiction* de l'*autre*, par *Vente*, *Donation*, *Testament* ou *autrement*; et leurs *Héritiers (Representatives)* étant *Citoyens* de l'*autre Partie*, *succèderont* auxdits *Biens personnels*, soit en vertu d'un *Testament*, soit *ab intestat*; ils pourront en *prendre Possession*, soit *en personne*, soit par d'*autres agissant en leur Place*; et ils en *disposeront* à leur *Volonté*, en ne *payant* d'*autres Droits* que ceux auxquels les *Habitants du Pays*, où se trouvent lesdits *Biens*, sont *assujétis* en *pareille Occasion*. Et si, dans le Cas de *Biens immeubles*, lesdits *Héritiers* ne pouvaient *entrer en Jouissance* de l'*Héritage*, à cause de leur *Qualité d'Étranger*, il leur sera *accordé* un *Délai* de *trois Ans*, pour en *disposer* à leur *Gré*, et pour en *retirer* le *Produit* sans *Obstacle*, et *exempt* de tous *Droits de Détraction* de la part des *Gouvernements* des *États respectifs*.

Art. VIII. Les *deux Parties contractantes* promettent et s'engagent formellement d'*accorder* leur *Protection spéciale* aux *Personnes* et *Propriétés* des *Citoyens* de *chacune d'Elles*, quelles que soient leurs *Occupations*, qui pourraient se trouver dans les *Territoires* soumis à leur *Jurisdiction*, soit pour y *voyager*, soit pour y *séjourner*; leur accordant *pleine Liberté* de *recourir* aux *Cours de Justice* pour leurs *Affaires litigieuses*.

en *allemand.*) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. I. p. 362. 363. (en *anglais* et en *français.*) — *d'Hauterive et de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 402. (en *français.*) — Imprimé séparément. *Hambourg* 1828. (en *anglais, français* et *allemand.*)

aux *mêmes Conditions* qui seront *accordées* par l'Usage aux *Citoyens du Pays* où ils se trouveront, et d'*employer* dans leurs *Procès*, pour la *Défense* de leurs *Droits*, tels *Avocats*, *Avoués*, *Notaires*, *Agents* ou *Mandataires* qu'ils trouveront convenable de *choisir;* et lesdits *Citoyens* et leurs *Agents jouiront* de la *même Liberté* que ceux du *Pays*, d'*assister* aux *Décisions* et *Sentences* des *Tribunaux*, dans tous les Cas où ils s'y trouveront *intéressés*, ainsi qu'à l'*Examen* des *Témoins* qui seraient *appelés* dans lesdits *Procès*.

Art. IX. Les *Parties contractantes* désirant vivre en *Paix* et *Harmonie* avec *toutes les Nations de la Terre*, en *observant* envers *chacune* également une *Politique franche* et *amicale*, s'engagent mutuellement à n'*accorder* aucune *Faveur particulière* à d'*autres Nations*, en fait de *Commerce* et de *Navigation*, qui ne devienne aussitôt *commune* à l'*autre Partie;* et celle-ci *jouira* de cette *Faveur gratuitement*, si la *Concession* est *gratuite*, ou en *accordant* la *même Compensation*, si la *Concession* est *conditionnelle*.

Art. X. La *présente Convention* sera *en Vigueur* pendant *douze Ans*, à *dater* de ce *Jour*, et *au-delà* de ce *Terme*, jusqu'à l'*Expiration* de *douze Mois*, après que l'*un* ou l'*autre* des *Gouvernements* des *Républiques hanséatiques* de *Lubeck*, *Brème* et *Hambourg* d'*une part*, ou le *Gouvernement* des *États-Unis* d'*autre part*, aura *annoncé* à l'*autre* son *Intention* de la *terminer* [1]); *chacune* des *Parties contractantes* se *réservant* le *Droit* de *faire* à l'*autre* une *telle Déclaration* au bout des *douze Ans* susmentionnés; et il est *convenu* entre *Elles*, qu'à l'*Expiration* de *douze Mois*, après qu'une *telle Déclaration* de l'*une* des *Parties* aura été *reçue* par l'*autre*, cette *Convention* et toutes les *Stipulations* y contenues, *cesseront* d'être *obligatoires* par rapport aux *États* qui *donneront* ou *recevront* cette *Déclaration:* bien entendu et convenu, que si l'*une* ou *plusieurs* desdites *Républiques hanséatiques*, à l'*Expiration* de *douze Ans*, à *dater* de ce *Jour*, *donnent* ou *reçoivent* la *Déclaration* de la *Cessation proposée* de cette *Convention*, ladite *Convention* restera néanmoins en *pleine Force* et *Effet* par rapport à *celle* ou à *celles* des *Républiques hanséatiques*, qui n'aura, ou qui n'auront, ni *donné* ni *reçu* cette *Déclaration*.

1) C'est à dire, *d'en faire cesser l'Effet*. (Voyez plus haut p. 1547. Col. 1. note 3.)

Les XI *Articles* dont se compose ce *Traité*, ne contiennent aucune *Stipulation* relative à l'*Établissement de Consulats*.

1828, 4 Juin. *Article additionnel à la Convention d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclue à Washington, le* 20 *Décembre* 1827, *entre les États-Unis d'Amérique et les Républiques hanséatiques de Lubeck, Brème et Hambourg, fait en la Cité de Washington, le* 4 *Juin l'An de Grâce* 1828 [1]). (Original en *anglais* et en *français*.)

...... Les *Consuls* et *Vice-Consuls* pourront faire *arrêter* les *Matelots* faisant partie des *Équipages* des *Bâtiments* de leurs *Pays respectifs*, qui auraient *déserté* desdits *Bâtiments*, pour les *renvoyer* et faire *transporter* hors du *Pays;* auquel Effet lesdits *Consuls* et *Vice-Consuls* s'*adresseront* aux *Tribunaux, Juges* et *Officiers compétents*, et leur feront *par écrit* la *Demande* desdits *Déserteurs*, en *justifiant* par l'*Exhibition* des *Régistres du Bâtiment* ou *Rôle d'Équipage*, ou *autres Documents officiels*, que ces *Hommes* faisaient partie desdits *Équipages*. Et sur cette *Demande*, ainsi *justifiée*, sauf toutefois la Preuve contraire, l'*Extradition* ne pourra être *refusée;* et il sera donné toute *Aide* et *Assistance* auxdits *Consuls* et *Vice-Consuls*, pour la *Recherche, Saisie* et *Arrestation* des susdits *Déserteurs*, lesquels seront même *détenus* et *gardés* dans les *Prisons du Pays*, à leur *Réquisition* et à leurs *Frais*, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé l'Occasion de les *renvoyer*. Mais, s'ils n'étaient *renvoyés* dans le *Délai* de *deux Mois*, à compter du Jour de leur *Arrestation*, ils seront *élargis* et ne pourront *plus* être *arrêtés* pour la *même Cause*.

Il est entendu toutefois que si le *Déserteur* avait *commis* quelque *Crime* ou *Délit*, il pourra être *sursis* à son *Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal, nanti* [2]) de l'*Affaire*, ait *rendu* sa *Sentence*, et que celle-ci ait *reçu* son *Exécution*.

Les *États-Unis d'Amérique* entretiennent:
à *Brème*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,

1) *Jon. Elliot*, l. c. p. 906. 907. (en *anglais* et en *français*.) — *Lappenberg, Sammlung der Verordnungen der freien Hansestadt Hamburg, seit* 1814. T. X. p. 108. (en *français* et en *allemand*.) — *Martens, Recueil, Suppl.* (par *Saalfeld*), T. XI. Part. I. p. 362. 363. (en *anglais* et en *français*.) — *d'Hauterive* et *de Cussy*, l. c. Part. II. T. III. p. 409. (en *français*.) — Imprimé séparément, *Hambourg* 1828. in 4°. (en *anglais, français* et *allemand*.)

2) Voyez plus haut p. 1255. Col. 1. note 1. la Remarque sur l'emploi du mot „*nanti*."

à *Hambourg*, un *Consul* et un *Vice-Consul*,
à *Lubeck*, un *Consul* [1]).

Il y a de la part des *Villes hanséatiques:*
à *Baltimore*, un *Consul* et un *Vice-Consul* de *Hambourg*,
à *Boston*, un *Consul* et un *Vice-Consul* de *Hambourg*,
à *New-York*, un *Vice-Consul* de *Hambourg*,
à *la Nouvelle-Orléans*, un *Vice-Consul* de *Hambourg*,
à *Philadelphie*, un *Vice-Consul* de *Brème*, et un *Consul-général* de *Hambourg*,
à *Savannah*, un *Consul* de *Brème* [2]).

§. 48.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET WURTTEMBERG.

Il n'existe *aucune Espèce de Traité* entre les *États-Unis d'Amérique* et le Royaume de *Wurttemberg*.

Le *Wurttemberg* entretient:
à *Baltimore*, un *Consul-général*,
à *la Nouvelle-Orléans*, un *Consul* [3]).

1) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 13. 60. 64. — *List of Ministers, Consuls*, etc. p. 9.
2) *Alman. de Gotha*, 1840. p. 2. 3. 4. 6. 7.
3) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 1. 6. — *Königl. Württembergisches Hof- und Staats-Handbuch*, 1835. p. 101.

APPENDICE.



№ I.

(page 589. Col. 2. note 3.)

A LETTER OF THE HONORABLE *M. WIL. HAREBORNE*, HER MAIESTIES AMBASS. WITH THE GRAND SIGNIOR TO *M. TIPTON*, APPOINTING HIM CONSUL OF THE ENGLISH IN ALGIER, TUNIS, AND TRIPOLIS OF BARBARIE.

(D'après *Hackluyt, Principal Navigations*, etc. T. II. Part. I. p. 178.)

. . . . and *I* no lesse perswaded of your wisedom, vpright dealing, and good experience in those parts, do send you herewith the *grand Signiors* and *our patents* for exercising the *office* of *Consul* there, in *Tripolis* and *Tunis:* by vertue of which authoritie you may without feare proceed as the office doeth chalenge in defence of our priuilege, to redresse all iniuries offred our nation. Which if you cannot get reformed there of the *Beglerbies* [1]) vpon your complaint, *I* thereof aduertised, shal doe it here, and to the vttermost maintaine you in al rightful causes whatsoeuer, doubt you not . . . .

1) Voyez T. I. p. 523. Col. 1. note 2. et p. LIII. Col. 2. note ttt.

№ II.

(page 780. Col. 2. note 5.)

The QUEENES COMMISSION vnder her great seale, to her seruant master *WILLIAM HAREBORNE*, to be HER MAIESTIES AMBASSADOUR or AGENT, in the partes of TURKIE. 1582.

(D'après *Hackluyt, Principal Navigations*, etc. T. II. Part. I. p. 157.)

Elizabetha, Dei optimi maximi, conditoris, et rectoris vnici clementia, *Angliae, Franciae*, et *Hiberniae Regina*, verae fidei contra Idololatras falsó Christi nomen profitentes inuicta et potentissima propugnatrix, vniuersis, et singulis praesentes has literas visuris, et inspecturis, *salutem*. Cúm *augustissimus*, et *inuictissimus princeps, Zuldan Murad Can* [1]), *Turcici regni Dominator potentissimus, imperiíque Orientis Monarcha*, foedus, amicitiamque nobiscum percusserit, iuraueritque, (quam nos perpetuis futuris temporibus, quantum in nobis erit, inuiolaté seruare destinamus) ad eámque magis ornandam, illustrandámque concesserit idem *augustissimus Imperator subditis nostris liberam suas merces excercendi rationem in omnibus Musulmanici imperij sui partibus*, cum tam ampla priuilegiorum concessione, quám alijs bonis *principibus, socijs*, et *foederatis nostris* largitus est, quorum priuilegiorum donationem *nos* gratam, acceptámque habentes, pari cum animi gratitudíne colere certum habemus, deliberatúmque, nihil in votis habentes potiús, quám bonorum erga nos principum animos beneuelos honoratissima mente fouere, promereríque: *Sciatis*, nos de singulari erga nos, obsequiúmque nostrum, fide, obseruantia, prudentia, et dexteritate multúm nobis chari *Guilielmi Hareborne*, é custodibus corporis nostri vnius, plurimúm confidentes, cum *Oratorem* [2]), *Nuntium* [3]), *Procuratorem* [4]), et *Agentem nostrum* certum et indubitatum ordinamus, facimus, et constituimus, per *praesentes:* dantes ei, et concedentes potestatem, et authoritatem, nomine *nostro*, et pro *nobis* praedictú amicitiae foedus confirmandi, priuilegiorum concessionem in manus suas capiendi, ratámque ha-

bendi, omnibus et singulis subditis nostris, *Musulmanicis* oris terrísque negotiantibus, pro *Maiestatis nostrae authoritate* praecipiendi, mandandíque, vt sint in suis *commercijs*, quamdiu, quotiésque cum *Musulmanicis* versantur, dictorum priuilegiorum praescripto obtemperantes in omnibus, ac per omnia, ad obsequia tanta amicitia digna se componentes, ac in delinquentes in foedus *nostrum* iustitiam exequatur. *Potestatem*, et *authoritatem* ei damus in omnes, et singulos *subditos nostros* in quibuscunque et locis, et partibus *Musulmanici Imperii* dominationi *subiectis negotiantes*, constituendi emporiorum suorum sedes, in quibus voluerit portubus, et ciuitatibus, in alijs vetandi, in constitutis autem emporiorum sedibus, *Consules* curandi, leges praeceptionésque ferendi, condendíque, quarum ex praescripto dicti *nostri subditi*, et eorum quilibet sese publicé, et priuatim gerant, eorum violatores corrigendi, castigandíq;, omnia denique et singula faciendi, perimplendíque, quae ad dictorum *subditorum nostrorum honestam gubernationem*, et *commercij exercendi* in illis partibus *rationem* pertinent: promittentes *bona fide*, et in *verbo Regio, nos ratum, gratum*, et *firmum habituras*, quaecunque dictus *Orator*, et *Agens noster*, à *legibus nostris* non abhorrentia in praemissis aut praemissorum aliquo fecerit. In cuius rei testimonium, has *literas nostras* fieri fecimus *patentes*, et *sigilli nostri* impressione iussimus muniri. Datum é *castro nostro Windesoriae*, 20. die Mensis Nouembris, Anno Jesu Christi 1582., regni verò nostri, vicesimo quarto.

1) Voyez T. I. p. 519. Col. 2. note 4.
2) Voyez T. II. Part. I. p. 244. Col. 1. note 1.
3) Voyez T. II. Part. II. p. 1410. Col. 1. note *.
4) *Procurator, Vicarius, locum tenens, qui alterius vice res gerit.* Voyez *Du Cange, Glossarium ad Script. med. et inf. latinitatis*, T. V. Col. 885.

№ III.

(page 780. Col. 2. note 7.)

A LETTER of the ENGLISH AMBASSADOUR to *M. HARUIE MILLERS*, appointing him CONSULL for the ENGLISH NATION in ALEXANDRIA, CAIRO, and other places of EGYPT.

(D'après *Hackluyt, Principal Navigations*, etc. T. II. Part. I. p. 171.)

Hauing to appoint *our Consull* in *Cayro, Alexandria, Egypt*, and *other parts adiacent*, for the safe *protection* of *body* and *goods* of her *Maiesties Subiects;* being well persvaded of your sufficient abilitie; in *her Maiesties* name I doe elect and make choise of you, good friend *Haruie Millers*, to execute the same *worshipfull office*, as shall be required for *her Maiesties better seruice*, the *commodity* of *her subiects*, and *my contentation:* hauing and inioying for merit of your trauell in the premisses the like remuneration incident to the rest of ours in such office in other parts of this Empire. Requiring you (all other affaires set aside) to repaire thither with expedition, and attend vpon this your charge which the Almigthy grant you well to accomplish. For the due execution whereof, we heerewith send you the *Grand Signiors Patent of priuilege* with ours, and what els is needfull therefore, in so ample maner, as any *other Consul whosoeuer* doeth or may enioy the same. In ayd whereof, according to my bounden duety to *her Maiesty our most gracious Mistresse*, I will be ready alwayes to *employ my selfe* to the generall *benefit* of *her Maiesties subiects*, for your *maintenance in all iust causes incident to the same*. And thus eftsoones[1]) requiring and commanding you as abouesayd, to performe my request, I bid you most heartily well to fare, and desire God to blesse you. From my mansion *Rapamat (?)* nigh *Pera* this 25 of April 1583.

1) *Eftsoons (ever and anoon)*, de tems en tems. Ce mot qui a vieilli est employé ici au lieu de *derechef*.

№ IV.

(page 781. Col. 1. cont. de la note 7. de la p. 780.)

COMMISSION GIUEN BY *M. WILLIAM HAREBORNE* THE ENGLISH AMBASSADOUR, TO *RICHARD FORSTER*, AUTHORISING HIM CONSUL OF THE ENGLISH NATION IN THE PARTS OF ALEPO, DAMASCO, AMAN [1]), TRIPOLIS, JERUSALEM, ETC.

(D'après *Hackluyt, Principal Navigations*, etc. T. II. Part. I. p. 172.)

I William Hareborne, her Maiesties Ambassadour Ligier [2]) *with the Grand Signior,* for the affaires of the *Leuant* doe in *her Maiesties name confirme* and *appoint Richard Forster Gentleman,* my *Deputie* and *Consull* in the parts of *Alepo, Damasco, Aman, Tripolis, Jerusalem,* and *all other ports whatsoeuer* in the *prouinces of Syria, Palestina,* and *Jurie (?)* to *execute* the *office* of *Consull ouer all our Nation her Maiesties subiects,* of *what estate* or *quality soeuer:* giuing him hereby *full power* to *defend, protect,* and *maintaine* all such *her Maiesties subiects* as to him shall be obedient, in all *honest* and *iust causes whatsoeuer:* and in like case no lesse *power to imprison, punish,* and *correct* any and all such as he shall finde *disobedient* to him in the like causes, euen in such order as I my selfe might doe by vertue of *her Maiesties Commission* giuen me the 26 of Nouember 1582, the *Copie* whereof I haue annexed to this present vnder *her Maiesties Seale* deliuered me to that vse. Straightly charging and

1) *Ama* (selon *Thévenot, Voyage du Levant,* Part. II. Chap. 60.) ou *Aman,* Ville de *Syrie,* située sur l'*Oronte,* autrefois très belle et très grande, qu'on nommait anciennement *Apamée.* C'est ici que les *Rois de Syrie* avaient établi leur haras principal, et où ils entretenaient 500 Éléphants. On voit aujourd'hui à sa place une chétive petite Bourgade qui porte le nom de *Famieh;* les riches pâturages des environs y attirent encore beaucoup de *Bédouins,* et l'abondante pêche qu'on fait dans le Lac d'*El-Taka,* qui communique avec l'*Oronte,* lui donne encore une certaine importance. (Voyez T. II. Part. II. p. 780. Col. 2. note 6. — *Bruzen de la Martinière, Grand Dictionnaire géographique, historique et critique* (*Paris* 1768. T. I—IV. in fol.) T. I. p. 196. Col. 2. — *Adr. Balbi,* l. c. p. 652. — *Langlois,* l. c. T. II. p. 901. Col. 1. — *Vollständiges Handbuch,* Sect. IV. T. II. p. 365.)

2) Voyez T. II. P. II. p. 780. Col. 1. note *.

commanding all *her Maiesties subiects* in those parts, as they will auoid *her Highnesse displeasure* and their *owne harmes,* to *honour* his *authoritie,* and *haue due respect* vnto the same, *aiding* and *assisting* him there with their *persons* and *goods* in any *cause* requisit to *her Maiesties good seruice,* and *commoditie* of *her dominions.* In witnesse whereof I haue confirmed and sealed these presents at *Rapamat* my mansion house by *Pera ouer against Constantinople* [1]), the 20 of June 1583.

1) On disait autrefois en *anglais, Pera over against Constantinople,* comme on disait en *français, Pera-lez-Constantinople.* (Voyez plus haut p. 781. Col. 1. note*.)

№ V.

(page 781. Col. 1. cont. de la note 7. de la p. 780.)

A LETTER OF DIRECTIONS OF THE ENGLISH AMBASSADOUR TO *M. RICHARD FORSTER*, APPOINTED THE FIRST ENGLISH CONSULL AT TRIPOLIS IN SYRIA.

(D'après *Hackluyt*, *Principal Navigations*, etc. T. II. Part. I. p. 172.)

Cousin Forster, these few words are for your remembrance when it shall please the Almighty to send you safe arriuall in *Tripolis* of *Syria*. When it shall please God to send you thither, you are to certifie *our Nation* at *Tripolis* of the certaine day of your landing, to the end they both may haue their *house* in a *readinesse*, and also *meet* you *personally* at your *entrance* to *accompany* you, being your selfe *apparelled in the best maner*. The next, second, or third day, after your comming, giue it out that you be crazed and not well disposed, by meanes of your trauell at Sea, during which time, you and those there are most wisely to determine in what maner you are to present your selfe to the *Beglerbi* [1]), *Cadi* [2]), and *other officers:* who euery of them are to be *presented* according to the *order accustomed* of others formerly in like office: which after the note of *John Blanke*, late *Vice-consull* of *Tripolis* for the *French*, deliuered you heerewith, is very much: and therefore, if thereof you can saue any thing, I pray you doe it, as I doubt not but you will. They are to giue you there also another *Janizarie* according as the *French* hath; whose *outward proceedings* you are to *imitate* and *follow*, in such sort as you bee not his *inferiour*, according as those of *our Nation* heeretofore with him resident can informe you. Touching your demeanouer after your placing, you are wisely to proceede considering both *French* and *Venetian* will haue an enuious eye on you: whome

1) Voyez T. I. p. 523. Col. 1. note 2. et p. LIII. Col. 2. note †††.

2) Voyez T. I. p. L. Col. 1. note *.

if they perceiue wise and well aduised, they will feare to offer you any iniurie.

But if they shall perceiue any insufficiencie in you, they will not omitte any occasion to harme you. They are subtile, malicious, and dissembling people, wherefore you must alwayes haue their doings for suspected, and warily walke in all your actions: wherein if you call for Gods divine assistance, as doth become euery faithfull good Christian, the same shall in such sort direct you as he shall be glorified, your selfe preserued, your doings blessed, and your enemies confounded, Which if contrarywise you omit and forget, your enemies malice shal be satisfied with your confusion, which God defend, and for his mercies sake keepe you. Touching any *outlopers* [1]) of *our nation*, which may happen to come thither to traffike, you are not to suffer, but to imprison the *chiefe officers*, and suffer the rest *not to traffike at any time*, and together enter in such bonds as you thinke meete, that both they shall not deale in the *Grand Signiors dominions*, and also not *harme*, during their voyage, any *his subiects shippes, vessels*, or *whatsoeuer other*, but *quietly depart* out of the same country *without any harme doing*. And touching those there for the *company*, you are to defend them according to your *priuiledge* and such *commandements* as you haue had hence, in the best order you may. In all and euery your actions, at any hand, be ware of rashnesse and anger, after both which repentance followeth. Touching your *dealings* in *their affaires* of *marchandise*, you are not to *deale otherwise* then in *secret* and *counsell*. You are *carefully* to *foresee* the *charge* of the *house*, that the same may be in all *honest measure* to the *companies profit* and your *owne health* through moderation in diet, and at the best hand, and in due time to prouide things needfull, to saue what may be: for he that buyeth euery thing when he needeth it, harmeth his owne house, and helpeth the retailer.

So as it is, in mine opinion, wisdome to foresee the buying of all things in their native soile, in due time, and at the first hand euery yeere, as you are to send the *company* the *parti-*

1) *Outloper*, Bâtiment armé en Course (fait du mot, peu usité, *outlope*, qui signifie excursion). (*Sam. Johnson*, *Dictionary of the english language*, nouvelle Édition, corrigée et augmentée par *H. J. Todd* (*Londres* 1818. T. I—IV. gr. in 4°.) T. III.

cular accounts of the same *expenses*. Touching your selfe, you are to cause to be employed *fifty* or the *threescore ducats, videlicet* [1]), twenty in *Sope*, and the rest in *Spices*, where of the most part to be *Pepper*, whereof we spend very much. The *Spices* are to be *prouided* by our friend *William Barrat*, and the *Sope* buy you at your first arriuall, for that this shippe lading the same commodity will cause it to amount in price. From our mansion *Rapamat*, the fift of September 1583.

1) *Videlicet*, par contraction *Viz*, signifie *c'est à dire, savoir*. *Todd* (l. c. T. IV.) ajoute à la définition qu'il donne de ce mot la remarque suivante: „*A barbarous form of an unnecessary word.*" On ne se sert aujourd'hui ni de *Viz*. ni de *Videlicet*; on fait usage de *namely*, que l'on doit toujours substituer à *Viz* et même lire au lieu de *Viz*. (*Joseph Wilson, English and french and french and english Dictionary.*)

№ VI.

(page 784. Col. 2. note 1.)

A LETTER WRITTEN BY THE MOST HIGH AND MIGHTY EMPRESSE THE WIFE OF THE GRAND SIGNIOR SULTAN *MURAD CAN* [1]) TO THE QUEENES MAIESTY OF ENGLAND, IN THE YEERE OF OUR LORD 1594.

(D'après *Hackluyt, Principal Navigations,* etc. T. II. Part. I. p. 311.)

Let the beginning of our discourse be a perfect writing in the foure parts of the world, in the name of him which hath indifferently created such infinite numbres of creatures, which had neither soule nor body, and of him which mooueth the nine heauens, and stablisheth the earth seuen times one aboue another, which is Lord and king without any deputy, who hath no comparison to his creation and worke, and is one inestimable, worshipped without all comparison, the most high God, the creator, which hath nothing like vnto him, according as he is described by the Prophets, to whose power no man can attaine, and whose absolute perfection no man may controll; and that omnipotent creatour and fellow-worker, to whose Maiesty all the Prophets submit themselues, among whom the greatest, and which hath obtained greatest fauour, the garden of Paradise, the beame of the Sunne, the beloued of the most high God is *Mahomet Mustaffa,* to whom and to his adherents and followers be perpetuall peace, to whose fragrant sepulture all honour is performed. He which is *emperour* of the seuen climats and of the foure parts of the world, the inuincible *king* of *Graecia, Agiamia* [2]), *Hungaria, Tartaria, Valachia, Rossia, Turchia, Arabia, Bagdet, Caramania, Abessis* [3]), *Giouasir* [4]), *Siruan* [5]), *Barbaria, Alger, Franchia (?), Coruacia* [6]), *Belgrade* etc. alwayes most

1) Voyez T. I. p. 519. Col. 2. note 4.

2) *Agiamia,* au lieu d'*Adjèm,* la *Perse.*

3) *Abessis,* au lieu de *Habesch,* l'*Abyssinie.*

4) *Giouasir,* peut-être pour *Djézaïr,* pluriel de *Djézîré,* Ile, voulant désigner les Iles de la *Mer Égée, Ac Degniz djézirélери.* (Voyez T. II. Part. II. p. 318. Col. 1. note 1.)

5) *Siruan,* au lieu de *Chirwan,* le *Chirwan.*

6) *Coruacia,* au lieu de *Khirvat,* la *Croatie.*

happy, and possessour of the crowne from twelue of his ancestours; and of the seed of *Adam*, at his present *emperour*, the sonne of an *emperour*, preserued by the diuine prouidence, a *king* woorthy of all glory and honour, ***Sultan Murad***, whose forces the Lord God alwayes increase, and father of him to whom the imperiall crowne is to descend, the paradise and woonderfull tall cypresse, worthy of the royall throne, and true heire of the imperiall authority, most woorthy ***Mehemet Can***, the sonne of ***Sultan Murad Can***, whose enterprises God vouchsafe to accomplish, and to prolong his happy dayes: on the behalfe of whose mother this present letter is written to the most gracious and most glorious, the wisest among women, and chosen among those which triumph vnder the standard of *Jesus Christ*, the most mighty and most rich gouernour, and most rare among womankinde in the world, *the most gracious Queene of England*, which follow the steps of the virgine *Mary*, whose end be prosperous and perfect, according to your hearts desire. I send *your Maiesty* so honorable and sweet a salutation of peace, that al the flocke of Nightingales with their melody cannot attaine to the like, much lesse this simple letter of mine. The singular loue which we haue conceiued one toward the other is like to a garden of pleasant birds: and the Lord God vouchsafe to saue and keepe *you*, and send *your Maiesty* an happy end both in this world and in the world to come. After the arriual of *your honourable presents* from the *Court* of *your Maiesty*, *your Highnesse* shall vnderstand that they came in such a season that euery minute ministred occasion of long consolation by reason of the comming of *your Maiesties Ambassadour* to the *triumphant Court of the Emperour*, to our so great contentment as we could possibly wish, who brought a letter from *your Maiesty*, which with great honour was presented vnto vs by our eunuks, the paper whereof did smell most fragrantly of camfor and ambargriese [1]), and the incke of perfect muske; the contents whereof

1) *Ambargriese*, au lieu d'*Ambergris*. *Ambre gris*, en *latin Ambra grisea*.

On a donné le nom d'*Ambre gris*, à une matière solide, opaque, en masses irrégulières, de forme globuleuse, d'une consistance analogue à celle de la *Cire*, à cassure grenue (formant de petits grains) ou offrant des couches concentriques; d'une couleur gris-noirâtre, veinée de tâches blanc-jaunâtres; d'une saveur fade et grasse; d'une odeur forte et suave, lorsqu'on la chauffe ou qu'on la frotte; d'un poids spécifique plus léger que celui de l'eau; susceptible de se ramollir, de se fondre, de se volatiliser par l'action de la chaleur, et de s'enflammer par le contact d'un corps en ignition (en état de combustion); insoluble dans l'eau; soluble en partie

we haue heard very attentiuely from point to point. *I* thinke it therefore expedient, that, according to our mutuall affection, in any thing whatsoeuer may concerne the *countreys* which are subiect to *your Maiesty*, *I* neuer faile, hauing information giuen vnto

dans l'Alkool *), l'Éther **) et les Huiles formant une espèce de Savon avec les Alcalis caustiques ***) †). — Des opinions très nombreuses ont été émises sur l'origine de cette substance. Ce serait sortir du cadre qui nous est tracé que d'entrer dans les détails qu'exigerait l'exposé de chacune d'elles; il nous suffira de dire qu'aujourd'hui on s'accorde généralement à con-

---

*) *Alcool* ou *Alcohol*, ou *Alkool* ou *Alkohol*. Mot *arabe*, qui veut dire subtil.

Les *Anciens* donnaient le nom d'*Alcool* à plusieurs Substances volatiles, même à des Poudres subtiles. Les *Chimistes* modernes ont adopté ce mot, pour désigner ce qu'on appelait autrefois *Esprit de Vin*.

On retire l'*Alcool* des *Liqueurs spiritueuses*, telles que le *Vin*, l'*Eau de Vie*, etc. par la voie de la Distillation.

L'*Alcool* est un Fluide transparent, très mobile et très léger, d'une odeur pénétrante et agréable, vive et chaude.

L'*Alcool* ou l'*Esprit de Vin rectifié*, est celui qu'on a passé une ou deux fois à l'*Alambic* °) pour le débarrasser, autant qu'il est possible, de toute sa partie flegmatique ou acqueuse.

Quand l'*Alcool* est entièrement débarrassé de sa partie acqueuse, il porte le nom d'*Esprit ardent*. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 43. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 247. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 280. Col. 2. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. III. p. 151. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 199.)

**) *Éther*, du *grec* αἰθήρ, air, formé d'αἴθειν, bruler, enflammer, parce que l'Éther s'enflamme très facilement.

Le nom d'*Éther* fut d'abord donné à un Liquide très volatil, très inflammable, très suave, qu'on obtient en chauffant des parties égales d'*Alcool* et d'*Acide sulfurique*. On étendit le même nom à d'autres Liquides provenant de l'action de l'*Alcool* sur d'autres *Acides*, et partageant à peu près les mêmes Propriétés, enfin il a été appliqué depuis à des composés d'*Acide* et d'*Alcool*, peu volatils et presque inodores. (*Lunier*, l. c. T. II. p. 149. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. XXV. p. 331. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 157. Col. 1. Art. *Aether*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. II. p. 95. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 480. Art. *Aether*.)

***) *Alcali* ou *Alkali*, de l'*arabe* *Kali*, soude, précédé de l'Article *al*.

Ce nom a été premièrement donné par les *Arabes* au Sel, qu'on tire des Cendres d'une Plante qu'ils appellent *Kali*, en *français* *Soude*. (Voyez T. II. Part. I. p. 125. Col. 1. note *.)

Les *Alcalis* sont des Substances solides ou fluides très reconnaissables par leur saveur âcre, brûlante, urineuse; par la propriété qu'elles ont de verdir les couleurs bleues végétales, et de former des Savons avec les Huiles; par leur facilité d'union et leur force d'attraction pour les Acides avec lesquels elles forment des sels; par leur énergie sur les matières animales qu'elles dissolvent. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 42. Col. 2. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 240. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 341. Col. 1. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 197.)

†) *Caustique*. Terme de *Médecine*. Brûlant, corrosif. Il se dit des substances qui ont la propriété de brûler ou de désorganiser, par leur action chimique, les matières animales. *Remède caustique. Substance caustique.*

Il s'emploie figurément, dans le langage ordinaire, et signifie, mordant, satirique, malin. *Homme caustique. Propos caustique.*

Il est aussi substantif masculin, mais dans le sens propre seulement. *La Pierre infernale est un Caustique. Employer les Caustiques.* (*Dict. de l'Académie*.)

°) *Alambic*, du *latin* *Alambicum*, fait du *grec* ἄμβιξ, Vase, Pot, et de l'Article *arabe* *al*, qui, lorsqu'il se trouve au commencement d'un mot, signifie quelque chose de grand, d'élevé; comme qui dirait, Vase par excellence.

En *Chimie*, ce mot sert à désigner un Vase de Métal, de Terre ou de Verre, destiné à distiller les Liquides. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 40. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 291. Col. 2. Art. *Alembic*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. Sect. II. T. V. p. 178. Col. 1. Art. *Helm*. — *Conversations-Lexikon*, T. III. p. 149. Art. *Destillation*.)

me, in whatsoeuer occasion shall be ministred, to gratifie *your Maiesty* to *my power* in *any reasonable* and *conuenient mat-*

sidérer l'*Ambre gris* comme un *Bézoard* *) ou Concrétion **) morbide ***), formée dans les intestins, et particulièrement dans le *Coecum* ****) de certains *Cétacés* †); notamment le *Cachalot macrocéphale* ††), le même qui fournit le *Blanc de Baleine* †††). En effet les Pêcheurs baleiniers

*) *Bézoard,* du *persan* *Bedzahar,* Antidote contre le poison, formé de *bed,* remède, et de *zahar,* poison. Calcul °) animal, Concrétion pierreuse qui se forme dans le Corps de certains animaux; qui a la forme de cette Concrétion.

Les Médecins *arabes* ont attribué au *Bézoard* de grandes propriétés, et particulièrement celle de résister au venin.

En *Chimie,* on a donné ce nom à plusieurs préparations qui ont les mêmes propriétés qu'on attribue faussement au *Bézoard.* (*Lunier,* l. c. T. I. p. 157. Col. 1. — *Dict. de la Conversation,* T. VI. p. 45. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia,* T. IV. p. 361. Col. 2. Art. *Bezoars.* — *Ersch* und *Gruber,* l. c. T. IX. p. 403. Col. 2. — *Conversations-Lexikon,* T. I. p. 856. Art. *Bezoarsteine.* — *Joh. Carl Schedel, Waaren-Lexikon,* T. I. p. 125. Col. 1. Art. *Bezoar.* — *Joh. Carl Leuchs, Allgemeines Waaren-Lexikon,* T. I. p. 160. Art. *Bezoare.* — *Joh. Carl Koenig, Droguerie-, Spezerei und Farb-Waaren Lexikon* (*Munich* 1839. in 4°.) p. 16. Art. *Bezoar.*)

**) *Concrétion.* Terme *didactique.* Action de s'épaissir. *La Concrétion du Lait, de l'Huile.*

Il signifie plus ordinairement, la réunion de plusieurs parties en un corps solide. *Concrétion saline. Concrétion pierreuse.*

Il se dit quelquefois, en *Chirurgie,* de l'Adhésion des parties qui naturellement doivent être séparées. *Concrétion des doigts. (Dict. de l'Académie.)*

***) *Morbide,* fait du *latin* *morbus,* maladie. En Termes de *Médecine,* qui a rapport à la maladie.

Morbifique, qui cause la maladie. *(Dict. de l'Académie.)*

****) *Coecum,* Terme d'*Anatomie,* emprunté du *latin.* Le premier des gros intestins. (*Dict. de la Conversation,* T. XV. p. 85. Col. 2.)

†) *Cétacé,* du *grec* κῆτος, Baleine, se dit, en Termes d'*Histoire naturelle,* des grands Mammifères, qui ont la forme de Poissons, tels que les *Baleines,* les *Dauphins. Les Animaux cétacés.*

Il s'emploie aussi substantivement. *Le Narval est de l'ordre des Cétacés. (Dict. de l'Académie. — Dict. de la Conversation,* T. XII. p. 278. Col. 1. — *Conversations-Lexikon,* T. II. p. 526. Art. *Cetaceen.)*

††) *Cachalot (Physeter),* genre d'animaux mammifères, appartenant à l'ordre des *Cétacés.* Ce genre contient plusieurs espèces, mais dont les caractères distinctifs n'ont pu être encore bien déterminés. La plus commune et la mieux connue est le *grand Cachalot (Physeter macrocephalus °°)),* dont la tête va jusqu'à 20 mètres, la tête faisant le tiers de la longueur totale. Cette espèce est répandue dans beaucoup de mers: on en a pris des individus jusque dans la *Mer Adriatique,* et il en échoua 31, en 1784, sur les *Côtes de Bretagne.* (*Dict. de la Conversation,* T. IX. p. 368. Col. 1. — *Lunier,* l. c. T. I. p. 199. Col. 2. — *Conversations-Lexikon,* T. VI. p. 123. — *Nemnich, Catholicon der Naturgeschichte,* T. III. Col. 957.)

†††) *Blanc de Baleine,* ou *Cétine* (en *latin* *Cetina,* ou *Sperma-Ceti,* de *Sperma,* Liqueur séminale, et de *Cetus,* fait du *grec* κῆτος, *Baleine*). Cette substance est une matière grasse, qui peut être considérée comme tenant le milieu entre le *Suif* et la *Cire.* Elle est fournie par plusieurs espèces du genre *Cachalot,* et par le *Delphinus edentulus* (édenté). Liquide chez l'animal vivant, ou plutôt dissoute dans une *Huile* qui occupe de vastes cavités placées au-dessus du Cerveau, la *Cétine* se concrète par le refroidissement, et se sépare de son dissolvant, mais non pas d'une manière complète, car elle en retient toujours une certaine portion, qu'on ne parvient à enlever qu'à l'aide de divers traitements, tels que l'expression, les lotions avec une faible lessive de *Po-*

°) *Calcul,* en Termes de *Médecine,* est le nom donné aux diverses espèces de Concrétions pierreuses qui se forment dans le Corps de l'homme, et dont les plus communes sont les *Calculs biliaires* et *urinaires.*

Il se dit, quelquefois, de la maladie qui résulte de la présence d'un *Calcul* dans les reins ou dans la vessie. *Avoir le Calcul. (Dict. de l'Académie.)*

°°) formé du *grec* μακρός, long, et κεφαλή, la tête.

ter, that all *your subiects businesses* and *affaires* may haue a *wished* and *happy end.* For *I* will alwayes be a *sollicitour* to

en ont assez souvent trouvé dans le Ventre des *Cachalots* qui sont maigres, engourdis, et languissants. Cette Matière, soit lorsqu'elle est contenue dans les intestins de ces Animaux, soit

tasse caustique, puis avec l'eau, et enfin la fusion dans l'eau bouillante. Ainsi purifiée, elle est versée dans le Commerce, où elle se présente sous forme de pains blancs, brillants, demi-transparents, fragiles et à cassure lamelleuse (qui se laisse diviser en lames ou feuilles) et cristalline, onctueux au toucher, d'une odeur faible, d'une saveur douce, d'une pésanteur spécifique, moindre que celle de l'eau. Elle est fusible à 44 dégrés centigrades, insoluble dans l'eau, légèrement soluble dans l'*Alcool*, mais très soluble dans l'*Ether* et les *Huiles grasses* et *volatiles*. Elle doit être garantie avec soin du contact de l'air et de la lumière, parce que le premier de ces Agents la fait rancir, et que sous l'influence du second elle prend une teinte jaunâtre. On l'a employée autrefois en Médecine, à l'intérieur, sous forme de Pillules, ou en Potion comme calmant et béchique °); à l'extérieur sous forme de *Cérat* °°), de *Pommade* et de *Liniment* °°°), comme Adoucissant et *Cosmétique* ●). Mais aujourd'hui elle est presque tout à fait abandonnée par les *Thérapeutistes* ●●). Dans les Arts elle sert à la fabrication des *Bougies translucides* ●●●), connues sous le nom de *Bougies diaphanes* ◐), sans pouvoir toute-

°) *Bechique,* du *grec* βήξ, βήχος, toux. *Bechica remedia.* On appelle ainsi, en matière médicale, tous les médicaments qui calment la toux, et que l'on distingue en adoucissants, en calmants, en excitants et en incissifs. (*Lunier,* l. c. T. I. p. 153. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. V. p. 151. Col. 1.)

°°) *Cérat,* du *grec* κηρωτός, dont les *Latins* ont fait *Ceratum* et *Cera,* Cire. Espèce d'*Onguent,* ainsi appelé, parce que la Cire en fait ordinairement la base et la consistance. (*Lunier,* l. c. T. I. p. 259. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. XII. p. 190. Col. 2.)

°°°) *Liniment,* du *latin linimentum* et de *linire,* qui signifient adoucissement, adoucir. Médicament qui sert à oindre et à frotter quelque partie. Ainsi, les Huiles, les Baumes, les Onguents, et les Graisses peuvent être regardés comme des *Liniments.* (*Lunier,* l. c. T. II. p. 455. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. XXXV. p. 259. Col. 1.)

●) *Cosmétique,* du *grec* κοσμετικός, formé de κοσμέω, orner, embellir. Se dit des Substances qui servent à entretenir, à embellir la peau. Les *eaux de senteur,* les *fards,* le *lait virginal,* sont des *préparations cosmétiques.*

Il s'emploie aussi comme *substantif masculin. Certains Cosmétiques nuisent à la Santé.*

Au *féminin,* ce mot désigne la partie de la Médecine, qui enseigne à faire usage des *Cosmétiques. Il a écrit sur la Cosmétique.* (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier,* l. c. T. I. p. 412. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. XVII. p. 333. Col. 1. — *Conversations-Lexikon,* T. IX. p. 842. Art. *Schoenheitsmittel.* — *J. B. Salgues, Des Erreurs et Préjugés répandus dans les diverses Classes de la Société* (*Paris* 1815. seconde édition. T. I—III. in 8°.) T. II. p. 109.)

●●) *Thérapeutistes.* La *Thérapeutique,* en *latin Therapeia* (du *grec* θεραπεύω, traiter, prendre soin) est proprement la *Médecine curative,* ou la partie de la Médecine qui donne la connaissance des règles générales, qu'il faut observer, et des moyens qu'on doit employer dans la cure des maladies. (*Lunier,* l. c. T. III. p. 446. Col. 1. — *Dict. de la Conversation,* T. LI. p. 77. Col. 2.)

Thérapeutiste, celui qui s'applique à la *Thérapeutique,* qui en fait l'objet de ses observations et de ses recherches. (*Raymond, Suppl. au Dict. de l'Académie.*)

●●●) *Translucide,* du *latin trans,* en travers, et de *lucidus,* lucide, transparent. Terme adopté par les *Minéralogistes,* pour désigner les *Minéraux* qui ont une *sorte de Transparence,* mais qui ne transmettent cependant qu'une lumière diffuse et nuageuse. (*Lunier,* l. c. T. III. p. 470. Col. 2.)

Translucidité, sorte de Transparence des Minéraux, etc. (*Raymond, Suppl. au Dict. de l'Académie.*)

◐) *Diaphane,* du *grec* διά, au travers, et de φαίνω, je brille, je luis. Se dit en Termes de *Physique,* des corps qui transmettent abondamment la lumière.

Dans l'usage ordinaire, on l'emploie souvent comme synonyme de *très transparent. Le Cristal est diaphane.*

Diaphanéité, Faculté qu'ont certains corps

the *most mighty Emperour* for *your Maiesties affaires*, that *your Maiesty* at all times may be *fully satisfied.* Peace be to

au moment où elle est rejetée au dehors, est très mollasse, et se rapporte tout à fait pour la Couleur aux Excréments naturels des Baleines; mais, exposée à l'air, elle ne tarde pas à perdre ces qualités désagréables, et à revêtir les propriétés que nous avons indiquées plus haut. — L'*Ambre gris* se trouve ordinairement dans la Mer ou sur les Rivages qu'elle baigne, spécialement aux Environs de *Madagascar,* de *Sumatra,* des *Moluques,* et sur les *Côtes* du *Japon,* de la *Chine,* de *Coromandel,* d'*Afrique* et du *Brésil;* on en a même rencontré dans le *Golfe de Gascogne.* Le Poids des Boules d'*Ambre* varie depuis quelques onces jusqu'à 200 livres, et même beaucoup plus; mais les Masses les plus grosses ne peuvent guère avoir été produites par un seul *Cachalot;* il est plus probable que, liquides d'abord, elles se sont ensuite réunies et agglutinées *). Tous les Animaux en sont extrêmement friands, et accourent à son Odeur pour le dévorer. — L'*Ambre gris* offre presque toujours des Becs **) de Sèches ***), des portions de Coquilles, et d'autres Corps étrangers, qui en altèrent la pûreté. En outre il est sujet à de fréquentes Sophistications †), comme toutes les Substances d'un prix élevé. Ses propriétés médicamenteuses sont celles de toutes les Substances aromatiques en général, c'est à dire qu'il est stomachique, excitant, antispasmodique ††) et calmant; cependant de nos jours, il est bien peu usité en *Médecine.* On s'en sert beaucoup au contraire dans la préparation des *Parfums;* son Odeur suave se développant par son mélange avec les autres Matières odo-

---

fois rivaliser avec la *Cire,* en raison de son prix trop élevé. — On a donné le nom de *Sperma-Ceti* à une Substance blanche, trouvée sur la haute Mer, qu'on a cru être du *Sperme de Baleine.* (Voyez *Lunier,* l. c. T. III. p. 357. Col. 1. Art. *Sperma-Ceti.* — *Dict. de la Conversation,* T. XII. p. 59. Art. *Walrath.* — *Schedel,* l. c. T. II. p. 652. Col. 1. Art. *Wallrath.* — *Leuchs,* l. c. T. II. p. 544. Art. *Wallrath.* — *Koenig,* l. c. p. 184. Art. *Sperma Ceti sive Adipocera cetaria.*)

*) *Agglutiner,* du *latin agglutino,* formé de l'Augmentatif *ad* et de *glutino,* coller, formé de *gluten,* Colle. Terme de *Médecine.* Recoller, rejoindre les parties du Corps divisées par quelque accident. On l'emploie surtout avec le Pronom personnel. *S'agglutiner.*

Les Dérivés sont:

Agglutination, Action d'*agglutiner;*

Agglutinant, qui se dit des Remèdes propres à recoller les parties divisées.

Agglutinatif, qui se dit des Emplâtres qui s'attachent à la peau. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier,* l. c. T. I. p. 31. Col. 2.)

**) *Bec,* la partie plus ou moins saillante et dure, qui tient lieu de bouche aux *oiseaux,* et qui est formée de deux pièces appelées *Mandibulaires (Mandibules)* °), l'une supérieure, l'autre inférieure. On applique aussi cette dénomination aux *Poissons.* (*Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation,* T. V. p. 141. Col. 2.)

***) *Sèche (Sepia officinalis), Seppie; Bouffron; Insecte-Poisson.* (*Lunier,* l. c. T. III. p. 301. Col. 1. — *Nemnich, Catholicon,* T. III. Col. 1283.)

†) *Sophistiques,* du *grec* σοφίζω, tromper, user de fourberie. Faire un mélange de différentes Drogues simples de mauvaise qualité, que l'on mêle avec des Drogues choisies, pour augmenter leur poids, et diminuer leur prix; — frelater, falsifier une Liqueur, une Drogue, en y mêlant quelque chose d'étranger.

Sophistication, Action de sophistiquer. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier,* l. c. T. III. p. 346. Col. 1.)

††) *Antispasmodique (Antispasmatiques,* ou *Antispasmique),* du *grec* ἀντὶ, contre, et de σπασμός, Spasme, Contraction involontaire, mouvement convulsif.

On nomme ainsi les remèdes contre les convulsions ou mouvements convulsifs. (*Lunier,* l. c. T. I. p. 82. Col. 1. — *Dict. de la Conversation,* T. II. p. 387. Col. 2.)

---

de transmettre abondamment la lumière. (*Lunier,* l. c. T. I. p. 518. Col. 2. — *Dict. de l'Académie.* — *Dict. de la Conversation,* T. XX. p. 447. Col. 2.)

Diaphanogène, qui produit une Transparence. — Se dit d'une Cire transparente nouvellement inventée. (*Raymond, Suppl. au Dict. de l'Académie.*)

°) *Mandibule,* du *latin mandibula,* machoire, fait de *manducare,* mâcher. (*Lunier,* l. c. T. II. p. 485. Col. 1. — *Dict. de la Conversation,* T. XXXVII. p. 13. Col. 1.)

your Maiesty, and to all such as follow rightly the way of God. Written the first day of the Moone of *Rabie Liuol* [1]) in the yere of the *Prophet*, 1002.

rantes, on le fait entrer dans un grand nombre de *Cosmétiques*. Les *Orientaux* s'en servent comme *Aphrodisiaque* *). (*Lunier*, l. c. T. I. p. 54. Col. 2. Art. *Ambre*. — *Dict. de la Conversation*, T. I. p. 484. Col. 1. Art. *Ambre*. — *Penny Cyclopaedia*, T. I. p. 421. Col. 2. Art. *Ambergris*. — *Ersch* und *Gruber*, l. c. T. III. p. 325. Col. 2. — *Conversations-Lexikon*, T. I. p. 226. Art. *Ambra*. — *Schedel*, l. c. T. I. p. 28. Col. 1. Art. *Graue Ambra (Ambra grisea)*. — *Leuchs*, l. c. T. I. p. 54. Art. *Ambra*. — *Koenig*, l. c. p. 5. Art. *Ambra grisea vera*.)

1) *Rabie Liuol* au lieu de *Rebiul' Ewel*.

*) *Aphrodisiaque*, du *grec* ἀφροδίτη, Vénus, Déesse de la Volupté, l'acte vénérien.

On appelle ainsi en *Médecine*, les moyens usités pour rétablir les forces épuisées par l'usage immodéré des plaisirs de l'Amour. (*Lunier*, l. c. T. I. p. 84. Col. 1. — *Dict. de la Conversation*, T. II. p. 410. Col. 2. — *Salgues*, *Des Erreurs et Préjugés*, T. II. p. 115. Art. *Philtres*. — *Conversations-Lexikon*, T. VI. p. 641. Art. *Liebestränke*.)

№ VII.

№ VII.

(page 803. Col. 2. cont. de la note 5. de la p. 802.)

Traduction du BÉRAT [1]) IMPÉRIAL en faveur de *N. N.* CONSUL GÉNÉRAL de S. M. BRITANNIQUE près la Sublime PORTE OTTOMANE.

Le Modèle des Grands de la Nation du Messie, l'*Ambassadeur Extraordinaire* et *Plénipotentiaire* de la *Cour* de la *Grande Bretagne* résidant auprès de *Ma Sublime Porte*, N. N., dont la Fin soit heureuse, a présenté à *Ma Porte de Félicité* une Note munie de son Cachet, dans laquelle il a exposé que N. N., qui avait été nommé en vertu d'un *Bérat impérial Nazir* [2]) ou *Inspecteur des Affaires des Négociants* de la *Cour d'Angleterre,* qui vont et viennent dans les *États* de *Mon Empire*, étant mort, le Porteur de ce *Signe impérial,* l'Illustre parmi les Grands de la Nation du Messie, N. N. a été nommé à sa Place par ladite *Cour*, pour résider auprès de lui en cette même Qualité, et il a fait Instance qu'un *Bérat imperial* soit également accordé comme par le passé au nom de N. N. susmentionné. Conformément donc à ce qui a été pratiqué par le passé, *J'ai* donné ce *Signe impérial* et *auguste,* et *J'ordonne,* qu'à l'avenir le susdit N. N. ait à exercer auprès dudit *Ambassadeur* les *Fonctions* de *Nazir* ou *Inspecteur* pour les *Affaires des Négociants anglais;* que lorsqu'il sera nécessaire d'avoir Recours à la *Porte* pour quelque *Affaire,* cela devra se faire par une *Note, munie du Cachet de l'Ambassadeur* susmentionné; que le susdit *Nazir* ou *Inspecteur* s'occupera, d'après les *Capitulations impériales*, des *Affaires des Bâtiments marchands anglais,* et *Négociants trafiquant sous la Bannière de la Cour de la Grande Bretagne;* que les *Consuls* et *Négociants anglais,* qui se trouvent dehors,

1) Voyez T. II. P. II. p. 310. Col. 1. note 5. et note **.

2) *Nazir,* Inspecteur, Intendant, Directeur, etc. *Nazarét,* Inspection, Intendance, Direction, etc. (Voyez *Kieffer* et *Bianchi,* l. c. T. II. p. 1081. Col. 1. p. 1116. Col. 2. — *von Hammer, Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung* (*Vienne* 1815. T. I. II. pet. in 8°.) T. I. Chap. II. p. 135. Chap. VI. p. 419. T. II. Chap. IV. p. 159.)

auront Recours à lui dans les *Affaires* où ils rencontreront des *Difficultés*, pour que celui-ci les *représente* à l'*Ambassadeur* susmentionné, que l'on ne permettra pas aux *Bâtiments anglais* de *partir*, sans qu'ils soient *munis* d'un *Téskéré* [1]) ou *Billet* dudit *Nazir* ou *Inspecteur;* que ses *Domestiques francs* ne seront *pas molestés* pour le *Tribut* de *Capitation* appelé *Kharadsch* [2]), pour les *Contributions accidentelles* nommées *Avari* [3]), pour le *Droit sur les Peaux des Quadrupèdes* dit *Kassabiyé Aktchessi* [4]), ni pour d'*autres Droits* et *Impôts arbitraires* désignés par les Noms de *Roussoum* [5]) et *Tekalifi Ourfiyé* [6]); que Personne ne demandera au susdit *Nazir* ou *Inspecteur*, ni le *Kharadsch* ni *autres Impôts*, en disant *„vous „avez à votre Service des Esclaves de l'un ou de l'autre Sexe"*; qu'il ne sera pas *inquiété* pour ce qui regarde ses *Effets, Provisions de Bouche*, et *Boissons;* et conformément à ce qui a été pratiqué de tout Tems, il sera *exempt*, pour ces *Objets*, de la *Douane* et de *tous autres Droits.* Quiconque aura un *Procès* avec le susdit *Nazir* ou *Inspecteur*, doit être renvoyé à *Mon Divan impérial*, d'aprés les *Capitulations impériales*, et ne sera *pas écouté ailleurs.* S'il voudra en quelque tems *aller quelque part*, il ne sera *molesté par Personne*, ni pour les *Courriers*, ni pour *Droit de Courrier*, tant en *allant* qu'en *revenant*, soit par *Terre* soit par *Mer*, dans les *Auberges* et *Maisons de Poste*, par rapport à ses *Habits*, ses *Montures*, ses *Effets*, et ses *Provisions* qu'il aura avec lui. Partout où il *arrivera* on lui *donnera* des *Provisions pour son Argent*, et au *Taux fixé*, sans que *personne s'y oppose.* — Dans les Endroits où il y aura du *Danger*, il pourra *faire Usage* du *Turban blanc* [7]). Il aura la *Fa-*

1) Voyez T. II. P. II. p. 309. Col. 1. note *.

2) Voyez T. I. p. 518. Col. 2. note 6. T. II. Part. II. p. 123. Col. 1. note 1.

3) Voyez T. II. P. II. p. 104. Col. 1. note *.

4) *Kassab Aktchessi* (Singulier), *Kassab Aktchéleri* (Pluriel). Voyez T. II. P. II. p. 104. Col. 1. note **. et p. 1131. Col. 1. note 5.

5) 6) Voyez T. II. P. II. p. 120. Col. 1. note 1.

7) D'aprés les *anciennes Lois de Police de l'Empire ottoman*, le *Port d'Armes de toute Espèce*, est *sévèrement défendu* aux *Sujets tributaires du Grand Seigneur*, qu'ils ne doivent non plus *monter* des *Chevaux*, mais seulement des *Ânes* ou des *Mulets*. L'*usage du Turban* (*Sarik*) en général, c. à. d. de la *Calotte* ou *autre Coiffure entortillée* d'une *Étoffe* (*Mousseline, Schawl* ou autre), n'est *permis* qu'aux *Musulmans;* les *Émir* *) et le *Mouphty* **) portent *seuls* la *Mousseline verte.* Les *Raaya* ***) portent un *Bonnet de Peau de Mouton*, appelé *Kalpak*.

Les *Priviléges* accordés aux *Consuls* dans

*) Voyez T. I. p. 519. Col. 2. note 4. et p. XLVIII. Col. 1. note *.

**) Voyez T. I. p. L. Col. 1. note *.

***) Voyez T. I. p. 518. Col. 2. note 6.

culté de *porter* le *Sabre*, l'*Arc*, les *Flèches*, les *Éperons* et autres *Instruments de Guerre*, et il ne sera *en aucune Manière molesté pour cela*, ni par les *Juges*, les *Beglers-Begs* [1]), et *autres Officiers*, mais au contraire il sera *protégé* et *assisté*. Ceux qui auraient *contrevenu* à ces *Ordres*, devront en être *empêchés*; et l'on se *conformera* toujours aux *Capitulations impériales* et à ce *Signe auguste*, qui *prescrit* la *Soumission*; et aucun *Procédé contraire* à leur *Teneur* ne sera *permis* ni *toléré*.

Donné dans *Notre Résidence impériale* à *Constantinople*, *la bien-gardée* — le — de la lune de —, l'an de l'Hégire —.

les *Bérat* qui leur tiennent lieu d'*Exéquatur*, les *assimilent* pour le *Costume de Voyage* aux *Musulmans*, afin de les mettre, dans l'Intérieur du Pays, à l'Abri des *Insultes* que leur attirerait le *Costume européen*, inconnu aux Habitants, et surtout le *Chapeau (Chapka)*, objet de Dérision et de Mépris pour les *Vrai-croyants*.

1) Voyez T. I. p. 523. Col. 1. note 2. et p. LIII. Col. 2. note †††.

TABLE DES MATIÈRES.



TOME II. PARTIE II.

LIVRE III.

Établissement des Consulats à l'Étranger, depuis la dernière Moitié du XVIme Siècle jusqu'à nos Jours.

Page.

CHAPITRE I.

SECTION I.

France.

SECTION II.

Italie.

ARTICLE I. DEUX-SICILES.

SECTION III.

Espagne.

SECTION IV.

Portugal.

SECTION V.

Grande-Bretagne.

SECTION VI.

Pays-Bas.

SECTION VII.

Danemark.

SECTION VIII.

Suède (et Norvège).

SECTION IX.
Russie (et Pologne).

SECTION X.
Prusse.

SECTION XI.
Autriche.

§. 6.

SECTION XII.

Porte ottomane.

SECTION XIII.
États-Unis de l'Amérique du Nord.

APPENDICE.

104 *

ADDENDA.

TOME I.

LIVRE I. CHAPITRE V.

SECTION VIII.

SUÈDE.

(§. 9.)

P. 380. Col. 2. note 4. ligne 8. d'en haut.

Ajoutez: (*Joh. Heinrich Schlegel, Geschichte Christian IV, Koenigs in Dännemark* (*Copenhague* et *Leipzig*. Liv. I. II. 1757. Liv. III. 1771. in 8°.) Liv. II. p. 358.)

SECTION XIII.

TURQUIE.

(§. 5.)

P. 526. note 3. Col. 2. ligne 5. d'en bas.

Ajoutez: Le *Sultan Abdul Medjid* a donné le Titre de *Padischah* au *Roi de Prusse*, à l'occasion de la *Convention de Commerce* conclue à *Constantinople*, le 22 (10) Octobre 1840, par le *Comte de Koenigsmark, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. prussienne*, entre la *Prusse* et les *autres États Membres de l'Association de Douanes et de Commerce allemande* d'une part, et la *Porte ottomane* de l'autre part. (Voyez plus bas T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. X. *Prusse*. §. 22. p. 1383.)

TOME II. PARTIE II.

LIVRE III. CHAP. I.

SECTION I.

FRANCE ET NOUVELLE-GRENADE.

(§. 29.)

P. 81. ligne 16. et 17. d'en haut. *Intercalez:*

1832, 14 Novembre.

Convention provisoire d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclue le 14 Novembre 1832, entre la France et l'État de la Nouvelle-Grenade[1]).

Art. I. Les *Agents diplomatiques* et *consulaires*, les *Citoyens de toute Classe*, les *Navires* et les *Marchandises* de *tous les États et Possessions de S. M. le Roi des Français*, jouiront, de plein Droit, dans la *Nouvelle-Grenade*, de tous les *Priviléges*, *Franchises* et *Immunités* consentis ou à consentir en faveur de *toute autre Nation*, ou de *toutes autres Nations quelconques*, et réciproquement les *Agents diplomatiques* et *consulaires*, les *Grenadins de toute Classe*, les *Navires* et les *Marchandises* de l'*État de la Nouvelle-Grenade*, jouiront, de plein Droit, dans tous les *États et Possessions de S. M. le Roi des Français*, de tous les *Priviléges*, *Franchises* et *Immunités* consentis ou à consentir en faveur de *toute autre Nation*, ou de *toutes autres Nations quelconques*. Il est bien entendu que ces *Concessions* auront lieu *gratuitement*, si elles sont faites *gratuitement*, à une *autre* ou à d'*autres Nations*, et qu'elles auront lieu avec la *même Compensation* si elles sont *réciproques* ou *conditionnelles*.

Art. II. Les *Stipulations* exprimées dans l'*Article précédent*, seront, de part et d'autre, *en Vigueur* pendant *quatre Ans*, à compter du Jour de l'*Échange des Ratifications;* à moins cependant, qu'avant l'*Expiration* des *quatre Ans* susmentionnés, les *Parties contractantes* n'aient célébré le *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation*, qu'*Elles* se réservent de *conclure ultérieurement* entre *Elles*.

1) *British and foreign State-Papers,* T. XX. 1832—1833. (publié en 1836) p. 1218. (en *français*.)

FRANCE ET PAYS-BAS.

(§. 31.)

P. 82. Col. 2. note 2. „*p.* 280."

Ajoutez: Groot Placaetboek, T. III. p. 368. (en *hollandais.*)

P. 82. Col. 2. note 3. „*p.* 298."

Ajoutez: Groot Placaetboek, T. IV. p. 315. (en *hollandais.*)

FRANCE ET PORTE.

(§. 34.)

P. 102. ligne 12. d'en haut. „*que ce fut en* 1535."

Ajoutez en note: von Hammer, Geschichte, T. III. Liv. XXVIII. p. 158. donne au *Traité* de 1535 la date du 8 Janvier 1536. Comp. *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 471.

P. 102. ligne 15. d'en haut. „*renouvelées et confirmées.*"

Ajoutez en note: D'après *Mr. de Hammer,* l. c. les *Capitulations* avec la *France* furent *renouvelées* et *confirmées,*

1° en 1569 (T. IX. p. 288. No. 165.) sous *Charles IX* et *Sélim II.*
2° en 1581 (T. IV. p. 40. T. IX. p. 289. No. 179.) sous *Henri III* et *Amurat III.*
3° en 1596 (T. IX. p. 290. No. 190.) sous *Henri IV* et *Mahomet III.*
4° en 1604 (T. IV. p. 362. T. IX. p. 290. No. 196.) sous *Henri IV* et *Achmet I.*
5° en 1609 (T. IX. p. 291. No. 206.) sous *Henri IV* et *Achmet I.*
6° en 1614 (T. IX. p. 291. No. 211.) sous *Louis XIII* et *Achmet I.*
7° en 1618 (T. IX. p. 292. No. 224.) sous *Louis XIII* et *Osman II.*
8° en 1624 (T. V. p. 22. T. IX. p. 293. No. 232.) sous *Louis XIII* et *Amurat IV.*
9° en 1673 (T. VI. p. 265. T. IX. p. 295. No. 265. où il faut lire *Neunte* au lieu de *Achte erneuerte französische Capitulation*) sous le règne de *Louis XIV* et de *Mahomet IV.*
10° en 1684 (T. VI. p. 448. et 463. T. IX. p. 295. No. 275. où il faut lire *Zehnte* au lieu de *Neunte französische Capitulation*) sous *Louis XIV* et *Mahomet IV.*
11° en 1740 (T. VIII. p. 4. T. IX. p. 299. No. 341. où il faut lire *zum elften Mahle,* au lieu de *zum zehnten Mahle*) sous *Louis XV* et *Mahmoud I.*

P. 102. note 3.

Ajoutez: von Hammer, Geschichte, T. III. Liv. XXXV. p. 528. — *Petit de La Croix, Mémoires* (*Paris* 1684.) T. I. p. 259.

P. 106. note 2.

Ajoutez: Flassan, l. c. T. II. Période III. Liv. II. p. 97. — *von Hammer, Geschichte,* T. IV. Chap. XXXVII. p. 40. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. p. 474.

P. 111. note 1.

Ajoutez: von Hammer, l. c. T. IX. p. 290. No. 190. et *de La Croix, Mémoire,* T. I. p. 259. donnent à ce *Traité* le Millésime de 1596. Comparez *d'Ohsson,* l. c. T. VII. p. 474.

P. 111. note 2.

Ajoutez: von Hammer, l. c. T. IV. Liv. XLII. p. 362. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. p. 475.

P. 117. note 3.

Ajoutez: von Hammer, l. c. T. VI. Liv. LVI. p. 265. T. IX. p. 295. No. 265. où il faut lire *neunte* au lieu de *achte erneuerte französische Capitulation.* — *Knolles,* l. c. T. II. p. 236. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. p. 476.

P. 119. ligne 20. d'en haut. „*les mêmes Privilèges qu'aux* „*Français.*"

Ajoutez en note: En 1684, *dixième Renouvellement* des *Capitulations* sous *Louis XIV* et *Mahomet IV.* (*von Hammer,* l. c. T. VI. Liv. LVIII. p. 448. 463. T. IX. p. 295. No. 275. où il faut lire *zehnte* au lieu de *neunte Erneuerung der französischen Capitulation.*)

P. 119. note 2.

Ajoutez: von Hammer, l. c. T. VIII. Liv. LXVIII. p. 4. T. IX. p. 299. No. 341. où il faut lire *zum elften Mahle,* au lieu de *zum zehnten Mahle erneuerte französische Capitulation.* — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. p. 476.

FRANCE ET PORTUGAL.

(§. 35.)

P. 136. ligne 21. d'en haut. „*le* 11 *Avril* 1713."

Ajoutez: garanti par l'*Angleterre.*

P. 136. note 5.

Ajoutez: Repertorio dos Lugares das Leis extravagantes etc. por Ordem chronologico 1143—1816 (*Lisbonne* 1816. in 4°.) p. 129.

P. 136. note 6.

Ajoutez: Repertorio dos Lugares, p. 150.

P. 138 note 2.

Ajoutez: Repertorio dos Lugares, p. 237. — *Ribeiro, Indice chronologico remissivo do Legislação portugueza, posterior a' Publicação do Codigo Filipino com hum Appendice* (*Lisbonne* 1805—1830. T. I—VI. 2de Édition in 4°.) T. V. p. 252.

P. 139. note 1

Ajoutez: Ribeiro, l. c. T. VI. p. 128.

P. 140. ligne 2. et 3. d'en haut. *Intercalez:*

Dispositions résultant des Conférences
1831, 24 Juillet. *qui ont eu lieu le* 20 *et* 22 *Juillet* 1831, *entre M. M. le Vicomte de Santarem, Ministre des Affaires étrangères de Portugal et l'Amiral Baron Roussin, Commandant en Chef de l'Escadre française. Lisbonne, le* 24 *Juillet* 1831 [1]).

Art. II. Au sujet de l'*Obligation* où les *Passagers français* arrivant à *Lisbonne* sont mis, de *séjourner* dans le *Fort de Belem*, sans leur permettre la *libre Communication,* il est *convenu* que cet *Usage* sera *supprimé* lorsque les *Passagers* présenteront un *Passeport visé* de l'*Agent portugais, accrédité* au *Port* du *Départ,* et selon les *Réglements de Police.*

On entend par *Agent accrédité,* non pas toujours un *Agent consulaire,* car il se peut qu'il *n'en existe pas,* mais un *Agent admis en France* au *même Titre* que les *Agents français* seront *reçus* en *Portugal,* comme *représentant les Intérêts de leurs Nationaux.*

Il sera donc recommandé aux *Passagers* des *deux Pays* de se *pourvoir* à leur *Départ* du *Visa* de ces *Agents réciproques.* Le *Droit* qui sera *perçu* pour *obtenir* ce *Visa,* devra être le *même* de *part et d'autre.*

Lorsque les *Passeports* des *Passagers français* ne seront *pas revêtus* du *Visa* dont il s'agit, ces *Passagers* seront *tenus* de *présenter pour Caution* un *Citoyen français,* ou *Étranger, autorisé à résider à Lisbonne.*

Art. VII. Sur la Question de savoir quelle *Garantie* serait donnée de la *Protection* accordée aux *Sujets français* par le *Gouvernement portugais* à *Lisbonne,* en

Absence d'une *Force navale française, Mr. le Vicomte de Santarem* a *répondu sur son Honneur* que les *Sujets français jouiraient* en *Portugal* de *toute la Protection* de *son Gouvernement,* à la *seule Condition* qu'ils se *conformeraient* aux *Lois du Pays.*

Qu'ils ne seront *jamais arrêtés* ni *poursuivis,* sauf le Cas de *flagrant Délit;* le *Délinquant* ayant été *arrêté,* il en sera *donné Avis sur le champ* au *Juge Conservateur* [2]), qui donnera les *Explications nécessaires* pour *confirmer* l'*Arrestation,* si elle ne doit être *annulée,* en se *conformant* aux *Règles* adoptées sur l'*Extradition* entre les *Nations amies.*

Pour *faciliter* les *Dispositions* contenues au *présent Article,* il a été *convenu* qu'au *défaut* d'*Agents consulaires, reconnus* de *part* et d'*autre, chaque Gouvernement nommera un Agent de sa Nation,* dans les *Villes* où il en sera besoin, afin d'être l'*Intermédiaire* et le *Représentant* de ses *Nationaux* auprès des *Autorités locales.*

1) *British and foreign State-Papers,* T. XVIII. 1830—1831 (publié en 1833) p. 439. (en *français.*)

2) Voyez T. II. Part. I. p. 376. Col. 2. note 1.

FRANCE ET SARDAIGNE.

(§. 40.)

P. 152. §. 40. ligne 5.

Intercalez: Le *Traité* conclu le 30 Novembre 1726, entre la *France (Louis XV)* et la *Sardaigne (Victor Amédée II),* concernant l'*Exemption* du *Droit de Villefranche,* en faveur des *Bâtiments français* pour *vingt Ans,* ne contient *point* de *Dispositions relatives* aux *Consuls* [1]).

1) *Traités publics de la Maison royale de Savoie,* T. V. p. 208. (en *français.*)

P. 157. ligne 5. d'en haut.

Ajoutez l'Alinéa suivant: La *Déclaration* échangée entre la *France (Louis Philippe)* et la *Sardaigne (Charles Albert),* le 12 Juin 1838, concernant l'*Exemption* des *Droits de Navigation et de Port,* ne contient *aucune Disposition relative* aux *Consuls* [1]).

1) Voyez *Gazetta Piemontese,* 5 Juillet 1838. No. 151. p. 3. Col. 2. (en *français.*)

P. 161. ligne 22. et 23. d'en haut. *Ajoutez l'Alinéa suivant:*

FRANCE ET TEXAS.

(§. 44. b.)

1839, 25 Septembre.

Traité d'Amitié, de Navigation et de Commerce, entre la France (Louis Philippe) et la République du Texas, conclu à Paris, le 25 *Septembre* 1839 [1]).

Le *Préambule* porte que le *Traité* qui suit, est à la fois fondé sur l'*Intérêt commun* des *deux Pays,* et destiné à *consacrer* la *Reconnaissance formelle* de l'*Indépendance* de la *République du Texas,* de la *part de la France.*

Art. II. Les *Français* et les *Texiens jouiront,* en leurs *Personnes* et *Propriétés,* dans *toute l'Étendue* des *Territoires respectifs,* des *mêmes Droits, Priviléges, Faveurs, Exemptions* qui *sont* ou *seraient accordés* à la *Nation la plus favorisée.* Ils pourront *disposer librement* de leurs *Propriétés,* par *Vente, Échange, Donation, Testament,* ou de *toute autre Manière,* sans qu'il y soit mis aucun *Obstacle* ni *Empêchement.* De *même,* les *Citoyens* de l'*un* des *deux États,* qui seraient *Héritiers* de *Biens* situés dans l'*autre,* pourront *hériter* sans *Empêchement* de *ceux* desdits *Biens* qui leur seraient *dévolus ab intestat,* et *sans être tenus* d'*acquitter* des *Droits de Succession autres* ou *plus élevés* que *ceux* qui seraient *supportés,* dans des *Cas semblables,* par les *Nationaux eux-mêmes.* Ils seront *exempts* de tout *Service militaire,* de *quelque Nature que ce soit,* ainsi que de *toutes Contributions de Guerre, Emprunts forcés, Réquisitions militaires;* et, dans *tous les autres Cas,* ils ne pourront être *assujétis,* pour leurs *Propriétés* soit *mobilières,* soit *immobilières,* à d'*autres Charges* ou *Impôts* que ceux qui seront *supportés* par les *Nationaux eux-mêmes.*

Art. III. S'il arrive que l'*une* des *deux Parties contractantes* soit en *Guerre* avec *quelque Puissance que ce soit,* l'*autre Partie défendra* à *ses Nationaux* de *prendre* ou d'*accepter* des *Commissions* ou *Lettres de Marque* pour *agir hostilement* contre la *première,* ou pour *inquiéter* le *Commerce* ou les *Propriétés* de ses *Citoyens.*

L'*Art.* IV. consacre le *Principe* que le *Pavillon couvre la Marchandise,* et que la *Neutralité du Pavillon assure* aussi la *Liberté des Personnes.*

L'*Art.* V. *règle* les *Procédés* à *observer* de *part* et d'*autre* pour l'*Exercice en Mer* du *Droit de Visite.*

L'*Art.* VI. *établit* que dans le *Cas* où l'*un* des *deux Pays* serait en *Guerre* avec une *Puissance tierce,* les *Citoyens* de l'*autre Partie* pourront *continuer* leur *Commerce* et leur *Navigation* avec cette *même Puissance,* à l'*Exception* des *Villes* et *Ports* devant lesquels serait *établi* un *Blocus effectif;* il est entendu que cette *Liberté de Commerce* et *de Navigation* ne *s'étend pas* aux *Articles réputés Contrebande de Guerre.*

Art. VII. Les *Navires* de l'*un* des *deux États entrant* dans un des *Ports* de l'*autre* en *Relâche forcée,*

seront *exempts* de *tous Droits* tant pour le *Navire*, que pour le *Chargement*, s'ils n'y font aucune *Opération de Commerce*, pourvu que la *Nécessité* de la *Relâche* soit *légalement constatée*, et qu'ils ne *séjournent pas* dans le *Port plus longtems* que ne l'*exige* le *Motif* qui les y aura *forcément amenés*.

Art. VIII. Les *deux Parties contractantes* auront le *Droit* de *nommer* des *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents consulaires* dans *toutes les Villes* ou *Ports ouverts au Commerce étranger*. Ces *Agents* n'*entreront en Fonctions* qu'après avoir *obtenu* l'*Autorisation* du *Gouvernement territorial*.

Art. IX. Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents consulaires respectifs*, ainsi que leurs *Chanceliers*, *jouiront* dans les *deux Pays*, des *Priviléges généralement attribués à leurs Charges*, tels que l'*Exemption des Logements militaires* et celle de *toutes les Contributions directes*, tant *personnelles* que *mobilières* ou *somptuaires*, à moins, toutefois, qu'ils ne soient *Citoyens du Pays*, ou qu'ils ne deviennent, soit *Propriétaires*, soit *Possesseurs* de *Biens immeubles*, ou, enfin, qu'ils ne *fassent* le *Commerce*, dans lesquels Cas ils seront *soumis* aux *mêmes Taxes*, *Charges* et *Impositions* que les autres *Particuliers*. Ces *Agents jouiront* en outre de *tous* les *autres Priviléges*, *Exemptions* et *Immunités* qui pourront être *accordés*, dans leurs *Résidences*, aux *Agents* du *même Rang* de la *Nation la plus favorisée*.

Art. X. Les *Archives*, et en général tous les *Papiers* des *Chancelleries* des *Consulats respectifs* seront *inviolables*, et *sous aucun Prétexte*, ni dans *aucun Cas*, ils ne pourront être *saisis* ni *visités* par l'*Autorité locale*.

Art. XI. Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents consulaires respectifs* auront le *Droit*, au *Décès* de leurs *Nationaux morts* sans avoir *testé* ni *désigné d'Exécuteurs testamentaires*, de *remplir*, soit d'*Office*, soit à la *Réquisition* des *Parties intéressées*, en ayant Soin d'en *prévenir d'avance* l'*Autorité locale compétente*, les *Formalités nécessaires* dans l'*Intérêt* des *Héritiers*, de *prendre* en *leur Nom Possession* de la *Succession*, de la *li-*

quider et *administrer* soit *personnellement*, soit par des *Délégués, nommés sous leur Responsabilité.*

Art. XII. Les *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents consulaires respectifs* pourront faire *arrêter* et *renvoyer*, soit à *bord*, soit dans *leur Pays*, les *Matelots* qui auraient *déserté* des *Bâtiments de Guerre* ou de *Commerce*, appartenant à leur *Nation*. A cet Effet, ils *s'adresseront par écrit* aux *Autorités locales compétentes*, et *justifieront*, par l'*Exhibition* des *Régistres du Bâtiment* ou du *Rôle d'Équipage*, ou, si ledit *Navire* était *parti*, par *Copie* desdites *Pièces*, *dûment certifiées par eux*, que les *Hommes* qu'ils *réclament*, faisaient *Partie* dudit *Équipage*. Sur cette *Demande*, ainsi *justifiée*, la *Remise ne* pourra leur être *refusée*. Il leur sera de plus donné toute *Aide* et *Assistance* pour la *Recherche*, *Saisie* et *Arrestation* desdits *Déserteurs*, qui seront même *détenus* et *gardés* dans les *Prisons du Pays*, à la *Requête* et aux *Frais* des *Consuls*, jusqu'à ce que ces *Agents* aient *trouvé* une *Occasion* de les *faire partir*. Si pourtant cette *Occasion* ne se *présentait pas* dans un *Délai* de *quatre Mois*, à *compter* du *Jour* de l'*Arrestation*, les *Déserteurs* seraient *mis en Liberté*, et ne pourraient plus être *arrêtés* pour la *même Cause*.

Les *Art.* XIV—XVII. traitent des *Droits de Douane*, de *Tonnage*, de *Phare*, de *Port*, de *Pilotage*, de *Quarantaine*, ou autres à *payer* par les *Navires*, et sur les *Produits du Sol* et de l'*Industrie* à leur *Importation directe* dans l'*un* ou l'*autre* des *deux Pays*.

Art. XVIII. Les *Habitants* des *Colonies françaises*, leurs *Propriétés* et *Navires jouiront*, au *Texas*, et *réciproquement* les *Citoyens du Texas*, leurs *Propriétés* et *Navires jouiront*, dans les *Colonies françaises*, des *Avantages* qui *sont* ou *seront accordés* à la *Nation la plus favorisée*.

Art. XIX. Les *Stipulations* du *présent Traité* sont *perpétuelles*, à l'*Exception* des *Art.* XIV—XVIII., dont la *Durée* est *fixée* à *huit Années*, à partir du *Jour* de l'*Échange des Ratifications* [2]).

Articles additionnels sous la même Date.

Art. I. La *Législation française* exigeant, comme Condition de la *Nationalité* d'*un Bâtiment*,

Qu'il ait été *construit* en *France;*
Que le *Propriétaire*, le *Capitaine* et les *trois Quarts* de l'*Équipage* soient *Français;*
Et le *Texas* se trouvant, par suite des Circonstances particulières où il est placé, dans l'*Impossibilité* de *satisfaire* aux mêmes *Conditions*, les *deux Parties contractantes* sont *convenues* de *considérer* comme *Navires texiens* ceux qui seront, de *bonne Foi*, la *Propriété réelle* et *exclusive* d'un *Citoyen* ou de *Citoyens texiens*, *résidant dans le Pays depuis deux Ans au moins*, et dont le *Capitaine* et les *deux Tiers* de l'*Équipage* seront également, de *bonne Foi*, *Citoyens* du *Texas*.

L'*Art.* II. concerne la *Diminution*, par la Suite, des *Droits* actuellement existant dans le *Texas*, sur l'*Importation* des *Soieries*.

Art. III. Les *présents Articles additionnels* auront, pour *huit Années*, la *même Force* que s'ils avaient été *textuellement insérés* dans le *Traité* de ce *Jour*.

1) *Nouvelles Archives du Commerce et de l'Industrie agricole et manufacturière, ou Recueil de tous les Documents officiels commerciaux de France et de l'Étranger etc., fondé par M. P. Henrichs, et publié sous la Direction de M. F. Colombel* (*Paris* 1835—1840. T. I—XXV. pet. in 8°.) T. XXV. Juin 1840. p. 547.
2) Les *Ratifications* ont été *échangées* à *Austin*, le 14 Février 1840.

FRANCE ET VENEZUELA.

(§. 49.)

P. 202. Col. 2. note 3.

Ajoutez: British and foreign State-Papers, T. XX. 1832—1833 (publié en 1836) p. 1220. (en *français*.)

SECTION II. ITALIE. ARTICLE I.

DEUX-SICILES ET MAROC.

(§. 17.)

P. 225. lignes 19. et 20. d'en haut. *Intercalez:*

1782, 19 Octobre. *Traité de Paix et de Navigation, entre S. M. le Roi de Naples (Ferdinand IV) et S. M. l'Empereur (Mahomet) de Maroc et des Salétins. Fait à Naples, le* 19 *Octobre* 1782 *(4 Redjeb* 1196 *de l'Hégire)* [1]. (en *italien*.)

Les *Art.* I. et II. assurent la *Liberté* de *Commerce réciproque* et les *Secours* en Cas de *Nécessité*.

L'*Art.* III. stipule que les *Sujets* de *S. M. sicilienne* ne seront point *molestés* ni *astreints* à aucune Espèce de *Travaux*.

L'*Art.* IV. établit que dans le Cas que des *Sujets siciliens*, qui se trouvent dans les *États* de *S. M. marocaine*, eussent *loué* des *Maisons* pour un *Terme préfix*, on ne pourra *hausser* le *Loyer au-delà de la Somme convenue* par le *premier Bail*, et lesdits *Sujets* ne pourront être *délogés* avant l'*Expiration* du *Terme*.

L'*Art.* V. stipule que si le *Consul de Sicile* ou quelque *autre Marchand, Sujet sicilien*, dans les *États de S. M. marocaine*, veut *construire* un *Palais*, soit à *Maroc*, soit dans d'*autres Endroits* de la *Domination* de *S. M. marocaine*, pour l'*habiter*, ils *pourront le faire*, et que si, après avoir *habité* ledit *Palais*, ils veulent le *vendre* ou le *louer* à d'*autres*, ils *pourront le faire librement*.

1) Ce *Traité* ne se trouve dans aucun *Recueil*. Le *Résumé* que nous donnons, a été fait sur le *Texte italien*, conservé aux *Archives* du *Département* des *Affaires étrangères* à *Naples*, dont nous avons obtenu une *Copie*.

1834, 25 Juin.

Renouvellement du Traité de Paix et de Navigation, de 1782, *et de la Convention de Commerce conclue à Gibraltar, le* 27 *Février* 1782, *entre S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles (Ferdinand II) et S. M. le Sultan de Maroc* [1]).

Le *Préambule* porte que les *Liens* de la *Paix* conclue en 1783, et confirmée par une *Lettre* de *S. M. marocaine* à *S. M. sicilienne*, du 1 Février 1784, s'étant *relâchés* par des *Malentendus (la Pace essendo stata alquanto rallentata per de' malintesi succeduti)*, les *deux Parties* voulant *constater* et *consolider* la *bonne Intelligence* entre *Elles*, et *resserrer* de plus en plus les *Liens* de l'*Amitié la plus étroite*, *Elles* sont convenues de *renouveler à perpétuité* pour *Elles*, leurs *Successeurs* et *Héritiers*, le *Traité susmentionné de Paix et de Commerce*, et afin de le *consolider* plus efficacement encore, d'y *ajouter quelques autres Articles*.

Art. I. Les *Sujets* et *Bâtiments* naviguant sous le *Pavillon* de *S. M. sicilienne*, *jouiront* de tous les *Priviléges, Prérogatives* et *Concessions*, dont *jouissent* les *Sujets* et *Bâtiments* naviguant sous le *Pavillon* des *autres grandes Puissances amies, les plus privilégiées dans l'Empire de Maroc*.

L'*Art.* II. concerne la *Visite* que les *Bâtiments de Guerre* des *deux Parties contractantes* pourront faire sur les *Bâtiments marchands* des *deux Nations*.

Art. III. Lorsqu'un *Bâtiment* de l'*une* ou l'*autre* des *deux Parties contractantes* sera *poussé* par la *Tempête* soit dans le *Port même*, soit sur un des *Rivages quelconques de la Mer*, on mettra en *Sûreté* et sous *Garde* toutes les *Marchandises* et autres *Effets chargés* sur ledit *Bâtiment*. Les *Habitants* de l'*Endroit*, où le *Bâtiment* aura *naufragé*, *veilleront* à la *Sûreté* dudit *Bâtiment*, et jusqu'à ce que les *Marchandises*, les *Personnes* et leurs *Effets* se trouvent en *Sûreté*, on devra les *secourir* de tout ce qui pourrait être nécessaire; et si ce *Bâtiment* venait à être *sauvé*, avec l'Aide de Dieu, et

qu'il

qu'il eût besoin d'*Approvisionnements (gli abbisognassero comodi)*, on les lui *fournira*, afin que le *Bâtiment* puisse *continuer son Voyage*. Si un *Bâtiment sicilien* venait à faire *Naufrage* dans un des *Ports* ou sur une des *Plages de Maroc*, ce que Dieu ne veuille pas permettre! et qu'il y eût sur ledit *Bâtiment* des *Marchandises* que le *Propriétaire* ne *voulût point vendre* dans les *États marocains*, mais *rapporter dans son Pays*, il ne sera point tenu pour cela de *payer aucun Droit de Douane*.

Art. IV. *S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles* entretiendra à l'exemple des *autres Puissances amies*, et conformément à ce qu'*Il* a déjà antérieurement promis, un *Consul-général dans l'Empire de Maroc* qui *résidera* à *Tanger*. Ledit *Consul-général* sera *nommé* dans l'Espace de 3 ou 4 Mois, à compter d'aujourd'hui, et on lui *accordera* à *Tanger* tous les *Priviléges, Distinctions* et *Honneurs*, qui sont *accordés* aux *Consuls-généraux* des *autres grandes Puissances les plus privilégiées dans les États de S. M. marocaine*.

Art. V. Le *présent Renouvellement de la Paix* doit *durer* à toute *Perpétuité* entre les *deux Parties contractantes*, et on cherchera de *part* et d'*autre* à *consolider* ladite *Paix de plus en plus*. Mais dans le Cas d'un juste Motif de *Mécontentement (di qualche giusto motivo di dissapori)*, on cherchera à y *remédier* par le *Consul*, ou par une *Personne expressément nommée à cet effet;* en Cas que la *Guerre* devienne *inévitable*, elle devra être *notifiée* par l'*une* à l'*autre Partie, six Mois avant de commencer les Hostilités*, afin que les *Sujets commerçants* des *deux Puissances*, et les *Capitaines des Bâtiments* naviguant sous leurs *Pavillons*, puissent *prendre* leurs *Mesures à tems*, et *éviter* les *Dommages* résultant au *Commerce réciproque (a scanso di danno pel reciproco commercio)*.

Art. VI. La *présente Paix perpétuelle*, cette *Amitié durable à toujours*, et ce *Traité de Commerce*, *subsistant* entre les *deux Parties*, et *établi* par les *Articles qui précèdent*, ne seront avec la Grâce de Dieu,

détruits par *aucun Évènement*, et il n'y sera plus fait *aucune Addition* ni *Retranchement*.

Art. VII. *S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles*, afin de *prouver* à *S. M. marocaine* Sa *Satisfaction*, de pouvoir *resserrer* encore davantage les *Liens d'Amitié* existant entre les *deux États*, *Lui offrira*, pour cette *seule fois*, un *Présent (le offrirà un Complimento)*, consistant en Objets dont le *Choix* est *abandonné* à la *Générosité de S. M. sicilienne*, et qui devront être *remis* à *Tanger* [2]).

1) *Gazetta Piemontese*, 6 Mai 1837. No. 103.
2) Ce *Traité* a été *ratifié* par le *Roi des Deux-Siciles*, à *Naples*, le 27 Février 1837.

DEUX-SICILES ET PAYS-BAS.

(§. 19.)

P. 231. note 2. „*Portolani.*"

Jusqu'à l'époque de la *Conquête* du *Royaume de Naples* par les *Français* (1798), les *Employés de la Municipalité* étaient désignés par le nom de *Portolani*, et le *Département administratif* de la *Municipalité* elle-même par celui de *Portolania*. On appelait *Droits du Fisc des Portolani*, les *Droits* que la *Municipalité* percevait des *Habitants de la Ville* pour l'*Entretien* des *Façades des Maisons*, des *Portes* et du *Pavé*, pour l'*Étalage des Comestibles*, etc. etc.

DEUX-SICILES ET PORTE.

(§. 20.)

P. 234. note 4.

Ajoutez: von Hammer, l. c. T. VIII. Liv. LXVIII. p. 4. avec la Date du 14 Avril 1740.

DEUX-SICILES ET SARDAIGNE.

(§. 24.)

P. 244. §. 24.

Intercalez: Le *Traité* conclu à *Naples*, le 11 Mars 1786, entre *S. M. le Roi de Sardaigne (Victor-Amédée III)* et *S. M. le Roi des Deux-Siciles (Ferdinand IV)* pour l'*Exemption du Droit de Villefranche*, en faveur des *Bâtiments napolitains*, ne contient *aucune Disposition relative aux Consuls* [1]).

1) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*. T. III. p. 489. (en *italien*.)

DEUX-SICILES ET TRIPOLI.

(§. 29.)

P. 259. ligne 12. et 13. d'en haut. *Intercalez:*

1828, 28 Octobre. *Convention relative au Rétablissement de la Paix entre le Royaume des Deux-Siciles (Ferdinand II) et la Régence de Tripoli de Barbarie, signée à Tripoli de Barbarie,*

le 28 *Octobre* 1828, *répondant au* 19 *du Mois lunaire de Parabi-il-tani (?) l'An* 1244 *de l'Hégire, sous la Médiation de la France (Charles X)* [1]) [2]).

Art. II. Tous les *anciens* et *nouveaux Traités* qui existent entre les *deux Puissances contractantes,* sont *confirmés* et *demeurent en Vigueur dans toutes les Formes et Teneurs.*

Art. VI. Le Jour même de la *Signature* de la *présente Convention,* le *Pavillon* de *S. M. sicilienne* sera *réarboré* dans la *Maison consulaire* de *Naples;* et *salué* aussitôt par le *Château* et les *Forts* de la *Ville* de 33 Coups de Canon, auxquels répondra Coup par Coup, le *Brick de S. M. très-chrétienne,* actuellement en cette *Rade.*

Art. VII. En attendant qu'un *nouveau Consul* de *Naples* soit *envoyé* à *Tripoli,* celui de *France* se trouvera *chargé* du *Soin de veiller* aux *Intérêts du Commerce* et de la *Navigation* des *Sujets de S. M. sicilienne;* bien entendu que celui-ci fera à *S. A. le Pacha* le *Cadeau spécifié dans les Traités précédents,* en Cas que l'autre *tardât* plus de *quatre Mois* à *venir,* lequel dans ce Cas n'aura *rien à payer pour son Installation.*

Art. VIII. Vû les *grandes* et *onéreuses Dépenses* auxquelles la *Régence de Tripoli* a été obligée de *subvenir* pour *soutenir* la *Guerre,* la *Cour de Naples payera à S. A. le Pacha,* la Somme de *Vingt mille piastres fortes d'Espagne,* à *Titre d'Indemnité.*

1) *British and foreign State-Papers,* T. XVI. 1828—1829. (publié en 1832) p. 1248. (en *français.*)

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 28 Octobre 1828, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 30 Rebiul' Ewel 1244.

ARTICLE II.

SARDAIGNE ET BELGIQUE.

(§. 4.)

P. 263. §. 4. ligne 2. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

La *Convention* conclue le 18 Octobre 1838, entre *S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Albert)* et *S. M. le Roi des Belges (Léopold),* pour établir la *Réciprocité des Droits de Navigation sur le pied des Nationaux,* ne contient *aucune Disposition relative aux Consuls* [1]).

1) Imprimée séparément à *Gênes,* 1838. in fol. (en *français.*)

SARDAIGNE ET ESPAGNE.

(§. 9.)

P. 283. ligne 20. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

La *Convention* conclue à *Gènes,* le 9 Décembre 1739, entre la *Sardaigne (Charles Émanuel III)* et l'*Espagne (Philippe V),* pour *régler* le *Payement* du *Droit de Villefranche,* par rapport aux *Bâtiments espagnols, chargés* de la *Correspondance* de *Gènes* à *Barcelone* [1]), ne contient *aucune Disposition relative aux Consuls.*

1) *Traités publics de la Maison royale de Savoie,* T. V. p. 295. (en *italien.*)

SARDAIGNE ET GRÈCE.

(§. 15.)

P. 291. ligne 10. d'en bas. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

La *Déclaration* en date d'*Athènes,* du 3 Janvier 1839 (22 Décembre 1838) et de *Turin,* du 7 Février 1839, *échangée* entre la *Sardaigne (Charles Albert)* et la *Grèce (Othon),* pour l'*Exemption réciproque* des *Droits de Port* et de *Navigation,* en Cas de *Relâche forcée,* ne contient *aucune Disposition relative aux Consuls* [1]).

1) Imprimée séparément à *Turin,* 1839. in 12°. (en *français.*)

SARDAIGNE ET PORTE.

(§. 20.)

A. GÈNES.

P. 307. lignes 25. et 26. d'en haut. *Intercalez les Alinéa suivants:*

La *Compagnie génoise du Levant,* instituée en 1664 [1]), ne subsista que pendant un petit nombre d'années.

Les *Capitulations* obtenues, en 1665, par l'*Ambassadeur ordinaire génois Angelo Giovo,* et l'*Ambassadeur extraordinaire* le *Marquis de Durazzo,* sous le Règne de *Mahomet IV,* furent renouvelées pour la dernière fois, en 1712, par le *Sultan Achmet III* [2]).

1) Les *Génois* avaient eu dessein, dès l'année 1645, de faire le *Commerce du Levant* sous leur propre Bannière, et avaient dès ce tems-là projeté la *Compagnie,* qu'ils n'établirent que près de *vingt ans* après.

Le *Négoce* des *Pièces de cinq sols* avait si bien réussi aux *Français* *), que les *Italiens* voulurent y avoir part; ce qui pourtant le fit tomber, à cause que celles qui furent fabriquées en *Italie,* étaient ou toutes fausses, ou n'avaient que peu de fin. Les *Génois*, qui s'étaient signalés dans cette mauvaise Fabrique, ainsi que l'assure le *Chevalier Chardin* **), crurent qu'ils feraient mieux leurs Affaires, s'ils pouvaient les

*) Le *Négoce* des *Pièces de cinq sols* avait commencé vers l'an 1656, et dura treize ans. Les *Français,* en les donnant sur le pied de *dix sols,* avaient gagné *cent pour cent,* mais ces Pièces ayant été dans la suite considérablement altérées, particulièrement par les *Italiens,* furent enfin décriées dans tous les *États* du *Grand Seigneur,* ce qui ruina la plupart des *Provençaux,* des *Génois* et des *Marchands* de *Livourne,* qui s'en trouvèrent le plus chargés. (*Savary, Dict. universel de Commerce,* T. I. *Commerce du Levant,* Col. 1002.)

**) *Jean Chardin,* fils d'un Bijoutier protestant à *Paris,* et Bijoutier lui-même, bréveté Marchand du *Roi de Perse,* naquit le 26 Novembre 1643. Il n'avait pas atteint l'âge de 22 ans, que son père l'envoya aux *Indes orientales* pour des Opérations relatives au Commerce des Diamants. *Chardin* se rendit à *Surate,* en traversant la *Perse* et en s'embarquant à *Bander-Abbâcy.* Son premier séjour à *Surate* ne fut pas de longue durée, puisque dans la même année il revint en *Perse,* et se fixa pendant 6 années à *Ispahan.* Ce séjour fut moins employé à des Opérations commerciales qu'à des Études et des Recherches aussi utiles que profondes. Nommé *Marchand du Roi de Perse,* six mois après son arrivée à *Ispahan,* ce titre

porter au *Levant* sous leur *propre Pavillon*, au lieu qu'auparavant ils n'y trafiquaient que sous celui de la *France*, comme les *autres Nations* qui n'avaient point de *Capitulations* avec la *Porte*. Pour faire réussir ce Projet, qui en effet eut le Succès qu'ils souhaitaient, ils formèrent, en 1664, une *Compagnie du Levant*, et le *Marquis Durazzo*, un des principaux *Intéressés* de cette *Société*, fut chargé d'entamer des Négociations à *Constantinople*, où il se rendit *incognito* avec le *Comte de Leslé*, *Ambassadeur extraordinaire de l'Empereur*.

Le *Grand Vézir Koeprilisadè Achmet Pacha*, irrité alors contre la *France*, à cause de l'Affront que les *Français* lui avaient fait recevoir au Combat de *Saint-Gotthard* et au Passage du *Raab* *), fit un si bon Accueil au Négociateur *génois*, que

le mit en relation avec tous les Grands de la Cour, et il profita de ces relations pour recueillir les renseignements les plus curieux et les plus authentiques sur le système politique et militaire de la *Perse*. Il visita deux fois les ruines de *Persépolis*, et rassembla les matériaux les plus curieux sur les antiquités, les monuments et l'histoire. Ce fut en Mai 1670, qu'il revit sa patrie, et il eut la douleur de se convaincre „que la religion dans laquelle il avait „été élevé l'éloignait de toutes sortes d'emplois, „et qu'il fallait, ou en changer, ou renoncer à „tout ce qu'on appelle honneurs et avancements." Il songea donc à retourner en *Asie*, et, après avoir fait établir et rassembler une quantité considérable d'objets précieux, il repartit de *Paris*, le 17 Août 1671. Il resta, tant en *Perse* que dans l'*Inde*, dix ans entiers, revint en *Europe* par mer, et visita le *Cap de Bonne-Espérance*. On ignore si, à son retour, il aborda en *France*, mais on sait positivement qu'il se rendit à *Londres*, le 14 Avril 1681, et que, dix jours après son arrivée dans cette Capitale, le *Roi Charles II* lui conféra le titre de *Chevalier*; le même jour, *Chardin* épousa une Demoiselle protestante de *Rouen*, que la crainte des persécutions avait déterminée à chercher un asyle au-delà des mers. *Chardin* s'occupa bientôt de la publication de son Voyage, dont la première Partie parut à *Londres*, en 1686, 1 Vol. in fol. orné de 18 belles gravures; les autres Parties allaient suivre celle-ci, quand il fut nommé *Ministre plénipotentiaire* du *Roi d'Angleterre* auprès des *États de Hollande*, et *Agent de la Compagnie anglaise des Indes orientales* auprès des mêmes *États*. Ses nouveaux devoirs ne le détournèrent pas entièrement de son occupation favorite, et, en 1711, il publia deux Éditions de la *Relation de ses Voyages*, l'une en 3 Vol. in 4°., l'autre en 10 Vol. in 12°. ornées de 78 planches, gravées d'après les desseins de *Grelot*, Artiste et Voyageur très recommandable (*Biogr. universelle*, T. XVII. p. 442. Col. 1.). On ignore à quelle époque *Chardin* retourna en *Angleterre*, mais, à coup sûr, il ne resta pas longtems en *Hollande* après la publication de son Ouvrage, puisqu'il mourut, auprès de *Londres*, le 26 Janvier 1713, âgé de soixante-neuf ans, emportant l'estime et l'amitié de ses compatriotes adoptifs, et laissant une réputation déjà bien établie dans toute l'*Europe*. Le témoignage unanime des Voyageurs qui, depuis *Chardin*, ont visité et décrit les mêmes contrées, n'a servi qu'à constater la justesse, la profondeur de ses observations, la variété de ses connaissances, et sa véracité. — En 1811, *Mr. Langlès* publia une nouvelle édition des *Voyages de Chardin*, 10 Vol. in 8°. avec Atlas in fol., renfermant toutes les figures des éditions précédentes, et une Carte de la *Perse*, dressée avec les plus grands soins par *Mr. Lapie*. Outre des Notes assez nombreuses, tirées des Voyageurs modernes et des Manuscrits orientaux de la *Bibliothèque royale*, et répandues dans le corps de l'Ouvrage; on a ajouté à la fin une *Notice de la Perse depuis les tems les plus reculés jusqu'à ce jour*. Cette Notice est destinée à suppléer, en quelque sorte, à l'*Abrégé de l'Histoire de Perse* que *Chardin* devait publier, et auquel il renvoie souvent dans sa *Relation*. (*Biogr. universelle*, T. VIII. p. 72. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia*, T. VI. p. 490. Col. 1. — *Falkenstein*, *Geschichte der geographischen Entdeckungsreisen*, T. III. p. 85. — *Conversations-Lexikon*, T. II. p. 553.)

*) Dans la guerre de 1662 à 1664, entre l'*Empereur Léopold I* et le *Sultan Mahomet IV*, six mille *Français*, de l'aveu du *Roi très-chrétien (Louis XIV)*, au mépris de l'Alliance avec la *Porte*, avaient joint l'Armée *impériale* sous les ordres du *Comte de Coligny* et du *Duc de la Feuillade*. Dans le Combat qui eut lieu le 1 Août 1664, près du Village de *Saint-Gothard*, où les *Impériaux* défendaient le Passage de *Raab*, pour couvrir également l'*Autriche* et la *Styrie*, les *Ottomans* furent entièrement défaits. Les *Français* firent des prodiges de valeur pour une cause qu'ils n'auraient pas dû soutenir. L'*Ambassadeur de France*, *Mr. de La Haye-Vautelet*, envoyé à *Constantinople* pour opérer un rapprochement, fut très mal accueilli par le *Grand Vézir*, et n'ayant

celui-ci retourna bientôt à *Constantinople*, et y déploya publiquement le Caractère d'*Ambassadeur extraordinaire de la République*. Ce fut alors que, soutenu des sollicitations des *Ministres* de l'*Empereur* et du *Roi d'Angleterre*, mais encore plus du dépit du *Grand Vézir* pour l'affaire de *Hongrie*, il obtint des *Capitulations* du *Sultan Mahomet IV* (en 1665) malgré l'opposition de *Mr. de la Haye*, alors *Ambassadeur de France* *), et ce fut alors qu'acheva de s'établir la *Compagnie génoise du Levant*.

Tant que les *Turcs* continuèrent à rechercher les *Pièces de cinq sols*, qui ne leur servaient pas seulement de Monnaie, mais dont les Femmes se faisaient divers Ornements, soit à leurs Coiffures, soit au bas de leurs Vestes ou Jupes, qui en étaient presque toutes garnies, les *Génois* firent assez bien leurs Affaires, mais au décri de cette Monnaie, qui arriva en 1670, la *Compagnie* fut, pour ainsi dire, décriée avec elle, et cet *Établissement*, qui avait coûté tant de peine et tant d'argent, qu'on avait distribué parmi les Officiers du *Diwan*, aurait été entièrement dissout par le Rappel du *Résident de Gênes à Constantinople*, et de son *Consul* de *Smyrne*, si la *République* n'eût point craint de découvrir le motif honteux (c'est l'expression du *Chevalier Chardin*) qui l'avait engagée à cette démarche, au risque de se brouiller avec la *France*; ou s'il lui eût été facile, sans se brouiller aussi avec la *Porte*, de retirer son *Ministre* et son *Consul* des *États ottomans*.

Depuis ce tems-là la *Compagnie* n'a plus fait que languir, et au bout de quelques années elle a fini par s'éteindre. (*Encyclopédie méthodique, Commerce*, T. I. p. 699. Col. 2. — *Savary, Dict. universel du Commerce*, T. I. *Commerce de Gênes*. Col. 995. *Ibidem*, Col. 1421.)

2) Voyez *von Hammer, Geschichte*, T. IX. p. 297. No. 303.

SARDAIGNE ET SUÈDE (ET NORVÈGE).

(§. 25.)

P. 322. ligne 2. d'en haut. *Supprimez tout l'Alinéa et substituez y celui qui suit:*

Le *Traité de Commerce et de Navigation*, entre la *Sardaigne (Charles Albert)* et la *Suède* (et *Norvège*) *[Charles (XIV) Jean]*, conclu à *Gênes*, le 28 Novembre 1839, ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs* [1]).

1) Imprimé séparément (en *français*) à *Turin*, 1839. in 12°. — *Swensk Förtattnings-Samling*, 1840. No. 11. (en *suédois* et en *français*.)

point reçu les Honneurs auxquels il croyait avoir droit de prétendre, il jeta les *Capitulations* du *Sultan* aux pieds de son *Ministre*. Cette Insulte donna lieu à une Rixe entre l'*Ambassadeur* et les *Officiers* qui entouraient le *Grand Vézir*, à la suite de laquelle l'*Ambassadeur* fut renfermé dans le *Palais* du *Grand Vézir*, et n'obtint qu'au bout de *trois jours* la faculté de retourner chez lui. Les détails que donne *Mr. de Hammer*, l. c. T. VI. Liv. LV. p. 176., sur les mauvais traitements essuyés par l'*Ambassadeur*, sont omis dans l'*Hist. générale de la Diplomatie française* de *Mr. de Flassan* (T. III. Période V. Liv. I, p. 319. 320.). Le *Grand Amiral* s'étant établi, en quelque sorte, Médiateur entre le *Grand Vézir* et l'*Ambassadeur*, ce dernier obtint une *nouvelle Audience*, qui se passa fort poliment. Le *Grand Vézir* vint au devant de *Mr. de La Haye*, avec un air riant, et en le saluant et lui tendant la main, il lui dit avec un air moqueur „*que le passé* „*étant sans remède, ils seraient bons amis à* „*l'avenir.*" L'*Ambassadeur* fut obligé de se contenter de cette légère satisfaction de la part d'un *Ministre* tout-puissant, et qui tenait les rènes de l'*Empire ottoman*. (*Salaberry, Histoire de l'Empire ottoman, depuis sa Fondation jusqu'à la Paix de Yassi, en* 1792 (*Paris* 1813. T. I—IV. in 8°.) T. II. Liv. XIII. p. 282. sqq. — *Schoell, Histoire abrégée*, T. XIV. Part. III. *Introduction*. p. 243. *Du Même, Cours d'Histoire*, T. XXXII. Liv. VII. Chap. XII. Sect. I. p. 241. — *von Hammer, Geschichte*, T. VI. Liv. LIV. p. 139.)

*) *Denis de La Haye, Seigneur de Vantelet*, XVIe *Ambassadeur*, arrive à *Constantinople* en 1669; il était fils de *Jean de La Haye, Seigneur de Vantelet*, XVe Ambassadeur, en 1639, premier *homme de robe* envoyé en *Ambassade* à *Constantinople*. (*Andréossy*, l. c. note IV. *Série des Ambassadeurs*. etc. p. 195. 196.)

SARDAIGNE ET TUNIS.

(§. 29.)

P. 325. lignes 12. et 13. d'en haut. *Intercalez les Alinéa suivants:*

Par la *Déclaration* du *Beg de Tunis*, donnée le 7 Janvier 1824, au *Gouvernement britannique*, cette *Régence* s'oblige à *traiter* les *Sujets sardes* comme les *Anglais*, leurs *Traités* étant *pareils* à *ceux* de l'*Angleterre* [1]).

1) Voyez T. II. Part. II. Sect. V. *Grande-Bretagne*. §. 43. p. 875.

1832, 22 Février. *Traité d'Amitié et de Commerce, entre S. M. le Roi de Sardaigne (Charles Albert) et S. A. Husseïn Pacha, Beg de Tunis. Fait au Bardo, le 22 Février 1832 de l'Ère chrétienne, ou le 20 de la Lune Ramdan 1247 de l'Hégire* [1]) [2]).

Art. 1. Le *Beg de Tunis renonce entièrement et à jamais*, pour *Lui* et Ses *Successeurs*, au *Droit* de *faire* ou d'*autoriser* la *Course* contre les *Bâtiments* du *Commerce sarde*, et, *par Réciprocité*, le *Roi de Sardaigne*, pour *Lui* et Ses *Successeurs*, s'*oblige* de ne *jamais permettre* que Ses *Vaisseaux de Guerre inquiètent* la *Navigation marchande tunisienne*, de manière que, quand même une *Guerre* viendrait à éclater entre les *Hautes Parties contractantes* (ce qu'à Dieu ne plaise!), la *Navigation marchande* de l'*un* et l'*autre Pays* sera *exempte* de toute Sorte de *Poursuite* de la part des *Vaisseaux de Guerre ennemis*, excepté le Cas où quelque *Navire de Commerce* voudrait *pénétrer dans un Port bloqué*, ou porterait à son Bord des *Soldats* ou des *Objets* de *Contrebande* de *Guerre;* dans *ces seuls Cas* ils pourront être *saisis:* mais *S. A.* le *Beg consent* à ce que *Confiscation* ne puisse être *prononcée* dans *Ses États* que par un *Jugement formel*, qui n'aura d'*Effet* qu'autant qu'il aura été rendu par un *Tribunal indépendant*, composé du *Corps consulaire étranger résidant à Tunis*, et le *Beg reconnait positivement* à la *Sardaigne* le *Droit* de *traiter* en *Pirate tout Navire tunisien*, couvert de Son *Pavillon*, qui *contreviendrait* à ces *Dispositions* envers le *Pavillon sarde*, sans que pour cela la *bonne Intelligence* entre cette *Puissance* et la *Régence* de *Tunis* en soit *troublée*, et sans qu'un *pareil Traitement* donne lieu à la *moindre Représaille* ou *Réclamation* d'*Indemnité quelconque*.

Art. II. Le *Beg* ayant à *jamais aboli* dans *Ses États* l'*Esclavage*, tout *Sujet sarde*, qui par hasard s'y trouverait encore en état d'*Esclavage*, sera *immédiatement délivré* sans aucune Espèce de *Rançon* ou d'*Indemnité;* il en sera de même des *Sujets sardes* qui, ayant été faits *Esclaves* dans d'*autres Pays*, se trouveraient sur le *Territoire* de la *Régence.* Le *Beg* ne pourra non plus *retenir* dans *son Pays* un *Sujet sarde quelconque contre son propre Gré*, sauf le Cas d'un *Délit commis* et *prouvé*, ou de *Dettes constatées* devant le *Consul.* Par Effet de la *Paix* et *Amitié solide*, établies par ce *Traité*, le *Beg consentira* également à l'*Extradition* des *Sujets sardes*, que le *Consul*, ou *tout autre Agent*, en son *Absence*, *réclamerait.* En Cas de *Guerre*, les *Négociants*, *Passagers* ou *autres Sujets sardes*, qui tomberaient au *Pouvoir* des *Tunisiens*, seront *traités* en *Prisonniers de Guerre*, d'après les *Usages* des *Nations européennes.*

Art. III. Tout *Bâtiment sarde*, qui viendrait à *échouer* sur la *Côte* de la *Régence*, recevra, autant que possible, l'*Assistance*, les *Secours* et les *Vivres* dont il pourra avoir besoin; le *Beg* s'*oblige* de prendre les *Mesures les plus promptes* pour assurer le *Salut* des *Personnes* et le *Respect* des *Effets* et *Propriétés* que le *Bâtiment* portera; si des *Meurtres prouvés* étaient *commis*, ceux qui s'en seraient rendus *coupables* seront *poursuivis* et *punis* comme *Assassins* par la *Justice du Pays;* le *Beg* s'*oblige* aussi de *faire payer* au *Consul sarde* la Somme de *deux mille piastres fortes d'Espagne* à Titre d'*Indemnité* pour la *Famille de chaque Individu* qui aurait péri *Victime.* Si les *Propriétaires* ou les *Marchandises* portées sur le *Bâtiment*, venaient à être *pillées*, après que le Fait sera *constaté*, le *Beg* en fera *rembourser* la *Valeur* aux Mains du *Consul sarde*, *indépendamment* de ce que *S. A.* aurait à faire *payer* pour les *Meurtres commis* et *constatés.*

Art. IV. Le *Beg* voulant se conformer aux *Usages européens*, déclare de *renoncer* et *Il renonce à l'avenir*, à tout *Présent*, *Donatif* ou *Redevance quelconque*, sous *quelque Dénomination que ce soit*, et *notamment*

à la *Conclusion d'un Traité*, ou lors de l'*Installation* d'un *nouveau Consul*, *Vice-Consul* ou *Agent consulaire*; et le *Roi de Sardaigne* conservera les *Établissements consulaires* existants, pourra en *former de nouveaux*, *sur tous les Points* du *Litoral* de la *Régence*, y *nommer* des *Agents*, *changer* ceux qui s'y trouvent, et *choisir* à cet effet *telle Personne de son Gré*, sans être assujéti à la moindre *Restriction* ou *Opposition* de la part de l'*Autorité locale*, qui sera tenue à leur *accorder* la *Protection la plus efficace*.

Les *Art.* V. et VI. concernent la *Pêche* du *Corail*.

L'*Art.* VIII. confirme le *Traité précédent* du 17 Avril 1816, et toutes les *Dispositions* contenues dans d'autres *Traités* auxquels la *Sardaigne* a été, par l'*Art.* I. dudit *Traité* du 17 Avril 1816, autorisée à *participer*, toutes les Fois cependant, qu'il n'est pas *dérogé* à ces *Dispositions* par les *présentes Stipulations*.

Si à l'avenir quelque *Doute* venait à s'*élever* sur l'*Interprétation*, ou sur l'*Application* de quelqu'un des *Traités susmentionnés*, le *présent compris*, il est convenu qu'à *Tunis* son *Interprétation* doit être à l'*Avantage* des *Sujets sardes*, et en *Sardaigne* à celui des *Tunisiens*.

1) *Traités publics de la Maison royale de Savoie*, T. V. p. 6. (en *français*.) — *British and foreign State-Papers*, T. XX. 1832—1833. (Publié en 1836.) p. 1283. (en *français*.)

SECTION III.

ESPAGNE ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

(§. 7.)

P. 366. lignes 20. et 21. d'en haut. *Intercalez les Alinéa suivants:*

La *Reconnaissance* de la *République mexicaine*, comme *Nation libre*, *souveraine* et *indépendante*, de la part du *Gouvernement espagnol*, eut lieu par le *Traité de Paix et d'Amitié*, conclu à *Madrid*, le 28 Décembre 1836 [1]).

L'*Art.* IV. de ce *Traité* stipule que les *deux Parties contractantes* s'occuperont dans le plus court Espace de Tems possible de la *Conclusion* d'un *Traité de Commerce et de Navigation*.

Il est convenu par l'*Art.* VI,

que les *Marchands* et *autres Sujets de S. M. catholique* ou *Citoyens de la République* qui s'*établiraient*, *trafiqueraient*, ou se *trouveraient de Passage* dans une *Partie quelconque* de l'*un* et l'*autre Pays*, jouiront de la plus *parfaite Sûreté* dans leurs *Personnes* et leurs *Propriétés*, et seront *exempts* de tout *Service forcé* dans les *Armées de Terre et de Mer* ou dans la *Milice nationale*, ainsi que de toute *Charge*, *Contribution* et *Imposition*, qui ne

seraient point payées *également* par les *Sujets* ou *Citoyens* du *Pays* dans lequel ils *résident;* et ils seront considérés tant par rapport à la *Répartition* des *Contributions, Impositions* et *autres Charges* en général, que par rapport à la *Protection* et aux *Franchises* dans l'*Exercice* de leur *Industrie*, comme aussi en ce qui concerne l'*Administration de la Justice*, de la *même Manière* que les *Naturels de la Nation respective*, en se *soumettant* toujours aux *Lois*, *Réglements* et *Usages* de *celle* dans le *Territoire* de laquelle ils *résident.*

L'*Espagne* entretient:
dans la Ville de *Mexico*, un *Consul*,
à *Tamaulipas de Tampico*, un *Vice-Consul*,
à *Vera-Cruz*, un *Vice-Consul* [2]).

Les *Etats-Unis du Mexique* entretiennent
en *Espagne:*
à *Alicante*, *Barcelone*, *Bilbao*, *Cadix*, *Malaga*, *Santander*, et *Valence*, des *Vice-Consuls;*
dans les *Iles Canaries:*
un *Vice-Consul;*
dans l'*Ile de Cuba:*
à la *Havane*, un *Vice-Consul* [3]).

1) *Tratado de Paz y Amistad*, *celebrado entre España (Isabel II) y la Republica Mejicana, en* 28 *de Diciembre de* 1836. (*Madrid* 1838. en 12°.) (en *espagnol.*) Cet *Acte* contient

1° Le *Décret* des *Cortès* du 4 Décembre 1836, *autorisant* le *Gouvernement* de la *Reine Isabelle* à *conclure* des *Traités de Paix et d'Amitié* avec les *nouveaux États de l'Amérique espagnole*, sur la Base de la *Reconnaissance* de leur *Indépendance*, et en *renonçant* à *tout Droit de Souveraineté politique ou territoriale*, sans *compromettre* toutefois l'*Honneur* ni les *Intérêts* de la *Nation*.

2° Les *Pleins-Pouvoirs* des *Négociateurs* respectivement employés à la *Conclusion* du *Traité*.

3° Le *Texte du Traité*.

4° Les *Ratifications* de *part* et d'*autre;* celle de l'*Espagne*, en date du 14 Novembre 1837, celle du *Mexique*, en date du 3 Mai de la même année.

5° Les *Pleins-Pouvoirs* donnés de *part* et d'*autre* pour *effectuer* l'*Échange* des *Ratifications*.

6° Le *Certificat* faisant Foi de l'*Échange effectué* des *Ratifications*.

7° Le *Certificat* attestant la *Publication* du *Traité*, faite à *Madrid*, le 20 Décembre 1837.

2) *Almanach de Gotha*, 1840. p. 67.

3) *Ibidem*, p. 27—34.

SECTION V.

GRANDE-BRETAGNE ET ALGER.

(§. 1.)

P. 609. Col. 2. ligne 2. d'en bas, continuation de la note 5. de la p. 608. Col. 2.

Ajoutez: Hertslet, l. c. T. III. p. 14. (en *anglais.*)

GRANDE-BRETAGNE ET AUTRICHE.

(§. 2.)

P. 611. Col. 1. ligne 14. d'en bas, continuation de la note 7. de la p. 610. Col. 2.

Ajoutez: Hertslet, l. c. T. IV. p. 1. (en *anglais.*) p. 4. (en *français.*)

P. 611. Col. 1. ligne 9. d'en bas, note 1.

Ajoutez: Hertslet, l. c. T. V. p. 1. (en *anglais.*) p. 9. (en *français.*)

GRANDE-BRETAGNE ET BRÉSIL.

(§. 6.)

P. 614. Col. 2. ligne 1. d'en bas, note 3.

Ajoutez: Hertslet, l. c. T. IV. p. 38. (en *anglais.*) p. 49. (en *portugais.*)

GRANDE-BRETAGNE ET CHINE.

(§. 8.)

P. 629. Col. 2. ligne 9. d'en bas, note 1.

Ajoutez: Hertslet, l. c. T. IV. p. 76.

P. 640. Col. 2. ligne 19. d'en bas, note 1.

Ajoutez: Hertslet, l. c. T. IV. p. 82. 84.

GRANDE-BRETAGNE ET DANEMARK.

(§. 9.)

P. 669. Col. 2. ligne 7. d'en bas, note 2.

Ajoutez: Hertslet, l. c. T. I. p. 179. (en *anglais,* traduit du *latin.*)

GRANDE-BRETAGNE ET ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

(§. 15.)

P. 685. ligne 1. Col. 1. continuation de la note *. de la p. 684. Col. 1. *Ajoutez l'Alinéa suivant:*

T. XVIII. (années 1830—1837.)

T. XIX. (années 1830—1838.) *Ibidem,* 1839. et 1840. rédigés par *Mr. Frédéric Murhard,* formant les T. XIV. et XV. du *Nouveau Recueil.*

Nouveaux Suppléments au Recueil de Martens, par *Frédéric Murhard.*

T. I. années 1761—1829. *Goettingue* 1839. in 8°.

T. II. années 1765—1829. *Ibidem* 1839. in 8°.

P. 687. ligne 17. d'en bas, Col. 2. note 2.

Ajoutez: Hertslet, l. c. T. IV. p. 499.

GRANDE-BRETAGNE ET FRANCFORT (SUR LE MEIN).

(§. 18.)

P. 693. ligne 7. d'en bas, Col. 1. note 2.

Ajoutez: *Hertslet,* l. c. T. IV. p. 147. (en *anglais.*) p. 153. (en *allemand.*)

P. 693. ligne 10. d'en bas, Col. 2. note 2.

Ajoutez: *Hertslet,* l. c. T. V. p. 97. (en *anglais.*) p. 98. (en *allemand.*)

GRANDE-BRETAGNE ET HAÏTI.

(§. 20.)

P. 694. lignes 5. et 6. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:* *Déclaration du Gouvernement de Haïti, concernant les Priviléges et Immunités dont jouissent dans l'Ile de Haïti les Sujets britanniques.*

Le Secrétaire général de Haïti au Consul général d'Anglètèrre [1]).

Liberté. *République de Haïti.* *Égalité.*

B. Inginac, Général de Brigade, Secrétaire général près Son Excellence le Président de Haïti, à Charles Mackenzie, Écuyer, Consul général de S. M. britannique en Haïti, au Port au Prince.

AU PORT AU PRINCE, LE 1 JUIN 1826.
AN 23 DE L'INDÉPENDANCE.

MONSIEUR,

J'ai reçu la Lettre par laquelle Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date du 31 Mai dernier, pour m'annoncer que Vous êtes chargé de la part de *S. M. britannique* de réclamer auprès du *Gouvernement de Haïti,* des *Priviléges civils* et des *Immunités* concernant les *Croyances religieuses,* nécessaires à la Satisfaction des *Sujets* d'un État ami qui résident dans un autre. J'ai soumis cette Communication à *S. E. le Président* qui m'a chargé de Vous dire que les *Sujets* de *S. M. britannique résidents* en *Haïti* [2]), ont toujours joui des *Droits civils,* tant pour leurs *Personnes* que pour leurs *Propriétés,* qui leur sont garantis par Nos Lois, et qu'on est bien éloigné de songer à se départir de la Bienveillance que Notre Gouvernement a toujours fait éclater à leur égard. Quant aux *Immunités* pour la *Croyance religieuse,* les *Sujets* de *S. M. britannique* ont toujours eu *entière Liberté de Conscience,* et n'ont jamais

été troublés dans leur *Culte;* à cet Égard la *Convention d'Amitié et de Commerce* à faire entre Nos *Gouvernements respectifs*, pourra stipuler toutes les *Garanties raisonnables.*

La *Déclaration* que Vous faites des Sentiments de *S. M. britannique* sur la Conduite que doivent observer Ses *Sujets* résidents en *Haïti*, a été reçue avec un véritable Plaisir. *S. E. le Président* ne doute pas que les *Anglais* n'aient l'Intention de se conformer aux Lois et Coutumes qui régissent le Pays; aussi ils doivent compter, comme par le Passé, sur la bienveillante Protection du Gouvernement.

Je saisis cette Occasion etc. etc.

[signé] *B. Inginac.*

1) *Hertslet,* l. c. T. IV. p. 382. (en *français.*)
2) Il eût été plus correct de dire „*dans l'Ile de Haïti.*"

Un *Acte* du *Parlement* (3 et 4 Will. IV. cap. 59.) du 28 Août 1833, défend *toute Communication directe* des *Bâtiments marchands anglais* et *étrangers* entre l'*Ile de Saint Domingo* et l'*Ile de la Jamaique* [1]).

1) *Hertslet,* l. c. T. IV. p. 383.

GRANDE-BRETAGNE ET MASCATE.
(§. 23. b.)

P. 729. ligne 3. et 4. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

1839, 31 Mai. *Convention de Commerce entre S. M. britannique (Victoire) et S. A. l'Imam de Mascate, faite et conclue dans l'Ile et la Ville de Zanzibar, le* 31 *Mai de l'Année du Christ* 1839, *qui correspond au* 17 *du Mois de Rebiul-Ewel de l'Hégire* 1255. (en *anglais* et en *arabe.*) [1]) [2]) [3]).

Art. I. Les *Sujets* de *S. A. le Sultan de Mascate* auront la *Liberté* d'*entrer*, dans *toutes les Parties des Domaines de S. M. britannique* en *Europe* et en *Asie*, d'y *résider*, d'y *trafiquer* et de les *traverser* avec leurs *Marchandises*, et ils *jouiront* dans lesdits *Domaines*, tant par rapport à leur *Commerce*, que sous tous les *autres Rapports*, de tous les *Priviléges* et *Avantages* qui y *sont* ou qui *pourraient* y être *accordés* aux *Sujets* ou *Citoyens* des *Nations les plus favorisées;* et de la *même Manière*, les *Sujets de S. M. britannique* auront *pleine Liberté* d'*entrer* dans *toutes les Parties* des *Domaines*

de *S. A. le Sultan de Mascate*, d'y *résider*, d'y *trafiquer* et de les *traverser* avec leurs *Marchandises*, et ils y *jouiront* de tous les *Priviléges* et *Avantages* qui y *sont* ou qui *pourraient* y être *accordés* aux *Sujets* ou *Citoyens* des *Nations les plus favorisées*, par rapport au *Commerce*, et sous *tous les autres Rapports*.

Art. II. Les *Sujets britanniques* auront la *Liberté* d'*acheter*, de *vendre* ou *louer* des *Biens-fonds* ou des *Maisons* dans les *États* de *S. A. le Sultan*.

On ne pourra point *entrer par Force* dans les *Maisons*, les *Magasins* et toutes *autres Habitations* des *Sujets britanniques*, ou des *Personnes effectivement au Service* des *Sujets britanniques*, dans les *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, ni on ne pourra les *visiter sous aucun Prétexte*, sans le *Consentement* de *ceux* qui les *occupent*, si ce n'est *avec la Connaissance du Consul ou Agent résident britannique*. Mais lorsque de *justes Motifs* seront *allégués* par les *Autorités* de *S. A. le Sultan de Mascate*, ledit *Consul* ou *Agent résident enverra* une *Personne compétente*, qui, *de concert* avec les *Officiers* de *S. A. le Sultan de Mascate*, *dirigera* la *Recherche* ou *Visite* à *faire* et *empêchera également* toute *Violence inutile* et toute *Résistance inconvenante*.

Art. III. Les *deux Hautes Parties contractantes* se *reconnaissent mutuellement* le *Droit* d'*établir* des *Consuls* à *résidence* dans les *États respectifs*, *partout* où les *Intérêts du Commerce* pourront *exiger* la *Présence* de *tels Officiers*. Et lesdits *Consuls* seront dans *tous les Tems placés*, dans les *Pays* où ils *résideront*, sur le *Pied* des *Consuls* des *Nations les plus favorisées*. De plus, *chacune* des *Hautes Parties contractantes* convient de *permettre* à *Ses propres Sujets de se laisser employer dans la Charge de Consuls* par l'*autre Partie contractante*; bien entendu que les *Personnes ainsi employées* n'*entreront point en Fonction avant d'avoir obtenu préalablement la Permission du Souverain dont ils pourraient être Sujets*.

Les *Fonctionnaires* de l'*un* des *Gouvernements résidents* dans les *États* de l'*autre*, *jouiront* des *mêmes Pri-*

viléges, Immunités et *Exemptions* dont *jouissent*, dans le *même État*, les *Fonctionnaires publics d'autres États.*

Art. IV. Les *Sujets* des *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, au *Service effectif* de *Sujets britanniques* dans lesdits *États*, *jouiront* de la *même Protection* qui est *accordée* aux *Sujets britanniques eux-mêmes;* mais si de *tels Sujets* des *États* de *S. A. le Sultan de Mascate* seront *convaincus* d'un *Crime* ou d'une *Infraction des Lois*, qui *exigerait* une *Punition*, ils seront *renvoyés* par le *Sujet britannique* au *Service* duquel ils pourront se trouver, et *livrés* aux *Autorités* de *S. A. le Sultan de Mascate.*

Art. V. Les *Autorités* de *S. A. le Sultan de Mascate* ne pourront *point intervenir* dans les *Contestations*, soit entre *Sujets britanniques seulement*, soit entre *Sujets britanniques* et *Sujets* ou *Citoyens* d'*une autre Nation chrétienne.* Lorsqu'une *Contestation* s'*élévera* entre un *Sujet* des *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, et un *Sujet britannique*, si le *premier* est le *Plaignant*, la *Cause* sera *entendue* par le *Consul* ou *Agent résident britannique*, qui *administrera* la *Justice* en conséquence. Mais si le *Sujet britannique* se trouve être le *Plaignant*, contre un des *Sujets* de *S. A. le Sultan de Mascate* ou contre des *Sujets* d'une *autre Puissance mahométane quelconque*, la *Cause* sera *décidée* par l'*Autorité suprême* de *S. A. le Sultan de Mascate*, ou par une *Personne nommée par Lui;* mais dans un *tel Cas* on ne *procédera point en Justice*, si ce n'est *en Présence* du *Consul* ou *Agent résident britannique*, ou d'une *Personne déléguée* par l'*un* ou l'*autre* à cet Effet, qui sera *présente* dans le *Palais de Justice (Court-house)* où ladite *Affaire* sera jugée. Dans les *Causes* entre un *Sujet britannique* et un *Naturel des États de S. A. le Sultan de Mascate*, qu'elles soient jugées devant le *Consul* ou *Agent résident britannique*, ou bien par devant l'*Autorité susmentionnée de S. A. le Sultan de Mascate*, le *Témoignage* d'un Homme qui sera convaincu d'avoir porté *faux Témoignage* dans une Occasion antérieure, ne sera *point reçu.*

Art. VI. La *Propriété* d'un *Sujet britannique* qui viendra à *décéder* dans les *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, ou d'un *Sujet* de *S. A. le Sultan de Mascate*, qui viendra à *décéder* dans les *États britanniques*, sera *livrée* aux *Héritiers, Exécuteurs testamentaires* ou *Administrateurs* nommés par le *Décédé*, ou bien à défaut de tels *Héritiers*, *Exécuteurs testamentaires* ou *Administrateurs*, aux *Consuls* ou *Agents résidents* des *Parties contractantes*.

Art. VII. Si un *Sujet britannique* vient à faire *Faillite* dans les *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, le *Consul* ou *Agent résident britannique* se mettra en *Possession* de toute la *Propriété* dudit *Failli* et en fera la *Remise* à ses *Créanciers*, pour être *partagée entre eux*. Ceci ayant été *effectué*, le *Failli* aura Droit à une *Décharge complète* de la part de ses *Créanciers*, et il ne sera plus, en *aucun Tems postérieur*, requis de faire des *Versements supplémentaires (to make up his deficiency)*, ni ne pourra-t-on *considérer* comme devant être *employée à cet Effet (liable for that purpose)* aucune *Propriété* qu'il pourrait *acquérir plus tard*. Mais le *Consul* ou *Agent résident britannique* fera tous ses Efforts pour obtenir en faveur des *Créanciers* toute Espèce de *Propriété* que le *Failli* pourrait *posséder dans d'autres Pays*, et pour s'*assurer* que tout ce que le *Failli* possédait au Moment où il devint *insolvable*, ait *effectivement* été *livré* aux *Créanciers* sans *aucune Réserve*.

Art. VIII. Si un *Sujet* de *S. A. le Sultan de Mascate refusait* ou *éludait* le *Payement de ses Dettes légitimes (just debts)* envers un *Sujet britannique*, les *Autorités* de *S. A.* fourniront au *Sujet britannique* toute Espèce d'*Aide* et de *Facilité* pour *recouvrer* le *Montant* qui lui sera *dû*, et de la *même Manière* le *Consul* ou *Agent résident britannique* accordera toute Espèce d'*Aide* et de *Facilité* aux *Sujets* de *S. A. le Sultan de Mascate*, pour *recouvrer* les *Dettes* qui leur seront *légitimement dues (justly due)* par les *Sujets britanniques*.

Art. XIII. S'il arrivait que soit la *Reine d'Angleterre*, soit *S. A. le Sultan de Mascate*, fussent en *Guerre*

avec

avec un *autre Pays*, il sera néanmoins *permis* aux *Sujets* de *S. M. britannique* et aux *Sujets* de *S. A. le Sultan de Mascate*, de se *rendre* dans cedit *Pays* en *passant* par les *États* de l'*une* et l'*autre Partie*, avec leurs *Marchandises de toute Espèce*, *excepté* les *Provisions de Guerre*; mais il ne leur sera *point permis* d'*entrer* dans un *Port* ou une *Place effectivement bloqués* ou *assiégés*.

Art. XIV. Si un *Bâtiment*, sous *Pavillon britannique*, en *Détresse* vient à *entrer* dans un *Port* des *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, les *Autorités locales* de ce *Port* lui fourniront toute l'*Assistance nécessaire*, pour le mettre en état de se *réparer* et de *continuer* son *Voyage*; et si un tel *Bâtiment* vient à faire *Naufrage* sur les *Côtes* des *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, les *Autorités* de *S. A.* lui donneront toute l'*Assistance* en leur Pouvoir, pour *retirer* et *remettre* aux *Propriétaires* tous les *Biens* qui se sont trouvés sur ledit *Bâtiment*, qui pourront être *sauvés*. La même *Assistance* et *Protection* seront *accordées*, dans les *Ports* et sur les *Côtes* des *États britanniques*, aux *Bâtiments* des *États* de *S. A. le Sultan de Mascate*, ainsi qu'aux *Biens* qui, en de pareilles Circonstances, auront pu être *sauvés*.

Art. XV. *S. A. le Sultan de Mascate renouvelle* et *confirme* par le *présent Traité* les *Engagements* contractés par *S. A.* vis-à-vis de la *Grande-Bretagne*, le 10 Septembre 1822 *), concernant l'*entière Suppression de la Traite d'Esclaves* entre *Ses États* et *tous les autres Pays chrétiens*; et de plus encore *S. A. consent* à ce que les *Vaisseaux* et *Bâtiments de Guerre*, appartenant à la *Compagnie des Indes orientales*, *maintiennent* en toute *Force* et *Vigueur* les *Dispositions* dudit *Traité*, conformément aux *Conditions* qui y sont *prescrites*, et de la *même Manière* que les *Vaisseaux* et *Bâtiments* de *S. M. britannique*.

Art. XVI. Il est en outre *reconnu* et *déclaré* par les *Hautes Parties contractantes*, que rien de ce qui est contenu dans la *présente Convention*, ne doit en *aucune Manière changer* ni *annuler aucun* des *Droits* ou *Priviléges* dont *jouissent actuellement* les *Sujets* de

S. A. le Sultan de Mascate, par rapport au *Commerce* et à la *Navigation* dans les *Limites* de la *Charte* de la *Compagnie des Indes orientales.*

L'*Échange des Ratifications*, qui eut lieu à *Mascate*, le 22 Juillet 1840, fut accompagné de *part* et d'*autre* d'une *Déclaration* concernant l'*Interprétation* à donner à une Phrase employée dans la Rédaction de l'*Art.* IX. de la *Convention de Commerce* du 31 Mai 1839, relative aux *Droits* dont les *Autorités locales* pourraient *exiger* le *Payement*.

1) *Hertslet*, l. c. T. V. p. 611.

2) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 31 Mai 1839, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 29 Rebiul' Ewel.

3) La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*, rapporté par *Hertslet*.

4) *Traité entre la Grande-Bretagne et Mascate, conclu à Mascate, le 10 Septembre* 1822. [*Hertslet*, l. c. T. III. p. 265. (en *anglais*.)]

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

(§. 26.)

P. 754. lignes 2. et 3. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

1837, 27 Octobre. *Traité de Commerce et de Navigation, entre S. M. britannique (Victoire) et S. M. le Roi des Pays-Bas (Guillaume I), fait à La Haye, le 27 Octobre* 1837 [1]).

Le *Préambule* désigne comme *Objet principal* du *Traité* à conclure, l'*Abolition réciproque de tout Droit différentiel et de Compensation* [2]), perçu sur les *Bâtiments* et les *Marchandises* dans les *Ports* de l'*un* et l'*autre Royaume en Europe*.

Art. I. Il y aura *Liberté réciproque* de *Commerce* et de *Navigation*, *entre* et *parmi* les *Sujets* des *deux Hautes Parties contractantes;* et les *Sujets* des *deux Souverains* ne *payeront* respectivement dans les *Ports, Havres, Rades, Cités, Villes* ou *Places quelconques* situés dans l'*un* ou l'*autre Royaume*, des *Droits, Taxes* ou *Impositions* (quelle que soit la *Dénomination* sous laquelle ils pourraient être *désignés* ou *compris*) *autres* ni *plus élevés* que *ceux* qui *sont payés* par les *Sujets* de la *Nation la plus favorisée;* et les *Sujets* de *chacune* des *Hautes Parties contractantes jouiront* des *mêmes Droits, Priviléges, Libertés, Faveurs, Immunités* et *Exemptions*, en Matière de *Commerce* et de *Navigation*, qui *sont* ou *pourraient être accordés à l'avenir*, dans l'*un* ou l'*autre Royaume*, aux *Sujets* de la *Nation la plus favorisée.*

. . . . et *S. M. la Reine du Royaume-Uni de la*

Grande-Bretagne et d'Irlande, et *S. M. le Roi des Pays-Bas s'engagent* et *s'obligent* par le *présent Article*, de *n'accorder* en Matière de *Commerce* et de *Navigation*, aucune *Faveur*, *Privilége* ou *Exemption* aux *Sujets* d'un *autre État quelconque*, qui ne soit *également* et en *même Tems étendus* aux *Sujets* de l'*autre Haute Partie contractante*, et ce *gratuitement*, si la *Concession* en faveur de l'*autre État*, a été *gratuite*, ou en convenant autant que possible de la *même Compensation* ou du *même Équivalent*, dans le Cas que la *Concession* ait été faite *conditionnellement*.

Art. VI. Si des *Vaisseaux de Guerre* ou des *Bâtiments marchands* font *Naufrage* sur les *Côtes* de l'*une* ou l'*autre* des *Hautes Parties contractantes*, lesdits *Vaisseaux* ou *Bâtiments* et toutes les Parties dont ils se composent *(or all parts thereof)*, ainsi que les *Provisions* et *Appartenances* [2]), les *Biens* et *Marchandises*, qui auront été *sauvés*, ou leur *Produit*, s'ils ont été *vendus*, seront *fidèlement restitués* aux *Possesseurs*, lorsqu'ils seront *réclamés* par *eux* ou par *leurs Facteurs dûment autorisés;* et s'il n'y a point sur les Lieux de tels *Possesseurs* ou *Facteurs*, lesdits *Biens* et *Marchandises* ou leur *Produit*, ainsi que les *Papiers* trouvés à bord des *Vaisseaux* ou *Bâtiments* ayant fait *Naufrage*, seront *livrés* au *Consul britannique* ou *néerlandais*, dans le *District* duquel le *Naufrage* aura eu lieu; et lesdits *Consuls*, *Possesseurs* ou *Facteurs* ne *payeront* que les *Dépenses occasionnées pour la Conservation des Propriétés*, ensemble avec le *Prix du Sauvetage*, qui aurait dû être *payé* en *pareil Cas* pour le *Sauvement* d'un *Bâtiment national;* et les *Biens* et *Marchandises sauvés* du *Naufrage* ne seront sujets à *aucun Droit*, excepté le Cas qu'ils seraient *livrés* à la *Consommation*.

Art. VII. Le *présent Traité* restera en *Vigueur* pendant le *Terme* de *dix Ans*, à compter de la Date de la *Signature*, et jusqu'à l'*Expiration* de *douze Mois*, après que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aura *notifié* à l'*autre* son *Intention* d'en *faire cesser l'Effet; chacune* des *Hautes Parties contractantes* se *réservant* le

Droit de *faire* cette *Notification* à l'*autre*, à l'*Expiration* dudit *Terme* de *dix Ans*.

Et il est *convenu* entre *Elles* par le *présent Article*, qu'à l'*Expiration* des *douze Mois*, après que l'*une* des *Parties* aura *reçu* de l'*autre* une *pareille Notification*, ledit *Traité* et *toutes les Dispositions* qu'il renferme seront *entièrement nuls* et *sans Effet*.

Le *Traité* du 27 Octobre fut suivi d'une *double Déclaration* de la part des *Plénipotentiaires britanniques* et *néerlandais*, en date de *La Haye*, du 22 Novembre de la même année, portant sur la Signification des mots de „*Royaume en Europe*" employés dans le *Préambule*.

1) *Hertslet*, l. c. T. V. p. 338. (en *anglais*.) p. 344. (en *hollandais*.) et la *Déclaration néerlandaise* p. 349. (en *français*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*, collationné avec le *Texte hollandais*.

2) Le *Texte anglais* porte: „*all furniture and appartenances belonging thereunto;*" le *Texte hollandais*: „*alles wat tot de uitrusting en proviandering behoort.*"

GRANDE-BRETAGNE ET PÉROU.

(§. 27.)

P. 761. Col. 2. note 1. *Supprimez tout l'Alinéa et substituez-y celui qui suit:*

Hertslet, l. c. T. V. p. 383. (en *anglais*.) p. 392. (en *espagnol*.) — La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte anglais*, collationné avec le *Texte espagnol*.

GRANDE-BRETAGNE ET PERSE.

(§. 28.)

P. 779. Col. 2. note 10. ligne 7. d'en bas.

Ajoutez: Mr. Hertslet, dans le Ve Volume de son *Recueil*, p. 379—382., rapporte le *Texte anglais* d'un *Traité préliminaire* entre la *Grande-Bretagne* et la *Perse*, signé à *Téhéran*, le 12 Mars 1809, ainsi que le *Texte anglais* du *Traité définitif* signé également à *Téhéran*, le 25 Novembre 1814, et la *Traduction anglaise* d'une *Ordonnance royale* du *Schah de Perse*, en date du 5 Mai 1836, concernant le *Commerce des Sujets britanniques* en *Perse*, qui „accorde aux *Marchands britanniques* qui au„ront porté leurs *Marchandises* dans les *Possessions territoriales* de la *Perse*, la *Li*„*berté* et la *Permission* d'en *disposer* en toute *Sûreté* et *Confiance*, en *payant* pour „leurs *Marchandises* aux *Officiers* du *Gouvernement*, les mêmes *Redevances publi*„*ques* que payent les *Marchands* du *Gouvernement russe* (c. à. d. 5 p$\%$ une fois pour „toutes à l'*Importation* et à l'*Exportation*)."

GRANDE-BRETAGNE ET PORTE OTTOMANE.

(§. 29.)

P. 782. Col. 1. note *. ligne 30. d'en haut „(1078—1081)." Ajoutez en note:

†) *Botoniate*, plus correctement *Botaniate*. (*Banduri*, *Numismata Imperatorum Romanorum* (*Paris* 1718. T. I. II. in fol.) T. II. p. 752. — *Gibbon*, *History of the Decline and Fall of the Roman Empire* (*Basle* 1789. T. I—XII. et II Vol. Notes 8°.) T. VIII. Chap. XLVIII. p. 392. T. X. Chap. LVII. p. 228.) — Aucun des Auteurs que nous avons été à même de consulter n'explique pourquoi l'Empereur *Ni-*

céphore fut surnommé le *Botaniate*. Nous supposons que ce surnom indique que celui auquel il fut donné était originaire d'*Adiabene*, une des Provinces de l'*Assyrie* (aujourd'hui le *Kourdistan*) qui portait le nom de *Botan*. *Meletius* dans sa *Géographie ancienne et moderne* (Μελετίου Γεωγραφία παλαιὰ καὶ νεὰ, *Venise* 1728. in fol.) nous dit dans le Chapitre qui traite de l'*Assyrie*, p. 523., que l'ancienne *Eparchie* °) *d'Adiabene* (Ἀδιαβηνή) fut désignée plus tard par le nom de *Botan* (Βοτὰν), et que la même Dénomination fut donnée plus tard à d'autres plus petites *Eparchies*, telles que *Arrapachites* (Ἀῤῥάπα), *Sittacene* (Σιττακηνή) etc. etc. (Comparez *Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 18. Col. 2. p. 108. Col. 1. p. 923. Col. 1. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 467. — *Müller*, *Lexicon Manuale*, p. 7. Col. 1. — *Cellarius*, *Compendium Geographiae antiquae* (*Amsterdam* 1803. in 12°.) p. 124. „*Ptolemaeus in regiones divisit Assyriam; quae sunt, Arrapachitis juxta Armeniam,* „*Sittacene juxta Susianam, ... sed nobilissima Adiabene, in qua Ninus, Ar*„*bela et Gangamela, adeo ut tandem, Assyriae nomine paene abolito, omnis hic* „*tractus Adiabéna vocatus fuerit, unde Romani etiam imperatores cognomenta* „*sibi petierant.*"

P. 786. Col. 2. note 2. ligne 9. et 10. *Intercalez les Alinéa suivants:*

D'après *Mr. de Hammer*, l. c. les *premières Capitulations commerciales (Handlungs-Capitulation)* avec la *Porte* furent accordées à l'*Ambassadeur Sir Edouard Barton*, en 1593 (Voyez T. IV. p. 207. et T. IX. p. 290. No. 188. — *d'Ohsson*, l. c. T. VII. p. 479.) et renouvelées

1° en 1604 (T. IV. p. 362. T. IX. p. 290. No. 107.) sous *Achmet I* et *Jacques I.*
2° en 1622 (T. IV. p. 697. T. IX. p. 292. No. 228.) sous *Osman II* et *Jacques I.*
3° en 1624 (T. V. p. 23. T. IX. p. 293. No. 233.) sous *Amurat IV* et *Jacques I.*
4° en 1641 (T. V. p. 302. T. IX. p. 294. No. 249.) sous *Ibrahim* et *Charles I.*
5° en 1662 (T. VI. p. 105. T. IX. p. 294. No. 256.) sous *Mahomet IV* et *Charles II.*
6° en 1675 (T. VI. p. 317. T. IX. p. 295. No. 266.) sous *Mahomet IV* et *Charles II.*

P. 787. Col. 2. note 1. ligne 10. d'en bas. *Intercalez:*

von Hammer, l. c. T. VI. Liv. LVI. p. 317. — *Knolles*, l. c. T. II. p. 245.

P. 791. Col. 2. note 4. ligne 20. d'en bas. Ajoutez au mot *Orta* la note ** suivante:

**) *Orta*, Milieu, Centre. Régiment de Janissaires. (*Kieffer* et *Bianchi*, l. c. T. I. p. 124. Col. 2. — Comparez T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. I. *France*. §. 34. p. 125. Col. 1. note 2.)

P. 802. ligne 25. et 26. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

Les *Pouvoirs* et la *Jurisdiction* des *Consuls britanniques* dans l'*Empire ottoman*, ont été *précisés* par un *Acte du Parlement* (6 et 7. Will. 4. Cap. 78.) émané sous la date du 13 Août 1836 [1]).

1) *Act of the British Parliament*, „*to enable His Majesty to make* „*Regulations for the better defining and establishing the Powers and* „*Jurisdiction of His Majesty's Consuls in the ottoman Dominions.*" (*Hertslet*, l. c. T. V. p. 503.)

°) *Éparchie* (Ἐπαρχία), Dignité d'*Éparque*; Province gouvernée par un *Éparque*; tout Pays conquis.

Éparque (Ἐπάρχος) (ἀρχή) signifie, investi du Commandement suprême; Dignité correspondante à celle de *Proconsul* chez les *Romains*. [*(Passow) J. G. Schneider*, *Handwörterbuch der griechischen Sprache* (*Leipzig* 1828. T. I. II. in 8°.) T. I. p. 553. Col. 1.]

De même, nous supposons que *Nicéphore Bryenne*, qui fut déclaré *Empereur*, en 1077, en même tems avec *Nicéphore Botaniate*, le premier en *Orient*, le 3 Octobre, le second en *Occident*, le 10 du même mois) reçut le surnom de *Bryenne*, parce qu'il était originaire de *Bryanium*, Ville située dans l'*Illyrie grecque* près des Sources de l'*Erigone (?)*. (*Bischoff* und *Möller*, l. c. p. 208. Col. 2. — *Sickler*, l. c. T. II. p. 221. — *Banduri*, l. c. T. II. p. 752. — *Gibbon*, l. c. T. X. Chap. LVII. p. 228.)

P. 802. Col. 2. note 4. ligne 6. et 7. d'en bas. ***Intercalez:***

Convention appended to the Capitulations granted to Great Britain by the Ottoman Porte, amending and altering certain Stipulations therein contained, as regards the Commerce and Navigation of the two Countries. [*Hertslet,* l. c. T. V. p. 506. (en *anglais.*)] Cet *Acte* a été suivi

1° de III *Articles additionnels* sous la même date,

2° d'une *Note explicative* de *S. E. Nourri Efendi,* adressée à l'*Ambassadeur britannique Lord Ponsonby,* en date du 27 Août 1838,

3° d'une *Déclaration* signée par les *Plénipotentiaires respectifs,* lors de l'*Échange* des *Ratifications,* le 16 Novembre 1838,

4° du *Tarif de Douanes* fixé et arrêté en vertu de l'*Article* VII. de la *Convention* du 16 Août 1838,

qui ont été rapportés par *Hertslet,* l. c. T. V. p. 510. 512. 513. 514 — 535.

GRANDE-BRETAGNE ET VENEZUELA.

(§. 44.)

P. 876. lignes 4. et 5. d'en haut. ***Intercalez l'Alinéa suivant:***

Par une *Convention* conclue à *Londres,* le 29 Octobre 1834, entre la *Grande-Bretagne (Guillaume IV)* et l'*État de Venezuela* [1]), l'*Indépendance* de ce dernier est *formellement reconnu (hereby acknowledged, recognized and declared)* par *S. M. britannique* (*Art.* I.), et les *deux Parties contractantes* conviennent d'*adopter* et de *confirmer (mutatis mutandis)* [2]), comme s'ils se trouvaient insérés mot à mot dans la *présente Convention,* tous les *Articles* et *Dispositions* du *Traité* avec l'*Article additionnel,* signé à *Bogota,* le 18 Avril 1825, entre la *Grande-Bretagne* et l'*État de Colombie.*

1) *Hertslet,* l. c. T. IV. p. 534. (en *anglais.*) p. 536. (en *espagnol.*)

2) *Mutatis Mutandis,* Locution empruntée du *latin,* qui signifie, *avec les Changements nécessaires,* c. à. d. en mettant *État de Venezuela* au lieu de *État de Colombie, Citoyens de Venezuela* au lieu de *Citoyens de Colombie,* etc. etc. (*H. Kuppermann, Juristisches Wörterbuch* (*Leipzig* 1792. in 8°.) p. 388.)

SECTION VI.

PAYS-BAS ET ALGER.

(§. 1.)

P. 899. lignes 2. et 3. d'en haut. ***Intercalez les Alinéa suivants:***

Le *Traité* du 23 Novembre 1757 fut *renouvelé* et *amplifié* par un *Acte* du 26 Mai 1760 [1]).

Par une *Résolution* du 24 Avril 1764 [2]), les *États-généraux* statuèrent sur l'*Envoi des Présents annuels* au *Dey.*

Le *Dey,* ayant déclaré la *Guerre* aux *États-généraux,* en 1792 [3]), la *Paix* ne fut *rétablie* qu'en 1794, par le *Traité* ci-après.

1794, 1 Avril. ***Traité de Paix et d'Amitié, entre Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et la Régence d'Alger, fait et conclu le 1 Avril 1794, qui répond au 1 Ramadan de l'Année 1208 de l'Hégire*** [4]) [5]).

L'*Article* II. statue que les *Marchandises importées* par les *Bâtiments hollandais* ne payeront dorénavant que *cinq* pour cent au lieu de *dix.*

L'*Article* III. règle la Conduite à tenir par les *Bâtiments de Guerre* des *deux États contractants* qui se rencontreront en haute Mer.

Les *Articles* IV. et V. statuent sur la *Visite* que les *Corsaires algériens* pourront faire sur les *Bâtiments marchands hollandais* qu'ils rencontreront en haute Mer, et sur la Conduite à tenir par les *Bâtiments de Guerre hollandais* envers les *Corsaires algériens* munis de *Passeports* soit de la part du *Dey*, soit de la part du *Consul hollandais* à *Alger*.

Art. VI. En Cas qu'un *Navire* ou des *Navires* appartenant soit à *Leurs Hautes Puissances*, soit à *leurs Sujets*, vint à faire *Naufrage* sur la *Côte* d'*Alger* ou dans un *Lieu quelconque* de la *Dépendance* de ce *Royaume*, on n'*entreprendra rien* contre les *Personnes*, les *Biens* ni les *Effets* qui se trouveront à bord desdits *Navires*, et en pareil Cas on ne pourra *exiger* aucun *Impôt* des *Biens* ou *Effets*, ni *faire Esclaves* les *Personnes*, mais au contraire les *Sujets* du *Royaume d'Alger* devront leur prêter toute l'*Assistance* possible pour *sauver* leurs *Biens* et leurs *Effets*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

L'*Article* VIII. stipule qu'aucun *Bâtiment algérien* ne pourra se *présenter* à la Vue d'un *Port* ou d'une *Place forte* situés dans le *Territoire* de *Leurs Hautes Puissances*.

Art. XI. Si des *Bâtiments de Guerre* de *Leurs Hautes Puissances* viennent à *mouiller* dans la *Rade d'Alger*, on devra leur fournir les *Provisions* et les *Présents d'Usage*, et si quelque *Esclave* venait à *fuir* et à se *rendre*, à la Nage ou autrement, *à bord* d'un desdits *Bâtiments de Guerre*, ceux-ci seront *obligés* de le *ramener à Alger*, et ils ne pourront s'en dispenser sous Prétexte de ne pas avoir *aperçu* ledit *Esclave*, ou bien qu'il aurait été *caché* par l'*Équipage*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XII. Les *Marchands hollandais*, ainsi que tous les *autres Sujets* de *Leurs Hautes Puissances*, ne pourront être ni *pris*, ni *vendus*, ni *faits Esclaves*, dans *aucun Lieu* de la *Dépendance d'Alger*, et, en vertu de la *Paix* actuellement faite, personne des *Hollandais* ne pourra être *forcé* d'*acheter contre son Gré* des *Esclaves*, quand même ceux-ci seraient de leurs Parents, mais ils n'en achèteront que lorsqu'ils voudront le faire *volontairement*,

et alors ils les *payeront* au *Terme* et au *Prix convenus;* de même, on ne pourra point *forcer* les *Patrons* des *Esclaves* de se *dessaisir* de ceux-ci pour un *certain Prix*, que ce soient des *Esclaves* du *Beuluk Baschi* [6]) ou des *Galères,* mais cela devra se faire à l'*amiable* et de la Manière que cela se pratique avec d'*autres Nations.*

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XIII. Si un *Marchand* ou *tout autre Sujet* de *Leurs Hautes Puissances* venait à *mourir* à *Alger* ou dans un *Lieu* de la *Dépendance* de ce *Royaume*, le *Dey, ni qui que ce soit,* ne pourra *saisir* les *Biens* laissés par le *Défunt.* Si le *Décédé* a laissé un *Héritier* ou nommé un *Exécuteur testamentaire,* ce sera à celui-là *seul,* s'il se trouve sur les Lieux, que devront être *remis* les *Biens* formant la *Succession;* il en *dressera* un *Inventaire,* et en *rendra Compte à qui de Droit;* mais si quelqu'un des susdits *Sujets* venait à *mourir subitement, sans faire de Testament,* et que l'*Héritier légitime* ne se trouvât point sur les Lieux, ce sera le *Consul hollandais,* ou dans le Cas que le *Consul* fut *décédé* et que son *Remplaçant* ne fût pas encore *arrivé,* ce sera son *Secrétaire (Amanuensis),* et à défaut de celui-ci, ce seront les *Marchands* de ladite *Nation,* qui se *mettront* en *Possession* des *Biens* formant la *Succession,* qui en *dresseront* un *Inventaire* en due Forme, et qui *conserveront* lesdits *Biens,* jusqu'à l'Arrivée d'un *Ordre* du *Pays* du *Défunt.*

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XIV. Les *Marchands* et *autres Sujets* de *Leurs Hautes Puissances,* résidant soit à *Alger,* soit dans un autre *Endroit* de ce *Royaume,* ne pourront point être *forcés* à *vendre* leurs *Marchandises contre leur Gré,* et on ne pourra point *charger* des *Marchandises* ou *Effets* à bord de leurs *Bâtiments sans leur Consentement.*

Si un *Sujet* de *Leurs Hautes Puissances* avait *contracté* des *Dettes,* et qu'il ne fût point en état de les *payer,* on ne pourra pour cette Raison *poursuivre aucun*

autre desdits Sujets, soit en le *citant* devant les *Tribunaux*, soit en *mettant* le *Séquestre* sur ses *Biens*, à moins qu'il ne se soit rendu *volontairement Caution* du *Débiteur*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XV. Si *un* ou *plusieurs Sujets* de *Leurs Hautes Puissances* venaient à avoir quelque *Différend* avec un *Turc* ou *Maure*, ou avec une *autre Personne* de ce *Royaume*, l'*Affaire* devra être *portée* devant le *Dey* et le *Divan*, mais s'ils ont un *Différend quelconque entre eux*, l'*Affaire* doit être *portée* devant le *Consul* et *décidée par lui*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XVI. Si un *Sujet* de *Leurs Hautes Puissances* avait une *Querelle* avec un *Turc* ou *Maure*, et que l'un vint à *blesser* l'autre ou à le *tuer*, l'*Affaire* devra être *jugée* d'après les *Lois du Royaume*, et on *donnera* la *Satisfaction accoutumée;* mais si un *Sujet* de *Leurs Hautes Puissances*, après avoir *blessé* ou *tué* un *Turc* ou *Maure*, venait à *s'enfuir*, de manière qu'il devint impossible de le rattraper, on ne devra point *inquiéter* ni *molester* pour cette Raison, ni le *Consul* ni *aucun autre Sujet* de *Leurs Hautes Puissances*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XVII. Afin de *consolider* le *Traité de Paix et d'Amitié*, qui vient d'être *conclu*, il a été convenu *de part et d'autre*, que si de l'*un* ou de l'*autre Côté* il survenait quelque Chose qui pût amener une *Rupture*, le *Consul* et les *autres Sujets* de *Leurs Hautes Puissances*, qui alors se trouveront soit à *Alger*, soit dans un autre *Endroit* de ce *Royaume*, ne pourront *en aucun Cas*, qu'il y ait *Guerre* ou *Paix*, être *retenus*, et lorsqu'ils voudront *partir* en s'embarquant sous *tel Pavillon qu'ils jugeront à propos*, ils ne pourront, *sous aucun Prétexte*, être *pris* ni *arrêtés* dans leur Voyage, ni *eux*, ni leurs *Effets*, ni leurs *Domestiques*.

Le *Consul* pourra tenir en sa *Maison* un *Ministre*

(Predicant) pour y *exercer* le *Culte réformé*, et les *Esclaves* qui voudront *assister* à ce *Service divin*, aux Jours destinés à cet Effet, ne pourront en être *empêchés*, ni par leurs *Maîtres* (en Cas qu'ils appartiennent à des *Particuliers*), ni par le *Gardien en Chef*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

Art. XVIII. Celui qui est actuellement, ou qui à l'avenir sera *Consul* à *Alger* de la part de *Leurs Hautes Puissances, sans Exception de Personne, jouira* d'une *entière Liberté et Sûreté;* il ne pourra être *molesté* ni *inquiété par qui que ce soit,* ni dans sa *Personne,* ni dans ses *Biens*, ni dans l'*Exercice de ses Fonctions;* il sera *libre* de *choisir* son *Interprète* et son *Courtier,* et lorsqu'il voudra s'*embarquer* pour partir ou sortir de la Ville pour être seul et jouir de quelque Repos, personne ne devra l'en *empêcher,* et il lui sera permis d'*exercer librement* dans sa *Maison* la *Religion chrétienne réformée.*

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

L'*Art.* XIX. stipule que les *Sujets* des *deux Parties contractantes* qui, en *Tems de Guerre,* seront rencontrés sur un *Bâtiment ennemi,* ne pourront être *molestés* ni *eux,* ni leurs *Biens,* ni leurs *Domestiques.*

Art. XX. Lorsqu'un *Amiral* de *Leurs Hautes Puissances arrivera* dans la *Rade d'Alger,* aussitôt qu'il aura jeté l'Ancre et que le *Consul en aura donné Avis,* le *Dey* devra le faire *saluer* de la part de la *Ville* et des *Forts,* de *vingt et un* Coups de Canon, et l'*Amiral* répondra à ce *Salut* par le *même Nombre* de Coups de Canon.

Art. XXII. Si à l'avenir *quelque Chose de contraire* au *présent Traité de Paix* venait à être fait de l'*un* ou de l'*autre Côté,* on ne devra point pour cela se *déclarer la Guerre,* mais la *Partie offensée* devra demander *Satisfaction* du Tort qu'elle pourra avoir essuyé, et le *Coupable* sera *puni* comme *Perturbateur de la Tranquillité publique.* Et afin de manifester d'autant plus clairement la *bonne Intention mutuelle* qui a présidé à la *Rédaction* du *présent Article, Leurs Hautes Puissances* et le *Dey d'Alger* s'engagent réciproquement, qu'à la *pre-*

mière Plainte qui leur sera portée à ce Sujet, et après avoir dûment *examiné* l'Affaire, ils donneront la *Satisfaction* requise; et le *Dey* et la *Régence d'Alger en particulier*, s'engagent, que dans le Cas où *Leurs Hautes Puissances* enverraient à *Alger* un ou plusieurs *Bâtiments de Guerre*, faisant partie de l'*Escadre* qu'*Elles* trouveraient bon de stationner, soit dans la *Méditerranée*, soit dans l'*Océan*, et qu'à l'Arrivée desdits *Bâtiments* il se trouvât qu'*une* ou *plusieurs Affaires* au Sujet desquelles, soit *Leurs Hautes Puissances*, soit le *Consul hollandais*, eussent porté *Plainte* auprès du *Dey* et de la *Régence*, ne fussent point *arrangées*, *ladite Affaire* ou *lesdites Affaires* seront *terminées immédiatement* et *avant le Départ desdits Bâtiments*, conformément à la *Teneur* du *présent Article*.

Fait en l'An 1208 le premier Jour du Mois de Ramadan, qui répond au 1 Avril 1794.

1) *Recueil van de Tractaten*, T. II. No. 29. (en *hollandais*.) — *Recueil van Zeezaken*, T. VIII. p. 556. (en *hollandais*.) — *Nederl. Jaerboeken*, 1760. p. 1048. (en *hollandais*.) — *Martens*, *Cours diplom.* T. II. p. 808. (cité.)

2) *Recueil van Zeezaken*, T. IX. p. 685. T. X. p. 50. — *Martens*, l. c. T. II. p. 808. (cité.)

3) *Nachrichten und Bemerkungen über den algierschen Staat* (*Altona* 1798—1800. T. I—III. in 8°.) T. III. p. 186. — *Martens*, l. c. T. II. p. 808. (cité.)

4) En admettant que la date de l'Ère chrétienne, 1 Avril 1794, soit exacte, la date correspondante de l'Hégire sera le 11 et non le 1 Ramazan 1208.

5) Le *Texte* de ce *Traité*, cité dans *Nachrichten und Bemerkungen über den algierschen Staat*, T. III. p. 186. et par *Martens*, dans son *Cours diplomatique*, T. II. p. 808., ne se trouve dans aucun des Recueils que nous avons été à même de consulter. La *Traduction française*, que nous donnons, a été faite sur le *Texte hollandais* conservé dans les *Archives du Gouvernement des Pays-Bas*, dont nous avons obtenu une Copie.

6) Voyez T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. VI. *Pays-Bas*. §. 1. p. 886. Col. 2. note ***.

PAYS-BAS ET ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

(§. 14.)

P. 913. Col. 2. note 3. ligne 5. d'en haut. *Intercalez:*

British and foreign State-Papers, T. XVI. 1828—1829 (publié en 1832) p. 1169. (en *espagnol* et en *français*.)

PAYS-BAS ET NOUVELLE-GRENADE.

(§. 26.)

P. 931. Col. 2. note 4. ligne 8. d'en haut. *Intercalez:*

British and foreign State-Papers, T. XVII. 1829—1830. (publié en 1832) p. 895. (en *hollandais* et en *espagnol*.) p. 906. (en *français*.)

PAYS-BAS ET PORTE OTTOMANE.
(§. 29.)

P. 940. Col. 2. note 4. ligne 3. d'en haut.

Ajoutez: von Hammer, Geschichte, T. IX. p. 291. No. 209.

P. 941. Col. 1. note 1. ligne 14. d'en bas. *Ajoutez l'Alinéa suivant:*

D'après *Mr. de Hammer,* qui qualifie à tort, ce nous semble, de *Capitulations* l'*Acte de Privilége* de 1598 (T. IX. p. 290. No. 191.), les *Capitulations* avec la *Hollande* furent *renouvelées*

1° en 1612 (T. IV. p. 461. T. IX. p. 291. No. 209.) sous le Règne d'*Achmet I.*
2° en 1624 (T. V. p. 23. T. IX. p. 293. No. 235.) sous le Règne d'*Amurat IV.*
3° en 1634 (T. V. p. 181. T. IX. p. 293. No. 243.) sous le Règne d'*Amurat IV.*
4° en 1668 (T. VI. p. 202. T. IX. p. 294. No. 260.) sous le Règne de *Mahomet IV.*
5° en 1680 (T. VI. p. 360. T. IX. p. 295. No. 271.) sous le Règne de *Mahomet IV.*
6° en 1712 (T. IX. p. 297. No. 302.) sous le Règne d'*Achmet III.*

P. 949. Col. 1. note 1. ligne 8. d'en haut. *Intercalez:*

von Hammer, Geschichte, T. IV. Liv. XLIII. p. 461. — *Knolles,* l. c. p. 916. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. IX. p. 480. avec la date de 1613.

P. 949. C. 2. n. 2. lign. 8. et 9. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

La *Cour de France* ayant donné, en 1637, au *Stadhouder Frédéric Henri, Prince d'Orange,* le *Titre* d'*Altesse,* les *États* le lui accordèrent également, ainsi qu'à ses *Successeurs.* Avant cette Époque, les *États* n'avaient donné au *Stadhouder* et à son *Frère* que le *Titre* d'*Excellence.* (*Totzen,* l. c. T. II. Chap. VI. §. XXV. p. 581. note d.)

P. 964. Col. 2. note 2. ligne 9. d'en haut. *Intercalez:*

von Hammer, Geschichte, T. VI. Liv. LVII. p. 360. T. IX. p. 295. No. 271.

PAYS-BAS ET SUÈDE (ET NORVÈGE).
(§. 35.)

P. 987. Col. 2. (continuation de la note **. de la p. 984. Col. 1.) note, lignes 25. et 26. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

La *Ville d'Amsterdam* vendit, en 1772, à la *Compagnie des Indes occidentales* la *Moitié* du *Tiers* de la *Colonie,* qu'elle venait d'acquérir du *Seigneur de Sommelsdyk.* Dès-lors la *Colonie,* appartenant *par Moitié* à la *Ville,* et *par Moitié* à la *Compagnie,* fut *administrée* par un *Comité* à la *Nomination* des *Deux Propriétaires,* et ce Régime dura jusqu'en 1791, où la *Compagnie* fut *supprimée.* A cette Époque un *Accord* fut passé entre les *États-généraux* et les *Propriétaires,* en vertu duquel ces derniers *cédèrent* leurs *Droits* au *Gouvernement,* à compter du 1 Janvier 1792, contre une *Rente annuelle* de 3 p§ sur leur Capital fixé à 30 p§ de sa Valeur nominale. A la suite de cet *Accord,* une *Résolution* du 3 Mai 1792, arrêta que la *Colonie* serait désormais *administrée* par le *Gouvernement,* et une *Résolution* postérieure du 1 Juin de la même année, établit un *Conseil d'Administration,* qui subsista jusqu'en 1795, où la *Colonie,* à l'instar de toutes les *autres Possessions hollandaises* dans les *Indes occidentales,* fut *soumise* au *Comité* pour les *Affaires* des *Colonies* et *Possessions* sur la *Côte* de *Guinée* et en *Amérique.*

P. 987. Col. 1. ligne 35—42. Supprimez tout l'Alinéa qui termine cette Note, depuis „*La Colonie*" jusqu'à „*Privilége de Commerce*" et substituez-y l'Alinéa suivant:

Surinam est aujourd'hui la *Propriété de l'État:* - elle est *gouvernée* et *administrée,* sous la *Direction suprême* du *Ministre des Colonies,* par un *Gouverneur général* qui y *réside,* et dont l'Autorité s'étend également sur les *Iles* de *Curaçao, Bonaire, Aruba, St. Eustache, Saba* et la *Partie néerlandaise* de *St. Martin.*

P. 989. Col. 2. continuation de la note 3. de la p. 988. Col. 2. Supprimez dans la ligne 32. d'en haut le Renvoi aux *Addenda* sub †† pour la *Compagnie des Indes occidentales.*

P. 990. Col. 2. note †. Placez la Note suivante:

Compagnie suédoise des Indes orientales. Le *Roi Gustave Adolphe,* qui avait conçu le Projet de former une *Compagnie pour le Commerce des Indes orientales,* dont le siége serait à *Gothembourg,* offrit, par son *Ordonnance* du 14 Juin 1626, un *Privilége* de 15 ans à ceux qui voudraient y prendre part. Les Guerres continuelles qui remplirent le Règne de ce *Prince,* et qui entravèrent toutes les Entreprises commerciales, furent la Cause principale de la Non-réalisation de ce Projet.

Vers l'année 1670, sous le Règne de *Charles XI,* quelques *Propriétaires de Navires,* établis à *Stockholm,* armèrent *deux Bâtiments* pour entreprendre le *Voyage des Indes,* mais les Évènements de la Guerre, n'ayant pas permis qu'ils fussent expédiés, les *Armateurs* obtinrent, par une *Résolution royale* du 26 Août 1674, comme *Indemnité* des Sacrifices qu'ils avaient faits, la *Permission* d'envoyer les mêmes *deux Bâtiments* en *Portugal,* et de rapporter en *Suède* des *Chargements de Sel, libres de tout Impôt.*

Le 14 Juin 1731, le *Commissaire commercial, Henri Koenig,* ses *Associés, Champel, Tham et Compagnie* et *quelques autres Négociants,* reçurent du *Roi Frédéric I,* l'*Autorisation* de former une *Société pour le Commerce des Indes orientales,* avec les mêmes *Avantages* et *Immunités* que la *Couronne* avait offerts en 1626. Le *Privilége exclusif* de faire le *Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance,* fut limité toutefois à 15 années; on crut qu'il ne fallait pas lui donner une plus longue durée, soit pour remédier de bonne heure aux Imperfections qui se trouvent dans les nouvelles Entreprises, soit pour appaiser plusieurs Citoyens qui s'élevaient avec Force contre un Établissement, que la Nature et l'Empire du Climat semblaient repousser. Le Désir de réunir, le plus qu'il serait possible, les Avantages d'un *Commerce libre* et ceux d'une *Association privilégiée,* firent régler que les *Fonds* ne seraient pas limités, et que tout *Actionnaire* pourrait retirer les siens à la fin de chaque Voyage. Comme la plûpart des *Intéressés* étaient *Étrangers,* principalement *Flamands,* il parut juste d'assurer un *Bénéfice* à la *Nation suédoise,* en faisant payer par la *Société* au *Gouvernement* 100 dalers d'argent [1]) [2]) par *Last* [3]) que porterait chaque Bâtiment. La *Résolution* des *États-généraux* du 3 Avril 1743. §. 11. imposa en outre à la *Société* un *Subside* à la *Couronne* pour cette même année de 50,000 dalers.

Ces Conditions n'empêchèrent point la *Société* de faire construire, pendant la Durée de son Octroi, *douze Navires,* qui sortis de *Gothembourg* firent 22 *Voyages* à *Canton* et 3 au *Bengale.* Des trois Navires envoyés dans l'*Inde,* il n'y eut qu'un seul qui revint heureusement, en 1742, après une Absence de 2 ans et demi; il donna un *Bénéfice* de 10 p% seulement; sur les 22 *Voyages* à *Canton,* 20 eurent un heureux Succès et donnèrent aux *Intéressés,*

en 1734, un *Bénéfice* de	75	pour cent.
1737, : : :	68½	: :
1738, : : :	31	: :
1739, : : :	45	: :
1740, : : :	77	: :
1741, : : :	48	: :
1742, : : :	10	: :
1743, : : :	88	: :
1744, . : :	53	: :
1745, : : :	105	: :
1746, : : :	121	: :
1747, : : :	17¼	: :
1748, : : :	44	: :
1749, : : :	30½	: :
Total pendant 18 ans (depuis 1731—1749) . .	813¼	pour cent.

Ce qui, pour 20 *Voyages* (y compris les 10 p% du Navire revenu du *Bengale*) donne une *Moyenne* de 40½ p% par *Voyage* [4]), *Bénéfice* très considérable, quoique sur ce Produit chacun des *Actionnaires* dût faire et payer lui-même ses *Assurances.*

Par *Octroi* du 17 Juin 1746, la *Compagnie* obtint un *nouveau Privilége* pour 20 ans, à condition de payer à la *Couronne* pour chaque Bâtiment qui retournerait heureusement avec sa Cargaison, la Somme de 50,000 dalers d'argent, ainsi que 600 dalers au *Commissariat des Convois,* et 2 dalers par *Last,* d'après la Capacité du Bâtiment, à la Ville de *Gothembourg.* Cet *Octroi* fut confirmé par le *Recez de la Diète,* du 14 Décembre 1747. §. 12. Pendant les premières 7 années de ce nouvel *Octroi,* la *Société* fit construire 7 Navires; elle en envoya 12 à *Canton* et deux à *Surate,* qui tous réussirent et donnèrent

en 1750, un *Bénéfice* de	136½	pour cent.
1751, „ „ „	36	„ „
1752, „ „ „	75	„ „
1753, „ „ „	166	„ „
1754, „ „ „	42½	„ „
1756, „ „ „	57	„ „
1757, „ „ „	40½	„ „
Total pendant 11 ans (depuis 1746—1757) . .	553½	pour cent,

ce qui donne par *Voyage* une *Moyenne* de 39½ pour cent [5]).

En 1753, les *Associés* renoncèrent à la Liberté, dont ils avaient joui jusqu'alors, de *retirer à volonté leurs Capitaux,* et se déterminèrent à *former* un *Corps permanent.* L'*Établissement* de la *Société* en *Corps permanent,* fut *confirmé* par l'*Ordonnance royale* du 21 Mai de la même Année. L'État les fit consentir à ce nouvel ordre de choses, en se contentant d'un *Droit* de 20 p% sur toutes les Marchandises qui se consommeraient dans le Royaume au lieu des *Droits de trois espèces* qu'il avait perçus jusqu'ici. Ce Sacrifice avait pour But de mettre la *Compagnie suédoise* en état de soutenir la Concurrence de la *Compagnie* qui venait de naitre à *Embden* [6]); mais les Besoins publics le firent retracter en 1765 [7]).

De 1753 à 1766, la *Compagnie* fit armer 5 nouveaux Navires, qui firent conjointement avec les autres 21 Voyages à *Canton,* et un à *Surate.* De ces 21 Bâtiments, un périt en 1761; les vingt autres produisirent un *Bénéfice* qui s'éleva

en 1758, à	25	pour cent.
1759, ...	6	„ „
1760, ...	6	„ „
1761, ...	8	„ „
1762, ...	25	„ „
1763, ...	25	„ „
1764, ...	25	„ „
1765, ...	20	„ „
1766, ...	10	„ „
1767, ...	200	„ „
1768, ...	97¼	„ „
Total pendant 14 ans (de 1753 à 1768)	447¼	pour cent,

ce qui, pour 20 Voyages, donne une Moyenne de 22⅓ pour cent environ.

Ainsi la *première Compagnie des Indes,* depuis son *Établissement* en 1731, arma en tout 22 Navires, fit 61 Expéditions et 56 Voyages heureux.

Les troisièmes *Lettres d'Octroi*, qui *renouvellent* le *Privilége de la Compagnie* pour 20 *ans* (de 1766 jusqu'en 1786), sont du 7 Juillet 1762; une *Ordonnance royale* du 26 du même mois sanctionna l'Avis, publié le même jour par la *Nouvelle Société,* pour ouvrir une *Souscription* pour la *Création d'un Fonds spécial pour le Commerce des Indes.* Trente-neuf Navires furent expédiés à *Canton,* et revinrent tous sans avoir essuyé aucun Accident. La *Compagnie* prêta à la Nation la Somme de 416,666 rixdales sans Intérêt, et une Somme double pour un Intérêt de 6 p%. La *Société* qui faisait ces *Avances,* devait être remboursée de la première, par la *Retenue* des *Droits* qu'elle s'était engagée de payer pour chaque Navire qui serait expédié, et de la seconde à quatre Époques convenues. Dans les premières années les Spéculations ne furent

guère avantageuses, mais pendant la Guerre entre la *Grande-Bretagne* et les *États-Unis d'Amérique,* de 1780 à 1784, la *Compagnie* fit de gros *Bénéfices.* De 1771 jusqu'en 1792, les *Actionnaires* reçurent successivement 298⅜ pour cent, sur leurs *Mises de Fonds,* et le Montant de ces dernières leur fut en outre *remboursé au complet,* en 1787.

Le *quatrième Octroi* du 2 Mai 1782, également pour *vingt ans,* commença en 1786. La *Compagnie* avança encore au *Gouvernement,* en 1782 et 1783, la Somme de 150,000 rixdales de Banque sans Intérêt, à condition de défalquer 12,600 rixdales pour chaque Navire qui retournerait à son Port. Le *Capital* de la *Compagnie* s'élevait alors à 1,222,800 rixdales. Pendant la Durée de cet *Octroi,* 32 Navires furent expédiés; il en périt trois, et plusieurs éprouvèrent de grosses Avaries. Ces Pertes jointes à d'autres Malheurs et à différentes Circonstances, qui entravèrent l'Activité de la *Compagnie,* causèrent sa *Faillite* en 1809.

Dans l'Origine de la *Compagnie,* ses *Fonds* variaient d'un Voyage à l'autre; ils furent, dit-on, fixés à 6 millions, en 1753, et à 5 seulement, lors de l'*Octroi* de 1766. Comme les *Suédois* avaient d'abord beaucoup moins de part à ce Capital, qu'ils n'en eurent depuis, le *Gouvernement* jugea convenable de statuer que *tout Directeur* qui *révèlerait* les *Noms des Associés* ou les *Sommes* qu'ils auraient *souscrites,* serait *suspendu, déposé même,* et qu'il *perdrait sans Retour tout l'Argent qu'il aurait mis dans cette Entreprise.* Ce Mystère dura pendant 35 ans; *douze Actionnaires* devaient, il est vrai, *recevoir* tous les *quatre ans* les *Comptes* des *Administrateurs,* mais c'était l'*Administration* qui nommait ces Censeurs. Depuis 1767, ce furent les *Intéressés* eux-mêmes qui choisirent les *Commissaires,* et qui écoutèrent leur *Rapport* dans une *Assemblée générale.* Le *Produit des Ventes* a naturellement été plus ou moins considérable selon le *Nombre* et la *Capacité* des *Navires* employés dans ce *Commerce,* et selon la *Cherté* des *Marchandises* au *Lieu* de leur *Fabrication,* et leur *Rareté* en *Europe.* Cependant on peut assurer qu'il est rarement resté au-dessous de 400,000 rixdales, et qu'il ne s'est jamais élevé au-dessus de 2 millions. Le *Thé* a toujours formé plus de *quatre Cinquièmes* de ces Valeurs.

Le 3 Mars 1806, de *nouvelles Lettres d'Octroi* furent expédiées pour la *Formation* d'une *Nouvelle Société,* dont la *Durée* devait être de 15 *ans.* On eut beaucoup de peine à réunir par *Souscription* un *Capital* de 450,000 rixdales, et la *Nouvelle Compagnie,* au lieu d'établir un *Commerce direct* avec les *Indes orientales,* se borna à faire *venir* d'*Angleterre* et à *acheter* des *Cargaisons entières* de *Marchandises chinoises,* importées par des Bâtiments *américains,* ou bien à se *charger* de la *Vente* de pareilles *Cargaisons* pour *Compte étranger.* Par suite de ces Opérations, et d'autres moins importantes, et malgré plusieurs Pertes essuyées en 1813, la *Nouvelle Compagnie* fit un *Bénéfice* de 153,409 rixdales, ou environ 34 p% du Capital, depuis sa Création jusqu'à la fin de l'année 1813, Époque à laquelle *elle cessa de profiter de son Privilège.*

C'est ainsi qu'à commencer de l'année 1814, le *Commerce des Indes orientales* est devenu *libre* pour *tout Sujet suédois* qui désire l'exploiter. (*Encyclopédie méthodique, Commerce,* T. I. p. 699. Col. 2. Art. *Compagnies de Suède.* T. III. p. 722. Col. 1. Art. *Suède. — Notice officielle confidentiellement communiquée.*)

1) A cette époque *trois dalers d'argent (silfvermynt)* équivalaient à *une rixdale d'espèces* de 48 *skillings.*

2) La Notice qui se trouve dans l'*Article* précité de l'*Encyclopédie méthodique, Commerce,* T. III. porte (p. 723. Col. 1.) que la *Compagnie* dut payer 1500 *dalers d'argent,* ce qui équivaudrait à 500 *rixdales d'espèce* d'après le Cours du Change de cette Époque.

3) Voyez T. II. Part. II. p. 987. Col. 2. note **.

4) D'après l'*Art.* contenu dans l'*Encyclopédie méthodique,* le *Bénéfice* de la *Compagnie* durant cet espace de tems se montait année commune à 54½ p%.

5) L'*Art.* susmentionné fait monter le *Bénéfice* jusqu'à 42 p%.

6) Voyez T. I. Liv. I. Chap. V. Sect. X. *Prusse.* §. 11. p. 477. Col. 1. continuation de la note 1. de la p. 473. Col. 1.

7) Il est dit dans l'*Art.* susmentionné de l'*Encyclopédie méthodique* (p. 723. Col. 2.) „qu'on poussa même l'Infidélité jusqu'à exiger tous les Arrérages."

SECTION VII.

DANEMARK ET CHINE.

(§. 6.)

P. 1017. Col. 2. lignes 20. et 22. d'en haut, de la continuation de la note 3. de la p. 1013. Col. 1. *Compagnie danoise des Indes orientales* ou *asiatique (chinesiske og ostindiske Handelscompagnie).* Intercalez l'Alinéa suivant:

Le *Privilége* de la *Compagnie* fut de nouveau *indéfiniment prolongé* par l'*Octroi* du 16 Janvier 1822; mais, ne pouvant soutenir la *Concurrence* avec la *Hollande,* la *France,* l'*Angleterre,* ni même avec *Hambou g,* dans le *Commerce des Indes orientales,* elle dut y renoncer bientôt, avertie par les premiers essais qu'elle avait hasardés après la Paix générale, que loin de recueillir des *Bénéfices,* elle s'exposait au risque d'encourir des *Pertes;* elle se serait également vue dans la Nécessité de renoncer au *Commerce de la Chine,* si elle n'avait joui du *Monopole* du *Thé;* encore le *Résultat* des 6 ou 7 *Expéditions* qu'elle fit depuis 1822, ne donna qu'un *Dividende* de *deux spécies (six écus de banque)* pour chaque *Actionnaire;* aussi les *Actions* ne s'élevèrent guère au-dessus de 35 à 40 écus d'espèces, et la plupart des *Intéressés* demandèrent la *Liquidation* pour *réaliser* leurs *Capitaux;* un petit nombre se prononça en faveur d'un *Renouvellement* de l'*Octroi,* qui en effet fut *prolongé* jusqu'en 1841. Dans l'Intervalle, le *Monopole du Thé* pesa sur les *Consommateurs,* et fit bientôt naitre dans les *Provinces,* la *Contrebande* avec *Hambourg* où l'on se procurait le *Thé* à 30 p% meilleur marché. Enfin, en 1837, le *Gouvernement* se décida à *permettre* la *libre Importation du Thé,* contre un *Droit modique,* et d'*indemniser* la *Compagnie,* en lui accordant un *Dédommagement annuel* jusqu'à l'*Extinction* de l'*Octroi,* en 1841. Il se chargea en même tems de *pensionner* les *Employés* de la *Compagnie.* La *Liquidation définitive* ne produisit que 65 *écus* d'espèces par *Action.* (*Büsching, Magazin für die neue Historie und Geographie,* T. II. p. 275. T. VIII. p. 253. T. IX. p. 463. — *M. L. Nathanson, Historisk Statistik Fremstilling af Danmarks National og Stats Huusholdning* (*Copenhague* 1837—1840. 2de édition in 8.)*) p. 597—600. 621. 622. 650—652. 674—680. 757—760. 830—832.)

*) Cet *Ouvrage,* qui n'est pas achevé encore, parait par *Cahiers;* il en a paru *neuf* jusqu'ici.

P. 1017. Col. 2. note *. ligne 6. d'en bas.

Ajoutez: D'après un Renseignement qui nous est parvenu postérieurement, le mot *Cullie* ou *Culi,* serait la Dénomination donnée en *Chine* aux *Officiers employés aux Douanes.*

DANEMARK ET MAROC.

(§. 17.)

P. 1048. Col. 2. ligne 7. d'en haut, continuation de la note 3. de la p. 1047. Col. 2. *Compagnie danoise d'Afrique* ou *Société africaine (Afrikanske Handels-Compagnie).*

Ajoutez: Nathanson, l. c. p. 620. 628.

DANEMARK ET PORTE OTTOMANE.

(§. 21.)

P. 1054. ligne 11. d'en haut.

Ajoutez en note 1b.: Schoell, dans son *Cours d'Histoire,* T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. III. p. 199., dit, en parlant de la *Société générale du Commerce,* fondée

fondée en 1747 *), „en 1757, la *Compagnie* acheta 500 Actions, de 500 rixdales cha„cune, de la *Compagnie du Commerce du Levant, nouvellement érigée.*" Nous n'avons pu réussir à nous procurer des Renseignements sur cette *Compagnie danoise* pour le *Commerce du Levant,* et nous penchons à douter qu'elle ait jamais existé, puisque *Nathanson,* dans l'excellent Ouvrage précité, sur l'*Économie nationale et politique du Danemark,* n'en fait aucune mention.

*) *Société générale danoise du Commerce (Almindeligt Handelscompagnie).* Le *Roi Frédéric V* fonda, le 4 Septembre 1747, Jour de son Sacre et de son Couronnement, cette *Société* qui avait pour but de faire de *Copenhague* l'*Entrepôt de toutes les Marchandises de la Baltique.* Cette *Société* n'obtint cependant *exclusivement* qu'un *seul Genre* de *Commerce,* savoir la *Pêche du Groenland;* mais elle devait porter en *France, Portugal, Espagne* et *Italie* les *Denrées du Nord,* comme *Poissons, Bois de Construction, Fer, Cuivre, Chanvre, Goudron, Cuirs,* etc. etc., et *rapporter* de ces *Pays* des *Vins,* des *Liqueurs,* de l'*Huile,* des *Amandes,* des *Raisins secs,* du *Café,* de la *Soie,* des *Marbres,* du *Sel,* des *Drogues médicinales.* Elle devait aussi faire la *Traite des Noirs,* avec les *Antilles danoises.* Son *Privilége* lui fut donné pour *quarante ans.* Son *Fonds* se composait de 500,000 rixdales, divisées en *mille Actions* de 500 rixdales, dont 300 étaient payables sur le champ, et 200 en 1757 seulement. Dans la vue de contribuer à la Prospérité du Commerce de la *Société générale,* le *Roi* conclut, le 6 Avril 1748, à *Madrid,* un *Traité perpétuel de Commerce et de Navigation* avec la *Cour des Deux-Siciles* (Voyez T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. II. *Italie.* Art. I. *Deux-Siciles.* §. 7. p. 211.), et ce fut probablement aussi ce *Traité* qui engagea *Frédéric V* à publier, le 3 Mars 1749, un *Réglement pour tous les Consuls danois en Pays étrangers.* [Voyez *Haymann, Neu eröffnetes Kriegs- und Friedensarchiv über die nach Ableben Kaiser Carls VI entstandenen Kriege* (*Leipzig* 1744—1754. T. I—VIII. in 8°.) — *Schou, Chron. Register,* T. IV. p. 83. — *Forordningar,* 1749. p. 51. et 57. — *Martens, Cours diplomatique,* T. II. p. 837. (cité.)]

Cette *Compagnie* fut *supprimée* en 1774. Le *Gouvernement* se *chargea* de l'*Actif* et du *Passif* de la *Société,* et *bonifia* aux *Actionnaires* 240 écus d'espèces pour chaque *Action.* Le *Commerce* avec l'*Irlande,* que le *Gouvernement* continua pendant quelque tems, mais dans lequel il essuya de fortes Pertes, est *libre aujourd'hui.* Le *Commerce* avec le *Groenland* et l'Ile de *Faeroe* se fait encore aujourd'hui pour le Compte du *Gouvernement,* et donne de beaux Bénéfices. (*Schoell, Cours d'Histoire,* T. XLV. Liv. VIII. Chap. XXV. Sect. III. p. 199—202. — *Nathanson,* l. c. p. 620. 627. 713.)

P. 1054. Col. 2. note 3. ligne 3. d'en bas. *Intercalez:*

von Hammer, Geschichte, T. VIII. Liv. LXX. p. 202.

SECTION VIII.

SUÈDE ET AUTRICHE.

(§. 2.)

P. 1115. lignes 42. et 43. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

Des *Déclarations ministérielles,* ayant pour Objet d'établir les *Relations commerciales* entre la *Suède* (et *Norvège*) et l'*Autriche* sur la Base d'une *parfaite Réciprocité,* ont été échangées le 1 Mars 1831 [1]).

1) *Swensk Förtattnings-Samling,* 1831. No. 12. (en *suédois.*)

SUÈDE ET ÉTATS DE L'ÉGLISE.

(§. 8.)

P. 1117. Suppr. les lign. 14. et 15. d'en h., et placez l'Alinéa suivant:

Les *Relations commerciales* entre la *Suède* (et *Norvège*) et les *États de l'Église,* ont

été réglées par des *Notes ministérielles*, échangées de *part* et d'*autre*, sous la date du 19 Mai 1839 [1]).

Les *Notes* susmentionnées ne contiennent *aucune Disposition relative* aux *Consuls*, ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

1) *Swensk Förtattnings-Samling*, 1839. No. 18. (en *suédois*.)

SUÈDE ET GRÈCE.

(§. 13.)

P. 1126. Supprimez les lignes 20. et 21. et placez l'Alinéa suivant:

1836, 22 Novembre. *Traité de Commerce et de Navigation, entre S. M. le Roi de Suède et de Norvège (Charles XIV Jean) d'une part, et S. M. le Roi de la Grèce (Othon) de l'autre, fait et conclu à Athènes, le 4 Décembre* (22 *Novembre*) 1836; *avec un Acte additionnel, en date du* 7 *Août* (26 *Juillet*) 1837, *ratifié par S. M. le Roi de Suède et de Norvège, à Stockholm, le* 1 *Décembre, et par S. M. le Roi de la Grèce, à Athènes, le* 7 *Septembre* (26 *Août*) 1837 [1]).

Art. XI. S'il arrive que quelque *Navire de Guerre* ou *marchand suédois* et *norvégien* ou *grec*, fasse *Naufrage* dans les *Ports* ou sur les *Côtes* des *Territoires*, le plus grand *Secours possible* leur sera *donné*, tant pour la *Conservation* des *Personnes* et *Effets*, que pour la *Sûreté*, le *Soin* et la *Remise* des *Articles sauvés*, et ceux-ci ne seront *assujétis* à *payer* des *Droits*, qu'en tant qu'on en *disposerait* ensuite pour la *Consommation*.

L'*Art*. XII. stipule qu'on appliquera la *Rigueur entière des Lois* à toutes les *Personnes* connues pour être *Pirates*, et à tous *Individus résidant* dans les *États respectifs*, qui seraient convaincus de *Connivence* ou de *Complicité* avec *ceux-ci*.

Art. XIII. S'il arrivait que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* fût *en Guerre* avec quelque *Puissance*, *Nation* ou *État*, les *Sujets* de l'*autre* pourront *continuer* leur *Commerce* et *Navigation* avec ces *mêmes Puissances*, excepté avec les *Villes* ou *Ports* qui seraient *bloqués* ou *assiégés* par *Terre* ou par *Mer*. Mais dans aucun Cas ne sera *permis* le *Commerce* des *Articles* réputés *Contrebande de Guerre*.

Art. XIV. *Chacune* des *Hautes Parties contractantes* aura le *Droit* de *nommer* des *Consuls-généraux*, *Consuls*, *Vice-Consuls* et *Agents* dans les *Ports* ou *Villes*

des *Domaines* de l'*autre*, où ils *sont* ou *seraient* jugés *nécessaires* pour le *Développement* du *Commerce* et des *Intérêts commerciaux* de leurs *Sujets*. Les *Consuls*, de quelque *Classe* qu'ils soient, *dûment nommés* par leurs *Gouvernements respectifs*, ne pourront toutefois *entrer en Fonctions* sans l'*Approbation préalable* du *Gouvernement*, dans le *Territoire* duquel ils seront *employés*. Ils *jouiront*, dans l'*un* et l'*autre Pays*, tant dans leurs *Personnes*, que pour l'*Exercice* de leurs *Fonctions*, de *Privilèges égaux*.

Art. XV. Le *présent Traité de Commerce et de Navigation* sera *en Vigueur* pendant *dix Ans*, à *dater* du *Jour* de l'*Échange des Ratifications*, et *au-delà* de ce *Terme* jusqu'à l'*Expiration* de *douze Mois*, après que l'*une* des *Hautes Parties contractantes* aura *annoncé* à l'*autre* son *Intention* d'en *faire cesser les Effets*.

Acte additionnel.

Art. V. Les *Consuls*, de quelque *Classe* qu'ils soient, auront le *Droit*, comme *tels*, de *servir* de *Juges* et d'*Arbitres* dans les *Différends* qui pourraient s'*élever* entre les *Capitaines* et les *Équipages* des *Bâtiments* de la *Nation* dont ils soignent les *Intérêts*, sans que les *Autorités locales* puissent y *intervenir*, à moins que la *Conduite* des *Équipages* ou du *Capitaine* ne *troublât* l'*Ordre* ou la *Tranquillité du Pays*, ou que lesdits *Consuls* ne *requissent* leur *Intervention*, pour faire *exécuter* ou *maintenir* leurs *Décisions*.

Bien entendu que cette Espèce de *Jugement* ou d'*Arbitrage* ne saurait pourtant *priver* les *Parties contendantes* du *Droit* qu'elles ont, à leur *Retour*, aux *autres Moyens* que peut leur *procurer* la *Loi* de leur *Patrie*.

Art. VI. Lesdits *Consuls* sont *autorisés* à *requérir* l'*Assistance* des *Autorités locales* pour l'*Arrestation*, la *Détention* et l'*Emprisonnement* de *Déserteurs* des *Navires de Guerre* et *marchands* de *leur Pays*, et ils s'*adresseront* pour cet Objet aux *Tribunaux*, *Juges* ou *autres Officiers compétents*, et *réclameront par écrit* les *Déserteurs susmentionnés*, en *prouvant* par la *Communication* des *Régistres des Navires* ou *Rôles de l'Équi-*

page, ou par d'*autres Documents officiels*, que de *tels Individus* ont fait partie desdits *Équipages*, et cette *Réclamation* ainsi *prouvée*, l'*Extradition* ne sera point *refusée*.

De tels *Déserteurs*, lorsqu'ils auront été *arrêtés*, seront *mis* à la *Disposition* desdits *Consuls*, *Vice-Consuls* ou *Agents*, et pourront être *enfermés* dans les *Prisons publiques*, à la *Réquisition* et aux *Frais* de ceux qui les *réclament*, pour être *envoyés* aux *Navires*, auxquels ils *appartenaient* ou à d'*autres* de la *même Nation*. Mais, s'ils ne sont pas *renvoyés* dans l'*Espace* de *trois Mois*, à *compter* du *Jour* de l'*Arrestation*, ils seront *mis en Liberté*, et ne seront plus *arrêtés* pour la *même Cause*.

Il est entendu toutefois que, si le *Déserteur* se trouvait avoir *commis* quelque *Crime* ou *Délit*, depuis son *Débarquement*, il pourra être *sursis* à son *Extradition*, jusqu'à ce que le *Tribunal*, *nanti* [2]) de l'*Affaire*, aura *rendu* la *Sentence*, et que celle-ci ait *reçu* son *Exécution*.

L'*Art.* VIII. stipule que les *Art.* qui précèdent, auront la *même Force* et *Vigueur* que s'ils étaient insérés mot à mot dans le *Traité principal*.

1) *Swensk Förtattnings-Samling*, 1838. No. 38. (en *suédois* et en *français*.).

2) Voyez T. II. P. II. Liv. III. Chap. I. Sect. IX. *Russie*. §. 12. p. 1255. Col. 1. n. 1.

SUÈDE ET HANOVRE.

(§. 15.)

P. 1127. Supprimez les lignes 5. et 6. d'en haut, et placez l'Alinéa suivant:

Le *Traité de Commerce* conclu le 16 Mars 1837 [1]), entre la *Suède* (et *Norvège*) et le *Hanovre*, ne contient *aucune Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs*.

1) *Sammlung der Gesetze, Verordnungen und Ausschreiben für das Königreich Hannover*, 1837. Part. I. No. 27. p. 91. (en *allemand* et en *français*.) — *Swensk Förtattnings-Samling*, 1837. No. 21. (en *suédois* et en *français*.)

SUÈDE ET OLDENBOURG.

(§. 18.)

P. 1128. lignes 17. et 18. d'en haut. *Intercalez l'Alinéa suivant:*

Des *Déclarations ministérielles*, ayant pour Objet d'établir les *Relations commerciales* entre la *Suède* (et *Norvège*) et le Grand-Duché d'*Oldenbourg*, sur la Base d'une *parfaite Réciprocité*, ont été échangées le 1 Octobre 1836 [1]).

1) *Swensk Förtattnings-Samling*, 1836. No. 39. (en *suédois*.)

SUÈDE ET PORTE OTTOMANE.

(§. 20.)

P. 1129. lignes 5. et 6. d'en haut. *Intercalez les Alinéa suivants:*

L'*Ordonnance royale* du 20 Février 1738, concernant le *Commerce et la Navigation*

du Levant, porte que le *Consul de Suède* à *Smyrne* devra, à l'Arrivée de chaque *Bâtiment suédois, attester* sur la *Facture* [1]) de la *Cargaison* que les *Marchandises* spécifiées dans cette Liste y ont été *effectivement importées* et *déchargées,* et *certifier* de même le *Chargement* des *Objets exportés en retour.*

La même *Ordonnance* autorise aussi la *Direction* de la *Compagnie du Levant,* à *disposer,* pour ses *propres Dépenses extraordinaires,* des *Droits du Consulat,* et de *diminuer,* d'*augmenter* ou d'*abolir* ces *Droits,* selon les Circonstances, pendant les 10 *années* de son *Privilége,* durant lesquelles le *Consul suédois* à *Smyrne* recevra un *Traitement fixe* de 2000 rixdales de Banque, qui sera pris sur la *Caisse des Convois.*

1) *Facture,* Terme de *Commerce.* Compte, État ou Mémoire des Marchandises qu'un Facteur envoie à son Maître, un Commissionnaire à son Commettant, un Associé à son Associé, ou un Marchand à un autre Marchand. (*Savary, Dict. universel de Commerce,* T. II. Col. 4. — *Encyclopédie méthodique, Commerce,* p. 116. — *Dict. universel de Commerce, etc. par une Société de Négociants, etc.* (*Paris* 1830. T. I. II. in 4°.) T. I. p. 614. Col. 1.)

P. 1129. Col. 1. note 3. Placez l'Alinéa suivant:

Compagnie suédoise du Commerce dans le Levant. Cette *Compagnie* fut instituée par l'*Ordonnance du Roi Frédéric I,* du 20 Février 1738. L'*Octroi* lui accorde:

1° le *Privilége exclusif* pour *dix ans,* du *Commerce* dans *toutes les Parties du Levant, libre de tout Droit.* Des Personnes *en dehors de la Société,* ne pourront faire ce *Commerce* qu'à Condition de *payer* à la *Compagnie douze* pour cent de la *Valeur* de *chaque Cargaison* qu'elles y enverraient, et en se *soumettant* aux *Dispositions réglementaires,* que la *Compagnie* trouvera nécessaire d'*établir* pour le *Bien du Trafic.*

2° La *Permission* de *former* un *Entrepôt* de *toutes les Marchandises étrangères* dont la *Réexportation* au *Levant* pourrait être considérée comme *avantageuse,* en *payant* toutefois les *Droits d'Entrepôt ordinaires.*

3° La *Permission* de *déposer* à cet *Entrepôt,* contre les mêmes *Droits,* et de *réexporter* ensuite, si besoin il y a, toutes les *Marchandises importées directement du Levant,* dans des *Navires suédois.*

4° La *Franchise des Droits de Sortie* pour *toutes* les *Marchandises* et *Objets manufacturés suédois, exportés directement* pour le *Levant,* en *payant* seulement un *Droit* d'*un huitième pour cent.*
Dans cette *Exemption* était comprise l'*Exportation annuelle* de 100 schippondts *) de *Cuivre purifié* et de 1500 *schippondts* de *Fer en Barres.*

5° L'*Exemption des Droits d'Entrée* sur les *Marchandises achetées* au *Levant,* et *vendues* en *Suède,* en ne payant qu'un *Droit* d'un *huitième pour cent (Recognitions-Afgivt).*

Pendant les années de 1739 à 1740, la *Moyenne* des *Importations* s'éleva à 90,378 dalers d'argent *(Silfvermynt),* et celle des *Exportations* à 92,661. Il semblerait par conséquent que les *Opérations* de la *Compagnie* offraient quelque *Bénéfice.* Aussi l'*Octroi* fut-il *renouvelé,* le 15 Janvier 1748, pour *autres dix années.* La *Franchise* de l'*Exportation du Fer en Barres* fut *étendue* à 3000 schippondts, passibles seulement d'un *Droit* d'*un huitième pour cent,* et *Défense* fut faite à *tout Navire suédois,* qui ne serait *point* au *Service* de la *Compagnie,* de faire dans le *Levant* un *autre Commerce* que celui du *Frêt* entre les *Ports levantins* et ceux d'*autres Pays étrangers.*

Cependant, en 1756, les *Villes* se plaignirent de ce que les *Opérations* de la *Com-*

*) *Schippondt (Schipund* que l'on prononce aussi *Skipund* et *Chiffon),* en *suédois Skeppund,* Sorte de *Poids* dont on se sert dans l'*Allemagne du Nord,* en *Hollande,* en *Danemark,* en *Suède,* en *Norvège,* en *Prusse,* en *Livonie* et en *Finlande.* Il est plus ou moins fort suivant les Lieux où il est en usage.

Le *Schippondt* se divise en 20 *Lispunds* de 14 livres, poids de marc, chacun.

Le *Stein* est la moitié du *Lispund.*

A *Stockholm* on se sert de *deux Sortes* de *Schippondts;* l'un pour le *Fer* et le *Cuivre,* et l'autre pour les *Marchandises de Provision.* (*Savary, Dict. universel de Commerce,* T. II. Col. 1508. — *Encyclopédie méthodique, Commerce,* T. III. p. 637. Col. 2. — *Dict. universel de Commerce, etc. par une Société etc.* T. II. p. 608. Col. 1.)

pagnie étaient restées *fort au-dessous* de l'*Attente générale.* En effet, pendant l'Espace de 17 années elle n'avait exporté de *Suède* que

19,017 schippondts de *Fer,*
2,723 peaux de *Martre,*
2,302 peaux de *Petit-gris,*
52 peaux d'*Hermine,*
42 peaux de *Loup-Cervier.*

Pour son *propre Compte,* la *Compagnie* n'avait *livré* aux *Fabriques du Pays* que

2,440 livres de *Soie écrue,* et
9,620 livres de *Poil de Chameau,*

tandis que pour *Compte d'autrui* il avait été importé

172,259 livres de *Soie,* et
52,380 livres de *Poil de Chameau.*

Les *États-généraux* décidèrent par conséquent que la *Compagnie cesserait d'exister,* et une *Ordonnance royale,* du 10 Janvier 1757, prononça sa *Dissolution* contre un *Dédommagement* de 85,520 dalers de cuivre *), moyennant lequel la *Compagnie* se *désista* de son *Privilége.* Le *Collége de Commerce* reçut en même tems l'Ordre de présenter un *Projet de Réglement* pour le *Commerce futur* dans le *Levant.* En vertu de ce *Projet, adopté* le 12 Janvier 1759, et d'une *Ordonnance royale,* du 19 Mars de la même année, le *Commerce du Levant* fut *rendu libre à tout Suédois qui voudrait s'y livrer.* (*Notice officielle, confidentiellement communiquée.* — **Büsching,** *Magazin für die neue Historie und Geographie,* T. XV. p. 169.)

*) A cette époque *douze dalers de cuivre* équivalaient à *une rixdale d'espèces.*

SUÈDE ET VENEZUELA.

(§. 28. b.)

P. 1183. lignes 33. et 34. d'en haut. ***Intercalez l'Alinéa suivant:***

Le *Traité de Commerce,* conclu le 23 Août 1840, entre la *Suède* (et *Norvège*) et la *République de Venezuela* [1]), ne contient aucune *Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs.*

1) *Swensk Förtattnings-Samling,* 1841. No. 24. (en *suédois* et en *français.*)

SUÈDE ET VILLES HANSÉATIQUES.

(§. 29.)

P. 1184. lignes 18. et 19. d'en haut. ***Intercalez l'Alinéa suivant:***

Les *Traités de Commerce,* conclus le 1 Mai 1841, entre la *Suède* (et *Norvège*) d'une part, et les *Villes* de *Brème* et de *Hambourg* de l'autre part [1]), ne contiennent *aucune Stipulation* relative aux *Consuls* ni aux *Rapports judiciaires* des *Sujets respectifs.*

1) *Swensk Förtattnings-Samling,* 1841. No. 30. (en *suédois* et en *français.*)

SECTION IX.

RUSSIE ET PORTE OTTOMANE.

(§. 25.)

P. 1285. Col. 1. ligne 14. d'en haut, continuation de la note 3. de la p. 1284. „*(Peczerskij monastyr).*" Ajoutez en note:

*) On a donné à ce *Couvent* le nom de *Monastère des Cavernes,* à cause des spacieuses et longues allées *souterraines,* pratiquées sous les fondements de l'édifice, en les comparant à des *Cavernes,* **Peczera.** (*Heym, Encyclopaedie,* p. 327.)

P. 1294. Col. 1. note 1. ligne 2. d'en haut „*(Capidgi Bachi).*" Ajoutez en note:

*) Voyez plus haut T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. VI. *Pays-Bas.* §. 29. p. 951. Col. 1. note †. — *Kieffer et Bianchi,* l. c. T. II. p. 439. Col. 2. v. *Qapoudji.* — *von Hammer, Des osmanischen Reichs Staatsverfassung, etc.* T. I. p. 88. T. II. p. 9. 41. 44. — *d'Ohsson,* l. c. T. VII. Liv. I. Chap. II. p. 17. 18. 33.

SECTION XI.

AUTRICHE ET PORTE OTTOMANE.

(§. 27.)

P. 1410. Col. 1. ligne 8. „*petit Ambassadeur*", continuation de la note 3. de la p. 1409. Ajoutez en note:

*) Plus tard les *Turcs* désignèrent l'*Internonce* par le *Titre* d'*Orta Eltchi,* Ministre Mitoyen, c. à. d. qui tient le Milieu entre les *Ambassadeurs* et les *Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires,* le mot *Orta* signifiant *Milieu.* (Voyez plus haut l'Addition à la p. 791. Col. 2. note 4.)

SECTION XIII.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET NOUVELLE ZÉELANDE.

(§. 26.)

P. 1558. Col. 1. note *. *Ajoutez l'Alinéa suivant:*

Tasman (Abel-Janssen), né à *Hoorn,* un des plus *grands Navigateurs* du XVIIme siècle, n'a peut-être pas joui de toute la Célébrité qu'il méritait, parce que les *Hollandais,* ses Compatriotes, ont négligé de faire connaitre les importants Services qu'il a rendus à la *Géographie.* — *Tasman* naviguait pour la *Compagnie des Indes orientales;* sans doute il avait fait preuve de Talent, puisque *Van Diemen* †), un des *Gouverneurs généraux* les plus distingués qui ayent géré les *Affaires* de cette *Société,* lui confia, en 1642, le *Commandement* d'une *Expédition* destinée à reconnaitre l'Étendue du *Continent austral,* dont plusieurs *Navigateurs hollandais* avaient découvert diverses Portions de la *Côte occidentale.* Le 14 Août, *Tasman,* ayant sous ses Ordres les Navires le *Heemskerk* ††) et le *Zeehaan* †††), partit de *Batavia.* Il dirigea sa Course vers l'*Ile Maurice (Ile de France),* où il relâcha: le 3 Octobre, il remit à la voile, et alla d'abord au Sud jusqu'au 41e Parallèle ††††), ensuite au Sud-Est jusqu'au 50e, enfin à l'Est. Parvenu à peu près au 125e Méridien à l'Est de *Paris,* il tourna au *Nord,* et le 24 Novembre il découvrit à dix Milles, dans l'*Est,* une Terre qu'il

†) Voyez T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. V. *Grande-Bretagne.* §. 26. Col. 2. continuation de la note 4. de la p. 734. Col. 2. *Compagnie hollandaise des Indes orientales.* — *Biogr. universelle,* T. XI. p. 336. Col. 1.)

††) Ainsi nommé en mémoire de *Heemskerk (Jacques van), Amiral hollandais,* qui se distingua par son Intrépidité et ses Connaissances dans l'Art nautique. Il eut la Cuisse emportée par un Boulet dans un Combat contre les *Espagnols,* sous le Canon de *Gibraltar,* le 25 Avril 1607; sa Blessure ne l'empêcha pas d'encourager son Équipage, et de garder son Épée jusqu'au moment où il expira. (*Biogr. universelle,* T. XIX. p. 563. Col. 1. — *Conversations-Lexikon,* T. V. p. 145.)

†††) *Zeehaan,* Poisson Coq, Coq de Mer, le Roi des Harengs du Sud, la Demoiselle, en *latin Chimacra Callorhynchus.* (*Nemnich, Catholicon,* T. I. Col. 1019.)

††††) *Parallèle,* dans la Sphère, se dit des *Cercles parallèles* (c. à. d. à égale Distance — du *grec* παράλληλος, également distant) à l'*Équateur,* tirés par tous les Degrés du *Mé-*

nomma *Van Diemen.* Il continua sa Route au *Sud-Est,* en longeant la Côte, doubla l'Extrémité méridionale de cette Terre, au *Sud* du 43e Parallèle, et le 1 Décembre

ridien °) terrestre. Dans cette Acception il est substantif masculin. (*Dict. de l'Académie.* — *Lunier,* l. c. T. III. §. 52. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. XLII. p. 144. Col. 2. —

°) *Méridien,* du *latin meridies,* pour *medi-dies, medius dies,* Milieu du Jour. — On nomme ainsi de *grands Cercles* qui, passant tous par les *Pôles* de la *Terre,* et par le *Zénith* ●) et le *Nadir* ●●), sont censés chacun couper celle-ci en *deux Parties égales* ou deux *Hémisphères,* l'un *oriental,* l'autre *occidental;* ce sont les *Méridiens terrestres.* Le Prolongement indéfini, et dans tous les sens du Plan de chacun de ces Cercles, forme, sur la grande Voûte du Ciel qui nous entoure, ce qu'on nomme les *Méridiens célestes;* il y en a donc autant que de *terrestres,* et deux de ces divers Cercles, l'un sur la *Terre* et l'autre au *Ciel,* occupent donc toujours chacun le même Plan; leur Intersection, commune à tous, a également lieu sur l'*Axe* de la *Terre,* indéfiniment prolongé de part et d'autre dans les *Espaces célestes.* Il est d'ailleurs inutile de dire que le Tracé de ces *Cercles,* comme de tous ceux des *Sphères, terrestre* et *céleste,* est purement fictif, et qu'on peut en compter autant qu'on veut. Il y en a un pour tous les Points de la *Terre,* en allant de l'*Est* à l'*Ouest,* et un autre pour tous les Points correspondants du *Ciel.* On nomme ces *Cercles Méridiens,* parce qu'il est en même tems *Midi* pour tous ceux qui du *Nord* au *Sud,* se trouvent sous l'un de ces *Cercles* pris dans le *Ciel* au moment où le *Soleil* y passe. On nomme *Angles horaires,* les *Angles sphériques* formés par l'Intersection des Plans des *Méridiens.* On les nomme aussi *Cercles de Longitude* ●●●), parce que c'est sur ces *Cercles* que se compte *en Mer* la *Longi-*

●) *Zénith,* Corruption de l'*arabe semt* ou *semtarras,* qui signifie *Point vertical.*

C'est le Point du Ciel qui répond verticalement au-dessus de notre tête.

Le *Zénith* est appelé le *Pôle de l'Horizon,* parce qu'il est distant de 90 Degrés de chacun des grands Points de ce Cercle. (*Lunier,* l. c. T. III. p. 543. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. LII. p. 459. Col. 1. — *Keith,* l. c. Part. I. p. 8. — *Conversations-Lexikon,* T. XII. p. 469.)

●●) *Nadir,* de l'*arabe nadher,* qui regarde, qui est opposé.

Le Point du Ciel qui est directement sous nos Pieds, et auquel aboutit la Ligne verticale tirée du Point que nous habitons par le Centre de la Terre. C'est le Point opposé au *Zénith.*

Il en résulte que le *Nadir* serait le *Zénith* de nos *Antipodes* ⊙), si la Terre était exactement sphérique; mais comme elle ne l'est pas, il n'y a proprement que les Lieux situés sous l'*Équateur,* ou sous les *Pôles,* dont le *Nadir* soit le *Zénith* de leurs *Antipodes.* (*Lunier,* l. c. T. II. p. 570. Col. 2. — *Keith,* l. c. P. I. p. 8. — *Conversations-Lexikon,* T. VII. p. 654.)

●●●) *Longitude,* du *latin Longitudo.* La *Longitude géographique* est la Distance d'un Lieu de la Terre, à un Méridien qu'on regarde comme le *premier Méridien,* ou un Arc de l'Équateur, compris entre le Méridien du Lieu et le premier Méridien de la Terre. On a imaginé plusieurs Moyens mécaniques de trouver la *Longitude;* mais enfin on a compris que c'était dans les Cieux qu'il fallait chercher les Moyens de découvrir les *Longitudes sur Terre:* en effet, si l'on connait pour deux différents Endroits les Tems exacts de quelque Apparence

⊙) *Antipodes,* du *grec* ἀντὶ, contre, et de ποῦς, ποδός, Pied.

Lieux de la Terre qui sont diamétralement opposés; ceux qui sont sur des Parallèles à l'Équateur, également éloignés de ce Cercle, les uns du Côté du Midi, les autres du Côté du Nord, qui ont le même Méridien, et sont sous ce même Méridien à la Distance les uns des autres, de 180 Degrés, ou de la Moitié de ce Méridien, sont *Antipodes,* c. à. d. ont les Pieds diamétralement opposés. Les *Antipodes* ont à peu près le même Degré de Chaud et de Froid; ils ont les Jours et les Nuits également longs, et lorsque les uns ont les Jours les plus longs, les autres ont les Jours les plus courts. Anciennement ceux qui admettaient les *Antipodes* étaient regardés comme des *Fous,* quelquefois même comme des *Hérétiques.* Un *Évêque* nommé *Vigilius* fut *déposé,* pour avoir soutenu les *Antipodes,* contre *Lactance,* le *Précepteur* du fils de *Constantin.* (*Lunier,* l. c. T. I. p. 81. Col. 1. — *Dict. de la Conversation,* T. III. p. 385. Col. 2. — *Penny Cyclopaedia,* T. II. p. 116. Col. 1. — *Keith,* l. c. Part. I. p. 21. — *Conversations-Lexikon,* T. IV. p. 551. Art. *Gegenfüßler.*)

mouilla dans une grande Baie, à laquelle il donna le nom de *Frédéric Henri* †). Le lendemain il envoya deux Canots à terre: le Pays était très haut, bien boisé, abondant

Penny Cyclopaedia, T. XVII. p. 235. Col. 2. — *Conversations-Lexikon,* T. VIII. p. 285. — *Keith, New Treatise on the Use of the Globes,* Part. I. p. 6.)

†) *Frédéric-Henri de Nassau,* frère aîné de *Maurice de Nassau,* fut revêtu des Charges de *Capitaine* et d'*Amiral-général,* aussitôt après la mort de son frère, le 23 Avril 1625, par

---

tude; on en prend un arbitrairement pour cela, et il sert de *Terme de Comparaison* à tous les autres. On était assez généralement convenu autrefois de prendre pour ce *Méridien de Com-*

---

céleste, la Différence de ces deux Tems donnera la Différence des *Longitudes* entre ces deux Lieux. Parmi les *Apparences célestes,* celles qui sont les plus propres à être observées, sont les différentes *Phases* des *Éclipses* de *Soleil,* de *Lune,* des *Étoiles* et des *Satellites* de *Jupiter;* le Lieu de la *Lune* dans le *Zodiaque,* sa Distance aux *Étoiles fixes,* etc. etc. Comme les *Éclipses de la Lune* sont très rares, les *Astronomes* se sont attachés aux *Occultations* des *Étoiles fixes* par la *Lune,* qui sont plus fréquentes, et depuis la Découverte des *Satellites* de *Jupiter,* leur Observation a fourni des Moyens encore plus aisés pour la Recherche des *Longitudes sur Terre;* mais ces Moyens ne sont pas praticables *à la Mer,* à cause du Mouvement du Vaisseau, qui ne permet pas de conserver l'Objet dans le Champ des longues Lunettes, qui sont pourtant indispensables dans ces Sortes d'Observations.

Pendant longtems les *Marins* ont été réduits à des Procédés très imparfaits pour trouver la *Longitude en Mer,* quoique cette Recherche ait incessamment attiré l'Attention des Puissances aussi bien que des Savants. L'*Espagne,* la *Hollande,* la *France* et l'*Angleterre,* ont successivement fixé de grandes Récompenses pour celui qui découvrirait les *Longitudes.*

Deux Moyens ont été présentés: le *premier* est une *Horloge* ou *Montre,* capable de mesurer le Tems avec une Exactitude suffisante; et l'*autre* une *Méthode astronomique* fondée sur les *Mouvements de la Lune.*

Sully en *France,* et *Harrison* en *Angleterre,* construisirent, à peu près dans le même Tems, des *Pendules* et des *Montres marines* (Voyez ce mot dans le *Dict. de la Conversation,* T. XXXVIII. p. 482. Col. 1.); mais le second, plus heureux, obtint en 1765, une Somme de 10,000 livres sterlings, Moitié de la Récompense promise par l'*Acte du Parlement* de 1714, et l'autre Moitié huit ans après. Depuis cette Époque les *Montres marines* ont été perfectionnées en *France* par *MM. Leroi* et *Ferdinand Berthoud,* et en *Angleterre* par *MM. Arnold* et *Kendal.*

Les *Horloges* ou *Montres marines* fournissent incontestablement la Méthode la plus *commode* et la plus *simple,* pour trouver les *Longitudes,* puisqu'il suffit de mettre sa Montre au Soleil, au Moment du Départ, et lorsqu'on veut avoir la *Longitude* d'un Lieu, d'examiner au Ciel l'Heure et la Minute qu'il est; la Différence entre le Tems ainsi observé et celui de la Montre, donne évidemment la *Longitude.*

Mais comme on ne pouvait de longtems espérer des Montres d'une assez grande Perfection, et de plus longtems encore des Montres parfaites, mais assez communes et d'un Prix assez modique, pour suffire aux Besoins de la *Marine marchande* et *militaire,* on a cherché à perfectionner les *Méthodes astronomiques,* et l'on y est parvenu de manière à pouvoir trouver la *Longitude* par le *Moyen de la Lune,* à un demi Degré près. — Si l'on veut connaître les divers *Ouvrages* qui ont été publiés sur cette *Méthode,* les *Règles* et les *Préceptes* nécessaires pour la mettre en *Pratique,* on peut consulter le *Guide du Navigateur, par Mr. Lévêque de Nantes* (1799. in 8°.).

Une Loi rendue le 7 Messidor An IV. (25 Juin 1795) établit en *France* un *Bureau des Longitudes,* et le chargea spécialement de la *Connaissance des Tems.* Ce *Bureau,* dont le Siége principal est à l'*Observatoire royal de Paris,* publie, en outre, tous les Ans un *petit Livre* intitulé *Annuaire du Bureau des Longitudes:* il contient des *Tables* de *Poids* et *Mesures,* de *Monnaies,* de *Mortalité,* etc.; des *Dissertations scientifiques.* C'est un excellent petit Livre, et le meilleur, sans contredit, de tous les *Almanachs* qui se publient tous les Ans en *Europe.* [*Lunier,* l. c. T. II. p. 465. Col. 1. — *Dict. de la Conversation,* T. XXXIV. p. 389. Col. 2. T. XXXV. p. 381. Col. 1. Art. *Bureau des Longitudes.* — *Penny Cyclopaedia,* T. XIV. p. 139. Col. 1. Art. *Longitude and Latitude.* — *Keith,* l. c. Part. I. p. 10. — *Conversations-Lexikon,* T. VI. p. 493. Art. *Länge (geographische).*]

Latitude, du latin *Latitudo. Latitude géographique,* ou *Hauteur du Pôle,* c'est la

en Plantes anti-scorbutiques, et bien arrosé; mais on éprouvait beaucoup de Difficultés à y faire de l'Eau. On n'y avait aperçu aucune Créature humaine; toutefois on avait cru entendre des Cris et même un Bruit assez semblable au Son d'une Trompette. On avait remarqué, sur deux Arbres très hauts et très gros, des Entailles qui paraissaient récentes; on avait distingué des Traces de Bêtes sauvages, et vu des Vestiges de Feu et de la Fumée; le Soir il s'en éleva sur différents Points; ce qui prouva que le Pays était habité. Le 3, *Tasman* fit dresser, sur le Rivage de la Baie, un *Poteau,* auquel fut attaché le *Pavillon de la Compagnie;* le 5, il appareilla; les Vents contraires l'empêchèrent de suivre longtems la Côte au *Nord;* alors il fit Voile à l'*Est,* se proposant de tenir cette Direction jusqu'à ce qu'il eût rencontré les *Iles de Salomon.* Le 13,

Leurs Hautes Puissances, et peu de Jours après, les *États* de *Hollande* le nommèrent *Stadhouder,* à quoi ceux de *Zéelande,* et plus tard, ceux de *Gueldre,* d'*Utrecht* et d'*Over-Yssel* accédèrent. (*Art. de vérifier,* T. XIV. *(depuis J. Christ)* p. 472.)

---

paraison celui qui passe par l'*Ile de Fer* ●), la plus occidentale des *Canaries.* Les divers Peuples aujourd'hui prennent habituellement pour *premier Méridien,* celui qui passe par leur Capitale. Tout cela est fort indifférent, et quel que soit le *Méridien* de Départ, dont on se soit servi dans une Carte, il suffit de connaitre l'*Angle* qu'il forme avec un autre *Méridien* quelconque donné, pour rapporter aisément à ce dernier toutes les Observations. Comme le Soleil fait le Tour de la Terre en 24 heures (Locution impropre, mais suffisante pour ce que nous avons à dire), on conçoit que dans l'Estime des *Longitudes* on puisse indéfiniment prendre le Tems ou un Arc de Cercle pour Élément de Calcul, car, de ce qu'un Cercle se compose de 360 Degrés, Nombre dans lequel 24 est contenu 15 fois, il résulte que durant la vingt-quatrième Partie de la Durée du Jour, ou durant une Heure, le Soleil aura parcouru 15 Degrés; ce dernier Nombre peut donc être indifféremment pris pour une Heure, et *vice versâ,* dans l'Étude des Mouvements du Soleil, considérés suivant leur Étendue, relativement à leur Durée. De là résulte aussi la Solution facile de ce Problème de l'Étude des *Méridiens,* savoir quelle Heure il est dans un Pays à une Heure donnée dans un autre Pays? Il ne faut pour cela que connaitre la Différence en *Longitude* des deux Pays, ou l'Arc de l'Équateur compris entre leurs *Méridiens:* supposez ainsi un Pays qui soit à 60 Degrés à l'*Est* ou à l'*Ouest* de *Paris,* si l'on demande quelle sera la Différence d'Heures de ce Pays avec *Paris,* on n'aura toujours que cette simple Proportion à faire: si 15 Degrés produisent une Différence d'une Heure, quelle Différence produiraient 60 Degrés. Cette Différence sera ici de 4 Heures, seulement elles seront en plus ou en moins, suivant que le Pays est situé à l'*Est* ou à l'*Ouest* de *Paris;* si donc il est *Midi* dans cette dernière Ville, le Pays à 60 Degrés à l'*Ouest* p. e. sera encore à 4 Heures *de Midi,* on n'y sera donc qu'à 8 Heures du Matin; il y serait déjà, au contraire, 4 Heures *après Midi,* si le Pays était à 60 Degrés à l'*Est.* On opérera de même dans tous les autres Cas, et l'on conçoit aussi qu'en prenant la Contre-Partie du Problème, on trouvera de suite à quelle Distance *Est* et *Ouest* se trouvent deux Pays dont on connait la Différence des Heures. On conçoit par la même Raison comment un Homme qui ferait le Tour de la Terre, en allant de l'*Est* à l'*Ouest,* reviendrait au Point de Départ avec *un Jour de moins* que ceux qui n'auraient pas changé de Place, et avec *un Jour de plus,* s'il eût fait le même Voyage en marchant de l'*Ouest* à l'*Est;* seulement dans l'un et l'autre Cas, la Durée moyenne des Jours de marche aurait proportionnellement varié en plus ou moins avec 24 Heures d'une Différence, dont la Totalité des Sommes formerait une Durée de 24 Heures à ajouter au Tems qu'aurait duré le Voyage ou à l'en soustraire. (*Lunier,* l. c. T. II. p. 513. Col. 1. — *Dict. de la Conversation,* T. XXXVIII. p. 7. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia,* T. XV. p. 110. Col. 1. — *Keith,* l. c. Part. I. p. 3. — *Conversations-Lexikon,* T. VII. p. 305.)

Distance d'un Lieu à l'Équateur, mésurée en Degrés sur le Méridien. [*Lunier,* l. c. T. II. p. 436. Col. 2. — *Dict. de la Conversation,* T. XXXIV. p. 387. Col. 1. — *Penny Cyclopaedia,* T. XIV. p. 139. Col. 1. Art. *Longitude and Latitude.* — *Keith,* l. c. Part. I. p. 10. — *Conversations-Lexikon,* T. II. p. 201. Art. *Breite (geographische).*]

●) Par *Édit* de *Louis XIII,* du 15 Avril 1634, le *premier Méridien* fut fixé pour les *Français* à l'*Ile de Fer.* Dans la suite on compta les *Longitudes* de celui qui passe par l'*Observatoire royal de Paris,* qui est à 20 Degrés environ de celui de l'*Ile de Fer.*

Pour les *Anglais* le *premier Méridien* est celui de l'*Observatoire de Greenwich.*

étant par 42° 10′ Sud, et 169° 28′ Est. il se trouva en vue d'une Terre haute et montueuse, il la nomma *Staaten-Land (Terre des États)*. Son Élevation et sa grande Étendue firent penser à *Tasman* qu'elle appartenait au *Continent austral:* c'est la *Nouvelle Zéelande*. Il en longea la Côte en s'avançant au *Nord-Est;* et le 17 il mouilla, par 40° 50′, à l'Entrée d'une grande Ouverture, qu'il prit pour une Baie. Bientôt des Insulaires s'avancèrent dans leurs Pirogues: ils s'arrêtèrent à une certaine Distance, et ne voulurent pas venir à bord, malgré les Démonstrations amicales des *Hollandais*. Il fut décidé qu'on se rapprocherait de Terre; tout à coup sept Pirogues ramèrent vers les Vaisseaux; un Canot envoyé du *Heemskerk* au *Zeehaan* fut attaqué par les Insulaires; trois Matelots furent tués, d'autres se sauvèrent à la Nage, on les recueillit: les Sauvages emportèrent un des Hommes tués; lorsqu'on fit Feu sur eux, ils étaient déjà hors de la Portée du Canon. D'après cette Aventure les *Hollandais* nommèrent ce Lieu *Mordenaars-Bay (Baie des Assassins);* et persuadés qu'ils ne pourraient rien espérer des Habitants, ils appareillèrent pour s'éloigner. Vingt-deux Pirogues les poursuivirent; on leur tira des Coups de Fusil, qui firent tomber un des Sauvages roide mort; les autres se hâtèrent de regagner la Terre. La *Baie des Assassins* est par 171° 41′ de Longitude *Est*, et 40° 49′ de Latitude *Sud*. *Tasman*, en la quittant, fut obligé de faire Route à l'*Est-Nord-Est*, et se trouva environné de Terres de tout côté. Le Pays lui parut bon et fertile; les Vents d'*Ouest* forcés continuant à l'empêcher de faire Route au *Nord* pour s'éloigner de la Côte, il fut obligé de louvoyer; mais la Violence du Vent et le Mouvement des Vagues le contraignirent de venir mouiller dans une Baie à l'*Est* de *celle des Assassins;* il la nomma la *Baie de Tasman*. Il est évident que la grande Baie, à l'Entrée de laquelle *Tasman* avait mouillé, est l'Entrée du *Détroit de Cook* †), qui divise la *Nouvelle Zéelande* en deux Parties; il s'approcha de la Côte *Nord* de ce *Détroit*, dont il nomma une Anse *Baie du Zeehaan*. *Tasman*, continuant sa Route le long des Côtes, se trouva, le 4 Janvier 1643, vis-à-vis d'une Pointe où la Violence du Courant, qui portait à l'*Est*, et la Grosseur des Lames qui venaient du *Nord-Ouest*, lui firent juger que la Mer était ouverte en cet Endroit, et qu'il devait y trouver un Passage; il aperçut à l'*Ouest* un Groupe de *petites Iles*, qu'il nomma les *Trois Rois*, d'après la Fête dont on approchait: elles étaient habitées; on ne put y aborder à cause du Ressac ††). Alors *Tasman* résolut de faire Voile à l'*Est*, jusqu'au 220e Méridien, ensuite au *Nord* jusqu'au 17e Parallèle *Sud*, puis à l'*Ouest*, vers les *Iles des Cocos* et de *Hoorn*, de *Le Maire* et *Schouten*, afin de s'y procurer des Vivres. Du 6 au 25 Janvier, il découvrit les *principales Iles de l'Archipel des Amis;* le 1 Avril il aperçut la *Nouvelle Guinée (Nouvelle Irlande):* il longea les Côtes, espérant trouver un Passage au *Sud*. Le 12, une Secousse de Tremblement de Terre fit croire que les Navires avaient touché; huit Jours après, on passa devant l'*Ile Brûlante*, dont le Volcan jetait des Globes de Flammes. Parvenu à l'Extrémité occidentale de la *Nouvelle Guinée*, *Tasman* franchit le *Détroit* qui sépare cette *Ile* de *Gilolo*, puis il se dirigea sur *Batavia* où il arriva après un Voyage de *dix Mois*. Le Succès de cette Entreprise mémorable engagea *Van Diemen* à confier à *Tasman* le Commandement d'une *seconde Expédition* dont l'Objet était de reconnaitre, avec plus d'exactitude, toute la *Partie septentrionale* de la grande Terre dont il venait de découvrir l'*Extrémité méridionale*. Cette *seconde Expédition* de *Tasman*, pour laquelle les *Instructions* signées par le *Gouverneur général*, le 29 Janvier 1644, lui tracent la Route à suivre, s'effectua sans doute aussi heureusement et aussi habilement que la *première*, mais on en ignore complètement les Détails; on ne sait ni la Date de son Départ, ni celle de son Retour, et l'on est réduit aux Conjectures pour connaître la Route qu'il a suivie. On ne connait non plus ni l'Année de sa Naissance, ni celle de sa Mort. *Mr. G. Moll, Professeur* à *Utrecht*, qui a écrit en *hollandais*, un *Traité sur quelques-unes des premières Navigations des Nederlandais* (*Amsterdam* 1825. in 8°.) dit: „Nous ignorons à quelle Époque il est allé dans „l'*Inde*, à quelle Époque il est revenu dans sa *Patrie*, et les autres Évènements de sa

†) Voyez T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. V. *Grande-Bretagne*. §. 34. p. 835. Col. 2. note ****.

††) *Ressac*. Terme de *Marine*. Retour violent des Vagues vers le Large, après qu'elles ont frappé avec Impétuosité une Terre, un Obstacle. *(Dict. de l'Académie.)*

„Vie. Dans nos grands *Dictionnaires historiques,* où l'on a recueilli avec un Soin „minutieux tout ce qui concerne tel et tel Savant, qui n'est pas sorti de son Cabinet, „et qui n'est connu que pour avoir professé à une Université, ou pour avoir pris part „à des Querelles survenues dans la République des Lettres, le *premier Navigateur de* „*son tems* n'a pu trouver place. Heureusement que *Valentyn* †) nous a fait connaitre „quelques Circonstances de la Navigation de *Tasman;* je dis heureusement, car *Va-* „*lentyn* même semble n'avoir pas senti l'Importance de ce Voyage. Nous ne connais- „sons donc de *Tasman* que ses *Voyages* et ses *Découvertes.*" — Dans ces derniers Tems les *Anglais* ont proposé de changer le nom de la *Terre Van Diemen,* et de lui en substituer un tout *britannique,* mais la Raison et la Justice réclament le nom de *Tasmanie,* qui du reste commence à être en Usage, et que les Habitants eux-mêmes ont adopté de préférence. (*Biogr. universelle,* T. XLV. p. 2. — *Conversations-Lexikon,* T. XI. p. 48.)

†) *Valentyn (François), Ministre du Saint Évangile* et *Voyageur,* était né à *Dordrecht,* vers l'année 1660. Il s'attacha comme *Ecclésiastique* au Service de la *Compagnie des Indes,* et partit le 13 Mai 1685 pour *Batavia,* où il arriva le 30 Décembre suivant. Il fut quelque tems *Prédicateur* à *Japara;* ensuite il alla exercer ses Fonctions dans l'*Ile d'Amboine,* où il débarqua le 1 Mai 1686. Aussitôt il étudia le *Malais,* dont les *Insulaires* parlent un *Dialecte.* Il fit des progrès si rapides, qu'en quelques Mois il fut en état de *prêcher* dans cette *Langue.* Dès 1689, il s'occupa de *traduire l'Écriture sainte* en *Malais vulgaire,* qu'il regardait comme le plus utile pour répandre la Connaissance de la Foi. Il ne négligea pas non plus de recueillir des *Renseignements* sur l'*Ile* qu'il habitait. En 1694, l'Affaiblissement de sa Santé le força de revenir en *Europe,* et il se retira dans sa Ville natale. Plusieurs des *Intéressés* de la *Compagnie des Indes* l'ayant invité, en 1705, à *retourner* dans ces *Contrées,* il s'embarqua le 10 Mai, et arriva à *Batavia,* le 18 Janvier 1706. Il ne revint dans sa *Patrie* qu'en 1714. Alors il s'occupa de réunir tous les Matériaux qu'il avait rassemblés dans les *Indes,* et il les publia en *hollandais,* sous ce Titre: *Les Indes orientales anciennes et modernes, comprenant un Traité exact et détaillé de la Puissance de la Nederlande dans ces Contrées etc. etc. Dordrecht* et *Amsterdam* 1724—1726. V Parties en VIII Vol. in fol. *Cartes, Figures et le Portrait de l'Auteur fort bien gravé.* On peut appeler cet *Ouvrage* l'*Encyclopédie de l'Inde hollandaise.* Indépendamment du Résultat de ses propres Recherches, *Valentyn* se servit des Renseignements que lui fournirent diverses Personnes qui avaient occupé de grands Emplois dans les *Indes.* Ce Livre offre l'*Histoire* de la *Navigation* des *Peuples européens* dans les *Mers de l'Orient,* et notamment celle du *Progrès* de la *Puissance hollandaise;* la *Description* des *Moluques,* de *Banda, Amboine, Macassar, Borneo, Java, Sumatra,* celle de plusieurs autres *Iles,* du *Tonkin,* du *Cambodje,* de *Siam,* de *Surate,* des *Côtes de Malabar* et de *Coromandel,* de *Malacca,* de *Ceylan,* du *Japon,* du *Cap de Bonne Espérance;* du *Commerce des Hollandais* en *Perse* et en *Chine.* L'Auteur traite aussi de l'*Histoire* de ces *Pays,* et décrit leurs *Productions naturelles.* C'est sur *Amboine* qu'il donne le plus de Détails. *Valentyn* a publié un *Extrait* du *Journal de Tasman* °). Il est assez singulier que ce Morceau, si intéressant pour l'*Histoire* de la *Géographie,* soit contenu dans la Description de *Banda,* et que *Valentyn* ne cite pas ce *grand Navigateur,* quand il raconte les *Expéditions maritimes* de ses *Compatriotes.* On pourrait désirer plus d'Ordre dans cette *immense Collection,* et l'on a quelque peine à trouver les *Voyages* de l'*Auteur,* qui terminent le VIe Vol. Mais ce *Recueil* est une Mine abondante, dans laquelle puiseront toujours avec fruit ceux qui voudront écrire sur les *Indes orientales.* Les *Cartes,* quoiqu'elles soient inférieures à celles de *Thévenot* °°), sont bonnes pour le tems où elles parurent; les *Figures,* excepté celles des *Productions naturelles,* sont en général peu exactes, quoique bien gravées. (*Biogr. universelle,* T. XLVII. p. 312. Col. 1.)

°) *Thévenot* a publié le premier, dans le II. Vol. de ses *Relations de divers Voyages qui n'ont point été publiés,* etc. etc. (*Paris* 1663 —1672. IV Parties en II Tomes in fol.) le *Journal* de la *première Expédition* de *Tasman;* il fut *traduit* en *anglais* par *Dirk Rembrandt,* qui avait possédé l'*Écrit original,* et parut avec d'*autres Voyages,* dans la *Collection de Hook, Londres* 1682. in 4°.; dans une autre de 1694, in 8°., ibid. et 1711. in 8°.

°°) Voyez plus haut T. II. Part. II. Liv. III. Chap. I. Sect. IX. *Russie.* §. 5. p. 1217. Col. 1. note °°.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOTES

CONTENUES DANS LES TOMES I. ET II. (PART. I. II.)

A.

B.

C.

Cas-

D.

E.

F.

G.

H.

I.

I.

J.

K.

L.

M.

Mobi-

N.

O.

P.

Q.

R.

Réli-

T.

U.

V.

W.

Y.

Z.

A Berlin,

de l'imprimerie de Trowitzsch & fils.

ERRATA.

(On a relevé dans l'Errata quelques-unes seulement, des erreurs les plus graves. Quant aux fautes de ponctuation, on a cru inutile de les signaler.)

TOME I. (Supplément.)

Page V. (Préface) ligne 4. d'en bas, *au lieu de J. H. Meifsler lisez J. G. Misler.*
- 70. ligne 12. *au lieu de* pour *lisez* pour.
- 71. ligne 16. *au lieu de* de concevoir *lisez* à concevoir.
  au lieu de d'expliquer *lisez* à expliquer.
- 77. ligne 19. *au lieu de* leger *lisez* léger.
- 95. ligne 13. *au lieu de* jusque presque à la fin *lisez* jusqu'au dernier presque.
- 97. ligne 10. *au lieu de* intitulé *lisez* intitulée.
- 112. ligne 7. d'en bas, *au lieu de Pedrozano lisez Jean Baptiste Pedrezzano.*
  ligne 5. d'en bas, *au lieu de Zarmora lisez Zornoza.*
  ligne 3. d'en bas, *au lieu de Padoano lisez Jean Padoano.*
- 113. ligne 6. d'en bas, *au lieu de* reservant *lisez* réservant, chaque-fois que le même mot se présente.
  note 1. col. 1. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* separées *lisez* séparées.
- 125. *au lieu de* Sect. IX. *lisez* Sect. XI.
- 139. ligne 17. *au lieu de* dût *lisez* dut.
- 144. ligne 15. *au lieu de* plaignait *lisez* plaignit.
  ligne 16. *au lieu de* proposait *lisez* proposa.
- 145. note, col. 2. ligne 15. d'en bas, *au lieu de* refere *lisez* réfère.
- 156. note, col. 1. ligne 15. d'en bas, *au lieu de* legers *lisez* légers.
- 160. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* repandu *lisez* répandu.
- 161. ligne 3. *au lieu de* l'avidite *lisez* l'avidité.
- 175. ligne 14. d'en bas, *au lieu de* commerciale *lisez* commercial.
- 223. note 10. col. 2. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* esperer *lisez* espérer.
- 224. ligne 18. *au lieu de* rélatif *lisez* relatif.
- 240. note *. col. 1. ligne 22. *au lieu de* d une *lisez* d'une.
- 259. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* mésures *lisez* mesures.
- 265. ligne 9. d'en bas, *au lieu de Paréres lisez Parères*, chaque fois que le même mot se présente.

Page 270. ligne 17. *au lieu de* démandeur *lisez* demandeur.
- 290. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* revoquées *lisez* révoquées.
- 300. ligne 1. *au lieu de* reforme *lisez* réforme.
- 308. ligne 12. d'en bas, *au lieu de* répousser *lisez* repousser.
- 314. note 1. col. 1. ligne 5. *au lieu de* reparer *lisez* réparer.
- 319. ligne 5. *au lieu de* réfusée *lisez* refusée.
- 367. note, col. 1. ligne 9. *au lieu de* surveeut *lisez* survécut.
- 394. note 3. col. 1. ligne 5. *au lieu de* beurres *lisez* beurre.
- 398. note 7. col. 2. ligne 3. *au lieu de Khersonèse lisez Chersonèse.*
- 400. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* réglementaires *lisez* réglémentaires.
- 408. note 1. col. 1. ligne 9. *au lieu de* incorpores *lisez* incorporés.
- 440. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* eclairée *lisez* éclairée.
- 443. ligne 8. *au lieu de* reformée *lisez* réformée, chaque fois que le même mot se présente.
- 448. note, col. 1. ligne 2. d'en bas *au lieu de le Wartha lisez la Wartha.*
- 459. note, col. 2. ligne 26. *au lieu de* hesité *lisez* hésité.
- 460. note, col. 2. ligne 19. *au lieu de* deçu *lisez* déçu.
- 461. note, col. 2. ligne 14. *au lieu de* reformateur *lisez* réformateur.
- 463. note *. col. 1. ligne 11. d'en bas, *au lieu de* p. 169 — 176. *lisez* p. 796 — 853.
- 465. note, col. 1. ligne 20. *au lieu de* reserves *lisez* réserves, chaque fois que le même mot se présente.
  note, col. 1. ligne 33. *au lieu de* Archévêques *lisez* Archevêques, chaque fois que le même mot se présente.
- 466. note, col. 2. ligne 23. *au lieu de* posséde *lisez* possédé.
- XIII. (Appendice) note 9. col. 2. ligne 5. d'en bas, *au lieu de* Équippement *lisez* Équipement.
- LXXIX. (Addenda) ligne 11. *au lieu de* Plaidorie *lisez* Plaidoirie.

(Errata) p. 38. ligne 18. *au lieu de* Appendice du T. II. *lisez* T. II. Partie I. Appendice No. III. p. 502.
- *au lieu de* p. 70. *lisez* p. 71.
- *au lieu de* p. 324. ligne 7. *lisez* p. 325. ligne 7.
- *au lieu de* p. 452. *lisez* p. 454.
- *au lieu de* p. 527. ligne 12. *lisez* p. 527. ligne 12. d'en bas.

TOME II.

PARTIE I. (Supplément.)

Page 8. note 2. ligne 3. *au lieu de Havan lisez Awani.*
- 12. ligne 7. *au lieu de* habilité *lisez* habileté, chaque fois que le même mot se présente.
  ligne 13. *au lieu de* tels *lisez* telles.
  ligne 23. *au lieu de* leur *lisez* leurs.

Page 30. ligne 7. *au lieu de* pélérin *lisez* pèlerin, chaque fois que le même mot se présente.
- 31. note, col. 2. ligne 3. *au lieu de* expressement *lisez* expressément.
- 44. note **. col. 1. ligne 14. *au lieu de* des lors *lisez* dès-lors.
- 55. note, col. 2. ligne 11. d'en bas, *au lieu de* seduits *lisez* séduits.
- 58. note, col. 1. ligne 18. *au lieu de* fut *lisez* fût.
  note, col. 2. ligne 10. d'en bas, *au lieu de* répoussée *lisez* repoussée.
- 89. ligne 1. d'en bas, *au lieu de Barout lisez Bairut.*
- 113. ligne 17. *au lieu de Emir lisez Emirs.*
- 123. note 3. col. 1. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* retribution *lisez* rétribution.
- 126. note *. col. 2. ligne 11. *au lieu de* separèrent *lisez* séparèrent.
- 140. ligne 5 d'en bas, *au lieu de* retracter *lisez* rétracter.
- 145. ligne 3. *au lieu de Baile lisez Bayle*, chaque fois que le même mot se présente.
- 180. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* consequence *lisez* conséquence.
  ligne 5. d'en haut, *au lieu de* reservé *lisez* réservés.
- 243. ligne 12. d'en bas, *au lieu de* menageant *lisez* ménageant.
- 245. note, col. 1. ligne 10. *au lieu de* Législation *lisez* Légation.
  note, col. 1. ligne 25. *au lieu de* dangéreuses *lisez* dangereuses.
- 274. ligne 13. d'en bas, *au lieu de* fut *lisez* fût.
- 293. note, col. 2. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* laissé *lisez* laissée.
- 350. note 1. col. 1. ligne 5. *au lieu de* siècle *lisez* siècles.
- 371. ligne 12. *au lieu de* réfusa *lisez* refusa.
  ligne 11. d'en bas *au lieu de* décreta *lisez* décréta.
- 386. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* L'année d'après *lisez* L'année suivante.
- 395. ligne 12. d'en bas, *au lieu de* magasins *lisez* magistrats.
- 404. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* connu *lisez* connue.
- 405. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* Sect. II. *lisez* Sect. III.
- 419. ligne 19. *au lieu de* menagements *lisez* ménagements.
  ligne 20. *au lieu de* usait *lisez* usaient.
- 423. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* desquelles *lisez* desquels.
- 431. ligne 9. d'en bas, *au lieu de* reservant *lisez* réservant.
- 432. note 6. col. 2. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* la *lisez* le.
- 438. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* réfusait *lisez* refusait.
- 449. ligne 7. d'en bas, dans le *Titre marginal au lieu de à Tripoli lisez à Tripoli de Syrie*
- 491. ligne 13. d'en bas, placez au bout de la ligne la division qui est omise.
  ligne 15. d'en bas, placez au bout de la ligne la division qui est omise.

(Errata) *au lieu de* p. 149. *lisez* p. 148.
- *au lieu de* p. 340. *lisez* p. 341.

TOME II. PARTIE II.

Page 5. note, col. 2. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* soyent en *lisez* soyent remis en.
- 7. note 6. col. 2. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* l'Ambasadeur *lisez* l'Ambassadeur.
- 11. note 4. col. 2. ligne 1. *au lieu de* p. 343. *lisez* p. 443.
- 12. note †. col. 2. ligne 2. d'en bas *au lieu de* françacis *lisez* français.
- 19. ligne 2. d'en bas, *au lieu de Belgique lisez Belge.*
- 26. ligne 13. *au lieu de* signe *lisez* signé.
- 27. note, col. 2. ligne 5. *au lieu de Steek lisez Steck.*
- 30. ligne 7. *au lieu de* régle *lisez* règle, chaque fois que le même mot se présente.
  note 4. col. 1. ligne 4. *au lieu de* Capitainerie-général *lisez* Capitainerie-générale.
- 32. note, col. 1. ligne 3. *au lieu de* Négociants *lisez* Négociations.
  note, col. 1. ligne 5. *au lieu de Gastelins lisez Gastelius.*
  note 5. col. 2. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* T. TI. *lisez* T. I.
- 36. ligne 11. d'en bas, *au lieu d'*éxecution *lisez* exécution.
- 39. ligne 2. *au lieu de* XXX. *lisez* XXXIII.
- 41. note, col. 1. ligne 3. *au lieu de* l'extrème onction *lisez* l'extrême-onction.
  note, col. 1. ligne 14. *au lieu de* attaché *lisez* attachée.
  note ***†. col. 2. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* Ecclesiastiques *lisez* Ecclésiastiques.
- 43. note, col. 1. ligne 7. et 8. d'en bas, *au lieu de* Il y en a encore une autre sous *lisez* Il y a encore une autre Édition sous.
- 53. ligne 17. *au lieu de* Procédurcs *lisez* Procédures.
- 66c. ligne 13. *au lieu de* ce que soit *lisez* que ce soit.
- 67. note 1. col. 1. ligne 5. *au lieu de Chalmer lisez Chalmers.*
- 72. note 2. col. 1. ligne 1. *au lieu de Cordouan lisez Corduan.*
- 78. ligne 3. d'en bas, *au lieu de Mecklenbourg-Schwerin lisez Mecklenbourg-Schwérin*, chaque fois que les mêmes mots se présentent.
  note 1. col. 1. ligne 5. *au lieu de* 18 Ramazan *lisez* 30 Ramazan.
- 79. ligne 1. *au lieu de* (né 15 Mai 1683, décédé 30 Mai 1756) *lisez* (né le 1 Septembre 1623, décédé le 21 Juin 1692).
- 87. note ††††. col. 2. ligne 9. *au lieu de* baton *lisez* bâton.
- 88. note ††. col. 2. ligne 1. et 2. *au lieu de Ba-neok lis. Ban-cok.*
- 94. ligne 24. *au lieu de* des *lisez* de.
- 100. ligne 18. *au lieu de* décédé *lisez* décède.
- 102. ligne 13. *au lieu de Suléyman II. lisez Suléyman I.*
  ligne 19. *au lieu de Louis XIII, en* 1604 *lisez* sous le règne de *Henri IV* en 1609.

Page 111. note 1. col. 1. *supprimez* tout ce qui est dit après la Citation du Recueil de Mr. *d'Hauterive* et *de Cussy*, et *lisez:* Le *Texte* de ce *Traité*, auquel Mr. *de Hammer* (*Geschichte* T. IX. p. 290. No. 190.) donne la date de 1596, en se référant au *Mémoire du Sr. de la Croix*, *Paris* 1684. I. p. 259., n'est rapporté dans aucun Recueil. Mr. *de Flassan*, dans son *Hist. de la Diplomatie*, T. I. et II. ne fait mention que du *Traité* de 1581 : il passe sous sileuce ceux de 1569 et de 1597.

- 112. ligne 14. *au lieu de* conservera *lisez* conservera.
- 126. note *. col. 2. ligne 2. *au lieu de d'Ohssan lisez d'Ohsson.*
- 132. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* trouvèut *lisez* trouvent.
- 139. ligne 15. d'en bas, *au lieu de* abolis *lisez* abolies.
- 158. ligne 8. *au lieu de Adolph lisez Adolphe.*
- 159. ligne 14. *au lieu de* accordées *lisez* accordés.
- 188. note 1. col. 1. ligne 2. *au lieu de* quelqun *lisez* quelqu'un.
- 190. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* Bàtiments *lisez* Bâtiments.
- 203. note 4. col. 2. ligne 11. et 12. *au lieu de* celui-ci *lisez* celle-ci.
- 222. note, c. 1. ligne 4. *au lieu de Charles IV. lisez Charles VI.*
- 224. ligne 1. d'en bas, *au lieu de Naples de Romanie lisez Athènes.*
- 236. ligne 7. *au lieu de Shah lisez Schah.*
- 251. ligne 6. d'en bas, *au lieu de* ou *lisez* où.
- 260. ligne 17. *au lieu de* à *Brême* et à *Lubeck lisez* à *Brême*, *Hambourg* et *Lubeck.*

  note 2. col. 1. ligne 1. *au lieu de* Le *Consulat général* à *Hambourg* etc. etc. *lisez:* Le *Consulat général* à *Hambourg* à été institué par Décret royal en 1835 et les *Vice-Consulats* à *Hambourg*, à *Brême*, et à *Lubeck*, en 1837, avec l'Approbation du Ministre des Affaires étrangères.
- 264. note 6. col. 1. ligne 1. d'en bas, *au lieu de Schous lisez Schou*, chaque fois que le même mot se présente.
- 267. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* authenthiques *lisez* authentiques.
- 283. note 4. col. 1. ligne 3. *au lieu de* Liberte *lisez* Liberté.
- 286. ligne 8. *au lieu de* 1699 *lisez* 1669.

  ligne 15. dans le *Titre marginal au lieu de* 1699 *lisez* 1669.
- 296. note ††. col. 2. ligne 1. *au lieu de* celèbre *lisez* célèbre, chaque fois que le même mot se présente.
- 298. note, col. 1. ligne 3. d'en bas, *au lieu de Trevoux lisez Trévoux.*

  note †. col. 1. ligne 2. *au lieu de* Céremonies *lisez* Cérémonies.
- 300. note, col. 1. ligne 15. d'en bas, *au lieu de* ôsé *lisez* osé.
- 301. note, col. 2. ligne 6. d'en bas, *au lieu de* daus *lisez* dans.
- 304. note, col. 2. ligne 2. *au lieu de Lonis lisez Louis.*

  ligne 3. d'en bas, *au lieu de* revolution *lisez* révolution.

Page 306. ligne 6. *au lieu de* suprème *lisez* suprême, chaque fois que le même mot se présente.
- 307. ligne 5. d'en bas, *au lieu de* 1523 *lisez* 1823.
- 310. note **. col. 2. ligne 4. *au lieu de Barataire lisez Bérataire*, chaque fois que le même mot se présente.
- 319. ligne 19. *au lieu de Consul-géneral lisez Consul-général.*
- 324. ligne 2. *au lieu de* uu *lisez* un.
- 329. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* le 1 Mai à *Vienne lisez* le 1 Mai de la même année, à *Vienne.*
- 335. note †. col. 2. ligne 3. d'en bas, *au lieu de Cozp. lis. Corp.*
- 350. note 1. col. 1. ligne 1. *au lieu de* §. 11. *lisez* §. 17.
- 351. ligne 4. *au lieu de* actuellèment *lisez* actuellement.
  ligne 11. *au lieu de* rétablies *lisez* rétablis.
  note 3. col. 1. ligne 3. *au lieu de* Commeree *lisez* Commerce.
- 352. ligne 7. d'en bas, *au lieu de Pinatas lisez Pinatar.*
- 356. note *. col. 2. ligne 7. *au lieu de* sons *lisez* sous.
- 360. note, col. 2. ligne 4. *au lieu de* donnés *lisez* donné.
- 361. note, col. 1. ligne 25. *au lieu de* d'nn *lisez* d'un.
- 367. note 4. col. 1. ligne 3. *au lieu de novo lisez nono.*
  379. note, col. 2. ligne 1. *au lieu de* fregates *lisez* frégates.
  391. note col. 2. ligne 16. d'en bas, *au lieu de* Ministére *lisez* Ministère.
  ligne 8. d'en bas, *au lieu de* Régistre *lisez* Registre, chaque fois que le même mot se présente.
- 392. note °. col. 1. ligne 1. *au lieu de Charl s lisez Charles.*
- 394. note, col. 2. ligne 12. *au lieu de* tronvaient *lisez* trouvaient.
  note, col. 2. ligne 17. *au lieu de* arrétaient *lisez* arrêtaient.
- 396. ligne 3. *au lieu de Arragon lisez Aragon.*
- 397. ligne 17. *au lieu de* Pére *lisez* Père.
- 398. note 2. col. 2. ligne 6. *au lieu de Dtccionario lisez Diccionario.*
- 413. ligne 6. *au lieu de* qu'ils seront étendus *lisez* qu'elles seront étendues.
- 415. ligne 8. *au lieu de* Aoùt *lisez* Août.
- 417. note 2. col. 2. ligne 3. *au lieu de* connait *lisez* connaît.
- 423. ligne 9. d'en bas, *au lieu de* sout *lisez* sont.
- 426. note, col. 1. ligne 17. *au lieu de Real lisez Réal.*
- 427. note *. col. 1. ligne 5. d'en bas, *au lieu de* péches *lisez* pêchés.
  note ††. col. 1. ligne 3. *au lieu de* connait *lisez* connaît.
  note °. col. 1. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* d'uue *lisez* d'une.
- 428. note, col. 2. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* lcs *lisez* les.
- 449. note 3. col. 2. ligne 4. *au lieu de* T. I. p. 81. *lisez* T. I. p. 79.
- 458. note 6. col. 1. *au lieu de* p. 231. *lisez* p. 234.
- 459. ligne 6. *au lieu de* Pélérinage *lisez* Pèlerinage, chaque fois que le même mot se présente.

Page 460. note 2. col. 2. ligne 5. *au lieu de Maravédis lisez Maravedis.*
- 463. note 3. col. 2. ligne 10. *au lieu de* fiile *lisez* fille.
- 465. note, col. 2. ligne 8. d'en bas, *au lieu de*) *lisez* ©).
- 474. note **. col. 2. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* 5 Mai 1660 *lisez* 5 Mai 1600.
- 493. ligne 13. d'en bas, *au lieu de* Rèligion *lisez* Religion, chaque fois que le même mot se présente,
- 506. ligne 14. *au lieu de* approuvous *lisez* approuvons.
- 510. ligne 8. *au lieu de* toute *lisez* toutes.
  note 1. col. 2. ligne 5. *au lieu de* couteux *lisez* coûteux.
- 515. ligne 16. d'en bas, *au lieu de* jeste *lisez* jesté.
- 521. ligne 20. *au lieu de* État *lisez* États.
- 522. ligne 18. *au lieu de Portario lisez Portaria.*
- 536. note 9. col. 2. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* mêmo *lisez* même.
- 537. note 10. col. 2. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* T. VII. *lisez* T. VII. p. 194.
- 548. note ***. col. 1. ligne 7. *au lieu de* l'espace *lisez* l'espace.
- 552. ligne 2. *au lieu de Mecklembourg lisez Mecklenbourg*, chaque fois que le même mot se présente.
- 553. ligne 4. *au lieu de* deça *lisez* deçà, chaque fois que le même mot se présente.
- 562. ligne 6. *au lieu de* soumis *lisez* soumises.
  ligne 13. d'en bas, *au lieu de* uue *lisez* une.
- 568. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* fidélement *lisez* fidèlement.
- 569. ligne 9. *au lieu de* enrégistrer *lisez* enregistrer, chaque fois que le même mot se présente.
- 570. ligne 10. *au lieu de* Justiee *lisez* Justice.
- 574. ligne 21. *au lieu de Suède lisez Suède (*et *Norvège).*
- 577. ligne 11. *au lieu de* soumis *lisez* soumises.
  ligne 12. *au lieu de* lesquels *lisez* lesquelles.
- 582. ligne 22. *au lieu de* autrcs *lisez* autres.
- 589. note *. col. 1. ligne 5. *au lieu de* chaine *lisez* chaîne.
- 596. ligne 15. *au lieu de* institués *lisez* instituées.
  ligne 16. *au lieu de* lesdits *lisez* lesdites.
- 600. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* sera exprimée *lisez* seront exprimées.
- 603. note, col. 1. ligne 7. *au lieu de Algier lisez Algiers.*
  note 1. col. 2. ligne 2. *au lieu de* eonfirmés *lisez* confirmés.
- 605. note *. col. 2. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* ainé *lisez* aîné, chaque fois que le même mot se présente.
- 622. note, col. 2. ligne 15. *au lieu de* régne *lisez* règne, chaque fois que le même mot se présente.
- 624. note, col. 1. ligne 10. *au lieu de* exportés *lisez* exportées.
  note, col. 2. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* â *lisez* à.
- 626. note, col. 1. ligne 14. *au lieu de* qu'administrés *lisez* qu'administrées.

Page 626. note, col. 2. ligne 10. *au lieu de* extrème *lisez* extrême, chaque fois que le même mot se présente.

- 630. note, col. 1. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* régistrées *lisez* registrées, chaque fois que le même mot se présente.
- 632. note, col. 2. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* n'eut *lisez* n'eût.
- 637. note **. col. 2. ligne 5. *au lieu de* regné *lisez* régné, chaque fois que le même mot se présente (de même pour les mots régnait, régnant, régné).
- 647. note *. col. 1. ligne 6. *au lieu de* ainée *lisez* aînée.
- 651. note ††. col. 1. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* fut *lisez* fût.
- 652. note *. col. 1. ligne 5. d'en bas, *au lieu de* couta *lisez* coûta, chaque fois que le même mot se présente.
- 655. note, col. 1. ligne 1. *au lieu de* s'élevèrent *lisez* s'éleva.
- 658. note, col. 2. ligne 1. *au lieu de Admirally lisez Admiralty.*
  note, ligne 4. d'en bas, en regard du mot Excédant *au lieu de* 49,308 *lisez* 49,398.
  note, ligne 1. d'en bas, en regard du mot Déficit *au lieu de* 2,187,781 *lisez* 2,187,786.
- 682. ligne 2. *au lieu de* attachées *lisez* attachés.
  ligne 21. *au lieu de* cnvoyé *lisez* envoyé
- 688. ligne 21. *au lieu de Golway lisez Galway.*
- 691. ligne 13. *au lieu de* asssurer *lisez* assurer.
- 702. note 1. col. 1. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* Rénégat *lisez* Renégat, chaque fois que le même mot se présente.
- 717. ligne 9. *au lieu de* antre *lisez* autre.
- 718. ligne 13. *au lieu de* anglaisc *lisez* anglaise.
- 719. ligne 9. *au lieu de* Personnnes *lisez* Personnes.
- 731. note 1. col. 1. ligne 7. *au lieu de Duees lisez Duces.*
  note *. col. 1. ligne 5. *au lieu de* T. I.— *lisez* T. I.—VI.
- 737. note **. col. 2. ligne 10. *au lieu de Geboursen lisez Gebouwen.*
- 738. note 1. col. 2. ligne 1. *au lieu de* gnerre *lisez* guerre.
- 741. note, col. 1. ligne 12. *au lieu de* septièmc *lisez* septième.
- 743. note, col. 2. ligne 2. *au lieu de* envoyès *lisez* envoyés.
- 744. note, col. 1. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* Gouvernear *lisez* Gouverneur.
- 750. note †. col. 1. ligne 2. *au lieu de Gcschichte lisez Geschichte.*
- 803. note, col. 1. ligne 7. *au lieu de Nazyr lisez Nazir.*
  ibidem *au lieu de* des Négociants *lisez* des Affaires des Négociants.
- 837. note †. col. 1. ligne 2. *au lieu de* pénêtré *lisez* pénètré.
- 855. ligne 12. et 13. *au lieu de* non obstant *lisez* nonobstant.
- 872. ligne 20. *au lieu de* repètent *lisez* répètent.
- 876. ligne 18. *au lieu de* sanctionnés *lisez* sanctionnées.
- 879. note 2. col. 1. ligne 8. *au lieu de* qni *lisez* qui.

Page 886. col. 2. la note pour le mot *Oda Baschi* doit porter trois Astériques.

ibidem la note pour le mot *Beuluk Baschi* doit porter deux Astériques.

- 905. ligne 18. *au lieu de* Exémptions *lisez* Exemptions.
- 913. note 3. col. 2. ligne 4. *au lieu de* T. IV. p. 419. *lisez* T. IV. p. 459.
- 920. ligne 5. d'en bas, *au lieu de Sale lisez Salé.*
- 934. ligne 9. *au lieu de* daus *lisez* dans.
- 947. note, col. 1. ligne 18. *au lieu de* Tresorier *lisez* Trésorier.
- 967. note 2. col. 2. ligne 4. *au lieu de Isue lisez Issue.*
- 970. note *. col. 1. ligne 3. *au lieu de* qûi *lisez* qui.
- 982. note, col. 1. ligne 1. *au lieu de* Creanciers *lisez* Créanciers.
- 983. note, col. 1. ligne 6. *au lieu de Gands lisez Gand.*
- 1022. ligne 14. *au lieu de* insérées *lisez* inserés.
- 1043. note, col. 2. ligne 20. de la p., *au lieu de Tudèla lisez Tudela.*
- 1064. ligne 14. d'en bas, *au lieu de* en *lisez* on.
- 1083. note *. col. 1. ligne 2. *au lieu de* chateau *lisez* château, chaque fois que le même mot se présente.
- 1098. note, col. 1. ligne 15. *au lieu de Zulphen lisez Zutphen.*
- 1111. ligne 12. *au lieu de* echouer *lisez* échouer.
- 1136. note 1. col. 1. *au lieu de* Voyez plus haut etc. *lisez* ***Rousset***, *Recueil*, T. XVIII. p. 2. (en *français.*) — ***Modée***, *Utdrag*, p. 227. (en *suédois.*) — ***Laugier***, l. c. T. II. p. 383. (en *français*, avec la fausse date du 19 Juillet 1740, et p. 118. avec celle du 20 Janvier 1740.) — ***Moser***, *Versuch*, T. VIII. p. 219. (en *français.*) — *Mercure historique et politique*, an. 1740. T. II. p. 42. (en *français*, avec la fausse date du 2 Décembre.) — ***Hempel***, *Staats-Lexicon*, T. IX. (en *latin* et en *allemand.*) — ***Wenck***, l. c. T. I. p. 504. (en *suédois* et en *latin.*) — ***von Hammer***, *Geschichte*, T. VIII. Liv. LXVIII. p. 3. (avec la date du 20 Janvier 1740, et T. IX. *Liste des Traités*, p. 299. No. 338. avec la date du 22 Décembre 1739.) — ***Schoell***, *Hist. abrégée*, T. XIII. Chap. LVIII. p. 338. T. XIV. Chap. LXI. p. 85. (cité). — ***Martens***, *Cours diplomatique*, T. II. p. 968. (cité).
- 1177. ligne 4. d'en bas, *au lieu de*) *lisez* [3]).
- 1185. ligne 7. *au lieu de* réglés, *lisez* réglées.
- 1207. note, col. 1. ligne 2. d'en bas, *au lieu de*) *lisez* •).
- 1212. note, col. 2. ligne 29. de la p., *au lieu de Freret lis. Fréret.*
- 1216. note, col. 2. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* repetait *lisez* répétait.
- 1232. ligne 18. *au lieu de Kireef lisez Kiréeff.*

  ligne 23. *au lieu de Kireeff lisez Kiréeff.*
- 1234. ligne 12. d'en bas, *au lieu de* achèter *lisez* acheter.
- 1252. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* confirmé *lisez* confirmée.

Page 1264. note *) **) au bas de la p. ajoutez T. II. Section I. p. 254. c. 2. contin. de la note 2. de la p. 253. c. 1.
- 1291. ligne 3. d'en bas, *au lieu de* faite *lisez* fait.
- 1297. note 4. col. 1. ligne 2. supprimez la Citation: *Wenck*, l. c. p. 538. (en français).
  note 6. col. 2. ligne 1. *au lieu de Antonowich lisez Antonowitch.*
- 1309. ligne 6. *au lieu de* Feldmarechal *lisez* Feldmaréchal.
- 1336. ligne 6. d'en bas, *au lieu de* Gouvernemant *lisez* Gouvernement.
- 1341. ligne 5. d'en bas, *au lieu de Wurtemberg lisez Wurttemberg*, chaque fois que le même mot se présente.
- 1346. note †††. col. 2. ligne 2. d'en bas, *au lieu de* mille *lisez* milles.
- 1347. note, col. 2. ligne 4. et 6. *au lieu de* mille *lisez* milles.
- 1369. ligne 4. d'en bas, *au lieu de* accordés *lisez* accordées.
- 1372. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* Gouvernement *lisez* Gouvernements.
- 1388. note 4. col. 2. ligne 4. *au lieu de* l'I e *lisez* l'Ile.
- 1399. note, col. 1. ligne 4. à la suite du mot *unentgeltlich ajoutez* qui a la même Signification.
- 1403. ligne 19. *au lieu de Joseph II. lisez François II.*
- 1410. note, col. 1. ligne 8. *au lieu de Eltschi lisez Eltchi.*
- 1424. note, col. 1. ligne 1. d'en bas, *au lieu de* 1698 *lisez* 1699.
- 1436. note, col. 1. ligne 9. *au lieu de* vôter *lisez* voter.
  note, col. 14. *au lieu de* Vôtes *lisez* Votes.
- 1437. note *. col. 2. ligne 19. *au lieu de* tirées *lisez* tirés.
  note *. col. 2. ligne 11. d'en bas, *au lieu de* garanties *lisez* garantis.
- 1447. ligne 4. *au lieu de* St. Pe *lisez* St. Pé.
- 1519. ligne 8. d'en bas, *au lieu de* de leurs *lisez* des.
- 1528. ligne 14. *au lieu de* de leurs *lisez* des.
- 1537. ligne 9. *au lieu de* de leurs *lisez* des.
- 1592. ligne 15. *au lieu de* modifiées *lisez* modifiés.
- 1612. note **. col. 1. ligne 11. d'en bas, *au lieu de* bruler *lisez* brûler.
- 1614. note, col. 1. ligne 13. de la c. *au lieu de* dégrés *lisez* degrés.
- 1615. note, col. 2. ligne 7. *au lieu de* pûreté *lisez* pureté.
  note °). col. 2. ligne 1. *au lieu de* ma *lisez* mâ.
- 1667. ligne 5. *au lieu de* soit *lisez* soient.
- 1669. note °). col. 2. ligne 2. *au lieu de* le *lisez* (le.
- 1677. ligne 29. *au lieu de* plûpart *lisez* plupart.
- 1689. note, col. 1. ligne 7. d'en bas, *au lieu de* sterlings *lisez* sterling.
- 1718. *Compagnie danoise*, ligne 8. *au lieu de* Compagnie en Société *lisez* Compagnie ou Société.
- 1760. *Miroir* des Saxons *au lieu de* I. p. 422. col. 2. contin. de la n. 1. a. de la p. 421. c. 2. *lisez* I. p. 422. c. 1. n. 1. b.).
  Miroir des Souabes *au lieu de* ibidem *lisez* ibidem c. 2.

